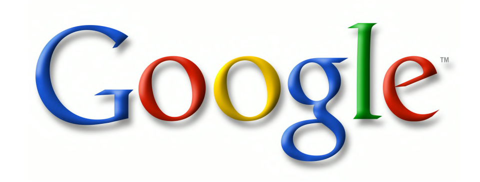



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES HOSPITALIÈRES

ANTÉRIEURES A 1790,

RÉDIGÉ PAR MM. A. STEYERT ET F. ROLLE.

VILLE DE LYON.

LA CHARITÉ OU AUMÔNE-GÉNÉRALE.

TOME PREMIER.





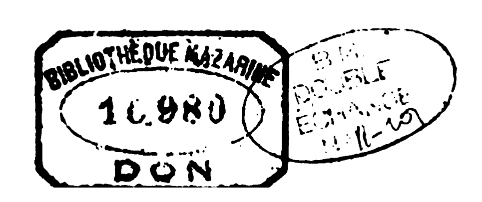
LYON,

IMPRIMERIE ALF. LOUIS PERRIN ET MARINET,

6, rue d'Amboise.

A la Librairie ancienne d'AUGUSTE BRUN, 13, rue du Plat.

1874.



RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.



SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté les deux premiers volumes de l'INVENTAIRE-SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

Votre Majesté regrettait, dans la préface d'une de ses œuvres, que l'idée émise un jour par Napoléon Ier n'eût pas été exécutée. Le fondateur de votre dynastie voulait que les savants créassent des catalogues, par ordre de matières, des sources authentiques où les auteurs, écrivant sur une branche quelconque du savoir humain, pourraient aller puiser leurs renseignements. « Aujourd'hui, ajoutiez-

« vous, Sire, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays « dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il ren- « contre. »

La publication dont j'ai l'honneur de soumettre la première partie à Votre Majesté est en voie de réaliser ce projet de l'Empereur.

Les archives départementales, formées en 1790, dans les chefs-lieux des préfectures actuelles, par la réunion de tous les titres provenant des intendances, cours des comptes, bailliages, évêchés, monastères, châteaux, etc., constituent un vaste et magnifique ensemble de documents authentiques, comparable en richesse et de beaucoup supérieur en nombre à l'important dépôt des archives centrales de l'Empire. — Si ce dernier dépôt renferme le Trésor des chartes royales et les actes émanés des anciennes administrations établies au siége même du Gouvernement, les archives départementales comprennent, de leur côté, toutes les collections de nature analogue que possédaient nos provinces, c'est-à-dire la France entière, à l'exception de Paris. Elles contiennent donc d'abord, d'une manière spéciale et complète, ce qui se rapporte à l'histoire des provinces, des communes et des propriétés particulières, ainsi qu'aux intérêts des familles qui les ont habitées.

Elles offrent, en outre, un grand nombre de titres précieux pour l'histoire générale, et notamment les actes promulgués par les souverains dans le royaume pour notifier leur avénement, annoncer leurs plans de réforme, demander adhésion à leur politique, etc. Telles, par exemple, les lettres de Philippe-le-Bel réclamant l'appui de ses vassaux dans la lutte contre le Saint-Siége, organisant les élections générales des représentants du pays, prescrivant l'arrestation des Templiers et justifiant cette mesure; telles aussi ces circulaires dans lesquelles Charles IX décline la responsabilité de la Saint-Barthélemi, etc.

A un autre point de vue, les archives départementales fournissent encore à l'étude de l'histoire générale et de l'administration publique d'innombrables matériaux. Avant l'organisation uniforme de la France en départements, chacune de nos provinces avait conservé plus ou moins son autonomie, et, à mesure qu'on remonte dans le passé, les individualités provinciales prennent un caractère plus indépendant du pouvoir central. — Ce ne sont plus alors les parties d'un empire, mais de véritables États souverains (Bourgogne, Provence, Lorraine, Bretagne, etc.), qui traitent d'égal à égal avec le roi de France, possèdent une administration propre, une représentation, en quelque sorte nationale, une cour princière, protectrice des sciences et des arts, et entretiennent des relations diplomatiques, soit avec la France, soit avec l'étranger.

On comprend, dès lors, que les éléments de l'histoire générale et de l'administration publique de

notre pays soient aussi divisés que le pays l'était lui-même, et que l'étude de nos provinces, dans leurs rapports entre elles et avec Paris, puisse seule donner l'intelligence complète et la juste appréciation de l'ensemble des faits.

S'il était besoin de démontrer cette solidarité d'intérêt historique, il suffirait, Sire, de rappeler un exemple qui a déjà frappé l'attention de Votre Majesté. La précieuse correspondance de Charles-le-Téméraire, indiquant jour par jour la marche de ses armées et révélant ses projets (documents conservés aux archives de Dijon), n'intéresse-t-elle pas autant l'histoire du règne de Louis XI que celle de la Bourgogne elle-même? Et, pour descendre à une époque plus rapprochée de nous, comment se rendre compte de l'importance de la Ligue, sans en avoir étudié les nombreuses ramifications provinciales, dont les archives de nos départements nous livrent aujourd'hui le secret?

Enfin, si nous abordons l'histoire des sciences et des arts, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de toutes les branches, en un mot, des connaissances humaines ou de l'administration, l'étude particulière des documents que recèlent nos provinces ne sera pas moins féconde. N'est-ce pas dans les archives de leur patrie ou des villes qu'ils ont habitées que l'on rencontre, sur nos grands hommes, le plus de renseignements? Peut-on faire l'histoire du droit, de la médecine, de la littérature, de la sculpture, de la peinture, etc., sans consulter les titres que nous ont conservés Valence et Toulouse sur Cujas, Montpellier sur Rabelais, Rouen sur Corneille, Marseille sur Puget, Nancy sur Callot, etc.; et, pour des questions que l'on pourrait croire toutes modernes, qui se douterait, par exemple, si les archives des Bouches-du-Rhône n'en fournissaient la preuve, que déjà au XV[e] siècle la France et le Piémont projetaient de concert le percement des Alpes?

En résumé, Sire, les archives départementales contiennent l'histoire de nos provinces dans ses moindres détails, des éléments de tous genres pour l'histoire générale du pays et une quantité innombrable d'actes relatifs aux familles et aux propriétés particulières.

Il était donc désirable que ces riches dépôts, inexplorés et trop méconnus jusqu'à ce jour, fussent mis en valeur au profit des intérêts qui s'y rattachent.

La loi du 10 mai 1838, en classant parmi les dépenses ordinaires des départements les frais de garde et de conservation de leurs archives, avait permis d'en effectuer la mise en ordre et de réaliser successivement plusieurs améliorations. Mais il était réservé à l'initiative de Votre Majesté d'imprimer à cette partie de l'administration une impulsion décisive.

Le décret impérial du 22 juillet 1853, que j'avais préparé d'après vos ordres, donna aux archives départementales une organisation plus large et plus régulière.

Habilement secondé par les chefs de service de mon ministère, et notamment par le personnel du Bureau des Archives, je confiai à l'expérience d'inspecteurs généraux sortis de notre savante École des Chartes le soin de visiter les archives des départements, des communes et des hôpitaux, afin d'en surveiller la conservation et le classement, de diriger le personnel, d'après une méthode uniforme, et de relier entre eux les efforts, jusque là isolés, des archivistes, dans le but de les faire concourir à l'exécution de l'Inventaire que je voulais créer.

Les travaux antérieurs n'avaient eu pour résultat que la publication d'un tableau général, donnant, pour chaque dépôt d'archives départementales, le titre et l'état numérique des fonds qu'il comprenait ; cela ne pouvait pas suffire. Il importait surtout de faire connaître le contenu même de ces fonds, de révéler les ressources qu'ils offrent pour tous les genres de recherches.

Dans ce but, Sire, je prescrivis, en 1853, une méthode d'*inventaire-sommaire* qui donne l'analyse de chacun des articles (cartons, liasses ou volumes) dont les archives sont composées. En même temps que ce travail assure la conservation des documents exposés jusques alors à de si regrettables dilapidations, en constatant publiquement leur nombre et leur état matériel, il en indique la date et le contenu par des citations de natures diverses, dont la réunion formera, pour ainsi dire, une table générale des matières.

L'établissement de cet inventaire-sommaire donna presque immédiatement d'importants résultats, et, dans un rapport adressé à Votre Majesté, le 20 juin 1854, je pouvais déjà lui annoncer que cette opération, en pleine exécution dans toutes les préfectures, avait amené la découverte d'un grand nombre de titres précieux. Les archivistes départementaux, formés pour la plupart à l'enseignement de l'École des Chartes, ont secondé les vues de l'administration centrale avec zèle et dévouement, et, grâce à leurs efforts, que je regarde comme un devoir de récompenser en faisant améliorer de plus en plus la position de ces fonctionnaires, les inventaires des archives civiles étaient, l'année dernière, après huit ans d'un travail assidu, généralement terminés. Il restait, pour mettre en lumière toute leur valeur, à en entreprendre la publication ; dès ma rentrée au ministère de l'intérieur, je me suis occupé d'en préparer les voies et les moyens.

J'ai fait appel aux départements, plus intéressés que personne à publier le catalogue des richesses historiques qu'ils possèdent et des documents d'intérêt particulier dont la loi les autorise à délivrer des expéditions rétribuées. L'empressement à peu près unanime avec lequel les conseils généraux ont adopté ma proposition et voté les frais d'impression nécessaires montre que les avantages d'une œuvre aussi importante ont été appréciés.

Dès à présent, cette publication s'exécute simultanément dans toute la France, d'après un même

modèle, dans un même format, et tirée à un nombre d'exemplaires suffisant pour assurer l'échange entre les préfectures et faire une large part à la publicité ; elle constituera dans chaque département un centre de recherches d'autant plus faciles que, par les soins de mon ministère, il sera dressé une table générale, résumé et complément de l'œuvre.

Les deux volumes que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté concernent 54 préfectures, renferment 1,683 pages de texte et présentent l'analyse de 12,000 volumes manuscrits, 5,670 plans, 10,978 liasses, contenant un total de 732,946 pièces, dont la plus ancienne remonte au commencement du VIII[e] siècle.

J'ose espérer que Votre Majesté trouvera ce travail digne de sa haute approbation, surtout si elle daigne considérer que la première feuille n'a été mise sous presse qu'au mois de janvier dernier. Elle peut ainsi prévoir la marche rapide que cette publication est destinée à suivre, et l'importance des résultats qui s'ajouteront chaque jour à ceux que j'ai l'honneur de lui signaler.

A l'exemple des départements, et dans le même format, plusieurs administrations communales et hospitalières ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections, et cette seconde opération, exécutée conjointement avec la première, permet, dès à présent, d'entrevoir le moment où l'ensemble de ces travaux, encouragés par votre auguste patronage, constituera un véritable monument national.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble serviteur et fidèle sujet.

Le Ministre de l'intérieur,

F. de Persigny.

Approuvé :

NAPOLÉON.

Par décret impérial, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier. — M. Eugène de Stadler, inspecteur général des Archives départementales : services exceptionnels dans l'organisation de l'inventaire.

Au grade de chevalier. — M. Aimé Champollion-Figeac, chef du bureau des Archives départementales, auteur d'ouvrages sur l'histoire de France.

2e RAPPORT

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Sire,

Un de mes prédécesseurs a eu l'honneur de présenter à Votre Majesté, le 3 août 1862, les deux premiers volumes de l'*Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à* 1790, et un rapport destiné à faire connaître le but et les avantages de cette publication.

Depuis cette époque, grâce aux encouragements de Votre Majesté, ce travail a pris une extension considérable et il n'a cessé d'être poursuivi avec une activité dont je me plais à signaler les résultats. Tous les départements ont commencé la publication de leurs inventaires, à l'exception de trois départements récemment annexés à l'Empire, dont les archives n'ont pu encore être constituées

entièrement, et de deux autres, qui attendent que la situation de leurs finances leur permette de l'entreprendre. L'administration peut mettre aujourd'hui à la disposition du public trente cinq volumes complètement terminés. Les fascicules divers, distribués aux conseils généraux en représentent à eux seuls une quantité au moins égale. Enfin, le nombre des pièces ou registres analysés s'élève au chiffre de 4,600,239.

Seize des principales villes de l'Empire se sont empressées de suivre l'exemple donné par les départements, et sept d'entre elles ont déjà terminé leur publication.

Je signalerai particulièrement à Votre Majesté le premier volume imprimé par la ville de Lyon.

On y trouve une précieuse correspondance politique avec les souverains de France, d'Espagne, de Savoie, avec les chefs de la Ligue, les agents du Roi Catholique et du Saint-Père. Les arts n'y sont pas oubliés, et l'histoire biographique y recueillera de curieux détails sur l'origine, les travaux et les succès des peintres et sculpteurs employés à l'occasion des fêtes et des entrées solennelles, d'artistes de tous genres, parmi lesquels on remarque Pierre Évrard (1455), Jean Perréal (1511), Sébastien de Bologne, l'architecte Philibert de Lorme, un grand nombre de graveurs de plans, de monnaies, de médailles, le relieur Pierre Maury, Nicolas Grolier, etc.

Quatre administrations hospitalières ont également commencé l'impression de leurs archives L'Assistance publique, à Paris, vient d'achever le premier volume relatif à l'Hôtel-Dieu. Ce document retrace rue par rue et maison par maison la topographie de l'ancien Paris, et abonde en intéressantes indications.

Des titres importants pour les intérêts de l'État et des communes se retrouvent dans les documents antérieurs à 1790. Le classement et l'inventaire en ont fait découvrir un certain nombre dont on ignorait l'existence ou que l'on croyait détruits, et il a suffi de les produire pour obtenir, en 1863 et en 1864, la solution de procès pendants depuis de longues années. Ces titres figurent particulièrement parmi les anciens cartulaires, parmi les cadastres, les terriers, les plans de routes, les partages de biens communaux, les concessions de terrains vagues et incultes. J'ai remarqué, dans ces mêmes collections, des renseignements précieux sur de grands travaux effectués ou étudiés avant 1790, tels que : défense des côtes maritimes à Rouen, au Hâvre, à Dieppe, à Saint-Valery-en-Caux, etc. ; mesures contre les inondations en Touraine, endiguement du Rhin, établissement de canaux, projets sur les mines, les carrières, les haras, les pépinières, les opérations du service des ponts et chaussées, l'extinction de la mendicité et du paupérisme. Les actes qui nous sont restés sur les fondations d'hôpitaux, la création des manufactures, l'organisation d'ateliers de travaux d'utilité publique, fournissent des éléments pleins d'intérêt pour l'étude de questions qui préoccupent encore aujourd'hui tous les gouvernements.

A côté des actes administratifs émanés du pouvoir central ou de sa représentation directe, il en est qui se rattachent à la vie politique du pays, à l'intervention de ses députés dans les affaires générales de l'État et dans les affaires particulières des provinces et des villes. Tels sont les papiers relatifs aux États-Généraux, aux assemblées des notables, aux assemblées provinciales, précieux documents, qui sont tout à la fois le testament de l'ancienne société et la préface de la Révolution française.

Comme les provinces et les communes, les familles ont un intérêt incontestable à cette publication. En effet, les simples états de répartition de l'impôt ne servent pas seulement à délimiter d'anciennes propriétés; ils déterminent aussi et constatent la situation nobiliaire d'un grand nombre de personnes, au moment de la Révolution. Les élus chargés de faire la répartition des impôts n'admettaient pas sans des preuves rigoureuses l'exemption des charges financières que procuraient à ceux qui les possédaient légalement les terres nobles et les titres nobiliaires.

Aussi voit-on un illustre savant du XVII[e] siècle, Claude Saumaise, se montrer aussi habile défenseur de ses prétentions nobiliaires que perspicace archéologue lorsqu'il s'agit de déchiffrer une antique inscription, et l'histoire constate-t-elle sans étonnement que les échevins de Lyon apportaient plus de persévérance à faire rechercher, après les troubles de la Ligue, les lettres patentes qui leur conféraient l'anoblissement qu'à préserver la cité des invasions des Bohémiens, Égyptiens bateleurs et nécromanciens, qui venaient augmenter les charges de l'Aumône-Générale, plus spécialement fondée pour les ouvriers sans emploi ou invalides.

Les jugements des intendants, connus sous le nom de *maintenue de noblesse*, complètent l'ensemble des documents servant à éclairer l'histoire et l'état des familles.

Notre ancienne organisation judiciaire est représentée dans les archives des préfectures par un grand nombre de registres et de dossiers provenant des parlements provinciaux, des siéges royaux du premier degré : présidiaux, sénéchaussées et bailliages. A ces documents concernant la justice du royaume, s'ajoutent les actes des justices seigneuriales, qui représentent, jusqu'au seuil même de la Révolution, les derniers vestiges des pouvoirs locaux, issus de la féodalité.

La jurisprudence de ces tribunaux variait à l'infini. En Bourgogne, par exemple, il n'en coûtait que 10 francs d'amende, en l'année 1335, pour avoir aidé à rançonner les ambassadeurs du comte de Savoie et du marquis de Montferrat; mais cette procédure avait nécessité des *écritures qui occupaient 50 pieds de long*, et le pied était taxé un gros et demi. A Rouen, au XIII[e] siècle, la médisance de la part d'une femme était punie d'une immersion dans la Seine, répétée trois fois de suite. Le meurtre d'une femme *mal famée* se rachetait par 5 francs d'amende. Dans l'Orléanais, les faux

témoins avaient la langue percée avec un fer rouge, et étaient ensuite battus de verges, de la main du bourreau, par toutes les rues de la ville.

L'histoire du génie français, dans ses manifestations multiples, est écrite dans nos archives. L'Université y retrouve les traits de sa puissante organisation et l'éclat dont elle a brillé dans les écoles d'Avignon, de Caen, de Toulouse, etc. Des documents pleins d'intérêt révèlent le progrès accompli pendant les derniers siècles dans l'architecture, les beaux-arts et leur application à l'industrie; dans les procédés relatifs à la peinture sur verre, à la tapisserie, à la peinture sur émail et à la sculpture sur pierre et sur bois, qui tient une si grande place, non-seulement dans l'ornementation des monuments publics, mais encore dans la décoration des habitations privées.

Tels sont encore, pour l'architecture civile et religieuse, les titres nombreux qui concernent l'église de Brou, chef-d'œuvre du XVI[e] siècle, la Sainte-Chapelle de Dijon, le palais des Dauphins, le château de Gaillon et ses peintures dues à des maîtres italiens, enfin les habitations royales de Fontainebleau, de Vincennes, Blois, Amboise, etc.

Dans un autre ordre de faits, les inventaires des archives départementales signalent à l'attention du public lettré des documents très-importants pour l'appréciation d'un des événements les plus graves de l'ancien régime : la révocation de l'Édit de Nantes, et d'une de ses institutions les plus décriées : les lettres de cachet. Les historiens pourront désormais réviser, sur ces deux questions, avec les éléments d'information les plus certains, les opinions les plus accréditées jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur de signaler aussi à Votre Majesté une foule de renseignements curieux, relatifs aux personnes. A l'aide des archives, on peut, aujourd'hui, suivre pas à pas la plupart des hommes qui ont eu un nom célèbre dans notre ancien gouvernement, et reconstituer, même à leurs débuts dans la vie publique, la biographie de quelques-unes de nos illustrations littéraires, scientifiques ou militaires. Entre mille autres faits du même genre, on y apprend que Georges Cuvier remplissait, dans sa jeunesse, les modestes fonctions de greffier de la commune de Bec-en-Cauchois. Les délibérations de cette commune, toutes rédigées par lui et transcrites de sa main, nous en fournissent la preuve. Pierre Corneille tenait les registres de la fabrique de l'église de Rouen, et, quoique marguillier, il y inscrivait parfois ses réflexions personnelles contre les mesures adoptées par ses collègues. Une petite localité de Seine-et-Marne, la commune d'Avon, presque inconnue aujourd'hui, conserve des livres paroissiaux du plus haut intérêt et qui révèlent l'état civil des plus grands artistes, au premier rang desquels se placent Léonard Le Flamand, François de Bologne, Sébastien Serlio, Le Rosso, Antoine

Jacquet de Grenoble, Le Primatrice, Nicolo dell' Abbate, Jean de Hoëy, Martin Fréminet, Ambroise Dubois, et des savants illustres, tels que le mathématicien Bezout, le naturaliste Daubenton, etc.

Cet exposé sommaire suffira pour établir l'intérêt que présente, aux points de vue les plus divers, l'œuvre entreprise par M. le duc de Persigny.

C'est là, Sire, je puis le dire avec confiance, l'une des enquêtes les plus considérables qui aient jamais été ouvertes sur le passé de la France. Elle embrasse sous toutes ses faces la vie multiple de l'ancienne société française. Elle jette un jour vif et nouveau sur les relations du pouvoir central avec les gouvernements provinciaux et les administrations communales, les relations des cités entre elles; la situation de chacune de ses castes, et elles nous fait assister, par des actes authentiques, au grand et laborieux développement de notre patrie.

Les conseils généraux, qui, jusqu'ici, ont pourvu à toutes les dépenses du service des archives, continueront, je n'en doute pas, leur concours empressé à une publication qui a obtenu les suffrages unanimes du monde savant.

En ce moment, je vais étudier le système le plus convenable pour la rédaction des tables générales alphabétiques, qui, à mesure de l'impression, permettraient d'embrasser d'un coup d'œil tous les documents relatifs à une même question administrative ou historique.

En terminant ce rapport, Sire, je considère comme un devoir de signaler à l'Empereur les services rendus par le Bureau des Archives, les inspecteurs généraux placés sous mes ordres et les archivistes départementaux, auxiliaires aussi modestes qu'érudits, sortis, pour la plupart, de l'École impériale des Chartes, et dont le dévouement mérite les plus grands éloges.

C'est à tous ces efforts réunis qu'on doit la marche rapide du grand travail dont je viens de soumettre à l'Empereur les principaux résultats.

Je suis, avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre de l'Intérieur,

LA VALETTE.

ARCHIVES

DE L'HOSPICE DE LA CHARITÉ

INTRODUCTION

Les Archives hospitalières de Lyon, si intéressantes à divers points de vue, renferment peu de documents antérieurs au XVI[e] siècle, bien que la fondation de l'Hôtel-Dieu, le plus ancien des hôpitaux de France, date des premiers temps de la monarchie. L'établissement de l'hospice de La Charité, primitivement appelé l'*Aumosne-Générale*, remonte seulement au commencement du XVI[e] siècle; ses archives spéciales sont l'objet de l'*Inventaire* dont nous donnons aujourd'hui le premier volume.

L'histoire de l'Aumône générale est encore à faire; on n'a sur cette maison que des travaux partiels : l'article de l'archiviste Guillaume Mono, publié dans le *Bulletin des Archives du département du Rhône*, et l'excellente notice de M. le docteur Potton, du *Lyon ancien et moderne*. Nous n'avons pas la prétention d'écrire ici cette histoire, mais il nous a paru utile de retracer rapidement l'origine et les développements de cet hospice, le second de notre ville par son importance et son ancienneté.

La famine qui désola la France, en 1531, se fit sentir particulièrement dans les contrées dont Lyon est le centre. Une disette affreuse sévissait; les souffrances du peuple allaient toujours croissant et devenaient intolérables. Bientôt cet état s'aggrava par l'arrivée de nombreux émigrants des provinces voisines qui, mourant de faim chez eux, venaient demander à la grande ville le pain qui leur manquait.

Plus de huit mille personnes étrangères à Lyon augmentèrent ainsi le nombre, déjà bien considérable, des malheureux de notre ville, en proie aux plus grandes privations (1).

Les Lyonnais accueillirent en frères ces pauvres émigrants ; ils s'empressèrent de leur offrir l'hospitalité et le partage du peu de vivres qui leur restaient. Mais cette hospitalité et cette charité individuelles ne pouvaient s'exercer longtemps sans risquer d'épuiser les maigres ressources de tous ; il fallait, par des mesures générales, assurer et continuer ce que la bienfaisance privée avait si bien commencé.

Les échevins, le clergé et les notables montrèrent un égal dévouement pour arriver au but où tendait leur ardente charité ; réunis au couvent de Saint-Bonaventure, ils avisèrent aux moyens de ravitaillement, centralisant les offrandes qui, de toutes parts, étaient envoyées au secours de la population souffrante, et faisant venir des grains au prix des plus grands sacrifices.

Grâce à ces mesures sagement prises, rapidement exécutées, le bichet de bled, qui avait atteint le prix énorme de soixante sols, ne tarda pas à retomber à trente-cinq sols (2), et une abondance relative remplaça la disette qui avait déjà fait tant de victimes. Tout fut si bien ordonné que la dépense journalière de chaque individu secouru ne s'éleva qu'à la somme modique de neuf deniers. Les Archives de la Charité nous donnent ce chiffre ainsi que celui du produit de la collecte générale, qui fut de dix mille cent quatre-vingt-dix livres tournois un sol et neuf deniers.

Les couvents rivalisèrent de zèle avec le clergé séculier et les particuliers ; pendant deux mois environ, du 19 mai au 9 juillet de cette funeste année, douze mille pauvres, lyonnais ou étrangers, trouvèrent le logement et la nourriture chez les Cordeliers, chez les Jacobins, à la commanderie de Saint-Georges et dans des cabanes élevées près de l'abbaye d'Ainay, aux frais de ce monastère.

Les travaux de la moisson approchaient et faisaient enfin présager des jours meilleurs ; les émigrés purent songer à regagner leur pays avec l'espoir d'être à l'abri de la famine ; ils emportaient du reste, de la ville hospitalière, de larges aumônes et pouvaient, sans trop de souffrances, attendre le résultat de la récolte.

Les citoyens de Lyon qui avaient fait preuve d'une charité si intelligente dans la répartition des secours, pendant ces temps désolés, convoquèrent une assemblée des donateurs, devant laquelle ils rendirent leurs comptes, puis ils se démirent de leurs fonctions. Mais le souvenir des malheurs passés et la crainte de voir revenir de pareils désastres, firent naître le projet de créer un établissement permanent pour le soulagement des pauvres, et, le 18 janvier 1533, les organisateurs de l'œuvre de 1531 se réunirent de nouveau pour asseoir les bases de l'institution projetée (3). Le procès-verbal de cette

(1) Ménestrier, *Éloge historique de la ville de Lyon*, p. 78.

(2) Paradin, *Histoire de la ville de Lyon*. — Ménestrier, *Éloge historique*.

(3) M. le Président Baudrier possède un exemplaire, que nous croyons unique, d'une curieuse plaquette gothique, imprimée à Toulouse, en 1531, dont voici le titre :

Police subsidiaire a celle quasi infinie multitude des Poures survenus a Lyō sur le Rosne, l'an Mil cinq cēs XXXI. Auec les graces que les Poures en redēt a Dieu et a messieurs de l'Eglise et aulx notables de la Ville. Le tout fort exemplaire pour toutes aultres Cites. Dirigee a honneste hōme Jehan Barril marchāt de Tholoze, pour la cōmuniquer aux habitās dicelle. Dung vrai selle

On lit à la fin :

Imprime fut cestuy petit propos,
A la requeste du marchant Jehan barril,
Par celluy la que ne quiert que repos,
Au vin se preuve la bonte du Barril.
A Toloze mil cinq cens. XXXI.

Le texte de cette pièce semble indiquer que, dès 1531, on avait l'idée d'une œuvre permanente pour les pauvres. La pièce en question est sans doute de Jean de Vauzelles qui, on le sait, signait habituellement ses ouvrages de l'une de ces deux devises : *Dung vray zelle* ou *Crainte de Dieu vault zelle.*

réunion commence ainsi les registres des délibérations de l'Aumône-Générale (1) : « Au nom de Dieu, « amen. Saichent tous que l'an mil cinq cens trente troys et le dymanche XVIII[e] jour de janvier, « au couvent des Cordeliers de Sainct-Bonaventure, à Lyon, en la présence de M[e] Pierre Dorlin, notaire « royal et des tesmoings cy-après nommez, estans en leurs personnes honnorables hommes Loys Pecat, « Jehan Broquin, Jehan Faure, Pierre Tourvéon, Jehan Bello et Jacques de Bays, tant en leur nom « que aux noms des autres commis et deputez a faire l'aulmosne générale faicte audit Lion l'année « passée mil V[c] XXXI, des quelz commis et deputez absens une grande partie ont depuys ledict temps « allé de vie a trespas... » Le même registre nous apprend que la première mise de fonds de l'association fut une modeste somme de deux cent quatre-vingt-seize livres tournois deux sols sept deniers, reliquat des aumônes de 1531.

L'œuvre naissante reçut des règlements fort sages, rédigés par Jean Broquin et définitivement adoptés dans une assemblée tenue le 25 janvier 1533 (2); ses huit administrateurs furent élus par les souscripteurs, avec la condition d'être renouvelés annuellement par moitié; l'administrateur trésorier eut la charge de recevoir, chaque mois, le produit de la quête faite dans tous les quartiers de la ville, ainsi que les nombreuses donations qui ne tardèrent pas à augmenter les ressources de l'Aumône-Générale.

Cinq bureaux de bienfaisance furent organisés, une liste des malheureux fut dressée et, le 4 mars 1533, moins de deux mois après la création de l'œuvre, une première distribution de secours était faite par les *Commis de l'Aumône*, qui prirent, peu de temps après, le titre plus convenable de *Recteurs de l'Aumône-Générale*.

La mendicité ayant été interdite et les pauvres étrangers renvoyés de la ville, on accorda douze livres de pain et un sol, par semaine, aux habitants pauvres et invalides. Les recteurs étendirent leur sollicitude sur les enfants légitimes, abandonnés ou orphelins : les garçons étaient placés au prieuré de Saint-Martin de La Chana, près de Saint-Paul, et les filles à l'hôpital de Sainte-Catherine. L'Hôtel-Dieu recevait tous les malades.

Des tables de marbre, placées à La Charité, rappellent le souvenir des premiers souscripteurs de l'Aumône, en tête desquels figure ce personnage quasi légendaire à Lyon, Jean Kleberg, dit le *bon Allemand*, mentionné dans ce passage de l'un des registres de nos Archives : « Pour icelle (l'Aumône) « commencer, y eust un homme de bien, marchant Allemand, qui donna cinq cents liures... » Distin-

(1) Archives de La Charité, série E.

(2) Ces règlements furent imprimés pour la première fois en 1539; en voici le titre :

La police de l'Aulmosne de Lyon
imprime chez seb. gryphyus. 1539.

Les armes de la Charité, parties de celles de la ville de Lyon, sont gravées sur ce titre, dont le verso offre une curieuse gravure, représentant les recteurs en train de distribuer des aumônes à une foule de pauvres et d'estropiés. La Sainte-Trinité est figurée dans le haut de la composition, où se lit cette inscription, placée sur un cartouche :

FRANGE ESVRIENTI PA
NEM TVVM : ET EGENOS
VAGOSQVE INDVC IN
DOMVM TVAM. CVM VI-
DERIS NVDVM, OPERI
EVM. Esaiæ LVIII.

Il existe d'autres éditions, toutes fort rares, de ces règlements.

guons aussi, parmi les fondateurs et premiers recteurs de l'Aumône : Symphorien Champier, Jean Sala, Nicolas de Chaponay, Thomassin Gadagne, A. de Pure, porteurs de noms devenus historiques, dans notre ville.

La fondation de 1533, si modeste à son origine, grandit rapidement, soutenue par les dons que tous, nobles, bourgeois et artisans, riches et pauvres, s'empressaient d'apporter à l'administration de l'Aumône, et, dès cette époque, les citoyens les plus marquants tenaient à grand honneur de faire partie de cette administration, dont la présidence était dévolue à l'un des chanoines de la métropole.

L'autorité royale témoigna bientôt de toutes ses sympathies pour l'Aumône : une ordonnance de Charles IX octroya aux recteurs une juridiction spéciale sur les pauvres.

Malgré ces débuts favorables, dans les premières années du XVII[e] siècle, le nombre des pauvres avait pris de telles proportions, qu'il devenait difficile de répartir les secours réunis entre les mains des recteurs. On songea à créer un refuge où seraient recueillis tous les malheureux sans asile. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu concédèrent dans ce but, en 1614, à l'Aumône-Générale, la jouissance des hôpitaux de Saint-Laurent-des-Vignes et de Saint-Thomas-de-Gadagne, situés près de Saint-Georges, lieux ordinaires de résidence des malades en quarantaine, lors des épidémies. Mais les administrateurs de l'Aumône, que l'on nomma dès lors *Recteurs de l'Aumône-Générale et des pauvres enfermés*, furent contraints presque aussitôt de reculer devant les frais énormes de l'œuvre nouvelle et d'en restreindre l'importance. Sur la proposition du marquis de Villeroy, gouverneur de Lyon, les dispositions suivantes furent prises entre les deux administrations hospitalières de la ville : tous les malades pauvres dont l'état exigeait les soins de l'art devaient les recevoir à l'Hôtel-Dieu ; les incurables étaient envoyés à l'hôpital Saint-Laurent, aux frais de l'Aumône, qui était chargée également des maisons de La Chana et de Sainte-Catherine, affectées aux enfants orphelins et légitimes, âgés de plus de sept ans. Si les enfants mis en apprentissage et restant sous la surveillance hospitalière quittaient leur travail pour se livrer à la mendicité, ils étaient renfermés à l'Aumône-Générale.

Cette sage répartition des charges entre les deux administrations hospitalières, et l'augmentation des ressources qui continuaient à affluer furent encore insuffisantes pour satisfaire aux besoins toujours plus nombreux, et les recteurs furent arrêtés une seconde fois par le manque d'équilibre entre les recettes et les dépenses ; heureusement ce ne fut pas pour longtemps, un nouvel élan de la charité publique permit bientôt de fonder plus sûrement l'indépendance et l'avenir de l'Aumône. A la fin de cette même année 1614, l'Aumône-Générale, autorisée par des lettres patentes de Louis XIII, acheta les terrains occupés actuellement par l'hospice de la Charité, et le père Martellange, de la compagnie de Jésus, dressa les plans des bâtiments à construire (1). Les fonds manquaient : Jean de Sève de Fromente, président des trésoriers de France de la Généralité de Lyon, offrit d'édifier, à ses frais, un corps de logis, dont il posa la première pierre, le 16 janvier 1617 ; le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, et les chanoines firent construire l'église ; les libéralités du marquis de Villeroy, de Pierre de Sève de Saint-André, du célèbre et riche libraire Horace Cardon, de Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, de la corporation des marchands drapiers, des négociants allemands, suisses et italiens fixés à Lyon, et enfin celles d'un certain nombre de citoyens de la ville permirent d'achever, en 1633, l'immense édifice qui forme la plus grande partie de notre hospice de la Charité.

(1) Voir, au sujet de la construction de l'hospice de la Charité, l'intéressante notice de M. Léon Charvet, architecte, professeur à l'École des Beaux-Arts de Lyon, sur le P. Martellange, dans les *Mémoires de la Société littéraire de Lyon* (années 1872-1873, pp. 289 et suivantes).

Dès 1622, bien que les constructions fussent encore loin d'être terminées, les recteurs avaient pris possession du nouveau local et y avaient tenu une séance, dont le procès-verbal se trouve dans les Archives, et, le 20 juin, ils y installaient les pauvres, précédemment enfermés à l'hôpital de Saint-Laurent. Les filles et les garçons adoptifs quittèrent, à leur tour, l'hôpital Sainte-Catherine et le prieuré de Saint-Martin de La Chana pour entrer, les premières en 1629, les autres en 1636, dans les bâtiments récemment élevés.

La prospérité de l'Aumône-Générale subit un nouveau temps d'arrêt, quand vint l'année 1638, l'une des plus difficiles à traverser pour les établissements hospitaliers de Lyon. Les ressources étaient épuisées par l'augmentation énorme du prix des vivres, suite forcée des malheurs de la guerre et des épidémies, et les administrations du grand Hôpital et de l'Aumône se voyaient toutes deux menacées d'une ruine complète, quand l'influence de l'archevêque de Richelieu vint conjurer ce danger et faire adopter un nouveau règlement, plein de sagesse et de prévoyance, qui fut encore remanié et perfectionné, en 1644 et 1646.

En 1673, les revenus fixes de l'Aumône consistaient, outre le produit des quêtes : dans le rapport de ses propriétés immobilières, déjà importantes; dans certains droits sur l'octroi, accordés par lettres patentes; dans des sommes considérables, prélevées sur les gabelles; enfin dans diverses taxes arbitraires ou fixées par les officiers de la sénéchaussée et par les échevins de la ville. Toutes les confiscations prononcées revenaient à l'Hôtel-Dieu; l'Aumône recueillait les amendes. En résumé, d'après Spon, l'Aumône jouissait d'un revenu de cent vingt mille livres, qui lui permettait de subvenir aux besoins de quinze cents pauvres environ et de distribuer, en outre, chaque dimanche, aux indigents de la ville, cinq mille pains de trois livres.

Une crise, amenée par le manque de travail des ouvriers en soie, dont le nombre était alors de quarante mille environ, augmenta considérablement, en 1699, les dépenses des établissements hospitaliers, et l'Aumône-Générale eut recours à de nouvelles mesures pour augmenter ses ressources. On organisa une loterie dont le produit atteignit la somme, énorme pour le temps, de sept cent mille livres.

La *Dissertation des lotteries*, du P. Ménestrier, et une lettre du même auteur, publiée dans la *Revue du Lyonnais* (1), donnent de curieux détails sur cette opération, qui était la troisième du même genre, organisée en faveur des pauvres de notre ville. Le savant Jésuite, prenant à cœur de justifier ce moyen blâmé par quelques casuistes, dit que la première loterie fut tirée à Amsterdam, en 1695, au profit de la diaconie wallone, composée en grande partie de protestants français réfugiés en Hollande, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes; il rappelle qu'un Lyonnais, Tronchin Du Breuil, en fit la première proposition, et qu'un autre Lyonnais, Jean Tourton, banquier, fut chargé d'en dresser le plan. Nos deux compatriotes avaient, sans nul doute, apporté de leur pays natal cette heureuse idée, car nous trouvons, dans les Archives de la Charité, des traces de loteries antérieures à celle d'Amsterdam.

M. Potton, dans sa notice sur l'hospice de la Charité, à laquelle nous faisons de nombreux emprunts, s'étend sur certaines querelles, souvent élevées entre l'administration de l'Aumône-Générale (œuvre des pauvres) et celle de l'Hôtel-Dieu (œuvre des malades); mais il ne fait pas assez ressortir que ces querelles, certainement regrettables, avaient pour cause le zèle ardent dont les deux administrations, charitablement rivales, étaient animées pour attirer, chacune de leur côté, la plus grosse part des aumônes. Ces dissentiments n'empêchaient point les deux établissements de se prêter un

(1) T. V, p. 401.

mutuel appui, lors des vicissitudes que notre hospice eut à subir au XVIII[e] siècle. En 1716, la misère étant extrême, le consulat résolut de supprimer, pendant quelques années, l'éclairage public, pour mettre à la disposition des recteurs de la Charité la somme de quinze mille livres, montant de cette dépense. L'année suivante, l'archevêque Paul de Neufville obtint de l'Hôpital général un prêt de soixante mille livres tournois pour venir en aide à l'Aumône.

La rigueur des hivers de 1740 et de 1766, jointe à d'autres calamités, amena dans la caisse de l'Aumône un déficit chaque année plus considérable, malgré les libéralités et les avances désintéressées que les recteurs ne cessaient de faire à leur maison. L'administration, découragée, fut plusieurs fois sur le point d'abandonner son œuvre, et, vers l'an 1780, on agita la question de réunir à l'Hôtel-Dieu l'ancienne Aumône-Générale, qui, depuis 1725, avait pris le nom d'hospice de la Charité (1). Des commissaires choisis parmi les recteurs s'opposèrent à cette réunion, que les événements politiques devaient bientôt accomplir.

La Révolution s'avançait à grands pas, sapant les grandes et sages institutions du passé, apportant le trouble et la ruine dans tout ce qui avait constitué la France et lui avait donné, pendant des siècles, la puissance et la stabilité. Nos œuvres hospitalières ne pouvaient échapper à ce bouleversement général ; l'abolition des droits et des priviléges octroyés par les Rois mit le comble à leurs embarras financiers, et, en 1791, les recteurs durent résigner entre les mains de la municipalité l'administration du bien des pauvres qu'ils géraient, depuis 1531, avec tant de zèle et de charité.

Cet état de choses dura pendant six années, puis, en 1797, l'autorité départementale institua, en vertu d'une loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), une commission unique chargée de diriger les deux hospices civils de Lyon. La nouvelle administration dut souvent avoir recours à l'expérience et aux lumières des anciens recteurs; quelques-uns de ces derniers rentrèrent dans un Conseil général, constitué à nouveau, le 28 nivôse an X (18 janvier 1802), dont firent partie le préfet du Rhône, les maires des trois arrondissements de Lyon et quinze citoyens notables. Depuis lors, la composition du Conseil et le nombre des administrateurs varièrent, et les règlements furent changés plusieurs fois, avant l'adoption de ceux qui régissent aujourd'hui la grande œuvre hospitalière lyonnaise, l'une des plus importantes que la charité ait consacrées à la vieillesse et au malheur.

L'hospice de la Charité occupe un vaste quadrilatère, compris entre le quai du Rhône, la place de

(1) On nous permettra de citer une pièce de vers, de 1621, qui prouve que, dès cette époque, on avait l'idée de donner à l'hospice en construction le nom sous lequel il a été connu. Cette poésie, assez jolie pour le temps, fait partie des pièces préliminaires des diverses éditions, du XVII[e] siècle, d'un règlement intitulé : *Institution de l'Aumosne-Générale de Lyon.*

Au Louure Diuin, surnommé
CHARITÉ.

Le sainct et venerable lieu,
Qui sert aux pauures de demeure,
A porté iusques à ceste heure
Le sacré-nom de l'Hostel-Dieu.

Mais la diuine prouidence
A fait en fin voir aux mortels,
Qu'elle n'a point d'autres hostels,
Que la grandeur de son essence.

Posant donc cette vérité,
Que Dieu fait dans soy sa demeure,
Et que l'Oracle nous asseure
Que ce Dieu n'est que Charité,

Il estoit temps que dans la France
L'vne des plus nobles Cites,
La nompareille en charites
Mist au iour ceste cognoissance.

L'Hostel n'estant plus de saison,
Il estoit bien plus raisonnable,
Qu'il y eust vn nom tout semblable
Pour le maistre et pour la Maison.
CHARITÉ.

la Charité, la rue du même nom et l'hôpital militaire (1). Neuf cours, de grandeurs différentes, séparent les corps de logis, dont la plupart datent de la construction primitive; ceux qui encadrent le quadrilatère ont été élevés plus tard, en grande partie en 1827; l'entrée principale, décorée d'un bas-relief assez médiocre représentant la Charité, date de cette époque. Les salles de l'hospice sont mises en communication les unes avec les autres par de larges galeries couvertes, régnant sur les cours, à tous les étages, qui permettent de circuler à l'abri, dans l'établissement.

La construction est simple, comme il convient à une maison des pauvres; l'église, la pharmacie, les salles du Conseil et des Archives offrent seules un certain luxe d'ornementation.

L'église, dont la première pierre fut posée le 8 décembre 1617, occupe l'angle nord-ouest de l'hospice; elle se compose de trois nefs à six travées, terminées par un mur droit.

Le portail, d'ordre dorique, est flanqué de pilastres et décoré d'un pélican, emblême de la charité, sculpté en 1830, à la place d'un autre qui datait de 1665 et qui avait été payé cinquante livres au sculpteur Nicolas Le Febvre (2).

Les comptes de l'Aumône nous apprennent qu'en 1666, le maître maçon Abraham, dit La Liberté, construisit le clocher octogonal qui s'élève au-dessus du collatéral nord, et que, la même année, il fut payé quatre cent soixante-deux livres au chaudronnier Alexandre Korbenslach, pour la fabrication de la croix de cuivre doré qui surmontait autrefois le dôme; le dessin de ce dôme passe pour être du Bernin.

L'église, réparée depuis quelques années, est sans valeur artistique; le maître-autel, en marbre de diverses couleurs, provient de l'ancienne église des Carmes-Déchaussés; contre le mur oriental, se voit l'un des meilleurs tableaux du peintre lyonnais Horace Le Blanc. L'intérêt principal de l'édifice consiste dans ses monuments, bas-reliefs, bustes et inscriptions, qui, appliqués à ses parois, rappellent le souvenir des principaux bienfaiteurs de l'hospice.

Citons en première ligne les épitaphes des cardinaux de Marquemont et de Richelieu, archevêques de Lyon, enterrés dans les deux chapelles de la Croix et de la Vierge, qui terminent les bas-côtés.

Voici l'épitaphe du premier, que nous reproduisons textuellement :

ÆTERNÆ MEMORIÆ
EMINĒTISSIMI AC REVERENDISSIMI
D. D.
DIONISII SIMONIS DE
MARQVEMONT
S. R. E. CARDINALIS, COMITIS
ET ARCHIEP. LVGDVNENSIS GALL. PRIMATIS
CVIVS MVNIFICENTIA CHRISTVS IN PAVPERIBVS
MVLTIS CVMVLATVS EST BENEFICIIS,
ET IN ARIS, CAPELLA ARGENTEA,
SACRIS VESTIBVS ET MITRA LAPILLIS
ET VNIONIBVS ASPERSA DITATVS

(1) L'hôpital militaire est construit à la place d'un ancien refuge de mendiants, sorte de dépôt de mendicité, qui avait été bâti par les recteurs de l'Aumône, sur le tènement du premier monastère de Sainte-Élisabeth, acquis par eux en 1745. Il reste encore quelques bâtiments de ce refuge, dont il est souvent question dans les Archives sous le nom de Bicêtre.

(2) Comptes des trésoriers de l'Aumône, aux Archives de la Charité, série E.

HOC HONORIS MONIMENTVM CONSECRAVERE
RECTORES HVIVSCE DOMVS
KALENDIS APRILIS ANNO DOMINI
M. DC. LXVI.

Cette inscription est gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre blanc, encadrée de marbre noir et surmontée d'un écusson, aussi gravé, aux armes du prélat : *D'azur, au chevron d'argent, chargé de trois croissants de gueules, accompagné de trois roses tigées et feuillées d'argent;* l'écu, posé sur une croix en pal, surmonté d'une couronne de comte et d'un chapeau de cardinal.

L'épitaphe de l'archevêque de Richelieu, gravée sur marbre noir, avec encadrement de marbre gris, est d'autant plus intéressante qu'elle donne une biographie abrégée de ce prélat, qui avait voulu reposer dans l'église des pauvres. La phrase de l'inscription témoignant de ce désir fut, dit-on, composée par lui-même.

PIIS MANIBUS
EMINENTISSIMI ALPHONSI LVDOVICI DUPLESSIS DE
RICHELIEV CARD. ET ARCHI. LVGDV. GALLIARVM
PRIMATIS ET MAGNI FRANCIÆ ELEMOSINARII
QVI QVĀVIS CLARIS ORTVS NATALIB ET ECCLESIÆ PRĪCEPS ANIMA
PLVRIES POSITA PRO OVIBVS SIBI A CHRISTO COMISSIS, DV̄ LVES VRBĒ
LVGD DEPOPVLARETVR ETIĀ IN AVDIĒDIS SACRIS CŌFESSIONIB. HOC
MORBO LABORĀTIV̄, TĀDĒ DIERV̄ ET OPERV̄ BONORV̄ PLENVS ANNO
ÆTATIS SVÆ LX MORIENS HVMILITATIS, PAVPERTATIS, ET OMNIVM
VIRTVTV̄ CHRISTIANORV̄ MEMOR, QVAS IN STRICTISSIMO MAGNÆ
CARTVSIÆ CÆNOBIO VOVERAT, ABDICATO AD HOC LVCIONENSI
EPISCOPATV EPITAPHIVM HOC SIBI IPSI EDIDIT, ET TVMVLO SVO
QVEM HIC ELEGIT, INSCRIBI VOLVIT.
Pauper natus sum, Paupertatem voui, Pauper vixi
Pauper morior, Inter pauperes sepeliri volo
et pro antiqua reuerentia quam erga tantum Patronū professus foerat an. renou. orbis 1661.

On a placé par erreur, au-dessus de cette épitaphe, une plaque de marbre sur laquelle sont gravées les armes de l'archevêque Camille de Neufville.

Le cercueil de plomb qui renferme les restes du pieux archevêque, frère du tout-puissant ministre de Louis XIII, est resté intact; il n'en est pas de même de celui du cardinal de Marquemont, dont les ossements sont épars dans le caveau de la chapelle de la Croix.

Contre la paroi sud de l'église, se trouve le monument de Mathieu Chabert, recteur de l'Aumône, mort en 1763 : c'est un bas-relief en marbre, représentant la figure de la *Douleur*, accompagnée de génies funéraires et inclinée sur une urne. Viennent ensuite un sarcophage recouvert d'une draperie portant le nom de Jean-Pierre Giraud, enseveli dans l'église en 1762; une plaque de marbre noir, surmontée d'une figure allégorique, à la mémoire de Jean-Baptiste Trincaud, négociant, et d'Antoinette Reboul, sa veuve, morts en 1750 et 1751.

Des niches, pratiquées dans le mur ouest, renferment les bustes : en marbre blanc, de Marc Panissod, mort en 1737; de Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, mort en 1656, et de Simon Fornier, mort en 1678.

De simples inscriptions, dans les travées du collatéral nord, rappellent des bienfaiteurs presque nos contemporains : Claude de Chavannes, conseiller de préfecture, l'abbé Antoine-Barthélemy Lacroix de Laval et Claudine Valette, morts en 1804, 1822 et 1870. Enfin, sur deux inscriptions placées dans la sacristie, sont gravés les noms des bienfaiteurs Antoine Dessartine et Claude Yon, avec les dates 1667 et 1686.

Le corps de logis formant angle droit avec l'église, à l'est, renferme les salles des Archives et du Conseil. La première de ces salles est l'un des spécimens les plus élégants et les mieux conservés de l'ornementation du XVIII[e] siècle : trois de ses parois sont garnies de hautes armoires, décorées de sculptures très-fines, de moulures du plus gracieux effet, et surmontées de statues en bois représentant des vertus et des anges qui tiennent des attributs religieux ; des moulures et des ornements en plâtre, analogues à ceux des boiseries, occupent les voûtes des quatre travées, disposées en croix et soutenues par un pilier central boisé comme le reste de la salle.

Nous savons par les comptes des trésoriers que, en 1741 et 1742, le menuisier Caminet reçut quatre mille cinq cents livres tournois pour avoir exécuté ces boiseries, dont les ferrures diverses, élégantes et admirablement soignées, furent payées deux mille livres au serrurier Vial.

Les vingt-six armoires qui entourent la salle, et qui contiennent une partie des Archives, sont désignées par des chiffres romains, en cuivre doré, incrustés dans le bois ; des lettres du même métal composaient des inscriptions qui ont malheureusement disparu. Ces lettres et ces chiffres, pesant ensemble deux cent cinquante-neuf livres, furent fournis, au prix de deux cent soixante-dix livres tournois, par Michel Perrache, sculpteur, architecte, artiste universel, qui, de 1717 à 1750, époque de sa mort, concourut à la décoration de presque toutes les églises de Lyon (1). Entre les deux fenêtres, se voit le portrait du recteur François Deschamps qui présida à la décoration de la salle que nous avons essayé de décrire, et à celle de la salle du Conseil. Signalons encore la statuette de la Vierge, en terre cuite, adossée au pilier central ; c'est la maquette de la belle statue de marbre que Coysevox exécuta pour l'église de Saint-Nizier.

Une autre salle, dite des Petites Archives, située au nord de la grande, est entourée d'armoires fort simples, contenant la bibliothèque, les nombreux registres des délibérations du Conseil de la Charité, et ceux des recettes et dépenses, dont les uns sont recouverts de vélin avec des peintures, les autres, ceux du XVIII[e] siècle, magnifiquement reliés en maroquin rouge (2).

La salle du Conseil de la Charité, appelée autrefois salle du Bureau, communique avec les Archives par une porte en fer. Cette vaste pièce est entièrement revêtue de boiseries d'un style excellent et d'une exécution parfaite, dues au menuisier Sébastien Tardy qui reçut, en 1744 et 1745, trois mille cent vingt livres tournois pour le prix de son travail.

Michel Perrache sculpta la belle et haute cheminée de marbre gris, pour laquelle il toucha cinq cent trente livres, et, moyennant ce prix, il eut aussi à fournir le modèle de l'ornementation du plafond. Les huit fenêtres avaient été, en 1746, garnies de carreaux de verre de Bohême, qui devaient être fort beaux, car ils ne coûtèrent pas moins de cinq cent soixante-dix livres, payées au vitrier Simon.

Le Conseil des Hospices a fait récemment placer sur la cheminée de sa salle un buste en marbre blanc, du cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, sculpté par Guillaume Coustou le jeune. L'une des

(1) Ce Michel Perrache était le père de Michel-Antoine Perrache, dont le nom a été donné à l'un des quartiers de notre ville.

(2) Un article du compte de 1742 nous apprend qu'il fut payé quatre-vingt-dix livres tournois au relieur Devers pour la reliure de six de ces registres.

œuvres capitales d'un grand artiste lyonnais, le tableau de la *Charité*, d'Orsel, complète l'ornementation artistique de cette belle salle, dans laquelle l'administration hospitalière de Lyon tient ses séances pendant une partie de l'année.

Les boiseries de la pharmacie, qui paraissent dater de la fin du XVII[e] siècle, méritent aussi d'être signalées ; elles renferment quelques-uns de ces vases de faïence ancienne, si recherchés à notre époque.

Les Archives dont l'Inventaire nous occupe furent d'abord conservées dans une maison située à l'angle que forment actuellement les rues d'Algérie et de Sainte-Catherine, où les recteurs avaient établi le siége de leur administration. Cette maison, devenue l'hôtel du Parc, offrait quelques restes du caractère de son ancienne destination : on lisait, sur les piliers de la façade, les mots Foy et Espérance, et, dans l'intérieur de la cour, d'aspect claustral, cette inscription : Bvreav de l'Avmosne-Générale, 1673.

Avec l'hôtel du Parc ont disparu ces derniers vestiges du bureau primitif de l'Aumône, transporté en 1742 à la Charité ; à sa place s'élève une splendide construction, propriété des hospices, édifiée par M. Perret de La Menue, dont la façade est décorée du blason de l'administration hospitalière (1).

Il n'est pas souvent question des Archives dans les comptes des trésoriers ; nous trouvons cependant qu'en 1669 Jacques de La Salle, praticien, recevait trente-six livres dix sols, pour avoir dressé un inventaire des archives de l'Aumône, et qu'en 1684, on faisait confectionner, pour les renfermer, des armoires qui, avec leurs serrures, coûtèrent trois cent douze livres.

En l'année 1726, l'un des recteurs de l'Aumône, l'avocat Aimé Bertin, paraît s'être beaucoup occupé de nos anciens titres ; il forma un recueil de toutes les délibérations du Conseil, disposées par ordre de matières.

Quinze ans plus tard, un autre recteur, François Deschamps, travailla, comme nous l'avons dit plus haut, à l'installation des Archives dans le nouveau local qui leur était consacré ; il en fit une revue générale et établit dans leur classement un ordre si parfait que, suivant l'expression de la notice

(1) Les armoiries de l'hospice de La Charité étaient, avant la Révolution, *parties au 1er, de gueules, au lion d'argent, au chef cousu de France ; et au 2e, d'argent, à une figure de la Charité au naturel ;* mais ces armoiries varièrent, depuis le XVI[e] siècle, comme disposition et comme couleurs. Nous allons indiquer rapidement, d'après les monuments originaux, quelles furent ces variations. Le plus ancien écusson de l'Aumône-Générale qui nous soit connu est presque contemporain de la création de l'œuvre ; il est gravé sur le frontispice du volume de 1539, intitulé *Police de l'Aulmosne*, dont nous avons parlé plus haut. Cet écusson est parti, à dextre, d'une figure de la Charité, assise sur une sorte de coffre, accompagnée de trois enfants nus et répandant des monnaies, qui sortent d'une bourse ; sur la tête de la figure, un pélican nourrissant ses petits de son sang, et, dans l'écusson, le mot charité en lettres capitales ; et, à senestre, des armes de la ville de Lyon. Les registres des trésoriers de l'Aumône, du milieu du XVI[e] siècle, offrent presque tous une image de la Charité sur leur premier feuillet, mais ces représentations ne sont point inscrites dans un écusson. Il faut arriver au registre de 1565 pour trouver un véritable blason, qui est différent de celui du volume de 1539 : c'est bien toujours une Charité accompagnée d'enfants, mais cette figure est abaissée sous un chef fleurdelisé, et l'écu qui la renferme n'est point parti de celui de Lyon. Sur le registre de 1589, l'écusson hospitalier est analogue à celui de la gravure de 1539, puis, sur celui de 1593, le blason municipal est à la place d'honneur, à dextre, et celui de l'hospice à senestre, comme il fut toujours depuis. C'est ce type héraldique, dont notre titre reproduit un très-joli exemple, copié exactement sur la couverture du registre de 1611 par M. Alfred-Louis Perrin, qui fut définitivement adopté, sauf quelques changements dans les couleurs, le champ se trouvant parfois de gueules (rouge), parfois d'azur (bleu).

A partir de la fin du XVII[e] siècle, les registres cessèrent d'être armoriés, mais les diverses éditions des *Statuts* de l'Aumône furent toujours ornés du blason de la maison, dans lequel ne figure plus le pélican, souvent remplacé par une flamme. Le blason gravé en 1742 est timbré d'une couronne de baron ; voici ce qui motiva l'adoption de cet emblème nobiliaire : On sait que Jacques Moyron avait fait don à notre hospice, par son testament de 1651, de tous ses biens et de toutes ses terres et seigneuries, parmi lesquelles se trouvait la baronnie de Saint-Trivier, dont l'Aumône devint *dame ;* elle eut dès lors le droit de timbrer ses armoiries de la couronne

d'un ancien archiviste, M. Mono, on pouvait, pendant la nuit, y trouver, sans lumière, les titres dont on avait besoin. A la citation de M. Mono, il est de toute justice d'ajouter que lui-même, ainsi que M. Dagier, son successeur, maintinrent l'excellente organisation de notre dépôt, pendant le premier tiers de ce siècle. M. Dagier a composé en outre une histoire fort complète de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

Le classement si bien fait par François Deschamps fut conservé jusqu'au moment où les règlements administratifs prescrivirent un ordre nouveau dans tous les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières. Nous n'avons point à parler ici de ces règlements ; rappelons seulement que M. le duc de Persigny, ministre de l'Intérieur en 1852, donna une vive impulsion à l'organisation des archives, et que, l'année suivante, il décida la publication des *Inventaires* des divers dépôts, documents si nécessaires aux études historiques.

Le nouvel Inventaire des Archives de la Charité, commencé en 1861 par M. Steyert, auteur d'importants ouvrages historiques et archéologiques, est continué, avec le zèle le plus éclairé, par M. Rolle, ancien capitaine, archiviste en retraite de la ville de Lyon, qui a publié un volume et demi de l'Inventaire des archives du dépôt municipal, et les Inventaires des archives communales et hospitalières de Villefranche.

Les diverses séries qui servent au classement des dépôts de titres sont représentées dans les archives de la Charité. Le commencement de notre Inventaire présente toute la série A et la plus grande partie de la série B. La première contient tout ce qui est relatif à la fondation de l'Hospice, aux priviléges, aux ordonnances et aux décisions des diverses autorités ayant trait à cette fondation ; elle n'est pas très-considérable, mais elle renferme des dossiers assez curieux sur les droits, les taxes et immunités dont jouissait l'Aumône.

La série B, comprenant les titres de propriété, est plus importante que la précédente. On y voit des actes et des terriers des XIVe et XVe siècles relatifs aux biens laissés à l'Hospice, des testaments, de curieux inventaires, parmi lesquels nous avons remarqué celui d'un armurier donnant l'énumé-

de baron, qu'elle ne cessa de porter depuis le milieu du XVIII[e] siècle, et qui a été conservée par l'Administration hospitalière actuelle. Le dernier vers de l'épitaphe suivante de Jacques Moyron, imprimée en tête des diverses éditions du testament de ce bienfaiteur, fait allusion à cette couronne ainsi posée sur le blason de la maison des pauvres :

Cy gist qui dedans son Mestier
Ne fit iamais que des miracles ;
Sa bouche à tous momens prononça des oracles :
Il fut grand Aduocat, ainsi que Iuge entier.
Tout prest à visiter les Parques,
Pour se rendre immortel à la posterité,
Et pour de son sçauoir laisser d'illustres marques,
Il joignit la Couronne à la mendicité.

Le blason de l'Hôtel-Dieu est de moins ancienne date. Au verso du titre des règlements de cette maison, imprimés en 1636, on voit bien une gravure représentant une Nôtre-Dame-de-Pitié, mais cette pieuse image semble avoir été adoptée comme emblème héraldique seulement un siècle après. L'édition des *Statuts du Grand-Hôpital*, de 1754, nous donne le premier exemple des armoiries de la maison, qui sont parties, au 1[er], des armes de la ville de Lyon, et au 2[e], *d'argent, à une Notre-Dame-de-Pitié, au naturel*. Un cachet de l'Hôpital, de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, porte ces blasons, mais sur deux écussons que réunit un même cartouche, avec cette légende : HOPITAL GÉNÉRAL ET GRAND HOTEL-DIEU DE LYON.

Depuis la réunion des deux anciens hospices, leurs blasons ont été placés dans un seul écusson, et l'Administration hospitalière de Lyon porte pour armes : *Ecartelé, au 1[er] et au 4[e], de gueules, au lion d'argent, tenant une épée de même, au chef cousu de France*, qui est de Lyon moderne ; *au 2[e] de sable, al. d'argent, à une Notre-Dame-de-Pitié au naturel ; et au 3[e], de sable, al. d'argent, à une figure de la Charité, aussi au naturel* ; l'écu timbré d'une couronne de baron. Cet écusson est gravé sur le frontispice de l'édition du Règlement des établissements hospitaliers de 1821, et il figure sur les jetons de l'Administration actuelle. C'est ce blason qui est sculpté sur la maison du Parc.

ration et l'estimation des pièces d'armures et des armes qui garnissaient sa boutique, en 1566. Beaucoup de documents de cette série offrent un intérêt tout particulier pour la topographie de la ville de Lyon.

Dans la série C, sont rangées les pièces concernant les fondations pieuses, et les registres des décès survenus à l'hospice de La Charité.

La série D contient la bibliothèque et les anciens Inventaires des Archives.

Dans la série E, relative à l'administration et à la comptabilité, se trouvent les comptes fort complets des trésoriers de l'Aumône ; ils sont intéressants pour l'histoire des arts et pour la comparaison du prix des denrées, aux diverses époques, depuis le XVIe siècle.

Enfin les séries F et G sont exclusivement consacrées au personnel de l'Hospice, à l'enregistrement des entrées et des sorties des vieillards, des enfants, des filles enceintes, etc.

Nous ne pouvons terminer l'introduction de l'Inventaire, sans rappeler les noms de quelques membres du Conseil des Hospices de notre ville qui ont eu, avant nous, la mission de veiller sur les Archives de ces établissements : MM. Coste, Baudrier père, Seriziat et Henri Baudrier, président de chambre à la Cour de Lyon ; ce dernier, notre prédécesseur immédiat, aurait pu, mieux que nous, écrire cette Introduction, pour laquelle il a bien voulu nous aider de ses conseils et de sa profonde connaissance de l'histoire de Lyon.

En essayant de retracer le passé et les phases de développement de l'ancienne Aumône-Générale, nous serions heureux d'avoir réussi à mettre en relief les généreux efforts des anciens recteurs, dont les administrateurs continuent les traditions plus de trois fois séculaires. Au milieu de difficultés sans cesse renaissantes, les uns et les autres consacrèrent, avec le plus entier dévouement, leur temps, leur zèle et leurs lumières au service des pauvres et des malades. Les Lyonnais qui, de nos jours, ont l'honneur de faire partie du Conseil général des Hospices, se montrent, comme leurs devanciers, on nous permettra de le dire, les dignes et fervents soutiens de cette renommée de bienfaisance et de piété, glorieux et constant apanage de la ville de saint Pothin et de saint Irénée.

Cte Georges DE SOULTRAIT,
Administrateur des Hospices de Lyon.

Lyon, le 31 décembre 1873.

Département du Rhône

VILLE DE LYON

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

LA CHARITÉ OU AUMÔNE GÉNÉRALE

SÉRIE A.

(Actes de Fondation, Priviléges, Ordonnances, Décisions et autres Actes relatifs à la fondation de l'Établissement, émanés des diverses autorités.)

A. 1. (Boîte.) — 25 pièces, parchemin; 20 pièces, papier, dont 4 imprimées; 10 sceaux.

1539-1719. — Note faisant mention des lettres patentes accordées le 20 novembre 1538, par le roi François 1er, à l'Aumône générale, contenant divers priviléges en sa faveur, et, entre autres, exemptions de tous péages, impositions et subsides pour leurs vivres et aliments. — Sentence et arrêt d'enregistrement de ces lettres patentes rendus en la Sénéchaussée de Lyon, au Parlement de Dombes, et aux Bailliages de Mâcon et de Châlon, spécifiant, entre autres, l'exemption de 1,500 émines de blé. — Requête présentée au Roi en 1560, et signée « de « Gabiano, l'ung des Recteurs et Procureur pour tous les « autres Recteurs de ladicte Aulmosne, » disant que « trente ans a ou environ que, pour remedier aux maladies « contagieuses qui avoient cours en (la) ville de Lyon, pro- « cédantz de l'affluence et multitude des pauvres invalides « mendiantz par ladicte ville, les notables habitants d'icelle « qui ont le moyen de survenir aux indigentz auroient, « par contribution libérallement faicte entre eulx, estably « une Aulmosne généralle, tant pour ayder aux pauvres « passants à ce qu'ils ne séjournent que pour sustenter les « pauvres indigens d'icelle, et pour l'administration, « conduicte et ordre de ladicte Aulmosne (que on appelle « la grande et généralle Aulmosne), l'on a de coustume » d'élire chaque année douze notables bourgeois et citoyens, qui rendent compte de leur administration en présence des officiers du Roi, et des plus apparents de la ville convoqués à cet effet; que ces Recteurs, pour faire observer les règlements, discerner les mendiants valides d'avec ceux qui ont besoin de l'Aumône, sont forcés d'user souvent « de comminations, emprisonnement, infliction de peines, » afin de chasser ceux qui mangent le pain des pauvres, et ont pour cela des officiers chargés d'exécuter leurs ordonnances, et, de plus, avaient le droit de faire l'inventaire des biens délaissés par les pauvres secourus par l'Aumône, appelés « les prébendez de l'Aulmosne generalle...., le « semblable des biens de ceulx qui delaissent plusieurs « enffantz mineurs, lesquelz, après le décès de leurs père ou « mère, sont mis à ladicte Aulmosne; » et cela pour obvier aux frais de justice, mais que « depuis quelque temps » les officiers de la justice ordinaire de Lyon avaient enlevé ce droit aux Recteurs, priant en conséquence le Roi de les y maintenir, et aussi de les exempter de tous droits sur les provisions de blé, de vin, bois, charbon, etc., nécessaires à ladite Aumône; et de plus, de leur donner pouvoir de nommer un chirurgien pour leurs malades, qui jouirait des priviléges des chirurgiens habitant la ville; à la suite de laquelle requête est une ordonnance rendue à Orléans, y faisant droit sommairement. — Lettres patentes du roi Charles IX, faisant droit à la susdite requête, et maintenant les Recteurs dans l'entière administration de l'Aumône, sans que les officiers royaux ni ceux de la justice ordinaire de la ville y puissent s'immiscer, ni les troubler dans l'exécution du règlement; lesdites lettres ne formulant aucune décision à l'égard des demandes d'exemptions pour les provisions et le chirur-

gien; — enregistrement au Parlement de Paris et en la Sénéchaussée de Lyon. — Lettres patentes du roi Louis XIII adressées en 1614 au Sénéchal de Lyon, portant que « depuis de longues années estant survenu en la ville de « Lyon une grande disette de vivres, les habitants d'icelle « auroient institué une œconomie générale avecq des « statuts et règlemens sy pieusement ordonnés et qui ont « esté sy exactement exécutés... que, non seullement le « publicq et les pauvres de ladicte ville en ont receuilly « beaucoup de fruict, mais aussy la dicte institution a « servy d'exemple en plusieurs autres villes et lieux de la « chrestienté qui s'y sont voullus conformer, vray est que « la diminucion du commerce de ladicte ville de Lyon « ayant faict multiplier le nombre de pauvres en icelle, et « diminuer auxdits habitans le moïen de subvenir à l'en« tretenemeut de la dicte Aumosne, » il a fallu recourir à un autre moyen « tiré du reiglement faict en la ville de « Paris... qui a esté d'enfermer les pauvres divagans et « mendians par la dicte ville de Lyon; » et, comme il n'y avait aucun lieu assez spacieux pour les recevoir que l'hôpital destiné aux pestiférés, lequel, étant hors de la ville, était éloigné des secours des aumônes des particuliers, en conséquence le Roi approuve le règlement fait par les Recteurs, ordonne que les propriétaires des fonds choisis par eux pour la construction d'un hôpital soient contraints de les céder moyennant le prix d'estimation, et enjoint, comme il se pratique à Paris, de forcer tous les particuliers de contribuer à la nourriture desdits pauvres, suivant leurs moyens. — Édit du roi Louis XIV, rendu en 1672, en faveur de « l'hôpital de la « Charité, autrement appellée l'Aumosne généralle, qui a « servy de modèle à tous les autres establis dans les villes « du Royaume, mesme en la ville de Paris et en celle de « Tours, » confirmant des lettres patentes de 1647 et 1651 en faveur du même hôpital, maintenant ses anciens priviléges, et en accordant de nouveaux, pareils à ceux qui avaient été accordés aux hôpitaux de Paris et de Tours; ordonnant en conséquence que les pauvres enfermés seraient employés à des travaux, et que les Recteurs pourraient avoir dans l'hôpital des métiers, et de plus « po« teaux, carquan et prisons, » pour la correction desdits pauvres, hors des cas justiciables du Lieutenant criminel; interdisant la mendicité dans la ville; autorisant les Administrateurs à avoir des archers, sergents et bedeaux, armés d'épées et hallebardes, pour l'arrestation des mendiants; défendant aux particuliers de donner l'aumône aux mendiants, à peine de 5 livres d'amende; expliquant et amplifiant les lettres patentes de 1643, par lesquelles les Recteurs étaient autorisés à adopter les enfants orphelins, et à hériter desdits enfants adoptifs, et des pauvres reçus dans l'Hôpital; leur maintenant le droit d'avoir des officiers pour procéder aux ventes et inventaires des biens desdits pauvres et adoptifs, et le droit exclusif de troncs et de quêtes dans les églises, carrefours et autres lieux de la ville; exemptant l'Hôpital de tous les subsides, péages, octrois, barrages, ponts, passages, gabelles et autres impositions mises et à émettre sur les vivres et provisions nécessaires à sa consommation; exemptant le même hôpital et les biens en dépendant, de tous droits de guet, garde, fortifications, « bouée, » chandelles, canal, fermetures de ville, logement des gens de guerre, des tailles, « taillons, « ustencilles ny autres deniers, » de la recherche du salpêtre et des frais de grand et de petit sceau; et exemptant les Recteurs et Administrateurs de tutelle et curatelle pendant leur administration; — arrêt d'enregistrement des dites lettres patentes au Parlement de Paris; — sentence d'enregistrement du même édit, en la Sénéchaussée de Lyon, avec restriction s'opposant à l'article 1er desdites lettres patentes, en ce qui concernait l'établissement d'un poteau et le droit de mettre entre les mains du Lieutenant criminel les pauvres méritant une peine inflictive, les Recteurs et Administrateurs ne pouvant pas être juges de sa compétence; — arrêt du Parlement de Paris cassant ladite sentence et ordonnant qu'il serait planté incessamment dans ledit hôpital un poteau avec un carcan, nonobstant la modification stipulée dans ladite sentence; — sentences d'enregistrement au Bureau des Finances de Lyon et en l'Élection; — arrêts d'enregistrement, accordés dès 1674, en la Cour des Aides, en 1680, aux Parlements de Bourgogne et Franche-Comté? et au Parlement de Grenoble, en 1707. — Arrêt du Conseil privé rendu en mai 1692, en vertu duquel le Roi ordonne que les Recteurs jouissent du droit de garde gardienne par-devant le Sénéchal de Lyon, pour les biens et droits appartenant audit Hôpital et aux enfants adoptifs et des pauvres enfermés, lesquels étaient au nombre de plus de seize cents, et s'augmentaient tous les jours par la misère du temps. — Lettres patentes de garde gardienne, données en juin de la même année, par lesquelles, conformément aux précédentes, le Roi met en sa protection les Recteurs, leurs serviteurs et domestiques, maisons, biens, domaines, terres, fiefs, cens, rentes, droits, usages et possessions appartenant audit hôpital et aux adoptifs, avec permission de le faire savoir, publier et afficher partout avec les armes, panonceaux et batons royaux; — enregistrement au Parlement de Paris. — Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XV, rendu en 1719, et portant confirmation des lettres patentes de 1672 et 1692, et maintenant l'hôpital dans le droit annuel de quarante minots de sel de franc-salé.

A. 2. (Boîte.) — 10 pièces, parchemin; 25 pièces, papier dont 1 imprimée; 4 sceaux pendants, 2 sceaux plaqués.

1729-1771. — Lettres patentes du roi Louis XV, données en 1729, confirmant celles de Charles IX, du mois de décembre 1560, de Louis XIV, de 1643 et 1672, etc; ajoutant que les revenus de l'Hôpital n'étaient pas, à beaucoup près, suffisants, et qu'il ne subsistait que par les avances que faisaient les Administrateurs, par ses immunités et franchises, et par l'entière liberté et indépendance de leur administration; autorisant les prêtres desservant ledit Hôpital à recevoir, comme notaires, les testaments des pauvres, ainsi que ceux des frères et des sœurs; confirmant le droit exclusif de vente, pendant le carême, de toutes viandes de boucherie, volaille et gibier, pour la consommation de la ville et des faubourgs; enjoignant aux greffiers d'envoyer gratuitement au bureau dudit Hôpital les extraits des arrêts et jugements portant adjudication d'amendes, et aux notaires d'en faire de même à l'égard des testaments et autres actes portant legs ou autres dispositions au profit des pauvres; maintenant les pauvres dans le droit de quarante minots de franc-salé stipulé dans les lettres patentes de 1633 et 1656; leur maintenant également le droit exclusif accordé par Henri IV, en 1608, de fournir les draps et tentures pour les pompes funèbres, ainsi que les amendes de police et droit de trente sols sur chaque bateau de charbon de bois entrant dans la ville, conformément aux lettres patentes de 1684; stipulant que les causes où l'Hospice serait intéressé, seraient portées, en première instance, devant le Sénéchal de Lyon, et, en appel, au Parlement de Paris, sans passer par les juridictions inférieures et intermédiaires; confirmant au reste les priviléges énoncés dans les titres ci-dessus analysés; — arrêt du Parlement de Paris portant qu'avant d'être enregistrées, lesdites lettres patentes seraient soumises à l'Archevêque de Lyon, aux Officiers de la Sénéchaussée et de la Police, au Consulat et aux Recteurs de l'hôpital de la Charité; — consentement donné par l'Archevêque de Lyon à l'enregistrement de ces lettres patentes; Mgr fait surtout l'éloge de ceux des adoptifs qui sont élevés « aux études, » disant que ceux d'entre eux qui parviennent à la prêtrise servent dans le diocèse avec beaucoup d'édification, et souhaitant que les priviléges accordés par le Roi eussent été encore plus étendus.—Observations des Officiers de la Sénéchaussée, d'après lesquels le titre d'Hôpital Général appartenant à l'Hôtel-Dieu, et néanmoins accordé à l'Hospice de la Charité dans les nouvelles lettres patentes, au lieu de celui de l'Hôpital de la Charité ou Aumône générale, qu'il porte dans celles de 1672, pourrait faire naître des difficultés entre ces deux maisons; que les Recteurs sont abusivement soustraits à la juridiction de la Sénéchaussée pour ce qui concerne l'administration de cette maison, que le droit de correction accordé par le Roi aux Recteurs sur les mendiants se trouvant dans la ville, est trop étendu et doit être restreint aux pauvres renfermés dans la maison; ajoutant quelques réclamations sur le droit de succession, sur l'adjudication de la viande de carême, etc. — Approbation du Consulat demandant que les ouvrages qui seraient faits par les métiers à établir dans l'Hôpital de la Charité, fussent exécutés conformément aux règlements des diverses corporations de la ville; mentionnant de plus le traité passé entre les deux hôpitaux, au sujet de leurs titres et dénominations. — Approbation donnée par les officiers de la Police, faisant observer seulement : 1° Que le droit accordé aux Recteurs d'avoir des gardes aux portes de la ville, pour arrêter les mendiants, semblerait leur attribuer un droit de juridiction appartenant exclusivement aux officiers de la Police; 2° Qu'il importe d'expliquer l'article concernant le droit sur les amendes, l'usage étant établi depuis le nouvel établissement de cette juridiction, de partager les amendes en trois parties, dont deux affectées à l'Hôtel-Dieu et à la Charité, et la troisième au Commissaire de Police à titre de dédommagement. — Consentement donné par les Recteurs, exprimant le désir que l'exemption du droit sur les vins fût élevée jusqu'à mille ou douze cents ânées, que l'Hôpital dépense chaque année au-delà de la quantité dont l'affranchissement lui est accordé, et qu'il serait avantageux qu'une autorité supérieure réprimât les entreprises de quelques officiers subalternes de la Sénéchaussée, qui, par des vues intéressées, traversent les Administrateurs des deux Hôpitaux en ce qui concerne les adoptions. — Réponse des Recteurs aux observations faites par le Consulat, les Officiers de la Sénéchaussée et ceux de la Police. — Arrêt d'enregistrement desdites lettres patentes, au Parlement de Paris. — Avis des Officiers de la Sénéchaussée, du Consulat, du Gouverneur et de l'Archevêque, donnés sur les mêmes lettres patentes, conformément à l'arrêt de la Chambre des Comptes. — Arrêt d'enregistrement en la Chambre des Comptes, stipulant quelques restrictions conformes aux observations ci-dessus. — Remontrances des Recteurs sur les restrictions proposées. — Enregistrements en la Cour des Aides et en la Sénéchaussée de Lyon, au Bureau des Finances et au greffe de l'Élection de Lyon. — Enregistrement des mêmes lettres patentes au Conseil supérieur, en 1771, avec restriction portant, conformément à l'édit du Roi, que les causes où l'Hôpital serait intéressé, seraient portées en appel par-devant ledit Conseil supérieur et non au Parlement de Paris. — Duplicata des lettres patentes adressées en 1760 au Parlement de

Grenoble et à celui de Dijon, pour y être enregistrées. — Note portant que les Recteurs ayant appris que l'avis desdits Parlements n'était pas favorable à l'enregistrement de ces lettres, ils avaient sursis à les leur communiquer. — Copie d'un mémoire présenté en 1719 à l'intendant, à l'effet d'obtenir confirmation et augmentation des priviléges stipulés par les lettres patentes de 1672, et répondant à certaines réclamations du fermier des Aides. — Copie d'un autre mémoire remis à l'intendant Poulletier, faisant connaître l'état de l'hospice de la Charité; portant que les Administrateurs étaient au nombre de seize, dont deux, le Comte de Lyon et l'Avocat, ne faisaient ni prêts ni avances, le Trésorier de France prêtant, en entrant en charge, 10,000 livres, l'ex-Consul pareille somme, et de plus, faisant l'avance de tous les frais de réparations aux maisons situées dans la ville, se montant environ à 12,000 livres pour ses deux années d'exercice; établissant à 70,000 livres les avances du Recteur chargé de la tenue des livres, de la pharmacie et des propriétés situées à la campagne; à 50,000 livres celles du Recteur chargé de la draperie, de la manufacture des bas, etc.; à 26,000 livres celles du Recteur chargé des enfants de la Chanal, et ainsi des autres; le total de ces avances s'élevant à 475,000 livres, y compris les 10,000 livres de prêt que faisait chacun des Recteurs; ajoutant que le remboursement de ces sommes était à la charge du Trésorier de l'Aumône, qui fournissait, en outre, l'argent nécessaire à l'achat des blés et de la viande, formant une avance de 150,000 livres environ; fixant à 1,400,000 livres l'arriéré de l'Hôpital; rapportant que cet hospice nourrissait plus de 2,000 pauvres enfermés, plus de 400 autres de passage; tenait à la campagne 3,000 enfants trouvés, et 800 en apprentissage à la ville; distribuait chaque semaine 60,000 livres de pain, non compris les aumônes secrètes, les secours aux prisonniers et aux pauvres passants, et consommait environ 5,000 ânées de blé, et 3 à 4,000 ânées de vin par an; ensuite desquels mémoires furent obtenues les lettres patentes de 1729.

A. 3. (Boîte.) — 7 pièces, parchemin; 75 pièces, papier dont 6 imprimées; 1 sceau plaqué, 2 sceaux frustes.

1600-1780. — Mémoire signé de Pomey, et adressé au Sénéchal de Lyon et aux Magistrats du Siége présidial, par « les sieurs Recteurs et Administrateurs de l'Aumosne « Généralle et des hospitaux-colléges de Saint-Martin de « la Chanal et de Sainte-Catherine du Val, » défendeurs contre « les sieurs Consuls, Eschevains, Recteurs du « grand Hostel-Dieu du Pont du Rosne, » demandeurs; ceux-ci voulant que les premiers fussent tenus de recevoir les enfants trouvés; les défendeurs répliquant qu'ayant délibéré de n'agréger aucun enfant illégitime, mais seulement des orphelins de père et de mère qu'ils adoptent, ils ne pouvaient être contraints de recevoir les enfants trouvés, lesquels sont « plustost réputés bastardz que légi- « times; car honte et vergogne du péché et le désir de « tenir les adultères et incestes secrets, en font aultant « exposer comme la pauvreté et nécessité des filles mal « advisez; » qu'il y aurait une injustice flagrante d'imposer aux Recteurs de l'Aumône cette nouvelle charge, attendu qu'ils supportaient une grande partie des frais de ladite Aumône à leurs propres dépens, soit par les avances considérables qu'ils faisaient, soit par les sommes qu'ils y laissaient en sortant de charge, ce que ne faisaient pas les Recteurs de l'Hôtel-Dieu qui n'y dépensaient rien « du « leur, ains seulement du revenu public, tellement que « (c'eut été) contraindre les deffendeurs à estre liberaulx « du leur à personne contre leur gré; » que même « si « l'ung des deux corps estoit tenu de faire ladicte des- « pense, se seroit plustost ledict Hostel-Dieu qui fait partie « de la Maison de Ville, que non pas ladicte Aumosne « Généralle, car il y a tant de différence d'entre le revenu « stable de l'ung et de l'aultre qu'il n'y a nulle propour- « tion, car ledict Hostel-Dieu seul, sans parler du corps « de la Ville, a plus d'escus de rente asseurés que « l'Aumosne n'a de testons, comme sçavent tous ceux qui « sont ou ont esté Recteurs de l'ung ou de l'aultre, et « néanlmoins ilz font despence quasy esgale, voire par- « fois celle de l'Aumosne Généralle exedde celle de l'Hos- « tel-Dieu. » Qu'il en résulterait aussi diverses causes de ruine, « l'ung que les biens faictz des gens de bien de la « ville qui sont curieux et amateurs de l'honneur du « mariage, cesseroient ou seroient tellement diminuez, que « plusieurs œuvres pies qui se font en faveur desdictz « colléges ne se feroient plus, » que « ce seroit d'ailleurs « tromper l'intention des deffunctz bien facteurs de ladicte « Aumosne, mesme des sieurs Portalier, Atheau et d'Ulin, « qui ont faict des beaux et honorables legatz à ladicte « Aumosne... L'autre inconvénient seroit la grande sur- « charge qui feroit incontinent succomber ladicte Au- « mosne, et ruiner de fondz en comble une tant louable « institution par le moïen de laquelle la ville de Lyon sem- « ble estre singullierement illustre, sy qu'elle en est renom- « mée et reverée sur toutes les autres de ce royaume; » et d'abord ceux qui désireraient prendre en mariage des filles de ladite Aumône qu'on appelle de Sainte-Catherine, en seroient dissuadés par la crainte qu'elles en fussent illégitimes; « voire, les maistres de mestiers meca- « niques et artisans feroient difficultés de les prendre « pour apprentisses ou pour simples chambrières, à cause

« de la réputation où sont les bastardz d'estre de nature « depravée, comme à la vérité ils advient le plus souvent, « par ainsy l'hospital des filles en demeureroit chargé; » qu'il en arriveroit de même pour les garçons, qui non-seulement sont mis « à maistre, en apprentissage des « mestiers, mais aussy aux convens des mendians reli- « gieux, qui quasy par chasque année tirent dudict hos- « pital comme d'un séminaire de piété, desdicts enfants « pour servir de novices, lesquelz ils gardent par après « et, avec l'aage, parviennent à tous les ordres et dignités « que font les autres religieux, ce qui n'adviendroit plus « si ledict Collége Saint-Martin entroit en réputation « d'estre la retraite des bastardz, » car les couvents ne les reçoivent point, « sçachant que, par la disposition des « sainctz canons, telles personnes sont irréguliers; » et qu'enfin cette mesure ferait accroître le nombre des enfants trouvés, qui deviendrait plus grand « qu'il n'est à présent « audict Hostel-Dieu; car si cela havoit lieu, plusieurs, « mesmes personnes mariez, exposeroient leurs enfans « qui ne les exposent pas, et, par ainsy, ce grand et « démesuré nombre réduiroit incontinent la maison de « ladicte Aumosne à indigence et nécessité. » — Sentence rendue à l'Élection, en 1631, entre Claude Clair, demandeur en exécution d'obligation, contre les Recteurs, sous la qualité de tuteurs des enfants de feu Pierre Servantier, défendeurs; lesdits Recteurs alléguant qu'ils étaient non pas tuteurs mais pères adoptifs desdits enfants, en vertu des lettres patentes de Charles IX, dans lesquelles, « soubz le « titre des Maladeries et Hospitaux, § 8, leur est con- « ceddé la charge tottale et administration des pauvres « de ladicte Aulmosne, avecq pouvoir de faire tous actes « concernant la subvencion, estat, et règlement d'iceux; » d'où il résulte qu'il suffit qu'ils eussent trouvé bon pour le bien des orphelins, qu'ils fussent ainsi adoptés, pour que cette qualité de pères adoptifs leur fût acquise; quoique l'on prétende que les adoptions ne sont pas usitées en France, ce qui se doit entendre de celles qui se font en faveur des adoptans, lesquelles on avait pu « avoir prins « occasion de restraindre, ou pour considérations d'Estat, « ou pour la conservation des familhes, pour enpescher « que un adoptif » n'emportât le bien de l'adoptant, au préjudice de ses successeurs légitimes, ce qui n'avait rien de commun avec l'adoption faite par les Recteurs, laquelle n'était applicable qu'à des enfants pauvres, orphelins de père et de mère, et que leurs biens arrivaient par succession à l'Aumône « à la forme du droit romain, à « cause que par ce moyen les autres orphelins » de l'Aumône devenaient leurs frères adoptifs, et conséquemment plus proches à leur succéder; que ce n'était du reste pas titre surabondant, « car ores qu'ilz ne fussent adoptifs, « leur succession néantmoingz appartiendroit à ladicte « Aulmosne généralle, eux déceddan ez hopitaux d'icelle, « tout de mesme que sy ilz deceddent avant l'aage de « sept ans, en l'Hospital du Pont du Rosne où ilz sont « eslevez jusques audict aage et non adoptés, leurs biens « demeurent acquis audict Hospital du Pont du Rosne, « par les règlements faictz entre lesdictes deux maisons « aux assemblées publicques tenues pour cet effect, « et ce à l'exclusion de leurs autres parents, comme « indignes de leurs successions, pour les avoir delaissez « et abandonnez; » que d'ailleurs cette qualité de pères adoptifs n'avait jamais été contestée aux Recteurs, « se « trouvant au contraire divers préjugez du siége pour « ladicte adoption, confirmez par plusieurs arretz de Par- « lement, et entre autres une sentence du 26 novembre « 1621, par laquelle le testament d'un nommé Cosme « Milleron, adoptif de ladicte Aulmosne, fut desclaré nul « par ceste considération, qu'au moyen de ladicte adoption « il estoit faict filz de famille et *sub patria potestate*, et « que de droit, le filz de famille ne peult tester, ce qui « fut confirmé par arrest; » ajoutant, au reste, sur le fait en litige, que lesdits enfants n'avaient aucuns meubles et que « n'en furent treuvez aucuns à la maison de leur def- « funt père pour avoir esté tous emportés par les hospi- « taliers, et mis au feu ainsy qu'on leur a faict entendre, à « cause de leur peu de valeur, et qu'ilz estoient infectz, « ledict deffunct estant deceddé de la maladye conta- « gieuse. » Sur quoi Me Jacques Bost, avocat pour le Procureur du Roi, dit que cette cause était importante, qu'il était vrai qu'en France « l'on ne veut approuver les adop- « tions, mesmes un nommé Salviatori de ceste ville, en « avoit esté débouté par arrest de la Cour, suivant une « coustume invétérée, que les deffendeurs ne se pouvoient « donc dire pères adoptifs, » et fut prononcé, conformément à ces conclusions, par « Denys Amelot, Seigneur de « Chaillou, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseil « d'Estat et Privé, Maistre des Requestes de son hostel, « Surintendant de la Justice et Police de la ville de Lyon, « pays et ressorts de Lyonnois, Foretz et Beaujolloys, » et par les magistrats du siége de ladite Sénéchaussée. — Arrêt du Parlement rendu sur l'appel interjeté par les Recteurs, de ladite sentence, par lequel les parties sont mises hors de Cour et de procès, mais sans préjudice pour les appelants de leur qualité de pères adoptifs. — Requête présentée par les Recteurs à l'Archevêque de Lyon, Lieutenant général à Lyon, faisant observer que leurs bedeaux ne peuvent, le plus souvent, arrêter les mendiants, empêchés qu'ils sont « par « les artisans ou autres personnes qui se jettent sur « eux et les leur enlèvent, et mesme les maltraitent. »

— Autorisation donnée en décembre 1659, par laquelle l'Archevêque de Lyon, Lieutenant général du Roi au gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, permet aux Recteurs d'avoir six hommes armés, commandés par un septième, pour arrêter les mendiants quaymandans dans les églises et dans les rues, sans qu'ils puissent sous ce prétexte entrer dans les maisons, ni faire aucune visite. — Ordonnances dudit Archevêque : rendue le 13 décembre de la même année, conformément à la précédente, sur ce que « la plupart des gueux qui « mendient par la ville sont soldats revenans de l'armée, « qui ne peuvent estre arrestés que par des personnes « qui ayent de quoy se deffendre; » — rendue en 1676, sur les plaintes des Recteurs, contre les injures ou voies de fait commises fréquemment par « des laquais, gens « de livrée et autres personnes du peuple, » envers l'Officier et les Suisses chargés d'arrêter les mendiants et vagabonds, portant confirmation d'autres ordonnances de 1671 et 1672; — datée de 1692, confirmant les précédentes, et autorisant les Suisses à porter des armes à feu pour la défense de leurs personnes, et enjoignant aux Officiers des quartiers de leur prêter main-forte au besoin. — Permission accordée, en 1686, aux Recteurs par le même Archevêque, en la même qualité de Lieutenant général au gouvernement de Lyonnais, de faire construire une loge au-dehors de la porte Saint-Sébastien, joignant le bureau des commis hors la barrière du côté de matin, et de l'appuyer contre la muraille dudit bureau, en prenant ladite loge depuis la fenêtre dudit bureau qui est du côté de soir, laquelle loge « sera de « huit pieds en carré, et de neuf à dix pieds de hauteur, « pour y mettre à couvert les bedeaux de la Charité qui « sont préposez à chaque porte de la ville pour empêcher « l'entrée des gueux en icelle. » — Prix fait de ladite loge ou « capilte, » fixant à 80 livres le prix de la maçonnerie, et à 20 livres celui de la charpente. — Mémoire au sujet d'un nommé Prétat, mendiant aliéné, placé dans l'hospice de la Charité, en vertu d'un jugement des Officiers de la Maréchaussée de Roanne, par lequel les Recteurs établissent que leur maison n'est point destinée à recevoir les aliénés. — Lettres datées de 1754, relatives à la même affaire, et dont l'une informe les Recteurs, de la part de l'intendant, que la réponse du Chancelier de France a été favorable à leur réclamation, et qu'ils sont libres de renvoyer cet insensé. — Lettre du duc de Choiseul, en 1765, informant les Recteurs qu'en ordonnant de transférer, des prisons de Vienne en Dauphiné à l'hospice de la Charité, six femmes condamnées par jugement prévotal, le Roi n'avait pas eu l'intention de porter atteinte aux constitutions de l'établissement, que ce n'était qu'une mesure accidentelle, nécessitée par le manque de maisons de force en Dauphiné, ajoutant qu'il ne leur serait plus envoyé de vagabonds de cette province, attendu qu'il y allait être fait pour eux des établissements. Lesquels titres servent à établir que l'hospice de la Charité n'était point tenu de recevoir des aliénés, les repris de justice, ni les personnes condamnées à des peines afflictives. — Lettres patentes du roi Louis XV, données en 1761, en conformité d'un arrêt du Conseil d'État, ordonnant l'exécution des lettres patentes de 1716 et 1729, accordant en conséquence aux deux Hôpitaux de Lyon, le pouvoir de vendre, aliéner, échanger, acquérir et posséder toutes sortes de biens immeubles, à quelque titre que ce fût, pendant l'espace de dix ans à partir dudit arrêt, et ce contrairement à l'édit du mois d'août 1749, auquel il est dérogé. — Enregistrement desdites lettres patentes : au Parlement de Paris; au Parlement de Dijon et au Parlement de Dombes, et en celui de Dauphiné, dudit arrêt et d'autres lettres patentes conformes, données en 1763. — Lettres patentes du roi Louis XV, prorogeant pour dix autres années, en faveur des deux Hôpitaux, le droit stipulé par les lettres de 1761 et 1771; — enregistrement au Parlement de Paris. — Mémoire pour l'hôpital de la Charité, au sujet de l'édit de 1749, tendant à obtenir exception à cet édit en faveur dudit hospice, et exposant, en détail, son but, ses charges, ses ressources et ses dépenses, établis sur une moyenne de dix années. — Mémoire pour les deux Hôpitaux de Lyon, sur l'édit de 1749, qui interdit aux communautés et aux gens de mainmorte la faculté d'acquérir des immeubles. — Second mémoire pour lesdits Hôpitaux, établissant, entre autres, que la double faculté de recevoir et d'acquérir des immeubles est leur principale ressource, que le profit réel des acquisitions d'immeubles dépend surtout « du denier sur « le pied duquel on acquière, par rapport au revenu de « l'immeuble, » qu'à Lyon l'argent étant moins abondant qu'à Paris, et les particuliers acquérant plutôt des fonds de commerce que des immeubles, ceux-ci y sont moins chers, qu'on les y acquiert à raison de 4 à 5 pour 100; qu'au reste, tout réel que soit le bénéfice obtenu par les Hopitaux, dans l'emploi en acquisitions des dépôts qui leur sont confiés, des épargnes des ouvriers et des domestiques, du patrimoine des mineurs et des absents, ils y trouvent surtout « l'avantage de se ménager pour tous « les temps, sur le pied de 3 pour 100 au lieu de 5, qui est « le taux d'intérêt dans la ville de Lyon, les sommes « dont ils ont besoin, et de montrer au public plus de « sûreté. » — Observation à l'appui des deux précédents mémoires, exposant de nouveaux faits en faveur de la réclamation des deux Hôpitaux. — Mémoire secret con-

cernant l'état de l'Hôpital de la Charité, portant que sa ruine paraît imminente, et établissant, par un exposé détaillé, que la véritable cause du mauvais état de ses affaires est qu'il a été compris dans la prohibition faite par l'édit de 1749 aux gens de mainmorte d'acquérir des immeubles et d'y succéder. Lesquels mémoires ci-dessus servirent à l'obtention de lettres patentes de 1761. — Tableaux, notes et extraits à l'appui desdits mémoires. — Lettres écrites de 1749 à 1765 par le duc de Villeroy, le cardinal de Tencin, Bertin, les Recteurs d'Osmont et de Bouillé, relatives au même objet.

A. 4. (Boîte.) — 91 pièces, papier, dont 8 imprimées.

1687-1739. — Ordonnance rendue par Cardin Lebret, seigneur de Flacour, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes en son hôtel, Intendant de Lyon, d'après laquelle, à la requête des Recteurs, et conformément aux lettres patentes de 1672, les commis du contrôle des exploits seront tenus de contrôler gratis les actes faits à la demande desdits Recteurs. — Requête des Recteurs à M. de Bérulle, Chevalier, Seigneur Vicomte de Garaucour, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire en son Conseil, Intendant de Lyon, relative au même objet. — Note faisant mention des ordonnances rendues sur le même fait en 1698, par l'intendant d'Herbigny, et en 1705, par l'intendant Trudaine; ajoutant que ces pièces n'existaient plus aux Archives. — Ordonnance de ce dernier intendant, relative au même objet. — Requête adressée en 1716 à l'intendant Méliand, en réponse à une autre requête présentée par Louis Mignot, fermier des droits du contrôle. — Ordonnance rendue par l'intendant Poulletier à la requête des Recteurs, et conformément à l'arrêt du Conseil de 1719, enjoignant au fermier de restituer une somme de 50 livres indûment perçue pour le contrôle du testament de la veuve Sartre, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Note rappelant que, suivant l'article 37 des lettres patentes de 1729, l'Hôpital de la Charité ne jouissait plus de l'exemption des droits de contrôle et de sceau que pour les sentences, jugements et autres actes judiciaires. — Signification faite en 1733 aux Recteurs, de l'ordonnance de l'intendant Poulletier, par laquelle il leur est enjoint, conformément au règlement, de payer les droits de contrôle et insinuation des actes et exploits concernant ledit Hôpital. — Mémoires présentés de 1715 à 1749 par les Recteurs, relativement à l'exemption des droits de contrôle des actes passés par-devant notaires et sous seing-privé, et de grand et petit sceau des sentences et jugements. — Déclarations du Roi de 1689 à 1708, pour la liquidation et le recouvrement des droits d'amortissement de nouveaux acquêts et francs-fiefs, portant exemption dudit droit en faveur des Hôpitaux du royaume. — Contestation élevée entre les Recteurs et le sieur Grégoire Carlier, sous-fermier des domaines du Roi à Lyon, réclamant les droits d'amortissement au sujet de la succession Mazard. — Note mentionnant une décision du Conseil rendue à cet égard en 1737, et qui condamne les Recteurs à payer ledit droit, sauf leur recours contre l'héritier du sieur Mazard. — Arrêts du Conseil d'État rendus : en 1706, portant exemption en faveur des deux Hôpitaux de Lyon de tous droits d'insinuation; — en 1734, portant acte des offres des Recteurs de payer les droits d'insinuation et centième denier jusqu'au 31 décembre 1738, date l'expiration du bail desdits droits. — Décision du même Conseil, en 1739, maintenant les Recteurs dans l'exemption des droits d'insinuation et centième denier. — Note mentionnant l'ordonnance rendue en 1696 par l'intendant d'Herbigny, portant injonction à tous greffiers, commis et préposés à l'exercice des greffes, de délivrer gratis toutes les expéditions et présentations relatives à l'Hôpital de la Charité. — Note rappelant une ordonnance rendue en 1707 par l'intendant Trudaine, enjoignant aux notaires et aux greffiers de délivrer gratis les actes dont ledit Hôpital avait besoin. — Requête présentée en 1707 par les Recteurs, contre Maître Fulchiron, commis du greffe des présentations, et greffier de la juridiction d'Ainay, exigeant des droits de présentation, et note disant que ledit sieur Fulchiron consentit à reconnaître le privilége des pauvres. — Mémoires au sujet du droit d'assistance aux scellés, prétendu par les greffiers contre l'Hôpital de la Charité. — Ordonnance rendue en 1698, à la requête des Recteurs, par Monseigneur d'Herbigny, Chevalier, Marquis de Thibouville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Lyon, enjoignant aux contrôleurs ou commis au contrôle des bans de mariage de contrôler gratuitement les bans des mariages des mendiants et pauvres de la Charité, même de ceux qui ne seraient pas mendiants.

A. 5. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier,
dont 6 imprimées.

1616-1740. — Ordonnance rendue en 1697, à la requête des Recteurs par l'intendant d'Herbigny, portant défense aux officiers priseurs et vendeurs de biens de troubler les Recteurs dans leur droit de procéder eux-mêmes aux inventaires et ventes des meubles des adoptifs. — Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1735, contre le duc de Luynes, propriétaire des greffes de la sénéchaussée

de Lyon, le greffier en exercice et les commissaires enquêteurs du même siége, maintenant les Recteurs dans le droit d'adopter les enfants des pauvres habitants de la ville, et de faire procéder par leurs agents et officiers aux scellés, inventaires et ventes des meubles desdits adoptifs. — Assemblée tenue en 1616, par les Consuls modernes assistés de leurs Conseillers, habitants et forains du mandement de Vaulx-en-Velin, province de Dauphiné, pardevant Gaspard Allemand de Champier, sieur de Montmartin, capitaine et châtelain du marquisat et mandement de Vaux, par lequel ils consentent à la décharge des tailles imposées sur des biens appartenant aux pauvres de la Charité. — Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en 1620, portant exemption de tailles et contributions en faveur des biens desdits pauvres, et signification dudit arrêt aux Consuls et communautés de Vaux et Villeurbanne. — Acte extra-judiciaire, signifiant aux Consuls de Vaise d'avoir à restituer l'imposition induement perçue par eux sur une maison appartenant à la Charité. — Ordonnances de Monseigneur François Guyet, Chevalier, Marquis de Bautange, Baron de Saint-Germain, du Plain, Ouroux, de La Faye, Simandre et Chomiray, Conseiller du Roi, Maître des Requêtes et Intendant de Lyon, portant défense aux Consuls de Dardilly, de Vaise, la Croix-Rousse, Cuires et autres lieux de son département, d'inscrire aux rôles des tailles les fermiers et sous-fermiers des biens appartenant aux pauvres de la Charité; — de l'intendant Méliand, portant semblable défense aux consuls de la Guillotière et contre les Consuls de Saint-André-la-Côte; — rendues en 1726 et 1734, contre les consuls de Messimy, et contre ceux de Talluyers. — Sentences: rendue en l'Élection de Lyon, en 1734, portant défenses « à tous habitants, asséeurs, collecteurs des « paroisses, et à tous autres, de taxer ny imposer aux « rolles des tailles, taillon, subsistances et autres deniers « ordinaires et extraordinaires, imposés ou à imposer, « pour quelque cause que ce soit, les fermiers, sous-« fermiers, locataires, grangers, commis et préposés à « la régie des biens dudit Hôpital, même de ceux des « adoptifs pendant le temps de leur adoption; » ladite sentence signifiée aux habitants et Consuls du Breuil et de la Guillotière; — signifiée en 1741, aux consuls, manants et habitants, et aux syndics, marguillers et communautés des habitants des faubourgs de la Croix-Rousse et de la Guillotière, des paroisses de Saint-Didier au Mont-d'Or, du Breuil, de Belleville, de Neuville, des Hayes et de Messimy. — Ordonnance rendue à la requête des Recteurs par l'intendant de La Michodière, portant défense aux habitants de la paroisse des Hayes, d'imposer aux rôles des tailles les fermiers des biens de l'hospice de la Charité.

A. 6. (Boîte.) — 49 pièces, papier, dont 8 imprimées.

1661-1757. — Jugements rendus contradictoirement, en 1680, par l'intendant, exemptant les Recteurs du payement du huitième denier perçu sur les aliénations des biens des communautés religieuses et laïques, pour deux maisons aux Terreaux, et proche le Puy-du-Sel, et pour un domaine appartenant à Pierre Reste, adoptif, vendu à Pierre Peysselon, marchand teinturier; — par l'intendant Trudaine, au sujet de la maison située près le Puy-du-Sel. — Lettre écrite en 1711, par Desmarets à l'intendant du Dauphiné, d'Angervilliers, de laquelle il appert que le Roi avait étendu aux Hôpitaux l'exemption du paiement du dixième accordée aux communautés. — Ordonnances rendues à la requête des Recteurs, par l'intendant Méliand, portant décharge en leur faveur de diverses sommes auxquelles ils avaient été imposés au rôle du dixième de la paroisse de Saint-André-la-Côte pour des biens appartenant à Andrée Martin, adoptive, et pour une maison dans le quartier de la Grenette. — Arrêt du Conseil d'État et lettres patentes du roi Louis XIV, données en 1713, en faveur des deux Hôpitaux de Lyon, ordonnant que les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris seraient tenus de payer les arrérages de celles de ces rentes qui faisaient partie des revenus desdits Hôpitaux, sans en retenir le dixième, et de restituer les retenues qui auraient été faites par le passé. — Ordonnances des intendants Méliand, Poulletier et Pallu, portant semblables décharges en faveur de la Charité pour des biens situés à la Guillotière, à Theizé et à Lyon. — Don gratuit de douze millions concédé au Roi, en 1734, par le clergé de France, duquel il appert, entre autres, que les biens des Hôpitaux n'avaient point été compris dans la déclaration de l'impôt du dixième. — Requête présentée au Roi par les Recteurs, à l'effet d'être déchargés du dixième que l'on prétendait faire payer à l'Hôpital sur une pension viagère de 2,300 livres, réservée par Jean Albanel, seigneur de Batailloux, dans la donation de ladite terre de Batailloux. — Mémoire adressé en 1746, par les Recteurs au Cardinal de Tencin et au Contrôleur général des finances, tendant à être dispensés de fournir l'état demandé aux Hôpitaux de Lyon, du montant des rentes viagères ou perpétuelles qu'ils payaient depuis 1734, dans l'intention de faire la retenue du dixième denier sur lesdites rentes. — Lettres écrites par les Recteurs des deux Hôpitaux, et réponse du Cardinal de Tencin à ce sujet; — du Contrôleur général Machault à l'intendant de Lyon, portant qu'il a été fait droit à la réclamation des deux Hôpitaux. — Note rappelant qu'à l'occasion de cette réponse, les Recteurs députèrent auprès de l'intendant, pour le remercier d'avoir contribué à

obtenir du Contrôleur général cette exemption qui avait été obtenue à la sollicitation du Recteur de la Chapelle, et par la protection du cardinal de Tencin.—Ordonnances : de l'intendant du Dauphiné, rendue en 1735, et portant exemption du dixième en faveur de l'hospice de la Charité, pour des biens situés en cette province; — des intendants de Lyon, Pallu et Rossignol, portant semblable décharge du dixième; — rendue en 1757, par Henri Léonard, Jean-Baptiste Bertin, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, et honoraire au grand Conseil, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Intendant de Lyon, portant décharge en faveur des Recteurs du vingtième et deux sols par livre du dixième, auxquels ils avaient été imposés dans la paroisse d'Irigny; — par Jean-Baptiste, François de La Michodière, Chevalier, comte d'Hauteville, seigneur de La Michodière, Romène et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Lyon, pour une maison du quartier de rue Lanterne.—Déclaration du Roi, de laquelle il résulte, entre autres, que les biens des ecclésiastiques et des hôpitaux n'étaient point compris dans la déclaration de 1725, pour la levée du cinquantième. — Ordonnances de l'intendant Poulletier, stipulant en faveur des Recteurs diverses décharges d'impôt. — Arrêts : du Parlement de Dombes, rendus en 1717, défendant aux habitants de Guerrins, Chaleins, Percieux et Montagneux, d'imposer aux rôles du don gratuit les biens de l'hôpital de la Charité et de l'Hôtel-Dieu de Lyon; — rendu contradictoirement en la même Cour, portant en faveur de l'Hôtel-Dieu exemption du don gratuit établi en Dombes, ledit arrêt de 1661 ayant servi de préjugé pour les précédents.

A. 7. (Boîte.)—6 pièces, parchemin ; 95 pièces, papier, dont 2 imprimées ; 5 fragments de sceaux.

1609-1789. — Requête présentée par les Recteurs à l'intendant Méliand, remontrant qu'en exécution de l'édit de 1708, et de l'arrêt du Conseil de 1709, l'hôpital de la Charité avait été compris au rôle de la taxe vulgairement appelée *Pied dans l'eau*, imposée sur toutes les maisons situées sur les rivières navigables, et stipulée dans lesdits édit et arrêt, et ce, contrairement aux priviléges accordés à la Charité par les lettres de 1672; — ordonnance dudit intendant, faisant droit à cette demande. — Consentement donné par le sieur Du Forjou, au nom de maître Louis Lusse, fermier général des gabelles du Lyonnais, tendant à ce que « continuant les charitez « ordinaires des précédens fermiers desdites gabelles, « envers les pauvres enfermés de l'Hôpital de Notre-Dame « de la Charité de Lyon, il plaise à Sa Majesté accorder « et concéder ausdits pauvres enfermez dudit hospital la « quantité de quarante minots de sel en franc-salé par « chacun an. » — Lettres patentes du roi Louis XIII, données en 1633, et accordant aux pauvres de la Charité la susdite exemption de quarante minots de sel; — enregistrements desdites lettres en la Cour des Aides; — au bureau des finances de Lyon. — Arrêt du Conseil d'État, rendu à la requête des Recteurs, portant rétablissement dudit droit de quarante minots de sel, lequel leur avait été supprimé en 1640, « à cause du retranchement « ordonné de partie des gages des officiers et autres char« ges employées dans l'estat des gabelles; » faisant observer, de plus, que le sel employé par les pauvres avait été évalué à 17 livres le minot, quoique le prix en fût de 27 à 28 livres, et qu'attendu « que le nombre des pauvres « s'était de beaucoup augmenté depuis les derniers trou« bles, qu'il augmentait journellement par la cessation du « commerce de la ville, qu'il se consommait annuellement « audit hospital plus de soixante minots de sel, » ordonnant, en conséquence, qu'il sera délivré auxdits pauvres, quarante minots de sel payés en nature et non à prix d'argent, lesquels seraient portés au compte du Fermier des gabelles, à raison de 27 livres le minot. — Lettres patentes du roi Louis XIV, données en 1656, conformément audit arrêt, et enregistrement desdites lettres en la Chambre des Comptes de Paris; — enregistrement au Bureau des finances de Lyon. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1719, statuant au préalable sur la demande formée par les Recteurs à l'effet d'être confirmés dans leurs priviléges, d'en obtenir de nouveaux et entre autres, quatre-vingts minots de sel de franc-salé, en outre des quarante minots accordés par les lettres de 1633 et 1656, et ce, nonobstant la révocation des francs-salés portée dans l'édit de 1717, confirmant en conséquence lesdits priviléges, et notamment celui des quarante minots de franc-salé, sans toutefois se prononcer sur la demande d'augmentation. — Note rappelant que les lettres patentes de 1729 accordaient soixante minots de sel d'augmentation, portant ainsi à cent minots la quantité sel exempté au profit de l'Hospice. — Requêtes des Recteurs : tendant à être déchargés du nouveau droit de 7 livres d'augmentation sur chaque minot de sel, ordonnée par la déclaration du Roi de 1745, et copie de la décision du Conseil, faisant droit à cette requête; — à l'effet d'être maintenus dans les cent minots de sel de franc-salé, contrairement aux prétentions du Receveur du grenier à sel, et du Directeur des aides et octrois de la ville, se basant sur l'édit de 1759, l'un pour refuser les cent minots, et l'autre pour réclamer les quatre nouveaux sols pour livre stipulés

dans cet édit. — Mémoire présenté par les mêmes au Contrôleur général contre le Receveur du grenier à sel de Lyon, celui-ci réclamant, en vertu d'un arrêt du Conseil de 1772, huit sols par livre pour chaque minot de sel, et les Recteurs répliquant que les édits et arrêts en vertu desquels ils jouissaient de cent minots de franc-salé, les leur avaient attribués à titre d'aumône et qu'on ne pouvait mettre d'imposition sur une aumône; — lettre signée Des Touche, informant les Recteurs que le Ministre, faisant droit à ladite requête, a excepté, « quant à présent, » les Hôpitaux de la perception de huit sols par livre. — Requête adressée en 1609, par les Recteurs à « Messieurs « les Commissaires depputez, » sur ce que les commis, à la levée du subside sur le vin « entrant aux chaînes « Sainct-Vincent, » s'étaient opposés à l'entrée gratuite du vin destiné à l'Hospice, et tendant à ce qu'il fût enjoint auxdits commis de le laisser passer conformément aux priviléges de l'Aumône; — ordonnance signée de Montholon et de Merle, portant les injonctions demandées. — Extrait d'un arrêté de 1693, par lequel les Commissaires du Conseil fixent à 2,000 ânées la quantité de vin exempt des droits d'entrée, accordée à l'Hospice. — Procès soutenu en 1719, par les Recteurs contre le Fermier des octrois de Lyon, lequel prétendait restreindre à 2,000 ânées la quantité de vin exempté, contenant, entre autres, l'état des vins entrés en exemption pendant les trois premiers mois de cette année, et une sentence rendue en l'Élection, ordonnant main-levée provisionnelle des vins saisis au préjudice de l'Hospice. — Mémoire adressé en 1721 à l'intendant d'Herbigny, par les Recteurs contre le fermier des octrois, le percepteur des Aides et le Consulat, au sujet d'une semblable difficulté, disant que l'arrêté de 1693, destiné à régler les dépenses de la ville pour cette année 1693, ne saurait déroger aux lettres patentes de 1672, qui portent à 4,000 ânées la quantité du vin affranchi au profit de la Charité, que cet arrêté était même jusqu'alors resté inconnu aux Recteurs, et que depuis ils avaient fait entrer plusieurs fois en exemption au-delà de 3,000 ânées de vin. — État des vins entrés en exemption, de 1690 à 1721, présenté à l'appui de ce mémoire. — Dénombrement des personnes de la Charité à qui l'on distribuait du vin, fixant ce nombre à 1,898 et à 672 pots l'état du vin distribué chaque jour, dont 22 aux 87 enfants adoptifs, 33 aux 140 enfants exposés, 44 aux 148 filles adoptives, 56 aux 240 filles appelées de Sainte-Thérèse, 63 aux 196 vieillards, 103 aux 330 vieilles, 12 aux 12 suisses, 1 aux 2 garçons bouchers, 15 à 90 fileuses de laine, 12 aux 22 cordonniers, 23 aux 36 sœurs, 9 aux 6 frères, 4 et demi au chirurgien et à ses deux garçons, 6 à l'économe et aux trois prêtres, 2 pour les messes, etc.; ajoutant qu'en février 1722 il n'y avait que 1,700 personnes, qui consommaient 8 ânées par jour. — Lettre adressée par le contrôleur général à l'intendant Poulletier, rappelant que, par convention particulière passée avec la ville en 1723, les Recteurs s'étaient restreints à 2,500 ânées, des 4,000 que leur accordaient les lettres patentes de 1672, mais que la consommation de cette maison étant devenue beaucoup plus grande, il ne pouvait pas y avoir de difficulté à accorder l'exemption demandée de 1,000 autres ânées en sus, que le député de la ville y consentait, et qu'il suffisait que le Consulat et la Charité fissent des conventions sans que le Conseil d'Etat fût appelé à intervenir. — Quittance d'excédant de droits d'octroi, donnée en 1731. — Procès soutenu par les Recteurs contre l'adjudicataire des octrois de la Généralité de Lyon, réclamant une somme de 12,236 livres, 9 sols, 6 deniers, pour l'excédant des vins exemptés qu'ils avaient fait entrer de 1731 à 1738. — Désistement dudit adjudicataire, des contraintes, commandement et saisie par lui faits au préjudice de l'Hospice. — Extrait de l'état des vins que ledit adjudicataire devait laisser entrer en exemption pendant la durée de son bail, qui commençait en 1740, accordant à l'Hôpital de la Charité une somme annuelle de 11,200 livres payables par le fermier, pour toutes les exemptions (au taux de 4,000 ânées par an) des droits d'entrée sur le vin destiné à la consommation dudit Hôpital, lequel devait payer les droits à raison de 56 sols par ânée seulement, quelque augmentation de droit ou d'octroi sur le vin qui pût arriver au profit de la ville pendant la durée de ce bail. — Requête au Roi, signée des Recteurs, tendant à ce que la quantité de vin exemptée fût portée à 4,500 ânées, en dérogation aux lettres patentes de 1729 qui avaient réduit à 3,000 les 4,000 ânées accordées par les lettres de 1672, disant que sur 2,500 personnes environ nourries par l'Hôpital, il y avait 80 prêtres ou officiers, à chacun desquels on donnait un pot et quart de vin par jour; 120 ouvriers ou domestiques recevant un pot et demi chacun, et 2,300 pauvres ayant chacun un quart de pot, ce qui portait la consommation journalière à 855 pots, soit 4,015 ânées par an : ajoutant, à propos de l'insuffisance de l'exemption, que l'adjudicataire des octrois leur réclamait une somme de 12,236 livres, 7 sols, 6 deniers, pour 3,534 ânées de vin entrées depuis 1732, en sus de la quantité affranchie. — Note portant que ladite requête ne fut point présentée dans la crainte qu'elle ne fût pas agréée au Conseil d'État, et ajoutant que les Recteurs furent ainsi déterminés à accepter la convention avec la ville, du paiement d'un droit de 56 sols par ânée, au taux de 4,000 par an, moyennant une indemnité annuelle de 11,200 livres. — États : dressé en 1749, des vins entrés à Lyon pour la consommation de l'Hôpital de la Charité, établis-

sant un excédant de plus de 2,156 ânées au-delà des 4,000 dont l'entrée gratuite avait été accordée à l'Hospice; ledit état suivi de la contrainte décernée contre les Recteurs, pour le paiement des droits dus pour ledit excédant; — protestation des Recteurs, consentant sous toutes réserves au payement de ces droits; — des vins entrés pour l'approvisionnement de la Charité, de 1757 à 1765, et quittances des sommes dues pour l'excédant. — Délibération consulaire, portant qu'il serait tenu compte aux Recteurs, à raison de 3 livres, 10 sols par ânée, de tout le vin qui ne serait point entré pour la consommation de l'Hospice, jusqu'à concurrence de 4,000 ânées, et que, d'autre part, ledit Hôpital payerait aux mêmes l'excédant de ces 4,000 ânées; ordonnant, en conséquence, le remboursement d'une somme de 19,433 livres, 18 sols, 3 deniers, pour le montant des droits du vin entré en moins en 1773 et 1774. — Mémoires divers à l'appui de ladite exemption des droits d'entrée sur les vins.

A. 8. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 46 pièces, papier, dont 8 imprimées; 1 sceau.

1689-1745. — Arrêt du Conseil d'État, portant, entre autres, exemption au profit des deux Hôpitaux de Lyon du nouveau droit de 30 sols par muid d'eau-de-vie, et 10 sols par muid de vin, stipulé dans l'édit de 1705. — Copie imprimée dudit édit portant création d'offices d'inspecteurs, visiteurs et contrôleurs aux boissons. — Déclaration du Roi et arrêt du Conseil, rendus en 1711, pour le doublement des droits attribués aux inspecteurs des vins et boissons. — Ordonnances : de l'intendant Méliand, rendue en 1712, à la requête des Recteurs des deux Hôpitaux, les déchargeant dudit doublement, conformément à l'arrêt du Conseil de 1706; — de l'intendant Poulletier, renvoyant par-devant le Conseil d'État les contestations élevées entre lesdits Recteurs et le fermier des Aides, au sujet des droits des courtiers-jaugeurs. — Arrêts du Conseil d'État : rendu en 1717, condamnant les Recteurs au paiement desdits droits; — obtenu par défaut en 1739, par les fermiers des Aides, condamnant les Recteurs au payement des droits des courtiers-jaugeurs, et acte d'opposition formé par les Recteurs. — Contrainte décernée contre les Recteurs, et quittance de la somme payée par eux, contenant leur protestation, qu'ils ne font ce payement que par contrainte et sous toutes réserves. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1744 contre les fermiers des Aides, annulant, au profit des Recteurs des deux Hôpitaux, l'arrêt de 1739, et ordonnant, conformément aux lettres patentes de 1716 et 1729, et à l'arrêt du Conseil de 1706, que tous les vins, soit d'achat, soit du crû desdits Hôpitaux, ainsi que les eaux-de-vie, qui y seraient conduits sous les certificats de trois des Administrateurs de chacune desdites maisons, attestant leur destination pour la provision et subsistance des pauvres et des officiers de ces Hospices, seraient exempts des droits d'anciens cinq sols, gros, augmentation, et quatre sols pour livre, ainsi que des courtiers-jaugeurs et autres droits imposés ou à imposer, condamnant aussi le même fermier à la restitution des sommes indûment perçues sous ce prétexte. — État desdites sommes, se montant à 3,221 livres, 11 sols, 9 deniers. — Pièces produites à l'occasion de ce procès : Établissement de la jauge et courtage, en 1689; suppression en 1691 des offices des courtiers, gourmets et commissionnaires pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs; 1722, rétablissement des droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs des boucheries et inspecteurs aux boissons, etc.

A. 9. (Boîte.) — 31 pièces, parchemin; 45 pièces, papier; 5 fragments de sceaux.

1547-1764. — Lettres patentes du roi Henri II, signées de sa main et données en faveur « des Gouverneurs et « Administrateurs du Grand Hospital du Pont du Rosne, « et de la Grande Aumosne generalle des pauvres men- « dians de la ville de Lyon, » leur accordant le droit, pendant dix ans, de faire acheter dans tels lieux du royaume qu'il leur plairait, jusqu'à 3,000 ânées de blé, dont 2,000 pour l'Aumône, plus pour chacun « une bastelée de gros « boys, une de fagotz, et autant de charbon, » le tout faisant partie de la provision desdits hôpitaux, sans payer aucuns droits « de traicte, impositions, péages, passages « et autres tributz et sucides quelzconques. » — Lettres d'attache portant la signature du duc de Guise, gouverneur de Bourgogne, datées de Lyon, « le pénultième de sep- « tembre 1548, » consentant à l'exécution desdites lettres patentes; — enregistrement des mêmes lettres au bailliage de Mâcon. — Lettres : d'attache de 1554, signées Depinac, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, pour l'exécution de ces lettres; — patentes prorogeant ce privilége pendant dix autres années; — du roi Charles IX, données en 1561, confirmatives des précédentes et prorogeant ce privilége pour dix ans; — d'attache données et signées par Gaspard de Saulx, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, pour l'exécution de ces lettres; — patentes prorogeant encore cette exemption pour dix années; — du roi Henri III, données à Lyon au mois d'octobre 1574, confirmant les priviléges des deux Hôpitaux, et notamment l'exemption pour dix ans stipulée dans les lettres précédentes de Charles IX; — d'attache

portant la signature de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, gouverneur de Bourgogne, pour l'exécution de ces lettres patentes; — patentes de Henri III, signées de sa main, en 1587, prorogeant de même cette exemption pour dix années; — du roi Louis XIII, en 1620, portant sa signature et prorogeant la même exemption pendant dix années, au profit de l'Aumône générale, élevant le chiffre des denrées exemptées à 4,000 ânées de blé, deux bateaux de fagots, un de bois et deux de charbon, attendu que le nombre des pauvres de l'Aumône s'était considérablement accru, et aussi parce que depuis quelques années il avait « esté trouvé expé- « dian pour la piété crestienne et pour la santé de « ladicte ville (de Lyon), de renfermer lesdicts pauvres et « abolir entièrement la Queymanderie. » — Confirmation des précédentes, donnée en 1629, et portant semblable prorogation de dix années. — Lettres patentes du roi Louis XIV, données en 1651, et signées de sa main, accordant la même exemption à perpétuité, et fixant la quantité de blé à 5,000 ânées, attendu que la crainte d'un refus de si fréquentes demandes, « joinctes à l'augmenta- « tion des subsides, avait retenu les Recteurs de deman- « der la continuation des dits passeports, » ce qui avait causé de l'embarras dans l'approvisionnement de l'Aumône, et que de plus le nombre des pauvres s'était de beaucoup augmenté par la disette du blé, et « les chari- « tez diminuées à cause de la cessation du commerce. » — Arrêts du Parlement de Dijon : rendu en 1627, autorisant le sieur Didier Bresson, marchand à Lyon, à faire conduire par la Saône, à Lyon, 2,000 ânées de froment et 1,000 d'avoine, destinées à l'armée conduite par le prince de Condé, lieutenant général pour le Roi en ses armées de Languedoc, Dauphiné, Guyenne et Lyonnais, et remettant à plus tard de prononcer sur la requête des Recteurs demandant le passage de 2,000 ânées achetées au port de Marcilly et lieux circonvoisins, et aux requêtes semblables formulées par divers particuliers, et maintenant les défenses d'exportation de grains; — autorisant l'exportation des grains et légumes au profit des Recteurs et de divers particuliers, conformément à un arrêt du Conseil d'État tenu au camp devant la Rochelle, le 31 décembre 1627. — Autorisation donnée en 1628, signée Roger de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne et de Bresse, pour le transport des grains, notamment pour les pauvres de l'Aumône, suivant l'ordre du Roi, qui permettait la liberté de la traite des grains dans tout le royaume. — Passeport donné à Lyon par le même gouverneur, autorisant les Recteurs, en vertu des lettres patentes de 1629, à faire passer 250 émines de blé valant 500 ânées, mesure de Lyon, et tirées des provinces de Champagne et de Bassigny. — Lettre du roi Louis XIII, signée de sa main et datée de Dijon 1631, enjoignant aux échevins de la ville d'Auxonne, de relâcher un bateau de 200 émines de blé destiné à l'Aumône. — Passeports : signés du prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, autorisant les Recteurs à faire acheter des blés dans l'étendue de son gouvernement, l'un de ces passeports précédé de la requête des Recteurs, faisant observer qu'ils ont à nourrir plus de 16,000 pauvres par jour; — accordés aux Recteurs par le duc d'Épernon, gouverneur de Bourgogne. — Lettre écrite en 1655 par ce dernier, aux Recteurs, les informant de l'envoi de l'un de ces passeports, et ajoutant : « Je suis « très-aise que vous puissiés en ce rencontre espreuver « combien les intérêts des pauvres me sont chers, et com- « bien vostre considération est puissante sur moy qui suis « sans réserve, Messieurs, votre très-affectionné serviteur, « le duc d'Espernon. » — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1690, et commission du roi Louis XIV, signée de sa main, déchargeant les Recteurs des droits d'octroi établis sur la rivière de Saône, et ce en dérogation d'un arrêt du Conseil de 1689 et d'une ordonnance des États de Bourgogne, par lesquels la moitié desdits octrois était laissée à la disposition de ces derniers. — Intervention présentée par les Recteurs dans l'instance poursuivie contre Thomas Chardonay, voiturier de Mâcon, lequel avait été chargé de conduire par la Saône 120 bottes de vin destinées à l'Aumône, qui avaient été saisies par les fermiers des péages. — Sentence rendue en 1692, et par laquelle Salomon Chesnard, seigneur de Saint-Léger et de Fuissé, lieutenant général au bailliage de Mâcon, Jacques Grenelle, lieutenant particulier, Jean Bernard, seigneur en partie de Loché, Jean-Baptiste Delamartine, écuyer, Philibert Bernard, seigneur de La Vernette, et François Préaud, juges audit présidial, autorisent les Recteurs à mettre en cause lesdits fermiers. — Consultation au sujet du procès pendant à Mâcon, portant que les lettres patentes invoquées par les Recteurs ne les exemptent que des droits dus au Roi, « parce que Sa Majesté ne dispose « jamais que de ce qui est à elle et ne donne point atteinte « au droit d'autruy, dont il y a ordinairement une réserve « expresse dans les lettres, » ajoutant que l'arrêt du Conseil « de 1585, qui réduit le privilége d'un chevalier du Saint- « Esprit à la simple exemption des droits du Roi, » confirme pleinement cette interprétation; estimant aussi que l'appel au Conseil d'État ne paraît pas possible, et que si le procès se poursuit à Mâcon, les Recteurs y succomberont, « à l'égard des seigneurs particuliers qui ont des « titres bons et valables. » — Extraits des registres du Conseil d'État, rapportant un arrêt de 1585 portant que le Roi, en exemptant le sieur de Mandelot, en vertu du privi-

lége « de l'Ordre de Mélithe du Saint-Esprit, » n'avait point prétendu étendre cette exemption aux droits des seigneurs particuliers, et notamment du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon. — Sommation faite, au nom des Recteurs, aux fermiers des péages appartenant à la ville de Chalon et au marquis d'Uxelles, de laisser passer, sans payer aucun droit, 50 queues de vin destinées à l'Hospice de la Charité. — Réclamations et protestations des Recteurs, au sujet de droits de péage sur la Saône, indûment réclamés ou perçus à leur préjudice. — Requête présentée en 1693 par les Recteurs, à Monseigneur de Bérulle, Chevalier, Seigneur et Vicomte de Guyencourt, Intendant de Lyon, contre les prétentions des États de Bourgogne, lesquels, mettant en doute la loyauté des Recteurs, alléguaient que la quantité de 7 à 8,000 ânées de blé, tirées chaque année par les suppliants de la Bourgogne, au lieu de 2 à 3,000 qu'ils y prenaient auparavant, ne pouvait être consommée réellement dans ledit hospice, et prétendaient réduire jusqu'à concurrence de 5,000 livres de droits, la quantité de denrées à laisser passer gratuitement pour ledit hospice; par laquelle requête les Recteurs protestent contre ces soupçons injurieux, disant « qu'il y « a plus d'ouvriers en cette ville (de Lyon) qu'en aucune « de France, à cause du grand négoce qui s'y faisoit et « particulièrement de la manufacture des soyes qui en « occuppoit les trois quarts, laquelle se trouve presque « anéantie depuis la guerre; que la cessation de leur tra- « vail en a obligé un grand nombre, qui estoient mariéz, « d'abandonner leurs femmes et leurs enfans à la charge « de ladicte Aumosne généralle, pour s'en aller à l'armée, « et qu'elle a réduit presque tous les autres à mandier le « mesme secours pour eux-mesmes; l'excessive cherté « des danrées, survenue depuis deux ou trois ans, a achevé « d'accabler ceux de cet art et plusieurs des autres mes- « tiers de la ville, ce qui a obligé lesdicts Recteurs de « consommer des danrées au double depuis deux années, « quoyqu'elles coustassent beaucoup plus, la Charité, dont « leur maison porte le nom pour leur enseigner qu'ils en « doivent faire profession, voulant que plus la misère « publique est grande, plus ils tendent les bras pour secou- « rir les pauvres, et qu'ils abandonnent à la Providence « divine, pour la nécessité plus pressante de tant de pau- « vres, les intérêts et la conservation de cette maison, qui « n'a que 19 à 20,000 livres de revenu; » ajoutant « qu'il « est notoire que l'extrême indigence desdits ouvriers « avait desja esté suivie, comme elle l'est ordinairement « dans les villes où l'infection est plus grande, d'autres « maux bien plus funestes; » établissant que les aumônes avaient considérablement diminué par les malheurs du temps, et que, au contraire, la dépense, depuis la cherté des denrées, se montait à 250,000 livres pour le moins par année, que l'Aumône ne subsistait en partie que par les avances considérables des Recteurs; que la consommation des denrées dans l'Hospice avait doublé, et que l'hiver précédent il avait fallu, chaque semaine, 54 à 55,000 livres pesant de pain, réduites actuellement à 52,293 livres, à cause du peu de blé qui restait; que par conséquent il s'était dépensé en moyenne plus de « cent huictante, » ou deux cents ânées de froment par semaine, faisant 10 à 12,000 ânées par an, non compris le déchet que le blé subit dans les greniers. — Ordonnance et passeport de Monseigneur d'Argouges, intendant de Bourgogne, pour faire relâcher et laisser passer librement 800 ânées de blé destinées à l'Hospice. — Passeports délivrés par Antoine-François Ferrand, Seigneur de Villemilan, Intendant de Bourgogne, pour les blés destinés à la Charité. — Copie de l'étrousse et tarif des octrois établis sur la Saône dans la Bourgogne, dressés en 1696, et portant que tous les blés, denrées et autres choses destinés à l'hospice de la Charité étaient exempts desdits droits. — Passeports délivrés par Claude de Lafond, Chevalier, Seigneur de La Beuvière, Laferté, Gilbert et Limezy, « Intendant de la « marine, justice, police et finances, et des troupes, au « comté de Bourgogne. » — Requête présentée en 1697 par les Recteurs au maréchal de Villeroy, à l'effet d'être maintenus dans l'exemption des droits de péage en Bourgogne, et réponse dudit maréchal, signée de sa main, leur promettant sa protection auprès de Monseigneur le Prince. — Acte de 1698, duquel il appert que les Recteurs ne payaient que 8 deniers par ânée pour le mesurage de leur blé. — Ordonnance de l'intendant de Lyon d'Herbigny, défendant à tous fermiers et receveurs de péages, dans l'étendue de la Généralité, d'exiger aucun droit pour les blés destinés à l'approvisionnement de la Charité. — Lettre adressée en 1698 à l'intendant de Lyon, par l'intendant de Besançon Piraubourg, au sujet d'une réclamation des Recteurs, et expliquant qu'une subite et assez forte augmentation du prix du blé ayant causé quelques rumeurs l'avait forcé de suspendre momentanément tous les achats pour les villes situées sur la Saône et le Rhône, mais que le beau temps avait tout calmé. — Ordonnance rendue en 1757, par de Boyne, intendant de Besançon, à la requête de Pierre Perret de Saint-Claude, marchand de bois, ordonnant aux magistrats dudit Saint-Claude et aux préposés des octrois, de laisser passer douze grosses de planches destinées à l'hospice de la Charité.

A. 10. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 88 pièces, papier, dont 4 imprimées; 1 fragment de sceau, 1 sceau de l'hospice plaqué.

1630-1764. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en

1630, et commission du Roi enjoignant aux consuls de la ville de Tarascon de relâcher des blés achetés par les Recteurs, et faisant défense à toutes personnes d'empêcher la traite des blés destinés à l'Aumône, sous peine de 10,000 livres d'amende. — Sommations faites en 1689 et 1690 aux fermiers des péages du domaine du Roi, de Saint-Symphorien-d'Ozon, de l'église de Saint-Maurice de Vienne, du péage du marquis de Lestang, appelé pacte de Montagny et Genetière, des péages de Son Altesse de Monaco, des Consuls de Vienne, des jésuites de la même ville, des comtes de Roussillon, de laisser passer en franchise les vins destinés à la Charité. — Projet de requête au Roi à l'occasion de cette affaire, tendant à ce que les Recteurs fussent maintenus dans l'exemption des péages de Dauphiné, conformément aux lettres patentes de 1672. — Procès-verbaux de saisies faites en 1735 et 1736, au préjudice de la Charité, par le duc de Valentinois, a Valence, par Mademoiselle de La Roche sur Yon, à Serrières, et par le prince de Rohan, à La Voulte. — Instance soutenue par le prince de Soubise, capitaine lieutenant des gendarmes de la garde, réclamant contre les Recteurs les droits de péage de La Voulte. — Inventaire de pièces établissant les droits dudit prince de Soubise, produites par lui dans ladite instance, mentionnant : 1° Lettres du roi Charles VI, données à Paris le 25 octobre 1407, adressées aux baillis et juges de Valentinois et du Velay, confirmant au profit de Louis d'Anduse, chevalier, seigneur de La Voulte et de Rochemaurette, des droits de péage sur le Rhône contre les prétentions de certains marchands; copie faite en 1716, par le sieur Desmoulins, garde des archives de Son Altesse le prince de Rohan, demeurant à Paris en son hôtel, rue de Paradis; 2° Lettres du roi François II, dauphin de Viennois et comte de Valentinois, données à Amboise, le 24 avril 1560, après Pâques, en faveur de Anne de Saint-Chamont, comtesse de Grignan, dame de la baronnie de Satesme-Auterives, et dame usufruitière générale de tous les biens de feu Louis d'Adhemar du Monteil, chevalier de l'Ordre, comte de Grignan, son mari, lui confirmant un droit de péage sur le Rhône, à Montélimart; copie prise sur l'original aux archives du château de La Voulte, par Grégoire, notaire de la ville de La Voulte, en 1713, et certifié conforme par Louis Bayle, sieur de Beaupré, juge général du comté de La Voulte; 3° Arrêt du Conseil de 1648, ordonnant, au profit de Marguerite de Montmorency, duchesse douairière de Ventadour, comtesse de La Voulte, que les droits de péage de La Voulte seraient payés nonobstant tous passeports et lettres de cachet; 4° Déclaration du Roi de 1663, touchant le règlement des péages; 5° Arrêt de règlement rendu au Conseil d'État, en 1717, entre Hercules Mériadec de Rohan, prince de Rohan, de Soubise et de Maubuisson, duc de Rohan Rohan, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur des provinces de Champagne et Brie, capitaine-lieutenant de la compagnie des gens d'armes de la garde ordinaire du Roi, demandeur d'une part, et Benoît Repelin, Joseph Michel et Ce, Pierre Du Péron et Antoine Barral, marchands de la ville de Grenoble, se disant syndics de la banqueroute desdits Repelin et Michel, défendeurs d'autre part, au sujet des fraudes commises par lesdits Repelin et Michel, au préjudice des péages dudit prince, et déclarant que les bois passés en franchise et non entrés dans les arsenaux de Sa Majesté, seraient confisqués au profit du prince, à l'exception de trente pièces retenues par le sieur Arnault, intendant des galères, à Marseille; 6° Divers autres actes au profit dudit prince ayant droit sur ledit péage, à cause de dame Anne-Geneviève de Lévy de Ventadour, son épouse; lesdites pièces signifiées en 1735 au sieur Chappe de Ligny, avocat des Recteurs. — Mémoire dressé pour les Recteurs contre le prince de Soubise, réclamant lesdits droits de péage. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant vérification des titres présentés par le prince, et accordant main-levée des saisies pratiquées au préjudice des Recteurs. — Procès soutenu au Conseil d'État par les Recteurs, appelant d'une sentence rendue par Louis de Lattier de Baganne, seigneur d'Ourcenas et autres places, bailli de Valence, ordonnant saisie de 243 tonneaux, 950 ânées de vin, mesure de Lyon, et de barques, barquettes et « penelles, » au préjudice de l'hôpital de la Charité et à la requête de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince de Monaco, duc de Valentinois et d'Estouteville, pair de France, sire de Matignon, comte de Longwy, baron de Saint-Lô, lieutenant général de la province de Normandie, gouverneur des villes et citadelles de Cherbourg, Grandville, Saint-Lô, et de l'Ile de Chaussey, demeurant en son hôtel de Matignon, rue de Varennes, paroisse de Saint-Sulpice, faubourg Saint-Germain, à Paris. — Requête présentée au Roi par les Recteurs, tendant à être maintenus dans l'affranchissement de tous péages sans exception, et ce contrairement aux prétentions du sieur prince de Soubise, qui les avait fait assigner au Conseil, et du sieur prince de Monaco, qui avait évoqué l'affaire devant le juge mage de Valence. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1736, à la requête des Recteurs, prenant fait et cause pour leurs voituriers assignés par le sieur prince de Soubise au Conseil, et par le sieur prince de Monaco par-devant le juge mage de Valence, par lequel arrêt, le Roi évoque cette affaire à son Conseil, et le renvoie en la grande direction pour y être fait droit au rapport du sieur de Vaudré, maître des requêtes. — Note rapportant que lesdits procès soutenus au sujet des péages de La Voulte et de

Valence, étaient demeurés sans poursuites. — Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 1764, maintenant M. de La Croix de Chevrières, comte de Saint-Vallier, et M. de La Tour-Gouvernet, dans leurs droits de péage, l'un au lieu de La Serve, et l'autre à Auberive, lesdits arrêts stipulant d'une manière expresse que l'hôpital de la Charité, conformément aux lettres patentes de 1729, demeurerait exempt de ces droits pour les denrées nécessaires à la consommation dudit hospice. — Lettre de l'intendant de Montpelier, Le Nain, informant les Recteurs que le directeur des fermes de Montpellier avait refusé de viser les passeports pour faire venir en franchise les eaux-de-vie destinées à la pharmacie de l'hospice, sans en avoir reçu ordre des fermiers généraux; le directeur disant que sa permission n'aurait d'ailleurs d'effet que pour son département, où il n'était dû aucun droit de foraine pour les marchandises à la destination de Lyon, mais qu'il était dû sur la route la douane de Valence, qui était un droit local, pour lequel on n'aurait aucun égard à sa permission; ajoutant qu'il doutait que l'Hôpital fût dans le droit de jouir de l'exemption, parce que, dans les lettres patentes de 1729, il n'était point spécialement dérogé aux ordonnances de 1681 et 1687. — Lettres du contrôleur général Orry et du même intendant, écrites en 1744, annonçant aux Recteurs que les fermiers généraux, convaincus des priviléges de l'Hôpital, avaient écrit au directeur de Montpellier de laisser sortir en exemption de droits, les denrées destinées à la Charité. — Lettre datée de 1753 et signée Callas, directeur des fermes de Marseille, établissant que le refus de laisser sortir en franchise les huiles destinées à l'Hôtel-Dieu, se base : 1° sur l'édit de 1717, qui supprime tous les priviléges d'exemption de droits des fermes; 2° sur ce que le droit des huiles n'était point un droit de sortie, mais bien un droit qui devait se percevoir dans les moulins de fabrication. — Lettres : du directeur des coches de Tarascon, informant les Recteurs de la Charité, que la décision du même directeur des fermes n'avait pas été plus favorable pour eux que pour l'Hôtel-Dieu; — écrite par les fermiers généraux aux administrateurs des deux Hôpitaux, sur les difficultés qui leur étaient faites pour l'affranchissement des savons et des huiles venant de Provence pour l'usage de leurs maisons, et les informant que, faisant droit à leurs réclamations, ils ont donné ordre de rembourser les droits consignés, et de laisser dorénavant passer en exemption lesdits savons et huiles.

A. 11. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 78 pièces, papier, dont 2 imprimées; 2 sceaux, 1 fragment de sceau, 1 sceau plaqué.

1697-1789. — Ordonnances : de l'intendant d'Herbigny, rendue à la requête des Recteurs contre le fermier de S. A. R. Monsieur, frère du Roi, qui avait réclamé les droits de péages de Montbellet et de Belleville; — rendue en 1704 par l'intendant de Bourgogne, autorisant dans son département l'exécution de la susdite ordonnance. — Lettre du sieur Cabrol, directeur des octrois sur la Saône, adressée au président de La Valette, Recteur, lui annonçant que le receveur du bureau de Mâcon, qui avait indûment perçu les droits des péages de Montbellet et de Belleville, pour des denrées destinées à la Charité, l'avait fait contre ses ordres, et que, de plus, il s'était sauvé emportant tous les deniers de ses recettes, s'élevant à 13,000 livres, et s'était déjà réfugié à Bruxelles. — Ordonnances de l'intendant d'Herbigny, condamnant le receveur desdits péages à restituer aux Recteurs les droits indûment perçus; — de l'intendant de Lyon, Guyet, rendue en 1704, à la requête des Recteurs, les maintenant, contre les fermiers de Montbellet et de Belleville, dans leurs exemptions de péages; — de Charles Trudaine, Chevalier, Seigneur de Montigny, Conseiller du Roi, Maître des requêtes, Intendant de Lyon, rendue en 1706, en faveur des Recteurs, au sujet de cette même affaire. — Sommations, procès-verbaux, requêtes et autres actes relatifs à cette affaire. — Sommations faites en 1717, à M. Philippe Glatoud, receveur des péages du Beaujolais, de laisser passer en franchise des vins destinés l'hôpital de la Charité. — Note faisant mention du traité passé en 1722, entre S. A. S. le duc d'Orléans et l'Hôtel-Dieu de Lyon, au sujet des enfants exposés en Beaujolais, et de l'exemption des péages. — Arrêt du Conseil de monseigneur le duc d'Orléans, rendu en 1736, confirmant, à la requête des Recteurs, l'exemption et franchise des péages du Beaujolais, stipulée par le résultat du Conseil de feu Son Altesse Royale, le 9 juillet 1722, ordonnant en conséquence que toutes les denrées et provisions destinées à l'hospice seraient exemptes de tous droits de péage dans la baronnie du Beaujolais, et notamment de ceux de Montbellet et Belleville. — Enregistrement dudit arrêt en la Chambre du trésor du Beaujolais, accordé en 1749 seulement. — Requête signée Brosette, député de l'hôpital de la Charité, et présentée par les Recteurs à S. A. S. monseigneur le duc du Maine, prince souverain de Dombes, à l'effet d'être exemptés des droits de péage en Dombes, faisant observer : 1° que ce droit de péage est peu considérable; 2° que cette exemption avait été tacitement accordée par le duc de Montpensier, par ses lettres de 1585, où il exceptait de ces droits « ceux qui feraient valablement apparoir de leurs priviléges d'exemption, ou qui en doivent « notoirement être exempts, » attendu la réciprocité, car les habitants de la Dombes, jouissant en France de leurs priviléges, les privilégiés devaient aussi être exempts,

en Dombes; 3° que l'hôpital de la Charité recevait les pauvres de la souveraineté, etc.; ajoutant que la dépense de l'Hôpital pour la nourriture des pauvres qui y sont secourus excède le double de ses revenus. — Extraits de la pancarte du tarif dudit péage, arrêté en 1697, portant entre autres, que « les ais et travons » devaient, par douzaine, à Trévoux, 3 sols, à Thoissey, 2 sols; les anguilles, double droit du poisson, à Trévoux, 4 sols, à Thoissey, « par anchaire, » 4 sols, 2 deniers; les « arsons ou « attelles, » 7 deniers le cent; les bouteilles, 2 bouteilles par cent; les « bennes et benots, » à Trévoux, 3 sols, à Thoissey, 2 sols la douzaine; les bœufs, 1 sol 4 deniers; chaque bateau chargé de « bouleaux ou balais, » 3 livres; chaque planche du fond de tout bateau neuf, 3 sols; 50 ânées de blé, 12 sols, 6 deniers, à Trévoux, 10 sols 5 deniers, à Thoissey; et 100 ânées, 2 livres, 5 sols, 10 deniers; un moule de bois, à Trévoux, 1 sol, à Thoissey, 8 deniers et demi; le cent de quarterons de petits cercles, à Trévoux, 8 sols 4 deniers, à Thoissey, 8 sols 3 deniers; les cercles lyonnais payant double droit; les cent bâches de charbon de bois composées de six voies, à Trévoux, 15 sols 6 deniers, à Thoissey, 12 sols; le charbon de pierre, 4 sols la benne; les cendres lessivées, 1 denier la benne, non lessivées, 2 deniers; tout cheval neuf, 3 sols; chaque sestier de chaux composé de quatre benots, à Trévoux, 6 deniers, à Thoissey, 6 deniers et demi; ..... chaque meau de foin composé de 10 quintaux, à Trévoux, 1 sol 4 deniers, à Thoissey, 3 sols 9 deniers; la paille, moitié du foin; le quintal d'herbes pour la teinture, 4 deniers; chaque image de « toille, pierre ou métail, » 5 deniers; « chaque juif passant » doit à Trévoux, 1 sol 4 deniers; une femme juive, enceinte, 2 sols 8 deniers; le millier de lattes, 1 sol 6 deniers; les eaux-de-vie, vins muscats et autres liqueurs, par millier pesant, comme marchandises, 1 livre 8 sols 8 deniers et demi; toutes sortes de marchandises emballées ou non, le millier pesant, à Trévoux, 1 livre 4 sols 9 deniers, à Thoissey, 3 sols, 6 deniers et demi; le millier « de marrin, bois de France, » à Trévoux, 5 sols, à Thoissey, 5 sols 6 deniers et demi; le marrin lyonnais payant double droit; ..... les meubles, chaque pièce, à Trévoux, 1 sol, à Thoissey, 6 deniers; les meules et « moulardaux, » à Trévoux, 1 sol 4 deniers, à Thoissey, 1 sol 7 deniers; un miroir et son étui, à Trévoux, 4 livres, à Thoissey, 9 deniers; chaque peau tanée, 4 sols; peau en poil, 2 sols; les plateaux, planches ou rames, la pièce, à Trévoux, 6 sols, à Thoissey, 2 sols et demi; les plancherons ou ais de fond de bateaux, à Trévoux, 3 sols, à Thoissey, 1 sol 3 deniers; chaque bateau chargé de terre cuite devait les droits des ais ou travons qui composaient la caisse, et en outre deux pots au choix du receveur; un bateau de pierres brutes, 8 sols; chaque pierre taillée, 2 deniers; et les « maliers, » 1 sol 5 deniers; un porc, 3 deniers; chaque poutre, à Trévoux, 1 sol, à Thoissey, 5 deniers et demi; « une enchaire de poissons, » à Trévoux, 1 sol, à Thoissey, 5 deniers et demi; une « barille » de pommes, 5 sols; chaque gros muid de sel composé de 144 minots, à Trévoux, 3 livres 15 sols, à Thoissey, 12 sols 6 deniers; chaque tonneau neuf ou deux barilles, à Trévoux, 1 sol, à Thoissey, 6 deniers et demi; chaque tonneau vieux, grand ou petit, 2 deniers; un tonneau, 8 deniers; ..... un veau, 4 deniers; chaque botte de vin charriée de Thoissey et au-dessus, 10 sols 8 deniers; de Thoissey à Belleville, 7 sols; au-dessous de Belleville jusqu'à Trévoux, 4 sols. — Lettres patentes de Louis Auguste, « par la grâce de Dieu, prince souverain de Dombes, » et signées de sa main, accordées en 1728, et portant exemption, en faveur de la Charité, de tous droits de péage sur les denrées, vivres, provisions et marchandises, jusqu'à concurrence de 330 livres par an, à charge de deux messes basses par semaine, l'une pour les princes de Dombes vivants, et l'autre pour les princes décédés; — enregistrement de ces Lettres au Parlement de Dombes. — Lettres patentes signées de Louis-Auguste, prince souverain de Dombes, accordées en 1736, et portant confirmation des précédentes données par son père aux mêmes charges que dessus; — enregistrement de ces Lettres au Parlement de Dombes. — États des denrées et marchandises passées devant le bureau de Trévoux, de 1748 à 1755, pour l'usage de la Charité, et des droits qu'elles devaient. — Correspondance relative aux péages de Dombes, établissant que les droits étaient acquittés au passage, et que le fermier remboursait à l'Hospice 330 livres par an. — Lettres : signée L. C. de Bourbon, assurant les Recteurs de son affection, conformément aux sentiments du duc de Maine et du prince de Dombes; — du sieur Desjinard, receveur du prince de Dombes, à Trévoux, écrites en 1789, et par lesquelles il informe les Recteurs réclamant les 330 livres annuelles, que depuis la cession de cette principauté faite par le Roi au prince de Rohan-Guéménée, celui-ci n'a eu aucune perception desdits péages, les administrations générales prétendant en jouir, et en ayant reçu les produits depuis 1786, et que cette affaire évoquée au Conseil d'Etat, n'a pu être décidée, attendu les « circonstances du moment. » — Pièces d'une contestation élevée en 1752, au sujet des droits des mesureurs de grains, contenant un extrait de l'édit de 1697, portant création des offices de mesureurs de grains. — Arrêt du Conseil d'Etat, portant, entre autres, ordre de procéder à l'adjudication du produit desdits offices, et mémoire des Recteurs des deux Hôpitaux, tendant à ce qu'il fût inséré dans le bref d'adjudication la condition

que l'on ne pourrait exiger, pour tous les grains destinés à leur consommation, que le droit de 9 deniers par ânée, qu'ils étaient en usage de payer. — Contraintes, sommations entre les Recteurs et l'adjudicataire desdits droits. — Mémoire adressé au Garde des sceaux par les Recteurs desdits Hôpitaux, tendant aux mêmes fins que le précédent, contre ledit adjudicataire, et arrêt du Conseil renvoyant devant l'Intendant la solution de ces contestations.

A. 12. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 68 pièces, papier, dont 1 imprimé.

1693-1774. — Requête présentée à l'intendant de Bérulle par les Recteurs, disant qu'en vertu des lettres patentes à eux accordées, ils étaient exempts de toutes impositions, octrois et gabelles mises et à mettre et par exprès sur les bois à bâtir et à brûler nécessaires à l'hospice, mais que le Roi ayant créé, par un édit récent, des Jurés-mouleurs de bois en titre d'office, avec attribution de 7 livres 10 sols par millier de fagots, les commis préposés à la perception de ce droit, non-seulement avaient refusé d'en exempter les Recteurs, mais encore avaient fait arrêter les voituriers qui avaient conduit le bois de la maison, dont l'un ne s'était dégagé de la prison qu'en donnant caution et l'autre était encore détenu; que la maison était accablée par le nombre excessif des pauvres « y en ayant plus de 2,000 enfermez.... et les Recteurs « estant obligez de distribuer plus de 55 à 56,000 livres « de pain par semaine, sans lequel secours..... la famine « auroit esté en cette ville et auroit esté suivie d'autres « plus grands fléaux; » — ordonnance dudit intendant renvoyant les parties par devant le Conseil d'État et stipulant au préalable l'élargissement du prisonnier, attendu que les Recteurs n'étaient engagés à payer lesdits droits que dans le cas où le Conseil l'ordonnerait ainsi.—Requête adressée en 1693, au même intendant, contre le traitant et les commis desdits droits, lesquels prévoyant bien qu'ils ne sauraient réussir dans leur prétention et qu'on ne pourrait refuser l'exemption à ladite maison accablée tous les jours de plus en plus par la cherté des denrées, le nombre excessif des pauvres et l'insolvabilité de la plupart de ses locataires, continuaient à réclamer le payement d'indemnité de ces droits et faisaient même emprisonner les voituriers de la Charité, et ordonnance de l'intendant y faisant droit au préalable.— Lettre, datée de 1694 et signée Pontchartrain, portant que le Roi accorde pour deux ans à l'Aumône Générale l'exemption du Contrôle des actes des notaires et des droits attribués aux offices des Mouleurs de bois. — Requête des Recteurs adressée en 1695 à l'intendant d'Herbigny contre les commis de l'octroi qui retenaient deux bateaux, l'un de 2,500 fagots, l'autre de 8 milliers;— ordonnance dudit intendant portant les défenses demandées. — Deux lettres, signées Pontchartrain et datées de 1696, portant que, sur les instances de l'abbé de Maulevrier, le Roi, après avoir fait quelques difficultés, a consenti à proroger, pour deux années encore en faveur de l'Aumône Générale l'exemption des droits de contrôle des actes des notaires et des droits des Mouleurs de bois, mais qu'il n'y a pas lieu de compter que cette grâce soit renouvelée, car cela ne pourrait se faire sans injustice envers ceux à qui ces droits ont été aliénés. — Procès soutenu au sujet de ces mêmes droits. — Note disant qu'une ordonnance rendue en 1703 par l'intendant Guyet et d'autres pièces sur cette affaire n'existaient plus et que, du reste, d'après les lettres patentes de 1729, l'hôpital avait été complètement déchargé de ce droit. — Procès soutenu par les Recteurs contre la communauté des mêmes mouleurs de bois sur ce que les Recteurs prétendaient que les officiers de la Charité qui n'y avaient pas leur logement devaient être exemptés également de ces droits. — Lettres : de M. Coutant, de Lille, procureur de la Charité, à Paris, avouant que les lettres patentes de 1729 laissent beaucoup de louche sur cette question; — annonçant un arrêt favorable aux Recteurs et ajoutant que pour réussir complètement il serait plus sûr d'obtenir des lettres patentes portant interprétation de celles de 1729; — de Monseigneur d'Armenonville, propriétaire du droit de la marque des cuirs, en date de 1706 et 1711, et par lesquelles il accorde aux pauvres de la Charité une somme annuelle de 50 livres à titre d'indemnité, et en échange de l'exemption des droits sur les cuirs destinés à l'Hospice, lesquels, d'après l'appréciation des Recteurs, ne pouvaient guère s'élever qu'à 35 ou 40 livres;—des Recteurs réclamant au comte de Morville, ministre d'État, fils du président, trois années d'arriéré de ladite somme annuelle et réponse dudit comte, signée de sa main, faisant droit à cette réclamation. — Édit du roi Louis XV, rendu en 1759, portant suppression des droits des Jurés-vendeurs, contrôleurs, marqueurs, lotisseurs et déchargeurs de cuirs et création d'un droit unique pour rétablir l'industrie de la tannerie et de la mégisserie écrasée par les droits excessifs, stipulant en outre le remboursement de ce droit à la sortie du royaume pour s'opposer à l'importation des cuirs étrangers.—Mémoires des Recteurs : tendant à être exemptés du nouveau droit sur les cuirs, disant que l'Hospice est chargé d'environ 4,000 pauvres et que la consommation des cuirs pour les chaussures s'y élève à 12,000 livres; — rappelant que depuis 1759 l'Hospice a été privé de l'exemption des droits sur les cuirs, attendu qu'en vertu de cet

édit il se percevait dans les fabriques, et demandant en conséquence à jouir du privilége de remboursement stipulé en faveur des étrangers, alléguant à cet effet les lettres patentes de 1729 et disant que l'Hospice était chargé de plus de 6,000 enfants et 1,500 pauvres, frères, sœurs ou domestiques entretenus dans la maison; — portant que les lettres patentes de 1716 et 1729 les dispensaient de fournir aux corvées des grands chemins les domestiques de leurs maisons de campagne, et réclamant contre les consuls de la paroisse d'Ecully, lesquels avaient fait emprisonner le domestique du sieur Verger, Recteur trésorier de la Charité, pour n'avoir pas fait, sur le chemin du bois Dard, les corvées auxquelles il aurait été tenu de satisfaire sans le privilége de cette exemption; — présenté aux Recteurs par les officiers du Bureau de l'Hôpital de la Charité portant que, par les lettres patentes de 1729, ils sont exempts de toute imposition, mais que, ne possédant aucun immeuble, le seul bénéfice qu'ils pourraient retirer de ces exemptions serait d'obtenir, s'il était possible, de l'Intendant, que la capitation à laquelle on les impose fût réduite à une somme fixe et immuable, payable comme « cotte d'office et par forme d'abonnement eu égard « à leurs appointements, » conformément à l'avantage semblable dont jouissent la communauté des notaires et celle des procureurs; faisant observer que les officiers subalternes des quartiers chargés d'accompagner les contrôleurs députés pour la facture des rôles, ne connaissant d'ordinaire que très-superficiellement les facultés des personnes qui logent dans leurs quartiers, se déterminent par les apparences extérieures, et que les officiers de la Charité, obligés par leur état et pour faire honneur à leurs fonctions, de se vêtir avec propreté, sont les victimes de cet extérieur et payent des cotes au-delà de leurs forces; ajoutant qu'après avoir été obligés, comme les autres officiers publics, notaires et procureurs, de sacrifier nombre d'années à l'étude et au Palais, le défaut de fortune les ayant empêchés de se pourvoir d'offices et les réduisant à travailler pour les pauvres, moyennant un salaire si modique qu'il suffit à peine à leurs besoins et à ceux de leurs familles, sans pouvoir se livrer à aucun autre travail, ils n'en méritent que mieux la faveur qu'ils demandent; suppliant en conséquence les Recteurs d'obtenir pour eux de l'Intendant d'être cotisés d'office à la somme de 3 livres ou telle autre médiocre pour chacun, payable chaque année par forme d'abonnement. — Actes extrajudiciaires : signifié en 1697 aux Consuls de la Guillotière et de Vaise, les informant qu'en vertu des lettres patentes de 1672 les maisons des pauvres de l'Aumône sont exemptées de tous logements des gens de guerre et portant protestation contre « l'affectation particulière » avec laquelle ils s'avisent journellement de donner des soldats aux locataires desdites maisons, « ce qui causait non-seulement la « diminution des loyers, mais encore les rendant déserts, » occasionne une perte à l'Aumône; — signifié, le 16 mai 1707, aux Consuls de la Guillotière qui avaient de nouveau, malgré l'acte précédent et les ordres du Roi et du gouverneur, placé depuis peu et plusieurs fois un grand nombre de soldats dans une maison de ladite Aumône située dans ledit faubourg et appelée maison de l'hoirie Chalanda. — Requête adressée en 1707 par les Recteurs à Monseigneur le marquis de Rochebonne, commandant pour le Roi dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, se plaignant de ce que, malgré les défenses faites par ledit marquis de Rochebonne, le 3 septembre de cette année, le nommé Neyret, chirurgien, par les ordres de Jacques Fay, jardinier, Jean-Baptiste Poncet, hôte du logis Saint-Nicolas, Floris Gaulin, jardinier, et Marmot, hôte du logis des Trois-Charbons, consuls de la Guillotière, envoya quatre soldats loger chez le fermier d'une maison de la Charité, lesquels lui montrèrent leur billet de logement sans vouloir le lui remettre, et, malgré ses réclamations, « se « firent nourrir à discrétion chez ledit fermier, luy firent « plusieurs dégâts dans son jardin et à ses treilles, qui est « la seule chose sur laquelle il peut conter pour payer « sa ferme aux pauvres et subsister avec sa famille, et « emportèrent leur pain, leur vin et leur viande de leur « étape, » demandant en conséquence à ce que itératives défenses fussent faites auxdits consuls et habitants, à peine de 500 livres d'amende.

A. 15. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 52 pièces, papier, dont 1 imprimé; 2 fragments de sceaux.

1619-1789. — Lettres patentes données à Compiègne en 1619 par le roi Louis XIII, portant « qu'ayant esté « trouvé expédient pour la santé de la ville (de Lyon) et « augmentation de religion et piété chrestienne » de renfermer les mendiants, et « par ce moyen empescher « la quémanderie, ce qui aurait tellement réussy avec « l'assistance des charitables administrateurs, recteurs « (de l'Aumône) et principaux bourgeois de la dicte ville, « qui ont esté annuellement appelez et nommez, qu'à « présent il ne se void aucun pauvre nécessiteux et men- « diant dans la dicte ville, ains tous sont nourris et « alimentés de la dicte Aumosne, les uns des distributions « qui se font chescune sepmaine en divers endroits de la « dicte ville, en pain et argent, par le moyen desquelles « sont aidés et soulagés jusques à sept ou huit mille fa- « milles, lesquelles autrement de leur travail ne pourroient « subvenir à leurs alimenz, soit à cause du grand nombre

« d'enfants, de leur vieil aage ou du manquement d'em-« ploy, les autres, comme les orphelins de l'ung et de « l'autre sexe ès hospitaux de la Chanal et de Sainte-Cathe-« rine, jusques au nombre de trois ou quatre cents tantost « plus, tantost moins, et les autres, quy sont jusques « au nombre de sept à huict cents composés de toutes « sortes de pauvres, tant hommes que femmes, jeunes et « vieux, lesquelz n'ont moyen de quelconque de vivre ny « se vestir, et lesquels sont pour le présent renfermés dans « l'hospital de Sainct-Laurens, pendant qu'on leur bastit « à neuf, en ladicte ville, l'hospital de Nostre Dame de la « Charité, pour y estre au premier jour renfermés et « nourris, et quoy que ledict hospital de Nostre Dame de « la Charité soit destiné pour les pauvres valides seule-« ment, néantmoins l'expérience a faict cognoistre qu'il « n'y a moyen de se passer d'ung chirurgien pour visiter « les dicts pauvres à l'entrée et sortie, les raire et tenir « nets, les assister en plusieurs autres occasions, mesmes « en temps de mal contagieux; et de faict, puis ledict « temps, les Recteurs on toujours esté contrains d'y avoir « ung chirurgien quy les a assisté quoy qu'il n'aye esté re-« çeu en la maistrise, ny faict chef d'œuvre; » mais comme ces chirurgiens n'ont aucun privilége pour arriver à la maîtrise, et qu'à cause de cela les Recteurs seraient obligés de changer souvent, et par conséquent d'être mal servis et de payer de fort gâges, et que, de plus, ils désireraient « retenir encores quelque temps leur chirurgien qu'ils ont « de présent et qui les a assisté dès le temps que les « dicts pauvres feurent renfermés au dict hospital Saint-« Laurens, » en conséquence le Roi veut que dorénavant les Compagnons chirurgiens choisis par les Recteurs, et qui auraient servi les pauvres l'espace de six ans consécutifs, puissent, après ce laps de temps, être reçus maîtres chirurgiens, « sans que, pour cela faire, ils « soient subjects aux rigueurs, chef-d'œuvre et despense « portés par les règlements de l'art de chirurgie, » mais simplement après avoir subi un examen au Bureau, « en présence d'un médecin et maistre chirurgien « plus ancien y appelé et sustitué du procureur géné-« ral en la Cour de Lyon et les dicts Recteurs pour, « le dict examen et serement ainsy faict, estre ledict « compagnon reçeu maistre... dans la dicte ville de « Lyon et en ceste qualité tenir boutique ouverte, pen-« dre bassin et faire toutes les fonctions de chirurgie, » à charge toutefois de servir en cas de maladie contagieuse lesdits pauvres, même les orphelins, et « à ces fins se « rendre dans le dict hospital suivant ce qui leur sera « ordonné, » à charge aussi par eux d'apprendre l'art de chirurgie à deux des pauvres enfermés, choisis par les Recteurs. — Moyens d'opposition présentés contre l'enregistrement des dites lettres patentes par les maîtres chirurgiens de Lyon, alléguant que par ce privilége on favorisait l'admission de chirurgiens ignorants, que cette création de nouveaux maîtres ne serait qu'une surcharge pour l'Aumône, « d'aultant que par l'ignorance des dicts « maistres prétenduz, plusieurs personnes mal pensez et « non guerys demeureraient estropiez et mutilez, outre le « grand nombre de pauvres femmes et orphelins qui de « jour en jour se fera par la mort des chefz de famille, « qui pourra arriver pour n'avoir esté suffizament assistés « en suitte du déffault d'expérience des dictz maistres « supposés; » que d'ailleurs ce privilége est sans exemple, n'y ayant aucune ville du royaume où on en ait accordé de semblable; finalement que l'intérêt des pauvres était tout-à-fait imaginaire, attendu que les Recteurs n'étant pas propres à apprécier les capacités du compagnon choisi par eux, il pourra arriver que pendant ses six années il fera « ses expériences *per mortes* des dicts « pauvres, et au lieu de les guérir, les tuer ou gaster tout « à fait; » offrant au surplus de fournir un de leur corps pour le service de l'Aumône, moyennant le gage ordinaire accordé au dit Compagnon. — Sentence rendue en 1620, au siége présidial de Lyon, contre l'opposition des maîtres chirurgiens jurés; rapportant le plaidoyer de Greuse, avocat des Recteurs, disant qu'en 1614 on avait été obligé d'enfermer les mendiants parmi lesquels s'étant trouvé « un grand nombre de pauvres aliénés et incom-« modés en leurs personnes, » il avait fallu choisir un chirurgien pour en avoir soin; que les maîtres chirurgiens de la ville, requis de concourir à cette entreprise, s'y étaient refusés, et que l'on avait été contraint d'employer un compagnon qui avait fait depuis longtemps son apprentissage, travaillé chez les maitres, et même ouvert boutique de leur consentement, auquel, pour l'encourager à prendre cette charge, on avait promis de faire obtenir la maîtrise au bout de six ans de service; sur quoi en effet on avait obtenu lesdites lettres patentes contre l'enterinement desquelles lesdits maîtres avaient formé opposition, mais que les moyens d'empêchements produits par ceux-ci étaient « impertinents pour deux principales considé-« rations, » la première, en vertu de l'autorité de celui de qui émanaient lesdites lettres, « assavoir Sa Majesté « à présent régnante, non moins pieuse que justicière, « après la rescription de laquelle ne sera jamais trouvé « bonne l'opposition des déffendeurs. » L'autre considération est celle de ceux en faveur de qui ont été données les dites lettres patentes qui sont les pauvres, considération tellement forte et puissante, « que pour icelle nous « recognoissons les légatz et institutions d'hoiries faictes « à personnes incertaines subsister et avoir lieu quoi-

« qu'elles ne puissent valoir au proffit d'autres, la mesme « faveur faict cesser la falcidie et quarte trébelliane « nonobstant lesquelles les légatz faictz aux pauvres leur « doibvent estre payés sans diminution ni détraction quel- « conque, le privilége est tel, que les pauvres venant « à avoir procès contre riche, le peult contraindre de « luy fournir argent pour subvenir aux frais du procès « *et sic adversus semetipsum arma parere.* » Citant, en outre, divers passages de l'Ecriture, ajoutant que les défendeurs s'alarment de voir diminuer leurs « pratiques « et chalandises, » mais qu'ils doivent savoir qu'il existe deux sortes de maîtrises, l'une de chef-d'œuvre et l'autre de lettres, laquelle, émanant du Roi, n'a besoin d'aucun chef d'œuvre, « et ceste division résulte de la « notoriété du fait; car de dix-huit ou vingt maistres qui « sont en cette ville, il y en a de présent cinq ou six, qui « n'ont fait aulcun chef d'œuvres, ains qui ont esté « receuz en vertu des lettres de Sa Majesté, sçavoir « maistres Collet, Le Brigand, Bergeran, Canaple et « Paul; » ce dernier ayant été reçu en 1606, par lettres obtenues et « fondées sur quelques services particu- « liers, » à quoi les défendeurs ayant voulu s'opposer, ils avaient été condamnés même avec une adjudication de dépens; quant au prétexte d'ignorance, faisant observer que les Compagnons déjà capables choisis par les Recteurs ne pourraient être que fort expérimentés après un si long exercice de six années, que les médecins qui qualifient leur profession du nom de science, et non d'art, n'emploient pas un si long temps pour parvenir au doctorat, que plusieurs même des défendeurs, « soit pour leur aage « ou incommodité corporelle, ont quitté l'exercice de « leur art et néantmoinz ils ne laissent de louer leur bou- « tique à des compagnons, lesquels y travaillent..... et « font toutes les fonctions des chirurgiens et ne leur def- « fault que le seul nom de qualité de maistrise, y en ayant « plusieurs en ville de ceste sorte qui ont davantage de « pratique et sont mieulx employés que les maistres « mesmes; tout cela se faict sans chef d'œuvre et sans « lettres de Sa Majesté; » répondant en outre à l'offre des dits chirurgiens de fournir au service des pauvres, moyennant gages, ce qui serait encore plus coûteux pour les Recteurs qui recevront des offres de Compagnons qui le feront à meilleur compte à cause de l'économie de 5 à 600 livres de frais extraordinaires de maîtrise. A la suite duquel plaidoyer est la réplique de maitre Deschamps, avocat des maîtres chirurgiens, développant les moyens présentés dans la susdite opposition; sur quoi maître Alexandre Bollioud, avocat du Roi, conclut, pour le procureur du Roi, à faire droit à l'instance des Recteurs, disant entre autres, que « toutes les formalités que « les maîtres pratiquent aux réceptions de maîtrise sont « aussy souvent des moyens pour tirer de l'argent des « compagnons et les constituer en grandz fraicts et ban- « quetz que pour tirer d'eux une plus exacte suffisance. » — Lettres patentes données par le roi Louis XIV, le 6 décembre 1643, et signées de sa main, par lesquelles considérant « l'institution et bon ordre de l'Aumosne « généralle de la ville de Lyon en ce que l'orphelin y « estant adopté, le jeune enfant instruict, la fille dottée, « la veufve assistée, le vieillart allimenté, l'invalide « servy, le nud revestu, le passant soulagé, et nul n'y « estant veu mandier par nécessité ny autrement qu'à « l'insceu des Recteurs et par fainéantise, laquelle mesme « y est charitablement secourue, » sont confirmées les lettres patentes ds 1560, accordant l'entière administration aux Recteurs, celles de 1608, octroyant aux Recteurs le droit exclusif « de fournir et louer les tentures de « draps nécessaires aux enterrements, processions et « autres cérémonies funérailles, » à charge de ne pas les louer plus cher que ne le faisaient les drapiers, et enfin les lettres ci-dessus en faveur des Compagnons chirurgiens; n'y étant d'ailleurs fait aucune mention de droit d'adoption des orphelins; — en 1647 à la requête des Recteurs, ceux-ci faisant observer que l'Aumône subsistait par la charité de leurs concitoyens et aussi « par le moyen de quelques manufactures et appretz « de marchandises que les principaux négotiants don- « naient à faire dans l'hospital de la dicte Charité, » où les orphelins en âge de travailler s'occupaient « sous la « conduicte de quelques artizans qui, dans leurs nécessitez « trouvant azile et retraicte dans ledict hospital, instrui- « sent aux mestiers dont il font profession, les dicts orphe- « lins, » mais que ceux-ci refusant journellement de travailler parce que « bien que la ville de Lyon n'ayt « aucune jurande pour les artz et mestiers qui s'y exer- « cent (que celle des quatre mestiers et profession jurées « de chirurgien, apothicaire, orphèvres et serrurier) si « est-ce néantmoins que les autres artz et mestiers ont « certains règlemens » obligeant ceux qui veulent parvenir à la maîtrise à faire apprentissage, ce qui causait de grandes dépenses aux Recteurs pour les apprentissages des orphelins, lesquels « ne recevant pas toujours le bon « traictement des maistres envers lesquelz ils sont obligez, « se desbauchent et tournent à charge à la dicte Aumosne, « laquelle ne subsistoit en partie que par le secours des « dicts appretz et ouvrages qui nottoirement se trouve « diminuée par la cessation du commerce. Pour à quoy « subvenir, » le Roi, attendu que les rois ses prédécesseurs, avaient accordé semblable faveur « à l'hôpital des Enfans de la Trinité » de Paris, concède aux Recteurs le

droit d'avoir des maîtres en toutes sortes de métiers, arts et professions pour faire recevoir aux apprentissages les enfants de leur maison, puis enfin à la maîtrise après qu'ils y auront servi en qualité de compagnons pendant le temps porté par les règlements de chacun desdits métiers, tout comme s'ils avaient fait leur apprentissage chez les maîtres de la ville; faisant en même temps défense à toutes personnes et même aux parents desdits orphelins de les retirer et débaucher pendant ledit temps. — Requête présentée en 1705 au Lieutenant criminel par les Recteurs, rapportant qu'ayant voulu augmenter la fabrique de bas existant dans l'Hôpital, les maîtres-ouvriers en bas de soie de Lyon et spécialement les nommés Claude Angelot, Pierre Delaplace et Bertholon s'étaient opposés de tout leur pouvoir à cette entreprise, n'y ayant cependant aucun intérêt, attendu qu'il ne se fabriquait à la Charité que des bas de laine, que cette fabrique était la seule existant à Lyon, et que les maîtres-ouvriers en bas de soie de Lyon n'avaient même pas de métiers pour fabriquer « des bas en laine, » qu'en outre, le dimanche 30 août, les Recteurs sortants dudit Hôpital « de tenir leur bureau pour les affaires des pauvres, » avaient été attaqués par ces individus et par d'autres de leurs métiers, attroupés, qui leur dirent des injures, les menaçant de leur couper les jambes et de les assommer, que même ils voulurent se jeter sur le sieur Figuières, chargé de la direction de la fabrique de bas de l'hôpital de la Charité; que plus tard, le 1er novembre, « sur les « sept à huict heures du soir, l'on apperçeut deux hommes « de grande tallie, l'un habillé de gris, l'autre de Musq, « portant épée, se promenans tantôt au devant de l'allée « de la maison du sieur Figuières, tantôt dedans la dite « allée, » et que, dans ce moment, un étranger nommé Lacroix, demeurant à Avignon et récemment arrivé à Lyon, étant entré dans l'allée, ces deux hommes l'interpellant brusquement et celui qui était habillé de Musc « ayant « lors son épée nue à la main et cachée sous sa casaque » en porta un coup au travers du corps « à cet étranger « dont on espère pas vie » et qu'ils avaient pris sans doute pour ledit Figuières; qu'enfin le 23 du même mois, Claude Dubois, fouleur de bas à la Charité, avait été également tué d'un coup d'épée par « un quidam » sur le pont de pierre de Saône, assassinat dont on attribue l'instigation aux susdits maîtres ouvriers en bas de soie; à la suite de laquelle requête est l'ordonnance de Claret de La Tourette, permettant d'informer sur cette affaire. — Ordonnance du Consulat rendue, sur le vu des lettres patentes de 1672, des articles 8, 11 et 15 des statuts et règlement des ouvriers en bas de soie, laine, fil et coton de 1674, de l'article 31 de l'arrêt du Conseil d'État de 1700, servant de règlement pour les maîtres-ouvriers et faiseurs de bas au métier et autres ouvrages de bonneterie, au sujet des contestations élevées entre lesdits maîtres et les Recteurs, renvoyant les parties pardevant le Conseil du Roi, mais ordonnant, par prévision, que les Recteurs pourront établir, dans l'Hôpital, jusqu'à douze métiers de bas de laine, à charge par eux de satisfaire à l'arrêt du Conseil de 1704, pour la construction et l'enlèvement des métiers, et aussi à condition de ne pas faire de bas de soie dont la fabrication est exclusivement réservée à la communauté desdits maîtres. — Lettre signée du duc de Villeroy, portant que l'ordonnance ci-dessus lui paraît favorable aux Recteurs, que la faculté que le consulat s'est réservée de se transporter à la Charité pour veiller aux contraventions de fabrication, basée sur les droits du juge de la police et des arts et métiers appartenant audit Consulat n'est point préjudiciable aux priviléges de l'Hôpital et, de plus, est le moyen le plus sûr d'arrêter les plaintes des ouvriers en bas de soie, sur l'exemption des visites dans la maison de la Charité, engageant en outre les Recteurs à lui envoyer de simples Mémoires qu'il présentera au Conseil pour arrêter les frais d'un procès. — Trois Mémoires au sujet de ces contestations, présentés par les Recteurs, l'un à l'Intendant, l'autre au Consulat et le troisième envoyé à Paris, en réponse à la Requête adressée au Conseil du Roi par les maîtres ouvriers en bas de soie; disant entre autres, que les Recteurs avaient établi une manufacture de bas de laine à l'aiguille, pour occuper les pauvres qui n'étaient pas propres à travailler au dévidage de la soie, existant depuis longtemps dans leur maison, que ces pauvres étaient devenus si habiles à l'apprêt et au filage de ces laines, qu'elles devenaient si fines et si déliées qu'on ne pouvait les employer à l'aiguille qu'avec beaucoup de peine, et qu'alors on avait jugé convenable d'établir des métiers pour les utiliser; qu'il y a des métiers à faire des bas dans beaucoup d'autres hôpitaux, tels que ceux de Bordeaux, de Tarascon, d'Arles, de Châlons et de Bicêtre, près de Paris; qu'il serait étrange que l'Hôpital de Lyon qui a servi de modèle à ceux du Royaume ne jouît pas du même privilége, que ces métiers ne font aucun tort aux maîtres, attendu qu'il ne se fabrique à la Charité que des bas de laine que ceux-ci ne font point, n'ont jamais fait et ne sauraient faire avec la même perfection que dans l'Hôpital; que les Recteurs ont déclaré qu'ils ne feraient jamais des bas de soie, quoiqu'ils en eussent le droit d'après les lettres patentes de 1672, ne voulant pas réduire à la mendicité des ouvriers à qui ils aident tous les jours à subsister; ajoutant que ces métiers ne peuvent être qu'avantageux à l'industrie de la Ville en perfectionnant une manufacture qui, jusque-là, y avait été très-négligée, et en évitant pour

cela le secours des provinces voisines et même des pays étrangers; répondant aux allégations des maîtres à l'égard des frais de maîtrise, qu'ils ne se les doivent imputer qu'à eux-mêmes, s'étant imposés des statuts et règlements « au « préjudice de la liberté que chacun a de s'establir et de « travailler dans la ville de Lyon, que mesme ces règlements « sont une espèce de monopole et servent de prétexte à « l'oppression des pauvres ouvriers qui n'ont pas de quoy « travailler pour leur compte, en ce que il ne leur est pas « permis de travailler à façon, pour qui que ce soit, que « pour les autres maistres qui profitent de leur travail en « ne les payant que comme il leur plaist. » Répondant aussi à l'égard des taxes qu'ils ont payées, « qu'il y a beaucoup « de l'exagération de leur part; que, depuis quatre ou « cinq ans, ils ont payé une taxe de 160 livres, une autre « de livres 330, et qu'ils ne sont point compris dans le « roolle pour les poids et mesures, en sorte qu'ils ont payé « environ livres 500 en tout, ce qui fait voir combien cette « communauté est peu considérable, et de quelle considé- « ration elle doit estre; qu'on trouvera sans doute extraor- « dinaire que, dans une grande ville comme Lyon, dans « laquelle il se fait un grand commerce, surtout pour les « soyes, il n'y ait au plus que deux cent cinquante mes- « tiers à faire des bas, pendant qu'à Nismes et dans beau- « coup d'autres, il y en a jusques à deux ou trois mille; » disant encore que les allégations des maîtres ouvriers sont inexactes et qu'ils ignorent jusqu'à l'origine de leur manufacture : ainsi « ils exposent d'abord qu'elle fut établie en « cette ville, où elle étoit inconnue il y a environ trante « ans, par le sieur Fournier, et ils disent dans la suite « que les pauvres n'auront pas été instruits au travail, « que, sortant de l'hôpital, ils se disperseront dans les « pays étrangers, où ils introduiront la manufacture; « comme si on ne savoit pas qu'elle a été établie dans les « païs étrangers avant que d'être connüe en France; que « les premiers métiers dont se servit Fournier furent tirés « d'Angleterre; et que les étrangers sont même beaucoup « plus habiles et expérimentés que les François; on est « d'ailleurs informé que les gros droits que le Roi a impo- « sés à l'entrée du Royaume sur ces sortes de marchan- « dises, en empêchent le libre commerce, ainsy l'in- « convénient qu'ils craignent est purement imaginaire; « ils se plaisent (aussi) à imposer, lorsqu'ils disent qu'on « ne fabrique à Paris que des bas de laine (attendu que) « le premier établissement en France des bas de soye fut « fait au château de Madrid, à une lieu de Paris. » — Requête présentée en 1695 par les Recteurs à l'intendant d'Herbigny, disant que les Maîtres Gardes des marchands et ouvriers en soie de Lyon, ayant été autorisés par arrêt du Conseil d'État à emprunter une somme de 38,500 livres, à laquelle leur communauté avait été taxée par la réunion à leur corps des offices de Maîtres Gardes et jurés créés par les édits de 1691, pour le remboursement de laquelle somme il fut ordonné par le même arrêt qu'il serait perçu un droit de 30 livres pour la réception de chaque maître, de 15 livres pour celle de chaque fils de maître, et de 10 pour l'enregistrement de chaque brevet d'apprentissage, lesdits Maîtres Gardes auraient prétendu exiger le paiement de cette somme de 15 livres pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage des enfants de la Charité; ajoutant que les Recteurs distribuent chaque semaine du pain à plus de quatre mille ouvriers en soie réduits à la misère, et depuis un an, ont reçu plus de deux cents enfants adoptifs desdits ouvriers. — Ordonnances : des intendants d'Herbigny et Méliand, portant que les enfants de ladite maison seront reçus apprentis, sans payer aucun droit d'enregistrement; — concluant de même contre les communautés de tous les arts et métiers de la ville, à cause du refus fait par les Maîtres Passementiers de se conformer aux précédentes ordonnances; — enjoignant aux Maîtres Gardes de la communauté des Guimpiers, d'enregistrer le brevet d'apprentissage d'un enfant de la Charité, sans exiger aucun droit; — de l'intendant Poulletier, formulant semblable injonction contre la communauté des marchands fabricants de bas de soie, au profit des adoptifs Jacques Valette, Guillaume Spiny et Antoine Blanchet; — rendue en 1758, en la juridiction consulaire des Arts et Métiers de Lyon, enjoignant aux Maîtres Gardes de la Communauté des Traiteurs, d'enregistrer gratuitement le brevet d'apprentissage d'un adoptif. — Appel interjeté par les Maîtres Gardes dudit art, de cette Ordonnance et désistement dudit appel, après examen des titres et moyens sur lesquels les Recteurs se fondaient. — Enregistrement d'une ordonnance imposée en 1762 aux Maîtres Doreurs sur métaux, et en 1779 aux Maîtres Guimpiers. — Mémoire dressé en 1782, portant que les filles de la Charité, tant les Catherines que les Thérèses et les Petites Passantes, sont élevées dans la maison jusqu'à l'âge de treize à quatorze ans, occupées soit à la couture, au filage de la laine, au tricot ou au dévidage de la soie, puis qu'après leur première communion, on les met en apprentissage dans la ville, comme tailleuses, lingères, blanchisseuses, etc.; mais que la maison n'étant pas en état de payer les maîtres de ces apprentissages, il serait avantageux pour ces pauvres filles de les pouvoir « obliger en qualité d'appren- « tisse, dans la fabrique d'étoffes d'or d'argent et de soye; « celles d'entre elles..... qui sont filles de Maîtres sont « toujours demandées avec empressement, même dans le « temps de cessation de travail, par les maîtres de cette

« profession, et sont préférées aux garçons, tant de la « ville que de la campagne, soit parce qu'elles sont plus « dociles et plus adroites, soit aussi parce qu'elles ne « sont pas sujettes à s'enfuir, comme font souvent les « garçons ; » ajoutant que cela ne serait préjudiciable à personne, mais avantageux à tout le monde et spécialement « en ce que l'on est convaincu par expérience que « les ouvrages qui sont faits par la main des filles, sont « ordinairement plus parfais que ceux que font les gar- « çons, (que) d'ailleurs l'assiduité des filles leur fait faire « plus d'ouvrage, qu'elles ne sont pas sujettes à la « débauche, ni à ces émeutes des ouvriers dont on a vu « tant d'exemples, qu'on ne craindra pas que ces filles « emportent la fabrique dans le pays étranger comme le « font les garçons, et dans la cessation du travail de leur « métier, elles peuvent être employées à milles autres « occupations ; elles se nourrisssent et s'entretiennnent à « moins de frais que les garçons, et conséquement, peu- « vent faire l'ouvrage à meilleurs marché ;..... qu'après « tout, elles ne feroient en cela, dans la ville où elles « ont pris naissance, que l'ouvrage que viennent faire « les apprentifs de la campagne ; (que) la campagne en « resteroit plus peuplée, mieux cultivée et plus en état « de fournir des sujets robustes à l'agriculture, à la guerre, « à la marine et aux autres professions pénibles, qui « demandent de la force et du courage, tandis que « l'éguille, le fuseau et la navette semble devoir être le « lot des filles, que la nature a destinées aux soins du « ménage et à la vie sédentaire. » — Lettre écrite en 1782, au nom de M. de Vilevault, à l'Intendant de Lyon, en réponse à la demande de ce dernier en faveur des enfants du dépôt de mendicité de Lyon, disant qu'il n'est pas possible de faire admettre ces enfants aux appprentissages, sans frais, dans les différentes communautés d'arts et métiers de la ville, attendu qu'il faudrait étendre cette faveur aux enfants de l'Hôpital Général, et qu'il en résulterait un abus, dont ces communautés auraient lieu de se plaindre. — Ordonnance rendue en 1715 en la Sénéchaussée de Lyon et à la requête des Recteurs, portant défense au nommé Bouquet, fouleur de bas de soie, et à tous autres, de donner directement ou indirectement de l'ouvrage aux pauvres de l'Hôpital de la Charité, contrairement aux priviléges dudit Hôpital.

A. 14. (Boîte.)—5 pièces, parchemin; 71 pièces, papier, dont 2 imprimées; 2 fragments de sceaux.

1572-1787. — Ordonnance du roi Charles IX, rendue en 1572, portant, entre autres, rétablissement de la police, stipulant que dans les villes où il y a un juge royal il sera établi six personnes notables dont deux offficiers et quatre bourgeois élus de six mois en six mois pour le règlement de la dite police, et enfin attribuant aux pauvres les amendes imposées par les dits tribunaux. — Sentence rendue en 1579 par les Juges de la police, sur la requête des Recteurs, disant que depuis le rétablissement de la police en France, ils n'ont reçu aucuns deniers des amendes, qu'ils estiment s'être élevées à 7 ou 8,000 livres, par laquelle sentence les dites amendes sont reconnues appartenir à l'Aumône, et il est permis à l'un des Recteurs d'assister aux jugements de police et de tenir contrôle des amendes imposées. — Ordonnance des mêmes Juges rendues en 1612 et 1619, portant qu'un des Recteurs devra faire partie desdits Juges, et qu'attendu le peu de revenu produit par lesdites amendes, il sera nommé receveur des amendes sans percevoir aucun droit de recette, et que les avertissements aux condamnés se feront par le solliciteur et l'un des clercs de l'Aumône, de telle sorte que cette recette se fera sans frais. — Règlement passé en 1613 entre les Recteurs et les Juges de la police, pour les taxes dues aux officiers de ladite police, attribuant au fermier du greffe 10 livres par semestre, au commis de la Grenette, le tiers des amendes provenant des déclarations faites par lui ; réduisant à deux les cinq sergents, et stipulant que les Juges ne pourraient attribuer qu'aux pauvres le produit des amendes. — Ordonnance de 1627 portant, sur l'avis des Recteurs, que les sergents de police seront exclusivement payés de leur semestre, sans pouvoir prétendre à aucune autre rémunération pour leurs vacations. — Arrêt du Conseil d'État, confirmant au Consulat en 1632 le droit de nommer des Juges de Police. — Ordonnance rendue en 1673 et signée par l'Archevêque Comte de Lyon, Primat de France, commandeur des Ordres du Roi, et lieutenant-général au gouvernement de ladite ville et pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, au sujet des contestations existant entre les deux hôpitaux, à l'occasion d'une ordonnance leur attribuant par moitié le produit des amendes, stipulant que suivant les anciens règlements, les confiscations appartiendront exclusivement à l'Hôtel-Dieu et les amendes à l'Aumône Générale. — Jugement rendu par l'intendant Dugué, renvoyant le Fermier général des domaines de France, demandeur, et les Recteurs d'autre part, devant le Conseil d'État, stipulant en outre, qu'en attendant, les amendes de police seraient remises au Trésorier de l'Aumône, qui en demeurerait chargé comme dépositaire de justice. — État dressé en 1680, par les Trésoriers de France, de la distribution d'une somme de 1,000 livres laissée pour les frais de justice du Présidial de Lyon, portant à 450 livres seulement le pain des prisonniers. — Note portant qu'il résulte de la modi-

cité de cette somme que la majeure partie de la distribution du pain aux prisonniers était à la charge de l'Aumône. — Certificats : du Consulat et des Commissaires de la Police attestant que les amendes de Police appartiennent à l'Aumône Générale, à charge par les Recteurs de faire tous les frais pour l'impression tant des règlements généraux que des ordonnances de ladite police, de payer les salaires du greffier, crieur public, trompette et huissier de police, de fournir le bois, le charbon et la chandelle pour la salle d'audience, et généralement de subvenir à tous les frais de ladite police ; — donnés en 1682 par les officiers de la Sénéchaussée et par les concierges des prisons de Roanne et de l'Archevêché, attestant que les Recteurs font distribuer les mardi et vendredi de chaque semaine un pain de 3 livres à chaque prisonnier, s'élevant à environ 400 livres de pain par semaine, et leur donnent tous les samedis une chemise blanche à chacun. — Instance soutenue par M. Jean Fauconnet, fermier général des Domaines de France, contre les Recteurs au sujet des amendes de police, et arrêt du Conseil d'État et lettres Patentes maintenant les Recteurs contre ledit Fauconnet dans la jouissance des amendes de police ; — enregistrement desdites lettres au Parlement de Paris, en la Sénéchaussée, au greffe de la Conservation de Lyon, et au Bureau des Trésoriers de France. — Lettres : adressées en 1703 aux Recteurs et signées Chamillart, portant que sur la difficulté que M. de Saint-Maurice leur faisait pour la distribution de la part qui revient aux hôpitaux, des amendes et confiscations prononcées contre les personnes convaincues du transport des espèces hors du Royaume, le Contrôleur général avait écrit audit de Saint-Maurice, de se conformer entièrement aux droits desdits hôpitaux ; — écrite en 1723 au sieur de Waubert de Genlis, par la Compagnie des Fermiers généraux, par laquelle les derniers reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit sur les amendes de police de la ville de Lyon, qui n'appartenaient ni à eux ni au Domaine « ce qui est parfaitement expliqué, disent- « ils, par l'arrêt du 12 février dernier, qui ordonne que « Girard ne pourra prétendre sur lesdites amendes que « les deux sols huict deniers par livre et les droits de « quittance. » — Instance poursuivie par le sieur Martin Girard, à la diligence de M. Bernard Waubert de Genlis, directeur et receveur des droits rétablis dans la ville de Lyon, prétendant s'approprier l'amende à laquelle avait été condamné le sieur Costorisand, boucher ; — arrêt par lequel Costorisand est condamné à 900 livres d'amende, dont 300 envers le Roi, et les 600 autres envers la Charité et l'Hôtel-Dieu, par moitié, attendu que ledit boucher, adjudicataire de la viande de Carême, avait dépassé le tarif fixé à 5 sous la livre, et vendu la viande à 6, 7 et même 8 sous ; — ordonnance rendue à la requête des Recteurs, par M. de Curis, subdélégué de l'Intendant, condamnant ledit sieur Waubert de Genlis à la restitution de ladite amende. — Mémoires présentés de 1724 à 1739 par les Recteurs au sujet des amendes de police, alléguant les titres et moyens énoncés ci-dessus ; disant aussi que les deux hôpitaux percevaient les deux tiers des amendes de police, en payant 3 sols pour chaque verbal au greffier ; mais que les sieurs Jay, les deux frères Pignardi, Collet, Layer et Labbé, commissaires de police, s'étaient entendus pour lui faire attribuer des droits bien plus élevés ; que le sieur Legouvé, autre commissaire, s'étant rendu chez ledit Labbé, pour constater, par la vérification des livres, la simple remise de 3 sols, celui-ci lui avait arraché le registre des mains et l'avait accablé d'injures grossières ; sur quoi les administrateurs des hôpitaux, réclament l'exécution du tarif établi par le Consulat, et rappellent que depuis huit ou neuf ans on les a privés de plus de 8 à 10,000 livres de ces droits d'amende, attendu qu'année commune il leur en doit revenir 12 à 1,400 livres, et qu'ils n'en ont perçu que 30 à 40 pistoles par an. — Conventions passées en 1731 entre les deux Hôpitaux, par lesquelles il est dit que les confiscations et les amendes leur appartiendront à l'avenir par moitié, pour quelques causes qu'elles soient levées, même pour raison de leur privilége exclusif de faire vendre pendant le carême la viande de boucherie, la volaille et le gibier. — Arrêts du Parlement de Paris rendus : en 1776, contre le sieur Martin, commissaire de police et receveur des amendes de police, au profit des deux hôpitaux, annulant l'opposition formée par ledit Martin. — Pièces à l'appui desdits arrêts : extraits des Lettres patentes de 1729 confirmant celles de 1684, en ce qui touche l'attribution des amendes à l'hôpital de la Charité ; — inventaires des Titres sur l'origine des amendes et confiscations prononcées dans la juridiction de la police de la ville de Lyon ; — délibération du bureau de l'Hôtel-Dieu, faites en 1780 sur les observations du Lieutenant général, portant attribution de 3 livres au Greffier de police ou Commissaire et 20 sols à l'huissier pour chaque jugement, procès-verbal et exploit produisant une amende, et ce pour une année, sans tirer à conséquence et sans déroger aux arrêts de la Cour contenant fixation des droits dont il s'agit. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant exécution des règlements concernant les amendes, et faisant défense aux greffiers de recevoir lesdites amendes. — Instances soutenues de 1785 à 1787 par les Recteurs contre l'Administrateur des Domaines, au sujet des amendes, à propos d'une amende prononcée par le Consulat et confirmée par arrêt du Parlement de Paris contre le sieur Ruffard, vinaigrier, et d'une autre

prononcée par la Sénéchaussée contre le boucher de carême; — ordonnance définitive de l'Intendant stipulant le remboursement de cette amende au profit des Recteurs. — Mémoires et requêtes sur le même sujet. — Lettre du sieur d'Origny, écrite en 1785, admettant que les amendes prononcées par le juge de police appartiennent aux pauvres, mais faisant des réserves à l'égard de celles prononcées par le Consulat, et déclarant vouloir s'en rapporter à une décision du Ministre.

A. 15. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 29 pièces, papier, dont 4 imprimées.

1620-1779. — Ordonnances rendues par le Consulat, de 1724 à 1745, sur la requête des Recteurs des deux Hôpitaux, disant que les statuts des communautés des arts et métiers de la ville n'avaient été approuvés qu'à charge de l'application, au profit des Hôpitaux, des amendes et contraventions portées par lesdits règlements, ainsi que d'une partie des droits de réception, chose d'autant plus juste que les pauvres de ces métiers étaient à la charge des Hôpitaux; ordonnant en conséquence que les maîtres gardes desdites communautés seraient assignés pour présenter par-devant l'un des Échevins leurs statuts, ainsi que leurs livres de réceptions d'apprentis, de compagnons et de maîtres, et faisant défense d'y enregistrer aucune réception avant d'avoir justifié de la quittance, donnée par le trésorier des deux Hôpitaux, des droits qui se trouveraient leur être dus. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1779, pour terminer les difficultés élevées entre les deux Hôpitaux au sujet du partage de l'aumône de 24 livres que les récipiendaires des communautés d'arts et métiers de la ville étaient dans l'usage de faire auxdits Hôpitaux, et qui était énoncée dans l'article 4 de l'édit de janvier concernant lesdites communautés, ordonnant que l'aumône serait partagée par moitié entre lesdits Hôpitaux. — Lettre signée Fay de Sathonnay, annonçant aux Recteurs l'envoi de cet arrêt. — Note faisant mention d'une ordonnance de police, rendue en 1620, par laquelle, sur les remontrances des Recteurs de la Charité que les marchands de grains avaient coutume de mettre 5 sols dans la boîte dudit Hôpital lors de la dénonciation qu'ils faisaient de leur arrivée au Recteur ayant la charge des grains, duquel ils étaient tenus de prendre un certificat, sans pouvoir vendre si ce n'est trois jours après la délivrance dudit certificat, afin de mettre les Recteurs à même de faire leurs provisions, il est ordonné, en conséquence, auxdits marchands de se conformer à ce règlement, comme aussi de faire pareille dénonciation au greffe de police et de demander permission pour le déchargement des grains. — Mention des ordres donnés par les Fermiers généraux, en 1698 et 1699, portant qu'il ne sera délivré aucun certificat dans les Bureaux du 2 1/2 et 5 p. 100 pour la sortie des marchandises, qu'il n'ait été payé, pour les pauvres de la Charité, 2 sols, et que le commis préposé au contrôle des foires ferait la recette du sol par chaque balle sortant de Lyon, au profit du même Hôpital, auquel il serait remis quinze jours après l'échéance de chaque foire. — Règlement général arrêté en 1655 par les Juges de police, concernant les attaches des bateaux de charbon; portant, entre autres, que les marchands paieraient, en prenant leurs attaches, 30 sols pour les grands bateaux, 20 pour les moyens et 10 pour les moindres. — Extrait du tarif des droits du greffe de la police de Lyon, arrêté au Consulat, disant, à l'article des droits de chaque bateau de charbon, que ces droits seraient payés en sus de ceux qu'on est dans l'usage de payer à la Charité, et portant en marge que ces derniers droits étaient de 30 sols par bateau. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1703, homologuant ledit tarif. — Délibération du Consulat de 1715, par laquelle il est accordé aux pauvres de la Charité, sauf le bon plaisir du Roi, une somme de 2,400 livres, au lieu de celle de 1,200 livres, pour l'exemption des droits sur le pied fourché, laquelle somme serait payée tant que subsisteraient les droits d'octroi et de suroctroi sur le bétail. — Arrêt du Conseil d'État homologuant une ordonnance rendue par le maréchal de Villeroy au sujet de la mendicité, et confirmant la précédente délibération consulaire; voulant en outre que ladite somme de 2,400 livres, de même que celles nécessaires à la construction des bâtiments destinés à renfermer les mendiants, fussent allouées au compte du Trésorier de la Ville. — Délibération du Consulat et arrêt du Conseil d'État, rendu en 1716, portant que, par « suite des malheurs publics, de l'interruption du « commerce, de la cessation de travail des manufactures, « de la misère d'un grand nombre d'ouvriers et du dérangement général des affaires, » les charges de la Charité s'augmentaient en même temps que les aumônes diminuaient, et, en conséquence, est accordée « la permission « de supprimer pendant quelques années l'usage des « lanternes dans cette ville, et d'abandonner audit Hôpital « la somme de 15,000 livres annuellement, à laquelle montent les frais de la suspension et de l'entretien des dites « lanternes, » et ce, pendant six années, et, de plus, la prorogation du doublement des droits attribués aux inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des boissons revenant à 3 sols 4 deniers par ânée. — Délibération du Consulat, prise en conséquence de celle des Recteurs, leur attribuant, conformément aux précédentes, la somme de 11,364 livres 16 sols 3 deniers, formant le produit des susdits

droits depuis le 1er mai 1718 jusqu'au 30 septembre de ladite année. — Mémoire relatif à la régie et perception des droits d'inspecteur aux boissons créés en 1705 et rétablis en 1722. — Arrêts du Conseil d'État rendus : de 1723 à 1760, prorogeant pendant neuf années, au profit des Recteurs, la perception du doublement des droits attribués auxdits inspecteurs; — en mars 1768, portant que, vu l'état de l'Hôpital de la Charité, « cet Établissement si « intéressant pour l'humanité en général et pour les habi- « tants de la ville de Lyon en particulier, qui sont réduits « à une extrême pauvreté, » était menacé d'une chute prochaine, soumettant à la délibération des citoyens les moyens à employer, et, en attendant, ordonnant qu'il serait alloué audit Hôpital une somme de 45,000 livres prise tous les trois mois sur les revenus de la ville. — Autre arrêt et lettres patentes données en novembre de la même année, reconnaissant que « la situation de cet Hôpital était telle « qu'il n'était plus permis d'espérer que le zèle des Admi- « nistrateurs, personnellement épuisés par les avances « considérables qu'ils avaient dû faire malgré leur atten- « tion à réduire la dépense, et qu'il fallait se résoudre à « abandonner l'Établissement ou à le secourir; » stipulant, en conséquence des délibérations prises par l'assemblée des notables de la ville, un doublement du droit d'octroi perçu sur les bestiaux entrant dans la ville, lequel serait payé au profit de l'Hôpital, en remplacement du secours alloué par le précédent arrêt; enjoignant en outre aux Administrateurs de se conformer aux lois sur l'interdiction faite aux Communautés de prendre de l'argent en rente viagère, leur faisant aussi défense de recevoir aucune somme sous charge de payer au donateur des arrérages pendant sa vie au-delà du taux fixé par les ordonnances, et ordonnant de continuer à chercher tous les moyens d'économie afin de hâter le moment où l'on pourra soulager les citoyens de l'imposition sur le pied fourché, et enfin de soumettre chaque année l'état de la recette et de la dépense aux notables de la ville ainsi qu'au contrôleur des finances; — enregistrement desdites lettres au Parlement, en la Cour des Aides et en la Chambre des Comptes. — Lettres de surannation des précédentes, adressées et enregistrées en 1772 en la Chambre des Comptes. — Note faisant mention de l'imprimé d'une ordonnance, rendue en 1698 par le Lieutenant général, portant qu'il ne serait fait aucune loterie sans estimation et sans donner aux pauvres de la Charité la valeur d'un billet. — Lettre signée Bertin et datée de Marly, en 1765, informant les Recteurs que quelques Hôpitaux ayant obtenu d'être chargés de la distribution des billets de loterie, il en était résulté un grand bien, spécialement en Normandie; proposant, en conséquence, de se procurer une semblable ressource et de s'entendre à cet égard avec les buralistes. — Mémoire au sujet des loteries faites par l'Hôpital de la Charité. — Inventaire des pièces relatives aux loteries, portant en note que la Charité n'avait aucun privilége spécial à ce sujet, et que depuis 1729 on avait vainement tenté, de concert avec l'Hôtel-Dieu, d'en obtenir.

A. 16. (Boîte.) — 28 pièces, parchemin; 25 pièces, papier, dont 1 imprimée; 2 sceaux plaqués, de la Ville et du Bureau des Finances; 4 fragments de sceaux royaux.

1616-1665. — Délibération consulaire rappelant que l'on avait obtenu des lettres patentes du roi pour contraindre les habitants à coopérer à la cotisation nécessaire à l'entretien de l'Aumône, mais que ce moyen ayant été trouvé aussi incommode qu'insuffisant, il y avait eu plusieurs assemblées générales dans lesquelles on avait proposé, pour y pourvoir, l'établissement d'un impôt sur le vin qui entrerait ou se recueillerait dans la ville; consentant en conséquence à cette imposition, à charge toutefois que les sommes n'en seraient appliquées qu'à l'Hôpital des pauvres enfermés « nouvellement institué » et que la levée n'en pourrait être donnée à ferme mais serait faite par des commis nommés par les Recteurs. — Lettres patentes du roi Louis XIII, rendues en 1616, accordant, conformément à ladite délibération, l'établissement d'un octroi de 2 sols 6 deniers par ânée sur le vin entrant ou recueilli à Lyon, aux conditions ci-dessus, et en outre à charge, par le trésorier de l'Aumône, d'en rendre compte tous les deux ans en présence du Consulat. — Enregistrement au Bureau des Finances de Lyon, par lequel les officiers dudit Bureau se réservent le droit d'assister à la reddition des comptes de l'octroi. — Délibération prise par le Consulat en suite d'une assemblée tenue en l'hôtel commun des délégués de tous les corps de l'église, de la justice, des finances, des avocats, des ex-consuls, des capitaines pennons et des bourgeois de la ville, disant qu'il y a huit ou neuf ans, on résolut d'enfermer les pauvres, « réso- « lution qui a rendu cette ville recomandable sur toutes les « villes de la chrétienté, mais que la misère du temps a « causé tant de nécessité parmy plusieurs familles, » qui ont surchargé l'Aumône d'une avance de 56,000 livres, et que le besoin va toujours croissant à cause de la cherté des blés, au point qu'il faut par semaine 70 ânées, qui reviennent à environ 1,500 écus par mois, non compris les vêtements, la chair, le bois, le charbon, ce qui doit entraîner la ruine de l'Établissement; proposant en conséquence quatre moyens : la cotisation volontaire, l'impôt sur les marchandises, l'augmentation du prix du sel ou l'augmentation de l'octroi du vin; desquels moyens les trois premiers furent

rejetés, l'un comme étant odieux au public, l'autre parce que les marchandises sont assez chargées de droit de douane et que le fermier de la douane et les marchands s'y refuseraient, le troisième, attendu que le syndic du Plat-Pays s'y opposerait; que le pays, ayant ses pauvres, n'était pas tenu de nourrir ceux de la ville; sur quoi les députés du clergé font observer que les marchands sont cause du grand nombre des pauvres, « d'aultant qu'ils envoyent manufacturer et apprester les soyes hors le Royaulme et hors cette ville » au détriment des pauvres, dont une grande quantité pourraient gagner leur vie en travaillant; qu'il serait donc convenable de s'opposer à cet abus; qu'il y a quelque temps on fit une quête par « les penonnages, qui ne proffita « guéres, d'aultant que la plupart n'y voulurent contribuer, « craignant une cappitation, qui fut cause que l'on trouvat « l'invention d'imposer les 2 sols 6 deniers » sur chaque ânée de vin; qu'il serait convenable de la continuer pour trois ou quatre ans, et que le clergé s'y soumettrait volontiers malgré ses priviléges, M. Meynard, sacristain de Saint-Nizier, seul préférant un impôt sur la viande, attendu que l'octroi sur le vin pèse plus sur les pauvres que sur les riches; de leur côté, les députés du siége présidial font remarquer que, depuis quelques années, il s'est glissé des abus dans la direction de l'Aumône; qu'il est néanmoins inutile d'établir un impôt perpétuel pour subvenir à cette institution; que d'ailleurs il en convient pas « que la ville « soit obligée de nourrir tant de fénéans qu'il y en a dans « icelle, qui peuvent bien travailler et gaigner leur vie « sans charger l'Aulmosne; que si bien les manufactures « se sont introduictes hors la ville, comme il a esté prædict, « il en faut attribuer la faulte au désordre des troubles « survenus despuis peu, » et estimant qu'il faut mettre un impôt sur le vin; à quoi se rendent également les notables bourgeois, à l'exception, entre autres, du receveur Chomel, qui « est d'advis de faire une cottisation pour payer les « debtes, d'aultant qu'il est à craindre que ladite imposi« tion ne dure, on bien vendre le bureau de Sainte-Cathe« rine; que si le Roy demandoit l'establissement d'une « nouvelle imposition, l'on le trouveroit estrange, cepen« dant l'on la recherche pour enfraindre la liberté; » après laquelle délibération le Consulat consent à ce que le subside soit augmenté de 2 sols 6 deniers sur le vin du pays et de 5 sols sur le vin étranger, pendant cinq ans seulement, à charge par les Recteurs d'obtenir du Roi l'autorisation nécessaire. — Lettres patentes accordées en 1623 par le roi Louis XIII, conformément aux délibérations et consentement ci-dessus. — Enregistrement au Bureau des Finances pour la prolongation dudit octroi pendant cinq autres années. — Arrêt du Conseil d'État portant vérification et entérinement desdites lettres patentes rappelant que par suite des guerres le nombre des pauvres avait doublé pendant les années 1627 et 1628, et que la cherté du blé avait été telle, qu'au lieu de 8 à 9 livres l'ânée il avait coûté jusqu'à 22 livres; qu'outre cela, les locations des maisons et des boucheries appartenant à l'Aumône n'avaient presque rien rendu, parce que la plupart des locataires étaient morts de la maladie contagieuse et les autres devenus insolvables, si bien que ce revenu de 12,000 livres était tombé à 8,000, de telle sorte que les Recteurs avaient été obligés d'emprunter sous leur crédit personnel et que l'Hospice était endetté de 131,000 livres envers eux. — Enregistrement au Bureau des Finances et en la Sénéchaussée de Lyon. — Arrêt du Conseil d'État et lettres patentes enregistrés en la Cour des Aides, au Bureau des Finances et en l'Élection de Lyon, prorogeant ledit octroi pour cinq autres années; — prorogeant, suivant le consentement du Consulat, pendant neuf autres années, le droit de l'octroi de 2 sols 6 deniers sur les vins de pays et 10 sols sur les vins étrangers. — Note mentionnant un arrêt de la Cour des Aides, portant enregistrement desdites lettres, à charge qu'il ne serait prélevé que 5 sols sur les vins étrangers. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que, sans avoir égard aux modifications et restrictions proposées par la Cour des Aides, ni au jugement rendu par l'Élection de Lyon, lesdites lettres patentes seraient exécutées selon leur forme et teneur. — Lettres patentes du roi Louis XIV, portant une autre prorogation pendant neuf ans, et enregistrement à la Cour des Aides réduisant à six années le terme de cette concession; — données en 1651, portant rétablissement, en faveur de la Charité, d'un octroi de 2 sols 6 deniers sur les vins du crû et de 10 sols sur les vins étrangers. — Sentence rendue en l'Élection de Lyon, ordonnant l'enregistrement desdites lettres et, en ce qui concerne l'opposition formée par maître Adrien Montagne, fermier des Aides, renvoyant les parties par-devant le Conseil d'État. — Arrêt du Conseil d'État déboutant de la susdite opposition maître Jacques Jeannon, fermier des Gabelles. — Lettres patentes données en 1655 et 1664, en suite du consentement du Consulat et enregistrées en la Cour des Aides, au Bureau des Finances et au Greffe de l'Élection de Lyon, portant pareilles prorogations. — Ordonnance rendue en l'Élection, en 1661, enjoignant aux voituriers tant par eau que par terre de déclarer aux commis préposés par les Recteurs la quantité des vins conduits par eau, et défendant aux propriétaires, crocheteurs, charretiers, etc., d'enlever lesdits vins avant qu'ils aient été jaugés et que les droits aient été payés.

A. 17. (Boîte.) — 88 pièces, parchemin; 24 pièces, papier; 2 fragments de sceaux; 1 sceau de la Ville plaqué.

1673-1779. — Lettres patentes et arrêts du Conseil, donnés de 1673 à 1743, sur le consentement du Consulat et portant prorogation pendant neuf années, au profit des Recteurs, de l'octroi de 2 sols 6 deniers sur les vins de crû dans l'étendue du gouvernement, et de 10 sols sur les vins étrangers, en outre de l'ancien et perpétuel octroi de 2 sols 6 deniers, dont l'une de ces pièces valide en outre la perception de 1720 à 1725. — Requête présentée à cet effet au Consulat en 1701 par les Recteurs, exposant qu'ils ont été obligés de faire des emprunts considérables à cause de la cherté des denrées dans ces dernières années, que ces octrois sont leur principal revenu, les autres, principalement les loyers, ayant de beaucoup diminué, soit par la cessation des fabriques, soit par la fuite des ouvriers qui les occupaient ou même leur insolvabilité; qu'en même temps que les aumônes et les legs diminuent les dépenses augmentent, y ayant de 17 à 1,800 pauvres enfermés dans la maison, et les distributions de pain faites aux pauvres habitants, qui sans cela ne pourraient subsister, s'élevant à 50 ou 60,000 livres par semaine. — Arrêt du Conseil disant que l'octroi de 2 sols 6 deniers accordé à l'Hôpital de la Charité en 1616 avait été successivement accru en 1623 de 2 sols 6 deniers sur les vins du crû et de 10 sols sur les vins étrangers, en 1649 de 2 sols 6 deniers et 10 sols, en 1651 de pareilles sommes, ce qui aurait formé un total de 10 sols sur les vins du crû et de 30 sols sur les vins étrangers, qui néanmoins n'ont pas été perçus, parce que les octrois à temps ont été confondus avec l'octroi perpétuel de 1616, tellement que les Recteurs depuis 1664 ne perçoivent que deux octrois à temps de 2 sols 6 deniers et 10 sols, outre l'octroi illimité; que, d'autre part, les dépenses de l'Hôpital se sont prodigieusement accrues attendu qu'il renfermait alors près de 3,000 pauvres au lieu de 15 à 1,600, et qu'il distribuait plus de 25,000 livres de pain par semaine; en conséquence, autorise les Recteurs à percevoir pendant neuf ans un octroi de 7 sols 6 deniers sur les vins provenant des provinces étrangères entrant dans la ville de Lyon, et même de ceux qui y « passeront de bout, » sans qu'ils puissent percevoir aucun autre octroi. — Prorogations accordées de 1764 à 1770 du même octroi pendant quatre années; — et postérieurement pendant cinq et six années. — Quittance passée en 1779 aux Recteurs de la somme de 3,200 livres pour le droit du marc d'or des lettres patentes de cette année, portant ladite prorogation et d'autre somme de 1,280 livres pour les 8 sols pour livre dudit droit, plus 5 livres 10 sols de droit de quittance, se montant le tout à la somme de 4,475 livres 10 sols. — Lettres de l'intendant Pallu, de Brenod, avocat au Conseil du Roi, et de l'intendant des finances Boullongne, relatives auxdites prorogations. — Mémoire et requête des Recteurs pour obtenir l'acquittement desdits droits des sieurs Borduas et Lassale, marchands de vins à la Croix-Rousse. — Inventaire sommaire des titres relatifs auxdits octrois, de 1616 à 1766.

A. 18. (Boîte.) — 71 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1576-1784. — Sentence rendue en 1576, en la Sénéchaussée de Lyon, à la requête des Recteurs de l'Hôtel-Dieu, confirmant la nomination faite, suivant l'ancien usage, par la corporation des Bouchers, de quatre d'entre eux, à la charge de vendre la viande pendant le carême, nonobstant les réclamations de trois de ceux-ci s'excusant les uns sur leur pauvreté, l'autre, Ennemond Chalon, sur ce qu'il avait « la charge de fournir de chair à la maison « de Monsieur le Gouverneur, à quoy il est bien empes- « ché; » stipulant aussi, « n'ayant égard aux temps de « présent, » et du consentement des mêmes Recteurs, qu'au lieu de leur payer, suivant la coutume, quarante ou soixante écus, ils seraient seulement tenus de fournir aux malades de l'Hôtel-Dieu, à Sainte-Catherine et à la Chanal, le veau et le mouton à 15 deniers la livre et le bœuf pour 1 sol, et aux autres habitants légitimement dispensés la livre de veau et de mouton 2 sols tournois, « combien qu'ils « ne la soulaient vendre que deux carolus, » disant en outre qu'il n'y aurait pendant le carême que deux bancs ou boutiques, l'une du côté de Fourvières et l'autre du côté du Rhône. — Ordonnance rendue en 1639 contre les Bouchers à la requête des Recteurs se plaignant de ce que les uns se contentaient d'envoyer leurs valets et les autres ne venaient point du tout, et requérant « de réprimer et de mulcter lesdictz bouchiers, » par laquelle ordonnance il est fait nouvelles injonctions aux Bouchers d'assister en personne à ladite adjudication. — Placards ou affiches de publication par laquelle on fait savoir qu'il est permis aux Recteurs de l'Aumône et de l'Hôtel-Dieu d'établir un boucher pour la vente exclusive de la viande, pendant le carême de l'année 1639, au prix de 4 sols la livre de bœuf, veau et mouton. — Délibération prise en 1697 « sur « les représentations faites par les maîtres et marchands « poulalliers et rotisseurs de cette ville, que les dépenses « que sont obligés de faire ceux qui sont restés adjudi- « cataires de la faculté de vendre de la viande, volaille et « gibier de terre et d'eau pendant le carême, » tant pour obtenir les permissions du Lieutenant général de police, du

Commandant de la ville et des Commandants du dehors, à deux lieues à la ronde, que pour faire imprimer, lire, publier et afficher leurs ordonnances, sont si considérables, qu'elles absorbent tout le gain qu'ils pourraient faire et ont même entraîné la ruine de plusieurs maîtres; en conséquence, les Recteurs se chargent à l'avenir de faire imprimer et afficher les ordonnances aux frais des pauvres, et ordonnent que les adjudicataires soient accompagnés par des agents et préposés de la Charité quand ils iront solliciter les permissions, à charge par le boucher de donner un aloyau de 10 à 12 livres plus 15 livres d'argent à l'agent qui l'accompagnera, et par le poulailler un chapon gras à chacun et 7 livres 10 sols à l'agent. — Note portant qu'en 1743 le Lieutenant général n'ayant pas voulu accorder cette alternative aux adjudicataires, ils dûrent payer les frais d'imposition, savoir : 150 livres par le boucher et 30 livres par le poulailler, plus 36 livres aux agents pour les dédommager du chapon et de l'aloyau qu'ils n'avaient pas reçus. — Ordonnance rendue en la Sénéchaussée en 1759, portant convocation des Bouchers, et en outre disant, sur les observations des Recteurs remontrant que les poulaillers et rôtisseurs n'ont pas seuls la liberté de se porter enchérisseurs, que néanmoins ils ont cherché à l'insinuer et que quelques-uns d'entre eux ont essayé de détourner les enchères; en conséquence, autorisant les pâtissiers, traiteurs, aubergistes et autres personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, domiciliées dans la ville ou les faubourgs, de prendre part à cette adjudication. — Délibération des Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, rappelant que, quoiqu'ils eussent pris la détermination de faire une quête collective pour suppléer à la ferme de la viande de carême demeurée nulle à cause de la permission générale accordée cette année 1709 par l'Archevêque, lesdits Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité n'entendaient pas déroger aux usages des deux maisons. — Lettre signée du cardinal de Tencin, assurant les Recteurs de la Charité de sa bienveillance, et note portant que cette lettre annonce les défenses faites par ce Cardinal de donner aux Curés des permissions de manger de la viande pendant le carême, pour les distribuer. — Lettre de l'avocat de Lurieu, administrateur de la Charité, aux Administrateurs du Bureau des pauvres de Chartres, au sujet de l'exemption des droits de contrôle sur la ferme de la boucherie de carême, mentionnant un commentaire sur le tarif des contrôles imprimé à Avignon en 1746, relatant un arrêt rendu favorablement audit Bureau; à la suite de laquelle lettre sont les observations contradictoires du greffier de la police de Chartres, et une lettre du sieur Bouvet de Bonnille, l'un des susdits Admistrateurs, annonçant le renvoi de ladite lettre accompagnée de ces observations. — Ordonnance rendue en la Sénéchaussée, en 1757, à la requête des Recteurs des deux Hôpitaux, invoquant les lettres patentes de 1729 et une ordonnance précédente; disant en outre que les rôtisseurs et poulaillers convoqués à l'adjudication avaient refusé de mettre enchère, « attendu que dans les années précédentes les « contraventions s'étant infiniment multipliées et se fai- « sant avec audace et publicité, il leur était impossible « de prendre l'adjudication sans s'exposer à une perte « considérable; » sur quoi les défenses sont renouvelées, et le prix de la volaille, devant être vendue exclusivement en deux boutiques, l'une sur la place de la Boucherie des Terreaux et l'autre rue Saint-Dominique, est fixé ainsi (à l'exception des morelles dont la vente reste libre) : la « poularde fine, 1 livre 16 sols; le chapon gras, 2 livres; « la poularde, poule ou chapon paillé, 1 livre; le poulet « gras, 1 livre 5 sols; le poulet pour entrée, 15 sols; le « pigeon de volière, 1 livre, 2 sols, et le pigeon bizet, « 12 sols. » — Projet de requête et de protestation contre les mêmes rôtisseurs et poulaillers, qui par cabale avaient refusé l'enchère. — Arrêt du Conseil d'État, rendu en 1782, ordonnant que les étapiers continueront de jouir de la faculté de se fournir de viande, même pendant le carême, pour le service de l'étape, et de vendre aux particuliers des lieux circonvoisins le surplus de la viande qui n'aurait pas été consommée par les troupes. — Lettre du subdélégué de l'Intendant annonçant aux Recteurs l'envoi de cet arrêt. — Requête signifiée en 1784, au nom des Recteurs, au Procureur du Roi en la Sénéchaussée, le sommant de prendre ses conclusions sur la demande desdits Recteurs de faire procéder à l'adjudication de la boucherie de carême, et lui faisant observer que l'époque où elle se fait habituellement est passée, qu'un plus long délai deviendrait préjuciable au public et aux pauvres, attendu que le débit de la viande pendant le carême étant de temps immémorial interdit aux bouchers, il n'y a plus de marché public des bestiaux aux approches de carême, et que l'adjudicataire ne pourrait s'approvisionner, si ce n'est à des prix très-onéreux, ce qui forcerait de taxer la viande à un taux très-élevé, qui deviendrait préjudiciable surtout à la classe indigente, « qui est la plus nombreuse et qui « doit essentiellement fixer l'attention des magistrats et « des administrateurs; » protestant au reste « de tout ce « qui est à protester de droit, même d'en appeler comme « de déni de justice et de rendre Monsieur le Procureur « du Roi responsable.... des événements qui en pour- « raient résulter. » — Lettre d'un Recteur regrettant les suites fâcheuses de la lettre du Bureau à Monsieur le Procureur général sur l'adjudication de la viande de carême, expliquant et justifiant cette démarche sur

la prévision d'un règlement de réforme concernant la bouchérie de carême, lequel s'élaborait à l'insu des Recteurs. — Lettre de Chamillart à l'Intendant de Lyon, disant qu'il a fait savoir aux Intendants de Bourgogne et de Dauphiné, de donner des ordres pour empêcher les habitants des villages voisins de Lyon de vendre de la viande pendant le carême, attendu que les habitants de la ville allaient s'y fournir de viande au détriment des droits des Hôpitaux. — Projet de requête adressée à l'Intendant de Dauphiné, lui demandant de confirmer les ordonnances rendues par lui ou son subdélégué, feu M. de La Valette, pour empêcher les bouchers voisins de Lyon de vendre de la viande pendant le carême. — Mémoire adressé en 1750, par lequel les Recteurs réclament l'exécution de la lettre de M. de Chamillart, en suite de laquelle les Intendants de Bourgogne et de Dauphiné avaient commis à Lyon des subdélégués pour renouveler chaque année les défenses de vendre de la viande à deux lieues de Lyon, faisant observer que la partie de la Bresse qui avoisine Lyon ne renferme que deux hameaux, l'un appelé Margniolles, à un quart de lieue de la porte de la Croix-Rousse, et l'autre Sathonay, à plus d'une lieue, plus la moitié du village de Caluire; que ces localités sont composées pour un tiers environ de maisons de campagne des bourgeois de la ville qui ne les habitent pas pendant l'hiver, et que le surplus de la population se compose exclusivement de grangers, valets et jardiniers, et « l'on sçait assez que le paysan, le labou« reur, ny pour lui, ny pour sa famille, ne se détermine « au gras qu'en cas de maladie et encore à l'extrémité; » que d'ailleurs les faibles désagréments que ces habitants pourront éprouver de ces défenses ne sauraient compenser les avantages que la Généralité de Bourgogne retire chaque jour des Hôpitaux de Lyon qui reçoivent un grand nombre d'enfants de la Bresse et du Bugey abandonnés dans la ville et d'une grande quantité de malades; « la « Bresse, en certains endroits plus marécageux et plus « malsains, en fournit seule, surtout dans le temps des « fièvres, un très-grand nombre, et pour maux de jambes, « auxquels les Bressans sont également sujets; » que parmi les filles qui viennent, « surtout de Bresse, du Bugey, « du pays de Gey et Valromeys, faire les fonctions de « tireuses de cordes dans la fabrique des étoffes de soye « à Lyon, il s'en trouve toujours quantité dans le courant « de l'année qui tombent malades, et, portées à l'Hôtel« Dieu, demandent à toute instance d'être renvoyés « dans leur pays, et y sont en effet renvoyées par le coche « de Seyssel gratuitement, en suite des conventions géné« rales faites pour l'année par les Administrateurs avec « les fermiers et régisseurs des coches, » etc.; tendant à obtenir « un pareatis du grand sceau » à l'effet d'assurer l'interdiction de la vente de la viande à deux lieues à la ronde de Lyon, ce moyen étant le seul qui puisse atteindre à ce résultat, attendu que les lettres patentes qui établissent le privilége de l'Hôpital n'ont pas été enregistrées aux Parlements de Dijon et de Grenoble, malgré toutes les sollicitations; — par lequel le Chapitre de Saint-Jean de Lyon délibère de réclamer du fermier de la Charité l'établissement d'étaux de boucherie pendant le carême dans les paroisses des environs de Lyon, disant, entre autres, que la population de ces villages s'est accrue considérablement, que la cherté des denrées y a attiré des ouvriers de tout genre, et que même la plupart des bourgeois y passent l'année entière. — Lettres des intendants de Bourgogne, Ferrand, Delabriffre, Saint-Contest, Joly de Fleury, Dufour de Villeneuve, Amelot et Joly de Fleury, au sujet des ordonnances faites par eux à la demande des Recteurs, prohibant pendant le carême la vente de la viande à deux lieues de Lyon. — Réponse de l'intendant de Saint-Contest, adressée en 1743 aux Recteurs, disant qu'il ne peut rendre l'ordonnance qu'ils réclament contre la contrebande du bétail du côté de Genève, en défendant d'atteler plus de deux bœufs aux voitures qui vont à Genève, cela pouvant nuire au commerce; faisant observer, en outre, qu'il y avait lieu de croire que l'augmentation du passage des bœufs était occasionnée par les enlèvements faits pour l'armée d'Espagne, qu'on ne pouvait empêcher. — Mémoire des Recteurs à l'intendant Joly de Fleury, lui demandant des ordonnances conformes à celles de ses prédécesseurs, et refus de celui-ci se basant sur la liberté des habitants, qui en viendraient à « ne pouvoir tuer un « poulet chez eux sans être exposés à une amende et à « une saisie; » ajoutant que le Parlement avait toujours rejeté de semblables demandes de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui a les mêmes droits que les hôpitaux de Lyon; disant aussi que les habitants de la Bresse n'avaient pas été appelés à l'enregistrement des lettres de 1720, s'étonnant même que son père n'ait pas fait mettre dans l'enregistrement une modification à l'article allégué, vu qu'il s'y était toujours opposé. — Consentement accordé par le même Intendant, à condition que les Recteurs s'engageraient à fournir aux habitants de la Bresse la viande pendant le carême à un prix raisonnable, disant qu'à l'Hôtel-Dieu de Paris il y a différents prix pendant le carême, et que les pauvres des paroisses et les Suisses l'achètent à 1 sol meilleur marché que le public. — Lettres des intendants de Dauphiné, Bouchu, d'Angervilliers, d'Orsay, de Fontanieu, Bertier de Sauvigny, de La Porte et Pajot, annonçant la concession de semblables ordonnances, la première accordée en vertu d'ordres du Roi transmis à l'intendant Bouchu par M. de Chamillart; et correspondances au sujet

de poursuites faites contre un boucher de Villeurbanne.— Refus opposé aux Recteurs par l'intendant Pajot, objectant que les lettres patentes de 1729 n'avaient pas été enregistrées au Parlement de Grenoble, et que les circonstances ayant changé « par les nouveaux principes qu'établit le « Gouvernement, ce n'est point à un commissaire du « Conseil à y déroger par son ordonnance; » et lettre de l'intendant de Lyon, de Flesselles, annonçant aux Recteurs que l'Intendant de Dauphiné a cédé à ses représentations et accorde l'ordonnance demandée.

A. 19. (Boîte.) — 127 pièces, papier, dont 50 imprimées.

1701-1775. — Ordonnances des intendants de Bourgogne, Ferrand, Pinon, Joly de Fleury, Dufour de Villeneuve et Amelot, ou de leurs subdélégués à Lyon, interdisant la vente de la viande, pendant le carême, à deux lieues de Lyon. — Affiches et placards desdites ordonnances. — Ordonnances semblables rendues par les intendants de Dauphiné, de Fontanieu, Bertier de Sauvigny, de la Porte et Pajot de Marcheval ou par leurs subdélégués; et affiches desdites ordonnances.

A. 20. (Boîte.) — 18 pièces, parchemin; 9 pièces, papier, dont 1 imprimée; 1 fragment de sceau.

1609-1787.—Notes : mentionnant les lettres patentes données en 1608 par Henri IV, accordant à l'Hospice de la Charité de Lyon le privilége exclusif de fournir et louer, dans la ville de Lyon, les tentures nécessaires aux enterrements, processions et autres cérémonies funéraires, avec défense à personne de s'y opposer, sous peine de 500 livres d'amende; —rappelant les lettres patentes de 1643 (A. 13), confirmatives des précédentes; — disant que les patentes de 1608 n'existent plus dans les archives.—Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la requête des Recteurs, rappelant l'exception faite en leur faveur lors de la création des offices de Jurés Crieurs, chargés de faire tous les cris publics et de fournir les tentures funèbres, mais que deux nouveaux offices de Jurés Crieurs ayant été créés en 1694, le sieur Marchand, acquéreur desdits offices, avait voulu s'opposer au privilége des Recteurs; sur quoi ces derniers sont maintenus dans leur droit, à charge de rembourser au sieur Marchand les frais d'établissement des offices, suivant la liquidation qui serait faite par l'Intendant. — Etat des frais, fixé par le procureur du sieur Marchand à 11,150 livres 11 sols 11 deniers, et réduit par l'Intendant à 1,000 livres. — Requêtes des Recteurs et Ordonnances rendues en la Sénéchaussée : contre certaines Confréries et Communautés qui faisaient tendre des draps funéraires à la porte des défunts; —maintenant les Recteurs dans leurs priviléges et faisant défense à tous particuliers, Confréries, Communautés séculières ou régulières, de fournir des draps dans les églises, les rues et les maisons; —disant que l'article 43 des lettres patentes de 1729 (A. 2) confirme ce privilége; —portant défense à toutes personnes de fournir des manteaux de deuil. — Mémoire délibératif au sujet des empêchements que le clergé de Saint-Paul et de Saint-Nizier suscitait pour s'opposer à ce que l'on fît tapisser leurs églises pour les funérailles de médiocre apparat; évaluant à plus de 3,600 livres la perte annuelle que l'Hôpital en éprouvait, et concluant à ce que l'on fît renouveler les priviléges à ce sujet et à ce qu'il fût fait défense à tous Chanoines, Vicaires, etc., d'empêcher de tapisser aux enterrements, de quelque médiocrité qu'ils pussent être. — Ordonnance rendue en 1609 par l'archevêque de Lyon, Claude de Bellièvre, contre les Curés et Religieux de la ville de Lyon, portant que le quart des cierges remis aux enfants de La Chanal et aux filles de Sainte-Catherine appartiendront aux pauvres de l'Aumône et les trois autres quarts aux curés et religieux, rappelant que les religieux mendiants et les filles de l'Hôtel-Dieu emportent les cierges qui leur sont donnés, lesquels sont distribués par les héritiers et aux domiciles des défunts. — Note portant que la totalité de ces cierges fut accordée auxdits pauvres en 1631 par le même archevêque et que depuis lors ils ont joui de ce droit sans contestation. — Indulgences plénières accordées en 1749 par le pape Benoît XIV aux fidèles qui visiteraient l'église de la Charité le jour de la nativité de Notre-Dame, donnée par lettre *pro unica vice valituris*; — accordées à l'église de Notre-Dame « de la bonne mort » de l'Hôpital de la Charité pour le jour de l'Immaculée Conception, indulgences renouvelées en 1750 et valables pendant sept ans après la présente année du jubilé; — accordées en 1756 à la chapelle de Sainte-Anne et à celle de Sainte-Marthe dépendant de l'église de la Charité — Concession par le pape Pie VI d'un autel privilégié à l'église de la Charité, devant subsister tant qu'il se célèbrerait douze messes par jour dans cette église, de telle sorte *ut quandocumque sacerdos aliquis secularis vel regularis missam defunctorum ac in omnibus feriis cujuslibet hebdomadæ.... pro anima cujuscumque Christi fidelis quæ..... ab hac luce migraverit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa..... indulgentiam consequatur*; lesdites lettres datées de 1787 et valables pendant sept ans. —Indulgences plénières accordées par le même Souverain Pontife à la même église : le jour de l'Assomption, les premiers dimanches de l'Avent et le premier vendredi de carême, et de sept ans et sept quarantaines, les premiers dimanches de chaque mois et les autres vendredis de carême; — *in articulo mortis*, accordées aux fidèles mourant dans la maison de la Charité, et invoquant le nom de Jésus à leurs derniers moments.

Département du Rhône

VILLE DE LYON

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790

LA CHARITÉ OU AUMÔNE GÉNÉRALE

SÉRIE B.

(Titres de Propriété, Donations, Échanges, Acquisitions, Testaments, Legs, Terres, Maisons, Cens, Rentes, Pensions, Droits utiles, Baux, Pièces de procédures, Mémoires.)

B. 1. (Boîte.) — 23 pièces, papier; 1 plan.

1482-1788. — Ancien Claustral : la Chanal. — Acte capitulaire passé en 1566 et par lequel les Chanoines de Saint-Paul cèdent en toute propriété à l'Aumône Générale, pour le logement des enfants adoptifs, la chapelle et le ténement de la Chanal, qu'elle avait jusqu'alors tenus en location du Chapitre, et ce en échange de la contribution annuelle qu'ils devaient à l'Aumône. — Contrats de vente : par Clémence de Bais, veuve de Christophe Colin, apothicaire et citoyen de Lyon, au profit des Recteurs de l'Aumône, d'une maison et jardin joignant l'Hôpital de la Chanal; — passé en 1711, et par lequel les Recteurs de la Charité, moyennant une rente de 300 livres, cèdent à François Lacharrière tout le ténement de la Chanal, à l'exception de l'église, de la sacristie et de la tribune, ainsi que la place où sont renfermés les pains de la distribution hebdomadaire, en se réservant la faculté de faire cette distribution dans la cour de la dite maison. — Instance poursuivie anciennement par les Chanoines de Saint-Paul contre certains particuliers qui avaient fait « et érigé ung chemin ou violet » à travers leur propriété de la Chanal, appartenant autrefois « au « prieuré de la dite Chanal du temps qu'il y avait Nonains,» et uni depuis à leur Chapitre par l'archevêque de Lyon Jean de Talaru ; « pour le moyen duquel chemin... estoit « leur dicte terre gastée et grandement dampnifiée. »

B. 2. (Boîte.) — 46 pièces, papier.

1580-1796. — Ancien Claustral : Sainte-Catherine. — Délibération consulaire par laquelle les Échevins de Lyon, comme Recteurs du Grand-Hôtel-Dieu, rappellent que l'Hôpital de Sainte-Catherine avait été précédemment remis aux Recteurs de l'Aumône pour loger les filles adoptives, et que ceux-ci auraient désiré acquérir une petite maison contiguë au dit Hôpital, « laquelle est tenue et possédée « par divers inquelins, qui pourroient, avec le temps (par « tropt malin), induire et provoquer de parolle les dictes « filles à pesché pour la proximeté et confabulation « qu'elles peulvent avoir avec lesdictz inquelins, le plus « souvent gens mécaniques que ne se soulcient que bien « peu de l'honneur ; » en conséquence de quoi, les Consuls cèdent aux Recteurs cette petite maison, ainsi que la rente noble dépendant dudit Hôpital, le tout en échange d'une maison venant de Pierre Broallier, sise dans la rue Longue, et de la moitié d'une autre maison de l'hoirie de messire Eymin, diacre, tenue par indivis avec l'Hôtel-Dieu, et à charge par les Recteurs de la Charité d'entretenir la fontaine dite de Saint-Marcel. — Acte de soumission passé en 1655, par lequel le sieur Sylvio Reynon, bourgeois de Lyon, confesse tenir des Recteurs, à titre précaire, la chapelle de l'Hôpital Sainte-Catherine-du-Val, pour y faire enseigner au peuple la doctrine chrétienne. — Ordonnance de police portant arrêt contre les propriétaires voisins de la fontaine Saint-Marcel de contribuer à la réparation et à l'entretien de la dite fontaine. — Instance poursuivie en 1593, par les Recteurs, contre maître Nouvellier, locataire de la maison des Religieux de la Déserte, où se trouvait la fontaine Saint-Marcel, pour faire condamner ce

dernier à rétablir l'inscription qui y était placée et qui constatait qu'elle appartenait aux pauvres de l'Aumône.

B. 3. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 18 pièces, papier.

1357-1587. — Ancien Claustral : Sainte-Catherine.— Abenevis passé du consentement de plusieurs « rendus » *plurium renditorum* et du conseil de plusieurs citoyens, par Jacquemet d'Albenc, recteur de l'Hôpital Sainte-Catherine, à Pierre Bouchan, boulanger, citoyen de Lyon, de deux maisons contiguës, sises rue Vendran, mouvant du domaine direct du dit Hôpital, moyennant une pension annuelle de 6 florins d'or, 6 deniers viennois, plus 25 florins d'or d'introges payés comptant. — Sentences rendues en la Sénéchaussée, au profit des Recteurs de l'Hôpital Sainte-Catherine, portant condamnation, contre Pierre et Claude Pacquellet frères, de payer les arrérages de servis dûs par eux sur deux maisons sises l'une dans la rue Grenette, l'autre dans la rue Vendran. — Transaction conclue en 1540 entre l'Archevêque de Lyon, d'une part, et les Conseillers de la ville de Lyon, comme Recteurs du Grand-Hôpital, auquel l'Hôpital Sainte-Catherine est uni, par laquelle ceux-ci cèdent à l'Archevêque la censive et directe d'une maison sise dans la grande rue tendant de Saint-Nizier aux Halles de la Grenette, et le quart de ceux d'une grande maison sise au même lieu, en échange des lods et servis qu'il prenait sur les bancs de la boucherie de Saint-Nizier transportée sur les fossés de la Lanterne. — Reconnaissances de pensions au profit de l'Hôpital Sainte-Catherine, passées par les propriétaires de diverses maisons sises rue Vendran, rue Grenette, rue de l'Arbre-Sec, etc.

B. 4. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 93 pièces, papier; 10 cartes.

1585-1742. — Sainte-Catherine. — Reconnaissances de pensions passées successivement au bénéfice de la directe de Sainte-Catherine par noble Antoine Charrier; sieur Jacques Pichon; Jacques Estienne, écuyer, seigneur d'Ambérieu, les Alimes, etc., et autres tenanciers, pour une maison sise dans la rue Grenette, appelée plus tard rue des Trois-Carreaux. — Instances poursuivies par les Recteurs de l'Aumône Générale contre Jean Fillaire, marchand à Lyon, tenancier d'une maison sise rue Vendran ou de la Poulaillerie, pour laquelle il devait des cens et servis dépendants de la Directe de Sainte-Catherine; — contre les Recteurs, par Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu, archevêque de Lyon, au sujet de la directe d'une maison mouvant de la directe de Sainte-Catherine, sise rue de la Grenette, la dite maison possédée par Jacques Pichon. — Cartes de la Directe de Sainte-Catherine dans les rues Vendran et de la Grenette, etc.

B. 5. (Boîte.) — 18 pièces, parchemin; 27 pièces, papier.

1350-1690. — Sainte-Catherine. — Transaction conclue en 1486 entre Charles Massieu, recteur de l'Hôpital Sainte-Catherine, et Jean Bardin, notaire, portant création d'une pension annuelle de quatre ânées de vin, au profit du dit Hôpital, assignée sur une vigne sise à Lyon au territoire du Buffet, au-dessus de Saint-Vincent. — Quittance passée par Jean Daniel, fermier de la directe de Sainte-Catherine, aux RR. PP. Chartreux, pour l'acquisition faite par eux en 1596 de fonds mouvants de la dite Directe, situés près de leur couvent au territoire du Buffet, ténement des Bardines. — Contrats de vente : passé en 1340 par les exécuteurs testamentaires de Guillemet Fabry, bourgeois de Lyon, au profit de l'Hôpital Sainte-Catherine, d'une grange appelée « Margnioles » et de fonds attenants, comprenant environ 60 bicherées, et d'une pièce de terre de 4 bicherées, sise au territoire « de les Condamines, » pour le prix de 160 florins d'or; — en 1480, par Pierre Massieu, recteur de l'Hôpital Sainte-Catherine, à Philippe Molon, de certains « hermages » situés à la Croix-Rousse, au territoire de « Mernioles » (Margnoles) jouxte les vieux fossés, *terralia vetera*, de la ville, moyennant une pension annuelle de 4 bichets de froment. — Reconnaissances passées au profit de l'Hôpital Sainte-Catherine : par Antoine Bertachon, vigneron, d'une pension de demie-ânée de vin, imposée sur une maison, jardin et vignes sis à la Croix-Rousse, au territoire des Grabottes; — d'une pension de 3 bichets de froment par Claude Suty, notaire, et François Faure, laboureur, imposée sur des maisons, jardin et vignes sis à Cuire, territoire des Condamines. — Aliénation par le Recteur de l'Hôpital Sainte-Catherine d'un certain « vierre, *vierrum*, » situé au territoire de Chizy et contenant environ 6 bicherées de terre, moyennant une pension annuelle d'un « barral » de vin, mesure de Lyon. — Contrats de vente et reconnaissances constatant diverses pensions dues à l'Hôpital Sainte-Catherine sur des fonds situés à Cuires, aux territoires de Garenjal, du Bas-de-Cuyres et de la Guilla.— Contrat de vente passé en 1443 par maître Pierre de Rivo, recteur de l'Hôpital Sainte-Catherine, à Jean Duet, d'une terre du dit Hôpital sise à Sainte-Foi, au territoire de Fromental, à charge d'une pension annuelle d'une lampe d'huile. — Reconnaissance passée au profit des Recteurs par « hon-« neste homme Guy de la Grange, marchand orrologier, « et François Joyod, tailleur d'habits à Lyon..., pour une

« terre size en la paroisse de Venicy (Vénissieux) en « Daulphiné, au territoire appelé de Saint-Jehan, » dépendant de la rente de Sainte-Catherine, sous le cens et servis annuel de 6 coupons et demi blé froment combles, mesure de Lyon, portant laods, milaods et autres droits seigneuriaux.

B. 6. (Registre.) — In-4°, relié en parchemin, 47 feuillets; papier altéré par le feu.

1506-1524. — Terrier de la rente de Sainte-Catherine, contenant une reconnaissance passée en 1517 au profit de l'Hôpital Général et Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, pour des fonds situés à Lyon et à Cuires; à la suite duquel est relié un autre terrier, de 1506 à 1524, contenant six reconnaissances passées au profit de la même Directe, pour des fonds situés à Vénissieux, aux territoires de « Sains-« fons, de Saint-Jehan, de Saincte-Jehanne et de Sendier. »

B. 7. (Registre.) — In-4°, relié en parchemin, 64 feuillets; papier altéré par le feu.

1540-1561. — Terrier de la rente de Sainte-Catherine contenant trente-une reconnaissances passées au profit de l'Hôpital Général et Grand-Hôtel-Dieu de Lyon, par Léonard Boulard, teinturier; Louis Bertrand, marchand papetier, etc., pour des fonds sis à Lyon, à la Croix-Rousse et à Cuires.

B. 8. (Boîte.) — Cahier, petit in-fol., 16 feuillets; papier.

1541. — Minute inachevée du terrier précédent, contenant vingt-quatre reconnaissances, dont neuf seulement sont datées et signées, les autres étant à l'état de projet.

B. 9. (Registre.) — In-fol., couvert en parchemin, 117 feuillets; papier.

1577-1587. — Terrier de la directe de Sainte-Catherine reconnu au profit des Recteurs de l'Aumône Générale comme Recteurs de l'Hôpital Sainte-Catherine, contenant vingt-deux reconnaissances passées par noble homme Antoine Charrier, bourgeois de Lyon; Claude Dubois, marchand citoyen de Lyon, etc., sur des fonds sis à Lyon, à la Croix-Rousse, à Cuires et à Vénissieux.

B. 10. (Registre.) — In-fol., relié en parchemin, 15 feuillets, le reste en blanc; papier; armes de la Charité peintes sur le plat.

1615-1698. — Terrier de la directe de Sainte-Catherine contenant onze reconnaissances passées au profit de l'Aumône par demoiselle Gabrielle Dufour, veuve de feu noble Guillaume Charrier; Pierre Blanc, marchand fromagier, etc., pour des fonds situés à Lyon, à la Croix-Rousse et à Cuires.

B. 11. (Boîte.) — 8 pièces, papier.

1506-1561. — Extraits des terriers B, 6 et B, 7.

B. 12. (Boîte.) — 48 pièces, papier, dont 8 imprimées; 9 cartes; 8 cachets aux armes de Leblanc et Cabuchet.

1633-1775. — Dépendances de l'Hôpital de Sainte-Catherine. — Conventions passées en 1732 entre les Recteurs et Jean-Baptiste Leblanc, archiviste et commissaire à terriers de Thonon en Chablais, demeurant au château de Versaillieu en Bresse, pour la rénovation du terrier de la rente de Sainte-Catherine en Bresse, moyennant la somme de 500 livres, plus la moitié des lods et arrérages de servis jusqu'à l'achèvement de la dite rénovation devant être terminée dans le délai de 9 mois. — Note du dit sieur Leblanc portant que les Recteurs paraissent avoir des pensions en Bugey, peut-être même en Valromey, et qu'il y en a une certaine à Lommes, paroisse d'Hauteville en Bugey, dont le capital serait d'environ 600 livres. — États supposés des revenus de la rente de Sainte-Catherine à Montluel, Miribel, Dagnieu, Thil, Nievroz, etc., en Bresse. — État particulier du revenu de cette rente à Montluel, se montant en argent à 7 sols, 13 deniers 1/15, 5 oboles forts et 2 mailles 1/4; en nature, à 2 bichets, 1 douzain de bichets, 1 coupe 1/9 de blé froment, 1/6 et 1/18 de bichet de seigle, 1 poule 2/3 et 1/16 de poule. — Notes de M. Michollet, curé de Thil, fixant approximativement le revenu de la même rente à Thil. — Extraits de plusieurs titres établissant que les cinq rentes dues à l'Hôpital de la Charité, dans la paroisse de Thil en Bresse, leur appartenaient en vertu d'un accord passé entre les Recteurs et Louis Delhorme, enfant adoptif du dit Hôpital. — Requête des Recteurs au Lieutenant général criminel du bailliage de Bourg, au sujet des violences commises par les habitants de Nievroz contre le sieur Leblanc, ses commis et la maréchaussée; rappelant, entre autres, que, « selon la tradition du païs, » le sieur Scarrier, commissaire à terriers, avait été jadis jeté dans un puits du village et accablé de pierres par les habitants, en sorte qu'il n'avait plus reparu; tendant aux fins d'impliquer la communauté dans l'instruction poursuivie contre les coupables. — Lettres : du sieur Cabuchet, procureur au bailliage de Bresse, disant qu'il a envoyé un huissier et neuf cavaliers pour arrêter cinq habitants et une femme décrétés de prise de corps; que l'on a mis « en cage les

« six oiseaux que l'on était allé chercher; » annonçant que les habitants de Nievroz ont été condamnés avec dépens et à 420 livres en dommages-intérêts; — du sieur Durand, procureur au Parlement de Dijon, insistant pour que l'on prenne toutes les mesures pour obtenir la confirmation de la sentence, et pour que les Recteurs fassent des démarches personnelles, attendu que les parties adverses « ont de grandes sollicitations. » — Bail de la rente noble de Sainte-Catherine à Montluel et paroisses circonvoisines en Bresse, passé en 1774 par les Recteurs à Mᵉ Louis Vanel, notaire à Montluel, commissaire en droits seigneuriaux, moyennant la somme annuelle de 30 livres. — Inventaire des titres remis au dit Vanel, mentionnant, entre autres pièces perdues, plusieurs terriers de 1477 à 1553, les copies de la sentence rendue en la Chambre du Conseil de Bourg en faveur des Recteurs dans l'affaire des habitants de Nievroz, l'arrêt du Parlement de Dijon confirmatif de cette sentence, etc. — Ordonnance rendue en 1740 par l'Intendant de Bourgogne, enjoignant à tous les possesseurs de seigneuries, terres et fiefs dépendants du comté de Montluel, d'avoir à rendre les devoirs féodaux à S. A. S. Mademoiselle Louise-Anne de Bourbon, princesse du sang, engagiste du dit comté. — Réponse des Recteurs au fermier du domaine de Montluel, faisant observer qu'ils ne dépendent du dit comté qu'à cause de la directe de Sainte-Catherine, qui aurait été donnée originairement à l'Hôtel-Dieu par Childebert, supposant que cette directe, comme la plupart des biens émanés de la libéralité des souverains, était probablement franche de tous droits, et demandant à ce qu'on vérifiât, dans les titres de cette seigneurie, si l'on avait jamais prêté la foi et hommage que l'on réclamait.

B. 13. (Registre.) — In-4°, 62 feuillets, recouvert de carton; papier.

1508. — Terrier portant reconnaissance de servis au profit des Religieuses de Saint-Pierre de Lyon, et nommément de sœur « *Alys sive Alisie de Thesieu,* » sacristaine de ce monastère, sur des fonds situés à Montluel et autres villages en Bresse; le dit terrier ayant dû servir d'instruction pour la rénovation du terrier de Sainte-Catherine en Bresse.

B. 14. (Cahier.) — Petit in fol., 10 feuillets; papier.

1477. — Extrait d'un terrier de la rente noble de Sainte-Catherine en Bresse, contenant trente reconnaissances de servis sur des fonds situés à Montluel, « Dagny, « Biligny, » Beynost et Miribel.

B. 15. (Cahier.) — In-4°, 16 feuillets; papier.

1688. — Liève ou extrait d'un terrier de la rente de Sainte-Catherine, signé Chenelon, notaire à Lyon, contenant quatre-vingt-dix reconnaissances de servis, passées au profit de l'Aumône Générale, pour des fonds situés en Bresse, à Montluel, Dagnieu, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost, Bressoles, Ballan, Bellignieu et Rillieu.

B. 16. (Cahier.) — In-fol., 20 feuillets; papier.

1689. — Liève ou extrait du même terrier contenant en outre deux autres reconnaissances de dame Françoise Sauly et de demoiselle Catherine de Laurens, veuve de feu noble Jean Goujon, vivant docteur en droit et juge d'appel du Marquisat de Miribel.

B. 17. (Registre.) — In-fol., 47 feuillets; papier.

1722-1727. — Terrier contenant trente-deux reconnaissances passées au profit des Recteurs de la Charité et imposées sur des fonds situés à Thil, Dagnieu, Miribel et Nievroz, en Bresse, dépendant de la directe de Sainte-Catherine.

B. 18. (Registre.) — Petit in-fol., 42 feuillets, couvert de carton; papier.

1722-1764. — Copie du terrier précédent, complété par sept autres reconnaissances plus modernes.

B. 19. (Boîte.) — 8 pièces, papier, dont 1 imprimée; 21 cartes.

1520-1722. — Inventaire des titres de la rente noble et directe de Sainte-Catherine, tant à Lyon qu'en Bresse, appartenant à l'Aumône Générale, indiquant la situation des fonds, le chiffre des pensions et servis, etc. — Bail à ferme de la rente de Sainte-Catherine, passé en 1520 par messire Claude de Ponsins, curé de Saint-Hilaire, diocèse du Puy, recteur de « la Rectorerie » de Sainte-Catherine à Lyon, à messire Jean Blandier, prêtre, habitant du dit Lyon, pour le prix annuel de 80 livres tournois, monnaie de Roi courante; plus à l'hospitalier de la dite rectorerie, une ânée de froment, un poinçon de vin et 50 sols tournois pour acheter un pourceau, et cela pour les peines, labeurs et services qu'il fera au dit Hôpital de Sainte-Catherine, à charge par le dit Blandin de tenir bon et honnête train dans la dite rectorerie, et, entre autres, de faire faire « les buvées » nécessaires pour blanchir les linges du dit Hôpital; les réparations des immeubles étant à moitié

frais entre le Recteur et le fermier. — Procès-verbal dressé en 1686 par Mathieu de Sève, baron de Flechères, seigneur de Saint-André-du Coing, etc., président et lieutenant général en Sénéchaussée, constatant les dégâts causés par l'incendie de l'étude de Me Rougnard, procureur ès cour de Lyon, entre autres, à un terrier de Saint-Trivier et à cinq autres de la rente de Sainte-Catherine.

B. 20. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 30 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1584-1766. — Dépendances de Sainte-Catherine : maisons Neveu, Ravot et Poinssot. — Transaction entre les Conseillers de ville, Recteurs de l'Hôpital Sainte-Catherine, et Jeanne Cathin, veuve de Pierre Gaignon, bourrelier, par laquelle elle leur cède une place ayant fait partie de la cour du dit Hôpital qui lui avait été appensionnée par Jean Colin dit Langevin, ci-devant recteur de Sainte-Catherine, ainsi que la maison construite par elle sur ce terrain, en s'en réservant toutefois la jouissance viagère pour elle et son neveu Jean Moton. — Contrats de vente passés au profit de l'Aumône Générale : par Jean Compagnon, de certaines étables et fenières sises sur les Terreaux de la Lanterne, joignant l'Hôpital Sainte-Catherine; — par Aignan Neveu, d'une grange située au même endroit; — par demoiselle Claude Dunoyer, veuve de feu noble Jacques Laurens, élu en l'Élection de Lyon, d'une maison sise au même lieu; — par Jean Terasse, d'une maison attenante à celle de la dame Dunoyer; — en 1643, par demoiselle Marguerite Ravot, veuve en secondes noces de noble Thomas Bartholy, vivant conseiller du Roi et receveur de ses deniers au diocèse de Lyon, d'une maison appelée la *Maison peinte*, sise sur la place des Terreaux, pour le prix de 14,000 livres. — Donation de la dite maison faite antérieurement par la dite demoiselle Ravot à « Ottavio May, » marchand, bourgeois de Lyon, son fils, et d'Antoine Mey, son premier mari, moyennant une rente viagère de 400 livres. — Inventaire de production fait par la même dans l'instance poursuivie par les créanciers du dit Octavio Mey, tendant à faire déclarer nulle cette donation, et sentence de la Sénéchaussée rendue en 1639 conformément à cette demande. — Conventions passées en 1644 entre les Échevins de Lyon, d'une part, les Recteurs de l'Aumône Générale et les RR. PP. Capucins du couvent de Saint-André de Lyon, d'autre part, pour le percement de la rue Sainte-Marie, menée à travers le fond de la dite maison sur une largeur de 13 pieds, et par lesquelles les Échevins cèdent en compensation aux Recteurs, un emplacement de 30 pieds sur 24 de surface, situé sur la place aboutissant à la maison Sainte-Catherine, et de plus une somme de 1,500 livres. — Contrat de vente passé en 1746, par lequel les Recteurs cèdent au sieur Charles Vial, maître serrurier à Lyon, pour le prix de 14,000 livres, la portion de la dite maison séparée par la rue Sainte-Marie et située au couchant.—Attestation donnée par Thomas Prevotier, maître chirurgien, locataire de la *Maison peinte*, portant que, depuis soixante-dix ans qu'il occupe la dite maison, les puits et lieux ont toujours été communs avec les locataires de la maison située vis-à-vis dans la rue Sainte-Marie et appartenant aussi à l'Aumône. — Quittance de milod trentenaire de l'autre portion de cette maison, donnée en 1766 par Anne-Françoise de Melun, abbesse de Saint-Pierre, aux Recteurs de la Charité, et estimation fixant à 52,500 livres la valeur de cet immeuble. — Contrats de vente d'une maison située dans la rue Sainte-Catherine et au midi de la chapelle de l'Hôpital, passés en 1648, au profit des Recteurs de la Charité, par les héritiers Poinssot et Jean Tardy, copropriétaires de la dite maison, moyennant le prix de 1,080 livres. — Quittance donnée au profit des Recteurs par Louis-Laurent Anisson, directeur de l'imprimerie royale, du capital et des arrérages d'une rente de 12 livres imposée sur la dite maison.

B. 21. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 88 pièces, papier.

1624-1789. — Dépendances de Sainte-Catherine : maison Questan, Volant et Jarricot. — Contrat d'échange passé en 1655 entre les Recteurs de l'Aumône Générale et le sieur Anselme Questan, ouvrier en draps de soie, par lequel celui-ci cède aux premiers une partie d'une maison neuve lui appartenant, à *l'image de Sainte-Catherine*, appelée autrefois *la Croix-Blanche*, à l'angle de la rue de la Côte ou de Sainte-Catherine et de la place des Carmes, contre une maison des dits Recteurs, sise rue de l'Arbre-Sec et du Pizey. — Contrats de vente passés au profit des Recteurs de la Charité : par Gédéon Volant, en son nom et en celui d'Hélène Vignon sa femme, d'une autre portion de la dite maison, plus un corps de bâtiment acquis par le dit Volant et faisant le derrière de la maison Robbio, prenant ses jours sur la grande cour où pend pour enseigne le *Parc-Sainte-Catherine*, le tout au prix de 8,000 livres; — de la moitié d'une boutique de la même maison, par Marie Nepveu, veuve de Louis Clerc, pour le prix de 1,500 livres; — d'une maison sise sur la place des Carmes, par Antoine Jarricot et demoiselle Claudine Vignon sa femme, moyennant une somme de 5,800 livres et à charge de deux pensions, l'une de 2 livres, 15 sols aux comtes de Lyon, l'autre de 15 livres à l'abbesse de Saint-Pierre. — Délibération consulaire de 1674, par laquelle les Éche-

vins de la ville de Lyon donnent alignement aux Recteurs de la Charité pour les maisons sises à l'angle de la rue Sainte-Catherine et de la place des Carmes, qu'ils voulaient faire rebâtir à neuf. — Mémoire portant que la dite maison, appelée la *Maison neuve*, ayant été endommagée par l'incendie de la maison contiguë au nord (B 23) arrivé en 1749, il a paru nécessaire de ne faire qu'un seul corps de ces deux bâtiments. — Lettres et requêtes de Barbe Dufour, veuve de Désiré Bouvard, l'une des sous-locataires, exposant aux Recteurs l'état des dégâts qu'elle a eu à supporter par suite de l'incendie, montant à la valeur de 1,041 livres. — Conventions par lesquelles les Recteurs accordent à la dite veuve Bouvard, outre une somme de 1,200 livres, la jouissance gratuite de sa location pendant dix-huit mois, plus une chambre au quatrième étage pendant le temps de la reconstruction et réparation, et la préférence pour un appartement dans la maison une fois reconstruite, etc. — États des sommes et indemnités accordées aux locataires comme dédommagements de la résiliation de leurs baux pendant la reconstruction, se montant à 18,840 livres, dont 2,400 à noble Antoine Pautrier, échevin, locataire général pour la somme de 3,600, le produit total des sous-locations s'élevant à 4,483 livres. — Bail à loyer de la totalité de la dite maison, passé par les Recteurs au sieur Grangier, négociant, pour neuf années, moyennant le prix de 8,000 livres par an. — Autres baux à loyer des mêmes, passés à différents particuliers. — Inventaires des effets et agencements appartenant à l'Hôpital de la Charité et existant dans la dite maison, louée en 1762 au sieur Genève aîné, ancien échevin; en 1772, au sieur Grangier, etc.

B. 22. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 47 pièces, papier; 1 sceau de la Sénéchaussée de Lyon, plaqué.

1633-1785. — Dépendances de Sainte-Catherine : maisons Charbon et Robbio. — Contrats de vente passés au profit des Recteurs de l'Aumône Générale : en 1665, par Me Jean Charbon, sergent royal en la Sénéchaussée de Lyon, et dame Françoise Michel sa femme, d'une maison sise rue Sainte-Catherine, moyennant la somme de 4,456 livres déléguées aux créanciers des dits vendeurs, la dite vente ratifiée par demoiselles Anne et Marie Charbon, filles des dits mariés Charbon et Michel; — en 1671, d'une maison sise rue Sainte-Catherine, vis-à-vis de la petite porte du couvent des Carmes, joignant au nord la précédente, au midi la maison où pend pour enseigne le *Dauphin*, par Claude-Annibal Robbio, écuyer, pour le prix de 10,000 livres et à la charge d'acquitter envers les Religieux du couvent de Saint-Bonaventure une pension de 6 livres dont la dite maison est chargée. — Sentence d'adjudication de la même maison, vendue en 1633, portant acquisition au profit de sieur Annibal Robbio, bourgeois de Lyon, pour le prix de 5,770 livres et quittance de lods donnée et signée par « Charlotte « de Guyse, abbesse du monastère royal Sainct-Pierre de « Lyon; Françoise de Genetines, prieuse conventuelle; « Gilberte de Sacconay, Martianne de Saint-Bonnet et « Marie Pillaty, senieures du dit monastère. » — Baux en totalité de la dite maison, passés par les Recteurs pour le prix annuel de 1,000 livres en 1745, et de 1,099 livres 19 sols, 10 deniers en 1758.

B. 23. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

1680-1783. — Dépendances de Sainte-Catherine : maison Varamby. — Sentence du Sénéchal de Lyon ordonnant, à la requête du sieur Paul Pouha, la saisie d'une maison sise petite rue Sainte-Catherine, à l'enseigne du *Dauphin*, au préjudice de Claude Varamby, hôte du logis à l'enseigne de *Saint-Sébastien*, débiteur du requérant. — Contrat d'acquisition de la dite maison, passé en 1677 par haut et puissant seigneur messire Nicolas de Neuville, maréchal de France, gouverneur de la ville de Lyon, Monseigneur Camille de Neuville, archevêque et comte de Lyon acceptant pour lui, au prix de 10,500 livres. — Acte d'élection en ami, fait par le dit Seigneur Archevêque, au nom du duc de Villeroy, au profit des Recteurs de la Charité, moyennant une rente de 300 livres, payable au prêtre desservant une prébende que le Duc voulait fonder dans l'église des Carmélites. — Conventions par lesquelles les Recteurs réduisent à 1,500 livres, l'indemnité réclamée de la veuve Greppo pour les dégâts causés par l'incendie de partie de la dite maison dont elle était locataire en totalité, et se désistent des poursuites et de l'instance commencée contre elle. — Baux en totalité de trois maisons (Charbon, Robbio et Varamby) situées rue Sainte-Catherine et appartenant à la Charité, moyennant le loyer de 3,500 livres en 1766, de 4,000 en 1774 et de 4,300 en 1783, à condition de ne pas sous-louer à des fabricants d'étoffes ou de bas de soie, ni à des bouchers, ni à des gens ayant forges, fours, écuries, granges à foin, etc., ou exerçant une profession capable d'endommager les dites maisons.

B. 24. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 87 pièces, papier, dont 1 imprimée; 1 plan.

1611-1787. — Dépendances de Sainte-Catherine : Hôtel du Parc. — Description sommaire et estimation des

bâtiments composant l'île de maison appelée *le Parc*, faites en 1778 par Toussaint Loyer et Bal de Verrières, architectes, portant à la somme de 885,941 livres la valeur de toutes ces constructions. — Reconnaissance passée en 1611 par les Recteurs, au profit du monastère de Saint-Pierre, pour les possessions à eux appartenant dans le ténement de Sainte-Catherine et pour les acquisitions par eux faites de la dame Dunoyer, des sieurs Compagnon, Neveu et Terrasse, portant que « révérende dame, madame « Françoise de Beauvillier, abbesse du dit monastère, « dame Marguerite Puys, prieuse conventuelle, Catherine « de Disimieu, Claude Perret et Gilberte de Sacconay, « religieuses professes et senieures du dict monastère, » conformément aux anciennes reconnaissances, se contentèrent de 40 sols forts de servis annuel et, au lieu d'homme vivant et mourant, d'un besant d'or payable à chaque mutation d'abbesse. — Conventions passées en 1675 entre l'abbesse de Saint-Pierre et les Recteurs, par lesquelles ceux-ci promettent payer un milod trentenaire à raison du dixième denier, tant pour le ténement de Sainte-Catherine que pour une maison située rue de la Rôtisserie ou du Plat-d'Argent, à l'enseigne du *Flacon-d'Or*, acquise des héritiers de Claude Meschin, et la maison de l'*Arche de Noé*, acquise également par l'Aumône, dans la rue de la Haute-Grenette, de sieur Aimé Riboully, relevant également de la directe du dit monastère ; les dites conventions portant quittance de 3,170 livres tournois payées par les Recteurs pour droits de milods, arrérages de servis et besant d'or, et stipulant reconnaissance des cens et servis payables à l'avenir pour toutes ces possessions. — États des arrérages de servis dus par la Charité au monastère de Saint-Pierre pour le ténement de Sainte-Catherine, les maisons Josserand, Anisson, Delamonière, Giraud, Vivien et Vianès, dépendant de la directe du dit monastère. — Instance poursuivie contre les Recteurs par les sieurs Martel, Higonnet et autres, à l'effet de faire annuler le bail de l'hôtel du Parc renouvelé à la veuve Thomas, lors remariée à sieur Jean Perrin, ancien inspecteur de l'Académie impériale des beaux-arts de Saint-Pétersbourg. — Sentences de la Sénéchaussée de Lyon : rendue par défaut et annulant le bail Perrin ; — annulant le précédent et maintenant le bail. — Mémoire pour les Recteurs, établissant que *le Parc* avait été loué, pour en faire une hôtellerie, à plusieurs locataires qui s'y étaient ruinés à cause de l'incommodité du local, jusqu'à ce que la veuve Perrin, par son industrie et au prix de dépenses considérables, en eût fait l'hôtel le plus fréquenté de Lyon ; que l'écroulement d'un des corps de logis, qui avait porté une rude atteinte à la fortune et à la santé de la dame Perrin, demeurée ensevelie sous les décombres, obligeait l'administration à lui allouer une indemnité considérable ; que, sur ces considérations, les Recteurs avaient eu dessein de lui accorder le renouvellement de son bail qu'elle sollicitait, au prix de 11,500 livres, soit 1,600 de plus que le précédent, ce qui constituait un avantage considérable, eu égard aux répétitions stipulées au profit de l'administration et à la renonciation à une indemnité ; tendant à faire rejeter la demande interjetée par le sieur Chanoine en cassation des arrêts du Parlement de Paris, qui avaient confirmé la sentence de la Sénéchaussée de 1778 et ordonné l'exécution du bail de la dame Perrin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi qui déboute le dit Chanoine de son opposition. — Bail de l'hôtel du Parc passé en 1787 au sieur Bertrand, moyennant le prix annuel de 21,000 livres. — Baux à loyer de certains membres dépendant de l'hôtel du Parc. — Poursuites contre des locataires, etc.

B. 25. (Boîte.) — 61 pièces, papier.

1742-1789. — Dépendances de Sainte-Catherine : Hôtel du Parc. — Pétition du sieur Bertrand, locataire de l'hôtel du Parc, tendant à obtenir un nouveau bail et des réparations, entre autres un nouvel escalier, l'ancien étant si étroit qu'il ne peut y passer qu'une personne ; faisant observer la concurrence active de l'hôtel de Milan, nouvellement établi sur la place des Terreaux, dont l'escalier est superbe, les appartements décorés et parquetés, la situation et la vue des plus agréables. — Conventions passées entre les Recteurs et le dit sieur Bertrand pour la construction du grand escalier. — Estimation par approximation des réparations à faire à l'hôtel du Parc, établie par Roux et Loyer, architectes, et fixée à la somme de 27,745 livres. — Comptes des travaux faits à l'hôtel du Parc, sous la direction de M. Roux, architecte : par Michel Mimoys, maître maçon, pour l'élargissement du grand portail sur la rue Sainte-Catherine ; pour la construction d'une « souillarde ; » pour avoir refait la « formette » à gauche en entrant dans la chambre du prince, n° 19, posé la « coudiere » au-dessus, taillée en rond pour faciliter l'entrée, posé le « jambage à dosseret » dessus, fait une « morraine » autour du parquet du salon, fait voiturer « un tombereau de marrain, » fait des « garandages » pour diviser un salon, monté un « évier, » etc. ; — par Carrière, maître charpentier et menuisier, pour « avoir « déposé et reposé deux charassons dans le charnier « au-dessus de la cave ; fourni deux aisseliers, l'un pour « une porte, l'autre pour une fenêtre, 4 châssis à verre « pour une fenêtre, » etc. ; — par Brasier, serrurier ; — par Pagany et Deladure, maîtres peintres ; — par

Jacques Mollière, maître ferblantier, pour avoir fait 4 « abergements » et fourni pour cela 35 feuilles de ferblanc peintes, à 10 sols, etc.; — par Poyet, couvreur, pour avoir changé « les chanées, regoutoyé » une partie des couverts, fait des « morènes en mortier autour des « jacobines, » fourni 700 tuiles vernies, à 5 livres le cent, etc.; — état de la pierre de taille grise fournie pour la construction d'un corps de bâtiment dans le dit hôtel : pour la porte d'entrée, « premier lancis au jambage à « gauche en entrant, longueur 3 pieds, gros de mur « 1 pied, 8 pouces, épaisseur 1 pied, 1 pouce : 5 livres, « 5 sols; crosse dessus, gros de mur 1 pied, 8 pouces, « hauteur 1 pied, 8 pouces : 2 livres, 9 sols, 4 deniers, » etc., etc. — Comptes des réparations faites à des maisons comprises dans le massif du Parc.

B. 26. (Boîte.) — 5 pièces, papier; 2 plans.

1581-1673. — Ancien Hospice des Mendiants. — Extrait des registres des délibérations consulaires, portant que les Consuls-Échevins de la ville de Lyon ont cédé aux Recteurs de l'Aumône Générale « la place où « soulloit estre le temple de ceulx de la Religion pré- « tendue réformée sur les foussés de la Lanterne, pour « ce par eulx usurpée et occupée pendant les premiers « troubles et depuis démolye en l'an lxvij..., pour en icelle « place faire par les dicts sieurs Recteurs un édifice et « bastiment pour y recepvoir, loger et faire travailler, en « forme d'hospital et d'arcenat, les pauvres mandiants de « la dicte ville, tant hommes que femmes, séparez touteffois « les uns d'avec les autres, pour leur oster l'occasion et les « moyens d'aller caymender par la ville contre l'institution « de la dicte Aumône. » — Délibération prise en 1610 par les Recteurs, portant que le bureau de l'Aumône ayant été transféré du couvent des Cordeliers à Sainte-Catherine, les Religieux pourraient néanmoins continuer à faire moudre leurs grains au moulin de l'Hospice, sous condition de laisser les Recteurs en jouissance de l'emplacement près de la porte du dit couvent, où l'on avait coutume de faire les distributions aux pauvres. — Quittance donnée aux Recteurs d'une somme de 450 livres employée à la construction d'une voûte au lieu où se faisaient les distributions, et conventions par lesquelles les Religieux Cordeliers consentent à ce qu'elles s'y continuent à perpétuité, « en « signe de quoy les armes de la dicte Aumosne Générale « y seront et demeureront perpétuellement apposées. »

B. 27. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 84 pièces, papier.

1549-1620. — Claustral actuel. — Lettres patentes du roi Louis XIII, données le 11 décembre 1614, disant que la diminution du commerce à Lyon ayant fait augmenter le nombre des pauvres, les Recteurs de l'Aumône avaient, conformément à ce qui s'était fait à Paris en 1612, renfermé les mendiants, mais, que l'Hôpital des pestiférés où on les avait recueillis provisoirement, est indispensable à la ville « lorsqu'il plaist à Dieu qu'elle soit affligée de contagion, « joinct aussi que ledit Hospital est scitué hors de ladicte « ville, esloigné du secours des aumosnes des particuliers « sans lesquelles cette nouvelle introduction ne pourroit « subcister; » qu'il fallait ainsi choisir un autre local; en conséquence, autorisant les Recteurs à contraindre les particuliers dont les propriétés seraient choisies pour la construction de l'Hospice des mendiants, à les leur céder en considération du bien public, moyennant le dédommagement fixé par les experts. — Procès-verbal de la visite des emplacements proposés pour la construction de l'Hôpital des pauvres enfermés, nouvellement établi, faite par le marquis de Saint-Chamond, lieutenant général, les délégués de la sénéchaussée, des trésoriers de France, du consulat, les notables, et par les Recteurs, où furent rejetés : la maison dite du Griffon, située rue de la Vieille-Monnaie et côte Saint-Sébastien, à cause du manque d'eau et du peu d'étendue du sol, n'étant que de 6 bicherées, soit 2 arpents; le terrain appartenant à l'Aumône, sur la place des Terreaux, « joignant les maysons des « pouldriers et ce qui reste de jardins jusques au Rhosne, « attendu son peu de largeur qui n'est que de 120 pieds, » ainsi que d'autres lieux tant du côté de Saint-Just, Pierre-Scize, Ainay, Saint-Clair et autres, parmi lesquels on n'a trouvé aucune place convenable, si ce n'est un carré composé de jardins près de Sainte-Hélène, du côté du pont du Rhône, présentant toutes les conditions désirables et offrant une étendue de 21 bicherées, lequel est choisi avec l'approbation du Lieutenant général qui offre ses services aux Recteurs; ledit procès-verbal portant la signature autographe du marquis de Saint-Chamond. — Requête présentée par les Recteurs de l'Aumône générale aux officiers de la sénéchaussée de Lyon, aux fins d'obtenir contrainte, en vertu de ces lettres patentes, contre les nommés Zacharie Ratton, Michel Richet, Claude Burlet, François Berne, Barthélemy Grangier et les héritiers Ramadier, propriétaires de différents fonds situés à Lyon, au territoire de Villeneuve-le-Plat, autrement de Sainte-Hélène, du côté du pont du Rhône, de leur céder lesdits fonds pour y construire l'hospice, et ce, moyennant le prix fixé par les experts. — Défenses présentées par lesdits propriétaires. — Sentences obtenues par les Recteurs contre les mêmes particuliers. — Contrats de vente passés en faveur des Recteurs : d'une maison et jardin d'environ

une bicherée et un quart, situés à Bellecour, au lieu du Plat, près de Sainte-Hélène, par Barthélemy Grangier et Françoise Ogier sa femme, pour le prix de 800 livres, au taux de 480 livres la bicherée, plus 200 livres pour la maison; — par Claude Burlet, jardinier, d'une maison, cour, puits et jardin, de 2 bicherées un quart, sis au même lieu, moyennant 1,560 livres; l'estimation portant la maison à 400 livres, une muraille de 22 toises à 154 livres, à 7 livres la toise, et le terrain à 494 livres la bicherée; — par François et Noël Berne, dits la Bessée, jardiniers, père et fils, d'une maison et jardin de 2 bicherées et deux tiers, sis au même lieu, pour le prix de 3,267 livres, à 550 livres la bicherée, et 1,800 livres pour la maison. — Quittance de lods donnée aux Recteurs par demoiselle Marie Athiaud, veuve de noble homme Pierre de Boissat, conseiller du Roi et vibailly de Vienne, dame de Lissieu, Gaige et Villeneuve-le-Plat, et don par ladite Dame, en faveur des pauvres, de tous les droits qu'elle avait sur la place et rue appelées de Laurencin, tendant de la maison forte du Plat au fleuve du Rhône. — Anciens titres de propriété des fonds acquis par les Recteurs.

B. 28. (Boîte.) — 19 pièces, parchemin; 9 pièces, papier.

1549-1619. — Claustral actuel. — Sentence rendue contradictoirement en la sénéchaussée de Lyon, autorisant les Recteurs à s'approprier les fonds appartenant aux enfants de feu Guillaume Ramadier, en les payant 550 livres la bicherée, plus 550 livres pour la valeur des bâtiments, et stipulant qu'attendu la minorité desdits enfants, le prix de cette expropriation serait employé à acquérir des immeubles. — Contrat d'échange passé en 1616 entre les Recteurs et Claude Broccard, tuteur des enfants Ramadier, par lequel celui-ci remet aux Recteurs lesdits fonds consistant en une maison et jardin situés à Bellecour, de la contenance de 4 bicherées 7 douzièmes, en échange d'une maison sise rue d'Ecorchebœuf, acquise par eux de noble Antoine Corsan, sieur de Buisante, receveur des consignations, et à charge de payer à l'Hospice de la Charité une rente de 7 livres pour la plus-value de ladite maison. — Quittance de lods, milods et partages dus par les Recteurs à l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois, à cause de la commanderie de Lyon, pour l'acquisition et l'échange de cette maison. — Contrats de vente passés au profit des Recteurs : par Michel Richet, jardinier, d'une maison et d'un jardin de 2 bicherées et demie, situés au territoire du Plat, près Bellecour, moyennant le prix de 1,260 livres; — par noble Pierre Ratton, docteur en droit, avocat, fils et héritier de feu Zacharie Ratton, en son vivant bourgeois de Lyon, d'une maison et d'un jardin d'environ 5 bicherées, situés au même lieu, pour le prix de 4,000 livres. — Anciens titres de propriété de ces fonds.

B. 29. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 15 pièces, papier.

1584-1642. — Claustral actuel et ses dépendances.— Instance poursuivie contre les Recteurs de l'Aumône Générale, défendeurs, par noble André Atheaud, écuyer, seigneur de Boissat et de Lissieu, demandeur en payement de droits seigneuriaux pour les fonds acquis par lesdits Recteurs à Bellecour, au territoire de Villeneuve-le-Plat et mouvant de la directe dudit Seigneur. — Transaction passée en 1642, par-devant notaire, entre Messire André Atheaud de Boissat, chevalier, seigneur de Lissieu, Villeneuve-le-Plat et autres places, maréchal de camp ès armées du Roi, et maréchal de camp d'un régiment de cavalerie, d'une part, et les Recteurs de l'Aumône Générale, d'autre part, portant que tous les fonds acquis par lesdits sieurs Recteurs dans ladite directe, comprenant la maison, l'église et le ténement de la Charité, demeurent affranchis et exempts à perpétuité de tous servis, conquèrements, homme vivant et mourant, reconnaissances, lods, milods et autres droits dus sur lesdits fonds, et ce moyennant la somme de 5,000 livres tournois, en marque de quoi le sieur de Boissat promet leur représenter tous les terriers qu'il peut avoir pour y noter les reconnaissances concernant lesdits fonds. — Arrêt du Parlement de Paris, condamnant les religieuses de Sainte-Marie de Bellecour à payer au seigneur de Villeneuve-le-Plat un droit de milods annuel au lieu de droit d'homme vivant et mourant prétendu par ledit seigneur, cet arrêt produit par les Recteurs à l'appui de leurs défenses contre le sieur de Boissat. — Inventaire sommaire des pièces produites par les Recteurs dans cette instance.

B. 30. (Boîte). — 1 Registre, couvert parchemin, de 32 feuillets numérotés, parchemin.

1560-1562. — Claustral actuel et ses dépendances.— Terrier de la rente noble du Plat, reconnu au profit de demoiselle Claude Laurencin, dame de la maison forte du Plat, femme de noble François Salla, écuyer, seigneur de la Côte de Montjustin, capitaine de la ville de Lyon, par nobles Antoine et Jean Guilhen frères, Guillaume Méraud, marchand, Jean de Capella dit Cornuti, banquier, Claude Dorlhières, dit la Tour, charpentier, noble maître Pierre Bullioud, procureur pour le Roi en la sénéchaussée de Lyon, Antoine Perrachon, teinturier, etc. Ledit terrier remis

aux Recteurs de l'Aumône Générale en vertu de la transaction mentionnée ci-dessus.

B. 51. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 14 pièces, papier; 1 plan.

1598-1718. — Claustral actuel et dépendances. — Contrat de vente passé en 1662 au profit des Prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, par François Massard, de deux maisons et jardins situés en Bellecour, près l'Hôpital de la Charité, au prix de 14,000 livres. — Acte d'élection en ami, par lequel les Recteurs de la Charité sont mis en possession par le Consulat de la moitié dudit terrain, moyennant la somme de 7,000 livres. — Mémoire estimatif et descriptif des fonds achetés du sieur Massard, fait par Fabry, architecte, à la requête des Recteurs. — Anciens titres de propriété. — Note mentionnant un emplacement situé rue Rouville, joignant l'église des pénitents de Saint-Charles, acquis par les Recteurs, pour y construire un bureau pour l'administration, et revendu au prix de 9,000 livres, en 1750, à M. Antoine Maindestre, trésorier de France, à qui les titres furent remis.

B. 52. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 73 pièces, papier, dont 1 imprimée; 1 sceau plaqué et 2 signets du Cardinal de Tencin, 1 fragment de sceau royal, 1 plan.

1685-1747. — Dépendances du Claustral : Sainte-Elisabeth. — Contrat de vente passé en 1745 au profit des Recteurs de la Charité, par les dames Religieuses du tiers-ordre de Saint-François, dites de Sainte-Elisabeth, des bâtiments et emplacements où était leur monastère, pour servir à l'agrandissement de l'Hôpital, au prix de 525,000 livres. — Délibération par laquelle les Recteurs s'engagent à payer auxdites Religieuses, en sus du prix de vente, une rente de 2,000 livres pendant cinq ans, et de leur avancer de plus une somme de 25,000 livres pour les constructions nouvelles qu'elles faisaient faire en leur monastère des Deux-Amants. — Mémoire présenté en 1735 au Conseil d'État, tendant à faire exproprier, pour cause d'utilité publique, les Religieuses de Sainte-Elisabeth au profit de l'Hôpital de la Charité, disant que ce dernier était devenu insuffisant, que la ville de Lyon, qui ne comptait lors de l'établissement de la Charité que 30 à 35,000 âmes, en renfermait alors plus de 120,000, dont la plupart étaient des ouvriers misérables, obligés d'exposer leurs enfants lorsque le travail des manufactures venait à cesser, que les bâtiments de cet Hospice étaient insuffisants à renfermer les pauvres, et qu'il ne pouvait s'agrandir que du côté du midi occupé par lesdites Religieuses. — Avis sur cemémoire, établissant que la communauté de Sainte-Elisabeth est composée de 85 religieuses « de chœur », alliées aux principales familles de la ville, qui, jointes aux personnes qui les servent et aux pensionnaires, s'élèvent au nombre de 150 personnes, fort utiles pour l'éducation des demoiselles et qu'il paraît nécessaire de conserver, estimant qu'il serait plus à propos pour l'Hospice d'acquérir l'emplacement occupé par les filles pénitentes, pour mettre l'Hospice en état de recevoir les pauvres en nombre suffisant et « espérer de renfermer les mendiants valides « qui désolent tout le monde. » — Mémoire et consultations sur le même objet, portaut à 150,000 âmes le chiffre de la population de la ville, exposant les charges de l'Hospice, le mauvais état des affaires des Religieuses de Sainte-Elisabeth, l'éventualité prochaine de la suppression de l'un des trois monastères qu'elles ont dans la ville, et concluant à ce qu'il soit présenté au Roi une requête, lequel, de l'avis des commissaires établis pour les maisons religieuses, ordonnerait de procéder à la suppression du premier monastère et de céder les bâtiments à la Charité, moyennant le prix fixé par estimation. — Procédure faite de l'autorité de Monseigneur le Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon, sur les réquisitions du Promoteur général du diocèse, à l'effet de supprimer le premier monastère de Sainte-Elisabeth et de le réunir au second du même ordre, appelé des Deux-Amants et situé dans la même ville. —Lettres : du Cardinal de Tencin, datée de Paris, le 21 mai 1746, par laquelle il écrit aux Recteurs : « de la façon « dont vous vous exprimés, Messieurs, dans la lettre que « vous avés pris la peine de m'écrire le 17, on dirait que « c'est moy qui ai engagé la maison de Charité à acquérir « le monastère de Sainte-Elisabeth aprés lequel on a sou- « piré de tous les temps. Qui peut ignorer que je n'ai rien « fait qu'à la sóllicitation du Bureau et en vue de procu- « rer aux pauvres un emplacement qu'on m'a repré- « senté comme absolument nécessaire soit pour conte- « nir la multitude des pauvres, soit pour enmagasiner « les grains? C'est le Bureau qui en a fixé le prix, de ce « grand emplacement qui aurait pu monter d'un sixième « plus haut. Je n'ai fait en tout et partout que seconder « les désirs de votre Maison; » — de M. de la Chapelle, Recteur de la Charité, écrivant de Paris, le 28 mai 1746, à l'un de ses confrères : « J'ajouterai de nouvelles ré- « flexions que j'appris hier avec chagrin d'un Laïc qui « approche Son Eminence souvent. La première est que « S. E. ne peut revenir que vous lui imputiés par votre « lettre en quelque façon la diminution des bienfaits de « nos cytoyens et de leur affection pour nos pauvres, que « vous lui donniez encore à comprendre que c'est une « grace que le Bureau luy fait d'acquérir le monastère.

« La deuxième est que, sans l'acquisition et sans sa pro- « tection, le Ministre de la guerre plaçait des cazernes dans « ce monastère qui y auraient restées perpétuellement. « J'ai été témoin l'année dernière des démarches que S. E. « a fait, à notre prière et à ma sollicitation, pour empê- « cher ce triste évènement; pezés bien, mon cher amy, ces « réflexions et comptés que si je ne m'étais pas trouvé « heureusement icy pour faire comprendre à S. E. les « vues du Bureau et l'état où nous sommes, nous aurions « eu peut-être quelque désagrément. »— Mémoires : portant que le premier emplacement du monastère Sainte-Elisabeth acquis par les Recteurs est franc de tous droits seigneuriaux, que le second, situé au midi de la rue Sala, dépend de la rente de Villeneuve-le-Plat, appartenant au Consulat à l'exception de quelques parcelles allodiales; — réduisant à 7,112 livres 5 sols l'indemnité de rigueur, et « sous la grâce ordinaire » à 3,951 livres 5 sols 4 deniers, les droits de lods fixés à 39,788 livres par le Consulat, sollicitant la remise entière de ces droits, rappelant une délibération consulaire de 1685, favorable à toute réduction ou remise semblable en faveur de la Charité; — réclamant du Roi, en raison des lettres patentes de 1729, l'exemption des droits dus pour cette acquisition.— Quittance donnée en 1755 aux Recteurs par le Consulat des droits de portages, lods et indemnité. — Note portant qu'en 1760 les Recteurs proposèrent au Consulat de démolir la voûte qui servait de communication entre les deux emplacements de Sainte-Elisabeth par la rue Sala, d'après la promesse de dédommagement à déduire sur les lods dus par l'Hôpital. — Toisage général et estimation des deux emplacements du monastère de Sainte-Elisabeth. — Affiche de vente des meubles provenant de l'église de Sainte-Elisabeth, mentionnant un grand retable à colonnes corinthiennes en bois doré, de 23 pieds de haut sur 31 de large, richement orné de sculptures, ayant au fond un grand tableau de 3 pieds de haut sur 9 de large, peint à l'huile et représentant la Sainte-Vierge, saint Jean l'évangéliste, saint François-d'Assise et sainte Elisabeth, de grandeur naturelle; ce retable couronné d'un fronton de 16 pieds 8 pouces de largeur, sur 8 pieds 4 pouces de haut, orné d'un tableau rond représentant le Père éternel; un grand autel ancien et son petit retable, avec statues de grandeur naturelle, représentant saint Louis et sainte Elisabeth, etc. — Vente faite en 1770 d'objets provenant de la même chapelle, entre autres : 8 tableaux peints sur toile, vendus 3 livres 10 sols au sieur Auzanne, rue Misère; 19 pièces de tapisserie cuir doré, 5 livres, au sieur Perret, demeurant près Saint-Claude; 3 pièces de rideaux soie hiberline, 52 livres 15 sols; 3 statues bois sculpté et doré, représentant un *Ecce homo*, une Vierge et un saint Joseph, plus une chaire à prêcher, bois noyer, 156 livres au sieur Perret, demeurant quartier d'Ainay, etc. — Arrêts du conseil d'Etat : ordonnant qu'il sera établi sur l'emplacement du « Bicêtre » supprimé par arrêt du Conseil de 1783, provenant de l'ancien monastère de Sainte-Elisabeth, une douane, un grenier à sel et un bureau général de tabac;— fixant à 300,000 livres l'indemnité accordée à l'Hospice, et lui constituant jusqu'au payement de cette somme une rente annuelle de 15,000 livres, affectée sur le produit des fermes, etc.

B. 33. (Boîte.) — 7 pièces, parchemin; 21 pièces, papier; 1 sceau royal fruste, 1 sceau plaqué de l'archevêque de Lyon, 1 signet de Pierre de Boissat.

1612-1657. — Autorisation donnée par Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon, d'établir dans la ville de Lyon ou dans ses faubourgs un couvent de filles du tiers-ordre de Saint-François, dites filles pénitentes. — Lettres patentes du roi Louis XIII, autorisant cet établissement. — Contrat de vente d'une maison et jardin, sis au territoire de Villeneuve-le-Plat, par Zacharie Raton, à François Clapisson, trésorier de France, et Marguerite Dulin sa femme, au prix de 4,500 livres. — Acte d'élection en ami, passé par lesdits acquéreurs, en faveur de demoiselles Marie et Catherine Platel, énonçant que cette cession était accordée pour édifier le monastère desdites filles du tiers-ordre de Saint-François, appelée de Sainte-Elisabeth. — Ventes d'une portion de maison et d'un jardin, par Suzanne Fournier, veuve de Jean Darnaud, maître passementier, à noble Claude Faure, conseiller du Roi, élu en l'élection de Lyon, pour le prix de 700 livres; — de l'autre partie de la même maison, par Claudine Bérerd, veuve de Pierre Rigard, et par Claude Rigard. — Acte d'élection en ami, au profit des mêmes religieuses, par l'acquéreur. — Affranchissement, moyennant la somme de 5,000 livres, par dame Clémence Seneton, aïeule et curatrice de noble André Atheaud, seigneur de Villeneuve-le-Plat, capitaine de chevaux légers, des fonds précédemment acquis par les religieuses de Sainte-Elisabeth. — Déclaration faite en 1657, par Pierre de Boissat, sur foi de gentilhomme, contenant désistement en faveur des mêmes de tous droits de lods et milods, comme seigneur de la maison forte de Villeneuve-le-Plat. — Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1632, confirmatif d'une sentence du sénéchal de Lyon, condamnant les religieuses à payer à André Atheaud de Boissat, seigneur de Villeneuve-le-Plat, un milods à cause du décès de Benoit Fresnay, leur homme vivant et mourant, pour les acquisitions faites par elles, de 1617 à 1620.

B. 54. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 80 pièces, papier; 9 plans.

1657-1785. — Anciens contrats de vente de l'emplacement de Sainte-Elisabeth, acquis par les Recteurs de la Charité, passés au profit des religieuses de ce monastère : par noble Jean-Baptiste de Harcis, bourgeois de Lyon, au prix de 11,000 livres, d'une maison et jardin situés au quartier de Bellecour; — par Antoine de la Croisette, maître jardinier, et Isabeau Bergeret, et par Etienne Chol, maître tailleur d'habits, et dame Sibille Richet sa femme, d'une maison et jardin sis à Bellecour, près les remparts du Rhône, pour le prix de 7,600 livres, plus 342 livres 10 sols d'étrennes. — Reconnaissances de servis passées par lesdites religieuses au profit de Messire Pierre Perrachon, seigneur de Saint-Maurice et de Villeneuve-le-Plat; — au profit du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon, seigneurs de Villeneuve-le-Plat, etc.

B. 55. (Boîte). — 44 pièces, papier; 5 plans.

1769-1788. — Emplacement de Sainte-Elisabeth : Première masse. — Baux à loyer passés par les Recteurs : à Claude Chartres; — à Jean-Baptiste Levet, maître charron, de certaines parties de l'ancien monastère de Sainte-Elisabeth; — à sieur François Saligniac, d'une petite maison composée de 3 pièces au rez-de-chaussée, 3 autres pièces au premier, 2 aux second et troisième étages, plus une cave et une grange de 14 toises de longueur et 5 de largeur, le tout pour le prix annuel de 800 livres; — à sieur Jean-Baptiste Denave, maître tondeur de draps, d'une autre partie du ténement de Sainte-Elisabeth, etc. — Procédure contre les sieurs Chartres et Levet.

B. 56. (Boîte). — 14 pièces, papier; 2 plans.

1748-1787. — Emplacement de Sainte-Elisabeth : Deuxième masse. — État et description du bâtiment et grand jardin de Sainte-Elisabeth, donné à ferme par les Recteurs à Laurent Giraud, jardinier, et Paule Bœuf sa femme, mentionnant entre autres, une tonne en bois, appelée « mayere, » couverte de tuiles, trois figuiers, 10 arbres fruitiers à grand vent, 60 pieds d'arbres à mi-vent, 90 pieds d'arbres nains, 3 muriers, 3 beaux rosiers en espaliers; en « hortolages : une planche de « cadres, blettes, laitues et autres menues herbes, esti- « mée 6 livres, » 200 pieds d'artichauts, estimés 12 livres, « une planche de civoux, oignons, laitues et au- « tres herbes, 6 livres; laitues, blanchettes, persil et « autres menues herbes dans la chaintre ou bordure, le « long de la muraille, etc., etc. » — Baux à loyer passés par les mêmes : à François Hugand, maître charpentier, d'une partie du ténement de Sainte-Elisabeth; — à Melchior Cadis, etc.

B. 57. (Boîte.) — 55 pièces, papier.

1771-1789. — Claustral actuel. — Baux à loyer de divers appartements, maisons et boutiques dépendant du Claustral sur le quai de la place de la Charité; passés à Pierre Bruyzet-Ponthus, imprimeur libraire, Joseph Jamay, marbrier, Antoine Porte fils, releveur et bossetier, Etienne Lausard, marchand sur la rivière de Saône, Jean-Pierre Bouvier, sculpteur-statuaire, Simon Duflos, graveur, Jean-Baptiste Baptiste, maître ébéniste, François Monnet, marchand sur le fleuve du Rhône, Laurent Thierri, fabricant de cordes à boyaux, Ferrouillat, fabricant de papiers peints, François de los Rios, libraire, Bertrand Fournau, facteur de clavecins, etc., etc.

B. 58. (Boîte.) — 4 pièces, papier; 3 plans de 90 cent. de hauteur sur 140 de large, lavés à l'encre de Chine et montés sur bâtons sculptés et dorés.

1741. — Plans du rez-de-chaussée et du premier étage de l'Hôpital Général de la Charité, dressés à l'échelle de 9 millimètres par toise. — Tableau explicatif des légendes indicatives. — Note portant que ces plans furent dressés gratuitement par Antoine Degérando, architecte et ingénieur ordinaire de la Charité. — Toisage des voûtes et des « cadettages » des corridors de la Charité, formant, les voûtes à 356 toises, estimées 20 livres la toise « à cause des tuffes, » les cadettes, 8,946 pieds 3 pouces, à 9 sols et à 8 livres la toise pour les poser. — Mensuration de la totalité de l'emplacement de l'hôpital de la Charité, depuis la place de la Charité jusqu'à la rue Sainte-Hélène, formant 285,200 pieds carrés de surface, évalués, à 6 livres le pied à cause des constructions, 1,711,200 livres.

B. 59. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 67 pièces, papier.

1576-1789. — Propriétés dans la ville : maisons Albanel, Argillier, Aubery et Auzol. — Adjudication par décret au profit de Jean Albanel, banquier à Lyon, en 1672, d'une maison et d'un fonds de 2 bicherées, sis à la Croix-Rousse, moyennant la somme de 252 livres. — Subrogation passée par le même, au profit des Recteurs, moyennant une rente de 22 livres, remboursable au capital de 440 livres, et pour laquelle

ils engagent, jusqu'à parfait remboursement, une terre de 8 bicherées, située au même lieu. — Testament de Jean Albanel, banquier à Lyon, portant legs, en faveur de l'Hospice de la Charité, d'une maison sise rue Paradis, et partage entre les deux Hôpitaux d'un jardin placé entre cette maison et une autre, par lui léguée à l'Hôtel-Dieu. — Contrat de vente de ladite maison, passé en 1767 par les Recteurs à Léonard Rondelet, entrepreneur, pour le prix de 15,500 livres. — Testament de Jean Albanel, bourgeois de Lyon, fait en 1736 et par lequel il élit sa sépulture dans le tombeau de sa famille, en l'église des Carmes-Déchaussées, et après plusieurs dispositions lègue à l'hôpital de la Charité une maison située rue de Flandres, à charge de deux pensions viagères, l'une de 400 livres à Augustin Albanel, l'autre de 300 à Gaspard Albanel, ses neveux, et institue héritier universel Louis Albanel de Saint-Jory, son frère. — Baux en totalité de cette maison, faisant le coin de l'abreuvoir vis-à-vis la place de la Douane, passés moyennant 700 livres en 1734, 770 en 1743, 790 en 1751, 820 en 1758, 920 en 1766, 1,000 en 1770 et 1250 en 1782. — Comptes de réparations, etc. — Titres relatifs à une maison sise rue Vernée, paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, donnée en 1669 par Louise Argillier, veuve de Jean Corron, et vendue en 1671 à François Batelier. — Testament de demoiselle Antoinette Aubery, femme du sieur Claude Vachon, veuve en premières noces d'Antoine Roulet, contenant legs d'une pension viagère de 400 livres en faveur de son unique enfant, Fleury Roulet, religieux profès dans le couvent des Augustins réformés de la Croix-Rousse, de diverses sommes à sa domestique, à ses neveux, et instituant les pauvres de l'Hôpital Général de la Charité ses héritiers universels; fait à Lyon en 1762, témoins : Claude Richoud, marchand papetier, Charles Capel et Gabriel Martin, facteurs chez les sieurs Servant et Sale, marchands drapiers, François Mongez, facteur chez les sieurs Mongez, Rozier fils et Cie, marchands de dorure, etc. — Comptes des frais de la procédure criminelle poursuivie à la requête de ladite demoiselle Aubery, contre son mari, mentionnant, entre autres, 9 livres pour avoir été deux fois à l'Hôpital pour rédiger les faits de sévices, etc.; — des dépenses faites pendant son séjour au couvent de la Déserte : pour le médecin et le chirurgien; pour une bouteille d'eau de noix pour les deux gardes, 12 sols; pour la dépouille de la défunte, 3 livres; pour les hommes qui ont porté le corps, 3 livres 12 sols; — pour l'enterrement de deuxième classe à la Platière, 90 livres, etc. — Contrat de vente par les Recteurs à Pierre Miallet, marchand épinglier, d'une maison sise rue Bonneveau, provenant de l'hoirie d'Antoinette Aubery, moyennant le prix de 15,400 livres. — Testament d'honorable Jean Auzol, dit Crotton, maître imprimeur et citoyen de Lyon, par lequel il lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu la somme de 5 livres; à dame Louise du Tour, sa femme, une chambre et une cuisine dans sa maison d'habitation, sa vie durant, et, après plusieurs autres legs, substitue, à son héritier universel Jean Auzol son petit-fils, les pauvres de l'Aumône générale; fait à Lyon, en 1576, présents honorables hommes Léon Magnan, maître peintre, Mathieu Michallet, Lucas de la Fosse, Jean Rey, teinturiers de fillet, etc. — Sentence de la sénéchaussée, qui maintient les Recteurs en possession de la moitié des biens dudit testateur, à eux advenus par le décès de son petit-fils et consistant notamment en une maison située dans la rue Confort; l'autre moitié étant adjugée à sa mère pour les droits de légitime et quarte de trébellienne.

B. 10. (Boîte.) — 27 pièces, papier.

1618-1787. — Propriétés dans la ville : maisons Bardon, Baret de Selette, de Bargues, et Barrieu-Maisonnette. — Vente par les Recteurs de la Charité, en 1768, à Jacques-Claude Durand, maître tourneur sur corne, au prix de 3,000 livres, d'une maison appelée maison Bardon, sise dans la grande rue de Vaise, près de la fonderie de canons, partie advenue à l'Hôpital par le décès des enfants Bardon, adoptifs, partie acquise par les Recteurs. — Note faisant mention du testament du sieur François Baret de « Selettes, » en date de 1698, contenant legs d'une maison, en faveur des pauvres de la Charité. — Contrat de vente passé par les Recteurs à Marie-Françoise Pocachard, femme de Pierre Seytet, maître cardeur de soie, d'une maison sise rue Saint-Georges, faisant le coin de la rue de l'Or ou du Viel-Renversé, pour le prix de 8,000 livres, cette maison appartenant à l'Hospice par disposition testamentaire de sieur François Baret, seigneur de « Celette. » — Titres relatifs à une maison située rue de Flandres, du côté de la Saône, acquise par les Recteurs de la Charité, de Charles de Bargues, et revendue par eux en 1789 à M. Jean Jacob, négociant, conseiller de ville. — Testament de Jean-François Barrieu dit Maisonnette, fait en 1676 et par lequel il lègue à l'Hôpital de l'Aumône Générale trois maisons sises à Lyon, rues du Puys-du-Sel et de l'Epine, acquises par décret de sieur Benoît Dauroles, à charge d'acquitter les deux tiers de deux pensions viagères de 150 livres, à révérendes dames Catherine et Marguerite Maisonnette, ses sœurs, religieuses ursulines, et d'une autre pension de 100 livres à sa servante, de faire distribuer chaque semaine les deux

tiers de 60 livres de pain aux pauvres prisonniers « des « prisons royaux » de Lyon, et d'une somme de 30 sols aux deux écoles des pauvres petits garçons et des pauvres filles de la paroisse de Saint-Paul, et enfin à condition d'une messe hebdomadaire et perpétuelle de *Requiem;* le surplus de ces charges devant être acquitté par l'Hôtel-Dieu, légataire d'une autre maison; et substitue les deux Hôpitaux à l'héritier universel noble Jean-Baptiste Veau, son neveu, conseiller du Roi, lieutenant de robe courte à Lyon. — Comptes des réparations faites à la maison dite Barrieu-Maisonnette, sise à l'angle de la rue des Grosses-Têtes et de la rue de Flandres. — Baux à loyer, etc.

B. 41. (Boîte.) — 95 pièces, papier; 3 sceaux plaqués de la Sénéchaussée de Lyon, du juge-mage de la province de Maurienne et de Georges Simonnet, écuyer, juge-mage du comté de Montréal.

1664-1769. — Propriétés de la ville : maison Bastéro. — Testament de demoiselle Claudine Bastéro, par lequel elle élit sa sépulture dans l'église des Carmélites, dans le caveau des religieuses; ordonne de dire après son décès un grand nombre de messes, notamment 100 dans l'église des Augustins, à célébrer le vendredi de chaque semaine, en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur, dans leur chapelle de la Passion; lègue 6,000 livres à l'Hôtel-Dieu; 3,000 à la maison de la Providence; 1,000 aux prisonniers des prisons de Roanne et de l'Archevêché; 1,000 aux Trinitaires pour employer à la rédemption des captifs; 6,000 aux pauvres incurables de la paroisse de Saint-Pierre et Saint-Saturnin; 1,000 à la confrérie du Saint-Sacrement de cette paroisse, et 1,000 au curé, pour être distribuées aux pauvres honteux de la même paroisse; ordonne que ses pendants d'oreilles de diamant soient vendus pour être employés à secourir de pauvres filles pour les retirer des occasions d'offenser Dieu, soit en les aidant à se marier, à se retirer dans quelques saintes maisons, ou pour apprendre un métier; lègue 2,000 livres au bureau des petites écoles; 8,000 au séminaire de Saint-Charles; à Mme de Fontanès, sa tante, 2,000 livres, reversibles à M. de Saint-Priest, son fils; pareille somme à M. Bourguési, fils du premier lit de ladite dame; 4,000 livres à M. Duglas de Montréal, et, après plusieurs autres legs à ses parents, amis et domestiques, et dispositions pieuses, institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Codicille contenant legs de sa bibliothèque aux Carmes des Terreaux; de 300 livres à la Chartreuse de Lyon, à laquelle elle était affiliée; d'une somme annuelle de 300 livres pour l'instruction chrétienne des enfants de la paroisse de Saint-Saturnin, par des catéchismes extraordinaires, tels qu'ils sont établis par M. Dugas, curé actuel de ladite paroisse, et distincts des catéchismes que l'on fait suivant l'usage ordinaire, etc. — Projet de testament portant qu'elle ne devra être inhumée que 12 heures et enterrée que 24 heures après sa mort, etc., etc. — Inventaire des meubles et effets, mentionnant, entre autres : 2 couvertures de cage drap vert; une robe gros-de-Tours avec son jupon « falbalisé; » une paire de fausses manches et un petit manteau de velours; une robe de taffetas chiné à fond blanc; un tapis toile peinte; 10 chemises garnies de mousseline, estimées pour être fort usées, 60 livres; 5 paires de manchettes de mousseline en cache-coudes, 5 livres; une paire d'heures à crochet d'argent, 40 sols; une pelotte, 48 sols; 2 sacs à ouvrage bordés en dorure, 5 livres; un lit de repos avec son pavillon, le tour dudit lit d'imberline, bordé d'un ruban rouge, 80 livres; une chaise percée, garnie de damas, avec son coussin plume, couvert aussi de damas, avec un faux-fourreau de toile, le tout fort usé, 26 livres; une horloge de Comté, avec sa caisse, 100 livres; un lambeau de tapisserie d'imberline, faisant le tour d'un lit dans sa niche, 30 livres; un moine à chauffer le lit et une paire de bamboches, 24 sols; un mouchoir des Indes, trois paires de manches deux rangs, dont un de dentelles, une palatine de gaze, 3 mouchoirs frisés, le tout 24 livres; 2 porte-peignes de coton embouti, garnis de dentelles; 5 bagnolets de mousseline; 2 buscs; une aune et demie de toile de gatelles à fleurs; une vielle de gaze; une boîte à mouches doublée d'argent; une montre à boîte d'or, avec la chaîne de similor, 144 livres; une robe de satin vert, à fleurs d'or, doublée de taffetas blanc, 40 livres; 5 pièces de tapisserie de Flandres à personnages, 160 livres; 4 pots de faïence garnis de fleurs artificielles, 6 livres; un petit moine pour mettre du feu sous une table; 2 parapluies; 180 marcs, 5 onces d'argenterie, valant 8,748 livres 5 sols 5 deniers; un étui d'or avec des cachets aux deux bouts, pesant une once, 72 livres; 2 boucles d'oreilles à 3 pendants, montées sur argent pesant 20 carrats, diamant pierre de rose, 1,500 livres; un collier de grenat mi-fin, 10 livres; un de perles blanches fausses, 24 livres; sur une cheminée, 7 pièces de bronze, représentant plusieurs figures et sujets, 15 livres; l'*Histoire littéraire de la ville de Lyon*, de P. de Colonia, 8 livres; l'*Eloge historique de la ville de Lyon*, par Brossette, 40 sols; les *Sermons* de Bourdaloue, Paris, imprimerie royale, 1707, 14 vol. in-8, 72 livres; et autres ouvrages estimés par Benoît Duplain et Aimé Delaroche, libraires; 2 portières de satin et un bayard pour porter la lessive; une chaise à porteur avec ses barres, 30 livres; une bareille de nouveau vin de pays, de la teneur de

2 ânées et quart, 30 livres; une feuillette de vin gris, tenant une demi-ânée, 20 livres; une pièce de la teneur de 4 ânées, et plusieurs autres de vin vieux rouge de pays, estimées à 10 livres l'ânée par Philibert Fournel, maître tonnelier, montant à 247 livres; un chapeau blanc de laine, garni d'un petit bord d'or; 2 paresoleil, une chasuble, un calice, autres ornements et vases sacrés, etc., etc. — Frais funéraires, dont 627 aunes de drap blanc pour tenture; 8 manteaux à 20 sols pièce; 55 billets à 1 sol; 16 journées de mandeurs à 20 sols; 2 chapeaux pour les porteurs, achetés 5 livres 10 sols pièce à Récamier; à la sacristaine du monastère de Saint-Pierre, 70 livres pour ses droits. — Quittances et acquits de messes donnés par la sacristaine de « Saint-Pierre-les-Dames,» à Lyon; de legs faits à demoiselle Marie-Françoise Duglas, fille de feu Messire Charles-Joseph Duglas, écuyer, seigneur de l'Ile, etc., — Etat sommaire de l'hoirie de la demoiselle Bastéro, fixé à la somme de 220,958 livres 17 sols 10 deniers, et pour les charges à 197,768 livres 12 sols 8 deniers, reste 41,190 livres 5 sols 2 deniers. — Placet présenté aux Recteurs pour de petites cousines de la testatrice, âgées et réduites à la dernière misère. — Lettre adressée par les Recteurs au contrôleur général des finances, demandant à être autorisés à vendre la vaisselle d'argent de la demoiselle Bastéro, sans la porter à la Monnaie, comme on le leur avait déjà permis pour la vaisselle de M. l'abbé de Chevrières, à cause de l'avantage qu'ils en retireraient, étant persuadés que « les citoyens aisés » en donneraient « un prix même au-dessus de sa valeur en faveur des pauvres. » — Contrat de vente passé par les Recteurs à sieur Claude-Joseph Jacob, de deux maisons, l'une faisant l'angle de la rue Saint-Pierre et de la rue de la Cage, ces maisons venant de l'hoirie de demoiselle Claudine Bastéro. — Pièces d'un procès soutenu par Benoît Combe, marchand, maître tapissier à Lyon, contre Etienne Perret, hôtelier, comme acquéreur dudit Perret, d'une maison, à l'enseigne de la *Cepe d'or*, située rue des Ecloisons ou de la Cage, laquelle advint plus tard aux pauvres de l'Hospice de la Charité, héritiers bénéficiaires de Claudine Bastéro.

B. 42. — 7 pièces, parchemin; 190 pièces, papier; 5 sceaux pendants du Roi, de la ville et du bureau des Finances de Lyon, 1 sceau plaqué de l'ordre de Saint-Antoine, de Vienne, et cachets aux armes de Bastéro, Bottiglia, Saint-Priest, Simonet et Lenormand de Paris.

1656-1756. — Maison Bastéro (*suite et fin*) : papiers de famille.— Testaments : de sieur Jean Mathieu Simonet, bourgeois, banquier à Lyon, contenant, outre plusieurs dispositions pieuses, legs de 300 livres à l'Aumône générale, de 200 livres à l'Hôtel-Dieu, de 1,200 livres pour marier 12 pauvres filles, etc., et institution universelle en faveur de Bernardin Bastéro, son beau-frère;— de Jacques Simonet, père du précédent, joailler ordinaire du Roi, bourgeois de Lyon, contenant legs de 400 livres à chacun des deux hôpitaux, d'une maison rue Grenette à Jeanne sa fille, femme de Bernardin Bastéro, etc., etc.;—de demoiselle Jeanne Simonet, femme dudit sieur Bastéro, léguant 200 livres à chacun des deux hôpitaux, etc., etc.; témoins: Claude Ménestrier, marchand ciergier, Jean Legouvé, maître sellier, etc.; — de sieur Bernardin Bastéro, banquier, contenant legs de 1,000 livres à chacun des deux hôpitaux, institution universelle en faveur de noble Jean Mathieu Bastéro, son fils, conseiller du roi en la sénéchaussée, etc., etc. — Lettre de naturalisation dudit Bernardin, natif de Turin. — Testament d'Antoine Messier, bourgeois de Lyon, contenant, entre autres, legs de 500 livres à chacun des deux hôpitaux, et nommant héritières universelles ses quatre filles.— Lettres du maréchal de Villeroy, proposant à Jean-Mathieu Bastéro d'accepter la charge d'échevin; — disant qu'il ne lui est pas obligé de cette place, mais qu'il ne la doit qu'à son propre mérite et à sa probité, etc. — Projet de testament dudit Bastéro, contenant legs de 1,000 livres à chacun des deux hôpitaux, et instituant Claude, sa fille unique, héritière universelle. — Délibération des Recteurs, refusant comme onéreuse une fondation de messe quotidienne proposée par Claudine Bastéro pour le repos de l'âme de Bernardin, son frère. — Comptes de ménage de Claudine Bastéro : pour avoir fait d'un lit de damas entier, un lit à la Turque, orné des ajustements nécessaires, les courbes et les tringues garnies en toile, couvert du même damas que le lit cramoisi, un couronnement sur le dôme à jour en cartons ornés de glands; pour la façon 60 livres; pour les 8 glands et les cordons des quatre colonnes, le tout en soie cramoisi fin, 26 livres; pour les glands du couronnement, la houpe, la frange, les fleurs en forme d'agraffe, les glands postiches et les deux mouchets en frange vers la tête, le tout soie cramoisie, 28 livres; pour autres fournitures comme padoue cramoisi, galons de soie, chaînette soie, montants, cartons et les 4 pitons à vis, 9 livres; pour la couverture de toile fine à fleurs, piquée en soie; coton, soie et piqûre, 20 livres; une aune un quart toile grise fine, 11 livres 2 sols, total : 150 livres 2 sols; — pour réparation d'une chaise à porteur, avoir fait une toile cirée sur le pavillon, raccommodé les accotoirs, raccommodé et rebordé la gouttière, fait bronzer les corps de la chaise, etc.; — pour une pendule à cadran d'émail, à réveil, sonnerie à répétition des heures

et des quarts, faite à Lyon et garantie un an par P.-A. Jannin; — pour une once bleu d'émail, 2 sols; thé Boé à pointes blanches, 2 livres; 2 onces d'émail, 5 sols; demi-livre pierre de bleu, 2 livres 12 sols, etc. — Don de deux dais, valant 207 livres, fait par Claudine Bastéro à l'église de Saint-Saturnin, etc. — Quittance passée par les Recteurs à la demoiselle Bastéro, d'une somme de 500 livres donnée par elle à l'hôpital de la Charité, suivant les intentions de feue Claudine Messier, sa mère. — Lettres écrites à la même, par sa tante, religieuse carmélite; — par l'abbé Duglas, curé de Saint-Jean-le-Vieux, son cousin, lui envoyant la copie de la vie de sa tante, religieuse à Sainte-Marie-des-Chaînes, composée par lui à la prière de M. Pallordet, son vicaire, ancien aumônier de ce couvent; — de MM. de Saint-Priest-Fontanès, ses oncle et cousin, les remerciant d'un prêt de 3,000 livres et de son intervention dans des affaires d'intérêt; — de sa cousine Guibert Bottiglia, disant que son fils aîné est major des ingénieurs à Démont, etc.; — de son cousin Borghèse, de Lyon, s'excusant, en 1752, de ce que sa situation ne lui permet pas d'aller la remercier de l'intérêt qu'elle lui témoigne, ajoutant que le meilleur service qu'on puisse lui rendre est de le laisser tranquille; — de son cousin Balthazar de Bastéro, évêque de Girone, la plupart écrites en espagnol, parlant du passage à Lyon de M. Antoine de Sartine, intendant de Catalogne, allant en 1731 accompagner l'Infant à Paris; disant qu'on peut lui répondre en français, qu'il le comprend mais n'ose l'écrire faute de pratique; lui envoyant des reliques de sainte Thérèse-de-Jésus et de saint Jean-de-la-Croix, à lui données par son ami intime le Père général des Carmes-Déchaussés, de la congrégation d'Espagne, avec de petites statues de la sainte, faites de la terre de son tombeau, et des mesures de son cœur et de son bras, qui sont très-estimées en Espagne, etc.; — de don François Bastéro, sacristain de Girone, à son retour, en 1739, d'un voyage de santé en France, donnant des détails sur la foire de Beaucaire, « chose digne d'être vue, » et où il retrouva un rhinocéros qu'il avait vu avec elle à Lyon, devant sa maison, ainsi qu'un ours et des chiens qui faisaient des jeux surprenants; lui envoyant, en 1751, deux livres écrits en espagnol, par son oncle l'évêque de Girone, sur les devoirs des curés et la préparation à la bonne mort; la chargeant d'en remettre des exemplaires au R. P. d'Autun, jésuite, directeur du collége de Lyon, etc., etc.

B. 45. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 125 pièces, papier; 1 sceau plaqué du chapitre de Saint-Nizier; 18 cachets aux armes de Durand, notaire, et de Bonaventure Thibaud, avocat.

1582-1778.— Propriétés dans la ville : maisons Beau, Benoît et Berre-Vianès. — Contrat d'adjudication au profit des Recteurs de l'Aumône Générale, de deux maisons sises, l'une rue Lanterne, à l'enseigne du *Lion d'or*, et l'autre rue du Bessard, vendues en 1592 au préjudice de Louis et Salve Beau frères, marchands d'Avignon, fréquentant les foires de Lyon, au prix de 2,410 écus, payés « en nelles. » — Note mentionnant le legs de 1,500 écus fait à l'Aumône, en 1589, par Jean Porthallier, pour acquérir des fonds, ce legs, « payé en nelles, » ayant servi à solder l'acquisition des maisons Beau, avec 910 autres écus, aussi en nelles, remis par le trésorier de l'Aumône. — Contrat de vente et appensionation du logis du *Lion d'or* et de la petite maison et étables en dépendant, rue du Bessard, passé en 1594 par les Recteurs à Jean Dambourney, marchand, citoyen de Lyon, pour le prix de 600 écus d'or sol et une autre rente annuelle de 100 écus réduite à 25; cette vente faite attendu qu'ils manquent d'argent pour suffire aux frais de l'Aumône, que le logis et ses dépendances avaient besoin de réparations qu'ils ne pouvaient faire, qu'il était même demeuré longtemps vacant par suite de la misère du temps, qu'ils avaient été forcés de l'acquérir pour se débarrasser d'une grande quantité de « neesles, qu'ils « avoient lhors, et pour obvier par ce moyen à une perte « évidentte. » — Acte d'échange par lequel les Recteurs remettent à Thomas Lestendard, maître tailleur d'habits, et Catherine Bouvier sa femme, ancienne adoptive de l'Aumône, une petite maison faisant partie d'un ténement de maisons au coin de la rue de l'Arbre-Sec, provenant de feu Etienne Benoît, contre une pension de 8 écus 20 sols, due auxdits mariés Lestendard et Bouvier, par la Recette générale de Lyon et moyennant une rente de 6 livres. — Transaction conclue en 1609 entre les Recteurs poursuivant l'adjudication de ladite maison contre ledit Lestendard et sa femme en paiement des arrérages de la rente susdite, en vertu de laquelle transaction lesdits mariés ayant remon-« tré aux Recteurs leur vieil eage et caducitté, le peu de « moyen qu'ilz ont, ne pouvant susister au paiement des « ditz arrérages, néanmoingts que leur intention n'est de « faire perdre aulcune chose à l'Aulmosne, » cèdent en toute propriété aux Recteurs la susdite maison, s'en réservant seulement la jouissance leur vie durant, et en compensation les Recteurs leur remettent entièrement ladite rente. — Contrats de vente passés : en 1585 par les Recteurs de la moitié d'une maison située au bourg Saint-Vincent, de la

rue de la Vieille-Monnaie, venant du même Etienne Benoît; ladite vente faite à « Florys Moyriat, maître tacquier, « moyennant le prix de 70 écus sols, plus une rente an- « nuelle de 40 sols sous le sort principal de 53 écus sol et « 20 solz; — » au profit de Jean Duchamp, teinturier de fil, d'une maison, sise à Lyon, « en la rue de l'Arbre-Sec, « faisant le coing de ladicte rue, laquelle maison est tel- « lement ruynée qu'il convenoyt despandre plus de cent « écus solz pour la mettre en l'estat d'estre habitable et que « estant réparée, ne s'en pourroyt retirer que vingt escus « pour chacun an; » cette vente passée moyennant le prix « et introge » de 40 écus sols une fois payés et une pension annuelle et perpétuelle de 20 écus, ledit contrat disant que cette maison, ainsi que quelques autres « vieilles et « caducques, fort ruyneuses, subjectes à grandes répa- « rations, provenoient de l'hoirie de feu Etienne Benoist, « vivant tailleur d'habitz, citoyen de Lyon, » lequel avait fait les pauvres de l'Aumône ses héritiers universels. — Extrait du testament de noble François Benoît, sieur de la Chassagne, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue en 1606 à l'Aumône Générale une maison sise à Saint-Vincent et en outre 1,000 livres une fois payées. — Testament de demoiselle Marguerite-Françoise Berre, veuve du sieur Jean Vianès, en date de 1740, par lequel elle élit sa sépulture dans l'église des Capucins du Petit-Forez; ordonne qu'il soit célébré après son décès 3,000 messes basses; qu'il soit distribué 200 livres aux pauvres qui se présenteront à son enterrement; lègue 2,000 livres aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Nizier; 500 livres à Catherine Battthéon, qui enseigne les pauvres filles à l'école de la place des Cordeliers, dont la testatrice a la direction; 2,000 livres à toutes les écoles de charité de la ville; aux 16 abbés et aux 32 sœurs qui enseignent dans ces écoles, 50 livres à chacun des premiers, et 25 livres à chacune des dernières; 2,500 livres à l'Hôtel-Dieu, et, après un grand nombre d'autres legs et dispositions pieuses, elle institue les pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels. — Premier testament de ladite dame Berre, fait en 1738, demeuré nul et laissé sous enveloppe cachetée maintenue par un ruban noir. — Inventaire des meubles et effets mentionnant, entre autres : un trumeau à deux glaces, avec un tableau représentant sainte Madeleine, estimé, avec un boisage faisant le tour de la cheminée et 2 bras cuivre à porter bougie, 80 livres; 5 pièces tapisserie brocatelle faisant le tour de la chambre, 120 livres; une boiserie garnissant la porte, sur laquelle une peinture représentant Diane, 6 livres; une robe de taffetas rayé et son jupon de même; un panier ou criade, estimé, avec une autre robe et jupon gros-de-Tours, 45 livres, comme étant fort usé; une écharpe gaze, garnie « en pellée « frange noire en bagniolle; un crope » estimé, avec quelques petits lambeaux de gaze, 3 livres; un tour de gorge, etc.; dans le domaine de la testatrice, à la Croix-Rousse : deux chenets à grille; 30 tableaux, 5 petites figures comiques, 2 petits tableaux ronds, peints à l'huile, 40 livres; 2 pertuisons, 1 livre 10 sols; dans la chapelle : une chasuble satin vert et blanc, 4 chandeliers bois doré, un autel peint en marbre, etc., etc. — Fondations : de 120 messes par an à célébrer à l'autel Notre-Dame-de-Grâces, à Saint-Nizier, moyennant 120 livres par an; — d'une grand' messe tous les vendredis, avec exposition du Saint-Sacrement, dans l'église des Célestins, moyennant 140 livres par an; — d'une messe hebdomadaire dans l'église de l'hôpital du Saint-Esprit de Beaucaire. — Contrat de vente par les Recteurs, d'une maison appelée *des Trois Colombes*, sise rue Tupin, et provenant de l'hoirie de ladite dame Berre; cette vente passée pour le prix de 20,000 livres, « attendu la caducité de l'immeuble qui est dans le cas « d'estre rebasti, » au profit de messire Jean Giraud Montbellet de Saint-Trys, chevalier, baron de Montbellet, seigneur de Marfontaine, Saint-Trys, Chambost et autres lieux, chevalier d'honneur en la chambre des comptes de Bourgogne. — Quittances passées au profit des Recteurs par les RR. PP. capucins du grand couvent à Lyon, les capucins du petit-Forez, les dames religieuses de Sainte-Elisabeth, les PP. recollets de Bellegrève, les chanoines de Saint-Nizier et autres religieux, pour des messes célébrées pour le repos de l'âme de Marguerite-Françoise Berre. — Papiers de commerce; comptes de ménage, etc., etc.

B. 44. (Boîte.) — 150 pièces, papier.

1703-1779. — Propriétés dans la ville : maisons et succession Berthois. — Testament de Jean Berthois, bourgeois de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église de Sainte-Croix, dans la chapelle de la Sainte-Vierge; lègue à sa femme, Geneviève Guigou, tous ses effets mobiliers et la jouissance de l'appartement qu'ils occupent ensemble dans sa maison rue Tramassac, plus une pension viagère de 1,200 livres, etc.; à sa sœur une pension de 600 livres, la jouissance d'un appartement dans sa maison rue Ferrandière; et, après plusieurs autres legs et œuvres pies, institue les pauvres de l'Hospice de la Charité, « dont il a l'honneur d'être « Recteur, » ses héritiers universels. — Inventaire des meubles et effets, mentionnant, entre autres : un frottoir de chambre; 11 aunes de tapisserie toile peinte en verdure, estimée, étant usée, 36 livres; une aune tapisserie de laine, point de Hongrie; une petite lampe cuivre blanchi, avec sa chaîne; un chapeau bordé d'un galon d'or, un hausse-col cuivre doré, une paire de gands peau brune

brodés en or; une robe de pénitent toile blanche, un chapelet de verre, 2 cordons soie bleue, un scapulaire de Notre-Dame-de-Lorette et 5 volumes, reliés en blanc, des prières, offices et règlements des pénitents de Notre-Dame-de-Lorette; un couteau de chasse, la poignée pierre façon agate, gaîne en cuivre, la ceinture cuir brodé en argent, une épée à poignée et monture argent ciselé et doré, avec son ceinturon soie, le tout 50 livres; 2 paires de bas de soie noire et une autre couleur café, estimées avec 3 mouchoirs à tabac et un bonnet de rubans noir brodé en or, 8 livres; un habit drap couleur café, garni d'un bouton d'or trait, 24 livres; 6 portières de lit taffetas jonquille, piqué, 6 pentes satinade découpées, doublées de toile grise; un petit trumeau à 2 glaces avec un tableau au-dessus, peint à l'huile, représentant une gouvernante, leurs bordures et pilastres bois doré; 2 bras de cheminée cuivre et un devant de cheminée peint sur toile, à fleurs, 25 livres; 2 tableaux représentant le testateur et sa veuve, les cadres seuls estimés 7 livres; un couloir fer-blanc, un jettoir, etc., etc. — Etat de la succession du sieur Berthois, se montant, pour avoir, à 76,826 livres 11 sols 7 deniers, et quant aux charges et dettes, à 31,225 livres 8 sols 11 deniers; reste 45,601 livres 2 sols 8 deniers, dont à retrancher les legs montant à 36,375 livres, les meubles réservés à la veuve Berthois, évalués à 3,288 livres 2 sols 10 deniers, reste 5,937 livres 19 sols 10 deniers. — Estimation faite en 1783 par Roux et Loyer, architectes, des deux maisons provenant de l'hoirie Berthois, fixant la valeur de celle de la rue Ferrandière à 52,000 livres, et celle de la rue Tramassac à 45,000 livres, attendu leur bonne construction tant en pierre de taille que maçonnerie et charpente;— autre estimation en 1779, par Bal de Verrière et de Gérando, architectes, fixant à 38,000 livres la valeur de la maison dite *de Lorette*, située rue Ferrandière, provenant de l'hoirie Berthois. — Bail en totalité de ladite maison, passé en 1779, au prix de 2,550 livres par an, à Henri Brichet, maître boulanger, et François Meunier, marchand coloriste. — Quittance de 2,200 livres donnée par le prévôt et receveur général du Comté de Lyon, « pour amiable composition des lods et « portages dus dans la portion afférante noble du Comté, « à cause de la vente d'une maison scize rue Tramassac, « venant de la succession de M. Berthois, dépendante de « la rente du Chapitre » (de Saint-Jean de Lyon), que les Recteurs avaient vendue en 1769 aux mariés Vial et Guiguet pour le prix de 44,000 livres. — Nominations de Berthois à la charge de : capitaine-enseigne du quartier rue Thomassin;— de capitaine-penon ; — de maître-garde de la communauté des marchands et maîtres ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie. — Devis et quittance de Michel Perrache, pour un autel de marbre d'Italie, blanc, bleu turquin ou bardille, etc., destiné à la chapelle des Pénitents de Notre-Dame-de-Lorette, payé 3,000 livres par Berthois. — Comptes de ménage et autres : pour un drapeau peint par Demasso, 72 livres; 150 pains de 3 livres, à 9 sols 6 deniers; 60 miches de 2 livres, à 7 sols; 295 livres de pain bis, à 2 sols; 16 livres de radisse, à 9 sols; 50 livres de radisse ou pain bénit, à 7 sols 6 deniers; pour maladie chirurgique, une saignée, 1 livre 4 sols; 2 verrées d'émulsion clarifiée, 2 livres 10 sols; une potion cordiale stomachique fort composée, 2 livres; 2 onces élixir de propriété, autant essence d'absinthe, 2 livres 15 sols; une potion tempérante, 1 livre 5 sols; une potion lénissante, 1 livre 5 sols; 6 drachmes huile d'anis par expression, 1 livre 16 sols; un pot opiat cordial stomachique, 2 onces et demie, 15 livres 13 sols, etc.

B. 45. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 94 pièces, papier.

1650-1727.— Maisons Berthois. (*Suite.*)—Instances: poursuivie en la sénéchaussée de Lyon par Jean Berthois contre André Cartier, notaire, aux fins d'obtenir dudit notaire le contrat d'acquisition d'une maison sise rue Tramassac, acquise du sieur Borde de Mirande, et advenue par la suite aux pauvres de l'Hospice de la Charité, héritiers bénéficiaires dudit Jean Berthois; — soutenue par Magdeleine Jean, veuve d'Etienne Jandin, créancière de feu Jacob Pelauttier, marchand à Lyon, poursuivant la vente judiciaire d'une maison située rue Ferrandière, contre Isabeau Gonon, veuve dudit Pelauttier, et contre Claude Colomb, marchand de Gap en Dauphiné, acquéreur de cette maison à lui cédée au prix de 20,000 livres, ladite maison échue plus tard aux pauvres de l'Aumône Générale, héritiers universels de Jean Berthois.

B. 46. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 151 pièces, papier; 1 sceau pendant fruste et brisé; cachets aux armes de Collomb; de Cornet et de Letonnelier, avocats à Paris, etc.

1654-1727. — Maisons Berthois. (*Suite.*) — Requête par laquelle Claude Collomb, créancier de la succession Pelauttier pour une somme de 17,850 livres, réclame de la veuve Pelauttier, contre l'instance de la veuve Jandin, maintenue de la vente à lui faite d'une maison située rue Ferrandière, pour l'acquit de ladite créance. — Mémoires, jugements, lettres, etc., relatifs à cette affaire et, entre autres, sentence du Sénéchal de Lyon, faisant mention d'une altération du livre des baptêmes de l'église réformée

de Crest, en Dauphiné, dont extrait avait été relevé par le nommé Raspail, clerc. — Assignation déclarée, au nom de Jean Berthois, à Claude Collomb, ancien mousquetaire du Roi, de laquelle il appert que ladite maison avait été vendue au prix de 20,500 livres en 1719, à Jean Berthois par Antoine Collomb, bourgeois de Gap, frère dudit Claude Collomb.

B. 47. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 152 pièces, papier; 5 cachets aux armes de Gombault.

1724-1787. — Maisons Berthois. (*Suite.*) — Instances soutenues par ledit Berthois : contre Camille Gombault, marchand et maître teinturier de soie, locataire de la maison sise rue Ferrandière; — contre les Recteurs, pères adoptifs des enfants Béal, Me Jean-Martin Béal, cohéritier de sa mère, afin d'obtenir des sommes dues pour frais d'apprentissage de Jacques Béal; — contre Jean Davallon, maître ouvrier en étoffes de soie, son débiteur, pour des avances sur la main-d'œuvre d'un travail commandé et pour la vente de 3 métiers.

B. 48. (Boîte.) — 152 pièces, papier; 1 plan.

1726-1745. — Maisons Berthois. (*Suite et fin.*) — Instance poursuivie par Berthois contre Barthélemie Moulin, femme du sieur Martin, maître ouvrier en bas de soie, aux fins d'obtenir paiement d'une somme de 2,300 livres à lui due. — Procédure soutenue par Pierre Rey, dit Vizet, et Jean Berthois, intervenant comme créanciers de Jacques Philis; ledit Rey réclamant le prix de la culture d'un domaine situé à Saint-Cyr au Mont-d'Or, acquis de Jacques Philis par Jacques Prost, etc.

B. 49. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 22 pièces, papier.

1539-1789. — Propriétés dans la ville : maisons Bertrand, Beuf, Bissardon et Blanc. — Testaments de Claude Bertrand, dit Girodon, « chappuis », et de Philiberte Pétreline sa femme, lesquels considérant « la fragilité et imbé« cilité des humains, » et voulant disposer des biens que Dieu leur a donnés, « cependant qu'ils sont en tranquil« lité d'esprit et en leurs sens entiers et bonne mé« moire, » élisent leur sépulture dans l'église de Saint-Bonaventure, près de la chapelle Saint-Michel, et, après plusieurs legs et dispositions pieuses, instituent les pauvres de l'Aumône Générale leurs héritiers universels, à charge de nourrir, instruire et entretenir d'habillements selon leur état Crespin Bruslard, « vinegry, » Pétreline, sa femme, et leurs enfants, leur vie durant. — Note portant qu'il est provenu de cette succession une maison et une grange situées l'une rue Gentil et l'autre rue Pas-Etroit. — Testaments : de Jacques Beuf, « bollanger à « la Croix-Rousse, » par lequel il lègue par moitié aux pauvres de l'Aumône Générale et à son fils, « qui est à « l'armée, » tous ses biens, consistant notamment en une maison sise à la Croix-Rousse, à l'enseigne du *Bœuf*, et en outre substitue à son fils lesdits pauvres de l'Aumône; fait en 1687, en la maison de la Charité, au corps des vieux; — de Barthélemie Bissardon, veuve de Léonard Régnaud, « vivant maître cordonnier et citoyen de « Lyon, » fait en 1603, et par lequel, « tant pour la mé« moire dudict deffunct, son mary, que d'elle, joinct « et aussi les soullagemens qu'elle pourra recepvoir de « Messieurs les Recteurs, pour la conservation de ses « droictz et conduicte de ses affaires, ainsi qu'elle les en « a requis et luy a esté accordé par acte faict au bu« reau, » elle institue les pauvres de l'Aumône ses héritiers universels, « et parce que icelle testatrice désire que « les biens de son hoirie servent pour la nourriture et « entretènement desdits pauvres, et notament les fruitz « et revenus d'une sienne maison scize rue de la Lanterne, « au-devant de la place de la Boucherie, à cest effet, elle « prohibe et deffend très-expressément la vente et allié« nation d'icelle maison. » — Ancien contrat de vente de cette maison passé par Jean Ravot, secrétaire du Consulat, à Léonard Régnaud, maître cordonnier, pour le prix de 700 livres. — Testament de maître Isaac Gillet, notaire, fait en 1649 et par lequel il lègue aux pauvres de l'Aumône Générale la part à lui appartenant d'une maison située rue de la Lanterne, au-devant de la place de la grande Boucherie-des-Terreaux (au midi de la précédente), prohibant expressément toute aliénation, et en ce cas substituant à l'Aumône les Carmes du grand couvent, à charge en outre de payer 50 livres qu'il lègue à l'Hôtel-Dieu; lègue 20 livres à la confrérie du Confalon; aux pauvres de l'hôpital de Baugé en Bresse, lieu de sa naissance, 60 livres à employer en achats de linge et autres choses urgentes; institue héritière universelle sa sœur, femme du sieur Buy, maître maçon à Mâcon, et leur fille, sa nièce, femme de Pierre Doudain. — Contrat de vente de l'autre portion de la même maison, passé au profit de l'Aumône Générale par demoiselle Isabeau de Baudan, veuve du sieur David Patron, bourgeois de Lyon, André Patron, aussi bourgeois de Lyon, et demoiselle Jeanne Patron, leurs enfants. — Anciens titres de propriété de ladite maison. — Note portant que les deux maisons précédentes furent reconstruites en une seule, de 1728 à 1729. — Baux à loyer de la maison dite Bissardon-Régnaud et Gillet, passé

au profit de Noël Bernard, marchand charcutier à Lyon, et de demoiselle Marie David son épouse, moyennant le prix annuel de 2,399 livres 19 sous 6 deniers, en 1763, et de 2,850 livres en 1774. — Note faisant mention, de la donation faite en 1653, aux pauvres de la Charité, par Barthélemie Blanc, d'une maison et jardin situés au faubourg de la Guillotière, près de la chapelle des Pénitents, et annonçant que l'une et l'autre ont été vendus en 1746, pour le prix de 1,660 livres, à Pierre Duclos et les titres remis à l'acquéreur, etc.

B. 50. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin; 128 pièces, papier; 4 plans.

1556-1760. — Propriétés dans la ville : domaine et maisons Bonnet, Bonvoisin et Bossu. — Ventes passées par les Recteurs en 1737 : à Gabriel Rigod, marchand, bourgeois de Lyon, d'un pré de 5 bicherées et d'une vigne de 10 journées, pour 3,700 livres; — à Nicolas Rigod, marchand, bourgeois de Lyon, d'un domaine et d'une vigne de 30 journées pour le prix de 6,000 livres; lesquels pré, vignes et domaine, situés « au Massu, » provenaient de l'hoirie du sieur Jacques Bonnet, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Acquisition par ledit Bonnet, d'une maison située grande rue des Farges, et d'une petite maison rue Vide-Bourse, au bourg et paroisse de Saint-Irénée. — Requête présentée en 1646 par les Religieux Augustins de la ville de Lyon, aux fins d'obtenir le rachat d'une maison dite la *Maison Rouge*, située sur le quai Saint-Vincent, léguée aux pauvres de l'Aumône Générale par Anne Bonvoisin, veuve de Pomponne Manard de la Faye, et qui avait été aliénée par lesdits Religieux en 1556 à honorable homme François Bonvoisin, marchand florentin, citoyen de Lyon. — Note portant que cette maison fut vendue par les Recteurs à Catherine d'Antoine, veuve Raumier. — Sommation faite aux Recteurs, à la poursuite des frère et sœur Pélissier, se disant cohéritiers pour un quart de ladite Anne Bonvoisin, de payer le quart du prix de cette maison provenant de cette hoirie, et vendu à feu Pierre Pécoil. — Testament en date de 1635, « de sieur Jean Cournu, fils de feu Philibert « Cornu, marchand drappier à Lyon, lequel estant en « intention de s'en aller continuer ses études au collége « des PP. Jésuites, à Avignon, ou s'y rendre religieux, » lègue aux PP. Jésuites du noviciat d'Avignon, 600 livres; à ceux du grand collége de Lyon, 2,400 livres; aux pauvres de l'Aumône générale, 30 livres; institue sa mère héritière universelle, etc., etc.; ce testament coté avec les pièces de l'hoirie Bonvoisin. — Contrats de vente : passé en 1733, au profit des Recteurs, par demoiselle Clémence Bossu, veuve de Jean Mayet, François Blain et Claudine Périsse sa femme, d'une maison située auprès de l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Michel, dans la rue tendant de la place Louis-le-Grand au port des Chaînes d'Ainay, moyennant le prix de 13,000 livres et 500 livres d'étrennes; — de la même maison, passé en 1714, au profit de Claude Bossu, pour le prix de 500 livres. — Instance poursuivie par dame Jeanne-Henriette de Chastenet de Puységur, veuve de messire Charles-François de Nettancour d'Haussonville, comte de Vaubecour, baron d'Orne et de Choiseul, colonel du régiment de Dauphiné-infanterie, créancière de la succession, ayant les droits cédés de ses créances, de dame Marie-Claude de Vassinhac d'Inecourt, veuve du marquis de Nettancour, seule et unique héritière dudit seigneur Charles-François de Nettancour, son fils, héritier et donataire universel de messire François de Vaubecour, ancien évêque de Montauban, abbé de Saint-Martin-d'Ainay; ladite dame de Puységur réclamant, comme ayant les droits du feu seigneur abbé d'Ainay, les arrérages de lods, milods et servis dus par les Recteurs sur ladite maison dépendant de la directe de l'abbaye d'Ainay. — Transaction conclue entre ladite dame de Puységur et les Recteurs, par laquelle ces derniers, moyennant une somme de 7,000 livres, furent acquittés de tous lods, milods et arrérages de servis énoncés dans l'instance poursuivie par ladite dame.

B. 51. — 17 pièces, papier; 8 plans.

1574-1782. — Propriétés dans la ville : maisons et domaine Bouillet et Bouillon. — Vente par les Recteurs d'une maison sise rue de Bourgneuf, à l'enseigne *de l'Oie*, dont moitié leur appartenait et l'autre moitié aux enfants de feu François Bastard; cette vente faite en 1574 moyennant 70 livres d'introges et une rente annuelle de 30 livres, qui fut rachetée depuis. — Inventaire sommaire des titres de propriété d'une maison appelée *de l'Oie*, située à l'angle sud-ouest de la place et de la rue Bourgneuf, donnée aux pauvres de l'Aumône Générale par Louis Bouillet, ancien recteur, à charge de ne pouvoir être aliénée et pour servir à l'entretien d'un prêtre chargé d'apprendre aux enfants de la Chana l'écriture, la lecture et même la langue latine, de leur lire et enseigner la doctrine (chrétienne) trois fois par semaine; laquelle maison fut ensuite vendue en 1640 à sieur Jean-Baptiste Sicard. — Testament de sieur François Bouillon, bourgeois de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église de la Charité, et, après quelques legs, institue les hospices de la Charité et de l'Hôtel-Dieu de Lyon ses héritiers universels, et déclare inaliénables les biens fonds légués à ces

hôpitaux, voulant qu'ils servent pour faire dire dans chaque église de ces maisons 12 messes par an à perpétuité; fait à Millery en 1671. — Partage, par voie du sort, entre les deux hôpitaux, des biens de François Bouillon, ensuite duquel le domaine de la Croix-Rousse est échu à l'Aumône, et celui de Millery à l'Hôtel-Dieu. — Etat et dénombrement des fonds situés à la Croix-Rousse et appartenant à l'Hospice de la Charité, desquels il résulte que cet Hospice y possédait une maison, une vigne et un jardin, au territoire de la Combe, paroisse de Saint-Pierre et Saint-Saturnin, et une terre de deux bicherées, territoire de la Couratière, paroisse de la Platière; ledit dénombrement produit à l'occasion d'un différend élevé entre les Recteurs et le sieur Muguet, propriétaire voisin desdits fonds appartenant à la Charité. — Reconnaissance passée par les Recteurs, héritiers de François Bouillon, au profit de Messire Humbert de Lange, chevalier, seigneur de Tillemenon, Cuires et la Croix-Rousse, des fonds provenant dudit Bouillon, et relevant de l'emphytéose de ladite seigneurie et de la censive et servitude, savoir : 1° une terre de 3 bicherées au territoire de la Corratière; une maison au territoire de Chevrières ou Corratière, sous le servis annuel de 8 deniers viennois; 2° un verger chenevier et vigne de 2 bicherées, sous le servis de 2 deniers, obole et pitte viennois; 3° une terre et vigne d'une bicherée et demie sous le servis d'un sol 9 deniers, obole viennois; 4° une terre au territoire de la Combe de Chevrières, d'une ânée de semaille, sous le servis de 2 deniers obole viennois, lesdits cens et servis portant lods et milods. — Quittance de remboursement passée au profit des Recteurs de deux rentes de 25 livres chacune, au capital de 500 livres, dues aux Dominicains de Notre-Dame-de-Confort, sur les immeubles de Bouillon. — Baux à ferme, etc.

B. 52. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 45 pièces, papier.

1687-1789. — Propriétés dans la ville : maisons Boussard-Rousseau. — Testament mutuel de Louis Boussard, bourgeois de Lyon, et de demoiselle Pernette Rousseau sa femme, par lequel ils font plusieurs dispositions pieuses et legs : à Messire Aimé Boussard, frère du testateur, une grande épinette avec son pied, tous ses livres de musique, etc., et instituent, après la mort de chacun d'eux, les Recteurs de l'Aumône Générale leurs héritiers universels, quant aux immeubles seulement, à charge de donner 1,000 livres à l'Hôtel-Dieu, 1,000 livres à la maison du Bon-Pasteur, pour y tenir une fille actuellement et perpétuellement, et comme on espère établir une maison de providence pour les filles, les Recteurs seront tenus de contribuer pour 3,000 livres à cette institution et, si elle ne s'exécute pas, de donner cette somme aux directeurs des Filles pénitentes, pour y faire admettre des filles qui n'auraient pas de quoi s'y faire recevoir, à charge encore d'acquitter quelques legs et de faire célébrer une messe basse tous les premiers lundis de chaque mois, etc.; fait en 1706, témoins : sieur Jacques Pétrequin, demeurant chez M. le conseiller Savaron, etc. — Acte passé en 1714, par lequel ladite demoiselle Pernette Rousseau, veuve de Louis Boussard, consent à se dessaisir en faveur des pauvres de l'Aumône Générale des sept huitièmes d'une maison située rue Saint-Jean et rue des Trois-Maries, seul immeuble dépendant de cette succession, à charge par les Recteurs d'acquitter différents legs portés dans leur testament mutuel, et entre autres une somme de 3,000 livres pour aider à l'établissement projeté d'une maison de providence pour les filles, ou comme il est porté audit testament. — Lettres patentes du roi Louis XV portant confirmation, obtenue à la requête de François-Paul de Neuville, archevêque de Lyon, de l'institution de la maison appelée de *la Providence*, que son prédécesseur, le feu seigneur de Saint-Georges avait commencée, « pour y élever de jeunes filles de huit ans, « que la pauvreté ou le dérèglement des parents metoit « en danger de tomber dans le libertinage, » et autorisant l'établissement des filles de la Trinité pour avoir soin de la communauté, sous la direction de douze dames de la ville chargées de l'administration depuis l'origine. — Contrat de vente passé en 1716, au profit des Recteurs et au prix de 3,000 livres et 200 livres d'étrennes, par sieur Claude Levin des Grillets, bourgeois de Lyon, d'une portion de ladite maison, lui appartenant, par transaction conclue entre lui et feu Louis Boussard. — Quittance passée aux Recteurs par les custodes-curés de Sainte-Croix, de Lyon, d'une somme de 3,000 livres pour mi-lods trentenaire dû sur cette maison, relevant de leur directe. — Etat des agencements de la maison dite *Boussard-Rousseau*. — Baux à loyer de la totalité de la même maison passés par les Recteurs en 1769 pour le prix de 1,760 livres; en 1778 à Mᵉ Jean-Antoine Dussud, greffier en la sénéchaussée de Lyon, dernier enchérisseur à la bougie éteinte, moyennant le prix annuel de 3,025 livres; en 1783 pour 2,000 livres. — Résiliation du bail Dussud. — Rapport fait par Bal de Verrière et Désarnod, architectes, estimant à la somme de 28,000 livres la valeur de la maison Boussard-Rousseau, attendu « l'état de cette maison, « l'irrégularité du sol, ses charges et principalement le « quartier où elle est située. »

B. 53. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 63 pièces, papier; 1 sceau plaqué des notaires de Lyon.

1635-1779. — Propriétés dans la ville : maisons Brichet et Brunet. — Testament et codicilles de sieur Mathieu Brichet, bourgeois de Lyon, par lesquels il lègue en 1729 aux pauvres de la Charité une somme de 300 livres, plus sa maison sise rue de l'Epine, et en dernier lieu, en 1732, une autre somme de 3,000 livres, au cas que Pernette Cognat de la Vaure, demoiselle, sa cousine et héritière universelle, vienne à décéder sans enfants. — Contrat de vente passé en 1779, par les Recteurs, à Pierre Grenet, maître et marchand boucher à la boucherie de l'Hôpital, et à Marguerite Chady son épouse, derniers enchérisseurs, d'une maison située rue de l'Hôpital, « où étoit autrefois « l'enseigne du *Pin*, » et appartenant aux pauvres de la Charité, légataires de messire François Brunet, prêtre du diocèse de Lyon; cette vente faite moyennant le prix de 28,600 livres, dont 3,000 livres pour le prix de deux chambres au premier et au second étages d'une maison voisine de la précédente et dont la propriété y avait toujours été unie. — Inventaire et récépissé donné par ledit acquéreur, Pierre Grenet, de différents titres relatifs à la propriété de ladite maison, faisant mention d'une quittance de lods accordée par les PP. Célestins de Lyon à François Brunet, prêtre, héritier de la demoiselle André Terroud, sa tante, et du testament en date de 1744, par lequel le même François Brunet avait légué cette maison aux pauvres de la Charité.

B. 54. (Boîte.) — 140 pièces, papier.

1715-1723. — Propriétés dans la ville : maisons Brunet. (*Suite et fin.*) — Pièces incomplètes d'une procédure soutenue par demoiselles Henriette et André Terroud, aux fins d'obtenir paiement d'une obligation de 11,000 livres à elles dues par Jean-Baptiste Bourdelin, marchand maître chandelier, Claudine Robas sa femme, et Fleury Robas, aussi maître chandelier; à la suite de laquelle procédure la maison susdite, appartenant à Fleury Robas fut adjugée judiciairement aux demoiselles Terroud. — Suite, également incomplète, de divers titres relatifs à la propriété de la même maison et de deux chambres léguées par ledit François Brunet.

B. 55. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 27 pièces, papier; 1 plan.

1564-1789.— Propriétés dans la ville : maisons Caille, Carret, Chastelard et Chièvre.— Quittance donnée par les Religieux de Notre-Dame de Confort, de l'ordre de Saint-Dominique, à Lyon, pour les droits à eux dus par les Recteurs sur une maison dépendant à la directe de ce couvent et acquise, pour les pauvres, de Fleury Caille; ladite maison, sise dans la rue Confort, et n'en faisant alors qu'une seule avec une autre maison située dans la Grande-Rue, à l'enseigne de l'*Image Saint-Louis*, échue à l'Aumône, de la succession de Moyron et qui était allodiale, etc. — Testament de messire Jean Carret, prêtre, chanoine, et aumônier de l'église collégiale de Saint-Martin de l'Ile-Barbe, fait en 1707, et par lequel, après avoir élu sa sépulture dans ladite église, au-devant de la chapelle des Trois-Maries et dans le tombeau de M. Ragier, son oncle et prédécesseur, il lègue à l'Aumône Générale sa maison « re-« gardant sur la place de Bellecour, » réservant toutefois l'usufruit de cette maison à sa sœur Antoinette Carret, femme de Louis Coiffier, et à charge d'une messe chaque jour pour le repos de son âme; lègue 40 livres à distribuer « aux pauvres de la paroisse de Saint-Rambert étant « à Calluires, » etc. — Inventaire des titres et papiers remis par les Recteurs à Pierre Gauthier, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi et de la Cour des monnaies de Lyon, receveur des deniers communs, dons et octrois de ladite ville, acquéreur de la maison Carret, faisant le coin de la place Bellecour et de la rue de la Barre. — Testament de Claude Chastellard, notaire royal de la Guillotière-lèz-Lyon, fait le 14 août 1564, par lequel, « premièrement « recommande son âme à Dieu le Créateur, *item*, lègue « à Messieurs de l'esglise rěfformée pour lédiffication des « temples la somme de cinquante livres; à l'Aulmome « des paouvres malades de la plezerie de la Guillotière, » 4 ânées de vin cléret et 10 livres, et, après plusieurs autres legs, institue les pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels. — Note portant qu'il est provenu de cet héritage une maison à la Guillotière, vendue plus tard par les Recteurs, moyennant une pension de 2 livres 10 sols. — Transactions : conclue entre les Recteurs, tant comme héritiers de feu Claude Chastellard, héritier lui-même de sa sœur Florie Chastellard, veuve d'Etienne Bertheau, que comme ayant-droit par transport de Simon Bertheau et Sébastien Prudhomme, légataires de feu Thomas Bertheau, imprimeur, d'une part, et Guillemette Bertheau, sœur dudit Etienne, veuve de Jean Grégoire, en vertu de laquelle transaction celle-ci cède aux Recteurs la moitié d'une maison sise rue Raisin, à elle advenue par le décès de son père et de son frère, moyennant toutefois une somme de 550 livres, les Recteurs, de leur part, acquittent ladite Guillemette de la somme de 1,020 livres, faisant la moitié de ce qui leur revenait comme héritiers de Claude et Fleurie Chastellard : — passée entre les

mêmes et Louise Grégoire, femme d'Etienne Sernain et fille de la dite Guillemette, par laquelle elle leur cède l'autre moitié de la même maison, en considération des mêmes droits et raisons, à charge de la part des Recteurs de l'acquitter de la somme de 1,020 livres, faisant la seconde moitié de ce qui leur était dû, et aussi moyennant le prix de 1,482 livres 10 sols tournois, « monoye du Roy « ayant cours », et 25 livres tournois pour une robe pour ladite Grégoire.—Notes : portant que cette maison fut remise par échange aux Echevins de la ville, administrateurs de l'Hôtel-Dieu, contre des granges de *la Trinité*, acquises par ces derniers du sieur Laurencin ; — disant qu'il fut vendu en 1580 à Nicole Perret, pour le prix de 833 écus un tiers, une maison rue Raisin, qui pouvait être celle-ci ; — mentionnant le legs fait en 1593 d'une maison sise rue de la Pêcherie, aux deux Hôpitaux de Lyon, par Anne Chièvre, veuve Crochet, à charge de ne pouvoir être aliénée, et qui fut cédée en totalité à l'Hospice de la Charité en vertu de la remise faite par les Recteurs de l'Hôtel-Dieu. — Adjudication par décret de cette maison, obtenu en 1589 contre Antoinette Doynain, veuve de Gabriel Duserain, au profit d'Anne Chièvre.— Procuration donnée par Marie Duserain à son mari Barthélemy Durand, marchand de Grenoble, pour conclure une transaction avec les Recteurs des deux Hôpitaux, sur la demande en relaxation de ladite maison qu'elle avait formée contre eux. — Bail à loyer de la totalité de cette maison, passé en 1767 pour neuf ans, par les Recteurs de la Charité, à Pierre Machizot, maître et marchand teinturier, moyennant le prix de 1,040 livres par an ; — renouvelé en 1774 pour le même nombre d'années au prix 1,500 livres. — Comptes et mémoires de réparations faites dans la maison dite Chièvre-Crochet. — Lettre en date de 1777, invitant les Recteurs à venir délibérer avec les autres propriétaires des maisons contiguës, sur le projet formé par un architecte de construire un quai derrière les maisons de la rue de la Pêcherie.

B. 56. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

1502-1651. — Propriétés dans la ville : maison Chirot. — Contrat d'acquisition en 1624 par les Recteurs, au profit de Françoise Chirot, adoptive de l'Aumône Générale, de trois maisons ou portions de maisons sises place des Terreaux et place de la Boucherie-de-la-Lanterne en acquit de sommes à elle dues. — Quittance de lods et mi-lods donnée par Philibert de Chastillon, chamarier du chapitre de Saint-Paul et obéancier de l'obéance et conquérement de Bourg-de-Seine, aux Recteurs, pour diverses parties de maisons dont ils étaient devenus possesseurs à titre de pères adoptifs de défunte Françoise Chirot, fille de feu François Chirot et de Jeanne Dalain, ladite Françoise, héritière de ses père et mère et de son frère utérin Guillaume Bruyères, fils de Henri Bruyères et de Jeanne Dalain. — Quittance accordée aux Recteurs par maître Jean Forets, notaire, d'une somme de 250 livres pour le rachat d'une rente de 15 livres imposée sur une maison située proche des Carmes, appartenant auxdits Recteurs, comme pères adoptifs et héritiers de feue Françoise Chirot, adoptive de l'Aumône Générale. — Contrat de vente passé en 1635 par les Recteurs, héritiers de ladite adoptive, à Barthélemy Blanc, maître joueur d'instruments, de deux boutiques situées sur la place de la Boucherie-de-la-Lanterne, pour le prix de 1,350 livres payées en pistolles d'Espagne, quarts d'écus et autre bonne monnaie. — Note disant qu'une autre maison, venant de la même Françoise Chirot, fut vendue en 1646 par les Recteurs, ses héritiers, à Pierre Fraisse de Courgieu, chirurgien.

B. 57. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 120 pièces, papier.

1638-1780.— Propriétés de la ville : maisons Clémencin.— Quittances : de lods donnée en 1748 aux Recteurs, par François-Alexandre d'Albon, archidiacre comte de Lyon, pour une maison située à l'angle des rues Saint-Jean et du Palais, ou des Fouettés, mouvante de la rente noble de la Chanal et Saint-Epipoy dont il était « seigneur « obéancier, » et de celle affectée à la dignité des custodes de Sainte-Croix, plus pour des écuries et « fenières, » situées rue Dorée, mouvantes de la rente noble affectée à la dignité d'archidiacre ; lesquels immeubles étaient advenus aux pauvres de la Charité, héritiers universels de Louis Clémencin, bourgeois de Lyon ; — d'une rente de 4 livres due sur cette maison, aux custodes de Sainte-Croix.— Baux à loyer. — Rapport estimatif de ladite maison dressé en 1779 par de Gérando et Bal de Verrières, architectes, par lequel elle est évaluée à 12,000 livres. — Contrat de vente de la même maison, passé par les Recteurs à Joseph Primat comme plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant le prix de 15,500 livres, plus une rente annuelle de 4 livres due aux custodes de l'église Sainte-Croix. — Inventaire sommaire des titres de propriété d'un petit bâtiment situé rue Dorée, Ferrachat ou du Louvre, provenant de l'hoirie dudit Clémencin. — Contrat de vente de ce bâtiment, passé en 1752 par les Recteurs aux curé, marguilliers et paroissiens de Saint-Pierre-le-Vieux, pour servir de cimetière à cette paroisse, qui n'avait pour les inhumations qu'une cave très-petite qui causait une infection pouvant devenir très-dangereuse ; cette

vente faite moyennant une rente annuelle et irrachetable de 100 livres, due à la fabrique de Saint-Romain et Saint-Pierre-le-Vieil par le chapitre de Saint-Jean, pour l'acquisition de l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Romain. — Procès poursuivi entre Barthélemy Duret, acquéreur d'une maison sise rue du Palais, et Claude Tabard, maître boulanger, aussi acquéreur d'une maison contiguë à la première, au sujet d'un puits commun entre eux, et de certaines fenêtres prenant jour sur la cour dudit Tabard; ce procès terminé en 1652 par sentence de la sénéchaussée.

B. 58. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 82 pièces, papier, dont 2 imprimés; 2 plans.

1611-1790.— Propriétés dans la ville: maisons Colin, Comerson, Commarmont et Régny. — Acte par lequel les Recteurs présentent François Durand, âgé de douze ans, à l'archidiacre du chapitre de Saint-Jean de Lyon, et au chamarier de l'église de Saint-Paul, pour homme vivant et mourant, pour une maison appartenant à l'hospice de la Charité, située rue Gentil, et mouvant par moitié des directes desdits archidiacre et chamarier, ladite présentation ainsi faite parce que cette maison était tombée en main-morte, étant advenue aux pauvres de l'Aumône Générale, héritiers universels de Pierre Colin, bourgeois de Lyon. — Note portant que cette maison fut vendue. — Testament de sieur Claude Comerson, avocat au parlement et ès cours de Lyon, en date de 1788, et contenant substitution, en faveur des pauvres de la Charité et Aumône Générale, de sa maison de la boucherie Saint-Paul, et d'un corps de logis contigu, faisant partie de la cour dite de l'*Etoile*. — Donation entre vifs faite en 1711, et par laquelle Charles Commarmont, marchand à la Guillotière, et dame Fleurie Régny, sa femme, cèdent aux Recteurs le logis où pend pour enseigne les *Trois Charbons*, avec ses dépendances, ainsi que deux autres maisons voisines et un petit espace de terre, le tout situé à la Guillotière, et ce, à charge par les Recteurs, 1° de payer aux donateurs une rente annuelle de 300 livres; 2° d'acquitter les legs portés dans le testament de feu Claude de Lizinieu, hôte dudit logis et premier mari de ladite Fleurie Régny. — Anciens titres de propriété de la maison des *Trois Charbons*, consistant « en une beverie, « chambre haute et grenier, » située dans la rue tendant du pont du Rhône à la *Table ronde*. — Instance soutenue par lesdits Commarmont et Régny, contre Jacques Bressot, boulanger, lequel leur contestait la propriété d'un certain creux de terre inculte, appelé vulgairement *capot*. — Notes mentionnant la donation faite à l'hôpital de la Charité par les mêmes, d'une maison et d'un jardin situés à la Guillotière, à l'enseigne du *Petit Louvre*, et portant que cette propriété fut vendue en 1747 à Jacques Maton, et que les titres lui en furent remis. — Contrat de vente, en 1764, d'une portion de la maison des *Trois Charbons* par les Recteurs, au profit de Nicolas Cochard, boulanger à la Guillotière, moyennant la somme de 2,398 livres. — Baux à loyer de l'autre portion de ladite maison, passé en 1765, pour neuf années, par les Recteurs à Louis Rion, cordonnier, moyennant le prix annuel de 325 livres pour les deux premières années, et de 350 livres pour les sept dernières; — en 1773 pour 370 livres; — en 1782 pour 400 livres, etc. — Comptes de réparations. — Mémoires : sur le directe dont dépendait cette maison; — au sujet du préjudice causé à cette propriété par la construction de casernes commencées en 1720, et laissées inachevées, après avoir occasionné des dégâts sensibles.

B. 59. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 57 pièces, papier, dont 5 imprimés.

1696-1779.— Propriétés dans la ville : maisons Dominique et Simon Dancroix. — Testament de sieur Dominique Dancroix, marchand bourgeois de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église des RR. PP. capucins du Petit-Forez, ordonne qu'il soit célébré 500 messes basses après son décès; lègue 500 livres aux religieuses de Sainte-Clair; pareilles sommes aux Petites Ecoles, aux Incurables de sa paroisse, aux Filles pénitentes et à la maison de force dite des Recluses, et après plusieurs autres legs institue les pauvres des deux Hôpitaux de Lyon ses héritiers universels; fait en 1730, à la Croix-Rousse, dans la maison de Jean de la Salle, boulanger; présents sieur Jacques Petrequin, hôtelier, etc. — Instance poursuivie par les Religieux Augustins, tendant à faire reconnaître par les Recteurs des deux Hôpitaux leur directe et une pension de 100 livres, imposée sur cette maison. — Acte de partage arrêté entre les Recteurs et Administrateurs des deux Hôpitaux, par lequel il est demeuré à l'Hospice de la Charité, 1° une maison située rue Sainte-Monique ou des Augustins, à l'enseigne de la *Croix de Saint-Dominique*, provenant de l'héritage de Dominique Dancroix; 2° une autre maison appelée le *Grand Paris*, faisant l'angle des rues Mercière et Thomassin, acquise de Jean-Baptiste-Simon Dancroix, au profit des mêmes Hôpitaux. — Description et estimation de la maison Dancroix, rue des Augustins, dressées par Bal de Verrières et de Gérando, architectes, et portant à 20,000 livres la valeur de cet immeuble. — Placards et affiches annonçant la mise en

vente. — Contrat de vente de la même maison, passé en 1779, par les Recteurs, à Benoît-Louis Chazot, bourgeois de Lyon, pour le prix de 24,000 livres, plus 5,000 autres livres, moyennant lesquelles les Recteurs se chargent, à leurs périls et risques, d'acquitter les lods de cette mutation, le coust, contrôle, centième denier et généralement tous les frais du contrat dont ils s'engagent à fournir, dans le mois au plus tard, expédition sur parchemin à l'acquéreur, avec ampliation de la quittance du lods. — Inventaire et décharge des titres relatifs à cette maison remis à l'acquéreur. — Instances : intentée à Dominique Dancroix par Pierre Gauthier, demandant déclaration d'hypothèque sur ladite maison, pour sûreté de la maintenue de la vente d'une autre maison, située rue des Bouchers, à lui faite par François Didier, duquel le sieur Dancroix avait acquis la maison de la rue des Augustins; laquelle instance fut arrêtée par une transaction conclue entre les parties; — soutenue par Louis Didier, contre Me Jean Bernard, avocat en Parlement, celui-ci poursuivant les criées des biens de Me Pierre Chana, sieur du Coin, trésorier de France, à Lyon, au préjudice dudit Louis Didier, acquéreur d'une maison rue des Augustins, provenant dudit Pierre Chana; à la suite de laquelle instance est intervenue une sentence des Requêtes du Palais, en vertu de quoi le sieur Didier est demeuré possesseur de ladite maison, advenue plus tard aux pauvres de l'Hospice de la Charité, héritiers de Dominique Dancroix, etc.

B. 60. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 69 pièces, papier.

1728-1780. — Propriétés dans la ville : maisons Dominique et Simon Dancroix (*suite*). — Inventaire des titres d'une maison située à l'angle de la rue Thomassin et de la grande rue Mercière, à l'enseigne du *Grand-Paris*, portant que cette maison ainsi que la sixième partie des revenus du pont de bois traversant la Saône, du port Saint-Paul au port Saint-Vincent, furent acquises par les Recteurs des deux Hôpitaux, de Jean-Baptiste-Simon Dancroix, et demeurèrent en entier à l'Hospice de la Charité, en vertu de l'acte de partage mentionné sous le numéro précédent. — Rapport et estimations de la maison du *Grand-Paris :* dressés en 1777 par Léonard Roux, secrétaire du Roi, architecte, et Jean-François Grand, conseiller du Roi, contrôleur des fortifications au département de Lyon, et architecte de la ville, par lesquels la valeur de cette maison est estimée à la somme de 75,000 livres; — fait en 1780 par les architectes Bal de Verrières et de Gérando, et portant l'estimation de cet immeuble à 96,000 livres. — Contrat de vente passé par les Recteurs à Jean-Baptiste et Marc Benoît frères, négociants à Lyon, y demeurant, sur le pont du Change, pour le prix de 96,000 livres, y compris dans cette somme 14,000 livres, moyennant quoi les vendeurs s'engagent à acquitter les droits de lods, de contrôles et autres frais. — Baux à loyer : de deux boutiques au rez-de-chaussée et d'une chambre au premier étage, passé en 1734 par Simon Dancroix à Vincent Heyrier, maître tailleur d'habits, pour le prix annuel de 360 livres; — des mêmes boutiques et chambre, passé en 1743 au même locataire, pour le prix annuel de 400 livres; — d'une autre boutique, en 1754 à Pierre Game dit Latour, maître charcutier, par Claude Riverieulx, écuyer, seigneur de Chambost, ancien échevin, l'un des Recteurs, et ayant la direction et intendance des bâtiments de l'Hospice de la Charité, moyennant le prix annuel de 260 livres, etc., etc. — Certificat du Voyer de la ville, par lequel il appert que « Lingon et « consors, maîtres paveurs, ont pavé devant la maison « de MM. les Recteurs de l'Hôpital, sise rue Thomassin, « et fourni terre nécessaire au susdit pavé, et toisé en la « présence dudit Voyer, à la quantité de six toises « 17 pieds et en partie, à raison de 30 sols pavé vieux, « qui revient à la somme de 9 sols. » — Comptes de réparations faites dans la maison du *Grand Paris*, etc.

B. 61. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 154 pièces, papier.

1729-1748. — Propriétés dans la ville : maisons Dominique et Simon Dancroix (*suite*). — Acte de procuration générale passée par Jean-Baptiste-Simon Dancroix à Dominique Dancroix, son frère, à l'effet de gérer et administrer toutes ses affaires. — Transport et cession passés au même, par ledit Simon Dancroix, son frère, des loyers de la maison du *Grand-Paris*, et de son domaine situé à Irigny, jusqu'à la concurrence de 10,000 livres, dont il s'est reconnu, entre autres dettes, débiteur envers ledit Dominique Dancroix. — Quittances de diverses sommes dues par Simon Dancroix et acquittées à son profit des deniers de son frère; lesquels titres servent à établir et justifier les créances de Dominique Dancroix contre son dit frère.

B. 62. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 92 pièces, papier.

1714-1780. — Propriétés dans la ville : maisons Dominique et Simon Dancroix (*suite*). — Transaction conclue en 1744 entre Dominique Minaud et Jeanne-Marie Cotton, sa femme, sœur et héritière de feue Antoinette Cotton, à son décès, femme de Simon Dancroix, ledit Simon Dancroix, André de Cotton, écuyer, et Nicolas-Sébastien Charlier, secrétaire du gouvernement de Lyon,

mari d'Elisabeth Cotton, sur l'instance pendante entre eux en la Cour de la conservation de Lyon, au sujet des comptes rendus audit Dancroix par les sieur et dame Minaud, de la jouissance que tant eux que ladite Antoinette Cotton avaient, par forme d'antichrèse, des immeubles appartenant au sieur Dancroix, par laquelle transaction ce dernier s'est reconnu débiteur, au profit des sieur et dame Minaud, de la somme de 19,000 livres. — Comptes de réparations faites à la maison du *Grand-Paris* pendant ladite jouissance, et autres pièces justificatives produites à l'occasion de cette transaction. — Obligation passée par dame Catherine Cachet de Garnerand, veuve de messire Jean-François Dassier, baron de la Chassagne, en faveur de Jacques Soubry, marchand de Lyon, pour la somme de 16,800 livres que ladite dame promet de payer à raison de 300 livres chaque année, pendant six ans, et, pour le reste, constitue une rente annuelle de 450 livres, jusqu'à remboursement des 15,000 livres restant du capital. — Acte de rachat de ladite rente appartenant à messire Pierre-Marie-Christophe Bollioud, seigneur de Brogieux, conclu par les Recteurs, comme acquéreurs de la maison du *Grand-Paris*, provenant de Simon Dancroix qui l'avait acquise de la dame Cachet, et sur laquelle maison cette rente était hypothéquée.

B. 65. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 70 pièces, papier; 1 sceau des Requêtes, « *sceau royal des actes de Lyon*, » plaqué.

1679-1729. — Propriétés dans la ville : maisons Dominique et Simon Dancroix (*suite et fin*). — Acte en date de 1686, par lequel messire Pierre Dassier, chevalier, baron de la Chassagne, seigneur de Marcy, conseiller secrétaire du Roi, reconnaît devoir à messire Claude Pécoil, chevalier, seigneur de Villedieu, prévôt des marchands de la ville de Lyon, la somme de 9,883 livres. — Autre reconnaissance par laquelle messire Jean-François Dassier, chevalier, baron de la Chassagne, seigneur de Marcy-sur-Anse, capitaine des carabiniers et commissaire général de la cavalerie, confesse devoir à messire Claude Pécoil, chevalier, marquis de Septème, seigneur de Villedieu, Montverdun et autres lieux, ancien prévôt des marchands de la ville de Lyon, la somme de 11,000 livres. — Quittance donnée en 1720 par dame Catherine-Marie Legendre, veuve de Messire Claude Pécoil, marquis de Septème, comme tutrice de leur fille, à dame Catherine Cachet, veuve de Pierre Dassier, baron de la Chassagne, de la somme de 13,116 livres; ladite quittance renfermant subrogation des créances de la marquise de Septème, contre la baronne de la Chassagne, au profit de messire Louis Ravat, seigneur des Mazes, Montbellet et autres lieux, conseiller honoraire en la Cour des monnaies, en considération de ce que ce paiement de 13,116 livres avait été fait de ses propres deniers et effets. — Constitution d'une rente de 250 livres, créée au profit de Georges Giraud, écuyer, baron de Montbellet, seigneur de Saint-Oyen, Saint-Trys, Lis et autres lieux, conseiller du Roi en la Cour des monnaies, par la même baronne de la Chassagne. — Instance poursuivie par le même Louis Ravat, ancien prévôt des marchands de la ville de Lyon, contre messire Joseph Mascrany, chevalier, seigneur de la Verrière, à l'effet d'obtenir constitution d'hypothèques sur une maison située sur le Pont-de-Pierre, acquise par ledit seigneur de la Verrière, de Simon Dancroix, qui l'avait lui-même achetée de messire François-Aimé Dassier, baron de la Chassagne, fils d'autre Jean-François Dassier, lequel était débiteur envers messire Louis Ravat. — Sentence des requêtes du Palais, à Paris, portant déclaration d'hypothèques sur ladite maison, conformément à la demande dudit Ravat, etc. — Note portant que Simon Dancroix chargea la maison du *Grand-Paris* et sa part du pont Saint-Vincent, de cette rente, rachetée en 1749 par les Recteurs acquéreurs de cette maison, et de la quote-part du pont susdit.

B. 66. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 115 pièces, papier; 1 sceau conventuel de Saint-Pierre, plaqué.

1564-1778.—Propriétés dans la ville : maisons Dare, Delaye, Delore, Denis, Dervieu et Dessain. — Testament de « honorable homme Claude Dare, saincturier, citoyen « de Lyon, lequel... estant, Dieu grâce, sain de ses sens « et entendement et ayant bonne mémoyre, combien « qu'il soit débille de sa personne à cause de la maladie « contagieuse en laquelle il est frappé, ayant cours pré- « sentement en ceste ville de Lyon; » par lequel testament « il proteste en premier lieu que veult vivre et « mourir en l'union de la foy chrestienne et catholique, « telle que nous l'avons de Dieu, de sa saincte parolle, « de ses sainctz commandemens et suyvant son Esglise, « et comme les apostres nous ont enseignez... Item ledit « testateur donne et lègue et par droict d'institution dé- « laisse aux pauvres pestiffereulx de l'hospital de Saint- « Laurent, deux poinsons vin cleret, bon, pur, loyal et « marchant, de la teneur de troys asnées et demye, cha- « cun poinson... Item donne et lègue... à l'Hostel-Dieu du « Pont du Rosne de ceste ville, deux poinsons vin cle- « ret, etc. Item donne et lègue... à l'Aumosne des paou- « vres pestiffereulx de ceste ville de Lyon, qui sont à pré- « sent ès cabanes de la Guillotière, qui n'osent demander « par ladite ville, un poinson vin cleret... de la teneur de « quatre asnées ou le plus grand qui se trouvera dans la

« cave dudit testateur..., affin qu'ilz puissent prier Dieu « pour le remède de son âme et que Dieu luy fasse la « grâce de sortir de la maladie en laquelle il est présen- « tement frappé. » Le testateur lègue en outre la somme de cinq sols tournois à chacun de ses parents pour tous les droits qu'ils pourraient réclamer dans sa succession, et « au résidu de tous et chacun ses biens, meubles et « immeubles..., nomme et institue de sa propre boche ses « héritiers universelz, assavoir les paouvres de l'Au- « mosne généralle de ceste dite ville...; priant et sup- « pliant lesditz paouvres voulloir avoir ledit testateur « en leurs prières et oraisons... Faict et passé audit « Lyon, au devant la maison d'habitation dudit testateur, « ledit testateur estant en sa fenestre de sa dite maison « d'habitation, le cinquième jour du moys de septembre « mil cinq cens soixante-quatre, présents honnestes per- « sonnes... Simon Berthin, pavisseur, Pierre Poppon, « baptelier, et François Gollaud, affaneur. » — Contrat de vente passé en 1569 par les Recteurs, à honorable homme Pierre Fontanel, maçon, d'une maison située rue Buisson, provenant de la succession dudit Claude Dare, et ce, moyennant la somme de 600 livres tournois, dont l'achepteur a payé comptant 265 livres en 100 écus d'or sol, et, pour les 335 livres restants, a constitué au profit des Recteurs une rente annuelle de 16 livres 15 sols, laquelle rente fut plus tard rachetée et éteinte. — Note mentionnant une donation faite à l'Aumône Générale, par sieur Joachim Delaye, d'une maison située rue du Charbon-Blanc, et de diverses créances, rappelant que cette maison fut aliénée par les Recteurs en 1698, et que cette donation « étoit déjà adhirée lors de l'arrangement des « archives fait par M. Fayet. »—Anciens titres de propriété de ladite maison, sise rue du Puys-de-la-Croisette ou du Charbon-Blanc : vente par maître Georges Langlois, conseiller du roi, à Jean Dulac, cordonnier; — quittance de lods donnée en 1599 audit Dulac, par « Claude Perret, « prieuse conventuele du monastère Saint-Pierre; » — reconnaissance de cens passée par Joachim, Etienne et Etiennette Delaye, enfants et héritiers de Jacques Delaye, au profit de très-illustre et puissante dame, Mme Antoinette d'Albert de Chaulnes, abbesse dudit monastère, etc. — Bail à loyer passé en 1758 par les Recteurs à la veuve Saunier, boulangère, de la moitié d'une maison où est pour enseigne le *Grand K*, provenant d'Antoine Delor, enfant adoptif, et possédée par l'Hospice de la Charité par indivis avec les héritiers Coupier, pour le prix annuel de 699 livres 19 sols 6 deniers. — Conventions passées en 1772, entre messire Jean-Pierre Coupier, conseiller au Conseil supérieur de Lyon, et noble Jean-Baptiste Verger, ex-consul, l'un des Recteurs de l'Hospice de la Charité, co-propriétaires par indivis de la même maison, et les propriétaires d'une maison contiguë, par laquelle les premiers, étant obligés de faire démolir leur dite maison pour se conformer au reculement déterminé par Messieurs du Bureau des finances, s'accordent avec les propriétaires voisins pour la reconstruction d'un mur mitoyen. — Contrat de vente passé en 1777 par les Recteurs au profit de Quantin Paillard, marchand tailleur frippier, de la portion de maison située rue Thomassin et place Grenouille, à l'enseigne du *Grand K*, appartenant à l'Hospice de la Charité, moyennant le prix de 20,000 livres, et à charge pour l'acquéreur de payer à Mme Philippine-Louise-Catherine de Noailles, épouse séparée de biens de M. le comte de Guiche, une rente de 106 livres 10 sols 6 deniers, affectée sur ladite portion de maison. — Quittances des maçons, tailleurs de pierres, charpentiers et serruriers employés, de 1691 à 1693, à la reconstruction de la maison du *Grand K*, et données au profit de Gasparde Cousin, veuve de Jacques Dulaurier, boulanger, propriétaire de cette maison, remariée à Benoît Delor. — Invitation à fournir, suivant l'ordonnance de Mgr le maréchal (de Villeroy), de 1722, un seau de cuir pour cette maison et de s'entendre avec les officiers du quartier pour le faire marquer aux armes ou au nom dudit quartier. — Baux à loyer : passé en 1709 par Benoît Delor à Claude Naime, maître boulanger, du rez-de-chaussée et premier étage de la même maison, moyennant le prix annuel de 200 livres, etc. — Transaction conclue entre Anne Denis, veuve Chenavière, donataire et cohéritière de sa mère feue Denise Martin, veuve de Benoît Denis, d'une part, et les Recteurs de l'Aumône Générale comme pères adoptifs et héritiers de feu Claude Faverges, fils de Jeanne et de Claudine Barbarel, sur ce que ladite Anne Denis ayant exposé qu'en « l'année 1628 seraient décédés « du mal contagieux Jean Denis, vivant ouvrier en draps « de soye, fils de deffunt Benoist Denis et Denize Martin, « et encores Marguerite Bernard, femme dudit Denis, « survivant à eulx Claude et Pernette Denis, leurs enfants, « lesquels seraient semblablement décédés en ladite « année, » leur survivant Denise Martin, leur aïeule, qui serait également décédée l'an 1629, laissant, entre autres héritiers, ladite Anne Denis, laquelle aurait réclamé des Recteurs, en ladite qualité de pères adoptifs et héritiers dudit Faverges, reconnaissance d'une pension annuelle de 18 livres 15 sols, constituée auxdits feus Jean Denis et Marguerite Bernard, par feu Claude Barbarel, et comme tenanciers des trois quarts d'un grenier servant de boutique à soye et autres membres de maison venant de Claudine Barbarel, mère dudit Faverges; et, au contraire, répondant lesdits Rec-

teurs, qu'ils ne pouvaient accorder que ladite Denise Martin fût l'aïeule de Claude et Pernette Denis, ni qu'elle leur eût survécu, ni moins encore que lesdits enfants eussent survécu à ladite Bernard, leur mère, et que par conséquent ils ne pouvaient être contraints à reconnaître ladite rente; sur lesquels différends les parties s'accordant par cette transaction, les Recteurs, moyennant la somme de 165 livres, sont déchargés de ladite pension et demeurent possesseurs desdits trois quarts de maison. — Acquisition par les Recteurs de l'autre quart de la même maison, appelée le *Rapporteur*, située rue Henri, proche les Jésuites, de Pierre Hugon, maître ouvrier en soie, et de Marguerite Priteau, sa femme, appartenant à celle-ci comme héritière de sa mère Louise Bernard, pour le prix de 80 livres. — Note portant que cette maison fut vendue en 1646 par les Recteurs, au nommé Garbinot. — Anciens titres provenant de cette maison : testament de Claude Bernard, léguant à sa femme un « lict garny « d'une coultre, cussin de plume couverte de catalongue « blanche ou rouge, 4 linceulx, les rideaux garnis de « thoille et les parements aussi de thoille avecque « frange ...; quinze livres de vaiselles d'étain, un cabinet « bois noyer fermant à clef où il y a deux liettes; à sa « fille et à sa femme une petite chambre faisant partie « de la maison du *Rapporteur*, etc. Fait en 1625, présens « honneste Claude Janin, professeur en lange hébraïque « à Lyon, Jacques Turcon, maître poulallier, François « Denis, doreur. » — Vente passée en 1764 par les Recteurs, pères adoptifs de Pierrette et Antoinette Dervieu, enfants de défunt François Dervieu, chapelier, à Frédéric Nesme, orfévre, d'une maison située rue Saint-Jean, appartenant auxdits enfants adoptifs et provenant de leur mère Charlotte Robert, moyennant le prix de 14,000 livres. — Note faisant mention d'une maison située près de la porte du couvent des Carmes des Terreaux, acquise par les Recteurs du sieur Dessain, le 6 octobre 1566, et depuis revendue par eux.

B. 65. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

1663-1783. — Propriétés dans la ville : maisons Dubré, Dufaure, Dufournel, Dufresne et Duplessis. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon en 1674, entre Philiberte Dubré, femme de Charles Rouzat, demanderesse, d'une part, et les Recteurs défendeurs, d'autre part, sur ce que lesdits Recteurs réclamaient un tiers de maison appartenant audit Rouzat, lequel avait été enfant adoptif de l'Aumône, disant de son côté la demanderesse qu'ayant contracté mariage avec ledit Rouzat, dont elle avait eu un enfant mort depuis huit années et son mari ne reparaissant pas, l'ayant abandonnée elle et son enfant pour aller au service de Sa Majesté, et n'ayant eu depuis huit ans aucune nouvelle, elle réclamait l'usufruit dudit tiers de maison, auquel elle avait droit par les dispositions expresses de son contrat de mariage, par laquelle sentence il est fait droit à la requête de la demanderesse. — Acte par lequel Philiberte Dubré, veuve de Charles Rouzat, « ré« duite à une extrême nécessité, soit par la misère du « temps, soit par son grand aage, prie et requiert très« humblement les Recteurs de lui vouloir accorder de « deux choses l'une, ou de la recevoir dans leur maison, « ayant atteint l'âge de plus de soixante ans, ou de lui « vouloir accorder le pain de l'Aumône, » en échange de quoi elle offre de leur céder le tiers de ladite maison à elle adjugé; ce que les Recteurs acceptent et en compensation ils promettent « de luy donner chaque semaine un pain « et demye de ladite Aumosne pour luy ayder à subcister « quoique les loyers (de ladite maison) ne rendent an« nuellement qu'environ la somme de 20 livres. » — Note rappelant que cette portion de maison fut vendue en 1704 à Gabrielle Rozat.— Vente aux enchères passée en 1783, moyennant la somme de 36,000 livres, par les Recteurs à Joseph Ganeval, maître fondeur en métaux, d'une maison située rue Palais-Grillet, à l'enseigne des *Quatre Evangélistes*, appartenant à l'Hospice de la Charité, par acquisition de noble François Dufaure, sieur Jean Terrasson et Catherine Revol, son épouse. — Donation faite en 1603 aux pauvres de l'Aumône Générale, par dame Jeanne Dufournel, veuve de feu maître Pierre Perrissot, en son vivant notaire à Lyon, d'une maison située rue Saint-Marcel, et qui avait été acquise en 1567 à titre de rachat, au prix de 500 livres, par ledit Perrissot, de Jean et autre Jean Galand, dit Jolli père et fils, marchands canabassiers en la même ville. — Note portant que cette maison n'appartenait plus aux Recteurs, soit qu'ils l'eussent vendue, soit que les premiers vendeurs l'eussent revendiquée. — Acte de publication du testament, en date de 1625, de noble Philippe-Emmanuel Dufresne, conseiller et avocat du Roi en la sénéchaussée de Lyon, disant : « Puisque la « loi de naistre est la loi de mourir, que toute créature « est condamnée à ceste mortalité et que, d'ailleurs les rei« gles de la police civille des hommes donnent aux mou« rans de disposer avec liberté de volonté des biens qu'ilz « délaissent. Sur ces considérations, je supplie Dieu vou« loir autoriser mes sainctes intentions, et messieurs les « magistratz, distributeurs de la justice aux survivants, « de les vouloir seconder. Dont, par le mien dernier tes« tament, je donne et lègue aux pauvres de l'Aumosne « Générale de Lyon, et, pour eulx, aux sieurs Recteurs « et administrateurs d'icelle la somme de deux mille livres

« tournois; plus je leur donne et lègue ma maison bastie « à neuf à la bresche Sainct-Jehan, avec la petite y joi- « gnant, comme de sa dépendance, à la charge de payer « les pensions que s'y trouveront deües, » et, après quelques autres legs, institue héritière universelle Louise Croppet, sa femme. — Contrat de vente desdites maisons passé en 1645 par les Recteurs à noble homme monsieur maître Pierre Bollioud-Mermet, conseiller du Roi et son premier avocat en la sénéchaussée de Lyon, moyennant le prix de 20,000 livres pour la grande maison et 2,000 livres pour la petite, sous la réserve de l'usufruit à Louise Croppet, veuve du sieur Dufresne, et à charge de payer trois pensions dues à la prébende de Saint-Clément dans l'église de Saint-Etienne, à celle de la Sainte-Trinité, sous la tribune dans l'église de Saint-Jean et à la prébende des Batiers dans l'église de Sainte-Croix, pour la valeur desquelles il fut déduit 3,800 livres sur le prix de la vente. — Donation aux pauvres de l'Aumône Générale faite en 1678 par Anne Duplessis, adoptive de ladite Aumône, de tous ses biens, entre autres de ceux qui lui sont échus par le décès de sa tante et marraine Anne Duplessis, veuve du sieur Abraham Pauze, bourgeois de Lyon, de laquelle succession dépendait une maison située rue Confort, à l'enseigne de la *Décollation de saint Jean-Baptiste*, sous la réserve seulement d'une somme de 100 livres, pour disposer par testament, et à charge par les Recteurs de recevoir ladite donatrice dans le corps des filles de Sainte-Catherine, pour y être nourrie et entretenue le reste de ses jours.—Transaction conclue entre les Recteurs, ayant droit de ladite Anne Duplessis, d'une part, et messire Constant de Silvecanne, conseiller du Roi, président en la Cour des monnaies, commissaire général au département des provinces de delà la Loire, ancien prévôt des marchands de la ville de Lyon, donataire particulier dudit Abraham Pauze, d'autre part; par laquelle transaction les Recteurs cèdent audit Silvecanne tous leurs droits sur les biens desdits Pauze et Duplessis, et particulièrement sur ladite maison, moyennant la somme de 3,000 livres, etc.

B. 66. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 16 pièces, papier.

1517-1705. — Propriétés dans la ville : maisons Faure-Veuillat et Ferrier. — Testaments : de dame Claudine Faure, veuve de Pierre Veuillat, en son vivant marchand, citoyen de Lyon, par lequel elle élit sa sépulture à Saint-Nizier, dans le tombeau de son mari; lègue aux Religieux de l'ancien couvent des Carmes des Terreaux 1,600 livres, à charge de dire à perpétuité une messe tous les jours de l'année, savoir : le dimanche en l'honneur de la sainte Trinité, le lundi de l'office des trépassés, le mardi de Saint-Claude, son patron, le mercredi de l'Ange gardien, le jeudi du Saint-Sacrement, le vendredi de la Sainte-Croix et le samedi de Notre-Dame; et, après plusieurs autres legs, institue les pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels; fait en 1632 dans la maison d'habitation de la testatrice, « rue de la Gre- « nette et Pepin; » — de Aymé Vuillat, bourgeois de Lyon, contenant élection de sépulture au tombeau de son père et de son oncle Mermet Vuillat, dans la chapelle de la Sainte-Trinité, à Saint-Nizier, et institution universelle en faveur de sa mère Claudine Faure;— dudit Pierre Vuillat, par lequel il lègue 12 livres aux Pauvres de l'Aumône Générale, et pareille somme à ceux de l'Hôpital du Pont du Rhône, en ce compris le droit d'assistance des enfants orphelins de la Chanal à son enterrement; à ses nièces 1,500 livres chacune, « avec une robbe et « cotte nuptiale, selon leur estat et quallité, etc., » et institue son fils aîné héritier universel; fait en 1626, témoins : sieur Antoine Lacombe, maître poudrier, etc.; — de « noble Mermet Vuillat, contrerolleur en la mai- « son de Monsieur le duc de Genevois et de Nemours, » contenant, entre autres, legs de 12 livres aux Pauvres de l'Aumône Générale, de pareille somme à ceux de l'Hôpital du Pont du Rhône et aux pauvres enfants de l'Hôpital de Notre-Dame de la Charité, en Bellecour, à charge que les Pauvres de la Chanal assisteront à son enterrement, comme ils ont accoutummé à Lyon, et instituant Pierre Vuillat, son frère, héritier universel. — Quittance de lods donnée aux Recteurs par « illustre Messire Thomas de « Meschatin la Faye, comte et chamarier de l'église de « Lyon, et, à cause de ce, seul obéancier de la rente no- « ble appelée de la Sénéchaussée, » à cause d'une maison située près de la chapelle de Saint-Alban, appartenant aux pauvres de la Charité, comme héritiers de Claudine Faure, veuve Veuillat. — Contrat de vente passé en 1635 par les Recteurs à Pierre-Olivier Gaspard, marchand bourgeois de Lyon, d'un domaine situé au territoire de Saint-Vincent, hors les murs de la ville, d'une petite maison « de pisé, » au territoire de Garanjat, et d'une terre contenant quatre bicherées, au territoire de Terre-Noire, à la Croix-Rousse, moyennant le prix de 6,000 livres et 300 livres d'étrennes; ladite vente faite par les Recteurs, parce que ces propriétés leur étaient de petit revenu, que les réparations en absorbaient une partie, et qu'il aurait été nécessaire de recouvrir à neuf les bâtiments, à cause de la grêle qui avait ravagé les domaines et les propriétés circonvoisines. — Reconnaissances de cens et servis données par les Recteurs au profit du chamarier de Saint-Paul, pour une maison située « en la ruette de Vil- « lardz, ou du Cul-de-Sac, » tendant de la rue Gentil à

la maison d'Hugues d'André, écuyer, seigneur de Fromente; ladite maison appartenant aux pauvres de la Charité, héritiers de Claudine Faure. — Note portant que cette maison fut vendue en 1740 par les Recteurs à Humbert Giriat, charpentier, pour le prix de 3,686 livres. —Vente passée en 1517 à Jérôme Henry, orfévre, par Barthélemy de Villars, fils de feu Barthélemy de Villars, marchand citoyen de Lyon, pour lui et ses frères Pierre et André, d'une étable et d'un emplacement situé derrière l'église de Saint-Nizier, dans la rue de l'Archidiacre, contenant autorisation d'avancer ladite étable « soit de post « ou de pierre du costé devers les maisons construites « par les Rocheffors au vyntau du couvert de tuile estant « sur la porte du jardin de feue Guigone Vallete; » auquel emplacement fut bâtie depuis la maison de la ruette de Villars, advenue aux pauvres de la Charité, héritiers de Claudine Faure. — Testament de honnête homme Nicolas Ferrier, marchand tissotier, « lequel considérant le con- « tagieux cours de peste..., estant en son bon sens et mé- « moyre, la grâce à Dieu, combien qu'il soit auculnement « debille de sa personne par certaine malladie où il est « présentement..., donne et lègue aux paouvres de l'Au- « mosne Générallle de ceste ville de Lyon, une pension « annuelle d'une asnée bled à luy due par les hoirs de « feu Antoine Chuzy, benyer, ensemble ung petit bas de « maison et jardin scise audit Lyon et une dicte du *Grif- « fon*, laquelle il dict avoir voulu vendre a ung nommé le « petit Robert, et duquel le testateur a dict avoir reçu six « escus d'arres, lesquelz il veult estre renduz audit Petit « Robert par ses héritiers...; à sa sœur Anthonie de Saint- « André de Savigny, lieu de sa nativité, une grange à « Morancy; Item lègue à Anthoyne, mary de sa dite sœur « une sienne cappe bandée de satin, une paisre de « chaulsses blanches et ung paire de chausse noyres, « avec ung pourpoint qu'il portoit... Item a donné et « légué à dix paouvres filles dudit Lyon et pour elles « ayder à marier, en portant touteffoys sommaire certiffi- « cations de leur paouvreté, la somme de 100 livres tour- « nois, qu'est à chascune d'elles dix livres tournois. Item « a donné et légué à aultres dix paouvres filles de Sainct- « André-de-Savigny (lieu de sa nativité), à la qualité sus- « dite, semblable somme de 100 livres tournois; à aultres « dix paouvres filles de Saint-Bert, pareille somme de « cent livres tournois; à aultres dix paouvres filles de « Morancy, semblable somme de cent livres tournois, « pourveu touteffoys qu'elles seront tenues pourter certif- « fication de leur paouvreté des chastellains desdits « lieux... Item a donné et légué à Florye, relaissée de « Pierre Bellaton, qui garde sa niepce et héritière, une « robbe de femme et ung petit pelisson... Et au cas adve- « nant que Claude Planette, sa dicte nièpce et héritière, « vint à décéder sans enfants légitimes, substitue en ses « biens et héridité, sçavoir : pour la moitié les paouvres « de ladite Aulmosne Générallle. Faict et passé à Lyon, en « la rue dite de l'Arbresec, où ledict testateur estoyt « assiz a une escabelle, » le 20 septembre 1564, « pré- « sens à ce Esprit Bertrand, veloutier, Jean Gilles, espin- « glier, Nicolas le Gros-Molard, poulailler, etc. » — Contrat de vente passé en 1617, et par lequel les Recteurs, « ayant bien et meurement considéré, que la maison « scize au lieu appelé le Griffon ou en Terrailles, rue du « Puy du Galhiot, est vieilhie, caducque, la plus grand « part bastie de pizey, les degrez de bois en ruyne, « prests à tumber, comme aussy le couvert, estant be- « soing de rebastir à neuf, ne rendant à présent revenu « à ladicte Aulmosne que environ trente-six livres par an « de louage qui se consomment en menues réparations, » cèdent ladite maison à Jean Dalmès, maître maçon, citoyen de Lyon, moyennant le prix et « introge » de 150 livres et une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 30 livres au capital de 600 livres.

B. 67. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 21 pièces, papier; 1 plan.

1655-1789.— Propriétés dans la ville : maisons Fournier. — Donation entre vifs faite au profit des pauvres de l'Aumône Générale et Hôpital de Notre-Dame de la Charité par Simon Fournier, marchand bourgeois de Lyon, d'une maison située à la montée des Capucins, à charge de servir au donateur une pension annuelle, viagère, de 100 livres, à payer, après le décès dudit Fournier, à la servante la plus âgée qui se trouvera à son service et sous la réserve que ladite maison ne pourra être aliénée. — Testament du même Simon Fournier, par lequel il élit sa sépulture dans l'église de Notre-Dame de la Charité, lègue « aux filles de Sainte-Magdelaine-les-Repenties « 10 livres tournois tous les ans, » à charge de deux messes basses tous les mois; 2,000 livres à l'Hôtel-Dieu; à sa chambrière des meubles de quoi meubler une chambre, un petit lit, trois matelas, trois couvertes et trois paires de « linceuls de linge de cuisine faits de toile crue; » plus une pension viagère de 500 livres, payable par les deux Hôpitaux, à condition d'en user en bonne ménagère, afin qu'elle donne ce qu'elle en aura épargné à ces deux Maisons, chacune par moitié, etc.; enfin institue les pauvres dudit Hôpital ses héritiers, à charge par les Recteurs « de faire assembler tous les mois, en l'église de ladite « Charité, deux des plus pauvres de chacun des cinq dis- « tributions du pain à leur choix, pour y dire avec un

« des prebstres de ladicte Charité les sept psaumes pé« nitentiaux avec dévotion et respect; à chacun desquels « pauvres qui se trouveront à l'heure qui sera indiquée, « sera donné deux solz marqués chaque fois à l'issue de « ladite prière. » — Inventaire des meubles qui se sont trouvés dans la maison du testateur, entre autres: « Premiè« rement dans la chambre où est décédé ledit sieur Four« nier, un lict sur treteau à pieds de fert, etc.; dans une « chambre ou salle, une table noyer sur cinq pilliers « à chapeletz, estimé quatre livres 10 solz, et sur laquelle « s'est trouvé un tapis de Bergame, estimé quinze solz; « un miroir avec son cadre noir, quatre livres; un coffre « à cloux dorés de vache de Roussy, quinze livres; dans « lequel s'est trouvé un escampolon toile blanche de « demi aulne de large, tirant cinq aulnes, estimé quarante « solz. Dans une autre chambre, une petite table boys « noyer, scize sur quatre pilliers, avec son tiroir, estimé « trente solz; sur laquelle s'est trouvé un tapis Tur« quie, estimé douze livres; neuf chaises tapisseries à « l'esguilles, estimée douzes livres; deux chenetz de lot« ton estimé huict livres; deux petits chenetz fort uzés, « estimé vingt-cinq solz; la tanture d'une tapisserie « moitié laine fluret, consistant en huict pièces et ses « bordures, estimé cinquante livres; quatre tableaux en « détrampe, estimé pour être uzés, trois livres; un au« tre tableau représentant Judic, avec son cadre noir, et « un autres estimé, vingt livres. Dans une garderobbe, « deux habits de drapt, l'un noir et l'autre gris, fort « uzés et tournés, estimé vingt livres; trois justeaucorps, « l'un de sarge noir doublé, l'autre Camelot d'Auvergne, « et l'autre de craipon, estimé ensemble dix livres; un « habit avec le justeaucorps de sarge noir, estimé pour « estre uzés, dix livres; un manteau de veloux doublé « de panne fort uzé, trante livres; une robbe de chambre « violette, un juppon et une cassaque de drapt gris fort « uzés, estimé ensemble vingt livres; un lict drap rouge « teint en escarlatte avec ses pantes et franges, sans cou« verte pendante, estimés soixante livres; une ousse « noire avec ses franges et un boudrier aussy noir avec « ses franges, estimé trois livres, etc...; un couteau à cha« pler viande avec une petite broche fert, douze solz...; « un pogniard et une espée, quinze solz...; une table d'ar« doise sans pillier, cinq livres...; vingt volumes en quarto « ou octavo traitant de diverses matières entre lesquelles « est l'histoire de Lyon, in-folio, estimés ensemblement « quinze livres, etc., etc. » — Quittance de lods accordée gratuitement aux Recteurs par les Chanoines-Comtes de Lyon, en faveur des pauvres. — Baux en totalité de deux maisons contiguës, à la montée des Grands Capucins, provenant de l'hoirie Fournier : passé en 1770, moyennant le prix de 1,100 livres; en 1779, pour 1,500 livres; en 1788, pour 1,600 livres. — Comptes de réparations, etc.

B. 68. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 45 pièces, papier; 4 sceaux plaqués du Conseil de Genève.

1596-1788. — Propriétés dans la ville : maison Fournier-Bassac. — Donation faite en 1742 aux pauvres de la Charité par Claudine Fournier, veuve de Joseph Bassac, banquier et bourgeois de Lyon, d'une maison située rue de Gadagne, venant de l'hoirie de son mari, qui l'avait acquise de Nicolas Ruffier, à charge par les Recteurs : 1° de laisser la donatrice jouir, jusqu'à la Saint-Jean prochaine, de l'appartement qu'elle occupait dans cette maison; 2° de payer ses frais funéraires; 3° d'acquitter divers legs et fondations pieuses. — Quittance passée aux Recteurs par le chapitre de Saint-Jean, d'une somme de 1,000 livres pour amiable composition du droit de milods de cette maison estimée 14,000 livres, et relevant de la rente noble du Comté de Lyon. — Lettre autographe de Jeanne-Marie-Alexandrine de Montjouvent, abbesse du couvent de la Déserte, datée du 6 mai, à huit heures du matin, par laquelle elle s'excuse auprès de M. Valoux, Recteur de la Charité, d'avoir fait enterrer brusquement Mme Bassac, sans les avertir, se justifiant et en ces termes, sur ce que « sont quada« vre etes si puent, que creniet qu'il ne mis quelque fieures « maligne dans ma maison, je ne voyet les heures qu'il ne « fut inumé jes meme crain que messieurs les pretres ne « sant trouva mal. » A la suite de laquelle est une note annonçant qu'il a été dressé procès-verbal sur le livre des délibérations du Bureau, à l'effet de constater la cause qui a empêché les Recteurs d'assister aux funérailles de ladite dame veuve Bassac. — Testament de Joseph Bassac, originaire de Digne, marchand bourgeois de Paris, résidant à Lyon, instituant sa femme, Claudine Fournier, héritière universelle. — Inventaire des meubles et effets, mentionnant, entre autres : une petite glace à grossir les objets, avec sa bordure bois noyer, vieux, usé et détamé, estimé 15 sols; un manteau ou roquelaure écarlate, avec des boutons d'or, vieux, usé et « arté, » 12 livres; deux paires de souliers maroquin, 6 livres; une veste de drap noir doublée de velour; une montre d'argent marquant les minutes, 40 livres; 20 cravates mousseline, dont deux brodées, trois pièces de tapisserie d'Auvergne en verdure, 30 livres; deux jattes terre fayence, 30 sols; un sopha bois noyer, 30 livres, etc., etc. — Contrats de vente de la même maison, passés : au profit de Nicolas Ruffier, marchand bourgeois de Lyon, par Isaac Lefort, citoyen de Genève, demeurant à Lyon, au nom de Anne Acceré, veuve Tronchin, et de ses enfants Antoine et Jean-Robert Tronchin,

citoyens de Genève, et demoiselles Théodora et Anne Tronchin, ses filles, moyennant le prix de 7,500 livres; — par Nicolas Ruffier, banquier et bourgeois de Lyon, à Joseph Bassac, aussi banquier en ladite ville, et demoiselle Claudine Fournier, sa femme, pour le prix de 6,000 livres et une rente annuelle de 300 livres. — Baux à loyer passés par Claudine Fournier, veuve Bassac, à la veuve Jeury, de diverses pièces au rez-de-chaussée, pour le prix annuel de 52 livres, etc. — Etat des effets laissés par M[me] veuve Bassac dans l'appartement loué par elle à M[me] veuve Jeury. « Dans la salle joignant le vestibule, il « y a deux tableaux se faisant face l'un à l'autre, sur « deux portes, représentant chacun un vase de fleurs « avec des fruits, ayant leurs cadres dorés. Dans la « première chambre joignant la salle du côté du Change, « il y a deux tableaux se faisant face l'un et l'autre sur « chaque porte, représentant une histoire de la fable, « enchâssés et garnis de leurs cadres vernis... Dans la « seconde chambre joignant la première, il y a deux « tableaux, un sur chaque porte, représentant de l'his« toire sainte, enchâssés avec leurs cadres bois verni... « Tous les appartements estant garnis de volets à vitre en « plomb, au-dessus de chaque fenestre, estant tous bien « en estat, sans qu'il en manque un seul caro, avec les « bois de fenestre garnis de leur tarjettes, etc. »

B. 69. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 62 pièces, papier; 1 sceau de la sénéchaussée, plaqué.

1628-1780.— Propriétés dans la ville : maisons Gallemand, Garbot, Garel, Gay et Gayot. — Testament et codicilles de maître Claude Gallemand, premier huissier en la police de Lyon, par lesquels il élit sa sépulture dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure, tout au devant de l'autel de la chapelle de Saint-Claude, où il veut que ses héritiers fassent mettre une grande pierre, sur laquelle seront gravés son nom et surnom, ainsi que ceux de sa femme; plus, lègue aux malades de l'Hôtel-Dieu 3,500 livres; plus, à sa femme Claudine Rousset, la jouissance d'une maison et d'un jardin, situés à la côte Saint-Sébastien, « pour en user en bon père de famille, pen« dant et durant sa vie, » ses meubles étant dans sa maison d'habitation et dans celle de la côte Saint-Sébastien, les joyaux, la vaisselle d'argent, mais non l'argent monnaye; plus la propriété d'une maison rue Désirée, qu'il avait acquise des Recteurs de l'Aumône Générale, lesquels la tenaient par donnation de Benoît Béroud, premier mari de ladite dame Rousset, à laquelle il lègue encore une pension viagère de 200 livres et le remboursement d'une somme de 3,300 livres qu'il reconnaît avoir reçue d'elle; lègue aussi à 500 pauvres un sol marqué qui leur sera distribué à chacun, le jour ou le lendemain de son décès, et autant à chacun des prisonniers détenus dans la ville et les faubourgs, laquelle aumône sera renouvelée quinze jours après son décès; de plus, lègue à perpétuité aux mêmes prisonniers une pareille aumône deux fois dans l'année, au premier jour de l'an et à la fête de Notre-Dame d'août; lègue en outre aux pauvres honteux de la paroisse de Saint-Nizier une somme de 300 livres, qui sera remise aux dames et personnes charitables qui s'assemblent de temps en temps pour visiter lesdits pauvres, et avec faculté d'employer une partie de cette somme pour le soulagement des prisonniers détenus pour dettes; lègue aussi « 100 livres pour la rédemption des captifs et « pauvres esclaves chrestiens dettenus par les Barbares « turcs et infidelles, plus 100 autres livres qui devront être « payées à ceulx qui ont accousthumé de recevoir les aul« mosnes et charités qui se font et employent aux nécessi« tés des pauvres qui se convertissent à la foy catholique, « aposthollicque et Romaine, » plus à douze pauvres filles natives de Lyon, pour leur aider à se marier, 75 livres à chacune; lesquelles pauvres filles seront désignées par la veuve du testateur; de plus lègue encore à messire Jacques Barrillier, prêtre vicaire de Saint-Pierre et Saint-Saturnin, 1,000 livres pour être employées à ce qu'il lui a dit, et 60 livres pour être employées à « l'achapt d'un « habit long à son usage; plus au clerc étant à son ser« vice lors de son décès, un habit de deuil complet et « honnête, avec le chapeau, le manteau et les sou« liers, etc. » Et au résidu de tous ses biens, ledit testateur a institué pour ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône Générale. Lesquels codicilles le testateur n'a pu signer pour avoir perdu entièrement la vue par les ulcères « et accidents de malladie qui luy sont arri« vés sur la face ainsy qu'il est apparant. » Fait en 1665, présents Martin Hendrecy, maître sculpteur, Christophe Charmetton, aussi sculpteur, demeurant avec ledit Hendrecy, etc., et en 1666, présents Jean Charmeton, peintre et le susdit Christophe, son frère, etc. — Etat sommaire des titres d'une maison située rue Bourgchanin, provenant de l'héritage dudit Gallemand, laquelle fut, ainsi qu'une autre, cédée par échange en 1724 aux pauvres du grand Hôtel-Dieu. — Publication en 1636, du testament et codicille de noble Nicolas Garbot, docteur en droit, avocat, par lequel il désire être enterré dans l'église de Notre-Dame de la Charité, si elle se trouve consacrée lors de son décès, sinon dans le cimetière de la maison, à moins que le mal dont il mourra ne s'y oppose; lègue aux pauvres de ladite maison la somme de 620 livres, réduite à 130 par le codicille; donne à Françoise

Henry, sa servante, une pension viagère de 45 livres, sans qu'il lui puisse être demandé aucun compte des sommes qu'elle aura pu dépenser; veut aussi qu'elle soit « honnorablement vestue de dueïl, sçavoir de coiffe, rubans, « corps picqué, robbe et cotte de sarge de Florence, « bas de chausses, ceintures et souliers; » lègue encore à noble Pierre Garbot, écuyer, sieur de Chasteney, gentilhomme servant de la reine, 1,500 livres, son cheval et ses armes, et 10 aunes de serge de Florence, pour porter le deuil à son enterrement; à Antoinette Garbot, sa fille naturelle, 300 livres, payables lorsqu'elle se mariera ou entrera en religion; veut aussi que Jean Garbot, son fils donné, soit instruit aux bonnes lettres, « esquelles « employé deux années en réthoricque et une année en « logique et en la philosophie morale; en apprès il sera « instruit en la jurisprudence, s'il y est jugé propre, » sinon en une autre profession, en un mot élevé et nourri comme s'il était fils légitime, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, qu'il lui sera remis une somme de 1,500 livres. Enfin substitue à Geneviève Garbot, sa sœur et héritière universelle, les Pauvres de la Charité et Aumône Générale. — Acte par lequel ladite Geneviève Garbot, veuve de feu noble André Amyot, répudie la succession de son frère. — Constitution de rente de 150 livres, créée par les Recteurs, héritiers dudit Garbot, au profit de ladite Geneviève; laquelle rente fut hypothéquée sur une maison située rue de l'Asnerie, provenant de cet héritage. — Note portant que cette rente est éteinte par suite de la donation qui en fut faite aux pauvres de l'Aumône Générale, par maître Amyot; — mentionnant la donation faite en 1733, aux Pauvres de la Charité, par Antoinette Garel, fille majeure, d'une portion de maison où était pour enseigne la *Chaire de saint Pierre*, et située dans la rue du Palais-Grillet. — Contrat de vente passé en 1776, par les Recteurs, de ladite portion de maison, à Michel Mercier, commissionnaire de voitures au faubourg de la Guillotière, pour le prix de 14,000 livres. — Cession par dame Jeanne Berthier, veuve de feu honnête Bernard Gay, maître maçon, à André Gay, son fils, aussi maître maçon, de la somme de 900 livres à elle due par les Recteurs, en vertu d'un contrat de vente passé à leur profit, d'une maison située rue de l'Arbresec. — Quittance passée en 1644 par ledit André Gay au trésorier de l'Aumône Générale, duquel il reconnaît avoir reçu ladite somme en « pistolles d'Espaigne et autre bonne monnoye. » — Etat des sommes payées par le trésorier, pour l'acquisition de cette maison, se montant au total de 11,156 livres. — Quittances passées au profit des Recteurs par les charpentiers, tailleurs de pierres, etc., qu'André Gay avait employés à la construction de cette maison, et par ses autres créanciers. — Prix fait arrêté entre Bernard Gay et Pompée Arlin, maître charpentier, pour les étampages, etc., nécessaires à la construction de l'infirmerie, de la porte, du parvis, du cloître et autres parties du monastère de Sainte-Elisabeth. — Procès-verbal de Pierre Dejoz, huissier du Roi en la Monnoie de Lyon, par lequel il déclare qu'ayant « faict commandement de par « le Roy et Justice à André Gay, treuvé au devant « l'esglize Saint-Arbent, proche le Palais, parlant à sa « personne, de paier à Anthoine Grangier, maistre teinc-« turier, la somme de soixante livres, pour terme de « louage escheus, luy déclarant que par faulte de paiement « il le constituoit prisonnier du Roy et luy aict enjoinct « de le suyvre aux prisons roiaux appellé Rouanne, « lequel lui a fait responce : Par la mordieu je n'irai « poinct en prison; entrant en gran collaire et (ledict « huissier), se vollant jecter sur luy pour l'arrester pri-« sonnier, auroit prins la fuitte par la ruette du cousté « de Sonne et l'aiant gallouppé, auroit tiré ung grand « poignard douré à deux fourchettes, disant : Je renie « Dieu, je te tueray; et l'auroit battu à grand coup de « poin et de pied, et, craignant (ledit huissier) de faire « escandalle et pour garantir sa vie, le voyant en gran « collaire et désespoir, il s'est retiré et luy a laissé la « force et a dressé le présent exploit pour se pourvoir « par justice contre ladicte rébellion faicte à Justice. » — Notes : portant que ladite maison fut échangée par les Recteurs, contre une autre dite de la *Croix blanche* (B. 21), située près de l'hôpital Sainte-Catherine, et appartenant à Anselme Questan; — rappelant la donation faite en 1695 aux Pauvres de la Charité, par messire Mathieu Gayot de la Bussière, d'une maison située au quartier de la Douane, sous la condition expresse de faire prier Dieu pour dame Marie Mascrany, sa mère. — Estimation fixant sa valeur à 5,000 livres, attendu qu'elle est dans un mauvais quartier, sujette à reculement, etc. — Vente aux enchères de la maison située au cul-de-sac de la grande Douane, passé en 1780 par les Recteurs aux demoiselles Sarrazin sœurs, pour le prix de 6,000 livres. — Note disant que cette vente fut faite pour se conformer à l'édit du mois de janvier, concernant la vente des immeubles des Hôpitaux.

B. 70. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 15 pièces, papier.

1557-1716. — Propriétés dans la ville : maisons Genou et Gerba. — Donation faite en 1622 par Claude Genou, cardeur de soie, lequel « estant au lieu de Notre-« Dame de la Charité, nourry et entretenu par Messieurs « les Recteurs de l'Aumosne Générale, à cause de sa cadu-« cité, considérant le bien qu'il a reçu et réçoit de ladite

« Aulmosne Générale... donne... à ladite Aulmosne... « assavoir trois chambres ou greniers à la sime et plus « hault estaige d'une maison haulte, moyenne et basse « size audit Lyon, rue Neufve..., à la charge que lesdits « Recteurs bailleront audit Genoux chascun an la quarte « partye de ce qu'ils tireront de licquide du revenu des- « dites chambres ou greniers pour les pettites nécessités « dudict Genoux, enssemble toutes les sepmaines deux « potz de vin au lieu qu'il ne soulloyt avoir que deux « fulliettes avec de la pittance comme les autres. » —Note faisant mention que ladite maison a été depuis vendue par les Recteurs. — Partage fait en 1566 entre Antoinette Host, *aliàs* Aoust, veuve de Ami Genou, armurier à Lyon, et Claude Genou, fils desdits mariés d'une part, et noble homme Etienne de Mussis, citoyen millanois, demeurant à Lyon, gouverneur de la banque et compagnie, « intitulée sous les noms des sieurs Balthazard Dada et « compagnons, » associé dudit Ami Genou, de certaines armures leur appartenant et se trouvant à Chambéry, en vertu duquel partage il revient à chacune des parties, « assavoir : cinquante-neuf morrions gravez, cent dix- « neuf morrions blancz, quatre-vingtz-sept bourguynot- « tes, quatre-vingtz-six corcelletz, cent paires brassardz « et quatre-vingt-dix paires gantelletz, » estimés dans le même partage : les morions gravés, 45 sols pièce; les blancs, 35 sols; les corcelets, les uns 5 écus pièce et les autres 3 écus 3 octaves, plus un demi corcelet à 4 livres 1 sol. — Testament de honnête homme Jean Gerba, marchand, citoyen de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église des Religieux Augustins, dans la chapelle Saint-Nicolas, où feus Michel Fourmy, son beau père, et Marguerite Fourmy, sa première femme, sont enterrés; ordonne « qu'il soit posé et gravé sur sa sépulture ung « vaz où soit mis et gravé son nom, surnom et armoy- « ries; » que le lendemain de son décès il soit fait audevant de la porte de sa maison d'habitation une aumône à tous les pauvres qui se présenteront, jusqu'à concurrence d'une ânée de froment et d'une pièce de bon vin; lègue à Claudine Marcel, fille de Humbert Marcel et nièce de feue Jaquema Thomasson seconde femme du testateur, une moitié de maison lui appartenant, située dans la rue Charbonnier, et enfin institue pour ses héritiers universels les Pauvres de l'Aumône Générale, à charge par les Recteurs, 1° de laisser les locataires de la maison d'habitation du testateur jouir pendant deux ans de leurs loyers sans rien payer et de leur renouveler ensuite leurs baux sans augmentation, leur vie durant; 2° de conserver dans son domaine de Collonges au Mont-d'Or son granger, et aux mêmes conditions; 3° « heu esgard aux honnestes « revenus qu'il laisse auxdits pauvres, » d'augmenter de dix livres à chacune et à perpétuité, la dot que l'Aumône est dans l'usage de constituer aux pauvres filles orphelines; fait en 1609, présents : M. Me Guillaume de Villars, avocat, honnête Jean Dupré, confiseur, sieur Antoine Buisson, marchand drapier, Jean Deville, cordonnier, etc. — Vente par les Recteurs de la maison d'habitation dudit Gerba, située près l'Observance, à Pierre Dusolier, maître tonnelier, locataire de cette maison, moyennant le prix et introge de 600 livres tournois, plus une pension annuelle de 13 livres. — Reconnaissances de cette pension, etc.

B. 71. (Boite.) — 75 pièces, papier; 1 sceau de la Sénéchaussée, plaqué.

1718-1762.— Propriétés dans la ville : maison Gerboud. — Testament de Pierre Gerboud, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue 50 livres d'aumônes qui seront distribuées : 25 livres aux pauvres honteux et 25 livres aux incurables de sa paroisse; et, après plusieurs autres legs et dispositions pieuses, institue les Pauvres de la Charité ses héritiers universels; fait en 1745, présents : noble Joseph-Louis Baroud, avocat en parlement, Guillaume Achard, faiseur de boucles de composition, etc. —Transaction entre les Recteurs, héritiers dudit Gerboud, et les mariés Gros et Goyard, également ses héritiers, par laquelle une maison située place des Terreaux est reconnue appartenir pour la moitié auxdits époux. — Quittance de milods réduit à 300 livres, en considération des Pauvres, donnée par Anne de Melun, abbesse de Saint-Pierre, pour l'autre moitié de cette maison, relevant de sa directe et appartenant à l'hôpital de la Charité, héritier de Gerboud. — Contrat de vente de cette moitié de maison, passé en 1761, par les Recteurs, à Sébastien Lallemand, machand limonadier, demeurant place des Terreaux, pour le prix de 18,000 livres. — Comptes relatifs à la liquidation de ladite succession. — Mémoires des remèdes fournis par le chirurgien, pendant la dernière maladie du testateur : « Du 6 octobre 1751, un lavement « composé, 1 livre 4 sols; dudit jour une potion cordiale « et spiritueuse, 5 livres... Du 8, une médecine très- « composée, 3 livres; pour avoir resté près du malade, « et par son ordre, pendant l'effect de la médecine, 4 li- « vres... Du 11, dix onces de syrop cordial et béchique, « 3 livres; pour avoir passé la nuict du 11 au 12 auprès « du malade, par son ordre, 15 livres... Du 15, deux « potions cordiales et spiritueuses, 10 livres; pour avoir « passé la nuict auprès du malade, par son ordre, du 15 « au 16, 15 livres; donné pour faire conduire en fiacre « le confesseur qui n'y voulait aller à pied à cause du « mauvais temps, 12 sols; total 109 livres, modérées à

« 72. » — Certificat de sépulture du testateur décédé le 16 octobre 1751, et enterré le surlendemain dans l'église Saint-Paul, près de la chapelle Sainte-Marguerite. — Compte des frais funéraires faits aux obsèques dudit sieur Gerboud : « pour un carosse, 7 livres 4 sols; pour « des gands, 16 livres 16 sols; pour la cire fournie à « l'enterrement, 69 livres; à Dorel, vitrier, pour 3 dou- « zaines d'armoiries, 18 livres, etc. » Total, y compris les honoraires du médecin, du chirurgien, des prêtres et et quelques autres menus frais, 1,394 livres 9 sols. — Etats incomplets de l'actif et du passif de cette hoirie.

B. 72. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 94 pièces, papier.

1620-1727. — Propriétés dans la ville : maison Gerboud (*suite*). — Anciens papiers de famille trouvés parmi les titres de la succession Gerboud : contrat de mariage de Jean Gerboud, maître teinturier de futaines, et Marie Rollet, aïeul et aïeule du testateur. — Testament dudit Jean Gerboud, par lequel il lègue entre autres « aux pau- « vres de l'Hostel-Dieu, Nostre-Dame de la Charité, la « somme de dix livres, » et tous ses immeubles à ses fils, Jean, Pierre et Jean-Baptiste. — Double contrat de mariage de Pierre, fils de Jean et père du testateur, avec Claudine Denavyt, fille de Jean-Louis Denavyt, marchand et maître ouvrier en drap de soie, d'une part, et de Jean Denavyt, fils du même Jean-Louis, avec Marguerite Gerboud, aussi fille de Jean Gerboud. — Testament de Jean-Louis Denavyt, grand-père maternel du testateur, par lequel il lègue, entre autres, cent livres à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, et semblable somme à celui de la Charité. — Inventaire des marchandises, futaine et bocassin, remis par Marie Rollet à Pierre Gerboud, son fils, 180 aunes croisé, à 3 livres 10 sols l'aune; 70, boutane ou adde, à 13 livres; 60, bazin à 14 livres 10 sols; 20, mouchette à 12 livres 10 sols; 50, menugrain à 18 livres 10 sols; 20, boucassin double à 7 livres 15 sols; 20, chenettes à 3 livres; 20, bougrand à 4 livres; 10, Milan chamois à 8 livres 10 sols; 15, incarnat à 5 livres 10 sols, etc., etc. — Instance poursuivie en la cour de la Conservation, entre la veuve Chrétien d'une part, et Gros et Gerboud (testateur susdit), marchands épiciers associés, d'autre part, etc.

B. 73. (Boîte.) — 10 pièces, papier.

1649-1770. — Propriétés dans la ville : maisons Germain, Gette, Gillet et Giraud. — Note faisant mention d'une portion de maison située près les Cordeliers de l'Observance, vis-à-vis l'église des Religieuses de Sainte-Elisabeth des Deux-Amants, et advenue aux Pauvres de la Charité, par le décès d'Antoinette Germain, adoptive de cet hôpital, suivant les priviléges de cet hôpital; la même note ajoutant qu'il ne s'est trouvé dans les archives aucun des titres de propriété de cette maison. — Contrat de vente de ladite portion de maison passé en 1757, par les Recteurs, à demoiselle Marie-Catherine Gabet, femme de sieur Pierre Comte, pour le prix de 90 livres. — Note mentionnant la donation faite aux Pauvres de la Charité par messire Antoine Gette, prêtre, d'une maison située rue des Farges, à l'enseigne de la *Fleur de lys*. — Contrat de vente de la même maison, passé en 1770 par les Recteurs à Antoine Germain, marchand de vin, demeurant rue de la Poulaillerie, moyennant le prix de 17,000 livres. — Quittance de lods et portages réduits à 1,015 livres, en considération des Pauvres, passée aux Recteurs par l'abbesse de Saint-Pierre pour cette vente. — Note faisant mention du testament en date de 1649, par lequel Isaac Gillet, notaire à Lyon, a légué aux Pauvres de la Charité une portion de maison habitée par lui, et située dans la rue de la Lanterne, à condition toutefois qu'elle ne pourra être aliénée, disant que cette maison fut rebâtie en 1728 et 1729. — Testament de Pierre Giraud, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, contenant, entre autres, substitution en faveur des deux Hôpitaux. — Notes énumérant les immeubles dépendant de cette succession : la *Maison Noble*, rue Thomassin, avec une chambre contiguë, acquises au prix de 9,960 livres; la maison du *Chapeau d'Or*, 15,000 livres; deux chambres même rue; le domaine de la Terrasse, 12,000 livres; une maison rue Tupin, acquise de Mr et Mme Dulieu, 45,000 livres; une portion de maison acquise des mariés Fagon et Déchamp, en 1733, rue des Etableries, 11,000 livres; disant que ces dernières, situées rue de la Plume-Royale ou des Etableries, l'autre entre la rue Tupin et la rue de la Grenette, n'étant pas substituées, font partie des 248,377 livres 9 deniers, portés dans l'inventaire général de la succession, et rappelant que ces deux maisons ont été cédées en totalité à l'Hôtel-Dieu, par transaction passée en 1753 entre les deux Hôpitaux, héritiers par égale portion dudit Pierre Giraud.

B. 74. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 59 pièces, papier.

1728-1748. — Propriétés dans la ville : maisons et succession Girousse. — Testament de Jean-Baptiste Girousse, bourgeois de Lyon, fait en 1744, par lequel il élit sa sépulture à la Charité, dans la même cave où l'on enterre les pauvres vieux et vieilles de la maison; veut qu'on choisisse quatre hommes des plus pauvres de son quartier, avec leurs habits ordinaires, pour porter les coins

du drap à son enterrement et auxquels on donnera à chacun 100 livres; lègue aux pauvres incurables de toutes les paroisses de la ville, savoir : à celles de la Platière, de Saint-Vincent, de Saint-Pierre et de Saint-Nizier, 2,000 livres à chacune, et 1,000 livres à celles de Saint-Georges, Sainte-Croix, Ainay, Saint-Pierre-le-Vieux et Saint-Paul; lègue aux Pénitents de la Miséricorde 1,000 livres, pour délivrer les prisonniers suivant l'usage, et la même somme à l'Hôtel-Dieu et au Bureau des écoles du Séminaire, pour aider à l'œuvre des petites écoles, et diverses rentes viagères à ses domestiques, etc.; plus, défend à ses héritiers universels de vendre ni d'aliéner, si ce n'est trois ans après son décès, sa maison des Portes d'Alincourt, qu'il a fait embellir et rétablir en sa perfection, et enfin institue les Pauvres de l'Aumône Générale de la Charité, ses héritiers universels. — Projets de testaments faits par le même à diverses époques, et dans lesquels il institue également les Pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Inventaire des meubles et effets délaissés par ledit testateur après son décès. Dans la maison de plaisance dudit défunt Girousse, située au lieu de Serin, paroisse Saint-Vincent, appelée le *Petit Trianon*... premièrement, dans le parterre ou jardin de ladite maison... s'est trouvé douze pots de terre commune, dans chacun desquels un pied d'oranger, estimés ensemble 48 livres, etc.; dans une salle, cinq chaises garnies de peau, une table en façon de marbre, portée par quatre petites figures en bois, 10 livres; dans une autre salle, cinq figures en plâtre étant sur une cheminée, 3 livres; ouverture d'une porte donnant entrée à une volière artificielle, « il ne s'y est trouvé que quel- « ques oyzeaux artificiels en découpure ou autrement que « l'on n'a pas estimé par rapport à leur peu de valeur et « à leur inutilité; dans une chambre et dans un tiroir « d'une commode, dix couvertures de chaises en toille « rouge, un petit cheval de bronze sur son pied bois « noyer, 6 livres...; dans la même chambre un miroir, sa « bordure et couronnement, glace et bois doré, 60 livres, « deux tableaux peints en paste, garnis chacun d'un ver « représentant portraits de famille, leur bordure bois « doré avec un autre tableau en découpure, 30 livres; « cinq autres tableaux, le premier représentant saint « Jean-Baptiste, le second, potager, le troisième, le juge- « ment de la chaste Suzanne, le quatrième, le jugement « de Salomon, et le cinquième, une marine, ensemble « 80 livres...; un écran peint sur bois, sur son pied aussi « bois peint, 15 livres...; un cabinet bois noyer à pièces « rapportées, fermant à une porte et 15 tiroirs, au-des- « sus duquel est un cadran et au-dedans une montre, « 60 livres... ouverture faite de ladite porte il ne s'y est « trouvé qu'une petite figurre en yvoire représentant un « ange tenant un arc et portant un carcois, et quelques « petites glaces à miroir, estimé 3 livres...; dans une autre « chambre, une table à pièces rapportées et peinte, en « partye doré, estimé avec deux guéridons, même bois « en partye doré, 24 livres...; un fusil de chasse garny de « sa platine, 6 livres; un porte-voix ferblanc, 3 livres...; « sept vazes porcelaines, deux chevaux en plâtre doré, « cinq figures chinoizes et un autre en bois, ensemble « 5 livres; un cabinet bois ébène à pièces rapportées et « peint, en partye doré, fermant à deux portes et deux « tiroirs sur ses pieds même bois, en partye doré, « 40 livres; un cabinet à l'antique, bois peint en noir, « avec une petite épinette dans sa boëte à ressort, même « bois, 40 livres... » Dans une armoire d'une autre chambre s'est trouvé une « couverture laine blanche, un rideau « toille cordat, un barretin, une perruque, une redin- « gotte serge rouge, le tout très-uzé, 8 livres...; dans « une lapinière à côté de la maison s'est trouvé quatre « lapins, tant mâle que fumelle et quelques petits nouvel- « lement faits, estimés ensembles 4 livres... » Dans une autre chambre un métier d'essai pour la fabrique des étoffes de soie, garni de tous ses ustensiles, « sur lequel « est une chesne de soye blanche, tirant six aulnes, estimé « le tout 40 livres. » Plus, dans le domicile dudit défunt, situé dans la ville, à la Grande-Côte, s'est trouvé premièrement dans une salle : six fauteuils bois jaune, garnis en jonc, 36 livres; six chaises semblables, 18 livres; deux figures en ivoire sculpté, un bras de cheminée en cuir, deux vases porcelaine, contenant des fleurs artificielles, un chandelier en faïence, le tout estimé 15 livres; une trompette marine garnie de sa corde et de son archet, 24 livres. Dans un parterre joignant la maison, « s'est trouvé six grands pots de terre, dans chacun des- « quels un pied de lorelle; ensemble 36 livres, etc.; dans « une autre chambre du même appartement, dans une « armoire bois noyer, s'est trouvé une culotte de velours « doublée de moulton, une culotte serge doublée de « peau, un justaucorps drap marron doublé d'un serge « de soye, sa bordure brochée or et argent, ledit jus- « taucorps brodé en or, le tout ensemble 25 livres; une « épée à poignée argent, estimé avec son ceinturon de « peau, 24 livres; un surtout en peluche écarlate doublé « d'un moulton même couleur, 18 livres, etc. » Dans un petit coffret bois de la Chine, se sont trouvés plusieurs joyaux et montres de poche : une montre à répétition dans sa boîte d'or, sa chaîne aussi d'or, 120 livres; une bague grenat à deux brillants, montée sur or, 60 livres; une montre dans sa boîte de cuivre garnie en argent, dessous laquelle, en dedans, est un portrait, 12 livres; une bague rozette à neuf pierres, montée sur or, 120

livres, etc. Dans un buffet bois noyer, 45 pièces d'argenterie, consistant en salières, flambeaux, girandoles, mouchettes, poivrières, cuillères à soupe, à olives, à café, fourchettes, manches de couteau, etc., pesant 22 marcs et demi, et estimées 1,054 livres 16 sols, par Joseph Chausse, maitre orfévre. Dans la dernière chambre, « un « miroir à deux glaces, sa bordure et couronnement, « glaces et bois doré, 220 livres...; un Christ yvoire, sa « croix glace, son fond aussi glace, sa bordure et cou- « ronnement en sculpture bois doré, 30 livres; une « pendule dans sa boête écaille garnie en cuivre, 60 li- « vres...; une tenture, tapisserie toille peinte, faisant en « partie le tour de ladite chambre, composée de sept « pièces, 140 livres...; dans une armoire, soixante et dix « volumes de livres in-12 et in-8, traitant d'histoire et « piété, 50 livres; six volumes in-folio, dont quatre sont « le *Dictionnaire de Morery* et une *Bible* en deux volumes, « 80 livres; » dans une autre armoire à quatre portes et deux tiroirs, vingt tableaux peints à l'huile, de différentes grandeurs, avec les bordures bois doré, 30 livres; neuf tableaux estampes, 7 livres, etc. — Récépissé de titres donné par Jean Péricaud, maître tapissier, pour une maison à l'enseigne de *Saint-André*, située au bas de la Grande-Côte de Saint-Sébastien, à lui vendue par les Recteurs de la Charité, héritiers dudit sieur Girousse. — Inventaire des titres d'une maison située « en Serin, » provenant de la succession Girousse et vendue en 1748, par les Recteurs, à Antoine et Jean Plaignard, pour le prix de 11,000 livres. — Etat sommaire de la succession Girousse, se montant à l'actif à 114,200 livres et au passif (y compris 13,300 livres capital de diverses rentes viagères) à 87,972 livres, reste 26,228 livres. — Mémoire pour les Custodes-Curés de Sainte-Croix, réclamant le legs de 1,000 livres fait aux incurables de leur paroisse contre la société de Sainte-Françoise, établie pour le bouillon des pauvres malades des trois paroisses de Saint-Georges, Saint-Pierre-le-Vieux et Sainte-Croix; disant que si cette société remplit à l'égard des deux premières paroisses, outre son principal objet, l'assistance des pauvres honteux ou incurables, à l'égard de celle de Sainte-Croix, elle se réduit à son but spécial qui est la distribution d'une portion de pain, de viande et de bouillon aux malades non incurables, l'assistance des pauvres honteux et des incurables étant exclusivement pratiquée par les Custodes-Curés, qui les visitent eux-mêmes et leur distribuent les secours de charbon, de denrées, d'argent, etc.; ajoutant que le legs, suivant la volonté du testateur, doit être employé en distribution et non en acquisition d'immeubles. — Sommation aux Recteurs, par les dames de la société de Sainte-Françoise, d'avoir à leur délivrer les legs faits par le testateur aux pauvres incurables des trois paroisses susdites. — Lettre d'un nommé Allier, religieux servite à Marseille, ayant droit par sa mère, Marie Girousse, à un legs du testateur, protestant qu'attendu la défense faite par le roi de recevoir à la profession religieuse aucun novice, il n'est point religieux, mais tout à fait libre, comme on peut s'en assurer auprès des supérieurs du couvent où il se trouve. — Inventaire abrégé des titres de cette succession, etc.

B. 75. (Boîte.) — 145 pièces, papier.

1675-1745. — Propriétés dans la ville : maisons et succession Girousse (*suite*). — Papiers de famille et autres, trouvés parmi les titres de ladite succession. — Contrat de mariage d'André Girousse, maître ouvrier en soie à Lyon, fils d'André Girousse, muletier de Lespine en Dauphiné et père du testateur, avec Anne Marchand, par lequel contrat il est constitué à l'épouse 400 livres de dot, à elle accordées par son oncle et son frère, et un mobilier de la valeur de 300 livres, consistant en une garde-robe bois noyer, à deux tiroirs, munie de quatre serrures et garnie d'habits et de linge; « un coffre à bachut, « une table pastière, » avec deux bancs, deux grandes chaises aussi en noyer, un tapis de laine, « une barite- « loire » en sapin et un Saint-Esprit de diamant, valant 50 livres. — Extrait de baptême du testateur Jean-Baptiste Girousse, né sur la paroisse de Saint-Vincent en 1683. — Acte signé : l'évêque de Sinope, suffragant de Lyon, Bourlier, Guichard, Brunon, Navarre, Levet, Léon, Carra, Gayet, Delamartinière, Thevenet, etc., et par lequel ceux-ci, directeur et recteurs des écoles des pauvres, reconnaissent avoir reçu de Jean-Baptiste Girousse une somme de 5,000 livres pour servir de fonds à l'établissement qui doit se faire à la Saint-Jean 1733, d'une nouvelle école de garçons de la paroisse de la Platière, dirigée par deux ecclésiastiques du séminaire de Saint-Charles, sous réserve qu'en cas de discontinuation de cette école, la somme soit remise à l'hôpital de la Charité à qui lesdits Recteurs s'engagent par hypothèque de tous les biens desdites écoles et du séminaire de Saint-Charles; à charge de faire réciter tous les jours, à l'ouverture de la leçon, le *Pater* et l'*Ave Maria*, accompagnés, le matin, de l'*Ave maris stella*, et le soir, du *Salve regina*, et de faire célébrer une grand'messe annuelle le jour de Saint-Nicolas. — Mémoires et quittances de menues dépenses : « une anguille à la ramolade, 2 livres; un brochet à la « genevoise, 1 livre; un poulet, 12 sols; une poullarde « fine, 1 livre 15 sols; un chapon gras, 2 livres 10 sols; « 12 alouettes, 1 livre 16 sols; 30 bouteilles vin muscat

« de Frontignan, à 30 sols, 45 livres; 10 bouteilles Ri-« vealte, à 30 sols, 15 livres; demi-baril d'olives, 12 sols; « demi-baril d'enchois, 6 livres; huit assiettes et une « écuelle étain fin de Cornouaille, 11 livres 18 sols; façon « de l'écuelle couverte, 15 sols, etc.; un tableau de fruits « en bordure, peint par Vendercabel, 100 livres; un *dito* « représentant un Christ, peint par Pachot, 60 livres; six « figures de bois sculpté, à 6 livres pièce, 36 livres; « façon, soie et toille d'un habit noir et culotte, 9 livres; « façon d'une robe de chambre, 4 livres, etc.; un grand « miroir à pillastres et un pied de table sculpté et doré, « 203 livres; pour la bordure et les boutons d'un habit, « le tout en or, prix fait à 23 livres l'aune, 187 livres. — Remède immanquable pour toutes les fièvres tierces, quartes et doubles (vin au quinquina). A la suite de cette recette est cette note : « J'entens et souhaite que ledit « remède soit donné après ma mort à la Charité et à « l'Hôtel-Dieu. 20 avril 1740. J. Girousse. »

B. 76. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 59 pièces, papier.

1687-1700. — Propriétés dans la ville : maisons et succession Girousse (*suite*). — Suite incomplète d'une procédure poursuivie par Antoine Pommeyrieux, bourgeois de Lyon, à l'effet de convertir de volontaire en judicielle, la vente faite à François Baret de Selettes, par Noël et Camille Falconnet, médecins, d'une maison, située rue de la Gerbe, à l'enseigne de *Saint-Laurent*, advenue plus tard à Girousse, dont les Pauvres de la Charité sont héritiers.

B. 77. (Boîte.) — 125 pièces, papier.

1725-1729. — Maisons et succession Girousse (*fin*). — Diverses assignations, requêtes et instances présentées et soutenues devant le Tribunal de la Conservation de Lyon, par les créanciers de Philippe Dussemetière, marchand de Paris, contre celui-ci et contre Jean-Baptiste Girousse, acquéreur, dudit Dussemetière, de la susdite maison située dans la rue de la Gerbe, à l'enseigne *Saint-Laurent*.

B. 78. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 16 pièces, papier; 1 signet.

1557-1770. — Propriétés dans la ville : maisons Gorret, Govignon, Gros de Saint-Joyre et Guérin.—Décret d'adjudication au profit des Recteurs et au préjudice de Humbert Daniel, d'une maison, située sur les anciens fossés de la Lanterne, venant de Claude Gorret, dit Ricard, marchand, citoyen de Lyon; les Recteurs poursuivant contre Humbert Daniel le recouvrement d'une pension annuelle de 22 livres 10 sols à eux appartenant comme héritiers universels dudit Gorret; ladite adjudication faite en 1612, moyennant le prix de 780 livres. — Ancien contrat de vente de la même maison, passé en 1557 par Claude Gorret à André Couvert, cordonnier et tavernier, moyennant la somme de 100 livres et une rente annuelle de 22 livres 10 sols. — Note portant que cette maison fut revendue par les Recteurs en 1645. — Testament d'Etienne Govignon, affaneur, ancien adoptif de la Charité, par lequel il lègue audit hôpital la somme de 20 livres pour être distribuée aux pauvres, et à charge, par les Recteurs, de rendre compte des revenus d'une sienne maison, située dans la Grande-Rue-de-l'Hôpital, à l'enseigne de *Monsieur Saint-Claude*, dont ils ont joui dix ou douze ans « en ça, » et institue son héritière universelle Hélie Astier, femme de Aimé de Sauzay, tailleur d'habits, sa tante maternelle. Fait en 1631; présents : sieur Benoît Guillaud, marchand à Lyon, et honnête Jean Vivien, maître lanternier, etc. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, par laquelle, considérant que Jacques Govignon, teinturier de fil, propriétaire d'une maison située rue du Puy-Pellu, à l'enseigne de *Saint-Claude*, serait décédé *ab intestat*, laissant trois enfants : Jean-François, Michel et Etienne, dont deux seraient décédés mineurs de vingt-cinq ans, le testament dudit Etienne est annulé, et les Recteurs, à titre de pères adoptifs, mis en possession des deux tiers de la susdite maison. — Testament de messire Michel Gros, chevalier de Saint-Michel, seigneur de Saint-Joyre, par lequel il élit sa sépulture dans la chapelle qu'il a fait construire, sous le vocable de Saint-Pierre d'Alcantara, dans l'église des pères Recollets de Lyon; lègue aux Carmes déchaussés de Lyon 50 livres, plus sa bibliothèque ou ses livres, écrits et compositions, ensemble ses planches de cuivre et sa tapisserie de Flandre, consistant en huit pièces, représentant l'histoire de Jephté; aux Trinitaires, 40 livres pour la rédemption des captifs, etc., et institue les Pauvres de l'Hôtel-Dieu et de la Charité ses héritiers universels, à charge par l'Hôtel-Dieu, d'entretenir à perpétuité un incurable dans ledit Hôtel-Dieu, et par l'hospice de la Charité, de faire étudier au collége, à perpétuité et successivement, un enfant adoptif et légitime de ladite maison, pour parvenir à l'ordre de prêtrise, lequel sera appelé l'*Etudiant de Saint-Joyre*, et sera distingué par un vêtement gris doublé de noir, et un crêpe à son chapeau. — Codicilles en date de 1701 et 1702, par lesquels, entre autres dispositions, il nomme pour premier incurable à l'Hôtel-Dieu Hélène Robert, aveugle, et après elle, messire Antoine Robert, prêtre, son père, septuagénaire, et veut que messieurs de la Motte et de Fontenaille nom-

ment ensuite alternativement à ladite place un homme une fois et une femme ou une fille après; défend aux Recteurs de démembrer la maison et les fonds de Balmont, et, par exprès, le grand pré et la terre de *la Claire*. — Inventaire des meubles et papiers délaissés par ledit testateur : dans sa maison d'habitation au haut de la montée des Changes...; et d'abord, s'est trouvé, dans une chambre, cinq vieilles pièces de tapisserie de Bergame autour de ladite chambre, estimées 15 livres; sept pièces de tapisserie de Flandre, représentant l'histoire de Jephté, 800 livres; un petit tableau en détrempe, représentant la Magdeleine et un autre représentant Notre-Dame, avec cadres bois noir, 40 sols. Dans une autre chambre, s'est trouvé, dans une garderobe en sapin, 20 volumes reliés en parchemin et 8 autres reliés en veau, traitant de dévotion et autres sujets, et 30 planches de cuivre tant grandes que petites pour imprimer différents sujets, le tout ensemble, 20 livres; trois cravates toile unie, usées, 30 sols; un bonnet de velours avec sa coiffe de nuit à dentelles, usés, ensemble, 15 sols; dans la même chambre, un vieux chapeau et une vieille perruque, 40 sols; un vieux mousquet de garde et une hallebarde, 15 livres. Dans une espèce de bouge, retranché de ladite chambre par un poteau, s'est trouvé, etc.; dans l'écurie, un cheval noir avec sa selle et bride, marqué de blanc sur la tête, estimé 120 livres. Dans la maison de campagne dudit défunt, située dans la paroisse de Vaise, au territoire de Balmont, dans un cabinet étant au-dessous de la chapelle, s'est trouvé une table, une chaise, un banc à l'antique, bois noyer, 20 sols; sur des tablettes autour dudit cabinet, 17 volumes in-folio, 36 in-8 et in-12, reliés en veau, et 240 volumes tant in-folio qu'in-8 et in-12, de différents auteurs tant sacrés que profanes, ensemble, 60 livres; dans deux coffres à « bachut » à l'antique, plusieurs sacs et papiers desquels la plupart ne s'est trouvé que manuscrit de notes, d'histoires et d'études; dans la chapelle au-dessus, un autel garni de son devant d'autel, toile ouvragée en soie incarnat, quatre petits chandeliers, un Christ, un bénitier et un chandelier à bras en laiton, un tableau servant de rétable, représentant la nativité de Notre-Seigneur, quatre autres tableaux en détrempe, représentant, le premier, une vierge; le deuxième, le sacrifice d'Isaac; le troisième, saint Guillaume, et le quatrième, le songe de l'échelle de Jacob; deux prie-Dieu dans l'un desquels deux ornements complets, l'un de brocard à fond de couleur de prince, à fleurs rouges et feuillages verts, garni de galons et de petites dentelles, et l'autre pour les offices de mort en noir...; un petit calice d'argent avec sa patène, sous lequel sont les armes dudit testateur, etc., etc. — Lettres données par François de Chevriers de Saint-Mauris, juge d'armes de France, portant vérification des armoiries de la famille, qui sont d'or à une aigle de sable armée, languée et couronnée de gueule, à un orle de sable chargé de huit besans d'argent. — Certificat de noblesse donné par les Prévôt des Marchands et Echevins de Lyon, au profit de René Gros de Saint-Joyre, rappelant d'autres certificats consulaires datés de 1557, 1568 et 1604, et rappelant en outre que ledit René Gros a représenté auxdits Consuls un livret qu'il a récemment recouvré en deux parties intitulées, l'une l'*Imagination poétique*, et l'autre *Picta Poesis*, le tout composé par Barthélemy Aneau et imprimé en 1552 par Pierre (*sic*) Bonhomme, et dédié au sieur Jean-Antoine Gros, oncle du seigneur de Saint-Joyre, « lequel livre, soit par l'ancienneté de son impres- « sion, sa lettre dédicatoire et l'éloge qui y est incéré « des armes de la maison des Gros, faict de plus en plus « foy de leur dicte ancienne noblesse et des charges et « qualitez qu'ilz ont possédées qui n'estoient lors don- « nées qu'à des gentilzhommes. » — Note portant que la maison d'habitation de Michel Gros de Saint-Joyre était allodiale et enclavée dans le clos des prêtres de Saint-Lazare, auxquels elle était fort utile pour pouvoir faire bâtir leur église, qu'elle vaut pour eux au moins 8 ou 9,000 livres, qu'ils ont cherché à la faire acheter par de tierces personnes, ajoutant qu'elle leur fut vendue en 1728. — Testament de « honnête femme dame Etiennette Gué- « rin, veuve de feu sieur Aymé Lymosin, vivant bourgeois « de Lyon, en date de 1595, etc., » par lequel elle élit sa sépulture « à l'entrée de la chapelle Sainte-Marguerite, « au vaz des Guérins, ses prédécesseurs, laquelle cha- « pelle est au cloître de l'église collégiale Saint-Paul...; « veut aussy que le jour de son enterrement soit baillé « et délivré à 50 pauvres la quantité de 50 livres de sel « dans le cloître dudit Saint-Paul, pendant laquelle déli- « vrance lesdits pauvres » prieront Dieu pour l'âme de la testatrice et de ses parents et amis; lègue à l'Hôtel-Dieu la somme de 8 écus et un tiers sol; aux Religieux de Notre-Dame de Confort une pension annuelle de 12 écus sol valant 36 livres tournois, pour entretenir aux études un jeune enfant religieux profès dudit couvent et l'un des plus pauvres, en le changeant de cinq en cinq ans; aux pauvres enfants de la Chanal une pension de quatre ânées de vin pour leur boire, « et de ce en charge « l'âme et conscience de MM. les Recteurs de l'Aumône « Générale...; » ordonne aussi que les Recteurs seront tenus de loger gratuitement un pauvre dans la chambre qu'elle possède dans la maison des *Têtes vertes*, située dans la Grande-Rue de l'Hopital, lequel pauvre sera tenu de réciter tous les jours un chapelet pour elle et ses

parents et amis, et enfin, après plusieurs autres legs et fondations pieuses, institue les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels, à charge de ne pouvoir aliéner sa maison, située sur la place des Cordeliers. — Contrat de vente de ladite chambre dans la maison des *Têtes vertes*, rue de la Rotisserie, passé en 1599 par les Recteurs à Monnet Dunand, maçon, moyennant une pension annuelle d'un écu sol. — Quittances : de lods donnée en 1770 par l'abbesse de Saint-Pierre aux Recteurs, pour la vente d'une maison située place des Cordeliers, dépendant de la rente noble de son abbaye et vendue par eux à Françoise Roustain, veuve Neyrat, pour le prix de 64,960 livres; les droits de lods modérés par ladite abbesse en faveur des pauvres, à la somme de 4,057 livres; — d'une pension annuelle de 50 livres d'huile de noix, léguée audit monastère par Etiennette Guérin, pour l'entretien d'une lampe allumée jour et nuit devant le sacré corps de Dieu; cette pension imposée sur la susdite maison dont elle avait prohibé l'aliénation.

B. 79. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 14 pièces, papier.

1578-1769. — Propriétés dans la ville : maisons Guerrier, Guichard, Guigo, Guillermet et Hannard. — Contrat de vente, passé en 1769, par les Recteurs à messire Jean Maritz, chevalier de l'ordre du Roi, inspecteur général des fontes et forges de l'artillerie de France, maréchal des camps et armées de Sa Majesté catholique, et inspecteur général des fontes et forges de l'artillerie d'Espagne, seigneur de la Barolière et de la Regaudière, d'une maison située rue de la Gerbe, à l'enseigne de *Saint-Laurent*, provenant de l'héritage d'Antoinette Guerrier, fille majeure, qui avait institué les Pauvres de la Charité ses héritiers universels; cette vente faite pour le prix de 94,000 livres; — de deux autres maisons contiguës provenant de la même succession et situées rue du Puits-Gaillot, au profit de Pierre-Hélène Souchay, écuyer, secrétaire du Roi, moyennant le prix de 95,000 livres. — Transaction conclue en 1610 entre les Recteurs réclamant des Prévot des Marchands et des Consuls-Echevins, les loyers et les frais de réparations d'une maison sise près la porte Pierre-Scize, leur appartenant comme héritiers des enfants d'Antoine Guichard, dit Rigollet, épinglier, décédés adoptifs de l'Aumône, laquelle maison avait été occupée pour y mettre le corps-de-garde de la ville et tellement détériorée par le feu qu'il la faudrait rebâtir; contenant cession de cette maison aux Echevins, en échange de quoi, ceux-ci remettent aux Recteurs le milods de la maison Bissardon (B. 49), se montant à 260 livres, ainsi que les arrérages d'une pension de 12 écns due sur une maison appartenant à Catherine, fille de feu Jean Coutesse, adoptive et déjà en âge d'être mariée. — Contrat de vente et d'appentionnement passé en 1592, et par lequel les Consuls et Echevins rappellent que, voulant se libérer de la rente de « mil et tant d'es« cus, » qu'ils payaient par ordre du Roi aux propriétaires des fonds sur lesquels avait été construite la citadelle depuis démolie; ils avaient mis ces fonds en vente, « mais nonobstant ce, il ne s'est encore présenté qui y « ait voulu entendre, sauf un nommé Jehan Coutesse « souysse de nation, marié et domicilié en ceste ville, qui « s'est offert de prendre et appentionner ung ténement « de deux petites maisons basses de terre ou de pisay « scitué à la syme de la côte Saint-Sébastien, » occupée en partie par un tavernier et le surplus par quelques soldats suisses; en conséquence, cèdent ce ténement audit Coutesse, moyennant une pension de 12 écus d'or sol à 60 sols pièce et sous le cens et servis annuel de trois deniers tournois pour tous droits de lods, milods, ventes, reconnaissances et autres droits. — Testament de demoiselle Philiberte Guigo, veuve de noble Jacques de Tassard, capitaine, chevalier du guet, bourgeois de Lyon, par lequel elle lègue, entre autres, à dame Guette Guigo, sa cousine, femme de sieur Jean Genevey, la somme de 10 écus sols, « ensemble ses bracelets d'or faicts à bou« cles, avec son diamant enchassé dans une bague d'or le « plus beau qu'elle a des troys, et une robbe sarge de « Florence noyre pour pourter le deuil le jor de son « enterrement, à la charge qu'elle y assistera; » à Antoinette Guigo, aussi sa cousine, veuve de Claude Yzellet, maître charpentier, une robe semblable, plus son rubis enchâssé dans une bague d'or...; à Anne Yzellet, femme de maitre Maurice Fontanel, 25 écus, plus une robe de deuil, un diamant dans une bague « de seconde valeur « que le susdit, et ses bracelets de grenats avec grains et « fermetures d'or, etc.; » à Gabriel et Adam Yzellet, enfants dudit Claude et de ladite Antoinette, 50 écus à chacun et un habit avec manteau serge noire de Paris, pour porter le deuil à son enterrement; à Marie Tassard, fille de feu Pierre Tassard, « sa belle et grosse chaîne d'or, plus la « garniture de son grand lict, le tour de tapisserie avec « franges de soie verte et les rideaux cadis vert; » à Marguerite Tassard, sœur de ladite Marie, « son ceinturon « de cristal en gerbe d'or et ses bracelets d'or faicts à « chaîne, ensemble son cabinet bois noyer; » à Jeanne Tassard, sa sœur, 15 écus pour lui acheter une paire de bracelets d'or; à Florie, femme de Jacques Coindet, sa turquoise enchâssée dans une bague d'or..., et, « au « résidu de tous ses biens, » a institué ses héritiers universels les Pauvres de l'Aumône Générale et ceux de l'Hôtel-

Dieu, à charge d'accepter purement et simplement sa succession et non sous bénéfice d'inventaire, et de ne pouvoir aliéner aucun de ses domaines ou maisons, voulant que, dans le cas où il serait dérogé à ces deux clauses, son héritage revienne à ses plus proches parents; révoquant en outre, ladite testatrice, tous les testaments qu'elle aurait faits ou pourrait faire dans lesquels ne se trouveraient pas ces mots : « *Je rends grâces à Dieu des biens* « *qu'il m'a donné en récompense de quoy je veulx qu'ilz viennent aux pauvres*; » ledit testament fait en 1600, dans la sacristie du couvent de Notre-Dame de Confort; présents : vénérables et religieuses personnes frère Etienne Cartha, docteur en sainte théologie en la faculté de Paris et vicaire général de la congrégation de France des Frères Prêcheurs, Antoine Simon, prieur dudit couvent et bachelier en théologie, Jean Chirou, Jean Blanc, Antoine Barion, tous religieux dudit couvent; Guichard Julliéron, maître imprimeur, et Claude Cathelin, « ouvrier pour le « Roy en sa monnoye de Lyon. » — Codicilles de la même Philiberte Guigo, par lesquels elle révoque divers legs et donne, entre autres, à Jeanne Fournel, sa chambrière, outre ce qu'elle lui avait déjà légué, la somme de 30 livres, « ensemble un lict bas, boys noyer, garny d'ung « pavillon sarge rouge, la coultre et coussin de plumes, « palliasse et couverte, avec quatre linceulx et demy « douzaine de chemises thoille fil champvre; » à dame Jeanne Perret, femme de Mathieu Chevrier, maître apothicaire, « une petite croix d'or faicte en ovalle dans laquelle « est enchassé ung camayeu, ensemble son sursin d'ar- « gent; » lègue, en outre, une pension annuelle de 36 livres « à la boutique d'apothicairerie et chirurgie de « l'Hostel-Dieu » et autorise ses héritiers universels à aliéner une de ses maisons, située place Saint-Pierre et venant de son mari. — Quittance donnée au profit des Recteurs, d'une somme de 2,000 livres pour le rachat d'une pension de 100 livres, due par eux aux héritiers de Benoît Puis l'aîné, et imposée sur une maison située près la place Saint-Pierre, laquelle maison appartenait à l'Aumône Générale en vertu d'une transaction passée entre les Recteurs, héritiers de Philiberte Guigo, et Huguette-Antoinette, Claude, autre Huguette, Jeanne-Françoise et Catherine Guigo, réclamant leurs droits à la succession de ladite Philiberte. — Donation faite en 1658 par Jean Guillermet, fustainier, aux Pauvres de l'Aumône Générale de tous ses biens, meubles et immeubles, consistant, entre autres, en une maison et un jardin « size rue Beauregard, au devant « des sœurs Martel, » à charge de le nourrir et entretenir en la maison de ladite Aumône le reste de ses jours, le faire enterrer et prier Dieu par lesdits pauvres pour le repos de son âme. — Donation au dernier vivant faite par ledit Jean Guillermet et Marie Vérie, sa femme, « les- « quelz se voyans et considérans tous deux vieux et « caducqz, seuls et sans espérance d'avoir lignée, « n'ayant autre assurance d'aucune assistance que de « celle qu'ilz se sont rendu puis trente-cinq ans ou trente- « six années qu'ilz se sont mariéz, et qu'ilz s'assurent « qu'ilz continueront de se rendre jusques à la fin de « leur vie, » se font donation mutuelle de tous leurs biens au survivant des deux; lequel acte établit la légitime propriété, par ledit Guillermet, des biens légués par lui à l'Aumône Générale. — Ancien contrat de vente de ladite maison audit Guillermet, par Marie Gravier, fille de Jean Gravier, maître orfévre, émancipée, majeure de vingt-cinq ans et héritière de sa mère Claire Guiguet, moyennant le prix de 200 livres. — Note portant que cette maison fut vendue par les Recteurs. — Publication du testament olographe, fait en 1671 par Jean Hannard, citoyen de Lyon, commis receveur des droits sur le vin dus à l'Aumône Générale et à l'Hôtel-Dieu, lequel sain de son corps et de ses sens ayant reçu les sacrements de confession et de communion du R. P. Antelme, religieux cordelier de l'Observance, le plus dévotement qu'il lui a été possible, élit sa sépulture dans l'église des Jacobins, au tombeau de son père; lègue aux Pauvres de l'Aumône Générale une sienne maison, située dans la rue Confort, à charge d'une rente annuelle de 9 livres, due aux religieux Jacobins, et sauf l'usufruit de ladite maison réservé à sa femme, Charlotte Morillon, pendant sa vie, à charge aussi de faire dire tous les dimanches une messe basse au grand autel de l'église de la Charité, et, après quelques autres legs, institue sadite femme héritière universelle. — Quittance d'une somme de 300 livres pour droits de milods dus aux religieux Jacobins par les Recteurs, comme possesseurs de ladite maison à eux léguée par ledit Jean Hannard. — Note portant que cette maison fut vendue en 1740, par les Recteurs, à Philippe Albert.

B. 80. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 59 pièces, papier.

1671-1790. — Propriétés dans la ville : maison Josserand. — Testament de Claude Josserand, marchand, maître tireur d'or, bourgeois de Lyon, fait en 1703, et par lequel il élit sa sépulture « en son vaz et tumbeau de « l'églize du royal monastère de Saint-Pierre-les-Nonains. « Item veut et ordonne que, vingt-quatre heures après « son décedz, son cœur soit séparé de son corps pour « estre, en mesme temps de son enterrement, porté « auprès de celui de deffunte dame Catherine Vivien, sa « très-chère et honorée mère, en l'église des RR. PP. « Augustins du faubourg de la Croix-Rousse-lès-Lyon; »

ordonne de célébrer 500 messes à 10 sols chacune; lègue 1,000 livres aux prêtres de la Miséricorde, 1,000 livres aux prisonniers de Roanne et de l'Archevêché, 1,000 livres aux incurables de sa paroisse, 3,000 livres aux Petites Ecoles, 1,000 au curé de sa paroisse, pour être distribuées aux pauvres; institue pour ses héritiers universels les Pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'hospice de la Charité, à condition de faire célébrer annuellement, dans chacune des églises de ces deux maisons, un service pour le repos de son âme.— Arrêt du Parlement confirmatif d'une sentence de la Sénéchaussée, maintenant les deux hôpitaux en possession de cet héritage contre les prétentions formées par Joseph Vivien, peintre du Roi, François Vivien, soldat au régiment de Soissonnais, Pierre-François Vivien, teinturier aux Gobelins, Marie-Françoise Vivien, fille majeure, Joseph Vivien, sculpteur, Marie Vivien, femme Gauthier, cousins germains du testateur.—Mémoire au sujet des droits de milods réclamés par l'abbesse de Saint-Pierre, portant, entre autres, que ladite maison, après avoir été possédée par indivis entre les deux hôpitaux, échut par licitation, en 1724, à l'hospice de la Charité.—Quittance, signée « Sr Monteynard, abbesse de « Saint-Pierre, » d'une somme de 16,800 livres, modérée de 22,860 livres, savoir 20,460 livres pour le milods trentenaire de cette maison et 2,400 livres pour les lods et portages d'une maison (B. 43) vendue à M. Giraud de Montbellet. — Baux en totalité : d'une maison traversant de la rue Bât-d'Argent en rue de l'Arbre-Sec, appelée l'*Allée noire*, provenant de cette succession, passé par les Recteurs à Jacques Rigollet, pour le prix annuel de 2,500 livres; — en 1771 à Jean-Alexandre Belley, agent de change, pour 4,200 livres ; — et en 1780, moyennant 5,270 livres par an. — Baux en sous-location : de trois chambres au second étage et d'une cave, passée par le locataire général, pour la somme de 280 livres par an; — d'une grande chambre avec « une souillarde, » au premier étage, un magasin, un cabinet ayant vue sur les cours, plus l'usage d'une buanderie et d'un grenier, le tout moyennant un loyer de 300 livres par an. — Note portant que la façade de cette maison ayant dû être construite en reculement parce qu'elle menaçait ruine à cause des travaux faits à une maison voisine, les Recteurs avaient droit à une indemnité comme le Consulat était dans l'usage d'en accorder, et qu'il l'avait fait notamment lors de la reconstruction de celle sur le Pont-de-Pierre (B. 83) et de celle de la place du Change (v. Tourton), pour lesquelles furent constituées deux rentes de 700 et de 72 livres; ajoutant qu'on devrait réclamer une pareille indemnité pour le reculement de la maison du *Dauphin*, rebâtie après l'incendie (B. 23). — Comptes de réparations, etc.

B. 81. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 8 pièces, papier.

1576-1780. — Propriétés dans la ville : maisons la Lisse, Lamonnière et Laurencin. — Contrat de vente d'une maison appelée le *Grenier de la Chapelle*, située dans la paroisse de Saint-Vincent, passé en 1579, au profit des Recteurs, par honorable femme Marguerite de la Lisse, veuve de feu noble André de la Chapelle, bourgeois de Lyon, moyennant le prix de 500 écus d'or sol. — Note portant que cette maison fut depuis aliénée par les Recteurs. — Vente passée en 1778, moyennant le prix de 24,000 livres, au profit de Jean-Marie Vaginay, marchand boucher, d'une maison située rue du Bessard, appartenant aux Recteurs de la Charité, qui l'avaient acquise du sieur de Lamonnière, médecin. — Contrat d'échange passé en 1576 et par lequel les Recteurs considérant que, « pour le soing, affection et extrême désir « qu'ilz ont tousjours eu d'eslever et faire instruyre ez « lettres et bonnes mœurs les enfans adoptifz de ladicte « aulmosne, ilz eussent dèz long temps délibéré et résolu « en leur bureau de édiffier et faire bastir ausdictz enfans, « pour leur habitation, une maison près le collége de la « Trinité, auquel ordinairement y a leçons publicques, « affin que la proximité des lieux rendit commodité plus « grande ausdicts enfants d'aller ouyr lesdictes leçons « sans perte de temps. » En conséquence, lesdits Recteurs acquièrent de noble René Laurencin, seigneur de Chalas et de Saint-Romain-en-Jarez, deux granges près du Collége, et « par ce que ledit Laurencin ne les a voullu mec- « tre à pris d'argent, » ils lui donnent en échange une maison de l'Hôtel-Dieu, venant de l'hoirie de Jean Pichin, située dans la rue Imbault, vulgairement appelé le Garillan, que les Recteurs dudit Hôtel-Dieu ont consenti à céder à ceux de la Charité, contre une autre maison de l'Aumône Générale, située rue Raisin, laquelle maison, venant de Laurent Bertheau, était advenue aux Recteurs comme héritiers de Claude Chastellard (B. 55), plus une rente annuelle de 50 livres au profit de l'Hôtel-Dieu, pour la plus-value de la maison de la rue Imbault. — Acte par lequel les Consuls Echevins de la ville de Lyon, considérant qu'ils « eussent cy devant, et longtemps a, basty et « édiffié ung collége en ladite ville, soubz le nom de la « Trinité, qu'ilz auroient fondé et doté de 800 livres de « rente, lequel depuis son errection auroit esté régis et « gouverné par divers régens de diverses humeurs, telle- « ment qu'il seroit advenu que la pluspart de la jeunesse « auroit esté mal instruicte, au grand regret des pères, « en la relligion dont s'en seroit ensuivy un grand désor- « dre, mesmes aux troubles de l'an mil Ve soixante-deux,

« que ledict collége auroit esté delaissé des précepteurs et « régens, ce qui auroit depuis occasionné lesditz sieurs « Consuls Eschevins comme tuteurs et pères du peuple d'y « pourvoir..., » et auraient, du consentement des plus notables bourgeois, cédé dès l'an 1567 ledit collége au P. Edmond Auger, de la congrégation des Jésuites, « personnage « fort docte et grand zélateur de la religion catholicque, » et lesdits PP. Jésuites y auraient fait construire une église et acquis quelques granges joignant le collége; mais ledit collége étant insuffisant, lesdits Consuls en conséquence s'accordent avec les Recteurs de l'Aumône Générale et, en présence de l'Archevêque, du Gouverneur de la ville, et autres personnes notables assemblées dans la grande église de Lyon, concluent une transaction, en vertu de laquelle les Recteurs cèdent aux Consuls pour l'agrandissement du collége certaines granges situées entre les rues Pet-Etroit et de Montribloud, ci-devant acquises par eux de Réné Laurencin, et les Consuls leur vendent la maison située rue Raisin, venant de Laurent Bertheau, qu'ils avaient cédée pour lesdites granges, plus leur remettent ladite pension de 50 livres; et quant aux enfants adoptifs, « comme depuis n'a esté trouvé bon pour certaines con« sidérations que lesdicts adoptifz ensemblement feussent « receuz audict collége pour estre pesles mesles avec les « enfans des nobles et bon notables marchans, » il fut résolu que les Recteurs choisiraient chaque année parmi leurs adoptifs ceux qui leur paraîtraient plus aptes aux lettres et les installeraient près du collége pour en suivre les leçons.

B. 82. (Boîte.) — 7 pièces, papier.

1705-1785. — Propriétés dans la ville : succession et maisons Leblanc. — Testament de noble Aimé Leblanc, avocat en parlement, fait en 1705, et par lequel il ordonne de célébrer un annuel de messes dans l'église de l'Aumône Générale, 200 messes dans l'église paroissiale d'Irigny, à laquelle ses héritiers remettront « deux armoiries ou écussons de ses armes, pour estre « posées sur l'autel lors de la célébration desdites mes« ses, » payables à 12 sols chacune; lègue 500 livres à la fabrique de cette église pour acheter, de l'avis de M. Cropet de Vernaux, seigneur dudit lieu, des aubes, surplis et autres linges sans dentelle pour le service de cette église, etc., et institue les Pauvres de la Charité ses héritiers universels, et prohibe toute distraction de quarte falcidie et autres, comme aussi l'aliénation de son domaine d'Irigny, et au cas qu'il serait dérogé à cette clause, révoque ladite institution universelle, et nomme, en la place des pauvres, noble Antoine Dareste, banquier, son parent et ami, qui a épousé Mlle de Baronnat. — Inventaire du mobilier, mentionnant, entre autres : un petit lit à ressorts, bois noyer; une portière de brocatelle rouge, une main de ferblanc propre à prendre le charbon, une tenture de tapisserie de Flandre à verdure, doublée de toile grise, à six pièces, estimée pour être usée, 200 livres; une petite chaise de commodité de bois noyer et sapin; une ceinture de manchon soie, la boucle en argent; un chapelet agathe; treize pièces de terre fayence servant de garniture de cheminée, 30 sols : un bonnet de taffetas « bleuf et rouge, garni de gallon d'or fillet fin; » deux manteaux ou brandebourgs de gros drap rouge; deux petites paires de bottines; deux vestes de drap en broderie, filet argent en plusieurs endroits; une veste, une paire de caleçons et une paire de culottes, le tout peau habillée en chamois, la veste bordée d'un petit galon d'or filet fin; une paire de bas de toile; un pistolet de poche tirant deux coups; quinze coiffes de nuit, toile de ménage, pour hommes, garnies de petites dentelles grossières; 12 petites pièces de verre servant de garniture de cheminée; le *Dictionnaire de Moréri*, en 2 volumes reliés basanne, 20 livres; 11 tableaux peinture commune, sans cadres, représentant des Bachanales; une garniture de cheminée, consistant « en 8 petits busq de plâtre et en « 15 petits pots de terre fayence, » 3 livres; 6 pièces de tapisseries ligature, 20 livres; une paire de bas de peau, « un pillet, une tenture de tapisserie oripeau argenté, « 60 livres; un racloir, un trian, un gouet et un fessoir; « trois anches de letton servant à une cuve, etc., etc. » — Note portant qu'il est provenu de cette succession trois maisons, rue du Bœuf, rue Saint-Jean et sur le Pont-de-Pierre, plus un domaine à Selette, paroisse d'Irigny.

B. 83. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 38 pièces, papier.

1621-1788. — Maisons Leblanc (*suite*). — Baux en totalité, d'une maison située rue du Bœuf, passés par les Recteurs, héritiers d'Aimé Leblanc : en 1767 à François Martin, sous-brigadier de la maréchaussée à Lyon, dernier enchérisseur, moyennant le loyer annuel de 799 livres 19 sols 6 deniers; — en 1783, à sieur Louis de Bauge, maître fabricant d'étoffes de soie, moyennant 900 livres par an. — Compte de réparations, etc. — Anciens titres de propriété de ladite maison : transaction conclue en 1702 entre Catherine Rougnard, héritière de son père, messire Balthazard Rougnard, procureur au parlement de Dombes, et Aimé Leblanc, son frère utérin, comme héritiers par moitié de demoiselle Geneviève Delaroche, leur mère commune, par laquelle transaction Catherine Rougnard remet la susdite maison

audit Aimé Leblanc, dont les pauvres furent héritiers universels. — Conventions passées entre les Recteurs et sieur Barthélemy Constancin, contrôleur des fortifications de Lyon, et secrétaire du commandement de la province : confirmant le bail en totalité d'une maison provenant de l'hoirie Leblanc, située rue Saint-Jean, pour le prix annuel de 900 livres et à charge de ne pouvoir sous-louer à des boulangers, pâtissiers ou forgeurs, ni à des ouvriers en bas aux métiers, ni à des ouvriers en soie à la tire ; — contenant bail à vie en faveur du même et de sa femme, moyennant la somme de 13,300 livres une fois payée. — Obligation par les Recteurs de payer au chamarier de l'église de Lyon, au lieu d'homme vivant et mourant, un milod trentenaire au dixième denier, suivant l'estimation de ladite maison. — Vente de cette même maison, passée en 1767 à sieur Blaise Pèregry, maître plâtrier et entrepreneur, et sieur Jean Poncelet, négociant et bourgeois de Lyon, pour le prix de 17,000 livres. — Inventaire et récépissé de titres, etc.

B. 84. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier, dont 1 imprimé ; 1 plan ; 1 « *Petit seel de la Sén(échau)cée de Lion* « 1620, » plaqué.

1460-1747. — Propriétés dans la ville : maisons Leblanc (*suite*). — Traité conclu en 1747, entre les Prévôt des Marchands et Echevins de la ville, d'une part, et les Recteurs de l'autre, par lequel les Consuls constituent au profit des pauvres une rente de 700 livres pour les dédommager de la démolition de deux maisons, situées, l'une sur le premier avant-bec du Pont-de-Pierre, du côté de la place du Change, et dont la destruction avait été ordonnée par le Voyer de la ville, parce que, ayant été isolée par la chute imprévue de deux maisons qui l'étayaient, elle se trouvait en danger d'ébouler ; la seconde cédée à la ville pour l'agrandissement du quai de Retz. — Anciens titres de propriété de cette maison, provenant dudit sieur Leblanc : contrat de vente de ladite maison, passé par François Juge, marchand, bourgeois de Lyon, à François Leblanc, maître tailleur d'habits, citoyen de Lyon, père du testateur, moyennant le prix de 12,000 livres et 20 louis d'or d'étrennes. — Prix faits, arrêté par les Recteurs tuteurs d'Aimé Leblanc : avec Jean Berne, maître maçon et architecte, pour la reconstruction de ladite maison ; — avec d'autres ouvriers, pour réparations de la maison et de la pile du pont. — Alignement fixé par la ville, contenant permission à Aimé Leblanc de construire un cul-de-lampe pour poser un degré de la même forme que celui de « la maison opposite » appartenant au sieur Valoux. — Autorisation donnée en 1460, par le Consulat, aux propriétaires des maisons construites sur la première arche du Pont-de-Pierre, de construire un petit arc pour soutenir ces maisons, à charge par eux de faire remailler et bétonner par pied et tout autour de la pile ; cette autorisation concédée ensuite de l'avis d'Antoine Montain, maître maçon, Jean Marion, Michel Teste et Antoine Romanet, nochiers, agents de rivière, citoyens de Lyon.

B. 85. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin ; 40 pièces, papier ; 1 sceau abbatial de Saint-Pierre ; 1 sceau des Notaires ; 4 sceaux de la Sénéchaussée, plaqués.

1589-1642. — Propriétés dans la ville : maisons Leblanc (*suite*). — Titres de propriété de diverses maisons vendues avant son décès, mais dont les titres se sont trouvés parmi les papiers de sa succession : — décret de poursuite obtenu par Claude Yzelet, Christophe Panche et Armand Montrozat, contre Pierre Duperrier, marchand chapelier, à l'effet de faire saisir une maison appartenant à ce dernier, située dans la Grande Rue de l'Hôpital. — Vente de ladite maison, faite en 1626 par Jean Montrozat, prêtre de l'Oratoire, héritier de son père Armant Montrozat, à Pierre de la Fay, maître maçon, moyennant le prix de 3,000 livres. — Quittance de lods passée par Antoinette de Sassenage, « prieuse conventuelle » du monastère de Saint-Pierre. — Testaments : de Amant Montrouzat, fait en 1618, contenant legs de 30 livres à chacun des deux hôpitaux, à condition que les enfants de la Chana assisteront à son enterrement ; à Jean, son fils, d'une maison rue de l'Hôpital, à l'enseigne du *Soufflet*, etc. ; — de Pierre de la Fay, par lequel il élit sa sépulture dans l'église des Jacobins, au tombeau de sieur Louis de Brioudes, maître chirurgien, son neveu, qu'il prie de lui accorder cette faveur ; partage sa maison entre ses enfants ; lègue à sa femme, entre autres, un grand lit à colonnes rondes, garni de son tour toile peinte, ciel, etc. ; un autre lit à pavillon, aussi garni ; 6 plats, 6 assiettes, 6 écuelles, un pot, une salière, une aiguière et une feuillette, le tout étain, etc. ; ses joyaux, bagues et ce qu'il lui a donné par son contrat de mariage, sauf deux bagues d'or appelées chiffres, deux paires de bracelets avec leur fermeture argent, l'un de corail et l'autre de pierre noire et une petite croix d'or, etc. ; fait en 1635, présents : Martin Capitan, maître maçon, Jean Robert, maître joueur d'instruments de musique, etc. ; — de Michel de la Fay, lequel étant sur le point de s'en aller à l'armée dans la compagnie du sieur de Saint-Hylaire, au régiment de M. le chevalier d'Halincourt, élit sa sépulture en terre sainte si faire se peut ; institue pour héritières sa sœur et sa belle-mère, etc. ; fait en 1639, présents : Pierre Coysevau, maître menusier, sieur Jean Brisson, correcteur d'imprimerie, etc.

B. 86. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 113 pièces, papier; 1 sceau plaqué, d'Elisabeth d'Epinac.

1642-1703. — Propriétés dans la ville : maisons Leblanc (*suite*).— Vente de la maison mentionnée ci-dessus à Claude de Laroche, maître tailleur d'habits, par Françoise de la Fay, héritière de son père et de son frère, moyennant le prix de 4,000 livres. — Quittance de lods donnée et signée par Elisabeth d'Epinac, abbesse de Saint-Pierre, audit acquéreur à cause de la susdite vente. — Bail passé par Aimé Leblanc, possesseur de cette maison, comme héritier de Geneviève de Laroche, sa mère, fille dudit Claude.

B 87. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 70 pièces, papier; 1 sceau de la Sénéchaussée, plaqué.

1639-1710. — Propriétés dans la ville : maisons Leblanc (*fin*). — Inventaire de production présenté par la susdite Geneviève de la Roche, veuve de François Leblanc, defenderesse contre Marguerite Genin, femme séparée de biens de Claude Guérin, moulinier de soie, lequel s'était engagé au service du Roi, demanderesse en action hypothécaire sur une maison située dans la rue de Bourgneuf, laquelle avait été acquise dudit Guérin par Claude de la Roche, père de la demanderesse. — Bail à loyer d'une autre maison située rue Gentil, à l'enseigne du *Dauphin*, passé en 1708 par Aimé Leblanc à messire Jean-Baptiste Charrier, prieur de la Salle, pour le prix annuel de 346 livres. — Instance poursuivie par les Recteurs contre lesdits locataires, etc. Toutes lesquelles maisons, ayant été vendues par ledit Aimé Leblanc, ne sont point advenues aux Pauvres de la Charité, ses héritiers universels.

B. 88. (Boîte.) — 11 pièces, papier.

1584-1788. — Maison Lemore et Lulliet.— Testament de Bégnine Lemore, adoptive, par lequel elle élit sa sépulture dans le cimetière de l'hôpital de N.-D. de la Charité, et, après quelques legs, institue les Pauvres dudit hospice ses héritiers universels; fait et passé en 1632 dans le même hôpital, dans la salle de la Quarantaine. — Partage d'une maison située rue Mulet, entre Jean Marchand et Françoise sa sœur. — Note faisant mention que la partie de cette maison échue à ladite Françoise, est advenue aux Pauvres de la Charité, comme héritiers de ladite Bénigne Lemore, et fut depuis aliénée et vendue. — Testaments : de demoiselle Jeanne Lulliet, fille majeure, marchande en détail, fait en 1734 et par lequel elle élit sa sépulture dans l'église de Saint-Antoine; ordonne de célébrer 300 messes après son décès, etc., et lègue, entre autres, à Marie Lulliet, sa nièce, 70 livres de rente annuelle et viagère, la jouissance d'une chambre au 3e étage d'une maison dont une portion appartient à la testatrice, plus sa montre de poche, dont la boîte est en argent, une fourchette et une tasse aussi d'argent; à sa servante, la jouissance d'une chambre au second étage, 70 livres de pension viagère et un ameublement complet...; aux Pénitents de la Miséricorde la somme de 300 livres, à charge d'employer annuellement 12 livres en achat de paille pour la couche des déserteurs et autres menues nécessités; à Virginie Rondon, fille du corps des Thérèses de la Charité, sœur tourière au couvent de Sainte-Ursule, de Trévoux, 100 livres une fois payées, au cas toutefois qu'elle sorte du couvent, plus 10 livres de pension viagère, payables annuellement, soit qu'elle en sorte soit qu'elle y reste; aux pauvres incurables de Saint-Nizier, sa paroisse, dont le bureau est établi rue Quatre-Chapeaux, une rente de 120 livres, dont le tiers devra être distribué à de pauvres filles du quartier de rue Thomassin; à la maison de force ou des Recluses 2,000 livres, à charge de distribuer chaque année 30 livres aux plus pauvres filles qui auront été mises hors de la maison l'année précédente, etc., et au surplus de tous ses biens institue les Pauvres de la Charité ses héritiers universels; — de Nicolas Lulliet et de ladite Jeanne, sa sœur, marchands de paresols, associés, fait en 1700 et contenant institution mutuelle d'héritiers en faveur du survivant. — Acceptation de l'hoirie Lulliet par les Recteurs. — Inventaire des meubles et effets, mentionnant, entre autres : une garniture de cheminée, verre blanchi, composée de 6 pièces, une fourchette à trois fourchons d'argent, etc. — Donation par ledit Lulliet de 1,000 livres aux Pénitents de la Miséricorde, à condition d'en employer le revenu à « aumôner » à chaque femme ou fille qui sera fustigée ou appliquée au carcan, « pour faciliter la route de ces « malheureuses, » et le surplus, s'il y en a, distribué aux forçats des chaînes qui passent par la ville. — Contrat de vente d'une maison située rue Mercière, passé en 1788 par les Recteurs, comme héritiers de Jeanne Lulliet, à Antoine Saunier, bourgeois de Lyon, pour le prix de 9,500 livres. — Inventaire des titres de cette portion de maison, etc.

B. 89. (Boîte.) — 10 pièces, papier.

1742-1789. — Propriétés dans la ville : maison Lyonnet. — Contrat de vente d'une maison sise rue du Bessard, passé au profit des Recteurs par Jeanne Lyonnet, veuve de Benoît Vianot, banquier, par lequel elle subroge

à leurs périls et risques lesdits Recteurs au procès par elle intenté en 1736, en la Sénéchaussée, contre les sieurs Gros et Chirat, bouchers, au sujet de nouveaux escaliers, armoires et renfoncement par eux pratiqués dans le mur mitoyen entre leurs boutiques et ladite maison; ladite vente passée moyennant la somme de 17,640 livres. — Bail à loyer de cette maison, passé par les Recteurs à Michel Rambaud, revendeur, et Jeanne Jacquier, sa femme, pour le prix annuel de 450 livres. — Saisie et vente aux enchères, au préjudice de ladite Jacquier, veuve Rambaud, ponr défaut de payement de loyer, laquelle vente de meubles et marchandises, effectuée à la requette des Recteurs, produisit une somme de 202 livres 12 sols. — Autre bail en totalité de la même maison, passé à Clément Chapiron, maître tonnelier, Marie-Anne Violet, sa femme, Jean-Marie Gacon, voiturier sur la rivière de Saône, et Magdeleine Buys, sa femme, moyennant le loyer annuelle de 450 livres.

B. 90. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 148 pièces, papier; 8 plans.

1736-1741. — Propriétés dans la ville : maison Lyonnet (*suite*). — Procès intenté par ladite Jeanne Lyonnet, veuve Vianot, contre les Recteurs de la Charité et les sieurs Gros et Chirat, bouchers, leurs locataires, tendant à les faire condamner, chacun en ce qui les concerne, à réparer les dégradations et déteriorations qu'elle prétendait avoir été faites par eux à sa dite maison, rue du Bessard, lorsqu'ils firent construire les boutiques de la boucherie des Terreaux. — Sentence rendue par Barthélemy-Denis Dervieu, seigneur de Vilieu, chevalier d'honneur en la cour des Monnaies et lieutenant général d'épée en la Sénéchaussée de Lyon, par laquelle est ordonné un rapport d'experts pour la demoiselle Lyonnet, veuve Vianot, au sujet de ce procès; lequel s'est terminé, en ce qui touche les Recteurs, au moyen de l'acquisition de ladite maison faite par ceux-ci et mentionnée ci-dessus.

B. 91. (Boîte). — 49 pièces, papier.

1740-1741. — Propriétés dans la ville : maison Lyonnet (*fin*). — Rapport de Georges Garnier, Melchior Munet, Jean Labitant et Etienne Brillon, experts nommés en vertu de la sentence rendue en la chambre du conseil de la Sénéchaussée et siége présidial de Lyon, et résidu de pièces sans intérêt, relatives au même procès.

B. 92. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 11 pièces, papier; 1 plan.

1632-1748. — Propriétés dans la ville : maisons Martinier, Massoud, Meschin, Mical et Mizaud. — Sentence d'adjudication rendue en 1635 contre Antoine Martinier, en vertu de laquelle une maison située rue Ferrandière à l'enseigne du *Pélican*, et venant de sa femme, défunte Jeanne Polin, fut vendue aux Recteurs pour le prix de 8,200 livres. — Quittance des droits de portages donnée aux Recteurs au nom de messire Just de Fay de Gerland, bailli de Lyon, commandeur de Saint-Georges de Lyon, pour l'acquisition de cette maison relevant de ladite Commanderie. — Note portant que cette maison fut vendue, la même année, par les Recteurs à Claude Bartin et Jacqueline Choquet, sa femme. — Contrat de vente passé en 1748 par les Recteurs à Pierre Jolivet, marchand de vin, d'une maison située rue Bourgneuf, où pendait autrefois pour enseigne la *Fontaine d'or*, et advenue aux Pauvres de l'Aumône en vertu de la substitution stipulée en leur faveur par Françoise Massoud, veuve de Jean Riche; ladite vente faite moyennant la somme de 8,800 livres. — Acte passé en 1737 par ladite Massoud, femme de François Bige, « maître bailleur d'eau en draps de soie, » portant reconnaissance d'emphithéose au profit du doyen de Saint-Jean, et produit par le Chapitre à l'effet d'obtenir des Recteurs reconnaissance nouvelle pour cette maison. — Note faisant mention d'une maison située rue de la Rôtisserie ou du Plat-d'Argent, provenant des héritiers de Claude Meschin. — Testament d'Antoine Mical, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue, entre autres, son domaine de Sainte-Foy aux filles de feu M. Claude Duport, procureur ès cours de Lyon; 500 livres à Antoine Duport, leur frère, son filleul; à Françoise Jacquinet, sa servante, veuve d'Antoine Saunier, tous ses meubles meublans, linge, batterie de cuisine, plus une pension annuelle de 100 livres et « son habitation, sa vie durant, dans les « deux chambres sur le devant de sa maison d'habitation « rue Saint-Georges, au premier estage, à la charge d'en « jouir en bonne mère de famille; » enfin, au résidu de tous ses biens, il institue les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels, à charge de payer aux RR. PP. Minimes 50 livres pour des messes pour le repos de son âme, et à l'Hôtel-Dieu 30 livres; fait en 1691, présents : sieurs Philibert Drevon, libraire, Fleury Guttenoire, peintre, etc. — Contrat de vente de la maison dudit testateur, située rue Saint-Georges, passé en 1748 par les Recteurs à Benoît Berliat, marchand à Lyon et dernier enchérisseur, pour le prix de 7,821 livres. — Testament de maître Antoine Gaudin, greffier manualiste, en la Sénéchaussée de Lyon, portant legs de 50 livres aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu, et de semblable somme à ceux de l'Aumône Générale, et instituant héritiers universels son neveu, le susdit Antoine Mical, alors commis au greffe de ladite Sénéchaussée, lequel testament justifie en faveur du même

Mical la propriété de ladite maison, rue Saint-Georges, advenue aux Pauvres de la Charité en vertu de son testament ci-dessus mentionné. — Testament et codicille de dame Eléonore Mizaud, épouse de Pierre Guillard, seigneur de la Goutte, fait en 1690 au château de la Goutte-lez-Amplepuiz, en présence, entre autres témoins, de noble Claude Roland, docteur médecin de Thizy, de sieur Jacques Delines, maître chirurgien d'Amplepuis, etc., et par lequel testament, après plusieurs legs faits à son mari, à ses parents et domestiques, elle institue les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels. — Note disant qu'il est provenu de cette succession une maison qui a été vendue depuis.

B. 93. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 53 pièces, papier; 2 sceaux de la Sénéchaussée, plaqués.

1615-1724. — Propriétés dans la ville : maisons Moyron. — Testament olographe de Jacques Moyron, docteur en droits, baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagnieu et Chambost, bourgeois de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église de l'Observance, où il avait « faict « poser une tombe, » veut qu'il soit « aulmosné checun « an à perpétuité à pareil jour de son décès à checun « convent des Capucins, Recollets, Carmes déchaussés, et « Feuillans de ceste ville et Augustins de la Croix-Rousse, « la somme de dix livres annuellement, et à checun con« vent des quatre anciens mendians, la somme de cinq « livres; » lègue à Jean Chalom et Théodore Sandelyon qu'il avait élevés, 6,000 livres à chacun; à Me Jacques Dubost, son filleul, tous ses livres étant dans sa maison des *Deux Amants;* au sieur Farnier, maître charpentier, 1,000 livres, plus l'office de garde des ports, ponts et passages de la ville, pour pouvoir le vendre et en disposer à sa volonté; ordonne de prêter pendant trois ans sans intérêts, à Mre Georges de Villeneufve-Champier, coseigneur et baron de Joux et de la Bastie, 3,000 livres pour la poursuite de ses procès, et, après plusieurs autres legs à ses parents, filleuls, domestiques et amis, institue les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels, à charge de payer 3,000 livres au grand Hôtel-Dieu, de distribuer chaque année à perpétuité, le jour de son décès, 100 livres aux pauvres de la baronnie de Saint-Trivier et 50 à ceux de la paroisse de Genoullieu, plus sous défense expresse d'aliéner aucun de ses biens, fonds et immeubles situés en Dombes, voulant que, dans ce cas, son héritage appartienne à la Chartreuse de Lyon, et finalement à condition que les revenus et les résidus de ses biens soient employés à augmenter la distribution du pain qui se fait aux pauvres artisans de la ville, « voulant et recommandant « affectionnément à ses hêritiers que les pauvres infirmes « et les vieillards et ceux dont le travail ordinaire ne « peult suffire pour la nourriture et nécessités de leur « famille, soient advantagés et ayent plus grande por« tion; » ledit testament fait en 1651 et portant à chaque page la signature autographe dudit testateur. — Extrait des *Œuvres de Henrys,* citant le testament de Moyron à l'appui de l'opinion que le testament olographe est valable en faveur de la cause pie, contrairement au sentiment commun qui ne l'admet qu'en faveur des enfants; ajoutant que Moyron ayant fait un autre testament solennel au profit des PP. Chartreux, et ceux-ci en ayant informé leur général, il leur avait répondu qu'ils pouvaient disputer cette succession, mais qu'ils devaient d'abord considérer qu'il la leur faudrait disputer contre les Pauvres. — Note portant que les Recteurs, pour laisser un monument de leur reconnaissance, firent placer, à côté de la porte principale de l'église en montant à droite, une inscription qui rappelle les biens considérables que le sieur Moyron a laissés à cet hôpital, surmontée de son buste en marbre blanc, que l'on voyait aussi son buste en pierre sur la galerie au-dessus de la première porte d'entrée de la salle qui conduit au bureau, et son portrait au-dessus de la porte des archives avec une inscription au-dessous. — Inventaire sommaire des papiers de famille de Jacques Moyron, mentionnant, entre autres : le mariage de Claude Moyron, fripier, avec Pierrette Farnier, veuve de Claude Guichard, cartier; le testament dudit Claude, instituant en 1582 sa femme, ses trois fils, Isaac, Claude et Jacques, héritiers chacun pour un quart, léguant l'usufruit à sa veuve, à charge d'entretenir ses enfants et de leur faire apprendre un métier; l'extrait baptistaire de Jacques Moyron, né en 1575, troisième fils de Claude Moyron, couturier, et de Pernette Farnier; les lettres de licencié en droit civil et canonique, accordées en 1597 par l'Université de Cahors à Jacques Moyron, alors âgé de vingt et un an et un mois; des actes de promotion d'avocat en la Sénéchaussée, en 1598, de procureur de la ville de Lyon, en 1604, d'avocat du chapitre de Saint-Nizier, de lieutenant général en la Sénéchaussée, en 1632, de conseiller au conseil de S. A. R. le duc d'Orléans, et de conseiller au conseil d'Etat, en 1655; lesquels titres se sont perdus et n'existent plus dans les archives de l'Hospice. — Note sur le cérémonial, observé lors de l'enterrement dudit testateur, par laquelle il appert que « les reli« gieux marchèrent les premiers, puis le clergé, ensuitte « les enfants de la Chanal, vestus de leurs habits noirs des « enterremens, leur maître et un bedeau vestu de noir, « les petits garçons ensuitte habillés à l'ordinaire, les « petites filles avec des voiles blancs et les filles de Sainte-

« Catherine avec leurs habits blancs et voiles des enter-« remens, ensuitte quatre bedeaux vestus de quatre « robes noires, qui accompagnèrent les quatre corps, « ensuitte l'œconome de la Charité vestu de noir d'un « manteau long, un grand crespe à son chapeau et des « gands blancs, accompagné de deux valets de la maison « vestus de noir d'un manteau court de drapt; après sui-« virent les 12 torches de l'Hostel de la Charité; les « 12 de l'Hostel-Dieu, les 12 de la Maison de ville, ensuitte « deux mandeurs avec leurs manteaux, espées et toques, « le corps du deffunct porté par quatre prestres et quatre « des Recteurs de la Charité avec un flambeau porté par « quatre lacquais pendant que lesdicts Recteurs portoyent « les bouts des drapts mortuaires; ensuitte du corps « marchèrent les douze mandeurs vestus de leurs grands « manteaux, toques et espées (nota que les congréga-« nistes marchèrent après le corps). MM. les Recteurs « accompagnés chacun d'un conseiller, en qualité d'héri-« tiers ou il y eust grand conteste de la droitte et la gau-« che, ce qui fut accordé que le Conte de Saint-Jean, « auroit la droitte et les autres Recteurs ensuitte comme « héritiers dudict deffunct, le reste du corps du Présidial « suivoit avec les avocats, huissiers et autres. Le lende-« main on fit dire une grande messe pour le service où « MM. les Recteurs estoyent; on fit habiller seize pauvres « qui estoient en deuïl avec des crespes à leurs chapeaux « et MM. les Recteurs en conduisoyent chacun un qu'on « menoit à la droitte, sçavoir : 6 enfants de la Chanal, « des plus grands, 4 des petits garçons et 6 des plus « beaux viellards qu'on trouvat dans le corps des « vieux qui portèrent le deuil pendant une année, etc. » — Décharge des titres de propriété d'une maison située rue de l'Hôpital, où pend pour enseigne l'*Image de saint Louis*, accordée par les Recteurs de l'Hôtel-Dieu à ceux de la Charité, ces derniers leur ayant cédé en 1724 cette maison, qui leur était advenue, partie de l'héritage de Jacques Moyron, partie par acquisition du sieur Caille. — Instances poursuivies : par Moyron, baron de Chavagnieu, acquéreur de ladite maison, contre noble Aimé de la Sablière, avocat, son locataire et débiteur; — par les Recteurs, ayants-droit de Moyron contre le même de la Sablière. — Contrat de vente d'une pension de 93 livres 15 sols, passé par Me Jean Terrasson, secrétaire de la chambre du Roi, bourgeois de Lyon, à Jean Gaudrand, maître tailleur d'habit et vertugalier de la Reine, demeurant à Lyon; ladite pension due par Clauda Favier, veuve de Louis Barbier, maître maçon, et imposée sur ladite maison. — Testament dudit Jean Gaudrant, « vertugali-« nier à Lyon, » par lequel il veut que ses funérailles se fassent avec le moins de frais qu'il sera possible, à cause de la modicité de ses biens, et des grands frais que ses héritiers ont faits pour lui, tant pour sa maladie qu'auparavant; donne à quatre pauvres hommes ou femmes, à la nomination de ses héritières, la somme de 46 livres 17 sols, faisant la moitié de la pension ci-dessus; lègue 500 livres à son fils et institue ses deux filles héritières universelles, voulant que ladite pension leur appartienne sans qu'elle puisse être rachetée, si ce n'est en l'imposant sur un autre immeuble « net et liquide non imbrin-« gné; » ledit testament fait et passé en 1658, « dans un « bas sur le derrière de la maison ou est pour ensei-« gne l'*Image de saint Mathieu*, rue de la Blancherie. » — Note portant que cette rente, due par les pauvres héritiers de Moyron, fut rachetée en 1686.

B. 94. (Boîte.) — 17 pièces, parchemin; 5 pièces, papier.

1502-1610. — Propriétés dans la ville : maisons Moyron (*suite*). — Anciens titres de propriété d'une maison provenue de l'héritage de Jacques Moyron : ventes passées en 1572 et 1573, au profit de « Claude Moyron, fri-« pier et Pernette Farnyer, » père et mère du testateur, par Françoise Ville, « marchande publique, » veuve de Florys Farge, boucher, et Michel Marmeyson, *aliàs* Malmaison, aussi marchand boucher, son mari, d'une partie de maison consistant en deux chambres l'une sur l'autre, au premier et second étage, située rue de l'Aumône, tant « pour survenir à leur grande et urgente nécessité de « maladie que considérans la grande cherté et pénurie de « vivres qui faict au temps présent... aussi qu'ils enten-« dent relever leur train de boucherye, » et ce moyennant le prix de 300 livres, dont 150 furent payées comptant par l'acquéreur, « en 4 escus d'or solleil, 3 pistollets, « 1 double ducat, 1 ducat et un escu vieux, testons et « monnoye; » — par Clémence Chastillon, veuve de Georges de la Noyrie, gantier, de la moitié du bas de la même maison, consistant en une boutique, plus une cave au-dessous, moyennant 140 livres tournois, dont les vendeurs reçurent comptant 120 livres « en 31 escus d'or « soleil, 4 escus pistolets, 6 carnets et demy, testons et « douzains de Roy; » — de l'autre moitié de ladite « bou-« tique ou beverie » et cave par Claude Jacquier, *aliàs* Montluel, marchand « coureur, » dans un autre titre « cou-reyeur, » pour la somme de 230 livres tournois, payées comptant par l'acquéreur en 25 écus d'or soleil, 17 écus pistolets, 4 impérialles et demi, 30 carnets, testons et monnaie de Roi; par lesquels contrats de vente il appert que ledit Claude Moyron ne savait pas signer. — Quittances : donnée au nom de l'Archevêque de Lyon à Claude Moyron du lods entier dû pour cette acquisition et évalué

au cinquième denier, sur le prix total de 770 livres; — donnée par les prêtres perpétuels et « septeniers » de Saint-Paul, du paiement fait par les propriétaires de deux chambres et d'un grenier de ladite maison, de 25 livres tournois, payées en 17 écus d'or soleil « et de poids, » et 20 carolus de Flandres, à 25 sols tournois pièce, moyennant laquelle somme lesdits septeniers revendent auxdits propriétaires une pension annuelle d'une ânée de blé froment, réduite naguère à 4 bichets et imposée sur ces chambres et grenier. — Rachats : par Mᵉ Jacques Moiron, d'une pension annuelle de 7 écus sol, réduite à 21 livres, suivant l'ordonnance, due à la prébende de Saint-Cicaire, dans l'église de Saint-Nizier; — d'une autre pension de 24 livres, réduite à 18 livres 15 sols, suivant l'édit; toutes les deux imposées sur cette maison et créées par Claude Moyron, vivant bâtonnier de l'église de Saint-Nizier et père du testateur. — Note portant que cette maison, advenue aux Pauvres de l'Aumône, héritiers de Jacques Moyron, fut vendue par les Recteurs. — Testament « de honeste femme Andrée Lyonne, vefve et re- « laissée de feu Pierre Chiron, en son vivant cordouanyer « à Lyon, » contenant legs de 10 livres à l'Aumône Générale, instituant héritiers universels Clémence Chastillon, femme la Noyrie, et Antoinette Roussette, femme de Salles, et nommant exécuteurs testamentaires Benoît Cruffin, marchand, et Claude Laurent, « courdonnier. »

B. 95. (Boîte.) — 12 pièces, parchemin; 19 pièces, papier.

1542-1682. — Propriétés dans la ville : maisons Moyron (*suite*). — Titres de propriété d'une maison appelée des *Deux-Amants*, située près des Cordeliers de l'Observance, et advenue aux Pauvres de l'Aumône à titre d'héritiers universels du même Jacques Moyron. — Expédition *parte in quâ* du testament de Théodore de Chalom, écuyer, seigneur et baron de Saint-Trivier, bourgeois de Lyon, en date de 1625, et par lequel il élit sa sépulture dans l'église des Cordeliers de l'Observance, « à l'en- « droict de l'orloge contre le grand autel du cousté « droict, laquelle sépulture, il veult qu'elle soit envi- « ronnée de quatre murailles avec une grand pierre et « tumbeau au-dessus, le tout qui ne contiendra que sa « longueur et largeur, sur laquelle pierre sera soubzs- « cript ce qu'il a esté et ce qu'il est, » et institue ses héritiers universels les sieurs Pierre Chalom, chantre et chanoine de l'église de Saint-Paul, et Jacques Moyron, chacun par moitié, mais sous la réserve que Moyron sera libre ou de partager par moitié ladite maison des *Deux-Amants*, ou de la garder tout entière, en payant toutefois dans ce cas à son colégataire la somme de 2,000 livres; ordonne que tous les tableaux et garnitures qui sont dans la grande salle de cette maison, y compris le cabinet et le dressoir, appartiennent au même, en diminution d'autant de sadite part, etc. — Quittances de lods, milods et portages données à Moyron pour cette propriété « consistant en maisons, estables, fenières, thinallier, « jardin, allées, vergier, vigne, pré, boys, fontaines, « plateforme, chapelle et une petitte maison au dessus « appelée *Franc Séjour*, » et relevant du curé de Saint-Romain, de l'obéancier de Saint-Just, du chamarier de Saint-Paul, et enfin de la rente noble appelée le conquérement de Gilleti, de Feurs et de la Chevrerie, appartenant au célerier de la même église. — Fondation faite en 1612 en l'église de Saint-Nizier, par messire Antoine-Emmanuel de Chalom, sacristain de cette église, portant qu'à la fin de l'office du matin, il soit chanté le psaume 144 *Exaltabo te Deus meus rex*, par le Chapitre et les habitués sans sortir de leurs places, excepté les quatre premiers clergeons qui se tiendront sur le tombeau qu'il a fait construire pour lui et les siens, au coin droit du chœur, « son entrée et tumbe estant hors d'icelluy chœur; » et pour cela il sera livré par le sous-maître 9 livres, sur lesquelles on prélèvera une portion de prêtre pour le tire-corde, « pour sept coups qu'il tocquera de la grosse clo- « che avant ledit psalme; » au grand procureur, 3 livres 4 sols et aux quatre clergeons, 12 livres 16 sols, dont il leur sera acheté des chemises et mouchoirs, le tout équivalant à une pension annuelle de 25 livres imposée par le fondateur sur la maison des *Deux-Amants*. — Note disant que cette maison fut vendue par les Recteurs. — Anciens titres de propriété d'une maison provenant également de Jacques Moyron, située rue Grenette, à l'enseigne de la *Tête noire*. — Testaments de « dame Marguerite Morel, « relaissée de feu sieur Etienne Lachal, bourgeois de « Lyon, et femme de Mᵉ André de la Font, notaire au « comté de Lyon, » faits en 1648 et 1655 et par lesquels elle lègue, entre autres, à l'Hôtel-Dieu et aux Pauvres de la Charité 60 livres à chacun; à son mari, Mᵉ André de la Font, 600 livres une fois payées, plus une pension annuelle et viagère de 100 livres, plus encore « un petit « lit boys noyer, à housse, garny de son fondz et ciel « boys sappin, paillasse canevas, une couettre et cous- « sin de plumes, la garniture et tour dudit lict de cadis « et cordilliat vert, quatre de ses linceuls des plus grandz « et meilleurs, six nappes, une douzaine serviettes, six « panemains toille roussette, un coffre à bachut et sa « montre d'horloge...; » à Jeanne Rousset, sa cousine femme d'Antoine Vernay, son chapelet de corail, son manchon et 30 livres pour un habit de deuil; à Clémence Coste, femme de Charles Pichat, « son habit de ratine

« rouge, quattre de ses linceulx, huict de ses chemises, « six torchemains, quattre nappes et tout son menu « linge de teste à usaige de femme, avec ses mouchoirs « de col..., avec la somme de 50 livres pour faire son petit « négoce...; » A Pernette Molandier, sa cousine, un diamant avec deux autres de ses bagues d'or, ses deux paires de bracelets de perles, 6 cuillères et 6 fourchettes d'argent, « et ses deux cottes de taffetatz, l'une « bleuf et l'autre vert avec son chanvre toille; à dame « Benasse, veuve du sieur Charcot, sa commère, son my- « ceint d'argent avec quattre de ses linceulx; à la dame « Mathellon, troys de ses chemises, sa cotte cordilliat « vert et la somme de 10 livres; à la dame Mégret, son « habit noir d'estamine tout neuf et pareille somme de « 10 livres; à la dame Pascal, sa cotte gros de Tours cou- « leur de roze, et aussy la somme de 10 livres...; » et, au résidu de tous ses biens, institue son héritier universel noble Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagnieu et autres places, conseiller du Roi en la Sénéchaussée et siége présidial de Lyon, « son très cher « et bon amy et parrain. » — Inventaire des meubles et effets de la testatrice, mentionnant: 1° une montre d'horloge ayant une sonnerie, deux bagues, l'une ronde bénite, l'autre ronde cordée, deux paires bracelets perles, l'une en chaîne et l'autre à trois rangs enfilés en jayet; sept cornettes, trois coiffes, quatre serrefronts; un mouchoir de col à pointes; deux coiffes, l'une taffetas et l'autre « crapodaille; » deux aunes de pointes; « un paire « escarçons ratine blanche à l'usage de la défunte, » un ciel à lit, une couverte couleur Minime, « le tour du lit à « courtine de chevessier, rideaux et couvertes pendantes, « les pommeaux, le tout cadis vert de Nisme avec passe- « ment mesme couleur et investiture de colonnes mesme « estoffe; une chère à dossier et coudière, garnie de « mesme estoffe et couleur que ledict lict; un lict boys « noyer à housse boys noyer; » une crédence sur laquelle trois vases terre fayence, et dedans une serviette de collation à la petite Venise, etc.; un lit de « razoir » à courtine et rideaux, un dressoir de sapin à quatre rangs, sur lequel six tasses, deux bassins en ovale et un coup-pon; sept assiettes et une gondole terre fayence; une couverture d'oreiller, six coiffes rondes; un devant de cheminée de Bergame; cinq tableaux en détrempe, y compris le roi Henri IV; un vieux buffet de chêne « avec « deux liettes; une bernette boys pour tenir espicerie: « un pair de douzelles; une cumoyre, un chaslict boys « noyer avec son fond boys sappin, le ciel thoyle peinte « en adoration des trois roys; une burrière, un vantoir, « un meschant lict boys puble, une vielle coytre balouffe; « un espieu; cent ou six vingts pauz chastagniers, etc. » — Testament de dame Andrée Mollandier, veuve de Pierre Morel, portant legs de 20 livres en faveur de l'Hôtel-Dieu, de pareille somme aux Pauvres de l'Aumône Générale, et institution d'héritière universelle en la personne de ladite Marguerite Morel, femme d'André de la Font, praticien, lesquels deux testaments établissent en faveur de Jacques Moyron la légitime propriété de ladite maison advenue plus tard, en vertu de son testament, aux Pauvres de la Charité. — Note rappelant que cette maison fut vendue par les Recteurs. — Contrat de vente, passé en 1656 par les Recteurs, en qualité d'héritiers du même Moyron, à Christophe Sobrier, marchand « canabassier, » citoyen de Lyon, d'une maison et jardin situés à la côte de Saint-Sébastin, pour le prix de 2,000 livres, dont 1,000 livres comptant et le restant formant le capital d'une rente annuelle de 50 livres. — Sentence rendue par François de la Chaise, « comte dudit lieu, capitaine d'une « compagnie franche de fusilliers, entretenue pour le « service de Sa Majesté, sénéchal de Lyon, » autorisant les Recteurs à rentrer en possession de ladite maison, en raison du défaut de paiement par André Sobrier, de la pension stipulée dans le contrat de vente et à charge de rembourser les sommes payées par l'acquéreur. — Note portant que cette maison fut vendue de nouveau, en 1706, par les Recteurs à Pierre Chapuis. — Anciens titres de propriété de cette maison : quittance de lods donnée par noble Jean de Buffereau, bourgeois de Lyon, receveur des rentes de « puissant seigneur, messire Phi- « libert de Corgenon dict de la Baulme, chevalier, baron « de Corgenon, seigneur de Perest et du Marteret, » à Antoine Farnier, cartier, et Marie Ingoje ou Engojo, sa femme, pour ladite maison acquise par eux de Jeanne Charles, fille de feu Jean Charles. — Testament de ladite Marie Engoje, veuve dudit Antoine Farnier, par lequelle elle proteste, en premier lieu, « quelle veult vivre et « mourir en l'unyon de la foi catholique, telle que nous « l'avons de Dieu, de sa sainte parolle et du Sainct-Es- « perit; » élit sa sépulture dans l'église de Saint-Nizier; ordonne de célébrer une grand' messe le jour de son enterrement et 50 messes basses; lègue « à la grand « Aulmolne Générale, la somme de 10 livres tournois. « Item donne et lègue à l'Aumosne des cabanes des « paouvres pestifféreuls estans au broteaulx d'Esnay et « la Guillotière, la somme de dix livres tournois, laquelle « somme, elle ordonne estre payée auxdits paouvres « pestifféreulx, ou à ceulx qui administre ladite aulmosne « et mesmes à ceux de l'église catholique (lisez réfor- « mée). Item à Estienne Mestra, cartier, son serviteur, « le nom et marque dudict Anthoine Farnier, avec tous « les hustirs servans audict mestier de cartier, sauf et

« réservé les chaudières à faire encre et colle, qui sont « de cuyvres et métail; Item, donne à Pernette Farnier, « fille donnée audict feu Anthoine Farnier, tous le bas « avec le jardin de sa maison, size en la coste de Saint-« Sébastien, l'une des maisons quelle a heue de l'hoirie « dudict Farnier, comme appert par le testament, et ce « le cours de la vie de ladicte Pernette; Item, donne à « ladicte Pernette une couche de plumes garny de cous-« tre et coussin à fleyne de coton, deux couvertes, une « de Catheloigne et l'autre de bureau; plus troys dou-« zaines de mantilz, une douzaine serviettes, deux dou-« zaines de chemises de la testatrice et deux douzaines « de couvre chief, le tout toille filz chanvre; plus qua-« rante livres de veysselle estaing assortye pour un « ménage, un sceau de cuyvres, une heulle fert, deux poi-« sonnières; plus deux robbes et deux cottes, ung der-« rier, ung devantier, deux paires de manchons des « habilements de ladicte testatrice et des meilleurs qu'elle « délaissera; plus la somme de 300 livres tournoys...; « Item, lègue à Jane Farnier, fille de feu Jean Farnier, « laboureur, demourant à Enjou en Savoye, la somme « de 10 livres et une de ses bagues d'or vallant 2 livres « 10 solz, plus une robbe au collet noyre sans manches « et une cotte roge ayant le corps de myostade...; Item, « à Martin d'Aiguebonne, cartier, une cassaque de sarge « d'Orléans noire fourrée de penne blanche, ung caza-« quyn drapt noire, six chemises à usaige d'homme et « une paire de chausses des habillements dudict déffunct « Farnier, » et institue héritier universel son neveu, Noël, fils de François Engoje; fait dans la maison de Jean Ravier dit Virida, le 15 août 1564. — Accord conclu entre Pernette Farnier, sœur dudit Antoine et François Engoje, tuteur de Noël, son fils, par lequel accord, considérant que Marie Engoje, femme et héritière universelle du même Antoine Farnier, frappée de peste peu de temps après son mari, aurait, par son testament, institué héritier ledit Noël, son neveu, « sans aulcunement recou-« gnoistre les biens estre provenuz dudit feu son mari, « les parents duquel par ce moyen estoient sur ce fraudez « mesmes Pernette Farnyer, sœur dudict feu Anthoine, « laquelle... remonstroit avoir fourny certains deniers « pour lesdicts Anthoine et Marie Engoje, sa femme, du-« rant leurs malladies contagieuses de peste, comme par « tesmoingtz elle faisoit apparoir et durans lesquelles « elle se seroit employée à leur services, où elle auroit « prins ladite malladie et sans aulcune récompense; en « oultre prétendoit, ladite Pernette Farnier, payement « de certains légatz à elle et à ung sien filz faictz par ledict « feu son frère, a davantaige que comme plus proche à « succéder aux biens de feue Pernette (fille donnée) dicel-« luy Farnier, » en conséquence, lesdits François et Noël Engoje cèdent à ladite Pernette la moitié de tous les biens d'Antoine, son frère, en vertu duquel partage il est advenu à la même Pernette une petite maison, située à la côte Saint-Sébastien; la grande maison neuve contiguë, demeurant à l'héritier institué. — Contrat de vente, passé en 1585 à Claude Moyron, marchand frippier, citoyen de Lyon, et à Pernette Farnier, veuve Guichard, sa femme, par ladite Jeanne Engoje, donataire de Noël, son frère, veuve de Jean Berthy, boucher, et par son mari, Jean Martin, boucher, de sa part sur les deux susdites maisons, « toucha-« bles, haultes et basses avec le jardin dernier et en « coustière, indivis avec ladite Pernette Farnier..., icelles « maisons en partye ruynées et de peu de valleur jouxte... « la maison ruynée à cause de la cytadelle, qui fust de « Monsieur du Peretz, » pour le prix de 16 écus d'or et à condition que les vendeurs demeurent quittes d'une dette de 20 écus, « laquelle, moyennant ces présentes, « demeure entre les mains dudit Moyrond, casse, neulle « et de neulle valeur, fors et excepté pour la priorité de « temps et d'hypothéque que potiorité de droict. »

B. 96. (Boîte.) — 9 pièces, parchemin; 37 pièces, papier; 5 cartes à terrier; 1 sceau : *Sigillum commune ad contractus in baillivia et senescallia Lugduni.*

1525-1657. — Propriétés dans la ville : maisons Moyron (*fin*). — Titres de propriété trouvés parmi les papiers de Jacques Moyron, savoir : sentence rendue par Etienne Faye, official primatial de Lyon et vicaire général de l'Archevêque, portant approbation de la délibération capitulaire, par laquelle les sacristain et chanoines de Saint-Nizier avaient résolu de vendre le ténement appelé d'*Auxerre*, situé à la côte Saint-Sébastien et à eux appartenant. — « Veue de lieu et informacion *super commodo vel* « *incommodo*, » faites le 7 mars 1542 (V. S.), contenant dépositions des prudhommes Julien Rochat, laboureur, Jean Farge, François Petijean et Jean Chastellier dit Combet, vignerons, desquelles il résulte que le ténement d'Auxerre « contient l'œuvre de cinquante hommes de labeur... « et l'on a accoustumé y mettre cinq façons assavoir puer, « ficher les pesseaulx, lyer, essarter, prossandre et by-« ner, toutes lesquelles façons peuvent couster environ « 60 livres, actendu que chascune journée d'homme « couste cinq solz et aucunes foys plus, sans la mayère et « pesseaulx pour lesquelz convient employer chascune « an trois cens de mayère ou environ, qui peuvent valoir « et couster dix-huict livres et non comprinse la des-« pense de redresser et vendanger; en laquelle vigne par « communes années proviennent et y peult avoir huit ou « neuf bottes vin, au plus dix comme l'an des grands ven-

« danges, il y a quatre ans, à 6 ânées par bottes ou environ, assez petit vin et de petit prix, vallant 25 à 30 solz « l'ânée; icelle vigne en gros plant, et environ la moitié « vigne vieille, de sorte que icelles maison et vigne ne « reviennent pas chacun an esditz sieurs secrétain et « chappitre plus de ving cinq livres tournois, et l'année « dernièr passée ne leur revynt poinct plus de neuf livres « pour ce qu'il n'y heut que six bottes vin, touteffois à « cause qu'elle est dedans la fortaresse de ceste ville, « s'elle estoit myse en vente s'en pourrait recouvrer grand « somme de deniers, » ajoutant que si on vendait ce ténement 2,000 livres, ce serait en tirer un bon prix. — Contrat de vente dudit ténement passé en 1552 par le chapitre de Saint-Nizier à noble Jean Cléberger, allemand, bourgeois de Lyon et de Berne, valet de chambre du Roi, moyennant le prix de 2,000 livres. — Vente du même ténement, passé en 1630, par Jacques Moiron, seigneur et baron de Saint-Trivier, héritier de Jean de Sajot, en son vivant écuyer, gentihomme servant du Roi, seigneur de Chavagneu et de Chambost-sous-Riverie, au profit de Nicolas Grolier, écuyer, seigneur du Soleil, capitaine de la ville de Lyon « et des fores d'icelles, » pour le prix de 12,000 livres. — Quittance de milods donnée à Jacques Moiron par Claude Neyret, sieur de Bellevue, bourgeois de Lyon, possesseur de la rente noble du Péretz, acquise par lui de M. le comte de Saint-Amour. — Instance poursuivie par les chanoines de Saint-Nizier, tendant à faire annuler la vente du ténement d'Auxerre, sur ce que l'aliénation primitive avait été faite contrairement au droit canon, que, d'autre part, il n'était pas croyable qu'une vigne de cinquante hommes de labeur ne rendît que 25 livres de rente, que la seule allodialité dudit fonds valait beaucoup plus que ladite somme; qu'enfin, l'autorisation de l'Archevêque ne suffisait point dans ce cas, attendu qu'il était patron et titulaire de l'église de Saint-Nizier, « conséquemment intéressé, en ladicte qualité de « patron, en l'aliénation des biens d'icelle, laquelle con-« sentant comme patron ne la pourrait authoriser comme « archevêque, *cum nemo in rem suam auctor esse possit;* « pour raison de quoy, il en auroit fallu nécessairement la « permission de Sa Sainteté mesme, etc. » — Sentence rendue en 1637 par Jacques le Prévost, seigneur d'Herbelay, Montagny et Malassie, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes, intendant de Lyon, et les conseillers en la sénéchaussée, déboutans les chanoines de Saint-Nizier de la demande; lequel ténement d'Auxerre n'advint pas à l'Hospice de la Charité, et les titres en ont été conservés seulement comme faisant partie des papiers de la succession dudit Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier.

B. 97. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 23 pièces papier.

1559-1748. — Propriétés dans la ville : maisons Naze, Nizeret-Noguière, Olivier et Ollier. — Transaction conclue en 1581 entre les Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de ceux de la Charité d'une part, et les neveux et nièces de Jean Naze, « orlogeur » à Lyon, ses héritiers naturels, et demeurant à Comberonne et à Sailleville, paroisse de Lameville, bailliage de Clermont en Beauvoisis, par laquelle, sur ce que lesdits héritiers soutenaient que Jean Naze était décédé *ab intestat*, répliquant, au contraire, lesdits Recteurs « que ledict déffunt estant mallade « de malladie contagieuse de peste dont il est déceddé, « feict ung testament par lequel, à la vérité, il instituoit « sesdicts nepveux et nièpces, ses héritiers universelz, « ausquelz il défendoit très-expressement de vendre ny « d'aliéner la maison qu'il avait en ceste dicte ville de « Lyon, laquelle estoit le meilleur principal et plus liquide « bien qu'il eust, parce que le reste de son hoirie consis-« toit en meubles, la pluspart desquelz auroit esté perduz « et adirez pendant ladicte contagion, et que ce qui en « estoit demeuré n'estoit suffisant pour la restitution du « dot et payement de l'accroist de sa vefve et payement « de ses legs testamentaires et autres ses dettes, » répliquant encore, lesdits héritiers, qu'ils connaissaient ledit prétendu testament; mais n'était valable pour n'avoir été signé par le testateur, « à quoy lesdits sieurs Recteurs « respondoient que cela ne pouvoit nuire aux paouvres, « puisqu'il apparoissoit de la volunté du deffunt, lequel « estant attainct de ladicte malladie contagieuse, n'eust « trouvé notaire qui se fut volu charger de la minute, « l'ayant maniée et escripte; » sur quoi lesdits héritiers ne voulant consommer ledit héritage en procès, considérant aussi « que la maison en laquelle lesdits Hôpital et « Aulmosne Généralle estoient substituez n'est de trop « grande valleur et ne pourroit excéder de sept à huict « cens escuz, » cèdent auxdits Hôpital et Aumône Générale la succession dudit, à l'exception des biens et créances qu'il pourrait avoir au pays de Beauvoisis d'où il était originaire, et ce moyennant la somme de 600 écus d'or soleil, dont 100 leur furent payés comptant par les Recteurs, « en testons et douzains, » et le surplus donné « en une rescription ou lectre de change, tirée ou adres-« sée au sieur Nicolas Marlot, marchand bourgeois de « Paris, demeurant devant le Sépulchre, rue Saint-De-« nis. » — Note portant que la maison dont il s'agit fut vendue par les Recteurs des deux Hôpitaux, ainsi qu'une rente de 6 livres 6 sols provenant de la même successsion. — Donation entre vifs, faite en 1708, par Jean-Claude

Nizeret, « ouvrier en bas et autres ouvrages au métier, « demeurant dans la maison de l'Aumône Générale et « hôpital de la Charité, » par laquelle il cède aux Pauvres dudit hospice, une somme de 2,000 livres due par Pierre Noguière, « marchand et maître dudit art de bas « de soye, » mari de demoiselle Madeleine Guinet, tante du donateur.— Note disant que les Recteurs, poursuivant le recouvrement de cette créance, devinrent acquéreurs, par adjudication sur ledit Noguière, d'une maison lui appartenant, sise rue de la Peyrollerie, et ce moyennant la somme de 4,000 livres. — Contrat de vente de la même maison, passé en 1748 par les Recteurs à sieur Pierre Blanc, marchand, pour la somme de 9,999 livres 19 sols. — Notes portant que les titres de propriété furent remis à l'acquéreur; — rappelant le testament par lequel Guillaume Olivier, colletier, avait institué les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels, et en vertu duquel lesdits pauvres étaient devenus possesseurs d'une maison et d'un jardin situés a la côte Saint-Sébastien, à l'entrée de la rue Vieille-Monnaie. — Contrat de vente, passé en 1594, et par lequel les Recteurs considérant « que « à cause de l'injure et calamité du temps, le nombre des « paouvres serait tellement accru en ce pays, que n'ayans « fondz d'argent comptant pour fournir aux frais néces- « saires, auroyent esté contraintz d'emprunter bonnes et « notables sommes de deniers, oultre les advances et pretz « que chacun desditz sieurs Recteurs ont faitz, et dont ils « sont respectivement créditeurs despuis longtemps, et « au lieu de pouvoir acquitter lesdictes sommes, lesdicts « sieurs Recteurs se seroient trouvés chargés de plusieurs « réparations qu'il convient faire ès fondz de l'Aulmosne, « mesmes en une petite maison haulte et basse, avec un « jardin, size en la rue de la coste Sainct-Sébastien, adve- « nus à ladicte Aulmosne Généralle, comme héritière de « feu Guillaume Ollivier, quant vivait colletier à Lyon, » en conséquence, lesdits Recteurs vendent cette maison et son jardin à honnête homme Etienne Pascal, « l'ung des « gardes pour le Roy, à Lyon, » moyennant 32 écus et demi d'introge, et une pension de 7 écus et demi, « au « sort principal de 150 écus sol au taulx de l'ordonnance « du Roy. » — Reconnaissances de ladite pension passées au profit des Pauvres par les propriétaires successifs de cette maison : « Phélix Levrat, marchand bourrassier, en « 1608; » Jean de Nalier, maître cordonnier, et Marie Goutechaude, sa femme, en 1648; François Gastelier, habitant de Neuville, tuteur des enfants du quatrième lit de feu Claude Gastelier, son père, et de feue Jeanne Lévesque, héritière de Jean de Nalier, héritier lui-même de Marie Goutechaude, sa femme en premières noces, laquelle était aussi héritière de feu Claude Levrat, dit Petit-Louis, son premier mari; Jean Montmain, « marchand hostelier; » Claude Guillaume, maître ouvrier en soie, en 1721, etc. — Contrat de vente passé en 1642, au profit des Recteurs, par maître Etienne Ollier, « substitut de monsieur le pro- « cureur du Roy, adjoint royal aux enquestes et procureur « en la Sénéchaucée et siége présidial de Lyon, » d'une maison située rue Lanterne, moyennant la somme de 15,500 livres et 300 livres d'étrennes.

B. 98. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 81 pièces, papier.

1646-1780. — Propriétés dans la ville : maison Palerne. — Analyse sommaire du testament de Philippe de Palerne, écuyer, instituant les Pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Note rapportant que ce testament ayant été remis le 19 mai 1780 à M. Chancey, paraît n'avoir pas été restitué et manque dans le dossier.— Acceptation par les Recteurs, sous bénéfice d'inventaire, de la succession dudit de Palerne, décédé dans sa maison de campagne, dans la paroisse Saint-Genis-Terre-Noire. — Inventaire des meubles et effets, à Lyon, et au domaine de Préfernay, mentionnant, entre autres, un petit cabinet de toilette bois peint, fermant à deux serrures; un fauteuil à confessionnal, deux chaises ambulantes, quatre petits tabourets couverts de calamande; une cassette à perruques; une couverture toile peinte à bordure satin, un tour de lit damas à fleurs, garni de ses franges argent faux, estimé 40 livres; un feu fer poli, 12 livres; deux toilettes, l'une moire cramoisi, garnie d'une dentelle d'or et d'argent, l'autre emboutie sur toile coton; une tenture tapisserie cuir doré et peint, 35 livres; un habit complet drap d'Elbeuf, doublé de velours cerise et bordé d'un galon argent; une couverture soie piquée bleue, doublée d'un « harmoisin » couleur jonquille; un sac ligature doublé de peau; cinq fuseaux garnis de fil pesant une livre et demie, 18 sols; sept tableaux en détrempe, représentant paysages et fêtes baladoires; six petits seillots; en outils d'agriculture, quatre faisseux, un trident, huit volants, etc.; trois grands tonneaux appelés bottes, tenant en tout 45 ânées; deux bœufs, huit vaches, estimés « pour « estre en mauvais estat et vieux, » 250 livres; un cheval blanc, « sur trente ans, hors de service, » 4 livres; à la perrière de Gravenan, paroisse de Rive-de-Gier, 20 bennes de charbon tirées de ladite perrière et qui se vendaient 3 sols la benne, etc. — Contrat de vente par lequel les Recteurs, « en conformité de l'édit du roi Louis XVI, « concernant la vente des immeubles des hôpitaux, » vendent en 1780 à Louise Périot, femme de Claude Pitrat, maître tailleur d'habits, comme plus offrante à la criée publique des enchères, et moyennant le prix de

39,000 livres, une maison située sur la place Louis-le-Grand, du côté des Tilleuls, provenant de l'hoirie du même Philippe de Palerne. — Ancienne quittance passée au profit de demoiselle Suzanne de Couleur et dudit Philippe de Palerne, son neveu, pour une somme de 2,100 livres, faisant le reste d'une autre somme de 11,500 livres, prix total d'acquisition de ladite maison, située « au devant les Tillots et jeu de mail de Bellecour, » et achetée par ladite demoiselle et son neveu, de Louis de Montolivet, écuyer, seigneur de Gourdan et de Marie-Claude d'Angeville, son épouse. — Mémoire par lequel il appert, entre autres, que ladite Suzanne de Couleur institua héritier universel son dit neveu, Philippe de Palerne. — Testament de dame Anne Vidaud, comtesse de la Bastie, veuve de messire Aymard de Costaing, marquis de Pusignan, seigneur de Belvey, Aneiron et autres places, « chef des deux vols pour le milan de Sa Majesté, » par lequel, entre autres legs particuliers, elle donne à l'Hôtel-Dieu et à l'Aumône Générale, à chacun de ces deux hospices, la somme de 300 livres, etc.; ledit testament trouvé parmi les titres de ladite succession dudit Philippe de Palerne.

B. 99. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin; 19 pièces, papier; 1 sceau fruste.

1749-1780. — Propriétés dans la ville : maison Pécoul et emplacement Perrache. — Contrat de vente passé en 1748 par les Recteurs au bureau des Ecoles des Pauvres et séminaire Saint-Charles, d'une maison, située rue de la Peyrollerie, donnée en 1742 à l'hospice de la Charité, par dame Marie Pécoul, veuve de messire Gaspard de Sève-Millotet, président premier au Présidial de Lyon; ladite vente conclue moyennant le prix de 16,000 livres. — Signification, par exploit d'huissier, aux Recteurs des lettres patentes du roi Louis XVI, enregistrés au Conseil supérieur de Lyon en 1770, portant autorisation du projet présenté par sieur Michel-Antoine Perrache, sculpteur, architecte, « l'un des quarante de l'Académie de Lyon, » pour l'établissement d'un cours, par le moyen duquel le confluent du Rhône et de la Saône serait rejeté au-dessous du lieu appelé le *Brotteau Mognat*, et la ville de Lyon, embellie et augmentée d'un terrain considérable; à quoi les Recteurs répliquant que : « persuadés que le « sieur Perrache, aussy bon citoyen qu'habile artiste, « s'empressera de procurer aux Pauvres de l'hôpital de « la Charité une indemnité proportionnée à la perte de « leurs moulins et de leur pont d'Ainay, qui doit résulter « de l'exécution du projet, » dans cette confiance, ils déclarent ne vouloir pas former opposition à l'enregistrement desdites lettres patentes; mais demandent simplement qu'acte leur soit donné des réserves par eux formées à ce sujet. — Traités passés, en vertu de ces réserves, entre les Recteurs et les associés pour l'exécution du projet Perrache, par lequel les premiers s'engagent à prendre cinq actions de première classe, au prix de 55,000 livres, pour lesquelles les associés Perrache cèdent aux Pauvres : 1° un intérêt de cinq cinquantièmes dans le quart du produit net des moulins qui seront construits dans le *Brotteau Mognat*; 2° un terrain de 30,000 pieds dans le quartier neuf. De plus, ladite compagnie Perrache voulant favoriser, autant qu'il est en elle, les Pauvres dudit hôpital, arrête : 1° que le terrain compris entre le Rhône, l'emplacement appartenant audit hôpital, la rue Sainte-Hélène et la rue Sala, demeure assigné à l'hôpital, en déduction du terrain de 30,000 pieds revenant à ces cinq actions, et ne sera compté que pour 22,000, lors même qu'il serait plus grand, et que les 8,000 pieds restants seront pris sur le terrain assigné aux autres actionnaires et tirés au sort; non compris dans les 30,000 pieds le terrain en triangle, situé à la partie méridional du corps de bâtiment dudit hôpital, appelé le *Bicêtre*, lequel demeure abandonné aux Recteurs; 2° que les droits de directe sur ces différents terrains seront entièrement cédés aux Recteurs; 3° que les mêmes associés cèdent pendant le temps de leur jouissance, aux pauvres de la Charité, le quart du produit des droits de péage sur le pont de la Mulatière, sans aucune déduction des frais d'entretien et de réparation, à charge, par les Recteurs, de faire recevoir ledit péage à leurs frais et par leurs employés, comme au pont de Serin et d'Ainay; 4° enfin que la compagnie Perrache accorde aux Recteurs le droit de faire moudre gratuitement dans ses moulins le blé nécessaire à la consommation de ladite maison de la Charité, jusqu'à concurrence de 2,000 ânées de grains par an. — Cinq actions de première classe de l'entreprise Perrache, valant chacune 11,000 livres et représentant un emplacement de terrain de 6,000 pieds en superficie. — Estimation faite en 1778 par Michel de Verrière et Joseph-François Désarnod, architectes, du terrain énoncé au premier article des traités ci-dessus, duquel il résulte que ledit emplacement contient 27,000 pieds de superficie, et vaut, dans la partie située sur le quai, sur une profondeur de 60 pieds, 7 livres le pied de roi, et le surplus 5 livres le pied. — Contrats de vente passés par les Recteurs : à sieur François Saligniac, maître et marchand sellier, demeurant place Louis-le-Grand, d'un emplacement de 2,400 pieds de surface faisant partie du terrain cédé à l'Hospice par la compagnie Perrache, et situé à l'angle du quai et de la rue Sala, moyennant le prix de 15,000 livres; — En 1779 à maître Antoine-

Claude-Fleury Cottier, conseiller du Roi, commissaire enquêteur et examinateur en la Sénéchaussée et Présidial de Lyon, d'une autre parcelle du même terrain, située à l'angle du quai du Rhône et de la place Grollier, « contenant 2,745 pieds de surface, longueur égalisée, le tout « pied de ville, » pour le prix de 17,156 livres 5 sols. —Projet formé par les Recteurs d'une loterie pour l'aliénation de l'emplacement situé entre le quai, les travaux de feu M. Perrache, la rue Sala, la rue de la Charité et la rue Sainte-Hélène, lequel terrain serait divisé en 40 lots, duquel projet il résulte que, déduction faite des emplacements vendus aux sieurs Saligniac, Cottier et à la veuve Prier, formant une surface de 8,351 pieds 10 pouces une ligne, il reste à l'ensemble du terrain susdit, 80,773 pieds 11 pouces 11 lignes de superficie. — Contrat d'échange entre les Recteurs, d'une part, et le sieur Perrache, par lequel les premiers cèdent à celui-ci une maison à eux appartenant, située près la porte d'Ainay, contre un emplacement situé sur la rue d'Artois, de 17,125 pieds de roi de superficie, à charge d'un cens et servis de 3 deniers tournois. — Lettres du roi Louis XVI. portant confirmation de l'acquisition faite à titre d'échange, par les Recteurs de sieur Perrache, d'un emplacement situé rue de Valois, contenant 17,125 pieds de roi de superficie, moyennant la somme de 21,258 livres, à raison de 25 sols le pied.

B. 100. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin; 34 pièces, papier.

1568-1789. — Propriétés dans la ville : maisons Perrissod, Phily et Poulmart. — Testament de « honneste « personne maistre Pierre Perrissod, notaire royal, « citoyen de Lyon, » par lequel, entre autres, il élit sa sépulture dans l'église de Sainte-Croix, « ordonne que « trèze Pauvres de l'Aulmosne Généralle soient habillez « chacun d'une robbe, chaperon, chausses et souliers, « que ledit testateur leur donne, et sur ce seront tenus « d'accompagner son corps jusques adce qu'il sera inhmé, « ayant chacun ung petit cierge allumé à leurs mains et « pour leur peyne veult estre payé à chacun d'eulx, oultre « leurs dictz habillementz, ung solz tournois et au maistre « cinq solz, et seront tenuz d'assister le jour des obsè- « ques et à l'an révollu, et ilz auront encoures à chacun « ung solz et leur maistre cinq solz comme dessus... « Item, veult estre dictes et cellebrées le jour de sondict « enterrement ou le lendemain troys grand'messes euca- « ristialles... Item, que dans l'année de son trespas soit « faicte et distribuée une aulmosne généralle en troys « lieux et à divers jours, sçavoir : en la maison où il « sera décédé, en la grange de Sivryeu et en la grange « de Charly et illec à chacuns pauvres qui viendront « demander l'aulmône, veult estre distribué deux livres « de pain bis et une feuillette de vin et ung liard, jusques « à la concurrence de neuf ou dix asnez de vin et de « six asnez de bled, que sera en chacun lieu ung poinson « vin et deux asnez de bled et aultant a l'an révollu... « Item donne et lègue à trèze pauvres filles, telles que « son héritière vouldra eslire et choisir, soient du village « ou de la ville de Lyon, pourveu qu'elles ayent estez « saiges de leurs corps, à chacune d'elles 20 livres tour- « nois, pour les aider à marier... Item donne et lègue à « l'Aulmosne Généralle de Lyon, la somme de vingt livres « tournois d'annuelle et perpétuelle pension, laquelle « somme les Recteurs seront tenus convertir principale- « ment pour ayder à marier tous les ans une fille de « ladicte Aulmosne... Item aux pauvres de l'Hostel- « Dieu de Lyon, près la rivière du Rhosne, sembla- « ble pension de 20 livres, pour la subvention et sus- « tentation des pauvres mallades dudict Hôtel-Dieu et « non à aultre intention, » et enfin substitue à Jeanne Fournel, sa troisième femme et héritière universelle, les Pauvres de l'Aumône auxquels tous ses biens retourneront après le décès de sadite héritière, à charge, par les Recteurs, de ne pouvoir aliéner les immeubles provenant de sa succession; lequel cas échéant, l'Hôtel-Dieu est substitué sous les mêmes conditions à l'Aumône Générale; fait en 1575, « en la cour de l'esglise et maison Sainct- « Martin de la Chanal. » — Baux en totalité, d'une maison appelée de la *Corne du Cerf*, située rue Saint-Georges, provenant de ladite succession, passés par les Recteurs, en 1745, à demoiselle Anne Gade, veuve Ferriol, pour le prix annuel de 1,030 livres; en 1774, à Laurent Ferriol, aubergiste, moyennant le même prix annuel de 1,030 livres, et en 1783 pour 1,200 livres. —Transaction conclue en 1609, entre les deux hôpitaux de Lyon, portant extinction des rentes imposées sur cette maison, et qui pouvaient être dues à l'Hôtel-Dieu, — Consentement donné en 1670 par les Recteurs, en faveur des sieurs curé, marguilliers et habitants de Saint-Georges, ces derniers remontrant que, dans la maison appartenant auxdits Recteurs, appelée la *Corne du Cerf*, « il y a une fon- « taine qui flue dans la cour, derrière ycelle maison et de « là vient dans la grande rue, laquelle venant à geler tous « les hivers, cause une très-grande incommodité dans « ladite rue et par conséquent aux habitans de ladite « paroisse qui n'y peuvent passer dans ce temps-là, et « quand la glasse vient à fondre, les eaues entrent dans le « bas et caves de leurs maisons, ce qui leur cause des « grands dommages; » sur lesquelles observations les Recteurs consentent à ce que les Prévôt des Marchands

et Echevins de Lyon prennent cette eau et la conduisent aux frais du Consulat, et fassent construire une fontaine pour l'usage des habitants, mais en en laissant une quantité suffisante pour l'usage des locataires de leur maison. — Mémoire présenté en 1734 par les habitants de Saint-Georges, en réponse aux prétentions de « Monsieur Jos-« set, vicaire perpétuel ou vicaire amovible de l'église « paroissialle de Saint-Georges, » par lequel mémoire, il appert que l'église de Saint-Georges et son enceinte étaient primitivement un monastère des religieuses de Sainte-Eulalie, lesquelles avaient un logement hors de leur couvent pour loger leur aumônier, que les chevaliers de Malte en étant, par la suite, devenus propriétaires, y nommèrent un prêtre pour faire le service divin et remplir les fonctions curiales, ce qu'ils faisaient par pur privilége, la possession des bénéfices curiaux étant interdite aux ordres religieux, et les chevaliers de Malte et de Saint-Lazare n'en possédant que par exception spéciale; qu'en tous cas, le seul curé de Saint-Georges serait le grand bailly de Malte, mais comme il n'était pas dans les ordres, le prêtre qui desservait l'église ne pouvait être considéré que comme vicaire perpétuel, que, par conséquent, le logement de ce prêtre devait être, soit dans les bâtiments de la Commanderie, soit dans la maison qui servit de logement à l'aumônier des religieuses de Sainte-Eulalie; que s'il avait plu au sieur Charreton, prédécesseur du sieur Josset, de faire démolir cette maison, les habitants de Saint-Georges, pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, n'étaient point tenus, comme le prétendait ledit sieur Josset, de la rebâtir, ni de pourvoir en aucune manière à son logement, et que du reste, si ledit vicaire insistait dans sa réclamation, il ne tiendrait qu'auxdits habitants de s'unir à l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, dont les comtes de Lyon sont les maîtres et nominateurs et curés primitifs, en même temps qu'ils sont seigneurs de la rue Saint-Georges, l'exercice des fonctions curiales par les religieux de Malte n'étant que facultatif, et même ayant été déclaré abusif par une ordonnance de l'évêque d'Oléron; ce mémoire intéressant les Recteurs, comme propriétaires de la maison de la *Corne du Cerf*, située dans ladite paroisse de Saint-Georges. — Comptes de réparations, etc. — Testament de messire Jacques Phily, chanoine en l'église collégiale Saint-Just de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans ladite église, dans la cave où les chanoines sont inhumés; fonde une grand'messe annuelle et perpétuelle; « comme aussi fonde la litanie de « la très-sainte Vierge avec le *miserere* et aultres prières « pour les deffunts, qu'il veult estre dict à basse voix, « par les sieurs de ladicte église, le jour et feste de « saincte Magdeleine, dans la chapelle de Lorette, à la « montée du Gourguillon, en sortant par eulx de faire la « station qu'ils ont de coustume faire dans la chapelle « de la Magdeleine y joignant; » lègue, entre autres, au chapitre de Saint-Just huit tableaux à cadres dorés, étant dans sa maison d'habitation, pour être placés dans le chœur de l'église ou dans la chapelle Notre-Dame; « Item à Etienne, son valet, 60 livres; à Benoiste, sa cham-« brière, 15 livres...; aussy donne et lègue à Jeanne « Tardy, aultre sa chambrière, la somme de 100 livres « de pension viagère..., comme aussi le lict où elle cou-« che tout complet et ainsy qu'il est, avec douze linceulx « d'estouppe..., et d'ailleurs un habit de deuil composé de « corps, cotte et cotillon; audit Etienne aussi un habit « de deuil complet de pourpoint, hault de chausse et bas, « et à ladite Benoiste, corps et cotte seulement; à noble « Alexandre de Phily, son frère, advocat en parlement, la « jouissance et les revenus, pendant neuf ans, de son « domaine de Tassins, etc., » et enfin, au résidu de tous ses biens, institue les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels; fait en 1669, présents : sieur Jean-Baptiste du Soleil, marchand chandelier, sieur Benoît Thurigny, citoyen, Claude Muet, maître binier, etc. — Anciens titres de propriété de trois maisons contiguës, situées « en la charrière tendant de Saint-Just en Gour-« guillon, » et provenant de l'héritage dudit Phily. — Contrat d'acquisition passé en 1667 au profit de noble Jacques Phily, docteur en droits, chanoine de Saint-Just, par lequel dame Françoise Moyroud, veuve de sieur Nicolas Teissier, dit la Verdure, vivant l'un des gardes de Monseigneur le maréchal de Villeroy, d'une maison située à Saint-Just, dans la rue des Farges, joignant une maison dudit acquéreur, et ce moyennant la somme de 1,400 livres. — Quittance de lods donnée aux Recteurs, héritiers dudit Phily, par les Doyen et Chanoines de Saint-Jean, « obéancier de la rente noble de la Magdeleine, qui se « léve à Lyon et autres lieux, » pour trois maisons et jardins situés dans la rue des Farges, et provenant dudit héritage. — Note rappelant que ces maisons furent vendues par les Recteurs en 1733. — Testament fait en 1780 par Jean-Baptiste Poulmart, ancien directeur des aides à Bernay, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, par lequel, entre autres legs, il donne au R. P. Sidoux, minime, son confesseur, la somme de 300 livres; à ses héritiers la somme de 200 livres de rente viagère, exempte de la retenue des impositions royales, présentes et futures, laquelle rente devait être également partagée entre eux et imposée uniquement sur la moitié à lui appartenant d'une maison située à Lyon; lègue cette même moitié de maison à l'hospice de la Charité, et enfin institue pour son héritier universel « Monsieur Coupart, ancien agent de la ville de Metz, etc. »

B. 101. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 12 pièces, papier.

1651-1779. — Propriétés dans la ville : maisons Ramadier et Raze. — Ouverture du testament de Maurice-Ramadier, avocat en parlement et citoyen de Lyon, fait en 1675, contenant, entre autres, legs de 1,000 livres à l'Hôtel-Dieu, et instituant les Pauvres de l'Aumône Générale ses héritiers universels, voulant que ses biens soient employés spécialement à soulager les pauvres infirmes et vieillards et ceux dont le travail ordinaire ne peut suffire pour la nourriture et l'entretien de leur famille.— Contrats de vente passés par les Recteurs : en 1777, à Sébastien Goujon, maître cartier, d'une maison située rue de la Cage, à l'enseigne de *Saint-André*, provenant de l'hoirie dudit Ramadier, moyennant le prix de 32,000 livres; — en 1779, à demoiselles Claudine, Jeanne, Catherine et Marie Gros, filles majeures, bourgeoises de Lyon, d'une autre maison située également dans la rue de la Cage, et provenant du même Ramadier, pour le prix de 28,240 livres. — Testament de Benoît Raze, marchand frippier et citoyen de Lyon, fait en 1681, et par lequel il « eslit la « sépulture de son corps dans l'église Sainct-Nizier, sa « paroisse, et au lieu et endroict où ont estés ensépul- « turés aucuns de ses parents et plusieurs de ses enfans; « veult et ordonne expressément que son enterrement « soit faict un mattin, affin que la saincte messe soit « cellébrée à son intention... Item donne et lègue à l'hos- « pital du pont du Rhosne et à celluy de la Charité, à « chacun desdictz hospitaux la somme de 6 livres, » et après plusieurs legs et fondations pieuses, institue héritier universel Pierre Raze, son fils, et au cas où il mourrait sans enfants légitimes, lui substitue les Pauvres de l'Aumône Générale pour ce qui regarde sa maison d'habitation, située rue de l'Aumône, à l'enseigne de *Saint-Michel*, à charge de faire dire chaque année, dans l'église de la Charité, « 100 messes basses des trépassés, à per- « pétuité et sans prescription de temps. » — Contrat de vente passé en 1714, et par lequel les Recteurs, considérant que la maison provenant de ladite substitution, louée au prix de 250 livres par an, menace ruine, et après qu'elle aura été reconstruite, ne rendra pas un revenu plus élevé, en conséquence, la cèdent à Joseph Estival, bourgeois de Lyon, moyennant une rente annuelle, perpétuelle et non rachetable de 310 livres par an.

B. 102. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 48 pièces, papier; 2 plans.

1745-1790. — Propriétés dans la ville : maison Reynon. — Testament mystique de demoiselle Françoise Reynon, bourgeoise de Lyon, fait en 1765, et par lequel elle lègue aux Pauvres de l'Hôpital Général de la Charité deux maisons, situées, l'une à l'angle des rues Mercière et Ferrandière, l'autre dans les rues Palais-Grillet et Bonnevaux, traversant de l'une à l'autre de ces deux rues, à charge de faire célébrer mille messes et de faire prier pour le repos de son âme; donne et lègue aux pauvres de la paroisse de Millery 100 livres, à ceux de Vernaison 100 livres, et à ceux de Charly 200 livres, qui seront distribuées par les curés de ces paroisses, « selon leur piété « et leur prudence; » à Claudine Santailler, « cy devant « sa vendeuse de vin, » 200 livres; à la maison des incurables de la paroisse de Saint-Nizier de Lyon, 1,500 livres; au Bureau des Petites Ecoles, 500 livres; aux pauvres de l'hôpital général de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône et grand Hôtel-Dieu, 5,000 livres, dans le cas ou elle n'aurait pas vendu sa maison de campagne de Millery, qu'elle leur lègue également, voulant qu'au cas où ce domaine n'existerait pas dans sa succession lors de son décès, le présent legs demeure nul et révoqué, et, en compensation de ces deux legs, leur donne une pension annuelle de 800 livres, au capital de 16,000 livres, constituée en sa faveur par les Prévot des Marchands et Echevins, et enfin, après plusieurs autres dispositions, institue héritiers universels, « Monsieur de Vincent de « Panette, fils de défunt messire Gaspard de Vincent de « Panette, son cousin germain, chevalier d'honneur au « parlement de Dombes, ancien bailli de la noblesse et « commandant de la province, » et, en cas de mort sans enfants, lui substitue ses trois sœurs, madame de Monternot, madame de Cotton et mademoiselle de Vincent de Panette; en outre recommande expressément à son héritier universel, dans le cas où il viendrait à aliéner le domaine qu'elle possède dans les paroisses de Charly et Vernaison en Lyonnais, « de ne le vendre qu'à des bons « chrétiens et vrais enfants de l'Eglise catholique, apos- « tolique et romaine, et par conséquent, de ne le point « vendre ny aux huguenots hérétiques, ennemis de ladicte « Eglise, comédiens, ayant fort à cœur qu'on n'insinue « point dans ce pays gens qui puissent inspirer de mau- « vais sentimens et donner de mauvais exemples aux ha- « bitans; » persuadée que ses héritiers ont les mêmes sentiments qu'elle-même, leur recommande en outre « d'avoir « un soin particulier de la chapelle domestique qui y « est, d'empêcher qu'elle ne soit profanée » et d'y faire célébrer les six messes annuelles qu'elle y a fondées, terminant en ces termes : « Que si mesdicts héritiers suivent « en cela mes intentions, je veux bien les assurer que le « Seigneur versera sur eux ses plus abondantes bénédic- « tions, et s'il me reçoit dans sa miséricorde, je l'en prie,

« ray très-ardemment. » — Trois codicilles faits en présence des sieurs Pierre Gallard, Pierre Ferlet, Léonard Desrat, Joseph Sauvage et Benoît Barral, membres de la société des Frères cordonniers, établie à Lyon, grande rue Mercière, par lesquels elle lègue à demoiselle Moyroud, femme de sieur Jean Mignot, et à Marie-Anne, sa sœur, femme de sieur Vincent de Roche, à chacune une pension viagère de 150 livres par an; lesdites pensions payables par les deux hôpitaux, légataires particuliers de ladite testatrice. — Extrait des registres de l'église collégiale de Saint-Nizier de Lyon, duquel il appert que messire Navarre, sacristain du chapitre et curé de la paroisse, fit, le 26 avril 1775, la levée du corps de demoiselle Françoise Reynon, bourgeoise, décédée à l'âge de 85 ans, et après l'avoir présentée dans ladite église collégiale et paroissiale avec les cérémonies prescrites, le conduisit en grande procession sur les limites de la paroisse, où elle remit entre les mains de messire Lambert-Claude Dugas-Mouton, bachelier en théologie, curé de Saint-Pierre et Saint-Saturnin, de Lyon, pour être inhumé dans son église paroissiale où elle avait fait élection de sépulture. — Reconnaissance par laquelle les Recteurs, héritiers de ladite demoiselle, « confessent tenir et posséder en emphytéose « perpétuelle des seigneurs doyen, chanoines et chapitre « de l'église, comtes de Lyon, les deux tiers d'une grande « maison, haute, moyenne et basse, scituée en rue Mercière « et rue Ferrandière, lesquels deux tiers de maison sont « en concours de directe avec la rente noble de l'archevê-« ché de Lyon, l'autre tiers étant de la seule directe dudit « archevêché..., sous le cens et servis annuel et perpétuel « de deux sols forts, portant lods, milods, vends, investi-« sons, reconnaissances et autres droits et devoirs sei-« gneuriaux, à la forme des terriers de ladicte directe, « suivant les uz et coutumes de cette ville, savoir : « les lods à raison du cinquième denier un, en cas de « vente et actes équipolants, et les milods à raison du « dixième denier aussy un en cas d'échange et autres « mutations..., et comme ledit hôpital de la Charité est « composé d'un corps de gens de mainmorte, et ne fait « mutation, » lesdits Recteurs s'engagent à payer un droit de milods tous les trente ans, à raison du dixième denier de la valeur de ladite maison, suivant l'estimation; — en faveur de l'archevêque pour l'autre tiers de la même maison mouvant de la rente noble de l'archevêché, à la suite de laquelle reconnaissance, les Recteurs s'engagent à donner audit archevêque un homme « vivant et mou-« rant, » en garantie de ses droits de mutation. — Baux à loyer passés par la demoiselle Reynon : à sieur François-Claude Cazotte, bourgeois de Lyon, pour le prix de 475 livres, de cinq chambres au premier étage, dont deux ayant vue sur la rue Mercière, plus un petit cabinet qui est au quatrième étage sur le grand escalier et au-dessous des tours, plus encore le grenier, les caves et la chambre au quatrième étage qu'occupait alors le locataire; — à Louis Rigaud, marchand d'éventails, de deux arcs de boutique sur la rue Mercière, « un bas sur la « cour, » un petit grenier et une cave, pour le prix annuel de 450 livres. — Bail en totalité passé en 1785, par les Recteurs, à sieurs Louis Rigaud, marchand éventailliste, et Henry Perlat, marchand miroitier, derniers enchérisseurs, moyennant le loyer annuel de 6,000 livres. — Compte de réparations.

B. 108. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin; 68 pièces papier; 1 sceau plaqué de la Sénéchaussée, 1651.

1624-1716. — Propriétés dans la ville : maisons Reynon (*suite*). — Anciens titres de propriétés de la susdite maison. — Contrat de vente passé en 1675 par noble Mathieu Rigaud, sieur du Chaffault, élu en l'élection de Lyonnais, et dame Marie-Françoise d'Allard, son épouse, à Jean et François Bénéon frères, seigneurs de Châtelus et autres places, résidant à Lyon, d'une maison formant l'un des coins de la rue Ferrandière et de la rue Mercière, appelée la *Grand' Maison*, appartenant audit sieur Mathieu Rigaud, comme héritier de son père Pierre Rigaud, et ce moyennant le prix de 24,000 livres. — Sentence d'adjudication par décret contre Jacques Ruelle, marchand guimpier, Benoîte Chavain, sa femme, Jean Marchand, maître de musique et joueur d'instruments, et Lucrèce Ruelle, sa femme, au profit des mêmes Jean et François Bénéon, d'une maison, située rue Mercière, contiguë à la précédente, moyennant le prix de 5,250 livres et 20 louis d'or d'étrennes. — Devis et prix-fait arrêté en 1676 entre lesdits nobles Jean et François Bénéon frères, et honnête Jean Matton, maître architecte et entrepreneur de bâtiments, pour la reconstruction des deux maisons, ci-dessus en une seule; par lequel prix-fait, l'entrepreneur s'engage, moyennant le prix de 39,000 livres, à construire la nouvelle maison à deux façades, avec cave, rez-de-chaussée, composée de dix boutiques et trois étages au-dessus, deux allées, deux escaliers, dont l'un existe déjà et l'autre sera de la forme appelée « degré à « quatre noyaux, » plus enfin une cour, « le tout cadetté « de bonnes cadettes, et une calade en face des deux « rues, large d'un pied 6 pouces et bargoules nécessaires, « et seront les arcs de boutiques assortis de leurs jam-« bages, bases, soubzbases, chapiteaux, pointes, clefs et « cordons au dessus, le tout bonne pierre grise appelée « gros banc de Saint-Cir ou de Fortunat, chascun d'iceux

« arcs garnis de leurs fermetures de bois noyer, serrure et « ferrure, sçavoir d'un ban avec portillon garnis de deux « gons, deux emparres, une serrure à deux tours et le « dessus dudict banc sera fermé par des aix-colisse, qui « auront leur canellure dans lesdicts arcades et banc, et « sera aussy fourny chascun desdicts arcs une barre « pour l'assurance de la fermeture desdictes boutiques..., « et quant aux portes desdictes boutiques et magasins, « elles seront fermées par des portes aussy bois noyer, « doublées de peubles, garnies de deux gons à repos, « deux esparres, trois cloux rivés à chascune, une serrure « à deux tours, son clou rivé à vis, gache et un loquet « garny de son battan, crampon, mantons et tiroir avec « la rosette..., plus sera faict un enchant ou encognière « audict bastiment, faisant face auxdictes rues, depuis le « plain-pied jusques au couvert, de bonne pierre grise, « dans lequel enchant sera faict une niche avec ses orne- « mens, propre pour metre un saint Jean-Baptiste qui « sera fourni par les sieurs Bénéon... Item sera faict, « fourni par le preneur toute la charpente des planchers « et couverts..., tous les planchers seront à la française, « les travons de quatre poulces de grosseur, et les som- « miers de 17 à 16 poulces, taillés à vive areste; tous les « susdicts planchers seront couverts de terre de la hau- « teur de 3 poulces, carrellés au-dessus de bons carreaux « de Verdun; seront faicts tous les couverts plats à la « manière de la ville; sera aussy fourny et posé dans « lesdicts couverts, des chanées et gets d'eau...; pour la « perfection des trois estages et bas sera faict des che- « minées ordinaires de bonne pierre jaune, des perrières « de Nonnin, de Glay ou Chaissy, assorties de leurs bre- « lagnes et crochets, etc., etc.; » tous les matériaux devant être fournis par l'entrepreneur, à l'exception de ce qu'il pourra utiliser de la démolition des deux anciennes maisons et la construction exécutée en deux ans.— Extrait du livre des mesures et alignements de la ville, par lequel le consulat impose un alignement en reculement pour la reconstruction de ces maisons, à charge de « ne faire apposer « des cadettes sur rue qui excèdent un pied et demy en « largeur et à fleur de pavé.— Contrat de vente de la même maison, passé en 1711, par Jean-Claude Grimod Bénéon, écuyer, baron de Riverie, seigneur de Châtelus et autres places, conseiller dn Roi, maison et couronne de France et dame Françoise Jacquier, sa femme, à sieur Floris Escot, bourgeois de Lyon, pour la somme de 62,000 livres et 200 livres d'étrennes. — Pièces diverses jointes aux titres de propriété : testament nuncupatif de sieur Pierre Rigaud, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue, entre autres, aux Pauvres de l'Aumône Générale de Notre-Dame de la Charité, la somme de 600 livres, à charge de faire assister les enfants de la Chanal à son enterrement « comme l'on a accoustumé à un qui en a esté Recteur, « comme ledit sieur Rigaud a esté, » et faire dire une messe chaque mois dans l'année qui suivra son décès; lègue aussi à l'Hôtel-Dieu 300 livres, à condition de faire dire dans l'église dudit Hôtel-Dieu une grand'messe des trépassés, pour le repos de son âme, etc., et institue Mathieu Rigaud, son fils, héritier universel. — Testament de demoiselle Geneviève Pause, veuve dudit Pierre Rigaud, et femme en secondes noces de noble Antoine Robert, conseiller médecin ordinaire du Roi, par lequel elle veut que six pauvres femmes assistent à son enterrement, « autour de la châsse et le jour des funérailles, avec un « cierge à la main, à chacune desquelles elle lègue la « somme de 4 livres... Item donne aux pauvres prison- « niers des prisons de Roanne, à Lyon, la somme de « 30 livres, » aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu, 20 livres...; donne à son mari outre différentes sommes, « certaines « pièces de vaisselle d'argent, à elle appartenant, et qu'il « a en son pouvoir, à l'exception d'un bassin et d'une « esguière d'argent, plus tous les meubles qui se trouvent « en leur habitation, fors et excepté un grand tableau « représentant la figure de saint François, un tableau de « l'Annonciation de la Vierge, un tableau de Monsieur de « Genève (saint François de Sales), un tableau du feu « Roy Louis treize et le tableau du sieur père de ladite « demoiselle testatrice; » donne à noble Philippe de Strozzi, son frère utérin, la somme de 300 livres, dont 100 pour se vêtir de deuil, et institue pour héritier universel son fils, noble Mathieu Rigaud, sieur du Chaffault, conseiller du Roi, élu en l'élection du Lyonnais. — Constitution d'une rente de 100 livres par ledit Mathieu Rigaud, en faveur de noble Guillaume Pratlong, conseiller en la Sénéchaussée, moyennant la somme de 8,000 livres, payée en louis d'or, louis d'argent et autre bonne monnaie. — Ouverture du testament solennel de François Bénéon, seigneur de Châtelus et Saint-Denis-sur-Coise, par lequel il lègue 2,000 livres aux Pauvres de l'Aumône Générale, et autant à ceux de l'Hôtel-Dieu, à charge de faire prier Dieu pour le repos de son âme; 1,000 livres à l'hôpital de Saint-Symphorien-le-Châtel, à charge d'une grand'messe annuelle le 4 octobre, fête de Saint-François, les revenus de la somme devant être employés au soulagement des pauvres; 500 livres à la société de Saint-Symphorien, à condition de faire dire tous les ans, à la fête de Saint-François-de-Sales, une grand'messe dans la chapelle du testateur; institue son frère Jean-Baptiste Bénéon héritier universel, et lui substitue, en cas de décès sans enfants, son neveu Claude Grimod, à condition par lui et les siens de porter son nom.— Testament de noble

Jean Bénéon, ancien échevin de Lyon, baron de Riverie, seigneur de Châtelus, Saint-Denis-sur-Coise et autres lieux, fait en 1686, par lequel il lègue 3,000 livres aux Pauvres de l'Aumône Générale et semblable somme à ceux de l'Hôtel-Dieu; 2,000 livres à l'hôpital de Saint-Symphorien-le-Châtel, lieu de sa naissance, et après différents autres legs, institue héritiers universels sieurs Claude Grimod, marchand bourgeois de Lyon, et Jean Grimod, son fils aîné, ses neveu, petit-neveu et filleul, à charge de porter ses nom, surnom et armes.

B. 104. (Boîte.) — 35 pièces, papier, dont 2 imprimées.

1775-1777. — Propriétés dans la ville : maisons Reynon (*fin*). — Contrat de vente d'une maison située rue Bonneveau et du Palais-Grillet, traversant de l'une à l'autre, passé par les Recteurs à Benoît Guérin, marchand de vin, moyennant le prix de 38,000 livres et à charge de maintenir les locataires dans leurs baux, suivant les intentions de la demoiselle Reynon, de la succession de laquelle provenait cette maison. — Instance poursuivie entre ledit Guérin, demandeur et appelant, d'une sentence de la Sénéchaussée, Antoine Bussy, marchand tapissier, locataire défendeur, et les Recteurs par lui appelés en garantie, desquels titres il résulte que Benoît Guérin ayant, contrairement aux clauses contenues dans le contrat de vente de ladite maison, résilié le bail d'Antoine Bussy, celui-ci aurait assigné les Recteurs en garantie de ses droits, qu'en vertu des requêtes présentées par les défendeurs, Benoît Guérin aurait été condamné à maintenir ledit bail. — Mémoires : présenté par le sieur Bussy, établissant que la disposition par laquelle la demoiselle Reynon a voulu que les baux fussent maintenus, doit être considérée comme une espèce de legs de jouissance ou d'habitation, dont elle aurait gratifié ses locataires, et, quant au fond de la question, disant 1° que les lois *Æde* et *Emptorem* invoquées par le demandeur sont au contraire favorables au défendeur; 2° que le légataire ne peut jouir du bienfait qu'en satisfaisant à la charge sous laquelle il lui a été fait, que l'intention de la demoiselle Reynon en stipulant le maintien des baux n'est pas douteux, et qu'elle est spécialement précieuse pour le défendeur, « en effet, rien n'est plus précieux « pour tous les tapissiers, pour les revendeurs de meubles « que le quartier du Palais-Grillet; » que ses prédécesseurs et lui occupaient les appartements en question depuis plus de 40 ans, la demoiselle Reynon avait refusé des offres plus avantageuses pour conserver les sieurs Bussy, elle leur passait des baux par anticipation, pour lesquels eux-mêmes lui donnaient de fortes étrennes, qui servaient à ses œuvres de charité; ledit mémoire signé Riols, avocat, suivi d'une consultation par laquelle Chol de Clercy, déclare que si, en thèse générale, il peut y avoir quelques difficultés sur l'interprétation des lois *Æde* et *Emptorem*, il n'y en a point dans l'espèce, et qu'elles sont entièrement favorables au défendeur; — signé Dupuis, avocat, pour Benoît Guérin, excipant du privilége de la loi *Æde* pour détruire les moyens du défendeur; alléguant de plus que l'intention de la testatrice, en stipulant le maintien des baux, n'a été que de garantir ses héritiers de tous procès, et que prétendre qu'elle a voulu faire un legs d'habitation aux locataires est une proposition ridicule, « parce qu'un legs pour avoir ce caractère doit désigner « le légataire avoir une chose pour objet. » — Arrêt de la Cour, par lequel, faisant droit à l'appel interjeté par Benoît Guérin contre la sentence de la Sénéchaussée de Lyon, il est autorisé à expulser le susdit locataire, « à « charge par ledit Guérin, suivant ses offres, d'affirmer « en personne, à l'audience et par-devant les juges de la « Conservation de Lyon, qu'il entend occuper en personne « l'appartement dont il s'agit, et de laisser audit Bussy à « à titre d'indemnité, six mois de loyer dudit apparte-« ment. »

B. 105. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin; 35 pièces, papier; 1 plan.

1558-1783. — Propriétés dans la ville : maisons Riboully, Rivière, de Rivo-du-Soleil, Rochette et Rouzet. — Vente aux enchères passée par les Recteurs en 1780, conformément à l'édit du Roi et pour le prix de 80,000 livres, à François Grabit, marchand épicier, d'une maison appelée de l'*Arche de Noé*, située rue Grenette, et provenent de l'acquisition faite en 1642 d'Aimé Riboully et Hélène Tissot, sa femme, au profit de l'Aumône Générale. — Sentence de la Sénéchaussée de Lyon, portant résiliation de cette vente pour défaut de payement par l'acquéreur. — Note faisant mention d'une maison située à la côte Saint-Sébastien, appartenant aux Pauvres de l'Aumône Générale, héritiers des enfants d'Etienne Rivière, adoptifs de l'Aumône, laquelle fut vendue depuis à Claude Chana. — Testament de demoiselle Elisabeth de Rivo, veuve de sieur André du Soleil, bourgeois de Lyon; fait en 1706, et par lequel elle élit sa sépulture dans l'église de la Charité, lègue « à tous ses parens à chacun 5 sols, « pour tous droits qu'ils pourroient prétendre à sa suc-« cession, » et après quelques legs et donations pieuses, institue les Pauvres de la Charité ses héritiers universels, à charge de trois grand'messes de mort pour le repos de son âme, l'une le 13 août, la seconde le 17 sep-

tembre et la troisième le jour anniversaire de son décès. — Inventaire des meubles et effets de ladite demoiselle, 1° dans sa maison d'habitation, dépendant de son hoirie et située rue du Gourguillon, dans une chambre au premier étage, s'est trouvé, entre autres objets, deux petits miroirs à cadre de bois noir à l'antique, estimés 3 livres; un autre moyen miroir à cadre de racine de noyer, les angles, les moulures et les couronnes dorés, 6 livres: deux vieux fauteuils noyer, « l'un couvert de ligature et « l'autre de satinade, estimés avec quatre chèzes cou« vertes de treillit et une autre de drapt gris, le tout « vieux, uzé et en partie rompu, 6 livres...; deux chèzes « noyer, un escabot, etc..., un petit tableau représentant « un intérieur de vierge avec un autre en broderie, « représentant la nativité de Nostre-Seigneur, avec leurs « cadres doréz, 12 livres...; un petit Christ d'ivoire sur « velours, avec sa croix et cadre doré, 5 livres; dans un « cabinet de noyer, fermant à six serrures, estimé 24 li« vres, s'est trouvé, entre autres, nn estinquel toille bap« tiste uzé, trois bonnets picqués vieux, emboutis, un « estuit à peigne, etc., le tout 50 solz; deux couvertures « de coussin toille unie, cinq coeffes de nuit, toille de « ménage, sept tours de gorge partie garnie de den« telle..., et une vieille thoilette à l'antique, le tout estimé « 50 solz...; un grand paires d'heures royalles, couvertes « de chagrin, avec agraffes et cloux d'argent, estimés « 4 livres; un petit clavier or pesant avec la bague d'or « ci-dessous 3 deniers 18 grains et estimés 7 livres « 10 sols; un paire petits boutons de manche argent, à « pierre blanche fausse, estimés 30 solz; un diamant à « facettes, garny de six hautes pierres fines, monté sur « argent, agneau d'or, estimé 180 livres; un autre dia« mant à tables, garny de quatre petits diamants à chaque « costé, monté sur or à l'antique, estimé 120 livres; un « jonc or de Genève, garny de petites pierres émeraudes « et rubis dont il en manque six, estimé 3 livres..., avec la « bague d'or de ladite déffunte représenté par Me Grimod, « recteur, et laquelle, ainsy qu'il a dit, luy fust remise « le jour du décès d'icelle déffunte par le sieur Alinet, « capitaine des Suisses de la maison, qui l'ostat du doigt « de laditte dame du Soleil, avant qu'elle fut ensevelie...; « un manteau gros taffetas d'Angleterre et un autre man« teau estamine à l'usage de laditte déffunte; un cotteron « broccard orore garny d'un petit falbalas taffetat musc; « un petit corcet, autrement appelé compère, le tout, « 24 livres; un petit tableau sur cuivre, représentant « saint André; une ovale couchée d'une corbeille de « fleurs en mignature sur velin; une estampe illuminée « avec cadre doré et quatre autres petits cadres dorés, « avec carton et des découpures, le tout, 18 livres; » dans le tiroir de dessous d'un buffet ou credence, estimé 40 sols, « s'est trouvé un demi drapt toille de ménage, « deux mouchoirs façon indienne, quelques morceaux de « toille peinte, estimés avec une jupe de même, le tout « uzé, 40 sols. » Dans la cuisine, une Vie des Saints, couverte de bazanne, estimée 30 sols; 15 livres de sel, estimées 5 sols la livre; « un lict de plume et trois tra« versiers aussy plume à flaine de Lunel, 12 livres...; un « manteau pour femme, toille blanche, uzé, 40 solz...; « deux fert à passer linge; un gril, une servante, une four« chette, le tout fert; deux peilles, deux paires pinces, un « fourgon et une fourchette, le tont garny de lotton, une « bassine, un jettoir, deux petites cruches, un sceau, un « bassin, un cocomard, un couvrefeu et un petit chau« dron, le tout cuivre, 40 livres...; trois chandeliers à « l'antique, une chauffette, un porte-assiette, une lampe « à bec, un cu de bénitier et un paire de mouchettes lot« ton, 4 livres 10 solz; deux écuelles et une sallière étain, « pesant avec une autres 74 livres, à raison de 14 solz « la livre, monte 51 livres 16 solz, etc., etc. » — Transaction passée entre les Recteurs d'une part, et les sieurs Berger et Joubert, prétendant droits sur les biens de la testatrice, portant qu'une maison située à Fourvière appartiendrait au sieur Berger, une autre, située rue Bourgneuf et appelée la *Grande Maison*, reviendrait à Joubert, et la troisième joignant la précédente et louée au nommé Barges, « trouilleur d'huile, » demeurait indivise entre les parties, de sorte que chacune en retirerait le tiers des loyers. — Baux en totalité de la maison cidessus mentionnée, provenant de l'hoirie de la demoiselle de Rivo, et située place de la Trinité, passés par les Recteurs pour neuf ans: en 1763, à Claude-Joseph Riboud, maître chandelier, et à Jeanne-Aimée Marna, sa femme, moyennant 240 livres par an; — en 1773, à Pierre-Bonaventure Crozet, maître tourneur en métaux, et Louise Balme, sa femme, pour le loyer annuel de 260 livres; — en 1781, à Me Christophe Peyrieux, greffier manualiste en la Sénéchaussée, moyennant le prix annuel de 390 livres. — Testament de sieur André du Soleil, bourgeois de Lyon, fait en 1699, à Charly, au territoire de Corcelles, contenant, entre autres, legs de sa maison du Gourguillon en faveur de sa seconde femme, Elisabeth « du Ri« vaux, » et de tous les meubles et vaisselle qui s'y trouvent; sur laquelle maison il impose une pension annuelle de 4 livres, pour une fondation de deux annuels de messes dans l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, pour lui et demoiselle Louise Montcorget, sa première femme, de qui provenait partie de cette maison. — Donation entre vifs, passée en 1558, au profit des Pauvres de l'Aumône Générale, par honorable homme Guillaume Rochette, marchand, demeu-

rant au lieu de la Guillotière-lez-Lyon, « lequel..., consi-« dérant qu'il est sexagénaire, viel, caduc et malladif, « tellement qu'il ne se peult cheminer, ny travailler « comme il soloit et que à cause de ce, il n'a moyen de faire « et entretenir ce peu de bien que Dieu lui a donné, « aussi meu de charité envers les pauvres de Dieu, si « comme il dict, » donne et cède auxdits pauvres et pour eux aux Recteurs, « honnorables hommes Pierre Sève, « Barthélemy Vyete, Jacques de Grimo et André Ballon, « marchans, bourgeois dudit Lion, présens et humble-« ment remercians, pour et au nom desdits paouvres et « Recteurs, ledit Rochette donateur; » 1° la somme de 700 livres tournois, argent comptant, « estant ès mains « de noble Philibert Seguin, varlet de chambre du Roy, « bourgeois dudict Lion; 2° une maison à l'enseigne de la *Croix Blanche*, avec cour, jardin et pré, située au lieu de la Guillotière; 3° un jardin sis au même lieu,; 5° enfin diverses créances et généralement tous ses biens meubles et immeubles, droits, etc., le donateur se réservant une somme de 300 livres et à charge par les Pauvres de l'Aumône de lui payer, outre quelques dons à certains particuliers, une pension viagère de 200 livres tournois. — Note rappelant que la maison mentionnée dans cette donation fut vendue par les Recteurs en 1567. — Testament de sieur Amblard Rouzet, « poullailer, citoyen de « Lyon, » fait en 1703, et contenant legs aux Pauvres du grand Hôpital du pont du Rhône et à ceux de l'Aumône Générale, à chacun par moitié, d'une maison située rue de la Poulaillerie-Saint-Paul. — Récépissé de titres de propriété donné par les Recteurs de la Charité à ceux de l'Hôtel-Dieu, lesquels avaient, en vertu d'une transaction, cédé aux premiers l'entière propriété de trois maisons indivises entre eux, particulièrement la susdite maison rue de la Poulaillerie-Saint-Paul, autrement appelée « de « la Lenerie, » faisant le coin de la rue Pisseuse. — Déclaration de Pierre Prévidé-Massara, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances, chambre du domaine et voirie de le ville et généralité de Lyon, attestant que, « malgré l'éboulement qui se mani-« feste au mur de face de cette maison sur la rue l'Arba-« lète, ledit mur ne menace aucun péril, attendu son « épaisseur et la solidité de sa construction. » — Continuation de bail en totalité de ladite maison située rue Lainerie, passé en 1769 par les Recteurs à Pierre Cornil, maître et marchand rôtisseur, et Anne-Thérèse Gayet, sa femme, moyennant un loyer annuel de 1,050 livres. — Note faisant mention d'un autre bail en totalité, passé en 1778 au sieur Tourbine, pour le prix annuel de 1,300 livres. — Saisie et vente du mobilier de la veuve Parrayon, pour défaut de payement de 1,950 livres dues pour le loyer d'une boutique et de deux chambres de cette maison, portant que ladite Parrayon parvint à enlever une grande partie de ses meubles, que l'on fut obligé d'appeler la garde du Change pour s'opposer à l'enlèvement et qu'il fallut faire ouvrir la porte de l'appartement du premier étage par le nommé Dauphiné, ouvrier du sieur Vial, maître serrurier, demeurant rue des Treize-Cantons; dans laquelle vente furent adjugées, entre autres, au sieur Maillot, traiteur, demeurant rue Misère, quatorze pièces de tapisserie en toile peinte à la détrempe, représentant paysages, au prix de 10 livres; au même, deux casseroles de cuivre rouge pour 5 livres 10 sols; au sieur Rousset, « une terrasse fer pour une « livre 10 sols; au sieur Ozanne, revendeur, rue Misère, sept plats d'étain, dont un ovale, pour 13 livres; au sieur Maillot, une « daubière » cuivre rouge avec son couvercle, 6 livres 10 sols; une marmite cuivre rouge au sieur Perrier, 5 livres 10 sols; à la femme Barrilliat, « une banque bois chêne, fermant à deux tiroirs, 3 livres; à la femme Dru, « un rondeau de poulets, deux poisson-« niers, terre commune, le tout fellé et rompu, pour « 24 sols, etc.; » montant le total de ladite vente à 443 livres et 15 sols. — Contrat de vente de la même maison, située à l'angle des rues de la Lainerie et de l'Angile, joignant la maison des ci-devant Frères tailleurs, passé en 1788, par les Recteurs à noble Antoine Guillin de Pougelon, avocat, moyennant le prix de 12,000 livres. — Anciens titres de propriété de la même maison : contrat de vente d'une petite maison, dite du *Paradis*, située rue de l'Angile, passé en 1588, par noble Guillaume Haubry, bourgeois, citoyen de Lyon, à noble messire Pierre Scarron, chevalier, conseiller du Roi et trésorier général de France au bureau de Sa Majesté, établi à Lyon, moyennant le prix de 300 écus d'or sol; laquelle maison fut comprise depuis dans les bâtiments de la maison léguée à l'Aumône Générale par Amblard Rouzet. — Acte de partage de cette dernière maison, située au quartier de la Poulaillerie-Saint-Paul et faisant le coin de la rue de l'Anerie, duquel il résulte qu'elle appartenait aux frères Claude Daffaux, maître « étapier, » Claude Daffaux le jeune et Antoine Daffaux, marchand confiseur. — Sentence d'adjudication d'une moitié de la même maison rendue au préjudice dudit Antoine Daffaux, ensuite de laquelle elle fut adjugée à Françoise Revoy, veuve de Pierre Frémain, maître pâtissier, moyennant le prix de 5,020 livres payées par elle en louis d'or ou en écus blancs, valant les premiers 12 livres 5 sols et les seconds 3 livres 5 sols pièce. — Testament de ladite Françoise Revoy, par lequel elle institue son héritière universelle, sa fille aînée, Marie Frémain, femme dudit Amblard Rouzet, alors traiteur à Lyon.

— Contrat de vente de l'autre moitié de la même maison, située « rue de la Polaillerie, faisant angle sur la petite « rue de l'Asnerie, » passé au profit du même Amblard Rouzet, par sieur Claude Daffaux le jeune, pour la somme de 7,500 livres.

B. 106. (Boîte.) — 16 pièces, parchemin; 144 pièces, papier; 1 sceau des Requêtes, plaqué.

1517-1761. — Propriétés dans la ville : maison Rouville. — Note mentionnant la vente passée en 1708 au profit des Recteurs, par les mariés Frédéric-Auguste Camel et Suzanne de Rousselet, du tiers d'une maison sise rue Mercière, à l'enseigne de la *Couronne d'or*, autrefois de l'*Ange*, moyennant le prix de 9,400 livres. — Contrat de vente du sixième de la même maison, passé aux mêmes par Me Jacques Prost de Rouville, chanoine de Saint-Nizier, pour la somme de 4,000 livres, à charge de quelques rentes dues sur cette maison, l'une, entre autres, de 100 livres à l'Hôtel-Dieu. — Arrêt du Parlement rendu en 1712, annulant ces deux ventes sur l'appel d'Angélique de Rouxelle, de Rouville, veuve de Charles de Grasse d'Arragonis, chevalier, seigneur de Caneau et de Julette, opposant à un arrêt de 1698, déclarant nulle une transaction de 1603, ordonnant l'exécution du testament de Guillaume Rouville, et le remboursement des loyers perçus jusqu'à ce jour. — Compte des loyers perçus par les Recteurs au prix annuel de 670 livres, formant le total pe 2,555 livres 11 sols 6 deniers. — Adjudications, quittances, décharges, lettres, etc., relatives à la liquidation de cette affaire. — Testament de noble Guillaume Roville, bourgeois et ancien conseiller-échevin de Lyon, fait en 1586 en temps de contagion, par lequel il lègue à l'Aumône Générale 100 écus d'or sol; à l'Hôtel-Dieu 50 écus; fait de legs nombreux à sa femme, Claudine Revel, à ses filles, à leurs enfants, à honorable Mathurin Roville, son cousin double germain (de Touraine), etc., et institue héritier universel demoiselle Drivonne, sa fille aînée, veuve de noble Claude Coulaud, lui accorde en outre la jouissance pendant dix ans des revenus de sa maison de l'*Ange*, acquise de Gaspard de Portunaris, son beau-frère, à charge, au bout de dix ans, de faire élever les deux corps de logis en arrière à la hauteur de celui de devant, et de donner le produit de la location de cinq en cinq ans au plus pauvre de ses enfants, ou de ses neveux, ou de leurs descendants, à condition qu'ils seront bon chrétiens, vivant selon les ordonnances de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, voulant que ceux de ses descendants qui profiteraient de cette libéralité ajoutent à leur nom celui de Roville; et moyennant 20 écus affectés aux frais d'administration, prie les Recteurs de l'Hôtel-Dieu de se charger de cette distribution après le décès de son héritière, etc., etc. — Codicilles du même, faits en 1589, augmentant de 33 écus un tiers le legs fait à l'Aumône Générale, réduisant à 4,000 livres les frais de construction de la maison de l'*Ange*, imposés à son héritière universelle, etc. — Accord passé en 1603 au bureau, du consentement des Recteurs de l'Hôtel-Dieu, par lequel, dérogeant au testament de Guillaume Roville, « les trois souches « seuls descendans » du testateur décident de se partager désormais les loyers de cette maison, moyennant une rente de 100 livres accordée à l'Hôtel-Dieu, en compensation des 20 écus d'indemnité stipulés pour la gérance de cette maison. — Sentence rendue en la sénéchaussée en 1697, sur la demande formée par Jean-Baptiste Archimbaud, cessionnaire des droits de Pierre Mabiez, fils de Marie Prost de Rouville, réclamant l'exécution du testament de Guillaume de Rouville, en ce qui concerne la distribution des loyers de la maison de l'*Ange*, affectés aux plus pauvres, à l'exclusion des autres descendants, faisant observer que ceux-ci « étant tous commodes ont « jouy de la maison au préjudice dudit Pierre Mabiez qui « est pauvre et reconnu pour tel; et il aurait esté réduit « à la dernière mendicité sans le secours du deman- « deur; » intervenant Jacques Mabiez, autre descendant de Rouville, réclamant les mêmes loyers, « comme étant « le plus pauvre ayant nombre d'enfans, à l'exclusion de « Pierre Mabiez qui n'en a point et en état de gagner sa « vie; » l'avocat des autres parents soutenant que l'exécution du testament avait été reconnue impraticable et remplacée par un partage; que, d'ailleurs, cette disposition était « une espèce de turpitude dont le testateur couvrait « ses descendants en les obligeant de faire éclater leur « pauvreté en publiq pour participer au bien qu'il leur « vouloit faire, » ce qui était contre les bonnes mœurs, de même que la clause par laquelle il voulait « que si la « pauvretés de ses descendans provient de mauvais mes- « nage ou mauvaise vie on y ayt aucun égard, ce qui « estait donner occasion à faire des preuves facheuses « qui rejailliraient à la honte de ses descendans, » invoquant, en outre, la prescription de 40 suivant l'ordonnance d'Orléans; sur quoi, conformément aux conclusions de Me Gabriel Deglatigny, avocat du Roi, il est ordonné que la transaction de 1603 sera exécutée et les défendeurs maintenus en la jouissance des loyers de ladite maison. — Arrêt du parlement confirmatif de cette sentence. — Instance poursuivie en 1700 par demoiselle Jeanne-Marie Mobier, femme de sieur Pierre Cuer, agent de change, ruiné, réclamant également les loyers de la maison où pendait alors pour enseigne la *Couronne d'or*. — Sentence donnée en 1702 par la Cour des requêtes, à Paris, déboutant dame

Angélique de Rouxelle de Rouville, épouse de M[e] Charles de Grasse, chevalier, seigneur de Canaux, de la demande formée par elle à l'effet de toucher, par manière de provision alimentaire, la somme de 3,000 livres sur les loyers de la même maison. — Contrats de rente, quittance, transactions, accords, conventions, requêtes, jugements et autres actes concernant la propriété de cette maison, rappelant, entre autres, que le fonds de librairie de Claude Prost, failli à ses créanciers, avait été adjugé en 1650 aux sieurs Borde, Arnaud et Rigaud, pour le prix de 27,000 livres; le fonds provenant de Drivonne de Rouville, et ayant été acquis par le sieur Jean-Claude Prost, de Lyon, son frère, pour la somme de 65,458 livres. — Sentence rendue en 1652, ordonnant paiement à Drivonne Prost des legs à elle faits par Drivonne Roville, dont, entre autres, 12,000 livres lorsqu'elle serait mariée, somme qui devait être tenue prête dès qu'elle aurait atteint l'âge de quatorze ans, afin qu'elle trouvât meilleure parti; plus 100 livres par mois pour la nourrir, l'entretenir « d'habitz et toutes aultres nécessitez, instructions et « exercices convenables à une fille de sa quallité; » en outre, un drageoir doré avec son couvercle au fond duquel étaient les armes de la testatrice, une écuelle, une tasse basse, un petit « grellon d'argent, doré au tour; » 504 livres pour ses habits nuptiaux et 300 livres « pour « faire le linge qu'il luy failloit pour son coffre, » et qui lui seraient payées dès qu'elle aurait atteint l'âge de douze ans; estimant le drageoir, l'écuelle, la tasse et le « petit « plat ou greillon, » à 1,000 livres, etc.

B. 106. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 26 pièces, papier.

1541-1789. — Propriétés dans la ville : maisons Scarron, Thomas, Tixier, Toublanc, Tourton et Trotet. — Notes : mentionnant le testament de dame Damienne Scarron, veuve de messire Claude Desgouttes de la Salle d'Iseron, par lequel elle avait institué en 1725 les Pauvres des deux hôpitaux ses héritiers universels, et dont il était provenu à la Charité, par licitation de l'Hôtel-Dieu, une maison située dans la rue Saint-Jean, entre la place Neuve et la rue des Fouettés; — rappelant que cette maison fut vendue au sieur Bertholet pour le prix de 18,000 livres. — Testament de Claude Thomas, « affa« neur, » par lequel, après avoir légué à chacun de ses parents et alliés la somme de 5 sols tournois pour tous les droits qu'ils pourraient avoir sur sa succession, il institue pour ses héritiers universels les Pauvres de l'Aumône Générale, « ausquels il veult ses biens advenir, « consistans, entre autre, en sa part et droict sur une « maison proche le *Cornet* rue des Farges, et autres géné« ralement quelconques dont les papiers sont ez-mains « de sa belle-sœur Jeanne, vefve de feu Nicollas Thomas, « dit Sergent Thomas; faict à Lyon, en la salle des hommes « de la maison de la Charitté, « en 1646, présens : » hon« neste Benoist Rivet, tailleur d'habit, Benoist Sonnerat « fripier, Pierre Chanteloube, habitant à Lyon, Jean Ber« niaux, maistre esgullier, etc. » — Testament de Laurent Tixier, greffier de Béchevelin, à la Guillotière, portant institution d'héritiers universels en faveur des Pauvres de l'Aumône. (v. legs Tixier.)—Note disant qu'il était provenu de cette succession, une maison située à la Guillotière, à l'enseigne de la *Fontaine*. — Testament fait en 1747 par sieur Réné Toublanc, bourgeois de Lyon, demeurant dans sa maison, place du Plâtre, paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin, par lequel il élit sa sépulture « en l'église « de Saint-Saturnin, dans la cave de Messieurs les Cour« riers, au-dessous du grand autel..., lègue à la société « établie pour le soulagemeut des incurables de ladite « paroisse, la somme de 300 livres; aux pauvres hon« teux de ladite paroisse, semblable somme de 300 li« vres, paiable à monsieur le curé, qui est prié de vou« loir bien se charger du soin de les distribuer aux plus « nécessiteux, suivant sa prudence ordinaire...; au Bureau « des écoles des pauvres enfants, 300 livres, et à la Com« pagnie de la Congrégation des Messieurs, pareille « somme de 300 livres, pour être emploïée aux aumônes « secrettes que ladite Compagnie est en usage de faire; « aux deux Hôpitaux, à chacun la somme de 500 livres, « à charge de faire dire chacun 100 messes basses dans « leur église, pour le repos de son âme, outre le service « qu'ils ont accoutumé de faire faire pour les bienfai« teurs, et institue son héritier universel messire Jacques « Toublanc, son fils unique, chevalier, conseiller du Roy, « trésorier de France, » et dans le cas où il décéderait sans enfants légitimes, lui substitue, pour sa maison de la place du Plâtre, les Pauvres de l'Hôtel-Dieu, et pour son autre maison située rue de Flandres, les Pauvres de l'Aumône Générale.—Donation, « à cause de mort, » passée en 1718, et par laquelle Louis Tourton, adoptif de la Charité et Aumône Générale, fils de défunt Claude Tourton, confiseur, et de demoiselle Marguerite Lebrasseur, malade et indisposé de sa personne, cède aux Pauvres de cet hôpital tous ses biens et droits présents et à venir, pour en disposer sitôt après son décès, à charge de payer à Simon Tourton, son frère, la somme de 500 livres, à sa majorité; à sa sœur, Jeanne-Marguerite, pareille somme lors de son mariage, ou bien, dans le cas où elle ferait professiou religieuse, un rente viagère de 18 livres, etc., à charge encore de le faire enterrer dans l'église dudit hôpital, s'il décède dans la maison; en ou-

tre, de faire porter à son convoi la croix et le bénitier d'argent, et de faire célébrer 40 messes basses pour le repos de son âme.—Acte de dotation par lequel « comme « ainsi soit que demoiselle Jeanne-Marguerite Tourton « ait depuis longtemps formé le dessein de se faire reli- « gieuse dans le monastère de la Visitation de Sainte- « Marie, établi en cette ville, quartier de Serein, pa- « roisse Saint-Vincent..... et qu'après avoir communiqué « son intention à Messieurs les Recteurs..... ses pères « adoptifs et aux dames supérieure et religieuses dudit « monastère, elle y soit entrée pour commencer ses « exercices de piété et vivre selon la constitution du dit « monastère, où aïant donné des marques de son zèle « et lesdites dames reconnaissant que sa vocation à la « religion est un pur ouvrage de la grâce, elles se soient « résolues (à sa prière) de lui accorder la vêture de « leur habit, qu'elle a pris de l'agrément desdits sieurs « administrateurs; » en conséquence, ceux-ci, considérant que lesdites religieuses se contentent d'une somme de 4,500 livres, « qui est fort au-dessous de celle qu'on « a coûtume de leur donner, » que, d'autre part, la portion échue à la demoiselle Tourton de la succession de ses père et mère et par le décès de sa sœur Jeanne, aussi adoptive de la Charité, s'élève tout au plus à 4,000 livres, lui cèdent en outre de cette somme les 500 livres à elle léguées par défunt Louis Tourton, son frère, à charge qu'elle renoncera à la rente viagère de 18 livres, stipulée dans la donation. — Acte de licitation passé entre les Recteurs, pères adoptifs desdits Louis et Jeanne-Marguerite Tourton, d'une part, et Simon, leur frère aîné, non adopté, d'autre part, en vertu duquel, ne pouvant partager une maison située place du Change et indivise entre les frères et sœur Tourton, ladite maison est adjugée aux Recteurs, derniers enchérisseurs, au prix de 11,200 livres, et la somme de 3,500 livres remise au même Simon Tourton, pour la valeur du quart et du seizième qui lui revenait dans la propriété de cette maison. — Compte et quittances donnés aux Recteurs par Martin Perricaud, maître tailleur de pierres de Saint-Cyr, montant à la somme de 543 livres 12 sols, pour la pierre fournie pour la reconstruction de cette maison, à raison de 33 sols le pied et 14 journées de travail à 30 sols par jour; ledit compte réduit et modéré à la somme de 467 livres 8 sols. — Contrat de constitution d'une rente annuelle de 72 livres, pendant trente années, créée en 1748 au profit des Pauvres de la Charité, par les Prévôt des Marchands et Echevins de Lyon, à titre d'indemnité, à cause du reculement de la façade de la même maison, exécuté ensuite de l'alignement imposé par le Consulat. — Renouvellement du bail en totalité de la même maison, passé en 1765, par les Recteurs, à Joseph Paufin, bonnetier, pour le loyer annuel de 750 livres pendant neuf années, somme qui était égale au loyer du bail précédent. — Baux passés par les mêmes en 1773 à Claude Paufin, marchand bonnetier, pour 1,040 livres; — et en 1782, moyennant 1,300 livres. — Anciens titres de propriété de la même maison : contrat de vente passé par messire Pierre Perrachon, seigneur de Saint-Maurice, par lequel il cède à dame Marguerite Chappuys, veuve de sieur Jean Thomé, marchand à Lyon, une maison à lui appartenant, située place des Changes, joignant la maison appartenant à l'Hôtel-Dieu où est le corps de garde, moyennant 14,000 livres. — Testament de demoiselle Hélène Thomé, veuve de sieur Michel Lebrasseur, bourgeois de Lyon, par lequel elle lègue, entre autres, à demoiselle Marguerite Lebrasseur, sa fille, femme de sieur Claude Tourton, une maison située sur la place des Changes. — Notes mentionnant : une maison et un jardin situés à Vaise, provenant d'Antoine Trotet, dit Mantonnière, et vendus à Pierre Molin, moyennant une pension de 10 livres par an et 50 livres « d'introge; » — une portion d'une autre maison provenant du même, et vendue au nommé Dalphin, moyennant une pension annuelle de 10 livres.

B. 108. (Boîte.) — 159 pièces, papier; 2 sceaux plaqués : du lieutenant civil et criminel de la Sénéchaussée de Toulon, du cardinal de Vintimille, archevêque de Paris; cachets aux armes de Bragouze, Talbot et Chevillon.

1708-1757. — Propriétés dans la ville : maison et succession Ventillat. — Testament de demoiselle Lucrèce Ventillat, fille majeure, demeurant à Lyon, au premier étage sur le derrière de la maison du sieur de Quinson, place de Louis-le-Grand, paroisse d'Ainay, par lequel elle veut expressément que son convoi et son enterrement soient faits avec toute la simplicité possible, sans la moindre pompe ni appareil funèbre, prohibant à ses héritiers d'y assister et d'y inviter personne; ordonne qu'il soit célébré 200 messes basses aussitôt après son décès, savoir : 100 dans l'église de sa paroisse et 100 dans celle du Saint-Esprit; lègue à Catherine Claire, originaire de la paroisse de Sainte-Ségolène de Metz, demeurant avec elle, une pension viagère et alimentaire de 100 livres, priant ses héritiers de l'augmenter à raison de 4 pour cent des capitaux qu'ils retireront de la créance de 21,000 livres, à elle due par les sieurs Bragouze, de Paris; — et institue ses héritiers les Pauvres de l'hôpital de la Charité, à charge de 100 messes basses dans l'église de la Charité. — Extrait des registres de l'église paroissiale de Saint-Michel, unie à l'église collégiale de Saint-Martin-

d'Ainay, duquel il résulte que le vendredi, sixième septembre 1743, a été inhumé, dans un des tombeaux de la chapelle de Notre-Dame des Anges, le corps de demoiselle Lucrèce Ventillat, fille résidente dans cette paroisse, âgée d'environ quarante ans, décédée le 4 de ce mois, après avoir reçu avec beaucoup de piété les sacrements de l'Eglise. — Inventaire des biens, meubles et effets existant dans le domicile de ladite testatrice, mentionnant : premièrement, dans une chambre prenant ses jours sur la cour, s'est trouvé, dans une commode « bois racine, » six mouchoirs à tabac, toile peinte, uzés, estimés 3 livres; deux manteaux de gaze et une coiffe aussi de gaze, uzés, 20 sols; trois corsets, deux « eccanneçons, » le tout toille de cotton usé, 40 sols; quatre livres de piété usés, 20 sols; deux paires de bas « filoselle, » 10 sols; un miroir à bordure et couronnement bois doré, 15 livres; six fauteuils bois noyer, couverts de tapisserie à l'aiguille, leurs faux fourreaux de toille peinte, usés, 80 livres; un Christ monté sur velours, sa bordure bois doré, 3 livres; quatre pièces de tapisserie faisant le tour de la chambre, et trois portières, le tout toille peinte, usé, 15 livres; six siéges bois poirier, leurs siéges de jonc, usés, estimés, avec un guéridon bois noyer, 30 sols; quatre tableaux avec leurs bordures bois doré, dont deux représentent le roi et la reine, 10 livres, et les deux autres étant des portraits de famille, partant non estimés; dans une garderobe de bois noyer, estimée 24 livres, s'est trouvé, entre autres, une robe taffetas chiné, avec un jupon gros-de-Tours, très-usé, 10 livres; une autre robe, « d'un raz de Sicile teint, » avec son jupon; une autre robe satin jonquille, usée, estimées avec un jupon toile de coton blanc brodé, 25 livres; une autre robe d'un raz de Cicile, à bouquets jonquille, usée, 15 livres; une autre robe gros-de-Florence, avec son jupon vert, même étoffe, 24 livres; sur une « suspente... « deux criardes toile usées, » 3 livres...; un sac à toilette tapisserie, usé, 10 sols, etc. Dans une maison ou petit domaine, situé au faubourg de la Guillotière et appartenant à la défunte, se sont trouvés, entre autres, quatre fauteuils bois tilleul, garnis de paille, une petite table à toilette, « bois fayard, » sur laquelle une toilette bordée de mousseline, ensemble, 6 livres; un petit miroir à toilette, 40 sols; « un demy garderobe « bois noyer fermant à deux portes, et un tiroir, estimé, « pour être vieux, 12 livres; ouverture faite du tout, « s'y est trouvé un tablier coutil et deux pièces de « devant l'estomac, un tour de lit cadis vert, » le tout vieux et usé, estimé 15 livres...; dans une des chambres au-dessus, s'est trouvée, entre autres, une petite table en marqueterie, le milieu d'icelle (formé) d'une ardoise, son tiroir vide, usée, 40 sols, etc., etc. — Quittance de frais funéraires, etc. — Contrat de vente passé en 1753 par les Recteurs au profit du sieur Nicolas Simon, maître et marchand vitrier, demeurant place de la Fromagerie, par lequel ils cèdent audit acquéreur, pour le prix de 3,000 livres, « une maison et jardin de la « contenue de 3 couperées ou environ, clos de murs « de pisay avec la faculté de puiser de l'eau dans un « puits qui joints le mur de cloture et est commun « avec plusieurs particuliers, le tout situé au faubourg « de la Guillotière, quartier de Saint-Sureau, » et provenant de la succession de ladite demoiselle Ventillat. — Baux à loyer de cette maison passés : par dame Lucrèce Ventillat, veuve d'Ambroise de Monblanc, ancien chirurgien et médecin du Roi; — par les Recteurs à sieur Eugène-Antoine Brunette, maître fabricant, et Jean-François Agoult, dessinateur, moyennant le loyer de 130 livres. — Mémoire portant que la testatrice se disait propriétaire de deux étages d'une maison place Saint-Jean, provenant de sa mère, nommée Sicard, qu'elle n'avait pu en découvrir les titres, et que ses parents de Toulon, très-pauvres, réclamaient cette propriété. — Titres divers joints à ceux de la même succession : suite incomplète d'une procédure poursuivie par ladite demoiselle Lucrèce Ventillat de Montblanc, bourgeoise de Lyon, demanderesse et saisissante en payement d'une créance à elle due par les cohéritiers de Mathieu Charreton. — Papiers de famille et autres joints également aux titres de la succession : certificat de baptême de la testatrice « Lucrèce Ventillade, née à Toulon, » fille de Jean et Marguerite Sicard, sa femme. — Certificat de ladite « Lucrèce de Ventillade, native de Toulon en Provence, » déclarant que la fille dont elle est accouchée est l'enfant de son mari, Jean Sicart. — Autre déclaration transcrite au dos de la précédente et ainsi conçue : « Nous soussignez, Ambroise-Flandio du Monblanc et « Lucrèce Vintillade, déclarons devant Dieu et les « hommes, qu'encore bien que l'enfant cy d'autre part « nomée Catherine Clère ait esté batisé au nom de Jean « Sicart, mon grand père, la vérité est telle qu'elle est « fille de moy Flandio et de moy Ventillade... et que ce « que moy mère de ladite Clère ay fait de la faire bati- « ser sur le non de fame mariée, n'a esté que pour « éviter escandale, persuadée de l'atention du sieur « Flandio, etc. — Testament de sieur Ambroise Flandio de Montblanc, chirurgien ordinaire du Roi et chirurgien major de ses camps et armées, demeurant à Paris, par lequel il élit sa sépulture dans le cimetière des Saints-Innocents, au pied de la croix, ordonne qu'il assiste à son enterrement douze prêtres et douze pauvres, à cha-

cun desquels il sera distribué 3 livres sur la fosse; lègue à « Lucresse Ventilla, » sa domestique, la somme de 300 livres, une fois payée, outre ses gages; aux pauvres de la paroisse Saint-Martin, du village de Touitte, du diocèse de Nice, lieu de sa naissance, la somme de 50 livres; pareille somme à distribuer entre ses héritiers présomptifs, et institue héritier universel son frère Louis, chirurgien. — Autorisation pour la validité de tous actes et contrats, donnée par « Jean Ventillac, » natif de Montpeiller, soldat dans le régiment royal de vaisseau, compagnie de monsieur de Louvrier, au second bataillon, en faveur de sa fille Lucresse Vintillac, qualifiée veuve du sieur de Montblanc. — Mémoire des effets, meubles et nipes délaissés par les Recteurs à mademoiselle de Montblanc, fille de ladite Lucresse Ventillat, en considération de l'institution d'héritiers universels, faite par celle-ci en faveur des pauvres de la Charité, suivi de la quittance signée : Clère de Montblanc. — Quittances données aux Recteurs par la dame prieure des religieuses de Blies, et par la même demoiselle de Montblanc, de la pension de cette dernière, signées : « Marguerite « de Champdieu, prieure de Blies, et Catherine-Claire Si« card de Montblanc. » — Lettres adressées à la donatrice sous les noms de madame Sicard de Montblanc, Vintilliat de Montblanc, et postérieurement à ses héritiers universels, au sujet d'une créance due sur la faillite de monsieur de Bragouze, trésorier de la maison du Roi, et fermier général, et pour le paiement du legs de 300 livres, fait par Ambroise Flandio à ladite Ventillat, et dû par les officiers gardes de nuit de Paris, dont l'une de ces lettres est adressée aux Recteurs avec cette suscription : « Au très Révérend père prieur de la Cha« rité de Lyon. »

B. 109. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 34 pièces papier; 1 sceau des notaires; 2 plans.

1579-1779. — Maisons Vernay, Vidault, Vignon et Villeroy. — Testament de Pierre Vernay, compagnon chandelier à Lyon, y demeurant dans sa maison, sise montée du Gourguillon, ou rue Beauregard, fait le 10 mai 1743, et par lequel il ordonne de célébrer cinquante messes après son décès, et, après quelques legs, institue les Pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Déclaration des Recteurs de l'Hôtel-Dieu attestant que ledit Pierre Vernay, âgé de 69 ans, est entré malade à l'Hôtel-Dieu le 10 mai, et y est décédé le lendemain. — Inventaire des meubles dudit défunt et des titres établissant ses droits de propriété sur sa maison, montée du Gourguillon, lesquels titres furent trouvés dans la rue Tramassac par un nommé Bouteille, illettré, revenant d'un cabaret de la Grande rue Saint-Georges, sur les onze heures du soir, et qui les fit lire à un cabaretier de ses voisins. — Sentence de défaut de criées contenant les charges de l'adjudication d'une maison située rue de la Lanterne, derrière l'église de la Platière, vendue au préjudice d'André Violier, à la requête de son fils, Jean Violier, boulanger, et acquise au profit des Recteurs en vertu d'une donation portant fondation faite en 1616 par Jean Vidault, lequel prohiba l'aliénation de cette maison. — Quittance de lauds donnée aux Recteurs par Claude Laurens, receveur du revenu de l'Archevêché, pour ladite maison, acquise par M. Vidault, au bénéfice de l'Aumône. — « Description généralle de la forme, « estat et ample réparation nouvellement faicte en la « maison acquise par messieurs les Recteurs... par la « Charité et don libéralement faict par sieur Jean Vi« dault, bourgeois de Lyon, au proffict des Pauvres de « l'Aulmosne, » portant que toute la fermeture de la boutique, consistant en deux arcades, et faite de « bonnes « ais, barres, bancs, petite porte de banc, ferrée de ses « esparres, verroulx, son plot à trappe, le trapon de la « cave, bon, sain et entier, garni de ses esparres, en« gons et barres de bois; en la sime du degré ou avys « est ung chassis garny de toile; icellui fermant la viste « qui sert au recouvrage des couvertz » ; que dans la « court est le puys garny de sa polie de bois avec sa « grenouille de fert pour puiser l'eaue, et au bas joi« gnant est le four, garny de toutes ses appartenances, « comme la gloriette et chambre chaude »; que « tous « les fenestraiges des deux estages sont garnys de leurs « fenestres, guichets, engons, luquetz et luquetières; « toutes les chambres garnyes de leurs esguidiers, con« ches de pierre, grilles de plomb, comme aussy toutes « les portes des aysances ou latrines, bien ferrées de « leurs engons, esparres et luquetz; au surplus tous les « couvertz de ladite maison garnys de leurs chanées et « canons de fert blanc, » pour rejeter les eaux pluvia« les, etc. — Notes : faisant mention d'une reconaissance passée en 1720, pour cette maison, par les Recteurs, au profit de la rente noble de l'Archevêché, et de l'acte par lequel les mêmes ont donné, pour homme vivant et mourant, Jean Estival, âgé d'environ 15 ans, fils légitime de sieur Joseph Estival, marchand drapier; — portant que cette maison fut plus tard vendue à sieur Joseph Motte. — Testament de honorable homme André Vignon, citoyen de Lyon et commis pour messieurs les Prévot des Marchands et Echevins de cette ville, à la porte de St-Georges, fait en 1628, et par lequel il élit sa sépulture dans l'église Ste-Croix « au vaz et tumbeau qu'il y a

« faict édiffier ; » lègue à la confrérie de St-Christophe, dans l'église de Saint-Georges, une pension annuelle et perpétuelle de 4 livres 10 sols ; à Agathe Labricque, sa femme, son habitation dans sa maison rue Saint-Georges, avec la jouissance du jardin, tant qu'elle demeurera en viduité, plus tous ses meubles, linge, habits, vaisselle, cuillères et fourchettes d'argent, blé, farine, vin, bois, charbon, huile, sel, chandelles, ainsi que ses armes et tout ce qui se trouvera en sa maison, à charge par elle de faire vendre les armes, habits et linge à l'usage du testateur pour en distribuer le prix aux pauvres, à l'exception de 13 de ses meilleures chemises qu'elle donnera à 13 hommes des plus pauvres qu'elle choisira dans le quartier de Saint-Georges, et encore à charge de faire faire un calice avec sa patène d'argent, du poids de deux marcs, pour servir journellement dans l'église de Saint-Georges... ; et, après plusieurs autres legs, institue les Pauvres de l'Aumône générale ses héritiers universels. — Contrat de vente passé en 1713, par les recteurs, à Jean Blain, maître tireur d'or, d'une maison et d'un jardin, à l'enseigne de la *Seppe d'Or*, situés rue Saint-Georges, joignant « les balmes ou arcades de la « crotte Bérelle », moyennant une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 120 livres, rachetable pour la somme de 4,000 livres, et qui fut rachetée en 1720 en billets de la Banque. — Contrat d'acquisition d'un bâtiment consistant en écurie et « fenière », situé aux portes d'Ainay, passé en 1743, au profit des Recteurs, par noble Aimé Bertin, avocat, ancien échevin, au nom et comme procureur de très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur François de Neufville de Villeroy, duc de Villeroy, pair de France, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, capitaine de la première ancienne compagnie française des gardes du corps de Sa Majesté, maréchal de ses camps et armées, gouverneur des villes de Lyon, pays Lyonnais, Forest et Beaujollais, héritier substitué d'illustrissime et révérendissime Seigneur Monseigneur Camille de Neufville, son grand-oncle, archevêque, comte de Lyon, primat de France, commandeur des ordres du Roi, lieutenant-général, pour Sa Majesté, de la ville de Lyon, province du Lyonnais, Forest et Beaujolais, ladite acquisition faite moyennant que les Recteurs déclarent ledit duc de Villeroy quitte envers les Pauvres de la Charité de la somme de 11,960 livres due par lui, comme héritier de son frère, qui était lui-même héritier bénéficiaire d'illustrissime et révérendissime Seigneur Monseigneur François-Paul de Neufville de Villeroy, archevêque, comte de Lyon. — Bail à loyer dudit bâtiment, passé par les Recteurs à sieur François Biellet, marchand de bois, et demoiselle Marie-Victoire Domange, sa femme, pour le prix de 500 livres par an. — Comptes de réparations, etc. — Note rappelant que ce même bâtiment fut compris dans l'échange conclu entre l'hospice de la Charité et la Compagnie Perrache (B. 99).

B. 110. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin ; 157 pièces, papier.

1658-1790. — Propriétés dans la ville : maison Vivien. — Testament de sieur Alexandre Vivien, bourgeois de Lyon, instituant les Pauvres de la Charité ses héritiers universels. (V. legs Vivien.) — Alignement donné en 1771 aux Recteurs par « les Prési« dents, Trésoriers de France, Généraux des finances, « grands Voyers, Juges et Directeurs du domaine de Sa « Majesté en la ville et généralité de Lyon, chevaliers « conseillers du Roy, » pour la reconstruction d'une petite maison située rue Malpertuis, joignant une autre autre grande maison, appartenant aussi à l'hospice de la Charité et provenant toutes les deux de l'hoirie dudit sieur Vivien. — Comptes de réparations. — Anciens titres de propriété comprenant : contrats de vente de ces deux maisons, passés en 1658, par Étienne et Jean Lalive père et fils, à Antoine Michon, marchand, bourgeois de Lyon, et à demoiselle Pernette Marque, veuve de Jean-Baptiste Michon, aussi marchand, en compagnie avec ledit Antoine ; — en 1720, par messire Alexandre Michon, chevalier, seigneur de Pierreclaux, Bussi, Bussière, Cenves, Berzé-le-Chastel, Saint-Sorlin et autres lieux, trésorier de France, et dame Antoinette Brossier, son épouse, à sieur Jacques Lempereur, bourgeois de Lyon, moyennant la somme de 59,000 livres et 1,000 livres d'étrennes ; — en 1736, par ledit Jacques Lempereur, « ancien conseiller du Roy, receveur alternatif « des tailles de l'élection de Lyon, bourgeois de ladite « ville, » au susdit Alexandre Vivien, moyennant le prix de 95,000 livres. — Baux en totalité, de la plus petite de ces deux maisons, passés en 1720 par Jacques Lempereur à Pierre Méjat, marchand et maître tapissier en cuir doré, pour le prix annuel de 600 livres ; — passé en 1735 par le même à Gabriel et Jean Perricaud, frères associés, marchands et maîtres tapissiers, par lequel il leur loue « sept chambres de plein pied, un cabinet, une « souillarde au 3e étage, un grenier au 4e, un bas au « rez-de-chaussée, prenant jour sur la rue, deux ma« gasins sur le derrière, avec une cave, » pour le loyer annuel de 800 livres ; — des mêmes appartements, « plus « une autre boutique, un cavon, une chambre, un cabi« net et une souillarde au 4e étage et le grenier, qui a « vue sur Saint-Cosme, » passé en 1739 aux mêmes sieurs Perricaud, par Alexandre Vivien, pour le loyer

annuel de 1,400 livres; — des deux susdites maisons, passé par les Recteurs, héritiers d'Alexandre Vivien, à Albert Nugoz, fabricant en bas de soie, et dame Marianne Robas, son épouse, pour le loyer annuel de 5,200 livres; — des mêmes maisons, dont l'une rebâtie à neuf, à Pierre Menissier, maître et marchand apothicaire, et à demoiselle Barbe Fenouillet, son épouse, moyennant le prix annuel de 6,000 livres; — passé en 1782, au même Pierre Menissier par les Recteurs, pour le loyer de 8,150 livres. — Accord passé entre les Recteurs, d'une part, et le susdit locataire, d'autre part, par lequel considérant que, « soit par le malheur des tems, occa-« sionné par la cessation du travail des manufactures « de cette ville, soit par la trop grande disproportion « du (susdit) bail général à celui des sous-baux, » ledit Menissier avait réellement perdu dans cette location et se trouvait entièrement ruiné et hors d'état de pouvoir payer jusqu'à la fin du bail; en conséquence, lesdits administrateurs réduisent le prix du bail à 7,150 livres, et remettent, en outre, audit locataire général la somme de 2,419 livres dont il leur était débiteur.

B. 111. (Boîte.) — 281 pièces, papier.

1726-1742. — Propriétés dans la ville : maisons Vivien (*suite*). — Pièces de plusieurs instances soutenues en la sénéchaussée et en la conservation de Lyon, par Jean-Louis Loir, écuyer, secrétaire du roi, directeur de la Monnaie; Gabriel Gaucher, agent de change à Lyon; Jean-Baptiste Rigol, maître-chirurgien; noble Pierre Geoffroy de la Chapelle, avocat, juge-garde et inspecteur-général de la Monnaie; André Tirmoy Desfontaines, Jeanne-Marie Lempereur, veuve de Laurent Buisson; Catherine Brolly, Aimé Guy, marchand; maître Hugues-Eustache Chanorier, conseiller du roi, receveur des tailles, tous créanciers de Jacques Lempereur, poursuivant contre ledit Lempereur et Alexandre Vivien, acquéreur de deux maisons dudit débiteur, situées rue Malpertuis, et aussi postérieurement contre les Recteurs héritiers dudit Vivien.

B. 112. (Boîte.) — Armoire 2. — 115 pièces, papier.

1697-1742. — Propriétés dans la ville : maisons Vivien (*suite*). — Suite des mêmes instances et autres titres en dépendant; quittance finale du prix de la vente du fonds de commerce dudit Lempereur, acquis par Pierre et Jean Isnard père et fils, bourgeois de Lyon. — « Certificat du controlleur général des restes de la « Chambre des comptes et des bons de l'Etat du Con-« seil, » portant vérification des comptes de Jacques Mollière, Esprit Maréchal et Jacques Lempereur, successivement receveurs alternatifs des tailles de l'élection de Lyon.

B. 113. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 98 pièces, papier.

1728-1762. — Propriétés dans la ville : maisons Vivien (*suite*). — Arrêt d'homologation et de l'ordre et distribution du prix aux créanciers de Jacques Lempereur. — Décret d'adjudication, en faveur des Recteurs, de deux maisons situées rue Maupertuis, et provenant successivement dudit Jacques Lempereur et d'Alexandre Vivien. — Quittances données à Alexandre Vivien et aux Recteurs par les créanciers de Lempereur. — Arrêté de compte entre les Recteurs et lesdits créanciers, d'après lequel les premiers ont reconnu devoir à ceux-ci la somme de 56,642 livres 2 sols 3 deniers. — Etat des payements effectifs faits tant par Alexandre Vivien que par les Recteurs ses héritiers, se montant à 148,065 livres 19 sols 6 deniers.

B. 114. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin; 121 pièces, papier, 1 plan.

1652-1790. — Propriétés dans la ville : maison Vivien (*fin*). — Contrat d'acquisition d'une maison située « à la montée du Pont de Saosne, du côté de l'Herberie, » passé en 1715 au profit d'Alexandre Vivien par Antoine Courand, marchand chapelier, fondé de procuration de Messire Victor de Broc, chevalier-seigneur de la Villeaufournier, et de dame Françoise de la Barre, son épouse, moyennant le prix de 28,000 livres. — Diverses pièces des formalités faites par ledit Vivien contre lesdits mariés de Broc et de la Barre, pour les obliger à recevoir un payement en billets de banque royale. — Bail à loyer d'un arc de boutique, magasin sur le derrière, appartement au premier étage, avec cave et grenier, dans la susdite maison, située à la montée du Pont de Pierre, passé par le même Alexandre Vivien à Claude Journet, marchand libraire, pour le prix annuel de 1,050 livres. — Baux en totalité de la même maison, située à la montée du Pont de Pierre : passé par les Recteurs, en 1763, à sieur Claude Cizeron, libraire, moyennant le loyer annuel de 2,599 livres; — en 1781, à sieur Jean-Charles Hubert, architecte, demoiselle Françoise Belloreaud, son épouse, sieur Guillaume Hubert, négociant, et demoiselle Blanche Guillabaud, son épouse, moyennant le prix annuel de 4,000 livres. — Anciens titres de propriété : acte de partage arrêté, en 1682, entre dame Renée de Chauraye, veuve de monsieur maître sieur Gazil, conseiller et magistrat au siége présidial de Tours, Michel Taschereau, écuyer, sieur de la Haie, conseiller

secrétaire du Roi, Jean Taschereau, écuyer, sieur de Baudry, avocat audit bailliage, pour et au nom de messire Gabrielle de Taschereau, son père, chevalier seigneur de Linières, grand-maître des eaux et forêts en la généralité de Tours; Joseph Sain, prêtre, écuyer, sieur de la Rochefaron; Martin Sain, écuyer, sieur de Bois-le-Comte; Gabriel Gitton, sieur de la Ribellerye, capitaine au régiment de Champagne; dame Renée Pallu, femme de messire César de Phélines, chevalier, seigneur de Villefaux, tous demeurant à Tours...; Olle de la Barre, écuyer de Brillaudin, demeurant à Haute-Pierre, paroisse de Villers en Anjou; demoiselle Renée de la Barre, demeurant à Tours; Mathurin de la Barre, écuyer, sieur de Haute-Pierre; René de la Barre, écuyer, doyen de Bueil; Françoise de la Barre, demeurant à Bernay-le-Chétif, dans le Maine, et Anne de la Barre, en leur nom et en celui de feu François de la Barre, écuyer, leur frère, tous héritiers de défunt maître Christophe Galland, conseiller en la sénéchaussée et présidial de Lyon; par lequel partage des biens dudit défunt, situés en Bresse-ès-Lyonnais, pays de droit écrit, la susdite maison est, entre autres, advenue auxdits frères et sœurs de la Barre. — Autre acte de partage entre lesdits frères et sœurs de la Barre, en vertu duquel la même maison échut à demoiselle Françoise de la Barre.

B. 115. (Boîte.) — 10 pièces, parchemin ; 8 pièces papier.

1561-1767. — Propriétés dans la ville : maisons d'origine inconnue. — Sentence d'adjudication d'une maison située « rue de l'Aumosne ou de l'Establerie, près la Grenette, » provenant de l'hoirie de feu Chatardier, laquelle maison fut adjugée, en 1590, à maître André Verney, procureur au siége présidial de Lyon. — Contrats de vente : passé, en 1630, à honnête Coutrèle, maître emballeur, citoyen de Lyon, d'une maison située rue des Fanges ou du Puys de la Croisette, joignant la maison dudit Coutrèle, où est pour enseigne *la Pucelle d'Orléans*, moyennant 600 livres d'introge et une pension annuelle de 100 livres, rachetable au prix de 1,800 livres ; — d'une maison située rue Longue, à l'enseigne du *Nom de Jésus*, passé, en 1662, au profit de noble François Chappuys, ancien échevin, par sieur Jean de Bie, bourgeois de Lyon, moyennant la somme de 15,000 livres. — Acte de partage d'une maison située rue du Port-Charlet, arrêté, en 1621, entre Michel Combet, héritier de feu Guichard Garllier et Jeanne Tixier, sa femme, et Claude Tixier, frère de ladite défunte Jeanne Tixier. — Contrats de vente : par lequel, en 1561, Claude Gourot, dit *le Soudan*, citoyen de Lyon, cède à Guillaume Rosset, marchand revendeur, habitant de la même ville, une maison située rue du Puys-Pelu ou Palais-Grillet; — passé, en 1723, par les Recteurs à Antoine Labretonnière, maître cordonnier, « d'une mazure « de maison, appartenante audit hôpital, scituée au fau- « bourg de Saint-Irénée, au cul-de-sac appelé la rue des « Chevaucheurs, » moyennant la somme de 100 livres ; — par lequel dame Jeanne de Busseul, veuve de sieur Guillaume Perrin, « bourgeois de Lyon, » et tutrice de leurs enfants, demoiselle Louise Perrin, femme de maître Pierre Fyan, commis au greffe de la sénéchaussée, et Benoît Perrin, fils dudit Guillaume, pour s'acquitter envers Charles de Villeneuve d'une somme de 1,100 écus sol à lui due pour les droits de légitime de sa femme, demoiselle Françoise Perrin, cède, en 1598, à Jean Gigoud, maître maçon, une maison située « en la rue de la « Coste Sainct-Sébastien, près la fontayne Sainct-Mar- « cel, » pour le prix de deux cents écus d'or sol. — Testament dudit Jean Gigoud, dit *de Verdun*, instituant héritière universelle Benoîte Poyron, sa femme. — Contrat de vente de la même maison passé, en 1621, à Etienne Rivière, « marchand hoste audict Lyon, » par la dite Benoîte Poiron, remariée à Claude Chiron le jeune, maître-fustainier, pour le prix de 1,320 livres tournois. — Autres contrats de vente : passé, en 1738, par les Recteurs à Pierre-Jacques Chenevier, bourgeois de Lyon, d'une maison faisant l'angle sud-est de la rue Saint-Marcel et de la côte des Carmélites, et ce moyennant le prix de 2,200 livres ; — d'une maison appartenant à l'hôpital de la Charité et située au faubourg de la Guillotière, « vis-à-vis du logis des *Trois-Charbons*, par lequel les Recteurs cèdent, en 1767, ladite maison à sieur Pierre Romain, maître boulanger audit faubourg, et à demoiselle Charlotte Barbier, son épouse, pour le prix de 3,299 livres 19 sols 9 deniers. — Note de laquelle il appert que l'hospice de la Charité possédait une maison rue de la Triperie, laquelle maison était le plus ancien immeuble ayant appartenu à cet hospice, rappellant en outre qu'elle fut vendue par les Recteurs aux Prévôt des marchands et Echevins, qui la firent raser pour la construction du quai de Retz.

B. 116. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier, dont 2 imprimées ; 1 sceau.

1540-1766. — Propriétés dans la ville, d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépen-

dant. — Contrats de vente : par lequel les Prévôt des marchands et Echevins de la ville de Lyon cèdent, en 1735, aux Recteurs de l'hospice de la Charité un emplacement situé entre les places de la Feuillée et de la Boucherie des Terreaux, contenant 14,880 pieds 8 pouces 9 lignes de superficie, pour y faire reconstruire la boucherie dite des Terreaux, laquelle avait été incendiée, à charge par ledit Consulat de faire construire, aux frais de la ville, deux pompes aux deux extrémités de la boucherie, avec leurs robinets et balanciers, et un canal souterrain servant de décharge aux égouts et aboutissant à la Saône, le tout moyennant une rente annuelle et irrachetable de 2,000 livres; — passé, en 1736, par les Recteurs à sieur Gabriel Gros, d'un emplacement sur ledit terrain pour y construire la sixième boutique du côté du midi, et ce moyennant la somme de 3,000 livres, dont 2,000 furent compensées par l'emplacement de la boutique appartenant antérieurement au sieur Gros, dans l'ancienne boucherie incendiée; — passé par les mêmes, au sieur Jean-Claude Chirat, d'un emplacement pour y construire la septième boutique du même côté, moyennant 3,000 livres, dont 1,500 furent également compensées par la valeur de l'emplacement de la première boutique du sieur Chirat. — Acte de désistement par lequel Claude Bertaut, voyer et ingénieur de la ville, et Guillaume Morin, commis au secrétariat, consentent à ce que les Recteurs fassent démolir six petits pavillons qu'ils avaient fait construire aux deux extrémités de la boucherie des Terreaux, pour servir de boutiques aux marchands poulaillers, et cèdent aux mêmes la suite du bail dont le consulat leur avait accordé le privilége; ledit désistement fait moyennant la somme de 800 livres, à titre de dommages et intérêts, sur lesquelles 800 livres ledit sieur Morin a cédé aux pauvres de la Charité les 400 livres qui lui revenaient. — Vente passée aux Recteurs par dame Sibylle Perrin, veuve de Jacques Anisson, écuyer, ancien échevin de Lyon, d'une maison située du côté de la place de la Boucherie des Terreaux, nécessaire pour la construction de ladite boucherie, et ce moyennant le prix de 43,000 livres. — Sentence d'adjudication d'une boutique et cave situées dans la boucherie des Terreaux, provenant de l'héritage de Jean Bernard, marchand boucher, et en vertu de laquelle sentence les Recteurs devinrent acquéreurs desdites boutique et cave moyennant la somme de 3,000 livres. — Contrat de vente par lequel Gabriel du Sauzey, écuyer, sieur de la Vénerie, cède aux Recteurs, pour 11,000 livres, une maison située rue du Bessard et provenant de Marianne Sauzion, dame d'Arnas, sa femme. — Testament mutuel desdits mariés du Sauzey et Sauzion, portant entre autres un legs de 1,000 livres à l'Hôtel-Dieu et semblable somme à l'hospice de la Charité. — Contrat de vente de deux boutiques et caves faisant partie de celles de la boucherie des Terreaux, cédées aux Recteurs par Jacques Gantillon le jeune, pour le prix de 7,500 livres, l'emplacement desdites boutiques et caves étant allodial.

Anciens titres relatifs à la Boucherie et entre autres : Transaction passée en 1540 entre les conseillers de la ville et communauté de Lyon, demandeurs, et les custodes de l'église Sainte-Croix et les propriétaires et pensionnaires des bancs de la boucherie de Saint-Nizier, située « au-devant les maisons de Pierre Durant, les « frères Gimbre, de la vefve et héritiers Gaspard Chi- « vrot, des frères Vendosme, de la maison ronde de « M. de Prie et consorts, les rues et passages tirants de « l'Herberye à la rue Mercière et à Saint-Jacquème entre « deux, » défendeurs, et les bouchers « accoutumés « vendre tant en ladite boucherie que en la rue d'Escor- « che-Bœuf et de la Triperie, tendant de la place de « l'Herberye à la Pescherie, aussy les propriétaires des « maisons et bancs de boucherie, tuerie et triperie es- « tans en ladite rue d'Escorche-Bœuf, » sur ce que par un arrêt du roi, il avait été ordonné que ladite boucherie serait « remuée et transférée sur les fossés de la porte « de la Lanterne, où souloit estre le jeu de l'Arc, aussy « la tuerie et escorcherie des bestes vives au bout des « dits fossés, pour obvier à la puanteur et infection qui « régnoit au cœur et millieu de ladite ville, mesmement « en temps d'esté et chaleur, causans plusieurs maladies « contagieuses en icelle ville, tant ez habitans qu'estran- « gers y venans et se tournans principalement au Roy « nostre sire, princes et seigneurs de son sang et autres « gros personnages suivans sa cour, » et les bouchers contraints de venir vendre dans la nouvelle boucherie que les conseillers de ville avaient « fort sumptueuse- « ment faict faire et construire ezdicts fossez de la Lan- « terne à gros frais et dépens pour la décoration hon- « nête et santé de ladicte ville, » par lequel accord, considérant que les custodes de Sainte-Croix prélevaient un revenu annuel de 287 livres pour le louage des 8 bancs de boucherie leur appartenant, ladite somme continuera à leur être payée sur le produit de la nouvelle boucherie, et au bout de cinq ou six ans, il sera fait un partage des bancs de la nouvelle boucherie, de manière à ce que les custodes aient l'équivalent dudit revenu, moyennant quoi ils consentent à ce que les bancs soient enlevés, ainsi que « les gros plotz à despecher la chair » et la vieille boucherie démolie et son emplacement converti en place publique.

B. 117. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin ; 32 pièces, papier.

1559-1759. — Propriétés dans la ville, d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*suite*). — Contrat de vente par lequel Étienne Vernier, marchand, bourgeois de Lyon, cède, en 1736, aux Recteurs, moyennant 35,000 livres, deux maisons situées, l'une rue du Bessard, à l'enseigne du *Bessard*, et l'autre place de la Feuillée, la première desquelles avait anciennement appartenu à l'Hospice de la Charité, en vertu du legs de Michel Gros, de Saint-Joyre. — Anciens titres de propriété de la maison située rue du Bessard : saisie faite, en 1559, de deux maisons appartenant à Antoine Godefroy, *alias* Geoffrey, marchand à Lyon, et des meubles existant dans son habitation, où se sont trouvés « en la première chambre, « regardant sur la rue : un lict plume garny de « coultre et coussin, deux couvertes, l'une de tappisse- « rie, l'aultre blanche frangée ; de rideaulx, de linge, le « chalit boys noyer garny de franges, de tappisserie « layne ; ung buffet boys noyer à dossier, fermant à « deux serrures ; un banc à dossier boys noyer, joi- « gnant et aboutissant audict buffet ; ung aultre buffet à « tenir vaysselle boys sappin, trois coffres boys noyer « et un lard ; en l'allée entrant en la chambre ou salle « estant sur le dernier, regardant sur la rivière : ung « buffet boys noyer fermant à serrure, une baritellère « sappin, ung sceau de cuyvre, troys oulles de fert et « deux casses friseires ; en ladicte salle estant sur le « dernier, regardant sur la rivière : troys coffres boys « noyer, deux chalictz à bastons boys noyer, ung buffet « en menuiserie boys noyer, deux chaires en menuiserie « fermant à clef, boys noyer, une table boys noyer « longue avec ung banc boys noyer de petite valleur, « quinze scabelles noyer, six tableaux en toilles et ung « aultre n'estant mis ne garny en boys, deux grandes « arquebouzes à rouet, quatre pistollasses et ung pis- « tollet à feu, une targue et une meschante hache d'ar- « mes, deux dagues et ung braquemart, une hallebarde « et une zagaye, ung arq turquoys, quatre testes de « serf boys noyer avec leurs bannes, l'une servant de « chandellier au milieu de ladicte salle ayant un crucifix « pardessus, ung petit serf boys noyer estant sur le « buffet de ladicte salle. » — Sentence d'adjudication de ces deux maisons, l'une pour le prix de 905 livres, au profit de noble homme César Gros, maître d'hôtel ordinaire de la maison du Roi, trésorier des réparations et fortifications de Lyon, bourgeois de la même ville, et l'autre située rue de la Pêcherie, au profit de maître Claude Vergelas. — Contrats de vente : par lequel les Recteurs cédèrent, en 1725, pour le prix de 4,000 livres, à Marie Feuillet, veuve de Jean Rousset, maître serrurier, et à Pierre Estienne, son gendre, la première de ces deux maisons située rue du Bessard et provenant de l'hoirie de Michel Gros, de Saint-Joyre ; — de la même maison, par lesdits acquéreurs, au susdit Etienne Vernier, moyennant la somme de 5,000 livres. — Anciens titres de propriété de la maison Vernier, située place de la Feuillée : contrat de vente de ladite maison passé en 1700 par Madame Jeanne-Marie de Rostaing de Rahoult, abbesse du royal Monastère des Chazeaux, et par les Religieuses du même Monastère, à Antoine Morguet, marchand à Lyon, pour le prix de 9,000 livres. — Sentence d'adjudication de la même maison passée, en 1723, au profit d'Etienne Vernier, moyennant 20,050 livres.

B. 118. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin ; 49 pièces, papier.

1549-1777. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*suite*). — Contrats de vente : par lequel noble Benoît Biclet, docteur en médecine agrégé au collége de Lyon, et dame Jeanne Perrichon, sa femme, cèdent aux Recteurs, pour le prix de 23,000 livres, une maison située place de la Feuillée ou de la Boucherie des Terreaux ; — passé par les Recteurs à Etienne Berjon, maître boucher, d'une petite maison faisant partie de la précédente acquisition, et ce, moyennant le prix de 15,000 livres. — Anciens titres de propriété de ladite maison : Contrat d'abenevis et d'appensionnation par lequel les consuls de la ville de Lyon cèdent en 1549 à Jean Flaveau, dit *de Givry*, habitant de ladite ville, « deux pies » d'un emplacement situé entre la porte Chenevier et la Boucherie nouvellement construite sur les fossés de la Lanterne, moyennant une pension annuelle de 15 livres et de 12 deniers de servis pour chaque pie, faisant le tout 30 livres d'une part et 2 sols tournois de l'autre ; à charge par l'acquéreur d'y faire construire dans le délai d'un an « deux maisons « habitables de pierre, chault et sable. » — Contrat de vente de la même maison, passé, en 1611, à Jean Valet, marchand grenetier, pour Marguerite Darut, veuve d'Henri Megret, maître orfèvre, moyennant le prix de 6,000 livres. — Testament dudit Jean Valet par lequel, entre autres, il lègue à l'Hôtel-Dieu et à la Charité, à chacun la somme de 100 livres et la susdite maison à Jean Bathéon, son petit-fils, à condition de prendre à la place de son nom paternel le nom de Valet. — Transaction par laquelle Claudine Quinson, veuve de Jean Bathéon-Valet,

en conséquence de la substitution portée dans ledit testament, cède cette maison à Claude Bathéon, son beau-frère, marchand à Turin en Piémont. — Contrats de vente : de la même maison, passé, en 1668, par Agnès Quaglia, veuve dudit Claude Bathéon-Valet, à Gabriel Biclet, maître apothicaire, pour la somme de 9,350 livres; — par lequel Catherine Gantillon, veuve de sieur Jacques Picard, marchand boucher, cède aux Recteurs, pour le prix de 8,500 livres, l'emplacement de trois boutiques et caves au-dessous, faisant partie de l'ancienne Boucherie des Terreaux. — Anciens titres de propriété desdites boutiques : transaction entre demoiselle Jeanne du Gillier, femme de noble Pierre de la Cour, seigneur de Morvillier en Dauphiné, prétendant à l'héritage de noble François du Pré, vicomte de Bayeux, sieur de Chavagneu, son ayeul, par le décès sans enfant de Robert et de François du Pré, sieurs de Chavagneu, ses oncles, d'une part, et noble homme Arthus Henry, conseiller du Roi, trésorier général de ses finances en la généralité d'Auvergne, héritier bénéficiaire de François du Pré, héritier lui-même de Robert, son frère, par laquelle transaction les mariés de la Cour et du Gillier se désistent de leurs prétentions, et ledit Arthus Henry leur cède en échange plusieurs maisons et domaines et, entre autres, huit bancs de boutiques dans la boucherie de la Lanterne. — Contrats de vente desdites boutiques : passé, en 1597, à Yves Brichet, maître chirurgien, par noble Jean Garcy Bayardo Cavalca, gentilhomme de Palme, et Jeanne du Gillier, sa femme, moyennant 900 écus sol; — à Etienne Questant, marchand boucher, par Ennemond Brichet et Mathieu, son frère ; — par lequel Etienne Questant cède à Jacques Picard, marchand boucher, lesdites boutiques. — Testament de Jacques Picard, portant institution d'héritière universelle en faveur de sa femme, Catherine Gantillon.

B. 119. (Boîte.) — 6 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1697-1766. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*suite*). — Contrat de vente passé, en 1737, au profit des Recteurs par Jean-Baptiste Charton et Elisabeth Gingeine, sa femme, de l'emplacement d'une boutique et cave comprenant une superficie de 122 pieds 8 pouces carrés, et faisant partie de l'ancienne boucherie des Terreaux, et ce, moyennant la somme de 6,000 livres. — Ancien contrat de vente desdites boutiques et cave passé, en 1718, à Vincent Charton par les mariés Jacques Morguet et Pernette Durand, moyennant le prix de 2,240 livres. — Autre contrat de vente de l'emplacement d'une boutique et cave de l'ancienne boucherie des Terreaux, formant une superficie de 125 pieds 1 pouce carrés, passé, en 1737, au profit des Recteurs par Pernette Mourguet, fille majeure de feu Jacques Mourguet et de Claudine Barrochet, pour le prix de 6,000 livres. — Ancien contrat de vente desdites boutique et cave passé, en 1697, par les mariés Étienne Questant et Jeanne Janin à Jacques Morguet, pour le prix de 5,200 livres. — Autre contrat de vente d'une maison faisant partie de la Boucherie des Terreaux et cédée, en 1766, aux Recteurs par Louis Reboul, négociant, héritier de dame Marguerite Dabert, sa tante, veuve du sieur Gabriel Gros, pour le prix de 10,999 livres. — Anciens titres de propriété de ladite maison : contrat de vente passé, en 1736, par les Recteurs à Gabriel Gros, d'un emplacement, dans la Boucherie, de 220 pieds de superficie, pour y construire la 6e boutique du côté de vent et matin (S.-E.), moyennant le prix de 3,000 livres, et sur lequel emplacement fut bâtie la susdite maison.

B. 120. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

1620-1773. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*suite*). — Note mentionnant un contrat de vente par lequel Louis Chirat, négociant, fondé de procuration de noble Jean-Baptiste Chirat, son frère, ancien capitoul de Toulouse, avait cédé, en 1773, aux Recteurs, pour le prix de 11,500 livres, une boutique de la Boucherie des Terreaux, formant la septième du côté du sud-est ; le vendeur garantissant qu'une partie de ladite boutique à raison de 11 pieds 6 pouces de longueur sur 9 de largeur, est allodiale. — Anciens titres de propriété de la même boutique : contrats de vente : passé, en 1620, au profit de Jean Lecourt, marchand boucher, par Étienne Durant, aussi marchand boucher, pour le prix de 1,000 livres tournois ; — par lequel Antoine Cailloud, comme père et administrateur du bien de ses enfants et de feue Marguerite Lecourt, sa femme, cède, en 1686, à Jean Chirat, marchand à Lyon, la susdite boutique, venant de Humbert Lecourt, père de ladite Marguerite, et ce moyennant la somme de 3,000 livres ; — passé, en 1736, par les Recteurs à Jean-Claude Chirat, marchand à Lyon, d'un emplacement à construire la septième boutique de la Boucherie des Terreaux, ladite vente arrêtée moyennant la somme de 3,000 livres, dont 1,500 demeurent compensées par la valeur de l'emplacement d'une boutique que ledit Chirat possédait dans l'ancienne Boucherie incendiée.

B. 121. (Boîte.) — 97 pièces, papier.

1668-1768. — Titres des propriétés dans la ville, d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*suite*). — Pièces annexées aux titres de propriété de la boutique sus-énoncée : instance poursuivie par Jean Chirat devant les magistrats de la sénéchaussée de Lyon, à l'effet d'obtenir rectification de la vente à lui passée par Antoine Cailloud. — Mémoire et inventaire des titres produits dans l'instance soulevée entre demoiselle Benoîte Robin, femme de Jean Molin, jouissante de ses biens en paraphernal, demanderesse d'une part, et sieur Jean-Baptiste Chirat, ancien capitoul de Toulouse, défendeur d'autre part, au sujet d'un mur mitoyen entre les propriétés respectives desdits plaideurs. — Estimation détaillée, faite en 1668, d'une maison située rue Saint-Georges et appartenant à Antoinette Goujot, femme d'Amand Cailloud, laquelle maison, consistant en deux corps-de-logis ayant deux arcs de boutique sur la rue, est estimée, en ce qui concerne les charpentes, serrurerie, fer et fer blanc, à 1,356 livres 15 sols, et en total, soit de maçonneries, pierres de taille, charpente, etc., à 6,358 livres 5 sols.

B. 122. (Boîte.) — 100 pièces, papier, dont 6 imprimées.

1735-1787. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : Boucherie des Terreaux et maisons en dépendant (*fin*). — Bail à loyer du neuvième arc de boutique de la Boucherie des Terreaux, à droite en entrant par la place des Carmes, passé, en 1737, par les Recteurs à sieur Jean-Baptiste Charton, marchand boucher, et demoiselle Elisabeth Gingeine, sa femme, moyennant le prix annuel de 450 livres. — Bail en totalité de la Boucherie, passé en 1744 par les Recteurs à Jacques Gantillon l'aîné, marchand boucher, et à Marie Dandelot, sa femme, sous la caution de Claude Gantillon, fabricant, de Jacques Gantillon le cadet et de Barthélemie Hodieu, sa femme, et ce pour neuf années et moyennant le loyer annuel de 15,000 livres. — Supplique adressée aux Recteurs par le susdit locataire général, afin d'obtenir une diminution de prix, se basant sur ce qu'il a vainement essayé de « relouer sur le même prix », les bouchers « murmurant de sortir », et, pour la plupart, réclamant 150 livres de diminution. — Baux en totalité : passé, en 1751, en remplacement du précédent, à Jacques Charbonnier, marchand boucher, et à sa femme, pour neuf années et moyennant le loyer annuel de 14,000 livres ; — passé aux mêmes pour les neuf années suivantes et moyennant le prix annuel de 15,000 livres ; — passé, en 1767, de la même Boucherie, consistant en 39 boutiques intérieures et 9 autres boutiques à l'extérieur, sur l'aile droite, du côté du couvent des Augustins, pour le loyer annuel de 17,000 livres ; — passé, en 1776, à Jean-Catherin Fillon, bourgeois de Lyon, pour le prix annuel de 22,200 livres, à charge par le locataire général de ne point sous-louer la totalité, mais chaque boutique séparément, et de remettre la somme de 22,200 livres, qui restera jusqu'à la fin du bail et à titre de dépôt entre les mains du Trésorier de l'Aumône ; — à Joseph-Marie Gantillon, Jean-Marie Clavel, Benoît Viaille, Christophe Charbonnier, Lambert Charbonnier, Etienne Roi, Jacques Morel, Clément Molière, Jean Godemard, Antoine Berjon, Joseph Bernard, Guillaume Godemard, Jean-Pierre Flajollet, Alexis Breton, Antoine Plumet et Jean-François Dutel, tous maîtres et marchands bouchers, moyennant le loyer annuel de 22,200 livres. — Baux à loyer : d'une boutique extérieure, passé en 1769 par Jean et Antoine Aglancy à « Monsieur Jacques Guilloud, maître cordonnier », pour le prix annuel de 220 livres ; — d'une autre boutique extérieure, moyennant le prix de 340 livres ; — en 1768, d'une autre boutique extérieure à Jean-Marie Vagenay, « marchand tripier », pour le prix de 400 livres. — Bail par lequel les mêmes frères Aglancy louent à Jean-Antoine Molière une boutique à l'intérieur de la Boucherie, une cave, deux chambres au second étage et deux greniers, le tout du côté de la rue du Bessard, pour le prix de 640 livres. — Etat général des locataires occupant la Boucherie. — Etat et description des agencements de la même Boucherie. — Mémoire présenté par les Recteurs aux Prévôt des marchands et Echevins, comme juges de la police, aux fins d'empêcher, suivant les arrêts et les règlements, les bouchers et les marchands tripiers de s'établir hors des limites de la Boucherie des Terreaux.

B. 123. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier ; 11 plans, coupes et élévations.

1528-1785. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : emplacement de l'église Saint-Michel et ses dépendances. — Sentence d'adjudication de l'emplacement et des bâtiments de l'ancienne église de Saint-Michel, de la maison curiale et des terrains en dépendant prononcée, en 1732, au profit du procureur Debrye, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 600 livres à la fabrique de la nouvelle paroisse de Saint-Martin-d'Ainay, propriétaire des susdits emplacements et bâtiments ; à la suite de laquelle sentence est « l'élection « en amy » passée par ledit Debrye au profit des Pré-

vôt des marchands et Echevins de Lyon. — Acte de subrogation par lequel les Prévôt des marchands et Echevins de Lyon cèdent à l'hospice de la Charité le bénéfice de ladite acquisition, comprenant « l'emplace-« ment où sont la nef, le clocher, la sacristie et les cha-« pelles de l'ancienne église paroissiale d'Ainay, la « maison curiale, le cimetière et autres dépendances « dudit emplacement », moyennant la somme de 14,000 livres et à charge par les Recteurs d'y faire construire une boucherie publique. — Don gratuit fait à l'hospice de la Charité, au nom du roi Louis XV, par « messire « Pierre Poulletier, chevalier, conseiller du roi en ses « conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, « intendant de justice, police et finances de la ville et « Généralité de Lyon », lequel, après avoir conféré avec « Messire Camille Baraillon de Saint-Didier, chevalier, lieu-« tenant-général d'artillerie du département » de Lyon, cède audit hospice une partie de terrain dépendant de l'arsenal, étant hors de la clôture et près des murs dudit arsenal, pour pratiquer une ouverture, ou même un canal, jusqu'au lit de la Saône, pour servir à la boucherie qui doit être construite sur l'emplacement de l'église Saint-Michel. — Requête présentée par les Recteurs aux fins d'obtenir des Prévot des marchands et Echevins dérogation à la clause portée au contrat de subrogation ci-dessus, se basant sur ce que lesdits Recteurs ont fait depuis lors bâtir la Boucherie des Terreaux, et que la Compagnie des Fermiers-Généraux leur a fait proposer d'établir sur le même emplacement des greniers pour le sel; à la suite de laquelle requête est l'autorisation, accordée par le consulat, de faire construire les greniers au lieu de la boucherie primitivement convenue. — Arrêt du Conseil d'Etat rendu, en 1740, « sur la requête pré-« sentée au Roi par Jacques Forceville, adjudicataire « général des fermes unies de Sa Majesté, qui a remar-« qué que le Grenier à sel établi en la ville de Lyon est « situé dans une rue étroite et à l'une des extrémités de « la ville, trop éloigné des autres quartiers, fort incom-« mode et même dangereux pour les débarquements, « et plus encore par la nécessité de remonter la Saône « et de faire passer les barques sous les trois ponts bâtis « sur ladite rivière, ce qui auroit obligé le suppliant de « donner tous ses soins pour le transférer dans un quar-« tier plus à portée des habitants de ladite ville et des « regrattiers de la campagne », et d'accepter, entre toutes les propositions qui lui ont été faites, celle des Recteurs, s'offrant de construire ledit Grenier à sel sur le terrain où était l'église de Saint-Michel; le même arrêt portant autorisation, en faveur du suppliant, de traiter avec les Recteurs et d'accepter leurs propositions, à charge par lui de leur payer un loyer annuel de 4,500 livres, au lieu de 2,100 livres qu'il payait, et moyennant que les réparations soient faites en commun; approuvant, en outre, que « les Greniers à sel de Lyon, « les magasins de réserve, ceux pour serrer les trem-« myes, mesures et autres ustensils à l'usage des Gre-« niers et des emplacements, et pour faire l'échantil, le « bureau et le logement du Receveur, ensemble les en-« trepôts des Greniers de Feurs, Cervières et Roanne, « et du dépôt de Thiers, établis à Lyon, rue du Bourg-« Neuf, soient transférés sur le terrain où était l'église « Saint-Michel, où les sieurs Recteurs feront construire, « aux frais de la Charité, les bâtiments nécessaires... en « conformité du plan dressé à cet effet, qui demeurera « annexé à la minute du présent arrest, et, en outre, un « port sur pilotis, au bord de la Saône, devant lesdits « Greniers ». — Toisé et devis du projet de ladite construction, évaluée approximativement à la somme totale de 120,000 livres. — Projet de vente dressé en 1777 et par lequel les Recteurs vendent au roi Louis XVI, représenté par Messire Alexandre-Pierre de Barberin, chevalier, capitaine au corps royal de l'artillerie, acceptant, en vertu des ordres dont il est porteur de S. E. Monseigneur le comte de Saint-Germain, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre, une partie de l'emplacement sus-mentionné, comprenant une superficie de 12,740 pieds 1/4, mesure du roi, soit 11,510 pieds 85/100, mesure de ville, marquée A sur le plan annexé audit contrat, le surplus dudit terrain marqué H et formant la superficie d'environ 1,800 pieds, et ce moyennant le prix de 39,000 livres. — Lettre portant la signature autographe du prince de Montbarrey et de laquelle il résulte que la confirmation de ladite vente est remise à un autre temps, attendu que le projet d'agrandissement de l'arsenal demeure suspendu. — Second contrat de vente passé, en 1785, par les Recteurs au roi Louis XVI: Messire Antoine-Jean Terray, chevalier, intendant de Lyon, acceptant pour Sa Majesté, par lequel les premiers cèdent: le sol et bâtiment formant anciennement l'église de Saint-Michel, la maison et un cimetière, y compris une autre maison acquise par l'Hospice des cohéritiers Bossu, moyennant la somme de 45,000 livres. — Approbation donnée par le Roi à cette acquisition, faite pour l'agrandissement de l'Arsenal. — Lettre portant la signature autographe de l'abbé Terray, par laquelle il annonce aux Recteurs l'envoi de cette approbation. — Baux à loyer, frais de réparation, etc. — Etat du produit de la maison Grassot, située place Neuve-Saint-Michel, consistant en un rez-de-chaussée et quatre étages rendant annuellement 3,104 livres, le loyer le plus élevé étant,

pour le rez-de-chaussée, de 250 livres, et le plus faible de 120, pour les premier et deuxième étages, de 200 à 75 livres, pour les troisième et quatrième, de 150 à 57 et 42 livres. — Procédure entre les Recteurs et les propriétaires voisins. — Mémoire tendant à établir l'allodialité de l'emplacement de l'église Saint-Michel, du cimetière et d'une partie de la maison curiale, cette partie ayant été prise sur le terrain du cimetière. — Cession faite, en 1613, par le clergé et les habitants de la paroisse Saint-Michel à noble François Brozette, gendarme et écuyer de Mgr d'Alincourt, d'un espace de terrain de 124 pieds, pris sur le cimetière, pour y construire une écurie, en échange « d'une fermeture bois noyer faite à co« lonnes,... à laquelle il y aura trois portes, une au milieu « et deux aux extrémités », que ledit Brozette promet faire poser dans les chœurs de l'église Saint-Michel et où il fera poser ses armes.

B. 121. (Boite.) — 50 pièces, papier; 2 dessins du pont d'Ainay en coupe et élévations; cachets aux armes de la Charité et de M. Christin, maire de Saint-Claude (*d'argent au pin arraché de sinople, au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent*).

1743-1760. — Propriétés dans la ville de natures diverses : ponts d'Ainay et de Serin. — Arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1743 et par lequel « sur la requête présentée « au roi par les Prévôt des Marchands et Echevins de la « ville de Lyon, contenant que, pour rendre plus libres les « fauxbourgs de Vaize et de Saint-Georges qui sont sou« vent embarrassés par le grand nombre de charrettes et « autres voitures qui s'y rencontrent journellement, sur« tout dans le temps de foires et de franchizes, et pour « remédier aux inconveniens que le concours des voi« tures occasionne soit en retardant la traite des mar« chandises, soit pour les risques que les gens de pieds » ont souvent courus de se voir écraser dans les rues « de ces faubourgs très-resserrées, de même dans celles « de la ville qui y aboutissent, ils auroient, dès l'année « 1729, formé le dessain de faire construire, sur la ri« vière de Saône, deux ponts de bois, l'un pour traver« ser du quartier d'Alincourt à la place du Lyon ou des « deux Amants, et l'autre pour traverser du quartier « d'Enay à celui de Saint-Georges, » projet qui ne put cependant être exécuté à cause de la dépense, aucun entrepreneur n'ayant voulu s'en charger, si ce n'est à la condition d'y prélever un péage, sur quoi, en 1743, ils auraient, par une délibération consulaire, adjugé cette entreprise au sieur Pierre Desjardins, moyennant un droit de péage pendant trente années; sur ces considérations, le Conseil d'Etat autorise cette adjudication et la cession du droit de péage.— Approbation par le Consulat de la cession faite par ledit sieur Desjardins en faveur des Recteurs des susdits droits de péage sur les deux ponts à construire sur la Saône, aux conditions contenues dans l'acte d'adjudication. — Enregistrement du même acte de subrogation au greffe du bureau des finances. — Requête présentée en 1747 par les Recteurs au lieutenant-général de police de la ville de Lyon, portant que le sieur Desjardins, adjudicataire de la construction des deux ponts sur la Saône, trouvant cette entreprise trop onéreuse pour lui, l'aurait cédée aux suppliants, qui auraient déjà achevé le pont d'Ainay et commencé celui de Serin, mais, comme l'arrêt du Conseil d'Etat, approuvant l'établissement du droit de péage sur ces ponts, attribue audit lieutenant de police la connaissance des contestations qui pourraient naître du refus de paiement desdits droits de péage, les requérants demandent que défenses soient faites à tous de les troubler dans l'exercice de leurs droits ; à la suite de laquelle requête est l'ordonnance signée Delafrasse, portant les défenses demandées et l'autorisation de les imprimer et afficher. — Devis pour la construction desdits ponts. — Tarif des droits de péage : pour une personne à pied, trois deniers ; pour un homme à cheval, 1 sol ; pour un mulet ou cheval chargé, 1 sol; pour une charrette à un cheval et son conducteur, 1 sol 6 deniers ; pour une charrette à 2 chevaux, 2 sols ; pour une charrette à 3 et 4 chevaux, 3 sols ; pour une chaise roulante à un ou deux chevaux, 2 sols, plus 3 deniers pour chaque personne ; pour un carrosse à 2 chevaux, 2 sols, plus 3 deniers par personne; pour une charrette à « bœufs ou vaches », y compris le conducteur, 1 sol ; pour une chaise à porteur et une personne dedans, 1 sol ; pour une chaise à porteur vide, 6 deniers ; pour chaque mouton, 2 deniers ; pour un cheval chargé de 2 ou 4 veaux, 1 sol ; pour chaque bœuf ou vache non attelé, 3 deniers. — Délibération consulaire par laquelle, attendu que le pont de Serin est presque achevé, mais que la démolition de la voûte de la porte « d'Halincourt » oblige à certains déplacements, le Consulat autorise les Recteurs à faire construire pour le logement des commis préposés à la perception du péage deux petits corps de logis, dont ils pourront même, à l'expiration de leurs droits sur ledit pont, disposer en toute propriété. — Devis arrêté entre le sieur Desjardins, d'une part, et Paul Perrache et Alexandre Valin, maîtres charpentiers, d'autre part, pour la construction du pont de bois d'Aînay, portant qu'il sera construit de deux culées, huit piles et neuf arches, de 234 pieds de long entre les deux culées, et 4 toises 1 pied de large; les deux culées auront 27 pieds

de long sur 6 d'épaisseur; derrière la culée du côté de Saint-Georges, seront prolongés deux murs de 48 pieds de long, terminés par deux tours creuses de 15 pieds de rayon; la culée du côté d'Ainay sera terminée par 2 tours pareilles, mais sans prolongement de murs; les piles auront 25 pieds de long sur 5 d'épaisseur pour leurs corps carrés; et leurs avant et arrière-becs, de forme triangulaire, auront 9 pieds de saillie, la maîtresse arche aura 40 pieds, les deux arches suivantes 32, les deux autres 30, et les dernières, celle aboutissant à Ainay, 30 pieds et celle du côté de Saint-Georges, 32; les murs et les culées reposeront sur pilotis « de 11 à 12 pieds de fiche « dans les terrains », munis d'un fer à quatre branches pesant douze livres et enfoncées « au refus d'un mouton « de 500 tiré par la force de 16 hommes »; ils seront en outre « recepés bien de niveau à fleur des plus « basses eaux et même à deux pouces au-dessous, « pour être posé sur le rang extérieur un cours de « chapeaux de bois de chêne de 8 sur 12 pouces de « gros, dont les joints ne pourront se rencontrer que « sur les têtes de pilotis... Transversalement seront po- « sés sur chaque rang de pilotis des racinaux de 8 sur « 10 pouces de gros assemblés à queue d'aronde et à my « bois sur les chapeaux » et de même niveau et arrêtés sur les têtes de pilotis par des chevilles de fer et « bar- « belles » de 14 pouces de long: les joints seront fortifiés par une armature de fer, composée de plates bandes à équerre, de 4 lignes d'épaisseur, 2 pouces de large et de 3 à 4 pieds de long, fixés chacun par 4 à 5 chevilles de fer; « sera ensuite battu à la sonnette le long « et en dehors desdits chapeaux un cours de palplanches « d'un pied de largeur sur 4 pouces d'épaisseur, dressés « à la bescique, affutées en becs de flutte et armées d'un « fer de six livres, battues bien jointives et chevillées cha- « cune de deux chevilles de fer à tête platte, barbelées « à la pointe, de 8 pouces de longueur, enfoncées à la « masse... » Sur ce premier appareil, seront construites les culées, partie en pierre de taille, partie « moëllon et « litage assis à bain de mortier »;... les piles, alignées carrément sur le fil de l'eau, seront composées chacune de 18 pilotis formant 2 lignes de 9 pilotis assez longs pour pénétrer de 12 à 15 pieds dans le sol et porter les travées du pont, de manière que la grande arche ait 26 pieds de hauteur à partir du niveau des plus basses eaux et les autres à proportion suivant une pente convenable; ces pilotis seront aiguisés et munis « d'un sabot de fer « à 4 tranches de 35 à 40 livres » et enfoncés au refus d'un mouton de 1,200; les avant et arrière-becs seront de 5 pilotis posés en triangle; tous ces pilotis seront garnis horizontalement de 3 rangs de « moises de bois de « sciage, à droit fil, bien dressées, dégauchies et table- « tées », de 6 pouces d'épaisseur, sur 24 de large, placés le premier rang à fleur des plus basses eaux, le second à 7 pieds au-dessus, et le troisième à 7 pieds au-dessus du second; outre ces moises, il en sera encore posé trois autres rangs en écharpe sur le profil des piles, et ce pour « les entretenir et contreventer », en embrassant de chaque côté les 9 pilotis; ceux-ci recevront également des chapeaux, sur lesquels seront posés transversalement « des souspoutereaux », assez longs pour excéder de chaque côté des piles les deux septièmes de l'ouverture des arches, supportés par des « jambes de « force », reposant sur les moises transversales du rang supérieur et attachées ensemble par des « liernes » de 7 à 8 pouces, tout au long des corps de chaque pile... Toutes les piles, avant et arrière-becs, seront revêtus, par le bas, de planches de 2 pouces d'épaisseur, posées en travers des pilotis sur toute la hauteur du premier et second rang de moises; chaque avant-bec sera muni « d'une « gueuse de fer fondu en forme de brise glace, de 8 à 10 « pieds de long »; les travées seront faites « de 9 cœurs de « poutre », équarries et dégauchies, de 14 pouces d'épaisseur sur 12 à 13 de largeur, pour le moins; ces poutres reposeront sur les « sous-poutereaux », et par-dessus seront placés en travers deux couches de madriers de 3 pouces d'épaisseur, excédant les poutres de 6 pouces de chaque côté; avec ces madriers on placera « des « soles » de 6 pouces sur 9, traversant le pont dans sa largeur et excédant cette largeur de 3 pieds à chaque joint et placées précisément à l'aplomb des poteaux qui devront former les gardefous; on posera ensuite « un cours de sablière » de 12 pouces de haut, de chaque côté du pont, pour servir de soutien à la « forme » du pavé... Le plancher sera ensuite chargé d'une couche de terre battue, de 9 pouces d'épaisseur près des parapets et de 5 pouces dans le milieu; par-dessus sera fait « un cou- « chis de 6 pouces de mortier de bêtun, dans lequel « sera mis le pavé mené en deux revers égaux », de quatre pouces de pente et formant un ruisseau dans le milieu, tous les bois du pont seront de chêne, les fers doux, liants et bien forgés, les pierres de taille tirées des carrières de Villebois, « taillées jusqu'au vif, les « arêtes au ciseau, employées sans écornures ny épau- « frures », les moëllons et « libages » seront de roche, ceux des parements tirés des carrières de Couzon, le « bêtun » sera composé de trois cinquièmes de gravier bien rude et net, et de deux cinquièmes de chaux des fours de Vaize, le mortier d'un tiers de chaux et deux tiers de sable et le ciment de trois cinquièmes de tuile pilée et passée au tamis et de deux cinquièmes de chaux vive. —

Devis du pont de bois de Serin, composé de 2 culées, 6 piles et 7 arches, de 280 pieds de long sur 4 toises 1 pied de large, les piles de 25 pieds de long sur 7 d'épaisseur et leurs avant et arrière becs de 9 pieds de saillie ; la maîtresse arche aura 42 pieds, les deux suivantes 34, les 4 dernières 32 ; les piles, alignées carrément sur le fil de l'eau, seront composées de 23 pilotis placés sur 3 rangs, 2 de 9 pilotis et celui de milieu de 5 seulement, le reste de la construction déterminé à peu près comme dans le devis du pont d'Ainay; le même devis portant que les sondages, opérés dans la rivière, ont montré que le sol se profile par 14, 28, 29, 26, 23, 22, 19 et 14 pieds de profondeur à compter du niveau des eaux dans les temps de sécheresse et que, pour les mêmes sondes, on a pénétré jusqu'à 12 et 15 pieds de profondeur, sans qu'il ait été possible d'entrer plus avant; stipulant en outre que le prix de construction sera acquitté par le péage. — Traité passé par les Recteurs avec Antoine de Gérando, architecte et ingénieur de Lyon, pour la direction des travaux des deux ponts, moyennant une somme annuelle de 2,400 livres. — Lettre de l'intendant de Lyon, Pallut, informant les Recteurs d'une réclamation présentée par le sieur Deville, ingénieur, demandant des appointements pour la surveillance des travaux des deux ponts. — Lettres adressées à ce sujet par les Recteurs audit Intendant et au Contrôleur général, portant qu'un traité avait été conclu avec le sieur de Gérando pour la direction des travaux dont il avait même dressé les plans, qu'il est vrai que le sieur Deville, ingénieur du Roi et des ponts et chaussées du gouvernement, avait été nommé, par arrêt du Conseil, pour en avoir l'inspection, que cet arrêt avait également ordonné l'exécution des nouveaux plans présentés par lui, mais qu'il n'avait jamais été question d'honoraires à son profit pour ce travail, et qu'il paraît étonnant de le voir présenter une semblable demande longtemps après l'entreprise de ces constructions. — Requête présentée par les Recteurs au cardinal de Tencin, ministre, au sujet de cette même demande, mentionnant, entre autres, que Deville (qui, du reste, recevait 2,000 livres de gratification de la ville, qui lui furent retranchées depuis) avait généreusement rejeté tout paiement, se disant seulement dans cette affaire l'homme du Roi et l'inspecteur général des opérations, et que ce fut en conséquence de ce refus, qu'ils firent des conventions avec de Gérando. — Dispositif d'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu en 1746, et annulant les conventions passées avec de Gérando et ordonnant que ses fonctions seront attribuées à Deville, moyennant un appointement de 2,400 livres par an. — Lettre adressée de Paris par le Recteur de Lachapelle à son confrère Prost, au sujet de cette même affaire, mentionnant les démarches infructueuses faites par lui auprès du ministre et d'autres personnes, rappelant une lettre des Recteurs pour engager Deville à accorder gratuitement ses soins, comme il avait déjà commencé, et à leur laisser le plaisir, à l'achèvement des travaux, de lui donner une marque de reconnaissance, ajoutant aussi que Deville leur a demandé l'aumône « le pistolet sur la gorge », concluant enfin à un projet d'accommodement. — Permission portant la signature autographe de Maurepas, secrétaire d'Etat, ministre du département de la marine, par laquelle les Recteurs sont autorisés à faire des coupes de bois dans les forêts de la Franche-Comté, de la Bresse, de la Bourgogne, du Dauphiné et du Valromeys, à condition toutefois d'en informer les commissaires de la marine servant en Bourgogne et en Franche-Comté. — Lettres : de M. de Boynes, intendant de Besançon, désapprouvant la conduite des officiers municipaux de Saint-Claude, qui avaient voulu assujettir aux droits d'octroi les bois destinés aux Recteurs de la Charité ; — du sieur Christin, avocat, maire de Saint-Claude, et des magistrats de la même ville pour prévenir les abus qui pourraient se commettre par les marchands, sous le prétexte de fournitures destinées au même hospice. — Compte général des sommes remises ou dues aux dits Perrache et Valin : 1° pour le prix fait de la construction, 156,000 livres, pour la charpente des culées du pont d'Ainay, etc.; 14,000, pour celle des culées du pont d'Halincourt, etc.; 19,000 livres, pour déboursés et gratifications, 24,500, pour la construction de deux bureaux des commis de la douane sur le même pont 4,150, se montant au total de 217,450 livres. — Prix fait arrêté entre les Recteurs et Pierre Colet, maître forgeur, pour « ouvrer et forger » tous les fers nécessaires aux deux ponts, au prix de 10 livres le quintal de fer ouvré, « compris le déchet » (c'est-à-dire que ledit Colet rendra le même poids de fer qui lui aura été remis par les Recteurs), et pour fournir les clous, moyennant la somme de 30 livres pour chaque quintal de clous de trois pouces environ de longueur. — Comptes et quittances de Colet, se montant à 5,012 livres 2 sols pour les gros fers du pont d'Ainay et 6,484 livres 1 sol 1/2 pour ceux du pont de Serin, soit 11,496 livres 7 sols, et 1,072 livres 8 sols 3/4 pour les clous du premier pont et 659 livres 3 sols 1/2 pour ceux du second, soit 5,196 livres 13 sols 6 deniers; plus, pour fournitures diverses, 329 livres 16 sols, montant le tout à 17,022 livres 16 sols 6 deniers. — Etat de la pierre de taille nécessaire à la construction des deux ponts : pour celui d'Ainay, 100 quartiers « de choin » de Villebois, depuis 2 pieds de largeur en tête jusqu'à 3 pieds 1/2, et depuis

2 pieds 1/2 jusqu'à 4 pieds « de boutisse au plus de « banc de 15 pouces d'épaisseur », à livrer par maître Rigollet, tailleur de pierre de Villebois; plus, 150 quartiers semblables, le tout de bonne pierre, rendue « au « port, sur le gravier de la Charité », au prix de 17 sols le pied cube, à livrer par maître Benoît Minan; à la suite duquel état se trouve le prix fait, accepté par lesdits Rigollet et Minan, tailleurs de pierre de Villebois. — Toisé des ouvrages en maçonnerie faits par maître Claude Fenix, maître maçon, pour le pont d'Ainay, à 18 livres la toise, se montant à la somme de 10,291 livres 18 sols, y compris 81 journées d'ouvriers à 28 sols; à laquelle somme est ajoutée celle de 308 livres 2 sols, à titre de dédommagement, soit 10,600 livres. — Rôle des journées des ouvriers et des manœuvres employés à l'épuisement des eaux, au transport des pierres, etc. : 1° pour 5 tailleurs de pierre ayant travaillé 27 journées, les uns à 28, les autres à 30 sols par jour, 40 livres 18 sols; pour 15 maçons employés au transport des pierres, donnant en total 119 journées à 27 sols, 168 livres 8 sols 6 deniers; pour 26 manœuvres employés à l'épuisement des eaux depuis deux heures du matin jusqu'à sept heures du soir, donnant 130 journées à 18 sols par jour, 122 livres 2 sols; pour six bouteilles d'eau-de-vie pour les 6 nuits qu'ils ont passées aux épuisements, 6 livres 12 sols; pour le caporal du guet, qui a été chercher des ouvriers dans les ateliers de la ville, 1 livre 10 sols, etc., se montant, au total, de 347 livres 6 sols. — Conventions faites avec le sieur Teste, maître paveur, par lesquelles il s'engage à entretenir le pavé et les trottoirs (ceux-ci garnis de terre et marrains) des deux ponts de Serin et d'Ainay pendant trois ans, moyennant le prix annuel de 30 livres, à charge aussi par le même d'avertir les Recteurs dans le cas où les « retenues desdits trottoirs, qui sont en plateaux de « chêne », viendraient à se gâter ou à être endommagées par les voitures. — Comptes de réparations diverses faites aux deux ponts susdits. — Relevé, signé Deville, mentionnant les ouvrages compris dans le devis général du pont d'Halincourt, dont les Recteurs peuvent réclamer le montant au Consulat, comme regardant la ville; le tout s'élevant à la somme de 797 livres 1 sol 6 deniers.

B. 125. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 90 pièces, papier; 1 sceau; 1 fragment de sceau; 2 plans.

1622-1761. — Propriétés dans la ville d'origines diverses : pont d'Ainay et ses dépendances (*suite*). — Contrat de vente par lequel Marc Girard, marchand de bois, et Philiberte Chalandas, sa femme, cèdent, en 1746, aux Recteurs une petite maison à un étage, située place Sainte-Claire, acquise par les vendeurs de Denis Desroches, à charge de *remere* pendant six années, moyennant une rente de 150 livres, d'une part, et, d'autre part, une somme de 200 livres au fils unique du feu Claude Martin; ledit contrat portant, en outre, que cette maison était allodiale et exempte de tous cens, servis et autres droits seigneuriaux. — Requête présentée par les Recteurs à l'Intendant de la ville, disant que, suivant les plans pour la construction des deux ponts, ils ont dû acquérir des mariés Girard et Chalandas une petite maison obstruant l'entrée de celui d'Ainay, mais que, n'ayant pu obtenir de Denis Desroches et de Marie Véron, sa femme, locataires, de vider cet immeuble, ils sollicitent une ordonnance à l'effet de les y contraindre, à la suite de laquelle requête se trouve l'ordonnance demandée, signée Pallut. — Transaction à ce sujet entre les Recteurs, d'une part, et Denis Desroches et Marie Véron, sa femme, par laquelle ces derniers se départent de la faculté de *remere*, stipulée dans le contrat de vente passé par eux au profit des mariés Girard et Chalandas. — Suite incomplète des titres de propriété de la même maison : autorisation accordée, en 1622, par le Consulat à honnête Paulet Nauly, l'un des suisses de monseigneur d'Halincourt, lequel, ayant acquis de Justin Engelhard Storis, aussi suisse et soldat de la compagnie du capitaine Chauvestin, une petite loge que ledit Storis avait fait construire devant la porte de Neuville, derrière et joignant les murailles et courtines de la ville et proche les portes des escaliers qui montent au-dessus de ladite porte de Neuville, afin de vendre du vin aux soldats suisses qui y sont de garde, ledit Paulet, désirant y faire son habitation, demande qu'il lui soit permis d'agrandir cette maison de 13 pieds et demi en largeur et de 16 pieds 7 pouces en longueur; ladite autorisation stipulant, en outre, qu'il ne pourra être fait « aucune « vitre ou luquerne sur le couvert de ladite loge », ni aucune cave. — Quittance de la somme de 200 livres tournois passée par Claude Guillermet, maître maçon, à Paulet Nauly, pour la construction de ladite maison, construite devant le portail d'Ainay, du côté de la Saône, à la suite de laquelle est le toisé de la construction : pour toutes les murailles de maçonnerie, contenant 5 toises un quart, à 6 livres la toise, 31 livres 10 sols; pour 6 toises trois quarts de muraille « de pizay », à 3 livres la toise, 20 livres 5 sols; pour 8 toises « de « carronnage » à 4 livres, 32 livres; pour 18 toises « de platrissage » à 20 sols, 18 livres; pour la cheminée, contenant 2 toises, à 4 livres, 8 livres, etc. — Compte de

la charpente de la même maison, présenté par Jean Péroud, maître charpentier juré : 1° pour le couvert, 50 livres ; pour un lambris au-dessus dudit couvert, 36 livres ;... « plus, pour avoir faict trois huisses bois « de chesne avec leurs portes dedans, garny de leurs « couvertes pour porter la massonnerye, à 12 livres « pièces », 36 livres ; « plus cinq larmiers avec leurs « fenestres dedans », à 4 livres pièces, 20 livres ; « plus « avoir lambryné la chemynée, comme aussy avoir faict « la pannière du fourneau, 7 livres 10 sols ; plus avoir « faict un placcard au bas, 2 livres 10 sols », etc., le tout se montant à 287 livres 17 sols. — Autres titres relatifs à cette maison ayant successivement appartenu à « Paul Nolly, dit Poulet, concierge de Monseigneur l'arche- « vêque et comte de Lyon, en son abbaye royalle Sainct « Martin d'Esnay », à Claude Nolly, maître chirurgien, et à la veuve de ce dernier. — Arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1748 et portant que les enfants et héritiers Perrache soient tenus, dans le délai de huit jours, de céder aux Recteurs, moyennant une rente annuelle de 400 livres, un emplacement de 30 pieds de largeur, faisant partie d'un autre de 100 pieds, nécessaire pour dégager les abords du pont du côté d'Ainay, lesquels sont « extrê- « mement difficiles pour les voitures, à cause de la « disposition du terrain et de celle des rues qui y con- « duisent », et afin de procurer à ce pont une avenue devant être prise en ligne directe depuis la rue Vaubecour, en passant par les chantiers et terrains acquis, en 1728, de l'abbé d'Ainay par le nommé Perrache. — Déclaration de Paul Perrache, architecte, en son nom et en celui de ses cohéritiers, par laquelle il fait observer que l'emplacement désigné dans l'arrêt du Conseil déterminerait, en pratiquant la nouvelle avenue qu'on se propose, un triangle qui serait difforme par les angles aigus établis, et qu'en se plaçant carrément, soit dans la rue Sainte-Claire, soit dans la rue Vaubecour, auprès de l'angle aigu, l'on ne verrait que la moitié de la rue projetée, laquelle serait également irrégulière par rapport à l'avenue de l'église d'Ainay ; disant, de plus, que l'emplacement désigné dans l'arrêt du Conseil ne comprenait pas seulement le terrain acquis en 1728, mais empiétait sur un autre fonds, acheté en 1723, proposant, en conséquence, de terminer cette affaire par un arbitrage. — Autres remontrances signifiées aux Recteurs par le même Paul Perrache, exposant les mêmes faits et portant, en outre, que celui-ci, ignorant l'arrêt du Conseil, avait fait faire, en 1748, deux épaulements pour supporter la voûte qui devait être élevée au-dessus de la rue qui conduit à Ainay, concluant à la même proposition que ci-dessus, et, de plus, à une demande de dommages et intérêts. — Nominations d'experts et arbitres relativement à cette affaire. — Etat et comptes de dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par ledit Paul Perrache. — Acte consulaire, en date du 3 septembre 1761, contenant la transaction passée entre les Prévôts des marchands et Echevins et le même Perrache, par laquelle les premiers reconnaissent que, dans l'affaire pendante entre ledit Perrache et les Recteurs, ceux-ci n'avaient fait que prêter leur nom au Consulat, portant, en conséquence, que d'une part Paul Perrache, moyennant une somme de 2,000 livres, se désiste de toute demande en dommages et intérêts, et le Consulat, d'autre part, renonce aux bénéfices de l'arrêt du Conseil, en vertu duquel les Recteurs poursuivaient l'expropriation dudit Perrache.

B. 126. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 102 pièces, papier, dont 6 imprimées ; cachet aux armes de Cabaret (*d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois cannettes*).

1758-1790. — Propriétés dans la ville : ponts de Serin et d'Ainay ; droits de péage, etc. (*suite et fin*). — Devis des ouvrages nécessaires à la reconstruction de la culée et travée, du côté de Vaise, du pont de Serin ou d'Halincourt, arrêté entre les Recteurs et François Vagniat, entrepreneur des travaux du roi, sous la direction de l'ingénieur de ville, pour le prix de 1,550 livres. — Etat des dépenses faites par les Recteurs pour la construction d'une barrière et de deux bureaux établis à l'extrémité du pont d'Halincourt, du côté de Vaise, se montant à la somme de 1,648 livres 14 sols 8 deniers, dont 149 livres 17 sols 8 deniers pour le profit de l'entrepreneur, évalué au dixième. — Mémoire des plateaux de chêne que défunt Renaud, négociant à Bourg en Bresse, avait fournis pour les réparations du pont de Serin ; ledit mémoire se montant à la somme de 4,787 livres 19 sols 6 deniers. — Rapport dressé, en 1772, par l'ingénieur de la ville, Lallié, portant que le pont d'Ainay a besoin de réparations urgentes. — Ordonnance rendue, en 1783, par les Trésoriers de France, par laquelle le passage du pont de Serin est interdit aux chevaux et aux voitures, en raison de son apparence de vétusté et des surbaissements qu'il a éprouvés, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été faites et ensuite reconnues par les mêmes Trésoriers. — Descente de lieux opérée en 1783, pour faire constater par le sieur Roux, architecte de la ville, l'état du pont d'Ainay, dont plusieurs pilotis s'étaient entièrement pourris, sans que cependant ces dégâts puissent en nécessiter l'interdiction au public. — Etat

des réparations faites au pont d'Ainay par François Page, maître charpentier, sous la direction des architectes de Gérando et Munet, arrêté à la somme de 47,000 livres. — Autre compte présenté par Gariot, maître charpentier, pour d'autres réparations faites au même pont, sous la direction de Roux, architecte, se montant à la somme de 109,842 livres 10 sols. — Mémoire des ouvrages de serrurerie faits par Brazier pour la même réparation, réduit au total de 27,481 livres 12 sols. — Devis et toisé présentés par René Michallié, dit Godet, maître maçon, pour la construction de deux pavillons à l'extrémité orientale du pont d'Ainay, élevés en 1785 et 1786, sous la direction de Roux, architecte, pour la perception des droits de péage; se montant ledit compte à la somme de 5,160 livres 18 sols, réduite à 4,246 livres 16 sols. — Comptes présentés pour le même objet, par maître Dulot, tailleur de pierre, pour les pierres « de choin » qu'il a fournies, se montant à 2,923 livres 4 sols; — par Gariot, maître charpentier, réduit au total de 1,035 livres 12 sols; — par Brazier, pour les barrières de fer du pont d'Ainay, arrêté à la somme de 1,277 livres 7 sols. — Ordonnance rendue par les officiers de la Maîtrise des eaux et forêts de la province de Lyonnais, à la requête des Recteurs, par laquelle ordonnance ceux-ci sont autorisés à retirer de tous séquestres les bois et matériaux provenant des débris du pont de Serin emportés par les glaces. — Autorisation accordée, le 12 février 1789, aux Recteurs par le nommé Cabaret, adjudicataire « des menues épaves depuis et vis-à-vis Loyette jusqu'à Notre-Dame de Lile » en Dauphiné, de rechercher et réclamer tous les bois peints en rouge provenant du pont de Serin. — Lettre écrite de Paris par le nommé Madinier, par laquelle il propose de reconstruire le pont de Serin de la même manière que le pont Morand et par le moyen de 150 actions de 1,000 livres sans intérêt, mais donnant aux porteurs un droit de passage gratuit pendant leur vie, lesdites actions remboursables sur le revenu du pont, évalué à 20,000 livres, en prélevant chaque année 10,000 livres pour le remboursement de 10 actions désignées par la voie du sort. — Réclamation par la ville, de la chaîne qui servait à fermer pendant la nuit les arches du pont d'Halincourt ou de Serin, et qui, entraînée dans sa chute, avait été retirée et transportée dans les bâtiments de l'hospice. — Compte présenté par le charpentier Gariot pour divers travaux faits au pont d'Halincourt : « 1° à l'époque de l'amoncellement et départ des glaces « les 15, 16, 17 et 18 février 1789, 124 journées d'ou- « vriers, à 31 hommes, pour avoir aidé à consolider ce « pont, étrésillonné les avant-becs, transportés les dif- « férents cordages nécessaires et les posé, à 45 sols « chaque, 279 livres; » pendant les mêmes jours, « payé « au sieur Lenfant, aubergiste en face du couvent des « Deux-Amants, la dépense faite par les ouvriers sus- « nommés : 53 livres 12 s.; payé une moille neuve pe- « sant 300 livres, à 38 livres le quintal, livrée de l'ordre « du frère François : 114 livres; fournis 56 étrésillons « placés entre les pilotis et autres armures des avant- « becs, de 5 pieds de longueur moyenne, à 20 s., attendu « qu'aucun d'iceux n'a été retiré : 56 livres. » — Réparation au pont d'Ainay à la même occasion, « pour 4 ra- « deaux de 21 pieds de long sur 8 de large, pontés en « fortes planches ais de Savoie, dont l'un a été submergé « par le choc d'une grande barque qui s'est détachée « pendant la nuit, et un autre aussi entraîné par le même « événement jusqu'au pont de la Gare : 450 livres. » etc. — Compte présenté par Carrière, maître charpentier, pour les travaux faits aux deux ponts et pour le bac remplaçant le pont d'Alincourt et traversant du port des Cordeliers au port des Cordeliers de l'Observance. — Bail à ferme du péage du pont d'Ainay, passé en 1753 par les Recteurs à Claude Pillonchery pour 6 années, moyennant la somme de 5,760 livres par an. — Requête présentée aux Recteurs par Antoine Martin, « traiteur « en Serin », adjudicataire au prix de 8,820 livres par an du péage du pont de Serin, demandant une diminution de 2,000 sur ce prix. — Etat des recettes et dépenses dudit péage pendant une année, de 1753 à 1754, « la recette se montant au total de 8,659 livres 1 sol « 6 deniers, dont 586 livres 3 sols pour le mois de fé- « vrier minimum, et 851 livres 2 sols pour le mois d'a- « vril maximum de recette, et la dépense s'élevant à « 832 livres, dont 450 pour deux femmes préposées au « péage, 300 livres à un commis pour fermer et ouvrir « les portes, 20 livres d'étrennes au postillon de la « poste, etc. » — Liste des personnes qui ne paient pas de péage au pont de Serin : « Mgr le Commandant et sa « suite; M. l'Intendant et sa suite; M. le Prévôt des Mar- « chands et sa suite; M. Adine et tous les officiers de la « douane et les employés; les commis des aydes et oc- « troys; la maréchaussée; les huissiers et leurs assis- « tants; la compagnie du guet, des arquebuziers des « portes lorsqu'ils ont leur habit d'ordonnance; les re- « ligieux en général, à l'exception des Jésuites, Antonins « et Trinitaires; les soldats des troupes réglées; les « pauvres mendiants, pèlerins et estropiés; l'Académie « des Remparts, peu qui paient; M. Demassy, sa suite « payant quelquefois et ses canoniers rien; la plus « grande partie des gens portant épée; le grenier de « l'Abondance, les personnes logées et tous ceux qui y

« travaillent; M. le gouverneur de Pierre-Scize; MM. les « Echevins, M. Bertaud, voyer, et le sieur Charpentier, « garçon major; la Prévôté, exempts et archers de la « Cour des monnoyes; les crocheteurs qui déchargent « du ble à l'Abondance ne payent que la moitie; — sur le pont d'Ainay: les mêmes, et, de plus, Mgr le Cardinal et sa suite. — Résiliation du bail, passé par les Recteurs audit Martin. — Arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1778, et prorogeant pendant 30 années en faveur des Recteurs le droit de péage établi sur les ponts d'Ainay et de Serin, et ce, attendu que l'Hospice de la Charité n'est point rentré dans ses déboursés. — Copie d'une lettre écrite par les Recteurs à M. de Barberie, premier commis au bureau du ministre Bertin, par laquelle ils expriment leurs regrets de n'avoir pu obtenir du Conseil d'Etat un tarif de péage égal à celui du pont de M. Morand et de Madame Girardon. — Lettres et mémoires au sujet des prétentions des employés des fermes et octroys et « des « salpêtriers et entrepreneurs de nitrières » à ne point payer de péage. — Autre mémoire au sujet de la réclamation faite par le Receveur général et le Directeur des domaines et droits domaniaux, lequel réclamait 8 sols par livre sur le produit des droits de péage des ponts de Serin et d'Ainay. — Affiches des tarifs des droits de péage fixés par arrêts du Conseil d'Etat de 1744 et 1758: Pour chaque personne à pied, 1 liard, soit 3 deniers; pour un homme à cheval, 1 sou, soit 12 deniers, etc. — Ordonnance rendue par Pierre Posuel de Verneaux, chevalier, conseiller du roi en ses Conseils, président en la Cour des monnaies et sénéchaussée, premier président au présidial et lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs de Lyon, par laquelle il est défendu d'attacher les bateaux aux arches des ponts d'Ainay et de Serin, sous peine de confiscation desdits bateaux et d'une amende fixée par des arbitres. — Autorisation accordée par les Recteurs au Consulat d'attacher les chaînes et bateaux d'Ainay aux deux avant-becs du pont. — Note faisant mention de l'autorisation accordée en 1789 par le Consulat aux Recteurs d'établir des bacs à traille sur la Saône, traversant du port de l'Observance aux casernes établies pour le logement des troupes. — Tarif du péage desdits bacs: « Chaque personne sans exception, « distinction ni privilége, 6 deniers; » un cheval ou mulet ou bœuf, etc., 6 deniers; un mouton, 3 deniers; un cavalier avec son cheval, 1 sol 6 deniers; une brouette à bras et son conducteur, 9 deniers; un chariot ou cariole à bras et son conducteur, 1 sol; une charrette à deux bœufs et le conducteur, 2 sols.

B. 127. (Boîte.) — 124 pièces, papier.

1744-1754. — Propriétés dans la ville de natures diverses. — Pont Saint-Vincent. — Note rappelant que les Recteurs des deux hôpitaux acquirent de J.-B. Simon Dancroix la sixième partie des droits de passage sur le pont de bois traversant sur la rivière de Saône du port Saint-Paul à celui de Saint-Vincent. — Prix fait arrêté en 1745 entre « Messire Etienne Prost, seigneur de « Grange-Blanche, chevalier de l'ordre royal de Saint- « Lazare, avocat et procureur général de la ville et com- « munauté de Lyon, en la Cour de la Conservation et au- « tres juridictions royales unies au corps consulaire de « ladite ville, » sieur Vincent Girard, négociant, pour lui et pour son frère, Claude Girard, D[lle] Anne Penet veuve Baujan, Onufre Lashermes Dupuy, bourgeois de Lyon, et sieur Simon Dancroix, aussi bourgeois, tous intéressés à la perception des droits de passage sur le pont Saint-Vincent, d'une part, et sieur Jean-Louis Caminet, maître menuisier entrepreneur, d'autre part, pour la reconstruction de ce pont: « Premièrement ledit entrepreneur « fera démolir les deux piles jusqu'au retz de l'eau... « Secondement il sera planté 4 pilotis, 2 à la pile du « côté de Saint-Paul et 2 du côté de la pile Saint-Vin- « cent... Troisièmement dans la pile du côté de Saint- « Paul, seront plantés 23 pilotis autour de ladite pile et « 11 pilotis dans le milieu, le plus gros des hantures sera « tourné en haut pour porter les chapeaux... Sixième- « ment seront posés, pour le premier rang de chaque « pile, 4 moises tant en dehors qu'en dedans de la lon- « gueur des avants et arrières-becs qui seront entaillées « et embrevées les unes dans les autres pour estre as- « semblées avec les quatre moises qui envelopent tous les « pilotis tant de l'avant que de l'arrière-bec, il sera mis « deux moises pour tous les pilotis du milieu qui por- « tent le faîte depuis l'avant-bec jusqu'à l'arrière-bec, « qui seront toutes entaillées et embrevées les unes dans « les autres; depuis chaque avant-bec jusqu'aux arrières- « becs seront posés 18 moises entravées pour former « le premier grillage... Septièmement sera posé un se- « cond grillage à chaque pile à 5 pieds au-dessus de la « première grille en la même quantité, largeur et épais- « seur des moises et des liens ou étriers... Vingt-troi- « sièmement sera posé autant de buttes de fer que de « poteaux de 20 livres pièce chacune; il y en aura 3 « de 36 livres pièce, l'une pour retenir le poteau où sera « posé une croix de fer d'une grandeur convenable, la « seconde pour retenir le poteau de la lanterne, la troi- « sième pour retenir les 9 ais de 7 pieds de hauteur « posées et litelées, parafeuillées en hauteur en bas con-

« tre le parapet à côté le bureau de la Recette pour ser- « vir de paravent; les dits parapets, barrières, bancs et « buttes seront peints à l'huile en couleur rouge pour « conserver les bois... Vingt-quatrièmement ledit en- « trepreneur fera tout ce qui sera nécessaire pour les « agencements des fermiers ou fermières comme gale- « ries, escaliers, planchers, couverts, ports, châssis, por- « tes de fenêtres, cloisons, rayons, cabinet pour la re- « cette, table de comptoir avec ses tiroirs... De mêmes « que les ferrures, serrures, etc., » le tout moyennant le prix de 37,000 livres. — Quittances données par ledit Caminet au profit des intéressés et entre autres des Recteurs des deux hôpitaux, acquéreurs des droits de Simon Dancroix. — Arrêtés de compte entre lesdits intéressés, desquels il résulte que l'avoir des deux hôpitaux s'élevait, de 1744 à 1750, à la somme de 17,891 livres 5 sols 3 deniers, et, de 1750 à 1752, au total de 3,856 livres 7 sols 3 derniers. — Pièces justificatives du compte arrêté en 1750. — Inventaires des pièces justificatives des autres comptes.— Comptes des recettes et dépenses de « la traille », établie en remplacement du pont, depuis le 11 décembre 1744 jusqu'au 18 décembre 1747, se montant, la recette à 14,160 livres 9 sols 6 deniers, et la dépense, pour l'entretien du bateau de la traille, « des bêches », bateaux, « barcot », et pour les payements faits aux bateliers, à 13,454 livres 5 sols 6 deniers; reste 706 livres 4 sols à l'avoir, portant ledit compte, entre autres, « que Boutran est convenu qu'il « fournirait une bêche, que sa femme et luy en mène- « roient deux, qu'il fournirait au pry de 3 livres 10 sols « par jour une fame fournissent une bêche, à 25 sols « par jour et à 20 sols par jour ceus qui luy ayde- « roient.... » Pour couvrir une « bêche », 9 aunes de toiles, à 18 sols l'aune, 8 livres 2 sols; à la couturière, 10 sols; aux mariés Bontran et aux deux femmes les aidant pour 8 jours, 46 livres; « à deux taquis pour avoir fait « les files de la trallie et l'avoir fait tirer pour l'acomo- « der sur un radaus, 39 livres 19 sols 6 deniers; » à la suite duquel compte est la recette et dépense « que la « Tourtier, fermière du pont de bois (de Saint-Vincent) « a compté » du 3 février 1748 au 4 février 1749 et, entre autres, pour avoir fait peindre « la pancarte » des droits de passage du pont, 15 livres.

B. 128. — 155 pièces, papier.

1608-1790. — Propriétés dans la ville de natures diverses : Pont Saint-Vincent (*suite et fin*). — Anciens prix faits et comptes de la construction du pont de 1738 à 1740. — Baux à ferme du péage du pont Saint-Vincent : passés en 1734, pour 6 ans, par les intéressés à dame Catherine Jolivet, veuve de Louis Tourtier, moyennant la somme de 19 livres par jour, à charge de se conformer au tarif réglé par les arrêts du Conseil et à condition de ne point laisser passer « aucuns carosses, chaises ou « charrettes sous quelque prétexte que ce soit; » — en 1753, pour neuf années moyennant 24 livres par jour, payables par avance le 1er de chaque mois; — en 1768, pour le même terme, en faveur de demoiselle Lucie Dutel, fille majeure, pour le même prix de 24 livres par jour; — en 1770, à sieur François Dutel pour le prix de 26 livres par jour; — par lequel les Recteurs de la Charité, copropriétaires du péage, louent en 1777 à dame Marie-Anne Romier, veuve d'Etienne Girardon, aussi intéressée aux mêmes droits de péage, le 12e leur appartenant, pour la somme annuelle de 1,200 livres, et ce pendant 6 ans; — passé, en 1784, par les mêmes à la même moyennant la somme de 1,500 livres par an. — Quittances données par les Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité aux fermiers du pont Saint-Vincent pour le sixième des droits de péage appartenant à ces deux hôpitaux. — Titres à l'appui : arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1608 en faveur de Christophe Marie, lequel, ayant « trouvé avec grand travail et despence de faire des « ponts propres à mettre sur toutes les rivières, » est autorisé à prélever pendant quinze ans un droit de péage sur les ponts qu'il construira. — Transaction conclue en 1656 entre le Consulat, d'une part, et noble Claude Ricou, sieur de Riverie, conseiller secrétaire du Roi, et Etienne Cochardet, ancien échevin, d'autre part, portant que ces deux derniers s'engagent à rétablir le pont de bois traversant du port Saint-Paul à celui de Saint-Vincent, moyennant la concession pour 70 ans des droits de péage accordés par les contrats de 1637, savoir : pour un « homme de pied un liard valant 3 deniers, « pour un homme de cheval 9 deniers, pour chaque « charette conduite par un cheval ou deux bœufs un « sol valant 12 deniers;... pour chaque bête chevaline « ou à cornes, 3 deniers; pour chaque porceau, chèvre « et bête à laine, un denier, » stipulant exemption de ces droits pour les échevins, leur famille et leurs domestiques, les receveurs des deniers communs, le lieutenant ou enseigne des arquebuziers de la ville, etc. — Note rappelant que cette transaction fut homologuée au Conseil d'Etat. — Requête présentée en 1777 au Consulat par les concessionnaires dudit pont, aux fins d'obtenir prorogation de la concession faite à Ricou et Cochardet, et le doublement du péage, attendu que l'ancien péage de 3 deniers rendait plus que 6 deniers, le marc d'argent n'étant alors qu'à 28 livres 6 sols. — Rapport favorable

fait au Consulat par M. Brac au sujet de ladite requête. —Arrêt du Conseil d'Etat rendu en 1751, à la requête desdits intéressés, rappelant des arrêts rendus, en 1608 et 1609, sur les propositions du sieur Christophe Marie, entrepreneur général des ponts et chaussées, de faire à ses frais des ponts sur toutes les rivières du royaume, à condition de prélever des droits de passage; une transaction de 1637 entre le Consulat de Lyon et ledit Marie, autorisé à construire des boutiques sur le pont Saint-Vincent pour en jouir pendant 30 ans; autre transaction fixant à 50 ans la jouissance des droits de passage sur ledit pont, en faveur du même entrepreneur, pour l'indemniser de la destruction des boutiques, construites sur ce pont, qui incommodaient le public, à charge de le laisser en toute propriété à la ville à l'expiration de ces 50 années; un contrat de 1656, entre le Consulat et les sieurs Ricou et Cochardet, leur accordant un droit de péage pendant 70 ans à charge de rétablir le même pont; un arrêt du Conseil libérant les sieurs Cochardet et consorts de la somme de 6,000 livres à laquelle ils avaient été taxés; une délibération consulaire de 1712 acceptant les offres desdits intéressés de faire construire à neuf ledit pont moyennant un droit de passage pendant 30 ans; autre délibération consulaire de 1735 prorogeant de 30 autres années en faveur des intéressés la jouissance des droits de péage; en considération desquels arrêts, contrats et transactions, le Roi révoque et annule un autre arrêt du Conseil, « par lequel Sa Ma- « jesté auroit commis l'Intendant de Lyon pour procéder « à la revente du pont Saint-Vincent, sur l'offre de payer « au Domaine une rente de 10 livres, le sol pour livre « de principal d'icelle sur le pied du denier trente, sauf « l'adjudication définitive au château des Tuileries par « devant les sieurs commissaires du Conseil députés « pour la revente des domaines. » — Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu en 1777 et ratifiant une délibération consulaire par laquel les droits de péage étaient prorogés pour 80 ans en faveur de Marie-Anne Romier, veuve Girardon, « intéressée pour 17 sols sur 24 dans « la concession du pont Saint-Vincent, » et déchargeant les deux hôpitaux de tous frais de construction, réparation, entretien dudit pont et autres charges. — Lettres échangées entre les Recteurs et Madame veuve Girardon, par lesquelles les premiers refusent de contribuer aux frais de réparation du pont en vertu de l'arrêt ci-dessus, celle-ci prétendant que l'exemption, en faveur des hôpitaux, était subordonnée au doublement des droits de péage qu'elle ne peut percevoir par la crainte d'exciter un soulèvement dans le public, les Recteurs alléguant au contraire que Madame Girardon n'a cédé qu'à la crainte de voir accepter des offres faites par une Compagnie en faveur des hôpitaux et plus avantageuses que les siennes, tout en ne percevant que le simple péage.— Transaction contenant règlement de comptes entre les parties.

B. 129. (Registre.) — 1 registre de 228 pages, dont 169 écrites, relié en basane.

1781. — Propriétés dans la ville : titres généraux. — Dénombrement des maisons situées dans la ville de Lyon et ses faubourgs et appartenant à l'Aumône générale et hôpital de la Charité de Lyon, comprenant 58 maisons, avec l'indication de leur état et de leur valeur et classées par quartier : 1° la maison Palerne, place Louis-le-Grand, dépendant de la rente de Rivérieulx, dont les locations montent au total de 900 livres, dont 300 dues par Mme de Chaponay d'Ebeins, 300 par Mme du Sauzay de la Vénerie, 150 par Mr de Grolée, et autant par Mlle de Bellegarde; 2° la maison provenant de Hannard, louée en totalité 360 livres;..... 4° une maison, rue Plat-d'Argent, à l'enseigne du *Flacon-d'Or*, composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage comprenant deux pièces, une sur le devant et l'autre sur le derrière, plus, au fond d'une grande cour, des hangars servant à une fabrique de chapeaux, louée en totalité 350 livres;..... 30° une boutique ou triperie sur les courtines du Rhône, louée 75 livres; 54° la maison traversant de la rue Saint-Jean à celle des Trois-Maries, provenant des mariés Boussard-Rousseau, les chambres sur la rue Saint-Jean étant très-vastes, les plafonds peints sur toile, les murs peints en porcelaine ou garnis de placards en menuiserie, « dans lesquels sont différents tableaux..... « portant note qu'il est très à propos de faire faire une « description exacte des boisages et tableaux qui sont « dans cette maison. »

B. 130. (Registre.) — 1 registre de 120 pages, dont 104 écrites, recouvert en carton.

1770-1788. — Propriétés dans la ville : titres généraux. — Registre des maisons situées dans la ville, appartenant à la Charité, formant 57 articles, énumérés avec la désignation des locataires, l'état des immeubles, les directes dont ils dépendaient, les charges dont ils étaient imposés et les propositions de vente; portant que la maison Palerne fut louée, en totalité, 1,250 livres par an, puis, en 1775, 1,400 livres; que la maison Boussard-Rousseau, louée 1,760 livres, fut estimée à la valeur de 28,000 livres, et que la vente en fut refusée au prix de

34,000 livres, sur cette considération qu'une dépense de 5,000 livres pour refaire le mur sur la rue Saint-Jean lui donnerait une valeur de 48,000 livres.

B. 151. (Registre.) — 1 registre de 82 pages écrites, recouvert en parchemin.

1776. — Propriétés dans la ville : titres généraux. — Autre registre des immeubles appartenant à l'hospice de la Charité et situés dans la ville, énumérés en 47 articles ; portant que la maison Boussard-Rousseau fut louée, en totalité, au prix annuel de 3,025 livres, à charge par le locataire de ne la point sous-louer en totalité, ni à des boulangers, serruriers ou ouvriers en soie, et de rendre, à la sortie, les tableaux et agencements ; portant aussi que les deux ponts d'Ainay et de Serin rendaient, année commune, 22,000 livres.

B. 152. (Boîte.) — 19 pièces, papier.

1742-1768. — Propriétés dans la ville : documents divers. — Conventions préparatoires arrêtées, en 1742, entre le cardinal de Tencin, archevêque et comte de Lyon, primat de France, d'une part, et les Recteurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, d'autre part, au sujet des maisons dépendant de la directe de l'Archevêché ; par lesquelles conventions, au lieu de donner un homme vivant et mourant ou un milods trentenaire, les Recteurs payeront pour toutes ces maisons une rente annuelle « fixée au 75e, qui est un tiers pour cent de revenu « par année de la somme à quoi monterait le milods, « comme, par supposition, serait d'une maison de valeur « de 30,000 livres dont le milods au dixième denier « monterait 3,000 livres, produira 40 livres de rente « annuelle, et ainsi des autres à proportion. » — Traité par lequel les Recteurs de la Charité reconnaissent, en 1747, « tenir de la directe, censive et servitude » du même archevêque, cardinal et ministre d'État : 1° la maison Pecoul, rue Peyrollerie, imposée anciennement d'un cens de 8 deniers forts, estimée à 12,000 livres sur le pied du milods ; 2° la maison Mical, rue Saint-Georges, évaluée 4,195 livres ; 3° la maison Vivien, sur le pont de Pierre, imposée anciennement sur le cens de 8 deniers forts, évaluée 50,000 livres ; 4° la maison Chièvre, rue de la Pêcherie, payant anciennement 3 deniers et obole de cens et servis annuel, évaluée, « attendu sa caducité, « seulement à 12,000 livres sur le pied du revenu, qui « est de 600 livres » ; 5° la maison Vernier, joignant la nouvelle boucherie des Terreaux, évaluée à 15,000 livres, « sur le pied des trois septièmes de ladite maison, « qui se sont trouvées mouvantes de la directe dudit « Archevêché ;... lesdits cens et servis payables et rede- « vables aux seigneurs Archevêques en leur Palais archié- « piscopal, annuellement à chaque jour et fête de Saint- « Martin d'Hyver, portant lods, milods, savoir les lods à « raison du 5e denier, en cas de ventes et actes équipo- « lents, et les mylodz à raison du 10e denier, en cas « d'échange, successions collatérales et donations, ex- « cepté en ligne directe » ; portant le même traité que lesdits lods et milods seront remplacés par des rentes annuelles, qui demeurent fixées, pour le premier article, à 16 livres, pour le deuxième, à 5 livres 5 sols, pour le troisième, à 66 livres 13 sols 4 deniers, pour le quatrième, à 8 livres, et pour le cinquième, à 20 livres. — Autre reconnaissance donnée, en 1757, par les mêmes Recteurs en faveur du même Archevêque, comprenant seulement les trois derniers articles ci-dessus, et stipulant que, en cas de vente par les Recteurs, les susdites maisons rentreront dans le casuel de la directe de l'Archevêché, qui reprendra tous ses droits. — Quittance passée au profit des Recteurs et signée : « C. Boulard « de Gatellier, ci-devant régisseur du temporel de feu « S. E. Mgr le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon », par laquelle il reconnaît avoir reçu des Recteurs la somme de 189 livres 6 sols 8 deniers pour deux années de rentes constituées sur leurs maisons relevant de la directe de l'Archevêché. — Dénombrement donné par les Recteurs, en 1753, et par lequel ils reconnaissent tenir de « Messieurs les Prévôt des Marchands et Eche- « vins de la ville et communauté de Lyon » : 1° à cause de la rente noble de Villeneuve le Plat, un ténement clos de murailles, sur la rue de Sainte-Madeleine, à présent rue de la Charité, contenant environ quatre bioherées, mesure de Lyon, sous le cens et servis annuel de 20 sols tournois ; 2° à cause de la rente noble de Cuires et la Croix-Rousse, une terre située à la Croix-Rousse, au territoire de la Corratière ou de Pressia, d'environ trois bicherées à 200 livres la bicherée, et une maison et dépendance situées au même lieu, territoire d'Eschery, sous le cens et servis de 8 deniers viennois, plus une vigne au même lieu, territoire de Chevrière ou Combe d'Eschery, sous les cens de « 2 deniers, obole et pite « viennois », plus encore une vigne au même lieu, sous le sens de 1 sol 9 deniers viennois, et enfin la maison des *Trois-Charbons*, située au bourg et paroisse de Notre-Dame-de-Grâce de la Guillotière, mandement et juridiction de Béchevelin, province de Lyonnais et territoire de Godichon, sous le cens de 6 deniers viennois. — Autre reconnaissance par laquelle les Recteurs confessent, en 1759, tenir « en emphitéose perpétuelle de

« la directe, seigneurie et censive » du Consulat : 1° une maison, place de la Boucherie des Terreaux, sous le cens de 1 sol tournois ; 2° une autre maison, sur la même place, sous le cens de 3 deniers forts ; 3° deux maisons, rue des Ecloisons, imposées, l'une de 6 deniers, l'autre de 3 deniers tournois ; et, attendu que les Recteurs, comme gens de main-morte, ne sauraient produire aucun casuel, ils nomment pour homme vivant et mourant Laurent Gayot du Crozet, fils de Messire Mathieu Gayot, trésorier de France, seigneur de la Bussière, et de dame Claudine Perrin, âgé d'environ treize ans, au décès duquel ils promettent payer « un milodz à « raison du dixième denier un de la valeur desdites « maisons ». — Projets de reconnaissance en faveur du Consulat, comprenant, outre les quatre articles ci-dessus, diverses parties de la Boucherie et une maison, place de la Feuillée. — Inventaire sommaire mentionnant des reconnaissances passées par les Recteurs : en 1754, au profit des comtes de Lyon, pour une maison située rue Tramassac, pour laquelle il était dû un milods trentenaire, et, laquelle ayant été vendue 44,000 livres au sieur Vial, il avait été payé pour les droits de lods une somme de 3,612 livres ; — en 1789, au profit de l'abbesse de Saint-Pierre, pour une maison située place des Cordeliers, vendue à Neyrat au prix de 64,000 livres ; — en 1763, au profit de la même, pour une maison, rue Sainte-Marie des Terreaux, vendue à Vial 14,000 livres ; ledit inventaire rapportant une quittance donnée par Anne Françoise de Melun, abbesse de Saint-Pierre, aux Recteurs pour une somme de 6,000 livres, à laquelle elle avait, en faveur des pauvres, réduit le milods à elle dû par la Charité pour la maison de la place des Cordeliers, plus pour « la valeur du besan d'or » auquel elle avait droit par son avènement à l'abbaye, à cause de la maison et emplacement de l'hôtel du Parc, la maison de l'*Arche de Noé*, située rue Grenette, et enfin pour les deux maisons, l'une rue Sainte-Marie, vendue à Vial, et l'autre place des Terreaux, vendue à Sébastien Lallemand. — Articulat mentionnant la réclamation faite par l'abbé d'Ainay de cens et servis sur une maison située dans la grande rue de Vaise, appartenant à la Charité et mouvant de la rente noble dudit abbé, à cause de sa seigneurie de Vaise.

B. 133. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin ; 169 pièces, papier ; 4 cartes à terrier ; cachets aux armes de Boyer du Montcel, Prost, Thoynet de Bigny et Imbert, curé de Fontaines (*d'.... à une croix ancrée et une bordure dentelée d'.....*).

1515-1766. — Propriétés hors de la ville : domaines et terres légués à Saint-Marcellin en Forez, Vaux, Irigny, Guérins et Saint-Cyr en Dombes, Fontaines et Villefranche ; donations et legs Albanel de Batailloux, Baccon, Bastero, Blanc, Blanchard, Bonnefond et Brosselard. — Donation entre vifs, faite en 1735 par Jean Albanel, seigneur de Batailloux, en faveur des pauvres de la Charité, par laquelle il leur cède le château, terre et seigneurie de Batailloux en toute justice, haute et basse, rente noble, droits honorifiques de chasse, de pêche, fief de Lalande, dîmes, prés, vignes, terres, vergers, forêts, bois, étangs, domaines, bestiaux, taillerie, pigeonnier, meubles, effets, semences, etc., le tout situé dans la paroisse de Saint-Marcellin en Forez, à charge par les Recteurs : 1° d'acquitter les cens et servis ; 2° de payer au donateur une pension annuelle et viagère de 2,300 livres, franche de la dîme royale ; 3° dans le cas où le donateur décéderait avant trois ans, de payer à ses héritiers la somme de 6,000 livres, pour être employée en œuvres pies ; 4° de payer à son neveu Jean-Claude Albanel une pension viagère annuelle de 300 livres, aussi franche du dixième, etc. A la suite de laquelle donation est l'inventaire des meubles et ustensiles se trouvant au château de Batailloux..... « au premier, une « grande salle toute tapissée d'un cuir doré, au fond de « laquelle il y a un lit de camelot jaune et noir, fort grand « et fait à la duchesse, presque tout neuf ; deux fau- « teuils ; dix chaises ; un lit de repos couvert de mo- « quettes rouges, avec son matelas et couverture ; un « grand tableau sur la cheminée, à cadre doré, repré- « sentant le sacrifice d'Iphigénie ; environ dix tableaux « représentant des personnes de la cour, et quatre « autres tableaux représentant des fruits et paysages ; « une grand table couverte d'un tapis de Turquie, avec « un trictrac de bois noirci ; une autre table plus petite, « avec son tapis vert, au-dessus de laquelle il y a un « grand miroir à cadre doré, une grande cuvette sur « son pied, avec une fontaine au-dessus, le tout de « cuivre ; à côté d'un buffet qui sert de petite armoire, « deux fusils et un mousqueton ; des chenets avec leurs « pêles et pincettes. Dans la chambre où couchait « M. de Batailloux, une tapisserie à personnages qui « garnit la chambre, etc. ; un cabinet à porte de fer, « dans lequel il y a un grand coffre où l'on tient les « papiers terriers et les ornements de la chapelle, con- « cistant en un calice qui a coûté 210 livres avec sa « patène,..... deux chasubles, deux aubes,..... deux « coussins pour les missels, deux nappes pour l'autel, « quatre chandeliers bois doré, quatre vases de même, « garnis de bouquets artificiels, etc. » — Contrat de vente par lequel les Recteurs cèdent, en 1736, à dame Marianne de la Roue, veuve de Jacques de Forcieux de

Rochetaillée, écuyer, chevalier de Saint-Louis, lesdits châteaux, terres, seigneuries et fiefs, moyennant la somme de 40,000 livres, dont 34,000 pour les immeubles et 6,000 pour les meubles, bestiaux et effets. — Remise faite, en 1623, par les héritiers de « feu Messire Martin Baccon, vivant prebstre curé de Vau en « Dauphiné, d'une terre size audit Vaux, terroir de « Lecoing, contenant environ cinq bicherées, léguée par « ledit Messire Baccon aux pauvres jadis enfermez à « Saint-Laurent des Vignes de Lyon, à présent transmis « au lieu de Notre-Dame de Charité en Bellecour ». — Baux à ferme passés pour six ans par les Recteurs : en 1653, à Antoine Galland, laboureur à Vaux en Vellin, des fonds appartenant à l'Aumône et situés dans ladite paroisse, « provenant de l'hoirie de sieur Jean Gerba et « de Messire Martin Baccon..... pour et moyennant la « quantité de 35 bichetz bled froment, mesure de Lyon, « bon, pur et marchand, criblé et recriblé..... chacun et « chacune feste Sainct-Jullien rendu audict Lyon au « grenier de ladicte Aumosne à Nostre Dame de la Cha- « rité »; — en 1699, à Jean Marguin, pour le même prix de 90 livres par an et à charge de payer au curé de Saint-Romain de Lyon les servis accoutumés de « 3 cou- « pes, 2 coupons et 3 quartes partyes d'un coupon de « froment ». — Quittance des tailles en faveur des Recteurs pour les îles « brotteaux » leur appartenant dans la paroisse de Vaux; lesdites tailles se montant à la somme de 2 livres 17 sols pour l'année 1706. — Acte par lequel Jérôme Amblard, Pierre Picard, habitants de Vaux, et Abel Girardet, marchand à Lyon, promettent, pour obtenir l'élargissement dudit Marguin, détenu dans les prisons de Lyon, de payer aux Recteurs la somme de 217 livres 16 sols qu'il leur doit. — Baux à ferme : passé, en 1709, pour la même somme de 90 livres et également pour six années, à Hugues Mazet, et sous la caution de Joseph Cochard, praticien à Villeurbanne; — à Antoine Nanta, laboureur, pour neuf années et moyennant la somme de 100 livres par an. — Dénombrement des fonds appartenant à la Charité, dans la paroisse de Vaux : 1° une maison au territoire « du puits du Four « de Lhorme »; 2° une terre au territoire de Lacroix, d'environ trente bicherées; 3° une terre au territoire de la Corlatière, d'environ trois bicherées; 4° une autre terre au territoire Saint-Michel, de quatre bicherées; 5° autre terre de sept bicherées, au territoire du Prala; 6° une autre terre de cinq bicherées, au territoire de Lecoin; 7° une bicherée de terre au territoire des Borges; 8° deux terres au territoire du Vernay, d'environ six bicherées; 9° un pré de deux bicherées, au territoire du pré Dijeon; 10° un petit pré d'une bicherée et demie, sous la côte, et 11° une place où il y avait autrefois une maison appelée Goya, dans l'enclos du vieux château de Vaux. — Inventaire sommaire des titres de propriété du domaine de Gastacier et fonds en dépendant, situés sur la paroisse d'Irigny en Lyonnais, territoire de Rivoire, légués à la Charité par demoiselle Claudine Bastero. — Note rappelant que ce domaine fut vendu, en 1761, par les Recteurs à sieur Jean Servant, pour la somme de 10,000 livres, et que les titres lui en furent remis. — Quittance au profit des Recteurs par M. de Varissan d'une somme de 600 livres, pour lods d'une maison située à Irigny, provenant de l'hoirie de demoiselle Bastero. — Quittance et décharge de titre par l'acquéreur, mentionnant, entre autres, la vente de ce domaine, cédé, en 1683, par Messire Jean-Baptiste Gueston, baron de Vaux, à sieur Pierre Pelissier, marchand à Lyon; procès-verbal constatant la décense de la chapelle domestique, et ordonnance de l'archevêque, en date de 1737, permettant d'y célébrer la messe, etc. — Donation entre vifs, faite en 1713, par laquelle « demoiselle Charlotte Blanc, habitante à Guérins, vou- « lant contribuer à la nourriture et entretien des pauvres « de l'Aumône générale et hôpital de la Charité de Lyon, « désirant finir le reste de ses jours dans la maison du- « dit hôpital », cède une maison, jardin, pré, vigne, situés audit lieu de Guérins en Dombes, plus ses meubles, évalués à 200 livres, et 10,000 livres dues à elle par son frère Nicolas Blanc, à condition qu'elle sera nourrie dans ledit hôpital comme les prêtres y demeurant et qu'elle recevra chaque année, pour son entretien, une somme de 30 livres, se réservant, en outre, une somme de 50 livres pour en disposer comme elle en avisera. — Contrat de vente par lequel les Recteurs cèdent à Pierre Caille, maître jardinier, demeurant à Saint-Didier de Chalaronne en Dombes, lesdits fonds, consistant en deux grands corps de bâtiments, hangards « ou chapis, le « tout de la contenue d'environ neuf coupons »; plus un jardin clos de murs, de la contenue d'environ dix coupons; plus une vigne de la contenue de trois coupées, quatre coupons, moyennant la somme de 2,300 livres d'introge et 50 livres de rente annuelle; ledit contrat portant réserve en faveur des frère et sœur de la donatrice de se substituer audit acquéreur aux mêmes conditions. — Quittances desquelles il appert que le sieur Nicolas Blanc, maître perruquier, baigneur étuviste à Lyon, frère de ladite Charlotte, fut, en vertu de cette clause, substitué, en 1726, audit Pierre Caille. — Testament de Messire Claude-Antoine Blanchard, « très-digne « prêtre et curé de la paroisse de Fleurieux », près de Châtillon-les-Dombes, fait en 1760 et par lequel il élit

sa sépulture dans l'église de la paroisse où il décédera et « veut que sa bierre soit fermée », lègue 1,200 livres aux capucins de Châtillon, pour deux annuels de messe, à dix sols par messe; à l'église de « Flurieux » ses burettes et sa soucoupe d'argent, qu'il estime 90 livres, plus 100 livres pour acheter des ornements, au choix de son successeur; à Suzanne Pelletier, sa domestique, une pension de 50 livres, une maison avec jardin à Châtillon, près l'Aumônerie des Ursules, plus encore le « lit « vert où elle couche, garni de sa garde paille, coêtre, « matelas et couvertes de Catalogne, six draps, deux « douzaines de serviettes toile tournée, six napes,..... « six chaises de bois, une table à pliant, un petit gobelet « d'argent dont elle se sert actuellement, une pâtière en « chêne, une ânée froment, un tonneau de vin de pays, « un coffre de noyer..... », le tout évalué à la somme de 150 livres; à Claude Perron, son valet, 150 livres pour lui faire apprendre une profession; et institue les pauvres de l'Hôpital général de Lyon ses héritiers universels. — Partage de ladite succession entre les deux hôpitaux, en vertu du traité passé entre eux le 29 janvier 1731 et en conséquence des termes du testament, indiquant pour héritiers les pauvres de l'Hôpital général de Lyon, sans autre désignation, d'après lequel partage le domaine de Saint-Cyr, affermé 300 livres avec un petit domaine appelé *le Pourpris*, demeure à l'hôpital de la Charité pour le capital de 6,000 livres et moyennant une somme de 2,340 livres 9 sols 11 deniers, payés par la Charité à l'Hôtel-Dieu, attendu que la part afférant à chacun d'eux se monte à 3,659 livres 10 sols 1 denier, le produit net de cet héritage s'élevant à 7,319 livres 2 deniers, soit 20,395 livres 13 sols à l'actif et 13,076 livres 12 sols 10 deniers au passif. — Lettre du syndic du Tiers-Etat de Bresse à M. Valouz, administrateur de la Charité, au sujet de la demande présentée par cet hôpital à l'Intendant pour être déchargé de la taille et du vingtième sur le domaine de Biolay, reconnaissant la justice de cette demande et fournissant plusieurs explications, et, entre autres, faisant remarquer que la requête devait être adressée aux officiers de l'Election. — Contrat de vente par lequel les Recteurs, comme héritiers bénéficiaires, pour les pauvres de la Charité, de sieur Claude Bonnefond, cèdent, en 1744, à Etienne Javit, bourgeois de Lyon, un domaine situé en la paroisse de Fontaines, en Franc-Lyonnais, plus neuf rentes montant au total de 49 livres 10 sols par an, le tout provenant de la succession dudit Bonnefont, moyennant la somme de 10,025 livres et à charge de payer les droits seigneuriaux et même les arrérages de servis. — Suite incomplète des pièces d'une instance soutenue par ledit acquéreur et par sa veuve, à l'effet d'obtenir des Recteurs garantie contre les demandes de servis et autres droits non spécifiés dans le dénombrement fourni par lesdits Recteurs lors de la vente susdite. — Reconnaissance de servis passée par les Recteurs, au profit des comtes de Lyon, pour un pré de huit bicherées, situé au territoire de la Borracière, paroisse de Fontaines et relevant de la directe d'Arches et de Fontaines. — Ancienne reconnaissance produite à l'appui et donnée le 7 mars 1515 (v. s.) : « *Datum Fontanis subtus* « *tiliaco Beatæ Mariæ dicti loci.* » — Pièces d'une instance poursuivie par André Brosselard, marchand à Villefranche, contre demoiselle Claudine Basset, veuve de Jean Levrat, pour obtenir le paiement d'une obligation de 200 livres, souscrite par celle-ci. — Note faisant mention d'une maison située à Villefranche, provenant dudit Brosselard, vieillard de la Charité, et vendue depuis par les Recteurs au sieur Geoffray, de Villefranche.

B. 154. (Boîte.) — 120 pièces, papier.

1556-1789. — Propriétés hors de la ville : domaines à Vernaison et Chaponost; donation et legs Cardillon et Cartier. — Donation faite en 1714 et par Catherine Cardillon, femme de sieur Jean Malard, ci-devant maître-chirurgien à Beaujeu, demeurant depuis quatorze années en Espagne, procédant de l'autorité dudit sieur Malard, étant à Lyon, laquelle, en considération de ce qu'elle a été reçue dans la maison de l'Aumône et hôpital de la Charité (son mari, sur le point de retourner en Espagne, n'étant pas en état de subvenir à son entretien et à sa nourriture), donne aux pauvres de ladite Aumône tous ses biens, droits et actions présents et à venir, et, par exprès, tout ce qui peut lui être dû par André Cardillon, son frère, sous la réserve de 10 livres, pour en disposer comme elle jugera à propos. — Décharge de titres passée au profit des Recteurs par le sieur Fayolle, acquéreur d'un domaine situé à Vernaison et provenant d'André Cardillon, en vertu de la donation ci-dessus. — Testament de demoiselle Cécile Cartier, en date de 1719, par lequel elle élit sa sépulture devant le grand autel de l'église des Cordeliers, ordonne de célébrer des messes après son décès, entre autres, vingt à l'autel de Notre-Dame de l'église de Chaponost, vingt aux Recollets de Saint-Genis-Laval; lègue 150 livres aux Pénitents de la Miséricorde, pour être employés à la délivrance, nourriture et subsistance des prisonniers de la ville de Lyon; donne à l'Hôtel-Dieu ses maisons et fonds situés à Lyon, au quartier d'Ainay et, après plusieurs autres legs, institue les pauvres de l'Aumône ses héritiers universels, prohibant l'aliénation de son

domaine de Chaponost, sous peine de nullité de ladite institution universelle. — Inventaire mentionnant entre autres : une coiffure toile de lambrin, une robe satin à fleurs doublée d'un taffetas rouge, une jupe drap vert, une coiffe gaze, un corps de jupe couvert de satinade, une écharpe de taffetas noir, le tout estimé 30 livres ; deux douzaines de rond et de coiffures garnies de dentelles à l'antique ; 5 cornettes toile de baptiste ; dans le milieu d'une chambre « s'est trouvé en garenne 7 bichets de seigle », à 5 sols le bichet ; 2 serviettes de collation toile à la Venise, à 50 sols pièce ; « 2 fargines toile de ménage ; « 80 livres d'œuvre, à 4 sols la livre ; » une bretagne fer fondu, représentant les armes de France, usée, 5 livres ; une ménagère taffetas incarnat, garnie de dentelles d'argent, usée, 7 livres ; 2 coiffures de taffetas blanc ; 2 paires de manches de satin rouge ; 4 pièces de broderies d'argent sur peau, pour deux paires de souliers ; 4 ceintures sur ruban, garnies d'or et d'argent ; un parasol taffetas rose ; une paire d'heures et plaque d'argent, 3 livres ; une jupe satin à fleurs, garnie d'un point d'Espagne ; 3 devants de corps ; 8 paires de manches à l'antique, toile cambrin ; une bustière à dentelles d'argent fin ; une coiffure à mouche ; 9 aunes de dentelles à bride à la Venise, 18 livres ; 20 aunes de dentelles de Forez, 4 lambeaux de dentelles à l'aiguille, le tout 3 livres ; 4 paires de gants de peau blanche, une fontange de ruban brochée d'or, une ceinture d'argent, le tout usé, 50 sols ; un manteau et jupe damas, fond blanc à fleurs rouges, garnis d'une dentelle d'argent, usés, 40 livres ; un jupon satin blanc à fleurs, brodé d'un galon d'argent, son cotteron et manteau de même ; un manteau de damas blanc, sa jupe de taffetas rouge, bordée d'une dentelle d'argent ; une toilette de velours rouge, doublée de toile de même ; un manteau et jupe « moile » isabelle, la jupe bordée d'un galon d'or, 50 livres ; des joyaux et bijoux, etc., etc. — Demande formée par Mgr V. Joachim-Joseph d'Estaing, conseiller du roi en tous ses conseils, évêque et seigneur comte de Saint-Flour, prieur commandataire de Saint-Irénée de Lyon, en paiement d'une rente due sur le domaine de Chaponost, légué aux pauvres de la Charité par Cécile Cartier. — Copie d'une reconnaissance passée, en 1356 (V. S.), par André de Chaponay, citoyen de Lyon, Guillemet Michel, homme-lige du prieur de Saint-Irénée, Martin Tisseur de Chaponost-le-Vieil, aussi homme-lige, etc. ; — en 1553, par Claude Perrachon, laboureur, etc., etc. ; ces reconnaissances produites à l'occasion de la réclamation dudit évêque.

B. 135. (Boîte.) — 82 pièces, papier ; 7 cartes.

1628-1765. — Propriétés hors de la ville, domaines à Quincieux et Fleurieux : succession Clémencin. — Testament nuncupatif de Louis Clémencin, bourgeois de Lyon, demeurant rue des Hébergeries, paroisse de Saint-Paul, fait en 1748 et par lequel il lègue aux demoiselles Claudine Gerbet et Hélène Defernex, filles majeures, demeurant à son service, à chacune d'elles une pension annuelle de 300 livres, payable d'avance en un seul payement, et il institue les pauvres de l'Aumône générale ou hôpital de la Charité ses héritiers universels, présents à ce : « Pierre Joseph Gentet, Cézard Curte, « Claude Joseph Ragut, Gabriel Ragut, André Ville et « Claude Lhermez, tous frères cordonniers, et le testa- « teur ayant pris la plume pour signer, il n'a pu faire « que le trait informe ci-dessus, à cause de la faiblesse « de sa main, occasionnée par sa maladie actuelle. » — Acceptation, sous bénéfice d'inventaire, par les Recteurs de l'hoirie de Louis Clémencin. — Inventaire des meubles, effets et papiers du testateur, fait en conséquence de ladite acceptation, mentionnant, entre autres : une table à pied d'ébène, en partie dorée, son dessus marbre blanc, estimée 32 livres ; 16 coiffes de nuit, à l'usage d'homme ; 15 cols de mousseline, 48 livres ; 3 vestes de basin et une chemisette de même, 20 livres ; un cabinet à l'antique, peinture de la Chine, sur son pied doré, avec une écritoire de même, à pied doré, 20 livres ; une garniture de sopha au petit point, soie et laine, 200 livres ; une garniture de cheminée, d'assiettes fayence, 48 livres ; une autre garniture de cheminée de 9 pièces, avec 6 tasses et 6 soucoupes à café, 3 livres ; « des doubles de tailles, l'une due par le sieur Gelas, « maître satinaire, demeurant aux *Trois Rois*..... sur « lesquelles il paraît qu'il est couché 63 bouteilles de « vin, sur le pied de 5 sols 6 deniers la bouteille » ; une autre paire de tailles, sur lesquelles il paraît que la succession doit à Vaginay, boucher, 4 livres 1/2 de viande ; une croix « à la dévote », à 5 pièces montées en or et argent, 120 livres, etc. — État sommaire de l'hoirie de Louis Clémencin, duquel il résulte qu'il en est provenu plusieurs immeubles, savoir : 1° une maison sise à Lyon, à l'angle de la rue Saint-Jean et de celle du Palais ou des Fouettés (B. 57) ; 2° une grange ou chantier, dans la même ville, dans la rue appelée rue Ferrachat ou rue Dorée ou du Louvre ; 3° deux domaines dans la paroisse de Quincieux, l'un appelé de la Chapelle et l'autre de la Grave ; 4° un autre domaine, à Fleurieux, enfin diverses rentes et quelques créances dou-

teuses.— Etat des frais funéraires faits pour les obsèques de Louis Clémencin, se montant au total de 837 livres 2 sols 6 deniers. — Quittance relative au même objet : pour 6 douzaines d'armoiries faites par Guichard, maître vitrier, à 6 livres 12 sols la douzaine, 39 livres 12 sols; pour 2 douzaines de gants blancs fins, à 9 livres 12 sols, 19 livres 4 sols; pour 2 douzaines de gants ordinaires, à 7 livres 10 sols, 15 livres. — Sentence rendue en 1756, en la Sénéchaussée, par laquelle les parents de Louis Clémencin, défaillants, sont déboutés de l'instance qu'ils avaient formée contre les Recteurs, légataires universels dudit Clémencin. — Requête présentée aux Recteurs par les demoiselles Gerbet et Defernex, « qui ont eu seules le soin de la vie et des biens « dudit Clémencin pendant onze ans, ont prolongé ses « jours et l'ont fait vivre par artifice pendant plus de dix « ans, » disant que les biens légués aux pauvres consistent en une maison, rue du Palais, valant 35,000 livres, le domaine de Quincieux, valant 50,000 livres, celui de Grave, où il faut 3 valets et 6 bêtes à cornes, 15,000 livres, le domaine Duchesne, 16,000 livres, une grange à bois ou chantier près Saint-Pierre-le-Vieux, 25,000 livres, tout le mobilier de la ville et de la campagne, excepté de Quincieux, 10,000 livres, un contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au capital de 5,000 livres, et une promesse reconnue de 7,000 livres, soit 140,500 livres; lesdites demoiselles n'ayant reçu du défunt, depuis ces onze ans, qu'une bague à sept pierres, du prix de 100 livres, qu'il donna à la demoiselle Defernex pour un sopha « à petit point à 33 personna- « ges dans le dossier, qu'elle fit pour le défunt, conjoin- « tement avec la D^lle^ Gerbet », et une montre à boitte « de tombac à chaîne de cuivre », et réclamant, en conséquence, « un habit de deuil selon leur état », quelques nippes, ustensiles et objets mobiliers, entre autres, des cantines de terre pour l'eau de noix que faisait la demoiselle Gerbet. — Autres demandes faites par des parents du testateur. — Tableaux généalogiques produits à l'appui de ces demandes. — Etat des sommes données par les Recteurs aux parents dudit testateur, se montant à la somme de 3,800 livres, plus une pension viagère alimentaire de 200 livres à Louis Duchesne, fils naturel de Clémencin.— Etat d'un métier garni « tra- « vaillant en gros de Tours », comprenant « un bois de « métier, 2 gros roulleaux, une carreite garnis de « 20 halleirons, une cheville de fer, 8 marches, la caisse « des marches et la broche de fer, 4 tirefond, 8 quar- « querons, une remisse de gros de Tours, 8 lisses et les « lisserons, un cassin garnis de son râme, 5 samples nuds « arcade, maillon et plomb de 2 onces, une corde à en- « corder et le crochet, une machine pour tirer, un mar- « chepied, un caissetin fermant à clef, 30 fil de lat bon, « 15 livres de gavassines, un vingt de peigne d'acier, « un rouet neuf de cannette à la mode, un battant de « 100 livres, un tampiaz garnis en lotton, 2 grandes « navettes et 4 douzaines de petites, 2 cages et un banc « d'aspioz, une aulne, 2 cannes à tordre, 4 restins et « porte-restins, tous ses carreaux, 4 vallets avec leur « corde, un doubloir, bois noyer, tournant », ledit métier coûtant 190 livres, et donné par les Recteurs audit Louis Duchesne. — Demande présentée, en 1765, par le même (âgé de 42 ans) à l'effet d'être reçu dans l'hospice de la Charité, moyennant sa pension de 200 livres; exprimant aussi l'espérance qu'on lui accordera dans la maison un emploi dont les gages lui permettront de « s'entretenir en habits bourgeois pour le dehors », et de subvenir à l'éducation de ses deux fils jusqu'à ce qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie « et paroître dans « le monde conformément à leur extraction ».

B. 156. (Boîte.) — 82 pièces, papier; 1 cachet de la Congrégation de la Mission de Lyon, *S. Lugdunensis Congregationis Missionis.*

1696-1768. — Propriétés dans la ville : legs Clémencin (*suite*). — Contrats de vente passés par les Recteurs : en 1750, à Gaspard Aynès, fermier de Madame la comtesse de la Salle, de deux domaines provenant de la succession de Louis Clémencin, situés dans la paroisse de Quincieux et appelés, l'un domaine de la Chapelle, l'autre domaine de la Grave, y compris les meubles, denrées et bestiaux, moyennant la somme de 16,354 livres, dont 11,300 livres pour les bâtiments et 5,000 pour les denrées et meubles; — à Jean Petit, dit Forget, habitant de la paroisse d'Ambérieu d'Azergues, en Lyonnais, maître de poste à l'Arbrêle, d'un pré et saulée appelés pré du Vourlay ou la Sauvagère, situés en ladite paroisse, provenant de la même succession, moyennant le prix de 2,300 livres; — à Me Dominique Raymond, procureur fiscal de la baronnie royale de Savigny, dernier enchérisseur, du domaine appelé Duchesne et fonds en dépendant, provenant du même Louis Clémencin et situés dans la paroisse de Fleurieux sur l'Arbrêle, en Lyonnais, moyennant la somme de 7,030 livres. — « Ventilation » ou état détaillé des fonds aliénés à Gaspard Aynès. — Etat des droits seigneuriaux dus par les Recteurs pour la terre de la Chapelle, au territoire de Plante-Liouze à Quincieux, mouvant de la directe du château de Chazay, appartenant à l'abbaye d'Ainay. — Articulat ou état des fonds appartenant à Clémencin et mouvant des directes affectées au comté de la Salle. —

Quittances, au profit des mêmes : d'une somme de 197 livres, payée à M. le marquis de Chaponay pour le milods d'un pré et saulée situés au territoire de la Berthaudière, paroisse d'Ambérieu d'Azergues, et mouvant de la directe du château du Pin ; — de 30 livres, pour un droit de milods dû à la rente noble de Beauchâtel, appartenant au sacristain de l'église de Saint-Etienne de Lyon ; — de la somme de 900 livres, due à Claret de la Tourrette pour le milods du fonds Duchesne et le lods de la vente du même fonds, cédé à Dominique Raymond ; — de 300 livres, payées à Trollier de Messimieux pour le milods d'un pré à Ambérieu d'Azergues, relevant de la rente noble de Messimieux ; — de 2,400 livres, pour le lods et milods du domaine de Quincieux, mouvant de la rente noble de la Salle et vendu à Gaspard Aynès ; — de 370 livres, pour milods et arrérages de servis dus à la rente de la prébende de Saint-Pierre, fondée dans l'église de Lyon sur des fonds vendus à Aynès et Petit ; — de 26 livres, pour droits seigneuriaux imposés sur une terre sise au territoire de Grand Champs, paroisse d'Anse, dépendant de la rente noble de la Fontaine, appartenant à Bottu de la Barmondière ; — de 72 livres, par le marquis de la Ferrière, pour arrérages de servis sur une terre de 7 bicherées, située à Quincieux, au territoire du Jarril, et vendue au sieur Aynès, tous lesquels fonds sus-énoncés provenaient de la succession de Louis Clémencin. — Pièce d'une instance intentée, en 1696, par Catherine, Anne et Louis Clémencin contre sieur Pierre Monod, bourgeois de Lyon, à l'effet d'être maintenus en la jouissance du droit de passage sur un pré dudit Monod, dans la paroisse de Quincieux ; laquelle instance fut jugée en faveur desdits frère et sœurs Clémencin.

B. 137. (Carton.) — 1 pièce, parchemin. — 169 pièces, papier. — 1 cachet aux armes de Clémencin : *d.... à un chevron accompagné de trois.... au chef chargé d'un croissant entre deux étoiles d....*

1672-1725. — Propriétés hors de la ville : succession Clémencin (*suite*). — Instance soutenue par-devant le Tribunal de la sénéchaussée de Lyon par Louis Clémencin contre messire Mathieu-Ignace-Alexandre de Baglion, comte de la Salle, seigneur de Vaux, Quincieu, Saillans, etc., ancien capitaine de cavalerie au régiment de Bourbon, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, et contre le sieur du Poizat, fermier de la rente de la Salle, au sujet des droits seigneuriaux réclamés par ledit fermier.

B. 138. (Boîte.) — 111 pièces, papier.

1401-1741. — Propriétés hors de la ville : legs Clémencin (*suite*). — Suite de la même instance poursuivie par le même contre ledit messire de Baglion et contre les héritiers dudit sieur du Poizat. — Pièces produites au sujet de ladite instance ; anciennes reconnaissances de servis. — Extraits de terriers ; — « des carcabeaux de la Grenette de Villefranche, » fixant le taux des denrées : « En 1719, le bichet de froment a « valu 3 livres, le seigle 2 livres 5 sols, l'orge 1 livre « 10 sols, l'avoine 1 livre, l'ânée de vin 5 livres, la quarte « d'huille suivant la déclaration du roi 6 livres ; en 1720, le « froment a valu 2 livres 15 sols, le seigle 2 livres 5 sols, « l'orge 2 livres, l'avoine 16 sols, l'ânée de vin 4 livres « 10 sols, la quarte d'huille 6 livres ; en 1721, le froment « a valu 2 livres 2 sols, le seigle 1 livre 8 sols, l'orge « 1 livre, l'avoine 14 sols, le vin 7 livres, la quarte « d'huille 6 livres suivant la déclaration du roi. » — Etats : des servis réclamés aux droits de la rente de Chasselay : « froment 16 bichets, 10 coupons et dixième, « seigle 6 bichets 5 coupons 3/4, vin 16 pots, poules 3 2/3 « et dixième, journée demy et seizième, argent 10 sols « 3 deniers 18e de picte forts ; » — des arrérages dus pour 8 années aux rentes nobles du comte de la Salle : argent 16 livres 9 sols 14 deniers, froment 335 livres 9 sols 6 deniers, seigle 99 livres 4 sols, 4 deniers ; « vin « d'aoust » 13 livres, orge 2 livres 13 sols 8 deniers, avoine 20 sols 2 deniers, « gélines » 25 livres 8 sols, poulet 9 sols 4 deniers, poussin 1 sol 6 deniers, journées d'hommes 3 livres 9 deniers : total 516 livres, 2 sols, 5 deniers. — Echange passé en 1642 entre « Messire « Léonnord de Baillon, baron de Jons, chevallier, sei- « gneur de Vaulx, Salle de Quincieux et autres places, « d'une part, et Claude Clémensin, dict Gobillion, labou- « reur » de ladite paroisse de Quincieu.

B. 136. (Boîte.) 121 pièces, papier ; dont 1 imprimé ; 5 plans à terrier.

1426-1768. — Propriétés hors de la ville : legs Clémencin (*suite*). — Assignation donnée aux Recteurs à la requête de messire Claude Tholomé de Fontanelles fils, écuyer, seigneur de Fontanelles, donataire contractuel de ses père et mère, en reprise de l'instance ci-devant pendante entre ledit seigneur de Fontanelles et Louis Clémencin, dont les pauvres de la Charité sont les héritiers. — Titres de ladite instance poursuivie contre messire Guillaume Tholomé, chevalier, seigneur de Fonta-

nelles, mari et maître des droits de demoiselle Elisabeth Parret, seigneurs engagistes des rentes nobles de Saint-Pierre, demandeurs contre Louis Clémencin, en reconnaissance des droits seigneuriaux, sur différents fonds situés dans les paroisses de Quincieux et d'Ambérieux. — Extrait d'anciens terriers produits par Clémencin et par les Recteurs ses héritiers, défendeurs, à l'occasion de ladite instance dont la solution ne s'est point retrouvée. —Reconnaissances de servis passées : en 1604 par Antoine Clémencin, dit Gobillon, laboureur de la Chapelle, paroisse de Quincieux, en faveur de messire Charles d'Hervet dit Livrat, prêtre, « chevalier en l'église de Lyon », prébendier de la Chapelle de Saint-Pierre-Apôtre, pour divers fonds situés au village de la Chapelle et dépendant de la rente et censive de ladite prébende, fondée par l'archevêque Aimé de Talaru ; — en 1653, par Benoît Clémencin, bourgeois de Lyon, lequel reconnaît tenir en emphithéose perpétuelle de la directe, censive, seigneurie et servitude de Camille de Neuville, archevêque de Lyon, abbé d'Ainay, et, à ce titre, seigneur et baron de Chazay d'Azergues, divers fonds relevant de la directe et rente noble dépendants de « ladite baronnie « du chasteau de Chazey et pitancerie d'Esnay. » — Demande en reconnaissance de droits seigneuriaux formée en 1657 par messire Luc Espinasse, écuyer, seigneur de la rente noble du bas Poleymieux, contre Louis Clémencin pour une terre située dans la juridiction de Quincieux, au territoire de la Jarrie. — Reconnaissance de servis passée par demoiselle Anne Tabard, veuve de sieur Benoît Clémencin, bourgeois de Lyon, tutrice de leurs enfants : en faveur de dame Suzanne de Cohade, veuve et héritière fidéicommise de messire Etienne de Foudras Balarin, seigneur de Rontalon, Veyssieu et le Pin, pour un pré situé dans la paroisse d'Ambérieu, au territoire de la Berthaudière, et mouvant de la rente noble du château du Pin ; — passée en 1681 « au ma« zage de la Chapelle, paroisse de Quincieu, maison du « domaine de la demoiselle confessante, » au profit de messire Louis Deschamps, seigneur de Messimieux-les-Anse, chevalier, trésorier de France, pour divers fonds situés à Quincieux et dépendant de la rente noble du château de Messimieux.

B. 137. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin ; 238 pièces, papier ; dont un imprimé ; cachets aux armes de Sabot, Philibert et Clémencin.

1702-1746. — Propriétés hors de la ville : succession Clémencin (*suite*). — Instance soutenue par ledit Clémencin à l'effet de faire combler un fossé creusé le long d'une vigne dépendant du domaine de Quincieux. — Mémoire de diverses rentes et créances dues au profit des pauvres de la Charité, héritiers de Louis Clémencin : 2 rentes se montant au total de 11 livres par an sur des fonds à Fleurieux-sur-l'Arbresle, autre rente de 10 livres et 2 poulets, une autre de 3 livres et une troisième de 25 sols sur divers fonds à Quincieux ; plus de nombreuses créances se montant à la somme de 97 livres 12 sols. — Obligations : de 279 livres 11 sols 3 deniers au profit de Louis Clémencin ; — de 21 livres pour le prix de 6 bichets de froment. — Titres d'une promesse de 8,925 livres faite par dame Catherine Sabot, veuve de messire Jean-François Philibert, trésorier de France, au profit de Catherine Clémencin, veuve en secondes noces de Marcelin Tissony, de laquelle Louis Clémencin son frère était héritier. — Note du sieur Louis Clémencin portant qu'il a été entièrement spolié de la succession de sa sœur.

B. 138. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 192 pièces, papier.

1602-1744. — Propriétés hors de la ville. — Succession Clémencin (*suite*). — Pièces diverses provenant de la veuve Tissony : quittances de loyers, papiers de famille, etc.

B. 139. (Boîte.) — 26 pièces, papier.

1642-1692. — Propriétés hors de la ville : succession Clémencin (*suite*). — Papiers de famille dudit Clémencin : suite incomplète des formalités judiciaires faites après le décès de Benoît Clémencin, son père, et de l'instance en reddition de compte tutélaire poursuivie à la requête de Louis Clémencin, de Catherine Clémencin, lors femme de Nicolas Leblanc, marchand de soie, et de demoiselle Anne Clémencin, frère et sœur.

B. 140. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

1617-1746. — Propriétés hors de la ville : succession Clémencin (*suite*). — Papiers de famille : reddition de compte tutélaire rendue par demoiselle Anne Tabard, veuve de Benoît Clémencin, à ses enfants Catherine, Anne et Louis Clémencin. — Testaments : d'Antoine Clémencin dit Gobillon, laboureur de la Chapelle de Quincieux, en date de 1715, par lequel il institue ses fils Catherin et Claude Clémencin ses héritiers universels ; — de Claude Clémencin dit Gobillon, laboureur de Quincieux, en date de 1643, instituant Benoît Clémencin son héritier universel.

B. 141. (Boîte). — 213 pièces, papier.

1671-1748. — Propriétés hors de la ville : succession Clémencin (*fin*). — Lettres et papiers divers provenant de Louis Clémencin : procès-verbal d'installation dudit Clémencin dans la charge de capitaine châtelain de la terre et juridiction de Quincieux, faite en vertu des lettres de provision du comte de la Salle, par Jean-Baptiste Garnier, avocat, juge-général de la terre et comté de la Salle. — Comptes et quittances de menues dépenses : « 4 aunes de ratine de Caen cendrée, à 17 livres 10 sols, « 70 livres ; 9 aunes cadis refoulé à 16 sols, 7 livres 4 « sols ; 2 aunes de molleton de Rouen à 4 livres, 8 li« vres ; 6 aunes 3/4 Baraquant à 4 livres 10 sols, 30 li« vres 7 sols 6 deniers ; 7 aunes burat à 30 sols, 10 « livres 10 sols ; 2 aunes draps de Lodève, 13 livres ; « 4 aunes 1/2 drap d'Abbeville à 22 livres, 99 livres ; « 7 aunes serge de Mende noire à 24 sols, 8 livres 8 sols ; « 15 aunes serge d'Alais à 45 sols, 33 livres 15 sols ; 2 « aunes 1/2 étamine de Mans à 58 sols, 7 livres 5 sols ; « 6 aunes cadis noir garance à 20 sols, 6 livres ; 9 au« nes 1/2 Raz de Saint-Cyr noir, à 5 livres 15 sols, 54 « livres 12 sols 6 deniers ; 9 aunes serge de soie, à 4 « livres 17 sols 6 deniers, 43 livres 17 sols 6 deniers ; « 3 aunes 1/4 ratine de Neuville, à 10 livres 10 sols, 34 li« vres 2 sols 6 deniers, etc. ; la façon d'un habit complet, « 2 culottes et les fournitures, 14 livres ; 3 douzaines de « gros boutons de cuivre à 1 livre 16 sols, 5 livres 8 « sols ; les poches d'un habit vert, 1 livre, les jarretiè« res 12 sols, les garnitures en toile de crin, 4 livres ; « peaux pour les deux culottes, 5 livres ; 2 vestes de « bazin et une de toille noire, la façon, 9 livres ; une ro« quelaure, 3 livres 10 sols, etc. ; une paire de souliers de « veau ciré carré, 4 livres 10 sols ; une paire de souliers « à deux semelles, 4 livres 10 sols ; une paire de souliers « blancs, 4 livres 10 sols ; une paire de souliers maro« quin, une paire de souliers veau tourné, une paire de « souliers de deuil, une paire de souliers Rono à deux « semelles ; une paire de sabots de maroquin, etc. ; pour « 59 dinés du cheval de M. Clémencin et deux couchées, « 19 livres ; pour le racommodage d'un miroir à glace, « 45 livres, etc., etc. »

B. 13. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin ; 104 pièces, papier ; dont 1 imprimé ; sceaux plaqués de la juridiction de Condrieu, aux armes du chapitre de Lyon.

1619-1775. — Propriétés hors de la ville : domaines de Cesseins et Deshayes. — Succession Delor. — Délibération en date de 1726, par laquelle les Recteurs de l'Hôtel-Dieu adoptent Antoine Delor, fils de feu Pierre Delor, maître boulanger, et de Jeanne Monmain, né en 1721, et dont les biens consistaient en la moitié d'une maison à l'enseigne du *Grand K* (B. 64) et la moitié d'un domaine situé aux Gouges, près Condrieu. — Traité par lequel les Recteurs constituent, en 1738, à Antoine Delor, adoptif de la Charité, novice dans l'ordre des Frères Prêcheurs, une rente viagère de 120 livres, devant être au bout de 10 ans réduite à la somme de 80 livres. — Certificat de la profession religieuse du frère Antoine Delor dans la maison des Dominicains de Bourg en Bresse et lettre du P. Th. Savey, prieur, annonçant l'envoi de cet acte et attestant que le nouveau religieux avait, dans cette action, témoigné beaucoup de piété et un grand désir de se consacrer entièrement à Dieu. — Requête adressée aux Recteurs par ledit Delor, religieux Jacobin, à l'effet d'être aidé par eux dans son projet d'obtenir d'être relevé de ses vœux, exposant les menées de son aïeule maternelle pour le forcer à entrer en religion dans l'espérance d'hériter de ses biens, disant qu'étant très-pauvre, elle avait cru pouvoir hériter de lui d'abord en le faisant adopter par un hôpital, quoiqu'il eût une fortune suffisante pour vivre honnêtement et recevoir une éducation convenable, puis en le plaçant dans un cloître, qu'elle le retira de sa pension de la Croix-Rousse pour le présenter au supérieur des Dominicains de Lyon qui, ayant reconnu qu'il avait de la répulsion pour l'état monastique et, informé par des religieux du couvent des intentions de l'aïeule, refusa de le recevoir, que plus tard elle rencontra un religieux de Bourg qui consentit à adhérer aux intentions de sa grand'mère et l'amena avec lui dans le couvent, où circonvenu, intimidé par la crainte de son aïeule qui le menaçait de le faire enfermer à l'hospice de la Charité, retenu d'ailleurs par la timidité de son caractère incomplètement développé par une éducation tardive, il avait été contraint de faire profession religieuse à l'âge de 17 ans, qu'il avait été ensuite balloté de maison en maison, qu'en 1743 il chercha à échapper du couvent en s'engageant volontaire auprès d'un capitaine de cavalerie du régiment de Sienne, alors de passage à Châlons-sur-Saône, mais qu'il fut dégagé par son supérieur et enfin forcé en 1746, non sans menace de prison, de prendre la prêtrise ; qu'il comptait sur les grâces du ciel pour triompher de sa répulsion pour cet état, mais que son dégoût ne fait que s'accroître, que sa santé est complètement ruinée, qu'il a essuyé des maladies tristes et dangereuses et subi des opérations qui le mettaient hors d'état de supporter les austérités du cloître qu'il n'a ni légitimement ni volontairement

embrassé, que ce n'est pas le désir de recouvrer l'héritage de ses parents qui le déterminait, qu'il s'en soumettra à cet égard à la volonté des Recteurs, qu'il croit que ses réclamations ne seront pas contrariées par ses supérieurs ni par ses parents ou amis, lesquels savent bien qu'il a été contraint et forcé; qu'enfin, considérant toujours les Recteurs comme ses pères adoptifs, il compte sur leur suffrage pour sortir d'un esclavage plus rude pour lui que s'il était « la victime d'un Algérien », et pour obtenir le succès d'une réclamation qu'exige le salut de son âme et qui décidera de la durée de ses jours.— Etat général de la succession d'Antoine Delor adoptif, se montant au débit à la somme de 21,953 livres 3 deniers et à l'avoir au total de 32,718 livres 12 sols, restant 10,765 livres 11 sols 9 deniers. — Formalités pour la vente d'un domaine situé dans la paroisse de Cesseins en Dombes et lieux circonvoisins, consistant en quatre corps de bâtiments séparés, tenailliers, celliers, écuries, fenières, pigeonniers, vergers, jardins, verchères et de 164 coupées de terre à froment, 31 coupées de pré, 51 coupées de bois taillis et 11 coupées de vignes, dont partie est en plantier, le tout provenant de l'hoirie de Benoît Delor, dont les petits-fils Antoine Delor et Louis Coste étaient adoptifs de la Charité. — Sentence rendue en 1730 en la Chambre des requêtes de Dombes, déboutant le sieur Jean Pilliet, maître-chirurgien à Montmerle, de l'opposition formée par lui à la vente dudit domaine et autorisant les Recteurs à passer ladite vente à Alexandre d'Anthoine, receveur des dons gratuits de Son Altesse Sérénissime en Dombes, au prix de 11,510 livres, conformément à son enchère.— Bref de fermage du domaine de la Remillotte pour 9 années, finissant en 1767, sous les conditions, entre autres, que le preneur sera tenu pour les semences de se charger de 19 bichets de froment, 9 bichets de seigle d'hiver, 9 coupes de seigle tramoises, 6 coupes d'orge et 12 bichets d'avoine, mesure de Lyon, d'ensemencer la dernière année 19 bichets de froment et 9 bichets seigle, et à la récolte suivante de fumer, moissonner et battre à ses frais, et duquel blé, les semences prélevées, la moitié appartiendra au preneur pour son droit de cultivateur; d'entretenir les prés, « ceux bien abialés et débarbonnés », et d'y faire « les « razes nécessaires pour leur abrevage », de faire faire à la vigne toutes les façons nécessaires et usitées dans le pays, « les hyverner, puer, pressendre et biner, y faire « faire les preuves et chavons, les fumer et y mettre les « échalas nécessaires »; ne pouvoir prendre que les branches mortes et les « curons d'arbres » pour son chauffage; d'entretenir les couverts des bâtiments « bien « regoutoyés », etc. — Lettre du nommé Marcel, lieutenant de juge à Condrieu, etc. — Contrat de vente passé par les Recteurs à messire Antoine Bernard, bachelier en droit canon, curé de la paroisse Deshayes et de la Chapelle, d'un domaine appelé de la Remillote, situé dans ladite paroisse, et d'un tènement au territoire de la Clochetière, paroisse de Longes, le tout provenant dudit Antoine Delor; ladite vente passée moyennant la somme de 4,000 livres. — Tableaux généalogiques, papiers de famille, anciens contrats de vente et autres relatifs à ces domaines et à leurs propriétaires.

B. 11. — 72 pièces, papier.

1556-1721. — Propriétés hors de la ville : Domaine de Saint-Julien-sur-Bibost.— Succession Dumalo.— Note faisant mention de la vente passée en 1721 par les Recteurs aux sieurs Thivet père et fils, d'un domaine et fonds situés à Saint-Julien-sur-Bibost en Lyonnais et advenus aux pauvres de la Charité, héritiers de Jacqueline Dumalo, adoptive dudit hospice. — Anciens titres de propriété dudit domaine et autres papiers dépendant de ladite succession; exploit de saisie en date de 1640 fait par le sergent ordinaire de la terre de Saint-Julien, à la requête de messire Rollin, écuyer, seigneur de la Roullière, gentilhomme de la Chambre du roi, et premier chambellan d'affaires de Mgr le duc d'Orléans, frère unique du roi, au préjudice d'Etienne Dumalo, par lequel sont « arrestés soubz la main de justice les fruicts « en apprez confinez et qui sont pendant par racine, et « premièrement une terre sise au lieu de la Geantine, « sur ladite paroisse de Saint-Jullien, de la contenance « de six meyterez ou environ, item une terre appelée « la terre close en Chavagny, contenant huict meytérez, « item une terre appelée la Grand'terre du Chazard, « contenant vingt meytérez, en la paroisse de Montro- « tier », etc., le tout en garantie du payement d'arrérages de servis, se montant pour chaque année à « la « quantité de froment 3 bichetz et 2 coppes octave, sei- « gle une coppe octave, orge 3 coppes, geline 3 quartz « d'une pollet demy et huictiesme d'ung demy, conil « demy, huictiesme et seiziesme d'ung, perdris rouge « ung quartz d'ung, foinz un quartz d'ung faict, vin « une quarte, huictiesme et seziesme d'une quarte et « quatre potz et feuillette, argent ung sol 2 deniers et « ung tiers d'une obolle », se montant pour les trois anannées d'arréages au total de : « froment 9 bichetz « une coppe et demy octave, seigle 3 coppes octave. « orge un bichet une coppe octave, geline 2 et demy, « pollet ung et demy et quatriesme partie d'ung, per- « dris rouge quartz d'un, foingz trois quartz d'ung faictz,

« vin 3 quartes le thiers d'ung huictiesme et d'ung sezies- « me d'une quarte, treze pot et demy, argent 3 solz et « 6 deniers. » — Cession faite en 1643 par Antoine de la Chardonnière « escuier cappitaine et majour au regiment « de Lionnois..... à honneste Claude Clavel, maistre tail- « leur d'habitz et officier ordinaire en l'artillerie de « France, demeurant au bourg de Veyse », et par laquelle il cède à ce dernier toutes les sommes qui pourraient lui être dues comme héritier de feue demoiselle Antoinette Humbert, sa femme. — Description et inventaire faits en 1656 des meubles d'une hôtellerie située à Tarare, « au logis où pend pour enseigne *Saint Sébas-* « *tien* : premièrement en la chambre rouge 3 bois de « lictz noyer neufs à clavettes avec leurs fonds et ciel « bois sappin garnis de sarge grise et franges couleur « yzabelle autour, et 3 pommes aussi sarges, 3 couver- « tes de catelogne aussy grise, 3 chières à coudières de « bois noyer revestues aussy de sarges et frange mesme « couleur, un tapis de mesme estoffe et frange yzabelle « autour, une buffetière aussi de la mesme estoffe et « couleur, les trois lictz de plumes avec leur chevet de « Lunel pesant 206 livres, 3 matelats de laine couverts « de futaine blanc pesant 120 livres, 3 palliasses, une « grande table bois noyer fassonné de menuizerie tirant « des costés avec un banc bois noyer, 2 grandes chiè- « res à coudières bois noyer, 2 handiers fert pesan 66 « livres ; ladite chambre garnie de 5 pièces de tapisserie « Bergame, un devant de fourneau de cadict rouge im- « primé ; en la petite chambre appellée Sainct Sébas- « tien.... En la chambre jaune, 3 bois de lictz clavettés... « 2 handiers.... une table bois noyer.... avec 2 bancs, « l'un à coudière et l'autre liée, une paire buffect avec « 4 liettes boys noyer, un grand marchebanc aussy boys « noyer à coudière fermant à clef.... En la chambre de « l'advis : une table, une graude chière.... un buffect « bois noyer avec 4 armoire, 2 bois de lict garnis, 2 « handiers.... En la salle : une table, buffect, 3 bois de « lict ; en la petite chambre proche la salle : une table « ronde avec son siége boys noyer, 2 boys de lict garnis ; « à l'entrée de ladite chambre sur la gallerie, 2 grands « coffres bois noyer fermant à clef... En la cuisine du- « dit logis.... une peyle et fourchettes pesant 17 livres, « 3 broches fert, 2 pour tourner à la main et l'autre « pour la roue à chien, 147 livres, estain fin en 29 platz, « 2 en ovalles, un bassin lavoir, 3 esguières, 2 sallières « et 25 assiettes, plus 62 livres estain commun, sça- « voir 2 coquasses, l'une grande et l'autre moyenne, « 2 semaize, 2 potz, une choppine et 8 potz de cham- « bre ; 9 chandelliers de lotton pesant 28 livres, un « poyssonnier de cuivre rouge pesant 10 livres et demy, « un coquemard cuyvre rouge pesant 4 livres, un pois- « lon à 3 jambes cuivre jaune pesant 5 livres, une pey- « rette cuivre jaune pesant 12 livres, une tartière et « son couvercle cuivre rouge pesant 7 livres ; un cassot « aussy cuivre jaune avec son manche de fert 5 livres « et demy, un sceau cuivre rouge pesant 8 livres... une « grande casse frissoire pesant 12 livres, 14 cuillières « d'argent pesant 16 onces, 2 comacles fert pesant 9 « livres... 8 bassines à fronde de 3 livres et demy piè- « ces... 2 sallières à la Mazarine, et 2 autres sallières « moyenne, rondes, les 4 à 6 livres 10 sols... 2 ouvalles « de 75 livres chescune et 2 autres ouvalles de 4 livres « chescun, estimés 22 livres 16 sols, etc., etc. » — Accord par lequel dame Sibille Hélène de Chanzey, veuve de messire Pierre Rollin, chevalier, seigneur baron de la Rollière, conseiller du roi en ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, maréchal et maître de camp de cavalerie et d'infanterie ès armées de France, en son nom et comme fondé de procuration de sieur Pierre Edevin, écuyer, sieur du fief, terre et seigneurie de la Grange-Battelerie, héritier de feu David Edevin, écuyer, sieur de Saint-André, lieutenant-capitaine dans le régiment du sieur Maréchal de Saint-Luc, son frère, remet aux Recteurs, moyennant 440 livres, la somme de 2,397 livres 14 sols pour les droits de lods et milods qu'ils lui devaient comme tenanciers des biens de Jacqueline Dumalo, adoptive de la Charité.

B. 152. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

1544-1770. — Propriétés hors de la ville : fonds à Albigny, Grésieu la Varenne, Saint-Cyr au Mont-d'Or, Saint-Martin la Plaine et Dardilly. — Succession Faure-Veuillat, Flassard, Garbot, Gontail et Hiberlin. — Contrat de vente par lequel les Recteurs cèdent, en 1635, à maître Thomas de Vassalieu, notaire à Lyon, moyennant 830 livres, dont 700 pour la valeur du fonds et 130 pour la valeur des meubles et du vin, une maison et une vigne situées à « Arbini » et provenant du legs fait en faveur de l'Aumône par dame Claudine Faure, veuve de Pierre Veuillat, attendu le faible revenu que produisent lesdites vigne et maison, « la- « quelle maison n'est construite que de pierre routte « avecq de terre grasse sans chaux » ; ledit contrat passé en cette forme : « Au bureau de l'Aumône Générale..... « les Recteurs et Administrateurs des Pauvres de ladite « Aumône assemblés pour traiter affaire d'icelle, à tous « ceux qui ces présentes verront sçavoir faisons que « pardevant Anthoine Favard notaire tabellion royal, « garde-notte héréditaire et secrétaire de la dicte Au-

« mosne », etc. — Testament de demoiselle Louise Flassard, demeurant à Beaune, veuve de sieur Gaspard Vienot, marchand orfèvre à Dijon, en date de 1725, et par lequel elle élit sa sépulture dans l'église de Notre-Dame de Beaune, lègue, entre autres, 600 livres au Grand Hôtel-Dieu de Beaune, 400 livres aux pauvres desservis par les filles de Saint-Lazare de la même ville, au Grand Hôtel-Dieu de Lyon deux bagues d'or avec diamant et sa croix de diamant, à la Charité de Lyon les terres et prés lui appartenant, situés à Craponne, paroisse de Grésieu la Varenne, et institue héritiers universels « Mes« sieurs les Intendants et Directenrs du Bureau de la « Chambre des pauvres de la ville de Beaune ». — Contrat de vente par lequel les Recteurs cèdent, en 1770, à sieur Antoine Cazot, aubergiste, demeurant au lieu de Tupinier, à Grésieu la Varenne, un pré de la contenue de 3 seterées, au territoire de Jacques, et une terre de 5 bicherées, au territoire de Boissonnerie, au village de Craponne, paroisse de Grésieu la Varenne, provenant du legs de Louise Flassard, moyennant la somme de 1,550 livres. — Note faisant mention de la vente d'une vigne située à Saint-Cyr au Mont-d'Or, provenant de l'héritage de Nicolas Garbot. — Ancien contrat de vente par lequel Paquet Grant, *aliàs* Huguet, de la paroisse de Saint-Cyr au Mont-d'Or, vend, en 1544, à honorable homme Jean Garbot, marchand, citoyen de Lyon, ladite vigne, contenant environ 3 journées, située au territoire de Chastaney, pour le prix de 30 livres tournois et demi-aune drap gris de Paris. — Contrat de vente par lequel les Recteurs, en leur nom et comme fondés de procuration des Recteurs des hôpitaux de Vienne, héritiers, ainsi que l'Aumône générale de Lyon, de Messire Melchior de Gontail, chanoine de l'église de Saint-Pierre de Vienne, cèdent, en 1685, à demoiselle Jeanne Sybert, femme de sieur Jean Malliquet, habitant à Lyon, toutes les maisons, bâtiments, jardins, prés, terres, etc., situés à Saint-Martin la Plaine et lieux circonvoisins, provenant de la succession dudit sieur de Gontail, moyennant la somme de 10,000 livres et un louis d'or d'étrennes, dont 5,000 livres remises réellement et les 5,000 autres soldées par une pension annuelle de 250 livres, la moitié desdites somme et pension appartenant aux hôpitaux de Vienne. — Etat desdits biens et fonds dressé par Etienne Chol, marchand à Rive-de-Gier, et Jacques Richard, marchand à Saint-Martin la Plaine, experts nommés par les vendeurs et acquéreurs : un bois taillis, de la contenance de 164 métérées ; un autre bois, au territoire des Estouchais, de 6 métérées, et un autre bois de 7 métérées 1/4 aumême lieu ; lesdits bois se coupant, suivant l'usage du pays, de cinq ans en cinq ans ; plus une terre de 11 métérées 1/4 au territoire de la Quinsonnière ; au même lieu, un bois taillis de 4 métérées et une autre terre de 6 métérées, plus encore, au territoire du Rieu, « un pacquerage ou hermage » de 20 métérées ; une terre de 14 métérées, au territoire de Rieu de Grenon ; une autre terre de 4 métérées, au territoire des Flaches de Popenot ; autre terre de 8 métérées, au territoire des Eyrieux ou de la Croix de la Perrière ; une vigne de 7 hommes, au territoire de l'Arzellie ; une terre de 3 métérées, au territoire des Flasches ou de la Perrière Close ; au même lieu, une vigne de 5 hommes ; une terre de 10 métérées 1/4, au territoire du Petit Muneau ; un « chenevier » ou terre d'une métérée, et une autre métérée de « paquerage ou hermage », au territoire du Grand Muna ; au même lieu, une vigne de 5 hommes et une terre de 5 métérées ; une vigne de 4 hommes, au territoire du Plat de la Grand'Terre ; une vigne de 15 hommes, au territoire de la Chantouresse ; plus encore, au territoire du clos de Saint-Priest, une vigne de 40 hommes et une terre de 20 métérées ; au territoire de Jarnissolin, 42 métérées de terre, 3 métérées de pré et 3 métérées de « paquerage » ; une autre terre de 8 métérées, au territoire de la Rageza ; 6 métérées de terre, au territoire des Flaches de la Rouze ; plus le ténement appelé la Girodière, contenant en pré 15 hommes, en terre 10 métérées et en vigne 13 hommes, avec une maison, une écurie et une grange ; une terre de 4 métérées 3/4, au territoire de Patoy ; un pré de 3 hommes et une terre de 4 métérées 1/4, au territoire du Plantin ou du Cimetière : plus encore 3 ténements de maisons d'habitation ou d'exploitation, audit Saint-Martin la Plaine ; une place dans l'ancien château dudit lieu ; un verger d'une métérée 3/4, clos de mur, dans le bourg dudit lieu ; enfin, au territoire du Gravenant, des mines de charbon de pierre, desservies par 4 puits depuis cinq ans abandonnés et en partie comblés. — Acte de donation, en date de 1700, et par lequel demoiselle Jeanne Hiberlin cède aux pauvres de l'Aumône les deux tiers de tous ses biens, meubles et immeubles, consistant, entre autres, en des prés appelés de serre dans la paroisse de Dardilly, et la somme de 1,000 livres provenant de la vente par elle faite au sieur David, marchand, d'une maison située dans la rue Saint-Jean, moyennant 100 messes à célébrer pour le repos de son âme après son décès ; stipulant néanmoins que ladite donation demeurerait nulle dans le cas où ladite demoiselle se marierait et aurait des enfants, ou ferait profession religieuse dans un couvent.

B. 148. (Boîte.) — 30 pièces (papier), dont 1 imprimée; 1 carte, 1 plan.

1712-1781. — Propriétés hors de la ville : Domaine de Celettes, à Irigny. — Succession Leblanc. — Etat et estimation du domaine de Celettes, provenant de noble Aimé Leblanc, avocat (B. 82), dont les pauvres de l'Aumône étaient héritiers universels : la maison servant de logement aux maîtres, y compris un clos de vignes de 28 bicherées 1/2; la maison servant aux valets et une vigne située au territoire des Têtes-Folles, 15 bicherées; une vigne et une terre appelées Sainte-Barbe, 14 bicherées 1/2; la terre « hermière, » 4 bicherées 1/2; la vigne appelée la Verrière, 5 bicherées 3/4; une saulée, 10 bicherées; le tout évalué 8,650 livres. — Baux à ferme dudit domaine passés par les Recteurs : en 1712, à dame Charlotte Calas, veuve de noble André Aussel, ancien échevin, pour le prix annuel de 600 livres, et en 1718, pour le prix annuel de 400 livres; — en 1755, à sieur Gabriel Gaucher, ancien agent de change, pour le prix annuel de 825 livres; ledit bail passé en remplacement de celui qui avait été passé à Louis Morel-Dutour, écuyer, lequel en avait demandé la résiliation, craignant qu'il ne lui fût imputé à dérogeance de noblesse. — Bail à « grangeage » du même domaine passé, en 1763, par les Recteurs à Etienne Congniat, vigneron à Vernaison; les récoltes devant être partagées entre eux et le granger, et les Recteurs se réservant la maison du maître, à charge encore par ledit Congniat de payer 90 livres par an en compensation des franchises et exemptions dont le domaine jouit en vertu des privilèges accordés à l'hospice de la Charité. — Bail par lequel les mêmes louent, en 1769, à M. Mathieu-Etienne Camyer, prêtre, docteur en Sorbonne, principal du collège Notre-Dame à Lyon, la maison et les bâtiments de maître au domaine de Celettes moyennant le loyer annuel de 120 livres. — Devis de la construction de deux salles pour les petits garçons dans la maison de Celettes, se montant au total de 15,036 livres. — Comptes de réparations. — Cession faite, en 1763, par les Recteurs à Gilles Gaudin, négociant, bourgeois de Lyon, demeurant au change de Londres, d'un espace de terrain de 508 pieds de superficie pour élargir de 4 pieds de large sur 100 de long et de 8 sur 27 le chemin « voisinal » aboutissant d'Irigny aux maisons de M. le conseiller de Regnault, de M. le baron de Jons et dudit Gaudin, plus le droit pendant une année de prendre de la pierre dans les domaines dudit hôpital, à charge de construire un mur et un portail, pour clore ce domaine le long du terrain cédé. — Ordonnances de la sénéchaussée, rendue en 1772 et portant défense, à peine de 10 livres d'amende, de passer sur les fonds dudit domaine, d'arracher les haies de clôture et de couper du bois dans la saussaie.

B. 149. (Boîte.) — 13 pièces, parchemin; 11 pièces, papier; 2 sceaux.

1532-1708. — Propriétés hors de la ville : Domaines à Irigny, à Saint-Fortunat et à Saint-Trivier. — Successions Leblanc (*fin*), Lefebvre et Marinier. — Anciens titres de propriété du domaine de Celettes : contrat de vente, par lequel vénérable personne messire Garon dit Lane, prêtre perpétuel, septenier et habitué en l'église collégiale de Saint-Nizier, cède en 1542 à honorable homme Odinet Ruilhe, marchand, citoyen, un ténement consistant en une maison avec ses galleries, cour, jardin, puits, « tynallier, » étable, fenière et colombier, le tout clos de murailles « de pizey » et une vigne, « plan- « tier et boscaiges de chaisnes » et un pré; contenant, la vigne, plantier et bocage, la journée de 14 hommes et le pré, « la seytinée » d'un homme; le tout situé en la paroisse « d'Yrignins, près le port de Salettes et au ter- « ritoire appellé des Violettes dict de Teste-Folle », moyennant le prix de 600 livres tournois; — d'une vigne de 40 journées d'hommes et d'une terre de 10 bicherées au territoire du Rouzey, paroisse d'Irigny, passé en 1544 par nobles Jacques et André de Sarron, seigneur d'Epiney et des Forges, au profit d'Ancelis Sarron, femme de honnête homme, Jean Bonnevey, hôte de *Sainte-Barbe* à la Guillotière, pour le prix de 280 livres, dont 200 en acquittement de pareille somme constituée en dot à ladite Ancelis par ledit André de Sarron; — par lequel honorable homme Louis Laurens, tailleur d'habillements, cède, en 1566, moyennant la somme de 1,425 livres à honnête homme, Simon Faulquette, marchand pelletier, une maison au territoire de Selletes, une autre petite maison contiguë avec jardin, « un plantier de vignes » de 10 journées d'homme, au territoire de Teste-Folle, une autre vigne au même lieu, contenant 7 « journallées » d'homme, une troisième vigne au territoire des Violettes, et, enfin, une petite vigne et une terre au territoire d'Epiney, le tout situé dans la paroisse d'Irigny; — par lequel ledit Simon Faulquette cède, en 1578, à noble Claude Mutin, changeur, citoyen de Lyon, « pour « son amy esleu ou à eslire » les dites maisons, terres et vignes, plus une autre terre de 3 bicherées au territoire des Rivoires, moyennant le prix de « cent huic- « tante trois escuz d'or, sol et ung tiers d'escuz à 60 « sols pièces »; à la suite duquel contrat est l'acte d'élec-

tion en ami fait par Claude Mutin au profit de monsieur maître André de Barrières, procureur ès « cours de « Lyon et citoyen de ladite ville » ; — par noble homme Pierre de Sermetton, sieur de la Serve, bourgeois de Lyon, à maître André de Barrières, procureur ès cours de la sénéchaussée, une vigne et hermage de 3 bicherées, à charge d'une rente annuelle de 30 sols au profit du prébendier de la chapelle et commissions de messes fondées en l'église de Saint-Paul de Lyon, sous le vocable de Notre-Dame de Grâce. — Sentence d'adjudication par décret desdits fonds, rendue, en 1657, contre dame Anne du Perret, veuve de sieur Pierre Barrières; lesdits fonds consistant en maison, cour, colombier, « chapit », four, écurie, fenière, jardin de la contenue de 3 coupes de semailles, une terre de 9 bichets de semailles, une « sauzaye » ou île de 15 bicherées, une vigne de 10 journées, une autre vigne et terre de 18 journées d'homme, au territoire de Revochon, une vigne de 35 hommes, et une terre de 12 bichets de semence au territoire d'Epiney, et finalement une vigne au territoire du Rozat, de la contenue de 4 bichets de semaille, adjugés à messire Claude de Maisonseule, chevalier, seigneur et baron dudit lieu de la Mastre, de la chapelle de Fraissenet et autres places, pour la somme de 7,700 livres. — Contrat de vente par lequel ledit sieur de Maisonseule cède, en 1665, lesdits fonds à sieur Claude Perrussain, maître fourbisseur, ou à son ami élu ou à élire, moyennant le prix de 6,800 livres 12 pistolles d'étrennes et une épée d'argent, à la suite duquel contrat est l'acte d'élection en ami passé par ledit Perrussain au profit de sieur François Leblanc, bourgeois de Lyon. — Sentence d'adjudication rendue contre noble Lambert Goubier et demoiselle Marguerite Goubier, par laquelle des fonds leur appartenant, situés dans la paroisse d'Irigny, au territoire de Celettes, consistant en chambre, cellier, cour, étable, « tenailler », puits, « fournier », un jardin d'une bicherée, une vigne de 60 journées, une terre de 3 bicherées et un petit bois et « hermage » de 2 bicherées, ont été adjugés à sieur François Leblanc, moyennant le prix de 6,510 livres. — Contrat de vente par lequel les Recteurs cèdent, en 1707, à André Tabart, tailleur de pierre de Saint-Fortunat, paroisse de Saint-Didier au Mont-d'Or, une maison, jardin et « perrière », provenant de Jean Lefebvre, maître passementier, décédé dans le corps des vieux de l'hospice de la Charité, et ce moyennant la somme de 300 livres. — Extrait du testament de dame Claudine Marinier, veuve de sieur François Vignon, bourgeois de Lyon, duquel il appert qu'elle a légué, en 1723, aux pauvres de l'Aumosne générale, un domaine et fonds en dépendant, situés à Saint-Trivier en Dombes, à charge de deux pensions viagères de 25 livres au P. Vignon, jésuite, beau-frère de la testatrice, et à la demoiselle veuve Thenot.

B. 150. (Boîte.) — 1 registre de 56 feuillets, dont 55 écrits, couvert de parchemin.

1656-1657. — Propriétés hors de la ville : succession Moyron. — Compte de la recette et dépense faite pour l'hoirie de feu messire Jacques Moyron, baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagneux et Chambost, conseiller du roi en ses conseils et au conseil de Mademoiselle Son Altesse royale, ci-devant lieutenant en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, dont les pauvres de l'Aumosne étaient héritiers : la recette se montant à 48,863 livres 17 sols 7 deniers, dont 1,264 livres trouvées dans le cabinet dudit sieur Moyron après son décès, 150 livres pour une cavalle noire, 75 livres pour une autre cavalle, 389 livres 10 sols provenant de la vente de 20 pièces de vin de Millery, contenant 38 ânées à 10 livres 5 sols, 315 livres pour 45 ânées de vin, et 11 pièces dont 6 de Saint-Pierre-la-Palud et 5 du domaine des Deux-Amants à Lyon, à 7 livres l'ânée, etc., et la dépense s'élevant à 41,327 livres 11 sols 5 deniers, dont 4,235 livres 13 sols 5 deniers pour les obsèques et le deuil dudit sieur Moyron, 2,758 livres 10 sols pour les frais de justice, 2,833 livres pour les payements des legs particuliers faits par ledit testateur, etc.; dans lequel compte, dressé par noble Barthélemy Ferrus, recteur et trésorier de l'Aumône, il s'est trouvé une erreur de 20 sols à la partie des frais pour l'impression du testament dudit sieur Moyron.

B. 151. (Boîte.) — 242 pièces, papier.

1625-1658. — Propriétés hors de la ville : succession Moyron (*suite*). — Pièces justificatives des dépenses portées dans le compte précédent : pour la « chasse », 6 livres; à l'église Saint-Paul, pour veiller le corps, 12 livres; pour le porter, 30 livres; pour la permission de sonner la grosse cloche, 100 livres; pour droits de paroisse, 30 livres; à la grande église (de Saint-Jean) de Lyon, pour la sonnerie, quatre glas, 50 livres; pour faire boire les sonneurs, 5 livres; 110 livres pour l'assistance du clergé de ladite église, savoir : le précenteur, le chantre et 4 chanoines, les 2 custodes, 4 chevaliers, 20 perpétuels, 20 prêtres simples, 7 diacres et sous-diacres, 11 simples clercs, 6 clergeons, 9 officiers; le sous-maître, le livreur, le contrôleur, le prêtre du chapitre, le secrétaire, le bâtonnier, le tirecorde et son valet;

226 livres 9 sols pour le service solennel fait à l'Observance; 180 livres 11 sols pour le service fait à l'église de la Charité; 1,407 livres 6 deniers pour 1,223 livres et demie de cire blanche; à Christin et Claude Dalez père et fils, maîtres peintres-vitriers, 234 livres pour 30 douzaines d'armoiries; pour les repas faits à l'occasion des obsèques et services, 152 livres 16 sols, dont, entre autres, chaque pain 3 sols, vin à 4 sols le pot, pour une salade 3 sols, 2 plats « d'esparges » 1 livre 10 sols, un fromage 8 sols, une « aumelette » 10 sols, une anguille 1 livre 10 sols, une « fricassée », une pièce de bœuf et une de mouton 1 livre 5 sols, une hanche d'agneau 1 livre 10 sols, les « recuites » 10 sols, un aloyau de bœuf du filet 1 livre 5 sols, un plat de pois 10 sols, 6 poulets 3 livres 6 sols, 4 pigeons 1 livre 12 sols, « griottes » 5 sols, une « ruelle » de veau 12 sols, poitrine de veau 1 livre, un « cotte » de mouton 12 sols, un potage garni de 6 pigeons 3 livres, une fricassée de « jaille » 1 livre 10 sols, une « piste de bœuf » 16 sols, 2 dindonneaux 3 livres, un brochet 4 livres, etc., etc.; pour l'habit de M. Lerichû, 4 aunes 1/2 drap de Hollande noir d'Espagne, à 23 livres, 103 livres 10 sols; 4 aunes de bocassin pour doublure, 3 livres 8 sols, 22 aunes et demie de crêpe pour les aiguillettes, 5 livres 12 sols 6 deniers; un chapeau laine d'Espagne et sa coiffe, 7 livres; un cordon, 15 sols; pour faire l'habit de M. Sangdelion, 4 aunes trois quarts drap de Hollande noir d'Espagne, 109 livres 5 sols; 70 aunes de drap pour faire de « galans », à 5 sols, 17 livres 10 sols; une cordon crêpé, 15 sols; une paire d'estaches (de) souliers, 15 sols, etc.; une paire de bas, 7 livres; une paire de souliers, 2 livres 10 sols; des « estaches », 15 sols; pour la façon et menues fournitures, 9 livres payées au sieur Maigret, tailleur; pour l'habit de Jacques Bulliat, procureur d'offices : 5 aunes de drap « seau noir « garance », à 9 livres 10 sols, 47 livres 10 sols; 1 aune bocassin, 1 livre 5 sols 6 deniers; 2 aunes 1/2 de toile, 2 livres 17 sols 6 deniers; 1 chapeau et coiffe, 6 livres; une paire de bas, 4 livres; 24 aunes de crêpe, 6 livres; façon de l'habit, 7 livres 13 sols; pour l'habit d'un valet, 3 aunes de drap « sattes », 21 livres; 5 aunes « rase « chartre noir garance », 6 livres 10 sols; une aune « padoux », 4 deniers, 1 rabat, 7 sols 6 deniers, 1 aune 3/4 de toile, 1 livre 15 sols; 1 cordon, 15 sols; façon de l'habit, 5 livres; pour l'habit de Claudine Sonnet, parente de M. Moyron, 8 aunes « rase surfine de Chalon noire », 32 livres, 5 aunes 1/4, « rasete surfine de Nogent noir « garance pour faire une cotte », 7 livres 17 sols 6 deniers; 4 aunes 1/2 « rase Chalon noir », 18 livres; une coiffe de taffetas, 3 livres 10 sols; une paire de bas, 1 livre 14 sols, une aune ruban de « padoux », 4 sols; un lacet soie noire, 3 sols; une paire de souliers, 2 livres 10 sols; un mouchoir de col toile de Hollande et façon, 5 livres 2 sols; un autre mouchoir, toile et façon, 4 livres; une coiffe de crêpe, 1 livre 15 sols; pour la façon de deux paires d'habits, juppes et autres fournitures, payées au sieur Maigret, tailleur, ainsi détaillées : pour les deux corps, savoir, « canebas, baleine et crochet », 6 livres; pour la soie pour les deux, 1 livres 4 sols; pour 18 aunes de galons de soie, 1 livre 4 sols; plus de boccassin et treillis pour les deux, 2 livres; plus, pour 5 aunes 1/2 de rubans de Padoue larges, 1 livre 7 sols 6 deniers; pour la façon, 7 livres 10 sols; plus, pour la façon de la cotte de sargette de Nogent, 15 sols; 3 aunes 1/4 de rubans de Padoue, 16 sols 3 deniers; pour la soie, 3 sols... pour une paire de gants bronze, 2 livres 15 sols; pour les habits de 16 pauvres de la Charité, 13 aunes 1/2 de drap « faseau » noir et 13 aunes drap « Dupont » noir, 128 livres 5 sols; 24 aunes serge « noir garance », 17 aunes toile blanche, 14 livres 9 sols; pour la façon, 6 livres 12 sols; 2 douzaines et 7 paires de gants noirs, 15 livres 12 sols; 3 roulleaux noirs pour ceintures et attaches; pour la teinture de 20 bonnets noirs, 1 livre 10 sols; pour 10,026 aunes 1/2 de drap noir pour étendage les jours de l'enterrement et service, 626 livres 13 sols; pour 14 manteaux et toques servant aux commandeurs pour trois diverses fois, 42 livres; pour les journées de 18 commandeurs ou tapissiers pour 3 fois, 62 livres. — Transaction conclue par dame Jeanne Bellefresche, veuve de François Sangdelion, demanderesse, réclamant contre les Recteurs, héritiers de Moyron, des legs à lui faits par Théodore de Chalon et, entre autres, les arrérages d'une pension, lesquels legs les Recteurs disaient être prescrits, et néanmoins accordent à ladite Bellefresche 2,000 livres payées comptant en louis d'or et d'argent et bonne monnaie ayant cours. — Testament de Théodore de Chalon, écuyer, bourgeois de Lyon, par lequel il élit sa sépulture dans l'église de l'Observance, à l'endroit de l'horloge contre le grand autel, du côté droit, donnant 100 livres aux religieux dudit couvent pour l'entretien de cette horloge, à l'Hôtel-Dieu, 100 livres; pareille somme de 100 livres pour l'acquisition d'une chambre à Saint-Trivier, pour y recevoir et retirer les pauvres passants; à Jeanne Bellefresche, femme de François Sangdelion, tailleur d'habits à Saint-Trivier, tout ce que ledit Sangdelion peut devoir au testateur, plus une somme de 56 livres provenant de la vente de cinq « nouveynes de bled », et une pension alimentaire de 100 livres, et, en outre, veut qu'on lui rende tous les meubles à elle appartenant et se trouvant dans la maison du testateur, lequels consistent en une

table, 2 coffres et un châlit bois noyer, garni de matelas et couvertes « cateloigne de couleur verde, » une pâtière, casse et comacle, 6 linceuils, 12 serviettes et 6 nappes; légue à Théodore, fils desdits mariés Sangdelion, 300 livres, et, à leur fille, qui n'est encore baptisée, pareille somme; veut que ces enfants soient nourris et élevés aux dépens de son hoirie et instruits selon leur qualité, le fils à lire, écrire et apprendre un métier, la lle à « couldre et linger empezer; » à Jean, « son « donné, » demeurant avec lui dans sa maison des *Amants*, la somme de 300 livres, payables à sa majorité de 25 ans, veut qu'il soit nourri et entretenu jusqu'à ce qu'il ait appris à lire, écrire et chiffrer et quelque autre profession, le tout aux dépens de son hoirie; « à Monsei« gneur révérendissime Archevêque de Vienne, » un tableau où est représenté l'image de Cléopâtre; à noble messire Pierre de Chalon, chantre et chanoine de Saint-Paul, son cousin, la chapelle d'argent de feu leur oncle, noble messire Antoine Emmanuel de Chalon, official de Lyon et sacristain de Saint-Nizier, une croix d'or, une bague et autres objets provenant du même Emmanuel de Chalon; à noble monsieur maître Jacques Moyron, son bon ami, docteur ès droits, avocat ès cours de Lyon, seigneur et baron de Saint-Trivier, la somme de 2,725 livres 19 sols, 6 deniers qu'il lui doit pour reste de la vente de la baronnie de Saint-Trivier, qu'il lui avait passée le 22 septembre précédent; et enfin institue pour ses héritiers universels lesdits Pierre de Chalon et Jacques Moyron. Fait à Lyon, en ladite maison des *Amants* où ledit testateur fait son habitation, le 28 septembre 1625; ledit testament produit à l'appui de la demande de ladite Jeanne de Bellefresche. —Arrêté de compte entre les Recteurs et Théodore Sangdelion, marchand à Lyon, par lequel les premiers lui sont débiteurs de 4,876 livres 7 sols. — Bordereau d'une somme de 344 livres, reçues par Moyron dudit Sandelion, en pièces de 30 sols, 15 et 5 sols, « en sols marqués, appelés douzains, » en 6 paquets de liards, de 10 livres au paquet, etc. — Compte de fournitures livrées par Sandelion à Moyron, une forme de fromage de Gruyère, 6 liv. 9 sols; 2 littes d'huile de noix, 13 livres; un pain savon blanc, 5 liv. 2 s.; 3 dragmes d'ambre gris, 9 livres, etc., et quittance signée. — Billet adressé audit Sandelion et signé « votre « bon amy à vous servir, Moyron Saint-Trivier. » — Autres pièces justificatives des mêmes dépenses : 6 livres tournois pour un chapeau donné au vicaire de Saint-Pierre-la-Palud, pour les soins qu'il a pris pour le domaine situé audit lieu; quittance donnée par « honneste Nicolas Bidaud, esculpteur » de Lyon, de la somme de 75 livres pour le « pourtraict en esculpture « dudit feu sieur Moyron, qui est posé dans l'esgallerie « du premier estage d'en bas de Notre-Dame de la Cha« rité », ladite quittance signée Bidaut; quittance donnée par Adrien Dassier, maître peintre, d'une somme de 45 livres pour avoir fait une copie du portrait dudit sieur Moyron, avoir racommodé ledit portrait et pour avoir fait et doré les deux cadres; autre quittance donnée par François Landry, maître maçon, de 50 livres pour « la construction de l'épitaphe » dudit sieur Moyron; « compte de l'impresse et relieure de quinze cents livres « du testament de feu M. Moyron » : 1° pour 24 rames 14 mains de papier, à 6 livres la rame, 161 livres 11 sols, à M. Barlet, pour l'impression de 1,500 exemplaires en 8 feuilles, à 9 livres la feuille, 72 livres; pour le vin payé à ses ouvriers, 2 livres; pour la reliure de 1,135 exemplaires couverts en papier marbré, 141 livres 17 sols 6 deniers; pour 151 en vélin, à 8 sols 6 deniers, 64 livres 3 sols 6 deniers; pour 100 en vélin, à 8 sols, 40 livres; pour 12 exemplaires en maroquin du Levant, à 40 sols, 24 livres; pour 2 exemplaires dorés présentés à l'Archevêque, 7 livres; à Robert Pigou, pour l'impression de la planche en taille douce, à 10 sols le cent, 7 livres 10 sols; plus pour avoir regravé la planche, 3 livres; compte de la dépense d'un voyage et séjour à Paris du 1er juin 1657 au 22 mars 1658, faits à Paris auprès de S. A. R. Mademoiselle, souveraine de Dombes, pour assurer aux pauvres de la Charité la succession de M. Moyron : à Yseron, pour la couchée et étraines des valets et servantes, 3 livres 5 sols; au valet de M. de Marclof, pour avoir ramené les chevaux de son maître qu'il avait prêtés pour aller à Feurs prendre la poste, 15 sols; pour la poste depuis Feurs jusqu'à Roanne, 8 livres 10 sols; au postillon, 1 livre 10 sols; au monteur, 5 sols; au logis de *Saint-Nicolas*, pour la dépense faite, savoir : « deux dînées et deux « couchées », une pour M. Symonnet et une à M. Le Comte et une pour Reguaud, pour les étraines des servantes et pour le vin et la viande qu'on a mis dans le bateau en s'embarquant, 23 livres 16 sols; remboursé à M. Symonnet pour avoir couru la poste de Lyon à Roanne, 22 livres; aux bateliers pour la conduite jusqu'à Orléans et pour quelques ustensiles dans le bateau, 56 livres; à Digoin, pour la couchée compris la nourriture des laquais, etc., 6 livres 15 sols; pour des œufs, du pain, du vin, fromage, pour mettre dans le bateau, 2 livres 10 sols; pour les couchées à Decize, la Charité et Gien......; à Orléans, pour 3 places au carosse, 36 livres; au vallet en montant, 15 sols; au cocher, 3 livres; à Toury, pour la dînée, 6 livres; à Etampes, pour le couchée et dînée, 9 livres; à Chartres, dîner, 6 livres; au maître du coche, pour le port des hardes d'Orléans

à Paris, 8 livres 18 sols; pour deux journées de carosse, y compris le cocher, 21 livres; au libraire pour avoir relié les lettres pour présenter à Mademoiselle, 3 livres; à Cairon, pour la nourriture pendant 11 jours, 11 livres; le carossé du 18 juillet au 8 août, à raison de 18 pistoles, 474 livres, à celui qui a mené le carosse, 3 écus blancs, 9 livres, etc., etc., le tout se montant à 5,193 livres 1 sol 6 deniers.

B. 152. (Boîte.) — 85 pièces, papier, dont 3 imprimées; 4 plans et cartes à terrier; 2 sceaux de la Chartreuse, plaqués; 1 fragment de sceau de la Charité, timbré de la couronne baronnale de Saint-Trivier; cachets aux armes de Valentin.

1856-1765. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux. — Succession Moyron (*suite*). — Transactions : arrêtée en 1658 entre les Recteurs héritiers de Jacques Moyron et les Pères de la Chartreuse du Lys du Saint-Esprit de Lyon, en faveur desquels ledit Moyron avait antérieurement fait un premier testament, par laquelle transaction lesdits Pères se désistent de toutes prétentions à cette succession moyennant l'exemption annuelle du droit des pauvres sur l'entrée de 120 ânées de vin; — passée en 1668 entre les mêmes sur ce que les Chartreux, invoquant la clause portée en la faveur dans le testament dudit sieur Moyron, en cas d'aliénation des meubles légués par lui, réclamaient contre un échange fait par les Recteurs avec maître Jean-Baptiste Guillaume, châtelain de Saint-Trivier, par laquelle transaction les Chartreux, ratifiant ledit échange, autorisent les Recteurs à faire tous ceux que bon leur semblera, à condition cependant que les fonds échangés seraient situés dans la baronnie de Saint-Trivier et que les Recteurs ne percevraient aucune somme en retour, et ceux-ci, en compensation, accordent auxdits Pères l'exemption annuelle du droit des pauvres pour 350 ânées de vin « de pays ». — Constitution d'une rente de 70 livres annuelle et rachetable, créée en 1703 par les Recteurs de l'Aumône générale en faveur de l'Hôtel-Dieu en compensation de l'affranchissement de 275 ânées de vin de pays et étranger accordé par les Recteurs de l'Hôtel-Dieu en faveur des Chartreux et conformément à l'engagement pris par les administrateurs de la Charité. — Mémoires : pour les Recteurs de la Charité se refusant d'accorder aux Chartreux une exemption générale pour tous les vins entrant à Lyon et provenant de leurs crus, notamment des vignobles qui dépendent de leur maison de Loise; exposant, entre autres, que les lettres patentes dont ils s'autorisent ne les exemptent que des impôts prélevés par le roi et que celui-ci ne peut exempter des droits dus à autrui; faisant aussi valoir les traités passés soit avec les religieux soit entre la Charité et l'Hôtel-Dieu, etc.; — pour les Chartreux répliquant aux Recteurs que le droit sur les vins dont ils jouissent n'est pas un bien patrimonial mais une simple concession et gratification que le roi leur a faite, que les traités faits entre la Charité et les religieux Chartreux n'ont été consentis par eux que par surcroît, etc.— Arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes du roi Louis XIV, du 22 juin 1715, confirmant les priviléges accordés aux Chartreux, les exemptant de tous droits sur les boissons, bestiaux, poissons, bois, huiles et autres marchandises nécessaires à leur consommation. — Signification de ces lettres patentes aux Recteurs de la Charité. — Transaction passée en 1743 au sujet de ce différend, faisant mention des titres de la fondation de la Chartreuse de Lyon, faits par Henri IV sous la dénomination de Chartreux du Lys Saint-Esprit, portant à 500 ânées la quantité de vin exemptée en faveur desdits religieux, disant que la pension de 70 livres payée à l'Hôtel-Dieu par la Charité sera réduite à 43 livres et demeurera désormais à la charge des Chartreux. — Etat des exemptions de vins accordées par la Charité : au gouverneur et à l'intendant, 50 pièces; à chacun de leurs secrétaires, 10 pièces; aux Jésuites, Cordeliers, Jacobins, Feuillants, Carmes, Oratoriens, Récollets, Capucins, Minimes, Trinitaires, aux Chartreux, 100 pièces, soit 500 ânées, à l'hospice du Tiers-Ordre de Saint-François, 6 ânées; aux religieuses de Sainte-Claire, 20 pièces; aux Pénitentes, 12 pièces; aux Filles de la Providence, outre 30 ânées de petit vin, 4 pièces; et aux Pénitents de la Miséricorde, 16 pièces. — Mémoire présenté en 1763 pour l'hôpital de la Charité, contre les nouveaux rôles pour la perception des droits d'amortissements réclamés depuis la réunion de la Dombe à la France, invoquant l'exemption de ces droits accordés en faveur de l'hospice par les lettres patentes de 1729, rappelant que l'hôpital avait payé, en 1658, la somme de 30,000 livres à Mademoiselle de Montpensier qui avait, par lettres patentes de la même année, amorti toutes les propriétés de la Charité en Dombes. — Etats : des propriétés de la Charité dans la ville de Saint-Trivier et des fonds compris dans la même paroisse; — des bois appartenant à la Charité, dépendant de la baronnie de Saint-Trivier, de la seigneurie de Chavagneux et du domaine Duchesne, lesquels états furent produits en 1763 à l'occasion de la demande de déclaration. — Lettre adressée en 1767 à l'administration de la Charité au sujet de l'exemption qu'elle demandait de la taxe du 18e dans la répartition.

faite sur la paroisse de Peizieu, portant que l'assemblée des commissaires, députés à cet effet, après avoir examiné le mémoire des Recteurs, avait décidé qu'ils ne pouvaient être exemptés de cette taxe, parce que ce serait aux dépens des autres contribuables, la somme totale ne subissant aucune réduction, que c'est un principe générale que personne ne peut être exempté de ces sortes d'impositions et que des réclamations formées à ce sujet par des nobles et des privilégiés ont été repoussées. — Articulat portant que les Recteurs possédaient une terre sise en la paroisse de Monceau, lieu dit en Bruilly-vers-Cherlet, relevant des rentes du chapitre de Saint-Paul à cause de son obéance de Betheneins. — Extrait d'un ancien terrier produit à l'appui de la réclamation de ces droits. — Etat des servis dus par les Recteurs à l'abbaye de Saint-Pierre et se montant au total annuel de 8 deniers, plus 7 coupes, 1 coupon 3/4 et 12e, — Lettres de Chenevier, fermier de la rente noble du prieuré de Guérins, à l'abbaye de Saint-Pierre, réclamant ses servis. — Lettres de Mr Valentin, conseiller au Parlement de Dombes : proposant, en 1759, aux Recteurs d'affranchir de leur justice et directe trois domaines ou granges qu'il possédait dans la paroisse de Saint-Trivier, qu'il « avait quelque envie de parvenir à faire « ériger en fief », et dont le cens dû à la rente noble de Saint-Trivier pouvait être évalué à la somme annuelle de 45 livres; — offrant, en 1763, après l'échange de directe consenti par les Recteurs, d'acquérir les droits de justice sur ces trois domaines moyennant la cession de lods et servis à lui dus et se montant à la somme de 1,003 livres 10 sols 5 deniers; — attribuant à des influences étrangères le refus de cette cession et disant que, dès lors, l'échange de directe est sans intérêt pour lui — Articulat des fonds possédés par ledit M. Valentin et relevant de la rente noble de la baronnie de Saint-Trivier. — Extraits d'anciens terriers produits à l'appui de l'articulat ci-dessus, dans lesquels Jean Livra, entre autres, confesse, en 1396, « être homme taillable, exploitable, « justiciable et corvéable à la merci et volonté dou sei« gneur (de Saint-Trivier) et de ses héritiers et succes« seurs, sans réclamation d'autre seigneur mayour ne « minour.... pour una terre qui est à tachi septema en « deux bichets de blod de meysson protal à la levayson « de la ditta tachi et contenant environ una seyteyra de « terra ». — Note au sujet d'une instance intentée en 1766 contre Me Claude Bauderon, procureur du roi au baillage de Toissey, par messire Joseph Valentin, écuyer, conseiller au parlement de Dombes, réclamant, comme acquéreur de la rente noble du prieuré de Saint-Trivier, nouvelle reconnaissance d'un fonds possédé par ledit Bauderon à Collonge, au lieu dit en Benoit. — Demande et assignation formées par les Recteurs contre messire Jean-François Noyel de Sermezy, seigneur du comté de Bereins, président en la Cour des monnaies et sénéchaussée de Lyon, défendeur et demandeur en assistance de cause et garantie, et M. de Maulevrier, marquis de Langeron, défendeur à ladite garantie, au sujet de servis réclamés par les Recteurs sur des fonds situés à Bereins et à Saint-Trivier, se montant au total de 9 sols 1 deniers pitte fort, 2 coupes tierces et 2 quarts de froment, 1 coupe de seigle et 2 raz d'avoine. — Note portant que cette affaire fut terminée par la reconnaissance passée par ledit Mre Noyel en 1754. — Lettre authographe de M. de Tavernost, assurant les Recteurs de sa bonne volonté à signer la reconnaissance qui lui était demandée pour des biens relevant de la directe de Saint-Trivier. — Notes extraites des titres de la baronnie de Saint-Trivier, servant à établir le droit de justice haute, moyenne et basse, ordinaire et d'appel, appartenant aux seigneurs de ce lieu; mentionnant, entre autres, la donation faite en 1255 par Guichard de Beaujeu en faveur de Guillaume Chabues, et auquel il céda « *quidquid juris, consuetudinis, usus et cujuslibet usagii,* « *possessionis et quasi imperii meri et mixti* » les sires de Beaujeu avaient dans ladite seigneurie de Saint-Trivier; rappelant l'aveu fait en 1556 et par lequel David de Cléberg, baron de Saint-Trivier, reconnaît tenir en hommage et fief du roi de France « la justice haute, moyenne « et basse, mère, mixte et impère de ladite baronnie de « Saint-Trivier, élévée à quatre piliers pour laquelle « exercer tenons et avons chatelain, juge ordinaire, « juge d'appeaux, greffier, pouvoir de créer et instituer « notaires, sergents, procureurs et autres officiers.... et « permission de donner... toutes lettres de sauvegarde, « complaintes et sceaux aux chartes, titres et contrats... « Item les droits de mutation, de nouveau prieur et curé « et autres patronnages, les quatre foires publiques « chacun an et jour de marché à chacune semaine, poids, « aunes, mesures, passages, péages, laydes, copponа« ges, ban d'août et mars, droits de chacepolleries, cha« tellenies, clames, marque de poids et mesures, » portant aussi que dans le rolle de convocation de l'arrière-ban fait en 1567 à Trévoux et à Toissey, le baron de Saint-Trivier est taxé à sept arquebusiers à cheval et trois pistolliers.— Indication des limites de la justice de St-Trivier analysant des enquêtes faites à ce sujet en 1425, 1481 et 1556. — Rôles des justiciables de Saint-Trivier : portant leur nombre, en 1665, à 104 feux pour la ville de Saint-Trivier, 16 pour Saint-Christophe, 4 pour Saint-Cyr, 44 pour Montagneux, 11 pour Percieux. — Convocation

des justiciables de la baronnie pour assister aux assises au château de Saint-Trivier, et prêter le serment accoutumé sous peine de 10 livres d'amende, et procès-verbal desdites assises tenues en 1727 en présence des Recteurs de la Charité, contenant la liste des justiciables, se montant à 113 pour Saint-Trivier, 40 pour Saint-Cyr, 18 pour Saint-Christophe, 44 pour Montagneux, 20 pour Percieux et 4 pour Champteins; contenant aussi les ordonnances de police dont lecture fut faite et condamnant à 3 livres d'amende 11 justiciables défaillants.—Affiche des ordonnances de police promulguées au nom des seigneurs de Saint-Trivier, défendant de recevoir aucun étranger, ni aucune femme, veuve ou fille enceinte, sans en faire la déclaration; de chasser, de tendre les filets, d'aller attendre le gibier le matin ou le soir « à l'espère » ou à l'affût, de pêcher dans les rivières, ruisseaux ou étangs, d'y faire rouir ou « naiser » le chanvre, de couper aucun bois ni « riottes » dans les forêts, de tirer sur les pigeons, de tenir des cochons dans la ville ou des chèvres à la campagne, de se pourvoir en première instance et cause d'appel par-devant d'autres juges que ceux de la baronnie; ordonnant à tous propriétaires et locataires des maisons de la ville de balayer et de faire enlever les boues et immondices devant chez eux (au moins une fois par semaine), etc., etc. — Lettres de nominations de procureur d'office, d'huissiers, de notaires, de juge d'appel. — Requête présentée par les Recteurs à l'Intendant de Dombes à l'effet d'obtenir que le chemin du mas de Conelle au port des Trois-Pigeons soit réparé par corvée de la paroisse de Genouilleux; cette demande fondée sur ce que la voirie des grands chemins appartient au prince de Dombes, tandis que celle des chemins « voisinaux » dépend des seigneurs de Saint-Trivier. — Affiche enjoignant aux marchands forains de payer les droits de cartelage et copponage, de leyde, savoir : un sol pour chaque bête à pied fourché, 6 deniers pour un cheval chargé, et 3 deniers pour une besace; défendant de vendre hors des halles et fixant à 5 sols le loyer de chaque banc, composé de deux tréteaux et deux planches. — Suite incomplète de pièces relatives à une succession en déshérence.

B. 151. (Boîte.) 6 pièces, parchemin; 178, papier, dont 1 imprimé : cachets aux armes de Valentin.

1744-1764. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Suite incomplète des pièces d'une procédure soutenue par les Recteurs contre messire Agésilas-Gaston de Grossoles, chevalier, marquis de Flamarins, seigneur de Bouligneux en Bresse, brigadier des armées du roi et grand louvetier de France, et contre messire Jacques Gaspard de Cardon, chevalier, baron de Sandrans, au sujet des bornes plantées au lieu de la Charpenne-Bonny, contigu aux terres des barons de Saint-Trivier, du marquis de Flamarins et du baron de Sandrans, mentionnant entre autres que la borne plantée par les Recteurs, au lieu d'être triangulaire pour marquer les limites des trois seigneuries, était en forme de carré long et donnait aux Recteurs, par l'alignement et visée, une plus grande étendue de seigneurie ou dixmerie. — Mémoires au sujet de la difficulté existant entre les Recteurs et dame Anne Chevalier, veuve de messire Gaspard de Vincent, chevalier, seigneur de Panette, Villeneuve, Chanteins, la Bouille et autres lieux, réclamant contre la plantation de quelques bornes, faite à son insu par les Recteurs sur la paroisse même de Chanteins. — Projet d'accord entre les parties, disant que la borne plantée près du bourg Chanteins, dans l'angle du vieux chemin charretier de Villars à Villefranche, et d'un autre, tendant de l'église de Chanteins à celle de Saint-Olive, sera transportée plus bas, vis-à-vis le coin oriental et méridional de la maison d'Antoine Duperret, dans le chemin tendant de l'église de Chanteins à Saint-Trivier, à 104 pas géométriques (de deux pieds et demi, mesure de Lyon) à compter de l'angle en retour d'équerre que fait le chemin de Saint-Trivier, et que la borne plantée en 1743 au coin du pré du sieur Audras sur le chemin de Saint-Trivier à Ambérieux ou à Lyon, sera transplantée plus bas dans l'angle formé par le chemin allant de l'église de Chanteins à Saint-Olive, au nord, et par celui de Saint-Trivier à Ambérieux à l'occident, soit à 488 pas de l'emplacement susdit. — Mémoires et lettres missives relatifs à une demande formée en 1761 contre les Recteurs par Joseph Valentin, conseiller au parlement de Dombes, lequel prétendait que l'on devait faire baisser « le glacis « et tras-gravier où reposent les pales » du grand étang, sur quoi il y a eu transaction entre les parties. — Lettres de M. Valentin, priant les Recteurs de confirmer par un nouvel abénevis le droit qu'il disait avoir de prendre « les eaux fluantes par le chemin tendant de la « paroisse de Percieux à Villion », et dont il n'avait pu retrouver les titres, etc.— Instance poursuivie par les Recteurs contre Claude-François Marboud, marchand, habitant de Saint-Trivier, à l'effet de le forcer à démolir une chambre pratiquée sous la partie des halles de Saint-Trivier, située le long de la maison dudit Marboud; de laquelle instance les Recteurs se sont départis.—Assignation donnée par les mêmes contre Jean-Baptiste Cire, cordonnier,

pour lui faire enlever la loge qu'il avait fait appuyer sur un mur de magasin des susdites halles; sur laquelle instance, il y eut transaction entre les parties.

B. 154. (Boîte.) 2 pièces, parchemin; 124 pièces, papier; 1 sceau plaqué : *scel de la Juris. des Ports, Ponts et Passages de Lion.* Cachets à l'empreinte d'une tête antique d'impératrice romaine.

1419-1764. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Procédure intentée, en 1744, en la Chambre des requêtes à Trévoux par messire Antoine de Poleins, prêtre de l'Oratoire de Lyon, contre messire Louis-François Montillet, curé de Saint-Trivier, dans lequel procès les Recteurs étant intervenus, demandaient à ce que ledit sieur Montillet fût condamné à abattre la digue ou batardeau qu'il avait fait faire en travers des fossés de la ville de Saint-Trivier et à enlever la « bachasse » qu'il avait fait poser sous le chemin allant de Saint-Trivier à Mons. — Instance poursuivie à la requête des Recteurs, barons de Saint-Trivier, prenant fait et cause pour leur procureur d'office d'une sentence rendue par ledit procureur au sujet d'un bris de scellé commis dans l'étendue de leur juridiction, sur laquelle instance est intervenue, en 1764, un arrêt de la Cour du Parlement de Dombes qui met les parties hors de cause.

B. 155. (Boîte.) — 87 pièces, papier. Cachets aux armes de (Cachet) de Fontbleins, Bourlier, Perrichon, Farbot (*d'argent à un rameau d.... au chef d....*), Perrissan (*d'azur à une fasce chargée de 3 loups issants accompagnée en chef de 3 étoiles et en pointes de 3 besants d...*), et de Romanan (*d'azur à une bande d'argent chargée de 3 cœurs de gueules*).

1395-1774. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*).— Difficultés entre les Recteurs et M. de Fontbleins au sujet d'un droit de prise d'eau à la rivière de Mognian, reconnu par les Recteurs, mais que le sieur de Fontbleins avait à tort exercé en pratiquant une ouverture au lieu appelé *Gourt d'Enfer* ce qui lui aurait permis de priver d'eau le Grand-Moulin appartenant à la Charité. — Compromis arrêté en 1761 entre les Recteurs et Mre Amour Fromond, curé de Percieux, référant à l'arbitrage de M. de Garnerans, premier président au Parlement de Dombes, et M. de Messimi fils, procureur général au même Parlement, de décider sur la propriété d'un fossé. — Lettres de MM. de Garnerans et Messimi, consentant à être arbitres dans cette affaire. — Réplique présentée par les Recteurs à la demande formée, en 1762, contre eux par le curé de Fleurieux en Bresse, réclamant, comme prébendier de la prébende de Sainte-Croix, fondée dans l'église de Saint-Trivier et transférée dans la chapelle du château de Baneins un « pailler » de paille (de plus de 20 dixains, soit trois charretées), au lieu d'une charetée (valant 10 à 11 quintaux selon l'usage du pays), sur lequel différend il y eut transaction. — Testament de Pierre Bagé « *Bagiaci* », bourgeois de Châtillon-les-Dombes, fait en 1395 (produit à l'occasion de ce procès) et par lequel il fonde, dans l'église de Saint-Trivier, à l'autel de la Croix, qui est sur son tombeau, une prébende de 4 messes par semaine, le lundi de l'office des Morts, le mercredi en l'honneur du Saint-Esprit, le vendredi de l'office de la Croix et le samedi en l'honneur de la Sainte Vierge, par laquelle prébende il donne tous les servis annuels qui lui appartenaient dans les paroisses de Montaur, de Mazerat, de Chalein, d'Agnereins et de Channeins, plus 4 ânées de seigles et « *unam charretam palearum.* » — Instance poursuivie par les Recteurs au sujet d'un enlèvement de blés dans le domaine Duchêne, à l'appui de laquelle instance est le contrat de vente dudit domaine, passé en 1762 au profit des Recteurs par messire Marc-Antoine Frère de Pressin, chevalier, seigneur de la Falconnière, moyennant la sommme de 13,000 livres. — Etats des frais judiciaires et autres, faits par les Recteurs pour leur baronnie de Saint-Trivier. — Lettres : en date de 1738 et 1739, relatives à des conflits de juridiction entre les Recteurs, barons de Saint-Trivier, et la Chambre des Requêtes; les magistrats de cette Chambre reconnaissant aux barons de Saint-Trivier la connaissance des affaires ordinaires, mais que la Chambre avait autorité directe sur les nobles et ecclésiastiques, conformément au droit commun de la souveraineté, à l'usage constant du bailliage de Trévoux et de la Chambre des Requêtes qui lui a succédé, à l'édit de création de cette Chambre et même à un arrêt du Conseil rendu en faveur du bailliage de Chalamont et aux déclarations contenant règlement entre les officiers de la Chambre et l'avocat général; ajoutant que l'intention de S. A. S. est de continuer à faire travailler au redressement de tous les chemins de Dombes, que celui de Montmerle à Saint-Trivier ne sera pas oublié et que cette affaire sera la première dont aura à s'occuper l'Intendant que le Prince nommera incessament; — traitant encore en 1742 des mêmes difficultés; — au sujet d'un droit de justice sur le domaine Bernard à Parcieu, débattu entre les Recteurs et M. de Monternost; — d'un nommé Chimagne, s'excusant auprès des

Recteurs d'être obligé, comme procureur des mariés Thévenon de Saint-Trivier, d'en appeler d'une ordonnance d'alignement donnée par le châtelain local pour faire abattre une maison; — relative à un nommé Ferrand, condamné, et dont l'appel *à minima* était pendant au Parlement; — concernant un banc placé par M. Perrichon dans le chœur de l'église de Saint-Christophe, dont il tient toute la longueur sur 10 pieds 8 pouces et 4 de largeur, et si près de l'autel qu'on ne peut passer entre le marchepied et ce banc; contenant une note d'après laquelle M. Perrichon aurait, en 1754, fait assigner aux requêtes du Palais à Trévoux, le curateur à la démence de Mre Galliand, curé de Saint-Christophe, aux fins de faire rétablir dans son église un banc qu'il prétendait avoir le droit d'y placer, comme possédant dans cette paroisse des biens dépendant de son fief du Tremblay, et qu'il obtint sentence en sa faveur; — dudit Perrichon de Châtillon, relative à cette affaire. — Notes pour et contre la prétention de celui-ci. — Lettres : de M. de Montezan, datée de Rérieux en 1753, à propos d'un chemin projeté de Châtillon à Lyon, et qui devait passer par Villars et non par Villeneuve et Saint-Trivier; félicitant son correspondant, à titre confidentiel, d'être à portée de faire sa cour à Mme Toutblanc, « bonheur dont « les dieux doivent être jaloux », ajoutant : « Mais, en « personne qui s'intéresse à ce qui vous regarde, je dois « vous avertir de ne pas parler de la jarretière, l'usage « que vous en fîtes l'année dernière ne vous est pas « assez favorable pour en renouveler le souvenir, qui « pourrait vous attirer plus que des reproches; » exposant quelques préceptes de galanterie et disant enfin : « Je m'imagine que vous ne ferez pas part à cette char- « mante dame de mes réflexions : au lieu de lui faire « votre cour, vous lui feriez peut-être la mienne; » — de l'Intendant de Bourgogne annonçant que, conformément au désir des Recteurs, cette route passerait à Saint-Trivier et qu'il en fait dresser les plans; — de Perrissan, en date de 1754, au sujet des plans terriers, disant qu'il « n'est pas bon qu'ils paroissent aux yeux des emphi- « téotes qu'ils peuvent concerner, parce qu'ils les soubs- « çonnent ordinairement défectueux, et que les erreurs « que l'on y a reconnû en ont empêché la ferme pro- « bante bien loin de servir d'adminicules; » parlant aussi d'un plan de Saint-Trivier de 4 pieds 6 pouces de largeur, pied de ville; ajoutant que M. de Chanzé l'aîné est très-dangereusement malade d'une pleurésie et qu'il l'a vu le même soir dans un pitoyable état; — de M. Goy, relative à un échange avec M. de Sève; parlant de 50 douzaines de « bigues » que celui-ci demandait, mais dont la coupe pouvait détruire les bois; disant que les lods en Dombes sont au quart denier et que l'offre de 14,000 livres pour le domaine en réduisait la valeur à 11,000; que M. de Sève voudrait savoir si l'étang qu'il veut acquérir « est sujet « à l'assée toutes les trois années, comme sont ordinai- « rement les étangs de Bresse et s'il y a quelques parti- « culiers qui aient des pies dans cet étang, ce qui en « diminueroit bien la valeur; » — de M. de Sève sur le même projet d'échange de l'étang de Bichaille; disant qu'on lui a offert 72 livres la bicherée de ses bois vendus séparément; — de Farbot, Fontbleins, Cardon de Sandrans, Moyne, Chuivagne, Balmont, Renard, Graire, Chevillard, au sujet de difficultés, débats judiciaires et à la rénovation de la rente noble de Saint-Trivier; — d'un Recteur et de M. de Choin, gouverneur de Bourg, en date de Lyon, 1757, et relatives à des plaintes attribuées à ce dernier au sujet d'une reconnaissance de servis qui lui avait été demandée, celui-ci se justifiant de cette imputation, invoquant le témoignage de M. le comte de Montjouvent, qui en pourrait attester « si l'état doulou- « reux où le réduict la blessure de M. son frère le luy « permettoit; » — de l'homme d'affaires des Recteurs, dénonçant M. de Romanans, et de celui-ci se plaignant du premier; — de Laurans, Dubreuil, Payrat, Farbot, remerciant de leurs nominations de juge, procureur fiscal, procureur d'office de la baronnie; de Romieux, concierge du château de Saint-Trivier, renvoyant aux Recteurs sa commission et sollicitant une pension pour récompense de 16 années de service — et quittances d'une pension annuelle de 6 livres.

B. 156. (Boîte.) — 14 pièces, papier; 29 cartes et plans à terrier.

1711-1768. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Etat des rentes dues à la terre de Saint-Trivier et de celles qui étaient dues par la même propriété, mentionnant parmi ces dernières une rente annuelle de 450 livres, payées suivant un arrêt de 1689 pour décharge de la nourriture de six pauvres originaires de la souveraineté de Dombes. — Brefs de fermage pour 9 ans, à partir de 1738, de la terre et seigneurie de Saint-Trivier, comprenant, entre autres, la rente noble composée de l'ancien terrier de la baronnie, de celui de la cure, de la prébende de Saint-Antoine et du luminaire de Saint-Christophe.... les pailles des dîmes de Chanteins et de Montagneux.... le droit de leide, de copponage ou de cartelage, bancs de halles, domaines, étangs, prés, moulins banaux, etc.; les seigneurs se réservant les pensions et rentes foncières qui leur sont dues, les droits de main-morte, déshérence, épaves, droits de justice,

greffe, institution et destitution des officiers de la baronnie, amendes et droits de patronnage, les bois, les bâtiments du château, le droit des langues; la carronière ou tuilerie de Moyeuges et enfin la faculté de mettre en bois tous les fonds incultes; à charge par le fermier d'entretenir les moulins, de maintenir toujours en « évolage » le grand étang qui alimente le moulin et qu'il ne pourra être pêché qu'après la Saint-Martin, dernière année de la ferme, et de laisser ensuite empoissonné de 800 carpes, 600 tanches et 200 brochets; que les prés seront maintenus « abialés, embruissonnés et dé- « darbonnés », etc., etc.; — dressé en 1755 et réservant le greffe, les rentes, abénevis, etc., fixant à 1,600 carpes, 600 tanches et 200 brochets l'empoissonnement du grand étang; portant que le fermier sera tenu, à l'égard de l'étang Fouillet, de le laisser récolter en 1757, de tenir en évolage de 1758 à 1760, de donner l'assec et le laisser récolter en 1761 et 1762, le tenir en évolage en 1763 et 1764 et levé l'assec en 1765, de manière à être ensemencé de 11 ânées, 11 coupes de froment et 6 ânées de seigle; donnant l'état des adjudications successives offertes par les concurrents de 5,000 livres jusqu'à 6,000. — Adjudication à la bougie éteinte de la ferme de la rente noble de Saint-Trivier, arrêtée en 1755 en faveur de Me Claude Moine, notaire à Montmerle, moyennant la somme annuelle de 685 livres. — Etats des titres et terriers de la baronnie, remis aux fermiers. — Projet de requête formé en 1767, portant que la rente de Chavagneux, composée d'environ 800 articles, prend directe sur 12 paroisses et contient à raison de cette étendue, beaucoup d'articles ventillants ou isolés; que le terrier de St-Trivier de 1670 est incomplet, qu'à l'égard de la rente de Saint-Christophe et de Saint-Antoine, on en a laissé prescrire la plus grande partie, qui prend directe en Bresse où le simple cens est prescriptible par 100 ans. — Acte extra-judiciaire notifié à la requête des Recteurs à sieur Antoine Renard, marchand tireur d'or à Trévoux, fermier par bail de 1746, de la terre de Saint-Trivier et de ses revenus, aux fins de l'obliger à exécuter les conditions de son bail. — Etat des réparations à la charge de ce dernier. — Extinction du prix de cheptel des domaines, contenant tant en bœuf, vaches, taureaux, veiles, antanas, veaux d'un an, veaux de bois et juments, en 1738, 132 bêtes évaluées à 2,745 livres 5 deniers; en 1747, 53 bêtes valant 1,868 livres, et, en 1756, 72 estimées 1,970 livres, la dernière estimation devant ainsi 775 livres 5 sols à la première; portant en note que si, à l'entrée de la ferme, l'on a compris le quint ou plutôt le tiers, suivant l'usage du pays, ledit Renard devrait 1,162 livres 17 sols 6 deniers, puisqu'il n'est pas douteux que s'il avait rempli son cheptel en bestiaux, il aurait été estimé au prix de cheptel et un tiers de moins que sa valeur intrinsèque.

B. 157. — 87 pièces, papier.

1652-1781. — Propriétés hors de la ville : Baronnie et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Etat et description des bâtiments, meubles et denrées composant le domaine de Saint-Trivier, mentionnant dans le domaine de Cimandre une maison, venue par échange d'un nommé Blanchet. — Inventaire général des meubles et effets existant en 1769 dans le château de Saint-Trivier, mentionnant, entre autres, « 2 gros chenets avec un chien de fer, 2 grandes hatières « de fer garnies de leurs crochets, 2 rifles de fer pour « pendre les écumoires; une cuillère à dégraisser; une « chaize à sel; un poilon de fer pour brûler le caffé; 6 « chandeliers de fer à viz; une plaque de fer blanc ser- « vant de chandelier à la souillarde; » une boîte de bois pour les épices; 13 chandeliers de cuivre, parmi lesquels 2 de laiton; en linge, « un charry qui doit être remis à « neuf au moyen de 48 sols donnés pour acheter la toile « nécessaire pour le raccommoder.... » une tapisserie damassée, coton et fil.... une paire de vergettes de sangliers.... Dans la conciergerie de la prison : un gros pétard de fer; 2 fleurets antiques; un fer de pique; un vieux sponton; un vieux canon de fusil; un vieux carquois; 2 vieux bois de fusils antiques et rompus; une grande canne percée; un bois en mode de fusil; une grosse chaîne de fer en trois pièces; 2 paires de fer de prisonnier; 2 caisses à tambour avec leurs baguettes, dont une rompue; 2 bandoulières aux armes de la baronnie pour le garde-bois. — Etat des réparations à faire, signalées en 1764. — Convention entre les Recteurs et le sieur Dumont, homme d'affaires, moyennant le gage de 800 livres par an, le logement au château, le bois de chauffage, une botte de vin de Chavagneux, le foin et l'avoine nécessaires pour un cheval de selle que ledit sieur Dumont sera tenu d'acheter à ses frais. — Lettres de recommandation du P. Dupéray, religieux minime. — Liste des domaines affermés en 1756 ou 1764 : le Canard, 132 livres; le domaine de la ville, 835 livres, le Petit-Romanans, 211 livres; les quatre étangs du Grand et Petit-Mogieux, de Fouillet et de Cherfoux, 1,446 livres; les deux moulins banaux, 1,850 livres; le domaine Lemy et l'étang Bouilly, 506 livres; le domaine Taconnet, 512 livres; Thévenin, 332 livres; Duchêne, 600 livres; la Caronnière, 251 livres; Cimandres, 510 livres; le droit de laide, le jeu de quille et un « chenevier », 80 livres;

la ferme générale de Chavagneux, 3,400 livres; le domaine du Petit-Chavagneux, 1,201 livres; le domaine du Moulin, 800 livres; le port des Trois-Pigeons, 201 livres; le domaine du Guignon et le péage de Chavagneux, 800 livres; la rente noble de Chavagneux, 322 livres; celle de Saint-Trivier, 710 livres. — Bail à ferme d'un chenevier, situé dans l'enclos du château de Saint-Trivier, moyennant la somme annuelle de 12 livres.—Brefs d'adjudication de la ferme dans ces domaines. — Etat des bâtiments, fonds, effets, « chétail et semens » dépendant des domaines de la Caronnière, du Petit-Romanans et du Cerisier ou du Canard. — Inventaire des effets étant dans le grand et petit Moulin, mentionnant, entre autres, « un engin pour lever la pierre avec un gros « cable; les deux meules avec le siége en deux pièces, « le rouet neuf garni de dix-sept liens, les enchâtres, la « berteloire, la lanterne, le battoir en bon étact garny « de son rabat; un benot; une cuillère fer pour cou- « ponner; une masse du poids d'environ 5 livres; un « pau fer aigüe », etc., etc.; — portant que les deux étangs sont en bon état « à l'exception de 9 à 10 fuzeaux « qu'il faut faire remettre aux daraizes, d'une douzaine « de plateaux qu'il faut remettre au plafond, des peiles « et des ratières qui sont tant entre les deux thours que « près du moulin. » — Quittance de 187 livres 19 sols 6 deniers pour le montant du produit des moulins banaux, passée, en 1720, au profit des Recteurs par Blanchet, meunier. — Instance poursuivie, en 1740, par les Recteurs contre messire Antoine Benoît, conseiller du roi, lieutenant en la maîtrise des Ports, Ponts et Passages de Lyon, comme héritier de son frère, fermier des étangs de Saint-Trivier. — Etat des bâtiments, des meubles, effets, bestiaux et semences des domaines de Chavagneux.— Brefs d'adjudication des fermes du château, de la terre de Chavagneux, de la rente noble et des domaines. — Obligations souscrites par des fermiers. — Acte par lequel Guillaume Martin, vigneron de Saint-Jean-d'Ardières, reconnaît « tenir en commende une « mère vache, qui a rendu le sort cheptel et poix prin- « cipal de 18 livres avec gain, croist et perte que Dieu « ne veuille, laquelle vache ledit confessant promet bien « garder, nourrir et dépaistre. — Autre reconnaissance pour deux grands bœufs « arables, poil froment. » — « Brefs de fermage » des domaines de Cimandre et du Petit-Romanans. — Note portant que lesdits domaines de Cimandre et du Petit-Romanans ne proviennent pas de la succession Moyron, mais que le premier fut remis aux pauvres en 1668 par messire Mathieu de Sève, baron de Fléchères, en échange de l'étang de Gouille, situé à Percieux, et des droits d'évolage qui en dépendaient, et que le second fut acquis en 1711, moyennant le prix de 3,000 livres, de demoiselle Laurence Butillon, veuve de Mᵉ Jean Petit, élu en l'Élection de Bresse.

B. 158. (Registre.) — 1 registre de 140 feuillets, dont 134 écrits, couvert de parchemin.

1661-1690. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Notes, comptes, remarques, etc., concernant l'état et l'administration de la baronnie de Saint-Trivier et de la seigneurie de Chavagneux, recueillis par les Recteurs dans leurs voyages d'inspection dans ces propriétés. — Valeur des mesures usitées à Saint-Trivier : l'ânée, mesure de Belleville, composée de 17 coupes, valant 8 bichets et un quart, mesure de Lyon; l'ânée, mesure de Châtillon, composée de 18 coupes, valant également 8 bichets et un quart; la novaine, mesure de Dombes, composée de 9 bichets, mesure de Villefranche, ou de 14 coupes, mesure de Belleville, valant 8 bichets et demi, mesure de Lyon; le bichet de Villefranche valant 6 coupons; le bichet de Saint-Trivier est plus fort que celui de Villefranche. — Notes : rappelant que de 1661 à 1668 on n'a rien écrit sur ce recueil, faute de l'avoir porté dans les voyages faits à Saint-Trivier, et que les Recteurs ont décidé qu'à l'avenir toutes les notes y seraient inscrites; — portant que l'on devra faire la visite des poids et mesures tous les trois ou six mois; — ordonnant de faire clore le cimetière de l'église de Saint-Christophe et réparer cette église « qui est dans un état déplorable. » — Mention de la vente faite aux pauvres par messire François Fouillet, curé de Saint-Cyr, d'une terre située au lieu de Saint-Christophe, près d'un domaine acquis également dudit Fouillet, et ce, pour la somme de 100 livres et une pension annuelle de 20 livres. — Etat de la récolte d'une année au domaine de Cimandre : 30 ânées de froment, « franches d'affaneurs, » mesure de Châtillon, dont 15 aux Recteurs, sur quoi il faut déduire 2 ânées pour leur part de « semens »; reste 13 ânées; 22 ânées de seigle, dont 11 aux Recteurs, dont à déduire 2 ânées et demie, reste 8 ânées et demie. — Ordre au fermier d'enlever « le marrain » qui est resté dans la tour de Chavagneux depuis les réparations. — Etat des tours de la ville de St-Trivier, au nombre de quatorze; la première, en sortant par la porte de Châtillon, du côté du nord, est toute découverte et ne peut servir à la défense de la ville; la seconde, sur un coin de la ville, près du chemin tendant de Saint-Trivier à Saint-Christophe et faisant face au nord et à l'orient; la troisième et la quatrième

tour, celle-ci possédée par le châtelain, situées le long des murs en se dirigeant du côté du matin; plus loin, une cinquième, dans l'angle qui fait face au midi; la sixième, joignant la porte de Lyon; la septième, en suivant les murailles du côté du midi, est rasée à fleur du mur de la ville; plus loin sont la huitième et la neuvième, toutes ruinées et faisant partie du château; dans le même enclos du château est la dixième tour; plus loin, en suivant la muraille toujours du côté du couchant, est une grosse tour ronde près la porte de Bourjat; plus une autre grosse tour du côté du nord; la treizième, du même côté, est rasée à fleur de la muraille de la ville, et, enfin, également du côté du nord, est la quatorzième, toute ruinée en dedans de la ville. — Ordre de faire arrêter ceux qui prendraient du sable dans la sablonnière. — Résolution de remplacer la statue qui est sur l'autel de la chapelle Saint-Antoine, dans l'église de Saint-Trivier, par un tableau, de décorer l'autel de Sainte-Marguerite, de faire démolir un autel abandonné dans la même église du côté du midi et faire rapporter à Saint-Trivier l'autel de Saint-Jean que l'on dit avoir été transféré à Baneins, lesdites chapelles étant du patronnage des seigneurs de Saint-Trivier. — Abénevis d'une petite tour du château, cédée au curé de Saint-Trivier pour lui servir de colombier. — Défense de prendre de la terre dans les fossés de la ville. — Ordre de poursuivre contre M. du Rousset qui avait fait construire un colombier à « rez terre », sans en avoir abénevis des seigneurs. — Observation sur la nécessité de recouvrir la tour du domaine et la grange de la ville.— Ordre de garnir les autels de l'église, d'y faire placer des crucifix et de faire recouvrir la nef « où il pleut. » — Etat de la récolte d'une année au domaine de Cimandre, se montant à 23 ânées de froment et 49 de seigle, sur quoi le granger, outre sa moitié, a retenu 3 ânées de froment, et 5 de seigle pour semences.—Note rappelant la visite des chemins faite par Me Chausse, juge de la baronnie, et des condamnations portées par lui contre divers particuliers. — Résolution au sujet des poids et mesures portant, que les Recteurs ayant fait faire à l'issue de la foire la visite des poids et mesures et, comme il s'y est trouvé quantité de défectuosités, en conséquence, « attendu la différence de figures et difformités de poids, « il a été résolu qu'on en fera faire à Lyon, par le sieur « Tisseur, depuis un quart de livre jusqu'à cinq, pour « une quinzaine de personnes, et on fera des onces et « demy onces, le tout sur les matrices qui sont aux ar- « chives; il faut encore un poids de marc de 16 onces « pour servir de matrice à Saint-Trivier, pour apporter « le tout au premier voyage, et en faire prendre pour « un chacun et leur oster les leurs avec défense de s'en « servir d'autres que des susdits, lesquels on se souvien- « dra de faire marquer à Lyon à la marque desdits sei- « gneurs, mais il faut vériffier si les matrices de nos poids « sont justes. » — Enumération des chapelles de l'église de Saint-Trivier, au nombre de huit, dont trois appartiennent aux seigneurs, savoir : celles de Sainte-Marguerite et de Saint-Antoine, pour le service desquelles il y a deux terriers affectés, étant entre les mains du curé qui en est le prébendier; la troisième, sous le vocable de Saint-Etienne, provenant de l'acquisition des biens de Foillet et dont est également pourvu le curé de Saint-Trivier, à qui l'on doit pour cela une pension de 13 livres; les cinq autres appartenant à divers particuliers, l'une à M. l'avocat général de Poleins, deux autres aux héritiers Brandoux et Imbaut, et celle du Saint-Esprit, appartenant au sieur Garnier et dont le curé de Parcieu est prébendier. — Nouvelle décision de faire réparer l'église de Saint-Christophe, rappelant une ordonnance de l'archevêque, énumérant le détail des réparations et les noms des personnes qui y doivent contribuer, savoir : Mre Blanc, prieur de Saint-Christophe, chanoine de l'Ile-Barbe, seigneur décimateur; M. du Tremblay, qui doit au « luminaire » 96 livres d'arrérages d'une pension annuelle de 18 livres; M. Garron, élu à Bourg, riche à 1,200 livres de rente; M. des Hugonnières, à 400 livres de rente; Guichenon, médecin à Châtillon, 600 livres de rente; Violette, de Lyon, 200 livres; le boulanger de Villefranche, qui a acquis la grange des Cordeliers, etc.; portant en outre que si les susnommés ne veulent pas contribuer à la réparation, il faudra la donner à prix fait et « prendre des lettres d'assiete » pour les contraindre à payer suivant la valeur de leurs biens. — Résolutions : de rétablir le marché de Saint-Trivier, les lettres patentes en ayant été accordées par Son Altesse; projet d'une « chambre à sel » pour favoriser la fréquentation des marchés; — de faire mettre un pilier de justice sur les limites des terres de Saint-Trivier et de celles du seigneur de Chaliouvre, alors indiqué par le tronc d'un arbre pourri, sur lequel est une pierre appelée vulgairement la Croix de Jean de France. — Note rappelant que ceci fut exécuté, que la croix fut plantée et qu'il fallait de plus y faire mettre les armes de la Charité écartelées de celles de Moyron. — Adjudication des réparations de l'église de Saint-Christophe au prix de 403 livres, et résolution de faire assembler les habitants pour établir la répartition de ces frais. — Note portant que, le curé et les principaux habitants de Saint-Trivier ayant entrepris de faire décorer le chœur de leur église, les Recteurs prirent la détermination d'y contribuer par le don d'un.

banc orné des armes de la Charité et de Moyron. — Ordre d'envoyer à Trévoux « pour faire eschantiller une « livre et une once sur du plomb à l'eschantil de ladite « ville, » attendu que les poids ne sont pas justes mais un peu trop forts, et qu'il importe que les poids de la souveraineté de Dombes soient uniformes, n'y ayant pas de matrices particulières pour Saint-Trivier. — Note sur le droit de « tasches. » — Prix fait de réparations nécessitées par les dégâts causés « par la grande inondation « de 1672. » — Visite de la chaussée du Grand Etang, portant que « les petites pasles ou daraizes » sont inutiles pour la décharge des eaux, si on ne les répare, et qu'aux « grandes pasles, il faut reclaver les lazannes », etc. — Suite des réparations faites à l'église de Saint-Christophe. —Règlement au sujet des poids, promulgué en vertu d'une ordonnance de 1675, ordonnant à tous les marchands de la ville de se pourvoir de poids justes et en forme régulière.—Note rappelant que le banc de l'église de Saint-Trivier a coûté 70 livres, plus 16 livres au nommé Tardi, menuisier à Lyon, pour les armoiries et ornements. — Proposition au curé de Saint-Trivier de faire enlever « une garniture en menuiserie » qui cache en partie le grand autel. — Note mentionnant les réclamations faites à M. de Rolinière sur « le droit de Trezain » que Son Altesse s'était attribué au préjudice des droits des habitants qui en ont toujours joui, depuis plusieurs siècles, par la concession que les barons de St-Trivier leur en ont faite pour l'entretien des portes, murailles et autres charges semblables, rappelant aussi l'établissement qui a été fait d'une école pour les enfants, pour l'entretien de laquelle on prenait sur ce droit de trezain 180 livres payées au prêtre chargé de l'enseignement et 20 livres de location d'une maison. — Note portant qu'il fut répondu que, le droit de trezain étant un droit de souveraineté, les seigneurs hauts justiciers n'en avaient pu disposer, que néanmoins Son Altesse céderait chaque année une somme fixe sur la ferme dudit droit, et qu'en conséquence on envoya à M. de Rolinière, par le châtelain et l'un des consuls, un état des charges municipales et en même temps un présent de poisson de la part des Recteurs et à leurs frais. — Résolutions : de refaire à neuf la feuille de ferblanc sur laquelle est inscrit « le « carcabeau des droits de péage » qui se lèvent à Chavagneux et de la placer plus haut sur le pilier auquel elle est attachée; — de rétablir la petite école qui avait cessé quelque temps par la faute du payement des 140 livres accordées par Son Altesse sur le trezain, de laquelle somme 100 livres étaient consacrées annuellement à cette école ; disant que, ces 100 livres ne suffisant pas, on avait passé un accord avec le curé de Saint-Trivier, par lequel celui-ci s'engageait à payer 120 livres par an à un prêtre chargé de faire les fonctions de vicaire et de veiller à l'instruction des enfants. — Notes : rappelant que, dans une assemblée de la communauté et des habitants de Saint-Trivier en 1664, les Recteurs avaient cédé à ces derniers une place remplie de « ronzes et de marrains », près de la grande porte de l'église, pour y établir le cimetière, « lequel en l'état « qu'il est à présent, sans closture, est profané par le « bétail qui entre et par les charretes qui passent au « travers ; » — portant que l'impossibilité d'établir une citerne à Saint-Trivier ayant été reconnue, les Recteurs, à la requête des habitants, envoyèrent à Saint-Trivier Jean Bernachon, maître fontainier, pour faire chercher des sources du côté du domaine de la Brosse ; lequel fontainier ayant marqué un lieu pour faire un puits d'épreuve, on y trouva quantité d'eau, mais ajoutant qu'il faut un acte d'assemblée des habitants pour arrêter et conclure un prix fait et qu'il en sera tenu une à cet effet ; — rappelant qu'il est nécessaire de nommer un lieutenant de juge d'appel de la baronnie ; — portant que l'on a, en 1675, marqué l'endroit du nouveau cimetière et passé prix fait pour sa clôture. — Ordre de faire apporter trente tomberellées de terre pour combler un creux près « le grand trou » où l'eau croupit. — Don au vicaire, maître d'école des petits garçons, de dix charretées de bois « de la descheute des arbres que l'on a « faict coupper », et de quatre charretées à la veuve Lacour, maîtresse d'école des petites filles. — Note portant que, le 5 mai 1675, le consul de Saint-Trivier a donné prix fait au sieur Bernachon, maître fontainier de Lyon, pour la fontaine. — Résolution de faire conduire à travers la ville de Saint-Trivier, à cause de la sécheresse, l'eau de la nouvelle fontaine qui s'est trouvée très-bonne et très-abondante. — Rôle de distributions d'aumônes aux pauvres de la châtellenie de Saint-Trivier et de la paroisse de Genouilleux, dont 100 livres aux pauvres de Saint-Trivier et 50 livres à ceux de Genouilleux : « A la « veuve Burliat et à ses enfants pour eux, donné à M. le « curé, pour leur distribuer à cause de la mauvaise conduite « de la mère, 3 livres ; à la femme Michaille, de St- « Christophle, aveugle, 3 livres ; à la veuve Jean Rampin, « pour cette année seulement, veu qu'elle ne peut tra- « vailler, n'étant point de la qualité à avoir ladite aumône « pour n'être originaire de Saint-Trivier, 2 livres. » — Résolution de ne pas laisser ce qui restera de l'aumône au curé de Genouilleux, « veu que l'on averty qu'il re- « tient partie de ce qu'on lui laisse pour se payer des « enterremens qu'il faict dans la suitte ou qu'il a faict « auparavant pour quelques pauvres familles : la dame

« d'Anthoine pourra suppléer à ce défaut.» — Autre distribution d'aumônes, « à Claude Lamure, imbécille, donné « à M. le curé, 1 livre 10 sols... à M. le curé pour faire « des aumônes suivant l'exigence des cas aux origi- « naires de la baronnie, 5; nota que M. le curé a donné « un mémoire de l'employ de l'aumône qui lui avait esté « laissée l'année passé; il lui en a resté huyct livres.» — Inventaire des meubles de la maison de Saint-Trivier. — Ordre au procureur d'office de faire comparaître aux assises divers délinquants. — Prix faits des réparations de la prison. — Note mentionnant trois amendes de 15 livres « dont l'on a randu par charité » à deux femmes qui « avoient esté comdampnées, quelque chose, par aul- « mosne pour leurs enfants. » — Estimation faite par deux « preud'hommes » des bestiaux des domaines, où il s'est trouvé, répartis en huit domaines, 52 bœufs de 33 à 63 livres le « joug », y compris 4 vieux à 30 livres la paire, 50 vaches dont une « velle » de 18 à 14 livres pièce, 11 taureaux à 12 ou 18 livres pièce, 16 « antanas » à 9 ou 11 livres pièce, 14 veaux de « boys » de 3 livres 10 sols à 6 livres pièce; le tout se montant à la somme totale de 2,560 livres. — Note sur les mesures usitées à Saint-Trivier sur ce que les habitants se plaignaient qu'on leur fait payer les servis à la mesure de Châtillon et soutenaient qu'elle était plus grande; mentionnant, en effet, que 3 mesures de Châtillon font plus d'un tiers des 2 bichets de Saint-Trivier, à le prendre sur un vieux bichet marqué à la marque de Moyron, et à le prendre sur la mesure des moulins « il s'en manque que les 3 « mesures de Chastillon ne fassent un tiers des deux bi- « chets de Saint-Trivier; à prendre l'eschantil sur la « mesure de Villefranche avec le bichet de Saint-Trivier, « ce dernier est encore moindre d'une écuellée comble », portant également qu'il existait une différence entre la mesure des moulins et celle qui portait la marque de Moyron, que les terriers, en effet, stipulent que les emphithéoses doivent être payés « à la vieille mesure », d'où il résulte qu'il y en avait une dont les matrices s'étaient perdues et qui aurait été diminuée lors de l'établissement des moulins banaux pour le soulagement des habitants; disant en outre que le bichet de Saint-Trivier se composait de 12 coupons et non de 24, qu'ainsi il était le même que celui de Lyon, « parce que « 9 bichets de Dombes ne valent que 6 bichets 3/4 de « Lyon, or, est-il que le bichet de Dombes se compose « de 9 coupons qui font pour la novayne 81 coupons, « les 6 bichets de Lion à 12 coupons par bichets font 72 « coupons, et les 3/4 dudit bichet faisant 9 coupons, ad- « joustée aux 72, font bien 81 comme la novayne, » etc.

B. 159. (Registre.) — 1 registre, couvert de parchemin, de 177 feuillets, dont 174 écrits.

1691-1708. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Recueil de notes relatives à l'administration des terres de Saint-Trivier et de Chavagneux, et inscrites par les Recteurs lors de leurs visites annuelles : Etat des aumônes faites aux pauvres de ces terres, se montant à la somme de 150 livres, distribuées à environ 66 familles ou individus. — Note indiquant le lieu où étaient autrefois érigées les fourches patibulaires de Chavagneux, au coin de la terre du sieur Michel et des héritiers Cavalier, disant qu'il faut les faire « recognoistre de nouveau et s'il refuze, les faire asi- « gner à la Cour.» — Résolution d'obliger les officiers de tenir les assises au-devant de l'église de Genouilleux pour se maintenir dans le droit de directe et de justice que les Pauvres ont dans toute l'étendue de la terre de Genouilleux. — Le commis greffier rend compte de la vente de nippes saisies sur quelques « filoux » qui avaient été arrêtés à Saint-Trivier. — Résolution de donner annuellement à Marie Porchoud, concierge de la maison, trois ânées de seigle, outre les deux qu'on lui alloue pour sa charge, en considération de ce qu'elle s'est chargée de nourrir et élever les quatre enfants de feu Porchoud, son frère, et recommandation aux Recteurs qui distribueront l'aumône, de donner la plus forte à ces orphelins, attendu que leur père est mort au service des Pauvres, s'étant noyé en allant assigner des témoins à la requête des Recteurs. — Erection, dans la terre des héritiers de Charles Charrain, au territoire de Greffet, des fourches patibulaires à deux piliers. — Achat de six « bourriques. » — Note portant que l'on a donné la casaque de livrée avec les armes de l'Aumône à Descomble, le garde-bois de Saint-Trivier. — Continuation à Marie Porchoud du don annuel de trois ânées de seigle, à cause de la cherté extraordinaire des vivres.— Promesse aux Pères Missionnaires de Saint-Lazare, qui prêchaient la mission à Saint-Trivier, de contribuer à la décoration de l'intérieur de l'église et permission aux habitants de prendre des matériaux à l'entour du château, à condition de laisser les murailles à la hauteur de 14 pieds et les tours dans l'état où elles étaient. — Projet de requête au Parlement pour en obtenir défense à tous les justiciables de la baronnie de faire moudre ailleurs qu'aux moulins banaux et aux meuniers des environs d'y venir charger du blé, « soit avec char, cha- « rette, chevaux de bât ou animaux. » — Note portant

« qu'il y a plusieurs endroits dans le champ de Cour-« celle où l'on a broché et rebroché des vignes qui onts « si mauvaise apparance que l'on croit qu'elles ne réus-« siront pas à cause que la terre est trop goutteuse. » Augmentation exceptionnelle de 113 livres d'aumônes en sus des 150 liv. annuelles, « attendu la misère du temps « et l'extrême nécessité des pauvres. » — Visite du petit pont étant « en Beaujollois » vis-à-vis le port des Trois-Pigeons, lequel pont était presque en ruine, quoiqu'il n'eut été bâti que depuis 6 mois; ordre de faire « élar-« gir la goutte pour faire passer la charrière » conduisant à ce pont. — Résolution de faire acheter 40 tonneaux de 4 ânées chacun qui seraient marqués aux armes de la Charité, et de ne plus se servir « de barilles « beaujolloises ni mâconnoises, attendu qu'elles sont « de mauvais usage. » — Permission d'établir un chemin « à talon », près des fossés de la ville, pour suppléer au chemin allant de la ville au petit moulin, qui était impraticable pour les piétons. — Gages du gardebois se montant à 30 livres par an, plus 11 livres pour une demie ânée de seigle. — Nomination d'Etienne Thomas, de Saint-Etienne-la-Varenne, pour maître valet et concierge moyennant un gage annuel de 140 livres pour sa nourriture, plus 3 ânées de « petit vin », du bois pour son chauffage et le logement dans le château. — Note du vin recueilli en 1694 : savoir, pour la part des Recteurs, 16 bottes à raison de 4 ânées par botte, faisant 640 cartes, soit 74 ânées, sur quoi il faut rabattre 2 ânées pour « l'ouillage », plus 358 cartes prises en payement des vignerons, à raison de 24 livres la botte, lesquelles à 9 cartes environ font à peu près 46 ânées, en tout 112 ânées. — Ordre de s'opposer aux fermiers de Chavagneux qui avaient « retroublé » une partie de la terre Condamine et voulaient « retroubler » le champ de Corcelle, ce qui était contre les conditions de la ferme. — Autorisation de prendre six « mensoyers » de briques pour faire un four. — Bail en commande de deux vaches estimées 43 livres pièce et pour le prix annuel de 3 livres chacune. — Règlement au sujet de l'aumône distribuée annuellement aux pauvres de la baronnie, portant qu'elle doit se faire d'après les indications des curés, des officiers et même des principaux habitants et stipulant des moyens pour prévenir l'envahissement des pauvres du dehors qui viennent s'établir dans la baronnie afin d'avoir part à cette aumône. — Note portant que les murailles de la ville, du côté de la grange Taconnet, qui sont éboulées ainsi qu'une partie de la porte, doivent être réparées aux frais des habitants; mentionnant aussi les réclamations des mêmes habitants, se plaignant qu'on leur a supprimé le droit de trezains, rappelant que le prince souverain ne paye pas les 40 livres annuelles promises en échange, et qu'il réclamait « des prix faits, « réception d'ouvrages et quittances qui consomme-« roient tout, ne prenant pas garde que sy une année « il n'y a rien à faire, il s'en trouve plusieurs autres où « il faut des sommes considérables; » en conséquence, les habitants demandaient la protection du bureau et disaient : « que l'on ne pense point à eux particulière-« ment pour les faire décharger des grandes imposi-« tions qui sont faites sur eux, sans considérer le grand « nombre d'exempts qui viennent s'établir tous les jours « à Saint-Trivier, pendant que les autres seigneurs font « décharger leurs habitants et rejetter leurs décharges « sur eux qui n'ont aucune recommandation, à quoy il « est nécessaire de remédier, faire chercher l'ancien « département général et le roolle qui fut fait à Saint-« Trivier pour balancer les exempts qui étoient pour lors « cottizés avec ceux qui sont présentement ou exempts « ou cottizés, affin d'en recognoistre la différence, pour « sur ce pied avoir une diminution ; » portant en outre « qu'il est de même nécessaire de se pourvoir pour être « maintenu dans les décretz et droits de chasse compris « dans l'amortissement et faire prononcer sur l'opposi-« tion déjà formée à un décret, la déclaration générale du « prince n'ayant lieu qu'à l'esgard de ses officiers et nulle-« ment à l'esgard des seigneurs particuliers, à qui les jus-« tices estant patrimonialles, il ne peut s'en approprier les « droits; » rappelant aussi qu'on fit voir aux habitants les lettres patentes pour établir une foire nouvelle après le dimanche de Quasimodo et qu'ils se montrèrent peu disposés à payer les « épices » de l'enregistrement, « disant « qu'elle leur sera inutille puisqu'on ne leur a pas ac-« cordé le grenier à sel qu'ils demandoient ni l'impost « des vins qui iroient à Chastillon pour s'attirer le com-« merce. » — Résolution de rétablir le pilier et la pancarte des droits de péage de Genouilleux dans le lieu où ils étaient anciennement, « parce que l'on pourroit met-« tre une giroitte avec les armes de la seigneurie de « Chavagneux », ce que l'on ne pourrait faire, le pilier n'étant point planté « rière la justice » des Recteurs. — Ordre de faire combler un fossé partant de la porte de Lyon et traversant la ville de Saint-Trivier, où il causait une grande infection, et de le remplacer par « une « raze pour conduire les eaux pluviales ». — Réparations provisoires à la porte du Bourgeat, en attendant que les habitants aient une permission de la cour pour s'assembler. — Provision de l'office de greffier en faveur de Maître André Barbier, en remplacement d'André Perron, de Toissey, « attendu que ledit Perron n'exerçoit. » — Prix fait donné à Rousset, charpentier, du consentement

des Consuls, de faire le pont de la porte de Châtillon, réparer « les couverts » et démolir les ruines de la porte du Bourgeat, en ne laissant subsister que la première arcade du côté de la ville, recouvrir et réparer le toit de la porte de Lyon, etc., et ce moyennant la somme de 120 livres. — Note mentionnant trois ou quatre vols faits nuitamment, dont un avec effraction et les autres avec fausses clefs; portant, en outre, qu'à l'occasion de la recherche des effets volés, un granger de M. de Fontenelle, aidé de deux ou trois de ses valets, fit résistance à l'huissier des Recteurs, en s'armant de fusils, fourches et bâtons. — Résolution de faire reconstruire la « tapière » du domaine de Simandre, de sept pieds de hauteur, sur les anciennes fondations, et de faire servir les couverts. — Plantation d'une croix pour servir de limite. — Don de cinq « tilliots » de la forêt de Chassagny, pour aider à faire un lambris dans l'église de Montagneux. — Notes: portant qu'il faut « se souvenir de demander que la « diligence vienne prendre les relais au port des Trois- « Pigeons, afin de faire du fumier pour les vignes; » — mentionnant la dépense de 500 tuiles pour recouvrir la halle, et résolution de l'entourer de bancs de bois, pour que les bestiaux n'y entrent pas et afin que les marchands puissent étaler les marchandises. — Menaces d'assignation aux PP. Minimes, qui avaient fait mettre deux girouettes sur leur maison étant dans l'étendue de la justice de la baronnie, à la suite desquelles menaces lesdits religieux ont reconnu ne tenir lesdites girouettes qu'à titre de précaire et sans prétendre s'attribuer aucun droit ni privilége. — Note mentionnant un arrêt rendu en faveur des Recteurs, sur ce que les Maîtres des Requêtes au Parlement de Dombes avaient ordonné que les inventaires des effets à Villiers et à Montagneux seraient faits par leurs greffiers, quoiqu'ils n'eussent aucune juridiction dans les terres des Recteurs, par lequel arrêt le juge de la baronnie a été maintenu. — Baux à ferme : de la baronnie de Saint-Trivier à sieur Jean-Baptiste Girard pour 9 années, moyennant la somme annuelle de 3,800 livres, plus 30 livres par an pour les revenus du Greffe; — de la terre de Chavagneux, passé à sieur Bailly pour le prix annuel de 2,000 livres. — Note portant que l'on a fait planter sur la place de Saint-Trivier, joignant la halle, un pilier de justice surmonté d'une girouette portant les armes de la Charité, avec une couronne de baron. — Ordre de faire rétablir la croix dite de Jean de France et de planter pour borne une grande pierre avec cette inscription: « Justice de « Saint-Trivier. » — Notes : portant qu'il faut faire vendre les « carreaux, tuiles, briques simples et doubles « étant dans la carronnière », et rappelant que le « ca- « ronnier » doit faire chaque année au moins trois « cuittes », valant chacune 115 livres, pour la part des Recteurs; — portant que les scieurs de bois de Saint-Trivier travaillent à prix fait, savoir : pour les ais de chêne de 8 pieds de long sur 1 de large et 1 pouce d'épaisseur, à 24 ou 25 sols au plus par douzaine; pour les « travons et bigues » de même longueur, le même prix; pour les poutres, 3 liards par pied; rappelant, en outre, que « les bois tremble, puble et fayard « sont bons pour lattes et se payent 13 sols la douzaine « des aix de 8 pieds de long, 5 à 6 poulces de large et « demy poulce d'épaix » et que « les fuseaux des da- « raizes se payent à moitié des travons ». — Remise au fermier de Saint-Trivier d'une « bichette et d'un quart de « bichet ferrés et marqués, qui sont la mesure de Saint- « Trivier », et des ais, tréteaux et chevilles dont on se servait sous la halle dans le temps des foires. — Résolution de refaire le pavé de la ville, parce que les ouvriers, n'ayant pas su prendre leur niveau, avaient enterré la plupart des maisons, ce qui les rendait très-malsaines et les exposait à être remplies d'eau par les grosses pluies. — Nomination d'un notaire. — Notes : portant qu'en général les affaires des pauvres étaient traitées fort négligemment par les gens du Parlement de Dombes; — relative aux enfants travaillant à la manufacture de drap à Neuville, portant « qu'ils avoient bien « appris à carder et à filer, qu'on ne faisoit presque pas « la différence des Hollandais avec eux, que d'ailleurs la « Manufacture étant sur un très-bon pied, il étoit à croire « qu'elle occuperoit dans la suite beaucoup d'enfants, ce « qui seroit plus avantageux à la maison que de les « placer à la campagne en payant. » — Procès entre les Recteurs et les gens de la Chambre des Requêtes au Parlement de Dombes, au sujet de l'apposition des sceaux sur les effets de M. de la Roëre, curé de Saint-Trivier. — Réparations aux prisons. — Vente de 500 fagots à 6 livres 10 sols et de 600 autres pour le prix de 7 livres 16 sols, faisant partie de 9,150 fagots coupés dans la forêt de Soireau. — Don à compte de 12 coupes « blon- « dée » à Madeleine Meunier, veuve de François Dumas, sur 10 bichets blondée, mesure de Lyon, que les Recteurs lui avaient promis annuellement. — Note portant que l'on avait jugé une fille qui avait exposé son enfant, et l'homme qui en était le père, et rappelant qu'il les fallait faire traduire devant le Parlement. — Résolution d'exiger que le juge de la baronnie réside à Saint-Trivier et non à Trévoux, pour éviter des déplacements et des frais faits tant aux Pauvres qu'à leurs justiciables. — Notes : mentionnant un procès où les Recteurs étaient appelants, devant leur juge d'appel, d'une sentence par laquelle

leur juge ordinaire les avait condamnés ; — portant que l'enfant exposé avait été retiré par son père. — Condamnation à la peine du fouet rendue contre un voleur arrêté en temps de foire, laquelle condamnation fut exécutée. — Notes : portant que les Recteurs avaient obtenu de S. A. S. les provisions d'un office de notaire et que l'on n'avait pu trouver à le vendre, depuis que le sieur Vanelle, qui en était pourvu pour la rénovation de la rente de Saint-Trivier, avait donné sa procuration *ad resignandum* après avoir achevé ce travail ; ajoutant que l'on en avait offert seulement 60 livres, attendu qu'il n'est pas héréditaire et qu'il sera peut-être impétrable, faute par ledit sieur Vanelle d'avoir résidé en Dombes, suivant l'intention du Prince ; — mentionnant que les Minimes avaient mis à bas les deux girouettes qu'ils avaient placées sur leurs maisons et qu'ils les avaient remplacées par des croix. — Procès en diceptation de directe en instance devant Messieurs des Requêtes au Parlement de Dombes. — Visite rendue à M. Aubret, conseiller et commissaire blâmateur des aveux et dénombrements, au sujet du nouveau dénombrement de Saint-Trivier et de Chavagneux que l'on exigeait des Recteurs. — Poursuites pour le paiement d'une obligation de 500 livres, souscrite par les habitants de Saint-Trivier à feu sieur Moyron, dont les Pauvres étaient héritiers universels. — Envoi à Lyon de 27 douzaines de balais « bief », pour lesquels il a fallu 3,000 fagots. — Rejet de la demande des habitants, qui voulaient que les Recteurs fissent clore le cimetière à leurs propres frais. — Reçu de la somme de 27 livres 8 sols 3 deniers, valant, avec celle de 8 sols 9 deniers, 27 livres 17 sols, à cause de la diminution des espèces, et ce pour la vente de 1,600 tuiles et de 1,500 fagots. — Reçu d'un notaire la somme de 1 livre 9 sols 4 deniers pour droit de cherche dans les protocoles de M. Cocquerel, notaire réservé de la baronnie. — Ordre de procéder à l'instruction au sujet d'un assassinat commis dans la justice de Chavagneux. — Arrêté de compte avec le frère Mauriat des recettes et dépenses, depuis qu'il avait été installé à Saint-Trivier avec une sœur. — Note portant qu'un chirurgien, nouvellement établi à Saint-Trivier, nommé Jean-Baptiste Vée, ayant, à la sollicitation de quelques particuliers, insulté « par des paroles et par des actions » le frère Mauriat, injure qui retombait sur les Recteurs, et le même Vée « s'estant encore jacté d'en « faire davantage, » on donne ordre de le poursuivre par-devant les officiers de Saint-Trivier. — Excuses, présentées par ledit Vée, de l'insulte qu'il avait faite au même frère Mauriat, au sujet de quoi il y avait une procédure extraordinaire contre ce chirurgien. — Don de 200 tuiles pour contribuer à recouvrir l'église de Saint-Christophe. — Aumônes annuelles, baux, etc., etc.

B. 160. (Registre.) 1 Registre de 382 pages écrites, couvert de parchemin.

1709-1727. — Propriétés hors de la ville : baronnie de St-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Registre de notes administratives recueillies pendant les visites faites à Saint-Trivier. — Note portant que deux enfants exposés à Saint-Trivier furent recueillis par les Recteurs. — Etat des blés employés pour les semailles des domaines de Saint-Trivier, se montant à 92 bichets de seigle, mesure de Lyon, et 12 ânées 13 coupes de froment, mesure de Châtillon, savoir : au domaine de Taconnet, 2 ânées et 8 coupes froment, et 3 ânées seigle ; au domaine de Simandres, 2 ânées et 6 coupes froment, et 1 ânée 2 coupes seigle ; à la Caronnière, 17 coupes froment et 13 coupes seigle ; à Saint-Christophe, 63 coupes froment et 66 seigle ; le froment ayant été acheté au prix de 62 livres 10 sols l'ânée. — Projet de réforme des grangeages, pour obtenir une somme annuelle pour le « cru » du bétail, outre les droits de basse-cour, parce qu'on avait remarqué que le frère Mauriat, confondant le capital du bétail avec le crû, se contentait de partager avec les grangers le produit de la vente des bœufs. — Notes : portant que le nommé Jean Tenet, de Saint-Trivier, avait prié les Recteurs de se charger d'un enfant de quatre ans, qu'avait laissé une fille passante morte chez lui, après y avoir séjourné deux jours ; — rappelant qu'il fallait envoyer à Saint-Trivier une jeune fille du corps des Thérèses, de l'âge de dix à douze ans, pour aider à la sœur à porter à manger aux valets des moulins ; — relative à l'emplacement du cimetière. — Demande, par un quidam, de la chapelle érigée sous le vocable de la Sainte-Vierge contre un pilier de l'église de Saint-Trivier près de la grande porte, ainsi que du banc et « vas » qui en dépendent. — Procès contre le fermier du Domaine, pour obtenir exemption du péage en Dombes. — Rétablissement d'un domaine près de l'église de Saint-Christophe. — Note portant qu'il fallait absolument changer toutes les semences de froment, parce que le blé de la récolte était « si « fort chargé » qu'il n'aurait pu produire qu'un plus mauvais grain. — Baux : à grangeage du domaine de la ville, sur lequel il est dû le droit de basse-cour et crû de bétail, 120 liv., 6 chapons, 6 poulets et 10 livres de beurre fondu, le pigeonnier étant réservé aux Recteurs ; — à grangeage du domaine de Taconnet, le droit de basse-cour étant de 60 liv., 6 chapons, 6 poulets et 10 livres de beurre fondu ;

au domaine de Simandre, il était dû, pour le même droit, 100 livres par an, 4 chapons et 4 poulets; — à ferme du domaine de la Caronnière, au prix de 180 livres par an, plus 3 chapons et 3 poulets; — à grangeage du domaine Lemy, sur lequel on prenait pour le droit de basse-cour 100 livres, 6 chapons, 6 poulets et 15 livres de beurre; — à grangeage du domaine Thévenin, pour lequel il était payé annuellement 50 livres, 3 chapons et 3 poulets pour le droit de basse-cour; — à ferme des rentes nobles de Saint-Trivier, passé à M. Valentin, notaire et commissaire à terriers, pour la somme totale de 1,880 livres pour huit années. — Notes : portant qu'une petite fille, âgée de deux mois, fut trouvée exposée près de la glacière de M. de Poleins; — rappelant que Thévenard, « ci-devant granger du domaine de la Caronnière » et pour lors « fermier » du même domaine, devait une somme de 162 livres 7 sols. — Provision de l'office de châtelain de la terre de Chavagneux et coseigneurie de Genouilleux, au profit de M. Benoît Danthoine, de Montmerle. — Produit de la pêche de l'étang Fouillet, se montant à 577 livres 3 sols 3 deniers, déduction faite des frais et du cinq pour cent donné à la personne chargée de la vente; ladite note rappelant, en outre, que l'on a versé tous les petits brochets dans le petit étang du moulin et que, selon l'usage, on a fait présent de quelques gros poissons aux principaux habitants de Saint-Trivier. — Produit de la pêche du Grand Etang, se montant à 423 livres 14 sols. — Pêche du petit étang qui n'était empoissonné que des restes des deux précédents, laquelle pêche a produit 36 livres 2 sols 6 deniers, outre 300 brochets qui ont été remis dans l'étang du grand Mieugeux. — Ordres : d'empoissonner le grand étang et d'y jeter 1,600 carpes d'un an, 300 brochets et 700 tanches; — de jeter dans l'étang du petit Mieugeux 500 carpes de deux ans qui ont coûté 20 livres, 80 brochets gros comme le petit doigt, et 200 tanches à prendre dans l'étang de Vivolie à Saint-Christophe; — de prendre dans le même étang 7 à 800 carpes de deux ans, 200 brochets et 200 tanches pour empoissonner l'étang de Cherfou et de jeter le reste dans le petit étang; — de faire arracher par les « picardeurs » la vigne des Roches-sous-Cotty, de la contenance de 20 coupes environ, et 18 coupes d'une autre vigne, qui ont été reconnues ne rien valoir; — d'empoissonner l'étang Fouillet et d'y verser 2,500 carpes de deux ans, 400 brochets et à 7 à 800 tanches; — de mettre dans l'étang neuf « les 60 mères « carpes » se trouvant dans le petit étang, « pour poser « et en avoir la feuillie. » — Produit de la vente de la récolte de froment de 1712, se montant pour la part des Recteurs, dans le domaine de Taconnet et dans les domaines non affermés, à la somme de 1,668 livres, à 42 livres l'ânée, mesure de Belleville. — Notes : portant que le grand étang fut empoissonné, en février 1713, de 1,500 carpes d'un an, 500 brochets et 600 tanches, ajoutant qu'il ne devait être pêché que lorsque les eaux étaient extrêmement basses et que le produit de la pêche se vend ordinairement 400 livres; — portant que l'étang Fouillet, empoissonné en mars 1713 de 2,500 carpes de deux ans, de 200 brochets et 500 tanches, pourra être pêché en mars 1715, et que l'étang du petit Mieugeux, empoissonné à la même époque, pourra être pêché en février ou mars 1714. — Ventes : de 20 ânées de froment, mesure de Châtillon, à 47 livres 10 sols l'ânée, faisant la somme totale de 950 livres; — de 4 milliers de tuiles, à raison de 10 livres le millier : 40 livres; — du produit de la pêche du grand étang à 300 livres et 20 livres d'étrennes, et de celle de l'étang du petit Mieugeux, 100 livres. — Ordre de ne donner l'aumône qu'aux originaires de la baronnie ou à ceux qui y seraient domiciliés depuis sept ans. — Note portant que, lorsque les Recteurs se trouveront à la messe paroissiale, l'eau bénite, lors de cette cérémonie, leur devra être donnée au goupillon par le célébrant et le pain bénit par le marguillier, comme seigneurs du clocher et hauts justiciers de la baronnie. — Observation portant que la tuilerie doit produire par année deux cuites de 20,000 tuiles chacune, valant 200 livres, pour la moitié revenant aux Recteurs. — Vente en novembre 1714, de la pêche de l'étang Fouillet, devant se faire le 15 mars 1715, pour le prix de 800 livres et 12 livres 10 sols d'étrennes. — Transaction avec un particulier, propriétaire d'une « pie » ou espace de terre dans l'étang Fouillet, et dont on lui devait « l'asseq », ce qui n'avait pu être fait parce que le frère Mauriat avait fait de nouveau empoissonner ledit étang; par lequel accord les Recteurs accordaient audit propriétaire 42 coupes d'avoine à la prochaine récolte, excepté dans le cas où il grêlerait sur l'étang en question. — Résolution d'informer monsieur l'Archevêque du peu de cas que le curé de Saint-Trivier fait de l'invitation qui lui a été adressée au sujet des honneurs qu'il doit aux Recteurs, seigneurs barons dudit lieu, pour l'eau bénite et le pain bénit. — Vente de la pêche de l'étang du grand Mieugieux, au prix de 650 livres, plus un louis d'étrennes, et du petit, pour la somme de 100 livres. — Informations et poursuites faites par le châtelain et le procureur de la baronnie, contre un valet nommé Benoît Mazuyer, sur la déclaration d'une fille, âgée de quarante ans et servante, qui lui imputait sa grossesse, portant que 12 coupes de seigle, faisant le seul bien de ce valet, seraient remises à la plaignante après son accouchement, pour

aider à la nourriture de son enfant, et ordonnant en outre de chasser cette fille hors de l'étendue de la baronnie et de veiller à ce qu'elle n'y rentre pas. — Note relativement à la même affaire, portant que les deux enfants dont cette fille était accouchée étant morts, les 12 coupes de seigle furent rendues au frère de Benoît Mazuyer, sauf 4 coupes données au sergent de baronnie pour ses vacations à l'emprisonnement dudit Mazuyer. — Résolution d'ériger le bois Pinet en forêt et, pour ce faire, d'éclaircir le taillis et de l'entourer d'une clôture fermée, soit en pliant les plantes qui sont aux bords, soit par des fossés. — Ordre de clore la halle de Saint-Trivier avec un tourniquet et une barrière, afin que les charrettes n'y passent et n'y séjournent pas; lequel ordre fut exécuté. — Note portant qu'il n'y avait au port des Trois-Pigeons qu'un petit « barcot » et une « platte » en mauvais état, et que le fermier dudit port devait y tenir deux bateaux et une platte en bon état. — Réclamations présentées par la fermière des droits de layde, des bancs des halles et pour les jeux de quilles, sur ce que l'on refusait de la payer. — Note portant que ledit droit de layde était d'un sol par bœuf, vache, cochon et chèvre, 3 deniers par besace et 6 deniers par cheval chargé, ajoutant qu'il fallait faire une pancarte de ces tarifs. — Etat du produit de la récolte de 1718, se montant pour la part des Recteurs à 41 ânées, 5 bichets, 11 coupes de froment, 52 ânées, 24 bichets, 4 coupes de seigle et 305 livres 1/2 de chanvre. — Résolution de changer le nommé Mercier, concierge des prisons, huissier et garde-bois, attendu qu'il ne peut exercer ces trois emplois à cause de son ivrognerie. — Note mentionnant une ordonnance rendue en faveur de la fermière des halles pour faire acquitter les droits de layde et empêcher que les marchands n'étalent leurs marchandises sur d'autres bancs que ceux des halles. — Vente de blés pour une somme totale de 1,900 livres, à 20 livres l'ânée de froment et 13 livres l'ânée de seigle. — Reçu de la fermière des halles 25 livres pour une année de la ferme des droits de layde. — Reçu de la somme de 16 livres 10 sols, faisant la moitié des émoluments du greffe de Saint-Trivier. — Prix fait du portail de la cour de la maison des seigneurs à Saint-Trivier. — Notes : pour le rétablissement de la fontaine; — rappelant qu'il est dû une somme de 20 livres par un particulier pour les cendres des lessives d'une année, qui lui avaient été vendues. — Remplacement de la sœur Françoise Fournier par la veuve Durozier, pour avoir soin de la maison de Saint-Trivier, des meubles et du linge, moyennant le gage annuel de 45 livres, plus une ânée de blé, moitié seigle, moitié froment, une coupe de gros blé de Turquie, une coupe d'orge grué, une coupe de bois pour son chauffage et l'usage du jardin hors de la ville. — Autorisation donnée au sieur Vée, chirurgien, d'appuyer sur les murs de la ville et de faire une porte pour prendre de l'eau dans les fossés, sous la servitude de 20 sols par an. — Ordre de faire « piccarder et débuissonner » un terrain, appelé les Creuses, rempli de buisson et de mauvais bois, pour y semer de l'avoine et, par la suite, en faire un pré. — Prix fait passé avec un « piccardeur » pour piccarder lesdites Creuses au-dessous du grand étang, à raison de 7 liards les deux toises, chaque toise de 36 pieds 1/4 en carré, pied de ville. — Reçu de la somme de 22 livres 14 sols pour la vente de 27 chapons et de 26 poulets, provenant des domaines de Saint-Trivier. — Bail à ferme des domaines Lemy et Thevenin, situés à Saint-Christophe, et du domaine de Romanans en la paroisse de Montagneux, au prix de 600 livres annuelles et 54 livres d'étrennes. — Remplacement par la veuve Bourdiat de la veuve Durozier pour garder la maison de Saint-Trivier, attendu que ladite veuve Durozier était dans l'intention de se marier et qu'il ne convenait pas d'avoir des gens mariés dans la maison. — Note rappelant que l'on avait jeté dans le grand étang 4 mères carpes et 40 « poignards, c'est-à-dire brochets », et que lors de la pêche il faudra réserver les 4 mères carpes. — Note portant que le fontainier et le lanternier avaient achevé leur travail au rétablissement de la fontaine et que l'on y devait placer une pierre avec une inscription. — Procès-verbal du refus opposé par le curé de Saint-Trivier de rendre aux Recteurs les honneurs qui leur sont dus comme seigneurs hauts justiciers, assavoir de leur donner de l'eau bénite avec le goupillon quand ils étaient à l'église dans leur banc et de les recommander aux prières publiques. — Note au sujet d'un particulier qui anticipait sur la place appelée de l'Ancienne-Fontaine, en face de la maison seigneuriale; lequel reconnut qu'il n'avait fait planter que temporairement une haie de bois mort pour assurer la poussée d'une haie vive qu'il voulait établir pour clore son jardin. — Nomination de Benoît Morin, natif de Coigny en Beaujolais, à la charge de garde-bois et concierge des prisons, aux gages de 30 livres par an, plus son logement en la conciergerie, la jouissance de la moitié d'un jardin, du bois à brûler pour son usage et deux ânées de « blondée »; auquel Morin on donna une « bandollière » aux armes de la Charité et un fusil qu'il devait porter quand il allait dans les bois. — Payement de 145 livres à trois journaliers, à raison de 30 sols par journée, pour avoir baissé le pavé de la ville. — Reçu de la somme de 40 livres par les mains du curé de Saint-

Trivier, pour une restitution faite à la maison et dont il s'était chargé. — Autre restitution de 12 livres 7 sols remise par le même curé. — Reçu de 16 livres 11 sols, provenant de la vente de 16 poulets, 16 chapons et 10 livres de beurre cuit. — Défense à toutes personnes de mener paître les bestiaux dans les forêts et autres fonds appartenant à l'Hospice. — Bail à ferme de la paille des dîmes de Chanteins et de Montagneux, au prix annuel de 40 livres. — Vente d'une maison située près de l'église de Montagneux, moyennant une rente annuelle de 12 livres et 10 livres d'étrennes. — Ordre de réparer la lanterne et le couvert de la tour du château de Chavagneux. — Résolution de faire faire une chaîne et collier à carcan pour le Carcan à Saint-Trivier. — Note portant que le sieur Laborye, géomètre, s'occupait à dresser les plans des terres et fonds de Saint-Trivier. — Ordre de débarrasser une rue tendant de la halle à l'église, le long des fossés de la ville. — Résolutions : prise, à la demande des habitants, de rétablir les foires et marchés, lesquels marchés se feraient le mercredi de chaque semaine, ou plutôt le vendredi, à cause de la foire de Châtillon, qui était le samedi ; — de forcer les PP. Minimes à réparer la chapelle de Sainte-Catherine, qui était en très-mauvais état. — Note portant que les matelas de la maison, au nombre de 24, furent refaits au prix de 24 sols pièce. — Notes sur les aumônes, procès, droits seigneuriaux, etc., etc.

B. 161. (Registre.) — 1 Registre couvert de parchemin, de 195 feuillets écrits.

1727-1748. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Recueil de notes prises par les Recteurs, pendant leurs voyages à Saint-Trivier (*suite*). — Notes : portant que M. Constant, recteur, fit tracer, au mois de septembre 1727, le plan d'un nouveau bâtiment, destiné à servir de maison seigneuriale et de logement aux Recteurs, et qu'il en fit commencer la construction en sa présence ; — portant qu'au mois de novembre suivant les fondations étaient élevées de terre sur trois côtés, que l'ancien bâtiment était démoli par derrière, du côté de la rue Baccon ; — rappelant qu'il fut donné à Michel Morin, garde-bois, garde-chasse et concierge des prisons, un habit complet, composé d'un « justacorps », chapeau et souliers. — Prix fait de la façade de la nouvelle maison seigneuriale, passé aux associés Grand et Perricaud, moyennant la somme de 150 livres, ladite façade devant être construite de pierres de taille « de gros banc de Saint-Cyr ou banc « de Palatu », en sus de quoi lesdits « prix facteurs » devaient fournir un poteau de justice de même banc « de six pieds de haut, octogone, sans y comprendre « son écusson, la baze et la boule ». — Bail de la baronnie de Saint-Trivier, pour le prix annuel de 5,000 livres et 300 livres d'étrennes une fois payées. — Dépôt d'une somme de 450 livres fait par Claude Gavignon, l'un des consuls de Saint-Trivier, au nom des habitants, prétendant que les Recteurs s'étaient chargés de l'entretien de la fontaine, moyennant une somme de 500 livres. — Notes : portant que les Recteurs, ayant reçu le pilier de justice avec sa base et sa boule, étaient indécis s'ils le placeraient à la halle ou à l'angle de la cour du château, au carrefour des deux rues ou à côté du nouveau portail du château, et qu'enfin ils avaient jugé à propos de le placer dans la Grand'Rue, à côté du « bachas » de la fontaine, où était alors la petite porte de la cour du château ; — disant que, pour la bonification des fonds de la terre de Chavagneux, il convient de ne remettre à personne autre qu'au fermier de cette terre les cendres lessivées de l'hôpital, quand même ce serait à un plus bas prix. — Réparations à la fontaine. — Ordre de conclure marché pour deux « poncillons » garnis de leurs girouettes peintes aux armes de la baronnie. — Délibération pour savoir s'il fallait placer sur la fontaine du château les armes de la Charité accolées de celles de la baronnie, et proposition de faire venir « à bon prix » un peintre de Villefranche, pour peindre ces armes, ainsi que les enchants du château. — Proposition de faire peindre la salle à manger et celle du conseil, et de remplacer la porte d'entrée de la cour du château par une grille de fer, devant moins coûter qu'une porte de bois. — Note portant qu'il était à propos de renvoyer à Lyon le carcan pour le refaire, attendu qu'il fallait que le collier eût deux pouces de diamètre de plus, qu'il fût de la hauteur de deux pouces et que la boucle qui tenait la chaîne fût mouvante. — Résolution de faire réparer le canal ou fossé qui servait, dans le temps des inondations, à passer en terre ferme la « platte » du pontonnier, attendu que, ce canal n'ayant pas été nettoyé depuis plusieurs années, le port des Trois-Pigeons était perdu, les passagers ne pouvant aborder la platte, l'eau étant à plus de 100 pieds et au-delà. — Réparation à la roue du puits du château. — Note portant qu'il avait paru à propos, pour ne pas rendre inutiles les concessions des foires et marchés autorisés par les lettres patentes, notamment par celles du mois de février 1729, de faire établir des cabarets suffisants pour loger les étrangers fréquentant lesdites foires ; et, comme ceux qui en tenaient, refusaient de recevoir après neuf heures du

soir, ordre au châtelain et au procureur d'office de remédier à cet abus. — Nomination, en remplacement de Benoît Morin, décédé en 1729, de Jean-Baptiste Chapes, « natif et praticien de Beauregard », pour concierge des prisons, huissier et garde-bois, aux gages de 30 livres par an, deux ânées de « blondée », plus son logement, son chauffage et la jouissance de la moitié d'un jardin près de la porte de Châtillon; auquel garde on donna un « justacorps » de drap rouge à parements bleus, une veste bleue, une culotte de drap et une bandollière; le justaucorps et la veste devant être renouvelés tous les deux ans aux frais des Recteurs. — Résolution d'acquérir une certaine terre d'une bicherée un quart, propre à servir de sablonnière, attendu qu'on ne peut plus trouver de sable ailleurs. — Note faisant mention du sceau de la juridiction de la baronnie, marqué aux armes de l'hôpital de la Charité.—Gratification de 3 liv. à Guerrier, clerc de M. Valentin, notaire, attendu que celui-ci n'accepte ordinairement aucun honoraire pour les actes qui regardent les pauvres de la Charité.—Inventaire des meubles existant en 1730 au château de Saint-Trivier et de ceux qui y avaient été envoyés depuis sa reconstruction; mentionnant entre autres : « dans la chambre du con« seil, une bretagne ou plaque de cheminée, une table « ronde bois de chêne, le dessus de sappin, sur laquelle « un tapis de drap vert;... 10 chaises garnies de jonc « dites à la capucine, une estampe du Christ sur la che« minée, 12 cartes de géographie; dans la chambre « attenante, servant d'archives, une grande armoire bois « chêne fermant à deux portes (dans laquelle 2 plants « géométriques figurés des terres de Saint-Trivier et de « Chavagneux, faits par le sieur Laboryé, géomètre, « reliés en veau, deux semblables étant aux archives de « Lyon), une table et une chaise bois noyer, 6 paires « de pantoufles ou banboches, 2 écritoires, l'un fermant « à clef, de bazane, et un de noyer, garny de cuivre;... « dans la salle à manger, une fontaine étain aux armes « de la Charité, avec son pied bois noyer, un grand « miroir à cadre d'ébeine, garny de plaques de cuivre « doré, une table bois noyer pour les verres;... dans la « dépense ou office,... une boëtte contenant 12 couteaux « d'Angleterre à manche d'ivoire, 2 couteaux à gaines, « l'un avec sa fourchette d'argent, l'autre émaillé,... un « cabaret avec 7 tasses et soucoupe en fayence, un étuit « avec 10 cuillers à café tombac et 18 verres fins, un pot « à sucre et une théière terre brune d'Erome, 2 huilliers « et leur carafe, l'un cristal et l'autre fayence;... » dans diverses chambres : « un tableau représentant une « Vierge tenant un enfant Jésus au bras gauche et une « rose à la main droite, sur toile, et son cadre doré, un « petit tableau le fond velours noir, et une croix à bro« derie de religieuses et son cadre doré de 9 poulces;... « un tableau représentant saint Jérôme, sur bois, avec « son cadre doré de 2 pieds 2 poulces, un traversin de « couty de Flandre neuf;... un christ sur velours « noir, avec son cadre doré de 2 pieds et demy de « hauteur;... un christ en planche, un reliquaire sur « velours noir, avec son cadre doré de 8 poulces de « hauteur;... sur l'escalier près de la rampe, une grande « lanterne de verre de Paris;... dans l'auditoire et pri« sons : une table longue et 2 bancs bois chêne, 16 cor« nets de terre pour la fontaine, un tambour et 2 ba« guettes buis, un fusil de chasse, un justacorps et veste « gros drap musc retourné pour le garde-bois, une « mauvaise bandollière, 4 hallebardes, compris une « rompüe, 2 fleurets et un sabre, une grande sarbatane, « un bourroir bois, un grand et petit mortiers fer à tirer, « un petit canon de fer aussy à tirer; 3 paires fers ou « entraves avec leurs clefs, au nombre de 2, pour les « prisonniers, 3 chaines fer à pont levy, » etc. — Note portant que l'on suspendit les démarches pour l'acquisition de la terre mentionnée ci-dessus, attendu que l'on avait découvert 2 sablonnières, dont l'une dans les fossés du château. — Ordonnance de police défendant à tous particuliers, tant de la ville que de la campagne, notamment à ceux qui avaient des louages, de tenir des bestiaux, attendu qu'ils ne les nourrissaient qu'aux dépens des biens des Pauvres, de leurs fermiers et de leurs grangers. — Paiement par les Recteurs à Magny, l'un des consuls de la paroisse de Percieu, de la somme de 42 livres, à laquelle les Pauvres avaient été imposés par M. Laurent, subdélégue de l'Intendance de la souveraineté de Dombes, pour leur part des constructions et réparations de l'église et de la maison curiale dudit lieu de Percieu. — Réparations au pont de la Goute, du côté du Beaujolais. — Résolution d'écrire à M. Laurent, avocat à Trévoux, juge de la terre de Chavagneux, pour qu'il rendit une ordonnance défendant à tous particuliers de tenir des chèvres, parce que l'on se plaignait qu'elles endommageaient les bois et la récolte. — Paiement aux consuls de Peysieux d'une somme de 90 livres, imposée aux Pauvres par le subdélégué de l'Intendance de Dombes, portant protestation contre cette imposition. — Ordre de faire clore les halles, afin d'empêcher qu'on y mette des charrettes et qu'on y joue aux boules. — La sœur Charrier envoyée à Saint-Trivier pour avoir soin du linge. — Résolution de faire tenir les assises en présence des Recteurs, au mois de mai, lors de leur visite à Saint-Trivier. — Choix de deux emplacements propres à l'établissement d'un mou-

lin à vent, l'un et l'autre dans la terre de Cherieux, dépendant du domaine de la ville. — Bail à « louage de « la Caronnière de Moyeuge », portant que le tuilier sera tenu de faire 3 cuites par an à partager avec les Recteurs. — Note rappelant que, dans l'assemblée tenue au château, le 27 novembre 1731, par les habitants de Saint-Trivier, en présence du subdélégué de l'Intendance, pour savoir si l'on construirait sur la nef de l'église « une voute à brique, une voute à canne » ou un simple lambris, il fut résolu de construire une voûte en briques. — Défense à tous particuliers d'exposer en vente de la viande, au préjudice des bouchers de Saint-Trivier. — Résolution d'isoler le château au moyen d'une cour enveloppant le perron, pour éviter que l'on brise des vitres et que l'on entende ce qui se dira dans la salle d'audience ou du conseil, ajoutant que l'on pourra planter dans cette cour une allée de charmille ou de marronniers. — Ordre de mettre quelques clous à la lanterne de la tour du château, qui est près de tomber. — Notes : portant que les assises publiées au son du tambour furent tenues, en 1732, dans la cour du château, en présence des Recteurs, où « les emphi« théoses, corvéables et justiciables de la baronnie et « dépendances en armes... ont prestés foy et hommage « et fait serment de fidélité à la manière ordinaire », portant aussi ordre de punir d'une amende deux particuliers « non comparans », de faire diligence pour les contraindre à comparaître, à peine d'être chassés de la baronnie et même « de plus grande peine s'il y « échéoit »; dont l'un desquels défaillants, s'étant excusé, fut déchargé de ladite punition; — disant que, la femme du granger du domaine de Cimandre, chargée d'allaiter un enfant, étant atteinte d'une fièvre continue et ne pouvant se procurer les remèdes convenables, les Recteurs ont fait placer à leurs frais l'enfant chez une nourrice et ont ordonné, en attendant, de lui fournir du vin et de la viande, et lui ont fait remettre 6 livres 12 sols pour subvenir à ses plus pressants besoins. — Visite par l'architecte Degérando des « abergements » étant autour des cheminées du château, « bien et du« ment faits en plomb »; et des cornières renfoncées derrière le fronton, ayant chacune 26 pieds de long. — Adjudication des constructions et réparations à l'église de Saint-Trivier. — Reçu de 50 livres faisant partie de l'amende portée contre Jacques Thevenet, défaillant aux assises, léquel même n'avait jamais comparu et prétendait que son maître, le sieur de la Falconnière, lui avait défendu de se présenter. — Résolution d'abéneviser un champ inculte, de la contenance de 2 bicherées, situé au territoire de la Roche, près de la croix de ce nom. — Note portant que, sur les plaintes faites contre le meunier du petit moulin, qui exigeait trop de ceux qui venaient faire moudre, le droit de « couponnage » fut réglé à une coupe sur 19 et un coupon sur 9 coupes, suivant une sentence de 1660, sauf à vérifier si, sur 19 coupes, on devait prendre la 19ᵉ ou exiger la 18ᵉ partie; ajoutant, en outre, qu'il fut résolu de pourvoir les deux moulins de mesures échantillées et marquées aux armes de la baronnie, sur quoi M. de Romanans (châtelain) fit observer que la mesure de Châtillon était en usage à Saint-Trivier, qu'elle était plus forte que celle de cette ville et que même autrefois on en reconnaissait deux, l'une appelée l'ancienne mesure et l'autre la mesure dorée. — Note sur les droits de layde et des bancs de la halle. — Ordre aux meuniers de curer la « serve » qui recevait les eaux et les distribuait au moulin et qui était remplie de sable et de gravier. — Note mentionnant la répartition de la somme de 4,025 livres, imposées pour les réparations de l'église de Saint-Trivier sur tous les habitants et possédants biens dans la baronnie, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, dans laquelle répartition la cotte des Recteurs se monta à 1,090 livres. — Assemblée de la « Communauté » de Saint-Trivier, dans laquelle furent réglés les comptes et devis de la construction et réparation de l'église, portant que l'on devait payer au sieur Caristia, architecte, la somme de 3,603 livres 6 sols 8 deniers, en reste de celle de 5,300 livres portée sur le prix fait, et 390 livres pour ouvrages hors du prix fait, savoir : 200 livres pour l'élévation des murs, 60 livres pour la reconstruction du mur de l'une des portes et 130 livres pour la taille des pierres de la grande porte et des vitraux, et plusieurs autres sommes montant au total de 9,784 livres 19 sols 9 deniers, outre le prix des portes et du plâtre des chapiteaux, non compris dans le prix fait; et, comme il ne restait que 545 livres 4 sols à recouvrer sur les cottes imposées et que les fonds qui manquaient à la commune pour achever son église s'élèvent ainsi à 9,239 livres 8 sols 3 deniers, les Recteurs furent priés d'agir auprès de Son Altesse pour demander de nouvelles lettres, à l'effet de pouvoir dresser de nouveaux rôles d'impositions; dans laquelle assemblée il fut également rappelé que l'église devait être éclairée par 7 vitraux, dont 3 au-dessus des 3 portes et 4 dans les 4 chapelles formant les ailes de la nef, dont un était déjà placé dans la chapelle appartenant aux héritiers de Poleins, et il fut stipulé à cet égard que les barreaux de fer, les treillis à jalousie et les vitres seraient payés moitié par les propriétaires des chapelles et moitié par

la commune, et que les voûtes de ces chapelles seraient construites sur un dessin uniforme. — Note portant que les murs de l'église de Saint-Trivier étaient déjà élevés à la hauteur convenue et prêts à être rasés, que les matériaux étaient presque tous sur place, le grand portail achevé, et que les ouvriers travaillaient à la construction des arcs qui devaient butter contre le clocher. — Ordre de paver la nouvelle rue de Saint-Trivier. — Prix fait passé par les Recteurs à Pierre-Antoine Caristia, architecte et entrepreneur, demeurant à Balans en Bresse, pour la reconstruction de la chapelle de la Sainte-Vierge existant dans l'église de Saint-Trivier du côté du nord et pour la voûte de la chapelle de Saint-Antoine et Sainte-Marguerite, qui était la première à gauche en entrant par la grande porte, moyennant la somme de 120 livres pour le premier travail et de 50 livres pour le second, les matériaux étant fournis par les Recteurs, et plus encore 12 livres d'étrennes et pour avoir refait l'entrée du caveau appartenant audit hospice de la Charité. — Note portant que le 7 novembre 1734 les Recteurs de visite assistèrent à la bénédiction de la nouvelle église de Saint-Trivier, faite par M. Moutillet, nouveau curé, et qu'ils accompagnèrent le Saint-Sacrement qui fut apporté du château où avaient été faites toutes les fonctions curiales pendant la démolition de l'ancienne église. — Défense faite par le curé, au nom de l'archevêque, de placer aucun banc dans la nef de la nouvelle église. — Assemblée de la commune de Saint-Trivier au sujet de la reconstruction de l'église et du paiement des frais. — Nomination du nouvel huissier et garde-bois. — Clôture du cimetière. — Observation sur un nouveau chemin que l'on projetait au bas de Chavagneux à travers une terre appartenant aux pauvres et qui n'abrégeait que de cinquante pas de moins que celui dont on s'était toujours servi. — Note rappelant que la femme Benoît Rousset avait légué 100 livres pour la décoration de la chapelle de la Sainte-Vierge. — Délibération pour la réforme des mesures portant que l'on est dans l'usage de se servir de la mesure de Châtillon ou bien de celle de la ville de Saint-Trivier, et qu'il ne serait guère possible de changer cet usage sans faire le plus grand tort au commerce. — Notes : portant que l'horloge de la ville menaçait ruine, attendu la caducité « de l'en- « droit » où elle était située, et mentionnant la demande faite par les habitants qui prièrent les Recteurs de leur permettre de prendre les matériaux des murs que l'on devait démolir dans l'ancien château, pour les aider dans la construction qu'ils projetaient d'une tour pour placer ladite horloge ; — faisant mention de l'établissement d'un nouveau chemin au-dessus du château de Chavagneux, à travers une terre des pauvres, l'emplacement de l'ancien chemin demeurant en compensation acquis auxdits pauvres. — Ordres relatifs à la décoration des chapelles. — Don au curé de Montagneux d'un tableau de peu de valeur, peint à la détrempe, représentant Notre-Dame du Scapulaire, et provenant d'une chapelle de Saint-Trivier. — Note portant que la terre de Chavagneux produisit en 1737 la quantité de 12 bottes de vin. — Résolution de faire faire un tableau de 5 pieds 3 pouces de haut sur 3 pieds 1/2 de large, représentant la Multiplication des pains pour compléter la décoration de la chapelle de Saint-Antoine et Sainte-Marguerite. — Note relative au rétablissement de deux ponts de bois existant sur le chemin de Saint-Trivier à Béreins, en vertu d'une lettre écrite à ce sujet par M. Cholier, intendant de la souveraineté. — Aumône mensuelle de 6 livres, accordée à une femme atteinte d'un ulcère et à une jeune fille épileptique, le soin de la distribution étant confié à la fille du sieur Mazuyer, qui était « connue sur les lieux pour une personne très- « vertueuse et très-charitable. » — Notes : portant qu'il ne s'était présenté aucune occasion pour placer la somme affectée par M. Guillot pour l'établissement d'une mission à Saint-Trivier ; — relative aux réparations et à l'élargissement des chemins de Châtillon à Saint-Trivier et de Saint-Trivier à Montmerle, devant être fort avantageux au débit des marchandises et denrées. — Etat de la récolte du vin de Chavagneux, se montant à 14 bottes en 1738. — Note sur les droits de grande voirie que les intendants de Dombes voulaient s'attribuer. — Dispense accordée au nommé Tondu, l'un des justiciables de la baronnie, de se présenter à la prestation de foi et hommage, attendu qu'il était obligé de se rendre ce jour-là même à Lyon pour se plaindre à Monseigneur l'Archevêque du refus que son curé lui avait fait de lui donner la communion pascale. — Vérification des comptes de la commune de Saint-Trivier. — Note sur les mesures. — Demande de quatre milliers de grosses briques par les habitants de Saint-Trivier pour réparer la tour où ils voulaient faire rétablir leur horloge. — Réduction des bouchers au nombre de deux, et défense aux nommés Pourchaux, Berthier et veuve Marbou de vendre de la viande, attendu que les bouchers étaient trop nombreux pour la consommation de la ville. — Don de 500 tuiles à un particulier dont la toiture avait été endommagée par les personnes qui avaient porté des secours lors de l'incendie arrivé à Saint-Trivier dans l'hiver de 1739 à 1740. — Ordre de ne rien accorder aux incendiés pour recons-

truire leurs maisons et de leur retrancher les distributions de grains et denrées, attendu qu'ils pouvaient gagner leur vie. — Assistance à l'inventaire des effets de Paul Gourland, lequel avait substitué les pauvres de la Charité à sa femme, dans le cas où elle convolerait en secondes noces. — Résolution d'accorder la plaque distinctive des frères de la Charité à un employé, afin qu'elle serve à le faire reconnaître et engage les fermiers à lui obéir. — Ordre de supprimer un chemin à talon, pratiqué par un particulier dans la terre « et « creuze de la Croix de Roche, ci-devant en Vierre » et qui avait été récemment défrichée. — Autorisation accordée au sieur Dubreuil, procureur d'office de la baronnie, en considération de ses services, de faire placer un prie-Dieu pour lui et sa femme, dans la chapelle de Saint-Antoine et Sainte-Marguerite, et ce, sans tirer à conséquence pour l'avenir. — Rétablissement du chemin de Saint-Trivier à Dompierre, usurpé par un particulier. — Résolution de faire regraver le sceau de la juridiction, attendu que l'ancien était tellement usé qu'on ne pouvait y reconnaître les armes de la baronnie sur les empreintes. — Vente sous le servis annuel de 20 sols d'un terrain de 24 pieds 1 pouce de profondeur et de 48 pieds de large, situé dans les fossés de la ville, contigu au nord à la rue Neuve, ledit terrain devant faire le coin tant de la rue Neuve que de la rue Ferrachat, laquelle devait être continuée jusqu'au pré des Pauvres, pour conserver un passage à charette. — Plaintes adressées aux Minimes de ce qu'ils ne faisaient pas appeler les consuls et les officiers des Recteurs pour choisir les pauvres auxquels ils devaient distribuer les 80 livres à eux imposées par la donation Cléberg. — Acceptation de l'offre proposée par le sieur de Romanans de faire construire une glacière pour l'usage de la ville et spécialement des Recteurs, quand ils se trouveraient à Saint-Trivier, sans qu'il leur en coutât rien, à condition seulement de lui fournir 12 à 15 milliers de briques pour la construction. — Note portant que les Recteurs firent présenter le bain bénit à la grand'messe par la fille de leur concierge et qu'y assistant dans le banc des seigneurs le curé leur donna l'eau bénite et l'encens, et que l'encens leur fut également donné à vêpres pendant le *Magnificat*, ce dont ils requèrent acte. — Avis donné aux curés de Montagneux, de Percieux, Saint-Cyr et Saint-Christophe de la distribution de l'aumône annuelle, afin qu'ils en préviennent leurs paroissiens. — Résolution de n'abéneviser aucun terrain dans l'ancien château à des personnes qui pussent les remettre aux Minimes, « qui s'étoient déjà trop étendus dans « ledit château et qu'il falloit empêcher de s'y étendre « d'avantage, se mettant toujours en concurrence avec « les Recteurs comme seigneurs décimateurs, » ajoutant que « tous les ans ces R. P. Minimes revenoient à « la charge pour demander toujours du terrain dans « ledit enclos sous des noms empruntés. » — Plantation des bornes de la justice de la baronnie de Saint-Trivier. — Ordres : d'abattre « la muraille dans toute sa lon- « gueur, dans le cimetière, du côté des fossés, jusques « à la hauteur des petites murailles qui servoient de « clôture au cimetière, pour procurer la vue du frontis- « pice de l'église qui se trouvoit enterrée par la hau- « teur des arbres peupliers; » — de vendre les grands arbres plantés autour de l'enceinte du château, attendu qu'ils la gâtaient, qu'ils étaient « couronnés », et que même « ils attiroient des brouillards au château et dans « la ville. » — Réponse des fermiers de la baronnie au sujet des réclamations à eux faites, portant : 1° qu'à l'égard du greffe, ils consentiraient à l'abandonner moyennant 100 livres de diminution sur le prix de leurs baux; néanmoins le sieur Bonÿ, greffier, qu'ils avaient nommé sans l'agrément des Recteurs, refusait de revenir à Saint-Trivier, étant obligé de compter aux fermiers la moitié des émoluments.... 2° qu'à l'égard de la plainte des grangers, de ce que les étangs étaient toujours en eau, ils répondirent qu'ils en usaient comme ils devaient, etc. — Reçu de 9 livres 15 sols pour le loyer d'une année du four banal. — Avertissement donné à M. de Romanans sur la demande du sieur Balmont, procureur d'office de la baronnie, de ne plus envoyer à celui-ci les femmes ou filles débauchées qui exposent des enfants à Saint-Trivier, ni les voleurs et vagabonds qui s'y réfugient, parce que Messieurs du Parlement pourraient obliger les Recteurs « à faire faire le pro- « cès à ces sortes de gens, » et d'en avertir simplement ledit sieur Balmont, qui engagerait M. le Prévôt de Dombes à les envoyer prendre. — Note portant qu'à la procession de l'octave de la Fête-Dieu les Recteurs de visite assistèrent à la procession tenant le premier rang derrière le Saint-Sacrement, ayant au milieu d'eux un enfant adoptif de la Charité avec un cierge à la main et des gants blancs, et qu'un P. Minime, comme seigneur décimateur, leur disputa la préséance, mais fut contraint de marcher derrière eux et derrière ledit enfant adoptif qu'il avait pour domestique. — Usurpation d'une partie du grand chemin de Saint-Trivier à Percieu, passant derrière l'église de Montagneux, et ordre de faire informer contre le particulier coupable de cet envahissement. — Usurpation par un autre particulier de l'emplacement de l'ancien chemin de Saint-Trivier à Baneins. — Note portant que, comme il n'y avait plus

de cartes de l'ancienne principauté de Dombes, que même cette carte, sur laquelle les justices des seigneurs étaient séparées, avait été mal faite, le principal du collége de Thoissey en envoya la planche aux Recteurs pour la faire corriger et en tirer des exemplaires. — Baux, procès, recettes, aumônes, droits seigneuriaux, réparations, inventaires, etc., etc.

B. 162 (Boîte). — 1 registre couvert de parchemin de 198 feuilles, dont 192 écrits.

1744-1756. — Propriétés hors de la ville : Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Registre des notes recueillies dans les visites faites par les Recteurs à Saint-Trivier et Chavagneux (*suite*). — Ordre au procureur d'office de faire « à la forme des ordonnances de police « et de voirie » les formalités nécessaires pour faire démolir deux maisons situées, l'une devant l'horloge, l'autre vis-à-vis des halles, lesquelles menaçaient ruine. — Réparation au château de Chavagneux. — Ordre de vendre 20 bottes de vin au prix de 43 à 45 livres la botte. — Note portant que le jour de la Pentecôte, les Recteurs étant à l'office divin, il ne fut dit qu'une messe basse au lieu d'une grand'messe, laquelle fut supprimée par le curé pour se dispenser de donner l'encens aux Recteurs, mentionnant de plus qu'on ne leur offrit le pain bénit qu'après en avoir donné au curé « une grosse « portion » qui fut mise sur l'autel, et en avoir présenté au R. P. Minime, lequel refusa, reconnaissant bien que c'était aux seigneurs hauts justiciers, barons de Saint-Trivier, à qui on devait le présenter par droit de préséance, ajoutant enfin qu'il serait à propos de supprimer le pain bénit et de ne point donner un écu d'offrande, « ni un si gros cierge. » — Résolutions : d'écrire au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, pour se plaindre du sieur Moutillet, curé de Saint-Trivier, notamment de ce qu'il avait fait placer des bancs dans la nef de l'église au mépris de l'ordonnance dudit archevêque, qui le défendait; — d'écrire à l'Intendant de Dombes, au sujet de l'appel formé par des particuliers contre l'ordonnance de police, rendue pour faire abattre leurs maisons qui menaçaient ruine et pouvaient, par leur chute imminente, occasionner de graves accidents. — Injonction au procureur d'office, sur les plaintes formées par Philibert Poncet et sa femme contre leurs neveux, de poursuivre ces derniers, qui avaient maltraité les plaignants, la femme qui était enceinte ayant reçu des coups de pieds dans le ventre, et son mari des blessures à la tête qui l'obligeaient à garder le lit. — Note rappelant que l'on avait accordé à titre d'aumônes au sieur Gubian, maître d'école de la ville, attendu sa pauvreté, 2 livres de pain par jour, dont le total s'est monté à 340 livres pain bis, valant 1 sol la livre suivant le tarif de l'ordonnance de police. — Recherche de titres pour savoir si les Recteurs étaient tenus d'avertir les habitants de Saint-Étienne lorsque la chaussée du grand étang venait à se rompre. — Avertissement au sieur de Romanans qui prenait mal à propos la qualité de lieutenant de juge et qui devait se contenter de celle de châtelain de Saint-Trivier. — Observation au sujet des armoiries que le même châtelain avait fait mettre en forme de litre dans la chapelle à Saint-Trivier, portant que ce droit n'appartenait qu'aux seigneurs hauts justiciers et aux nobles, ajoutant qu'il portait le nom de Romanans à cause d'un domaine qu'il possédait au territoire de ce nom, mais que ce domaine n'était point noble, puisqu'il relevait de la justice et directe de Saint-Trivier, et qu'il devait des servis assez considérables. — Note mentionnant le procès existant entre les Recteurs et le curé de Saint-Trivier, au sujet des fossés de la ville, que ce dernier prétendait appartenir au Prince, dans lequel procès les Recteurs produisirent à l'appui de leurs droits une donation de l'an 1255, faite par Guichard de Beaujeu. — Visite des poids, mesures et prix du pain faite par les Recteurs, accompagnés par deux cavaliers de la maréchaussée, dans laquelle ils firent briser les mesures de terre d'un cabaretier, lesquelles n'étaient pas justes, lui intimèrent l'ordre d'avoir des balances de cuivre au lieu de celles de bois dont il se servait, et le condamnèrent à une amende de 3 livres. — Procès-verbal dressé le 25 novembre 1745, jour de la foire, contre un particulier chez lequel on trouva 75 peaux, dont 39 de bêtes mortes depuis moins de quinze jours d'une maladie régnant alors. — Résolution de faire faire une douzaine de mesures de fer-blanc, « en pots, chopines et cartots, suivant « les matrices, » pour être vendues aux cabaretiers. — Construction d'un magasin à la place du four banal. — Etat des dégâts occasionnés au grand étang par la rupture de la chaussée, arrivée la nuit de l'Ascension, à 2 heures du matin, laquelle rupture avait été produite par le mauvais état de cette chaussée et les pluies du jour de l'Ascension.—Rôle des distributions annuelles des aumônes, portant qu'il ne s'est trouvé aucun pauvre dans la paroisse de Percieu.—Réclamation faite par le procureur d'office de la baronnie contre les habitants de St-Trivier, qui le voulaient nommer consul et luminier, contrairement aux prérogatives dont jouissaient les officiers de ladite baronnie. — Note mentionnant un vol avec escalade et effraction dans l'église de Saint-Trivier, où furent enle-

vés les deux troncs, dans lesquels on présumait qu'il y avait tout au plus 6 liards, portant qu'il était inutile de poursuivre, attendu l'insuffisance des informations, et que, d'ailleurs, c'était plutôt au curé et aux habitants à entreprendre la procédure. — Réclamations faites par des « picards », que l'on avait chargés de miner un terrain à 3 sols la toise, et qui, disant ne pouvoir gagner leur vie, demandaient à être payés 4 sols la toise. — Adjudication aux enchères des fermes de la terre de Saint-Trivier, au prix de 5,680 livres, et de celle de Chavagneux, pour la somme de 3,010 livres. — Abénevis d'un terrain pour construire une maison sur la rue des Petits-Champs, de 33 pieds 6 pouces de large et de 45 pieds 6 pouces de profondeur, « y compris le for« get du couvert, » sous le servis annuel de 10 sols, portant lods, ventes, reconnaissances et autres droits et devoirs seigneuriaux. — Estimation du cheptel de Saint-Trivier, portant que les anciens fermiers se sont reconnus débiteurs de 1,248 livres 6 sols 8 deniers, qu'ils ont promis de payer au nouveau fermier, et en même temps de travailler de concert avec lui à l'achat de bœufs « arables », nécessaires à la culture des domaines. — Réparation du chemin étant « du côté de France » et aboutissant au port des Trois-Pigeons. — Restitution faite par les mains du curé de Saint-Christophe d'une somme de 5 livres pour du bois qui avait été pris dans un des domaines. — Espace de terrain accordé à un particulier à titre d'indemnité pour le reculement qu'il était obligé de faire à sa maison, prête à s'écrouler. — Dénonciation faite par le sieur Devent, chirurgien et en même temps procureur d'office de la baronnie, contre le nommé Langeron, mauvais garnement, étant déjà sous la prévention de diverses plaintes, portant qu'il croyait fermement qu'il avait récemment empoisonné sa femme et la voisine qui la servait, dans une soupe où il avait mis de l'arsenic, auxquelles femmes ledit chirurgien venait de donner des remèdes pour combattre le poison. — Etat des bœufs devant exister dans les domaines, savoir : au domaine de la ville, 6 bœufs, 7 vaches, 2 veaux de bois; au domaine de Simandre, 6 bœufs, 7 vaches, 2 vêles, 6 « antanas »; au domaine de Taconnet, 7 bœufs, 8 vaches, 3 taureaux, 4 antanas, 4 veaux de bois; à la Caronnière, 4 bœufs, 5 vaches, 2 taureaux, 1 veau de bois; au Canard, 2 bœufs et 3 vaches; au domaine Lemy, 9 bœufs, 11 vaches, 3 antanas, 3 veaux de bois, une jument, 1 poulain; au domaine Thévenin, 4 bœufs, 2 taureaux, 4 vaches, 2 antanas; à Romanans, 4 bœufs, 7 vaches, 1 vêle, 4 veaux de bois; faisant en tout 44 jougs, dont 26 de vaches et 1 pour la jument, bœuf et vache; sur lesquels 44 jougs les fermiers devaient aux seigneurs, à deux charrois par mois, un total annuel de 1,050 charrois, qui, à raison de 40 sols par charrois, équivalaient à la somme de 2,112 livres. — Note portant que, dans les Dombes, on ne « lie » point les vaches, et que l'on ne doit compter que les jougs de bœufs, ce qui réduirait le nombre des charrois à 480, soit la somme annuelle de 960 livres. — « Remplissage » et réparations du port des Trois-Pigeons, faits par impositions de corvées en vertu de l'ordonnance donnée par l'Intendant. — Projet de l'établissement d'un pont demandé par l'Intendant « pour le « service des tirages le long de la rivière de Saône », parce que les chevaux sont en danger de périr dans le ruisseau qui vide les eaux des prés de la Charité et les sépare de ceux de M. de la Tour-Vidaud, lequel pont, construit de pierres, pourrait coûter de 3 à 400 livres, dont l'Intendant a promis de faire payer la moitié à M. de la Tour-Vidaud. — Détermination, sur les remarques du pontonnier du port des Trois-Pigeons, de faire rétablir le chemin qui aboutit à ce port en reconstruisant la voûte du pont qui traverse ledit chemin, ajoutant que le surplus du rétablissement de ce chemin sera volontiers fait par corvées par les habitants de Dracé, Saint-Jean d'Ardières et Taponna, son annexe. — Dégât causé au port des Trois-Pigeons, par les voituriers des barques de sels, et promesse faite par le sieur Debombourg, l'un des intéressés dans la compagnie, d'obtenir raison de ces dégâts. — Amende portée contre un particulier dont la maison, située dans la rue Neuve, en allant à l'église, s'était écroulée, et qui ne voulait point reconnaître le droit de voirie des Recteurs. — Proposition par M. de Saint-Eloi, l'un des Recteurs, de changer la forme de la régie des terres de Saint-Trivier et de Chavagneux et, au lieu d'une ferme générale, de louer séparément chaque domaine de Saint-Trivier, le Grand et le Petit Moulins, de même que le Grand Étang, et, quant à Chavagneux, d'affermer aussi séparément le château, les vignes et les moulins d'une part, le port, les prés et domaines séparément, les bois des deux terres également à part, de même que les rentes nobles, foncières et constituées, de telle sorte que les bénéfices, faits par les fermiers généraux sur les sous-fermiers et grangers, tourneraient au bénéfice des pauvres; les fonds seraient mieux cultivés par les fermiers qui, dans l'espérance d'être conservés, travailleraient avec plus d'émulation et regarderaient les fonds à eux affermés comme leur propre bien, au lieu que les fermiers généraux les surchargeaient et les réduisaient souvent à la misère, les forçaient à abandonner bientôt leur ferme et, les obligeant ainsi de quitter la baronnie, en cau-

saient la dépopulation. — Autre proposition d'établir à Saint-Trivier les enfants de la Charité, les y mettant d'abord en nourrice pour être élevés à la culture des terres, devenir plus tard fermiers et former de nouvelles familles dans ces terres qui devenaient toujours plus désertes par la misère de ceux qui y habitaient. — Note mentionnant les difficultés soulevées entre les Recteurs et le curé de Saint-Trivier, au sujet des droits honorifiques qui leur étaient dus et qui leur étaient contestés par le curé, celui-ci prétendant qu'ils appartenaient plutôt aux religieux Minimes, patrons de la paroisse, à cause de leur prieuré de Saint-Trivier; à la suite de laquelle note est l'extrait d'une lettre écrite, le 18 mai 1752, par le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, audit curé et archiprêtre, lui ordonnant de rendre aux Recteurs les honneurs qu'ils réclamaient. — Procès-verbal des honneurs rendus aux Recteurs le dimanche 21 mai par le curé de Saint-Trivier, portant qu'il a donné l'eau bénite par présentation du goupillon aux administrateurs étant dans leur banc seigneurial, qu'il leur a fait de même présenter le pain bénit et après eux à M. de Romanans, leur châtelain, au sieur Devent, procureur d'office, et ensuite au R. P. Minime, mais que ce dimanche étant le troisième du mois, l'encens n'avait pu être donné aux seigneurs parce que le Saint-Sacrement était exposé et qu'il fut célébré exprès le lendemain lundi une grand'messe où le curé, « après les « encensemens à l'offertoire, descendit au bas de l'autel « et vis-à-vis le banc des seigneurs... à qui il a donné « à chacun deux coups d'encensoir avec un *a vobis* ou « inclination de tête, » et fit de même à vêpres, ajoutant qu'il fut retenu copie des diverses pièces de cette affaire et notamment de la décision du cardinal, ensuite de laquelle le curé promit, par écrit, de s'y conformer à l'avenir. — Note rappelant un arrêt du Parlement pour la destruction des chèvres et ordre au garde-bois de tuer toutes celles qu'il rencontrerait, à cause du préjudice qu'elles portaient aux bois. — Proposition de construire un pressoir d'après des modèles vus aux environs de Grenoble, dont les améliorations principales consistaient en ce que la vis, étant de fer, sortait du milieu de la « conche », et pressait par le moyen d'un écrou de cuivre et d'un balancier, ajoutant qu'un tel pressoir ne reviendrait qu'à 3 ou 400 livres. — Don de 150 livres pour contribuer à l'achat d'une croix d'argent valant 300 livres, en remplacement de celle qui avait été comprise dans un vol des vases sacrés. — Note portant que le curé ayant ci-devant prétendu que le patronage de l'église de Saint-Trivier n'appartenait pas aux Recteurs, et cité pour preuve qu'ils n'y avaient point fait peindre de litre, en conséquence, il fut résolu, tant en dedans qu'en dehors de l'église, qu'on placerait une litre bleue avec les armes de la Charité, mi-partie avec celles de la ville de Lyon, et ajoutant que l'on ne ferait point passer cette litre en dedans des chapelles, pour éviter toutes difficultés avec les patrons particuliers de ces chapelles. — Note portant que le sieur de Buloër, l'un des sous-ingénieurs en Bresse, qui, sous les ordres du sieur de Saint-André, ingénieur en chef, et de l'Intendant de Bourgogne, avait fait les deux grands chemins aboutissant à Châtillon, l'un de Bourg et l'autre de Dampierre, et qui, sur le projet d'un grand chemin de Châtillon à Lyon par Saint-Trivier, avait tracé le chemin de Châtillon à Saint-Trivier, étant venu, le 9 juin 1753, avertir les Recteurs qu'il avait ordre de clore son procès-verbal et de retourner à Bourg auprès de l'Intendant de Bourgogne, et comme il n'avait aucun ordre de continuer ce chemin par les Dombes, on allait se décider à le prolonger par Villards-sur-la-Bresse, les Recteurs, en conséquence, firent des démarches pour établir que le chemin par Saint-Trivier et Villeneuve était en tout préférable à celui qui aurait passé par Villards; la même note contenant copie de la lettre écrite à ce sujet à l'Intendant de Bourgogne. — Notes relatives aux plantations des limites portant, entre autres, que dans ce pays l'étendue des paroisse et dîmeries ne faisait point règle pour les limites des justices. — Résolution mentionnant les réclamations des habitants de Saint-Trivier, lesquels, reconnaissant les Recteurs pour patrons de l'église, faisaient observer qu'une litre à l'intérieur de l'église en détruirait la simplicité qui en formait la principale décoration, et portant que la litre ne serait peinte qu'à l'extérieur. — Bénédiction, le jour de la Saint-Martin, 11 novembre 1783, de la nouvelle croix processionnelle, pour laquelle les Recteurs avaient donné 150 livres, faisant près du quart de ce qu'elle avait coûté, ajoutant qu'on ne pouvait avec moins de matière en faire une aussi belle, et disant que les Recteurs avaient ajouté 12 livres à ce don et que le Prieur, qui n'avait rien donné, a remis 30 livres. — Etat des charrois fournis par les grangers. — Distributions d'aumônes et arrestation des mendiants de profession. — Note relative à un nouveau vol fait dans la sacristie de Saint-Trivier, la nuit du jeudi de l'Ascension au vendredi, portant qu'il avait été enlevé deux calices, un petit ciboire, un ostensoir et la belle croix processionnelle nouvellement bénite, et pour laquelle les Recteurs avaient donné 162 livres. — Résolution de faire peindre les armes de l'Aumône autour de l'église de Genouilleux, alternant avec celles de

pierre placée dans la chaussée dudit étang, sur laquelle était écrit en lettre gothiques : *Niveau de l'étang*, correspondant à une autre portant la même inscription. — Destitution du procureur d'office, qui avait refusé souvent de remplir ses fonctions, « notamment à l'occasion « d'un cadavre qu'on trouva au bord de la chaussée du « grand étang, dans lequel il s'était noyé; comme encore à « l'occasion du taux du prix du pain. »—Note relative aux débats existant avec le curé de Fleurieux, portant qu'on ne lui devait qu'une charretée de paille de la dîme de Montagneux, *unam charretam*, ladite charretée devant se composer de 10 quintaux, ce qui fait le tiers d'un « pallier », lequel valant 12 livres, on lui en offrait 4 livres ou 10 quintaux de paille. — Distribution de l'aumône annuelle : à Genouilleux, pour 25 pauvres environ, 50 livres 16 sols; à Saint-Trivier, pour 28 ou 30 pauvres, 60 livres 2 sols; à Saint-Christophe, pour 7 pauvres familles ou individus, 15 livres 10 sols, à Percieux pour 3 pauvres veuves et 2 enfants, 8 livres; à Saint-Cyr, pour 5 pauvres femmes, 6 livres; à Montagneux, pour 7 individus ou familles, 10 livres 8 sols. — Etat de la recette de 1763, se montant à 3,246 livres 2 sols 9 deniers, et de la dépense, s'élevant à 458 livres 11 sols, dont, entre autres, pour le pain bénit et « radisse », 54 livres, à 8 sols la livre, 21 livres 12 sols; pour les rubans du pain bénit, 3 livres 12 sols; pour un cierge, 1 livre 10 sols; pour étrennes de la concierge, 6 livres; pour celles de la « souillarde », 3 livres, etc. — Achat de 2 lanternes, dont l'une verre de Bohême en globe, avec sa lampe à quatre mèches, 10 gobelets unis, cristal de Bohême et d'Alsace, 6 livres 2 sols; 4 douzaines verres à boire unis, à jambe carrée, à 42 sols la douzaine; 2 douzaines verres brillantés, 4 livres 4 sols, etc. — Bail à ferme de la « car« ronnière de Moyeuge », moyennant 600 livres par an, 5 milliers de tuiles ou carreaux, à raison de 12 livres le millier, et à condition par le fermier d'acheter, au prix de 15 livres le millier, 50 milliers de briques, tuiles ou carreaux, appartenant aux Recteurs et non encore vendus, du produit de l'ancien fermage. — Distribution de l'aumône énumérant 21 pauvres à Genouilleux, dont trois vignerons du château de Chavagneux, 30 pauvres à Saint-Trivier, 6 à Saint-Cyr, 4 à Percieux, 3 à Montagneux et 9 à Saint-Christophe. — Etat de la recette et dépense pour l'année 1764, se montant, la recette, à 2,214 livres 17 sols 9 deniers, et la dépense à 839 livres 6 sols, dont, entre autres, payé à un cavalier de la maréchaussée qui avait assisté aux assises, 3 livres; aux joueurs de hautbois, 1 livre 10 sols... au tambour, 3 livres; pour 55 livres de pain bénit, à 8 sols la livre, 22 livres; pour les rubans dudit pain bénit, 3 livres 12 sols; pour le cierge pour présenter ledit pain bénit, 1 livre 8 sols; pour l'offrande, 6 livres, etc.—Note mentionnant des oppositions faites par un particulier au pontonnier du port des Trois-Pigeons, au sujet du droit d'abordage de l'autre côté de la Saône et pendant les grosses eaux. — Inventaire du magasin de la ville où il s'est trouvé : « 24 ou 25 dou« zaines de lattes en peuplier, 15 à 18 paquets de lattes « à la fente, 8 courbes propres aux roüets de moulins, « 9 courbes de roues de moulins, 2 martinets ou cro« mossures ou charts sur deux roues chaque, 2 dou« zaines de bigues, une douzaine et demie de fuseaux, « une douzaine de travons, une dizaine de plateaux de « chêne de 4 à 5 pouces d'épaisseur, et demy douzaine « de planches sapin. » — Etat de la recette se montant à 5,446 livres 8 sols, et de la dépense s'élevant à 935 livres 12 sols, en 1765. — Note portant que le sieur Daudé, Recteur, parti de Lyon le 11 novembre 1765 pour se rendre le même jour au château de Chavagneux, ne l'a pas pu faire et n'est arrivé que le lendemain, « attendu « le débordement de la rivière de Saône et l'impossibi« lité qu'il y avait de passer par les chemins, à cause « des inondations; » ajoutant plus loin que le 15 du même mois la visite du port des Trois-Pigeons n'avait pu se faire à cause de la quantité d'eau qui envahissait les rez-de-chaussée, et que même la visite d'une partie de la baronnie avait été empêchée par le mauvais temps et l'état des chemins. — Note portant que le banc, placé par le sieur Perrichon dans l'église de Saint-Christophe, avait été enlevé par ses ordres et sur l'assignation donnée par les Recteurs. — Résolution de faire regraver une plaque d'airain, scellée dans un mur sur le grand chemin de Lyon à Mâcon, et portant le tarif des droits de péage que plusieurs passants refusaient d'acquitter, parce que les dernières lignes étaient effacées et peu lisibles. — Note mentionnant le procès-verbal des fossés de la ville dressé par le sieur Janet, subdélégué de l'Intendant, en conséquence de l'ordre du ministre et d'un placet signé de quelques habitants, de M. Valentin, du curé et du P. Minime, qui demandaient que lesdits fossés fussent comblés sous prétexte de l'incommodité que causaient les eaux qui y séjournaient. — Inventaire des meubles du château de Chavagneux. — Etat de la recette de l'année 1769 se montant à 5,552 livres 12 sols 9 deniers et de la dépense s'élevant à 72 livres, dont, entre autres, pour 33 livres de pain bénit à 9 sols la livre : 14 livres 17 sols. — Note portant que l'on se proposait de vendre incessamment la terre de Saint-Trivier.

B. 164 (Registre.) — 1 registre de 8 feuillets dont 4 écrits, recouvert de papier.

1768. — Propriétés hors de la ville — Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). Succession Moyron (*suite*). — Agenda concernant les affaires de Saint-Trivier, mentionnant, entre autres, qu'ensuite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril pour les réparations de l'auditoire de la justice seigneuriale de la principauté de Dombes, l'hospice de la Charité, comme seigneur haut justicier, avait été imposé de 70 livres devant être payées à Trévoux à M. Bey, commissaire des saisies réelles ; qu'il fallait parler à la demoiselle Peyrat, demeurant au couvent de la Déserte, à Lyon, au sujet de la démolition faite par ses ordres de la porte des murs de la ville joignant son jardin du côté du nord ; que les fermiers des différents domaines étaient presque tous en arrière de payer ; qu'au prochain voyage à Saint-Trivier on s'informerait si l'on ne connaîtrait pas quelque parent de M. Moyron.

B. 165. (Registre). — 1 registre de 167 feuillets dont 140 écrits, relié en basane, portant au 1er feuillet les armes modernes de la baronnie: *Parti au premier d'or à la bande de gueules qui est de Saint-Trivier, au deuxième d'argent à une figure de la Charité, accompagnée de trois enfants au naturel, au chef de France qui est de la Charité de Lyon ;* l'écu surmonté d'une couronne de baron et supporté à dextre par un pélican, à sénestre par un lion ; le tout lavé à l'encre de Chine.

1796. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). Succession Moyron (*suite*). — Recueil analytique de documents et de renseignements relatifs à Saint-Trivier, dressé par le sieur Bertin, avocat, recteur de la Charité, et destiné à servir de guide aux autres Recteurs dans les visites de cette terre. — Dédicace par l'auteur à Messire Mathieu Gayot, chevalier, seigneur de la Bussière, conseiller du roi, président au bureau des finances de la Généralité de Lyon, ancien Recteur de la Charité, rappelant qu'il avait pourvu à l'arrangement des archives et contribué par des voyages et des séjours fréquents à la conservation de la terre de Saint-Trivier. — Table des matières divisée en 14 chapitres : 1° du voyage de Saint-Trivier et la baronnie en général, des anciennes acquisitions et des limites ; 2° des chemins, haies et clôtures ; 3° de l'église et du prieuré de Saint-Trivier ; 4° des officiers de la baronnie et des assises ; 5° de l'ancien château, des domestiques et de la fontaine de Saint-Trivier ; 6° des droits seigneuriaux, dîme, greffe, sceau, droit de bâtardise, de deshérence, d'épaves, de chasse, de langues de bœufs et vaches et nombrils de pourceaux, corvées, marchés, péages, halle, leyde, coponage, fours et moulins banaux, trezin, murs et fossés, ban de mars et d'août ; 7° des pensions foncières ; 8° des fonds et maisons dans la ville de Saint-Trivier ; 9° des petites fermes aux environs de la ville ; 10° des domaines ; 11° des étangs ; 12° de la caronnière, des bois et forêts ; 13° des fermes ; 14° des charges annuelles. — Chapitre Ier : Note portant que les voyages de Saint-Trivier étaient faits deux fois l'année, en mai et novembre, par les députés du Bureau, composé d'anciens et de nouveaux Recteurs et à leurs propres frais, « Monsieur le comte « de Chalmazel ayant donné le premier cet exemple de « générosité, qui fut toujours suivi dans la suite ». — Art. 1er : Observation sur l'objet de ce voyage, portant, entre autres, qu'à l'arrivée à Saint-Trivier on doit aller d'abord visiter le Saint-Sacrement. — Art. 2 : portant que la terre de Saint-Trivier est la plus ancienne baronnie de Dombes, de laquelle relevaient autrefois les seigneuries de Baneins, Francheleins, Mas de Fayeton, Mottadex, Chaneins, Graveins, Villeneuve, Montagny, Chaliouvres, Meyssimy, Montceau, Fleurieux et Saint-Cyr. — Notes historiques rappelant la cession de cette terre à Guichard de Beaujeu par Eustache et Guy, comtes de Forez, au XIIe siècle, la donation faite par Guichard IV, seigneur de Beaujeu, en faveur de Dalmais de Beaujeu, son oncle, qui prit le nom de Saint-Trivier; la translation de cette terre et de ce nom à Guillaume de Chabeu par alliance avec l'unique héritière de cette maison; puis aux de Lugny, puis à Philibert de la Chambre qui aliéna cette terre à Pelonne de Bouzin, veuve de Jean Cléberg, dont l'arrière petite-fille épousa Théodore de Châlon, qui vendit cette terre au prix de 55,000 livres à Jacques Moyron, dont les pauvres de la Charité furent héritiers. — Art. 3 : Mentionnant que la baronnie de Saint-Trivier comprenait cinq clochers ou paroisses, savoir: St-Trivier, Montagneux, St-Christophe, Percieux et St-Cyr en partie; que les seigneurs avaient un juge ordinaire et un juge d'appel, dont les sentences ressortissaient directement du parlement de Dombes sans pouvoir être portées à la Chambre des requêtes; un châtelain, un procureur d'office, un greffier, un concierge des prisons, un garde-bois, et enfin qu'ils ont le droit d'accorder des provisions de notaires, procureurs et sergents. — Art. 4: Énumérant les acquisitions faites par les anciens barons de Saint-Trivier, de 1301 à 1606. — Art. 5: Énumération des acquisitions faites par Jacques Moyron. — Art. 6: Etat des acquisitions faites par les Recteurs : 1° de la maison de Beauregard au prix de 1,000 livres, et des di-

mes des pailles de Montagneux et Chanteins pour une pension annuelle de 54 livres ; 2° de la terre et bois de Roussillon, « sis au finage » de Montagneux, contenant 6 ânées de semailles, plus le bois de Courtequeux, de 2 ânées, et le bois de Sugrand, de 8 ânées, le tout au prix de 1,500 livres ; 3° d'une maison et jardin situés à Saint-Trivier, venant de Me Etienne Frillet, pour la somme de 2,200 livres; 4° d'un pré de quatre « bichonnées », à Saint-Christophe, à charge d'une pension de 20 livres et de 100 livres d'introge ; 5° d'une terre de 14 coupées, située près de la grange de la Brosse, et un « chenevier » de 2 coupées au territoire de Cheirieux, en échange de la maison du *Cheval blanc*, située à Saint-Trivier, dans la rue tendant de la porte de Lyon à celle de Châtillon; 6° d'une terre de 18 coupées, dans la paroisse de Saint-Christophe, en échange d'une terre de 11 coupées ; 7° du domaine Lemy, adjugé au prix de 11,020 livres par décret rendu à la requête des religieuses Ursulines de Châtillon contre Antoine Lemy; 8° de 8 coupées de terre près la grange Lemy, en échange de 7 coupées situées près de l'église de Saint-Christophe ; 9° d'une coupée et demie de terre contre une autre terre de la même étendue située près de la porte du Bourgeat; 10° d'un jardin situé à Saint-Trivier, près de la tour de Rattier, au prix de 75 livres, à charge par les Recteurs de faire faire un pont sur un fossé ; 11° d'une terre « avec ses « trois haies et fossés », sise près de Saint-Trivier, dans le champ des grandes Verchères; 12° du domaine de Simandre, en échange de l'étang Gouillé à Percieu ; 13° d'un pré de 10 charretées de foin, au territoire des Ripels, dans la paroisse de Saint-Trivier, pour la somme de 1,720 livres ; 14° du domaine de Romanans, au prix de 2,500 livres, et d'un pré et bois dans les fossés du château de Saint-Trivier, pour la somme de 500 livres ; 15° de tous les cens, servis et autres droits seigneuriaux dépendant de la cure de Saint-Trivier, pour une pension annuelle de 30 livres ; 16° de la rente noble du « luminaire » de St-Christophe, pour le prix de 160 livres, et une autre rente de 12 livres ; 17° des rentes nobles des prébendes de Saint-Antoine, Saint-Pierre de Luxembourg et Sainte-Marguerite, établies dans l'église de Saint-Trivier ; 18° de 2 maisons, situées dans la ville de Saint-Trivier, et de la terre de Chirieux, de 70 coupées, en échange d'une maison et d'un chenevier près la porte de Bourgeat, d'une terre de 5 coupées près de l'étang Cloisel, et d'un petit pré appelé de la Luminaire, et moyennant aussi une somme de 1,800 livres pour la plus-value.— Art. 7 et 8, énumérant en détail les limites de la baronnie, commençant du lieu appelé la Croix de Jean de France, suivant le chemin de St-Trivier à Mâcon jusqu'à un autre chemin intercepté, prenant le chemin de Chaliouvre, du côté du nord, puis un autre chemin dirigé du couchant au levant, longeant la rivière de Monian jusqu'au gué appelé gué de Pierre-Blanche, remontant alors par le chemin de Villefranche à Châtillon, puis se dirigeant au plâtre appelé la Commune ou « trevio de Bereins », longeant diverses haies, passant ensuite entre les étangs Roux et Guillermet jusqu'au trève du moulin Pina, traversant l'allée de Béreins et longeant la forêt de Moyeuge jusqu'à un certain pilier, à partir duquel les limites, se dirigeant par un chemin tendant de cette forêt à la Croix de Pierre de Saint-Cyr, puis par un chemin menant au ruisseau d'Orlevant, lequel on remonte jusqu'au « thou » de Coralin, puis en suivant la chaussée dudit étang jusqu'à la grange du Fou, de là tirant en ligne droite à la Charpenne de Bony, puis prenant le chemin menant à la grange d'Aveine jusqu'au trève Saint-Olive ou chêne Pain-Fromage, et de là jusqu'à la grange de la Vaure, puis, à partir de cette grange, suivant le chemin tendant à la planche appelée Coupée, au territoire de Gâtefer, puis les vestiges du chemin appelé Charretier, allant de Villard à Beauregard jusqu'au pont Monian, passant ensuite sur la chaussée de l'étang Fouillet et de là au « tang » ou place de Percieu, traversant ladite paroisse vers la chaussée de l'étang Chat, de là tirant en droite ligne à la chaussée de l'étang Buchaille jusqu'au « toug « ou route d'iceluy », la limite suivant ensuite la rivière du Grillet coupant le chemin de Saint-Trivier à Montmerle, et, de ce point jusqu'au « mas » de Chambareins, suivant le chemin du Grand Mieugeux, puis le chemin tendant au trève Michelard, et enfin un autre chemin traversant certaines terres et aboutissant à la susdite Croix de Jean de France. — Art. 9 : Contenant l'inventaire de de plusieurs titres relatifs auxdites limites de 1471 à 1665. — Chapitre 2e : Note portant que les chemins devaient être réparés par les justiciables et qu'il serait à propos de faire rétablir le grand chemin de Saint-Trivier à Montmerle, ce qui accroîtrait beaucoup le commerce de Saint-Trivier. — Art. 1, du chemin tendant de Saint-Trivier à la forêt de Moyeuge. — Art. 2, portant que les seigneurs ont droit de faire clore la halle de Saint-Trivier. — Art. 6, du chemin tendant de Saint-Trivier à Chaliouvre. — Art. 7, du chemin tendant à la forêt de Chavagneux. — Chapitre 3e : Note portant que les barons de Saint-Trivier furent déclarés fondateurs de l'église par sentence arbitrale de 1675 rendue entre les Recteurs, les R. P. Minimes et les habitants.... — Art. 2, rappelant que les Recteurs passèrent, en 1671, des conventions avec le curé et les habitants, par lesquelles ils consentirent à l'établissement d'un vicaire à condition

qu'il instruirait gratuitement la jeunesse; auquel vicaire il fut alloué une pension de 240 livres, payable la moitié par le curé et l'autre moitié par les habitants. — Art. 3, des droits honorifiques. — Art. 4, mentionnant que les Recteurs étaient collateurs et patrons des chapelles du Saint-Esprit, Sainte-Marguerite, Saint-Paul et Saint-Antoine, rappelant la création d'une rente au profit de la chapelle du château, créée en 1551 par Philibert de la Chambre, baron de Saint-Trivier, et la dame de Lugny, sa femme; ajoutant que les trois chapelles appelées du Château, de Saint-Antoine et de Sainte-Marguerite, fondées par ledit seigneur de la Chambre, furent réunies pour être desservies en commun. — Art. 5 : Portant que le prieuré de Saint-Trivier dépendait primitivement de l'abbaye de la Chaise-Dieu ; rappelant une transaction de 1454, par laquelle le seigneur de Saint-Trivier est reconnu fondateur dudit prieuré, et le prieur avouant être en la sauve-garde et protection dudit seigneur et lui devoir, à ce titre, 21 livres de cire par an, de plus s'obligeant à entretenir à ses dépens une guérite ou « bertranche » dans le château de St-Trivier avec un homme d'armes ; autre transaction de 1452 entre les habitants et le prieur, par laquelle celui-ci est reconnu possesseur des revenus « de la luminaire » et de ceux de la chapelle de Saint-Trivier, hors de la ville, et de Sainte-Catherine de l'Hôpital, à charge de faire desservir l'église paroissiale et lesdites chapelles, et de fournir à leur entretien matériel et au service du culte ; mentionnant en outre que Louis de Cléberg, pourvu de ce prieuré, le céda aux Minimes de Montmerle en 1602 ; que ceux-ci, en 1640, obtinrent une bulle d'union de ce prieuré à leur couvent, et que cette bulle, abusive sur plusieurs points, fut réformée par sentence arbitrale de 1675. — Chapitre IV..... Art. 2 : Portant que les juges de Saint-Trivier « connais« saient des matières bénéficialles, criminelles et civiles, « pocessoires, réelles et mixtes, des faits de police et « voirie, des ponts et chaussées dans la ville et des chas« ses », qu'ils avaient aussi droit de faire des décrets ; ajoutant que « la justice de Saint-Trivier était autrefois « élevée à quatre piliers de pierre, proche la grange ap« pelée de la Guillarde, au territoire des Fourches » ; énumérant, en outre, plusieurs titres à l'appui de ces droits de justice, entre autres, une sentence de mort, portée en 1559 par le juge de Saint-Trivier contre Antoine de Mons de Glareins, qui avait tué une fille, des informations faites en 1596 contre un particulier accusé d'avoir tué un sanglier, des lettres adressées par le roi François Ier aux baillys et confirmatives de ces droits, etc..... — Art. 4 : Modèles de lettres de provisions des offices de juge d'appel, notaire, sergent, concierge et garde-bois de la baronnie. — Art. 5 : Des assises. — Chap. V : portant que le château de Saint-Trivier était construit sur les murs de la ville, dans une enceinte renfermant l'église paroissiale et fortifiée de grosses tours existant encore en 1725 ; mentionnant les remontrances adressées par les habitants en 1595 à Henry, duc de Bourbon, souverain de Dombes, au sujet de la ruine entière que leur a causée la guerre, suppliant le prince de les délivrer des garnisons, à charge de se garder eux-mêmes, rappelant que les châteaux de Thoissey et St-Trivier avaient été pris par le duc de Savoie, et que cette dernière ville avait été démantelée et détruite par le régiment du baron de Trenessey; à laquelle supplique le prince fit droit par une ordonnance, et, en conséquence, Louis de Cléberg, baron de Saint-Trivier, et les députés de la commune prêtèrent serment à Trévoux, ajoutant que le baron se plaignit de ce que l'on avait enlevé presque toutes les munitions et « jusqu'au moulin à chevaux », ne s'étant trouvé dans ledit château « que 60 livres de poudre, « 35 liasses de mèches et 70 livres de plomb » ; mention de deux ordonnances du Parlement de Dombes, l'une rendue le 6 septembre 1597, avertissant le baron de Saint-Trivier que les troupes du duc de Savoie quittaient leur camp et se répandaient dans la Bresse, lui enjoignant de bien garder la ville et le château et d'augmenter le nombre de la garnison jusqu'à vingt-quatre soldats devant être payés des contributions de la ville; la seconde ordonnance, en date du 22 avril 1598, enjoignant au même baron, étant à Lyon, de se rendre à Saint-Trivier pour veiller à la sûreté de cette ville et d'en renforcer la garnison, attendu que les ennemis préparaient une entreprise contre cette place.— Art. 1er : De la maison habitée par les seigneurs et de la nécessité de la réparer, projet dont l'exécution restait suspendue « par la fausse et pi« toyable maxime de la pluspart des Recteurs à qui on « entend dire que la maison de Saint-Trivier est encore « assez bonne pour les soutenir pendant leur Rectorat, « comme si la bonne administration ne devoit porter « ses vües que sur le temps présent sans songer à « l'advenir ». — Art. 2 : Des domestiques, composés du concierge-garde-bois et d'une servante, celle-ci aux gages de 20 livres par an, une ânée de seigle ou de blondée, une coupe de pois, son logement dans la cuisine et la jouissance de la moitié d'un jardin. — Art. 3 : Portant que la source d'où provient l'eau de la fontaine de Saint-Trivier était « dans un monticule de la terre « de la Brosse, distant de la ville d'environ 150 toises, « et qu'elle fut découverte en 1674 ou 1675 par les « habitants », et mentionnant les frais d'établissement de cette fontaine. — Chapitre VI : Note indiquant les

moyens de recouvrer divers droits seigneuriaux appartenant à la baronnie et « rejetez des aveux et dénom-« brements » par négligence. — Art. 1er: De la dîme des champs du château Cournillon et du grand Etang « en assec », portant que cette dîme produisit, en 1720, 15 coupes froment; en 1721, une ânée 4 coupes froment et une ânée 9 coupes seigle, et en 1722, 7 coupes froment et 15 coupes seigle. — Art. 2: Mentionnant que le droit de greffe était affermé, en 1522, au prix de 46 livres, et qu'il s'éleva plus tard à 50 livres, et en 1711 retomba à 30 livres; ajoutant que les Recteurs prirent le parti de faire exercer leur greffe par un particulier et d'en partager le produit avec lui. — Art. 3: Du droit de créer des notaires. — Art. 4: Du droit du sceau. — Art. 5: Des amendes. — Art. 6: De l'exemption des octrois, des droits de péage et de don gratuit, constaté par divers documents et, entre autres, par une lettre de Jeanne de France, souveraine de Dombes, adressée, en 1464, au duc de Bourbon, son mari. — Art. 7: Portant que les biens des bâtards décédant sans enfants appartenaient aux seigneurs, par la coutume générale de France et par un droit attaché à la haute justice. — Art. 8: Du droit de deshérence, rappelant qu'il en est parlé dans les priviléges accordés aux habitants de Saint-Trivier, et que les Recteurs l'appliquèrent en 1708 à l'occasion de la mort d'une personne décédée sans héritiers. — Art. 9: Portant que le droit d'épaves, c'est-à-dire « des fonds, bestiaux et autres choses égarées », appartenait à la baronnie, et qu'il fut affermé, en 1522, moyennant 2 livres de cire, poids de Saint-Trivier. — Art. 9 *bis*: Du droit de champéage, mentionnant que « toutes les communes et champéages estant dans l'é-« tendue de la baronnie estoient autrefois louées par « les seigneurs pour la pâture du bétail et l'engrais des « porceaux », et qu'il en fut passé une ferme en 1522 pour le prix de 6 ânées de seigle par an, ajoutant que les Recteurs seraient en droit de réclamer le tiers des champéages en propriété, en laissant les deux autres tiers aux habitants. — Art. 10: Portant que les seigneurs ont le droit d'empêcher le port d'armes et la chasse à leurs justiciables, et qu'en 1522 l'autorisation de chasser aux perdrix fut accordée à un particulier moyennant deux douzaines de perdrix par an. — Art. 11: Portant que les langues des bestiaux tués par les bouchers dans Saint-Trivier, et les nombrils des pourceaux mâles et femelles appartenaient aux seigneurs, et que les Recteurs avaient abandonné ce droit au châtelain. — Art. 12: Des corvées, mentionnant un arrêt du conseil du duc de Bourbon, souverain de Dombes, du 2 janvier 1494 (v. s.), fixant les corvées à 12 charrois par an. — Art. 13: Des droits de tailles et de main-morte, portant que, par une enquête faite en 1509 à la diligence des habitants, il est dit que les hommes taillables ou sujets à main-morte devaient 4 bichets de seigle par an, quand ils tenaient des bœufs propres au labourage, ajoutant qu'en Dombes le droit de main-morte était réel et que le seigneur ne succédait qu'au fond main-mortable, « c'est une espèce de droit de retour ». — Art. 14: Portant que le seul vestige du droit de contribution dû au seigneur, lorsqu'il allait à la guerre, lorsqu'il mariait sa fille, ou qu'il entreprenait le voyage d'outre-mer, ne se trouvait que dans les priviléges accordés en 1255. — Art. 15 : Mentionnant les lettres patentes d'Anne de France, données à Moulins au mois de juin, par lesquelles, à la requête des habitants de Saint-Trivier, elle institue dans cette ville un marché les jeudis de chaque semaine ; lettres patentes accordées par François Ier, en 1539, et par Louis de Bourbon, en 1569, en confirmation de celles d'Anne de France ; rétablissement en 1643 par Gaston, fils de France, dudit marché qui avait cessé à cause des guerres civiles ; autres lettres de Louis-Auguste prince-souverain de Dombes, données en 1696 pour l'établissement d'une foire tous les jeudis après le dimanche de Quasimodo, en sus des marchés hebdomadaires ; note ajoutant que ces dernières lettres demeurèrent sans effet par le refus des habitants qui n'avaient pu obtenir l'établissement d'un grenier à sel. — Art. 16: Portant que le droit de péage n'est mentionné que dans les priviléges où il est dit que quiconque aura résidé un an et un jour dans la ville de Saint-Trivier « et ban « d'icelle », et aura prêté serment au seigneur, sera exempt de péage et layde, mais non du cartelage du blé. — Art. 19 : Portant que le droit de coponage et celui de cartelage étaient identiques, l'un s'exigeant sur la coupe de blé, l'autre sur la quarte, et qu'il se percevait avec « une cueillère de cuivre ou de bois, contenant la « 36e partie de la mesure suivant l'usage de Lyon ». — Art. 20: Mentionnant que les seigneurs de Saint-Trivier avaient des fours banaux sous les bâtiments de la halle, où les habitants étaient tenus de faire cuire leur pain, et qu'ils furent affermés 7 livres par année en 1522, 10 livres en 1561 et 18 livres en 1617; proposant de rétablir ces fours et ajoutant que l'abbé de Belleville, lieu où le bois est plus cher qu'à Saint-Trivier, retirait 50 livres par an de ce droit. — Art. 21 : Portant qu'il y avait deux moulins banaux à Saint-Trivier, l'un appelé le Petit, près de la ville, au pied du grand Etang, et l'autre appelé le Grand Moulin, ajoutant que le produit en était considérable, ayant rendu en 1550 12 ânées de blé par mois. — Art. 22: Portant que le droit de trezin, c'est-à-dire la treizième

partie du vin vendu dans l'étendue de la baronnie, appartenait anciennement aux seigneurs de Saint-Trivier, qu'il était affermé moyennant 105 livres par an, deux arquebuses et deux hallebardes ; qu'en 1420, Antoine, seigneur de Saint-Trivier, le concéda aux habitants, en considération des réparations et fortifications du château de la ville, que Moyron, puis les Recteurs réclamèrent ce droit et qu'il intervint une transaction en 1667, par laquelle il fut confirmé aux habitants, à condition que le produit en serait affecté aux réparations des ponts, portes, murailles de la ville et de la nef de l'église. — Art. 23 : Portant que les Recteurs sont en droit de disposer par abénevis des droits de vue et d'appui sur les murs et fossés de la ville. — Art. 24 : Portant que le droit de ban de mars et d'août, c'est-à-dire de vendre du vin pendant ces deux mois, est mentionné dans les priviléges accordés en 1255 par Guillaume de Chabeu, et qu'il était affermé. — Art. 25 : Contenant l'énumération de 22 abénevis de 1491 à 1720.... — Art. 27 : Portant que la ferme des rentes nobles dépendant de la directe de Saint-Trivier était, en 1726, de 400 livres par an ; mentionnant plusieurs terriers pour la directe dépendant du château, dont deux « en vieux gau- « lois », de 1336 et 1395 ; « de la luminaire » de Saint-Christophe, terriers de la chapelle de Saint-Antoine et de Saint-Pierre de Luxembourg, fondée dans l'église paroissiale de Saint-Trivier, en 1410, par Jeanne de Beaujeu, dame de Sandrans ; terrier de la chapelle de Sainte-Marguerite dans la même église, etc.; instructions concernant la perception des droits seigneuriaux, mentionnant, entre autres, le droit de tâche, établissant que, d'après les franchises de 1255, les habitants de Saint-Trivier ne devaient que le treizième denier pour droits de lots ; inventaire de reconnaissances de divers droits seigneuriaux de 1295 à 1719. — Chapitre VII : Note portant que les aliénations à titre de pensions foncières seraient avantageuses, surtout pour les fonds éloignés de la ville. — Art. 1er : Vente par les Recteurs de deux maisons et d'un petit jardin dans la rue tendant de la porte de Lyon à celle de Châtillon, de deux jardins hors de la ville, de l'étendue de demi-coupée, moyennant un servis annuel de 3 deniers t., portant lods et vente, et une pension de 27 livres par an. — Art. 2 : Création d'une rente de 32 livres au profit des Recteurs. — Art. 3 : Création d'une rente de 15 livres. — Art. 4 : Cession d'une maison, cour, jardin et chenevier situés au mas de Daignon, paroisse de Saint-Trivier, moyennant une pension de 10 livres. — Art. 5 : Vente du domaine des Viannières à Saint-Christophe, moyennant une pension annuelle de 120 livres. — Art. 6 : Création d'une rente de 12 livres en échange d'une maison et d'un chenevier près de l'église de Montagneux. — Art. 7 : Vente d'une terre, de 6 coupées de semailles, mesure de Châtillon, moyennant une rente de 20 livres. — Art. 8 : Création d'une rente annuelle, perpétuelle et rachetable de 50 livres, au capital de 1,000 livres, pour prix de l'affranchissement de servis « en denrées « et en gélines ». — Chapitre VIII, Art. 1er : De deux maisons attenant à celle des seigneurs, provenant d'un échange fait en 1723 et louées 45 livres par an. — Art. 2 : D'une chambre sous la halle louée 5 livres, d'un chenevier dans l'enceinte du château loué 6 livres, et d'un autre sur les fossés loué 2 livres 10 sols. — Art. 3 : Du pré des fossés au pied du mur d'enceinte de l'ancien château. — Art. 4, 5, 6, 7 et 8 : De divers cheneviers situés dans l'enceinte du château et sur les fossés de la ville..... — Art. 10 : portant que le pigeonnier était loué 15 livres par an. — Art. 11 : Du jardin près de la porte de Châtillon, lequel était partagé entre le garde-bois et la servante. — Chapitre IX, Art. 1er : De la terre de Chivrieu, advenue aux Pauvres par échange en 1723, de l'étendue de 70 coupées et louée 75 livres par an. — Art. 2 : De la terre de la Meunière, de 90 coupées. — Art. 3 : Du pré des Creuses, récemment défriché et attenant à la terre précédente. — Art. 4 : Du pré des Calles, affermé 18 livres. — Art. 5 : Du pré Peyrat ou des Ripels, acquis en 1710 au prix de 1,720 livres, de la contenue de 10 charretées de foin, produisant par an 15 à 16 chars de foin à deux bœufs et loué 90 livres. — Art. 7 : De la maison de Beauregard et « pour prix » de la dîme de Montagneux et de Chanteins, portant que cette maison, située à Montagneux, avec la cour, le jardin, « le suel ou haire » et la verchère, de l'étendue en tout de 3 neuvaines de semailles, avaient été acquis au prix de 1,000 livres et moyennant une pension de 4 livres pour les bâtiments et de 50 livres pour les pailles. — Art. 8 : Portant que les pailles de la dîme de Montagneux et de Chanteins appartenaient aux Pauvres, à charge de fournir « la haire et la taupière » pour battre et recevoir les blés de la dîme et moyennant la rente de 50 livres ci-dessus mentionnée. — Chapitre X : Portant que les Pauvres possédaient huit domaines, savoir : Art. 1er : Le domaine de la ville. — Art. 2 : Le domaine Taconnet, contenant deux champs appelés de Bony et d'Hautaselle, plus un champéage de 4 à 5 coupées et un pré d'un char de foin, ajoutant qu'on semait dans ce domaine 9 à 10 ânées de tous grains, que le cheptel en était de 27 bêtes plus vingt poules et un coq, et qu'il était coté dans le dénombrement de la baronnie à 400 livres de ferme. — Art. 3 : Domaine de la Caron-

nière, comprenant plusieurs terres, dans lesquelles on semait alternativement 5 ânées de blé, savoir: 4 ânées de seigle et 1 de froment pour la première année et, pour la seconde, 3 ânées de seigle et 2 de froment, ayant un chèptel de douze bêtes, estimées 234 livres, plus neuf poules et un coq, contenant en outre trois prés et estimé sur le prix de 180 livres de ferme. — Art. 4 : Le domaine de Simandre. — Art. 5 : Le domaine Lémy, de 11 ânées de semailles, coté à 350 livres de ferme. — Art. 6 : Le domaine Thévenin, contenant plusieurs fonds de 4 à 5 ânées de semailles, des prés de 5 à 6 chars de foin, coté à 150 livres de ferme. — Art. 7 : Le domaine Romanans, coté à 180 livres de ferme. — Art. 8: Le domaine de Cerizier ou du Canard.— Chapitre XI. Art. 1er : Du grand étang servant aussi aux moulins banaux. — Art. 2 : Du petit étang. — Art. 3 : De l'étang Fouillet. — Art. 4 et 5 : Du Grand et du Petit Mieugeux. — Art. 6 : De l'étang Cherfoux. — Art. 7 : De l'étang Gillet, dont le tiers « en assec » appartenait aux seigneurs de Saint-Trivier. — Art. 8 : De l'étang Maltaverne dont les « pies » appartenaient aussi aux seigneurs. — Art. 9 et 10 : Des étangs Bouilly et Neuf, dépendant du domaine Lémy. — Art. 11 : De l'étang Moinard. — Chapitre XII. Art. 1er : De la Caronnière ou tuilerie de Moyeuge. — Art. 2 : De la forêt de Moyeuge, portant qu'elle est située à une demi-lieue de Saint-Trivier, à l'extrémité de l'avenue du château de Bereins, et qu'elle sert de limites entre la Bresse et la Dombes. — Art. 3 : Portant que la forêt de Chassagne a été détruite en 1721 par une exploitation mal entendue, qui avait été également appliquée à celle de Moyeuge. — Art. 4 : De la forêt de Soireau, de l'étendue de 8 ânées de semailles, acquise en 1661 et plantée d'arbres de mauvaise venue.— Art. 5 : De la forêt de Pinel, qui était jeune. — Art. 6 : De la forêt Courtequeue ou bois Bourdon, de l'étendue de 2 ânées et acquise en 1661. — Art. 7 : De la forêt de Roussillon, contenant 12 ânées et faisant partie de la même acquisition de 1661. — Art. 8 : Du bois de l'Hôpital, de l'étendue de 12 coupées. — Art. 9 : Du bois Bessey, contenant 25 coupées. — Art. 10 : Du bois Mulet, de la contenue de 30 coupées. — Chapitre XIII. Art. 1er : Contenant la récapitulation des diverses fermes énoncées dans les chapitres précédents. — Art. 2 : Relatif aux fermes et baux à grangeage anciens et à l'état des dettes et des obligations des fermiers. — Chapitre XIV : Des charges annuelles de la baronnie. — Art. 1er : Aumône de 150 livres. — Art. 2 : Servis dus ou prétendus par les Minimes, à cause du prieuré de Saint-Trivier. — Art. 3 : Servis dus au prieuré de Saint-Christophe, se montant à 5 livres 2 sols 2 deniers, plus 5 gélines 3/4 et 1 douzième à 5 sols, et 6 bichets de froment, le tout équivalant à environ 20 liv. par an. — Art. 4 : Servis dus ou prétendus à cause de la baronnie de Saint-Olive. — Art. 5 : De diverses pensions dues au curé de Saint-Trivier, se montant à 51 livres. — Art. 6 : Pension de 2 livres due à la luminaire de Saint-Trivier. — Art. 7 : Pension de 12 livres due à la luminaire de Saint-Christophe. — Art. 8 : Pension de 450 livres due à l'hôpital de Trévoux pour l'affranchissement de l'entretien et nourriture de six pauvres de la souveraineté de Dombes, condition exigée par le Parlement pour l'enregistrement des lettres d'amortissement obtenues en 1658, et autre pension de 150 livres due au même hôpital. — Art. 9 : Pension de 50 ou 60 livres due à l'Hôtel-Dieu de Lyon, à titre d'indemnité de l'affranchissement de 275 ânées de vin stipulée par transaction en faveur des Chartreux. — Art. 10 : Pension de 20 livres due au Chapitre de l'Ile-Barbe. — Art. 11 : Deux pensions, l'une de 50 livres et l'autre de 4 livres, dues au seigneur de Tavernost pour l'aliénation de la dime des pailles de Montagneux et de Chanteins et pour la place destinée pour cette même dime. — Art. 12 : Des réparations. — Art. 13 : Appointement du préposé à la régie des terres de Saint-Trivier et de Chavagneux. — Art. 14, 15 et 16 : Gages du garde-bois, de la servante et du caronnier. — Art. 17 et 18 : Pensions viagères de 97 livres 10 sols au curé de Cesseins, de 25 livres au père Vignon, jésuite, et de la même somme à la demoiselle Tenot. — Récapitulation desdites charges, se montant à la somme totale de 1,540 livres 10 sols. — Copie du traité fait avec Laboryé, géomètre, pour livrer les plans des terres de Saint-Trivier et de Chavagneux, moyennant la somme de 1,700 livres, plus le logement et chauffage dudit Laboryé, tant à Saint-Trivier qu'à Chavagneux, pendant son travail.

B. 166. (Registre.) — 1 Registre relié en basane, de 175 feuillets écrits et numérotés; un feuillet ajouté récemment, portant les armoiries, maladroitement copiées sur celles du registre précédent.

1726. — Propriétés hors de la ville. — Succession Moyron (*suite*). — Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Double du registre précédent, portant d'une écriture récente le titre suivant : « Description de la baronnie de Saint-Trivier en Dombes « et inventaire de ses titres, par M. Aimé Bertin, avo- « cat, Recteur de l'hôpital général de la Charité et « Aumône générale de Lyon, pendant les années 1724, « 25 et 26. »

B. 167. (Registre.) — 1 Registre de 120 feuillets (papier) dont 114 écrits et numérotés.

1469-1758. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Terrier des abénevis de la baronnie de Saint-Trivier, dressé en vertu d'une délibération des Recteurs prise en 1754, comprenant la copie de 70 pièces, entre lesquelles : abénevis, donné en 1474 et au nom du seigneur de St-Trivier par discret homme Pierre de Sury, notaire et châtelain dudit lieu, à Pierre Bergier, de Chambareins, des eaux venant des terres de Pierre Escoffier dans le chemin tendant de Chambareins à l'étang Bochaille, et du droit de faire des « étanches, *extanchias* » à travers ledit chemin pour les amener dans ses terres, sous le servis annuel de 2 deniers viennois avec lods et vente, — Transaction passée en 1559 entre « les cosses », consuls, manants et habitants de Saint-Trivier, d'une part, et les manants et habitants du mas de Mons et paroisse de Percieu, d'autre part, ceux-ci « demandeurs en révoca« tion de certaines exécutions faites en leurs biens », disant que de toute ancienneté ils avaient été justiciables du roi à cause de son château et juridiction de Châtelard, et à présent de noble et puissant seigneur David Cléberger, seigneur et baron de Saint-Trivier et dudit Châtelard, qu'il avait acquis du roi, et, à ce titre, sujets aux taxes, impôts et subsides dudit château, et que néanmoins les habitants de Saint-Trivier les avaient « impozés et cottizés en leurs rolles et chartreaux » ; par laquelle transaction il fut convenu que lesdits demandeurs se reconnussent sujets et justiciables dudit sieur baron de Saint-Trivier, « à cause d'icelle baron« nie et seigneurie dudit lieu », et devant répondre comme tels audit lieu de Saint-Trivier, en tous leurs procès tant civils que criminels, et consentissent à être inscrits comme contribuables aux rôles de Saint-Trivier; que, d'autre part, ils ne seraient « aucunement dits « taillables et corvéables envers ledit seigneur », mais seraient seulement tenus de lui payer les cens, servis et autres prestations annuelles, qu'ils ne seraient point sujets au guet de Saint-Trivier, que, dans le cas où quelques-uns d'entre eux seraient emprisonnés au château de Saint-Trivier, « pour quelque chose que ce soit « et pour raison de l'entrée et sortie », ils ne payeraient que 2 sols 6 deniers viennois, et pour le droit de garde et séjour, 3 deniers tournois par jour; que les officiers de Saint-Trivier ne pourraient faire inventaire de leurs biens que par autorité de justice, et ne prendraient que 25 sols tournois pour leur salaire, tant d'écriture, que de vacations et journées; outre ce, le baron de Saint-Trivier consentant, au profit de deux habitants dudit Mons, à ce qu'ils pussent faire « dépâturer, cham« péer et abrever leur bétail et naisser le chanvre » dans les étangs dudit baron, existant dans la paroisse de Percieu, moyennant « 5 chapons de gélines », de servis annuels, etc. — Ledit terrier accompagné d'un répertoire alphabétique, comprenant 20 feuillets de papier non numérotés.

B. 168. (Registre.) — 1 Registre couvert de parchemin, de 216 feuillets dont 152 écrits.

SANS DATE. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de St-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Inventaire des titres de la baronnie de St-Trivier, divisé en huit chap., rédigé en 1712. — 1er Des fiefs de Saint-Trivier. — Donations faites en septembre 1255 par Guichard, seigneur de Beaujeu, à Guillaume Chabuez, seigneur de Saint-Trivier, du fief lige qu'était tenu de lui faire Dalmais de Saint-Trivier, pour tout ce que celui-ci possédait dans le bourg et château de Saint-Trivier; cède aussi ledit seigneur de Beaujeu audit Chabuez tout le droit, usage, mère, mixte et impère que ledit Guichard pourrait avoir dans les mêmes lieux; fief et hommage fait en 1259 par Etienne et Guillaume, fils de feu Dalmais de Saint-Trivier, à Audis, femme de Guillaume Chabuez, pour tout ce que lesdits frères possédaient à Saint-Trivier et à Baneins; engagement pris en 1315, par Guichard, sieur de Beaujeu, de céder au seigneur de Saint-Trivier le fief de Saint-Trivier dans le cas où ledit seigneur de Saint-Trivier ne pourrait obtenir le fief de Francheleins, et compromis arrêté en 1317 entre Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, et Jean, seigneur de Saint-Trivier, par lequel ce dernier se reconnaît en ce qui concerne l'arrière fief de Francheleins, pour homme et fidèle dudit archevêque après le sire de Beaujeu, le seigneur de Villars et le comte de Savoie; prestations de foi et hommage faites en 1333 au profit de Marguerite de Marcilly, dame de Saint-Trivier, tutrice de Jean, son fils, par Jean de Francheleins, fils d'autre Jean, chevalier, et conformément à la manière dont l'avait prêté Etienne de Francheleins, son grand-père. — Constitution de fief faite en 1304 (v. s.) à Gui de Saint-Trivier par Guillaume de Bullieu, écuyer, et Marguerite, fille de feu Hugues de Baneins, chevalier, sa femme, pour la maison forte de Baneins en Mâconnais, sise sous le château de « Vincellès. » — Transaction en date de 1333, arrêtée entre Marguerite de Marcilly, veuve de Jean de Saint-

Trivier et tutrice de leurs enfants, et Guichard d'Azergues, celle-ci soutenant que la 5e partie de la terre de Montagneu lui appartenait en toute juridiction, par laquelle transaction ladite dame Marguerite, afin de soulager l'âme de son mari décédé et considérant que « *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum* », remet audit Guichard les servis, fonds et revenus, à la réserve du fief; cède aussi la justice, excepté « *clamores septem* « *solidorum viennensium et saysinas* », et aussi qu'elle pourra avoir « *champerium suum et bannum in terrâ Sancti-* « *Triverii consuetum in rebus exigere et levare quotiens* « *casus advenerit.* » — Reconnaissances de fief passées : par Louis le Deschaud, seigneur de la Motadex, au profit de Jean, seigneur de Saint-Trivier, en 1337; — en 1353 (v. s.) au profit de Jean, seigneur de Saint-Trivier et des Branges, par Guillemette, fille de feu Jacques Bérard, pour tous les fonds légués par feu Guillaume de Bullieu et à elle remis par Catherine de Moyria, dame de Mons, veuve de Geoffroy de Bullieu, chevalier. — Transaction : ménagée au Bourget, en 1365, par l'arbitrage d'Amédée, comte de Savoie, entre noble et puissant seigneur Jean de Saint-Trivier et Jean de Chaneins, dit Bref, chevalier, par laquelle le premier remet en liberté ledit Jean de Baneins et son fils, qu'il détenait au château de Saint-Trivier, et ces derniers promettent de faire hommage audit seigneur de Saint-Trivier; — datée de 1431, par laquelle Guillaume de la Chassagne, dit Coignon, chevalier, seigneur de la Molière, mari de dame Catherine Jarrole, reconnaît tenir en fief d'Antoine, seigneur de Saint-Trivier, la terre et justice de Graneins. — Conventions faites en 1317 (v. s.) entre Amédée, comte de Savoie, et Jean, seigneur de Saint-Trivier, desquelles il résulte que le seigneur de Saint-Trivier devait prendre les fiefs du comte à 300 livrées « *libratas* » de sa terre et qu'avant d'en recevoir l'hommage, le comte de Savoie devait lui donner la somme de 1,300 livres, que ledit comte n'avait aucune supériorité ni ressort dans ledit fief, sinon ce que les seigneurs féodaux avaient selon la coutume de Dombes, que le fief de Saint-Trivier ne pourra jamais être séparé de la terre de Bagé, et que les hommes de Saint-Trivier étaient exempts de suivre le trompette et la bannière du comte. — Requête présentée en 1467 au duc de Bourbon, par Claude de Saint-Trivier, demandant qu'il fût défendu au trésorier de Beaujolais, d'inquiéter les gens dudit seigneur au sujet du don gratuit et plaidoyers prononcés par-devant le conseil ducal; mentionnant, entre autres, que la seigneurie de Saint-Trivier est la plus ancienne et notable baronnie du pays de Dombes, que même, il n'y avait anciennement en Bresse et Dombes, que quatre seigneurs barons ayant « seules autentiques et usance de requeste, « sçavoir : le dom de Bagé, le baron de Baugeu, le sei- « gneur de Villars et le baron de Saint-Trivier ». — Fief et hommages : rendus par Claude de Saint-Trivier à Jean, duc de Bourbon et baron de Beaujeu, en 1467; — même au duc, en 1475, par noble Jean de Laye et Marguerite, sa femme; — au roi de France, par noble David de Cléberg, en 1555, faisant mention de la justice, « eslevée à « quatre pilliers, du juge d'appel, du pouvoir d'instituer « notaires, dont les protocoles, après leur mort, appar- « tenaient au seigneur dudit Saint-Trivier, de donner « des sauvegardes et sceaux aux contracts; » faisant aussi hommage « des droits de mutation de nouveau « curé, prieur et autres patronnages, et des quatre « foires et arrière-fiefs, qui sont Graveins, Chaneins, « la Motadaix, Bereins, Baneins en Masconnois et « Mons, etc. » — Dénombrements : de la baronnie de Saint-Trivier, fait par Anne de Lugny, dame dudit lieu, qui voulait vendre ladite terre, faisant mention du juge d'appel, du pouvoir de créer des notaires, des moulins banaux, valant par mois 12 ânées de blé de revenu; donné en 1514, par Perrette de Ferrière et Catherine de St-Trivier, mère et fille, dames dudit lieu, faisant aussi hommage « des maisons et poypes de Mons et de «Béreins.»—Lettres d'amortissement accordées en 1658, en faveur des pauvres, par S. A. R. Marie-Louise, souveraine de Dombes. — Chapitre 2 : De la justice, contenant l'analyse de 34 pièces, de 1339 à 1651, entre autres : avis du Conseil de Lyon, de 1604, touchant la chasse de la bête rousse, dans la terre du seigneur de Saint-Trivier, dont les gens avaient tué un cerf dans les bois dudit seigneur, — Procès criminel, rapportant une sentence du juge de Saint-Trivier, condamnant par contumace Antoine de Mons, de Glareins, qui avait tué une fille, à être pendu et étranglé et sa tête exposée sur un pilier qui devait être élevé sur sa maison, « lequel fut « effigié en 1559 », ajoutant que ledit fugitif, ayant été pris et mis aux prisons de Chaneins, et remis aux officiers de Saint-Trivier sur leur demande, et étant prisonnier, déclare « que l'appelle prétendu par luy « interjecté, par devant le bailly de Dombes est faux, « et qu'il n'a jamais prétendu d'appeler et deman- « der miséricorde. » — Lettres données en 1559, par François, roi de France, souverain de Dombes, obtenues par David de Cléberg, par lesquelles il est fait défense au bailli de troubler ledit seigneur de Saint-Trivier dans ses droits de justice, de renvoyer les appels du juge d'appel au parlement de Dombes, et de se les réserver « au cas qu'il apparoisse audict bailly que ledit « seigneur de St-Trivier soit en possession d'avoir juge

« ordinaire, civil et criminel, lequel cognoist tous les cas « royaux, les appellations duquel se relèvent par-devant « le juge d'appeaux, commis audict lieu de Saint-Trivier, « les appellations duquel ressortissoient seulement au « Parlement de Savoye, lorsque le pays de Dombes « estoit dépendant de Bresse. » — Arrêt du Parlement de Dombes rendu en 1556, émendant une sentence rendue par le juge de Saint-Trivier, condamnant l'appelant à être attaché au pilori ou carcan de Saint-Trivier, un jour de dimanche et un jour de marché, et d'y rester trois heures chaque fois, et de plus, le bannit à perpétuité de Dombes, sous peine, s'il y rentre, d'être pendu et étranglé, etc. — Titres concernant les droits et les limites de la justice de St-Trivier. — Chapitre 3 : Divers baux à ferme, passés en 1522, savoir : De la châtellenie de St-Trivier, pour la somme de 65 livres par an, du greffe, moyennant 46 livres, du sceau à 10 livres, du ban de mars et d'août à 5 livres, des champéages, pour 6 ânées de seigle, des épaves, pour 2 livres de cire, de la chasse des perdrix, moyennant deux douzaines de perdrix, des langues de bœufs et vaches, et nombrils de pourceaux, pour 6 livres 10 sols. — « Carcabeau, » ou rôle des droits de leyde de Saint-Trivier, dressé en 1458, portant que ceux qui usent des franchises d'Ambérieu, Montribloud, Montagneu, Rochetaillée, Miribel, Saint-Christophe, Saint-André-de-Cordieu et Saint-Trivier, sont exempts du droit de leyde. — Concession du droit de Trezain, accordé en 1420, par Antoine, seigneur de Saint-Trivier, aux bourgeois et syndics dudit lieu. — Titres relatifs aux moulins banaux, aux corvées, aux chapelles, les plus importants ayant été mentionnés dans les analyses précédentes. — Priviléges accordés aux habitants de Saint-Trivier, en 1255, par Guillaume de Chabeu, confirmés en 1265, par Guy de Chabeu, son fils, en 1308 par Jean de Saint-Trivier, en 1448 par Antoine, et en 1560 (v. s.) par Pelonne de Bousin; portant, entre autres, que les biens fonds légués à l'église devaient être, au bout de l'an, vendus à un laïque qui pût en répondre devant le seigneur, que l'on doit faire rendre au bourgeois le bien qui lui aurait été enlevé, et que le seigneur ne peut s'accorder avec l'accusé sans le consentement du plaignant, que le seigneur de Saint-Trivier « ne peut prendre ou faire prendre le « bourgeois pour son argent, ni son asne, ni son cheval « ou autre chose qui appartienne audict bourgeois, « s'il n'a commis tel crime, qui soit bien et deument « prouvé, pour lequel on ayt de coustume en ladicte « ville de Saint-Trivier, que l'argent du délinquant, ou « luy mesme ou partie de ses deniers doivent tomber « ez mains du seigneur ; » que les bourgeois peuvent traiter à l'amiable sur des questions d'injures, sans être obligés de comparaître devant le prévôt ou châtelain, sauf toutefois le droit du seigneur ; que les habitants doivent suivre le seigneur chevauchant, pendant trois jours et à son premier mandement ; qu'il peut mettre garnison dans ladite ville, et que les bourgeois doivent la garder ainsi que le château ; que le seigneur doit, à son avènement, jurer avec dix gentilshommes lesdites franchises, avant que les bourgeois lui prêtent serment de fidélité ; que si un gentilhomme frappe un bourgeois, le seigneur doit avoir 60 sols et le bourgeois son amende; que le prévôt et le châtelain, accusés par un habitant, doivent donner caution comme simples bourgeois et sont sujets aux mêmes peines ; que si les bourgeois veulent faire une assemblée entre eux pour le bien de la ville, le prévôt ni le châtelain ne peuvent y assister, et que si les bourgeois refusent de s'assembler pour le bien de la ville, le seigneur peut les y contraindre ; que « si « un maquereau ou une paillarde disent injure à « quelque bourgeois, que l'injurié ou quelqu'un de ses « amis leur baille un soufflet ou coups de poingt ; si « l'on se bat dans la ville ou ailleurs, et qu'il y ayt effu- « sion de sang et procès, le seigneur doit avoir lx sols « t. ; s'il est deument prouvé par témoins que l'on ayt « frappé jusques au sang, celluy qui s'est plainct et si « l'on accuse quelqu'un d'une batture où il y aye eu sang, « le seigneur doit avoir sept solstz, et le battu ne doit « avoir aucune amende, les coups reçus estans la pu- « nition de ses injures ; » que chaque bourgeois peut avoir une mesure, pourvu qu'elle soit bonne ; que si quelqu'un porte du drap hors de sa boutique pour faire un habillement, ce drap ne peut être saisi, si ce n'est par le vendeur, dans le cas où il n'en aurait pas été payé ; que tout débiteur qui vient au marché de Saint-Trivier ne peut être pris ni exécuté avec sa marchandise, mais que le marché lui sera défendu, si le demandeur, son créancier, est un bourgeois de la ville, et alors, en cas d'infraction à cette défense, il pourrait être saisi ; que nul ne peut être « gaigé en habillements « qu'il aura vestu, pour debte, et ne peut estre exé- « cuté à la porte de sa maison, ni sa maison prinse « par exécution, s'il a biens meubles pour payer son « créditeur ; » que tout serf ayant résidé à Saint-Trivier un an et un jour, « sans calomnie, ne faysant tort à « autrui », devient libre et bourgeois de la ville, que si quelque gendarme doit quelque chose à un bourgeois de Saint-Trivier, il pourra en exiger un gage et prendre son cheval et autres biens, excepté cependant le cheval sur lequel il sera monté ; que le seigneur seul doit avoir crédit pour un mois dans la ville ; ajoutant que les adul-

tères dûment convaincus « estant trouvés ensembles », seront tenus de courir nus dans la ville ou à racheter la course; que les homicides et les larrons sont à la merci du seigneur et ne peuvent demeurer dans la ville si ce n'est du consentement des habitants, que quiconque aura dégaîné une épée ou un couteau contre un autre, sera également à la merci du seigneur; que celui qui aura fait violence à une fille devra l'épouser ou la marier, suivant le conseil des bourgeois, mais que s'il lui avait été fait violence dans un lieu d'où elle pourrait se faire entendre et qu'elle n'eût pas appelé à son aide, on ne la doit pas croire; mentionnant en outre, les franchises du marché de Saint-Trivier, les droits de leyde, péage, cartelage, de bans de mars et d'aoust, de langues, de fours banaux, de don gratuit pour nouvelle chevalerie, équipage de guerre, voyage d'outre-mer, pour le mariage de la fille ou de la sœur du seigneur, et de contribution à tout acquit, dépassant la valeur de 100 marcs. — Etablissement du marché de Saint-Trivier, par Anne de France, duchesse de Bourbonnais, en 1512, et autres titres relatifs aux marchés, la plupart déjà analysés dans les registres précédents. — Chapitre IV : Contenant l'énumération de 58 titres, de 1295 à 1667, relatifs à la directe, les plus importants analysés dans les registres précédents. — Chap. V : Enumérant 74 titres d'acquisitions faites de 1453 à 1710, énoncés pour la plupart dans les précédentes analyses. — Chap. VI : Contrat de mariage arrêté en 1513, entre noble Philibert de Lugny, écuyer, seigneur de Montrocher, fils de noble et puissant seigneur messire Jean de Lugny, chevalier, seigneur d'Allerey et d'Estouvelles, conseiller et chambellan du roi, bailly et maître des foires de Châlon, et demoiselle Catherine de St-Trivier, fille de haut et puissant seigneur Claude de St-Trivier, baron dudit lieu, et de dame Catherine de St-Trivier, sa veuve, pour lors femme dudit Jean de Lugny. — Mariages : Conclu en 1540, entre Philibert de la Chambre, écuyer, et Anne de Lugny, fille de Philibert, seigneur de Montrohaut, dame de Ruffey et de St-Trivier; de Jean Cléberg, marchand allemand, avec Pelonne Bouzin, fille de Pierre Bouzin, marchand de Tournay, en 1535; — entre noble Théodore de Chalon et Marie de Cléberg, baronne de Saint-Trivier, en 1604, contenant donation de cette baronnie en faveur dudit de Chalon. — Testaments : de Jean Cléberger, seigneur de Champs, près de Lyon, de Villeneuve du Châtelard et de Chavagneu en Dombes, bourgeois de Berne et de Lyon, en 1546, contenant, entre autres donations, celle de 4,000 livres au profit de l'Aumône générale; — de Suzanne de Guerrin, dame de Romanèche et de Champ, veuve de noble David de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, par lequel, entre autres, elle deshérite Marie de Cléberg, l'une de ses filles, ne lui donnant que 6 écus, « et ce, pour trois raisons : 1° pour s'estre prostituée et « avoir perdu son honneur; 2° pour avoir battu ladicte « testatrice, sa mère; 3° pour l'avoir plaidée. » — Autres testaments et titres précédemment analysés. — Chapitre VII : Enumérant 31 pièces relatives aux transferts successifs de la baronnie, de 1542 à 1657. — Chapitre VIII : Contenant l'analyse de 20 pièces relatives au prieuré de Saint-Trivier, de 1258 à 1675, les plus essentielles, énumérées dans les registres précédents. — Chapitre IX : Affaires particulières de la famille Cléberg, mentionnant, entre autres, des lettres patentes par lesquelles l'empereur Maximilien accordait des armoiries à Jean Cléberg. — Chapitre X : Inventaires des terriers de Saint-Trivier, classés en 51 articles.

B. 169. (Carton.) — 1 Cahier de 76 feuillets, papier.

Sans date. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Table alphabétique détaillée d'un inventaire des titres de la baronnie de Saint-Trivier, semblable au précédent, mais se rapportant à la pagination d'un registre qui est perdu (*).

B. 170. (Registre.) — Petit in-4, 64 feuillets, papier.

XVIIe siècle. — Propriétés hors de la ville. — Terre de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Inventaire sommaire des titres, contrats et papiers de la terre et seigneurie de Chavagneux. Ce document est divisé en cinq chapitres, comprenant chacun un plus ou moins grand nombre d'articles, dont voici les principaux, ou du moins les plus intéressants : (Chap. Ier) — Transaction entre Milon de Vaux, chevalier, seigneur de Chavagneux, d'une part, et Louis Du Says, chevalier, d'autre part, au sujet de l'étang de Tuet, qui appartenait au premier. Milon soutenait qu'à cause de cette pièce d'eau il était propriétaire de la bande de terrain située « depuis certain aloignerio, autrement noisilier, « l'espace de deux pas au-delà, du costé du dit estang, « ainsy que l'on va de droit fil de la dite aloignerio ou noi- « silier, jusques à un chastanier fourchu, qui est sis entre

(*) Ici s'arrête la publication du travail de M. Steyert, ancien archiviste de la Charité, précédemment chargé de la rédaction du présent Inventaire.

« la queue dudit estang et ladite chastagnerey », etc.; — plantation d'une borne, par le ministère d'arbitres, pour fixer définitivement l'étendue de terrain contesté et donner, de cette manière, satisfaction aux parties intéressées (1309). — Acquisitions faites par Pierre, Jean et Antoine de La Porte, seigneurs de Chavagneux, de plusieurs terres, prés, vignes et d'une maison, ainsi que du droit de creuser un fossé, les uns et les autres situés en diverses paroisses des pays de Bresse et de Beaujolais. — Acquisition faite de Jean Ardon, charpentier de Genouilleux, au profit de Pelonnne de Bouzin, comme mère et tutrice de Jacques-David de Cleberg (Kleberger), baron de Saint-Trivier, Montagny, et seigneur de Chavagneux des « trois quartes partyes » de plusieurs terres, sises tant à Guereins et à Genouilleux qu'au champ de Breuil et au lieu de Vaure; plus de la grâce de rachat des fonds ci-dessus mentionnés (1559). — Sentence du bailli de Dombes, qui maintient Pelonne de Bouzin, en la qualité déclarée plus haut, dans la possession des biens-fonds y spécifiés. — Partage fait entre Pelonne de Bouzin, comme tutrice de David de Cleberg, son fils, d'une part, et Claude Ardon, d'autre part, des fonds ci-dessous désignés, qui restent acquis à ladite dame, au nom de son fils, savoir : certains immeubles tels que maisons, étables, grange, four, verchère et pourpris, joints ensemble et situés à Genouilleux; — un pré, une vigne et plusieurs terres sis tant à Genouilleux que dans la dimerie de Guerciny, et diversement dénommés; — un bois au lieu de Vaurey. Le tout à la charge des servis et autres droits qui pourraient être dus sur les fonds dont il s'agit; — Claude Ardon reçoit, de son côté, une vigne et deux terres sises au dit lieu de Genouilleux, plus la somme de 80 livres et un écu d'or sol, que la dite dame de Bouzin lui remet pour la plus value des possessions qu'elle avait reçues (1557). — Quittance de 350 livres tournois, passée au profit de dame Pelonne de Bouzin, mère et tutrice de noble David de Cleberg, seigneur de Saint-Trivier et de Chavagneux, par Pierre et Claude Moulu, père et fils, bourgeois de Lyon, pour la vente qu'ils avaient faite à ladite dame de tous les biens et héritages qu'ils possédaient dans la paroisse de Genouilleux. — Autre acquisition faite au profit de David de Cleberg, d'une terre *vierre* (en friche) et bois contigüs, sis en la la paroisse de Genouilleux, au lieu appelé de la Planoux, ensemble tous les *corniers* (coins) de bois qu'il pourrait avoir à la Planoux et qui se trouveraient enclavés dans les bois dudit acheteur (1588). — Acquisition, par noble Jacques Moyron, seigneur de Saint-Trivier, Chambon et Chavagneux, de François Dely, cultivateur, de Genouilleux, d'une terre et chenevier, sis proche du château dudit Chavagneux, plus d'un bois appelé de la Planoux, et de deux terres, situées, l'une audit Genouilleux et l'autre au champ de Corcelles. — Vente faite aux recteurs de l'Aumône générale de Lyon, par Aimée Berger, veuve d'Antoine Charbonnel dit Huchon, de Genouilleux, d'un *pourpris* (enclos), sis audit lieu et qui consistait en une maison « chauffure », trois chambres, grenier, four, deux jardins, deux cours, dans l'une desquelles se trouvait un puits, etc. (1661). — Acquisitions diverses, faites par Pelonne de Bouzin, tant au nom et comme tutrice de David de Cleberg, son fils, que, plus tard, directement par ce dernier, de terres, prés, bois et d'une vigne, tous situés dans les paroisses de Genouilleux et de Peysieu. — Échange et revente de biens-fonds, faits par la même Pelonne de Bouzin (1549-1599). — Vente faite au profit de l'Aumône générale de Lyon, par Benoît Ducloux, de Genouilleux, d'un « vernay » et d'une saulée sis près du bief de Rechef, etc. — (Chap. 2.) — Acquisitions de servis pour le seigneur de Chavagneux. — Vente passée au profit de noble Milon de Ranco, chevalier, seigneur de Chavagneux, par Frère Étienne, abbé du monastère de Belleville, Nicolas Bonin, bourgeois dudit Belleville, et messire Étienne, curé de Genouilleux, comme exécuteur testamentaire d'Aymonet, fils d'Aymon *de Operario*, bourgeois de Belleville, savoir : de la moitié, par indivis, des « choses », droits, hommages et servis spécifiés dans l'acte, lesquels appartenaient audit Aymonet et étaient situés dans les paroisses de Genouilleux, Guerreins et autres lieux; — plus, de la moitié de 6 deniers tournois, dus sur le péage et pour le péage de Saint-Didier, etc. Ladite vente effectuée moyennant le prix et somme de 290 livres viennoises. « Et les « ténementiers ainsy vendus sont hommes liges » (1296). — Invêtisons, modérations et acquisitions de servis, faites par nobles Dalmais et Pierre de La Porte, successivement seigneurs de Chavagneux. On remarque qu'il entre dans la composition de quelques-uns de ces servis, plus ou moins d'onces de « graine paradis », de cannelle, de poivre, de cloux de girofle, imposées sur des immeubles, tant maisons que biens fonds, etc. — Reconnaissance faite par Jean Bonnet, de Peysieu, de tenir en toute justice et servitude, de Pierre, seigneur de Chavagneux, la moitié du port dudit lieu, sous le servis de 9 sols viennois et le passage audit seigneur et à ses domestiques, etc. — Contrat de vente de plusieurs servis, passé par Jean de La Porte, seigneur de Chavagneux, et Marguerite de La Roche, sa femme, à nobles Guyot et Jacques de Sainte-Colombe frères, seigneurs du Thil; lesquels servis, dûment spécifiés dans

le présent acte, étaient situés à Genouilleux, Peysieu et autres localités, etc. « Lesditz mariez de La Porte se « réservant la totale juridiction sur les fonds et hommes « devant lesditcz servis; permis seulement ausdictz de « Saincte-Colombe, s'ilz veulent, d'avoir un sergent « ou valet pour exploiter les emphitéotes ainsi acquis, « à cause des servis qu'ilz devront. Lequel (sergent) « devra faire les subhastions dans la Cour et auditoire « desditz mariez deLa Porte. » — Acquisitions d'autres servis, par les seigneurs de Chavagneux, à Lurcy, Guerreins, dans la paroisse de Moigneneins, à Dracé, Breuil, Chaneins, Taponas, Saint-Didier et Saint-Étienne-de-Chalaronne, etc. — Ventes faites par noble Henri de Juys, seigneur de la Bâtie, à Dalmais de La Porte, seigneur de Chavagneux, « des personnes de ses hommes « (ils sont désignés par leurs noms dans les contrats), « et de tout le droit qu'il avoit sur lesdits hommes », moyennant le prix de 130 florins d'or pour le tout. — Contrat de mariage de Huguonet Corgenon, charpentier, de Genouilleux, et d'Étiennette veuve de Guillaume Charmat, par lequel contrat les futurs époux se font des donations réciproques, du consentement et avec la ratification de Dalmais de La Porte, seigneur de Chavagneux; moyennant quoi le ledit Hugonet « confesse estre homme lige, quitte, taillable, expli- « table (*sic*), de main morte et serve condition, à la « volonté et miséricorde dudit seigneur, et de payer « le droit de guet et garde, courvées, usages, tailles « admoysonnées et volontaires, suyvant la coustume « de Chavagnieu. » — Accord entre Dalmais de La Porte, d'une part, et Jean Arduyn, de Genouilleux, tant en son nom que pour Jeanne, sa femme, fille de feu Péronin Chardon, d'autre part, ledit seigneur soutenant que « tous les biens qui furent dudit Péronin « Chardon et, après, de Mathie, femme de Hugues « Gela et fille de feu Péronin Chardon, lui apparte- « noient par droit de main morte, suivant la coustume « et usage du pays de Dombes. » Par lequel accord, au moyen d'une somme d'argent et d'une certaine quantité de denrées données par Arduyn à Dalmais de La Porte, ce dernier se départit de son droit sur les biens en question, et le céda entièrement audit Arduyn, à la charge par celui-ci de contribuer au guet et garde, aux corvées et autres droits qu'il était d'usage d'acquitter au château de Chavagneux. — Chap. III. — Il traite de la justice, du péage du port, des moulins dépendants de Chavagneux et des dîmes dues par le seigneur dudit lieu. On en a extrait les mentions suivantes : un procès-verbal de plantation des limites de la Bâtie (1601), qui intéressait la justice de Chavagneux; — des titres relatifs : au guet et garde de Chavagneux, et rappelant que le seigneur dudit lieu, s'opposait à ce que les officiers de Son Altesse le prince de Dombes y missent garnison et y tinssent assises vers la Croix-Polard; — à la justice du port des Trois-Pigeons, appartenant au seigneur de Chavagneux, « où l'on voit André « Bertin et sa femme fustigez audit Chavaignieu, ensuite « d'un arrest rendu au parlement de Dombes, par lequel « lesditz mariéz Bertin furent renvoyéz audit lieu pour, « là, ledit arrest estre exécuté et l'admende estre adjugée « audit seigneur de Chavaignieu », etc. — Registre du bailliage de Beaujolais, établissant que les seigneurs de Chavagneux avaient le droit d'exiger un péage sur les marchandises passant sur le chemin de Lyon à Mâcon; sur les animaux et les charrettes chargées ou non, passant devant le château dudit Chavagneux, et sans en excepter personne (1401); — sentence criminelle concernant le même péage, pour les recteurs de l'Aumône générale de Lyon, contre Jean Gravier, marchand du Dauphiné (1660); — bail à ferme du port de Chavagneux, passé pour trois ans à Martin Porpat dit Guichon, de Genouilleux, par Dalmais de La Porte, pour le prix et somme de 3 écus d'or par an, « outre quoy le- « dit Martin sera tenu de faire des instruments appellez « *combroz* (clayonnages plantés dans la rivière) pour « prendre les poissons, desquelz ledit noble Dalmais aura « le tiers et ledit Porpat les aultres deux tiers; » — contrats de revente, en tout ou en partie, du port de Chavagneux, au profit de diverses personnes, ainsi que du droit de pêche dans la Saône, tant du côté du Royaume que du côté de l'Empire (c'est-à-dire tant sur la rive droite que sur la rive gauche de la rivière), etc.; — accord et transaction entre messire Hugues de Laye, chanoine de Saint-Just de Lyon, curé de Saint-Pierre de Genouilleux, et Pierre de La Porte, seigneur de Chavagneux, dans lequel acte on stipule de part et d'autre que le seigneur de Chavagneux et les siens seront tenus de payer annuellement audit curé et à ses successeurs, pour tout droit de dîme, huit bichets de froment, mesure de Belleville, livrables tous les ans, à la Saint-Michel, et portables dans ladite paroisse de Genouilleux, etc.; — autre transaction entre ledit seigneur de Chavagneux, d'une part, et Pierre Belli, curé de Peysieu, d'autre part, au sujet de la dîme d'une terre et d'une vigne contiguës, sises en la paroisse de Peysieu. Il est dit dans cette transaction que Pierre de La Porte, seigneur susdit, payera, chaque année, au curé de Peysieu, pour tout droit de dîme sur les fonds mentionnés plus haut, un demi-bichet de blé-froment, mesure de Belleville, et que dans le cas où ledit seigneur refuserait de payer

la quantité de froment convenue, il sera loisible au curé et aux siens de lever la dîme en question sur tous les fruits de la terre et de la vigne précités. — Moulin, étang « et vernay » de Chavagneux; — abénévis passé par Jean de La Porte, seigneur de Chavagneux, à Pierre Sigaud, charpentier, du moulin dudit lieu, avec vierre et étang contigüs, bief, eaux et autres dépendances de cette usine, ainsi que d'une terre adjacente, etc. — D'une autre terre appelée la Terre aux Juifs, « ensemble un « meaux (une meule) de foin, de six toises, que ledit « Pierre et les siens feront au pré dudit seigneur, dans « l'angle dudit pré (qui s'appelait le Molard), et ce, à la « charge que ledit Pierre et les siens seront tenus de « moudre tout le bled nécessaire audit seigneur, sans « prendre aucune moudure (droit de mouture) dudit « bled, et soubz le servis de cinq asnées seigle et une « asnée froment, mesure de Belleville, portables au « chasteau dudit Chavaignieu, à chaque feste Nostre-« Dame d'aoust. A conditition aussi, que ledit Pierre « sera tenu de bastir sa maison d'habitation dans la « terre dessus, en premier lieu, confinée, et de servir « dans ledit chasteau toutes les fois qu'il sera utile et « nécessaire. Ledit Pierre et les siens pourront aussi, « quand il leur plaira, élever la chaussée dudit estang, « et prendre la terre pour cet effect dans la terre dudit « seigneur, appellée la Mignoteri..., avec le moins de « dommage que faire se pourra; — *item*, pourront le-« dit Pierre et les siens tenir un bateau au port dudit « Chavaignieu, lorsque ledit port vacquera, pour pas-« ser tous ceux qui viendront moudre, dans le temps « mesme qu'il y aura un pontenier, et principalement « au deffaut dudit pontenier et non autrement, ni au « préjudice dudit pontenier. » — Transaction entre Pierre II de La Porte, d'une part, et Guichard et Pierre Gilles frères, d'autre part, dans laquelle il est dit, entre autres choses, que les possessions ci-devant abénévisées par Jean de La Porte à Pierre Sigaud, demeureront de plein droit aux frères Gilles, et que « ledit estang « sera empoissonné par lesdits frères, et la moitié des « poissons [appartiendra] audit seigneur, et ne sera « pesché ledit estang que de deux ans en deux ans et « en caresme, » etc. — Collation de la chapelle de Notre-Dame de Pitié et de Saint-Jacques, fondée dans l'église de Saint-Loup, faite par Pelonne de Bouzin, mère et tutrice de David de Cleberg, seigneur de Chavagneux. La provision et collation de cette chapelle appartenait de plein droit à David, à cause de sadite seigneurie de Chavagneux. — (Chap. IV). — Mariages, testaments, donations, transactions et autres actes concernant les seigneurs de Chavagneux; — codicille de Pierre de La Porte, par lequel il fonde une messe hebdomadaire, à perpétuité, dans la chapelle du château de Chavagneux, laquelle messe se dira aussi et en plus, le jour de la fête de Sainte Catherine, et il fait ses héritiers, seigneurs de Chavagneux, collateurs de ladite prébende, et assigne à celle-ci une dotation annuelle de 4 livres, etc.; — testament de Jean de La Porte, seigneur de Chavagneux, par lequel il fonde, à perpétuité, deux messes par semaine, à dire, soit au château de Chavagneux, soit dans sa maison de la Colonge, et il ordonne qu'il sera payé à cet effet 2 sols tournois pour chaque messe, ou 10 livres 16 sols par an; — donation faite par Philiberte de Varey, dame de la Colonge et d'Ars, veuve de Jean Bachet, écuyer, seigneur dudit lieu de la la Colonge, au profit de Jean de La Porte, seigneur de Chavagneux, son neveu, de tous ses biens sans exception, soit rentes, fonds, châteaux, justices, maisons, etc.; — contrat de mariage du même Jean de La Porte et de Charlotte de Belletruche, veuve de Georges de Genely et fille de Marguerite d'Albon, dame de la Chassagne et de la Condamine; — contrat de mariage de François de Grolée, seigneur de Passin et Bonasse en Dauphiné, d'une part, et de Perrette, fille de Jean de La Porte et de Charlotte de Belletruche, d'autre part. Cet instrument porte que les futurs époux se feront des donations réciproques, savoir : François de Grolée, dans le cas où il viendrait à mourir le premier, sans enfants, donne à sa future épouse 200 livres de rente viagère sur la totalité de ses biens; dans le cas, au contraire, où Perrette viendrait à décéder la première, et pareillement sans enfants, elle donne à François de Grolée 200 livres de rente, comme dessus; — testament de Charlotte de Belletruche, veuve de Jean de La Porte, par lequel, entre autres dispositions, elle institue pour ses héritiers universels Françoise de Belletruche, sa sœur, et Antoine de Semur, seigneur de Trémont, son neveu; — arrêt du parlement de Dombes, rendu à la suite d'un procès survenu entre Claude de Disimieu, tuteur de Vincent de Grolée, fils de François de Grolée, d'une part, et Françoise de Belletruche de concert avec Antoine de Semur, tous les deux héritiers de Charlotte de Belletruche, dame de Chavagneux, d'autre part, au sujet de la donation de 200 livres de rente ci-dessus mentionnée. Or, Perrette de Belletruche, femme de François de Grolée, étant décédée la première et sans enfants, Charlotte se saisit de la seigneurie de Chavagneux, qui lui avait été substituée, dans ce cas, par le testament de Jean de La Porte, son mari; ledit arrêt adjuge, en conséquence, la seigneurie de Chavagneux à Françoise de Belletruche et à Antoine de Semur, et ordonne que la seigneu-

rie de Colonge et de la Grange-Deville, demeurera aux héritiers de feu sieur de Ménèges, auxquels le sieur de Grolée et sa femme l'avaient vendue. — Mention du mariage de David de Cléberg, seigneur de Chavagneux, avec Suzanne de Gumins (ou Gumeins?), etc. — (Chap. V). — Vente de la terre et seigneurie de Chavagneux, faite par Antoine de Semur, seigneur de Santenier, Trémont et, en partie, dudit Chavagneux, tant en son nom que comme fondé de procuration de Françoise de Belletruche, sa mère, veuve de Claude de Semur, et aussi comme procureur de Geoffroy de Tenay, écuyer, seigneur de Saint-Christophe en Brionnais, au profit de Jean de Cléberg, « surnommé le bon Allemand. » Ladite terre de Chavagneux, consistant en château, maison, granges, étables, cours, jardins, terres, vignes, prés, bois, garennes; en toute justice et juridiction haute, moyenne et basse, péage par terre, droit de passage au port dudit lieu; en hommes, tailles, corvées, mains mortes, fiefs, arrière-fiefs, cens, servis, prééminences, franchises, droit de collation, patronage, pensions, taillabilités, droits de chasse et de prélature, émoluments, amendes, condamnations; dans le pouvoir d'instituer et de destituer tous officiers, et ce à la réserve du fief que le vendeur assurait appartenir au Roi. La susdite vente effectuée, le 18 juillet 1546, moyennant les prix et somme de 9,000 livres tournois. — Aveux et dénombrements de la terre et seigneurie de Chavagneux, successivement faits au profit des princes souverains de Dombes par Dalmais et Jean de La Porte, puis par David de Cleberg et enfin par les recteurs de l'Aumône générale de Lyon. Ces derniers reconnaissaient tenir en fief du prince « le château dudit Chavagnieu et ses dépendances, en « toute justice, haute, moyenne et basse, élevée à deux « piliers; hommes taillables, justiciables, corvéables, « demeurant tant au mas de Chavaignieu que de Ge- « noilleu (Genouilleux), du quel l'esglise est située ez « limites de la justice dudit Chavaignieu, comme aussi « ez villages de Moignenens, Guerrins, Saint-Estienne- « de-Chalaronne, Saint-Didier, Lurcy, Balleins, Cha- « neins, Meyssymy, Dracé, les Panaux, Taponas et « Montceaux, avec pouvoir de créer tous officiers pour « l'exercice de ladite justice. Font aussi hommage du « péage dudit Chavaignieu, rentes et fonds et dépen- « dances y specifiez tout au long, comme aussi du quart « de la justice et directe de Genoilleu, aliénée par « Georges de Villeneuve au profit de M. Moyron, en date « du 17e septembre 1675, » etc. — Lettres patentes de Mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes (31 janvier 1658), qui donnent aux pauvres de l'Aumône générale de Lyon le pouvoir de jouir des justices ordinaire et d'appel de Saint-Trivier, ainsi que des justices ordinaires de Chavagneux et de Genouilleux, dans les mêmes formes et de la même manière que les précédents seigneurs desdits lieux avaient coutume d'en user. Les mêmes lettres portent encore amortissement desdites terres et justices, sans en payer à l'avenir aucun droit d'amortissement, d'indemnité et de nouveaux acquêts, ni contribuer au ban et à l'arrière-ban, ni fournir homme vivant et mourant, etc.

B. 171. (Registre.) — In-folio, 185 feuillets, papier.

XVIIe siècle. — Propriétés hors de la ville. — Terre de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Inventaire sommaire des titres, contrats et papiers de la terre et seigneurie de Chavagneux et de ses dépendances, qui appartenaient aux pauvres de l'Aumône générale de Lyon. Ce volume, qu'accompagne un répertoire, est l'expédition annotée et plus correcte de l'article B. 170. On en a détaché les renseignements suivants, qui ont été omis ou n'ont pu trouver place ailleurs: — Terriers faits: au profit de Clémence de Beauvoir, femme d'Arthaud de Chandé, dame de Chavagneux, et qui s'exigeait dans les paroisses de Genouilleux, Mogneneins, Peysieu, Vallenis, Saint-Didier et Saint-Étienne-de-Chalaronne, Aguerreins, Montceaux et Montmerle (1369-1384); — au profit de Jean de La Porte, seigneur de Chavagneux, et dont les droits se levaient à Genouilleux, Saint-Étienne, Guerreins, Peysieu, Magneneins et Saint-Didier-de-Chalaronne (1441-1507); — au profit de Philibert Buffard, seigneur de Tavernost, et dont les droits se percevaient tant à Mogneneins qu'à Fleurieu, à cause du château dudit Tavernost; — au profit de noble damoiselle Pelonne Bouzin, dame de Champt-les-Lyon et de Chalioures en Dombes, mère et tutrice de David de Cleberge (*sic*), fils et héritier universel de noble Jean de Cleberge, et ayant droit de damoiselle de Saint-Amour, veuve de Philibert de Laye dit Buffard, seigneur de Tavernost, à cause du château de Chavagneux qu'elle possédait avec Antoine de La Porte, seigneur du dit lieu, et partie à cause de la terre et seigneurie de Mogneneins que Pelonne de Bouzin avait acquise de noble Claude de Montagny. Les droits de ce terrier étaient dus dans les paroisses de Saint-Didier, Saint-Étienne, Mogneneins, Genouilleux, Vallins, Chaveins et Dracé (1550-1578); — au profit de Jean de Sajot, écuyer, à cause de sa rente noble de Chavagneux; — au profit des recteurs de l'Aumône générale de Lyon, à cause de leur rente noble dudit Chavagneux, pour les droits dus à Lurcy (1678), etc. — Extraits de

reconnaissances en faveur de Milon de Vaux, seigneur de Chavagneux, pour les droits dus au dit lieu de Chavagneux et à Genouilleux, au commencement du XIIIe siècle, etc. ; — au profit des recteurs de la Charité de Lyon, etc. — Mention d'une constitution en fief-lige, faite par Hugues de Vaux au profit de Guichard de Beaujeu, en 1327, et où il reçoit en fief, de ce seigneur, les étangs, moulins, prés, vignes et bois désignés dans le titre, et, par forme de transaction, le même Hugues de Vaux tient quitte Guichard de Beaujeu de tous les dommages et pertes qu'il a supportés devant le château de Varey, et par la guerre contre Guillaume Du Says, excepté d'un cheval ; — engagement pris par Guichard de Beaujeu de travailler à la réconciliation de Hugues de Vaux avec Hugues de Genève (*de Gebenna*), et, dans le cas où il n'y réussirait pas, de protéger et défendre de tout son pouvoir le dit de Vaux contre Hugues de Genève ; — de plus, le sire de Beaujeu est tenu de faire dédommmager Hugues de Vaux de la perte du cheval qu'il avait éprouvée devant le château de Varey, ou bien d'en payer la valeur au dit de Vaux, qui en était responsable envers l'héritier d'Aymaret d'Anthon. A son tour, de Vaux s'oblige à recevoir dans le château et le bourg de Chavagneux le seigneur de Beaujeu, quand il y aura guerre, mais, toutefois, aux frais de ce dernier ; — hommage-lige de son château et donjon de Chavagneux, fait par Hugues de Vaux au sire de Beaujeu ; — engagement pris par ce dernier de recevoir Hugues de Vaux et les siens, « *et juvare de plais* (sic) *et de guerra* » contre tous ceux de la maison Du Says.

B. 172. (Boîte.) — Cahier in-folio, 32 feuillets, papier (incomplet).

1416-1480. — Propriétés hors de la ville. — Terre de Chavagneux (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Terrier (rédigé en latin) des abénévis de la seigneurie de Chavagneux. En tête de ce document on a transcrit une délibération du Bureau de l'Aumône générale de Lyon, portant, entre autres choses, qu'il sera établi un registre pour les actes d'abénévis de la seigneurie de Chavagneux, et un autre registre pour ceux de la baronnie de Saint-Trivier ; que ces deux registres seront conservés dans les archives du château de Saint-Trivier, et que le double de chacun d'eux sera déposé aux archives de la Charité, à Lyon (28 novembre 1754) ; qu'enfin le servis annuel consigné dans chacun des actes d'abénévis qui seront à l'avenir passés dans les deux terres sera, autant que possible, imposé en grains et non en numéraire, et que les arrérages de servis et les lods provenant de l'une et de l'autre seigneurie ne seront pas compris dans les baux à ferme futurs. (Plusieurs actes du présent cahier ont été analysés dans le n° B. 170.) — Procès pendant au bailliage de Beaujolais entre noble Pierre de La Porte, damoiseau, seigneur de Chavagneux, d'une part, et Édouard, Georges et Jean de Saint-Maurice, *aliàs* de Brilliard frères, de la paroisse de Genouilleux, d'autre part, au sujet d'une certaine terre ou verchère, sise dans la dite paroisse, et que feu Jean de Brilliard père, comme propriétaire et tenancier du fonds dont il s'agit, avait reconnu et déclaré, par-devant notaire, tenir et posséder en et de la directe seigneurie de défunt noble Jean de La Porte, en son vivant seigneur dudit Chavagneux ; pour laquelle terre il confessait être tenu de payer, chaque année, perpétuellement, à feu de La Porte et aux siens, savoir : 14 deniers forts, neufs, une géline et la neuvième partie d'une autre géline de servis ; deux coupons (*coponos*) et demi de froment de guet et garde, et la taille volontaire, avec lods, vends et autres droits et devoirs seigneuriaux dus et accoutumés ; — sentence définitive du juge de Villefranche, qui condamne les sieurs de Saint-Maurice à payer annuellement au demandeur les cens susdits, tant qu'ils posséderont la terre en question, et met les frais de la procédure à la charge des trois frères, etc.

B. 173. (Boîte.) — Cahier in-folio, 94 feuillets, papier.

1460-1758. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de Saint-Trivier. — Succession Moyron (*suite*). — Terrier des abénévis de la baronnie de Saint-Trivier. — Abénévis passés : par Jacquême de La Serre, dame de Saint-Trivier et de Branges, tant en son nom que comme tutrice de Claude, seigneur desdits Saint-Trivier et Branges, son fils, au profit de Benoît Derva, de Saint-Trivier, de sept bichonnées de terre en *crozes* (broussailles) et bruyères ; plus, de trois seyterées d'autres bruyères, sous le cens annuel et perpétuel de 2 sols viennois pour le premier lot, avec les droits et devoirs seigneuriaux, dus suivant la coutume de la terre de Saint-Trivier, et de 6 sols viennois pour le deuxième lot ; — à Pierre Berger, de Chambareins, par Pierre de Suriac, châtelain de Saint-Trivier, au nom du seigneur dudit lieu, des eaux venant des terres de Pierre Escoffier et qui tombaient dans le chemin tendant de Chambareins à l'étang de Buchaille. — Transaction entre les consuls du mas de Mons, paroisse de Parcieu, et les consuls de Saint-Trivier, contenant règlement sur la justice et abénévis pour le droit de *naisage* (rouissage du chanvre), brouillage, champéage, abreuvage et autres, etc. — Abénévis passés : par Jacques Moyron,

baron de Saint-Trivier, seigneur de Chavagneux, Chambost, etc., au profit de Jean Garon, conseilleur du Roi, contrôleur élu en l'élection de Bresse, juge ordinaire civil et criminel du comté de Châtillon-les-Dombes, propriétaire du domaine de Coralin, sis en la paroisse de Saint-Christophe en Dombes, des eaux de l'ancien grand chemin de Saint-Trivier à Sandrans; — d'un fossé pour traverser le grand chemin neuf de Saint-Trivier à Sandrans; — des eaux du vieux chemin de l'église de Saint-Christophe à Romanans; — des eaux du chemin de Saint-Trivier à Coralin; — de la faculté de bâtir et maintenir, à perpétuité, un colombier, « à « prendre rez-terre et iceluy élever de l'hauteur qu'il ju- « gera nécessaire dans le *pourpris* (l'enceinte ou l'enclos) « dudit domaine Coralin, et dans iceluy nourrir et entre- « tenir des pigeons, et, en cas de démolition, iceluy re- « rebâtir, si bon luy semble, tout ainsy et à la forme, que « les autres colombiers dudit pays de Dombes, et à la « charge de reconnoître et s'inscrire dans les terriers « dudit seigneur pour raison dudit colombier, sous le « servis annuel et perpétuel d'un sol tournois, » etc; — par les recteurs-administrateurs des pauvres de l'Aumône générale de Lyon, barons de Saint-Trivier, au profit de Louis Garnier, notaire de S. A. R. Mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes et de dame Philiberte Des Longes, sa mère, des eaux qui coulaient dans le grand chemin de Saint-Trivier à Montagnieu, pour leur pré de la Pleurie, situé au-dessous de l'étang du Clozel; — par les mêmes seigneurs à messire Apollonius Collinot, prieur d'Aizy et curé de Saint-Trivier, d'un fossé et d'un terrain qui se trouvaient derrière les maisons de la rue Bourgeat, laquelle conduisait de la halle dudit Saint-Trivivier à la porte aussi appelée Bourgeat; — procès-verbal de reconnaissance de l'état de ce fossé, qui avait été abénévisé au curé Collinot, moyennant un servis perpétuel de 20 sols par an; — autre abénévis passé audit Collinot, d'une tour située dans l'enclos du château, pour lui servir de colombier. — Reconnaissance faite par Claude-François de Polleins, conseiller de S. A. R. et son avocat général au parlement de Dombes, de deux chemins, dont l'un tendait de la place de la Buyerie à celle du Puits-Coiffier, dans la ville de Saint-Trivier, et l'autre conduisait de la place du Puits-Coiffier au Puits-Mignot, etc. La présente reconnaissance est suivie d'un échange entre les parties, par lequel ledit sieur de Polleins remet aux recteurs un chenevier sis au territoire de la Barle, et les recteurs lui livrent un chemin au territoire de Cheyrieu; — abénévis fait au même François de Polleins par les recteurs, d'une tour encastrée dans les murs de la ville de Saint-Trivier, et qui s'élevait à l'extrémité du jardin de ce magistrat, « à présent découverte et ruinée, pour « en jouir par ledit sieur de Polleins et ses successeurs, « sous et à la charge du cens et servis de 2 sols tour- « nois, portant lods et vends, payable et portable « annuellement, et, en outre, de réparer et entretenir « ladite tour, et même d'en laisser l'usage libre en cas « de trouble ou de guerre, pour la sûreté des habi- « tants, » etc. — Transaction contenant remise de fonds et abénévis entre les recteurs, Jean-Baptiste, Guillaume et Antoine Devillié, par laquelle les recteurs cèdent auxdits Devillié la moitié du fonds de la Chevalière, situé à Montagnieu, l'autre moitié restant en la possession des recteurs; — abénévis aux mêmes Devillié des eaux courantes, dans le grand chemin de Montagnieu à Ambérieux, au territoire du Champ-de-la-Croix, pour les conduire dans son pré de Ferrières. — Obligation de Jean Caron et de Benoît Ducloux, boulangers à Saint-Trivier, de payer annuellement aux recteurs de l'Aumône générale, seigneurs du dit lieu de Saint-Trivier, chacun 15 sols par an, pour la permission qui leur avait été accordée de cuire dans le four qu'ils avaient fait construire chacun dans sa maison. — Vente passée par les recteurs à Jean Petit, châtelain de Saint-Trivier, des arbres plantés le long des murs du château de la ville, sur le talus du fossé appelé Bourg-chanin, et abénévis de ce fossé et dudit talus sous le servis annuel de 10 livres. — Abénévis: passé par Roch Bailly, bourgeois de Lyon, au profit de Jean-Pierre Dubreuil, procureur d'office de la terre et baronnie de Saint-Trivier, de la tour dite de Châtillon et du terrain ou talus joignant le dehors des murs de Saint-Trivier; — donné à Jean-Baptiste-Guillaume de Romanans, de l'espace compris entre le fossé et la muraille de la ville, avec pouvoir de faire ouvrir une porte dans ce mur et construire un pont de bois sur le fossé. — Promesse donnée par la dame Roland, veuve de Jean-Pierre Dubreuil, de faire couvrir en tuiles et chaux, dans toute sa longueur, la partie du mur de la ville qui lui avait été abénévisée. — Permission accordée à Guillaume de Romanans et à Claude Valentin, notaire, capitaine-châtelain de Saint-Trivier, de mettre du poisson dans les fossés de la ville, depuis le pigeonnier de la grange de ladite ville, qui appartenait aux seigneurs recteurs jusqu'à la tour située dans l'enclos des nommés Goiffon et Genton, et d'y faire poser des *daraises* (appareils à claire-voie pour retenir le poisson), à leurs frais et de la manière qu'ils voudront. — Abénévis passé à Guillaume Peyrat, bourgeois de Saint-Trivier, des eaux qui arrivaient dans le chemin de ladite ville à Saint-Christophe; de faire cons-

truire et d'entretenir sur ce chemin un pont pour les voitures, d'entretenir pareillement cette voie de communication et d'en conduire les eaux dans les étangs de Malivert et des Déatières. — Permission donnée, sous certaines conditions, au sieur Valentin, capitaine châtelain de la baronnie de Saint-Trivier, de faire tirer du sable des fossés de la ville, et d'en faire prendre dans le chemin qui mène de Châtillon à Montmerle. — Concession faite à Jean-Baptiste-Guillaume de Romanans, avocat en parlement, de l'ancien chemin qui conduisait de Saint-Trivier à la chaussée du Grand-Étang, et qui, devenu absolument impraticable, était entièrement abandonné depuis plusieurs années, et avait été remplacé par un autre chemin que les recteurs avaient fait construire dans un fonds qu'ils avaient acquis de l'avocat général Jean Garnier. — Abénévis donnés : à Michel de Romanans, bourgeois de Lyon, d'une tour bâtie dans les murs de l'ancien château de Saint-Trivier, avec faculté d'en faire un colombier « à pied ». Le présent abénévis passé sous le cens et servis annuel et perpétuel d'une paire de pigeons bizets, portable et livrable au château dudit Saint-Trivier ; — à François Grange, menuisier, de l'emplacement qui contenait le four banal de Saint-Trivier. — Déclaration des recteurs au profit du sieur de Polleins, écuyer, conseiller de S. A. Sérénissime le prince de Dombes, au sujet du partage et de la division des eaux pour l'irrigation d'un pré appartenant aux pauvres de l'Aumône générale de Lyon. — Permission à Suzanne Roland, veuve Dubreuil, de placer dans le fossé de la ville un coffre pour y mettre du poisson. — Abénévis donné à Jean-Baptiste-Guillaume de Romanans, de la partie du fossé de la ville comprise entre la porte de Châtillon et celle de Lyon, à Saint-Trivier, et cela pour y tenir du poisson, à la charge, par le preneur, d'entretenir ledit fossé, d'y placer et maintenir une bonde, de faire disparaître tous les bois et broussailles qui encombraient ses abords, et d'y planter des arbres pour soutenir le terrain. — Transaction entre les recteurs de la Charité de Lyon, seigneurs barons de Saint-Trivier, et Jean-François Noyel de Sermezy, comte de Bereins, président en la cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant fixation des limites des justices de Saint-Trivier et de Bereins, etc.

B. 174. (Boîte.) — Cahier in-folio, 19 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Propriétés hors de la ville. — Baronnie de Saint-Trivier (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Répertoire alphabétique des noms de personnes contenus dans le terrier des abénévis de la baronnie de Saint-Trivier.

B. 175. — (Boîte.) — 26 pièces, papier (2 imprimées).

1481-1788. — Propriétés hors de la ville. — Seigneurie de Chavagneux et baronnie de Saint-Trivier (*suite*). — Succession Moyron (*suite*). — Vente faite par Pierre Buaton *aliàs* Roblet, comme tuteur et au nom de Claude et Jean, fils de feu Guichard Vincendat, de la paroisse de Genouilleux, au profit de Pierre de La Porte, damoiseau, seigneur de Chavagneux, savoir, de : 5 sols viennois, bons ; d'un chapon et de la moitié d'une poule de servis annuel et perpétuel, avec lods, vends et autres droits de directe seigneurie. Le tout imposé et assigné par le vendeur sur : une terre qui lui appartenait, sise « en Bruelly » et appelée « la Brisioneri, » sous le servis de 3 sols et d'un chapon ; — une autre terre sise « en Roches, » paroisse de Genouilleux, sous le servis de 2 sols et d'une demi-poule ; le vendeur assurant, au surplus, que les fonds ci-dessus désignés étaient de franc alleu, sans fief ni arrière-fief ou autre redevance seigneuriale quelconque, etc. — Échange fait par les recteurs administrateurs de l'Aumône générale de Lyon, au profit de Mathieu de Sève, baron de Fléchères, président et lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de la dite ville, de l'étang de Gouille, appartenant aux pauvres de l'Aumône générale et situé dans la paroisse de Percieu en Dombes, contre le domaine de Simandre, sis en la paroisse et à proximité du bourg de Saint-Trivier, qui avait été saisi à la requête de Pierre Perrette, marchand de Lyon, contre les délégués des créanciers de Guillaume Bonafoux, ancien marchand de la même ville. Le domaine de Simandre, avec ses dépendances, avait été évalué à 7,600 livres, et l'étang de Gouille à 5,000 livres. Mathieu de Sève offrait charitablement de tenir quittes les pauvres de la Charité de la somme de 1,000 livres sur la plus-value du domaine en question, et de payer, en outre, la somme de 550 livres, qui avait été convenue entre les recteurs et les fermiers de la baronnie de Saint-Trivier, pour les droits de lods (mutation), par suite de l'adjudication du domaine susdit. L'exposé des motifs qui donnèrent lieu au présent contrat, porte que : les sieurs Dufournel et Burtin, recteurs de l'Aumône générale de Lyon, « ayant vu et considéré tant le dit do-« maine que le dit étang, et remarqué que le dit do-« maine est à la porte de Saint-Trivier et joignant le grand « moulin de la dite Aumône, au lieu que le dit étang « en est éloigné d'environ demi-lieue ; que d'ailleurs « le propriétaire du dit domaine ayant droit de prendre « les eaux pour l'irrigation des prés qui en dépendent,

« dans l'écluse du dit moulin, c'étoit une servitude « dont les pauvres avoient intérêt de se libérer et des « difficultés qu'elle pouvoit faire naître, et qu'enfin « l'estimation de l'une et de l'autre ayant été faite « assez avantageusement pour les dits pauvres, et « leur avantage porté encore plus haut par les offres « du dit seigneur lieutenant général, l'occasion du dit « échange leur étoit extrêmement favorable », etc.; — délibération du Bureau de l'Aumône générale, qui approuve, ratifie et homologue le contrat d'échange de l'étang de Gouille contre le domaine de Simandre. — Autre contrat d'échange fait entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jean-Baptiste Guillaume, châtelain et bourgeois de Saint-Trivier, d'autre part, d'une maison totalement ruinée, sise au dit lieu et ayant pour enseigne : *Au Cheval-Blanc*, sous le sens et servis annuel et perpétuel d'un sol tournois, portant lods, vends, droits et devoirs seigneuriaux, etc., contre une terre sise vers la grange de la Brosse, plus un « chenevier » (une chenevière). L'un et l'autre fonds, dûment confinés et de la contenance indiquée, avec leurs fruits, entrées, issues, droits, etc., à la charge du servis dû aux dits seigneurs de Saint-Trivier. — Contrat de vente passé par Laurence Butillon, veuve et héritière de Jean Petit, conseiller en l'élection de Bresse, au profit des pauvres de la Charité et Aumône générale de Lyon, d'un domaine situé dans la paroisse de Montagneux, au mas de Romanans en Dombes, avec tout le bétail qui se trouvait en ce domaine et avait été évalué à la somme de 176 livres 10 sous; — remise, à titre d'abandon, aux pauvres de l'Aumône générale du pré et du bois que les recteurs avaient abénévisés au dit sieur Petit, et qui étaient situés dans les fossés du château de Saint-Trivier. Les vente, remise et délaissement sus-dits furent faits moyennant le prix et somme de 3,000 livres, savoir : 2,500 livres pour le domaine de Romanans avec les bestiaux, dépendances et prix de la ferme du dit domaine, l'année courante; 500 livres pour le délaissement et la remise des prés et bois sis dans les fossés du château de Saint-Trivier. — Situation de la terre et baronnie de Saint-Trivier et de la terre et seigneurie de Chavagneux en 1769. La baronnie de Saint-Trivier se composait alors de : la justice haute, moyenne et basse, ordinaire et d'appel; — terres nobles, censives, droits et devoirs seigneuriaux; — moulins banaux, étangs, domaines, forêts, bois et fonds, le tout amplement « contenancé » et confiné dans les aveux et dénombrements fournis, à diverses époques, notamment dans le dernier fait au parlement, en 1749; — quatre clochers dépendaient de la baronnie : celui de la ville de Saint-Trivier, qui était le chef-lieu où se trouvait bâti le nouveau château; celui de Montagneux, et ceux de Saint-Christophe et de Parcieu; — les revenus de la dite baronnie consistaient alors : dans le prix des fermes de dix domaines, des moulins banaux, des grands et petits étangs; en une rente noble et quelques autres rentes, pensions et abénévis : le tout sans y comprendre les bois de haute futaie et taillis qui furent toujours réservés aux seigneurs titulaires. Il n'y avait que la forêt de Moyeuge, située à Bereins, où le fermier pût couper du bois pour la fabrication de la tuile et des carreaux; — la terre et seigneurie de Chavagneux, consistait : en justice haute, moyenne et basse, droits et devoirs seigneuriaux, qui se percevaient dans des paroisses circonvoisines; en un domaine, moulin, port, péage par terre et autres fonds, le tout amplement détaillé dans l'aveu et dénombrement de 1749. En 1769, les revenus de Chavagneux consistaient dans : le prix des fermes des domaines et fonds suivants, outre les vignes et fonds réservés; le port des Trois-Pigeons; le domaine du Petit-Chavagneux; le domaine et le moulin de Chavagneux; le domaine Guignon, y compris le péage; la rente noble et autres rentes. Les vignes qui entouraient le château de Chavagneux n'étaient point affermées; on les faisait valoir à moitié fruit, et elles rapportaient annuellement 1,000 à 1,200 livres, tous frais prélevés. — Requête présentée au Roi par les recteurs administrateurs de la Charité de Lyon, disant : qu'en vue d'améliorer la situation financière de cet établissement, tâche qu'ils poursuivaient avec autant de sollicitude que d'activité et de dévouement, ils avaient décidé la vente des terres et baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux, dont l'hôpital ne retirait qu'un revenu médiocre, mais qui pouvaient être payées fort cher à cause des droits honorifiques qui y étaient attachés et qui ne profitaient nullement à la maison susdite; — qu'il s'était déjà présenté plusieurs acquéreurs, mais que la plupart avaient été retenus par la crainte qu'ils avaient eue qu'une clause du testament en vertu duquel ces terres et baronnie étaient devenues la propriété de l'hôpital général de la Charité de Lyon, n'en rendît l'acquisition peu solide : testament, en effet, par lequel Jacques Moyron, en instituant (12 octobre 1651) les pauvres de l'Aumône générale pour ses héritiers universels, imposait aux recteurs-administrateurs la condition de ne pouvoir vendre et aliéner, en tout ou en partie, les immeubles légués, et stipulait qu'en cas de contravention à cette disposition, ces mêmes biens appartiendraient en entier aux Chartreux de Lyon, qui pourraient les revendiquer aussitôt après l'aliénation; — les Char-

treux avaient renoncé à cette substitution, au prix de conditions onéreuses pour l'hôpital, par une transaction passée le 23 juillet 1703; — ce dernier acte, revêtu de toutes les formalités ordinaires et exécuté depuis si longtemps, semblait être inattaquable; mais que cependant les personnes qui se sont présentées pour faire l'acquisition des baronnie et seigneurie précitées, paraissant désirer que ladite transaction soit confirmée par l'autorité du Roi, il plaise, en conséquence, à Sa Majesté de vouloir bien y pourvoir, etc.; — arrêt du Conseil d'État, rendu, le 29 juin 1770, sur la requête précédente et portant que: le Roi approuve et confirme la transaction du 23 juillet 1703, par laquelle les Chartreux de Lyon, moyennant les exemptions à eux accordées et autres clauses et conditions portées dans l'acte dont il s'agit, renoncent à la substitution faite à leur profit par Jacques Moyron, en son testament; — Sa Majesté ordonne que ladite transaction ainsi que l'acte de ratification donné par le Chapitre général des Chartreux, tenu le 20 mai 1729, auront leur pleine et entière exécution, et qu'en conséquence les administrateurs de l'hôpital de la Charité de Lyon sont autorisés à vendre et aliéner lesdites terres et baronnie de Saint-Trivier et seigneurie de Chavagneux, sans que les acquéreurs de ces biens puissent être, en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit, inquiétés pour le fait de la substitution contenue dans le testament du 12 octobre 1651, etc. — Lettre adressée par les recteurs-administrateurs de la Charité de Lyon à M. de Tavernost, avocat général au parlement de Dombes, relativement à la baronnie de Saint-Trivier et à la seigneurie de Chavagneux, dont il s'était porté acquéreur. On remarque dans ce document les considérations suivantes, savoir : « 1° Que la solvabilité de l'hôpital est plus que notoire, « puisque la seule valeur des immeubles qu'il possède « en propriété, sans parler de ses autres revenus, « excède de plus des trois quarts la quotité de ses « dettes hypothécaires, ainsi, — ajoutent les recteurs, « — que nous avons toujours offert et que nous sommes « à même d'en justifier; — 2° que ce n'a été que sur ce « principe d'équité et de bonne foi que l'hôpital s'est dé- « terminé, et que le Conseil (d'État) a agréé que l'on « vendît les terres de Saint-Trivier et de Chavagneux, « pour le prix en être payé nuement et sans délégation, « afin de l'employer au plus grand avantage des pauvres, « suivant que l'administration le décideroit; — 3° et « enfin, qu'il est encore une considération supérieure à « toutes celles que nous venons de faire valoir, qui « se tire de la certitude que ny les Génois (auxquels « l'administration avait emprunté de grosses sommes « d'argent) ny aucun autre créancier de l'hôpital, ne « peuvent avoir acquis d'hypothèques sur les terres « de Saint-Trivier et de Chavagneux, situées en Dombes, « puisque leurs titres de créance ont été contractés « hors de cette principauté, où il faudroit que ces actes « eûssent été scellés pour produire quelque effet; tan- « dis qu'au contraire nous offrons de passer en Dombes « les contrats de vente aux nouveaux acquéreurs des- « dites terres : offre qui sert à lever jusqu'au plus léger « scrupule qu'il soit possible de se faire sur la sûreté « de cette acquisition. » — Contrat de vente passé par les recteurs-administrateurs de la Charité (31 octobre 1770), au profit de Jean-Baptiste de Pérex, écuyer, baron de Montfalconnet, seigneur de Pérex, Mézéria et autres lieux, gouverneur, pour le Roi, de la ville de Beaugé en Bresse, etc., de la terre et seigneurie de Chavagneux en Dombes et co-seigneurie de Genouilleux, appartenant aux pauvres de la Charité, moyennant la somme de 141,000 livres, que l'acquéreur paya comptant, etc. — Autre contrat de vente passé par les recteurs de la Charité (16 décembre 1770) au profit de François Bellet, chevalier, seigneur de Tavernost, conseiller du Roi et son premier avocat général au parlement de Dombes, de la terre, baronnie et châtellenie de Saint-Trivier, audit pays de Dombes, moyennant la somme de 334,000 livres, sur laquelle 314,750 livres furent payées comptant. Les 19,250 livres parfaisant le prix de cette vente devaient, d'après une clause du présent contrat, rester entre les mains de l'acquéreur, savoir : 8,000 livres pour « plus de sûreté de l'acquit- « tement de la rente viagère due par ledit hôpital au « sieur Pressin de La Falconnière et à dame Jeanne Favre, « son épouse, jusqu'au décès du survivant des deux, lors « duquel ladite somme de 8,000 livres, sera exigible « et payable auxdits sieurs recteurs, en la ville de « Lyon, par ledit sieur de Tavernost; » — 11,250 livres comme valeur représentative du capital, au denier vingt-cinq, de la rente annuelle de 450 livres que payait l'hospice de la Charité de Lyon à l'hôpital de Trévoux, pour la décharge de l'entretien de six pauvres, originaires de Dombes, conformément à l'acte d'affranchissement des droits d'amortissement, accordé par Mademoiselle de Montpensier audit hôpital de la Charité, etc. — Arrêt du Conseil d'État (1771), portant que : dans un mois, pour tout délai, les recteurs-administrateurs de l'hôpital de la Charité et Aumône générale de Lyon seront tenus de présenter la pancarte suivant laquelle se percevait, avant 1569, le droit de péage prétendu par eux au lieu de Chavagneux, sur le grand chemin de Lyon à Mâcon, ainsi que celle d'après laquelle ils lè-

vaient présentement le même droit; — sinon et faute de se conformer à ces prescriptions, il sera fait « très-« expresses inhibitions et défenses auxdits recteurs et « administrateurs de percevoir aucuns droits de péage « sur les bleds, grains, farines et légumes verts ou secs « passant par ledit lieu de Chavagneux et de ses dé-« pendances, à peine, contre eux, de restitution des « sommes qui auroient été exigées; d'une amende arbi-« traire au profit de Sa Majesté, et, contre les fermiers « ou receveurs, d'être poursuivis comme concussion-« naires et punis comme tels, » etc. — Lettre adressée aux recteurs de la Charité par Jean-Baptiste Bona, baron de Montfalconnet, seigneur de Pérex, Chavagneux et co-seigneur de Genouilleux, au sujet du péage de Chavagneux, compris dans l'acquisition qu'il venait récemment de faire de la terre et seigneurie de ce nom, et dont il était sommé par le fisc de produire les titres de propriété. Le correspondant prie les recteurs de lui expédier les pièces nécessaires pour faire valoir ses droits à la possession du péage de Chavagneux; — certificats de décharge, par lesquels MM. Bona de Pérex et Bellet de Tavernost reconnaissent avoir reçu, par les soins de l'administration de la Charité, tous les titres, papiers, notes et documents qui intéressaient la seigneurie de Chavagneux et la baronnie de Saint-Trivier, etc.

B. 176. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 79 pièces, papier; 2 sceaux plaqués.

1625-1714. — Propriétés hors de la ville. — Succession Moyron (*suite*). — Rente noble et censive de Romanèche; maison sise au château de Riverie; domaine de Chambost et fonds qui en dépendaient, situés tant dans la paroisse de Riverie que dans celle de Saint-Didier, et provenant tous ensemble de l'hoirie de Jacques Moyron, etc. — Contrat de vente passé par les recteurs-administrateurs de l'Aumône générale de Lyon, au profit de Claude-Charles de Bron de La Liègue, chevalier, seigneur comte de La Liègue, baron de Riverie, Bellegarde et autres places, et premier baron de Lyonnais, de tout ce qui était dû aux pauvres de la Charité par Jean Poyet et Jean Chaumier, fermiers de Chambost, du prix de leur ferme; mettant et subrogeant ledit seigneur comte de La Liègue en leur même lieu, droit et hypothèque, pour en disposer à sa guise, moyennant la somme de 4,000 livres tournois, payée comptant par l'acquéreur; — quittance de 622 livres 10 sous, délivrée au profit dudit comte de La Liègue, pour le reste et entier payement de la somme de 6,000 livres portée au contrat de vente qui lui avait été passé par les recteurs: de la rente noble et censive vulgairement appelée la rente de Romanèche; de la maison sise au château de Riverie, et de la maison, grange, domaine et fonds de Chambost. — Biens situés dans la paroisse de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. — Vente judiciaire de fonds, consistant en ténements de maison, vergers, vignes et bois sis à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, et provenant de l'hoirie de Jean Achaza; ladite vente faite au profit de Jacques Moyron, moyennant la somme de 325 livres tournois, à la charge du simple cens et servis et des droits et devoirs seigneuriaux qui pourraient être dus sur les biens adjugés, etc. — Quittance passée à Jacques Moyron, seigneur et baron de Saint-Trivier et Chavagneux, par le receveur et cellarier en l'obédience de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, pour les doyen et chanoines de l'Église, comtes de Lyon, de la somme de 40 livres tournois, par accord fait avec ledit Moyron, tant pour les droits de lods qu'il devait à la rente noble de l'obédience de Saint-Germain, qu'à cause des rentes de Saint-Paul, pour les fonds qu'il avait acquis, par décret, de feu Jean Achaza, et qui, étant situés au Mont-d'Or, se mouvaient des rentes mentionnées plus haut. — Accensement passé par les recteurs de l'Aumône générale à Nicolas Barret, cultivateur à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, de tous les fonds et héritages qui avaient appartenu à feu Jacques Moyron, dont les pauvres de la Charité étaient les héritiers universels. Ledit accensement fait pour le prix de 30 livres par an. Une note enseigne que ce domaine fut vendu, plus tard, par les recteurs. — Maisons et fonds situés à Millery et provenant de l'hoirie de Jacques Moyron. — Contrat de vente passé par les recteurs de la Charité à François Dervieu, l'un d'eux, du domaine de Millery, pour le prix de 4,500 livres, y compris les meubles existant dans la maison ou grange dudit Millery; — inventaire des titres de propriété d'une maison et de fonds sis à Millery et provenant de l'hoirie de Jacques Moyron. — Domaine et fonds situés à Saint-Pierre-la-Palud. — Procès intenté par Claudine Rivoire, Jean Gourguet et Jeanne Dumas, sa femme, aux recteurs de la Charité, héritiers universels de Jacques Moyron, au sujet des droits que les premiers prétendaient avoir sur un domaine sis à Saint-Pierre-la-Palud, et que Moyron avait acquis par décret. — Requête et assignation pour les recteurs et administrateurs de l'Aumône générale contre Claudine Rivoire et les mariés Gourguet. Il ressort de ce document que: en 1657, les recteurs passèrent vente à Claudine Rivoire « d'un domayne qui fust de l'hoirie dudit « sieur Moyron, scitué à Saint-Pierre-la-Palud, moyen-« nant le prix et somme de 4,500 livres, en déduction

« de laquelle elle s'obligea de payer la somme de 200 « livres d'introges, et que les 4,000 livres restantes de- « meureroient ez mains de ladite Rivoyre pour en payer « annuellement la pension aux supplians, à raison de « 5 pour 100, revenant à 215 livres par an: à quoy, tant « ladite Rivoyre, principale débitrice, que Jean Gour- « guet et sa compagne se seroient obligez solidairement « payer à chascune feste Saint-Martin. Et fust expressé- « ment stipulé, par ledit contract de vente, qu'au cas que « lesdits Rivoyre, Gourguet et Dumas laissassent arré- « rager ladite pension par trois années, il seroit loisible « auxdits sieurs recteurs de reprendre lesdits biens, si « bon leur sembloit, sans forme ni figure de procès. Et « comme il est arrivé que lesdits Rivoyre, Gourguet et « Dumas ont laissé arrérager ladite pension plus de « quatre années, et que journellement ils vendent des « fonds dudit domayne à divers particuliers, à l'inçeu « (l'insu) des supplians, » ceux-ci requéraient, en conséquence, les officiers de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon de faire assigner par-devant eux Claudine Rivoire et les époux Gourguet, à l'effet de s'entendre condamner à remettre les recteurs en possession du domaine de Saint-Pierre-la-Palud, et à leur payer les arrérages qui leur étaient dus, etc. — Évaluation des propriétés que les pauvres de l'Aumône générale de Lyon possédaient dans la paroisse de Saint-Pierre-la-Palud comme héritiers de Jacques Moyron, et qui se mouvaient de la rente noble de la baronnie de Pollionnay. Cette estimation s'élevait à 200 livres tournois, et la dame de Pollionnay avait passé quittance aux pauvres de la Charité des droits seigneuriaux qui lui étaient dus sur les biens dont il s'agit. — Titres antérieurs : ceux-ci sont principalement des contrats d'acquisition et de vente, des obligations et autres actes passés entre Jacques Moyron et divers membres de la famille Dumas.

B. 177. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

1548-1646. — Propriétés hors de la ville. — Succession Moyron (*suite*). — Domaine et fonds situés à Saint-Pierre-la-Palud. — Titres antérieurs (*suite*). — Contrat de mariage de François, fils de Jean Dumas, et d'Antoinette, fille d'Antoine Jacquemet. — Sommation faite par François Dumas, cultivateur de Saint-Pierre-la-Palud, à Pierre Libéral, autre cultivateur du même lieu, aux fins de lui laisser prendre l'eau qui découlait et venait de la rivière et du moulin dudit Libéral, pour abreuver son grand pré, tous les samedis de chaque semaine, au lever du soleil, et de la garder jusqu'au jeudi suivant, à pareille heure, comme feu Jean Libéral le faisait et avait droit de le faire, en vertu de certains actes de partage passés entre eux à ce sujet. — Testament de François Dumas, par lequel, après avoir légué 300 livres à chacun de ses enfants mâles : Georges, Jean, Antoine et Simon Dumas, il institue son héritière universelle Jeanne Dumas, sa fille, à condition que si elle vient à décéder sans enfant, l'aîné de ses quatre fils lui sera substitué dans ses biens et hoiries. — Contrat de mariage d'Antoine Rivoire et de Jeanne Dumas. — Curatelle de Claudine Rivoire, fille des précédents, déférée à Jean Gourguet. — Contrat de vente passé par Jean Dumas à Mathieu Segond, d'une maison, jardin, terre, grange, haute et basse cour, sis en la paroisse de Chevinay, territoires de Janthet et de Longfond, moyennant la somme de 120 livres tournois, et à la charge de la moitié du pain bénit, le jour de Noël, à l'église dudit Chevinay. — Autre vente faite par Guillaume Jacquemet, cultivateur de Saint-Pierre-la-Palud, au même Jean Dumas, de la « prinse d'eau qui vient par le chemin qui « va de Pollionnay à Sain-Bel, et mesmes l'eau qui sort « du nez (*sic*) ou fontayne estant au susdit chemin ; « comme aussy toute l'eau qui vient et tumbe des cous- « taulx (côteaux) de Montagnieu, tant du susdit che- « min de Sain-Bel à Pollionnay que à l'autre chemin qui « vient de Sourcieu aux maisons Dumas. Lesquelles « eaulx ledit Jacquemet sera tenu icelles eaulx couler « leur ancien cours sans les destourner aulcunement, « ains en laisser jouyr ledit achepteur pour abreuver « son pré, sis au curtil Dumas, jouxte le chemin tendant « de Sain-Bel à Pollionnay, » etc. — « Estrousse » (adjudication) des récoltes des propriétés de Claudine Rivoire, en faveur de Jean Gourguet. — Obligations et transports souscrits, pour la plupart, par Antoine Rivoire à divers habitants de Saint-Pierre-la-Palud, etc.

B. 178. (Boîte.) — 15 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

1540-1656. — Propriétés hors de la ville. — Succession Moyron (*suite*). — Domaine et fonds situés dans la paroisse de Souzy-l'Argentière, et provenant de l'hoirie de Jacques Moyron, héritier de Marguerite Morel, femme, en premières noces, d'Étienne Delachal, et, en secondes noces, de Mᵉ Étienne Delafont, notaire, etc. (Une note ancienne, qui figure parmi ces papiers, rappelle que les propriétés ci-dessus avaient été vendues depuis longtemps par les recteurs de la Charité.) — Contrat de mariage de Pierre Morel et de Pernette Philippe, dite Champagnieul ; — inventaire des effets mobiliers et

autres, possédés par ladite Pernette antérieurement à son mariage. — Donation faite par Pernette Martin, veuve, en premières noces, de Pierre Morel, et femme de Nicolas Chirat, marchand chapelier, de la paroisse de Souzy-l'Argentière, au profit d'autre Pierre Morel, son fils, de la moitié de tous ses biens, meubles et immeubles; elle lui assigne de plus : « une couttre coussin de plumes, « une couverte de lict et deux lincieux des meilleurs qui « se trouveront en la maison, après son décedz, » etc. — Sentence de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, qui prononce, sur la demande expresse de la femme, la séparation de biens entre Pernette Martin et Nicolas Chirat, son mari. — Contrat de mariage de Pierre II Morel, marchand fripier à Lyon, et d'Andrée Mollandier, de la même ville; — acte « d'impartition » de la bénédiction nuptiale donnée aux précédents à l'église Saint-Nizier de Lyon. (Ce morceau est encadré d'arabesques et de cartouches où l'on voit representés : le *Père-Éternel*; les apôtres *Saint-Pierre* et *Saint-Paul*; l'*Annonciation de la Vierge*, et les attributs symboliques des quatre *Évangélistes*, le tout gravé sur bois et grossièrement enluminé.) — Testament de Pierre II Morel, par lequel, entre autres dispositions, il lègue : aux pauvres de l'Aumône générale de Lyon la somme de 900 livres tournois, une fois payée, qu'il ordonne d'acquitter un an après son décès; laquelle somme sera prélevée sur des obligations souscrites au profit du testateur par messire Hector de Crémeaux, chanoine de l'Église et comte de Lyon, et par le sieur de Pollionnay, frère de ce dernier; — aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de 100 livres tournois, pour une fois, payable aux recteurs de cet établissement par Pierre III Morel, son fils et héritier universel, un an après le décès du testateur; — à la confrérie des Pénitents-Noirs de Lyon la somme de 30 livres, payable incontinent après son décès, à la charge par les confrères d'assister à son enterrement; — à la confrérie du Saint-Sacrement, établie en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier de Lyon, la somme de 10 livres, payable, comme ci-dessus, aussitôt après son décès, etc. — Contrat de vente passé par Antoine Chirat, fils aîné de Nicolas Chirat, au profit de Thomas Collonge, d'une terre, pré et chenevière, où se trouvaient une maison et un moulin, situés en la paroisse de Sauzy. Ledit marché conclu pour le prix de 1,500 livres tournois. — Testament de Claude Chirat, en faveur de Pernette Martin, sa mère, qu'il institue sa légataire universelle. — Testament de Marguerite Morel, femme d'Étienne Delachal, marchand de Lyon, par lequel, entre autres choses, elle lègue à à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de 100 livres, et à l'Aumône générale de Lyon une autre somme de 100 livres, qui devra être payée six mois après son décès, à la charge « que vingt-quatre filles de Sainte-« Thérèse assisteront à son enterrement. » — Sentence de l'élection de Lyonnais, qui enjoint aux consuls et habitants de Souzy de rayer Marguerite Morel du rôle des tailles, et leur défend expressément de l'y rétablir, aussi longtemps qu'elle demeurera dans la ville de Lyon. (Le rôle de la grande taille, imposée cette année-là, qui est 1641, en la paroisse de Souzy-l'Argentière, fut de 979 livres 2 sous 6 deniers.) — Procès-verbal de la visite du domaine de Souzy-l'Argentière, fait à la requête d'Étienne Delachal et de Marguerite Morel, sa femme, laquelle avait succédé à Claude Chirat, son oncle, dans la possession du domaine sus-nommé, etc. — Domaine et fonds situés à Tassin en Lyonnais, provenant de l'hoirie de Jacques Moyron, héritier de Marguerite Morel, qui l'était elle-même de la dame Mollandier, sa mère. Ces biens furent remis à André Delafont, par les recteurs de l'hôpital général de la Charité, le 24 août 1656, en vertu d'une transaction passée entre les parties, le même jour, et aux termes de laquelle elles demeuraient respectivement quittes. — Pièces justificatives de la dépense de 2,400 livres, faite pour la liquidation de l'hoirie de Jacques Moyron, héritier universel de Marguerite Morel, etc.

B. 179. (Registre.) — In-folio, 80 feuillets, et in-4°, 30 feuillets, papier.

XVIII° siècle. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron. — Inventaire des titres et papiers de la terre et seigneurie du Perron, appartenant à l'hôpital général de la Charité et Aumône générale de Lyon. — En tête du volume, et précédée elle-même d'une table ou répertoire alphabétique des matières qu'il renferme, se trouve une notice historique ancienne sur la terre et seigneurie du Perron. Le présent inventaire est divisé en quatorze chapitres, subdivisés en autant de parties que l'exigeait la nature des documents.

B. 180 (Boîte.) — 9 pièces, parchemin; 5 pièces, papier; 1 sceau.

1518-1638. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron. — Titres concernant : Claude Besson; Antoine Gondi, Albisse d'Albène; Antoine Camus et l'aliénation faite à ce dernier de la justice haute,

moyenne et basse et de la rente noble du Perron, qui appartenait à l'archevêque de Lyon. — Lettres-patentes du roi François Ier (2 juillet 1518), portant que, sur la requête de Claude Besson, chevalier, héritier de feu Antoine Besson, chanoine de l'église Saint-Paul de ladite ville de Lyon, qui lui avait laissé, dans la paroisse d'Oullins, une vieille maison qui tombait en ruine et qu'il désirait faire relever, si aucun obstacle ne s'opposait à cette opération, Sa Majesté accorde à Claude Besson la permission « qu'il puisse et luy loyse faire « construire, bastir et réédiffier sadicte maison et « place du Perron, et icelle fortiffier de tours rondes et « carrées, murailles, avants-murs percez à canonnières, « créneaulx, barbaquannes (barbacanes), fossez, ponts-« levys, barrières et autres choses nécessaires et affé-« rens à place et maison forte, pourveu, toutesfoiz, que « ce soit du consentement du seigneur de qui ladicte « maison et place est tenue, et qu'elle n'ayt esté des-« mollye par justice », etc.; — lettre de cachet originale du même prince, par laquelle il informe son procureur général à Lyon, qu'ayant permis à Claude Besson, trésorier général de la marquise de Montferrat, de clôre et fortifier sa maison du Perron, il l'invite en conséquence à consentir à l'enregistrement des lettres patentes octroyées à cet effet au trésorier Claude Besson. — Contrat de vente passé par ledit Besson, « du vouloir « et consentement » de dames Catherine Garbot, sa mère, et Marguerite Grolier, sa femme, au profit d'honorable homme Antoine Gondi, marchand florentin, domicilié a Lyon, et ce pour le prix de 625 livres tournois, savoir, de : 1° dix-huit hommées de vigne, sises au territoire de Montmain dit des Roches ; — 2° cinquante hommées de vigne, situées au même lieu, ladite vigne appelée la Tieullière ; — 3° trois bicherées de garenne, douze bicherées de bois, treize bicherées de terre, quatre-vingts hommées de vigne; « d'une mure » (emplacement sans doute) où avait été la seigneurie du Perron, et dans laquelle se trouvaient un colombier et un jardin : le tout contigü ; — 4° deux maisons hautes, moyennes et basses, grenier, cave, cellier, pressoir, étable, puits ; deux cours, trois bicherées de verger, dix hommées de vigne et trois bicherées de terre. Le tout contigü et de franc-alleu, avec la faculté de chasser à tous engins dans la garenne des Pitrat, qui joignait celle des Besson. Dans la délimitation de ces biens-fonds, il est fait mention d'une croix élevée par les soins de François Montpancier, orfévre de Lyon, sur un certain point du chemin qui conduisait au Perron ; — 5° trois seitivées de pré au territoire de la Renardière ; — 6° deux seitivées de pré avec une serve (réservoir d'eau), au territoire du Pizay; — 7° trois bicherées de terre au même lieu ; — 8° vingt hommées de vigne au territoire de la Gabitonnière ; — 9° vingt hommées de vigne au territoire de la Moteure ; — 10° quatre hommées de pré au territoire de la Blancherie ; — 11° dix hommées de vigne au territoire de la Bertrandière ; — 12° enfin, vingt-cinq hommées de vigne au territoire du Beu ou But. Le tout avec les fonds, fruits, entrées, issues, appartenances et dépendances des biens susdits, etc. — Claude Besson vend pareillement à Antoine Gondi tout le matériel d'exploitation existant dans les bâtiments aliénés, et ce à la charge du simple servis dû annuellement aux seigneurs directs de qui les propriétés énoncées plus haut se trouveront mouvoir, excepté celles qui ont été déclarées de franc-alleu, et sous la charge des pensions annuelles suivantes, savoir : de 126 livres 5 sols tournois, due à Françoise Thézé, veuve de Jean Besson et alors femme de Me Benoît Mellier. Ladite pension rachetable moyennant 2,525 livres tournois ; — 10 écus à la couronne, due à Claude Besson, veuve de Me Antoine Chomard, tante du vendeur. Ladite pension rachetable pour 200 écus à la couronne ; — 21 livres tournois, due à Jean de La Fay, bourgeois de Lyon, et rachetable pour 420 livres tournois ; — 30 sols tournois, due à Jean de Bourg, changeur à Lyon, et rachetable pour 30 livres tournois, etc. (1520). — Contrat de vente passé par noble Antoine Gondi, seigneur Du Perron, maître d'hôtel de Monseigneur le Dauphin, et dame Marie de Pierrevive, sa femme, gouvernante du duc d'Orléans, au profit de noble homme Albisse d'Elbène, conseiller du Roi, « général ayant la charge et super-intendance du-« dict seigneur en Italie, » demeurant à Lyon, et de Lucrèce Cavalcanti, sa femme, d'une maison seigneuriale avec ses appartenances et dépendances, situées dans les paroisses d'Oullins, Irigny et Saint-Genis-Laval, et qui avaient été acquises par lesdits sieur et dame Gondi, « tant à droict fief que censive de plusieurs sei-« gneurs que lesdictz vendeurs ont dict, juré et affirmé « ne sçavoir présentement nommer, dont ilz sont tenuz « et mouvans, et sans aultres charges, rentes, pensions « et ypotecques. » La présente vente faite, le 11 février 1555 (V. S.), moyennant le prix et somme de 11,500 livres tournois ; — dénombrement des maisons et biens-fonds vendus, fait par experts, à la réquisition des fondés de pouvoir des parties intéressées, etc. — Contrat de vente de la justice haute, moyenne et basse et de la rente annuelle du Perron, appartenant à l'archevêque de Lyon, passé au profit d'Antoine Camus, seigneur et baron de Riverie, conseiller du Roi et trésorier de France en la généralité de Lyon, moyennant la somme de 3,000

livres tournois, sur laquelle 2,440 livres devaient être employées par Pierre d'Épinac, archevêque de Lyon, pour acquitter sa part contributive des 30,000 livres que les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et autres dignitaires ecclésiastiques, députés par le Pape pour vendre et aliéner le temporel de l'Église de France, jusqu'à concurrence d'un million de livres tournois, avaient imposées sur le clergé du diocèse de Lyon. — Dénombrement fourni par l'archevêque Pierre d'Épinac de sa directe et justice d'Oullins. — Contrat de vente passé au profit d'Antoine Camus, seigneur et baron de Riverie et Du Perron, par noble Alexandre d'Elbène, fils de feu Albisse d'Elbène et de Lucrèce Cavalcanti, de la terre et maison du Perron, consistant en un ténement de maison, cour, jardin, verger, granges, étables, colombiers, bois, terres, garenne, moulins, prés, vignes et autres biens-fonds. La présente vente eut lieu pour le prix de 8,000 écus d'or, dont 1,150 furent payés comptant. On stipula, des deux côtés, que le restant serait acquitté en sept termes, d'année à autre, avec cette clause que si le sieur d'Elbène voulait être payé de ce reste en un seul terme, le prix de vente de 8,000 écus ne serait plus que de 6,150 écus d'or. — Traité par lequel Alexandre d'Elbène, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, consent à l'arrangement ci-dessus, approuve et ratifie le susdit contrat de vente, et opte pour le prix de 6,150 écus d'or, payable en un seul terme. Le présent acte contient aussi l'approbation et la ratification du même contrat de vente, par Lucrèce Cavalcanti et Pierre d'Elbène, son autre fils, abbé de Belleville, etc.

B. 181. (Boîte.) — 8 pièces parchemin; 54 pièces papier (1 imprimée).

1675-1724. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres concernant Lambert de Ponsaimpierre. — Acquisition faite par noble Lambert de Ponsaimpierre, échevin de la ville de Lyon, de Marguerite de Camus, femme et fondée de procuration de Louis de Toulon de La Laupie, chevalier, et d'Anne de Camus, femme et autorisée de Sylvestre de Burone, écuyer, lesdites dames, filles et héritières bénéficiaires de messire Maurice de Camus, chevalier, seigneur Du Perron, de la terre et seigneurie de ce nom, située à Saint-Genis-Laval et qui consistait en justice haute, moyenne et basse, rente noble, château, prés, terres, vignes et bois, et en un domaine appelé de La Patinière, avec toutes leurs dépendances, sans aucune réserve, même celle des fonds qui avaient été remis en engagement à noble Jean-Mathieu Dupuis, sieur de La Sarra, et qui étaient compris dans le décret de ladite terre. La présente acquisition faite pour la somme de 40,000 livres; — quittances passées au profit de Marguerite et d'Anne de Camus, par leurs créanciers, qui furent payés des mains et des deniers de Lambert de Ponsaimpierre, en déduction du prix de son action. — Sentence rendue contradictoirement en la sénéchaussée de Lyon, entre : Lambert de Ponsaimpierre, Marguerite de Camus, femme de Toulon de La Laupie, et Anne de Camus, femme du sieur de Burone, d'une part; les abbesses et religieuses de Blie, les religieuses de Crest et d'autres personnes intervenant au décret forcé, interposé sur la terre du Perron contre les dames Camus, d'autre part; par laquelle sentence les interventions susdites furent converties en saisies entre les mains du sieur de Ponsaimpierre, acquéreur de la terre du Perron, suivant ses offres, en conséquence de quoi il lui fut permis de prendre possession de ce domaine, etc. — Rapport sur l'état des bâtiments et des fonds de la terre du Perron, fait par experts nommés d'office par le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, à la réquisition de Lambert de Ponsaimpierre; — actes extra-judiciaires signifiés, à la requête du précédent, aux mariés de Toulon de La Laupie ainsi qu'aux mariés de Burone, pour leur dénoncer le rapport ci-dessus et les interpeller d'être présents à sa lecture. Ce rapport, qui fut dressé en février 1676, constate que le château du Perron et les bâtiments qui en faisaient partie étaient en fort mauvais état. — Requête adressée au sénéchal de Lyon par Lambert de Ponsaimpierre, et tendant à faire procéder par saisie réelle et criées sur la terre du Perron, contre lui-même, à l'effet de purger toutes hypothèques; — ordonnance de Mathieu de Sève, lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, rendue conformément aux conclusions de la requête susdite. — Sentence rendue contradictoirement en la sénéchaussée et présidial de Lyon, par laquelle le contrat de vente passé à Lambert de Ponsaimpierre est converti de volontaire en judiciaire, aux mêmes prix, charges, clauses et conditions y portées, et, en conséquence, ledit de Ponsaimpierre est mis en possession et jouissance de la terre et seigneurie du Perron, avec défense à qui que ce soit de l'y troubler, sous peine d'amende, etc. — Arrêt du parlement de Paris, portant confirmation du décret de la terre et seigneurie du Perron, etc. — Transport et cession de fruits, passés à Maurice de Camus par Marguerite de Poisieu Du Passage, veuve de Charles Dufaure, seigneur de Manteyer; — quittance d'intérêts et promesse passées au profit

de Lambert de Ponsaimpierre et de Barthélemi de Ponsaimpierre, neveu et héritier du précédent, par Marguerite de Camus, femme de Louis de Toulon, écuyer ; — écritures produites par les commissaires liquidateurs des biens dépendant de la succession de Claude de Camus d'Yvours et d'Anne-Jacqueline de Châtillon, sa veuve, demandeurs, en homologation de la sentence de distribution du prix de la vente par direction de la terre et seigneurie d'Yvours, contre Barthélemi de Ponsaimpierre et les autres créanciers, etc.

B. 182. (Boite.) — 3 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier (8 imprimées) ; 1 sceau.

1761-1764. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titre en vertu desquels la terre du Perron appartient aux pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône générale de Lyon, et est inaliénable. — Contrat de vente passé le 12 août 1761, au profit de l'hôpital de la Charité, par Bonne de Ponsaimpierre, femme de messire Jean-Antoine de Régnauld, chevalier, seigneur de Parcieu, et autorisée de son mari, co-héritière de droit avec feu Anne-Constance de Ponsaimpierre, sa sœur, veuve de messire Pierre Dugas, président en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ancien prévôt des marchands de ladite ville, de messire Dominique de Ponsaimpierre, leur père ; ladite dame de Parcieu, aussi héritière de droit de défunte Anne-Constance Dugas, sa sœur, avec laquelle elle avait joui concurremment des biens de la succession paternelle : de la terre, château, seigneurie, justice haute, moyenne et basse et rente noble du Perron, ensemble les fonds et portion des broteaux (îles ou délaissements du Rhône) d'Oullins ; — des bâtiments, chapelle, domaines, moulins, battoirs, entrées, issues, prises d'eau, arbres, clôtures et généralement de tout ce qui pouvait dépendre dudit château, y compris les cuves, pressoirs, bennots, tonneaux, instruments d'agriculture ; — des ornements et calice de la chapelle du château, meubles et linge à l'usage ordinaire des valets de ferme ; — enfin des bestiaux du domaine de la Patinière et du château, plus un cheval, sans que la dame de Parcieu puisse rien se réserver ni retenir dans le susdit château et ses dépendances. Le tout à la charge des cens et servis et d'une fondation de quelques messes, francs de toutes dettes et hypothèques, et des lods et mi-lods, excepté de ceux dus par suite de la présente vente. Les recteurs de la Charité demeuraient pareillement chargés d'acquitter les arrérages de servis dus pour le passé, en compensation de la cession qui leur avait été faite des arrérages de servis, lods et mi-lods dus à la rente noble du Perron, etc. La présente acquisition fut faite moyennant la somme de 110,000 livres, dont 37,000 livres payées comptant, avec stipulation que le restant du prix d'acquisition serait payable, en une ou plusieurs fois, à Mme de Parcieu, en avertissant les recteurs trois mois à l'avance, y compris l'intérêt annuel de 4 pour 100, exempt de toute retenue. — Don de 100,000 livres fait par Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon, sous la réserve d'une rente viagère de 5,000 livres, et sous plusieurs autres clauses et conditions, entre autres : « que si le Bureau dudit hôpital « le croit convenable, pour l'avantage des pauvres, il « puisse vendre le droit de la justice haute, moyenne « et basse de ladite terre, sous une pension proportion- « née au prix. » — Mention du testament de Jean-Pierre Giraud, par lequel il institue les pauvres de l'hôpital de la Charité ses héritiers universels, « à condition que les- « dits pauvres, ou pour eux messieurs les recteurs dudit « hôpital, conserveront et ne vendront ny aliéneront « point ladite terre du Perron ; et il a voulu que dans « le cas où ils viendroient à passer vente de ladite terre, « ils seront tenus aux pauvres honteux des paroisses « de la ville de Lyon, et à répartir entre chaque pa- « roisse, la somme de 60,000 livres, qui, audit cas de « vente de ladite terre du Perron, sera payée dans l'an- « née de ladite vente », etc. — Quittances passées aux recteurs et administrateurs de la Charité par Bonne de Ponsaimpierre, pour la valeur, convenue entre les parties, des meubles meublants, vaisselle, ustensiles de ménage et autres objets vendus par elle aux recteurs, outre ceux compris dans la vente de la terre du Perron ; — autre quittance de 1,200 livres, passée aux recteurs pour « étrennes verbalement promises à ladite dame en « faveur de ladite vente », etc. — Inventaires anciens des titres de la terre et seigneurie du Perron ; l'un d'eux remonte à l'année 1582. — « Ventillation » (estimation) générale de la terre et seigneurie du Perron, dans les paroisses de Saint-Genis-Laval et d'Oullins. On y a distingué les fonds allodiaux, de ceux qui se mouvaient des directes d'Yvours, de la Sarra, du comté de Lyon ou de la grande obédience de Saint-Genis-Laval, et de Saint-Just dudit Lyon ou de l'obédience de l'Haye. — Certificats de décharge passés aux recteurs de la Charité, l'un par Mme de Parcieu, l'autre par Jean-Pierre Giraud, d'une expédition en forme du contrat d'acquisition que les premiers avaient faite de la terre et seigneurie du Perron. — Arrêt du Conseil-d'État, portant que : par les soins du grand maître des eaux et forêts du départe-

ment de Lyonnais, il sera incessamment procédé à l'arpentage et au lever du plan figuratif des cantons boisés compris dans l'étendue du fief du Perron, et que, aussitôt après que cette opération sera terminée, lesdits cantons seront ensemencés en glands et faînes, et entretenus en bon état pendant cinq ans; — les arbres qui naîtront de ces semis seront conservés pour former des futaies, sans qu'ils puissent être mis en coupe, si ce n'est en vertu d'un arrêt ou de lettres patentes dûment vérifiés, et par lesquels le Roi aura permis aux recteurs de la Charité de faire défricher et convertir en terre labourable, pour le plus grand avantage de l'hôpital, le surplus du terrain contenu au plan dont il s'agit, etc. — Ordonnance de Jean-Baptiste-François de La Michodière, intendant de Lyon, portant décharge en faveur des pauvres de la Charité de ladite ville, de la cote de 177 livres 10 sous, à laquelle ils étaient imposés au rôle des trois vingtièmes des privilégiés de la paroisse d'Oullins, et que cette cote, qui était inscrite sous le nom de M. de Ponsaimpierre, sera définitivement rayée. — Ordonnance du sénéchal de Lyon, rendue conformément aux conclusions exprimées dans une requête qui lui avait été adressée par les recteurs et qui portait que : « l'hôpital de la Charité possède la terre et seigneurie « du Perron, située dans les paroisses d Oullins et de « Saint-Genis-Laval; laquelle terre est composée, entre « autres choses : d'un château et clos de vignes et bois; « de plusieurs fonds, terres et prés hors du clos, joi- « gnant le grand chemin d'Oullins, qui ne sont clos que « par des haies; — plusieurs particuliers s'avisent jour- « nellement de déclôre lesdits fonds, de passer et repas- « ser au travers, notamment dans le pré appelé Pré- « Neuf, territoire de la Moche, joignant le grand chemin « tendant à Irigny, du côté du soir, et celui tendant de « Pierre-Bénite à Saint-Genis-Laval, de midi; d'en cou- « per les saules, commé aussi d'enlever et de prendre « de la terre grasse dans lesdits fonds et au pied des « murs du clos », et qu'un pareil état de choses étant extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'hôpital de la Charité, les suppliants requéraient, en conséquence, le sénéchal et le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, de vouloir bien « ordonner que défenses fus- « sent faites à toutes personnes de passer dans lesdits « fonds et Pré-Neuf, d'en couper aucun arbre et d'en « prendre et enlever de la terre grasse et au pied des « murs du clos, à peine de l'amende de 150 livres contre « chacun des contrevenants », etc. — Ordonnance de Jacques de Flesselles, intendant de la ville et généralité de Lyon, portant que : les articles XXVIII et XXXIII des lettres-patentes de 1716 et 1729 seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en conséquence les recteurs-administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité de Lyon demeureront déchargés du payement de la somme de 741 livres 4 sous, pour laquelle les deux hôpitaux avaient été compris dans le rôle de dépense de la reconstruction de l'église paroissiale d'Oullins; — défenses sont faites aux consuls et habitants des différentes paroisses où lesdits hôpitaux possèdent des biens, de les imposer pour les réparations et reconstructions d'église, de presbytère ou pour tout autre objet, sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. — Procès-verbal de visite des fonds de la terre et seigneurie du Perron, faite, en mai 1761, par Pierre-Henri Agniel de Chenelette, Jean Burtin, Dervieu de Goiffieu et Antoine Fabre, recteurs-administrateurs, commissaires délégués à cet effet par le Bureau de l'hôpital général de la Charité. — « Inventaire des meubles « et aultres ustencilles, bestail et denrées qu'ont esté « trouvez en la maison, grange, molin et autres lieux « de la maison fort du Perron, appartenant à madame « d'Elbène et à ses enfants, héritiers de feu monsieur le « général d'Elbène, ce-jourd'hui 22[e] jour de febvrier « 1574; » — on a extrait de ce curieux document les articles qui suivent et se trouvaient alors distribués dans les différentes parties du château, savoir : « ung bois « pour service de vaisselle d'argent, en festin; deux « grandz landiers de letton; deux reffréchoirs de letton; « une fontaine à eaue; ung buffet de service et une « garde-robbe faite à lict, le tout de noyer; deux gran- « des chaires doubles, de cuyr noir; quatre chaires « pour femme, garnyes de drap vert; deux tabliers « (damiers ou échiquiers) et ung *trou-madame* (sorte de « jeu); deux coussins de tapisserie; deux lances; trois « alebardes; deux pétardz sans boys; quatre garnitures « de feu, de fer, garnyes de letton; ung ban à espinette « de sapin; ung vaze d'esmail; la garniture d'ung hor- « loge; ung pavillon (garniture de lit qui se fixait au pla- « fond) de demi-ostade (étoffe de laine tricotée) jaulne; « ung pavillon de sarge rouge; deux pièces de tapisserie « d'Auvergne; plusieurs verres et tasses et estuys de « verre; ung lict à colonnes, de noyer; deux landiers « de letton à poseux; neuf tabouretz de vellours et ta- « pisserye; une corniche avecq ses chanelles, attachée à « la muraille (c'était un porte-manteau); deux landiers « de fer; deux garnitures de fer garnyes de letton; « une chaire à roues, garnye de cuyr noir; ung cabinet « de noyer, doré, garny de satin vert, avecq son marche- « pied, fermant à clef; ung petit coffre et une caissette, « le tout bois noyer, ouvré et non ouvré; ung coffre « bois noyer, ouvré d'esmail et doré, faict à ymaiges et

« médailles, avec les liettes (tiroirs) et bouclettes « d'argent, avecq leurs masques; ung petit buffet « de sapin, où a esté trouvé plusieurs livres; plu- « sieurs outilz de jardin, venuz d'Itallye; une grande « corne de cerf; une lanterne d'yvoire figuré; ung « lict et le charriot dessoubz, de noyer; la moityé « d'ung miroir d'acier; ung estuy de miroir, d'aubène « (d'ébène); ung buffect à armoyre avec ses liettes, de « noyer; une chaire à bastons; ung ciel de lict pour- « traict de fleurs; plusieurs rayons de bois pour tenir « livres. » Enfin, on trouve au grenier : « l'asne (*sic*) en « sentinelle sur les crénaulx. » Les cours, hangars, écuries, greniers, pressoirs, celliers, etc., sont, au reste, abondamment pourvus d'instruments aratoires, charrettes, semences et autres choses nécessaires à une exploitation agricole importante, etc. — État estimatif, dressé par le sieur Micard, maître tapissier de Lyon, des meubles du château du Perron, acquis de Mme de Parcieu par les recteurs de la Charité (1761). Le total s'élevait à 1,549 livres 10 sous. Voici la composition de l'ameublement de la chambre qu'occupait Mme de Parcieu : un lit de satin, deux matelas de laine, un lit de plume et une couverture piquée, avec une autre de laine blanche; traversin, paillasse et bois de lit; une tapisserie de satin, neuf chaises et trois fauteuils avec un tabouret; un rideau de fenêtre avec sa tringle; une table, un guéridon et un miroir; une garniture de feu. Les lambris de cette chambre étaient ornés de tableaux de bataille, de marines et de paysages, dont l'un « de « Petit-Jean; » en tout, neuf morceaux d'une valeur d'environ 100 livres, suivant l'estimation de Mme de Parcieu elle-même. — Conventions faites avec les valets de campagne. Il résulte de cet acte que : Pierre Delorme et Marie Chilliet « entreront au service des dames Du « Perron en qualité de jardinier et de *tante*, moyennant « 45 écus de gages. Ils nourriront les valets moyen- « nant 14 écus par homme et 12 écus par femme; les- « dites dames leur donneront en outre douze bichets « de seigle par homme et dix par femme. Sur ledit « seigle, elles donneront six bichets de froment au lieu « de six bichets de seigle. Lesdits Delorme et Chilliet « nourriront les valets de campagne, lorsqu'on va à « Lyon quérir le fumier, et lesdites dames les nourri- « ront pendant qu'on [cueille] le raisin. Elles payeront « le moulage (la mouture) du blé; donneront 9 livres « pour la nourriture des chiens, quatre fromages blancs « par semaine, un pot de lait par semaine et demi-livre « de beurre par semaine. Ces trois derniers articles « auront lieu autant que les vaches ayent (*sic*) du lait, « et, de plus, 6 livres de denier à Dieu. Mme Dugas a « promis, en 1760, audit Delorme qu'on luy donneroit, « toutes les années qu'il resteroit au Perron, deux bi- « chets de seigle de plus que dans les conventions sus- « dites. » — Requête adressée au grand maître des eaux et forêts de France au département de Lyonnais, par les recteurs de l'hôpital général de la Charité, au sujet du bois qu'ils possédaient au territoire de Montmain, paroisse d'Oullins, et qui, croissant dans un terrain élevé, rocheux et aride, ne profitait plus après un certain temps. Les recteurs ajoutaient : que les baliveaux qu'on y remarquait étant tous couronnés ou desséchés à la cime, dépérissaient à vue d'œil et nuisaient notablement au taillis; en sorte qu'il était de la plus grande importance, pour l'intérêt des pauvres, que l'hôpital fût autorisé à faire couper chaque année, une partie de ce taillis, ainsi que les baliveaux de petite venue qui s'y trouveront; que l'établissement susdit était dans l'usage de faire procéder annuellement à cette coupe, mais que les officiers de la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Lyon, refusaient à l'hôpital la permission de la continuer, sous prétexte que ladite coupe n'avait pas été réglée par le grand maître des eaux et forêts; — ordonnance de ce dernier, où il est dit que : considérant qu'il serait difficile de procéder à un aménagement dans les quarante-huit bicherées mentionnées en la requête ci-dessus, sans que cette opération nécessitât des frais inévitables à l'hôpital de la Charité de Lyon, et que comme il était de son devoir de ménager, en toute occasion et autant qu'il dépendait de lui, les intérêts d'un établissement aussi utile à l'humanité, il autorise les recteurs à diviser les quarante-huit bicherées en dix coupes annuelles de quatre bicherées chacune, lesquelles devront être séparées les unes des autres, au moyen de bornes en pierre, numérotées; la première coupe pourra commencer en 1783, en observant d'y laisser, par arpent, seize baliveaux de la plus belle espèce et de la meilleure qualité; les places vides qui peuvent s'y trouver seront semées et plantées en bois, et qu'enfin, la présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Lyon. — Lettres adressées aux recteurs de la Charité par Mme de Parcieu, au sujet du payement de la somme de 73,000 livres qui lui était redue sur le prix d'acquisition de la terre et seigneurie du Perron.

B. 188. (Boîte.) — 19 pièces, parchemin.

1370-1560. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres particuliers se rattachant à la propriété des fonds dépendant du châ-

teau, et des domaine, moulin et fonds, détachés de la seigneurie du Perron, etc. — Le présent chapitre est précédé d'un sommaire instructif sur les matières qu'il renferme, et sur la méthode qui a présidé à leur arrangement. — Contrat de vente passé par Jean Solliet (*Czollietti*), dit Daly, fabricant de tuiles, et Mariette, sa femme, veuve, en premières noces, de Jeannet La Vida, du Perron, paroisse d'Oullins, au profit de Hugues Périer, notaire à Lyon, d'une terre et d'un bois contigüs, sis audit lieu du Perron, et de la contenance de quatre bicherées, pour le prix de 3 florins d'or payés comptant, et sous la charge d'un denier viennois de servis annuel. — Contrat « d'albergement » (accensement ou amodiation) et d'asservissement, passé au nom de Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, en faveur de Jean Jalliard, d'un certain emplacement où s'élevait autrefois la maison du Perron (*quedam mure in quibus solebat esse domus nuncupata* du Perron), et d'une « pie » (parcelle) de bois et terre ou garenne contigüs, le tout amplement confiné, dans le présent acte. Ledit albergement fait moyennant un servis annuel de 55 sols viennois, et douze combles d'avoine pour la garde d'usage (*pro garda consueta*), etc. — Contrat de vente passé par Michel et Barthélemi Arnaud père et fils, du lieu du Perron, au profit de Lambert Besson, marchand, citoyen de Lyon, d'une vigne de la contenance de deux hommées, sise au territoire de Montmain, pour le prix de 8 livres tournois, et à la charge d'une pension ou rente de 7 sous, au capital de 7 livres tournois. — Contrat d'échange passé entre messire Antoine Besson, prêtre, chanoine de l'église Saint-Paul de Lyon, d'une part, et messire Jean Caloys, aussi prêtre, co-prébendier de la chapelle de Saint-Christophe, tant en son nom que comme fondé de procuration de Jean Turges, autre coprébendier de ladite chapelle, de deux pièces de vigne situées au territoire de Montmain, contre une vigne sise au Perron, territoire de Champluidard, et à la charge du simple servis annuel dû, sur les fonds échangés, au seigneur direct de qui lesdits biens pourront se mouvoir. — Lettres de sauve-garde obtenues de la sénéchaussée de Lyon (18 février 1520 — V. S.) par Antoine Gondi, marchand, citoyen de ladite ville, pour jouir paisiblement, par ce dernier, avec défense de le troubler dans cette possession, des propriétés dont le dénombrement suit, savoir : 1° une maison haute, moyenne et basse, cours, aisances, jardin ou verger, « plantier » (jeune vigne) et terre contigüs, sis au lieu du Perron; — 2° une vigne au territoire des Roches; — 3° une terre et une vigne au territoire de la Tieullière; — 4° un bois, colombier, vigne et garenne joints ensemble; — 5° un pré au territoire de la Renaudière (ou Renardière); — 6° une terre et un pré au territoire du Pizay; — 7° une vigne au territoire de la Gabitonnière; — 8° une autre vigne au territoire de la Moteuse; — 9° un pré au territoire de la Blancherie; — 10° une vigne au territoire de la Bertrandière; — 11° une autre vigne au territoire de ou du But, et enfin le droit de chasse avec toutes sortes d'engins, dans la garenne Pitrat. — Contrats de vente passés : par Guillaume Pachuet, de Saint-Genis-Laval, à Jean Camus, marchand citoyen de Lyon, d'un bois situé en la paroisse d'Oullins, territoire du Perron, moyennant la somme de 40 livres tournois, payée comptant; — par Jean Brunier et Me Etienne Garnier, son gendre, notaire à Saint-Genis-Laval, au profit du même Jean Camus, d'une terre située au territoire de Frontchault, dit de Revoyet, et ce à la charge du simple servis dû « s'aulcun (si aucuns) en sont deubz, » au seigneur direct, et pour le prix de 114 livres tournois, etc.; — par Guillaume et Barthélemi Pitrat frères, cultivateurs de Saint-Genis-Laval, au profit de noble Antoine de Gondi, seigneur de Miribel en Dauphiné, receveur pour le Roi à Lyon, et bourgeois de ladite ville, d'un bois situé au Perron, territoire de Montmain, pour le prix de 90 livres tournois. — Contrat d'échange passé entre noble dame Marie de Pierrevive, femme d'Antoine de Gondi, seigneur de Feurs en Forez, d'une part, et Pierre Dupuis, dit Penat, d'autre part, d'une terre de la contenance de deux bicherées et demie, sise à Saint-Genis, territoire de la Bertrandière, sous la charge du servis dû aux doyen et chapitre de l'Église de Lyon, franche et quitte de toutes autres charges, pensions, anniversaires, etc., contre une autre terre contenant « la semence de six bicherées de terre ou ès environ, » située à Saint-Genis, territoire de Revoyet, pareillement sous la charge du servis dû aux doyen et chapitre de Lyon, seigneurs dudit lieu; d'un sol six deniers viennois, et de quatre coupes plus un coupon de blé-froment, mesure de Saint-Genis-Laval : ladite terre exempte et quitte de toutes autres charges, pensions, etc. Et comme ce dernier fonds l'emportait, par la qualité sur le premier, les mariés de Gondi remirent au sieur Dupuis, à titre de plus value, la somme de 10 écus d'or au soleil. — Contrats de vente passés : Par Louis Dufour, ayant droit des héritiers de Louis Doyen, au profit de messire Albisse d'Elbène, conseiller du Roi et général de ses finances, à Lyon, d'une vigne et d'un pré sis au Perron, avec fruits, entrées, issues, etc. La présente vente conclue moyennant la somme de 1,675 livres tournois, y compris la valeur des réparations et améliorations faites audit fonds; — par Humbert et Amy

Tignat, père et fils, au profit du même Albisse d'Elbène, seigneur Du Perron, et ce pour le prix de 40 livres tournois, d'une terre sise à Saint-Genis, territoire de Revoyet, et de la contenance d'une bicherée et demie, à la charge du seul et simple servis de 3 deniers tournois, mouvant de la directe de la Petite-Madeleine. — Arrêt d'adjudication par décret des biens délaissés par feu Jacques Bas, marchand de Lyon, saisis réellement par autorité de justice, à la requête de Godefroy Duliège, et adjugés à ce dernier pour le prix de 2,250 livres tournois, à la charge des servis et droits seigneuriaux. Les biens dont il s'agit consistaient : en une maison composée de trois corps de logis, un jardin dans lequel se trouvait un colombier, et un verger. Le tout situé dans la paroisse d'Oullins, territoire du Perron ; — en un pré, un bois et plusieurs vignes, situés à Saint-Genis-Laval. — Contrat de vente passé par Antoine-Pacard, cultivateur du Perron, au profit d'Albisse d'Elbène, d'un jardin sis audit lieu du Perron, moyennant la somme de 110 livres tournois, payée comptant ; — quittance des lods de la présente acquisition, à raison du sixième denier l'un, payés par d'Elbène aux comtes de Lyon, à cause de l'obédience de St-Genis-Laval, etc.

B. 184. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier ; 1 sceau plaqué.

1574-1750. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres de propriété des fonds dépendant du château du Perron. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon, par laquelle les biens appartenant à Françoise Bas, femme d'André Crozet, et à Marie Bas, sœur de la précédente, héritières bénéficiaires de Geoffroy et de Godefroy Bas, et qui avaient été saisis et décrétés, sont adjugés et vendus de la manière suivante, savoir : à noble Antoine Camus, seigneur et baron de Riverie, trésorier de France, les terres, prés, bois et vignes situés à Oullins, territoires de la Vaure, de la Baleine, de Montmain, de la Moche et de la Peyrolière, moyennant la somme de 1,200 livres tournois ; — à Me Jean Trie, procureur à Lyon, une maison, jardin et verger pour le prix de 600 livres, etc. — Contrat de vente passé par messires Antoine Richard et Jean Dubois, co-prébendiers de la chapelle de Saint-Maurice, fondée en l'église Sainte-Croix de Lyon, au profit d'Antoine Camus, seigneur de Riverie et Du Perron, d'une maison haute et basse, presque entièrement construite en « pisé » (terre foulée dans des formes de bois, et superposée par assises reliées entre elles par du mortier), avec un petit « couvert » (hangar ou appentis), sis au village et territoire du Perron ; — d'une vigne de quatorze hommées et d'une terre y joignant, de trois bicherées, sises audit lieu, territoire de Montmain, et d'une autre terre située au même territoire, moyennant un « introge » (droit d'entrée, de bienvenue) de 30 livres tournois, payé comptant, et à la charge d'une pension annuelle et perpétuelle, également de 30 livres ; — contrat de cession, passé par Antoine Camus audit Antoine Richard et à messire André de Brida, co-prébendiers de la chapelle de Saint-Maurice, de deux pensions s'élevant ensemble à 7 livres, pour leur tenir lieu d'une autre pension de pareille somme, qui leur avait été assurée par le même acte, et que, depuis, Camus leur avait rachetée ; — lettres de provision de la chapellenie, prébende ou commission de messes simple, fondée en l'église Sainte-Croix de Lyon, sous le vocable de Saint-Maurice et de Saint-Christophe, et autrement dite de *Pourchaille*, expédiées en faveur de Catherin Violon, curé de Francheville en Lyonnais, par le custode de Sainte-Croix, patron et collateur de ladite prébende ; — assignation donnée (1703), à la requête de messire Violon, devenu prieur de Ternand, à Barthélemi de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, trésorier de France, d'avoir à comparaître par-devant Messieurs du Grand-Conseil, aux fins de se voir condamner à se désister et défaire de la possession et jouissance des fonds désignés plus haut, et qui dépendaient de la prébende de Saint-Maurice et de Saint-Christophe ; — acte sous seing-privé, par lequel ledit André Violon déclare qu'il se départit de sa demande et de toutes prétentions, tant contre M. de Ponsaimpierre que contre M. de Balmes, qui possédait, pour sa part, la maison située au village du Perron. — Échange fait entre Antoine Camus, chevalier, seigneur Du Perron, conseiller du Roi, trésorier de France et « général ancien « de ses finances en la charge et généralité establye à « Lyon, » d'une part, et Jacques Cazot, cultivateur au Perron, d'autre part, d'une terre de quatre bicherées, sise au territoire de Montmain, contre une terre et une vigne jointes ensemble et également situées au même territoire : la première, de la contenance d'une bicherée et demie, et l'autre, de la journée et demie d'un homme. — Contrats de vente passés au profit d'Antoine Camus : par Mathieu Amy dit Bourguignon, cultivateur à Oullins, d'une terre de cinq bicherées, sise au territoire de Montmain. Ladite vente faite pour 50 écus d'or sol, payés comptant ; — par Étienne Delafont et Floris Tolly, tuteur de Claude Simon, laboureur de Soucy (sans doute Soucieu), d'une vigne et d'un bois, de la contenance

d'une bicherée chacun, joints ensemble et situés au Perron, territoire de Montmain, pour le prix de 60 écus d'or sol; — par Jean Mayney, cultivateur d'Oullins, d'une terre, bois et vigne, contenant deux bicherées et demie, situés au territoire de Montmain ou Clavellières, et d'une chenevière sise au Perron, territoire de la Moche : le tout moyennant 40 écus d'or sol; — par noble Jacques de Villiers, gendarme de la compagnie de M. de Salerme, résidant à Lyon, et damoiselle Jeanne Jacob, sa femme, d'une terre sise au Perron, territoire de Revoyet, de la contenance de huit bicherées, moyennant la somme de 1,000 livres tournois. — Contrat d'échange passé entre Françoise Camus, veuve de noble Marc-Antoine Camus, tutrice de leurs enfants, d'une part, et Nicolas Planul, cultivateur de Saint-Genis-Laval, d'autre part, d'une terre de quatre bicherées de semaille, plus d'une autre terre et « champée » (pâturage), l'un et l'autre fonds sis audit lieu de Saint-Genis, territoire de la Moche, contre une terre de la capacité d'une bicherée et demie, située en la paroisse d'Oullins, territoire de Revoyet ou Prévode ; plus un bois de deux bicherées et demie, sis aux mêmes lieu et territoire. — Contrat de vente passé par noble Guillaume II de Balmes, fils de feu Guillaume de Balmes, conseiller, secrétaire du Roi maison couronne de France, au profit de noble Jean-Baptiste de Bourg, bourgeois de Lyon, d'une vigne sise en la paroisse de Saint-Genis, territoire de But, de la contenance de cinq journées d'homme. La présente vente faite moyennant la somme de 400 livres tournois, et sous les charges, réserves et conditions suivantes, savoir : « qu'en tout « temps et à perpétuité, il sera permis et loisible audit « sieur de Balmes, vendeur, et aux siens de prendre « les eaux pour la fontaine qu'a ledit sieur de Balmes « en sa maison du Petit-Perron, aux sources qui sont « de présent découvertes dans la susdite vigne et dans « les fondz voisins dudit sieur de Bourg, achepteur; et « en cas que lesdites sources et eaux feussent diverties « (détournées) ou eussent changé de cours, il sera per« mis audit sieur de Balmes et aux siens de faire cher« cher lesdites eaux et sources dans ladite vigne sus« vendue et aultres endroictz, dans les fondz dudit sieur « de Bourg, huict piedz de chaque costé et en haut, « jusques à la conduite de l'eau de la fontaine dudit « sieur de Bourg, d'environ cinq à six piedz au-dessus « de ladite vigne vendue, pour se les faire conduire et « passer par les réservoir, puits ou canal par où fluent « les eaux de la fontaine dudit sieur de Balmes, qui est « dans ladite vigne, ou par aultres endroictz les plus « commodes. La superficie desquels puits sera couverte « de pierres de taille, » etc. — Contrat de vente passé par Benoîte Chancey, veuve de Benoît Desmoulins et tutrice de leurs enfants, au profit de noble Lambert de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, d'une terre sise audit lieu du Perron, territoire de Longesson ou Revoyet, contenant trois bicherées de semaille, et d'une autre petite terre inculte, également située au Perron, territoire de Montmain ou Revoyret (ou Revoyet), contenant trois bicherées et demie. La présente vente conclue pour le prix de 1,000 livres tournois ; — extrait mortuaire d'Alexandre Desmoulins dit Bellecourt, soldat au régiment de Boufflers, décédé à l'hôpital royal de Strasbourg, et qui était fils et héritier de Benoît Desmoulins ; — quittance de 695 livres, passée par Pierre Desmoulins, héritier d'Alexandre Desmoulins dit Bellecourt, son frère, au profit du seigneur Du Perron, pour la part en capital et intérêts qui revenait audit Alexandre Desmoulins dans le prix de vente ci-dessus spécifié. — Autre contrat de vente passé à Lambert de Ponsaimpierre par Christine Bourot, veuve de Pierre Royaume, et femme de Jacob de La Rive, capitaine d'une compagnie entretenue par la ville de Genève, d'une petite maison et d'une vigne qui en dépendait, de la contenance de dix à onze bicherées et sises l'une et l'autre au Perron. Ladite vente faite moyennant la somme de 1,200 livres tournois. — Élection en ami des bois de Montmain et du pré de la Maillette, faite par Gabriel Milon, notaire royal à Oullins, et Hugues Féraud, au profit de Lambert de Ponsaimpierre Du Perron, moyennant la somme de 2,300 livres tournois ; — autre élection en ami, faite par le même Lambert de Ponsaimpierre, en faveur de Barthélemi de Ponsaimpierre, son neveu, pour l'acquisition des prés et bois susdits, etc. — Contrats de vente passés : par Louise, Antoinette et Élisabeth Chausse, filles et héritières de Jérôme Chausse, écuyer, conseiller du Roi, premier président en l'élection de Lyon, au profit de Lambert de Ponsaimpierre, écuyer, ancien prévôt des marchands de ladite ville, d'une terre de la contenance de dix bicherées, située à Oullins, territoire de Montmain. La présente vente faite pour le prix de 600 livres, d'une part, et de 50 livres d'étrennes, d'autre part ; — par Thomas Crouzy, habitant d'Oullins, au profit de Dominique de Ponsaimpierre, chevalier, seigneur Du Perron, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, d'une maison, cour et jardin, avec une terre et une vigne, le tout joint ensemble et situé audit lieu du Perron, moyennant la somme de 750 livres, payée comptant ; — par Claude Jullien, bourgeois de Lyon, au profit d'Anne-Constance de Ponsaimpierre, femme du président Dugas, et de Bonne de Ponsaimpierre, femme de messire Régnauld de Parcieu, et pour

favoriser le projet qu'elles avaient conçu d'achever la clôture de leur parc du Perron, de l'espace nécessaire, pris sur sa terre, pour remplacer la partie du chemin qui devait être sacrifiée à cette opération, soit neuf pieds de large, non compris le fossé, et environ soixante toises de long. La présente cession faite moyennant 6 livres 10 sous, payés comptant.

B. 185. (Boîte.) — 28 pièces, parchemin; 1 pièce, papier.

1524-1541. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres de propriété du domaine de la Patinière et du moulin de Macherel, ainsi que des fonds qui dépendaient de l'une et de l'autre de ces possessions. — Contrats de vente passés : par Louis Dutriet, ancien marchand, et qui habitait alors dans la paroisse de Saint-Lager (*beati Leodegari*), au profit de Philibert Maréchal, marchand de Lyon, dont il était le débiteur, d'une maison haute et basse, jardin, terre verchère et vigne joints ensemble, situés à Saint-Genis-Laval, territoire de Revoiret pour le prix de 254 livres tournois ; — par Philibert Maréchal à Antoine de Gondi, seigneur Du Perron, de la maison et des fonds ci-dessus désignés, pour la somme de 1,100 livres tournois. — Acte par lequel noble Guillaume Daulhon (*sic*, pour : Doilhon), seigneur de La Tour, près Saint-Genis-Laval, pour certaines considérations, entre autres, le don d'une somme de 75 livres tournois qu'il confessait avoir reçue de noble homme Antoine Gondi, marchand florentin, citoyen de Lyon, diminue les cens, rentes et servis que lui devait ce dernier comme seigneur direct dudit lieu de la Tour, sur la maison et les biens-fonds acquis par Gondi de Philibert Maréchal (le marchand drapier dont il est question plus haut), au territoire de la Patinière. Cette réduction portait sur le servis de cinq bichets de blé et deux gélines, qui devait, à l'avenir, se borner à une coupe de froment, etc. — Contrats de vente passés au profit d'Antoine de Gondi : par Jean Perrot, cultivateur de Saint-Genis, tant en son nom que comme fondé de procuration de Barthélemi Gérimieu, son beau-père, d'une « pie » (parcelle) contenant deux hommées de vigne, sise audit lieu de Saint-Genis-Laval, territoire de la Patinière, pour le prix de 37 livres tournois, payé comptant ; — par Anne Degrez, veuve de Jean Peyron, receveur, pour le Roi, de l'entrée des draps de soie à Lyon, d'un pré contenant trois seitivées, sis au territoire de Plansonnay-les-Yvours, moyennant la somme de 130 livres tournois ; — par Pierre Guéthy, cultivateur de Saint-Genis, d'une terre de la contenance de cinq bicherées et demie, sise audit lieu, territoire de Serrières, et qui était de franc-alleu et exempte de tous servis, cens et pensions. La présente vente faite pour le prix de 40 livres tournois. — Contrats de vente passés (1531) à Jean Camus, marchand, citoyen de Lyon : par Guichard Reynier et Claude Cochet, d'un pré de deux seitivées, sis au territoire de Macherel et mouvant de l'obédience de ce nom, qui dépendait du chapitre de Saint-Just de Lyon. La présente vente faite pour le prix de 122 livres 10 sols tournois, et à la charge de 5 sols de servis au seigneur direct ; — par Claude Delart, dit Saverna, du quart et demi du moulin de Macherel, pré, aisances, et prises d'eau contigüs : ledit moulin indivis avec noble Nicolet de Pierrevive, de Lyon ; plus d'une chenevière et d'un autre pré, sis au territoire de Macherel. La vente dont il s'agit fut conclue moyennant la somme de 480 livres tournois, etc. — Contrat d'échange passé entre Jeanne Turme, femme de Nicolet (*Nicoleti*) de Pierrevive, d'une part, et Claude Paschuel (ou Paschuet), d'autre part, d'une terre de la contenance de six bicherées, sise au territoire du Pin, contre la huitième partie, à lui appartenant, du moulin de Macherel, y compris l'écluse et autres dépendances. — Contrat de vente passé (mai 1534) par Jeanne Turme, veuve de Nicolet de Pierrevive, receveur ordinaire du domaine du Roi, en Lyonnais, au profit de Jean Camus, d'une pension annuelle de 33 sols 9 deniers, qui faisait partie de la pension de 6 florins, valant 4 livres 10 sols tournois, imposée sur les maisons, moulin, pré, étang et dépendances de Macherel, et due à la dame de Pierrevive, comme ayant été acquise par elle et son mari, des obédiencier, chanoines et chapitre de Saint-Just de Lyon. Ladite vente faite pour le prix de 45 livres 11 sous 9 deniers tournois, etc. — Échange fait (novembre 1540) entre noble Antoine Gondi, seigneur Du Perron, d'une part, et Jean Camus, d'autre part, d'une terre de sept bicherées, sise audit lieu du Perron, territoire de la Gabitonnière, contre un quart et demi, indivis avec ledit sieur Gondi, ensemble les pré, écluse, « serve » (réservoir) et dépendances : lequel moulin avait été acquis par Camus, de Claude Delart ; plus une chenevière, sise au même territoire, et une portion de pré au territoire de Macherel, pareillement indivis avec Antoine Gondi, qui, pour la plus value des fonds qui lui furent remis, paya audit Jean Camus, la somme de 350 livres tournois. — Autre contrat d'échange, passé entre Marie de Pierrevive et François Martin, par lequel elle remet à ce dernier une terre sise à Saint-Genis-Laval, territoire de Pitiot dit des Colonges, contre un coin de terre situé au territoire de Macherel. — Vente faite par Benoît

Nicolas, de Saint-Genis, à Antoine Gondi, d'un coin de pré, sis au territoire de Macherel, pour le prix de 20 livres tournois, etc.

B. 186. (Boîte.) — 7 pièces, parchemin; 15 pièces, papier.

1541-1788. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres de propriété du moulin de Macherel et des fonds qui en dépendaient. — Contrat de vente passé par Claude Saint-Jangon, de Saint-Genis-Laval, à Antoine Gondi et à Marie de Pierrevive, sa femme, d'un coin de pré sis au territoire de Macherel, pour le prix de 45 livres tournois, payé comptant au vendeur. — Échange entre Antoine de Gondi, d'une part, et messire Jean Du Peyrat, lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, d'autre part, d'un pré situé au Perron, territoire de Précloud; plus, d'un autre pré sis au même territoire et qui appartenait au sieur de Gondi, en vertu du contrat d'échange passé entre lui, Barthélemi Comte et Pierre Moine, et d'une terre sise au Perron, territoire des Hugues, contre un pré et une terre situés, l'un au territoire de Précloud, l'autre au Perron, territoire de la rivière de Macherel. — Contrats de vente passés : par Vincent Tignat, cultivateur de Saint-Genis, à messire Antoine Camus, seigneur Du Perron, d'un pré situé audit lieu de Saint-Genis, territoire de la Cachevesse, moyennant la somme de 64 écus d'or sol, payée comptant; — par Claude Brunier à noble Albisse d'Elbène, conseiller du Roi et général de ses finances, « hors du royaume, » d'un pré et d'une chenevière joints ensemble et situés à Saint-Genis, territoire de Macherel, pour le prix de 110 livres tournois. — Arrêt contradictoirement rendu au parlement de Paris, entre Maurice du Peyrat, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme de sa chambre, seigneur d'Yvours, demandeur en reconnaissance de cens, servis et payement de droits seigneuriaux, appelant d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, et Bertrand Emmanuel, défendeur. L'arrêt dont il s'agit confirme cette même sentenee, par laquelle ledit Emmanuel avait été renvoyé des fins de la demande du seigneur d'Yvours. Au pied de ce document, on remarque une note écrite, postérieurement, de la main d'Antoine Favard, notaire à Lyon, qui porte que la copie collationnée de l'arrêt ci-dessus a été rendue à M[lle] Noyrat (dont il va être question), propriétaire des fonds du domaine de Haute-Roche, pour servir à Louis Mendet, acquéreur d'un pré dépendant dudit domaine. — Contrats de vente passés : par noble Charles Noyrat, bourgeois de Lyon, Catherine Raberin, sa femme, et Louis Noyrat, leur fils, au profit de Louis Mendet, « principal commis de M. Dulieu, » d'un pré de la contenance de trois bicherées, sis à Oullins et appelé de la Maillette : ledit pré vendu, avec ses prises d'eau, et de franc-alleu, pour le prix de 300 livres tournois, payé comptant. Procès-verbal de plantation de limites entre ce fonds et celui de Mathieu de Balmes, écuyer; — par Maurice de Camus, écuyer, seigneur Du Perron, tant en son nom qu'en celui de Marie-Angélique Dufaure, sa femme, au profit du même Louis Mendet, d'un pré « herme » (en friche), sis au territoire de la Prairie-du-Perron, paroisse d'Oullins, moyennant 350 livres tournois; — par Philibert, fils et héritier de Louis Mendet, et Louise Ollagnier, sa femme, au profit de Lambert de Ponsaimpierre, écuyer, seigneur Du Perron, des deux prés contigüs, désignés plus haut, moyennant 750 livres tournois et 28 livres d'étrennes, payées comptant; — par Maurice de Camus, chevalier, et Marie-Angélique Dufaure, sa femme, au profit de Mathieu de Balmes, écuyer, seigneur de La Bernardière, d'un pré appelé Macherel, contenant douze journées d'homme à faucher, situé à Saint-Genis-Laval, franc et exempt de tous cens, servis, lods et autres droits et devoirs seigneuriaux, conformément au contrat d'affranchissement qui avait été passé, le 12 juillet 1582, par messire Thomas de Gadagne, seigneur de Beauregard, au profit d'Antoine Camus, ayeul du seigneur actuel Du Perron. La présente vente faite pour le prix de 2,500 livres et 50 livres d'étrennes, etc.; — par Michel de Rosset de La Martillière, écuyer, seigneur de Laval et Saint-Étienne (1714), tant en son nom qu'en celui de Marguerite-Constance de Camus sa femme, au profit de Barthélemi de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, de ce même pré de Macherel, et enfin d'une prise d'eau « chez » M. de La Martinière, chanoine de Saint-Nizier de Lyon, laquelle prise d'eau traversait les fonds du seigneur Du Perron. La présente vente faite, en ce qui concerne le pré, pour le prix de 2,000 livres, et de 1,400 livres pour la prise d'eau, etc.; — par Alexandre Béluze, cultivateur de Saint-Genis, au profit de Lambert de Ponsaimpierre, d'une terre située audit lieu, territoire de la Moche, pour le prix de 40 livres, payé comptant. — Acte extrajudiciaire, notifié, à la requête de Barthélemi de Ponsaimpierre, chevalier, seigneur Du Perron et de La Gazonnière, à messire Joseph Mascranny, seigneur de La Verrière. Dans ledit acte, M. Du Perron se plaint, entre autres choses, de ce que son adversaire ayant fait construire un moulin à grande roue au lieu du moulin « à trébit » qu'il possédait sur le ruisseau de la Moche,

au-dessous de celui du plaignant, et pour cela élevé la chaussée de son usine de plus d'une demi-toise, il en résultait que « cette élévation fait remonter l'eau du « ruisseau jusques au-dessous de la roue de pesche du « moulin dudit seigneur de Ponsaimpierre, laquelle « roue, avant l'élévation que ledit seigneur de Ponsaimpierre a été obligé de faire de sa part, baignoit « dans ladite eau, qui lui empeschoit par conséquent de « tourner, lorsque ledit seigneur de Ponsaimpierre faisoit lâcher son réservoir, par l'opposition que la roue « trouvoit dans l'eau où elle baignoit ; en sorte que le « moulin dudit seigneur de Ponsaimpierre ne pouvant « point travailler, et ses fermiers l'ayant abandonné, et « gardé par devers eux le prix de leur ferme pour tenir « lieu de leurs dommages et intérêts, ledit seigneur « de Ponsaimpierre a plusieurs fois requis verbalement « ledit seigneur de la Verrière (notamment depuis deux « années, — on était alors en 1705, — en présence de « MM. de La Valette et de La Bussière, ses parents, et « de plusieurs autres personnes qui s'étoient transportées sur les lieux contentieux) de faire rabaisser la « chaussée de son dit moulin et le remettre dans son « premier état, sans qu'il y ait satisfait, ce qui a obligé « ledit seigneur de faire élever, de son côté, l'artifice de « son moulin pour le mettre en état de travailler et d'y « trouver un nouveau fermier, après, toutesfois, avoir « fait des protestations verbales audit seigneur de La « Verrière que cette élévation ne pouvoit nuire ny préjudicier au droit que ledit seigneur de Ponsaimpierre « a de faire rabaisser la chaussée dudit seigneur de La « Verrière, et de faire ensuite par ledit seigneur de « Ponsaimpierre, rabaisser son dit artifice et le remettre pareillement dans son premier état, » etc. — Transaction passée entre François Baudouin, maître perruquier à Lyon, tant en son nom que comme cessionnaire des droits de Claudine Baudouin, sa sœur, supérieure de la communauté des Dames de Sainte-Madeleine de Poitiers, d'une part, et Jean-Baptiste Jaillard, légitime administrateur des biens de François Jaillard, son fils unique, et de défunte Hélène Baudouin, de laquelle il était héritier, d'autre part. Par cet acte, Baudouin cède à Jaillard tous ses droits dans la succession de Marie Richerand, sa mère, moyennant 470 livres, dont 150 livres à-compte furent payées au même Baudouin, par les mains et des deniers de Barthélemi de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, en l'acquit de François Jaillard, lequel pour se libérer envers le seigneur Du Perron, lui vendit une terre de deux bicherées, close de haies vives et sise en la paroisse de Saint-Genis, territoire de la Moche. — Contrat de vente passé par Michel de Rosset de La Martellière, tant en son nom qu'en celui de Marguerite-Constance de Camus, sa femme, au profit de Barthélemi de Ponsaimpierre, d'une terre et vigne appelée la Gueste, de la contenance de trente-trois bicherées, plus d'un pré appelé des Terreaux, de dix bicherées, avec sa prise d'eau. La présente vente faite pour le prix de 5,000 livres et les fonds aliénés exempts de tous cens et servis envers la directe d'Yvours. — Requête aux fins d'opposition, présentée aux magistrats et officiers de la sénéchaussée et présidial de Lyon par Dominique de Ponsaimpierre (31 mars 1719), disant que : « il est en possession, de« puis près de quatre annnées, de la terre, seigneurie du « Perron et fonds en dépendans, parmy lesquels il y a « des prés le long de la rivière de la Moche dont il a tou« jours pris les eaux depuis le samedy depuis la fête de « Notre-Dame de mars ; cependant le sieur Mascranny « de La Verrière a obtenu et fait publier une ordon« nance portant deffences à tous particuliers de prendre « les eaux de ladite rivière, où (c'est-à-dire dans la« quelle ordonnance), peut-estre par mégarde, il n'a pas « excepté le suppliant, qui est en possession paisible « depuis trois ans, » etc. Le sieur de Ponsaimpierre conclut enfin à ce que la Cour lui donne acte de ladite opposition. — Extrait *parte in qua* d'un acte de vente passé le 20 février 1668, par messire Jacques de Camus, au profit de Mathieu de Balmes, écuyer : de la faculté de prendre les eaux du ruisseau de la Moche, « venans « et distillans depuis le chemin tendant de Lyon à « Charly, jusques à son pré appellé de Cachevesse, » pour l'abreuver tous les samedis, au coucher du soleil, jusqu'au lendemain après midi, sans pouvoir en disposer les autres jours, et sans pouvoir non plus construire sur cette dérivation aucun moulin, papeterie ou battoir ; — des eaux qui coulaient dans le chemin dit de Serrières, depuis la partie inférieure du pré de Cachevesse jusqu'au pré des Terreaux, situé au territoire de Serrières et qui appartenait audit sieur de Balmes. La présente vente faite pour le prix de 600 livres tournois. — Signification faite au sieur de La Martinière, trésorier de France en la généralité de Lyon, propriétaire d'une vigne située à Saint-Genis-Laval, territoire du Bût, et ce à la requête de Jean-Claude de Camus, chevalier, lieutenant-général d'artillerie au département de Lyon, donataire bénéficiaire de la dame veuve de Balmes, son ayeule, pour lui dénoncer le droit de prise d'eau que le sieur de Camus avait dans ladite vigne, à la forme du contrat énoncé dans le présent acte, etc.

B. 187. (Registre). — 1 cahier in-4°, 16 feuillets, parchemin ; 2 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1522-1739. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres de propriété des fonds du Perron. — Contrats de vente passés : par Claude de Garentod (*Garentodi*), cultivateur de Saint-Genis-Laval, au profit d'Antoine Gondi, marchand, citoyen de Lyon, d'un pré et d'une terre joints ensemble et situés au dit lieu de Saint-Genis, territoire de Serrières, moyennant la somme de 90 livres tournois ; — par Pierre Gondi, receveur ordinaire du domaine du Roi, à Lyon, bourgeois de ladite ville, d'un pré situé à Saint-Genis, territoire du Pizay, pour le prix de 20 livres tournois. — Contrat d'échange passé entre Marie de Pierrevive, femme d'Antoine de Gondi, d'une part, et Barthélemi et Richard Combe et Pierre Moine, d'autre part, d'une terre de six bicherées, sise au territoire de Serrières, et d'un bois situé au territoire de Chapolier, contre un pré de la contenance d'une journée d'homme, situé au territoire du (ou de) Pizay, à la charge du servis d'un coupon d'orge, dû aux doyen et chapitre de l'Église de Lyon, de la rente desquels ce pré était mouvant. — Sentence de la sénéchaussée et présidial de Lyon, par laquelle lesdits biens saisis réellement sur les enfants et héritiers de Geoffroy Lanet et de Marguerite Delaporte, sa femme, furent vendus et adjugés par décret, savoir, entre autres fonds, à Lucrèce Cavalcanti, veuve de noble Albisse d'Elbène : la grande terre et le pré joints ensemble, contenant, en terre, neuf ânées, et, en pré, une fauchée d'homme, appelés le Champlong ; — la terre et pré joints, situés près du Perron, territoire de la Maladière ou du Pizay ; — la terre sise au territoire de la Sibertière ou de la Renardière, de la contenance de dix bicherées. Le tout ensemble, à la charge des servis et frais de criées, et moyennant la somme de 2,500 livres tournois ; — Contrat de vente passé par Daniel Séguin, fils de Philibert Séguin, bourgeois de Lyon, au profit d'Antoine Camus, conseiller du Roi et trésorier de France, en la province de Lyon, d'un pré situé à Oullins, territoire du Cerisier, avec fruits, entrées, issues, cours d'eau, etc., pour le prix de 1,010 livres tournois. — Échange entre messire Jean Pascal, prébendier de la prébende ou commission de messes, fondée en l'église Saint-Georges de Lyon, sous le vocable de Saint-Claude, d'une part, et noble Antoine Camus, d'autre part, d'un pré, dépendant de ladite prébende, situé à Oullins, territoire du Cerisier, et de la contenance de deux journées d'homme, contre deux rentes ou pensions de 5 livres tournois chacune, assignées sur des maisons sises à Lyon, rue Noire. — Contrats de vente, passés : par Daniel Séguin, bourgeois de Lyon, au profit d'Antoine Camus, seigneur Du Perron, d'une terre de la contenance de vingt bicherées, sise au Perron, territoire de Chazelles, pour le prix de 310 écus d'or sol ; — par Jean Piégay et Jacquême Rossignol, sa femme, habitants de Saint-Genis, au profit de Dominique de Ponsalmpierre, écuyer, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, de la part possédée par les mariés Piégay, par indivis et pour une moitié, avec Jérôme Laboulay, pour l'autre moitié, dans le dixième « des brotteaux » (terrains d'alluvion et de gravier mélangés, formés par le Rhône, et où croissent simultanément l'herbe, le saule et l'osier) d'Oullins. La présente vente faite moyennant la somme de 60 livres tournois, payée comptant, et sous la faculté de réméré ou de rachat, pendant trois ans, etc.

B. 188. — (Boîte.) — 10 pièces, parchemin.

1480-1534. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres relatifs à des fonds aliénés ou qui n'étaient plus possédés par les seigneurs du Perron. — Contrats de vente passés : par Jean Morel, de Saint-Genis-Laval, au profit d'honorable homme Jean Du Peyrat, marchand, citoyen de Lyon, de trois ânées de vin clairet, bon, pur et marchand, mesure de ladite ville, de pension annuelle et perpétuelle, imposée par ledit Morel sur sa vigne, sise au territoire de la Bertrandière, et sur son pré, appelé de la Taponière, situé dans ladite paroisse de Saint-Genis, moyennant la somme de 30 florins, monnaie courante, payée comptant ; — par Jean Du Peyrat à Antoine Pollet et Jean Dubourg, son gendre, tous deux de la paroisse d'Oullins, d'un plantier de vigne (*planterium vinee*) de la contenance de douze hommées, sis au territoire de Lapray, moyennant une pension annuelle et perpétuelle de deux ânées de vin clairet, bon, pur, loyal et marchand ; — par Jean Vernier, cultivateur d'Oullins, au profit de Pierre Quéruelle, tailleur d'habits (*coturerio*), citoyen de Lyon, et de Jacquemette, sa femme, d'une terre à froment de la contenance d'une ânée de semaille, et sise à Oullins, territoire du Taquerot. La présente vente faite pour le prix de 65 livres tournois, payées comptant ; — par Pierre Massenod et Jean Souchon, tous deux du Perron, audit Pierre Quéruelle,

couturier, d'une vigne sise audit lieu du Perron, territoire de Chalinda, pour le prix de 80 livres tournois; — par Mᵉ Claude de Turno, notaire de Bibost (*Bibosci*), et Charlotte Pocachard, fille de feu Mᵉ Pierre Pocachard, en son vivant notaire à Lyon, d'une part, au profit d'honorable homme Antoine Gondi, marchand, citoyen de Lyon, représenté par Marie de Pierrevive, sa femme, d'autre part, d'une sienne terre, sise près du Perron, paroisse de Saint-Genis. La présente vente conclue moyennant la somme de 220 livres tournois; — par Claude Garenjot, cultivateur de Saint-Genis, à Antoine Gondi, marchand florentin, d'une vigne contenant quarante journées d'homme, sise à Oullins, territoire des Clavellières ou des Combes, moyennant la somme de 280 livres tournois; — par Mathieu Margay et Pierre Berger, son gendre, de la paroisse de Saint-Genis, au profit de Jean Camus, marchand de Lyon, d'une vigne contenant sept journées d'homme et située au territoire des Clavellières, à la charge du simple servis et d'une pension annuelle et perpétuelle de 30 sols tournois, rachetable, due à Simonde, veuve de Janniet (*Jannieti*) Laurent, de Lyon, franche et quitte de toutes autres charges. Ladite vente faite pour le prix de 80 livres tournois; — par Antoinette Génemand, veuve de Pierre Peyraud, et Claude Peyraud, leur fils, de Saint-Genis, au profit de noble homme Antoine Gondi, seigneur de Mirebel (en Dauphiné), bourgeois de Lyon, d'une vigne de la contenance de quatre journées d'homme, pour le prix de 50 livres tournois, payé comptant. A la fin du présent acte, se trouve la quittance des lods de ladite vente, à raison du cinquième denier, passée à Antoine Gondi par Guillaume Doilhon, de la directe de qui se mouvait le fonds dont il s'agit; — par Benoît Vial et Guy, son fils, de Saint-Genis, au profit de Jean Camus, marchand de Lyon, d'une vigne de la contenance de six hommées, sise au territoire de Lapray, pour le prix de 50 livres tournois; — par Jacques Guinet, de Saint-Genis, à noble dame Jeanne Turme, veuve de Nicolet de Pierrevive, bourgeois de Lyon, d'une terre sise au territoire de La Colonge ou des Pitrat, pour le prix de 30 livres tournois.

B. 189 (Boîte). — 1 cahier in-4°, 67 feuillets, papier; 11 pièces, parchemin; 13 pièces, papier.

1524-1666.—Propriétés hors de la ville.—Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres relatifs à des fonds aliénés ou qui n'étaient plus possédés par les seigneurs Du Perron. — Décret interposé, de l'autorité du juge ordinaire d'Oullins, à la requête de Jean Cheylieu, citoyen de Lyon, contre Mathieu Chenu, veuf de Gabrielle Giraud, et Benoîte Chenu, leur fille, sur une terre de la contenance de douze bicherées, sise audit lieu d'Oullins, territoire des Clavellières, adjugée à Jean Camus, bourgeois de Lyon, moyennant la somme de 150 livres tournois; — commission et procès-verbal de prise de possession de la terre des Clavellières, expédiés au même Jean Camus par de La Roère, greffier de la justice ordinaire d'Oullins. — Quittance de lods, passée au profit de Jean Camus par Jean Desgoutes, chanoine, censier et receveur de messire Étienne Laurencin, prieur de Saint-Irénée de Lyon, pour la moitié d'une vigne que Camus avait acquise des héritiers de Pierre Syrodes dit Le Picard, couturier de Lyon, sise au territoire de Lapray, et qui se mouvait de la directe et censive dudit Étienne de Laurencin, à cause de son château de Chaponost. A cette occasion, le chanoine Desgoutes adressa au même Jean Camus le billet que voici et qui est conçu en termes pressants : « Monsieur de La Roche, depuys ung an j'ay, « à vostre parolle, actendu jusques à aujourd'huy; par- « quoy, estimant qu'il est temps qu'en faciez quelque « racion, je vous prie me mander absolument si vous le « ferez ou non. Car, entendu vostre volunté, sçauray « qu'il sera de faire : il me greveroit d'entrer en fâcherye « avec vous, que j'estime mon bon amy. Au surplus, « monsieur de La Roche, advisez où je vous pourray « faire plaisir, car je le feray de bon cuer. » — Contrats de vente passés : par Étienne, Thomas et Claude Damberry, au profit de Jean Camus, d'une terre contenant cinq bicherées environ, sise au Perron, territoire de Champluidart (ou Champlindart?), moyennant la somme de 70 livres tournois; — par Marie Berthier, veuve de Jacques Bas, marchand de Lyon, à noble dame Marie de Pierrevive, femme de noble homme Antoine Gondi, receveur du domaine du Roi en ladite ville, d'une terre de la contenance de six bicherées, sise à Oullins, territoire des Clavellières, pour le prix de 110 livres tournois; — par Claude Chevalier et Jeanne Depalme, sa femme, au profit de noble Albisse d'Elbène, seigneur Du Perron, général des finances du Roi, d'un pré sis à Brindas, territoire de la Prée (ou de Lapray?), moyennant la somme de 35 livres tournois, payée comptant; — par Jean Vincent dit Bello, cultivateur de Messimy en Lyonnais, au même Albisse d'Elbène, d'un pré sis audit lieu de Messimy, territoire du Vourlat, contenant trois seitérées, et d'un quart de bicherée de terre joignant, « pour quarrer « ledit pré, » moyennant la somme de 116 livres, payée comptant; — par Nesme Roget et Guillette Pitrat, veuve

de Claude Roget, de Saint-Genis, au profit de messire Antoine Camus, seigneur Du Perron, d'une vigne située au même lieu, territoire de Laquereau, moyennant la somme de 600 livres; — par Jeanne de Janeti, veuve de noble Guillaume Régnauld, « bourgeoise » de Lyon, à Antoine Camus, seigneur et baron de Riverie et Du Perron et de la maison forte de Chavannes, trésorier ancien et général de France, à Lyon, d'une vigne contenant « quatre hommées ou bien quatre bicherées de terre, » située en la paroisse d'Oullins, territoire de Gâtepain, moyennant 53 écus un tiers d'or sol; — par Pierre Guinet, cultivateur de Saint-Genis, audit Antoine Camus, de deux vignes contenant ensemble sept hommées, sises au Perron, territoire de Laquereau ou de La Vaure, pour le prix de 132 écus d'or, payé comptant. — Transaction entre Étienne Delafont, cultivateur du Perron, d'une part, et Mathieu Tholly joint à Jacquemette Tholly, femme de Vincent Tignat, d'autre part; par laquelle transaction, cession et remise sont faites auxdits Tholly frère et sœur, pour eux et leur ami élu ou à élire, d'une vigne et une terre jointes ensemble et appelées la Bertière, sises au Perron, territoire de Laquereau ou de la Vaure, contenant, en vigne, quatre hommées, et, en terre, une bicherée et demie, etc.; — contrat de vente des vigne et terre susdites, passé par Nicolas Adveillon, officier de la douane royale, à Lyon, élu en ami, à Antoine Camus, seigneur Du Perron, moyennant la somme de 88 écus d'or sol, payée comptant. — Autre vente faite par messire Bonaventure Camus, agissant pour et au nom de Marc-Antoine Camus, seigneur Du Perron, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, au profit de Pierre Roman, cultivateur de Messimy, d'une terre et d'un pré, le tout joint ensemble, et sis audit lieu, territoire de Vourlat, moyennant une pension foncière de 8 livres tournois et deux « chapons de géline » par an. — Transaction passée (27 juin 1602) entre damoiselle Claude Du Peyrat, veuve de Charles Camus, seigneur et baron de Bagnols, Frontenas et La Blancherie, d'une part, et damoiselle Françoise Du Peyrat, veuve de Marc-Antoine Camus, seigneur Du Perron, d'autre part, chacune d'elles en son nom et comme tutrice de ses enfants. Cet acte contient vente, par Mme de Bagnols à Mme de Camus Du Perron, de la quatrième partie du broteau (voy. B. 187, pour la signification de ce mot) neuf, appelé broteau de Lespinouse, situé « en la « rivière du Rosne, au-devant la seigneurie dudit Perron, « qui jouxte le broteau Rouge, une petite brassière ou « rigole de la rivière du Rosne entre deux, de vent; le « broteau de la Luminaire des habitants de Saint-Genis-« Laval, les graviers et champées et le broteau des Cres-« sies appartenant ausditz sieurs .... (en blanc); une « partye de la rivière du Rosne entre deux, de soir; « l'isle et pasquier commung des habitants de Vénissieu « et de Feysin en Daulphiné; une brassière du Rosne « entre deux, de matin, et ladite rivière du Rosne, de « bize, » etc. La présente vente faite moyennant la somme de 275 livres tournois, avec les droits de « rétention de « chasse, vends, amendes, pacarages, noms, raisons et « actions, » etc. — Contrats de vente passés : par messire Charles Camus et Maurice Camus, écuyer, seigneur Du Perron, au profit de noble Claude Bernard, conseiller en la sénéchaussée de Lyon, d'une terre de la contenance de huit bicherées, sise à Saint-Genis, territoire de Chazelles ou de la Sibertière, appelée la Terre-Plate, pour le prix de 800 livres tournois; — au même Claude Bernard, par Maurice de Camus et Marguerite-Angélique Dufaure, sa femme, d'un pré contenant quatre bicherées, situé à Saint-Genis, territoire du Perron, moyennant la somme de 1,200 livres tournois; — par Maurice de Camus et sa femme à messire Louis Deville, custode de l'église Sainte-Croix de Lyon, et à Benoît Deville, bourgeois de la même ville, d'une terre sise en la paroisse de Saint-Genis, territoire de Revoyet, et appelée la Chastellane, contenant quinze bicherées de semaille effective, « ainsy qu'il a esté recogneu par les prud'hommes et « experts, » etc. Ladite vente conclue pour le prix de 1,200 livres tournois; — par Maurice de Camus Du Perron (1656), lieutenant-colonel au régiment de Saint-Priest, maréchal de bataille des armées du Roi, au profit de Louis Mendet, bourgeois de Lyon, d'un pré herme ou en friche, de la contenance de quatre bicherées et demie, sis en la paroisse d'Oullins, territoire de la Prairie-du-Perron ou du Maillet, à la charge du simple cens et servis dû au seigneur direct de qui le fonds vendu se trouvera mouvoir. La présente vente faite pour la somme de 350 livres, payée comptant; — par le même de Camus (8 septembre 1657) à Guillaume Guillermin, maître maçon et charpentier au Perron, de onze journées et demie d'homme d'une vigne qui faisait partie d'un ténement de vigne appartenant au seigneur Du Perron, sise audit lieu, territoire du Grand-Laquereau : « ladite partie de vigne fort vieille, y manquant une « partie des seppes (ceps), qui sont mortes (*sic*) aux « hivers des trois précédentes années. » La présente vente faite pour la somme de 690 livres tournois; — par Maurice de Camus à Jean Bonnafay, cultivateur du Perron, de « 14 hommes effectifs de huit cens seppes chescun, » à prendre sur une plus grande pièce de vigne appartenant au vendeur et sise au Perron, territoire de Laquereau; et ce moyennant la somme de 1,260 livres

tournois; — par ledit de Camus, au profit d'Étienne Chomat, marchand, bourgeois de Lyon, d'une vieille vigne renfermant un espace vide, le tout ensemble de la contenance de dix-huit hommées, et sis au Perron, territoire de la Vaure ou du Grand-Laquereau; pour le prix de 1,530 livres tournois, etc.

B. 190 (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 57 pièces, papier; (10 imprimées); 1 plan.

1575-1741. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres : établissant le droit que possédaient les seigneurs Du Perron de faire exercer la justice haute, moyenne et basse, ainsi que la police et la voirie, dans toute l'étendue du domaine de ce nom; — constatant le payement, fait par les mêmes seigneurs, des sixième et huitième deniers, tant à cause de la rente noble et justice du Perron, aliénées par l'archevêché de Lyon, que comme propriétaires d'une vigne qu'ils avaient acquise des titulaires de la prébende de Saint-Maurice, fondée en l'église Sainte-Croix dudit Lyon. — Un avis prévient que les documents relatifs au droit de justice du Perron ont été réunis aux titres généraux de propriété se rapportant à messire Antoine Camus, « en sorte qu'on n'en trouvera icy qu'une note pour « mémoire. » En voici, toutefois, un exposé succinct: — Sentence rendue, le 23 juillet 1575, par les commissaires subdélégués, au diocèse de Lyon, des cardinaux et autres, députés par le Pape pour l'aliénation que Sa Sainteté avait accordée au roi de France d'une partie du bien temporel des églises de son royaume. Cet acte porte que la justice haute, moyenne et basse du Perron et lieux circonvoisins, faisant partie de la terre d'Irigny et de celle d'Oullins, et qui dépendaient de l'archevêché de Lyon, y compris les cens et servis attachés à ces juridictions, seront vendus et adjugés à Me Antoine Béraud, pour le prix de 3,000 livres : lequel Béraud fait élection d'ami en faveur d'Antoine Camus, trésorier de France à Lyon. — Description des limites de la justice seigneuriale du Perron, avec un plan à l'appui. — Acte par lequel Pierre d'Épinac, archevêque et comte de Lyon, vend audit Antoine de Camus la justice haute, moyenne et basse du Perron, avec le droit d'instituer tous les officiers nécessaires, et de faire dresser des fourches patibulaires et autres marques de haute seigneurie; à la charge par Camus et ses successeurs de prêter foi et hommage à l'archevêque, aussi bien qu'à ceux qui lui succéderont au siége de Lyon, toutes les fois qu'ils en seront requis, ou du moins qu'il y aura mutation d'archevêque et de tenancier, etc. — Contrat de vente passé par Catherine Bonte, mère de feu Pierre Durand, élu en l'élection de Lyonnais, ayeule et tutrice de Nicolas Durand, fils du précédent, au profit de messire Thomas de Gadagne, seigneur de Beauregard et de Laye, chevalier de l'ordre du Roi (celui de Saint-Michel, comme on sait), et ce moyennant la somme de 1,000 livres tournois, de la rente noble, cens, servis, lods, mi-lods, droits et devoirs seigneuriaux dus au défunt, tant au Perron que dans les paroisses de Saint-Genis-Laval, Oullins et Saint-Martin-La-Plaine : ladite rente vulgairement appelée de la Petite-Madeleine, de Macherel et Chasses, « ainsy que ledict feu Durand en jouyssoit et l'avoit « acquis des prébendiers de ladicte Petite-Magdeleyne « et aultres seigneurs directz, » etc. — Contrat de cession et remise passé, le 12 juillet 1582, par haut et puissant seigneur messire Thomas de Gadagne, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, seigneur de Beauregard, Oullins et Champeroux, à messire Antoine Camus, chevalier, conseiller de Sa Majesté, président et trésorier de France, à Lyon, de la dixième partie de la seigneurie d'Oullins, avec toute justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, ainsi que de tous les honneurs y attachés et des sujets compris dans la juridiction précitée; mais sans néanmoins que, en raison de ladite remise, les seigneurs Du Perron puissent se qualifier de co-seigneurs d'Oullins, ni qu'ils possèdent la moindre directe sur les fonds et héritages spécifiés dans l'acte de cession et remise de la dixième partie de la seigneurie et justice d'Oullins. La présente vente faite moyennant la somme de 433 écus et un tiers d'écu d'or sol. Et comme l'opération ci-dessus avait été, de toute manière, favorable à Antoine Camus, celui-ci « a baillé et payé « audit sieur de Beauregard la somme de 466 escuz d'or « sol, et, outre ce, 50 escuz d'or sol à haute et puissante « dame Hilaire de Marconnay (sa femme), pour une « chaîne, » etc. — Contrat de vente passé, le 12 janvier 1663, par Maurice de Camus, chevalier, seigneur Du Perron, tant en son nom qu'en celui de Marguerite-Angélique Dufaure, sa femme, au profit de Paul Mascranny, seigneur de La Verrière, de la justice haute, moyenne et basse du Perron, au territoire des Colonges et à celui du Pin, contigüs et situés l'un et l'autre en la paroisse de Saint-Genis, avec tous les honneurs, prérogatives et « per-« ceues » de la directe; les cens, servis, lods, mi-lods et autres droits et devoirs seigneuriaux d'usage, etc. — Difficulté soulevée entre les doyen et chanoines comtes de Lyon, comme seigneurs de Saint-Genis-Laval, d'une part, et le sieur de Ponsaimpierre, en qualité de sei-

gneur Du Perron, d'autre part, au sujet de la justice sur quelques maisons sises près du château du Perron, et de certaines rentes nobles que les comtes de Lyon prétendaient posséder sur quelques fonds compris dans l'enclos dudit Perron et ses dépendances. Parmi les pièces qui servirent à l'instruction de cette affaire, on citera : un « Desnombrement des maisons qui sont en la « jurisdiction de Messieurs de l'esglise Sainct-Jehan de « Lyon, au lieu de Sainct-Genis-Laval » (1577); — un autre « Desnombrement des maisons estans de la dépen- « dance de la seigneurie du Perron » (1701); — des procès-verbaux de tenue des assises et autres actes judiciaires, produits tant par les comtes de Saint-Jean pour asseoir leurs prétentions, que par les officiers du Perron pour établir le droit qu'ils avaient d'exercer la justice sur le territoire contesté par leurs adversaires; — observations et remarques faites, à l'occasion de la descente de lieux opérée à Saint-Genis et au Perron, en avril 1676, par le comte de Chalmazel, chanoine de Saint-Jean de Lyon, et les sieurs Gazanchon, official métroplitain, Valous et Terrasson, avocats, sur la contestation pendante entre les parties désignées plus haut; — transaction passée, le 19 avril 1678, entre Edme-François de Talaru, chantre de l'église, comte de Lyon, député à cet effet par le chapitre de Saint-Jean, d'une part, et Lambert de Ponsaimpierre, seigneur haut justicier du Perron, d'autre part, par laquelle transaction ce dernier est maintenu dans sa justice haute, moyenne et basse, suivant les confins tracés dans le contrat d'aliénation de ladite justice, et conséquemment sur toutes les maisons mentionnées en l'acte dont il s'agit, comme se trouvant renfermées dans les mêmes limites; « demeurant lesdites « justices de Saint-Genis et du Perron séparées par le « chemin tendant de Lyon à Charly et Givors, depuis la « font (le ruisseau) Compère jusques à la croix de fer « appelée du Perron, et continuant depuis ladite croix « par le chemin, de bize à vent, jusques à la croisée, « vulgairement appelée treyve ou carrefour de la Ri- « vière ou Champlong. Dans laquelle étendue, depuis « ladite font Compère jusques audit carrefour de Champ- « long, ledit chemin de Charly à Givors demeure par « moitié auxdites justices, savoir, du côté du soir à « celle de Saint-Genis, et de matin à celle du Perron, « sans préjudice de la justice dudit Saint-Genis, des « côtés de bize, vent et soir, au-delà de ladite étendue, » etc.; — déclaration du Roi, donnée pour le recouvrement du huitième denier du prix des biens aliénés par les ecclésiastiques, depuis l'an 1556, pour en jouir par les possesseurs desdits biens, pendant trente ans, sans pouvoir être retirés par ces bénéficiaires durant le même espace de temps; — requête adressée à l'intendant de la généralité de Lyon par Lambert de Ponsaimpierre, à l'effet d'obtenir la décharge du payement de la somme de 120 livres, à laquelle il avait été taxé en sus de celle de 375 livres qu'il payait déjà au fisc pour sa terre et seigneurie du Perron; — ordonnance de François Dugué, intendant de Lyon, portant décharge, en faveur de Lambert de Ponsaimpierre, du payement de la surtaxe de 120 livres qui avait provoqué sa supplique et à laquelle il avait été indûment imposé, avec défense au collecteur du huitième denier d'user de contrainte à son égard pour le même fait. — Autre requête, adressée à l'intendant de Lyon par Barthélemi de Ponsaimpierre, ancien président trésorier de France à Lyon, disant qu'il a reçu un commandement de payer la somme de 50 livres, en exécution du rôle de répartition arrêté par ce magistrat pour la réunion des offices de juges-gruyers à la justice ordinaire des seigneurs : dans lequel rôle il avait été compris comme propriétaire de la justice d'Irigny, paroisse où il ne possédait aucun fonds ni justice, et qu'en conséquence il désirait être exonéré de cette taxe véritablement arbitraire; — ordonnance de François Méliand, intendant de Lyon, portant que le suppliant sera tenu de payer la somme de 50 livres, sans que l'énonciation du lieu puisse lui nuire ni préjudicier, et que, à cet effet, la quittance de ladite somme expliquera que c'est à cause de sa justice du Perron, sise en la paroisse d'Oullins. — Acte par lequel Dominique de Ponsaimpierre, écuyer, seigneur Du Perron, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, concède à Jacques Bourbon, bourgeois de la même ville, un petit sentier compris dans le périmètre de la justice seigneuriale du Perron, pour réunir à son clos vingt-six bicherées de terre dont il venait de faire l'acquisition, à la charge par Bourbon de remplacer cette voie de communication par un autre sentier, astreint à de certaines conditions. — Provisions de : la charge de châtelain et lieutenant de juge de la terre et juridiction du Perron, expédiées par Dominique de Ponsaimpierre, seigneur dudit lieu, au profit de Mᵉ Pierre Gayet, notaire royal à Saint-Genis; — de l'office de procureur fiscal substitué, de la terre et juridiction du Perron, délivrées par les recteurs-administrateurs de l'hôpital général de la Charité, seigneurs Du Perron, à Charles Gayet, procureur postulant aux juridictions subalternes, etc.

B. 191. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier ; 1 sceau plaqué (de l'archevêché de Lyon).

1645-1751. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Titres : établissant que la terre et seigneurie du Perron était un bien patrimonial, non aliéné du domaine du Roi ni sujet à la revente comme domanial ; que les droits de lods et milods ou de mutation pour les échanges étaient dus aux seigneurs Du Perron, dans toute l'étendue de la paroisse d'Oullins, ainsi que les droits honorifiques et de prééminence, dans la même paroisse et l'église dudit lieu, comme ayant été acquis de Sa Majesté ; — concernant la foi et hommage, le droit de chasse, les rentes dues pour les prises d'eau, la chapelle du Perron, etc. — Édit du Roi concernant l'établissement des droits seigneuriaux et féodaux de mutation sur les échanges de terres, maisons et autres immeubles contre des rentes, lesquels droits seront acquittés au profit de Sa Majesté ; — sur les ventes faites en deniers, etc. — Autres déclarations du Roi, relatives à : la vente et adjudication des droits seigneuriaux dus pour les échanges ; — l'aliénation des droits d'échanges dus à Sa Majesté (4 septembre 1696). — Signification faite à M. de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, de l'extrait du rôle des sommes auxquelles le Roi, en son Conseil, avait fixé le prix de la finance que Sa Majesté voulait être faite, au profit des seigneurs, des terres et fiefs de son royaume, des droits d'échanges qui lui appartenaient en chaque paroisse et fief dépendant de leurs seigneuries, pour en jouir par eux ou, à leur défaut, par ceux qui les acquerreront. Le seigneur Du Perron était taxé à la somme de 150 livres. — Arrêt du Conseil-d'État, portant : que, faute par les seigneurs d'avoir acquis les droits d'échanges dans le délai fixé par la déclaration du 4 septembre 1696, ils demeureront déchus de l'avantage contenu en la déclaration susdite ; — permission à tous particuliers d'acquérir les droits précités, dont ils jouiront en vertu de simples quittances de finance, sans que les seigneurs puissent être admis à rembourser les acquéreurs, sous quelque prétexte que ce soit (22 juin 1700). — Extrait d'un arrêt du Conseil-d'État, contenant adjudication, en faveur de François Blondeau, bourgeois de Paris, de tous les droits d'échanges honorifiques et de prééminence qui restaient à aliéner dans l'étendue de la généralité de Lyon. — Contrat de vente passé, le 9 janvier 1704, par François Bugnard de La Ferrière, employé du domaine du Roi, en la généralité de Lyon, au nom et comme procureur de François Blondeau, propriétaire des droits d'échanges dans la même généralité, au profit de messire Barthélemi de Ponsaimpierre, chevalier, seigneur Du Perron, des droits d'échanges dans « toute « l'estendue des rentes qui prennent dans la paroisse « d'Oullins, soit que lesdites rentes appartiennent au « sieur de Ponsaimpierre ou à tous autres, avec les « droits honorifiques dans ladite paroisse d'Oullins, « pour en jouir, par ledit sieur de Ponsaimpierre, héré- « ditairement et à perpétuité, conformément audit « arrêt susdaté » (celui du 22 juin 1700), etc. La présente vente effectuée moyennant la somme de 150 livres. — Déclaration du Roi (11 août 1705), portant permission à tous les seigneurs des terres et fiefs du royaume, dont les droits d'échanges avaient été acquis par des particuliers autres que lesdits seigneurs, de retirer ces droits et de les réunir à leurs terres, fiefs et seigneuries, en payant à Sa Majesté, par forme de doublement, pareilles sommes que celles que les acquéreurs avaient payées pour l'achat des droits précités. — Arrêt du Conseil-d'État (11 janvier 1707), portant que : les seigneurs qui possédaient en entier la directe et censive des paroisses dans lesquelles ils avaient acquis les droits d'échanges, seront et demeureront maintenus et confirmés dans la propriété et jouissance de ces mêmes droits, sans être tenus de payer aucun doublement à Sa Majesté ; — à l'égard de ceux qui ne possédaient qu'une partie de la directe et censive des paroisses dans l'étendue desquelles ils avaient acquis lesdits droits d'échanges, le Roi veut que, à défaut, par les propriétaires des fiefs enclavés dans les paroisses susdites, d'avoir payé le doublement prescrit, les seigneurs des paroisses dont il s'agit seront pareillement maintenus et confirmés dans la possession et jouissance de ces droits, dans l'étendue des fiefs ainsi placés, en acquittant le doublement, fixé par Sa Majesté à la moitié du prix qu'ils avaient payé pour l'achat de ces mêmes droits. — Quittance de 165 livres (savoir : 150 livres, d'une part, et 15 livres pour les 2 sous par livre, d'autre part), passée à Barthélemi de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, pour pareille somme qu'il avait payée à l'effet d'être maintenu en possession de ses droits d'échanges dans l'étendue de la paroisse et seigneurie d'Oullins et des fiefs y enclavés. — Autres quittances, l'une de 50 livres, l'autre de 5 livres pour les 2 sols par livre, passées au profit des recteurs-administrateurs de l'hôpital de la Charité, seigneurs de la rente noble du Perron, sise dans les paroisses d'Oullins et de Saint-Genis, pour égale somme qu'ils avaient payée aux fins de jouir, incommutablement et en pleine pro-

priété, des droits dus aux mutations par échanges, des biens et héritages, tant en fief qu'en roture, situés dans la mouvance et directe immédiate de la rente noble désignée ci-dessus. — Contrat de vente passé, le 17 mars 1609, par noble Marc-Antoine Camus, seigneur Du Perron, au profit de noble Guillaume de Balmes, de : la maison et fonds désignés sous le nom de Petit-Perron, « membre dépendant de la seigneurie du Perron, consistant en maison bien bastie, avec ses commoditez ; « le cloz joignant, où est le jardin ; le colombier à pied, « et le reste en vergier garny de bons arbres fruictiers, « au dessoubz ; *item*, au bout du dict cloz, une grange « pour battre les bledz à couvert, et les escuyries à « costé, pour le bestail. Le tout joinct et contigü, clos « de bonnes murailles, noble et de franc-allen, à la « charge, toutesfoys, de la foy et hommage, que ledit « sieur Du Perron s'est réservé et retenu sur ladicte « maison et cloz, aux uz et coustume du païs de Lyon-« nois ; comme aussy le droict de toute justice, haute, « moyenne et basse, qui demeurera audict sieur ven-« deur ; » — trois terres contenant quatorze ânées de semaille ; un pré de trois journées d'homme ; deux vignes, l'une de dix-huit, l'autre de quarante-cinq hommées ; un bois et une garenne appelés les Fouillouses. A la charge des cens, servis et droits dus au seigneur Du Perron, qui se les était réservés à cause de ses rentes nobles (excepté sur les maison, grange, colombier, jardin et verger susdits), ainsi qu'aux autres seigneurs directs, et sans maintenue pour le franc-alleu, dans le cas où le seigneur Du Perron viendrait à en être dépossédé en tout ou en partie, etc. La présente vente conclue moyennant la somme de 13,000 livres tournois. — Foi et hommage fait à messire Barthélemi de Ponsaimpierre, chevalier, seigneur Du Perron, par Marguerite Croppet, veuve de Mathieu de Balmes, écuyer, seigneur de La Bernardière, à cause de son fief du Petit-Perron, qui relevait des château et seigneurie du Perron ; — dénombrement des fonds dépendant du Petit-Perron. — Ordonnance des grands maîtres des eaux et forêts de France au siége général de la Table-de-Marbre du Palais, à Paris, rendue, le 3 juillet 1688, en faveur de Lambert de Ponsaimpierre, et par laquelle, entre autres dispositions, défense est faite « à « toutes personnes n'ayant droit ny pouvoir valable de « porter le fusil » de chasser dans l'étendue de la terre du Perron, sous peine de 500 livres d'amende contre les délinquants, sans préjudice de la confiscation de leurs chiens, armes à feu, filets, etc. — Ordonnance du juge ordinaire de la juridiction d'Ainay (à Lyon), qui autorise Charles Grolier, tuteur des enfants de Marc-Antoine Camus, seigneur Du Perron, à donner à Guillaume de Balmes, sous la charge d'une pension, la faculté de prendre les eaux d'une terre sise dans le clos du Perron, pour les aménager et conduire dans une fontaine de sa propriété du Petit-Perron, aux charges et conditions les plus avantageuses pour les mineurs Camus. — Remontrances faites au juge de la terre et seigneurie du Perron par Guillaume de Balmes, aux fins d'être autorisé à faire creuser une tranchée, par laquelle il conduirait, au moyen de tuyaux, l'eau « qu'il « faisoit prendre dans une vigne estant au-dessus d'un « pré situé à Saint-Genis, territoire du Bœuf » (peut-être celui nommé de ou du But ?), pour alimenter la fontaine qu'il se proposait d'établir dans sa maison du Petit-Perron ; « et dans ladite terre faire deux réser-« voirs ou serves, qui serviront à la conduite de ladite « eau, qui seront faits de massonnerie dans terre, « voultés, avec une fermeture à chacune d'icelles ; sur « lesquelles sera plantée une pierre à demy pied sur « (*sic*) terre, pour servir à recognoistre le lieu d'icelles. « Comme aussy sera ledit fossé recouvert et rempli de « terre, après que lesditz tuyaux y auront esté mis et « posés, » etc. ; — consentement des parents et tuteurs des enfants Camus à ce que la conduite d'eau sollicitée ci-dessus soit accordée au sieur de Balmes, à la charge par ce dernier de servir aux mineurs précités une pension annuelle de 15 livres tournois, au capital de 300 livres, et sous la réserve, pour les enfants Camus, de la propriété du terrain, etc. — Ordonnance de Sauveur Manis, official ordinaire et métropolitain de Lyon, vicaire général de Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de ladite ville, portant que : sur ce qui lui a été représenté par Lambert de Ponsaimpierre, ex-consul de la même cité, seigneur Du Perron, que « dans « le château dudit Perron, situé dans la paroisse d'Oul-« lins, notablement éloigné de l'église paroissiale, lequel « il a acquis depuis peu, avec ses dépendances, il a « trouvé une chapelle où, de temps immémorial, les « seigneurs dudit château auroient accoutumé de faire « célébrer la sainte messe, et ladite chapelle n'estant « pas en assés bon estat, il l'auroit fait réédiffier dans « la mesme place, de telle sorte qu'elle est beaucoup « mieux qu'elle n'estoit ; et comme il désiroit qu'il luy « fût permis, ainsy qu'à ses successeurs, d'y faire célé-« brer la sainte messe, » le seigneur Du Perron a prié l'official de Lyon de lui accorder les lettres nécessaires pour cet objet, « sous l'offre qu'il fait de faire une « fondation de six messes, à dire annuellement dans « ladite chapelle ; » — l'official, prenant en considération ce qui précède, a commis messire Louis Patat, curé

d'Irigny et d'Oullins, à l'effet de « visiter ladite chapelle « de nouveau rebastie, et (dans le cas) où il la trouve- « roist en deu estat, non sujette à aucuns usages « domestiques et proprement ornée et parée, » il donne le pouvoir au curé d'Irigny et Oullins de la bénir, avec les prières et les cérémonies d'usage, et il permet, en même temps, à tous prêtres séculiers ou réguliers, dûment autorisés, d'y célébrer la messe, « à condition « que ladite chapelle demeurera sujette et soumise, à « perpétuité, à la visite et juridiction de Monseigneur « l'Archevêque et de ses successeurs archevêques ; que « les droits et devoirs paroissiaux n'en recevront aucun « préjudice, et qu'avant que ladite chapelle soit bénite, « ledit sieur de Ponsaimpierre passera contrat avec le « curé dudit Irigny et Oullins, par lequel il fondera au « moins six messes à dire annuellement en ladite cha- « pelle, sous une honneste rétribution. » — Acte par lequel Lambert de Ponsaimpierre fonde (16 octobre 1679) « six messes basses pour estre dites et célébrées « à son intention, à perpétuité, pour chescune année, « par M. le curé ou vicaire de la paroisse d'Oullins, « dans la chapelle qu'il a fait construire et ériger dans « son chasteau dudit Perron, paroisse dudit Oullins, « soubz le vocable de Saint-Lambert, despuis le com- « mencement du mois de septembre jusques au jour et « feste de la Toussaint de chescune dite année, messire « Louis Patat, très-digne prebstre et curé d'Irigny et « du dict Oullins, cy présent et acceptant pour luy et « ses successeurs. Et pour ce, faict et crée, ledict sei- « gneur fondateur, une pension annuelle, perpétuelle « et foncière de 4 livres 10 solz, au sort principal de « 90 livres : laquelle susdicte pension il a imposé et « impose sur ledict chasteau du Perron, domayne et « fondz en dépendans, » etc. — Requête adressée à l'archevêque de Lyon par Anne-Constance de Ponsaimpierre Du Perron et Bonne de Ponsaimpierre Du Perron, disant que : messire Barthélemi de Ponsaimpierre, leur ayeul, par son testament du 10 novembre 1722, a chargé ses héritiers, propriétaires de son château du Perron, de faire célébrer dans la chapelle domestique de cette résidence trois messes basses, chaque année, savoir : l'une dans l'octave du dimanche de *Quasimodo*, sous l'invocation de Notre-Dame ; la deuxième dans l'octave de la *Pentecôte*, en l'honneur du Saint-Esprit, et la troisième dans l'octave de la *Toussaint*, à l'intention des Trépassés ; — ayant reconnu, depuis qu'elles sont chargées de faire exécuter cette disposition, que de nombreux empêchements s'opposent à ce qu'elles fassent acquitter les messes dont il s'agit, en temps opportun et sans déroger aux convenances exigées en pareil cas, il plaise au prélat (qui était alors Pierre de Guérin, cardinal de Tencin) que ces trois messes, qu'elles s'engagent d'ailleurs à faire célébrer ponctuellement dans la chapelle domestique du Perron, puissent être dites, jusqu'à concurrence du nombre déterminé, tous les autres jours de l'année, au choix des suppliantes, et que cette faculté soit étendue à leurs successeurs dans la propriété du château susdit ; — ordonnance rendue par le vicaire général, official du diocèse de Lyon, conformément au désir exprimé en leur requête par les dames Du Perron. — Devis projeté pour la construction d'une chapelle que M. Du Perron (sans autre indication) avait l'intention de fonder près du chœur de l'église d'Oullins. — Permissions accordées aux seigneurs Du Perron par Camille de Neufville de Villeroy et François de Châteauneuf de Rochebonne, archevêques de Lyon, de faire célébrer la messe dans la chapelle du château du Perron. — Arrêt du Conseil-d'État (5 mai 1750), portant que, par-devant l'intendant de la généralité de Lyon, il sera procédé à la revente du domaine, terre et fief du Perron, appartenances et dépendances, dans la forme prescrite par ledit arrêt. — Requête présentée à l'intendant de Lyon par Dominique de Ponsaimpierre, dans laquelle il expose que les contrats d'acquisition de la terre du Perron prouvant surabondamment qu'elle n'est point domaniale, il demande, en conséquence, acte de l'opposition qu'il forme. — Arrêt du Conseil-d'État (15 juin 1751), par lequel le Roi reçoit Dominique de Ponsaimpierre opposant à l'arrêt du même Conseil, mentionné plus haut, et déclare, par suite, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la revente de la terre et fief du Perron et de ses dépendances, comme domaniaux, etc.

B. 192. (Boite.) — 103 pièces, papier.

1571-1774. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite*). — Charges imposées sur le domaine désigné ci-contre. — Servis dus aux chanoines comtes de Lyon, à cause de leurs rentes de l'obédience de Saint-Genis-Laval et de Laye. — Quittance passée par Edouard Laurent, sieur de La Sarra et Robert Le Chenu, bâtonnier en l'Église de Lyon, cellerier et receveur des doyen et chapitre de ladite Église, au profit d'André Cazarol, marchand lucquois, demeurant à Lyon, au nom de Françoise Bas, sa femme, co-héritière de feu Claude Bas, son père, conjointement avec Marie Bas, sa sœur, femme d'André Court, du droit de mi-lods dû par moitié aux comtes de Lyon, à cause de leur rente de

Laye, et au sieur de La Sarra, sur une terre et un bois contigus, situés au Perron, territoire de Montmain, et sur une vigne sise au même lieu, territoire de la Vaure ou de Laquereau. — Transaction entre Edme-François de Talaru de Chalmazel, chantre de l'Église et comte de Lyon, député de son chapitre, d'une part, et Lambert de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, d'autre part, par laquelle les parties, après avoir réglé les limites de leur justice respective, conviennent que les comtes de Lyon seront maintenus dans leur directe, tant sur les jardin et place qui se trouvaient devant le château du Perron et n'en étaient séparés que par un chemin, que sur la terre de dix-huit bicherées, sise au territoire de la Chermossière, et sur une partie de terre située à la Patinière, etc. — Reconnaissance de servis, passée aux comtes de Saint-Jean par Lambert de Ponsaimpierre pour les place et jardin mentionnés plus haut, et pour une terre de la contenance de quatre hommes, au territoire de Revoyet : le tout conformément à la transaction et affranchissement précités. — Quittance de 208 livres tournois, passée par Claude Gayet, fermier des rentes du comté de Lyon, au profit de Lambert de Ponsaimpierre, pour les lods dus par ce dernier à cause de l'acquisition du Perron, et pour ce qui était mouvant des rentes de l'obédience de Saint-Genis et de Laye. — Reconnaissance de servis, passée par Constance de Parcieu et Anne Dugas, dames Du Perron, en faveur de la rente noble de Saint-Genis, de quatre journées d'homme d'une terre appelée de Revoyet ou de la Roche, le surplus de laquelle était déchargé de la directe et du servis, en vertu de la transaction précitée. — États des servis dus par les seigneurs Du Perron, y compris les recteurs-administrateurs de l'hôpital général de la Charité, aux rentes nobles de Laye et de l'obédience de Saint-Genis-Laval, etc. — Servis dû au chapitre de Saint-Just de Lyon, à cause de l'obédience dite du Moulin de Macherel. — Quittance de 320 livres, passée (1702) par le chanoine et procureur-syndic de l'église collégiale de Saint-Just de Lyon, au profit de Barthélemi de Ponsaimpierre, neveu et héritier de Lambert de Ponsaimpierre pour les droits de mi-lods qu'il devait à cause des fonds mentionnés ci-après, mouvant de la rente noble du chapitre de Saint-Just, dite de l'obédience du Moulin de Macherel, et qui étaient, en premier lieu : « le moulin, étable et aisances situés audit « lieu de Macherel, paroisse de Saint-Genis-Laval ; lequel « moulin est converty en baptoir à chanvre, qui jouxte « le bief dudit moulin, de bize ; la rivière ou bief ap- « pelé de la Moille, servant audit moulin ou baptoir, « de soir ; le pré de dame Marie Croppet, veuve de « noble... (en blanc ; mais c'est de Mathieu qu'il s'agit « ici) de Balmes, de matin et vent, reconnu par noble « Antoine de Gondy, receveur du domaine du Roy en la « ville [de Lyon] et pays de Lyonnois, du 21e janvier 1541 ; « après, par Albisse d'Elbène, le 10e août 1556, sous le « cens et servis d'une obole tournois, égalé avec les « contenanciers ; » — en second lieu, « pour raison « d'un colombier, partye d'iceluy servant de maison ; « terre, pré ou champée servant pour l'étendage des « peaux ; dans laquelle champée est le foulon, confinés... « Reconnu à ladite rente par ledit de Gondy, sous le « cens et servis joint de 3 deniers tournois ; » — en troisième lieu : « d'un chenevier reconnu par ledit de « Gondy, sous le cens et servis d'un tiers de 2 de- « niers forts, un tiers d'une coupe de froment et un tiers « d'autre d'avoine, et un tiers d'un tiers de poulet ; » — et finalement « d'un pré situé audit lieu de Macherel, « reconnu au profit de ladite rente par Mathieu Régnier, « sous le cens et servis de 5 solz tournois. Tous les sus- « ditz cens et servis portant laodz, mi-laodz, vendz, recon- « noissances et autres droitz et devoirs seigneuriaux, « deus et accoutumés payer, sçavoir, les laodz à raison de « 5 deniers un, et les mi-laodz, du dixième. » — États des cens et servis dus par les recteurs-administrateurs de l'hôpital général de la Charité, seigneurs Du Perron, aux obédiencier, chanoines et barons de Saint-Just de Lyon. — Cartes et plan à terrier des fonds sur lesquels s'étendait la directe du chapitre de Saint-Just, etc. — Servis dus à la rente d'Ivours sur quelques fonds, et affranchissement de servis et directe sur d'autres fonds dépendant de la terre du Perron, autrefois mouvante de ladite rente d'Yvours. — Contrat de vente et d'affranchissement de cens, servis et directe, passé par Charles Camus, chevalier, baron de Bagnols, seigneur d'Yvours, La Blancherie et Frontenas, et Claudine Du Peyrat, sa femme, au profit de Marc-Antoine Camus, chevalier, seigneur Du Perron, de tous les cens, servis, lods, mi-lods et autres droits et devoirs seigneuriaux, leurs arrérages compris, qui pouvaient être dus aux seigneur et dame d'Yvours, et de tout droit de directe et seigneurie qui leur apartenait, à cause de la directe seigneurie d'Yvours, sur des terres, prés, vignes et bois sis aux territoires de Frontchault, du Maillet ou des Cornières, du Perron, de Montmain, de la Maladière, des Combes, de la Poissière, de la Renardière et de Longesson. — Quittances passées : par le sieur de Camus d'Yvours à Barthélemi de Ponsaimpierre, de la somme de 900 livres pour les lods et mi-lods qu'il devait à la rente d'Yvours en raison de diverses acquisitions ; — par le sieur Terrasse d'Yvours, au profit des recteurs de la Charité, à

cause de l'acquisition qu'ils avaient faite, en 1761, de la terre du Perron et de ses dépendances, pour les lods à l'amiable relevant de sa terre d'Yvours. — Projet de reconnaissance des fonds possédés par l'hôpital général de la Charité, et compris dans l'acquisition faite, par les recteurs-administrateurs de l'établissement, du domaine du Perron et de ses dépendances. Les recteurs reconnaissaient tenir ces fonds en emphythéose perpétuelle de la seigneurie, directe, censive, servitude et rente noble de messire Pierre Terrasse, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances de Lyon, seigneur d'Yvours, Du Péage, de La Blancherie, etc. — Servis dus à la rente noble de La Sarra. — Reconnaissance de servis passée par Antoine Camus, seigneur Du Perron, au profit de noble André Laurens, sieur de La Sarra, conseiller du Roi, conservateur des priviléges royaux des foires de Lyon, pour vingt-quatre articles de fonds, situés aux territoires de Montmain, la Patinière, la Vaure ou Laquereau, Revoyet, la Tabellonière, du Pizay, la Sibertière ou Chazelles, la Maladière ou Champlong, la Prairie-du-Perron et Pré-Portier. — Arpentage au vrai et estimation du domaine de la Patinière, appartenant à Antoine de Camus, seigneur Du Perron. — Reconnaissance de servis, passée par Lambert de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron, au profit de Mathieu Jullien, sieur de La Sarra, de maisons, terres, prés et bois, sis aux territoires de la Patinière, de la Maladière ou Champlong, et de la Prairie-du-Perron. — Quittances passées : par Mathieu Jullien de La Sarra à Barthélemi de Ponsaimpierre, héritier de feu Lambert de Ponsaimpierre Du Perron, son oncle, de la somme de 630 livres, pour les mi-lods de trois années d'arrérages de servis, dus au sieur de La Sarra par Barthélemi, en sadite qualité d'héritier; — par Hélène et Jeanne Dupuis, au profit du même Barthélemi de Ponsaimpierre, de 355 livres 11 sols, pour la valeur des lods et arrérages de servis dus à la succession de noble Jean-Mathieu Dupuis, leur père, sur des fonds dépendant du Perron; lesquels lods et arrérages étaient échus au temps où la rente de la Sarra appartenait à feu Dupuis, etc. — Plans des territoires du Trève-Grolier et de Chazelles, et de Cachevesse et la Moche, pour servir à la perception de la rente de La Sarra. — Reconnaissances ou *articulats* et mémoires concernant la rente noble de La Sarra, remis aux seigneurs Du Perron pour justifier les droits qui leur étaient demandés. L'un de ces documents contient l'invitation faite aux recteurs de la Charité, par l'abbé de La Serre, fondé de procuration de Charles-Jacques de La Verpillière, pour sa rente noble de la Sarra, de payer à ce seigneur la somme de 66 livres 12 sous qu'ils lui devaient pour les années 1772 et 1773, à cause de la rente noble susdite. Il termine en disant que M. de La Verpillière « se flatte que Messieurs les rec« teurs lui donneront une reconnaissance pour un laods « trentenaire, et des dédommagements pour le temps « qui s'est écoulé depuis l'acquisition du Perron jus« qu'au jour où commencera le laods trentenaire. Il est « disposé à se prêter à d'autres arrangements, si celui « qu'il propose n'est point accueilli par le Bureau, « qui ne lui saura pas mauvais gré de ce qu'il réclame « des droits imprescriptibles. » — Lettre du même ecclésiastique, dans laquelle il dit qu'il a parlé à M. de La Verpillière des propositions dont les recteurs lui avaient fait part, et qu'il lui a rendu compte de la somme à laquelle, d'après l'arbitrage de plusieurs commissaires en droits seigneuriaux, devait s'élever le lods que l'hôpital de la Charité offrait de payer pour se libérer du lods trentenaire mentionné plus haut. « M. de La Ver« pillière, » continue l'abbé, « n'avoit pas besoin que je « lui rappelasse qu'on doit favoriser une maison desti« née à soulager les pauvres. J'ai trouvé dans son cœur « tout ce que m'inspirait le mien, et il m'a chargé de « vous écrire qu'en considération des pauvres dont vous « êtes les pères, il se contenteroit de 3,000 livres. Il « n'est pas nécessaire, je crois, de vous rappeler que « dans l'acte il faudra insérer que Messieurs les recteurs « de la Charité seront exempts de payer tous laods et « mi-laods, pendant que la maison qu'ils administrent « possédera en propriété le Perron; mais qu'en cas de « changement de propriétaires, l'acquéreur sera tenu « à lui payer le laods, et que Messieurs les administra« teurs seront tenus, tant qu'ils auront cette terre, à « payer les servis échus ou à échoir. » — Quittance de 2,400 livres, passée (22 novembre 1774) aux recteurs-administrateurs de la Charité par Jacques-Charles Le Clerc de La Verpillière, chevalier, seigneur de La Verpillière, La Sarra, Long-Chêne, etc., lieutenant de Roi de la province de Guyenne, ancien prévôt des marchands de la ville de Lyon, etc., pour le droit d'indemnité qui lui était dû par l'hôpital comme propriétaire de plusieurs fonds dépendant de la terre et seigneurie du Perron, et qui relevaient de la rente noble de La Sarra; plus pour les arrérages de servis dus au même seigneur, depuis la fête de Saint-Martin 1771 jusque et y compris la Saint-Martin de 1774. « Au moyen duquel payement, « ledit hôpital de la Charité ne sera plus sujet, pendant « tout le temps qu'il possédera lesdits fonds, ni soumis à « la rente du seigneur de La Sarra, à aucun mi-laods « trentenaire ou autres redevances quelconques, pour « raison de sa propriété et possession, si ce n'est aux

« cens et servis imposés sur lesdits fonds et qui continueront à être payés, comme ils l'ont été ci-devant, à « chaque fête de Saint-Martin d'hiver, à compter de « celle de l'année courante, conformément aux reconnoissances qui en ont été passées. Et dans le cas où « l'hôpital de la Charité viendroit à vendre lesdits fonds, « ledit seigneur de La Sarra rentrera, à cet égard, dans « tous ses droits, le présent accord n'ayant pour objet « que la possession de l'hôpital de la Charité, pendant « tout le temps qu'elle durera, » etc.

B. 198. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

1527-1787. — Propriétés hors de la ville. — Terre et seigneurie du Perron (*suite et fin*). — Charges imposées sur le domaine du Perron. — Servis dus, sur quelques fonds, à la rente de la Tour-de-Piney ou Celettes, et affranchissement de servis et de directe sur une terre et un pré sis au territoire de Champlong ou du Pizay, dépendant de la terre du Perron et qui se mouvaient autrefois de la rente précitée. — Quittances passées à Lambert de Ponsaimpierre, seigneur Du Perron : par Guillaume de Bullioud, écuyer, seigneur de Celettes, au nom de Marguerite de Bullioud, dame de Graveins, sa sœur, de la somme de 500 livres pour tous les droits de lods dus par le sieur Du Perron à Mme de Graveins, à cause de quelques fonds annexés à la terre du Perron, et dont il avait fait l'acquisition ; — par le marquis de Châteaumorand, de la somme de 168 livres pour arrérages de servis dus aux rentes de Celettes par le sieur Du Perron, et faisant partie de l'hoirie de Marguerite de Graveins, aïeule du marquis, lequel était son héritier bénéficiaire ; — par le sieur Du Sauzey de Jarnosse, de la somme de 40 livres pour amiable composition du droit de mi-lods d'un pré de quatre bicherées, situé à Saint-Genis, territoire du Pizay, sans préjudice d'autre droit de lods dû sur le même fonds, par suite de l'acquisition qu'en avait faite Lambert de Ponsaimpierre.—Acte d'affranchissement passé entre Philippe-Eléazar de Lévy, marquis de Châteaumorand, d'une part, et Lambert de Ponsaimpierre, d'autre part, par lequel le premier, qui était héritier de Mme de Graveins, et, en cette qualité, propriétaire et seigneur de la rente noble de Celettes et la Tour-de-Piney, cède et remet à Lambert de Ponsaimpierre et aux siens les cens, servis, lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux que le sieur Du Perron devait ou pouvait devoir à la rente susdite, à cause d'une terre et d'un pré qui dépendaient et mouvaient de ladite rente, et étaient situés au territoire de Champlong ou du Pizay. Lesquels terre et pré demeuraient affranchis, dès à présent et pour l'avenir, des droits susdits, pour jouir par le sieur Du Perron et les siens, à perpétuité, dudit affranchissement, accordé moyennant le prix et somme de 700 livres, etc. — Contrat de vente passé au profit de noble François Barret, conseiller au parlement de Dombes, par Philippe-Eléazar de Lévy, seigneur et marquis de Châteaumorand et Valromey, des rentes nobles de Celettes, du Saint-Sépulcre, de la Tour-de-Piney et autres, acquises par Marguerite de Graveins des sieurs de Bullioud, ses frères, et qui se levaient tant à Irigny, Oullins, Saint-Genis-Laval, Vaugneray, Messimy, Brindas, qu'en d'autres lieux, etc. La présente vente faite pour le prix de 25,000 livres et à la charge, outre cette somme, de la pension annuelle et perpétuelle de 67 livres, due aux prébendiers de la chapelle du Saint-Sépulcre, fondée en l'église Saint-Jean de Lyon, etc. — État des servis dus à la rente noble de la Tour-de-Piney, près de Saint-Genis. — Acte par lequel Guillaume Doilhon, seigneur de La Tour, réduit à la quantité d'une coupe de froment tous les servis qui lui étaient dus par Antoine de Gondi sur les maisons et fonds par lui acquis de Philibert Maréchal, et qui étaient situés au territoire de la Patinière, près Saint-Genis; lesquels servis montaient précédemment à cinq bichets et une coupe et demie de froment, plus cinq gélines. La coupe de froment ainsi réservée portait lods et autres droits seigneuriaux, et la réduction dont il s'agit eut lieu moyennant la somme de 75 livres (4 avril 1527, V. S.). — Conventions passées, le 15 avril 1638, entre Maurice de Camus, seigneur Du Perron, capitaine au régiment d'Aiguebonne, d'une part, et Georges Faure, marchand d'Irigny, d'autre part, pour la rénovation du terrier des rentes nobles du Perron. Faure s'engageait à faire établir ce terrier en bonne et due forme, par-devant un notaire royal, dans l'espace de quatre années, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. A son tour, le seigneur Du Perron garantissait à l'entrepreneur le quart de la composition des servis, lods et mi-lods qui étaient dus auxdites rentes depuis vingt-neuf ans, et aussi de ceux qui écherront « d'huy » en huit ans; — de plus, « ledit Faure sera tenu faire la vérification « des fondz, dresser les demandes, à ses despens, et « pour le surplus des fraiz et poursuites, [ils] seront « faictz aux despens dudict seigneur Du Perron. Toutesfois, ledict Faure sera tenu vacquer ausdictes poursuites, au nom dudict seigneur, despuis première « instance par-devant le juge des lieux, jusques à sentence du séneschal et siége présidial de Lyon ; — « bailloit, de plus, pouvoir ledit seigneur audict Faure

« de faire et recepvoir la recepte desdicts droictz et « debvoirs seigneuriaux, à la charge qu'il en tiendra « livre de compte, pour deslivrer icelle (recette) audict « seigneur, lors et à mesmes des payements qui en « seront faictz, » etc. — Acte par lequel Claude de Saint-Georges, archevêque et comte de Lyon, désavoue et, en tant que besoin, se départit purement et simplement de la demande et assignation formée, à sa requête, contre François Lallemand, bourgeois de ladite ville, aux fins de reconnaître à la rente de l'archevêque susdit une vigne de la contenance de dix hommées, sise au territoire de la Blancherie, juridiction d'Yvours, et d'être payé des arrérages des servis et lods de l'acquisition du sieur Lallemand, le prélat ayant reconnu que l'article en question appartenait au seigneur Du Perron. — Requête présentée à l'intendant de Lyon par Antoine Phily, chargé de la levée des deniers destinés à la reconstruction de l'église d'Oullins, disant que : son premier soin, après la réception du rôle desdites taxes, a été d'inviter, à plusieurs reprises, les recteurs et administrateurs de l'hôpital de la Charité à payer les susdites impositions ; mais que toujours ces Messieurs ont prétendu ne rien devoir, en lui opposant l'article XXXIII des lettres patentes accordées par le Roi à l'Aumône générale de Lyon, en 1729, et portant que Sa Majesté « fait défenses « à tous habitans asséeurs-collecteurs des paroisses et « à tous autres de taxer ni imposer au rôle des tailles, « taillon, subsistance, ustensiles et autres, ordinaires « ou extraordinaires, imposées ou à imposer, soit par « Nous ou par pures levées, charges de paroisses et « autres impositions anciennes et nouvelles, faites ou « à faire, de quelque nature qu'elles soient ou puissent « être ; » — cet article s'applique exclusivement aux impositions royales, et que si les recteurs entendent exciper de ces mots « charges de paroisses, » ce qui veut dire : corvées, logement des gens de guerre, voitures pour les équipages, ils sont complètement dans l'erreur ; — jusqu'à présent, la communauté d'Oullins a laissé volontiers jouir les hospices de Lyon de ces immunités ; mais qu'elle n'a pu moins faire, cette fois, que de les comprendre dans le rôle de l'église d'Oullins, attendu qu'ils possèdent dans cette paroisse des biens considérables, dont les cotes s'élèvent, pour la Charité, à 482 livres 6 sous, et, pour l'Hôtel-Dieu, à 258 livres 18 sous ; — le suppliant prie, en conséquence, l'intendant de prescrire que le rôle arrêté pour la reconstruction de l'église d'Oullins soit exécuté selon sa forme et teneur, etc. — Ordonnance de Jacques de Flesselles, intendant de la ville et généralité de Lyon, portant que : sans avoir égard à la requête précédente, les recteurs-administrateurs de la Charité demeureront déchargés de la somme de 750 livres à laquelle ils avaient été taxés, pour les deux hôpitaux, dans le rôle de dépense dressé pour la reconstruction de l'église d'Oullins ; — il renouvelle, à cette occasion, les défenses faites, le 18 janvier 1762, par M. de La Michodière, son prédécesseur, et par lui-même, le 28 juin 1770, aux consuls et habitants des différentes paroisses où lesdits hôpitaux possédaient des biens de les comprendre dans les rôles d'impositions afférents à la reconstruction ou aux réparations des églises et presbytères ou pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms (6 avril 1780). — Acte par lequel Antoine Grimaud, ancien recteur de la Charité et bourgeois de Lyon, reconnaît posséder et tenir en fief, de la mouvance des recteurs-administrateurs de cet établissement les bâtiments, cour, chapelle, granges, étables, jardin, allées, pré, verger, cour, terrasse joints ensemble, de la contenance de onze bicherées, clos de murs et situés au Perron, territoire du Petit-Perron. A cause de ce ténement, Grimaud promet de prêter foi et hommage aux recteurs, et de produire son aveu et dénombrement, suivant l'usage des fiefs de la province de Lyonnais. Le même propriétaire reconnaît en emphytéose perpétuelle à la rente noble dudit château du Perron un ténement de vigne, jardin et allée joints ensemble, de la contenance, en vigne, de vingt-quatre bicherées et, en jardin, d'une bicherée et demie, sous le cens et servis annuel et perpétuel de douze ras huit coupons et demi d'avoine, trois quarts d'un bichet de froment, trois quarts de géline et un poulet. Ces servis étaient dus depuis la fête de Saint-Martin 1766 jusqu'à la Saint-Martin 1784, en tout dix-huit années. Ils s'élevaient, savoir : pour les poules, à raison de 8 sous pièce, à 5 livres 8 sous ; pour les poulets, sur le pied de 6 sous pièce, à 5 livres 8 sous ; pour le froment, d'après les « carcabaux « de la Grenette » (les mercuriales de la halle ou marché aux grains de Lyon), à 73 livres 14 sous 6 deniers, et pour l'avoine, calculée de la même manière, à 420 livres 12 sous 11 deniers. — Abénévis passé pas les recteurs de la Charité, au profit d'Antoine Grimaud, des eaux pluviales qui coulaient dans le chemin allant du Perron à Pierre-Bénite, le long du mur de clôture et des fonds de la partie prenante, pour « jouir par lui desdites eaux, « les recueillir et en disposer à son plus grand avan-« tage pour l'irrigation de ses prés, terres et autres « héritages, sous la redevance d'un servis de 3 deniers « tournois par an, portant lods et mi-lods, en cas de « vente, échange ou mutation, » etc. — Traité passé entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jacques Rever-

chon, commissaire en droits seigneuriaux, d'autre part, lequel, aux termes du présent acte, se chargeait d'opérer le recouvrement de tous les arrérages de cens et servis, lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux qui étaient échus et dus, jusqu'au 23 mai 1787, à la rente noble de la terre du Perron, que ledit Reverchon avait été chargé de renouveler. Et pour le dédommager de ses peines et soins, on stipula qu'il se retiendrait le « quint » du produit de la recette pour tout droit et frais, sauf, le cas échéant, à les répéter contre les emphytéotes. — État de la recette des servis et lods dus à la rente noble du Perron, ladite recette faite par Jacques Reverchon, en vertu de la procuration des recteurs-administrateurs de l'hôpital général de la Charité, etc.

B. 194. — (Boîte.) — 12 pièces, papier.

1700-1758. — Règlements établis entre l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général de la Charité de Lyon, à l'occasion de leurs droits de propriété. — Contestation survenue entre les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu, d'une part, et ceux de l'hôpital de la Charité, d'autre part, relativement aux successions, l'une, de Jean-François Guignard, écuyer, seigneur de La Donnière, et, l'autre, de François Brouillat, bourgeois de Lyon, que les recteurs des deux établissements précités avaient acceptées, en conséquence des testaments et dispositions de dernière volonté des sieurs de La Donnière et Brouillat. La difficulté venait de ce que les testateurs avaient l'un et l'autre désigné *l'hôpital* pour héritier, sans autre explication; en sorte que l'Hôtel-Dieu et la Charité prétendaient s'attribuer, chacun pour sa part, le bénéfice entier des dispositions charitables contenues aux actes dont il s'agit; — avis du maréchal François de Villeroy, gouverneur de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, dont l'arbitrage avait été invoqué dans cette circonstance, portant que les successions de La Donnière et Brouillat demeureront purement et simplement acquises, en toute propriété, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, suivant l'acceptation qu'ils en avaient faite, à condition d'acquitter les dettes et autres charges qui pourraient incomber à l'héritier universel, « sans que les sieurs recteurs de l'Aumône-« Générale en puissent être inquiétés en aucune manière : « reconnoissant d'avoir reçu la somme de 2,500 livres, « laquelle somme mondit seigneur a jugé à propos de « leur accorder pour le bien de paix et l'union des « deux maisons, » etc. — Délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu, portant que, pour certaines considérations énoncées au présent acte, il sera procédé à la licitation de trois maisons indivises entre cet hôpital et celui de la Charité, et situées : l'une dans la rue de la Pêcherie et provenant de la succession d'Anne Chièvre; la deuxième rue de l'Anerie (aujourd'hui Lainerie), provenant de la succession d'Amblard Roset; la troisième ayant façade à la fois sur les rues de l'Arbre-Sec et du Bât-d'Argent, et provenant de l'hoirie du sieur Josserand; — acte de licitation des trois maisons susdites, par lequel ces immeubles sont abandonnés aux pauvres de la Charité, en remboursant à ceux de l'Hôtel-Dieu la somme de 31,500 livres; — remise aux recteurs de l'Hôtel-Dieu, par leurs confrères de l'hôpital de la Charité, de deux maisons sises, l'une dans la rue Bourgchanin et l'autre dans la rue de l'Hôpital, pour l'acquit de la somme de 31,500 livres, portée par ladite licitation, etc. — Traité entre les deux hôpitaux de Lyon, contenant un désistement réciproque des substitutions faites au profit des pauvres de l'un et de l'autre établissement, dans le cas d'aliénation des maisons et domaines qui leur écherraient ou leur seraient donnés et légués. — Mémoire portant que : les recteurs de la Charité doivent se rappeler que ce n'est qu'à titre de précaire, verbalement et à leur prière, que Messieurs de l'Hôtel-Dieu leur ont permis de faire transporter leurs morts dans ce dernier établissement, pour de là être conduits et enterrés dans leur cimetière de la Madeleine, en attendant qu'ils en aient trouvé un autre pour remplacer celui qu'ils possédaient dans leur claustral et dont ils se sont servis pour y élever des bâtiments; — ils ne doivent pas ignorer non plus que, depuis plusieurs années déjà, ils usent de cette permission, en donnant toujours à entendre qu'ils s'assureront incessamment d'un champ de sépulture, ce qu'ils n'exécutent pas, bien qu'ils n'aient demandé alors qu'un délai de six mois; — au contraire, ils ont inséré dans les nouveaux règlements qu'ils ont publiés que leurs morts seront portés à l'Hôtel-Dieu, suivant l'usage : c'est-à-dire qu'ils veulent ériger en droit une simple tolérance. « Il est vrai que ces « deux maisons n'ont qu'un même objet, qui est d'exer-« cer la charité; mais leur administration, leurs biens, « leurs revenus sont séparés, et il n'est pas permis à « l'une d'anticiper sur l'autre. Il est encore vrai qu'il « semble que puisque l'Hôtel-Dieu y enterre (dans le « cimetière de la Madeleine) les pauvres malades qui y « meurent, de quelque nation qu'ils soient, ils peuvent « bien faire la même grâce aux pauvres de la Charité, « qui leur doivent être pour le moins aussi chers; » — les inconvénients graves qui résultent d'un pareil état de choses, particulièrement pour la salubrité de l'Hôtel-

Dieu, qui était sérieusement compromise, obligent les administrateurs de cet établissement de mettre leurs confrères de la Charité en demeure de procéder à l'acquisition d'un cimetière, dans le délai de trois mois, passé lequel Messieurs de l'Hôtel-Dieu seront forcés de se pourvoir, etc. — Traité entre les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, portant que : les recteurs du grand Hôtel-Dieu permettent aux administrateurs de la Charité de « faire porter et « conduire, à leurs frais, au cimetière de l'Hôtel-Dieu, « vulgairement appelé la Magdeleine, situé au faubourg « de la Guillotière, les pauvres renfermés dans l'hôpital « de la Charité et qui y décéderont, sans que les sieurs « recteurs de la Charité puissent employer à cet usage « les chevaux, chariots et Frères de l'Hôtel-Dieu ; » — attendu que « la fosse dudit cimetière, quelque vaste et « profonde qu'elle soit, se comble insensiblement après « un certain nombres d'années, par la quantité de morts « qu'on y enterre, et qu'on est obligé d'employer un « terrain considérable et de le creuser à cet effet ; pour « dédommager de ces frais, qui sont à la charge de « l'Hôtel-Dieu, et y contribuer en quelque façon, en « considération des morts de la Charité, » les recteurs de ce dernier établissement promettent et s'obligent de payer à ceux de l'Hôtel-Dieu une somme annuelle de 100 livres, à dater du 1er janvier 1746, et successivement d'année en année, aussi longtemps que l'hôpital de la Charité jouira de ladite permission, qui ne lui est accordée qu'à titre de précaire, et pour autant de temps que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu jugeront à propos d'en laisser profiter ledit hôpital de la Charité, etc. — Compromis passé entre les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, par lequel ils nomment Barthélemi-Jean-Claude Pupil, seigneur de Myons, et Antoine-François de Régnauld de Parcieu, l'un premier président, l'autre conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de ladite ville, à l'effet d'examiner, puis de prononcer, 1° si un legs fait par Jean Guillermet, habitant de Dijon, en son testament du 5 août 1756, conçu en ces termes : « Je donne « et lègue aux pauvres du grand hôpital de Lyon la « somme de 500 livres, une fois payée en argent comp- « tant, dans l'année de mon décès.... Quand je seray « décédé, il faudra payer mes légats en ce pays, ensuite, « en s'en retournant, payer celuy de l'hôpital général « de Lyon, » etc. ; si ce legs, dit-on, appartenait en entier aux pauvres de l'hôpital général du pont du Rhône et grand Hôtel-Dieu de Lyon, ou si, au contraire, il devait être partagé entre les deux établissements susnommés ; — 2° si, dans la suite, il se produisait quelques dispositions entre vifs ou faites, par suite de décès, au profit du grand hôpital de Lyon, sans autre désignation caractéristique, elles devraient être partagées entre les deux hôpitaux, ou si enfin elles seraient exclusivement attribuées aux pauvres de l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône ; — mémoire rédigé à ce sujet, en faveur des recteurs de l'hôpital de la Charité contre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ; — sentence arbitrale des sieurs Pupil de Myons et Régnauld de Parcieu, portant que le legs de 500 livres mentionné plus haut doit appartenir aux deux hôpitaux généraux de la ville et être partagé entre eux par égale portion, et que toutes les dispositions entre vifs qui pourraient désormais être faites au profit du grand hôpital, sans autre qualification qui puisse désigner un des établissements susdits de préférence à l'autre, ces dispositions s'appliqueront à la fois aux deux hôpitaux, pour être partagées entre eux par moitié.

B. 195. (Boîte.) — 3 pièces, parchemin ; 89 pièces, papier ; 8 sceaux (2 plaqués).

1627-1787. — Titres de propriété des moulins flottants et des bateaux à lessive appartenant à l'hôpital général de la Charité. — Bail à ferme passé pour trois ans par les recteurs de la Charité au profit de Jean Rousseau, meunier de Lyon, du moulin situé en aval du pont du Rhône et qui dépendait de l'Aumône-Générale : « pendant lequel temps ledit preneur sera tenu et « promet mouldre et faire mouldre tous les bledz qui « seront nécessaires, tant pour les distributions ordi- « naires d'icelle Aumosne, des hospitaux de la Chanal « (la Chana) et Saincte-Catherine (affectés : le premier « aux garçons, l'autre aux filles), que pour les pauvres « renfermés en Nostre-Dame de Charité, que encores « pour le grand Hostel-Dieu du pont du Rhosne et pour « le couvent de Sainct-Bonaventure ; prendre les bledz « aux greniers, au poix, et les rendre dans les farinié- « res, au même poix, comme a esté de tout temps pra- « ticqué, » etc. ; — inventaire du matériel et des effets en service dans le moulin du pont du Rhône. — Ordonnance de la sénéchaussée de Lyon, portant que le sieur Badin, meunier, fera, suivant ses offres, éloigner, à la distance de vingt pas, son moulin de celui de la Charité, sous peine de 50 livres d'amende, et qu'il sera condamné, en outre, aux dommages et intérêts envers les recteurs de l'hôpital, à dire d'experts convenus ou nommés d'office. — Requête adressée par les administrateurs de la Cha-

rité aux trésoriers de France de la généralité de Lyon, pour obtenir la permission de faire disposer une *plate* ou bateau à lessive sur le Rhône, en face de l'hôpital, aussi bien dans l'intérêt des pauvres qui en feront le service que pour la commodité de l'établissement ; — ordonnance du bureau des finances de Lyon, portant permission aux recteurs de faire amarrer sur le point qui leur paraîtra le plus convenable leur bateau à lessive établi sur le Rhône, « à la charge qu'elle (la plate ou « bateau en question) n'apporte aucune incommodité à « la navigation ny au public. Et au lieu du cens deub « au Roy pour ce regard, les pauvres de ladicte Aumône « Générale et maison de la Charité seront tenuz de « prier Dieu journellement pour la santé et la prospé-« rité de Sa Majesté. » — Délibération prise dans le même sens que ci-dessus, par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon. — Sommation faite à divers meuniers et autres particuliers d'éloigner leurs moulins et bateaux à lessive pour faire place à ceux de l'hôpital général de la Charité, afin de ne leur causer aucun dommage. — Ordonnances du bureau des finances de Lyon, rendues l'une et l'autre sur requête et portant permission aux recteurs de la Charité de faire placer trois moulins sur le Rhône, au lieu dit la Quarantaine, en face de la roche sise à proximité de la maison appelée Luxembourg : les administrateurs susdits étant au reste dispensés de payer aucun droit de servis ni lods au Roy, attendu que ces moulins étaient la propriété des pauvres. — Déclaration des recteurs de la Charité, portant qu'ils reconnaissent que les moulins de même que les bateaux appartenant à cet hôpital et flottant sur le Rhône sont dans le district de la juridiction de Sainte-Foy-les-Lyon, qui appartenait aux comtes de Saint-Jean et dont jouissait alors messire d'Albon, archidiacre de l'Église dudit Lyon, en conséquence de l'arrêt du Conseil-d'État qui attribuait aux doyen et chapitre de Saint-Jean la propriété et jouissance du fond et tréfond des fleuves qui étaient « rière » (c'est-à-dire : qui touchaient) les terres dudit comté, et que ces appareils flottants n'avaient été disposés en ce lieu qu'en vertu d'une permission spéciale du chanoine-comte d'Albon, et seulement à titre de précaire, etc. — Note portant que, par une délibération du Bureau de la Charité, en date du 20 juin 1610, il a été accordé aux Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon l'exemption du droit de mouture, au moulin dudit hôpital, pour les blés nécessaires à leur consommation, et dont la quantité a été fixée depuis à cent ânées par an, et cela en considération de l'emplacement que ces religieux avaient mis à la disposition des recteurs de la Charité, pour la distribution du pain que ces derniers y faisaient tous les dimanches. — Documents relatifs à la propriété du moulin à *comète* ou à queue, de l'invention de Claude-François Dubost, et qui était établi sur le Rhône, à la Quarantaine, paroisse de Saint-Irénée, vis-à-vis de la maison (appelée de Luxembourg?) appartenant à l'Hôtel-Dieu. Le droit de ce moulin avait été concédé à l'hôpital de la Charité par un arrêt du Conseil-d'État, du 2 juin 1750, moyennant la somme de 7,500 livres, payée à Dubost. — Traité passé entre Jean Auriol, en qualité de recteur de la Charité, d'une part, et François Drivon, maître charpentier, d'autre part, pour l'installation du moulin à queue appartenant à l'hôpital, en tête des douze moulins déjà établis à la Quarantaine, avec promesse de payer à l'entrepreneur la somme de 480 livres pour l'opération dont il s'agit. — Signification faite, à la requête des recteurs de la Charité, aux sieurs Louis Rivière, Jean-Baptiste Aimé et Jean-Antoine Beltz, meuniers à la Quarantaine, de l'arrêt du Conseil d'État portant concession du moulin à comète aux administrateurs susdits, avec sommation à ces industriels d'éloigner leurs moulins de la place qu'ils occupaient contrairement à l'arrêt précité. — Arrêt du Conseil-d'État, rendu, le 16 octobre 1759, contre Rivière et consorts, et portant que ladite requête leur sera signifiée pour y répondre dans le temps du règlement, à défaut de quoi il sera statué à son égard. Cette supplique contenait, en substance, que les trois moulins appartenant aux susnommés étaient placés vers la rive droite du Rhône, au quartier de la Quarantaine, et avant le moulin de la Charité, qui, de cette manière, ne se trouvait plus que le quatrième en aval, contrairement à l'arrêt du Conseil-d'État, du 2 juin 1750, ce qui causait un préjudice considérable aux intérêts de l'hôpital ; parce que cette usine, qu'il avait acquise à grands frais et moyennant une redevance annuelle de 20 sous tournois au profit du domaine du Roi, n'ayant plus à sa disposition qu'un faible courant d'eau pour mettre ses roues en mouvement, était hors d'état de produire la quantité de farine nécessaire pour la consommation de l'établissement ci-dessus. Si bien que les dépenses faites tant pour l'achat que pour l'installation de ce moulin étaient entièrement perdues. — Traité passé entre les recteurs, d'une part, Rivière, Aimé et Beltz, d'autre part. Ceux-ci, après avoir préalablement déclaré qu'ils n'entendaient nullement contester à l'hôpital de la Charité le droit qu'il possédait de maintenir son moulin à la tête de tous les autres, sur la rive droite du Rhône, du côté de la Quarantaine, et de jouir de tout l'espace compris entre le confluent du fleuve et de la Saône et la maison appar-

tenant à l'Hôtel-Dieu, ajoutent que si leurs moulins se trouvent à la place qu'ils occupent actuellement, ce n'est qu'à titre de provisoire et jusqu'à ce qu'il plaise aux recteurs de supprimer cette tolérance ; — ils prient ces administrateurs de leur permettre de conserver à leurs moulins, mais précairement, les emplacements qu'ils occupaient alors, sous l'offre qu'ils font de donner, tous les ans, aux pauvres de la Charité, par forme de dédommagement, la somme de 48 livres pour chaque moulin, ou de moudre annuellement, à titre gratuit, pour le service de l'hôpital, vingt ânées de blé par moulin, s'élevant en tout à la quantité de deux cent quarante ânées. Lequel grain serait transporté aux moulins par les soins de l'administration hospitalière, etc. ; — acceptation des propositions précédentes par les recteurs, qui les complètent par d'autres mesures propres à garantir l'exécution du présent traité. — Prix-fait, passé par les recteurs de la Charité à François Drivon, maître charpentier, pour la construction d'un deuxième moulin à queue, de l'invention et sous la direction du sieur Dubost, et pour la fourniture des bateaux et engins ou agrès nécessaires, moyennant, d'une part, la remise faite à Drivon, par les recteurs, de deux moulins anciennement construits, appelés le Grand et le Petit-Moulin, appartenant à l'hôpital et établis sur le Rhône, à la Quarantaine, sous la réserve des meules dudit Grand-Moulin, et, d'autre part, la somme de 4,000 livres, payable aux termes stipulés dans le prix-fait. — Mémoires ou devis donnés : à Drivon pour la construction du moulin susdit ; — par Drivon aux administrateurs de la Charité ; — par le même, pour plusieurs travaux et fournitures faits par cet entrepreneur, en sus de ce qui était porté dans les prix-fait et devis primitifs. — Procès-verbaux de visite et reconnaissance du deuxième moulin à comète, faits : le 3 mars 1752, par Dubost, en présence du maître charpentier Drivon ; — le 16 avril suivant, par les recteurs, dans lequel ils fixent à la somme de 800 livres le prix de tous les ouvrages exécutés et des fournitures faites par Drivon, en dehors de ses engagements. — Mémoires adressés à l'intendant de la ville et généralité de Lyon par les recteurs et administrateurs de la Charité, sur : l'entreprise des moulins à comète ; — le projet d'acquisition des douze moulins de Lyon, et du privilége exclusif de faire moudre le blé destiné à l'alimentation des citoyens de cette ville, soit dans ces douze moulins, soit dans les trois moulins qui appartenaient, l'un au corps consulaire de Lyon, les deux autres à l'hôpital de la Charité. — États : de la dépense nécessaire pour l'achat et l'établissement de quinze moulins du nouveau modèle, prêts à moudre ; — de l'entretien de ces quinze bateaux, et du matériel indispensable pour les mettre en mesure de fonctionner. Cette dépense s'élève à 244,500 livres, et le produit des moutures présumées faites dans les quinze moulins pendant l'année est évalué à la somme de 101,700 livres. — Lettres adressées aux recteurs de la Charité par Henri Bertin, ministre d'État, contrôleur général des finances, pour leur démontrer les avantages et leur recommander l'adoption des moulins dits « à mouture « économique, » d'invention récente et qui étaient utilisés avec succès pour la mouture des blés destinés à la consommation de l'hôpital général de Paris. — Bail à loyer, passé (12 novembre 1777) par les recteurs de la Charité, au profit de Claude-François Fay, marchand de Lyon, et de Jacques Chillet, son associé, d'un moulin à blé appartenant à l'hôpital et « amarré sur le fleuve du « Rhône, au quay neuf de la chaussée du sieur Perra-« che : » ledit moulin pourvu de tout son matériel d'exploitation ; plus, des magasins disposés dans les bâtiments de l'hospice pour servir d'entrepôt de blés, farines, etc. Le présent bail conclu pour six ans consécutifs, moyennant le prix et somme de 1,455 livres, et à la charge, par les parties prenantes, de : fournir à l'hôpital de la Charité la mouture gratuite de deux mille ânées de blé par an, et de tirer, à cet effet et à leurs frais, des greniers ou magasins susdits une égale quantité de grains qu'ils ramèneront, convertie en farine, dans le dépôt de l'établissement, vulgairement appelé la *farinière* ; — faire et fournir la mouture gratuite de cent ânées de blé, par an, pour le compte du couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon, et de prendre, sur la simple réquisition de ces religieux, ladite quantité de grains dans l'entrepôt du boulanger du couvent, pour la ramener, réduite en farine, dans le même local, etc. — Autres baux à loyer, passés ultérieurement par les recteurs de la Charité à Jacques Chillet, marchand de blé et farine, ainsi qu'à ses associés, des différents moulins appartenant à l'hôpital, etc.

B. 196. (Boîte.) — 118 pièces, papier.

1654-1779. — Propriétés hors de la ville. — Domaines de : Cissieu en Dauphiné ; Saint-Didier-au-Mont-d'Or ; Saint-Jean-de-Thurigneux en Dombes, aliénés par les recteurs de la Charité. — Bail à rente passé par Claudine Margand, tante et tutrice des enfants de feu François Callamard, journalier de Cissieu, au profit de Jean Randy, cultivateur dudit lieu, et ce pour le terme de six années, des bâtiments, terres, prés, vignes, et

en un mot de tous les biens qui appartenaient aux mineurs Callamard dans la paroisse de Cissieu. Le présent marché conclu pour le prix de 45 livres par an. — Résiliation du contrat précédent, faite par Claudine Morel, veuve de Jean Randy, qui n'était point en état de continuer le bail à ferme des biens susdits. — Sentence du vice-bailli de Vienne, qui adjuge aux recteurs de la Charité la jouissance du domaine de Cissieu appartenant aux enfants Callamard, à défaut de payement d'une créance qu'ils devaient aux administrateurs précités. — Mémoire portant, entre autres choses, que : les pauvres de la Charité étaient créanciers de Jean Margand pour la somme de 315 livres 10 sous en capital, représentant les arrérages du prix de la ferme des biens qui appartenaient aux enfants de Laurent Thollon, adoptifs de cet hôpital, et qu'avait tenue Jean Margand, du lieu de Cissieu : lesquels arrérages étaient échus pendant l'adoption ; — pour obtenir le payement de cette somme, les recteurs ont fait assigner les enfants Callamard, héritiers médiats du débiteur obligé, ainsi que Claudine Margand, fille du même débiteur, laquelle possédait ces biens conjointement avec eux, en délaissement par hypothèque des biens du débiteur susdit ; — Claudine Margand, tante des mineurs Callamard, a été mise hors de cause ; mais que, néanmoins, pour avoir « mal con« testé, » on l'a personnellement condamnée aux dépens, taxés à la somme de 30 livres 10 deniers ; — les pauvres de la Charité ont été mis en possession des biens adjugés (21 mai 1746), lesquels ont été affermés à Antoine Candy, habitant de Cissieu, etc. — Délimitation des principaux biens de Jean Margand, que Claudine, sa fille, avait affermés pour en payer les charges. — Lettre de messire Godard, archiprêtre et curé de Crémieu (distant d'une lieue environ du village de Cissieu), dans laquelle il déclare que les fonds que l'hôpital de la Charité possédait à titre de gage et d'hypothèque pour une somme de 2,000 et quelques cents livres, dans la paroisse de Cissieu, « sont un très-petit objet : ils « consistent en un petit bout de maison, un petit coin « de vigne presque en friche, un bout de pré et cinq ou « six journaux de terre labourable ; en trois ou quatre « pièces mauvais terroir, chargés de tailles et de servis, « qui sont assez forts dans ce pays-là. » Il ajoute qu'on trouverait plutôt à affermer ces fonds qu'à les vendre ; que les paysans de la localité sont pauvres ; que les servis, qui sont exorbitants, achèvent de les ruiner ; qu'il n'a pu savoir encore ce qu'on en pourrait donner de fermage, mais qu'il s'empressera d'en donner avis aux recteurs, aussitôt qu'il se sera assuré du fait. — Compte des fermages du domaine de Cissieu. — Fonds situés à Cissieu, près de Crémieu en Dauphiné, appartenant à l'hôpital de la Charité et affermés, en 1770, à Pierre Chaleyssin dit Berger, avec retenue et déduction des charges et impositions royales. — Baux à ferme du domaine de Cissieu, passés ultérieurement par les recteurs de la Charité à Claude Randy, cultivateur dudit lieu, le premier moyennant la somme de 27 livres, et l'autre pour 30 livres tournois. — Contrat de vente passé par Jean-Baptiste Girousse, bourgeois de Lyon, au profit de Charles-Joseph Monnate, aussi bourgeois et secrétaire de l'ordre de Malte, à la commanderie de Saint-Georges de la même ville de Lyon, d'un domaine et des fonds qui en dépendaient, situés tous ensemble dans la paroisse de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, territoire de Montellier, moyennant une pension annuelle et viagère de 1,700 livres. Ce domaine se composait d'une maison de maître, haute, moyenne et basse, et d'un logement pour le valet ; d'une fenière, écurie et cuvier ; de deux caves et d'une grande cour, dans laquelle se trouvait un puits à eau claire ; d'une plate-forme ombragée d'une allée de marronniers ; de vignes, dont l'une de la contenance de trente journées d'homme, verger, bois, terres et prés. Les meubles meublants, tels que commodes, tables, chaises, lits garnis, linge, tableaux, vaisselle, batterie de cuisine, tonneaux, cuves, pressoir, bennes, bennots, instruments d'agriculture et généralement tous autres meubles et effets existant dans la maison susdite, et évalués ensemble à la somme de 4,000 livres, furent compris dans la présente vente. — Inventaire du mobilier et des effets de toute nature renfermés dans la maison Girousse, à Saint-Didier-au-Mont-d'Or. Les diverses chambres de cette habitation étaient ornées de trente tableaux peints à l'huile et à la détrempe et d'autant d'estampes, les uns et les autres pour la plupart encadrés. Ces dernières offraient, entre autres sujets, une suite de l'histoire de *Joseph*, une autre, de la parabole de l'*Enfant prodigue*, et une troisième des aventures de *don Quichotte*. On remarque encore, dans ce document : « Un cabinet ancien, peint à la Chine en dedans et en « dehors, avec deux tiroirs en dedans et autant dehors ; « ledit cabinet d'un bois d'ébène noire ; — un grand « coffre ancien fermant à clef, qui est sculpté devant ; « — douze fuzils à mesche environ, et autant de bau« driers en peau et drap découpé ; — un cabaret d'une « espèce de bois d'ébène, peint en noir ; son sucrier, « sa théière, le tout en fayence, » etc. — Inventaire des titres et papiers (ils ne présentent rien d'intéressant) remis par Jean-Baptiste Girousse à Charles-Joseph Monnate, acquéreur de la maison et du domaine situés à Saint-Didier-au-Mont-d'Or. — Collection de lettres adres-

sées par Monnate à Girousse. Ces missives, qui traitent généralement d'affaires d'intérêt, mentionnent aussi les différentes personnes admises dans l'intimité ou du moins qui composaient l'entourage du correspondant. L'une de ces depêches, qui porte la date du 26 janvier 1740, commence ainsi : « Ce n'est point *Tancraide* (*sic*) « que l'on représente aujourd'huy, mais le ballet de « la *Paix*, à ce que l'on m'a assuré : pièce dont je pense « que vous n'êtes point trop curieux ny moy non plus. « L'on dit que *Tancraide* (œuvre de Campra) ne se re- « présente que les dimanches ; ainsy je pense, sauf « votre meilleur avis, qu'il faut attendre ce jour-là. « Je feray cependant tout ce que vous me prescrirez « là-dessus, et me faites le plaisir de m'en informer « sur un bout de carte, après vous être fait instruire « de la pièce que l'on représentera aujourd'huy. Si j'a- « vois pu sortir je l'aurois vu par les affiches ; mais je « ne désire que *Tancraide* et je vous crois dans le même « goût, ayant vu tous les autres opéras, à l'exception « d'*Omphale* (musique de Destouches), dont on n'a pas « été trop content. Je ne sais si on le représentera, » etc. — Quittances de fermages, passées à Henri Robonnet, fermier des biens de Humbert Julliard, situés à Arbages. — Testament de Louis Métrat, cultivateur à Fareins en Dombes, par lequel, après avoir préalablement ordonné la célébration de cinq messes pour le salut de son âme, et légué 5 sous au luminaire ainsi qu'au banc des Ames de l'église dudit Fareins, il institue Georgette Dutremblay, sa femme, et François Métrat, leur fils, ses héritiers universels. — Contrats de vente passés : par Pierre Thollière, habitant de Trévoux, au profit de Henri Robonnet, de Saint-Jean-de-Thurigneux, d'une sienne terre, sise en ladite paroisse et de la contenance de huit bicherées, à la charge du simple cens et servis dû au seigneur direct de qui ce fonds se trouvera mouvoir, et franche et quitte de toutes autres charges. La présente vente faite pour le prix de 55 livres tournois ; — par Antoine Charreton, cultivateur de Saint-Jean-de-Thurigneux, garde forestier de l'archevêque de Lyon, d'une terre de trois bicherées, sise au territoire de Sanglio (ou Changlio), proche de l'étang Camus, en ladite paroisse de Saint-Jean, à la charge du simple servis. Le présent marché conclu pour la somme de 20 livres tournois ; — par Mᵉ Pierre Lespinay, notaire royal à Vimy (aujourd'hui Neuville-sur-Saône), et Jérôme Lespinay, son frère, habitant de Trévoux, au profit du même Robonnet, d'un bois situé dans la paroisse de Saint-Jean-de-Thurigneux, à la charge du servis dû au seigneur direct, et pour le prix de douze livres tournois ; — par Étienne Faure à Henri Robonnet d'un fonds et « hermitures » (friches) appartenant au vendeur et sis dans la juridiction de Saint-Jean-de-Thurigneux, territoire de l'Étang-Dayet, sous le simple cens et servis dû au seigneur direct. La présente vente faite moyennant la somme de 45 livres tournois, plus 5 livres d'étrennes pour la femme de Faure. — Bail à ferme passé à Henri Robonnet par Philibert Rambaud, dit Mottet, voiturier de Neuville, au nom et comme tuteur de Martin et Jeanne Ruty, enfants et héritiers de Benoît Ruty et de Marie Rambaud, sa femme, en leur vivant domiciliés à Saint-Jean-de-Thurigneux, d'un ténement de maisons, cour, grange, jardin, pré et verger, situés audit Saint-Jean, mas d'Arbages, de la contenance totale de deux bicherées. Le présent bail fait pour six années et moyennant la somme de 15 livres tournois, etc. — Certificat portant que, le 2 décembre 1673, Robonnet a remis sa déclaration au bureau établi à Trévoux pour la confection du papier terrier de S. A. R. Madame, souveraine de Dombes, des biens qu'il possédait dans la châtellenie d'Ambérieu, et qu'il a payé 10 sous pour quatre bicherées de terre. — Testament de Henri Robonnet, garde des bois de la maison forte de Beaulieu en Bresse, appartenant à l'archevêque de Lyon, par lequel (2 octobre 1679) : il élit sa sépulture dans l'église de Bussige, à laquelle il donne, dans cette intention et pour les droits de fourniture de cire, lors de son inhumation, la somme de 6 livres, payable immédiatement après son décès ; — il veut que, incontinent après son trépas, messire Jean Beyssière, curé de Bussige, dise ou fasse dire, dans l'église dudit lieu, la quantité de cinquante messes, et que, à cet effet, il lui soit payé la somme de 25 livres ; — il institue son héritier universel Camille Robonnet, son fils, et de défunte Georgette Dutremblay, sa femme, auquel il substitue, dans le cas où cet enfant viendrait à décéder en bas âge ou pupillarité, ou sans avoir testé ou disposé d'une manière valable, Jean Robonnet, oncle de l'héritier susdit, et chef d'office de l'archevêque de Lyon. — Quittances de fournisseurs, passées au profit de l'hoirie Robonnet. — Bail à ferme passé par Jean Robonnet, tuteur de Camille Robonnet, son neveu, à Thomas Volzey, cultivateur de la paroisse de Saint-Jean-de-Thurigneux, des fonds de l'hoirie de feu Henri Robonnet, sis en ladite paroisse et consistant en maison, enclos y joignant et quatre terres, « ainsy que le tout se contient et comporte, que ledict « Volzey a dict bien savoir, » et ce pour le terme de six ans et moyennant la somme de 36 livres. « Et laissera, « en fin de ferme, dans le jardin, un bruisseau (essaim) « d'abeilles qu'il y a trouvé, avec la ruche, la moitié du « revenu desquelles il deslivrera audict Robonnet, à

« mesure qu'il viendra, » etc. — Contrat de vente, passé par Étienne Métrat, cultivateur de Fareins, au profit de Pierre Dutremblay, laboureur de Messimy en Dombes, d'une maison, cour, jardin et pourpris, situés au mas de Bonnevières, avec toutes les terres qu'il possédait en la dimerie de Messimy, à la charge du simple cens et servis dû au seigneur direct, et moyennant la somme de 180 livres tournois. — Quittances passées au profit de Louis Dorey, maréchal ferrant de Saint-Jean-de-Thurigneux. Deux de ces pièces émanent du recteur-trésorier de l'Aumône-Générale de Lyon, pour les termes échus que Dorey devait de la ferme qu'il tenait des fonds situés à St-Jean-de-Thurigneux, et qui appartenaient aux enfants Robonnet, adoptifs de l'hôpital de la Charité. Une autre quittance de la somme de 11 livres a été souscrite au profit dudit sieur Dorey par Servan-Sugny (nom mis en lumière, de nos jours, par un honorable magistrat, qui fut de plus un littérateur de mérite et un orientaliste distingué : on veut parler ici de Pierre-Marie-Édouard Servan de Sugny), maçon, habitant de Saint-Jean-de-Thurigneux, pour des réparations que ledit Sugny avait faites au bâtiment des héritiers Robonnet, de l'ordre des recteurs-administrateurs de la Charité. — Mention d'une sentence rendue par le juge du comté de Lyon au profit des recteurs, et contenant que, à défaut de payement par Louis Dorey, maréchal à Saint-Jean-de-Thurigneux, ils pourront rentrer en possession des fonds provenant de l'hoirie de Camille Robonnet et qu'ils avaient précédemment vendus à Dorey; — contrat (14 septembre 1698) par lequel les recteurs, pères adoptifs de Camille Robonnet, auquel ils avaient succédé par suite de son décès, vendent, cèdent et transportent à Me Antoine Marcel, notaire royal et lieutenant du marquisat de Neuville, les fonds provenant de la succession de Camille Robonnet, situés en la paroisse de Saint-Jean-de-Thurigneux et qui consistaient en : une maison haute et basse, appelée « cheux Henry « Robonnet, » avec une chenevière contiguë où s'élevaient plusieurs arbres fruitiers, de la capacité de deux bicherées, sis au bourg même de Saint-Jean; une autre terre située dans la même paroisse et appelée Bruirette-en-Dombes, de la contenance de six bicherées; une troisième terre appelée la Combe-en-Dombes, de la valeur de trois bicherées; une quatrième terre appelée Sanglio, de deux bicherées; finalement, une cinquième terre nommée les Herbages, de la contenance de quatre bicherées. La présente vente faite moyennant la somme de 480 livres, etc.

B. 197. (Boîte.) — 37 pièces, papier.

1617-1768. — Propriétés dans l'intérieur et hors de la ville. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, sur la proposition de M. de Fromente, qui est « en vollunté de faire faire partie du bastiment des « pauvres enfermés, au lieu destiné à ces fins, » les rec- « teurs sont tombés unanimement d'accord que le sieur de Fromente « fasse choix du lieu et place où bon luy « semblera, comme estant le premier qui s'est offert « pour ceste bonne œuvre, à commencer ce qui est très « nécessaire. Lequel commencement, avec l'aide de « Dieu, sera suivy par aultres bienfacteurs, jusques au « parachèvement, dont ilz auront récompense des Bien- « heureux » (8 janvier 1617). — Procès-verbal de la pose de la première pierre du bâtiment de l'Aumône-Générale de Lyon, par Jean Sève, seigneur de Fromente et de Fléchères, conseiller du Roi, président du bureau des finances de ladite ville : cérémonie à laquelle avaient été conviés expressément les trésoriers de France et les élus en l'élection de Lyon et pays de Lyonnais, le corps consulaire de la cité, les recteurs de l'Hôtel-Dieu et tous leurs confrères de l'Aumône, tant ceux en exercice que ceux sortis de charge. Cette solennité avait été fixée au lundi 16 janvier 1617. « Et ledict jour advenu, ladicte « pierre a esté posée par ledit sieur de Fromente, aux « fondemens proche de la chapelle, du cousté de bize; « et sur icelle pierre y a escrit : NOSTRE-DAME DE CHA- « RITÉ. Et ce après quoy, mondict seigneur l'archeves- « que y a donné sa bénédiction à l'assistance de tous les « corps de la ville et grand nombre de peuple louant « Dieu de ceste bonne œuvre. » — Acceptation par les recteurs de l'offre faite par M. de Fromente de « faire « faire la closture et enceinte tant du corps de lougis « qu'il a déja faict édiffier au lieu destiné du (*sic*) basti- « ment, que de l'aultre corps qu'il a pleu à M. de Saint- « André (Mathieu Sève), aussy trésorier de France, « choisir y joignant; et encores, dans ladicte closture, « y faire aussi bastir et édiffier les ténemens pour qua- « tre mollins à soye, » etc. — Procès-verbal de la pose de la première pierre de l'église de l'Aumône-Générale, faite par messire de Crémaux, comte et précenteur de l'Église de Lyon, l'un des recteurs de la Charité; — contribution à cette bonne œuvre, pour la somme de 11,000 livres tournois, faite par l'archevêque et le chapitre de Saint-Jean, « à la charge qu'ilz auront seulz leurs armes « en ladicte esglize, et qu'ilz ne seront tenus d'y fournir

« aultre chose. » — Autres offres, faites : par Mathieu de Sève, seigneur de Saint-André, de faire bâtir un corps de logis semblable à celui que M. de Fromente venait de faire construire pour renfermer les pauvres de l'Aumône; — par les sieurs Guillaume Picou et Jean Ranguet, marchands drapiers et bourgeois de Lyon, de faire bâtir, aux frais de leur communauté, « ung corps de lougis « honorable et de bonne grandeur, tel et semblable que « celluy qu'il a pleu à M. de Fromente avoir jà faict « édiffier audict lieu; » — par noble Gaspard Dugué, conseiller du Roi, trésorier de France à Lyon, d'exécuter la promesse qu'il avait faite à feu noble Guillaume Charrier, son beau-père, de fournir la somme de 6,000 livres tournois pour la construction « d'ung pavillon, au lieu « destiné pour les pauvres enfermés, conformément au « légat qu'il a pleu audict deffunct faire par son testa- « ment et ordonnance de derrenière vollunté; » — par Antoine-Geoffroy Picquet et ses frères pour l'édification d'un corps de logis affecté aux pauvres de la Charité; — par noble Horace Cardon, bourgeois de Lyon, ancien recteur de l'Aumône-Générale, de faire bâtir un corps de logis pour la même destination que ci-dessus; — par André Olier, Jean-Baptiste Murard, Jean Dubois, Jérôme Lantillon, André et Philippe Gueston et Constance Murard, femme du receveur Parie, de faire bâtir « ung « corps de lougis audict lieu, tel et semblable qu'est « celluy de feu d'heureuse mémoyre noble Guillaume « Charrier et monsieur le trésorier Dugué, son gendre; » — par les sieurs Mathieu Sève, seigneur de Saint-André-du-Coing et de Limonest, et Guillaume de Balmes, conseiller du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, de faire don d'une somme de 9,000 livres tournois pour « la construction et bastiment d'ung des grandz corps « de logis qui s'édiffient pour les pauvres renfermés de « céste ville, en Bellecourt, et qui est jà commencé » (29 août 1622); — par les sieurs Puget, Blauf et Orlandini, recteurs de l'Aumône-Générale, ces deux derniers de contribuer chacun pour la somme de 1,500 livres, en tout 3,000 livres, destinées aux frais de construction des « fours, panneterie, chambre des farines, buchiers « et logement du bollengier, audict lieu de Nostre-Dame « de Charité, à double estaige, avec son rambourcier. « Ayant ledit sieur Puget rapporté le plan qu'il luy a « pleu faire dresser sur ce subject : lequel veu et agréé « par la Compaignie, après en avoir tous approuvé le « desseing et bien recogneu la nécessité pour la per- « fection de la renfermerie de Nostre-Dame de Charité. » Promettant, du reste, ledit sieur Puget que si cette somme de 3,000 livres était insuffisante pour l'achèvement du bâtiment projeté, il se chargeait de fournir le supplément d'argent nécessaire pour atteindre ce but, etc. — Titres de propriété de deux maisons contiguës, provenant du sieur Vernier, sises à Lyon, l'une rue du Bessard, à l'enseigne du même nom, l'autre place de la Feuillée, et qui furent comprises plus tard dans le ténement de la boucherie des Terreaux, paroisse de la Platière. — Conventions préliminaires, passées entre le cardinal de Tencin, archevêque et comte de Lyon, ministre d'État, d'une part, et les recteurs-administrateurs, députés des deux hôpitaux généraux de ladite ville, d'autre part, au sujet, tant de la reconnaissance nouvellement faite, dans les terriers de l'archevêché, des maisons possédées dans la ville par les établissements susdits, et qui se mouvaient de la rente noble et directe du prélat, que de l'indemnité par lui prétendue pour tenir lieu de l'homme vivant et mourant ou du lods trentenaire que les pauvres des hôpitaux précités devaient à cause des immeubles dont il s'agit. — Traité passé, le 27 août 1747, entre l'archevêque et les recteurs de la Charité, par lequel ceux-ci reconnaissent de nouveau, au profit de la rente noble et directe de l'archevêché de Lyon, les maisons et dépendances ci-après spécifiées, appartenant aux pauvres des hôpitaux et mouvant de la directe seigneurie susdite; — les recteurs promettent de payer à l'archevêque ainsi qu'à ses successeurs au siége métropolitain de Lyon, et à leurs fermiers, receveurs ou commis, et ce à chaque fête de Saint-Martin d'hiver, les servis énoncés plus bas, et, le premier juillet de chaque année, les rentes ou pensions foncières, emphytéotiques et imprescriptibles, imposées sur les maisons susdites, pour remplacer l'homme vivant et mourant ou le mi-lods qu'ils auraient dû payer tous les trente ans comme gens de main-morte. Lesdites rentes ou pensions furent fixées au denier soixante-quinze, représentant un et un tiers pour cent, par année, de la somme à laquelle se serait élevé le mi-lods au dixième denier, pour la valeur desdites maisons. Savoir : 1° une maison sise à Lyon, rue de la Pérollerie ou de Bourgneuf, près du Puits-au-Sel, donnée aux pauvres par Mme Pécoul, veuve de Sève, sous le servis de 8 deniers forts et la rente ou pension annuelle de 16 livres, ladite maison ayant été estimée 12,000 livres, sur le pied du mi-lods payé; — 2° la maison et les jardins Mical, situés en la rue Saint-Georges, près de la place de l'église dudit Saint-Georges, et adossés à la colline de Fourvières, sous le servis de 4 deniers obole forts et la pension de 5 livres 5 sous par an, la maison ayant été évaluée à 4,195 livres; — 3° la maison Vivien, sise à la « montée » du pont de pierre de la Saône, du côté de l'église Saint-Nizier, et en la rue de la Pêcherie, autrefois Ecorche-

Bœuf, sous le servis de 8 deniers forts, solidairement avec l'Hôtel-Dieu, les héritiers Rougier et le sieur Pitiot, et sous la rente de 66 livres 13 sous 4 deniers par an. La maison dont il s'agit estimée 50,000 livres, sur le pied du mi-lods payé par l'hôpital de la Charité; — 4° la maison Chièvre, située dans la rue de la Pêcherie, en face de la rue du Bessard (disparue, de nos jours, comme tant d'autres voies étroites, obscures et malsaines), sous le servis de 3 deniers et obole forts et de 8 livres de rente ou pension annuelle. Ladite maison estimée 12,000 livres, sur le pied de 600 livres de revenu; — 5° une partie des maisons précitées, venant du sieur Vernier, sous le servis de 9 deniers et à la charge de 20 livres de rente ou pension annuelle. Ladite portion estimée 15,000 livres, sur le pied des trois septièmes du même immeuble, qui s'étaient trouvés mouvants de la directe de l'archevêché; — stipulation du contrat ci-dessus, portant que l'hôpital de la Charité payera les rentes dont il s'agit, tant qu'il restera propriétaire des maisons susdites, lesquelles, en cas d'aliénation, rentreront dans le casuel de la directe archiépiscopale, etc. — États des maisons appartenant à l'hôpital général de la Charité, dans l'étendue de la directe de l'archevêché de Lyon (1742 et 1747). — Indemnité de reconnaissance réclamée par le prieur de la Platière de Lyon, pour quatre maisons que les recteurs de la Charité avaient acquises dans la directe de ce bénéficier. Le prieur, sur le fondement que ces immeubles, sis dans la rue du Bessard et estimés 60,000 livres, au plus bas prix, produiraient 6,000 livres tous les trente ans ou au décès d'un vivant et mourant, demandait en conséquence aux recteurs une pension de 100 livres, ou, à défaut de cette somme, de lui fournir un homme vivant et mourant, en passant une nouvelle reconnaissance. — « Desnombrement des fondz « appartenantz à l'Aulmosne-Généralle et quy sont situés « hors la ville de Lyon » (1622); — « Pensions imposées « sur des fondz situés hors la ville de Lyon, au proffit « de l'Aulmosne. » Ces deux titres appartiennent au même document, dont on a extrait l'article suivant, emprunté à la deuxième partie : « Héritiers feu noble Phil« lippes de Gayant, Louyse Labbé, sa femme, et mon« sieur messire Pierre Austrain (*sic*, pour : Austrein) « doibvent une pention annuelle de 875 escus en prin« cipal, et annuellement 218 livres 15 sous, imposée « sur tous leurs biens, situés tant à Charlieu (Charly) « que ailleurs. Sieur P..... (en blanc) Dupont paye. » — État des maisons appartenant à l'hôpital de la Charité et situées dans la ville de Lyon, avec le dénombrement des boutiques de la boucherie des Terreaux et le prix des loyers de tous ces immeubles. Les maisons étaient au nombre de quatre-vingt-cinq, et on comptait quarante-trois boutiques dans la boucherie des Terreaux (1768). — Articulats ou reconnaissances de rentes et pensions imposées sur des immeubles qui se mouvaient : de la rente noble de Villeneuve-le-Plat, appartenant aux prévôt des marchands et échevins de Lyon; — de la censive et seigneurie de l'archevêque de ladite ville; — de la rente noble des Fossés-de-la-Lanterne, appartenant à la ville et communauté de Lyon; — de la directe de l'abbé d'Ainay, à cause de sa rente noble de Vaise, pour l'immeuble que les recteurs de la Charité possédaient dans la paroisse de Saint-Pierre-ès-Liens, dépendant de ce faubourg; — de la directe des comtes de Lyon, et de celle de l'abbesse du monastère royal de Saint-Pierre de la même ville, etc.

B. 198. Boîte. — 1 cahier petit in-folio, 6 feuillets, papier.

1750. — Propriétés dans l'intérieur et hors de la ville. — État des maisons et fonds appartenant aux pauvres de l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de Lyon. — Savoir, dans la paroisse d'Ainay : ténements de l'hôpital de la Charité et de Sainte-Élisabeth ; maison de Palerne, place Louis-le-Grand, entre le couvent de Blie et l'église de la Charité; maison, écurie et fenil, situés rue Gaudy, en face de l'église Sainte-Élisabeth, et acquis des directeurs de la maison des Filles-Pénitentes; emplacement, rue Roville, contigu à la chapelle des Pénitents-de-Saint-Charles; emplacement de l'ancienne église Saint-Michel d'Ainay; la maison curiale, le cimetière et ses dépendances, acquis du corps consulaire de Lyon, ainsi qu'une fraction du terrain de l'enceinte extérieure de l'arsenal, abandonnée par le Roi à l'hôpital de la Charité; maison Bossu, sise près de l'emplacement de l'église Saint-Michel, vis-à-vis la place de ce nom; bâtiment situé près de la porte d'Ainay et acquis du duc de Villeroy. — A Saint-Georges : maison Perrissod et jardin, situés l'un et l'autre dans la grande rue Saint-Georges, la maison ayant pour enseigne la *Corne-de-Cerf*. — A Saint-Pierre-le-Vieux : maison Du Soleil, située près de la place de la Trinité, au bas de la montée du Gourguillon; petit bâtiment servant de magasin pour le bois, sis rue Dorée, ou Ferrachat, ou de l'Œuvre (au XVe siècle, elle s'appelait : de l'Or et de l'Ours), et provenant de l'hoirie de Louis Clémencin. On lit en marge : « Vendue aux habitants de la paroisse « de Saint-Pierre-le-Vieux pour faire un cimetière. » — Paroisse Sainte-Croix : maison Leblanc, sise rue du

Bœuf; maison Desgoutes ou Scarron, rue Saint-Jean, entre la rue des Fouettés et la place Neuve; maison Boussard, traversant de la rue Saint-Jean à celle des Trois-Maries; autre maison Leblanc, située rue Saint-Jean, en face de l'ancien hôtel du Gouvernement; maison Clémencin, formant l'angle de la rue Saint-Jean et de la rue du Palais ou des Fouettés; maison Berthier, sise en la rue Tramassac et où pendait pour enseigne la *Volonté-de-Dieu-et-de-Marie*. — Paroisse Saint-Paul: maison située rue de Gadagne et provenant de mademoiselle Fournier, veuve Bassac; maison Tourton, sise sur la place du Change et attenante à celle qui servait de poste à la garde bourgeoise; maison Albanel, située rue de Flandre, en face de la place de la Douane, sur la Saône; maison Gayot de La Bussière, sise au cul-de-sac de la grande Douane; maison Rozet, sise en la Poulaillerie-Saint-Paul ou rue de l'Anerie; deux maisons provenant du sieur Fournier et contiguës, avec un jardin. Le tout sis à la montée des Capucins-du-Grand-Couvent; maison Barrieu, située rue de la Pérollerie et formant le coin de la rue des Grosses-Têtes; chapelle Saint-Martin de la Chana, rue de Bourgneuf, avec un emplacement pour la distribution du pain de l'Aumône. — Paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin: maison et ancien hôpital de Sainte-Catherine-du-Val, formant l'angle des grande et petite rues Sainte-Catherine, et ayant son entrée sur la place du marché au Filet (aujourd'hui rue Terme); fontaine Saint-Marcel, située au bas de la côte Saint-Sébastien, contre le mur du jardin des Dames du Couvent de la Déserte; maison et hôtel du Parc, près de la place des Terreaux; maison Poinsot, sise rue Sainte-Catherine, à l'enseigne du *Dauphin*; maison neuve, provenant des sieurs Questan, Volant et Jarricot, à l'*Image-Sainte-Catherine*, faisant le coin de la petite rue de ce nom et de la place des Carmes; maison Ravot, située rue Sainte-Marie, faisant face à la place des Terreaux et appelée la Maison-Peinte, joignant l'hôtel du Parc; maison Bissardon, située place des Carmes et faisant face à la boucherie des Terreaux; deux maisons contiguës, provenant du sieur Ramadier, sises rue de la Cage et ayant pour enseigne *Saint-André*; maison Josserand, sise rue de l'Arbre-Sec et donnant aussi dans la rue du Bât-d'Argent; deux maisons provenant d'Alexandre Vivien, jointes ensemble et situées dans la ruelle Malpertuis, proche de la chapelle Saint-Côme et Saint-Damien. — Paroisse de la Platière: maison de La Monnière, attenant à la boucherie des Terreaux, du côté de la place des Carmes, et ayant pignon sur ladite place et sur la rue du Bessard; ténement de la boucherie des Terreaux, qui consistait en deux corps de bâtiment formant deux ailes; maison Anisson, faisant partie de la boucherie des Terreaux et située du côté de la place de ladite boucherie; emplacement d'une boutique provenant de Jean Bernard et faisant partie de celles de la même boucherie; maison Du Sauzey de La Venerie, qui faisait alors partie de la boucherie des Terreaux; emplacement de deux boutiques et caves acquis des frères Gantillon et faisant partie des boutiques de ladite boucherie; maison Biclet, située place de la Feuillée et comprise dans la boucherie des Terreaux; plusieurs autres emplacements et caves, acquis de divers particuliers et faisant partie de la boucherie susdite; maison sise en la rue du Bessard et provenant de mademoiselle Lyonnet, veuve Vianot; maison Chièvre, située rue de la Pêcherie, sur la Saône. — Paroisse Saint-Nizier: maison Vivien, sise sur le pont de pierre, du côté de Saint-Nizier, et ayant son entrée dans la rue de la Pêcherie; maison Guérin, située place des Cordeliers, en face de la petite porte de l'église du couvent: voûte et emplacement dans le cloître des Cordeliers de Saint-Bonaventure pour la distribution du pain de l'Aumône; maison Ribouly, sise rue de la Grenette, à l'enseigne de l'*Arche-de-Noé*; maison Gette, sise rue des Fanges ou de la Lune, à l'enseigne de la *Fleur-de-Lis*: maison Dufaure, située rue du Palais-Grillet et où pendait l'enseigne des *Quatre-Évangélistes*; portion de maison provenant de mademoiselle Garel, située rue du Palais-Grillet et portant pour enseigne la *Chaire-de-Saint-Pierre*; partie de maison provenant du sieur Giraud, sise rue de la Plume-Royale ou des Étableries, indivise avec l'Hôtel-Dieu. On lit en marge de ces deux derniers articles que réunit une accolade: « Appartiennent à « l'Hôtel-Dieu par licitation; » maison située rue Tupin, à l'hôtel des *Trois-Colombes*, provenant de mademoiselle veuve Vianès; partie de maison provenant d'Antoine Delor, sise en la rue Thomassin et où pendait pour enseigne le *Grand-K*; autre portion de maison venant de mademoiselle (on se rappelle que cette qualification s'appliquait aux bourgeoises, mariées ou filles, et que le titre de madame était réservé aux femmes de la noblesse) Lulliet, située rue Mercière, en face de la rue Thomassin; maison Albanel, située rue Paradis; maison Brunet, qui avait porté l'enseigne du *Pin* et était située dans la grande rue de l'Hôpital; maison Dancroix, formant l'angle de la rue Thomassin et de la grande rue Mercière. On lit en marge: « Appartient en entier à la « Charité par licitation; » maison Berthois, située rue Ferrandière, appelée la Grande-Maison et qui avait pour enseigne l'effigie de *Notre-Dame-de-Lorette*. — Au faubourg de Vaise: partie de maison provenant d'Antoinette

Germain, située près des Cordeliers de l'Observance, en face de l'église Sainte-Élisabeth-des-Deux-Amants, entre les deux portes de la ville (paroisse Saint-Paul); maison Bardon, sise en la grande rue, du côté de la Saône (paroisse Saint-Paul). — A la Croix-Rousse : maison, jardin et fonds provenant des sieurs Bouillon et Albanel (paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin). — A la Guillotière : deux maisons contiguës, composant le logis où pendait l'enseigne des *Trois-Charbons*. Ces immeubles, communiquant entre eux, provenaient de l'hoirie des mariés Commarmond et Régny; deux autres maisons contigües, situées en face de l'hôtellerie des *Trois-Charbons* et provenant également desdits mariés Commarmond et Régny; maison et jardin sis dans le même faubourg, quartier de Saint-Sureau (*sic*), et provenant de mademoiselle Ventillat de Mont-Blanc. — A Irigny : maison et fonds venant d'Aimé Le Blanc, avocat. — A Craponne, paroisse de Grézieu-la-Varenne : terres et prés situés audit Craponne et provenant de Louise Flassard, veuve Vianot. — Dans les paroisses des Hayes et de Longes, près de Condrieu : partie d'un domaine appelé Ramillat, provenant d'Antoine Delor, adoptif de la Charité. (Voy., pour plus de détails, B. 199.)

B. 199. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 9 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — Propriétés dans l'intérieur et hors de la ville. — Dénombrement des immeubles appartenant à l'hôpital de la Charité, par contrats, testaments, donations ou autres actes, avec l'indication de la valeur que chacun de ces biens avait au moment de son acquisition. Le tout accompagné d'une indication des rentes nobles dont les immeubles susdits étaient mouvants. — Ténement de l'hôpital général de la Charité et ses dépendances ; — allodial, attendu l'affranchissement à perpétuité, passé moyennant la somme de 5,000 livres, par André Athiaud de Boissac, chevalier, seigneur de Villeneuve-le-Plat, de tous les droits de directe, censive et seigneurie qu'il pouvait avoir sur les fonds acquis par les recteurs de l'Aumône-Générale, et où s'élevaient l'église et les bâtiments dont se composait le ténement de la Charité. — Bâtiments, emplacement, cours et jardins qui formaient autrefois le premier monastère du tiers ordre de Saint-François, dit de Sainte-Élisabeth de Bellecour, acquis, le 18 mars 1747, par les recteurs, moyennant la somme de 525,000 livres ; — allodial pour la première partie desdits bâtiments, emplacement et église ; quant à l'autre partie, elle était mouvante de la directe de Villeneuve-le-Plat, qui appartenait à la ville de Lyon. — Maison de Palerne, située place Louis le Grand ou Bellecour, paroisse d'Ainay, échue aux pauvres de la Charité par le testament du sieur de Palerne. Au décès de son propriétaire, cet immeuble rapportait annuellement la somme de 925 livres, représentant un capital de 23,000 livres, au taux de quatre pour cent ; — mouvante de la rente noble de Villeneuve-le-Plat, devenue la propriété des hoirs du sieur Riverieulx de Varax, auquel, de son vivant, les recteurs avaient passé une nouvelle reconnaissance (3 septembre 1730). Pour lui tenir lieu du droit d'indemnité, on institua un homme vivant et mourant, au décès duquel les recteurs promirent de payer un droit de mi-lods, calculé sur le pied du dixième denier de la valeur de l'immeuble. — Maisons, écurie et fenil sis en la rue Gaudil, paroisse d'Ainay, et acquis, le 18 août 1739, des directeurs de l'asile des Filles-Pénitentes, au prix de 17,000 livres ; — allodiaux. — Emplacement de l'église Saint-Michel d'Ainay, maison curiale, cimetière et autres dépendances, acquis par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, des paroissiens et fabriciens d'Ainay, par sentence de la sénéchaussée de ladite ville (18 mai 1731), moyennant 600 livres de rente foncière et irrachetable ; — subrogation des recteurs de la Charité à sa place, faite par le consulat, pour l'acquisition susdite, moyennant la somme de 14,620 livres, savoir : 12,000 livres pour tenir lieu du capital de la rente de 600 livres, dont les échevins demeuraient chargés, et 2,620 livres, payées par ces derniers, tant pour droit d'amortissement que pour frais et loyaux coûts ; — rente noble de l'abbaye d'Ainay. — Maison Bossu, sise près de l'emplacement de l'ancienne église Saint-Michel d'Ainay, et acquise de Clémence Bossu et autres, le 2 août 1733, au prix de 13,000 livres ; — mouvante de la rente noble de l'abbaye d'Ainay, et reconnue comme telle par les recteurs (7 juillet 1762), qui s'obligèrent de payer un mi-lods trentenaire, sur le pied du dixième denier, pour tenir lieu du droit d'indemnité. — Maison sise près de la porte d'Ainay et acquise, le 19 décembre 1743, de François-Louis-Anne de Neufville, duc de Villeroy, moyennant la somme de 11,960 livres ; — allodiale ou du moins mouvante d'une rente inconnue, parce que les recteurs de la Charité n'avaient rien payé pendant longtemps; mais les échevins leur firent remettre un *articulat*, par lequel ils réclamaient la reconnaissance et le droit d'indemnité. La reconnaissance eut lieu le 4 septembre 1774, et les recteurs prirent l'engagement de payer un mi-lods trentenaire. — Maison Périssod et jardin situés dans la grande rue et paroisse Saint-Georges, échus aux

pauvres de l'hôpital de la Charité par l'ouverture de la substitution apposée en leur faveur; dans le testament de Me Pierre Périssod, notaire royal à Lyon, en date du 14 avril 1575. Ces immeubles étaient évalués à 3,000 livres; — mouvants de la rente noble des comtes de Lyon, auxquels, en 1700, on avait donné pour homme vivant et mourant Jean-Baptiste Pianello, écuyer. — Maison Du Soleil, sise près de la place de la Trinité, au pied de la montée du Gourguillon, et échue aux pauvres de la Charité comme héritiers d'Élisabeth de Rivo, veuve d'André Du Soleil, suivant son testament du 8 février 1706. Estimée 3,000 livres; — mouvante de la rente noble de la manse de Vaugneray, qui dépendait du comté de Lyon. — Maison Le Blanc, sise rue du Bœuf, paroisse Sainte-Croix, et échue aux pauvres de la Charité comme héritiers d'Aimé Le Blanc, suivant son testament du 10 octobre 1705. Le Blanc possédait cet immeuble en vertu de la cession qui lui en avait été faite par mademoiselle Rougnard, sa sœur utérine. La maison susdite valait 6,000 livres; — mouvante de la rente noble du comté de Lyon, elle fut reconnue en ce sens, le 3 mars 1744, et l'on donna un homme vivant et mourant pour tenir lieu d'indemnité. — Maison Boussard, rues Saint-Jean et des Trois-Maries, paroisse Sainte-Croix, échue aux pauvres de la Charité, quant aux sept huitièmes, suivant le testament de Louis Boussard et de Pernettte Rousseau, sa femme (3 septembre 1706), par lequel ils s'étaient institués mutuellement héritiers, voulant qu'après le décès du survivant, leurs immeubles appartinssent aux pauvres susdits, etc. La maison Boussard valait 25,600 livres; — mouvante de la rente noble de la custoderie de Sainte-Croix. On prit l'engagement, le 22 juillet 1745, de payer un mi-lods trentenaire, au 30 juin 1775, pour le droit d'indemnité, sur le pied du dixième denier un, de la valeur que cet immeuble aura atteinte à cette dernière époque. — Maison formant l'angle de la rue Saint-Jean et de la rue du Palais ou des Fouettés, paroisse Sainte-Croix; elle provenait de la succession de Louis Clémencin, qui avait institué les pauvres de la Charité ses héritiers, suivant son testament du 15 avril 1748. Cet immeuble valait 18,000 livres; — mouvante de la directe de Saint-Épipoy (Saint-Épiphane) et de la Chana, qui appartenait aux doyen et chanoines comtes de Lyon, et de la rente noble de la custoderie de Sainte-Croix. — Maison sise rue de Gadagne, paroisse Saint-Paul, échue aux pauvres de la Charité par la donation que leur en avait faite Claudine Fournier, veuve de Joseph Bassac, banquier de Lyon, le 11 décembre 1742. Estimée 10,000 livres; — mouvante de la rente noble du comté de Lyon, et passible du payement d'un mi-lods trentenaire, pour remplacer le droit d'indemnité. — Maison Tourton, sise place du Change et joignant celle où se trouvait installé le corps-de-garde de la milice bourgeoise. Échue aux pauvres de la Charité, tant par la donation à cause de mort que fit en leur faveur Louis Tourton, adoptif de l'établissement, le 29 janvier 1718, pour les trois quarts, et par la cession qu'en fit Jeanne-Marguerite Tourton, sa sœur, le 2 juillet 1720, moyennant la somme de 4,000 livres que payèrent les recteurs pour la dotation de cette personne, à son entrée en religion, que par la licitation amiable faite, le 6 août 1722, par lesdits recteurs, pères adoptifs des enfants Tourton, et Simon Tourton, non adopté, auquel il revenait un quart de l'immeuble en question. L'acte de licitation portait que la totalité de cette maison demeurerait aux administrateurs de la Charité, moyennant la somme de 11,200 livres; — mouvante de la rente noble du comté de Lyon, par suite de la reconnaissance passée, le 3 mars 1744, au profit de ladite rente. Pour tenir lieu du droit d'indemnité, on donna Louis XV, roi de France, comme homme vivant et mourant. — Maison Albanel, située rue de Flandre et échue aux pauvres de la Charité par le legs qu'en fit Jean Albanel, suivant son testament du 2 mai 1735. Cet immeuble valait 17,500 livres; — le 3 mars 1774, on passa une nouvelle reconnaissance au profit de la rente noble du comté de Lyon, de qui dépendait la maison Albanel, et, à cette occasion, les recteurs promirent de payer un mi-lods trentenaire pour le droit d'indemnité. — Maison Gayot de La Bussière, sise au cul-de-sac de la Grande-Douane, échue aux pauvres de la Charité par la donation qu'en fit, le 9 janvier 1695, Mathieu Gayot, seigneur de La Bussière, trésorier de France au bureau des finances de Lyon. Cette maison était estimée à la somme de 2,175 livres; — mouvante de la rente noble du chapitre de l'église Saint-Paul de Lyon. En 1758, on donna pour homme vivant et mourant Philippe Burtin, écuyer. — Maison Roset (ou Rozet), sise à la Poulaillerie-Saint-Paul ou rue de l'Anerie; échue aux pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon, par le legs qu'en fit Amblard Roset, suivant son testament du 30 mars 1703. Cette propriété, qui valait 12,000 livres, resta en totalité aux pauvres de la Charité, par la licitation à l'amiable qu'en firent les Bureaux des deux établissements précités, les 26 et 29 août 1724; — mouvante de la rente noble des comtes de Lyon. Aux termes de la reconnaissance passée, le 3 mars 1744, au profit de ladite rente, les recteurs s'engagèrent à payer un mi-lods trentenaire pour tenir lieu du droit d'indemnité. — Deux maisons jointes ensemble, avec un jardin, sis à la montée des Capucins-du-Grand-Couvent; échus aux

pauvres de l'Aumône-Générale, tant à cause de la donation entre vifs, faite, le 26 février 1662, par Simon Fournier, d'une desdites maisons et du jardin, qu'en vertu de son testament du 16 septembre 1677, par lequel il institua les pauvres dudit hôpital ses héritiers universels. Les immeubles dont il s'agit avaient été acquis par le testateur, en 1655 et 1657, pour la somme totale de 17,800 livres ; — mouvants de la rente noble des comtes de Lyon, auxquels les recteurs promirent de payer un mi-lods trentenaire pour le droit d'indemnité. — Maison Barrieu-Maisonnette, située rue de la Pérollerie ; échue aux pauvres de la Charité par le legs qu'en fit Jean-François Barrieu-Maisonnette, bourgeois de Lyon, suivant son testament du 14 juin 1676. Le testateur avait acquis cet immeuble pour le prix de 20,110 livres ; — mouvante de la rente noble du chapitre de Saint-Paul. En 1766, les recteurs payèrent pour le droit d'indemnité, par suite du décès, survenu en 1759, de Louis-Laurent Anisson, qu'on avait donné pour homme vivant et mourant, la somme de 4,500 livres. — Le ténement tout entier des maisons et de l'hôtel du Parc, avec ses dépendances, situé sur la place des Terreaux, échu aux pauvres de l'Aumône-Générale, tant par la donation faite, en 1580, aux recteurs de cet établissement, par les échevins de la ville, qui étaient alors administrateurs en titre de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, du bâtiment et de l'église dont se composait à cette époque l'hôpital Sainte-Catherine, que par les acquisitions successives que les recteurs de ladite Aumône firent des maisons joignant Sainte-Catherine, savoir : l'une, le 6 mai 1588, du sieur Compagnon, au prix de 200 écus d'or sol ; — une autre, le 25 juin 1589, au prix de 316 écus deux tiers d'or sol ; — la troisième, le 1er août 1603, moyennant 1,700 livres ; — la quatrième, le 29 janvier 1609, au prix de 2,250 livres ; — la cinquième, des sieurs Poinsot et Jean Tardy, en juillet et septembre 1648, moyennant la somme totale de 1,080 livres ; — la sixième, de Jean Charbon, le 26 novembre 1665, pour le prix de 4,456 livres ; — la septième, le 11 janvier 1671, d'Annibal Robio, moyennant 10,000 livres ; — la huitième, dite Varamby, où pendait pour enseigne le *Dauphin-d'Argent*, le 14 septembre 1677, de Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, au prix de 300 livres de rente foncière ; — la neuvième, en janvier et février 1655, moyennant la somme de 14,000 livres ; — la dixième enfin, le 4 septembre 1643, également pour le prix de 14,000 livres. Le ténement du Parc se mouvait de la rente noble de l'abbaye de Saint-Pierre (située presque en face), par suite de la reconnaissance passée, le 11 juin 1611, au profit de l'abbesse et des religieuses dudit monastère. Le droit d'indemnité afférent au ténement du Parc avait été réglé à un besan d'or, exigible à l'avénement de chaque abbesse. — Maison Bissardon, place des Carmes ; échue en partie à l'hôpital de la Charité comme héritier de Barthélemie Bissardon, veuve de Léonard Rénaud, suivant son testament du 26 octobre 1603. L'autre partie échut également au même établissement, comme légataire de Me Isaac Gillet, notaire, suivant son testament du 7 octobre 1649. Estimée, en tout, 8,100 livres ; — mouvante de la directe de la ville et communauté de Lyon. — Deux maisons sises en la rue de la Cage, à l'enseigne de *Saint-André* ; échues aux pauvres de la Charité, comme héritiers de noble Maurice Ramadier, suivant son testament du 7 septembre 1684. Ces immeubles valaient 10,200 livres ; — mouvantes de la directe de la ville. — Maison Josserand, rue de l'Arbre-Sec et du Bât-d'Argent ; échue aux pauvres de la Charité, comme héritiers, conjointement avec ceux de l'Hôtel-Dieu, de Claude Josserand, suivant son testament du 8 novembre 1703. Josserand avait acquis cet immeuble au prix de 22,000 livres ; — mouvante de la directe de l'abbaye de Saint-Pierre, au profit de laquelle les recteurs promirent de payer un mi-lods trentenaire pour le droit d'indemnité. — Deux maisons sises rue Malpertuis ; échues aux pauvres de la Charité, comme héritiers d'Alexandre Vivien, suivant son testament du 17 mai 1741. Estimées ensemble 88,850 livres ; — mouvantes de la directe de l'abbaye de Saint-Pierre, pour laquelle on prit l'engagement de payer un mi-lods trentenaire. — Maison attenante à la boucherie des Terreaux, vers la place des Carmes ; devenue propriété de l'hôpital de la Charité par l'acquisition que les recteurs firent de cet immeuble, en 1736, de noble Jean-Pierre de La Monnière, doyen du collége des médecins de Lyon, et ce moyennant la somme de 21,000 livres ; — mouvante de la directe de l'abbaye de Saint-Pierre, et, comme les précédentes, assujettie à la redevance du mi-lods trentenaire. — Ténement de la boucherie des Terreaux, composé de deux corps de bâtiments formant deux ailes, construits sur l'emplacement de l'ancienne boucherie que le consulat de Lyon avait abénévisé, en 1735, aux pauvres de la Charité, sous le cens et servis annuel de 14 livres 5 sols, et la pension foncière de 2,000 livres, à la charge de faire reconstruire ladite boucherie ; — mouvante de la directe de la ville. On stipula, dans l'acte d'abénévis, que les recteurs payeraient, tous les trente ans, une somme de 6,000 livres pour le droit d'indemnité. — Maison faisant partie de la boucherie des Terreaux et acquise, le 23 août 1735, par les recteurs de la Charité, de dame Sibylle

Perrin, veuve de Jacques Anisson, écuyer; — mouvante, à la fois, des directes de la ville, de l'abbaye de Saint-Pierre et du prieuré de la Platière. Promesses de payer: un mi-lods trentenaire à la directe de ladite abbaye; au prieur de la Platière, suivant les termes de la reconnaissance passée, le 24 septembre 1749, la rente annuelle de 75 livres, tant pour le tiers de l'immeuble susdit que pour la maison acquise du sieur Du Sauzey de La Venerie, rue du Bessard, et celle acquise de la dame Vianot, dans la même rue. — Emplacement d'une boutique et cave au-dessous, faisant partie de la boucherie des Terreaux et acquis de l'hoirie de Jean Bernard, au prix de 3,000 livres; — allodial. — Maison sise rue du Bessard et comprise dans l'aile méridionale du ténement de la boucherie des Terreaux. Acquise, le 2 août 1736, du sieur Du Sauzey, au prix de 11,000 livres; — mouvante de la directe du prieuré de la Platière, auquel, comme on vient de le dire, les recteurs payaient la rente de 75 livres pour le droit d'indemnité. — Emplacement de deux boutiques et caves, faisant partie de celles de la boucherie des Terreaux; acquis, le 26 août 1736, de Jacques Gantillon, moyennant 7,500 livres; — allodial. — Deux maisons contiguës, situées, l'une, rue du Bessard, l'autre, place de la Feuillée, et faisant corps avec celles de l'aile méridionale de la boucherie. Acquises, le 1er septembre 1736, d'Étienne Vernier, au prix de 35,000 livres; — mouvante des directes de la ville et de l'archevêché. Dans un traité passé, le 27 août 1747, entre l'archevêque de Lyon et les recteurs de la Charité, on stipula de part et d'autre que ces derniers payeraient une rente ou pension annuelle de 20 livres pour le droit d'indemnité dû au prélat. — Maison sise place de la Feuillée et, comme la précédente, faisant partie de l'aile du sud de la boucherie. Acquise, le 20 septembre 1736, de noble Benoît Bicket, docteur en médecine, moyennant la somme de 23,000 livres; — mouvante de la directe de la ville. — Emplacement de trois boutiques et caves faisant partie de celles de la boucherie susdite. Acquis, le 25 octobre 1736, de Catherine Gantillon, veuve de Jacques Picard, au prix de 8,500 livres; — allodiaux. — Deux autres emplacements de boutique et cave, faisant également partie de la boucherie des Terreaux. Acquis : l'un, le 24 février 1737, des mariés Charton et Élisabeth Gingeme, au prix de 6,000 livres; l'autre, le 11 avril 1737, de mademoiselle Mourguet, au prix de semblable somme de 6,000 livres; — allodiaux. — Maison, rue du Bessard; acquise de la veuve Vianot, le 24 janvier 1743, moyennant 17,640 livres; — mouvante de la directe du prieuré de la Platière, et pour le droit de mutation de laquelle, et des maisons Anisson et Du Sauzey, on payait, comme il a été dit déjà, la rente annuelle de 75 livres. — Maison sise rue de la Pêcherie; échue aux pauvres de la Charité par le legs que dame Anne Chièvre en avait fait aux deux hôpitaux de la ville, suivant son testament du 28 août 1593, et, plus tard, par une licitation faite entre les deux établissements, et en vertu de laquelle l'immeuble dont il s'agit demeura en totalité aux pauvres de l'Aumône-Générale; — mouvante de la directe de l'archevêché. Les recteurs s'engagèrent à payer la rente annuelle de 8 livres pour le droit d'indemnité. — Maison Dancroix, sise rue Saint-Augustin; échue aux pauvres de la Charité, suivant le testament de Dominique Dancroix, du 28 juillet 1730, qui institua les pauvres des deux hôpitaux généraux de la ville ses héritiers universels, et en vertu de l'acte de licitation passé entre les recteurs des deux établissements, le 19 décembre 1753, par lequel la totalité de cet immeuble resta à l'hôpital de la Charité. La maison Dancroix était chargée d'une rente foncière de 100 livres, au profit du couvent des Augustins de Lyon. Estimée 14,000 livres; — rente des Pères Augustins, auxquels on paya la somme de 1,400 livres pour le mi-lods dû par suite du décès de Dominique Dancroix. On prit de plus l'engagement de payer un mi-lods trentenaire pour le droit d'indemnité. — Maison et boutique faisant partie du ténement de la boucherie des Terreaux; acquises, le 18 juin 1766, des mariés Reboul et Goudard, au prix de 10,999 livres 19 sous; — allodiales pour une partie seulement, et mouvantes de la directe de la ville pour le surplus. — Autre boutique, acquise, le 21 avril 1773, du sieur Chirat, au prix de 11,500 livres; — allodiale pour une partie, et de la directe de la ville pour le reste. — Maison Vivien, assise sur le Pont-de-Pierre, du côté de Saint-Nizier (en d'autres termes: vers la rive gauche de la Saône); échue aux pauvres de la Charité comme héritiers d'Alexandre Vivien, suivant son testament du 17 mai 1741. Estimée 50,000 livres; — mouvante de la directe de l'archevêque de Lyon. On payait une rente de 66 livres 13 sous pour le droit d'indemnité. — Maison Ribouly, sise rue de la Grenette, à l'enseigne de l'*Arche-de-Noë*; acquise, le 27 juin 1642, du sieur Ribouly, au prix de 17,000 livres, et à la charge d'une rente annuelle de 7 livres, payable aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, « pendant que le marché « des cuirs se tiendra dans ladite rue et non autre- « ment; » — mouvante de la directe de l'abbaye de Saint-Pierre. Promesse faite par les recteurs de payer un mi-lods trentenaire, à compter du 16 juillet 1762, pour tenir lieu du droit d'indemnité. — Maison, rue du Palais-Grillet, à l'enseigne des *Quatre-Évangélistes*; ac-

quise par les recteurs de la Charité, de noble François Dufaure, le 11 août 1676, au prix de 20,096 livres, et à la charge d'une pension de 5 livres 5 sous au profit de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée en l'église Saint-Nizier; — mouvante de la directe de l'abbesse de Saint-Pierre, à laquelle on promit de payer un mi-lods trentenaire. — Partie d'une maison sise rue du Palais-Grillet, et où pendait pour enseigne la *Chaire-de-Saint-Pierre*; échue aux pauvres de la Charité par la donation entre vifs que Antoinette Garel fit de cet immeuble en leur faveur, le 18 mars 1733, moyennant une pension viagère de 500 livres. Ladite maison avait coûté à la donatrice 4,500 livres, en 1698; — mouvante de la directe de l'abbaye de Saint-Pierre, à laquelle les recteurs s'engagèrent à payer un mi-lods trentenaire, en remplacement du droit d'indemnité. — Partie de maison sise rue Thomassin, à l'enseigne du *Grand-K*, et provenant d'Antoine Delor, adoptif de la Charité, fils et héritier de Pierre Delor. Antoine s'étant fait religieux dans l'ordre de Saint-Dominique, en 1738, laissa, de cette manière, les pauvres de l'hôpital héritiers de la maison susdite, évaluée à la somme de 13,000 livres; — mouvante de la rente noble de la rue Thomassin, qui appartenait à Mme de Pramiral. — Autre partie de maison, sise rue Mercière, en face de la rue Thomassin; échue aux pauvres de la Charité comme héritiers de Jeanne Lulliet, suivant son testament du 26 août 1734. Cette part de maison valait 5,000 livres; — mouvante de la rente noble de l'abbé d'Ainay, auquel les recteurs payèrent 500 livres pour le mi-lods dû sur ladite maison, comme ayant succédé à mademoiselle Lulliet. — Maison située grande rue de l'Hôpital, plus deux chambres superposées, dans une maison contiguë à la première. Échues ensemble aux pauvres de la Charité par le legs que leur fit de ces immeubles messire François Brunet, prêtre du diocèse de Lyon, suivant son testament du 24 avril 1744. Le tout avait une valeur de 20,000 livres; — mouvants de la rente noble dite de Combe-Blanche, appartenant aux religieux Célestins de Lyon, qui reçurent 2,000 livres pour le mi-lods auquel ils avaient droit. — Maison sise à l'angle de la grande rue Mercière et de la rue Thomassin, où pendait l'enseigne du *Grand-Paris*. Acquise, le 17 juillet 1746, de Jean-Baptiste-Simon Dancroix, par les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux, et restée en totalité à l'hôpital de la Charité, en vertu du traité de partage passé, le 19 décembre 1753, entre les deux établissements précités. Cet immeuble avait coûté 41,374 livres, et dans ce prix se trouvait comprise la sixième partie, avec les dépendances, des droits de passage sur le pont de bois qui traversait la Saône, du port Saint-Paul à celui de Saint-Vincent. La maison Dancroix était, en outre, chargée de deux rentes: l'une de 606 livres, au capital de 30,000 livres; l'autre de 200 livres, au capital de 10,000 livres. La valeur de l'immeuble s'élevait à 50,000 livres; — mouvante de la rente noble des Thomassin, appartenant à Mme Chapuis de La Fay, à laquelle les recteurs payèrent la somme de 6,603 livres pour les droits de lods et portages. Ils s'engagèrent de plus à payer un mi-lods trentenaire. — Maison située rue Ferrandière, à l'enseigne de *Notre-Dame-de-Lorette*; échue aux pauvres de la Charité comme héritiers de Jean Berthois, suivant son testament du 11 février 1747. Estimée 40,000 livres; — mouvante de la directe des comtes de Lyon, auxquels on paya 4,000 livres pour le mi-lods. Quant au droit d'indemnité, on promit, pour en tenir lieu, le payement d'un mi-lods trentenaire. — Maison sise rue Bonnevaux, échue aux pauvres de la Charité comme héritiers de mademoiselle Aubry, femme du sieur Vachon, suivant son testament du 10 juillet 1762. Cet immeuble avait été vendu à la dame Vachon, le 12 août 1761, pour le prix de 10,050 livres, qui se décomposait ainsi, savoir: 9,500 livres pour la valeur du terrain et du bâtiment; 1,150 livres pour droits de centième denier, contrôle et étrennes. La testatrice paya 1,000 livres à l'abbesse de Saint-Pierre pour le lods de ladite acquisition; en sorte que la maison Aubry valait net la somme de 9,500 livres; — mouvante de la rente noble de l'abbaye de Saint-Pierre, etc. — Maison, jardin et fonds situés au faubourg de la Croix-Rousse; échus par moitié aux pauvres de la Charité, comme héritiers du sieur Bouillon, suivant son testament du 6 octobre 1671. L'autre moitié, qui consistait en deux chambres, grenier, cellier et vigne de la contenance de deux bicherées, fut acquise de Jean Albanel, le 15 décembre 1672. L'immeuble valait 1,500 livres; — mouvants de la rente noble de Cuire-la-Croix-Rousse, qui appartenait alors aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, auxquels on promit de payer un mi-lods trentenaire. — Maison sise au faubourg de la Guillotière et composant le logis où pendait l'enseigne des *Trois-Charbons*. Échue aux pauvres de la Charité, avec une autre maison joignant ledit logis, ainsi qu'un jardin et une terre de la contenance de trois bicherées, par la donation entre vifs qu'en firent les mariés Commarmond et Régny, le 5 juillet 1711. Le tout ensemble valait 3,000 livres; — mouvants de la rente noble de Cuire-la-Croix-Rousse. En 1759, on paya aux prévôt des marchands et échevins la somme de 480 livres pour le droit d'indemnité dû en raison des immeubles susdits. — Maison et fonds situés en la paroisse d'Irigny; échus

aux pauvres de la Charité, en qualité d'héritiers d'Aimé Le Blanc, suivant son testament du 10 octobre 1705. Estimés 13,300 livres; — mouvants de la rente noble de Celettes. — Maison et fonds situés dans les paroisses des Hayes et de Longes, près de Condrieu. Échus aux pauvres de la Charité, comme héritiers de droit d'Antoine Delor, adoptif de la maison, par sa profession en religion dans le couvent des Dominicains de Lyon. Évalués à 3,250 livres; — mouvants de la rente noble de Gayan, qui appartenait aux religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Condrieu.

B. 200. (Boîte.) — 93 pièces, papier (18 imprimées).

1741-1787. — Propriétés dans l'intérieur et hors de la ville. — Maisons appartenant à l'hôpital général de la Charité, et sises tant à Lyon qu'à la Guillotière, avec la mensuration du terrain qu'occupaient plusieurs de ces immeubles. — Dénombrement des maisons caduques appartenant à l'hôpital. — Toisé de différentes maisons, et notamment de celles provenant des hoiries Giraud et Dancroix. — Liste des immeubles appartenant à l'hôpital de la Charité, et désignés par les recteurs et administrateurs dudit établissement pour être vendus en totalité ou en partie. On a extrait de ce document les renseignements historiques ci-après consignés : « Fief de Bellecour. Ce fief appartient à l'archevêque de Lyon; mais le terrain ou la place appelée « aujourd'huy de Louis le Grand a été acquise par la « communauté de la ville, aussi bien que la rente du « Plat ou de Bellecour, lesquelles relèvent, en foy et « hommage, dudit archevêque et luy doivent cens et « servis et une redevance d'un marc d'or, à chaque mu« tation d'archevêque. Laquelle (redevance) a été con« vertie en une rente ou pension annuelle de 800 livres, « qui a été encore, depuis, augmentée. La redevance « du marc d'or est due pour la propriété de la place, « et le servis pour la rente noble. » — « Détail des do« maines dont le Roy jouit dans le comté de Lyon. La « justice haute, moyenne et basse, qui appartient au « Roy dans la plus grande partie de la ville de Lyon. « Cette première justice appartenoit autrefois à l'arche« vêque de Lyon, et le Roy n'y avoit que le second de« gré de juridiction et de ressort; mais, en 1563, la « justice de l'archevêché fut adjugée au Roy pour « 30,000 livres, faute par luy (le prélat) d'avoir payé sa « part de la subvention. Cependant Charles IX, alors « régnant, ne laissa pas d'accorder à l'archevêque, en « augmentation ou par dédommagement, une rente de « 1,200 livres, qui, depuis, a été portée à 2,000 livres, « dont le fonds est fait régulièrement dans l'état des « finances de la généralité. Les archevêques ont néan« moins conservé la justice qu'on appelle de Pierre« Scise, parce que ce quartier étoit alors, en 1563, hors « de l'enceinte de la ville. Le chapitre et les chanoines « de Saint-Jean de Lyon, le chapitre de Saint-Just, « jouissent aussi de la justice au premier degré, dans « deux cantons peu considérables de la ville, et les cha« noines d'Ainay, dans leur cloître seulement. » — « Le « Greffe. Le greffe d'Ainay n'est pas domanial, quoique « la justice d'Ainay soit unie à la sénéchaussée de Lyon, « qui en fit l'acquisition, en 1673, de Messieurs du cha« pitre d'Ainay. Le greffe (d'Ainay) n'a jamais été con« fondu avec les greffes de la sénéchaussée et ne peut « être regardé comme domanial, n'étant point dépen« dant originairement d'une justice royale. » — État des immeubles appartenant aux deux hôpitaux généraux de Lyon, et dont les recteurs de l'Hôtel-Dieu avaient l'administration. — Ténement de l'hôpital général de la Charité, d'après les contrats d'acquisition et d'affranchissement; voici l'énoncé des actes les plus importants mentionnés dans ce document : — ventes faites aux recteurs de l'hôpital de la Charité : par Barthélemi Grangier et Françoise Ogier, sa femme, le 25 mai 1615, d'une maison haute et basse et d'un jardin contigu, de la contenance de quatre bicherées et demie, situés dans le quartier de Bellecour, pour le prix de 800 livres; — par Claude Burlet, maître jardinier, le 31 juillet suivant, d'une maison haute et basse, avec le puits, la cour et le jardin attenant, de la contenance de deux bicherées et demie, au territoire de Villeneuve-le-Plat, autrement dit de Bellecour, au prix de 1,300 livres tournois; — par François et Noël Berne, maîtres jardiniers, d'une maison haute et basse, avec cour, puits et jardin, de la valeur de deux bicherées et deux tiers, situés au lieu de Bellecour, territoire de Villeneuve-le-Plat, moyennant la somme de 3,267 livres tournois, savoir : 1,800 livres pour la maison et 1,467 livres pour le jardin, à raison de 550 livres la bicherée. — Sentence contradictoire (du sénéchal de Lyon, sans doute), qui permet aux recteurs d'entrer en possession des fonds susdits, en les payant sur le pied de 550 livres la bicherée, et pareillement de 550 livres pour la valeur des bâtiments, et qui ordonne que, vu la minorité des enfants et héritiers de Guillaume Ramadier, jardinier, auquel lesdits biens appartenaient, le prix d'acquisition de ces immeubles sera employé à en acheter d'autres. — Échange entre les recteurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Claude Brocard, tuteur des en-

fants Ramadier, d'autre part, par lequel Brocard remet aux recteurs une maison haute et basse, avec un jardin de quatre bicherées et demie, situés « en » Bellecour, au lieu appelé Le Plat... chargés d'une rente constituée de 22 livres 10 sous, au capital de 450 livres. Le fonds et le capital compris, d'une valeur de 3,070 livres. Les recteurs, de leur côté, remettent à Brocard une maison sise rue Écorche-Bœuf et chargée d'une pension de 12 livres 10 sous, au capital de 240 livres, due à l'abbaye de Saint-Antoine. Ladite maison, capital compris, de la valeur de 3,000 livres. — Vente faite aux recteurs par Michel Richer, jardinier, d'une maison avec un jardin attenant, de la contenance de deux bicherées et demie, sis au lieu du Plat, pour le prix de 1,260 livres, et à la charge d'une rente ou pension de 60 livres, au capital de 1,200 livres. — Quittance passée, le 9 juin 1617, au profit des recteurs de la Charité, par Marie Athiaud, dame de Lissieu, Gaige et Villeneuve-le-Plat, veuve de noble Pierre de Boissac, conseiller du Roi, vice-bailli de Vienne, du plein et entier payement des lods qui lui étaient dus en raison des acquisitions qu'ils avaient faites des mariés Grangier et Ogier, de Claude Burlet, etc. Et, outre ce, « de sa franche volonté, voulant user de charité envers lesdits pauvres (ceux de l'Aumône) et donner « sujet auxdits sieurs recteurs de faire l'agencement « et embellissement qu'ils prétendent faire ès dits fonds « pour le logement des pauvres de ladite ville, a cédé, « quitté, purement et simplement et irrévocablement « ausdits sieurs recteurs, acceptans, comme dessus, « tout le droit qu'elle a pu avoir en la place à présent « vulgairement appelée Laurencin, tendante de ladite « maison forte du Plat à ladite rivière du Rône, de la « longueur que se comporte ledit ténement... pour faire « et disposer, par lesdits recteurs, d'icelle place ou rue « à leur volonté, sans maintenue. » — Traité entre messire André Athiaud de Boissac, chevalier, seigneur de Lissieu, Villeneuve-le-Plat et autres places, maréchal des camps et armées du Roi, d'une part, et les recteurs de l'Aumône-Générale d'autre part (1er août 1642), par lequel le sieur de Boissac, à la suite de longues discussions et moyennant la somme de 5,000 livres tournois, « consent et accorde que tous les fonds acquis par lesdits sieurs recteurs dans la directe dans laquelle est « bastie ladicte maison et ténement de la Charité, demeurent affranchis, quittes et exempts, à perpétuité, « comme ledit seigneur les affranchit et exempte, de « tous les servis dus et imposés sur iceux, en quoy « qu'ilz consistent, quand mesme ilz seroient plus grands « que ceux énoncés ci-dessus ; ni homme vivant et mourant, reconnaissances, lods, mi-lods ni autres droits. « Comme estant son intention non seulement de recevoir son indemnité, mais de remettre, comme il remet par ces présentes, avec promesse de maintenir « et garantir envers et contre tous auxdicts sieurs recteurs, tout le droit de directe, censive et seigneurie « qu'il peut avoir sur lesdicts fonds. Et, pour marque « de vray affranchissement, promet ledit seigneur de « Boissac de représenter tous les terriers qu'il peut « avoir, pour estre les reconnoissances concernant lesdicts fonds notées en la marge d'icelles, dudict affranchissement et remise, » etc. — Extraits des acquisitions, affranchissement et reconnaissances concernant les bâtiments et les deux emplacements du monastère de Sainte-Élisabeth. — Permission donnée par Denis-Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, de construire un couvent et monastère de filles du troisième ordre de Saint-François, dite de « régulière pénitence », dans la ville ou l'un des faubourgs de Lyon. — Lettres patentes du roi Louis XIII (mai 1613), données sur l'avis de la Reine-Mère, régente, et portant que : Vu le consentement de l'archevêque de Lyon et à l'exemple de ce qui avait eu lieu à Toulouse, où un semblable établissement venait d'être créé, les Sœurs du tiers ordre de Saint-François sont autorisées à faire construire, à leurs frais, dans la ville de Lyon ou l'un de ses faubourgs, un monastère, sur les emplacements qu'elles auront acquis ou qui leur auront été donnés ; — ces religieuses jouiront du privilége de l'amortissement des terrains où s'élèveront leur église et leur maison, et la même immunité sera étendue à l'enclos tout entier dudit monastère ; — elles ne payeront, pour l'avenir, aucun droit de mutation, franc fief et nouveaux acquêts, etc. — Contrat de vente passé par Zacharie Raton, bourgeois de Lyon, au profit de François de Clapisson, chevalier, président et trésorier de France au bureau des finances de ladite ville, et de Marguerite d'Ullin, sa femme, d'un jardin sis au territoire de Villeneuve-le-Plat, dans lequel se trouvait enclavé un ténement de maison haute et basse. La présente vente faite moyennant la somme de 4,500 livres tournois, et à la charge du servis dû au seigneur direct, plus une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 8 livres 16 sous, due aux doyen et chapitre de l'Église de Lyon ; — élection en ami, faite par les sieur et dame de Clapisson, en faveur de Marie et de Catherine de Platel, filles de feu François de Platel, seigneur et baron de Vaux (en Velin), et de Marie de Lucarnis, dont l'une Marie de Platel de Vaux, paya 1,500 livres, sur les 4,500 livres formant le prix d'acquisition des immeubles précités. « Déclarant les dictes parties avoir acheté les « dictes maison et jardin pour y édiffier un monastère

« de filles de Sainte-Élisabeth du tiers ordre de Saint-« François. Et, à cet effect, la dicte dame d'Ullin, de « l'auctorité susdicte, auroit contribué la susdicte « somme de 3,000 livres, qu'elle a donnée et donne « pour la dicte édiffication et non autrement. » — Traité entre Clémence de Semeton, aïeule et curatrice d'André Athiaud de Boissac, seigneur de Villeneuve-le-Plat, d'une part, et Claude Faure, conseiller en l'élection de Lyon, fondé de procuration des Dames de Sainte-Élisabeth, d'autre part, au sujet des mi-lods dus par ces religieuses audit sieur de Boissac, par suite du décès d'Antoine de Solleysel, prieur d'Oreil (*sic*), qu'elles avaient précédemment nommé pour homme vivant et mourant, à cause des bâtiments et fonds qu'elles possédaient dans la directe de Villeneuve-le-Plat. Les parties réglèrent à la somme de 5,000 livres l'indemnité et l'affranchissement des ténements d'église et bâtiments du monastère, tant dans l'état où ils se trouvaient alors, que dans celui où ils pourront être plus tard. « En sorte que « les dictes Dames ne seront tenues, par cy-après, « de nommer aucun homme vivant et mourant audict « sieur de Boissac, ni à ses successeurs, seigneurs de « Villeneuve-le-Plat; ains elles demeureront déchargées « et exemptes, ensemble des servis imposés sur lesdicts « fonds, mesme des arrérages échus. » Le présent affranchissement passé sous le bon plaisir du Roi, etc. — Vente faite par messire Athiaud de Boissac, seigneur de Villeneuve-le-Plat, au profit de Pierre Perrachon, trésorier de France : 1° des fonds et maisons sis au territoire du Plat; — 2° de la rente noble de Villeneuve-le-Plat. Dans le présent acte, se trouve raturée l'intervention de Pierre de Boissac, frère du vendeur, pour se désister de tous droits sur les biens aliénés. A la suite, on a tracé ces mots : « Déclarant ledit sieur ven-« deur, n'avoir affranchi de ladicte vente que les bâti-« ments de la Charité, et ceux des couvents de Sainte-« Élisabeth, Sainte-Marie et Blie » (15 novembre 1649). — Déclaration de Pierre de Boissac, portant qu'il ne se prévaudra jamais contre les religieuses de Sainte-Élisabeth, d'aucun recours, au sujet de l'extinction des droits de lods et mi-lods qui leur a été accordé par ses parents. — Délibération consulaire, portant qu'il est fait abandon aux dames de Sainte-Élisabeth de l'espace vide qui se trouvait en dehors de la clôture de leur couvent, et qui faisait angle sur les rues de la Madeleine et de Sainte-Élisabeth, à la condition de faire entourer de murs ce terrain, qui, de la sorte, restera fermé. — Don fait par le consulat de Lyon aux religieuses de Sainte-Élisabeth, d'une petite maison appelée le corps-de-garde de Sainte-Hélène, ayant ses vues sur le rempart d'Ainay. Cette construction, enclavée dans des fonds que ces religieuses avaient acquis, pouvait « être nécessaire au public, ave-« nant des troubles et guerres, pour y tenir corps-« de-garde... A la charge qu'audit cas de trouble « et guerre, lesdites Dames seront tenues la relâcher, « à la première interpellation verbale qu'il (le consulat) « leur en fera faire. » — Reconnaissances faites au profit de : messire Pierre Perrachon, seigneur de Villeneuve-le-Plat (1660); — Messieurs les prévôt des marchands et échevins de Lyon, devenus propriétaires de la rente noble de Villeneuve-le-Plat, de même que de celle de Bellecour, par acquisition du 2 septembre 1732, moyennant 10,000 livres en capital, 2,400 livres d'étrennes et 4,500 livres de rente foncière. — Adjudication faite au profit de l'hôpital général de la Charité, des deux emplacements ou ténements, les bâtiments compris, dont se composait le couvent de Sainte-Élisabeth, moyennant la somme de 525,000 livres, à la charge du cens et servis, etc (18 mars 1747). — Établissement de la douane, du grenier à sel et du bureau général du tabac, dans le bâtiment dit de Bicêtre, dépendant de l'hôpital général de la Charité, et où étaient renfermés les mendiants. — Lettre d'Antoine Jean Terray, intendant de Lyon, par laquelle il informe les recteurs de la Charité, que, d'après les observations qui ont été faites au Conseil-Royal sur l'emplacement qu'occupait la douane de Lyon (1785), celui-ci a ordonné le transfèrement de ladite douane dans la partie des bâtiments de l'hôpital devenue vacante par la suppression de Bicêtre, prescrite par arrêt du 9 septembre 1783, et mise à exécution au mois de novembre suivant, et que, en conséquence, il a fait choix du sieur Dupoux, architecte, pour lui faire connaître la quantité de terrain et les bâtiments nécessaires pour l'établissement projeté, et poser la base du traité à passer entre le Roi et les administrateurs susdits. — Rapport estimatif sur les emplacements et bâtiments destinés à l'établissement de la nouvelle douane de Lyon. — Nouvelle lettre de l'intendant Terray, qui prévient les recteurs que le Roi a fait rendre un arrêt sur la translation de la douane dans les bâtiments qui composaient ci-devant « le Bicêtre » de la Charité; que les dispositions de cet arrêt déterminent les bâtiments et les terrains à vendre à Sa Majesté, règlent le prix et les conditions de cette vente, fixent l'époque de son entrée en possession, et le commettent (lui, intendant) pour passer avec eux tous les actes nécessaires. Il ajoute que le Roi réserve aux recteurs la faculté de lui faire des représentations sur le prix qu'il a fixé, dans le cas où ils le croiraient insuffisant. — Autres lettres : de l'abbé de Cordon, comte de Lyon, l'un des recteurs de la Charité et député

en Cour, dans laquelle il fait part à ses collègues, de l'effet désastreux produit à Versailles, par leur refus d'obtempérer à l'arrêt précité. Il est, dit-il, entré en conférence à ce sujet avec MM. de Calonne et de Vergennes, et il n'a pu réussir à calmer l'irritation profonde de ces deux ministres. Puis il ajoute : « Nous devons « nous attendre à ce qu'il y aura de plus rigoureux. « L'affaire sera de nouveau portée au Conseil des dé- « pêches; elle sera traitée et jugée devant le Roi; il en « sortira un arrêt qui sera foudroyant; nous serons « obligés de faire par force ce que nous n'avons pas « voulu faire de bonne grâce; nous aurons perdu le « mérite du sacrifice et des circonstances. Quel malheur « pour l'administration! » etc.; — du comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'État, dans laquelle il dit, entre autres choses, aux recteurs que le Roi vient de manifester de nouveau son intention, dans un arrêt qu'il a fait rendre en son Conseil, et qui leur sera notifié du très-exprès commandement de Sa Majesté, qui le charge de leur faire entendre qu'elle compte sur une entière obéissance de leur part, et qu'elle ne pourrait voir, sans un extrême mécontentement, qu'ils missent quelque obstacle à l'exécution de sa volonté sur ce point, à laquelle elle ne s'est déterminée qu'en parfaite connaissance de cause, et pour le plus grand bien de l'hôpital. — Arrêt du Conseil d'État (27 mai 1786), portant que : l'établissement d'une douane, d'un grenier à sel et d'un bureau général du tabac, dans les bâtiments dépendant de l'hôpital de la Charité de Lyon, aura lieu conformément à ce qui a été ordonné par l'arrêt du Conseil, du 26 février précédent, sur les terrains et emplacements désignés; — immédiatement après la notification du présent arrêt aux recteurs et administrateurs dudit hôpital, il sera procédé, par l'inspecteur général des hôpitaux, à l'installation, dans l'intérieur des bâtiments de la Charité, des divers services alors établis dans les locaux désignés au plan annexé à l'arrêt du 26 février; — le Roi a réglé à la somme de 300,000 livres l'indemnité due aux pauvres dudit hôpital, tant à cause des bâtiments que des terrains utilisés pour le compte de l'État; jusqu'au remboursement de laquelle somme, Sa Majesté crée et constitue, au profit de la Charité, une rente de 15,000 livres, exempte de toute retenue et imposition, laquelle aura cours à dater de l'évacuation des bâtiments susdits, et sera affectée, en principal et arrérages, par privilége spécial, sur le produit des fermes générales, grandes et petites gabelles, et du tabac, etc. — Lettres adressées aux recteurs de la Charité, par MM. Gravier de Vergennes, l'intendant Terray, l'abbé Cordon, Colombier, inspecteur général des hôpitaux, etc. Toute cette correspondance se rapporte aux travaux d'appropriation commandés ou en voie d'exécution dans les bâtiments de la Charité, pour y loger les divers services du gouvernement, etc. — Reconnaissances, mémoires consultatifs, arrêts et transactions, tous relatifs à une difficulté soulevée entre les recteurs et administrateurs de la Charité, d'une part, et Jean Croppet de Varissan, docteur en théologie, conseiller-clerc en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, chanoine et chamarier de l'église Saint-Paul de ladite ville, d'autre part, au sujet d'une maison que les pauvres de l'hôpital possédaient dans la rue de la Gerbe, et qui était, à la fois, comprise dans l'étendue de la justice royale et la mouvance et directe affectée à la dignité du chamarier de Saint-Paul. Voici le fait : outre le mi-lods qui lui avait été payé, le chanoine réclamait encore le droit d'indemnité, se fondant sur ce que les pauvres de la Charité devaient être considérés comme une communauté de gens de main morte dont les biens sont inaliénables et, par conséquent, hors d'état de produire, au profit du seigneur, les droits de mutation qui lui sont dus, toutes les fois qu'ils passent en d'autres mains, par vente, donation ou succession en ligne collatérale. Cette contestation fit ressortir une question de droit féodal, que de nombreux mémoires, élaborés avec soin, tant à Lyon qu'à Paris, furent impuissants à résoudre. Bref, les parties intéressées passèrent un compromis, aux termes duquel elles convinrent de se soumettre à la sentence, quelle qu'elle fût, d'arbitres chargés de rendre un jugement sur cette affaire, qui dut se terminer à la satisfaction des recteurs, si l'on s'en rapporte au passage suivant d'une lettre écrite à l'un d'eux par Croppet de Varissan : « Voiés par là, Monsieur, mon éloignement « de toute difficulté avec Messieurs du Bureau. Je seray « toujours empressé, en veillant aux intérêts de mon « bénéfice, de donner des marques de mon attachement « pour les pauvres et de mes sentimens respectueux « pour Messieurs du Bureau, » etc. — Bref de vente et de location de domaines, maisons et fonds divers, appartenant à l'hôpital général de la Charité et sis tant à Lyon que dans les paroisses de : Taluyers, hameau de Sainte-Maxime; Condrieu, aux Hayes; Larajasse; Coise et la Chapelle; Fleurieu-sur-l'Arbresle; Oullins; Quincieux; Fleurieu-en-Dombes, etc. — Voici la description d'un de ces domaines, mis en vente en 1748, et situé au quartier de Serin, paroisse Saint-Vincent de Lyon : « La « maison consiste en plusieurs corps de bâtimens très- « commodes, bien meublés à neuf et en très-bon état, « tant pour le maître que pour les valets et cultivateurs; « plusieurs statues, figures et coquillages; — des ré-

« servoirs et des cornets (tuyaux) de plomb pour la « conduite des eaux d'une source qui est dans les fonds, « et qui fournit abondamment de l'eau, tant dans les « appartements que dans les jets et bassins qui sont « dans les parterre et jardins ; — les jardins, parterre, « salle de tilleuls et balmes (escarpements de terrain), « sont de la contenance d'environ six bicherées, compris « les bâtimens qui sont au milieu. Le tout bien clos de « murs en bon état ; ayant leur entrée par un clédas « (porte garnie de barreaux) de fer, et une porte du « côté de la rivière de Saône, par le quay ou chemin « allant des portes de Serin à l'Isle-Barbe ; — et une « vigne de la contenue d'environ quinze ouvrées, aussi « située au même lieu et en bon état. »

B. 201. (Boîte.) — 5 pièces, parchemin ; 51 pièces, papier.

1660-1781. — Hoiries, donations. — (On a eu, il y a plusieurs années déjà, la malencontreuse idée de désorganiser les dossiers du fonds des Hoiries, dont l'arrangement primitif ne laissait rien à désirer, pour constituer, au moyen de ce dédoublement, un nouveau fonds, qui est précisément celui par où commence la série B du présent inventaire. Ce démembrement est d'autant plus regrettable qu'il n'était nullement commandé par les nécessités du classement, avec lequel il est, au contraire, en contradiction manifeste et en opposition formelle. Quoi qu'il en soit, l'unité du fonds des Hoiries est détruite sans retour, et tout ce qu'on a pu faire présentement a été d'en rapprocher les restes, et de chercher à en tirer le meilleur parti possible. Il convenait de signaler ici un pareil fait, parce qu'il est juste que chacun garde pour soi la responsabilité de ses œuvres.) — (ALI—AUB) — Testament de Pierre Alix, marchand de Lyon, par lequel il institue ses héritiers universels Philibert Alix, son fils, avec les enfants qui pourront naître de ce dernier et de Benoîte Girardet, sa femme, chacun par égale portion, les substituant les uns aux autres, et substituant au dernier survivant d'entre eux les pauvres de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu, également et par moitié, à la charge par les administrateurs de ces établissements : de faire célébrer, après l'ouverture de la substitution dont il s'agit, une grande messe, à diacre et sous-diacre, de l'office des Trépassés, pour le repos de l'âme du testateur et de celle de ses proches, à perpétuité ; — de payer à chacune des filles de Louis et de Claude Alix, ses parents, la somme de 150 livres, et à la congrégation du Mariage de la Sainte-Vierge et Saint-Joseph 40 livres, pour une fois seulement, etc. — Donation faite au profit des pauvres de la Charité, par Olivier Amyot, seigneur de Scise et de La Marche, chevalier de l'ordre du Roi, d'une pension annuelle et perpétuelle de 150 livres, au principal de 3,000 livres, qui lui était due par les recteurs de ladite Aumône, comme héritiers substitués de noble Nicolas Garbot, avocat en parlement. Cette pension devait demeurer acquise aux pauvres de l'hôpital, après le décès, seulement, du donateur et celui de Jeanne Berjon, « sa chambrière de « longues années. » — Legs de 1,000 écus, fait aux pauvres de la Charité par Jacques-François d'Anse, originaire de Genève, décédé à Messine où il était consul des États de Hollande, et qui avait institué l'hôpital général de Genève son héritier universel. — Pièces incomplètes d'une instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon, par les recteurs de la Charité, contre le sieur Jourgues, curateur du comte de Montrond, héritier de dame Marie-Élisabeth d'Apchon de Saint-André, au sujet d'un legs de 13,900 livres, fait tant aux pauvres dudit hôpital et à ceux de l'Hôtel-Dieu, qu'aux Dames-Pénitentes et aux religieuses de Sainte-Claire. — Testament de messire Annet Angelier, prêtre, économe de la Charité, par lequel il institue les pauvres de cette maison ses héritiers universels, à la charge par les recteurs, de faire célébrer, à perpétuité, trois messes par semaine dans l'église dudit hôpital ; — quittance de 150 livres, passée aux recteurs par les prêtres perpétuels de l'Église de Lyon, pour le legs que ledit Annet leur avait fait, à la charge d'une fondation de grande messe perpétuelle à l'autel de la chapelle de Sainte-Anne, érigée en l'église Saint-Jean de la même ville, etc. — Testament de Joseph Arnaud maître d'hôtel de M. de La Roquette, ancien conseiller en la Cour des monnaies de Lyon, par lequel il institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels ; — inventaire de la succession du testateur, fait à la diligence des recteurs de l'établissement. On citera parmi les objets mentionnés dans ce document : « Une veste « et culotte nanquin ; une autre veste indienne bleue et « blanche ; une capote de barracan (bouracan) gris, « doublée en satin cramoisy ; — un habit et veste barracan, couleur marron ; — un habit, veste et culotte « camelot gris, doublé en satin cramoisy, à boutons à « garde d'épée, d'argent ; — une veste satin piquée, « couleur cramoisy ; — un habit et culotte drap rouge, « boutons or ; — une veste à fond or, brochée en soye ; « une autre veste soye verte ; une culotte de camelot « gris ; une veste et culotte velours coupé (ciselé), couleur cannelle ; — deux paressols, tous les deux couverts de taffetas verd ; — une épée, sa poignée en

« cuivre blanchi; son ceinturon et fourreau peau; — « trente-trois volumes in-12, traitant de sujets de piété, « et un volume in-4°, intitulé : *Catéchisme de Montpellier*; « — une montre à boette or et à répétition; sa chaîne « cuivre, estimée à la somme de 150 livres; — deux « tabatières doublées en écaille, l'une buis et l'autre « carton; — quarante-trois mouchoirs de poche, lin et « coton, de différentes couleurs; dix-huit paires bas de « fil; trois autres, soye; — deux culottes de drap gris; « une veste de drap gris; un habit et veste de ratine « gris; un habit barracan gris, à boutons d'argent; « deux culottes barracan cramoisy. » A toutes ces hardes se joignent une quantité de chemises et de cols de mousseline. En fait de valeurs, on trouva 370 livres 10 sous argent comptant, un contrat de rente de 200 livres sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et divers titres de créance, etc. — Testament de Catherine Aubert, fille d'Ambroise Aubert, marchand pelletier à Lyon, par lequel elle nomme les pauvres de la Charité ses héritiers universels, et veut être inhumée dans l'église de l'établissement.

B. 202. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 30 feuillets, papier; 173 pièces, papier.

1674-1746. — Hoiries, etc. — (AUD) — Testament de Pierre Audry, par lequel, entre autres dispositions prises pour faire recueillir sa succession, il institue les pauvres de la Charité de Lyon ses héritiers universels, voulant que tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, leur appartiennent de plein droit aussitôt apres son décès. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie de Pierre Audry par les recteurs, sous bénéfice d'inventaire, rendue par Barthélemi-Jean-Claude Pupil, premier président en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon. — Inventaire des livres, titres et papiers délaissés par Audry. Voici les principaux objets consignés dans ce document : « Un « tour de lit serge trémière verte, bordé et chamarré « d'un galon cramoisy; — un *Christ* sur sa croix, bois « doré et son fond velours, sa bordure dorée; — deux « petits tableaux estampes, garnis de leur verre; — « un tableau peint à l'huile, représentant le *Baptême* « *de Notre-Seigneur*, sa bordure dorée; — un trumeau « sur la cheminée, à une glace, son bois doré. Ledit « trumeau dans un placard, iceluy garny de deux bras « cuivre doré; — un justaucorps avec sa veste, bou- « tons unis; — un autre justaucorps en forme de « surtout, boutons cuivre doré », etc. — Extrait de baptême de Pierre Audry (8 novembre 1674), tiré de l'église Saint-Nizier de Lyon, et contrat de mariage du même avec Françoise Pollonais (16 mars 1698), tiré des registres de l'église paroissiale de Saint-Louis, en la ville de Sarrelouis. — État de la dépense faite pour la cérémonie des obsèques de Pierre Audry. Les frais s'élevèrent à la somme de 653 livres 11 sous 9 deniers, qui fut acquittée par les recteurs. — Quittance passée au profit d'Audry par Claude Changrin, maître fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, mari de Mathias Grinand, de la somme de 300 livres, dont il avait promis de tenir compte sur le legs qui pourrait être fait à cette dernière par ledit Audry. — Extraits des contrats de mariage : de Toussaint Berger, de Fézin en Dauphiné, et d'Anne-Emmanuelle Malleton, contenant quittance de la somme de 500 livres, pour le legs fait à ladite Malleton par Pierre Audry, en son testament; — de Jean-Claude Bissardon, marchand de Lyon, et de Françoise Pollonais (qu'il ne faut pas confondre avec la femme du testateur), contenant quittance de 2,000 livres, passée par les mariés Bissardon et Pollonais, au profit du même Audry, à compte de la somme de 5,000 livres léguée par lui à la dite Pollonais, suivant son testament; — de Claude Chapuis, marchand et fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, et d'Anne-Antoinette Pollonais, dans lequel Audry constitue à cette dernière la somme de 5,000 livres, à compte de laquelle il avait payé 2,000 livres, et voulu que ladite somme fût compensée avec le legs qu'il lui avait fait dans son testament; — de Lazare Delabourne, maître fabricant d'étoffes de soie, et de Françoise Gaudin, portant quittance de 500 livres au profit d'Audry, à compte du legs fait par lui à ladite Gaudin, par son testament. — Quittance de 300 livres passée à Pierre Audry par Abraham Guinand, maître passementier, à cause du legs de 500 livres que le premier lui avait fait. — Autres quittances passées à Audry par : Nicolas Pernet, maître perruquier à Saint-Avold en Lorraine et Anne-Marie Pollonais, sa femme, l'une de 100 livres et l'autre de 300 livres, sommes moyennant lesquelles les mariés Pernet et Pollonais renoncèrent à toutes leurs prétentions sur l'hoirie de Françoise Pollonais, leur tante, femme de Pierre Audry; — Jeanne Tiblet, femme d'André Grosfeld, marchand et bourgeois de Sarrelouis, de la somme de 150 livres pour reste et entier payement de celle de 500 livres, promise par lettres, et léguée à Jeanne Tiblet par Audry, en son testament; — Georges Tiblet, demeurant à Sarrelouis, pour tout ce qui pouvait revenir à celui-ci dans l'hoirie de Françoise Pollonais, femme dudit Audry, sa

tante. — Acte de dissolution et de liquidation de la société formée entre Audry et Claude Boussard, marchand fabricant de Lyon; — inventaires de commerce faits pour le compte des deux associés. — Quittances de capitation au profit d'Audry, et de diverses sommes dues par ce dernier à des particuliers. — Bail à loyer et quittances passés au même Audry par Jean Simond, propriétaire de la maison de l'*Oie* (ainsi nommée à cause de l'enseigne qu'elle portait), située dans la rue du Palais-Grillet et où le testateur avait élu son domicile. — Dettes actives de l'hoirie de Pierre Audry. — Quittance et décharge passées aux recteurs de l'hôpital de la Charité, héritiers bénéficiaires d'Audry, par Richard-François Hautier, de l'expédition originale du contrat de vente du privilége et de la place héréditaire de perruquier à Lyon, dressé en sa faveur par François Nicoud, maître perruquier; lequel acte contenait une obligation de 2,950 livres, consentie par ledit Hautier au profit de Pierre Audry. — Lettres adressées au même par divers membres de sa famille et quelques-uns de ses amis. Dans cette suite, on en distingue une, écrite par Audry lui-même à Étienne Guillien-Biron, son neveu, marchand de bois sur le Rhône, à Lyon. Voici un extrait de cette épître, qui est datée du 6 novembre 1743 : « Monsieur « et cher compère et bon amy, j'ay, cejourd'huy, fait « mon testament, par lequel je vous fais un legs de 500 « livres en espèces, qui vous seront directement payées « après mon décès (il eut lieu trois ans plus tard, le 9 « décembre 1746). Et, comme j'espère que vous me sur« vivrez, je vous prie que, aussitôt que vous aurés avis de « mon décès, il vous plaise faire avertir l'un de mes héri« tiers, qui sont les pauvres de l'Aumône-Générale de cette « ville, pour qu'il envoie quelques personnes pour avoir « soin de mes effets mobiliaires (*sic*), pour que rien ne « s'écarte; d'autant que je n'ay chez moi que la veuve « d'Aubin (Louise Tiblet), ma niepce par alliance, la« quelle seule ne seroit capable de s'opposer à certain « mal intentionné qui pourroit faire tort à mon hoirie. Et « j'espère que ces Messieurs (les recteurs) procureront à « ladite veuve d'Aubin, après avoir reconnu en elle sa « droiture et sa fidélité, tout ce qu'il dépendra d'eux « pour luy faire plaisir... d'autant que tout son savoir « faire ne consiste qu'à savoir régir un petit ménage « comme étoit le mien, » etc.

B. 208. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 186 feuillets, papier; 3 pièces, parchemin; 180 pièces, papier.

1722-1785. — Hoiries, etc. — (AYN) — Testament et codicilles de Geneviève Aynès (6 août 1777), veuve d'Antoine-François Le Clerc, bourgeois de Lyon, par lequel, après avoir légué différentes sommes, tant à ses proches parents qu'à des particuliers, au nombre desquels on citera : Marie Poncelet, femme du sieur Hesse, dessinateur (3,000 livres); la Maison de l'Œuvre des Messieurs, établie dans la rue d'Auvergne, à Lyon (20,000 livres et son portrait), elle nomme pour ses héritiers universels, les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville, voulant que le surplus de ses biens et droits, présents et à venir, leur arrive et appartienne de plein droit, aussitôt après son décès, sous les charges contenues en son testament et sous les autres charges de son hoirie. « Comme toute ma for« tune, « continue-t-elle, » consiste dans les sommes « d'argent que j'ay disposées par le soing et la médiation « de MM. Baroud, notaires en cette ville, et que personne « ne peut veiller avec plus de facilité et de zèle qu'eux « à la liquidation de mon hoirie, je prie Messieurs les « administrateurs de l'hôpital général de la Charité, de « s'en rapporter à leur prudence et à leur zèle sur « l'exécution de mon présent testament, » etc.; — puis, elle ajoute que pour assurer l'exécution des actes passés entre elles et le Bureau des Petites-Écoles de Saint-Charles de Lyon, les 20 janvier 1757 et 31 août 1758, contenant fondation, par elle, de deux écoles de travail pour les filles, en la même ville, et stipulation que, au moyen de la somme de 53,000 livres qu'elle a consacrée à cette œuvre, il sera employé annuellement, à compter du jour de son décès, la somme de 1,200 livres pour former des lots qui seront tirés au sort par les élèves des écoles dont il s'agit. « Je prie, » dit-elle, « Messieurs les « gens du Roi de la sénéchaussée de cette ville, dont « les yeux, toujours ouverts sur le bien public, por« tent une attention spéciale à l'intérêt des pauvres, « de vouloir bien veiller à l'exécution de ces deux fon« dations. En conséquence, je charge mes exécuteurs « testamentaires de leur donner connoissance des actes « ci-dessus datés et de mes présentes dispositions, par « des expéditions en bonne forme, qui seront remises « au greffe de ladite sénéchaussée. Priant Messieurs les « gens du Roi de se faire remettre, chaque année, par « ledit Bureau des Petites-Écoles, [un] extrait en bonne « forme des registres qui contiendront les actes du ti« rage des lots dont j'ai ordonné la distribution, » etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant acte : de l'acceptation, faite par les recteurs, de la succession de Geneviève Aynès, sous bénéfice d'inventaire; — de la déclaration faite par les sieurs Baroud père et fils, qu'ils se chargent de l'exécution du testament de la dame Le

Clerc, conformément à ses intentions, et que, à la diligence tant des recteurs que des sieurs Baroud, il sera incessamment procédé à l'inventaire dès meubles, effets, argenterie, bijoux et argent monnayé, titres et papiers, dépendant de la succession de ladite veuve Le Clerc, décédée le 27 novembre 1777. — Inventaire de la succession de Geneviève Aynès, veuve Le Clerc. En voici plusieurs articles : « un *Christ* os, son fond velours, sa « bordure et croix bois doré; — cinq tableaux, dont « trois de famille; deux autres, représentant des por- « traits, leurs cadres bois doré; six pièces tapisserie « toile peinte, en verdure; — une pendaille (pendule), « son cadran émail et cuivre, dans sa boëte bois peint, « estimée à la somme de 72 livres; — une grosse mon- « tre à boëte d'argent, son cadran émail, garnie de son « cordon soye et de sa clef cuivre; — treize couteaux, « dont deux à manche fayence, garnis d'une petite virole « argent; — treize serviettes de toile, façon à la Venize et « virées; un *Christ* yvoire, son pied bois ébène; — un « corset bazin blanc; deux corsets molleton blanc; un « mantelet satin gris; un jupon damas jaune; un petit « parassol taffetas blanc, garni en baleine; trois estampes « sous leurs verres, leurs cadres bois doré; — quatre « cartons dans lesquels : une coëffe montée en blonde, « garnie de son ruban; neuf paires manchettes à « deux rangs, de mousseline rayée et brodée; une paire « manchettes à trois rangs, dentelle ordinaire; deux « Du Barry; — une paire mittes (mitaines) en filoche; « deux manchettes et un mouchoir gaze; quatre paires « manchettes à deux rangs, mousseline unie, brodées; « huit paires de fausses manches, mousseline; quatre « tours de robe, mousseline, garnis en dentelle; trois « mouchoirs col, mousseline; un manteau et un tablier, « mousseline brodée; deux Thérèzes, l'une gaze et « l'autre taffetas; une autre Thérèze, gaze; deux jeu- « nesses, dentelle noire; un mouchoir filoche et blonde; « un manteau, damas noir; deux manteaux taffetas noir; « — une robe et un jupon taffetas capucine, changeant. « Estimés à la somme de 72 livres (le linge de corps et « de ménage et les vêtements se trouvent ici à profusion, « mais généralement vieux et usés); — un tour de lit « complet, étoffe satinade, façon d'yberline, avec sa « courte-pointe de même, estimé à la somme de 200 « livres; — douze cuillères de bouche; douze four- « chettes; douze cuillères à café, composition d'Angle- « terre; douze couteaux fer, leur manche aussi compo- « sition d'Angleterre; six couteaux à manche fayence; « — un miroir à l'antique; deux trumeaux à une glace, « leurs bordures à l'antique; une table bois doré, son « dessus marbre; un buffet de salle (à manger), bois « noyer, son dessus pierre grise; cinq fauteuils à l'an- « tique, bois noyer, leurs siéges et dossiers garnis en « crin, couverts en tapisserie laine à l'aiguille; — une « écuelle couverte et son assiette à contour; deux « flambeaux, six cuillères à café, une tabatière, un ca- « chet à trois faces, une médaille, le tout en argent; « — une bague à cercle, or, composée de neuf dia- « mants brillants, dont le milieu est sorti (serti) sur « pièces, estimée à la somme de 300 livres; — une « paire de boucles d'oreille, composée de neuf diamants « brillants, montés sur argent, estimée à la somme de « 300 livres; un collier composé de dix ronds gre- « nats, » etc. (L'expert choisi pour estimer ces bijoux fut le sieur Frédéric Nesme, orfévre à Lyon, qui reçut 6 livres pour sa vacation.) — Testaments : de Jean Aynès, maître charpentier à Lyon (4 septembre 1722), par lequel, entre autres choses, il institue son héritière Louise Perrody, sa femme; — de cette dernière, veuve de Jean Aynès (16 avril 1735), par lequel elle institue Geneviève Aynès, sa fille, son héritière universelle. — Contrat de mariage d'Antoine-François Le Clerc, bourgeois de Lyon, fourrier de la ville, et de Geneviève Aynès (26 avril 1742). — Quittances passées : par Claude Aynès au profit de Louise Perrody, sa mère, de la somme de 100 livres pour le legs qui lui avait été fait par Jean Aynès, son père; — par Jacques Aynès à ladite Perrody, sa mère, de semblable somme de 100 livres pour la même cause; — par le même à Geneviève Aynès, sa sœur, de la somme de 300 livres pour le legs que lui avait fait sa mère; — par Claude Aynès à ladite Geneviève, sa sœur, de la somme de 600 livres pour la même cause que ci-dessus. — Procuration générale passée, le 22 janvier 1746, par Antoine-François Le Clerc, ancien fourrier de la ville, à Geneviève Aynès, sa femme, aux fins d'administrer ses affaires. — Acceptation par cette dernière (17 septembre 1746), de l'hoirie de feu son mari, qui l'avait instituée son héritière universelle. — Compte de recette et dépense, rendu, le 22 septembre 1779, par Louis-Joseph et Claude-Odille-Joseph Baroud, père et fils, de la succession de Geneviève Aynès, ledit compte apuré entre eux et les recteurs de la Charité, au nom des pauvres de l'établissement, héritiers testamentaires de la veuve Le Clerc. Il ressort de ce document que la recette montait à la somme de 166,109 livres 9 sous, et la dépense à celle de 161,116 livres 16 sous, en sorte que l'excédant de recette, soit la somme de 4,992 livres 6 sous 9 deniers, fut versée dans la caisse du trésorier des deniers de la Charité. — Transaction entre les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, d'une part, et Claude-Emmanuel Aynès, d'autre'

part, par laquelle on convient qu'il est accordé à ce dernier, sous forme de gratification et d'indemnité, outre les 3,000 livres qui lui avaient été léguées par Geneviève, sa sœur, une pareille somme de 3,000 livres, qui lui sera payée par les sieurs Baroud père et fils..... moyennant quoi, Claude-Emmanuel Aynès se départira et désistera de toutes actions et répétitions contre la succession de sa sœur. — Procuration passée par les recteurs de la Charité aux sieurs Baroud père et fils, aux fins de céder, pour les mêmes sommes qu'ils représentaient en valeur, les différents titres de créance de la succession de Geneviève Le Clerc, etc. — Pièces concernant la liquidation de l'hoirie de la dame Le Clerc. Ce sont, pour la plupart, des comptes, factures et quittances, émanés de divers particuliers, pour ouvrages et fournitures divers; visites du médecin, du chirurgien, salaire des gardes-malades, etc. L'une de ces pièces est une quittance signée de Claude Orcel, trésorier de l'œuvre de charité, dite des Messieurs, établie sur la paroisse d'Ainay, par laquelle quittance il reconnaît avoir reçu des mains de Me Baroud, notaire à Lyon, la somme de 20,116 livres, y compris les intérêts à cinq pour cent, inscrite, au profit de ladite œuvre, dans le testament de Geneviève Le Clerc. — Donation entre vifs, de la somme de 25,000 livres, faite par Geneviève Aynès, veuve Le Clerc (31 août 1758), en faveur des Petites-Écoles de la ville de Lyon, à la charge, entre autres choses, par les directeurs et recteurs de cette institution, d'employer, immédiatement après le décès de la donatrice et celui de Claude et de Jacques Aynès, ses frères, ces 25,000 livres, tant pour la fondation perpétuelle d'une école de travail pour les filles, qui sera établie dans l'une des paroisses de Lyon, du côté de Saint-Nizier (c'est-à-dire dans la partie de la cité qui est située sur la rive gauche de la Saône, par opposition au côté de Fourvières, qui servait à désigner les quartiers de la rive droite de la rivière), qu'à constituer un revenu annuel et perpétuel de 600 livres, au profit de cette œuvre. Lequel revenu sera partagé en six lots de 100 livres chacun, qui seront tirés par les élèves de ladite école, le jour de la fête de Sainte-Catherine, et déposés, au temps fixé par l'acte de donation, à l'hôpital général de la Charité, pour être délivrés, au moment de leur mariage, aux sujets que le sort aura favorisés. Toutefois, les jeunes filles auxquelles les lots seront échus ne pourront en recevoir le montant qu'après avoir passé quatre années consécutives dans la nouvelle école. Que s'il arrivait que le Bureau des Petites-Écoles ne remplît pas les clauses et conditions stipulées dans l'acte de donation, ladite somme de 25,000 livres sera, dès lors, remise à l'hôpital de la Charité, à la charge de fonder à perpétuité dans l'église de l'établissement, et à l'intention de ladite dame Le Clerc, trois sermons, qui y seront prononcés par les RR. PP. Jésuites de la ville, pendant chaque jour de l'*Avent*, savoir : l'un à cinq heures du matin; un autre à dix heures, et le dernier à quatre heures après midi, etc. — Instance poursuivie en la Cour des requêtes du Palais, à Paris, entre les recteurs de la Charité, d'une part, Louis-Apollinaire de Polignac, évêque de Meaux et autres héritiers de la marquise de Polignac, mère du précédent, d'autre part, au sujet de la succession de Geneviève Aynès, veuve Le Clerc. Cette procédure est incomplète, et, nonobstant une sentence, il est vrai, informe et obscure, de la Cour des requêtes, on ne voit pas trop de quoi il s'agit.

B. 201. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 48 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 25 pièces, papier.

1746-1780. — Hoiries, etc. — (BAL) — Hoirie de Gaspard Ballet, ancien domestique. — Testament dudit Ballet, par lequel il institue les pauvres de l'hôpital de la Charité ses héritiers universels. — Procès-verbal d'apposition des scellés sur les meubles et effets du défunt, fait, à la requête des administrateurs de l'Aumône-Générale, par l'un des commissaires enquêteurs et examinateurs en la sénéchaussée de Lyon. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de ladite ville, portant acte de l'acceptation, faite par les recteurs de la Charité, de la succession de Gaspard Ballet, à l'inventaire de laquelle il sera procédé incessamment. — Inventaire des meubles et effets du défunt. On trouve parmi les objets décrits dans ce document : « Un habit; « une culotte bouracan, façonnée ; une veste taffetas « changeant ; — trois chaises, un tabouret, le tout à « l'antique, bois noyer, garnis en bourre couverte en « moquette ; — un tableau représentant piété (c'est-à-« dire : un sujet pieux) ; — un miroir de toilette à une « glace ; un *Enfant-Jésus* dans sa niche, bois doré et « peint ; un tableau représentant paysage ; — quinze « volumes, vieux livres, traitant de différents sujets, « reliés en basane, et six en brochure ; — une camisole « satin, doublée de taffetas ; un pare-soleil garny en « baleine, son dessus en taffetas vert (la quantité de « linge de ménage et de corps, de nippes et vêtements « à usage d'homme et de femme, consignés dans le « présent inventaire, est véritablement surprenante « pour un particulier de la condition de Ballet) ; — un

« cabinet à l'antique, bois noyer, à pièces rapportées, « à dix tiroirs; — une robe brodée, galette; une autre « robe ferrandine, son jupon de même; une autre robe, « popeline; un jupon brodé, galette; un jupon drap de « Saint-Maur; un tablier satin lilas; — trois paires bas « de soye grise; une veste londrin, écarlate; une « culotte de même; un habit drap noir; une veste et « une culotte grises; une culotte de velours; un habit, « sa veste drap de Maroc; une veste moire blanche; un « habit de drap rouge; un habit et une culotte drap « brun; une culotte drap vert; un habit gros drap noir; « une veste et une culotte velours noir; un habit drap « écarlate, sa veste de même; un surtout drap de « montagne; — un tapis de toilette, moire, cramoisy; « une nappe de toilette, coton, garnie en mousseline « rayée; un tapis de toilette, taffetas vert, doublé « d'indienne; une nappe toilette, toile fine, garnie en « vieille dentelle; — une montre à l'antique, à boëte « et chaîne en cuivre; six cuillers à café, leur pince, « dans un étuy cuivre doré; une tabatière écaille, à « l'antique; une autre, doublée écaille; — trois onces « vieux galon argent, estimé 3 livres 10 sous l'once; — « deux paires boucles à souliers pour homme; une « paire d'agrafes; deux paires de boucles de jarre- « tières; deux cure-oreilles; une petite tasse ovale; « une paire de boutons de manche; quatre paires ba- « gues d'oreille; une cassollette; un cul de figuette « (*sic*) : » le tout argent; une bague ronde or, émaillée, etc.; — on trouve dans un tiroir 468 livres en espèces d'or et d'argent, et, enfin, parmi les nombreuses obligations souscrites par divers particuliers au profit du testateur, on en remarque une de 300 livres, passée par Georges Cabialla-Vetta, statuaire, du pays des Grisons, communauté de Discentis, paroisse de Dardain, etc. — Procès-verbal de vente des meubles et effets dépendant de la succession de Gaspard Ballet. — Certificat de Jean-Louis Loir, Capucin, aumônier de l'Hôtel-Dieu de Lyon, attestant que Gaspard Ballet, alors malade dans cet hôpital, lui a dit avoir en dépôt chez lui une armoire avec sa clé, appartenant au nommé Louis Botain, domestique au service du sieur Salvère, négociant de la ville; — lettre du même ecclésiastique à ce sujet. — Quittance de la somme de 226 livres 13 sous 3 deniers, passée aux recteurs de la Charité par le sieur Morel, procureur ès cours de Lyon, pour le coût de l'acte d'acceptation et de l'inventaire de la succession Ballet. — Procurations : de Nicolas Ballet, demeurant à Breïls, diocèse de Coire (Grisons); d'Anne Ballet, domiciliée à Bergame, en Italie; d'Anne et de Monique Muot et de Catherine Ballet, au sieur Jean-Floris Cabialla-Vetta, habitant de Dardain, en Suisse, et quittance passée par le même, au profit des administrateurs de la Charité, de la somme de 2,000 livres, léguée par Gaspard Ballet auxdits Nicolas et Anne Ballet, ainsi qu'aux enfants, par représentation, de défunte Monique Ballet, veuve de Jean Muot, et aux enfants de Marie Ballet, femme de feu Jean Ballet. Cette pièce est revêtue d'un sceau plaqué, de forme ronde, où est empreinte l'image de Saint-Martin, à cheval, coupant son manteau avec son épée pour en couvrir un pauvre agenouillé sur son passage. Cette empreinte porte pour légende : « SIGILLUM-COMMUNITATIS-DELARA..... » (le reste est effacé). — Obligations, promesses, contrat de rente, quittances, etc., passés au profit de feu Ballet. — Contrat de mariage de ce dernier, qui était fils de Léonard Ballet et de Marie Cathomen, du lieu de Breïls, en Suisse, d'une part, et d'Anne Orsier, fille de Louis-Gaspard Orsier et de Pierrette Bouvard, de la paroisse de Saint-Pierre-de-Montagny, diocèse de Genève, d'autre part. Les deux conjoints avaient été ensemble au service de madame de Loras de Montplaisant, qui demeurait, de son vivant, dans le quartier de Bellecour, paroisse d'Ainay, à Lyon. — Inventaire des titres et papiers de la succession de Gaspard Ballet, etc.

B. 205. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 58 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 86 pièces, papier (1 imprimée); 4 sceaux plaqués, aux armes de Villeroy et de Malvin de Montazet.

1705-1775. — Hoiries, etc. — (BAL) — Hoirie de Louis Ballud, prêtre, curé de Dommartin en Lyonnais. — Testament dudit Ballud (30 septembre 1774), par lequel : après avoir élu sa sépulture en l'église paroissiale de Dommartin et ordonné qu'il sera dit à son intention une certaine quantité de messes par les curés des paroisses de Poleymieux, Civrieux, Marsilly, Lissieux, Lentilly et Charny, il donne la somme de 200 livres à l'église de Dommartin, pour être employée à l'édification d'un autel à tombeau, dans la chapelle de Saint-Antoine, et qui sera en tout point semblable à celui de la Sainte-Vierge; — il donne aux pauvres de ladite paroisse de Dommartin la somme de 300 livres pour être distribuée aux plus nécessiteux d'entre eux, deux ans après son décès, en présence du curé de la paroisse, assisté du seigneur et de deux notables habitants du lieu; quant au reste de ses autres biens, sans exception, il institue ses héritiers universels les pauvres de la Charité de Lyon, à la charge d'acquitter ses dettes et ses

œuvres pies, et de secourir ses parents en cas d'indigence, et aux besoins desquels la maison pourrait subvenir, de préférence à tous autres. — Acte de l'apposition des scellés, faite sur les meubles et effets de Louis Ballud par le lieutenant de juge de la juridiction de Dommartin. — Procès-verbal : de reconnaissance des scellés ci-dessus; de récolement des effets décrits, et de remise d'argent monnayé au chargé d'affaires de l'hôpital général de la Charité, délégué à cet effet. — Ordonnance du lieutenant de juge de la juridicton de Dommartin, portant que, en conséquence des remontrances qui lui ont été adressées par les recteurs, il sera procédé, en forme, à la reconnaissance et levée des scellés, puis à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt, pour être délivrés aux administrateurs susdits, au fur et à mesure de leur description. — Inventaire des meubles, effets, denrées, titres et papiers dépendant de la succession de Louis Ballud. — Procès-verbal de la vente, faite au presbytère de la cure de Dommartin, des effets provenant de l'hoirie Ballud. On a relevé dans le présent acte tout ce qui a paru mériter quelque attention. Savoir : « Deux chaudrons laiton, « une tourtière cuivre rouge, adjugés pour 12 livres « à Mme de Dommartin (la batterie de cuisine de « l'abbé Ballud est au grand complet, et si l'on a mentionné ici ces deux objets, ce n'est qu'à cause de la « qualité de l'adjudicataire); cinq tableaux, deux ovales, « représentant : l'un *Saint-Éloi*, l'autre *Saint-André*; « un autre quarré, *Saint-Nicolas*; le quatrième, une « *Sainte-Vierge*; le cinquième, une *Annonciation*, leurs « cadres bois doré; plus un *Christ* en yvoire, monté en « tableau, son fond velours noir, son cadre bois doré et « sculpté; avec un tapis de Turquie en laine, plus quatre « chaises garnies en tapisserie, délivrés, le tout ensemble, pour 73 livres à M. Rimbourg, notaire royal à « Chazay; — deux chaises couvertes en tapisserie, adjugées pour 8 livres à mondit sieur Rimbourg; — un « bois de lit noyer, sur lequel : un garde-paille; deux « matelas laine; un traversin; un lit de plume; deux « couvertures laine; un tour de lit, ciel, pentes et dossier coton à raies, chiné, fond blanc, cadre bois, tringles fer, délivrés ensemble à M. Monnier, curé à « Dommartin pour 120 livres; un tableau représentant « un *Christ*, peint sur satin, son cadre bois doré, une « table bois noyer, à tiroir, délivrés pour 9 livres à « Mme de Dommartin; — deux fauteuils en tapisserie, « délivrés pour 21 livres à M. Clément, curé de Lentilly;— une tapisserie toile peinte; un fauteuil à bras, « couvert d'une ratine drap bleu; un manteau long, « étamine; un tableau représentant [un] sujet de piété; « deux rideaux cotonne blanche, délivrés pour 48 livres « à M. Monnier; — une tapisserie Bergame, avec deux « rideaux cotonne, délivrés pour 19 livres à M. Rimbourg; — un miroir, son cadre bois noir, et quatre « tableaux représentant personnages, et deux rideaux « toile peinte, délivrés pour 9 livres à M. Vaganay; — « un tas d'avoine non criblé, contenant 30 bichets, délivrés au nommé Bergeon, habitant de Dommartin, à « la charge par lui de payer les affaneurs, ainsi qu'il « s'y oblige, moyennant la somme de 45 livres; — « soixante-trois bichets seigle, délivrés, à raison de 3 « livres 13 sols le bichet, à Laurent Suiffet, marchand « à Lyon, monte 229 livres 19 sols; — douze bichets « avoine, délivrés au sieur Petit, maître de la poste à « la Tour (de-Salvagny), à raison de 30 sols le bichet, « monte 21 livres 12 sols;— cinquante-deux bichets « bled-froment, délivrés à raison de 5 livres 12 sols, « monte 292 livres 4 sols; — quatre asnées de vin, de « la récolte de la dixme dernière, délivrées à raison de « 9 livres l'asnée, monte 36 livres; — quinze quintaux « foin, délivrés pour 20 livres; — une vieille redingote, « une soutane usée, délivrées à Anne Pignon, ancienne « domestique du défunt, pour la somme de 6 livres. » Cette gouvernante avait été portée dans le testament de son maître pour la somme de 150 livres. — Mémoires, quittances, etc., tous relatifs aux ouvrages faits et aux fournitures et marchandises livrées au défunt par différents particuliers. L'examen de ces papiers établit que: le curé Ballud se faisait habiller par les Frères tailleurs et chausser par les Frères cordonniers de Lyon; — il payait des cens et servis à la rente noble de Dommartin, et la dîme à la rente noble de l'obédience de la Tour-de-Salvagny; — un de ses fournisseurs, le nommé Roybon, marchand drapier à Lyon, adressa à sa pratique un échantillon (qu'on retrouve ici parfaitement conservé) de molleton de Rouen, « croisé noir « frisé, » à 6 livres 10 sous l'aune; — il acheta, enfin, de Jean-Baptiste Mayet, « horelogeur » à Fancine en Comté, au prix de 90 livres, « une horeloge qui dure, « montée, huit jours; qui sonne les heures, un coup à « la demy; avec réveil, répétition et arrêt de sonnerie, » et que le fabricant de cette horloge s'engagea solennellement à la « garantir de tous deffauts concernant ledit ouvrage pendant trois années, » etc. — Comptes et quittances, tous relatifs à la liquidation de l'hoirie Ballud. — Transaction entre les recteurs de la Charité et Pierre Marquet, curé de Dommartin, par laquelle, moyennant la somme de 1,100 livres que ces administrateurs prirent l'engagement de payer au même ecclésiastique, celui-ci promit de faire exécuter toutes

les réparations du sanctuaire et de la sacristie de l'église paroissiale de Dommartin, et de rétablir les vases sacrés et les ornements, qui étaient à la charge de la succession du curé Ballud, comme décimateur de ladite paroisse. — Autre transaction, par laquelle les recteurs cèdent audit Marquet tous les arrérages des rentes pour messes, obits et fondations qui pourraient appartenir à la succession de Louis Ballud, en sa qualité de curé. — Papiers de famille et personnels de feu Ballud, parmi lesquels se trouvent des contrats de mariage, des testaments, diverses lettres de provisions, entre autres, celle de la cure de Saint-Antoine de Dommartin, en faveur du défunt, qui était prêtre habitué de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Martin-d'Ainay, à Lyon, et le procès-verbal de la prise de possession de la cure dudit Dommartin, par le nouveau titulaire. Cet acte a été rédigé par le notaire du lieu, qui s'exprime en ces termes : « A quoy procédant, nous notaire, en la compagnie dudit messire Ballud, revêtu d'habits décents et « assisté desdits témoins et encore de messire Daguet, « prêtre, curé de Civrieux-d'Azergues et Lozanne, son « annexe, qui a été prié de faire la cérémonie de ladite « prise de possession, sommes entrez dans ladite église « paroissiale de Saint-Antoine de Dommartin, par la « principale porte d'entrée d'icelle, les cloches sonnantes : où, en signe de véritable prise de possession, « lesdits messires Ballud et Draguet ont pris l'eau « bénite, fait humble prière, à deux genoux, chanté le « *Veni Creator*, au-devant du grand autel de ladite « église, baisé iceluy, et ledit messire Ballud visité les « vases sacrés, les fonts baptismaux, sonné la cloche, « monté en chaire, siégé au chœur, à la place affectée « au curé, et généralement fait toutes les autres formalités en tel cas requises, nécessaires et accoutumées. « Ce fait, nous nous sommes transporté, accompagné « et assisté desdits messires Ballud et Draguet et des « témoins, dans la maison curiale ou principal manoir « de ladite cure, et, de là, sommes revenu à la grande « et principale porte d'entrée de ladite église dudit « Dommartin, où la publication de la présente mise en « possession a été faite par nous dit notaire, par la « lecture, à haute et intelligible voix, tant des lettres « de nomination, présentation et institution, que du présent acte de prise de possession, à laquelle personne « ne s'est opposé, » etc. — On trouve encore, dans les papiers susdits, mais on ne sait à quel titre, un traité portant que : Joseph Idt, marchand suisse, demeurant à Lyon, et Marie-Élisabeth Doat, sa femme, ayant appris que messire Jean Bouchet, prêtre et curé de Dardilly, avait fait construire (1705), dans l'église paroissiale dudit lieu, une chapelle sous l'invocation de Saint-Amable, et qu'il était dans l'intention de la remettre aux personnes qui la doteraient ou en rembourseraient les frais de construction et feraient exécuter les réparations nécessaires pour la mettre dans un état convenable, les mariés Idt et Doat proposèrent au curé de Dardilly, sous le bon plaisir, toutefois, de l'archevêque de Lyon ou de son grand vicaire, de fonder une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 20 sous, au sort principal de 20 livres, à la charge de dire ou faire dire, par ledit Bouchet ou ses successeurs à la cure précitée, deux messes basses, tous les ans, aux jours indiqués ; de donner un tableau représentant *Notre-Seigneur crucifié*, ayant à ses côtés la Sainte-Vierge et Saint-Jean, ledit tableau de quatre pieds de haut et de trois pieds de large ; de fournir l'étoffe nécessaire pour un parement d'autel, et de faire paver à neuf, plâtrer et blanchir la chapelle dont il s'agit ; — de plus, Idt et sa femme s'engagèrent à payer la somme de 100 livres au curé de Dardilly, le jour de la prise de possession de la chapelle susdite ; — ces conditions ayant été acceptées de part et d'autre, un traité d'acquisition fut passé, en conséquence, entre le curé de Dardilly et les mariés Idt et Doat, etc. — Certificat de Jean-Baptiste Bouchet, attestant : que tous les ornements qui se trouvent dans la chapelle de Saint-Amable, située du côté de l'Évangile, dans l'église de Dardilly, ont été fournis par les sieur et demoiselle Idt, et qu'ils consistent en : « un devant d'autel, rouge, « avecq des galons et une crépeline façon d'or ; deux « nappes, dont l'une est ornée d'un petit point ; un « coussin de tapisserie de soie pour tenir le missel ; « quatre chandeliers dorés ; six bouquets et six vases ; « — comme aussy, qu'ils ont donné le tableau qui « représente *Nostre-Seigneur crucifié*, et qu'ils ont fait « dorer le cadre et [faire] généralement les peintures de « ladite chapelle, qui ne pourront point estre transportées ailleurs, » etc. — Cession faite par Octavien de Cantarelle, avocat en parlement, seigneur de Dommartin, Maltaverne et autres places, en faveur de Louis Ballud, curé dudit lieu de Dommartin, du milieu d'un pigeonnier, qui consistait en une chambre sise au « vintain » du château, près de la cure paroissiale. « Se « réservant ledit seigneur le dessus pour ses pigeons « et le dessous dudit pigeonnier pour servir de prison. « Sera permis audit messire Ballud de faire faire un « plancher au-dessus de ladite prison, une porte et des « fenêtres où il jugera à propos, sans néanmoins que « cela puisse porter préjudice audit pigeonnier.... « Comme aussy que ladite chambre servira d'auditoire « pour la juridiction dudit Dommartin, » etc. — Car-

nets : l'un des dépenses du ménage de feu Ballud, l'autre, tenu à jour par le même et intitulé : « Livre des messes, « tant grandes que basses, qu'on me fait dire ; elles « sont marquées par des barres, et celles qui sont « croisées sont acquittées. Il n'y a que celles qui ne le « seront pas qu'on sera obligé de faire acquitter : j'en « charge mes héritiers, » etc.

B. 206. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 118 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 183 pièces, papier; deux sceaux des bailliages de Die et de Saint-Marcellin; cachets aux armes de Morgan La Cour, seigneur de Barret-sur-Montelus.

1753-1768. — Hoiries, etc. — (BAR) — Hoirie de Claude Barèty, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison couronne de France « rière » (près) la chancellerie du parlement de Grenoble, négociant à Lyon. — Testament du même (8 février 1753), par lequel, après plusieurs fondations pieuses, dispositions charitables et legs faits à ses proches et à ses amis, ainsi qu'à ses employés et serviteurs, il institue, pour le reste de ses biens, les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon ses héritiers universels ; — le dessinateur Colliot, entre autres, reçoit en partage tous les tableaux placés aux deuxième et troisième étages de la maison qu'occupait le testateur dans la rue St-Marcel ;—Claude Barèty donne à son « amy » Labarre, également dessinateur, tous les meubles, effets, hardes, nippes et linge qui se trouveveront dans son appartement du troisième étage, soit épars, soit renfermés, sans autre exception que les titres, papiers et promesses ; — il donne pareillement à Saint-Michel, autre dessinateur, la somme de 2,000 livres, payable un an après le décès du testateur, etc. — Procès-verbal d'apposition de scellés sur les effets du défunt, contenant description de ses livres et papiers de commerce, et de ses magasins de marchandises. — Procuration passée par les recteurs de la Charité à Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, l'un d'eux, à l'effet d'accepter l'hoirie Barèty, et de faire remplir toutes les formalités requises en pareil cas. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant que, le jour fixé par ledit acte, il sera procédé à l'inventaire de la succession de Claude Barèty. — Extrait mortuaire de ce dernier, qui décéda le 28 juin 1753. — Certificat de décharge, passé au profit de l'hoirie Barèty par Marguerite Mareschal, veuve de Claude-Joseph Nesme, dessinateur à Lyon, et portant qu'elle a reçu de Claude Barèty aîné, marchand fabricant de ladite ville et recteur de la Charité, tous les « tableaux, estampes, cuivreries, « (planches en cuivre gravées, sans doute), étain et « autres effets » ayant appartenu à feu son mari, et qui étaient déposés chez le sieur Barèty, tant dans la maison où il demeurait, à Lyon, que dans sa maison de campagne, située au bourg de Caluire. — État des sommes payées en l'acquit de l'hoirie Barèty. — Inventaire de la succession du défunt. On se bornera, comme on l'a fait précédemment, à enregistrer ici les principaux articles contenus dans ce document, savoir : « sept « estampes, leurs bordures bois, peint en rouge, gar- « nies de verres communs; trois petites découpures, « leurs cadres bois doré, avec leurs verres communs ; « une autre estampe et son verre, la bordure bois rouge ; « un bougeoir à deux branches, avec son éteignoir, « argent haché ; — quatre tasses avec leurs soucoupes « terre façon fayence; un sucrier et une petite cafetière « même terre ; — quatre tableaux, leurs cadres bois « doré : deux représentant des *Païsages*, n'étant que « des copies, et les deux autres représentant des *Fleurs* ; « une commode bois olivier, à pièces rapportées, gar- « nie en cuivre, fermant à quatre tiroirs, estimée, avec « son dessus marbre, à la somme de 100 livres ; — « deux épées à poignée d'argent, l'une desquelles à poi- « gnée et garde, et l'autre à garde de cuivre ; — un fu- « sil à deux coups, fait par Davier, maître armurier de « cette ville ; trois autres (fusils), simples, et trois « fourreaux de fusil peau, le tout estimé ensemble la « somme de 72 livres ; — une canardière avec son étui, « peau ; — trois carniers, une gibecière, un porte- « mousqueton ; — une bouteille en cuir ; — une boëte « à perruque, sapin, dans laquelle trois vieilles perru- « ques ; une teste à perruque sur son pied ; quatre « bourses à perruque; — trois chapeaux, dont un « bordé en or, les deux autres unis ; — un surtout bou- « racan, la veste étoffe perpétuelle, le tout bordé d'un « galon or; une culotte étoffe perpétuelle ; un surtout « bouracan, à gances ou boutonnières d'or ; deux cu- « lottes velours noir ; une autre, velours ras, aussy « noir ; — une culotte peau d'élan ; — un habit et une « veste, velours ras; une autre de soye gris peau de « poule, la culotte de même ; — une culotte calemandre « rouge ; une veste cannelée, soye verte, bordée d'un « galon or ; une autre, moire grise, galonnée en argent ; « une autre, droguet blanc, brodée en or ; une autre, « soye grise, peau de poule ; — une veste à fond d'or, « estimée 80 livres ; — une veste à velours gaufré noir, « doublée de molleton, et une autre veste damas vert, « bordée d'un galon or ; — une veste molleton vert, « avec des petits brandebourgs d'or ; l'habit de même,

« à boutons brodés ; — une veste velours bleu, bordée « d'un galon d'or et doublée d'une peluche ; un habit « drap de Silésie gris, brodé en or ; — une housse avec « ses faux fourreaux écarlate, brodés en argent ; un « melon à perruque ; — quinze tableaux avec leurs « cadres bois doré, représentant, sçavoir : *Flore* ou le « *Printemps ;* un autre l'*Hiver ;* le troisième un *Ordre « d'architecture en ruine ;* les quatrième et cinquième « (tableaux), cadres bois doré et peints en blanc « (en grisaille?) ; le sixième, représentant la *Vierge ;* « le septième, le *Portrait d'un Pape ;* le huitième, « l'*Annonciation* ; le neuvième, la *Tentation de Saint-An- « toine ;* le dixième, les *Quatre-Nations* (sans doute les « quatre parties du Monde) ; les onzième et douzième, « *Fleurs* et *Fruits ;* le treizième, le *Sacrifice d'Abraham ;* « le quatorzième, un *Ordre d'architecture corinthienne,* et « le dernier, un *Paysage ;* un dessus de cheminée peint « à fresque, avec deux estampes représentant la *Figure « équestre de Louis XIV,* sur la place de Louis le Grand « (Bellecour), et l'autre, le *Parnasse-François,* l'une, « bordure bois peint en rouge ; deux petites décou- « pures, l'une représentant le *Suaire* et l'autre la *Vierge,* « leurs bordures bois doré ; — un tableau représentant « *Saint-Sébastien,* son cadre bois doré ; — deux tableaux « représentant : l'un le *Roy,* l'autre la *Reine,* leurs « cadres en baguette bois doré ; — une fontaine cuivre, « peinte en rouge, pour éclaircir l'eau, avec son robinet « et pied bois noyer ; — un diamant fin, blanc, appelé « roze, à une seule pierre, monté sur or, estimé 400 « livres ; — un autre diamant, aussi en bague, monté « sur or brillanté, à une seule pierre, estimé 250 livres ; « une montre à boëte d'or, estimée la somme de 240 « livres ; — une tabatière d'or, quarrée, pesant quatre « onces un quart, estimée à raison de 72 livres l'once, « la somme de 306 livres, » etc. — Traité passé entre les recteurs de la Charité, agissant au nom des pauvres dudit hôpital, héritiers de Claude Barèty, d'une part, et André Barèty, frère et l'un des associés du défunt, d'autre part, en vertu duquel traité le sieur Barèty, entre autres choses, se charge d'opérer, à ses frais, la liquidation du commerce qui avait existé entre lui et son frère ; de payer, en quatre termes, aux recteurs, la somme de 167,321 livres 7 sous 5 deniers, restant du compte courant de Claude Barèty, avec intérêts à cinq pour cent, et de solder, en outre, aux mêmes administrateurs, à la fin du quatrième et dernier terme, la somme de 30,000 livres pour le montant du compte de fonds du défunt, sans intérêts jusqu'à cette époque, aussi bien que la part afférente auxdits pauvres, dans les profits, au fur et à mesure de la rentrée des dettes actives, et de fournir des états trimestriels aux recteurs, pour les tenir au courant de la situation ; — ceux-ci, de leur côté, cèdent à André Barèty le matériel du magasin qui lui appartenait en vertu de son acte de société avec feu son frère et le sieur Lucy, et le subrogent au droit du bail des appartements et du magasin, passé au défunt par M. Posuel de Vernaux, à la charge de l'exécuter, tant pour le prix et les conditions que pour les événements imprévus et autres éventualités, à la décharge des pauvres de la Charité et Aumône-Générale. — Reconnaissances passées au profit des recteurs : par le sieur Colliat, dessinateur, de la remise des tableaux qui lui avaient été légués par Claude Barèty ; — par Louis Saint-Michel, de l'argenterie de table et de la canne à pomme d'or que le défunt lui avait données. — Autres reconnaissances de legs faits par Barèty et qui avaient été délivrés aux ayant droit par les recteurs. — Consultations et mémoires produits à l'occasion d'une difficulté soulevée par Jean Labarre, dessinateur et fabricant d'étoffes de soie à Lyon, qui prétendait que dans le legs de meubles et hardes et de la somme de 3,000 livres que lui avait fait Claude Barèty, devaient se trouver comprises une tapisserie de verdure ainsi qu'une somme de 826 livres 13 sous, qu'on avait trouvée dans une commode faisant partie dudit legs ; — certificat de décharge, par lequel Labarre reconnaît que les recteurs lui ont délivré tous les meubles, effets, hardes et linge qui lui avaient été donnés par le défunt, et s'engage à remettre au dessinateur Charles-Simon Colliot les tableaux légués semblablement à ce dernier par le testateur ; — transaction entre Labarre et les recteurs, par laquelle ceux-ci accordent au premier la somme de 370 livres sur celle de 826 livres 13 sous, mentionnée plus haut, et lui abandonnent la tapisserie de verdure, à la charge de payer au tapissier le prix du raccommodage de cette pièce, et ce sans préjudice du legs de 3,000 livres qui lui appartenait. — États ou comptes, mémoires, récépissés, pièces de procédures et quittances, celles-ci passées par divers particuliers au profit de l'hôpital général de la Charité. Tous ces papiers ont trait à la liquidation de l'hoirie de Pierre Barèty. On lit au dos de l'une desdites pièces la note suivante, tracée au crayon : « Sa Majesté « ayant été informée que le sieur Pautrier, qui avoit été « nommé prévôt des marchands de la ville de Lyon, n'é- « toit pas né dans la ville et ne voulant pas déroger « aux principes d'icelle et notamment à la déclaration « de Henri IV, de 1603, a révoqué la nomination dudit « sieur Pautrier, et enjoint à M. Pierre Dugas d'en con- « tinuer les fonctions jusqu'à nouvel ordre. » — Contrat de mariage de Pierre-Paul Barèty, fils de Philippe Barèty,

bourgeois de Sigotier en Dauphiné, et de Delphine Isnard, avec Louise-Marie Thiers, fille de Jean Bourgeois de Veynes et de Madeleine Pinchinat. — Procuration passée par Pierre-Paul Baréty à Antoine Lucy, négociant à Lyon et co-associé des oncles du précédent, aux fins de recevoir des recteurs de la Charité la somme de 7,500 livres, due au constituant par l'hôpital, savoir : 6,000 livres pour le legs que Claude Baréty lui avait fait en son dernier testament, et le surplus pour le quart qui lui revenait sur un pareil legs, fait par ledit feu Claude Baréty à Antoine Baréty, frère de Pierre-Paul, décédé depuis trois ans, etc.

B. 207. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 142 pièces, papier (2 imprimées) ; 1 cachet aux armes de Giry, baron de Vaux.

1581-1771. — Hoiries, etc. — (BAR-BON) — Testament de Nicolas Bart, cultivateur, natif de Curis-au-Mont-d'Or, et alors (27 mars 1581) habitant de Lyon, où il était au service de noble Guillaume Roville, « en « son jardin au ténement du Plat. » Voici les principaux passages de ce document : « *Item*, ledict testateur, « en considération des biens et curiositez qu'il a receuz « et reçoit en la présente sa maladie, par ledict sieur « Roville (dans la maison duquel il était alité et soigné), « donne et lègue, ledict testateur, audict sieur Roville « (qui est, comme on sait, le célèbre imprimeur lyon- « nais) tous et chacuns lesdictz droictz et actions qu'il « a sur les biens dudict Méraud Carlet et dépendances, « ensemble lesdictz petit jardin, vigne et chambrette et « passaige joignant et au proche, entre deux, ledict « ténement dudict Carlet, et sus réservez, situéz au « lieu dudit Cury (Curis); pour et [dans le cas] où il « viendroit à décéder de la présente sa maladie, en « faire par ledict sieur Roville ainsy que bon luy sem- « blera, moyennant ce et pour toutes choses, pour une « foys, à ses héritiers universels après nommez, 8 escuz, « pour n'estre le tout desdictz biens léguez, de bien « peu de valeur ; — *item*, donne et lègue aux pauvres « de l'Hostel-Dieu du pont de Rosne dudict Lyon 3 escuz « ung tiers, qu'il veult soient payez par ses héritiers « universels, » etc. ; — il choisit en qualité d'exécuteur testamentaire Guillaume Roville, auquel il donne tout pouvoir d'agir conformément à ses intentions. Cette formalité remplie, « icelluy testateur a faict, institué « et nommé, de sa propre bouche, ses héritiers uni- « verselz Messieurs les recteurs et administrateurs de « l'Aulmosne-Générale de ceste ville de Lyon, pour « d'icelle son hoirie survenir les paouvres, seulz et pour « le tout, » etc. — Testament de Michel Baudin, maître menuisier à Lyon, par lequel, entre autres choses : il ordonne que, aussitôt après son décès, il soit distribué une somme de 200 livres aux plus pauvres habitants de la paroisse Saint-Pierre, sur laquelle le testateur demeurait ; laquelle distribution sera faite par les recteurs de la Charité, après avoir pris l'avis du curé de ladite paroisse Saint-Pierre, « pour avoir une plus particulière cognois- « sance des plus nécessiteux ; » — il lègue à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de 200 livres tournois, payable incontinent après son décès, « à la charge que les « sieurs recteurs dudit Hostel-Dieu feront dire et célé- « brer, à commencer en mesme temps, chacun jour, pen- « dant une année, dans l'esglise dudit Hostel-Dieu, une « messe basse pour le salut de son âme, » etc. ; — quant « au résidu de tous et chacuns les biens meubles, im- « meubles, droicts et actions, présens et advenir, dudit « Michel Baudin, testateur, il a fait, institué et nommé, « de sa propre bouche, ses héritiers universels les pau- « vres de l'Aulmosne-Générale de la Charité de ceste « dite ville de Lyon, auxquels il veut et entend tous « sesdits biens échoir et arriver de plein droit, inconti- « nent après son décedz, » etc. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie de Michel Baudin, rendue par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, au profit des pauvres de la Charité. — Donation entre vifs, faite par Joseph Baudrand, bourgeois de Lyon, demeurant à Solaise en Dauphiné, au profit de François Esparvier, marchand drapier dudit lieu, d'une maison, avec son mobilier, et d'un jardin que le donateur possédait audit lieu de Solaise ; — legs de 700 livres, fait par le même Baudrand à l'hôpital de la Charité de Lyon ; lequel legs sera délivré, sans intérêts, audit établissement, un an après le décès du testateur ; — instance poursuivie par les recteurs de la Charité contre François Esparvier, pour défaut de payement de la somme de 700 livres, due aux pauvres de cette maison sur l'hoirie de Joseph Baudrand. — Mention des testaments de Pierre Beaucamp de Saint-Germain, écuyer, et de Françoise Beaucamp de Saint-Germain, veuve de Joseph Le Clerc, ancien trésorier de France en la généralité de Lyon, par lesquels ils lèguent : le premier, une somme de 100 livres à chacun des deux hôpitaux de la ville ; la deuxième, aux pauvres de la Charité, une somme de 1,000 livres, payable deux ans après son décès, etc. ; — ladite veuve Le Clerc institue son héritier universel Joseph-François-Florent de Rancé de Corbery, son neveu ; — procédure, incomplète, relative à cette dernière succession. — Donation faite en faveur des pauvres de la Charité, par Louis Bellet,

agent de change et bourgeois de Lyon, d'une somme de 6,300 livres, contenue dans une promesse souscrite à son profit par les frères Fayard, banquiers de ladite ville. La présente donation faite sous la réserve d'une pension annuelle et viagère de 300 livres, payable, tant au donateur qu'à mademoiselle Louise Duclair, sa femme, jusqu'au décès du survivant. — Testament de Marie-Anne Benoît, veuve de Jacques Raymond, docteur, avocat en parlement et professeur de droit à Lyon, par lequel, après plusieurs legs faits à des communautés religieuses de la ville, et à la réserve de son domaine des Massues, paroisse de Saint-Irénée, qu'elle a donné entre vifs aux sieur et demoiselle Cretay (il s'agit peut-être ici du peintre lyonnais de ce nom, sur la vie duquel on connaît peu de chose), elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, « ausquels je veux, » dit-elle, « tous mesdits « biens appartenir de plein droit, à la charge de faire « célébrer quarante messes en leur église de la Charité, « incontinent après mon décès, pour le repos de mon « âme, et de faire distribuer la somme de 10 livres aux « pauvres de la paroisse où je mourray, lors de mon en- « terrement ou le mesme jour, s'il se peut, si Messieurs « les recteurs n'approuvent mieux de faire ladite distri- « bution aux pauvres de la maison de l'Aumosne, dès que « mon décès leur sera connu, en faisant assembler en « leur église tel nombre qu'ilz jugeront à propos, » etc. — Testament de Jean Berger, bourgeois de Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville la somme de 200 livres, payable trois mois après son décès. Le testateur entend et veut, en outre, que, sur la moitié des biens qui reviendra à Geneviève Berger, sa fille, veuve de Philippe Renel, il soit prélevé la somme de 50,000 livres pour être déposée entre les mains des recteurs et administrateurs de la Charité, moyennant une promesse à faire de ladite somme, avec intérêts au taux ordinaire de trois pour cent : lesquels dépôt et intérêts subsisteront jusqu'au décès de la fille du testateur, qui avait témoigné elle-même le désir qu'il en fût ainsi. (On dressa le présent acte le 10 octobre 1755, dans la maison des Frères tailleurs, sise rue de la Lainerie, paroisse Saint-Paul, à Lyon.) — Extrait, *parte in qua*, du testament de Louise-Victoire de Berthet de Gorze, veuve de Claude-Nicolas de Galland, comte de Chavannes, par lequel elle lègue à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon la somme de 10,000 livres, dont 5,000 livres payables dans six ans, à compter du jour de son décès, et les 5,000 livres restantes, acquittables à la volonté de son héritier universel ; mais voulant que les intérêts de la somme principale de 10,000 livres soient payés annuellement, sur le pied de cinq pour cent, à partir de la même date ; — que si la donation faite en sa faveur par le marquis de Berthet de Gorze, son neveu, venait à être annulée par survenance d'enfants dudit marquis, ou par quelque autre événement que ce puisse être, elle entend que le legs de 10,000 livres qu'elle a fait à l'hôpital de la Charité soit réduit à 5,000 livres. — Testament de messire Jacques Bertiquet, curé de Lentigny, suivant lequel, après quelques legs faits à ses nièces, il institue les pauvres de la Charité de Lyon ses héritiers universels, et veut que tout le surplus de ses biens leur advienne immédiatement après son décès, à la charge par les recteurs de la maison de : payer ses dettes et legs ; — faire célébrer à son intention la quantité de deux cents messes, dans l'église de l'Aumône-Générale ; — pourvoir à tous ses autres frais funéraires et jour de ses obsèques, quarantaine, aumônes, enterrement annuel et bout de l'an, suivant sa condition ; — distribuer aux pauvres qui se présenteront tout le pain du blé qui se trouvera dans la cure de Lentigny, etc. ; — procès-verbal d'apposition des scellés sur les meubles et effets délaissés par Jacques Bertiquet, curé de Lentigny, et inventaire de ces objets ; — cession de l'hoirie du précédent, faite par les recteurs de la Charité, moyennant la somme de 1,000 livres, au profit de François Bertiquet, frère du défunt, huissier royal, demeurant à Villemontois en Forez, sous le cautionnement de Claude Rostain, marchand de Roanne, etc. — Dettes actives de l'hoirie de Jean Berthois, marchand fabricant d'étoffes de soie, à Lyon ; (Voy. B. 44 — B. 48.) — correspondance et pièces relatives à une créance de 145 piastres 3 réaux et demi, de Jean Berthois contre les sieurs Magon-Parie et compagnie, négociants à Cadix, qui faisaient le commerce avec les Indes-Occidentales ; — cession d'un droit de lods et portages, faite, moyennant 500 livres, en faveur de Berthois, par Antoine Rat, bourgeois de Lyon, ayant droit des comtes de Saint-Jean, sur un domaine situé à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, saisi réellement sur le sieur Combaud et mademoiselle de La Forge, sa femme, du chef de laquelle il tenait ce domaine ; — obligations souscrites au profit de Berthois, par divers particuliers. L'un de ces titres, s'élevant à la somme de 9,070 livres 3 sous 9 deniers, avait été passé par messire François-Joseph de Giry, baron de Vaux ; — promesse de 12,600 livres, faite par le même audit Berthois ; — sentence d'homologation rendue par la sénéchaussée de Lyon entre les syndics des créanciers du baron de Vaux, d'une part, et le sieur Chavanon et la demoiselle veuve Vial, d'autre

part; — contrat d'abandon d'union et direction de ses biens, passé entre le sieur de Vaux et ses créanciers. Les propriétés dont il s'agit consistaient en : la baronnie de Vaux, en Beaujolais; le domaine de la Bérardière, en Forez; celui de la Barchasse, dans la commune de Sainte-Foy-les-Lyon, et le privilége du débit exclusif des charbons de terre tirés des mines du Clapier et de la Roche, etc. — Donation universelle faite par Léonarde de Blais, veuve de Benoît Guyot, maître ouvrier en soie, à Lyon, de tous ses biens aux recteurs de l'hôpital de la Charité, à la charge de la nourrir et de l'entretenir dans cet établissement, sa vie durant; de la faire inhumer et d'ordonner des prières pour le salut de son âme. — Testament de messire Étienne Bochu, prêtre perpétuel de l'église Saint-Nizier de Lyon (5 janvier 1585), par lequel, entre autres choses, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale et ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, chacun par moitié; — délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu, par laquelle les recteurs de cet établissement abandonnent à leurs confrères de l'Aumône-Générale la portion de ladite hoirie qui leur revenait. — Testament de Claude Bonnard, marchand de Lyon, par lequel il nomme et institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels; — ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui approuve la répudiation de l'hoirie Bonnard, faite par les recteurs de la maison, comme étant plus onéreuse que profitable aux pauvres qu'ils administrent, etc.

B. 208. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 68 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 124 pièces, papier.

1708-1757. — Hoiries, etc. — (BON) — Hoirie de Claude Bonnefond, bourgeois de Lyon. — Testament et codicille du même (14 novembre 1730), par lesquels, entre autres dispositions, il lègue à Françoise, sa fille, une pension annuelle, viagère et alimentaire de 100 livres, payable, moitié par avance, de six mois en six mois, aussitôt après son décès, jusqu'à celui de la légataire, époque à laquelle cette pension demeurera éteinte. « Pour la nourrir, » dit-il, « et entretenir, l'élever dans « la crainte de Dieu, je prie Messieurs les administra- « teurs cy-après nommés d'en prendre du soin jusqu'à « sa majorité ou mariage, les faisant, en ce, ses tuteurs « et curateurs, par préférence à tous autres; » (Née du testateur et de Rose Gay, sa domestique, cette enfant avait été légitimée par un mariage *in extremis*, contracté entre ses auteurs, la veille du décès de la mère.) — pour le surplus de tous ses biens, droits, noms, raisons et actions, meubles et immeubles, présents et à venir, il institue son héritière universelle l'Aumône-Générale de Lyon, « dirigée par Messieurs les recteurs et administrateurs de la Charité, » à laquelle il veut que le tout appartienne de plein droit, aussitôt après son décès, sans forme ni figure de procès, à la charge de payer ses dettes, legs et frais funéraires. — Testaments faits antérieurement par Claude Bonnefond. Ces actes, au nombre de deux, avaient été révoqués, depuis, par le testateur. — Promesse faite par les recteurs de la Charité, tant pour eux que pour leurs successeurs, de payer à Françoise Bonnefond, majeure, demeurant à l'hôpital, où elle était nourrie et entretenue, conformément à la volonté du testateur, la somme de 6,000 livres en capital, à l'époque de son mariage ou entrée en religion, dont elle pourra disposer dans l'un de ces deux cas, sans préjudice des intérêts courants de ladite somme, à raison de 3 pour 100, etc. — Difficulté survenue entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Claude Chanzeau, marchand de Lyon, mari et maître des droits de Françoise Bonnefond, d'autre part, au sujet de la validité du testament de Claude Bonnefond que Chanzeau avait attaquée. — Transaction entre les parties, par laquelle : les mariés Chanzeau et Bonnefond acquiescent purement et simplement à une sentence confirmative de la validité du testament de feu Claude Bonnefond, approuvent même, en tant que de besoin, ce dernier acte, et le ratifient expressément dans toutes les dispositions qu'il renferme; — en considération du présent désistement, les recteurs créent, en viager, au profit de Françoise Bonnefond, femme Chanzeau, une pension alimentaire et insaisissable de 150 livres par an, laquelle pension sera franche et exempte des dixième, vingtième et autres impositions royales, etc. — Contrat de réception au noviciat, de Jeanne Bonnefond, sœur de Claude, dans le premier monastère de Sainte-Ursule, de Lyon. — Transport fait par Jeanne Bonnefond, en religion, sœur Hippolyte, religieuse au premier monastère des Ursulines de Lyon, au profit de Pierre Archimbaud, bourgeois et marchand fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie en ladite ville, de la somme de 600 livres, pour quatre années échues des trois pensions viagères de 50 livres chacune, dues à Mme Bonnefond par Claude Bonnefond, son frère, en qualité d'héritier de feu Guillaume Bonnefond, leur père. — Désistement fait par la même Jeanne Bonnefond de l'hypothèque qu'elle avait à cause de sa pension viagère, qui était affectée et hypothéquée sur une terre sise au territoire du Jonchet, paroisse de Fontaines en Franc-

Lyonnais, et qui avait été vendue par Claude Bonnefond, son frère, à Madeleine Bourdin, etc. ; — quittances de la susdite pension, passées par Jeanne Bonnefond à Claude, son frère. — Constitution de patrimoine faite par Guillaume Bonnefond et Marguerite Robin, sa femme, en faveur de messire Amand Bonnefond, leur autre fils, qui avait manifesté l'intention d'embrasser l'état ecclésiastique, afin de contribuer à sa subsistance et à son entretien dans la profession qu'il avait choisie. — Transaction passée entre Amand Bonnefond, Claude Bonnefond et Marguerite Robin, leur mère, veuve de Guillaume Bonnefond, aux fins de liquider la légitime de droit dudit Amand Bonnefond dans les biens paternels, en conséquence de la répudiation qu'il voulait faire du legs que feu Guillaume lui avait assuré par son testament. — Quittance passée par les recteurs de la Charité et contenant création de deux rentes viagères de 50 livres chacune, la première au profit d'Amand Bonnefond pour son titre clérical, l'autre en faveur de Jeanne Bonnefond, sœur du précédent, religieuse professe au grand couvent des Ursulines de Lyon, et qui avait été constituée à celle-ci par Marguerite Bonnefond, sa mère, en son contrat de réception audit couvent. — Quittances passées : par Amand Bonnefond au profit de Claude, son frère, pour arrérages de sa pension viagère ; — à Claude Bonnefond pour servis dus au marquisat de Neuville, sur son domaine du Jonchet, et pour d'autres servis et lods, dus aux Jésuites du collège de la Trinité de Lyon, à cause de leur rente d'Échet ; — pour une année d'arrérages de la pension due sur le domaine dudit sieur Bonnefond au sieur Dareste de Rozarges, etc. — Autres quittances ou mémoires acquittés, tous afférents à la liquidation de l'hoirie de Claude Bonnefond. — État de la succession du précédent, dont décès eut lieu, le 1er septembre 1735. — Dettes actives de l'hoirie de feu Bonnefond ; — pièces de procédure à ce sujet, etc.

B. 209. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 28 feuillets, papier ; 31 pièces, papier (8 imprimées).

1722-1754. — Hoiries, etc. — (BON) — Hoirie de Claude Bonnefond (suite et fin). — Instance poursuivie en la sénéchaussée de Lyon par Françoise Bonnefond, fille de feu Claude Bonnefond et femme de Claude Chanzeau, contre les recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, aux fins de lui restituer la succession dudit feu Bonnefond, de qui les pauvres de l'établissement étaient héritiers bénéficiaires. — Mention d'une sentence contradictoire intervenue à ce sujet (Voy. B. 208.), laquelle renvoie les recteurs des demandes de Françoise Bonnefond, et confirme le testament de son père en faveur des pauvres de la Charité. — Mémoires d'avocats, requêtes et assignations tous relatifs à cette affaire. — Plaidoyer de Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, avocat des pauvres de la Charité, dans lequel il traite à fond la question des enfants naturels, légitimés par le mariage ou autrement, et s'attache à démontrer le sort misérable qui attendait le plus grand nombre de ces êtres disgraciés et comme frappés de réprobation, que la société d'alors rejetait impitoyablement de son sein. — Conclusions de l'avocat du Roi dans la cause pendante entre Françoise Bonnefond, femme Chanzeau, et les pauvres de la Charité, héritiers de feu Claude Bonnefond, etc. — Hoirie de François Bonnefoy, novice au couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon ; — son testament, par lequel il institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels, sous la réserve, qu'il s'est faite, d'une pension viagère de 150 livres par an, payable sur ses simples quittances, sans qu'il ait besoin de la présence et de l'autorité de ses supérieurs, et, de plus, à la charge de servir à chacun de ses frères, Louis et Joseph Bonnefoy, 50 livres de rente annuelle et viagère.

B. 210. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 31 feuillets, papier ; 3 pièces, parchemin ; 87 pièces, papier

1572-1749. — Hoiries, etc. — (BON-BOU) — Hoirie de Jacques Bonnet, bourgeois de Lyon. — Testament du même (15 février 1737), par lequel : outre les dispositions prises en faveur de ses proches, de ses serviteurs et de certaines communautés religieuses de la ville, il lègue à chacune des trois paroisses où ces congrégations tenaient des écoles la somme de 100 livres ; — il donne à l'hôpital de la Côte-Saint-André en Dauphiné tous les immeubles qu'il possède dans ce pays, et qui consistaient en une maison, jardin, vignes et terres, ensemble tous les meubles à lui appartenant qui se trouveront dans ladite maison, à condition que les directeurs ou directrices de l'hôpital susdit feront dire, chaque semaine, à perpétuité, deux messes pour le repos de son âme ; — pour le surplus de ses autres biens, il nomme et institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, à la charge de payer les dettes et legs de son hoirie. Et, pour plus de

sûreté dans l'exécution de sa volonté, il désigne pour son exécuteur testamentaire Mᵉ Blaise Charmetton, procureur ès Cours de Lyon, auquel, pour l'indemniser des soins qu'il prendra et des peines qu'il se donnera dans l'accomplissement de sa mission, et aussi en considération de l'estime qu'il a pour lui et de l'amitié qu'il lui porte, il lègue la somme de 2,000 livres, etc. — Codicille dudit testateur (27 mars 1737), par lequel : il donne aux Capucins du Grand-Couvent de Lyon la somme de 2,000 livres, à la charge de lui accorder la sépulture dans une des chapelles de leur église, pour le salut de son âme, « les invitant de faire célébrer annuellement dix messes « basses de l'office des Morts, dans ladite chapelle, « sans que, sous aucun prétexte, ledit legs puisse être « attaqué ou modéré, comme n'entendant qu'exercer « une pure charité envers lesdits Capucins ; » — il lègue finalement pareille somme de 2,000 livres aux religieuses de Sainte-Claire, pour les inviter à prier Dieu pour le repos de l'âme du « codicillant. » — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant acte de l'acceptation, faite par les recteurs de la Charité, de l'hoirie de Jacques Bonnet. — Inventaire des effets mobiliers, titres et papiers délaissés par feu Bonnet, tant dans la maison qu'il occupait à Lyon, rue Saint-Jean, maison de la veuve Posuel, que dans son domaine situé aux Massues, paroisse de Saint-Irénée dudit Lyon. — Certificat de décharge des titres, procédures et autres papiers provenant de l'hoirie Bonnet, passé par les recteurs de la Charité à Mᵉ Charmetton, procureur du défunt et son exécuteur testamentaire. — Promesse souscrite aux mêmes administrateurs par le sieur Contamine, commissaire en droits seigneuriaux, fondé de procuration de l'évêque de Saint-Flour, prieur de Saint-Irénée de Lyon, de réduire à la somme de 1,000 livres le droit de mi-lods dû au prélat sur un domaine (celui des Massues) et fonds en dépendant, situés en la paroisse Saint-Irénée et provenant de la succession de Jacques Bonnet. Le présent acte stipule en outre que dans le cas où les recteurs viendraient à vendre ce domaine dans le cours de l'année où l'on se trouvait alors (1737), le sieur Contamine réduira les lods et portages qui seront dus au prieur de Saint-Irénée en conséquence de ladite vente, à la somme de 1,250 livres, laquelle, réunie à la première et formant un total de 2,250 livres, lui sera comptée dans le courant de la même année. — État des dettes actives de l'hoirie de Jacques Bonnet. — Procédures : l'une d'elles concerne les recteurs de la Charité, d'une part, Sylvestre-Antoine Lemoine, écuyer, docteur et régent de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, et Madeleine Équier, sa femme, d'autre part. Ladite instance fut motivée par la saisie, faite à la requête des recteurs, du domaine de Dardilly, provenant de la succession d'Étienne Raymond, aïeul maternel de Madeleine Équier, pour obtenir le payement d'une obligation de la somme de 2,120 livres, qui avait été souscrite par ledit Raymond au profit de Jacques Bonnet. Cette affaire aboutit à une transaction entre les parties. — Transports reconnaissances, promesses et obligations, passés au même Bonnet par divers particuliers, etc. — Hoirie de Michel Bougier, bourgeois de Lyon. — Testament du même (11 décembre 1674), par lequel, entre autres choses : il élit sa sépulture dans l'église Saint-Nizier de ladite ville, sa paroisse ; — il lègue la somme de 100 livres à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône ; — il donne une pareille somme de 100 livres à la congrégation de Notre-Dame, « où il a l'honneur d'être confrère » ; — il lègue également une somme de 100 livres pour être employée à payer le luminaire qui sera consommé dans la chapelle (celle de Notre-Dame?) le jour et fête de l'Assomption de la Vierge, qui suivra son décès, sans pouvoir être détournée de cette destination, et il dispose encore de deux flambeaux d'argent pour être consacrés au service de ladite chapelle ; — il nomme, pour le surplus de ses biens, et il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, à la charge de le faire inhumer, et de faire dire, à son intention, deux cents messes pour le moins, immédiatement après son décès, etc. — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, rendue au profit des recteurs de la Charité par le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon. — Cession de tous leurs biens, sans exception, faite aux pauvres de la Charité par Jean Bourdin, maître corroyeur à Lyon, et Claudine Dimereau, sa femme, en considération de leur admission à cet hôpital, où ils étaient logés et nourris. — Testament de Jeanne Bourdon « cytoïenne » de Lyon (13 septembre 1573), par lequel, entre autres dispositions de dernière volonté : elle fonde en l'église Saint-Pierre-le-Vieux de ladite ville, où elle avait élu sa sépulture, « et au grand haultel « d'icelle, perpétuellement, une messe toutes les sebmaines, qui se dira et célébrera chacun sabmedy « après le trespas de ladicte testatrice. Et a nommé « icelle testatrice pour prébendier messire Claude Tixier, « prebstre, vicaire de Sainct-Romain ; et, après son décedz, a nommé pour collateur Mᵉ François Du Soleil, « notaire royal de Lyon. Pour la fondation de laquelle « messe, la dicte testatrice a donné une pension annuelle et perpétuelle de 7 livres 15 solz tournois, » etc. ; — elle lègue à Barbe Dalibel, libraire, la somme de 5 livres tournois, « et ce pour l'amitié qu'elle luy porte ;

« — *item*, et au résidu de tous et ung chacuns ses « autres biens, meubles et immeubles, droictz... qu'elle « n'a cy-dessus donnez ni léguez par cy-près », elle institue ses héritiers universels les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, pour distribuer les biens dont il s'agit aux pauvres dudit établissement, de la manière qu'ils jugeront à propos, etc. — Testament de Benoît Bourg (29 juillet 1662), prêtre du diocèse de Saint-Flour et économe de l'Aumône-Générale de Lyon, par lequel, entre autres choses : il élit sa sépulture dans l'église de cet hospice, où l'on « a de coustume d'enterrer les « prebstres d'icelle (Aumône), qui est au-dessoubz du « maistre autel de la dite esglize; » — il nomme ses héritiers universels les pauvres de l'établissement, à la charge par les recteurs et administrateurs d'icelui de faire dire des messes pour le salut de son âme, etc.

B. 211 (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 31 feuillets, papier; 180 pièces, papier ; 2 sceaux plaqués de la sénéchaussée de Bourbonnais; cachets aux armes de Fabars et de Du Bourg de Saint-Polgue.

1683-1786. — Hoiries, etc. — (BOU-BRE) — Hoirie de messire Just-Henri, comte Du Bourg, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. — Extrait de naissance du précédent, qui était fils de messire Emmanuel Du Bourg, maistre de camp de cavalerie et brigadier des armées du Roi, et de dame Marianne de Ginestous de Saint-Vincent, habitants de Tournon. — Testament de Just-Henri Du Bourg (24 février 1671), par lequel il nomme et institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité ou Aumône-Générale de Lyon, auxquels il lègue tous ses biens, droits et actions, qu'il déclare consister seulement en effets mobiliers, tels que meubles meublants, ustensiles de cuisine, hardes, linge, et en dettes actives, principalement la somme de 12,000 livres, qui lui était due à terme fixe pour reste de ses droits légitimes, paternels et maternels, par Emmanuel Gaspard, marquis Du Bourg, son frère, suivant le traité ou règlement de compte intervenu entre eux. A la condition, toutefois, de la part des recteurs de la Charité, de n'exiger des intérêts de ladite créance de 12,000 livres, que la dernière année due au jour de son décès, à l'époque duquel les administrateurs précités seront libres de se faire rembourser ce principal, afin d'en disposer comme bon leur semblera, etc. — Procès-verbal d'apposition des scellés sur les effets du comte Du Bourg, décédé le 10 mai 1762. — Inventaire de la succession du défunt. On remarque parmi les objets décrits dans le présent document : « Un portrait de fa- « mille, son cadre bois doré; un autre tableau repré- « sentant le *Christ*, aussi bois doré; six pièces tapisserie « de Flandre, à personnages; une autre petite pièce, « en verdure; un dessus de cheminée, peint en dé- « trempe; une chaise à porteurs, doublée d'une étoffe « jaune, garnie de ses deux glaces; une tenture de ta- « pisserie, toile rayée, composée de six pièces; un pa- « ravent à trois feuilles, garni d'une étoffe verte; un « dessus de cheminée peint en détrempe, sur toile ; « trois fauteuils bois tourné; un fauteuil bois verni, « couvert de velours (d'Utrecht) cramoisy, ciselé; cinq « pièces de tapisserie verdure (d'Aubusson), en laine ;— « un surtout, un justaucorps et veste de velours noir; « un chapeau poil, bordé d'or; un justaucorps camelot « rouge; deux vestes étoffe brochée, l'une à fond d'or; « quatre culottes, dont deux de velours et deux de ca- « melot; une paire guestres drap; une montre à répéti- « tion, à boëte or, son cordon soye, son cachet similor; « une épée, sa monture d'argent; une canne à pomme « d'or; une croix de chevalier de l'ordre royal et mili- « taire de Saint-Louis, non estimée (tous les autres ar- « ticles du présent inventaire sont, comme de raison, « prisés), pour estre vendue à qui il appartiendra, selon « les ordres de la Cour, laquelle (décoration) est restée, « à cet effet, au pouvoir de M. Valous (l'un des recteurs « de la Charité); deux pistolets d'arçon, estimés 30 « sols, » etc. — Pièces concernant la liquidation de l'hoirie Du Bourg : comptes et mémoires de fournisseurs, etc. L'une de ces pièces est le procès-verbal de l'autopsie du défunt, faite par le sieur Cablat, son chirurgien, qui termine ainsi son rapport : « Il est décédé « ne pouvant être réparé, comme on le voit (le comte, « qui avait abusé des plaisirs de la table, paraît avoir « succombé à une gastrite chronique), à l'âge de quatre- « vingts ans environ, avec le regret juste qu'il excitera « dans les cœurs de ceux qui l'ont connu, mais dont la « maladie ne laisse rien à craindre pour personne. » — Brevet de colonel d'infanterie réformé, accordé par le roi Louis XIV (2 février 1714) au comte Du Bourg pour se rendre à la suite du régiment de Poitou-infanterie, où il sera dorénavant entretenu et payé de ses appointements, dans sa nouvelle position. Le présent brevet, qui porte la signature autographe de Sa Majesté, est suivi d'un ordre de Louis d'Orléans, duc de Chartres, premier prince du sang, colonel général de l'infanterie française et étrangère, qui prescrit au marquis de Fénelon, maistre de camp du régiment d'infanterie de Poitou, de faire reconnaître le comte Du Bourg, en sa

qualité susdite. — Certificat du lieutenant-colonel et des capitaines du régiment Du Bourg, attestant que les « masses » des six premiers mois de 1713 ont été employées aux réparations de la présente année, « tant « pour payer les étoffes qui sont venues de Tournon, « en Vivarais, que pour les culottes, guaistres et autres « choses nécessaires. » — Quittance du sieur de Bregel, trésorier général de l'ordre royal, militaire et hospitalier de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Jérusalem, portant qu'il a reçu du comte Du Bourg la somme de 500 livres pour son prix de passage dans ledit ordre, comme fils de chevalier. — Appointements de M. le Comte Du Bourg, colonel réformé, à la suite du régiment de Poitou, pour le premier semestre de 1757. Ils s'élèvent à la somme de 450 livres. — Baux et quittances de loyer, passés au défunt par divers particuliers. — Lettre adressée au duc de Choiseul, ministre secrétaire d'État de la guerre, par les recteurs de la Charité (11 juin 1762), pour lui demander ses ordres au sujet de la croix de Saint-Louis, du comte de Du Bourg, et savoir ce qu'ils devaient faire de cet objet. Ils ajoutent que : dans cette circonstance, il sera peut-être utile au Ministre d'apprendre que le plus proche parent du défunt est le comte Du Bourg de Saint-Polgue, alors en résidence à Roanne, et qui avait ses fils à l'armée ; — le colonel n'ayant rien touché de sa solde depuis 1759, ils supplient le Ministre d'accueillir favorablement la demande qu'ils lui font, suivant le devoir de leur charge, de prendre possession de l'arriéré qui pourrait revenir à cet officier, dans l'intérêt, bien entendu, de l'établissement qu'ils administrent, et qui est assurément digne de la sympathie et de la protection de sa « Grandeur; » — réponse du duc de Choiseul à cette lettre des recteurs : « Pour que je puisse, » dit-il, « Messieurs, faire expédier le décompte des appointe- « ments de M. le comte Du Bourg, il est nécessaire que « vous m'adressiés son extrait mortuaire, avec le cer- « tificat de cessation de payement du trésorier des « troupes, à Lyon, qui constate ce qui lui est dû. » — Convention passée (1748) entre Just-Henri Du Bourg et Catherine de Berne, dame de Coulanges, sa femme, par laquelle le comte s'engage à lui servir une rente ou pension annuelle et viagère de 800 livres, exempte du dixième, « jusqu'à ce qu'elle voudra se rendre auprès « de luy dans sa maison, à Tournon. » — Codicille de la comtesse Du Bourg, contenant un legs de 800 livres de rente viagère au profit de son mari, etc. — Bail à ferme passé par ce dernier en faveur de Jacques Mazon, habitant de Barzet en Vivarais, de tous les cens, servis, rentes, lods, droits et devoirs seigneuriaux que ledit seigneur avait le pouvoir d'exiger et de lever annuellement, du chef de sa femme, dans les paroisses de Barzet, Collombier, Meyras, Vence, La Chapelle et autres places, sous la réserve, toutefois, des lods nobles et droits de confiscation, qui demeureront à la disposition du comte Du Bourg ; — des domaines de Peyronnet, les Collonges-Basses, Pieublezy, en la paroisse de Meyras, et de celui des Branchades, dans la paroisse de Desaignes. Le présent bail à ferme fait pour le terme de neuf ans, moyennant le prix et somme annuelle de 2,260 livres, payable et partable en la ville de Tournon ; — il est, en outre, stipulé dans le présent acte que : le bailleur communiquera au preneur les reconnaissances dont il aura besoin, après lui avoir préalablement fait la remise d'une liève en forme, pour « l'exaction » des rentes ;—ce dernier demeurera chargé de pourvoir aux frais des procès criminels qui auront lieu dans l'étendue de sa justice, devant ses officiers, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sans qu'il puisse, pour cette cause, prétendre à aucune diminution du prix de ladite ferme, sauf son recours contre les coupables, le cas échéant ; — les amendes qui seront prononcées contre eux lui appartiendront ; — ledit Mazon ne pourra non plus prétendre à aucune diminution du prix de son fermage pour raison de quelque cote de rente qui serait égarée, perdue ou contestée, même pour cause de grêle, gelée, sécheresse, peste, cessation de commerce et autres cas prévus ou imprévus, « sans lesquelles conditions il ne « luy auroit pas passé le présent bail à si vil prix. « Donnant ledit seigneur comte Du Bourg audit Mazon « la permission de chasser et de pescher dans toute « l'étendue de ses terres, » etc. — Quittances passées au profit du comte Du Bourg par diverses personnes, pour différentes natures d'affaires; plusieurs de ces pièces portent la signature de : Du Bourg, abbé de Gimont (cousin du testateur); Lastic, Castellane, Anne de Fabars, O'Kane de Bolsenheim ; de Dettlingen, ces deux derniers étaient héritiers de feu d'O'Kane, dit Gagin, directeur de la noblesse de la Basse-Alsace ; du baron de Falckenhays, etc. — Inventaire des titres de créance et papiers provenant de l'hoirie du comte Du Bourg. — Procuration passée par Emmanuel-Gaspard Du Bourg, marquis de Bosos, à Just-Henri Du Bourg, comte de Saint-Polgue, son fils. — États : de la dépense faite pour la liquidation de l'hoirie de feu le comte Du Bourg ; — des dettes actives provenant de la succession du même. — Traité entre les recteurs de l'Aumône-Générale et le comte de Saint-Polgue, par lequel celui-ci s'engage à verser lui même la somme de 10,000 livres entre les mains du recteur trésorier des deniers de l'éta-

blissement, à Lyon. — Contrat de constitution de rente de la somme de 800 livres, passé par Just-Henri Du Bourg de Saint-Polgue au profit de Just-Henri Du Bourg, son oncle, colonel d'infanterie. La présente création de pension faite moyennant la somme de 7,500 livres, que ledit sieur de Saint-Polgue reconnaissait avoir reçue de son oncle. — Lettres d'affaires et autres, adressées principalement au testateur par diverses personnes, entre lesquelles on citera : Mmes de La Roche-Aymon-Saint-Polgue, de Chanaleilles Du Vilar, etc.; — on trouve dans cette correspondance un brouillon de lettre, informe, sans date, dont le destinataire est inconnu, et qui est écrite de la main du colonel Du Bourg. Voici le commencement de cette épître : « Un rusme et une fluxion, « qui me font garder la chambre depuis les Innocents, « m'empeschent, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous « escrire pour vous prier de vouloir bien dire à Mon-« sieur le marquis de Rochebaron (commandant pour « le Roi dans la ville de Lyon et les provinces de « Lyonnais, Forez et Beaujolais), dont je reçus hyer la « lettre d'invitation au sujet de la construction d'un « vaisseau, qu'étant du Languedoc [et] y ayant tout « mon revenu, je tiendrai compte à mon frère, ainsi « qu'il est juste, à (*sic*) prorata de ce qui me revient du « restant de ma légitime que j'ay sur ses terres, ce « qu'il donnera pour la construction du vaisseau que le « Languedoc a offert à Sa Majesté. Ainsy je ne dois « nullement [être] compris dans la noblesse de la pro-« vince de Lyonnais, dont je ne suis pas et où je n'ay « pas le moindre bien, » etc. — Hoirie de Charles Bourgeois, dit Bourbonnais, capitaine au régiment de Frise-dragons, au service du roi d'Espagne. — Promesse de 23,600 livres, souscrite par les recteurs de la Charité et Aumône-Générale de Lyon au profit dudit Bourgeois, pour pareille somme qu'il avait prêtée à l'établissement. — Lettres du même, par lesquelles il offre de laisser à l'hospice de la Charité les 20,000 livres qui lui étaient dues, sous l'intérêt de 2 et demi pour 100, et d'abandonner aux pauvres de l'établissement la somme de 1,000 livres à titre d'aumône. — Lettre du chevalier d'Arlor, colonel du régiment des dragons de Frise, alors en garnison à Xérès-de-la-Frontier (Espagne), par laquelle il informe les recteurs de la Charité de Lyon du décès de Charles Bourgeois, capitaine dans le corps qu'il commandait, et des dernières dispositions du défunt. — Testament du même (22 mai 1751), par lequel : après avoir fait divers legs à ses parents, ainsi qu'à l'hôpital de la Charité de Moulins et aux religieux Carmes de la même ville, d'où il était originaire, il laisse aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 1,500 livres, en sus de celle de 1,000 livres, qu'il avait précédemment donnée audit établissement ; — il nomme les recteurs de la Charité ses exécuteurs testamentaires, concurremment avec le curé de l'église Saint-Pierre de Lyon. — Lettre adressée par les administrateurs de l'hôpital général de Moulins à leurs confrères de la Charité de Lyon, au sujet de la succession Bourgeois : « Comme il nous a, » disent-ils, « été donné avis de « ces dispositions (celles mentionnées plus haut) par le « colonel du régiment de Frise-dragons, où le défunt « servoit, en réponse, nous l'avons prié de nous faire « passer le titre de créance qui s'est trouvé dans sa « succession, pour vous le remettre, lors du payement « que vous ferez de cette somme (celle de 19,000 livres, « qui était entre les mains des recteurs de la Charité), « sous la déduction de celle léguée à vos pauvres. Si « cependant, Messieurs, il se présentoit quelqu'un des « héritiers ou se prétendant l'être, trouvez bon que « nous vous priions de ne point vous dessaisir de cette « somme qu'entre les mains desdits exécuteurs testa-« mentaires. S'il se faisoit quelques poursuites contre « vous, vous nous obligeriez de nous en instruire, afin « de pouvoir intervenir pour faire ordonner la dé-« livrance des deniers entre les mains desdits exé-« cuteurs testamentaires. » — Acte d'opposition à la délivrance des deniers provenant de l'hoirie de Charles Bourgeois, signifié aux recteurs de la Charité, à la requête de Claude Bourgeois, seigneur et baron haut justicier de Toury-sur-Allier, maître des droits de sa femme, qui était nièce du testateur. — Procurations passées par : le curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Yseure ; les administrateurs de l'hôpital général de Moulins et Claude Bourgeois, tous en qualité d'exécuteurs testamentaires de Charles Bourgeois, aux sieurs Rieussec, Maurel et Fraissinet, négociants à Lyon, à l'effet de recevoir la somme qui restait due sur la promesse de 23,600 livres faite par les recteurs de la Charité de ladite ville et d'en donner quittance. — Autres procurations passées aux mêmes Rieussec, Maurel et Fraissinet, par les sieurs Jean, Jacques et Gilbert Cartier, héritiers de Jean-Jacques Cartier, leur père, maître apothicaire à Moulins, qui était exécuteur dudit testament, pour la même cause que ci-dessus. — Quittance passée par ces derniers, au profit des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, pour reste et entier payement du montant de leur promesse de 23,600 livres, déduction faite des sommes payées en à-compte à feu Charles Bourgeois, et des 2,500 livres léguées ou cédées par lui aux pauvres de ladite Aumône-Générale, etc. — Hoirie d'Anne Bourlier. — Quittance passée par les recteurs de la Charité à Léonard Bourlier

de Parigny, ancien conseiller en la Cour des monnaies de Lyon, et à Jean-Claude Bourlier de Comelle, chanoine et baron de Saint-Just de ladite ville, héritiers d'Anne Bourlier, leur tante, de la somme de 3,000 livres, léguée par elle aux pauvres de l'Aumône-Générale, et payable après le décès du prémourant des deux héritiers, avec reconnaissance d'en payer l'intérêt échu jusqu'alors, ou bien la rente annuelle de 100 livres. — Hoirie Bredy. — Testament de Benoît Bredy (13 décembre 1667), par lequel il nomme et institue les pauvres de la Charité de Lyon ses héritiers universels, etc.

B. 212. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 132 pièces, papier.

1671-1777. — Hoiries, etc. — (BRE) — Hoirie de messire Jean-Baptiste Brest, prêtre perpétuel de l'église Saint-Just de Lyon. — Testament du même (9 décembre 1774), par lequel, après quelques dispositions peu importantes, il institue les pauvres de la Charité et Aumône-Générale de la ville ses héritiers universels. — Note rédigée de la main du testateur et conçue en ces termes : « Je déclare avoir fait mon présent testament en faveur « des pauvres et Aumône-Générale de la Charité de cette « ville, toutefois après avoir assisté mes pauvres parens, « soit par tout l'argent, habits et ma table que je leur « ai donnés très-souvent, soit par les pensions viagères « créées sur l'hôpital, dont le fonds principal est pro- « venu de mes deniers, ce qui leur a été d'un très grand « secours jusqu'à leur décès; que si quelque personne « mal intentionnée vouloit contredire ou contester mon « susdit testament, je supplie très humblement Mes- « sieurs les juges de vouloir bien accorder à nos pau- « vres concitoyens leur juste et puissante protection, « attendu que le peu que je donne ne vient pas de fa- « mille, mais de mes épargnes, tant à mes habits sim- « ples et modestes qu'à ma table frugale, en tout et « toujours. » — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, portant que, à la diligence des recteurs de la Charité, il sera procédé à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession de feu Jean-Baptiste Brest. — Inventaire des meubles, effets, etc., susdits. — Procès-verbal de la vente de ces mêmes objets. On en a extrait les articles suivants : « Délivré : un paravent à six feuilles, peint sur « toile, pour 16 livres ; — un *Christ*, os, sa croix et « cadre de bois doré, le fond velours ; un dessus de « cheminée toile peinte ; un tableau à portrait, cadre « bois doré, pour 6 livres ; — un prie-Dieu, noyer, « garny d'un tableau représentant piété (un sujet pieux), « pour 20 livres ; — un tableau *Jeu-d'Enfants*, son « cadre bois doré, au sieur Perret, orfévre, pour 20 li- « vres, » etc. — Contrat de vente, passé par Jean-Baptiste Brest à Jean-Baptiste Chermet, bourgeois de Lyon, et à Catherine Champin, sa femme, d'une maison, avec tous ses agencements, située dans la rue des Farges, quartier et paroisse de Saint-Just de Lyon, et appartenant au vendeur. Le présent marché conclu moyennant 1,800 livres et une rente de 19 livres 6 sous, à la charge des cens et servis imposés sur ledit immeuble et dus au seigneur direct, etc. — Déclaration de messires Bourlier et de Harenc de La Condamine, barons et syndics du chapitre de Saint-Just, portant que, après le décès de Jean-Baptiste Brest, le chapitre susdit payera aux recteurs de la Charité la somme de 8,000 livres dans l'espace de huit années, à raison de 1,000 livres par an ; — note portant que : outre l'arrangement précédent, le chapitre de Saint-Just sera tenu de payer 3,000 livres aux héritiers de messire Brest, savoir, 1,000 livres par an, à compter d'une année après son décès, à moins qu'il ne désigne une ou plusieurs autres personnes, dans cette intention ; — le même chapitre sera également chargé des frais funéraires dudit Brest, savoir : 100 livres pour la cire ; 100 autres livres pour les menus frais, qui sont : la somerie, la bière, les veilleurs et leur nourriture ; les porteurs, les gants, la sépulture, etc. — Transaction entre les prêtres perpétuels et cinquenaires de l'église Saint-Just, d'une part, et les recteurs de la Charité, d'autre part, au sujet des réparations à faire exécuter dans les immeubles appartenant auxdits perpétuels et cinquenaires, quant à la part afférente à Jean-Baptiste Brest, l'un d'eux. Par cet acte, les perpétuels et cinquenaires de Saint-Just déchargent la succession Brest de toute contribution aux réparations dont il s'agit, moyennant le versement d'une somme de 1,200 livres que les recteurs feront entre leurs mains. — Autre transaction, entre les recteurs de la Charité et les prêtres de la congrégation de Saint-Lazare de Lyon, par laquelle, moyennant le payement de la somme de 5,000 livres, ladite congrégation demeurera déchargée de tout ce qu'elle devait ou pouvait devoir à la succession Brest, et qui s'élevait à la somme de 13,000 livres, etc. — Quittances passées au profit des recteurs, et toutes afférentes à la succession Brest. — Autres quittances, passées au profit de Jean-Baptiste Brest par divers particuliers, pour différents objets concernant, soit ses propres affaires, soit celles des perpétuels et cinquenaires de Saint Just, ses collègues. L'un de ces documents a trait à une donation entre vifs, de la somme

de 10,800 livres, qui fut faite, le 25 août 1746, par ledit messire Brest, en faveur du chapitre de Saint-Just. — Contrats de rente viagère de diverses sommes, passés, à différentes époques, au profit de Jean-Baptiste Brest, par les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, etc.

B. 218. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 79 pièces, papier; 8 sceaux plaqués, de la Compagnie des notaires de Lyon et aux armes de Livizzani.

1628-1752. — Hoiries, etc. — (BRE) — Hoirie de Jean-Baptiste Brest (suite et fin). — Demandes et assignations pour le même, contre : messire Joseph Bourlier, docteur en théologie, chanoine et baron de Saint-Just, en payement de la somme de 50 livres pour une année échue de la rente de 1,600 livres, créée par le corps des cinquenaires dudit Saint-Just, en faveur du nommé François dit Sorel; — Édouard Brun, cordier, aux fins de déclarer ce qu'il devait à Jacques Jolivet, à la demoiselle Rivat, femme de ce dernier, et aux autres enfants de feu Pierre Rivat, pour mettre les héritiers susdits en mesure de s'acquitter envers le demandeur, des arrérages de cinq ans qu'ils lui devaient de la rente annuelle de 315 livres, etc. — Contrat de vente passé, le 8 février 1644, par Angelin Dumontet, bourgeois de Lyon, au profit de Jacques Chaussonnet, maître maçon, d'une maison avec ses dépendances, telles que cour, puits, loge et jardin, à lui appartenant, située à la montée de Saint-Just, autrement dite rue des Farges, dans ladite ville, et amplement décrite et confinée dans le présent acte, à la charge du simple cens et servis qui pourra être dû au seigneur direct sur les fonds aliénés. Ladite vente effectuée moyennant une pension annuelle, perpétuelle et foncière de 50 livres tournois, sous le sort et prix principal de 1,000 livres, etc. — Quittance de 100 livres, passée au profit de Jacques Chaussonnet par Antoine Gazanchon, secrétaire de l'Église de Lyon, receveur et cellerier de l'obédience et rente noble de la Madeleine, dépendant de ladite Église et appartenant aux chanoines comtes de Lyon, pour le lods qu'il devait comme nouveau tenancier et emphytéote de ladite rente de la Madeleine. — Contrat de vente passé par Angelin Dumontet au même Chaussonnet, d'un fonds de terre contigu à la maison ci-dessus, et que l'acquéreur sera tenu de faire clore de murailles, à la charge du simple servis, etc. La présente vente faite au prix de 105 livres, etc. — Donation entre vifs, faite (16 mars 1673) par messire Benoît Chaussonnet, prêtre perpétuel en l'église collégiale de Saint-Just de Lyon, au profit : d'André Chaussonnet, son frère, « de présent dans les troupes de Sa Majesté; » d'Agathe Chaussonnet, sa sœur; de Jean-André, Jean-Baptiste et d'autre Agathe Chaussonnet, ses neveux et nièce, de tous ses biens paternels et maternels, présents et à venir, quels qu'ils soient, y compris la part qui pourrait lui échoir dans l'augment, bagues et joyaux donnés par feu Jacques Chaussonnet, son père, à Étiennette Corbières, sa femme, mère du donateur. Celui-ci veut que les biens susdits soient partagés par moitié, entre Agathe, sa sœur, et ses neveux et nièce, aux conditions suivantes : il demeurera déchargé, dès maintenant, de la tutelle et curatelle de Jean-André et d'Agathe, sa nièce, et de tout ce qu'il peut leur devoir par suite de l'administration de leurs biens, dont il a été chargé, même et expressément de la somme de 200 livres qu'il a constituée à André Chaussonnet, son frère, à l'occasion du mariage de ce dernier avec Dimanche Rosty; — il se réserve, sur tous les biens donnés, la somme de 30 livres pour être employée à la rétribution des personnes qui l'ont traité et soigné dans sa dernière maladie; — sur les mêmes revenus, il sera encore prélévé une somme de 160 livres, due par le donateur; — après que ces deux sommes auront été retirées des revenus dont il s'agit, Étiennette Corbières, mère de Benoît Chaussonnet, André Chaussonnet, son frère, et Dimanche Rosty, femme de ce dernier, jouiront des fruits et revenus des biens donnés, leur vie durant, savoir : ladite Corbières, d'une moitié; lesdits mariés Chaussonnet et Rosty, de l'autre moitié, etc. — Quittance portant reconnaissance d'une pension de 40 livres, au sort principal de 800 livres, imposée sur une maison, cour et jardin, joints ensemble et sis à Lyon, montée de Saint-Just, autrement rue des Farges, par les héritiers de Jacques Chaussonnet, au profit : d'Antoine Delachasse, marchand de Lyon, et de Philippe Thiédot, sa femme; de Jean-Baptiste Chiquet, aussi marchand de ladite ville; de Jean Girin, libraire, et d'Anne Thiédot, sa femme. Cette pension de 40 livres avait été créée par Jacques Chaussonnet, en faveur de noble Angelin Charmette-Du Montet, lequel, avec Demoiselle Anne de La Sablière, sa femme, avait cédé et transporté ladite pension à feu François Thiédot, père des susnommées Philippe et Anne, qui avaient hérité de Marguerite Dantin, leur mère, etc. — Reconnaissance de la pension susdite, passée par Étiennette Corbières et Dimanche Rosty au profit des prêtres perpétuels de l'Église de Lyon, auxquels elle avait été cédée par les filles et héritières de

François Thiédot et de Marguerite Dantin. — Extrait du livre des morts de l'hôpital d'Audenarde : « André « Chaussonnet dit Beau-Rencontre, cavallier de la com- « paignie de M. de Walgrand, dans la (*sic*) mestre de « camp général, est mort, le 16e de juillet 1674. Il estoit « marié et avoit trois enfants. » Le présent acte est signé : « Vandamme, personne (*sic*) et doyen en la ville « d'Audenarde, confesseur et maistre dudit hospital. » — Testament d'Agathe Chaussonnet, fille de feu André Chaussonnet, maître cardeur de soie, à Lyon, par lequel elle institue Dimanche Rosty, sa mère, veuve du précédent, son héritière universelle. — Contrat de mariage de Jean-Baptiste Chaussonnet, marchand et maître ouvrier en draps d'or, d'argent et de soie, à Lyon, fils d'André Chaussonnet et de Marguerite Rosty, avec Françoise Bissardon, fille des défunts Pierre Bissardon, marchand chapelier de ladite ville, et Jeanne Fournel. — Acte de licitation, par lequel Agathe Chaussonnet cède purement et simplement à Dimanche Rosty, sa belle-sœur, veuve d'André Chaussonnet, sa part de la maison de la rue des Farges, provenant de l'hoirie de Jacques Chaussonnet et qu'elles possédaient en commun. — Désistement fait par Dimanche Rosty (ou Rôty), en faveur de Jean-Baptiste Chaussonnet, son fils, de la totalité de la maison qu'elle possédait dans la rue des Farges. — Quittance de la somme de 800 livres, passée aux mariés Chaussonnet et Bissardon, par les prêtres perpétuels de l'Église de Lyon, pour le rachat de la pension de 40 livres qu'ils avaient acquise des filles de François Thiédot et de leurs maris, etc. — Cession faite, le 13 décembre 1737, par Antoine Chaussonnet, soldat au régiment royal des Vaisseaux, en faveur de Pierre-François Chaussonnet, son frère, dessinateur (de fabrique) à Lyon, de tous les droits, actions et prétentions qu'il avait ou pouvait avoir sur la succession de feu dame Françoise Bissardon, sa mère, et même de ceux auxquels il pouvait prétendre sur les biens de Jean-Baptiste Chaussonnet, son père. — Testament de celui-ci (9 mai 1740), par lequel il institue ses héritiers universels, savoir : Jean-Baptiste, Pierre-François, Laurent, Antoine, Jeanne-Françoise, Marie-Anne et Agathe Chaussonnet, ses enfants, chacun par égale portion. Agathe reçoit en partage : la somme de 600 livres à prélever et recevoir par elle sur les plus liquides deniers de la succession paternelle ; — la garniture de la chambre du testateur, qui consistait en tableaux ; une garde-robe à son choix ; table, chaises, avec son lit gris, garni « comme il se rencontrera » le jour de son décès ; nappes, linges, serviettes, essuie-mains et autres objets servant au ménage ; — tout le bois, le charbon et les denrées qui se trouveront en nature après son décès, outre son dressoir, et la vaisselle, tant étain que faïence, et toute la batterie de cuisine, soit en cuivre rouge, soit en laiton et fer ; — il lègue à Marie-Anne et à Laurent Chaussonnet, respectivement, 100 livres, et, semblablement à chacun d'eux, un tiers des effets et ustensiles qui se trouveront dans sa boutique de travail, après son décès ; quant à la troisième partie desdits effets, elle reviendra à Agathe Chaussonnet ; — en ce qui concerne ses habits, son linge et autres effets à son usage personnel, il veut qu'ils appartiennent à Laurent Chaussonnet, pareillement après son décès. — Contrat de vente passé, le 8 novembre 1740, par : Pierre-François Chaussonnet, dessinateur, bourgeois de Lyon ; Laurent Chaussonnet, maître ouvrier en soie ; Jeanne-Françoise Chaussonnet, veuve de Jacques-Noël Gardet, marchand passementier, etc., au profit de messire Jean-Baptiste Brest, prêtre perpétuel de l'église Saint-Just de Lyon, savoir, de : « un ténement de maisons, bâtiments, le tout « vieux et caducs ; cour, petite cour en terrasse, lieux « communs en ladite cour, et jardin. Le tout joint et « contigu, consistant en deux corps de logis sur rue, l'al- « lée entre deux ; l'un, composé d'un bas ou boutique sur « ladite rue, deux étages au-dessus, compris le grenier ; « l'autre, d'un rez-de-chaussée, trois étages au-dessus, « aussi compris le grenier ; — un bâtiment détaché, « entre le jardin et la petite cour ; deux caves voûtées. « Avec, dudit ténement, les jours, vues, passages, « chûtes et prises d'eau, appartenances et dépendances. « Situé en cette ville, rue Beauregard, ou montée du « Gourguillon, paroisse dudit Saint-Just... à la charge « des cens et servis dus aux seigneurs directs, » etc. La présente vente faite moyennant le prix et somme de 5,000 livres. — Plan, tracé à la plume, du ténement ci-dessus décrit. — Rente viagère de 60 livres, au capital de 600 livres, constituée en faveur de Jean-Baptiste Brest, par Jean-Baptiste Chermet, bourgeois de Lyon, et Catherine Champin, sa femme, pour s'acquitter de pareille somme, restant de celle de 1,800 livres, qui était le prix auquel l'abbé Brest avait vendu sa propriété de la rue des Farges, auxdits mariés Chermet et Champin, par contrat du 21 février 1749, etc. — Testaments : mutuel de Jacques David, marchand de Lyon, et de Catherine Poncet, sa femme ; — de Jean Lebert, bourgeois de ladite ville, au profit d'Antoine-François Lebert, son fils, et de Marie Bombenoud, sa femme, mère de ce dernier. — Contrat de vente, passé par Marie Bombenoud et Antoine-François Lebert, marchand de Lyon, au profit de Jean Prasseroud et de Simon Burdier, affaneurs en ladite ville, d'une maison sise rue Désirée, au quartier du Griffon, à la charge du simple cens et servis

dû au seigneur direct, etc. Le présent marché conclu pour le prix de 900 livres. — Contrat de mariage de Claude Brest, affaneur, fils de feu Étienne Brest, marchand et maître fûtainier à Lyon, et de Benoîte Simon, avec Françoise Barge, fille de Claude Barge, marchand sur le Rhône, et de Marguerite Lacombe. — Cession faite par Étienne Brest, en faveur de Claude, son frère, de tous ses droits et prétentions sur la succession de feu Étienne Brest, leur père, et sur les biens de Benoîte Simon, leur mère, après son décès. Ledit marché passé moyennant la somme de 250 livres. — Testament mutuel de Claude Barge et de Marguerite Lacombe, sa femme. — Contrat de vente, passé par Anthelme Gonin, veuve et héritière d'Esprit Prasseroud, au profit de Claude Brest, d'une maison sise à Lyon, rue Désirée (c'est le même immeuble que celui mentionné plus haut), moyennant la somme de 900 livres, sur lequel prix, 335 livres devaient être payées à Esprit Vitalis, marchand libraire, pour les raisons contenues au présent acte. — Transaction entre Françoise Barge, veuve de Claude Brest, et Étienne Brest, tuteur de Jean-Baptiste Brest, fils du défunt, au sujet de la succession de ce dernier. — Acte d'imposition et d'affectation de son titre clérical, fait, le 27 février 1717, par Jean-Baptiste Brest, prêtre du diocèse de Lyon, fils et héritier des défunts Claude Brest et Françoise Barge, sur une maison sise en la rue Désirée, paroisse Saint-Pierre-les-Nonnains de Lyon, et d'une valeur d'environ 1,000 livres, etc. — Nominations dudit Jean-Baptiste Brest : à la prébende, chapellenie ou commission de messes, fondée en l'église collégiale de Saint-Just de Lyon, sous le vocable de Saint-Nicolas; — à la « perpétuité, » dans ladite église de Saint-Just. — Procès-verbal de prise de possession de la perpétuité susdite, par messire Jean-Baptiste Brest. — Requête adressée par le même au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, comme titulaire de la prébende de Notre-Dame-de-Grâce, fondée et desservie en l'église de Fourvières. Cette supplique porte que : le requérant « est tenu d'acquitter « trois messes basses par semaine à l'autel de Notre- « Dame-de-Grâce, érigé dans ladite église de Four- « vières, et, chaque fois, de dire sur le tombeau de « défunt Claude Ferrier, chanoine d'icelle et fondateur « de ladite prébende, un *De profundis* et les oraisons « *Da nobis Domine* et *Fidelium :* pour lequel service il n'y « a d'autre revenu affecté que la somme de 60 livres, « imposée sur deux maisons sises en cette ville, rues « Tramassac et de la Gerbe; — comme l'honoraire de « ces messes ne seroit fixé que sur le pied de 8 sols, « conformément à ladite rente, ce qui pouvoit être « avantageux du temps de la fondation, faite en 1642, « mais qui, dans ces temps-cy, n'approche point de la « rétribution que l'on donne dans ladite église, suivant « l'ordonnance de feu Mgr de Rochebonne, et ne sçau- « roit dédommager le suppliant de la peine qu'il y auroit « de monter de l'église de Saint-Just à celle de Four- « vières, surtout dans le temps d'hyver et les gran- « des chaleurs, » il est bien fondé de recourir à Son Éminence, pour qu'il lui plaise, en conséquence de la communication qui sera faite de la présente requête à Messieurs du chapitre de Fourvières, qui sont collateurs de la prébende dont il s'agit et représentent son fondateur, d'ordonner qu'à l'avenir le service demeurera fixé à 60 messes par an, lesquelles seront dites à l'heure désignée par la fondation, tous les samedis de l'année, ainsi qu'aux sept fêtes spécialement consacrées à la Vierge, et le jour de Saint-Thomas (Becket), archevêque de Canterbury, patron de ladite église de Fourvières. — Autre requête (écrite en latin), adressée par le même Jean-Baptiste Brest, au pape Benoît XIV, dans laquelle il expose au Saint-Père que : âgé d'environ soixante-trois ans, il est, depuis de longues années, en possession d'une chapellenie fondée en l'église Saint-Just de Lyon; — il est, outre cela, tenu de célébrer plusieurs messes par semaine dans l'église Saint-Thomas de Fourvières; mais qu'il est sujet, depuis fort longtemps, à de violents maux de tête, qui ont tellement affaibli sa vue qu'il peut à peine lire; cet organe s'obscurcit à ce point, pendant la lecture de l'office, qu'il est hors d'état de célébrer la messe. Il peut encore vaquer à l'autel, mais il lui est impossible d'y déchiffrer le missel — *operari in altari potest, at legere non potest;* — c'est pourquoi il supplie Sa Sainteté de l'autoriser à célébrer, chaque jour de la semaine, la messe votive de la Sainte-Vierge ou de *Requiem*, et l'une et l'autre à une seule oraison. La présente requête est suivie d'une réponse favorable, de Joseph Livizzani, maître des requêtes de Benoît XIV, qui autorise messire Jean-Baptiste Brest à se faire assister d'un prêtre ou d'un diacre, quand il devra officier à l'autel, etc.

B. 214. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 87 feuillets, papier; 107 pièces, papier; 1 sceau plaqué, épiscopal, et un cachet, tous deux aux armes de François de Villeneuve, évêque de Montpellier.

1656-1757. — Hoiries, etc. — (BUG-CAR) — Hoirie de Claudine Bugnet, admise dans le « corps » (la division) des vieilles, à l'hôpital de la Charité; — son testament, par lequel elle institue les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, et mentionne,

dans le même acte, ses droits à la succession de Gaspard Bugnet-La Palme, son frère, de son vivant architecte à Rochefort en Saintonge. — Testament de Joseph Butturieu, ancien capitaine au régiment de Beauce, suivant lequel il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de la ville de Lyon la somme de 500 livres, payable, sans intérêts, un an après son décès. — Hoirie de dame Marie de Camus, veuve de messire Joseph-François Savary-Brèves, comte d'Auvours. — Donation faite en faveur de Marie-Anne de Camus d'Auvours, par Antoinette de Camus, sa sœur, veuve de Balthazar de Chaponay, chevalier, seigneur de l'Ile Méan, de tous ses meubles meublants, tels que tapisserie, lits garnis, fauteuils, chaises, tables, miroirs, cabinets, garde robes, ustensiles et batterie de cuisine, etc. — Testament d'Antoinette-Charlotte de Camus d'Auvours, veuve de Balthazar de Chaponay, par lequel elle élit sa sépulture dans le tombeau de la famille de Chaponay, en l'église du couvent de Sainte-Claire de Lyon, et institue ses héritières universelles, chacune par moitié, Marie de Camus, sa sœur, femme du comte de Brèves, et Marie-Anne ou Marianne de Camus, son autre sœur, etc. — Transaction passée entre Gilbert de Camus, seigneur de Boën, d'une part, Marie de Camus, comtesse de Brèves, et Marie-Anne de Camus, ses sœurs, d'autre part, contenant cession de leurs droits paternels et maternels, au profit dudit sieur Gilbert, leur frère, moyennant la somme de 23,500 livres. — Testaments : de Marie-Anne de Camus d'Auvours, en faveur de la comtesse de Brèves ; — de cette dernière (8 février 1736), par lequel elle institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon ses héritiers universels, « déclarant, pour l'intelligence de Messieurs les administrateurs dudit hôpital, que ses facultés se réduisent, pour aujourd'huy, à la somme de 20,000 livres, à « elle deue par le seigneur de Boën, son frère, pour « portions en l'augment, bagues et joyaux de feu « madame leur mère, et à sesdits meubles meublants, « vaisselle d'argent avec quelque argent monnoyé ; « ayant cédé ses autres biens audit seigneur, son frère, » etc. ; — entre autres legs particuliers, elle donne aux « Dames de l'assemblée de Charité, préposées pour le « soulagement des pauvres malades de la paroisse d'Ai« nay, la somme de 100 livres, payable entre les mains « de la trésorière desdites Dames, et aux pauvres pri« sonniers de cette ville 30 livres, qui seront délivrées « pour eux au trésorier des deniers de la Miséricorde. » — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation de l'hoirie, sous bénéfice d'inventaire, de dame Marie de Camus, veuve de Joseph-François Savary-Brèves, chevalier, seigneur comte d'Auvours. — Inventaire des effets, titres et papiers délaissés par la comtesse de Brèves, locataire de Mme Sabot, veuve de Ruolz, dont la maison était située dans la rue du Mail ou Du Peyrat, à Lyon. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que : pour des considérations à lui connues, il a garanti à Mme la comtesse de Dortan, sœur de la comtesse de Brèves, qui a institué ses héritiers les pauvres de l'Aumône, une pension annuelle et viagère de 500 livres, à compter du jour du décès de ladite dame comtesse de Brèves ; laquelle pension Mme de Dortan recevra des mains du sieur de Camus, seigneur de Boën, son frère, débiteur, envers la succession de Brèves, de la somme capitale de 20,000 livres, portant intérêt à raison de 5 pour 100 ; — ladite pension, néanmoins, a été créée en faveur de la dame de Dortan, à la condition expresse que M. de Camus ne pourra pas rembourser aux pauvres de la Charité le capital de 20,000 livres pendant la vie de sa sœur, et même moins de quatre ans après le décès de celle-ci, etc. — Testament de Jean Camus, bourgeois de Lyon, par lequel il institue les pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon ses héritiers universels, par moitié. — Hoirie de Pierre Carrière, citoyen de Montpellier, négociant à Lyon. — Extraits de baptême et mortuaire du précédent, qui naquit à Montpellier, le 13 octobre 1686, et mourut à Lyon, le 13 juillet 1757. — Son testament (13 mai 1754), par lequel, entre autres legs particuliers, il laisse à M. Rivérieulx, fils aîné de M. Rivérieulx, seigneur de Chambost, ancien échevin, sa tabatière en or, « qu'il le prie d'agréer « comme un simple gage de son sincère attachement, « et de la parfaite considération qu'il a pour luy : esti« mant ce petit legz valoir 400 livres ; » — et pour recueillir sa succession, « en toute sa consistance, » il nomme et institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital de la Charité, auxquels il veut qu'échoie et appartienne tout le restant de ses biens, droits et actions, qu'il déclare ne consister qu'en effets mobiliers et dettes actives, à jour. « Espérant que Messieurs les rec« teurs et administrateurs dudit hôpital voudront bien « déférer à la prière qu'il leur fait de remettre la vais« selle d'argent qu'il pourra se trouver avoir, lors de « son décedz, à M. Denis, seigneur de Cuzieu, ou, à « son défaut, à son héritier, pour autant de marcs pesant « de piastre du titre de 10 deniers et 20 grains de fin « qu'il y aura de marcs pesant de vaisselle d'argent. A « quoy le testateur en fixe le prix, en faveur dudit sei« gneur de Cuzieu, dont il connoît le désintéressement « et le zèle, pour luy laisser, au lieu de legz, une idée « de sa vive et respectueuse reconnoissance, » etc. —

Procès-verbal d'apposition de scellés dans le domicile et sur les effets délaissés par Pierre Carrière. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant acte de l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession susdite, faite pour et au nom des recteurs de la Charité par M. Burtin, écuyer, avocat, l'un d'eux et fondé de leur procuration. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt. Au nombre des objets décrits dans ce document, on citera : « Le « plan géométral de Lyon (celui qui fut gravé par « Séraucourt et orienté par le Père Grégoire, comme « on sait), sa bordure bois noir, estimé 30 sols ; — une « aube de pénitent, toile blanche ; — dans un carton, « un manchon de martre, estimé la somme do 20 livres ; « — un habit drap gris, doublé de petit gris ; un autre « habit drap brun, doublé d'un taffetas violet ; une « veste velonrs ciselé, fond or et bordure de même ; un « autre habit drap noir, doublé de satin, aussi noir ; « une veste de même ; — un surtout drap gris, doublé « de serge et une veste doublée de taffetas ; — une « veste écarlate, brodée en or ; — cinq pièces de tapis« serie verdure ; — un tableau représentant le portrait « du défunt sieur Carrière, sa bordure bois doré, et un « autre tableau représentant des *Animaux* ; un autre « tableau de même, estimé le tout ensemble 30 livres ; « — une commode bois noyer, fermant à trois tiroirs « garnis en cuivre, estimée la somme de 18 livres ; — « une robe de chambre satin broché, à fleurs ; — qua« tre vingt-seize volumes de livres traitant de différentes « matières ; — cinq estampes sans cadre ; deux autres « estampes, leurs cadres bois doré ; — deux chapeaux « poil ; un autre chapeau galonné en or ; une paire de « bamboches serdy ; une paire de pistolets d'arçon, « avec leurs fourreaux écarlate ; — cinq culottes de « velours noir ; une autre de panne, aussi noire, et « une autre de drap olive ; — un habit de drap couleur « marron ; une veste de satin, même couleur ; — un « habit d'étamine grise, ses boutons argent, doublé « (l'habit) de taffetas ; une veste à bordures argent, « satin ; un autre habit, même étoffe que le précédent, « ses boutons poil de chèvre ; — une veste satin gris, « une autre veste de fabrique, à bordures brochées, or « nué ; une autre veste de callemandre, à boutonnières « et boutons or ; — quatre-vingt-neuf livres café du « Levant, estimées à raison de 40 sols la livre, monte « la somme de 178 livres ; — treize cuillères de bouche « et treize fourchettes ; une cuillère à soupe ; deux à « ragoût ; une à sucre ; un gobelet ; deux flambeaux ; « une écuelle avec son couvercle ; une chocolatière ; « une paire de boucles de souliers ; une paire de bou« tons de manche ; un bénitier ; un cachet à trois faces « et un manche de couteau, le tout argent fin, pesant « vingt-quatre marcs quatre onces ; estimé, à raison de « 48 livres 9 sols 3 deniers le marc, monte la somme « de 1,127 livres 6 sols 7 deniers ; — une canne à « pomme d'or, estimée la somme de 36 livres ; — un « grenat monté sur or, estimé la somme de 18 livres ; « une montre, sa boëtte or, estimée la somme de 120 « livres, » etc. — État des dettes actives provenant de la succession Carrière. — Acte baptistaire de Jean Carrière, frère du défunt. — Testaments : d'André Carrière, père des précédents, par lequel il lègue à Pierre, son fils aîné, la somme de 2,000 livres ; à Jean, son autre fils, celle de 1,500 livres, et il institue son héritière universelle dame Marthe Carrière, sa femme ; — de cette dernière, suivant lequel elle lègue à Jean Carrière, son deuxième fils, la somme de 2,000 livres, et institue son héritier universel Pierre Carrière, son fils aîné. — Extrait mortuaire de Jean Carrière, qui décéda, le 2 avril 1753, à Lyon, et fut inhumé dans le « tombeau de « Notre-Dame des Anges, » sis en l'église collégiale et paroissiale Saint-Martin et Saint-Michel d'Ainay, de ladite ville. — Testament de Marthe Jean, femme de Jean-Baptiste Barthélemy, demeurant à Montpellier, par lequel elle institue son héritier universel Pierre Carrière, son cousin. — Quittance passée par celui-ci au profit d'André Barthélemy et de Dorothée Barthélemy, sa sœur, héritiers dudit Jean-Baptiste Barthélemy, de la somme de 171 livres 14 sous, pour solde de celle de 1,000 livres, montant de la dot de dame Marthe Jean. — Extrait de baptême d'Antoine Jean, né à Lunel, diocèse de Montpellier ; — Quittance, passée au profit de Pierre Carrière, héritier de Marthe Jean, par ledit Antoine Jean, de la somme de 100 livres que Marthe avait chargé Pierre, son cousin, de lui payer. — Autres extraits de baptême et quittances de : Mathieu Jean, de Restinchères, diocèse de Montpellier ; — Catherine Fouéran, de Gigean, fille d'Antoine Fouéran et d'Élisabeth Marque, tous deux jardiniers et au service de Mme de Castries, abbesse du même lieu de Gigean, diocèse de Montpellier. Lesdites quittances, chacune de 100 livres, passées à Pierre Carrière pour la même cause que ci-dessus. — Contrat de vente, passé (11 janvier 1744) par Pierre Germain, négociant à Montpellier, au nom et comme fondé de procuration de Pierre Carrière, au profit de dame Suzanne de Bachy, femme de messire Jean de Bocaud, président à la Cour des comptes, aides et finances de ladite ville, d'une maison provenant de la succession de Marthe Carrière, mère du vendeur, et sise au même lieu, « sixain Sainte-Foy, isle de la

« salle de l'évêque de Montpellier. » La présente vente faite moyennant la somme de 1,800 livres. — Quittances passées à Pierre Carrière par : M. Lambert, recteur trésorier des deniers de l'Hôtel-Dieu de Lyon, de la somme de 600 livres que Carrière avait payée par anticipation de legs ou aumône aux pauvres de l'établissement ; — le sieur Senard-Pâquier, trésorier de l'Hôtel-Dieu Saint-Éloi de Montpellier, de la somme de 600 livres, pour aumône faite par ledit Carrière aux pauvres de cet établissement. — Lettre de remerciement adressée, à cette occasion au donateur, par les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Montpellier, qui s'expriment ainsi : « Monsieur « Pâquier nous a informé du présent que vous voulés bien « faire à notre Hôtel-Dieu de la rente de six cens livres « qu'il vous devoit pour six mois de cette année (1756). « Nous avons délibéré de vous en faire les remercimens « les plus justes, au nom des pauvres ; mais comme « nous n'avons pas la moindre envie de vous voir bientôt dans le cas d'exécuter les conditions que vous « avez mises dans cette libéralité, et qu'au contraire « nous croyons que la conservation des personnes aussi « bien intentionnées que vous pour les pauvres les intéresse infiniment, nous ne nous contentons pas d'accepter les susdites conditions et de nous obliger, « dans nos registres, à les remplir ; mais encore nous « avons ordonné une neuvaine pour la conservation de « votre santé pendant les plus longues années. Voilà, « Monsieur, quels sont les vœux des pauvres, que nous « joignons à l'expression de leur reconnoissance, » etc. — Autres quittances ou reçus de différentes sommes et pour diverses causes, passées à Carrière par plusieurs particuliers. L'un de ces reçus (30 décembre 1756) constate que ledit Carrière contribua pour la somme de 120 livres aux « secours en deniers qui seront « fournis par Messieurs les citoyens (de Lyon) pour « subvenir aux besoins des ouvriers des manufactures « de cette ville, qui sont sans travail. » — Déclaration du même, portant qu'il a remis au fils aîné de M. Riverieulx de Chambost la tabatière en or qu'il a léguée à ce jeune homme, la veille de son départ pour Montpellier ; parce qu'il a, dit-il, trouvé plus agréable de lui donner ce legs, de son vivant, plutôt que d'attendre après son décès, à cause de la modicité de l'objet. — Mémoire de sa vaisselle d'argent et de ses joyaux, fait par ordre de Pierre Carrière, pour être joint à son testament. Cette pièce est signée de lui. — Autres pièces concernant la liquidation de l'hoirie du testateur. — Contrats de rente ou pension annuelle et viagère de 1,400 livres, passés au profit de Pierre Carrière, bourgeois de Lyon : par les recteurs et administrateurs de l'hôpital de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville ; — par Benoît Denis, écuyer, seigneur de Cuzieu, Unias et autres places. — Lettres de famille et de commerce, adressées audit Carrière, etc.

B. 215. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio, et in-4°, 161 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier (1 imprimée) ; 4 sceaux plaqués, de la châtellerie de la Balme en Dauphiné, et aux armes de la ville de Crémieu.

1693-1766. — Hoiries, etc. — (CAR-CHA) — Hoirie de Mathieu Cartier, ancien procureur ès Cours de Lyon, (répudiée). — Transaction passée entre les recteurs de l'hôpital de la Charité, d'une part, et Michel Monod-Delapradelle, marchand à Lyon, et demoiselle Marie Monod-Delapradelle, sa sœur, d'autre part, par laquelle les recteurs se désistent, en faveur des précédents, de tout ce qui aurait pu revenir aux pauvres de l'établissement susdit, en qualité d'héritiers de Mathieu Cartier, substitués au sieur Mathieu Thibaud, son neveu, grevé de cette substitution, moyennant la somme de 3,075 livres, tant pour le remboursement des avances faites par les administrateurs, après le décès de Cartier, et qui s'élevaient à 1,400 livres environ, que pour le présent que les sieur et demoiselle Monod de Lapradelle avaient offert de donner à l'hospice. Moyennant quoi les recteurs remirent à Monod et à sa sœur les pièces afférentes à la succession Cartier. — Testament d'Antoine Ceinturier, bourgeois de Lyon (7 décembre 1756), par lequel il lègue à l'hôpital de la Charité la somme de 500 livres, payable six mois après son décès. — Hoirie de messire Claude de Chabert, chevalier, seigneur de Roche-Chabert, maréchal de bataille des armées du Roi. — Son testament (28 septembre 1693), par lequel il élit sa sépulture dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Just de Lyon, « au vaz et tombeau de monsieur Chabert, son « père, où il veut qu'il soit faict une pierre de taille sur « laquelle sera gravé l'inscription qu'il en baillera, en « particulier, à un maistre tailleur de pierre ; » — il lègue plusieurs sommes d'argent, tant à ses parents qu'à sa servante et à d'autres domestiques de sa famille ; — il institue, finalement, les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, à la charge par les recteurs dudit hôpital d'assister à son enterrement, avec tel nombre d'enfants de la même maison qu'ils jugeront convenable, etc. — Ordonnance du juge de la baronnie de Saint-Just, Saint-Irénée et Saint-Thomas de Fourvières, donnant acte aux recteurs de la Charité de

la répudiation qu'ils ont faite de l'hoirie de Claude de Chabert — Mémoire sur l'ancienneté et la noblesse de la maison de Chabert. On y voit représentées les armoiries de cette maison, dont le texte du présent écrit fournit lui-même la description suivante : « D'azur à la bande « d'argent, chargée de trois rocs de sable ; costoyé de « contre-potences d'argent ; à l'orle, de contre-potences « de même ; brizé, en chef, d'une molette d'esperon à « huict pointes, d'argent. Ce n'est pas que quelques ca- « dets de ceste maison ne les portent de gueules à la bande « d'argent, chargée de trois rocs d'azur, costoyé de con- « tre-potences d'argent ; à l'orle, de contre-potences de « mesme ; brizé, en chef, d'une molette d'esperon à huict « pointes, d'argent ; mais ceste différence des émaux est « une brisure pour quelques cadets, qui ont voulu diffé- « rencier, par là, leur famille de celle de leurs aînés. « L'on voit plusieurs familles qui se servent de la même « différence, comme messieurs de Grolée, qui, en Bugey « portent parti coupé, taillé, tranché d'or et de sable ; « et ceux qui sont en Dauphiné portent parti, coupé, « taillé, tranché d'argent et de sable. » Bref, l'ancienneté de la maison de Chabert remonte pour le moins à l'année 1308, et son illustration officielle commence sous le règne de Charles VI, vers 1421. — Hoirie de Mathieu Chabert, marchand chapelier, recteur de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Testament du même (28 avril 1763), par lequel, entre autres dispositions, il lègue : à la Compagnie de la Butte (arquebusiers), dont il a « l'hon- « neur d'être, » la somme de 1,200 livres, payable, sans intérêts, une année après son décès, entre les mains de M. Sainte-Guitte, son ami, trésorier de ladite compagnie ; — à mademoiselle Valous aînée, fille de son « ancien « et bon ami M. Valous, actuellement avocat, très ai- « mé et très estimé au Bureau dudit hôpital, » un diamant de 1,200 livres, qui sera délivré trois mois après son décès, entre les mains et sur la décharge dudit sieur Valous ; — à mademoiselle de La Rochette, fille de l'ancien échevin de ce nom, son « ancien et bon « amy, » un semblable diamant de 1,200 livres, qui sera délivré trois mois après son décès, comme le précédent ; — à M. Dervieu de Goiffieu, également son bon ami, un diamant de 1,200 livres, qui lui sera, comme les autres, délivré trois mois après le décès du testateur, lequel n'oublie, du reste, aucun de ses parents, commis et domestiques. Il nomme enfin et institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels, aux conditions portées dans le présent acte. — Procès-verbal de l'apposition des scellés dans le domicile et sur les meubles, effets, titres et papiers délaissés par feu Mathieu Chabert. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, qui porte, entre autres choses, que, à la diligence des recteurs de la Charité, il sera procédé à l'inventaire des meubles, effets, etc. susdits, qui seront remis aux mêmes administrateurs, en s'en chargeant par eux comme dépositaires de justice. — Inventaire de la succession de Mathieu Chabert. On trouve dans ce volumineux document : « Un trumeau à « trois glaces, sa bordure bois, dorée, estimé, avec deux « bras doubles, cuivre, 40 livres ; — une tenture tapis- « serie satinade soye, doublée en toile ; — cinq tableaux « représentant les *Quatre-Saisons* et *Paysage*, leurs bor- « dures dorées ; — un cabaret bois peint, à la Chine « (c'est-à-dire : dans le goût chinois), garny de huit « tasses et leurs soucoupes ; — une douzaine couteaux à « manche nacre, estimée 18 livres— une pendule, son « cadran cuivre émaillé, sa caisse bois noyer, estimée « 40 livres ; — un trumeau à une glace, sa bordure « bois, au-dessus duquel un tableau représentant un « *Fruit* ; — un *Christ sur la croix*, yvoire, son fond « velours, sa bordure dorée (ainsi que la croix) ; — un « justaucorps et une culotte de drap couleur pourpre, « à boutons et boutonnières or ; — une petite cassette « bois, à pièces rapportées (en marqueterie) ; — une « paire jarretières soye, cramoisy, avec deux petites « boucles argent ; une paire boucles de souliers et une « paire de jarretières, aussy argent ; — un étuy à pipe, « chagrin ; — un petit bureau ou commode, composé « de huit tiroirs, bois, à pièces rapportées, estimé « 15 livres ; — une commode bois, à pièces rappor- « tées, ladite commode fermant à quatre tiroirs garnis « en cuivre ; — une robe de chambre avec sa veste, « ratine verte ; — deux chapeaux poil, l'un bordé d'un « petit bord, or, estimés ensemble 15 livres ; — un « manchon martre de pays, estimé 30 livres ; — un fu- « sil de chasse double, garni de ses platines, estimé « 30 livres ; — un fusil simple, dont le canon masquiné « (*sic*) d'or, sur le tonnerre ainsy que la sous-garde et « chien, estimé 72 livres ; — un sponton (esponton, qui « constituait, avec l'épée et le hausse-col, l'armement « des officiers d'infanterie, aussi bien des troupes du « Roi que de la milice bourgeoise) monté sur bois « peint, le ytallon assier (*sic*), et douille argent, estimé 24 « livres ; — un justaucorps et une culotte drap gris ; « une veste écarlate, galonnée en or, gances et boutons « d'or ; — un habit et culotte camelot rouge ; une veste « moire blanche, galonnée en or, gances et boutons de « même ; — un habit, veste et culotte drap Silésie gris, « galonnés en argent, gances et boutons de même ; une « veste moire peuble, galonnée en argent ; une petite « veste toile grise, gances et boutons or : — un habit,

« veste et culotte droguet de soye gris, doublés de soye; « — un habit, veste et deux paires de culottes camelot « de Bruxelles, doublés de coton, galonnés en argent; « — une veste et culotte velours cramoisy, galonnés en « or, estimés 100 livres; — un coupon d'une aulne et « quart étoffe fond d'or, estimé 72 livres; une veste sa- « tin ponceau, galonnée en or, gances et boutons or; « une autre veste drap d'Abbeville, couleur biche, ga- « lonnée en or, gances et boutons de même; — une « épée à poignée d'argent, sa monture de même, son « ceinturon peau, estimée 50 livres; — un couteau de « chasse à poignée corne, garny en argent, estimé 18 « livres; — une housse de cheval, écarlate, avec les « faux fourreaux (chaperons), galonnée en or; une autre « housse velours cramoisy, galonnée en or, estimées « l'une et l'autre 40 livres chaque; — trente-sept aulnes « et demy tapisserie soufflée, sur toile, estimée 75 li- « vres; — deux tableaux, l'un représentant *Dalila et* « *Samson*, et l'autre *Judas* (*sic*, pour Judith), *après avoir* « *coupé la tête d'Oleferne* (d'Holopherne), leur cadre bois « doré, estimés ensemble 40 livres; — trente-huit cuil- « lères et trente-huit fourchettes de bouche; deux gran- « des fourchettes à découper; trois cuillères à soupe; « six cuillères à ragoût; une cuillère à olives; une autre à « sucre; six sallières; deux autres à poivre; deux bouts « de table (poivrières); deux moutardiers et leurs cuil- « lères; deux porte-huiliers; deux gobelets à timbale; « quatre flambeaux; une jatte; un pot à eau; deux « boëtes à éponge; un porte-mouchette; quatre sala- « diers et deux saucières; une écuelle couverte, avec « son assiette; une petite cuillère à café et cent sept « jetons, le tout argent; en outre : deux gobelets à « timbale et dix-huit cuillères à café, argent d'Alle- « magne doré, pesant ensemble 111 marcs 3 onces, à « raison de 48 livres 9 sols 3 deniers le marc, monte « 5,397 livres dix sols 1 denier; — une canne jonc, sa « pomme or, à dé, estimée 20 livres; — un autre jonc « à pomme or, et les yeux de même, estimé 70 livres: « — une boëte (à tabac) pour homme, or, unie, à filets, « pesant 4 onces 18 deniers, estimée à raison de 72 « livres l'once, la somme de 342 livres; — une autre « tabatière à coffre, guillochée, or, pesant 4 onces, es- « timée 288 livres; — une montre à simple boëte, guil- « lochée, à répétition, sa chaîne or; un cachet et un « crochet aussy or, estimés 500 livres; — une autre « montre à répétition, à double boëte or, estimée 300 « livres; — un flacon cristal de couleur, son doublé « façon or, estimé 42 livres; — une tabatière écaille, « pour homme, sa charnière et lèvre or, estimée 36 « livres; — un cachet armorié aux armes du défunt; « une petite tabatière nacre, garnie en argent; — une « bague brillant, composée d'un gros diamant au mi- « lieu et entouré de dix pierres, montée sur or et à « l'anglaise, estimée 1,200 livres; — une autre, de qua- « tre diamants, montée à cadrille, sur or, estimée 300 « livres; — six flambeaux; un chandelier de bureau, « ses mouchettes et étouffoir, le tout argent haché, es- « timés ensemble 48 livres; — douze couteaux manche « fayence, virolés argent, estimés 12 livres; deux pai- « res de gants brodés en or; un nœud d'épée; — trente- « six assiettes terre façon fayence, estimées 7 livres « 4 sols; — une giberne avec sa bayonnette; un cein- « turon de couteau de chasse, galonné en or; — deux « douzaines et demy de boutons argent doré, sur bois « (c'est-à-dire collés et mastiqués sur bois), et deux « onces vieux galons à brûler; — un petit livre, couvert « de parchemin, sans intitulé sur sa couverture, conte- « nant trente-deux feuillets, sur lesquels sont portées « différentes notes concernant l'administration du dé- « funt au Bureau de la Charité; — huit douzaines d'as- « siettes; dix plats ovales; deux petites terrines, avec « leurs plats; deux seaux à rafraîchir; un vase à fleurs, « le tout fayence (malheureusement la provenance de « ces pièces n'est pas indiquée); — trois terrines avec « leurs plats; un plat à sucre, avec son assiette; deux « seaux à rafraîchir et six compotiers; vingt-quatre « assiettes; une saucière; neuf plats, le tout terre de « Saint-Cloud; — une selle de maître, le siége de ve- « lours cramoisy, ses étrieux (étriers), estimée 40 li- « vres; — deux tableaux représentant portraits de « famille, leur cadre ovale, bois doré, non estimés à la « réquisition des parties, » etc. — Procès-verbal de la vente des meubles et effets provenant de la succession Chabert. — Projets de testament, trouvés dans les papiers du défunt : l'un du 17 juin 1759, l'autre sans date. — Acte de continuation du bail, passé (24 juillet 1755) par les recteurs de la Charité à Mathieu Chabert, marchand chapelier, de la totalité de la maison où pendait pour enseigne l'*Arche-de-Noé*, sise dans la rue de la Grenette, et appartenant à l'Aumône-Générale de Lyon. Ledit bail accordé pour neuf ans, au prix de 1,800 livres, annuellement. — Transaction entre les recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers testamentaires de feu Chabert, d'une part, et Marguerite Jacob, veuve de Joseph Thollon, demeurant à Hières en Dauphiné, cousine-germaine du testateur, et, en cette qualité, son héritière de droit et plus habile à lui succéder pour un tiers, tant en son nom que comme héritière de Françoise Jacob, sa sœur, d'autre part, par laquelle transaction ladite Marguerite, moyennant la somme de 6,000 livres,

consent, pour les raisons consignées au présent acte, à l'exécution du testament de feu Mathieu Chabert, et se désiste purement et simplement de sa demande en retranchement, et de toutes réserves; elle veut de plus que le testament dont il s'agit soit exécuté sans plus de formalités, en ce qui la concerne, quand même le frère et la sœur de Chabert parviendraient à le faire déclarer nul. — Certificat du curé et des officiers d'Hières, mandement de Crémieu, attestant que Marguerite Jacob, veuve de Joseph Thollon, journalier audit lieu, est réduite à la pauvreté; — extraits de baptême des enfants de Joseph Thollon et de Marguerite Jacob, etc. — Transaction entre: Jean-Baptiste et Mathieu Chabert frères, anciens traiteurs, bourgeois de Lyon; Benoît Michel, maître traiteur à Sainte-Foy-les-Lyon, fondé de la procuration de Marie Chabert, sa femme, sœur de Jean-Baptiste et de Mathieu, et Marie Chabert, veuve de François Vial, marchand cirier, à Lyon, tous cousins, à divers degrés, du côté paternel, dudit défunt Mathieu Chabert, d'une part, et les sieurs Bertin Du Villars, écuyer, avocat; Jean-François Clavière et François Rocoffort, tous recteurs de l'hôpital de la Charité, par laquelle transaction les frère et sœur Chabert, consentent à l'exécution du testament dudit Mathieu Chabert, moyennant la somme de 21,000 livres, comptée aux personnes intéressées dans cette affaire. — Déclaration faite par les mêmes parties et contenant acquiescement à l'exécution du testament de Mathieu Chabert, et désistement de toutes demandes et instances en nullité, suggestion et captation, qu'ils avaient formées précédemment (1763-1766). — Quittance de la somme de 7,000 livres, passée aux recteurs de la Charité par Benoît Michel, fondé de la procuration de Marie Mathieu, sa femme, en considération de ce que feu Mathieu Chabert ne l'avait point rappelée dans son testament. — Arrêt du parlement de Paris (28 juin 1766), portant homologation des transactions passées entre les recteurs de la Charité, d'une part, et les prétendants à la succession Chabert, d'autre part. — Arbre généalogique de Mathieu et de Marie Chabert.

B. 216. (Boîte.) — 140 pièces, papier.

1689-1749. — Hoiries, etc. — (CHA-CHE) — Hoirie de Mathieu Chabert (suite et fin). — Promesse passée entre Christophe Roux, mari et maître des droits de Marguerite Vial, héritière testamentaire de Claudine Vial, et les sieurs Cathelin et Chabert, par laquelle ledit Roux promet de remettre à Cathelin la somme de 20,000 livres pour lui servir de garantie, ainsi qu'à Chabert, du cautionnement par eux fourni aux enfants des mariés Blanchon et Vial, légataires de la veuve Tassin; desquelles 20,000 livres il sera remis la moitié à Chabert par Cathelin, dans l'année, pour rester ainsi entre leurs mains jusqu'au mariage, majorité ou entrée en religion des légataires susdits. — Reconnaissance, de Mathieu Chabert, constatant qu'il a reçu du sieur Cathelin la somme de 10,000 livres pour servir à payer les legs faits aux enfants Blanchon. — Quittances passées: par Marguerite Vial, veuve Roux, audit Chabert, de la somme de 2,000 livres, en déduction de celle de 10,000 livres, pour être employée à payer le legs fait à Étienne Blanchon. A cette pièce est jointe une note relative aux enfants Blanchon et à leur âge; — par Antoine Sollier et Marguerite Vial, sa femme, audit Chabert, de pareille somme de 2,000 livres pour payer le legs fait à Jean-Baptiste Blanchon, entre les mains de Jeanne-Marie Blanchon, femme Bertucat, héritière dudit Jean-Baptiste, qui avait fait profession « chez Messieurs les chanoines réguliers de Saint-Geneviève; » — par Antoine Sollier, mari et maître des droits de Marguerite Vial, veuve de Christophe Roux, au profit des recteurs de la Charité, de la somme de 2,083 livres, savoir: 2,000 livres, pour reste de la constitution faite par feu Chabert, dont les pauvres dudit hôpital étaient héritiers, en faveur de la demoiselle Vial, dans son contrat de mariage avec le sieur Roux, et 83 livres pour les intérêts échus depuis le décès de Mathieu Chabert. — Comptes et quittances concernant la liquidation de la succession Chabert. Plusieurs de ces pièces ont trait aux frais d'enterrement, tels que: mandeurs, armoiries, cires, habits de deuil, ordonnés pour les obsèques du défunt; messes acquittées dans les églises Saint-Nizier, Saint-Bonaventure et des Carmes-Déchaussés, etc. — Accord fait entre Mathieu Chabert, Antoine Ducreux et Jean Laprade, ses associés, au sujet de la clôture de leur inventaire de commerce. D'après cette pièce, il revient à Laprade, dans la société qui avait existé entre lui et les ci-dessus nommés, la somme de 46,791 livres 11 sous 1 denier, dont il fit vente-cession aux sieurs Chabert et Ducreux, à leurs risques et périls, moyennant 46,000 livres, dont 20,000 furent payées comptant et le surplus dut être acquitté en deux termes, etc. — Acte de société, passé entre Mathieu Chabert et Ducreux, sous la raison: CHABERT ET DUCREUX, pour le temps de vingt-un mois, à compter du 1er octobre 1754, jusqu'au 30 juin 1756, aux conditions énoncées dans le présent instrument, à la fin duquel se trouve un acte, portant prolongation de ladite société jusqu'au 30 septem-

bre 1757, et par lequel il fut convenu que la nouvelle raison de commerce existerait sous les noms de : CHABERT, DUCREUX ET LAPRADE. — Acte par lequel Mathieu Chabert et Antoine Ducreux accordent, dans leur société, à Nicolas Bubaton, leur premier commis, le tiers du profit dans les bénéfices de l'année, depuis le 1er octobre 1756 jusqu'au 30 septembre 1757, plus 1,000 livres de levée, déduction faite, néanmoins, de tous les frais de négoce. — Acte de société, passé entre Mathieu Chabert, Nicolas Bubaton, Jean-Baptiste Chabert et Jean Archambaud, pour le terme de six années, à compter du 1er octobre 1757, aux clauses et charges spécifiées dans ledit acte. — Procuration de Jean Archambaud, par laquelle il donne pouvoir à Mathieu Chabert de résilier la société ci-dessus, avec Jean-Baptiste Chabert, seulement. — Actes : passé entre Mathieu Chabert, tant en son nom qu'en celui de Jean Archambaud et de Nicolas Bubaton, ses associés, et ledit Mathieu Chabert, au nom de Jean-Baptiste, son fils, par lequel acte il fut convenu que la société serait dissoute avec ce dernier, sauf à se régler sur la part d'intérêt qui revenait à chacun ; — contenant vente et cession, aux autres associés, de la part, soit du sixième des profits, qui revenait à Jean-Baptiste Chabert dans ladite société, moyennant la somme de 1,500 livres, qui lui fut payée ; — de prorogation de la société entre Mathieu Chabert, Nicolas Bubaton et Jean Archambaud, pour une année, à compter du 30 septembre 1763, etc. — Inventaire général des marchandises trouvées en nature dans les magasins de la société susdite, dont le commerce se faisait sous la raison : CHABERT, DUCREUX ET Cie. Le présent inventaire arrêté et clos, le 30 septembre 1762, à la somme de 179,843 livres 14 sous 7 deniers. — Ordonnance du juge conservateur des priviléges royaux des foires de Lyon, portant réception de caution, en la personne des sieurs Sellon et Cie, négociants à Lyon, pour l'exécution d'une sentence rendue au tribunal de la Conservation de ladite ville, entre les sieurs Boissier et Cie, les sieurs Boy de La Tour et Cie et Mathieu Chabert, au sujet de l'appel que ces derniers en avaient interjeté. — Billet de garantie, fourni par Henri Scherer, négociant à Lyon, en faveur de Mathieu Chabert, de tous les frais, tant de cause principale que d'appel, occasionnés par l'appel de la sentence ci-dessus, qui avait été interjeté par ledit sieur Chabert. — Quittance de 24,523 livres 6 sous 3 deniers, passée par les sieurs Sellon et Cie, fondés de la procuration de Jean Boissier et Cie, au profit de Mathieu Chabert, pour le capital et les intérêts adjugés par la sentence mentionnée plus haut. — Quittance passée au trésorier des deniers de l'hôpital de la Charité, par Henri Scherer, de la somme de 10,762 livres 6 sous 5 deniers, qui avait été remboursée par les sieurs Boissier et Cie, négociants à Londres, conformément à l'arrêt du parlement de Paris, rendu sur cette affaire, le 11 janvier 1764. — Traité passé entre Louis et Claude Tolozan frères, et Mathieu Chabert, contenant, entre autres choses, cession et vente, aux deux premiers, de la part de son compte de fonds, montant à la somme de 20,000 livres, qu'il avait apportée dans la société en commandite, contractée avec les sieurs Charrier, Mury et Clerc, le 23 décembre 1758, et qui avait été dissoute en 1761. Ladite cession faite moyennant la somme de 18,000 livres, intérêts compris, etc. — Société en commandite, formée entre les sieurs Boy de La Tour et Cie, Mathieu Chabert et David-François Rusillion, d'Yverdun en Suisse, et les sieurs Denis Rusillion et Jean-Baptiste Dabadie, établis à Lisbonne, pour six années, à compter du 1er janvier 1755, aux clauses et conditions contenues au présent traité, qui fut résilié le 8 février 1757 ; — factures et autres pièces de comptabilité, afférentes à ladite société. — Cession faite, moyennant 5,452 livres, par Mathieu Chabert, au profit de David-François Rusillion, Dabadie et Cie, négociants à Lisbonne, de tout ce qu'il pouvait répéter des 25,000 livres formant son compte de fonds en commandite, et de ses levées ou compte courant, dans ladite société, etc. — Procès-verbal de vente de l'argenterie et des bijoux de feu Mathieu Chabert, faite au Bureau de l'hôpital général de la Charité, en présence des recteurs et administrateurs dudit établissement, par le sieur Neyrat, l'un deux. — Quittances et décharges passées à Mathieu Chabert, des livres de commerce, papiers et argent provenant de la succession de feu Étienne Mazard. — Comptes, factures et quittances, se rapportant aux affaires particulières de feu Chabert. L'une de ces factures émane d'un orfévre de Paris, nommé La Chambre : c'est une gravure à l'eau forte, au dos de laquelle le marchand a écrit son compte. Ce morceau offre, au centre de la composition, une gerbe liée, encadrée dans des rinceaux d'ornement, symétriquement disposés, que terminent, au-dessous, deux cornes d'abondance, renversées, d'où s'échappent une quantité de joyaux. A droite et à gauche, pendent, attachés à des lacs, les produits variés de l'orfévrerie. Le dispositif du milieu est surmonté d'un cartouche cintré et ornementé de rinceaux, avec cette légende : « A LA GERBE D'OR. » Cet ensemble décoratif est supporté par un socle où est appliquée une tablette chantournée, dans le champ de laquelle on lit, en plusieurs lignes, l'inscription suivante, gravée à la pointe, évidemment de la main de l'artiste : « A LA GERBE

« D'OR. — A l'entrée de la rue Saint-Antoine, vis à vis « la vieille rue du Temple. — La Chambre, marchand « orpheure joaillier, fait, vend et achette toutes sortes « d'ouvrage d'orfeurie (*sic*), tant en or qu'en argent, « galons d'or et d'argent brulés ou nom (*sic*), le tout à « juste prix. De plus, vend et achette toutes sortes de « jettons. » (L'artisan et ses ouvrages ont disparu depuis longtemps; mais cet humble monument reste comme un échantillon et un souvenir de la réclame mercantile, telle qu'on la comprenait en 1734.) — Inventaire des titres et papiers de l'hoirie de Mathieu Chabert, marchand chapelier, décédé recteur de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Tableau de ladite succession : la valeur des biens légués s'élevait en totalité à 145,895 livres 3 sous 5 deniers, et les charges à 60,571 livres 8 sous. Il resta donc net pour les pauvres de l'Aumône-Générale la somme de 85,323 livres 15 sous 5 deniers. — Dettes actives de la succession ci-dessus, etc. — Testament de Louis Chabre, bourgeois de Clermont en Auvergne (30 décembre 1639), par lequel, entre autres dispositions, dont l'une s'applique à Marguerite Périer, sa « mye « et chère espouse, » qu'il institue son héritière universelle, il donne aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon la somme de 100 livres de rente annuelle et perpétuelle, à la charge de faire célébrer, tous les jours, à huit heures du matin, une messe basse, et de pourvoir au service de son enterrement, « tout de mesmes que s'il « y estoit enterré » (dans l'église de la Charité); auquel service assisteront les recteurs de l'établissement, etc. — Acte de répudiation du legs précédent, par lequel les recteurs de la Charité consentent que leurs confrères de l'hôpital Saint-Joseph de Clermont se prévalent de la volonté exprimée en faveur des premiers, dans le testament du défunt, etc. — Testament de Robert Champerron, bourgeois de Lyon (19 décembre 1751), par lequel il lègue : à l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône et grand Hôtel-Dieu de Lyon, et à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville, à chacun d'eux, la somme de 150 livres ; — audit Hôtel-Dieu la somme de 50,000 livres, payable des premiers deniers qui proviendront de sa succession, à la charge de servir à son heritière universelle, âgée de cinquante-un ans, 4,000 livres de rente annuelle et viagère, sur ses simples quittances, etc. ; — à l'hôpital de la Charité une pareille somme de 50,000 livres, payable aussi des premiers deniers qui proviendront de sa succession, à la charge de servir : en premier lieu, à Pierrette Champerron, sa sœur, âgée de soixante-six ans, pensionnaire au couvent des Bernardines de Lyon, 806 livres de rente annuelle et viagère, laquelle pension demeurera éteinte au décès de la légataire (celle-ci mourut en avril 1752, avant la délivrance du legs fait audit hôpital) ; — en second lieu, à Jeanne Marnet, femme du testateur, 1,250 livres de rente annuelle et viagère, et à Pierrette Marnet, sa nièce, femme du sieur Deverieu et fille de Pierre Marnet et de Catherine Champerron, la somme de 400 livres, une fois payée, plus 400 livres de rente annuelle, viagère et alimentaire ; — en troisième lieu, à son héritière universelle 1,550 livres de pareille rente, aux mêmes conditions que celles précédemment énoncées, etc. — Pour le surplus de ses biens, le testateur nomme et institue son héritière universelle Marie-Madeleine Champerron, sa sœur, âgée de cinquante-un ans, etc. — Donation faite par Alexandre Chapelle, bourgeois de Lyon, au profit de l'hôpital général de la Charité (9 janvier 1698), en considération de ce qu'il avait été admis dans cet établissement, de diverses sommes dues au donateur et qui lui avaient été souscrites par plusieurs particuliers ; ensemble, de tous les intérêts qui pourraient être dus desdites sommes, avec pouvoir aux recteurs de l'Aumône-Générale de les recevoir et d'en disposer comme de chose appartenant aux pauvres dudit hôpital. — Testament de messire Jean de Châtillon (5 février 1655), prêtre, conseiller aumônier du Roi, chanoine et chamarier de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon ; chanoine et archidiacre de l'église séculière Notre-Dame de l'Ile-Barbe ; seigneur prieur de Notre-Dame-de-l'Hospital-sous-Rochefort en Forez ; seigneur de la maison forte et château de Tanay en Dombes, par lequel : il veut être inhumé en la chapelle Sainte-Marguerite, fondée dans le cloître de l'église Saint-Paul, « au vas « et tombeau de messires Benoist Buatier, Charles de « Chastillon, Philibert et Nicolas de Chastillon, ses pré« décesseurs chanoines dudit Sainct-Paul, » etc. ; — entre autres legs, il donne aux pauvres de la Charité de ladite ville de Lyon les lods et mi-lods qu'ils lui devaient, et, outre ce, il leur lègue la somme de 300 livres, qui leur sera payée par son héritier universel, un an après le décès du testateur, etc. — Testament de Jean de Chazelles (22 septembre 1680), marchand de Lyon, par lequel : il lègue aux pauvres de la Charité la somme de 800 livres, payable six mois après son décès aux recteurs de l'établissement, qu'il exhorte à faire prier Dieu pour lui ; — il institue Antoine Orsset, son « bon amy « et associé, » son héritier universel, aux charges et conditions insérées dans son testament, et particulièrement celle de la tutelle de ses enfants du premier et du second lit, qu'il substitue les uns aux autres pour leur part en sa succession et les legs qu'il leur a faits par le même acte ; comme aussi pour les intérêts et les profits qui

pourraient leur revenir, dans la société qu'il leur maintient avec Antoine Orsset, son légataire universel; — après le décès du dernier de ses enfants, qui viendrait à mourir en bas âge ou sans tester, le pouvant valablement faire, dans ce cas seulement, il substitue les pauvres de l'hôpital général de la Charité pour une moitié de ses biens, et ceux du grand Hôtel-Dieu pour l'autre moitié. — Hoirie de messire Joseph Chazey, prêtre du diocèse de Lyon. — Testament du même (14 avril 1706), par lequel, entre autres dispositions de suprême volonté : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité de cette ville, et institue ses héritiers universels les pauvres dudit hôpital et Aumône-Générale, « leur prohibant et « défendant la falcidie et la détraction du quart. » — Inventaire des effets délaissés par feu Joseph Chazey. On y remarque : « Trois tableaux en détrempe, de « *Païsage*, avec leurs cadres sapin; quatre estampes; « — six pièces de tapisserie, ligature bleue et rouge; « sur des tablettes : quarante-trois volumes in-douze, « vingt-deux in-8°, trois in-4° et un in-folio, livres « reliés en bazane, ouvrages de différents auteurs : la « pluspart de piété; deux autres volumes in-folio, de « la *Vie des Saints*, et un in-12, des *Méditations de* « *Buxes* (*sic*. Il s'agit peut-être ici de Théodore de « Bèze) *sur les Évangiles*; — un coffre sapin, dans « lequel se sont trouvés quelques écrits de science, « faits par ledit défunt; — quatre tableaux en détrempe « (probablement peints à la gouache), avec leurs cadres « sapin, » etc. — Hoirie de messire Jean-Marc Chenal, prêtre, ancien curé de la paroisse de Menue-Famille en Dauphiné, diocèse de Vienne. — Codicille du même (30 avril 1730), par lequel il lègue aux pauvres de l'hôpital de la Charité de Lyon, où il demeurait en qualité de pensionnaire, une rente annuelle et viagère de 100 livres, qui lui était due par messires Louis et Jacques de Guillet de La Platière, chevaliers, seigneurs de Toussieu et de Modières, audit pays de Dauphiné, et dont ces derniers devaient continuer le payement, pendant vingt ans après le décès du testateur, à ceux au profit desquels il en aurait disposé, suivant l'acte de donation énoncé dans le présent codicille. — Testament, antérieur au codicille précédent (9 mai 1724), par lequel, après quelques menus legs faits aux pauvres, à sa chambrière et aux Pères Capucins de Rumilly, d'où il était « natif bourgeois, » il institue son héritier universel Joseph Chenal, son petit-neveu, fils de feu Jean-Nicolas Chenal, etc. — Convention faite entre les recteurs de l'hospice de la Charité et Jean-Marc Chenal, par laquelle ces administrateurs s'obligent à loger, nourrir, chauffer et blanchir ledit Chenal dans l'établissement, « tant qu'il plaira au Bureau, » moyennant la somme de 600 livres par an, payable par moitié, de six mois en six mois, aussi bien pour lui que pour un domestique à son choix, avec faculté de changer de serviteur quand et comme bon lui semblera; « laquelle somme de 600 « livres sera prise et déduite par lesdits sieurs recteurs « sur celle de 860 livres de rente annuelle et viagère, « due par cet hôpital audit messire Chenal, qui aura la « liberté réciproque d'en sortir quand il le souhaitera, « en payant sa pension, à proportion du temps, jusqu'au « jour de sa sortie, auquel cas il luy sera permis de « faire prendre et enlever tous les meubles, linges, « habits, ustensiles et autres choses qu'il pourra avoir « fait porter dans la maison, qui au contraire resteront « et appartiendront de plein droit aux pauvres de cet « hôpital, si ledit messire Chenal vient à mourir pendant « que lesdits effets seront dans cette maison; — il sera « permis audit messire Chenal d'absenter quand bon « luy semblera, et lorsqu'il restera plus de deux jours « en campagne, on luy tiendra compte, sur sa pension, « du tems qu'il aura resté dehors, réglant, pour cet « effet, sadite pension à la somme de 400 livres, celle « de son domestique à 120 livres, et 80 livres pour le « bois, charbon, chandelles et blanchissage d'eux deux; « — il sera permis audit messire Chenal de manger au « réfectoire, à la table de MM. l'économe et prêtres, ou « dans sa chambre indifféremment, selon ses besoins « et l'état de sa santé; » — en cas de maladie, il sera traité gratuitement, de toute manière, par les médecins, chirurgiens et pharmaciens de l'hospice, ainsi que son domestique, qui, de son côté, mangera avec les gens de service de la maison, à la deuxième table du réfectoire des prêtres; — il sera, de plus, loisible audit Chenal d'exiger et de recevoir les rétributions des messes qu'il célébrera dans l'église de la Charité, à la décharge du même établissement, sur le pied des prêtres externes, et de dire sa messe à l'heure qui lui conviendra le mieux, etc.

B. 217. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio, 183 feuillets, papier; 3 pièces, papier.

1752-1758. — Hoiries, etc. — (CHE) — Hoirie de messire Antoine-Joseph de Chevriers, doyen de l'Église, comte de Lyon, abbé de Saint-Benoît d'Aniane, diocèse de Montpellier. — Testament du même (29 décembre 1752), par lequel : il donne diverses sommes d'argent et des effets mobiliers à ses domestiques des deux

sexes; — il laisse sa bibliothèque au chapitre de ladite Église de Lyon, et il fonde dans l'église cathédrale de Saint-Jean de la même ville une grande messe des Morts, pour l'acquittement de laquelle il dispose d'une somme de 2,500 livres, qui sera remise au chapitre dans cette intention; — il lègue au marquis de Chevriers, son frère, tout ce qu'il peut et pourra lui devoir, le jour du décès du testateur; — pour le surplus de ses biens, il nomme et institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, etc. — Extrait mortuaire de messire Antoine-Joseph de Chevriers, décédé le 29 décembre 1752 (le jour même où il dicta son testament), et inhumé, le 31 du même mois, dans la chapelle de la Madeleine, à l'église Sainte-Croix de Lyon. — Procès-verbal de l'apposition de scellés faite dans le domicile et sur les meubles et effets du défunt. — Inventaire des meubles, effets, provisions, titres et papiers trouvés dans l'hôtel du Doyenné, où le testateur avait rendu le dernier soupir. Voici les principaux objets décrits dans ce document : « Quarante-huit assiettes « pourcelaine, estimées 36 livres; vingt-huit autres as- « siettes, aussy pourcelaine, estimées 18 livres; quatre « saladiers et six compotiers, aussy pourcelaine, estimés « 16 livres; deux terrines, l'une desquelles sans cou- « vercle, et deux plats, aussy pourcelaine, estimés, « pour être félés, 12 livres; — deux terrines couvertes « et leurs cuvettes à double fond, une écuelle avec son « couvercle, un porte-huilier avec sa garniture, une « thédière (théyière), deux sucriers, une cafetière, un « grand plat à mettre bouilly, deux plats à soupe, deux « jattes ou plats ovales, quatre autres jattes, deux au- « tres petits plats ovales, quatre autres plats ronds, qua- « rante-huit assiettes, deux grandes cuillières à soupe, « sept cuillières à ragoût, une à olives et deux grandes « fourchettes de table, douze cuillières et douze four- « chettes de table, une autre cuillière, douze petites cuil- « lières à café, un moutardier : le tout pesant ensemble, « avec trois autres cuillières, douze cuillières et douze « fourchettes de table (qui furent représentées après la « confection de l'inventaire de l'argenterie énumérée ci- « dessus), deux cent quatre-vingt-sept marcs sept on- « ces, estimés, à raison de 46 livres 18 sous le marc, « monte la somme de 13,601 livres 6 sols 9 deniers; — « douze cuillières, douze fourchettes et douze couteaux « argent doré d'Allemagne, pesant ensemble dix marcs « deux onces, estimés à raison de 40 livres le marc, « monte la somme de 410 livres; — une chaize de poste « sur ses roues ferrées, garnie de ressorts, doublée de « velours cramoisy, et son coussin panne, cramoisy; « estimée, avec un avant-train et les harnais de ladite « chaize de poste, ensemble les lanternes d'icelle, la « somme de 300 livres; — une chaise à porteur, doublée « de panne gaufrée, cramoisye, avec son coussin de « même et deux petites lanternes, estimée 72 livres; — « un tableau représentant le *Portrait de M. le cardinal de* « *Chevriers, couronnant Charles 1er, roy de Naples et de Si-* « *cile* (plus tard réclamé par le marquis de Chevriers, au- « quel il fut remis), son cadre bois doré; — trois grands « tableaux représentant : *Moïse sauvé des eaux*; le second, « *Loth avec ses filles*, et le troisième, la *Décollation de Saint-* « *Jean-Baptiste* (ces trois morceaux avaient été prêtés « au défunt par la dame veuve Fixe, à laquelle ils furent « rendus); — un autre tableau, son cadre bois doré, re- « présentant *Diogène*, estimé 48 livres; trois autres grands « tableaux, leurs cadres bois doré, représentant : *Louis* « XIV; l'autre *Louis* XV, et le troisième Mgr le *Dauphin*, « estimés ensemble 150 livres; — une commode à piè- « ces rapportées, bois violette, garnie en cuivre, son « dessus marbre, estimée 100 livres; — quatre petits « tableaux sur quatre portes, peints sur toile, en ca- « mayeu blanc et bleu, estimés 6 livres; — dix petites « estampes, garnies chacune d'un verre, leur bordure « bois noir; — deux autres estampes, l'une de *Louis* « XV, et l'autre du *Cardinal de Fleury*, leur cadre bois « doré, estimés, avec une *Thèse* sur satin, 6 livres; — « trois tapis Turquie, trois pièces tapisserie en verdure, « estimés 40 livres et (les dernières) 90 livres; — un « dessus de cheminée, composé d'un tableau et d'un « miroir à deux glaces, sa bordure glace, cadre bois « doré; — deux bras de cheminée, argent haché, esti- « més 3 livres; deux seaux de similor, estimés 24 livres; « — trois plateaux montés en christeau (cristal), garnis « d'argent haché; une jatte montée de porcelaine, y « compris plusieurs autres figures et verres dépendant « dudit christeau; — deux girandoles à trois branches « et deux autres à deux branches; — un paravent à « six feuilles, peint en détrempe, estimé 60 livres; — « deux girandoles, sur lesquelles sont deux perroquets « airain bronzé, à trois branches; — trois pièces tapis- « serie brocatelle cramoisy, avec ses (*sic*) baguettes « bois doré, estimées ensemble 200 livres; — quatorze « fauteuils à la Reine et deux chaises, le tout bois peint, « garnis de crin et couverts de panne couleur cramoisy; « — un *Christ*, sur velours, sa croix et cadre bois doré, « estimé 10 livres; — deux petits coins de cheminée, « bois violet, à pièces rapportées, fermant chacun à « deux portes et une serrure; — un tableau représen- « tant l'*Évêque de Saintes*, oncle du défunt, son cadre « bois doré, non estimé, pour être portrait de famille; « un autre tableau, représentant Son Éminence M. le

« *Cardinal de Tencin*, son cadre bois doré, estimé 24 li« vres; — une commode bois, à pièces rapportées (en « marqueterie), et un petit secrétaire bois racine; — « un trumeau à deux glaces, sa bordure bois doré « et Wateau (Watteau. Il s'agit indubitablement ici, « comme plus bas, d'une de ces compositions conçues « et exécutées dans le style bien connu de ce maître) « et parquet (assemblage en bois, appliqué sur le tru« meau d'un mur pour y mettre des glaces), estimé 200 « livres; — un feu à figures en cuivre, avec une paire « de bras à deux branches, doré en feuilles, estimé 50 « livres; — un trumeau à deux glaces, sur la cheminée, « avec sa bordure dorée, Wateau et parquet, estimé « 125 livres; — un étui argent gravé et un cachet à trois « faces, iceux cachets (*sic*) gravés aux armes du dé« funt; un trumeau d'une glace avec sa bordure dorée, « Wateau et parquet, avec les deux bras à deux bran« ches, en couleur (le Watteau, au lieu d'être peint en « camaïeu?), estimé 120 livres; — une pendule avec « sa boëte en marqueterie, estimée 48 livres; — une « commode plaquée en bois violette, avec la garniture « or moulu, son dessus marbre d'Alep, estimée 120 li« vres; — un secrétaire en bois de palissandre, à deux « portes et deux tiroirs, estimé 48 livres; — un trumeau « (de cheminée) à trois glaces, avec un Wateau bordure « dorée et parquet, estimé 380 livres; — un autre tru« meau, entre deux fenêtres, à trois glaces, sa bordure « bois doré et un Wateau, estimé, avec son parquet, 380 « livres; — une petite table marbre de Suisse, avec sa « console bois doré, estimée 120 livres; — une autre « table de marbre, quarrée, avec son pied bois doré, esti« mée 120 livres; — un feu (c'est-à-dire: une garniture « de feu) et une paire de branches, d'or moulu, estimés « 280 livres; — une pendule dans sa boëte d'or moulu, « avec ses deux consoles bois doré, et deux figures « pourcelaine, estimées 200 livres; — trois plateaux, « un de six tasses et deux de deux; dix-sept tasses et « soucoupes à café; deux sucriers et une jatte, tant en « terre façon fayence qu'en pourcelaine; — deux dessus « de porte, avec leur bordure bois doré et parquet, « estimés 72 livres; — un lustre en cristal de Bohéme, « avec carcasse d'argent haché, estimé 200 livres; — « un trumeau à deux parquets et bordure vernie, avec « les bras en émail et Wateau en bleu et blanc, estimé « 390 livres; — un trumeau à deux glaces (sur une « cheminée), avec le camayeu au-dessus, estimé 64 li« vres; — une fontaine avec sa cuvette, terre façon « fayence, estimée, avec une console bois noyer, 3 li« vres, » etc. (Malgré la longueur du présent inventaire, on ne peut passer sous silence le contenu de la cave de l'abbé d'Aniane. De cet examen, qu'on a autant que possible abrégé, il sortira peut-être d'utiles indications sur le prix des vins de divers crus, à cette époque). — « Trois » cents bouteilles verre Lorraine, remplies de vin de « Beaujolois, estimées à raison de 5 sols la bouteille, y « compris le verre, 75 livres; — cent autres bouteilles « verre noir, remplies de vin de Côte-Rôtie, estimées, « y compris le verre, à raison de 5 sols la bouteille, « 25 livres; — quinze bouteilles remplies de vin de « Condrieu, estimées, y compris le verre, à raison de « six sols la bouteille, 4 livres 10 sols; — quatre vingts « bouteilles verre noir, remplies de vin blanc de Mâcon, « estimées à raison de 4 sols la bouteille, y compris « le verre, 16 livres; — quarante autres bouteilles « verre noir, remplies de vin blanc de Vicence, estimées « à raison de 5 sols, y compris le verre, 10 livres; — « cinquante autres bouteilles verre noir, remplies de « vin de Bourgogne, estimées à raison de 8 sols la bou« teille, 20 livres; — six bouteilles de vin de Champa« gne, estimées à raison de 10 sols, y compris le verre, « monte la somme de 3 livres; — trente bouteilles de « vin de Côte-Rôtie, supérieur au premier, estimées à « raison de 6 sols la bouteille, y compris le verre, « monte la somme de 9 livres; — vingt-cinq bouteilles « pleines de bière, estimées, y compris le verre, à rai« son de 3 sols la bouteille, monte la somme de 3 livres « 15 sols; — soixante-dix bouteilles de vin de Chypre, « tant grandes que petites, estimées à raison de 15 sols « la bouteille, y compris le verre, monte la somme de « 52 livres 10 sols; — quatre bouteilles verre blanc, « remplies de vin muscat blanc, estimées, y compris le « verre, à raison de 8 sols la bouteille, monte 1 livre « 12 sols; — une bouteille pleine d'huile de Vénus, y « compris le verre, estimée 30 sols; — soixante-dix « demy bouteilles, tant rondes que longues, remplies « de vin de Malaga, estimées y compris le verre, à rai« son de 8 sols la bouteille, 28 livres; — une pièce, « teneur de trois asnées, pleine de vin blanc de la côte « de Genève, dont la moitié appartient à la succession « du défunt et l'autre moitié à Son Éminence M. le car« dinal de Tencin, pour l'avoir payé de compte à demi. « La moitié dudit vin estimé seulement 60 livres; — une « petite pièce, teneur de deux asnées, remplie de vin « de Condrieu, estimée, la fute (*sic*) y comprise, à raison « de 18 livres l'asnée, monte la somme de 36 livres, » etc. — Inventaire des titres et papiers d'Antoine-Joseph de Chevriers. On y mentionne, entre autres choses: Une transaction passée entre le défunt, en qualité d'abbé d'Aniane, et les recteurs des hôpitaux de Toulon, héritiers de Pierre-Louis de La Tour-du-Pin-Montauban,

précédemment abbé d'Aniane; — un arrêt du Conseil d'État, nommant une commission choisie dans le sein du Parlement de Toulouse pour juger les différends survenus entre le défunt et les Bénédictins de l'abbaye d'Aniane; — un procès-verbal de la visite faite par Jean Giral et Pierre Couton, architectes de Montpellier, des bâtiments, église, ferme et autres dépendances de l'abbaye d'Aniane, pour servir dans une instance pendante entre les recteurs des hôpitaux de Toulon, légataires universels de l'abbé de la Tour-du-Pin, et Guillaume Boissier, habitant de Montpellier, fondé de la procuration du comte de Chevriers; — l'acte de prise de possession de l'abbaye d'Aniane par ce dernier, le 24 juin 1738; — une déclaration du sieur Pernon, portant qu'il a reçu de M. de Chevriers la somme de 6,000 livres pour l'intéresser dans la cargaison du vaisseau la *Pure-Conception*, parti de Cadix en destination de Buenos-Ayres; — une convention entre le défunt et le comte de Maugiron, au sujet de l'échange d'une maison sise à Lyon, contre la manse de Châteauneuf; — les pièces relatives au don, fait par le Roi au défunt, de l'abbaye d'Aniane, et des fruits qui en dépendaient (1738), etc. — Procès-verbal (contenu dans le même inventaire) de la remise faite sur sa réquisition, à Claude-Joseph, marquis de Chevriers, frère du défunt, de deux portraits de famille, l'un du cardinal de Chevriers et l'autre de l'évêque de Saintes, tous deux de la maison de Chevriers; lesquels portraits, prêtés du reste par le marquis à son frère, devaient appartenir à celui-là comme étant l'aîné de la famille, etc. — Inventaire de la bibliothèque de feu Antoine-Joseph de Chevriers, doyen de l'Église de Lyon. Ce fonds se composait principalement de traités de théologie et de livres de piété et d'histoire; la géographie et la littérature y étaient convenablement représentées; les mémoires historiques, politiques et autres y occupaient une large place, et le roman lui-même n'y fut point oublié. On se bornera ici à citer les ouvrages suivants, avec leurs prix d'estimation, fixés par Pierre Duplain et Jacques Certe, experts libraires, de Lyon : *La Chronique*, de Froissart, in-folio; Lyon, 1659, 9 livres; — *Dictionnaire historique et critique*, de Bayle; Paris, trois volumes in-folio, 30 livres; — *Dictionnaire géographique*, de la Martinière, 6 volumes, 100 livres; — *Histoire de Savoie*, par Samuel Guichenon, trois volumes in-folio, 72 livres; — *Annales de Bourgogne*, 1556, in-folio, 2 livres; — *Plan de Paris*, in-folio, 24 livres; — *Histoire d'Italie*, de Guichardin, trois volumes in-4°, 1733, Paris, 18 livres; — *Histoire de France*, par le Père Daniel, dix volumes in-4°, grand papier; Paris 1729, 50 livres; — *Description de la France*, par Piganiol, huit volumes in-douze, Paris, 1740, 12 livres; — *Philoctète ou voyage amusant*, in-douze, Paris, 1737, 1 livre; — *Amours de Leucippe*, in-douze, 1733, 1 livre; — *OEuvres de Corneille*, dix volumes, Paris et Lyon, 1711, 8 livres; — *OEuvres de Molière*, huit volumes in-douze, 1699, 3 livres; — *Histoire de Jean de Cintré*, trois volumes in-douze, Paris, 3 livres; *Rosalinde*, deux volumes in-douze, Paris, 1 livre; — *Roman comique*, de Scarron, deux volumes in-douze, Paris, 1 livre; — *Lettres provinciales*, in-12, Cologne, 1685, 1 livre; — *Paradis perdu*, de Milton, deux volumes in-douze, 1729, 1 livre 10 sous; — *Journal de Henri* III, trois volumes in-douze, La Haye, 1741, 3 livres; — *Mémoires du cardinal de Retz*, trois volumes in-douze, 1718, 2 livres — *Amours de Psyché et de Cupidon*, in-douze, 1 livre; — *Mémoires de la comtesse d'Orneville*, deux volumes in-douze, 18 sous; — *Histoire de la mère et du fils*, deux volumes, Hollande, 1730, 2 livres; — *OEuvres de Boileau*, avec les notes de Claude Brossette, deux volumes in-quarto, Genève, 1716, 5 livres; — *OEuvres de Marot*, quatre volumes in-quarto, grand papier, Hollande, 20 livres; — *Mémoires* et *Histoire de l'Académie des Sciences*, jusque et y compris l'année 1730, quarante-six volumes in-quarto, 368 livres; — suite du même ouvrage, depuis 1736 jusque et y compris l'année 1747, douze volumes, 96 livres; — les quatre premiers volumes des tables, 32 livres; — *Histoire de France*, par de Thou, seize volumes in-quarto, Paris, 100 livres; — *Histoire de Marguerite de Valois*, quatre volumes in-douze, Paris, 1720, 5 livres; — *Anecdotes de la Cour ottomane*, quatre volumes in-douze, 4 livres, etc. L'estimation de la bibliothèque de l'abbé de Chevriers atteignit la somme de 3,875 livres, sur laquelle chacun des experts reçut 24 livres pour sa vacation.

B. 218. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 75 pièces, papier.

1670-1756. — Hoiries, etc. — (CHE) — Hoirie d'Antoine-Joseph de Chevriers (suite et fin). — Contrats de constitution de rente viagère, passés par le même : au profit de Louis de Saint-Saulieu, bourgeois de Paris, de la somme de 250 livres, au capital de 5,000 livres; — en faveur de Jean Claude de Molans, prêtre des Missions-Étrangères, et, après son décès, au profit de Jean-François de Molans, neveu du précédent, de la somme de 300 livres, au capital de 3,000 livres; — à Claude Lefebvre, bourgeois de Paris, de la somme de 150 livres, au capital de 3,000 livres; — quittances de remboursement du capital, rachat et extinction desdites rentes,

passées par les titulaires à l'abbé de Chevriers. — Transaction entre ce dernier et Guy Billette, bourgeois de Paris, au nom et comme fondé de procuration des recteurs des trois hôpitaux de Toulon, héritiers bénéficiaires de Pierre-Louis de La Tour-du-Pin-Montauban, évêque de ladite ville, abbé d'Aniane, par laquelle, moyennant la somme de 9,581 livres 17 sous, d'une part, et, d'autre part, la cession faite au comte de Chevriers de la moitié des lods et ventes et de tous les arrérages de cens et servis échus et dus à feu l'évêque de Toulon pendant le temps qu'il avait eu la jouissance de l'abbaye d'Aniane, le seigneur de Chevriers s'engage à y faire exécuter, dans l'espace de dix-huit mois, toutes les réparations mentionnées aux procès-verbaux de visite et au rapport dressés pour cet objet, et ce à l'entière décharge des hôpitaux susdits. — Promesse souscrite par les prieur, syndic et procureur général de l'abbaye d'Aniane, en faveur de messire de Chevriers, leur abbé commendataire, de le relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être décernées contre lui par suite de l'intervention qu'il devait former au procès pendant, au parlement de Toulouse, entre ces religieux, d'une part, et les héritiers du sieur Marsal et l'évêque de Lodève, d'autre part, et de subvenir à tous les frais des poursuites qui seront faites au nom dudit seigneur abbé. — États, comptes et quittances pour diverses fournitures faites au défunt; pour les gages de ses domestiques et ses frais funéraires. — Traité passé entre les députés du chapitre de l'Église de Lyon, d'une part, et les recteurs de la Charité, d'autre part, par lequel, moyennant la somme de 2,447 livres, payée par ces administrateurs, aux comtes de Saint-Jean, sous la déduction de 60 livres pour le droit d'insinuation du legs à eux fait, ils s'engagent à faire exécuter, à la décharge de l'Aumône-Générale, toutes les réparations auxquelles l'hoirie d'Antoine-Joseph de Chevriers était tenue, tant à cause de l'hôtel du Doyenné et de la maison appelée le Petit-Doyenné, que des châteaux de Genay, de Châteauneuf et de Saint-Andéol-le-Châtel, dont le défunt était seigneur mansionnaire; — acte d'homologation et de ratification du traité susdit, fait par les comtes de Lyon, assemblés capitulairement. — Compte de recette et dépense, suivi d'une quittance de la somme de 3,112 livres 8 sous 11 deniers, passée au prévôt et receveur du comté de Lyon, par le trésorier des deniers de l'hôpital général de la Charité, dont les pauvres étaient héritiers bénéficiaires du comte de Chevriers, pour le restant des revenus du défunt, échus à son décès, à cause de sa dignité de doyen de l'Église dudit Lyon. — Quittances, dont l'une passée aux recteurs de la Charité par le sieur Mazenod de Paveyzin, de la somme de 231 livres, pour tous les arrérages de la pension annuelle et foncière qui lui était due sur la manse de Châteauneuf, par l'hoirie de Chevriers, à cause de son château et maison forte de la Bernardière. — Acte capitulaire de l'Église de Lyon, portant acceptation de la fondation faite, à perpétuité, dans l'Église Saint-Jean, par Joseph-Antoine de Chevriers, d'une grande messe des Morts pour être dite au grand chœur et célébrée pour le repos de son âme, le 29 décembre de chaque année, jour anniversaire de son décès; pour laquelle fondation le défunt avait chargé les administrateurs dudit hôpital de payer au chapitre la somme de 2,500 livres. (Voy. B. 217.) — Quittances : des droits d'amortissement, 2 sous par livre et insinuation de la fondation ci-dessus, passée aux recteurs de la Charité par le receveur des domaines de la généralité de Lyon; — de la somme de 2,500 livres, passée aux mêmes administrateurs par le prévôt et receveur du chapitre de Saint-Jean, en acquittement du legs fait par le défunt pour la dotation de ladite fondation. — Mémoire adressé au bureau de l'économat général du clergé par les recteurs de l'hôpital de la Charité de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers bénéficiaires de messire de Chevriers, aux fins d'obtenir que les meubles délaissés par le défunt leur fussent remis, sous l'offre qu'ils faisaient de consigner le montant de la prisée desdits meubles entre les mains du directeur de l'économat, et d'éviter, par là, les frais de la vente judiciaire, à laquelle il serait préférable de substituer la vente volontaire, dont les pauvres de l'hospice profiteraient d'autant. — Notes et documents sommaires sur l'administration de l'abbaye d'Aniane. — Projet de demande en reconnaissance de deux maisons sises en la rue de Bourgneuf, dressé par Paul Borelly, compagnon teinturier en soie, à Lyon, et Henriette Leresse, sa femme, sous le cens et servis annuel et perpétuel de 7 deniers forts, au profit de Joseph-Antoine de Chevriers, doyen de l'Église et comte de Lyon, à cause de la directe affectée à sa dignité de doyen; — pièces de procédure relatives à cette affaire. — Dénombrement des biens relevant de la rente noble de Senas, et que le défunt possédait en qualité de seigneur mansionnaire et baron de Châteauneuf et de Dargoire; — articulats ou reconnaissances concernant la rente dont il s'agit; — lettre de Me Faure, notaire à Rive-de-Gier, au sujet des arrérages échus de la rente noble de Senas, dont le payement était réclamé aux recteurs de la Charité de Lyon, comme héritiers du comte de Chevriers, etc.

B. 219. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio et in-4°, 213 feuillets, papier; 2 pièces, parchemin; 54 pièces, papier; 1 cachet aux armes de Dubal de La Jarrige.

1601-1747. — Hoiries, etc. — (CLA-CUS) — Hoirie de Jean Claret de Joussieu, écuyer, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Villeroy. — Compte rendu par Jacques Claret de La Tourrette, ancien lieutenant criminel à Lyon, frère de Jean Claret, de la teneur du testament de ce dernier, qui avait institué ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, « attenant les tillots (tilleuls) de la place de Louis le « Grand, auxquels le tout seroit remis par les soins « dudit sieur président, son frère, et lesdits pauvres « tenus de recevoir et se contenter de ce qu'il leur « donneroit, et de s'en rapporter à sa piété et dévotion, « à la charge qu'il sera dit, chaque année, dans l'église « dudit hôpital six messes, à perpétuité, pour le repos « de son âme et à son intention, » etc. — Compte de recette et dépense, dressé par les soins du président de La Tourrette, exécuteur testamentaire de son frère, décédé le 17 janvier 1729, de l'hoirie de ce dernier, qui fit son testament, le 16 juillet 1728. Parmi les articles de dépense, on citera le payement d'une somme de 100 livres fait à Mme de Châteauvieux, trésorière et l'une des dames « préposées pour le soulagement des pauvres de « la paroisse d'Aisnay de cette ville, pour le legs fait « auxdits pauvres par ledit feu sieur de Joussieu. » — Hoirie de Pierre Colin, bourgeois de Lyon. — Testament du même (9 octobre 1722), par lequel, après plusieurs legs et, en particulier, celui de sa maison d'habitation, sise sur la place de Roanne et le quai des Trois-Maries, fait à Anne de Jussieu, sa femme, ainsi que de ses meubles meublants, lits, linge, tableaux, miroirs, siéges, vaisselle d'argent et d'étain, batterie de cuisine, provisions, denrées et généralement de tous les meubles et effets qui se trouveront dans le domicile du testateur, lors de son décès, il institue, pour le surplus de tous ses biens, droits, etc., les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, à la charge de payer ses dettes, legs et frais funéraires, « comme encore à « condition que Messieurs les recteurs de ladite maison « de l'Aumône-Générale de la Charité feront célébrer, « à perpétuité, une messe basse de *Requiem*, au grand « autel de leur église, tous les vendredis de chaque « année, pour le repos de son âme; priant aussy Mes- « sieurs les recteurs de ladite maison de faire exécuter « exactement sondit présent testament, duquel le testa- « teur veut qu'il soit fait mention sur une plaque ou « planche de cuivre, qui sera aspée (happée) dans ladite « église de la Charité, » etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée et présidial de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de leur acceptation de l'hoirie précitée. — Inventaire des titres et papiers délaissés par Pierre Colin. — Transaction entre celui-ci, héritier testamentaire de Jean Colin, son père, et donataire de Claudine Le Sage, sa mère, d'une part, et demoiselle Claudine Colin, sa sœur, d'autre part, par laquelle transaction Claudine se désiste de tous ses droits et prétentions sur les biens, tant paternels que maternels, moyennant la somme de 9,000 livres, valeur représentative d'une maison sise dans la rue Gentil, à l'enseigne du *Sage-de-ce-Temps*, que Pierre Colin avait cédée à sa sœur, à laquelle il promet, en outre, de payer la somme de 1,000 livres, dans le cas où elle se marierait. — Il ressort d'une note jointe aux papiers de la présente succession, que celle-ci rapporta à l'hôpital de la Charité la somme de 31,000 livres, sur laquelle on payait encore, en 1748, trois pensions viagères s'élevant ensemble à 266 livres. — Testament d'Anne Colombet, femme de Jean-Martial Dubal de la Jarrige, par lequel (6 mars 1733) elle lègue la somme de 5,000 livres à l'aîné de leurs fils, celle de 3,000 livres à leur autre fils, et institue son héritier universel ledit Jean-Martial Dubal de la Jarrige, son mari; voulant qu'après le décès de leurs enfants, dans le cas ou ceux-ci viendraient à mourir sans postérité légitime, il soit payé une somme de 1,000 livres aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Signification faite par les recteurs à Dubal de La Jarrige père (dont les fils, qui servaient, en qualité de lieutenants, au régiment de la Vieille-Marine, étaient morts, en mars 1742, à l'hôpital de Pilseck, en Allemagne), de leur payer la susdite somme de 1,000 livres, en exécution du testament d'Anne Colombet, sa femme. — Lettre adressée par Dubal de la Jarrige à François Prost, avocat en parlement et l'un des recteurs de l'hôpital de la Charité, auquel il dit : « Quoy que ma « femme fust séparée de bien et qu'elle aye perdu en ban- « queroutte celuy qu'elle avoit, j'ayme trop vostre mai- « son pour ne pas vous donner satisfaction; ainsin (ainsi) « vous pouvés conter (*sic*), Monsieur, que je payeray, à la « Saint-Jean, les 1,000 livres en question, et plus tôt s'il « est possible. » La présente missive est datée du 26 janvier 1747. — Testament de Marc-Antoine Cotelle, marchand de Lyon, par lequel il lègue, entre autres choses, les sommes suivantes, pour être une fois payées, savoir : à l'Hôtel-Dieu de Lyon, 500 livres; à la Charité de la même ville, 500 livres; aux incurables de Saint-Nizier de Lyon,

500 livres, laquelle dernière somme sera remise entre les mains du sacristain de ladite église. — Hoirie d'Amable Courtin, marchand, à Lyon. — Testament du même (30 septembre 1710), par lequel, entre autres legs, il donne 30 livres, pour une fois, à l'école des pauvres de la paroisse Saint-Pierre, et il institue les pauvres de l'hôpital de la Charité de Lyon ses héritiers universels. — Ordonnance du lieutenant particulier, assesseur criminel en la sénéchaussée de Lyon, portant qu'il sera procédé incessamment à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers délaissés par feu Amable Courtin, sauf aux recteurs de la Charité à se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de l'hoirie dudit Courtin. — Inventaire des effets de la succession Courtin. On y distingue : « Deux grands chenets à soucoupe, en fer ; — « un *Christ* cuivre, sur sa croix bois noir, estimé 40 « sols ; — un petit tableau représentant une *Vierge*, « peint en détrempe, sa bordure en partie dorée, esti- « mé 50 sols ; — une paire pistolets d'arçon, garnis de « leurs platines et faux fourreaux, drap rouge, estimée « la somme de 20 livres ; — une autre paire pistolets « demy-arçon et une paire pistolets de poche, estimées « ensemble la somme de 6 livres ; — trois petits ta- « bleaux, leurs cadres bois doré, le premier représen- « tant un *Reliquaire*, le second une *Croix*, sur velours, « et le troisième un *Saint-Louis*, estimés ensemble 40 « sols ; — un *Christ* sur velours, sa bordure ovale, do- « rée, garnye de son rideau taffetas vert ; un petit ta- « bleau représentant une *Teste de Mort*, son cadre bois « doré, estimé le tout ensemble 20 livres ; — un miroir « son cadre bois noir, à plaques cuivre, estimé 25 li- « vres ; — trois tableaux, leurs cadres partie bois doré, « et un autre, au-dessus de la cheminée, représentant : « le premier, *Nostre-Seigneur* ; le second, une *Vierge* ; « le troisième, *Saint-Jérôme*, et le quatrième, un *Sacrifice*, « estimés ensemble la somme de 12 livres ; — sur des « tablettes, s'est trouvé : l'*Histoire de Joseph* (Josèphe?) « *à la Judée*, et l'*État de la République et de l'Empire*, « le tout en deux volumes in-folio ; la *Vie des Saints*, « aussy in-folio : l'*Histoire de France sous Henri* IV, « aussy in-folio ; la *Cour-Sainte*, de mesme, in-folio, et « septante-sept volumes, livres in-octavo, in-quarto et « in-douze, de piété, estimés tous ensemble 20 livres ; « — une *Vénus*, marbre, estimée 40 sols, » etc. — Acceptation de l'hoirie d'Amable Courtin, par les recteurs et administrateurs de la Charité, etc. — Donation faite (27 novembre 1710) par Marie-Anne Cumont, en faveur des pauvres de l'hôpital de la Charité, d'une somme de 1,350 livres, avec des meubles qui lui appartenaient, à la charge par les recteurs de l'admettre à cet hospice, dans le « corps des Thérèses, » et moyennant une pension annuelle et viagère de 15 livres, créée à son profit. — Hoirie de messire Barnabé Cussonnel, maître de chœur de l'église collégiale de Saint-Just. — Testament dudit sieur Cussonnel (8 août 1601), par lequel, après plusieurs legs faits à ses parents, à l'Hôtel-Dieu de Saint-Bonnet en Forez, sa ville natale, et à Barthélemy Navarreins, son cousin, libraire à Lyon (la somme de 20 écus), il institue les pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville ses héritiers universels, à la charge de payer ses dettes et legs. — Jugement de la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation faite par eux, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de Barnabé Cussonnel. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers délaissés par le défunt. Voici quelques extraits de ce document : « Une bague « d'or, ronde, enveloppée d'ung billet papier, auquel « sont escriptz ces motz : « Cest anneau est à moy pour « deux escuz dix solz, que j'ai prestez à dame Fran- « çoise Boyer, le 8e novembre 1598 ; » — un buffet bois « noyer, faict à l'anticque, à menuiserie, et ung chapi- « teau au-dessus, estimé 1 écu ; — ung estuy avec ung « meschant pigne (peigne) et deux curettes d'aureilles « (cure-oreilles), d'os, estimez 5 solz ; — une table bois « noyer, à tiroil (tiroir), size sur quatre pilliers canellez, « avec son fond, estimée 2 escuz ; — une chasuble de « damas cramoisy-rouge, avec une estolle et manipule, « garniz de passement d'argent, estimé le tout ensemble « 5 escuz ; — une grand robbe sarge (serge) d'Ypres, « estimée 2 escuz ; — une autre robbe cadiz, avec son « parement de taffetas, estimée 2 escuz 40 sols ; — une « autre grand robbe de drap, à usaige dudit deffunct « messire Barnabé Cussonnel l'aisné, avec son parement « de vellours, estimée 6 escuz ; — une autre grand « robbe sarge de Beauvais, avec son parement de taffe- « tas, tout au long, estimée 4 escuz ; — une cazacque « de sarge noyre, fourrée, estimée 30 solz ; — ung « manteau drap noir, double, de reverche, estimé « 2 escuz ; — une cazacque de taffetas, estimée 2 escuz ; « — ung manteau de cadiz, le collet doublé de vellours, « avec ung gallon autour, estimé 2 escuz 20 solz ; — « une robbe de sarge de Florence, avec son parement « de taffetas, estimée 2 escuz 40 solz ; — une soustanne « de camellot, estimée 40 solz ; — une autre soustanne « de sarge, doublée de reverche, estimée 1 escu ; — « ung hault-de-chausses grègues, de craysé d'Angle- « terre, doublées de thoille blanche, estimé 30 solz ; — « deux pans ou tour de lict de tapisserie d'Aulvergne, « non garniz, estimez ensemble 1 escu 10 sols ; — ung « tableau thoille peincte, garny de boys, estimé 7 solz

« 6 deniers ; — ung calice d'argent doré, avec sa pla-
« tine (patène), estimé 8 escuz ; — ung (*sic*) paire de
« couteaulx, avec leur gueyne garnye d'argent, avec
« une petite cheyne, estiméz 30 solz ; — une sallière
« d'airain, esmaillée, estimée 15 solz ; — ung calice
« d'argent avec sa platine et deux chanettes (chainettes),
« aussi d'argent doré, par leurs garnisons, estans dans
« ung estuy, estimez 15 escuz ; — ung paire d'andiers
« (landiers ou chenets) de loton et fert, estimez 4 livres ;
« — ung pavillon de fustaine, blanc, avec ses franges,
« de douze thoilles, fil chanvre, estimé 2 escuz ; — ung
« tour de lict tappisserie d'Aulvergne, avec ses franges,
« laine rouge, trois pendans et la porte de sarge rouge,
« le tout estimé 3 escuz 20 solz ; — une espinette, esti-
« mée 1 escu 40 solz ; — deux petitz pistolletz à feu,
« estimez, pièce, l'un portant l'autre, 20 solz ; — deux
« arquebuzes à mesche, estimées, pièce, 20 solz ; —
« plus une espée et ung coutellatz et ung autre petit
« cottellas, estimez ensemble 25 solz ; — plus, ung
« rouet d'arquebuse avec sa clef, estimé 20 solz ; —
« plus ung pistollet avec son fourreau, estimé 10 solz ;
« — ung livre couvert de parchemyn, à trois lièvres,
« bazanne noire, coté, au-dessus : « Cussonnel 1594 ; »
« et au premier feuillet est escript : « Livre de raison
« pour Barnabé Cussonnel, prebstre, chanoine et mais-
« tre du chœur de l'église Saint-Just de Lyon ; » — ung
« aultre livre, couvert de bazanne rouge, escript, au-
« dessus : « Barnabé Cussonnel. — Livre de raison
« (1579) ; » — ung tableau en thoille où est despeincte
« la *Vierge-Marie*, enchassé en boys doré, vieulx, estimé
« 20 solz ; — une chasuble de samye (samis) jaulne,
« doublée de trillys (treillis) noir, avec son estolle et
« manipulle, estimée 40 solz ; — une nappe thoille, fil
« chanvre, à la grand Venize, estimée 20 solz ; — une
« cazacque taffetas de Tours, à l'usaige du défunct
« Cussonnel l'aisné, estimée 2 escuz 20 solz : — ung
« tableau thoille peincte, où est despeincte *Saincte-*
« *Suzanne*, enchassé en boys, estimé 20 solz ; — ung
« tableau ou est depeincte *Cleopatra* (Cléopâtre), vieulx,
« estimé 2 solz 6 deniers ; — (dans un coffre en bois
« de noyer, fermant à clé) ung tapis d'Aulvergne, barré,
« estimé 30 solz ; plus troys pièces tapisserie pour la
« garniture d'une chière (chaire ou fauteuil du temps) ;
« — ung lut (luth) garny de son estuy, estimé 1 escu ;
« plus ung sistre, estimé 20 solz ; — ung corps de cuy-
« rasse blanc, avec son morrion (relégués au grenier),
« estimé, le tout, 10 solz ; deux morrions et une bour-
« guignotte, estimés ensemble 6 solz ; — deux verloppes
« boys, avec leur fer, estimez ensemble 6 solz ; — deux
« davidz (daviers), ung grand et ung petit fer et une ta-
« rière propres à l'estat de tonnellier, estimé, le tout,
« 20 solz ; — une marque fer, à marquer les tonneaulx,
« estimée 3 solz ; un pigne à pigner (peigner) chanvre,
« 6 solz ; un astieu (broche) fer, propre à roustir, 5 solz ;
« — ung caban de festre (feutre), avec son collet de vel-
« lours, estimé 30 solz ; — ung tour de deux lictz, tapis-
« serie d'Aulvergne, contenant six pans, avec leurs fran-
« ges rouges ; ung (autre) tapis d'Aulvergne servant pour
« table, layne ; — ung paire chenetz de fer, à l'anticque,
« dont lesdictz seigneurs (chanoines et barons) de Sainct-
« Just demandent distraction, estimez 30 solz ; — trois
« allebardes à manches de boys, estimées ensemble
« 30 solz ; — une pièce de tapisserie d'oripeau, estimée
« 5 solz ; — huit allebardes à l'anticque, estimées 5 solz
« pièce, » etc. — Le dépouillement des papiers du défunt amène la découverte d'une quantité de promesses, obligations, transports, çédules, contrats d'acquisition et d'échange, etc., faits ou passés au profit de Barnabé Cussonnel par différents particuliers, entre autres : par Louise Grolier, femme de Nicolas de Langes, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, et par messire Pomponne de Bellièvre, chancelier de France ; — des comptes de la « correrie » de Saint-Just, etc.

B. 220. (Boîte.) — 3 cahiers in-folio et in-4°, 246 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1618-1707. — Hoiries, etc. — (DAF-DEL) — Testaments : de dame Marguerite Daffaux, femme de messire André-Michel Dubois de Gallerand, écuyer, trésorier de France au bureau et chambre du domaine de la généralité de Grenoble, par lequel elle lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 5,000 livres, payable après le décès du sieur de Gallerand, sans intérêts jusqu'à cette époque ; — de mademoiselle Benoîte Dafflou, bourgeoise de Lyon, par lequel elle lègue aux pauvres de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville la somme de 3,000 livres, pour être acquittée, un an après son décès, entre les mains du trésorier de cet établissement. — Hoirie de François de Damas, dit d'Esgully. — Arrêt du parlement de Paris (16 octobre 1618), portant que : vu la sentence rendue par le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, au sujet d'un procès criminel intenté, pour cause de duel, à François de Mons, accusé contumace, et à Louis Constantin, notaire royal et procureur en la châtellenie royale de Charlieu, décerné judiciairement au corps et à la mémoire de feu François de Damas, dit d'Esgully ; par laquelle sentence le défunt François de Damas d'Esgully et François Nom-

père de Mons « auroyent esté atteinctz et convaincus du « crime de lèze-majesté, en cas de duel, pour répara- « tion duquel seroit ledict de Mons prins ez prisons « royaulx de la ville de Lyon, par l'exécuteur de la « haulte justice, mené et conduit, la hart au col, en la « place des Terreaux de ladite ville, et, là, en une po- « tence, qui, pour cest effet, y seroit dressée, pendu et « estranglé, jusques à ce que mort naturelle s'en en- « suive, et y demeurera l'espace de vingt-quatre heures, « et, après, porté ez forches patibulaires de ladicte « séneschaulcée, si appréhendé peult estre, et cepen- « dant, jusques à ce, en figure; — pour le regard dudit « de Damas d'Esgully, il seroit faict une figure revestue « des habitz dudict défunct, estans au procès, pour « estre pareillement prinse par l'exécuteur dans les « dictes prisons, mise sur une claye, la face contre « terre, et traynée par les rues et carrefours de ladicte « ville, jusques en ladicte place des Terreaux, où elle « sera pendue par les piedz, en la mesme potence, pour « y demeurer aussy l'espace de vingt-quatre heures; « — lesdictz d'Esgully et de Mons (seront) dégradés de « noblesse; leurs armes, si aucunes en ont, eslevées, « brisées et abattues; tous et chacuns les biens meubles « et immeubles desdictz d'Esgully et de Mons acquis et « confisqués, suivant les éedictz de Sa Majesté, aux « pauvres de l'Aumosne-Générale de ladicte ville de Lyon, « les fraiz de justice préalablement desduictz, et à la « charge que sur lesdictz biens seroit pris et levé la « somme de 600 livres pour les pauvres de l'hospital de « la ville de Charlieu, et la somme de 300 livres pour « le couvent des religieux Sainct-Françoys, prez ladicte « ville, et encores à la charge que les recteurs et admi- « nistrateurs de ladicte Aumosne-Générale seront tenus « nourrir et entretenir d'alimens l'enfant donné dudict « d'Esgully, jusques à ce qu'il soit capable d'apprendre « ung mestier, auquel il sera instruict aux despens de « ladicte Aumosne; et, en oultre, luy sera payé la somme « de 300 livres, lors et quand il aura atteinct l'aage de « vingt-cinq ans; — en tant que touche l'enlèvement, « enterrement et désenterrement du corps dudict d'Es- « gully, l'instruction commencée sera parfaicte et para- « chevée contre les colpables, » et, finalement, que, en ce qui concerne le détournement de l'hoirie de François d'Esgully, la poursuite en restitution sera continuée à la diligence des recteurs de l'Aumône-Générale, etc. — Délibération du Bureau de ladite Aumône-Générale, portant abandon, moyennant la somme de 12,900 livres, des biens du sieur de Damas d'Esgully, qui consistaient dans le domaine de la Rousselière, situé en Forez. — Testament de mademoiselle Françoise Datruc (29 juillet 1707), par lequel elle institue les pauvres de l'hôpital de la Charité de Lyon ses héritiers universels. — Hoirie d'Élisabeth Debecelle, veuve et héritière de Pierre Jullien, bourgeois de Lyon. — Testament de la même personne (27 juin 1706), par lequel, entre autres dispositions : elle lègue à demoiselle Jeanne Garnier, « estant « proche de madame de La Tour-Vidaud, » un tableau de la *Vierge*, garni de son bois doré, pour lui être remis le jour de son décès; un autre tableau, représentant la *Madeleine* et garni de son cadre, plus deux autres petits tableaux, représentant deux *Dames de la Cour*; pour le surplus de tous ses biens et droits, meubles et immeubles présents et à venir, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, auxquels elle veut que tous ses biens appartiennent, incontinent après son décès, à la charge d'acquitter ses dettes, legs et frais funéraires, « priant Messieurs « les recteurs de le faire très-exactement, » etc. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée et présidial de Lyon, donnant acte aux administrateurs de l'hôpital de la Charité, de leur acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'Élisabeth Debecelle. — Inventaire des effets et papiers de la défunte. Il n'y a guère à citer, parmi ces derniers, que son contrat de mariage avec Pierre Jullien, sieur de La Prosty, le 4 septembre 1670, et le testament mutuel des deux époux, daté du 3 octobre 1671. — Hoirie de Jean Debie, bourgeois de Lyon, natif d'Anvers en Brabant. — Testament du même (6 février 1671), par lequel, entre autres choses : il élit sa sépulture dans la chapelle des « Péni- « tents-Blancs de la compagnie royale, » fondée au couvent de Saint-Bonaventure de cette ville; il lègue aux Pères Chartreux de Lyon la somme de 150 livres, payable un an après son décès. « Il fault, » dit-il, « faire « voir ausdictz Révérendz Pères mes lettres d'infiliation, « afin qu'ilz fassent les prières qu'ilz ont accoustumé « de faire, pour le salut de mon âme; » pour le reste de ses biens, sans exception, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville, puis il ajoute : « Je désire, s'il plait ausdictz héri- « tiers, d'achepter un fondz ce que restera de mon « hoirie, et qu'il demeurera à jamais et éternellement à « la maison dict (*sic*) la Charité. » (Au style du testateur, on reconnaît facilement son origine étrangère.) — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers délaissés par Jean Debie. Voici quelques-uns des articles enregistrés au document dont il s'agit : « Une picque, estimée 40 solz; « — cinq tableaux peints à huile, représentant plusieurs « figures, estimés ensemble la somme de 15 livres; — « deux paires de grands chenets, garnis de lotton,

« estimés ensemble 50 livres; — six pièces tapisserie « Bergame, usées, faisant le tour d'une chambre, en- « semble 30 livres ; — une crédence bois noyer, estimée « 15 livres ; — une petite monstre, sa bouëtte de cuivre, « couverte de (d'une?) feuille d'argent ; — une *Vie des* « *Saints*, avec une *Bible* en français et seize autres petits « livres de pièces (de théâtre, sans doute) et *Histoires*, « estimés le tout ensemble la somme de 6 livres ; — « une paire lunettes à longue vue, estimée 10 solz ; — « deux petits tableaux peints à l'huile, représentant « plusieurs portraictz, estimés, avecq un autre grand « tableau, en détrempe, ensemble la somme de 3 livres ; « — une *Histoire de Lyon*, par Paradin, estimée, avecq « six autres petitz livres de dévotion ou de vers, la « somme de 3 livres ; — un tableau représentant une « *Nostre-Dame avecq son Petit-Jésus*, estimé la somme « de 3 livres ; — quatre autres tableaux en détrempe, « estimés ensemble 4 livres, » etc. — Hoirie de Jean-Baptiste Delagoutte, garde, pour le Roi, des ports, ponts, péages et passages de la ville de Lyon. — Testament du précédent (8 mars 1653), par lequel il institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité ses héritiers, pour les deux tiers, et Denis Delagoutte, son frère, également son héritier, pour l'autre tiers, à la charge, par les recteurs de l'établissement, d'adopter Jean et Pierre Delagoutte, enfants du testateur, qui règle à 1,200 livres la légitime de chacun d'eux. — Inventaire des biens de feu Jean-Baptiste Delagoutte. On y trouve, entre autres objets : « Six tableaux usés et rompus, avec « leurs cadres, estimés ensemble 20 solz ; — un autre « tableau avec son cadre bois noyer, estimé 20 solz. « Lequel tableau ladite veuve (celle de Jean-Baptiste « Delagoutte) a dict estre dudict deffunct ; — une cré- « dence bois noyer, à l'anticque, fermant à trois ser- « rures, estimée 4 livres ; — trois mousquetz et une « allebarde, estimés ensemble 5 livres ; — cinq ta- « bleaux, quatre ayant des cadres bois noyer, ensemble « 50 solz ; — un devant de cheminée cadis vert, garny « de passementz ; — dans un ratelier, s'est trouvé ung « mousquet, une espée, un pistollet à l'ancique et deux « banderoles cuir, ensemble 4 livres ; — deux bouteilles « cuir boullit, une grande et une petite, estimées 10 « solz ; — deux petites lampes ou cheluts, lotton, esti- « mées 8 solz, » etc.

B. 221. (Registre.) — In-folio, 42 feuillets, papier.

1672. — Hoiries, etc. — (DEL) — Hoirie (incomplète) de Jacques Delaye, se rapportant à la donation faite aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, le 9 août 1695, par Joachim Delaye, l'un de ses enfants et héritiers. — Dettes actives de la succession Delaye. — « Inventaire de tous les effectz de feu sieur « Jacques Delaye, faict à Lyon, en présence de Joachim « Delaye, Estienne Delaye et Estiennette Delaye, ses « enfans, le 22e janvier 1672. » — Compte de recette et dépense de l'hoirie de feu Jacques Delaye ; — on y trouve mentionné Jean-Aymard Charles, maître relieur delivres, à Lyon, qui était un des débiteurs de la succession Delaye.

B. 222. (Boite.) — 122 pièces, papier.

1655-1779. — Hoiries etc. — (DEL-DUP) — Donation faite aux pauvres de la Charité par Joachim Delaye. On n'en trouve d'autres traces, ici même, que des obligations souscrites par divers particuliers au profit de Jacques Delaye père et d'Étienne, son fils, et quelques assignations, commandements, etc., les concernant. — Hoirie de Jeanne Delaroue, employée aux moulins à soie établis à l'hôpital de la Charité. — Extrait de baptême de la précédente, qui était fille de Christophe Delaroue, marchand fileur de soie à Saint-Chamond, et de Jeanne Vauberet. — Testament de Jeanne Delaroue (4 mars 1743 et 28 novembre 1748), par lequel, après quelques legs faits à ses proches, elle institue les pauvres de l'hospice de la Charité de Lyon ses héritiers universels, aux charges de sa succession. — Testament de Jeanne Vauberet, veuve de Christophe Delaroue, maître moulinier en soie, à Lyon, au profit de Jeanne et de Marguerite Delaroue, ses deux filles. — Quittances passées aux sœurs Delaroue par Jean-Baptiste et Claude Delaroue, leurs frères. — Ordonnance consulaire, portant défense aux maîtres-gardes mouliniers en soie, de Lyon, d'inquiéter les sœurs Delaroue dans l'exercice de leur profession de moulinières en soie. — Mémoires, comptes et quittances, tant au profit de Jeanne Delaroue que des recteurs de la Charité, et se rattachant à la succession de ladite testatrice. — Vente passée par le sieur Delorme, marchand de Thil en Bresse, au profit de Jean Camus, cultivateur dudit lieu, de trois pièces de terre, sur le prix desquelles il sera payé la somme de 60 livres aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, pour les pauvres de l'établissement. — Testament (16 avril 1721), de Madeleine Demeins fille d'Adam Demeins, marchand libraire à Lyon, et de Marguerite Michalet, par lequel elle nomme les pauvres de l'hôpital de la Charité ses héritiers universels. — Testament de Barthélemi

Denervo, écuyer, conseiller secrétaire du Roi en la Cour des monnaies de Lyon (20 août 1755), par lequel : il institue Jean-Baptiste Denervo, son petit-fils, écuyer, son héritier universel, et veut que, dans le cas où celui-ci viendrait à décéder sans enfants, il ne puisse disposer sur les biens de la succession du testateur que de la somme de 130,000 livres, y compris celle de 30,000 livres, léguée audit Jean-Baptiste par Jean-Joseph Denervo, son père ; — le testateur lui substitue, en cas de décès sans enfants, les pauvres de l'hôpital de la Charité, pour tout ce qui excédera ladite somme de 130,000 livres, aux charges et conditions portées en son testament. La présente substitution aura également lieu, si Jean-Baptiste Denervo laisse des enfants, et que ceux-ci viennent à décéder tous avant l'âge de puberté. — Nomination des recteurs de la Charité en qualité d'exécuteurs testamentaires de Barthélemi Denervo. — Contrat de vente, passé par Antoine Maindestre, seigneur de La Sarra, chevalier, trésorier général de France au bureau des finances de Lyon, en faveur de Jean-Baptiste Denervo, chevalier, conseiller secrétaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances, à Lyon, d'une maison sise en ladite ville, rue Neuve-de-la-Charité, prenant ses jours sur le rempart, avec toutes ses appartenances et dépendances, sans y rien réserver ; plus : « les deux glaces avec leurs bordures, dans le « salon du premier étage de ladite maison ; les effets « et ornements qui en dépendent ; les quatre camayeux « au-dessus des quatre portes du salon, avec leurs « bordures ; quatre autres glaces et tableaux au-des- « sus, faisant l'ornement des quatre chambres prenant « leurs jours sur le quay ou rempart, » etc. La présente vente faite moyennant la somme de 120,000 livres. — « Inventaire général de tous les effets, mar- « chandises, meubles, immeubles, vaisselle d'argent, « diamants, dettes actives et passives du commerce (de « tireur d'or) exercé sous la raison de feu M. Barthélemy « Denervo, secrétayre du Roy, et qui les a délaissés à « M. Jean-Baptiste Denervo, son petit-fils et son héri- « tier universel. Extrait de son grand livre de raison, « le 25 may 1756. » — Autres inventaires des biens du défunt. Dans l'un d'eux, on voit que sa charge de conseiller près la Cour des monnaies de Lyon valait 23,188 livres 15 sous, et que son office de secrétaire du Roi était estimé à la somme de 65,774 livres 17 sous 6 deniers. — Compte des sommes reçues par les recteurs et administrateurs de l'hôpital de la Charité, comme exécuteurs testamentaires de Barthélemi Denervo ; — Quittance de la somme de 67,000 livres, passée aux recteurs par Jean-Baptiste Denervo, pour solde du présent compte, qui est, en outre, apuré, etc. — Donation entre vifs, faite aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon (7 août 1672) par Marc Desbrosses, bourgeois de Saint-Vallier en Charollais, et Adrienne Du Rousset, sa femme, de la somme de 7,500 livres, savoir, 2,000 livres en deniers comptants, et les 5,500 livres restantes en trois contrats de constitution de rente, passés au profit des donateurs par des particuliers nommés dans le présent acte ; à la charge, néanmoins, par les recteurs dudit hôpital, d'une rente annuelle et viagère de 525 livres, etc. — Hoirie de dame Gabrielle Descombes, veuve de messire Jean Charrier de La Barge. — Testament de ladite Gabrielle Descombes, par lequel elle institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels. Cette hoirie fut répudiée par les recteurs de l'établissement, comme étant plus onéreuse que profitable à leurs administrés. — Testament de Pierre Desflèches, maître jardinier à Lyon (28 décembre 1684), par lequel il lègue 50 livres à chacun des couvents : de Capucins, appelé le Petit-Forest, à Lyon ; des Augustins-Déchaussés, du faubourg de la Croix-Rousse, ainsi qu'aux chapelles : de Saint-Lazare, au faubourg de la Guillotière, et de Saint-May, érigée au lieu d'Oullins en Lyonnais ; et, pour le surplus de ses biens, il institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels. — Testament d'Antoine Desgouttes, marchand et bourgeois de Lyon (17 février 1680), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église Notre-Dame-de-la-Charité de Lyon ; il donne aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône de ladite ville la somme de 3,000 livres, à condition qu'il sera célébré, à perpétuité, dans l'église de cet hôpital, une grande messe de *Requiem* pour le repos de l'âme du testateur, tous les ans, le jour anniversaire de son décès ; pour les reste de ses biens, il institue les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels, à la même condition que celle imposée à l'Hôtel-Dieu. — Hoirie d'Étienne Despuech, bourgeois de Lyon, décédé le 4 octobre 1758, à l'hôpital de Sainte-Reine, diocèse d'Autun, bailliage de Semur en Auxois. — Mention d'un testament fait par le défunt dans le cours de sa dernière maladie, et par lequel il instituait ses héritiers ou légataires universels les pauvres de l'hôpital de Sainte-Reine, conjointement avec ceux de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Acte par lequel les administrateurs des deux hôpitaux précités renoncent à la succession dudit sieur Despuech, déclarant qu'ils ne veulent s'y immiscer en rien, et qu'en un mot ils la répudient. — Extraits, *parte in qua*, des testaments : de Jean Desraisses, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue aux pauvres de la Charité la somme de

1,200 livres : — de Bernardin Deyrieu, par lequel il lègue la somme de 2,000 livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, et celle de 4,000 livres aux pauvres de la Charité. — Donations faites par Jacques Dodin, bourgeois de Lyon, aux pauvres de l'hôpital général de la Charité, savoir : en premier lieu, de la somme de 6,000 livres, à la charge d'une pension viagère de 450 livres par an ; en second lieu, d'une autre somme de 6,242 livres 10 sous, à la charge pareillement d'une pension annuelle et viagère de 450 livres. — Dettes actives provenant de la donation Dodin ; — bail à ferme de la dîme de Chaponay en Dauphiné et d'un pré situé audit lieu, dépendant l'une et l'autre de la terre de Mions, qui appartenait alors (1666) au maréchal duc de Villeroy (Nicolas de Neufville), passé par Vincent Arnaud, bourgeois de Lyon, à Barthélemi Baudin, aussi bourgeois de ladite ville, pour le terme de neuf années, moyennant 1,800 livres par an ; — transport, fait par Arnaud à Jacques Dodin, de la somme de 1,350 livres, à recevoir de Baudin sur le restant du prix de la ferme susdite ; — obligation de la somme de 1,350 livres, consentie solidairement, au profit de Dodin par Barthélemi Baudin et Antoine Baudin, son frère, bourgeois de Lyon, moyennant quoi Vincent Arnaud fut déchargé de la maintenue et garantie du transport en question, envers Dodin ; — donation faite par ce dernier, en faveur des pauvres de l'hôpital de la Charité de Lyon, de cette somme de 1,350 livres et de ses intérêts, à la charge, par les recteurs de l'établissement, de payer audit Jacques Dodin la moitié de ce qu'ils recevraient du capital et des intérêts dont il s'agit, etc. — Lettres adressées à Antoine Le Poivre, avocat et recteur de la Charité, par Marguerite Ruin, veuve de Marc Mayer, sieur d'Orbenslach, au sujet de la somme de 1,000 livres que son mari devait à Dodin, et dont l'administration de l'hospice, pressée par la nécessité du moment, réclamait énergiquement la rentrée. — État des meubles et effets laissés par Jacques Dodin aux pauvres de la Charité. On y distingue trois « horloges à pendule, » cotés ensemble 40 livres. — Testament de Bedien Domat, ouvrier en soie, ancien adoptif de l'hôpital de la Charité de Lyon, et admis au « corps des vieux hommes » de l'établissement, par lequel il institue les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels. — Codicille de dom Pierre Doucet de Lucé, écuyer, lieutenant au régiment de Foix-infanterie, natif de Grenoble, « novice en la vénérable chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, » par lequel (20 mars 1754) il lègue à l'hôpital de la Charité de Lyon la somme de 1,000 livres, à prendre sur ses biens et effets les plus clairs et liquides, deux années après sa profession dans l'ordre des Chartreux, sans intérêts, et payable sur la simple quittance du trésorier de l'hospice ; — Lettres adressées à ce sujet au Bureau de la Charité par Me Nouel, notaire royal à Villeneuve-les-Avignon, et par dom Michelon, prieur de la Chartreuse dudit lieu. — Hoirie de Gabrielle Dubois, veuve de Jean-Baptiste Bégule. — Testament de Gabrielle Bégule (6 décembre 1709), par lequel, entre autres dispositions de dernière volonté, elle lègue « à la figure de la Sainte-« Vierge, dite Nostre-Dame-de-Grâce, de la paroisse de « Saint-Nizier, sa croix à sept diamans fins, de pierres « épaisses, dont six à la croix et une au colant (c'est-à-« dire : coulant le long de la ganse à laquelle la croix « était attachée), de la valeur de 3 à 400 livres ; priant « Messieurs les confrères et directeurs de ladite confré-« rie de Nostre-Dame-de-Grâce de conserver ladite croix « de diamans pour orner ladite chapelle, les jours de « festes solemnelles ; » pour le surplus de tous ses biens meubles et immeubles, droits, actions et prétentions présents et à venir, elle institue les pauvres de la Charité et Aumône-Générale ses héritiers universels, etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation faite par eux, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de Gabrielle Dubois. — Inventaire des meubles et effets de cette dernière. Voici la liste des principaux articles décrits dans ce document : « Un manteau étoffe « de luquoise rayée, doublé d'un taffetas changeant ; « un autre manteau de taffetas vert ; une jupe et un « jupon de taffetas rayé, à usage de femme ; une toi-« lette de toile blanche, emboutie ; — un manteau esta-« mine rayée ; une jupe de drap de Saint-Maur ; une « autre jupe de cadis noir ; une autre, espagnolette, « noire, avec un tablier de cadis ; cinq tableaux peinture « grossière, sans cadres, dont deux représentent des « paysages et les trois autres des portraits, estimés en-« semble la somme de 4 livres ; — treize bagues d'or, de « plusieurs pierres, et quelques petits diamants fins, à « costé, pesant une once sept deniers, estimés ensemble « (par Jean Lévesque, marchand et maître orfévre de « Lyon, nommé expert pour la circonstance) 62 livres ; « — quatre petits diamants et quatre petits éclats de « diamant, et une petite perle fine, estimés ensemble « 20 livres ; — une montre avec sa chaisne de cuivre, « estimée, pour estre usée, la somme de 20 livres ; — « trois marcs cinq onces vieux argent cassé, estimé le « marc 28 livres, monte le tout ensemble la somme « de 101 livres 10 sols ; — treize onces de parfilures « argent bruslé, estimée l'once 4 livres, monte le tout « ensemble la somme de 52 livres ; — vingt-quatre « onces vieux galon filet, argent fin, estimée l'once

« 40 sols, monte la somme de 48 livres ; — une tasse à « une anse et dix paires de boucles de souliers, argent, « propres à servir, pesant ensemble douze onces, esti- « mées à raison de 4 livres l'once, monte ensemble la « somme de 48 livres, » etc. — Donation entre vifs, de la somme de 1,199 livres 19 sols, faite en faveur des pauvres de l'hôpital général de la Charité, par messire Charles Du Châtelard, seigneur de la maison forte d'Herpieu en Dauphiné, et dame Elisabeth Walte, sa femme; ladite somme à prendre et à recevoir par les donataires, après le décès seulement du survivant des donateurs, sur tous leurs biens présents et à venir, etc. — Lettre de Mᵉ Ducreux, notaire à Vaugneray, par laquelle il déclare que le testament de messire Pierre Dugas, ancien prévôt des marchands de Lyon, contient un legs de 1,200 livres au profit de l'hôpital de la Charité, et payable, sans intérêts, une année après le décès du testateur. Puis, il ajoute : « Comme j'envoyay le « lendemain du décedz de ce respectable homme, une « expédition à Monsieur son fils, à Lyon, j'ay dû penser « que cette somme avoit esté payée ; je vous seray infi- « niment obligé d'attendre son retour de Paris, où il « est allé se faire recevoir dans la charge de lieutenant « criminel de Lyon, où je me rendray sitost que j'ap- « prendray son retour, et luy parleray de ce legs. » — Testament de Pierre Dumas, marchand et bourgeois de Lyon (7 septembre 1698), par lequel il élit sa sépulture dans l'église de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, « au « tombeau de Messieurs les marchands drapiers, ses con- « frères ; » il donne audit Hôtel-Dieu la somme de 4,000 livres, à l'hôpital de la Charité la somme de 6,000 livres; plus, à chacun de ces deux établissements, la somme de 5,000 livres pour l'entretien d'un pauvre incurable, dans l'une et l'autre maison, à perpétuité, etc. — Conventions entre André Aussel, héritier institué et exécuteur testamentaire de Pierre Dumas, d'une part, les administrateurs de l'Aumône-Générale et autres légataires du défunt, d'autre part, au sujet de sa succession. — Cession faite au profit des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, par les membres de la compagnie ou association formée pour le soulagement des pauvres incurables de la paroisse Saint-Nizier de Lyon, les directeurs des Petites-Écoles et ceux de la maison des Filles-Pénitentes, tous légataires dudit feu sieur Dumas. — Traité passé entre les administrateurs des deux hôpitaux ci-dessus et André Aussel, héritier bénéficiaire de Pierre Dumas, etc. — Testament de François Dupré, bourgeois de Lyon (18 janvier 1779), par lequel il lègue aux pauvres de la Charité la somme de 500 livres, payable dans le mois de son décès.

B. 228. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 56 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 71 pièces, papier.

1564-1783. — Hoiries, etc. — (EGE-FAY) — Hoirie de Jeanne-Marie Égée, lingère à Lyon. — Son testament (19 octobre 1748), par lequel elle institue les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels. — Extrait mortuaire de ladite testatrice, qui décéda le 28 septembre 1755, à l'âge de soixante-quinze ans, et fut inhumée dans le cimetière de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Just de Lyon, « accompagnée de Messieurs les prêtres per- « pétuels, ainsi que de tous le bas chœur et de Messieurs « les recteurs et administrateurs de l'hôpital de la Cha- « rité et Aumône-Générale de ladite ville, en faveur du- « quel elle a disposé de ses biens et dernières volontés. » — Procès-verbal de l'apposition des scellés sur les meubles et effets de ladite demoiselle Égée. — Ordonnance d'Antoine Du Fournel, écuyer, seigneur de Poleymieux et de Champagneux, juge civil et criminel de la baronnie de Saint-Just, Saint-Irénée, Saint-Thomas de Fourvières et autres terres en dépendant, par laquelle il donne acte aux administrateurs de la Charité de leur acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de Jeanne-Marie Égée. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la défunte. On trouve dans la cuisine de son logement : « Au-dessus de la cheminée, un tableau, son « cadre bois doré, estimé 3 livres; un autre tableau « représentant une *Vierge*; à côté du lit, un petit tableau « représentant un *Saint-Suaire*, sa bordure bois noir ; « de l'autre côté dudit lit, un *Christ*, sur velours, sa « bordure dorée ; un autre tableau, sur la porte de la « cuisine, sa bordure dorée, représentant sujet à his- « toire ; un autre tableau représentant *Figure de fantai- « sie*; un autre tableau représentant *Portrait de famille*; « trois autres tableaux portraits, leurs bordures bois « doré; deux petits tableaux ovales, le tout estimé « 30 livres ; — un cabinet à l'antique, sur ses pieds, le « tout bois noyer, fermant à deux portes et deux tiroirs, « estimé la somme de 12 livres ; — un tableau repré- « sentant une *Vierge*, sans cadre ; une estampe repré- « sentant un *Christ*, sa bordure bois doré ; — un grand « miroir, son couronnement racine noyer, à plaques « cuivre, estimé 40 livres, » etc. — Contrat de constitution de 64 livres de rente, au capital de 1,600 livres, passé à Jeanne-Marie Égée par les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité. Ladite rente se trouvait éteinte et les pauvres de l'établissement

affranchis du capital, par le fait même de l'institution d'héritiers, proclamée en leur faveur dans le testament de ladite demoiselle Égée.— États, reçus ou quittances, relatifs à la dépense faite, tant pour l'inhumation et les services funèbres de Jeanne-Marie Égée, que pour les frais de justice afférents à la liquidation de son hoirie. — Hoirie de messire Mathieu Esparron, curé de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Testament du même (11 mars 1709), par lequel il institue les pauvres dudit établissement ses héritiers universels, à la charge de payer à Jean-Claude Esparron, son neveu, dans le cas toutefois où il se ferait prêtre, une pension annuelle de 100 livres, sa vie durant, par forme de patrimoine, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un bénéfice de pareille somme ; voulant néanmoins que cette pension ne lui soit payée, à défaut de bénéfice, qu'autant qu'il contracterait des infirmités de nature à l'empêcher de servir en qualité de vicaire ou autrement, et de se procurer sa subsistance. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie ci-dessus, rendue en la sénéchaussée de Lyon, au profit des recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale. — Inventaire des titres et papiers du défunt. — Transaction entre les recteurs et les mariés Durand et Chopin, héritiers de Jean-Olivier Esparron, par laquelle les premiers se désistent de toutes leurs prétentions contre Philibert Chopin et Claudine Durand, sa femme, pour les droits qui étaient dus à la succession de Mathieu Esparron par celle dudit Jean-Olivier Esparron. Le présent arrangement conclu moyennant la somme de 1,100 livres. — Testament de Guillaume Falliot, « blanchier » (tanneur) à Lyon (28 septembre 1564), par lequel, entre autres legs, il veut « estre paié et délivré aux commissaires « qui ont charge du bastiment du temple de l'Église « réformée de Lyon la somme de 50 livres tournois ; » pour le reste de ses biens, il institue ses héritiers universels et de plein droit « les recteurs de l'Aumône-« Générale de Lyon, pour les pauvres, en payant néant-« moings, au préalable, par ses dictz héritiers, toutes et « chacunes ses debtes, dons et légatz susdictz, sans « plaitz ny procès. Pour l'exécution de ce présent tes-« tament et ce qui en dépend, l'a remis et donné au « seigneur Sébastien Honnorat, marchand libraire, son « bon seigneur et amy, auquel il se confye et donne « tout pouvoir, puyssance et auctorité de se saisir de « ses biens pour l'exécution d'icelluy, » etc. Le présent acte fut dressé en présence de : Pierre Varambrea, fondeur ; Louis Belon, sergent royal ; François Gresson, tanneur ; Jean Poisat, fondeur ; Simon Bonnart, tanneur, et Laurent Caron, habitants de Lyon, témoins, à ce appelés, « qui ne se sont soubzsignés à la cedde (minute), « à cause de la maladie contagieuse qui règne présen-« tement. » — Testament de Jacques Faugières (ou Fougère), d'Olmet en Auvergne, par lequel il lègue la somme de 200 livres à l'hôpital de la Charité de Lyon ; — correspondance au sujet de ce legs, dont la délivrance souffrit certaines difficultés de la part des autres héritiers du testateur. — Hoirie de demoiselle Marie-Élie Faure, demeurant à Lyon. — Testament de la même (14 septembre 1638), par lequel elle institue son héritier universel François Voyret, marchand et bourgeois de ladite ville, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale. — Acte d'abandon de l'hoirie susdite, fait en faveur des pauvres de la Charité par François Voyret.—Ordonnance d'acceptation de la même hoirie, par les recteurs de l'hospice, rendue en conséquence desdits testament et acte d'abandon. — Donation d'une somme de 646 livres, faite au profit des pauvres de la Charité, par Françoise Faure, concierge ou portière de cet hôpital. — Hoirie de Jean Faure, perruquier à Lyon. — Testament du même (13 juillet 1712), par lequel, après quelques legs particuliers, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, sous la condition expresse, outre les charges de son hoirie, de faire dire en leur église, à la diligence des recteurs et administrateurs de cet hospice, deux messes basses des Trépassés, pour le repos de l'âme du testateur, chaque semaine, annuellement et à perpétuité, « en faisant, en tant que de « besoin, une fondation desdites messes, par ces pré-« sentes, en ladite églize, dans laquelle sera, à cet effet, « gravé sur une pierre ou planche (en cuivre), qui sera « attachée aux murs ou piliers de ladite églize, ladite « fondation de messes à perpétuité, auxdits jours (les « lundi ou vendredi) de chaque semaine, avec le nom « et surnom dudit testateur qui l'a faite, et le nom de « Michon, notaire soussigné, qui reçoit le présent tes-« tament, » etc. — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, sous bénéfice d'inventaire.— Inventaire des meubles et effets délaissés par Jean Faure, lequel, outre sa profession, remplissait encore l'office de valet de chambre, attaché à la personne du marquis de Rochebonne, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Lyon. Voici quelques extraits de ce document : « Deux petits « tableaux sans cadres, représentant des *Vierges* ; un « autre, de même sans cadre, qu'on nous a dit (ce « sont le commissaire examinateur et ses assesseurs qui « parlent) estre le portrait dudit défunt, estimés en-« semble 6 livres ; — dix-neuf perruques, cheveux noirs « et châtains, pour l'estimation desquelles avons fait « appeler sieur Nicolas Blanc, maistre perruquier à « Lyon, lequel estant survenu, ont été par luy achetées,

« estimées, avec cinq autres, trouvées dans une garde-« robe, 280 livres ; — un habit complet, drap Abbeville, « couleur de cannelle, garny de boutons argent, doublé « d'étoffe soye; une paire de bas de laine, de même cou-« leur, uzée, estimée 30 livres ; — une paire de bas de « soye, pour femme, uzée, estimée 30 sols; — vingt livres « cheveux communs, estimée, la livre, 5 livres, monte la « somme de 100 livres; — un goubeau (timbale) argent, « pesant quatre onces, à raison de 37 livres le marc, la « somme de 18 livres 10 sols, » etc. — Dettes actives de l'hoirie de Jean Faure : 1° Obligation de 275 livres souscrite au profit de Jean Faure, par le sieur de Brilhac, pour fourniture de perruques. On lit au dos de cette pièce : « Il est bon d'observer, pour le profit de la mai-« son de la Charité, que le défunt sieur Faure, perru-« quier, décédé au mois de novembre 1712, avoit été « attaché, dès l'année 1708, au maréchal de Matignon, « en qualité de valet de chambre-perruquier, et que le « billet cy-attaché (celui dont il vient d'être fait men-« tion), quoyque prescrit par trente ans et plus, estant, « comme on le croit, du marquis de Brilhac, lieutenant-« colonel des gardes-françoises et frère de M. de Brilhac, « mort premier président du parlement de Bretagne ; « estant (le billet en question) présenté à sa veuve, « à ses héritiers ou ayans cause, comme il ne manque « pas d'y avoir des uns ou des autres, seroit payé, « si on le leur présentoit, M. de Brilhac ayant deu « mourir riche et puissant en biens. Il demeuroit à « Paris, quartier Saint-Honoré ; » — 2° reconnaissance de 90 livres, passée à Faure par le sieur de Béthune, pour les perruques qu'il lui a fournies. Au dos de la présente pièce se trouve une annotation qui débute dans les mêmes termes que la précédente, et qui finit ainsi : « Ce billet cy attaché, quoyqu'aujourd'huy prescrit par « trente ans, pourroit bien estre payé, s'il estoit pré-« senté au débiteur ou ayans cause, qui ne peuvent « estre que le marquis de Béthune de Selles ou le mar-« quis de Béthune-Chabry ; et que l'on sçait assez que « ce sont des seigneurs d'une des plus illustres nais-« sances du royaume, et qui ne voudroient pas princi-« palement refuser aux pauvres une justice qu'ils se « doivent à eux-mêmes, par point d'honneur. M. le mar-« quis de Béthune-Chabry, qui avoit épousé Mlle Martin, « fille riche d'un fermier général, dont il a sûrement « laissé des enfants, estoit beau-frère de M. de Bouville, « intendant d'Orléans, qui avoit épousé une autre sœur « de la marquise, sa femme (c'est-à-dire la femme de « Béthune-Chabry). M. le marquis de Béthune de Selles « est aujourd'huy l'aîné de sa maison, depuis l'extinc-« tion de la branche des ducs de Sully. Il faut voir les « uns et les autres, qui ne dénieront point leur écriture « et signature ; » — 3° promesse de 60 livres, souscrite par le marquis de Saint-Geniès-Navailles, au profit de Jean Faure, pour lui avoir fourni une perruque. Au dos de ce document, on lit la même annotation que ci-dessus, mais se terminant ainsi : « Le billet cy attaché, qui « ne sera prescrit par trente ans qu'au mois de may pro-« chain (il est daté du 24 mai 1710), pourroit bien estre « payé, s'il estoit présenté aux héritiers ou ayans cause « du débiteur d'iceluy. M. le marquis de Saint-Geniès-« Navailles demeuroit à Paris, au quartier Saint-Honoré, « du costé de la porte Richelieu ou de Gaillon. Il doit « avoir laissé deux filles que l'observateur (c'est-à-dire : « l'auteur des présentes notes ou observations), frère « de lait du duc Du Maine, a eu l'honneur de voir, et « qui estoient encore des enfans en l'année 1711. On se « persuade que ce billet, présenté à l'une d'elles, soit « qu'elles soient mariées ou non mariées, ou à qui il « appartiendra, sera payé, si l'on en fait la demande ; « d'autant que c'est un petit objet qu'elles ne voudroient « pas refuser aux pauvres, ayant esté élevées avec « beaucoup de sentimens de piété et de vertus chres-« tiennes. Le marquis de Saint-Geniès estoit mal aisé, et « avoit déplu au feu duc d'Orléans, pour des fanfaron-« nades qui le firent mettre à la Bastille, en l'année « 1717 ; » — 4° deux billets ou promesses, faits au même Faure, pour fournitures de son état, par les sieurs de Rangoni et Cortois. Ces deux effets « ne sont point « absolument prescrits, » continue l'annotateur anonyme, « mais l'on ignore qui pouvoient estre ces débi-« teurs ; ainsy l'on les doit regarder comme billets de « non valeur, à moins que l'on ne puisse découvrir, « comme cela se pourroit bien, par enqueste, dans les « maisons de Béthune, de Saint-Geniès, de Brilhac ou « par les Maraine, de la maison Du Maine, quelque chose « à leur égard ; ou enfin dans la maison de Matignon, « dont les hôtels sont fauxbourg Saint-Germain, rue de « l'Université, près la Charité, à Paris. L'observateur a « connu un M. Cortois, à Paris, demeurant rue Beau-« bourg, près l'hôtel de Mme la princesse d'Elbeuf, lequel « avoit roulé dans les maisons de grands seigneurs, en « qualité de maistre d'hôtel, et s'estoit retiré après avoir « acquis un office chez le Roy, et qui estoit beau-frère, « par sa femme, de M. de Court, avocat au Conseil, « demeurant même rue Beaubourg ; » — 5° reconnaissance de 20 livres, souscrite audit Faure par le sieur Maraine. « Le billet cy attaché, quoyque prescrit, estant « du mois de février 1710, seroit payé s'il estoit aujour-« d'huy présenté au débiteur d'iceluy, que l'observateur « connoit parfaitement pour estre le valet de cham-

« bre de feu Mgr le duc Du Maine ; à Versailles, de « tout temps, et qui est sûrement encore au service « de S. A. Sérénissime Mgr le prince de Dombes, qui « a joint à son poste de valet de sa chambre une « charge de fourrier des Suisses, qui vaut seule 2 à « 3,000 livres de rente, sans les autres bienfaits de « cette maison, qu'on ne sçait point. Enfin, voilà le débi-« teur qui ne voudroit pas refuser le payement de ce « billet, sous le prétexte de sa prescription par trente « ans, si on le luy présente. Il est bon d'observer que « le sieur Maraine père et ses deux fils, tous trois valets « de chambre de feu Monseigneur le duc Du Maine « (l'observateur est son frère de lait), sont tous trois « opulents. » — Extrait, *parte in qua*, du testament d'Alexandre Faure, bourgeois de Lyon (24 avril 1783), par lequel il lègue à l'hôpital de la Charité et Aumône-générale de ladite ville, dont il a été l'un des administrateurs, la somme de 2,000 livres, payable aussitôt après son décès. — Hoirie de messire Louis-Philippe de Fay de Mechatin, comte de Lyon. — Testament du même (9 juin 1723), par lequel : il ordonne de célébrer, dans diverses églises de communautés religieuses de la ville, six cents messes basses, et il donne, par aumône, aux religieuses de Sainte-Claire de Lyon, la somme de 50 livres, une fois payée ; — il lègue à Mme de Fay de Mechatin, sa sœur, religieuse à Lagnieu en Bugey, la somme de 100 livres avec un manteau long, de drap noir ; — il lègue à Mme Hilaire de Fay de Mechatin, sa sœur, chanoinesse à Remiremont, la somme de 100 livres, et à Mme Antoinette de Fay de Mechatin, chanoinesse à Bouxières en Lorraine, pareille somme de 100 livres, pour être une fois payée à chacune d'elles ainsi qu'à la première ; — il fonde, à perpétuité, sous le bon plaisir des doyen et chanoines de l'Église, comtes de Lyon, ses confrères, deux grandes messes de *Requiem*, chaque année, pour être célébrées dans leur église, et il paye, pour une fois, au chapitre la somme de 1,000 livres, comme capital de ladite fondition ; — il fonde pareillement, et aux mêmes conditions, deux grandes messes de l'office ci-dessus, dans l'église de l'Hôtel-Dieu et dans celle de l'hôpital général de la Charité de Lyon, etc. ; — pour le reste de tous ses biens et droits, noms, raisons et actions, il institue ses héritiers universels les pauvres dudit Hôtel-Dieu du pont du Rhône, pour une moitié, et ceux de l'Aumône-Générale pour l'autre moitié, à la charge d'acquitter, aussi de moitié et dans la même proportion, les fondations et legs de son hoirie. — Ordonnance du juge du comté de Lyon, portant que, à la diligence des recteurs et administrateurs des deux hôpitaux sus-nommés, il sera procédé à l'inventaire des meubles et effets délaissés par le comte de Mechatin. — Inventaire de la succession du défunt. Voici ce que cet instrument offre de plus intéressant : « Une tenture tapisserie d'Auvergne, à fil « simple, d'Aubusson, doublée d'un treillis vert, en cinq « pièces tirant ensemble douze aulnes et demy, com-« pris la bordure artisonnée (rongée par les teignes), « estimées ensemble, dans l'état qu'elles sont, 250 livres ; « — six petits tableaux peints à huile, sans cadres, « représentant divers personnages, estimés 6 livres ; — « quatre tableaux peints à huile, *Portraits de Cour*, à « petits cadres dorés, estimés ensemble 10 livres ; — « une pièce tapisserie verdure, Aubusson, conforme aux « cinq pièces inventoriées ci-dessus, de trois aulnes de « longueur, avec la bordure, estimée 55 livres ; — une « paire pistolets à deux coups, garnis de fer poli et de « leur platine, estimée 20 livres ; — un justaucorps et « veste drap violet, à boutonnières et boutons filet or ; « un justaucorps et veste corse (écorce) d'arbre, doublé « de toile, à boutons d'or ; un service d'acier doré, com-« posé de neuf pièces ; — une selle de cheval brodée, « sa couverture bazane, deux brides, deux bridons, un « mors de fer, estimés ensemble 40 livres ; — un bonnet « à l'antique, velours noir, garny d'étoffe or, et un (autre « bonnet), bordé de même ; deux custodes de pistolets, « brodés en filet d'or ; une housse aussi brodée en filet « or ; deux petits chapeaux mi-castor, avec un petit « bord argent, garnis de deux crêpes ; — quatre pièces « en rouleau de tapisserie brocatelle de Flandre, fond « rouge, taffetas, à fleurs jaunes, en coton. Pour l'au-« nage et estimation d'icelles, nous avons fait appeler « sieur François Delorme, marchand et maître tapissier « à Lyon, y demeurant, rue Juiverie, de qui nous avons « pris et reçu le serment en tel cas requis ; et, moyen-« nant iceluy, il a promis y vaquer en sa foi et cons-« cience. Et, à l'instant, ayant aulné lesdits quatre « rouleaux, ils se sont trouvés composés de deux cent « quarante-quatre aulnes, qu'il a estimées, à raison de « 3 livres 10 sols l'aune, la somme de 854 livres. A « laquelle susdite estimation et aulnage ledit sieur « Delorme a de nouveau juré et affirmé avoir procédé « en sa foy et conscience ; a requis taxe, que nous lui « avons faite, de 3 livres 9 sols, sauf à répéter la moitié « contre l'autre hôpital ; — une toilette damas café, à « fleurs d'or, doublée de taffetas cramoisi ; — soixante « volumes de livres reliés en basane et parchemin, « traitant de piété et d'histoire, tant in-douze, in-« quarto que in-octavo, estimés ensemble 20 livres ; — « une chaise de poste sur deux roues, sa caisse bois, « garnie de peau de vache de Roussy (Russie), doublée

« en dedans d'un drap rouge, » etc. — Contrat de constitution de 200 livres de rente, créé par le comte de Fay de Mechatin au profit de l'abbé Claude Mascranny, chanoine d'honneur de l'église collégiale de Saint-Martin d'Ainay, à Lyon, auquel il avait emprunté la somme de 4,000 livres, pour être employée à la construction d'un corps de logis en la maison canoniale dont ledit de Mechatin jouissait, en sa qualité de chanoine-comte de Lyon, et qui était située sur la place Saint-Jean, etc. — Pièces diverses, toutes relatives à la liquidation de l'hoirie du comte de Mechatin ; — on remarque, parmi ces documents : un mémoire rédigé pour les dames de Mechatin au sujet de la succession de leur frère, contre les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, avec lesquels elles étaient en procès ; — une requête adressée au juge du glaive du chapitre de l'Église de Lyon, par Camille de La Barre, prêtre perpétuel de Saint-Jean de ladite ville, pour avoir le payement d'une somme de 338 livres 12 sous que lui devait le feu comte de Mechatin, pour sa pension chez le suppliant, à raison de 24 sous par jour, etc. — Procès-verbal des réparations à exécuter dans le château de Tassin et les maisons de Lentilly, dont le défunt était seigneur mansionnaire. — Transaction intervenue entre les recteurs des deux hôpitaux de Lyon, d'une part, et Alexandre-François d'Albon, archidiacre et comte dudit Lyon, seigneur mansionnaire des lieux de Tassin et Lentilly, d'autre part, par laquelle transaction les réparations qui devaient être supportées par l'hoirie dudit messire de Mechatin furent réglées à la somme de 2,400 livres ; — mandats et quittances d'ouvriers pour les réparations susdites, etc.

B. 224. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 188 pièces, papier.

1646-1789. — Hoiries, etc. — (FER-FUZ) — Donation de la somme de 1,000 livres, faite aux pauvres de l'hôpital de la Charité par Antoinette Ferray, veuve de Michel Salaisse-Prévotier, maître chirurgien juré, à Lyon, à la charge, par les administrateurs de l'établissement, de payer 40 livres de pension annuelle et viagère à dame Jeanne Ferray, sœur de la donatrice, religieuse de Sainte-Ursule, en ladite ville. — Testament (30 octobre 1646) de messire Claude Ferrier, chanoine de Notre-Dame de Saint-Thomas de Fourvières, par lequel, entre autres dispositions : il veut que « les enfans de la Cha- « rité qu'on appelloit autrefois de la Chanal » (Chana) assistent à ses obsèques ; il lègue aux prêtres de l'Aumône-Générale tous ses habits ordinaires et ecclésiastiques ; il donne tous ses livres aux Pères Jésuites du grand collége (celui de la Trinité), pour les distribuer, après son décès, à des écoliers pauvres, « à chacun « selon leur classe ; » il lègue « à six pauvres garçons « de ladite Charité de Lyon la somme de 600 livres, « qu'est pour chacun 100 livres, pour apprendre un « mestier selon leur inclination, et jusqu'au montant de « ladicte somme de 100 livres. Comme aussy donne et « lègue à six pauvres filles de ladicte Charité, pareille « somme de 600 livres, qu'est aussy à chacune 100 li- « vres, pour ayder à les marier, au choix et jugement « de Messieurs les recteurs de ladicte Charité, outre « ce que lesdictz sieurs recteurs ont accoustumé bailler « auxdictes filles, lorsqu'elles se marient, voulant et « entendant que lesdictz deux légatz soient exécutez « trois mois après son décès ; » — pour le reste de ses autres biens, meubles et immeubles, droits, noms, raisons, actions, présents et à venir, il institue ses héritiers universels : les prévôt et chanoines de Notre-Dame de Saint-Thomas de Fourvières, ses confrères, pour un tiers ; les prêtres perpétuels de l'Église de Lyon, pour un tiers, et, pour l'autre tiers, les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Notre-Dame du pont du Rhône, auxquels, tous ensemble, il substitue, en cas de répudiation d'hoirie, messire Pierre Bergeron, chevalier de ladite Église de Lyon, et noble Pierre de Billy, docteur en droit, avocat ès Cours de la même ville. — Donation de tous ses biens, faite aux pauvres de l'hôpital général de la Charité par Marie Fontanelle, à la charge d'être nourrie et entretenue dans l'établissement, au corps des filles de Sainte-Catherine, sa vie durant ; de recevoir annuellement 6 livres pour ses menues nécessités, et, outre ce, la somme de 40 livres pour une fois. — Donation faite par Simon Fournier, bourgeois de Lyon, aux pauvres de l'Aumône-Générale (18 janvier 1671), d'une somme de 12,000 livres, aux charges et conditions énoncées au présent acte, en faveur de Marguerite Lamberton, sa servante, à laquelle il réservait, après sa mort, une pension annuelle et viagère de 200 livres, etc. — Donations faites (11 décembre 1742) aux pauvres de la Charité par Claudine Fournier, veuve de Joseph Bassac, banquier et bourgeois de Lyon, d'une maison sise en cette ville, rue de Gadagne, et provenant de l'hoirie de son mari ; plus, en premier lieu, d'une somme de 1,000 livres en deniers comptants, et, en second lieu, d'une autre somme de 31,485 livres de dettes actives, qui lui était due d'après des titres et pièces justificatives parfaitement en règle, dont le bordereau fut délivré aux ayants droit, dans la personne de noble

François Deschamps, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, conseiller du Roi et son procureur en la maréchaussée générale de Lyonnais, Forez et Beaujolais, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale, délégué à cet effet ; — conditions mises par Claudine Fournier à ces trois donations. Elles sont au nombre de neuf, plus ou moins importantes, et la dernière consiste à servir à la donatrice, « en bonnes espèces d'or ou d'argent, « sans aucuns billets royaux ny autres papiers, quel- « que cours qu'ils puissent avoir, » une rente annuelle et viagère de 2,300 livres, etc. — Procuration passée à Me Charles Besson, procureur ès Cours de Lyon, par Claudine Fournier, veuve Bassac, pour le recouvrement de ses dettes actives et des loyers de l'immeuble dont elle avait fait donation aux pauvres de la Charité. — Dettes actives provenant de la donation faite aux pauvres susdits par Claudine Fournier ; — affaire Boyron. Celui-ci, qui était orfévre à Lyon, avait souscrit une obligation de 7,200 livres au profit de la veuve Bassac, qui dirigea des poursuites contre ce débiteur pour le recouvrement de sa créance ; — obligation de 2,385 livres, consentie au profit des recteurs de la Charité, donataires de Claudine Bassac, par Abraham Deschamps, marchand, bourgeois de Lyon, et Françoise Daverdy, sa femme, sous le cautionnement solidaire de Jean-Benoît Goutenoire, marchand et fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, audit Lyon, etc. — Hoirie de messire Augustin Frasy, prêtre, ancien vicaire de la paroisse Saint-Paul de Lyon. — Testament du précédent (9 mai 1774), par lequel, entre autres dispositions prises pour sa sépulture et en faveur de ses parents, il institue les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, sous les charges héréditaires, « priant, » ajoute-t-il, « Messieurs les recteurs et administrateurs du- « dit hôpital de faire exécuter le mémoire qui se trou- « vera dans mes papiers, signé de moy. » — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, rendue sur les conclusions du procureur du Roi, et portant qu'il sera incessamment procédé à la levée et reconnaissance des scellés qui avaient été apposés sur les effets, titres et papiers dépendant de la succession de feu Augustin Frasy. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers susdits. — Procès-verbal de vente des effets ayant appartenu audit Augustin Frasy. On en citera les principaux articles : (A ce propos, on pense qu'il est à peine nécessaire d'observer ici que ces extraits multipliés d'inventaires après décès, qui, au premier abord, paraissent fastidieux et superflus, intéressent directement l'histoire de l'ameublement et du costume, à laquelle ils apportent des matériaux variés et parfois inédits. A ce double point de vue, il importe de ne pas négliger une pareille source de renseignements, dont l'art proprement dit, lui-même, et la curiosité peuvent tirer un utile parti. On continuera donc, comme on l'a fait précédemment, à noter dans le présent inventaire les articles les plus saillants des documents dont il s'agit.) « Trois pièces « tapisserie toile, peinte en personnages, faisant le tour « de la chambre, délivrées pour 51 livres à M. de Chate- « lus, procureur; — deux tableaux représentant person- « nages, leurs cadres bois doré, délivrés pour 3 livres au « sieur Ozanne; — huit tableaux représentant diffé- « rentes princesses de la Maison de Savoie, 3 livres 10 « sols ; — un tour de lit damas bleu, ses pentes, courte- « pointes, ciel, cadre et tringles, délivrés pour 260 « livres; — une commode de bois noyer, garnie en « cuivre, 40 livres ; — une tapisserie en six pièces, « coton et fil, dite siamoise, 77 livres ; — un trumeau « de cheminée, à deux glaces, son dessus représentant « *Paysage*, sur un parquet bois peint, sa bordure bois « doré, garni de deux bras cuivre doré, délivrés pour « 60 livres 10 sols ; — un *Bréviaire* à l'usage de Lyon, « 4 volumes in-12, délivré au sieur Alméral, clerc à Saint- « Paul (de Lyon), pour 6 livres; — une paire gants fleu- « ret; un bonnet brodé en or, sur velours; un autre tois « (*sic*) rose, garni en argent; un manchon à la Jésuite, « panne; une nappe taffetas gorge de pigeon; une « ceinture soye, sa boucle acier, délivrés pour 9 livres; « — deux tabatières, l'une écaille, l'autre bois d'algua- « sil, 6 livres 15 sols ; — deux figures en albâtre, avec « une autre, en bois, délivrées pour 3 livres 12 sols au « sieur Bourdin, — neuf livres café des Isles, et une « livre sucre, avec un sucrier, délivrés pour 9 livres « 5 sols ; — le *Dictionnaire de Trévoux*, édition de Paris, « de 1752, en sept volumes in-folio, délivré à M. Beluze, « quay Saint-Clair, pour 96 livres 5 sols ; — la *Bible de* « *Sacy*, édition de 1742, de Paris, en vingt-un volumes « in-douze, délivrée pour 36 livres 10 sols à M. Pinatel; « — l'*Histoire ecclésiastique*, par M. de Fleury, en trente- « six volumes in-douze, édition de Bruxelles, de 1723 « à 1740, délivrée pour 72 livres 5 sous à M. Pina- « tel, » etc. — Comptes, quittances et autres pièces intéressant la succession Frasy. On y remarque, entre autres, le testament de Louise Laperrière, domestique du défunt, qui avait institué ledit messire Frasy son héritier universel, etc. — Compte de recette et dépense de la succession Frasy, rendu par François Pachot, l'un des recteurs de la Charité, chargé de la liquidation de ladite hoirie. — Testament de Joseph Fuzeaud (13 septembre 1785), avocat en parlement, conseiller du Roi et

expéditionnaire en Cour de Rome, par lequel, après avoir assuré le sort de sa femme et fait divers legs à ses autres parents : il donne à l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon la somme de 40,000 livres, payable trois mois après son décès, sans intérêts, mais à la charge : en premier lieu, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, le jour anniversaire de son décès ou le lendemain, quand il (l'anniversaire) se trouvera un dimanche ou un jour de fête, une messe de *Requiem* à son intention et pour le repos de son âme; en second lieu, de servir à Marie-Louise Compain, femme du testateur, une pension annuelle et viagère de 500 livres, exempte de toutes impositions royales, en déduction de celle qu'il lui a garantie par son contrat de mariage, et dont son héritier se trouvera exonéré d'autant; il donne à noble Antoine-Anne-Ananias Fuzeaud, avocat, et conseiller du Roi, expéditionnaire en Cour de Rome, son neveu, sa bibliothèque, contenue dans son cabinet, à Lyon; il lègue à l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône la somme de 40,000 livres, payable trois mois après son décès, aux mêmes charges et conditions que pour l'hospice de la Charité; il donne et lègue pareillement à Henri-Marie Estival, son cousin germain, capitaine au régiment de Vermandois et chevalier de Saint-Louis, la somme de 12,000 livres, payable dans le mois même de son décès, sans intérêts, etc. — Transaction passée entre messire Antoine-Anne-Ananias Fuzeaud de Saint-Clément, écuyer, seigneur de Rilleux, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, conseiller du Roi, expéditionnaire en Cour de Rome, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Joseph-Annibal Fuzeaud, son fils, et le sieur Jean Bourdin, bourgeois de Lyon, curateur décerné audit Joseph-Annibal, d'une part, et les recteurs de la Charité, d'autre part, par laquelle, sur la demande formée en délivrance du legs de 40,000 livres, au même de Saint-Clément, et sur l'exception et défense à cette demande, de la part de ce dernier : qu'il était dans l'intention de se pourvoir, à son profit, en retranchement de ce legs, on convient, entre autres choses, que, moyennant une pension annuelle et viagère de 500 livres, que les administrateurs susdits avaient créée sur la tête de dame Marie-Louise Compain, veuve de noble Joseph Fuzeaud (décédé le 15 février 1788), et cela outre une pareille pension viagère de 500 livres dont les mêmes administrateurs étaient chargés par le legs, les parties consentirent, respectivement, à l'exécution du testament de Joseph Fuzeaud, et à la délivrance du legs de 40,000 livres, fait par le défunt en faveur des pauvres de la Charité, etc.

B. 225. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 80 pièces, papier.

1610-1752. — Hoiries, etc. — (GAG-GIR) — Testament (21 février 1742) de messire Jean-Bernard Gagne, chevalier, seigneur Du Sauvemont, Villesuchault, Château-Fleury et autres places, par lequel : il lègue à demoiselle Anne Millot, sa gouvernante, tous les meubles meublants, grains, argenterie et autres effets qui se trouveront au château du Sauvemont, à son décès, et, en outre, une pension annuelle et viagère de 1,000 livres. « Auquel « effet, elle ne pourra être expulsée dudit château du « Sauvemont que six mois après le décès dudit testa- « teur : lequel temps il lui donne pour retirer ses meu- « bles meublans, grains, argenterie et autres effets « sus-légués, l'instituant, à cet effet, son héritière par- « ticulière; » — pour le reste de ses biens, il nomme et institue son héritier universel messire Philibert Gagne de Périgny, son frère, président à mortier au parlement de Bourgogne, à la charge, par celui-ci, d'acquitter les legs du testateur, et, en conséquence, de faire à ladite demoiselle Millot la remise des choses qu'il lui a léguées, pour « la reconnaître des bons et agréables services qu'elle lui « a rendus; » — dans le cas où le président Gagne, son héritier universel, voudrait aller contre la présente disposition, prise en faveur d'Anne Millot, le testateur déclare qu'il révoque l'institution d'héritier, faite de la personne de Philibert Gagne, à laquelle il substitue l'hôpital de la Charité de Lyon, pour son légataire universel, aux mêmes conditions que celles énoncées plus haut; — mémoire à ce sujet. — Donation faite (24 février 1656) par damoiselle Espérance Gagnieux, veuve d'Antoine Dardilly, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel de Saint-Bonnet-le-Château, de tous ses biens meubles et immeubles, et de tous ses droits présents et futurs, en faveur de Jacques de Thélis, chevalier, conseiller du Roi, trésorier général de France en la généralité de Lyon, « pour les bons services « qu'elle a reçeus du dict sieur de Thélis, » etc.; — don et remise faits par Jacques de Thélis (31 mars 1656), aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, de tous les biens et droits susdits : déclarant le même donateur, que s'il a accepté la fortune dont a disposé à son profit Espérance Gagneux, veuve Dardilly, « ça esté pour et en faveur des « pauvres de l'Aumosne-Générale et de Nostre-Dame- « de-la-Charité de Lyon, où elle a esté assistée en sa « nécessité, sur la fin de ses jours, par l'entremise et « bienfaits dudit sieur de Thélis, qui en dégrève les « pauvres, » et qu'en conséquence, il subroge en son

lieu et place les recteurs et administrateurs de la Charité, auxquels il cède tous ses droits, sans exception, sur la donation que lui a faite ladite Anne Gagneux. — Hoirie de Jean Galdy, marchand banquier à Lyon (1724). — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de la répudiation qu'ils avaient faite de l'hoirie Galdy, attendu qu'elle était plus onéreuse que profitable aux pauvres qu'ils administraient. — Donation faite (15 avril 1718) par Dominique-François Gallon, chevalier, ancien lieutenant au régiment des gardes françaises, légataire universel de messire Georges, comte de Gallon, son père, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, de la somme de 61,000 livres, à lui due et représentée par deux rentes : l'une, de 50 livres, au capital de 1,000 livres, constituée par les prévôt des marchands et échevins de la ville ; l'autre de 2,400 livres, au capital de 60,000 livres, créée par les doyen, chanoines et chapitre de l'Église, comtes de Lyon. La présente donation faite à la charge : d'une fondation de douze messes des Trépassés, à faire dire, annuellement et à perpétuité, à l'intention du donateur, dans l'église de la Charité ; de payer, tous les ans, 500 livres de pension ou rente viagère à Jacques d'Honoraty, écuyer, et, après son décès, à Marin d'Honoraty, fils de ce dernier, écuyer : sur lesquelles 500 livres les recteurs de la Charité retiendront la somme de 240 livres par an pour payer la pension des demoiselles Claire et Françoise d'Honoraty, filles de Jacques d'Honoraty, au couvent des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, à Montluel, pendant six années, à l'égard de l'aînée, et pendant dix ans pour la plus jeune des deux sœurs ; en troisième lieu, de payer semblable somme de 500 livres de rente ou pension annuelle et viagère à François d'Honoraty Des Boutières. « Et sera ainsy continué, d'année à autre, « le payement en entier desdites 500 livres, à pareille « jour et date des présentes, une année d'avance, jus- « qu'au décès dudit sieur François d'Honoraty, après « lequel ladite pension demeurera éteinte, de même que « la susdite, après ceux desdits sieurs Jacques et Marin « d'Honoraty, et le terme des pensions desdites demoi- « selles d'Honoraty, expiré ; et les arrérages qui se « trouveront dus auxdits décedz appartiendront audit « hôpital, » etc. — Acte (12 juillet 1735) par lequel Dominique François Gallon, qui demeurait rue Neuve-des-Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, à Paris, considérant les grands frais que les recteurs de la Charité avaient été obligés de faire dans le procès intenté audit sieur Gallon, par messire Elzéar-Joseph-Charles de Guilhem de Sala-Descrottes, baron de Montjustin, et informé du sacrifice que les administrateurs susdits avaient été contraints de supporter pour terminer le procès dont il s'agit, reconnait qu'ils ne peuvent plus être astreints à toutes les charges imposées à l'Aumône-Générale par ledit Gallon, en son acte de donation fait en faveur des pauvres de cet établissement : à ces causes, le sieur Dominique-François Gallon exonère entièrement et tient quitte l'hospice de la Charité de Lyon, de la pension de 500 livres dont il était chargé par la donation du 15 avril 1718, envers Marin d'Honoraty, fils de feu Jacques d'Honoraty, et annule ladite pension, etc.— Autre donation (31 mai 1718) de Dominique-François-Gallon à l'hôpital général de la Charité, d'une rente de 3,894 livres, au capital de 97,350 livres, constituée, au profit de l'établissement, sur les aides et gabelles, à la charge : d'une fondation de prières et de service divin dans l'église dudit hospice, et de payer, en espèces sonnantes, aux demoiselles Claire et Françoise d'Honoraty, qui étaient alors pensionnaires au couvent de la Visitation de Montluel, à chacune d'elles, la somme de 5,000 livres ; — de fournir, de plus, pareille somme de 5,000 livres pour la profession religieuse d'une personne qu'il indiquera dans l'espace de dix-huit mois, pour tout délai ; — de tenir prêt, pour le mettre à la disposition du donateur, le premier étage entier d'une maison appartenant à la Charité et sise au marché des Carmes, à côté du logis du *Parc*, sur la place des Terreaux, avec cave, grenier et une des deux boutiques installées dans cet immeuble : « lesquels premier étage, cave, grenier et « boutique ledit sieur donateur occupera, sa vie durant, « sans en rien payer audit hôpital, ou en pourra dis- « poser en faveur de qui bon lui semblera, pour en « jouir aussy, la vie durant dudit donateur, sans en rien « payer, » etc.— Choix de Françoise L'Huillier, fille d'Antoine L'Huillier, bourgeois de Lyon, et de mademoiselle Pernon-Parge, sa femme, fait par le donateur, pour être mise en possession de la dot de 5,000 livres, attribuée à la profession de religieuse, d'une personne qu'il s'était réservé de nommer dans l'intervalle de dix-huit mois.— Contrats de profession, au monastère royal de Notre-Dame de la Déserte, à Lyon, de Françoise L'Huillier, en religion, sœur Sainte-Marie, et de Marie-Françoise d'Honoraty, en religion, sœur Sainte-Colombe, fille de Jacques d'Honoraty, écuyer, et de Marie-Anne Chevalier, sa femme (Claire d'Honoraty avait précédé, de plusieurs années, sa sœur au couvent de la Déserte), etc. — Testament (6 février 1669) de Claude Gapaillon, bourgeois de Lyon, par lequel il institue son héritier universel, Jean-Baptiste Le Maistre, son cousin, et, dans le cas où celui-ci viendrait à décéder sans enfants légitimes, il lui substi-

tue, pour la moitié d'une maison sise rue Écorche-Bœuf, en ladite ville, les deux hôpitaux généraux de Lyon, par égale portion, à condition que si la substitution a lieu, les recteurs de l'Aumône-Générale seront tenus de faire célébrer, chaque semaine, à perpétuité, dans leur église, deux messes : l'une, tous les mercredis, en l'honneur de Tous-les-Saints, et l'autre, tous les vendredis, en l'honneur de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Hoirie de Barthélemi Gargal, avocat au Parlement de Dauphiné. — Testament du même (7 mars 1682), par lequel, après quelques legs particuliers, il nomme les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, à la charge de faire célébrer dans leur église, aussitôt après son décès, quatre cents messes basses des Trépassés pour le salut de son âme et de celle de ses parents décédés. « Laquelle fondation ils seront tenus de faire ins-« crire en une lame de cuivre, qui sera mise en la muraille « de ladite esglize, et qu'ils seront tenus d'employer jus-« qu'à la somme de 4,000 livres ou environ, à luy deue « par la communauté de la ville de Vienne en Dauphiné, « pour estre employée au rachat de quatre prisonniers « qui seront détenus pour debtes aux prisons royaux « dudit Lyon, qui sera à chacun la somme de 1,000 livres « ou environ. Et, ne venant sesdits héritiers universels « à exécuter ponctuellement le contenu au présent son « testament, il entend qu'ils soient privés de sa succes-« sion, et en leur lieu et place il institue et substitue « les pauvres de la Charité de ladite ville de Vienne, « aux mêmes conditions énoncées cy-devant, » etc. Le présent acte fut dressé à Lyon, « leu et releu audit tes-« tateur, dans les prisons royaux de cette ville, où il « est détenu dans une chambre appelée le Grand-Dom-« bes, » en présence des témoins d'usage. — Testament de Françoise Gas (20 avril 1721), veuve, en premières noces, de Jean de La Roche, et femme d'Ennemond Duport, par lequel elle lègue à l'hôpital de la Charité la somme de 500 livres, payable aussitôt après le décès dudit Ennemond Duport, son mari, qu'elle institue son héritier universel, et sans que celui-ci soit obligé d'en faire aucun intérêt pendant sa vie; — testament de la même Françoise Gas, antérieur au précédent, par lequel elle lègue à ladite Aumône-Générale la somme de 5,500 livres, payable, savoir, 1,500 livres, six mois après son décès, et le surplus dans un an, à compter des six mois expirés; — question soulevée par cette circonstance, et qui conduit à examiner si les clauses dérogatoires à ce premier testament sont valables, et, en tant qu'appliquées aux pauvres, ne peuvent être sujettes à controverse; — mémoires à ce sujet. — Hoirie d'Antoinette Gayet, ancienne adoptive de l'hôpital de la Charité de Lyon, veuve, en secondes noces, de Jean-André Trie, laquelle étant décédée à Vienne en Dauphiné, où elle exerçait la profession de maîtresse d'école, sans avoir testé et sans enfants, ni frères ni sœurs, laissait maîtres de sa succession les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, en vertu des lettres patentes accordées à cet établissement par les rois de France, et notamment de celles du mois de septembre 1729; — mémoires, quittances et pièces de procédure se rattachant à la liquidation de l'hoirie de la défunte Antoinette Gayet. — Testament de Claude Gette, marchand de Lyon (3 janvier 1713), par lequel il lègue aux pauvres de la Charité et à ceux de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, à chacun des deux établissements, la somme de 50 livres, une fois payée. — Testament de Jean Gérard (16 avril 1610), natif de Lyon, religieux, sous le nom de Frère Nizier, « au couvent « monsieur Sainct-François des Capucins de Dôle, » par lequel, outre plusieurs legs faits, tant à sa mère qu'à d'autres parents, il institue les pauvres de la Charité de Lyon ses héritiers universels.

B. 226. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio et in-4°, 102 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1746-1790. — Hoiries, etc. — (GIR) — Hoirie de Jeanne Girard, veuve de Claude-François Aubry, bourgeois de Lyon. — Testament de la dame Aubry (18 mars 1784), par lequel : elle lègue aux pauvres de l'Œuvre-des-Dames, établie sur la paroisse d'Ainay, la somme de 300 livres, payable entre les mains de la trésorière de cette institution; — elle donne aux pauvres de l'hôpital général du pont du Rhône ou grand Hôtel-Dieu de Lyon, la somme de 10,000 livres, payable entre les mains et sur la quittance du trésorier de ladite maison; — pour recueillir sa succession, elle institue ses héritiers universels les pauvres de la Charité et Aumône-Générale de la même ville, voulant que le surplus de ses biens leur arrive et appartienne de plein droit, aussitôt après son décès, aux charges contenues en son présent testament, etc. — Inventaire, après décès, des meubles, effets, titres et papiers délaissés par Jeanne Girard. On trouve d'abord, dans la cuisine de l'appartement qu'occupait la défunte, place Louis le Grand ou Bellecour, et faisant partie de la maison qui appartenait à M. de Quinson : « Une petite table ronde de bois noyer, sur laquelle « un volume in-folio de la *Vie des Saints*, relié en bazane, « quatre parasols de baleine et bois, dont l'un couvert « de toile, et les autres de taffetas de différentes cou-

« leurs ; — une horloge de Comté, son cadran cuivre « émaillé, garnie de ses cordes et contrepoids, dans sa « caisse bois sapin, estimée 24 livres ; — une fontaine « avec sa cuvette, étain, garnie de ses robinets en cui- « vre, sur son pied bois noyer, estimés ensemble 32 « livres ; — un tableau représentant *Fleurs et Fruits* ; — « un tableau peint à l'huile, ovale, représentant la « *Sainte-Vierge*, son cadre bois doré ; un autre, repré- « sentant *Saint-Antoine au désert* ; un autre tableau ; trois « autres tableaux représentant *Paysages*, leurs cadres « bois noir, estimés ensemble 4 livres ; — un petit tru- « meau de cheminée, à une glace, de dix-neuf pouces « d'hauteur sur vingt-quatre de largeur, son parquet « bois peint, à bordures bois doré, garni de deux bras « cuivre, à une branche, un tableau au-dessus, repré- « sentant la *Figure de Louis* XV, aussi à cadre bois doré, « estimés ensemble 24 livres ; — deux chenets à quille, « fer, garnis en cuivre blanchi ; une pelle, deux pinces, « une badine (pincettes légères), deux plaques de che- « minée, tôle ; un soufflet de fer, un chauffe-pied bois « et fer, estimés ensemble 12 livres ; — cinq fauteuils « bois tilleul, garnis en paille et jonc, leurs siéges et « dossiers matelassés en crin, couverts en tapisserie à « l'aiguille et en soie ; — une table à toilette bois noyer, « fermant à cinq tiroirs, garnie de sa glace, boëte, « coffret et flacons. Dans lesdits tiroirs : deux petites « écritoires, deux petits étuis à mouches, en bois des « Indes ; un peigne courbé, écaille ; un petit étui avec « une glace ; un cure-oreilles argent ; — un petit néces- « saire en bois verni, fermant à clef, dans lequel un « petit gobelet, une soucoupe et un entonnoir ; six fla- « cons de cristal, garnis de leurs bouchons et chaînes « d'argent ; — un sac à livres, de velours couleur pon- « ceau ; un petit parasol de taffetas cramoisy, doublé de « taffetas blanc ; un miroir à l'antique, à deux glaces : « la première, de vingt-deux pouces d'hauteur sur « vingt-huit de largeur ; la seconde, fort petite et cin- « trée, son cadre et couronnement de bois sculpté et « doré, et en partie glace (ce dernier article est prisé « 40 livres) ; — un tour de lit à pavillon, composé de « son ciel, dossier et pentes de satin blanc, peint ; — « une boëte de ferblanc, garnie de plomb, propre à « tenir le tabac ; un petit mortier à tabac, de buis, son « pilon et sa cuillère de même ; — cinq petites urnes « fayence dorée ; deux petits cabarets bois peint ; un « petit bidet portatif, sa cuvette, bois noyer ; garni en « ferblanc, avec sa seringue étain ; — deux petits sacs « à ouvrage, l'un d'une grosse étoffe de soie, et l'autre « de taffetas couvert de filoche ; un corset de molleton « et une paire de bouffantes (on passe sous silence le « linge, les dentelles, les hardes et les mille colifichets « de la femme opulente, dont le dénombrement, même « sommaire, serait impossible ici) ; — un *Christ* d'ivoire, « sa croix et son cadre de bois doré, son fond de velours « noir ; un tableau représentant *Paysage* ; un écran de « bois noyer, garni de papier peint ; un *Christ* ivoire, sa « croix et son pied de bois noir ; trois estampes en pa- « pier, garnies de verre, leurs cadres de bois peint et « doré ; — un tableau représentant le *Portrait* de la « défunte, à cadre de bois doré ; non estimé, à la réqui- « sition du sieur Bouvard (l'un des recteurs de la Cha- « rité, qui surveillait la confection de l'inventaire) ; une « tenture de tapisserie de toile, peinte à la détrempe, « représentant *Paysage* ; — un petit tableau peint sur « bois, représentant un *Saint-Jean-Baptiste* ; deux autres, « peints à l'huile, représentant *Paysages*, leurs cadres « de bois doré et sculpté ; quatre estampes en papier, « dont deux à cadres de bois doré, et les deux autres à « cadres de bois noir ; deux baromètres et un thermo- « mètre ; — un grand tableau peint à l'huile, représen- « tant un *Ménage* ; un autre, aussi peint à l'huile, repré- « sentant un *Saint-Barthélemi*, leurs cadres de bois « sculpté et doré ; deux autres tableaux, représentant « des *Vignes* et des *Raisins* ; deux autres, aussi peints à « l'huile, représentant *Paysages*, et deux autres tableaux « de même, représentant des *Fleurs* : les cadres de ces « six derniers tableaux, de bois doré ; — une tenture de « tapisserie de toile peinte, en verdure ; — un buffet de « salle (à manger), fermant à trois portes, de bois noyer, « et deux tiroirs intérieurs ; son dessus de pierre de « choin, polie. Ouverture faite dudit buffet, s'y est « trouvé (entre autres objets) : une boëte dans laquelle « douze couteaux de table à l'antique, leurs manches « couverts d'une feuille d'argent ; douze autres petits « couteaux de dessert, leurs manches d'os peint en « vert ; — un trumeau (de cheminée) à deux glaces, de « vingt-cinq pouces de hauteur sur vingt de largeur, « chacune, garni de son tableau peint à l'huile, repré- « sentant divers personnages, leurs cadres de bois doré « et sculpté : estimés ensemble, avec deux bras de « cheminée, chacun à une branche, de cuivre doré, à « la somme de 48 livres ; — un écran de bois noyer, « garni de tapisserie à l'aiguille et de toile ; une petite « table de lit, aussi de bois de noyer : estimés ensemble « la somme de 8 livres ; — une petite table de bois « noyer, plaquée, en forme de chiffonnière, fermant à « un tiroir, à laquelle est adapté un écran de même bois, « garni de taffetas vert : garnie (la table) d'un petit tapis « d'indienne ; — entre les deux fenêtres du salon, est « un petit pied de table, doré et sculpté, son dessus de

« marbre de Suisse; sur ladite table un *Groupe de figures*, « en plâtre, estimé 3 livres; — au-dessus et entre les- « dites figures, un trumeau à deux glaces : la première, « de trente pouces d'hauteur sur vingt-huit de largeur, « et la seconde de quinze pouces d'hauteur sur la même « largeur; son cadre et couronnement bois doré, sur « son parquet bois peint, estimés ensemble à la somme « de 80 livres; — un lit à repos bois noyer, sculpté et « rembourré en crins, avec son matelas et traversin, « aussi garni en crins; le tout couvert d'une étoffe en « soie rayée, avec son enveloppe en toile verte; — un « grand pied de table à l'antique, bois sculpté et doré; « son dessus marbre rouge, veiné : estimé 48 livres; sur « ladite table une corbeille fayence, dans laquelle un « groupe de fleurs artificielles, enveloppés d'un verre; « au-dessus de ladite table, un miroir à l'antique, à une « glace de trente-huit pouces d'hauteur sur vingt-six « de largeur; garni d'un chapiteau et de ses bordures, « aussi en glace, avec des moulures bois doré, estimé « 80 livres; — six fauteuils et quatre chaises bois d'hê- « tre, sculptés, garnis en canne, leurs siéges et dossiers « matelassés en crins, couverts en damas cramoisi; une « tenture de tapisserie damas cramoisi et brocatelle, « faisant en partie le tour dudit salon; quatre rideaux « de fenêtre, taffetas cramoisi, falbalisé, sur leurs trin- « gles fer; — deux tableaux : l'un représentant le *Por-* « *trait* du défunt sieur Aubry, et l'autre celui de la « défunte, avec leurs cadres bois doré; non estimés; — « un autre tableau, représentant un *Portrait de femme*, « son cadre bois doré et ovale; un autre tableau ser- « vant de dessus de porte et représentant des *Fruits*; « deux autres tableaux représentant *Paysages*, leurs « cadres de bois doré; un autre tableau représentant « *Figure académique*, son cadre bois doré, estimé 6 li- « vres; deux autres tableaux représentant *Chasse* et « *Paysage*, leurs cadres bois doré, estimés ensemble « 36 livres; — une chaize à porteur, les panneaux peints « de couleur mordorée, les corps et extrémités dorés, « le dedans garni de velours cramoisi, les coussins de « même; dans le fond un petit rideau de taffetas cra- « moisi : ladite chaize, avec ses bretelles de peau et « barres de bois sapin, estimés ensemble, pour être « usés, à la somme de 32 livres; — une écuelle avec « son couvercle et une assiette, deux cuillères à ragoût, « quinze cuillères et quinze fourchettes de bouche, un « moutardier avec deux petites cuillères à moutarde, « une salière cuisinière, deux flambeaux, un porte-hui- « lier avec les deux bouchons de carafe, un étui, un « porte-crayon, un cachet armorié, un petit gobelet en « forme de bateau, quarante jetons et un autre étui, le « tout argent; une cuillère à café, y compris les effets « en argent, cy-devant représentés (ces pièces consis- « taient en trois cuillères à bouche et trois fourchet- « tes, plus une cuillère à café, qui avaient été aban- « données aux domestiques de la défunte, lors de l'appo- « sition des scellés), pesant le tout ensemble vingt- « quatre marcs trois onces douze deniers, estimés à « raison de 50 livres le marc, monte à la somme de « 1,219 livres 7 sous 6 deniers (l'expert choisi pour « l'estimation de l'argenterie et des bijoux de la défunte « fut Jean-François Tour, maître et marchand orfévre, « établi dans la rue de la Lanterne, à Lyon); — six « cuillères à café, vermeil et à filets, pesant ensemble « cinq onces dix-huit deniers, monte à la somme de « 35 livres 18 sous 9 deniers; — deux petits bracelets, « deux anneaux, une bague ronde et une petite croix, « le tout or, pesant ensemble onze deniers et demi : « estimés ensemble à la somme de 36 livres; — une « tabatière à coffret or gravé, soit guilloché, pesant « trois onces quatre deniers, estimée, à raison de 80 « francs l'once, monte à la somme de 253 livres; — une « tabatière d'écaille, cassée, avec un cercle, charnière « et gorge d'or, estimée à la somme de 15 livres; — « une bague à trois pierres, en brillants un peu jaunes, « estimée à la somme de 180 livres; — une autre petite « bague, à trois pierres, brillants blancs, estimée 120 « livres; — une paire de boucles d'oreilles à brillants « entourés de huit brillants, estimée 800 livres, » etc. — Procès-verbal de vente (mars 1786) des meubles et effets délaissés par la dame Girard, veuve Aubry; — on voit dans cet acte que : les tableaux mentionnés plus haut furent, pour la plupart, adjugés au chanoine Garet, de Romans en Dauphiné, à la demoiselle Piot et aux sieurs Guillon et Bozonnet. Ce dernier eut en lot un *Départ de chasse allemande*, qui, avec un *Paysage*, atteignit la somme de 81 livres 19 sous; — douze assiettes et quatre compotiers en porcelaine « peinte de différentes « couleurs, » furent adjugés au sieur Raynal, demeurant rue de la Lune, pour 40 livres; « un grand plat rond, « de porcelaine, aussi peint de différentes couleurs, » fut adjugé au même particulier pour le prix de 5 livres 5 sous, etc. — Contrat de mariage (11 avril 1746) de Claude-François Aubry, bourgeois de Lyon, et de Jeanne Girard, marchande de ladite ville et y demeurant, rue Mercière. Le présent acte porte que : la demoiselle Girard se constitue la somme de 45,000 livres, qui consistait, savoir, en 40,000 livres d'argent monnayé et la valeur des marchandises qu'elle avait alors à sa disposition et qui composaient son fonds de boutique, plus, en 5,000 livres de nippes, linge, joyaux et argenterie; —

Jeanne Girard se constitue encore tous les autres biens qui pourront lui échoir, et nomme pour son procureur général, spécial et irrévocable, son futur mari, auquel elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour la régie, le recouvrement et l'administration des biens susdits; — Claude-François Aubry déclare que tous les biens qu'il se constitue de son chef n'excèdent pas la valeur de 1,000 livres, etc. — Contrat de constitution de rente viagère, passé par les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, au profit de Jeanne Girard, de la somme de 1,200 livres, au capital de 12,000 livres, qui fut versé par Aubry entre les mains des mêmes administrateurs. — Promesse de la somme de 14,560 livres, souscrite par les recteurs de l'hôpital général de la Charité, en faveur de la dame Girard, veuve Aubry, le 6 octobre 1784, etc. — Testament de Claude-François Aubry (10 décembre 1767), par lequel il institue demoiselle Jeanne Girard, sa femme, son héritière universelle. — Contrat de constitution de rente viagère, passé par les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, au profit de Claude-François Aubry, de la somme de 2,000 livres, payable, chaque année, en deux termes et par moitié, jusqu'au décès dudit Aubry, après lequel elle sera continuée intégralement, sous forme de pension alimentaire et insaisissable, à la dame Girard, sa femme, jusqu'au décès de cette dernière; lorsque ce décès ou celui de son mari, s'il survit à sa femme, adviendra, ladite rente sera éteinte et les arrérages en demeureront acquis aux pauvres de la Charité. La présente constitution faite moyennant la somme de 25,000 livres, qui resta acquise aux pauvres susdits. — Comptes de fournisseurs : toutes ces pièces sont acquittées. L'une d'elles est un mémoire d'épicier, où l'on voit que, en 1784, les figues fines se vendaient, à Lyon, 16 sous la livre; les raisins (secs) en bouquets, 10 sous; la morue de Hollande et la merluche fraîche, 8 sous; le savon blanc, 10 sous; le café Moka, trié, 58 sous; le chocolat superfin, 55 sous; le sucre mi-royal, 21 sous; les figues ordinaires 6 sous 6 deniers; les amandes douces, 13 sous; le rison (riz) trié, 5 sous 9 deniers; une muscade, 5 sous; l'huile superfine, 15 sous la livre; les harengs blancs, laités, 2 livres 10 sous le quarteron. — Quittances de capitation (la défunte était imposée à 33 livres 1 sou, en 1785) et de loyer, passées au profit de la veuve Aubry, la première, par M. Dareste, receveur, la deuxième par M. de Quinson, propriétaire de la maison où demeurait la dame Girard. — Compte de la succession de Jeanne Girard, veuve Aubry, présenté par Jacques Bouvard, recteur de la Charité, chargé de la liquidation de ladite hoirie. — Autres pièces afférentes à la même liquidation. — Bail passé à Claude-François Aubry par Gaspard-Roch-Augustin de Quinson, président au bureau des finances de Lyon, d'un appartement situé au deuxième étage de la maison qu'il possédait sur la place Louis le Grand, pour six ans et demi, au prix de 600 livres, et sous les autres clauses et conditions énoncées audit acte; — continuation du même bail, accordée, le 3 juillet 1773, à la dame veuve Aubry, pour six ans, moyennant 650 livres, des mêmes appartements qu'occupait son mari, en y ajoutant une remise de chaise à porteur; — autres continuations dudit bail, également pour six ans, mais, cette fois, au prix de 840 livres; — subrogation faite par le sieur Bouvard, l'un des administrateurs de l'hôpital de la Charité, en faveur de M[lle] Kromm, du bail et prorogation d'icelui, au prix de 900 livres et sous les mêmes charges que précédemment. — Transaction entre les recteurs de l'hôpital de la Charité, agissant au nom des pauvres de l'établissement, héritiers universels de Jeanne Girard, veuve Aubry, d'une part, et Antoine-Julien Girard, maître ouvrier en soie, neveu de la défunte, d'autre part, par laquelle : pour les motifs qui s'y trouvent déduits, les recteurs créent sur la tête dudit Girard une rente annuelle et viagère de 550 livres, indépendamment de celle de 400 livres qui lui était due par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, suivant le testament de Jeanne Aubry. Ladite rente de 550 livres payable à compter du jour du décès de la testatrice, jusqu'au propre décès du même Julien Girard, temps auquel elle sera et demeurera éteinte; — moyennant cette constitution et la somme de 3,000 livres, comptée audit Girard, celui-ci se départit de toute action contre la succession de la veuve Aubry, subrogeant les recteurs de la Charité à tous ses droits, et consentant à ce que l'instance qui était pendante à ce sujet, en la sénéchaussée de Lyon, soit annulée, tous dépens compensés, etc.

B. 227. (Boîte.) — 8 cahiers in-folio et in-4°, 207 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 11 pièces, papier.

1762-1768. — (GIR) — Hoirie de Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon. — Testament du même (11 juin 1762), par lequel, entre autres dispositions : il lègue aux hôpitaux des villes d'Avignon et de Turin, où feu son père « a fait les affaires les plus considérables de son commerce, » la somme de 1,000 livres, à partager entre ces deux établissements; et pour le surplus de ses biens, droits, etc., il institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, aux charges héréditaires

et de droit, et « à condition encore, » ajoute-t-il, « que « lesdits pauvres, ou, pour eux, Messieurs les recteurs « dudit hôpital conserveront et ne voudront ny n'aliène- « ront point la terre du Perron, qu'ils ont acquise des « héritiers de M. de Ponsaimpierre, pour laquelle acqui- « sition je leur ai donné et fourni la somme de 100,000 « livres ; et (dans le cas) où, contre mon attente et cette « condition, ils viendroient à passer vente de ladite « terre du Perron, ils seront tenus de payer aux pau- « vres honteux des paroisses de la ville de Lyon, et à « répartir entre chaque paroisse, eu égard à l'étendue « et au nombre des paroissiens de chacune, suivant « l'état qui en sera arrêté par Messieurs du consulat « et les curés desdites paroisses, qui seront, à cet effet, « appelés et convoqués pour en délibérer avec Messieurs « du consulat, la somme de 60,000 livres, qui, audit cas « de vente de ladite terre du Perron, sera payée dans « l'année de ladite vente, entre les mains des curés ou « préposés pour la distribution des aumônes de chaque « paroisse de ladite ville, suivant l'état de répartition « qui en aura été arresté et signé par Messieurs du con- « sulat (qui étaient les prévôt des marchands et éche- « vins de Lyon, comme on sait), pour, la portion qui « aura été assignée à chaque paroisse, estre distribuée « auxdits pauvres honteux, le plus tôt qu'il se pourra, « sur le rôle que le curé de chacune desdites paroisses « en arrestera avec les notables ou principaux bour- « geois de sa paroisse. De laquelle somme de 60,000 « livres, audit cas de vente de la terre du Perron, je fais « don et legs auxdits pauvres honteux des paroisses de « cette ville, pour leur estre, audit cas, distribuée ainsi « et de la manière que je viens de m'en expliquer ; » — il déclare que, à l'exception des pensions viagères dont il est chargé au profit de messires Jean-Claude Giraud, chanoine régulier de Saint-Antoine, et Étienne Giraud, prêtre, résidant ordinairement à Paris, ses frères, aucun de ses parents n'a rien à prétendre ni à répéter sur ses biens. « En conséquence, » dit-il, « je les « charge, en leur honneur et conscience, de rester tran- « quilles, de n'élever aucune contestation à l'exécution « de mes présentes dispositions, qui renferment ma « constante et dernière volonté, et de ne former aucune « action ny répétition contre mes héritiers universels « et sur mes biens. » — Procès-verbal d'apposition des scellés, dressé, le 10 décembre 1762, jour du décès du testateur, tant dans son domicile, à Lyon, que sur les portes de l'appartement qu'il s'était réservé au Perron. — Ordonnance du premier président de la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation par eux faite, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de Jean-Pierre Giraud. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que le sieur Benoît Valous, écuyer, avocat en parlement et l'un des recteurs de l'établissement, sera chargé de tous les meubles, effets, titres et papiers inventoriés, provenant de la succession du défunt, ainsi que de toutes les opérations relatives à la liquidation de son hoirie. — Acte extrajudiciaire, signifié, à la requête des administrateurs de la Charité, à Pierre Giraud, secrétaire du Roi ; aux sieurs Maurice Giraud aîné et Souchay, ce dernier secrétaire du Roi ; à la dame Giraud, veuve Sibert ; à Pierre Duret, prêtre ; à Hugues Duret et Étienne Giraud, celui-ci prêtre, tous opposants aux scellés susdits, pour leur dénoncer que, dès le lendemain, il sera procédé à l'inventaire des effets, titres et papiers de la succession de Jean-Pierre Giraud, et les interpeller de s'y trouver, si bon leur semble. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt. On ne peut se dispenser d'en citer les articles suivants : « Un trumeau de cheminée, à trois « glaces, sa bordure dorée, sur son parquet bois, es- « timé, avec deux bras de cheminée, à doubles bran- « ches, cuivre, la somme de 72 livres ; — un autre « grand miroir, à six glaces, son cadre bois doré, es- « timé 140 livres ; — un tableau représentant *Paysage « et bergers*, sa bordure bois, dorée, estimé 3 livres ; « — une pendule dans sa caisse en marqueterie, son « cadran émaillé et cuivre, sur son pied-destail, aussy « en marqueterie, le tout garny en cuivre doré, esti- « mée 130 livres ; — une fontaine étain, ses deux robi- « nets cuivre ; deux cuvettes, une nappe aussi étain : « lesdites fontaine et deux cuvettes sur leurs pieds et « tabouret bois noyer, estimées 90 livres ; — un chapeau « à porter sous le bras et un manchon martre, à l'usage « du défunt ; — un *Christ* ivoire, sur sa croix bois doré, « son fond velours, son cadre bois doré, estimé 6 livres ; « — une table de marbre sur ses pieds, bois doré, 60 « livres ; un grand miroir à deux glaces, son cadre et « couronnement glace et bois doré, estimé 160 livres ; « — un trumeau de cheminée, à trois glaces, sur son « parquet bois, et bordure dorée, estimé, avec deux « bras de cheminée, à doubles branches, la somme de « 48 livres ; — une commode bois racine, à pièces rap- « portées, à quatre tiroirs, garnie en cuivre, son dessus « marbre, estimée 50 livres ; — un habit, veste et cu- » lotte drap Elbeuf, brun, à boutons et boutonnières « or ; un autre habit même drap, gris, sa veste étoffe « en dorure ; — un habit, veste et culotte drap Abbeville, « lesdits habit et veste bordés d'un galon or, boutons « et boutonnières or ; un autre habit et culotte drap « pourpre, avec sa veste velours cramoisy ; un autre

« habit et culotte drap Abbeville, gris, sa veste dro- « guet gris, même couleur; — un habit drap Abbeville ; « couleur biche, sa veste droguet de soie, blanc; — « une épée à poignée et monture argent, son ceinturon « coutil, estimée 42 livres, » etc. — Acte d'opposition à la vente des meubles et effets ci-dessus, signifié aux recteurs de la Charité, au nom de Pierre et d'Étienne Giraud frères, se disant héritiers de droit de feu Jean-Pierre Giraud. — Ordonnance rendue par le lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, sur une requête des recteurs de la Charité, et portant permission à ceux-ci de faire procéder, par le premier huissier royal requis, à la vente des meubles et effets de la succession Giraud. — Procès-verbal de vente des effets susdits. — Traité passé entre Pierre Giraud, écuyer, secrétaire du Roi, à Lyon, d'une part, et Benoît Valous, écuyer, avocat, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, agissant pour et au nom du Bureau de l'hôpital, d'autre part, par lequel : 1° le sieur Valous remet à Pierre Giraud toute la vaisselle d'argent provenant de la succession de Jean-Pierre Giraud, son frère, et pesant ensemble quatre-vingt-dix marcs, de même que la pendule à répétition qui ornait la salle à manger de l'appartement du défunt; — 2° M. Valous remet pareillement au sieur Giraud la somme de 1,000 livres qu'il devait à feu son frère, comme héritier de Mlle Gonon, leur tante; — 3° le même Valous remet, cède et transporte audit Pierre Giraud toutes les parties de rentes et pensions qui appartenaient au défunt, son frère, ainsi qu'elles sont détaillées dans le présent acte, à la charge, par le cessionnaire, d'acquitter, conformément à sa promesse, et à la décharge de l'hôpital de la Charité, le douzième, que Jean-Pierre Giraud devait supporter, de deux pensions viagères de 20 livres chacune, qui étaient dues, la première à la femme Catel, de Bourgoin, et l'autre à Angélique Giroud, leur vie durant; — 4° Benoît Valous s'engage à faire créer et constituer, par le Bureau de l'hospice, au profit et sur la tête de messire Jean-Claude Giraud, chanoine régulier de Saint-Antoine, une pension annuelle et viagère de 130 livres; — 5° enfin, ledit sieur Valous s'engage aussi, sur les instances réitérées de Pierre Giraud, à faire constituer, par le Bureau de l'Aumône-Générale, en faveur et sur la tête de Lambert Peysson, de Grenoble, cousin de Giraud, une pension annuelle et viagère de 300 livres, qui, après son décès, sera reversible et continuée à Catherine Buffet, sa femme, et à Marie et Sophie Peysson, leurs enfants, chacune pour un tiers, soit la somme de 100 livres. De plus, les sœurs Peysson jouiront aussi, chacune, de 100 livres de pension annuelle et viagère, à compter du décès de leur père, etc. Au moyen de tous ces arrangements, Pierre Giraud donne main-levée de l'opposition qu'il avait formée à l'apposition des scellés sur les meubles et effets de la succession de Jean-Pierre Giraud, et à la vente de ces objets; il se désiste pareillement de tous les droits et actions qu'il pouvait avoir et auxquels il pouvait prétendre dans l'hoirie de son frère, à quelque titre que ce fût, après avoir approuvé le testament du défunt et consenti à son exécution. — Acte de cession des pensions mentionnées plus haut, passé par les recteurs de l'hôpital de la Charité au profit de Pierre Giraud. — Traité passé entre Benoît Valous, au nom du Bureau de l'Aumone-Générale, d'une part, et messire Étienne Giraud, prêtre du diocèse de Lyon, d'autre part, par laquelle les prétentions de cet ecclésiastique dans la succession de Jean-Pierre Giraud, son frère, sont réglées, savoir : en premier lieu, à la somme de 4,000 livres, à lui payée, en la remise qu'il avait acceptée, à ses risques et périls, d'une promesse de 5,250 livres, consentie en faveur du défunt par Ennemond Olivier et souscrite par Jean-Pierre Bentabole, sur le montant de laquelle Étienne Giraud avait promis de rembourser à l'hôpital l'excédant des 4,000 livres qu'il avait acceptées; — en second lieu, à une pension ou rente annuelle et viagère de 600 livres, dont le contrat de constitution lui fut délivré, le jour même de la conclusion du présent traité. Moyennant quoi ledit messire Étienne donna main-levée de l'opposition qu'il avait formée aux scellés apposés sur les meubles et effets de la succession de Jean-Pierre Giraud, son frère, et à leur vente, et se désista de tous droits et actions sur ladite hoirie, etc.

B. 228. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 210 pièces, papier; 2 sceaux plaqués de la Cour temporelle en la Légation d'Avignon; 1 cachet aux armes de Chauvelin.

1740-1765. — Hoiries, etc. — (GIR) — Hoirie de Jean-Pierre Giraud (suite). — Testament de Dorothée Giraud, bourgeoise de Lyon (1er novembre 1740), par lequel elle lègue : à Pierre Giraud, son frère, la somme de 2,000 livres, une fois payée; à Jean-Claude Giraud, aussi son frère, chanoine régulier de Saint-Augustin, ordre de Saint-Antoine, 20 livres de pension annuelle et viagère; à Étienne Giraud, prêtre, domicilié à Paris, son autre frère, 100 livres de pension annuelle et viagère; à Maurice Giraud, son frère consanguin, 50 livres de pension annuelle et viagère, « toutefois, à condition « qu'il rentrera dans l'état ecclésiastique, soit séculier ou

« régulier, non autrement, révoquant ce legz, s'il reste « dans le siècle; voulant aussi qu'il n'ait point lieu s'il « rentre dans l'ordre des Chartreux, attendu qu'il a cy-« devant fait à cet ordre d'assez grands avantages pour « devoir y trouver des secours suffisants. Et laquelle « pension de 50 livres, dans tout autre état ecclésias-« tique, lui sera payée, dès qu'il y sera irrévocablement « lié, et ensuite continuée jusqu'à son décedz; » — pour recueillir sa succession, « en quoi qu'elle se trouve « consister, » elle institue son héritier universel Jean-Pierre Giraud, son frère, marchand de draps d'or, d'argent et de soie, à Lyon.— Testament de Maurice Giraud, bourgeois de Lyon (23 mai 1742), par lequel, entre autres dispositions, il lègue : au Bureau des Petites-Écoles de la ville la somme de 500 livres; à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et à l'hôpital de la Charité, à chacun desdits établissements, la somme de 4,000 livres, lesquels legs seront payables trois mois après le décès du testateur, à la charge par les recteurs des deux hôpitaux de faire célébrer en leur église, annuellement et à perpétuité, une grande messe, le jour et fête de Saint-Maurice, ou le lendemain; à l'hôpital de Saint-Symphorien-le-Château, la somme de 2,000 livres, à la charge du même service que ci-dessus; au collége de la même ville, pareille somme de 2,000 livres, pour être employée, « de l'avis des consuls dudit lieu, à joindre aux « fonds destinés pour l'entretien de ceux qui ont soin « de l'éducation des jeunes gens; » pour le reste de ses biens, il institue ses héritiers universels Jean-Pierre et Pierre Giraud, ses neveux, et Maurice Giraud, son petit-neveu, fils de feu Antoine Giraud, marchand chapelier, et de Marguerite Caire, chacun par tiers et égale portion, etc.— Codicille du même Maurice Giraud (2 novembre 1743), portant, entre autres choses, que, en ce qui concerne le legs qu'il a fait à Maurice Giraud, son neveu, fils de Jean Giraud, il veut et entend que « s'il rentre « dans l'ordre des Chartreux dont il est sorty, ledit « legs soit et demeure éteint et révoqué purement et « simplement. » — États, reçus et quittances des frais funéraires, messes, œuvres pies et dépenses pour la dernière maladie de Maurice Giraud, testateur, qui reçut, en cette circonstance, les soins du docteur Vitet, médecin du Roi. — Quittances de mi-lods passées aux co-héritiers Giraud, l'une par le fermier des revenus temporels de l'archevêché de Lyon, pour deux maisons, sises rue de la Grenette et des Trois-Carreaux; l'autre, par le chamarier de l'église Saint-Paul de ladite ville, pour une maison située dans la rue Neuve. — Quittances de legs et de pensions viagères, se rattachant toutes à la succession Giraud. — Acte de partage, fait le 12 mai 1745, des immeubles faisant partie de la succession de Maurice Giraud, entre Jean-Pierre Giraud, Pierre Giraud, son frère, et Maurice Giraud, petit-neveu du défunt, ses co-héritiers, par lequel partage, le premier lot des immeubles susdits, composé d'une maison sise à Lyon, rue Neuve, et d'une autre maison située en ladite ville, rue de la Grenette, échut à Jean-Pierre Giraud, lequel, pour plus-value de son lot, paya comptant à Pierre et à Maurice Giraud la somme de 13,396 livres 13 sous 4 deniers, qu'ils partagèrent par moitié. — Bilan arrêté entre Jean-Pierre, Pierre et Maurice Giraud, co-héritiers de feu Maurice, leur oncle et grand-oncle, par lequel bilan Jean-Pierre Giraud est tenu quitte envers Pierre et Maurice de ce qui revenait à chacun d'eux dans la succession de Maurice Giraud. —Acte contenant, entre autres choses : reconnaissance de titres et pièces remis à Maurice Giraud, par Jean-Pierre Giraud, du consentement de Pierre Giraud, tous trois co-héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Maurice Giraud, leur oncle; — procuration, passée par Jean-Pierre Giraud à Maurice Giraud, à l'effet d'exiger et de recevoir la part qui lui était afférente dans les sommes dues à l'hoirie dudit feu Maurice Giraud. — Quittances passées à feu Jean-Pierre Giraud, par Marguerite Caire, veuve d'Antoine Giraud, du tiers des arrérages de la pension viagère qu'il lui devait en qualité de co-héritier de Maurice Giraud, leur oncle. — Autres quittances, également passées à feu Jean-Pierre Giraud, par : Étienne Giraud, son frère, prêtre, résidant à Paris, tant pour les arrérages de la rente viagère que le défunt lui devait, que pour sa part d'une rente imposée sur les tailles, qui était reçue par ledit Jean-Pierre Giraud; — Jean-Claude Giraud, son autre frère, chanoine régulier de Saint-Augustin, ordre de Saint-Antoine, pour les arrérages de plusieurs pensions viagères qui lui étaient dues par le défunt. — Autres quittances ou reçus et comptes, tous relatifs à la succession de Jean-Pierre Giraud. L'une de ces pièces est ainsi conçue : « J'ay reçu de mon-« sieur Pierre Giraud la somme de 100 livres, pour la « valeur d'une montre à boîte d'argent, de ma façon, « n° 220, laquelle montre [je] lui garantis pendant une « année. Si au cas [où] la montre ne se trouvoit pas « bonne, je m'oblige de luy en fournir une autre, de ma « façon. A Lyon, ce 29e may 1744. » Le présent reçu est écrit de la main du sieur Zacharie, horloger et fournisseur du défunt. — Quittances passées au profit de feu Jean-Pierre Giraud par : Jean-Pierre Bentabole, marchand de Lyon, mari et maître des droits de Jeanne Rulliat, de la somme de 6,000 livres, qui avait été constituée par Giraud à ladite demoiselle Rulliat, sa nièce,

dans son contrat de mariage avec le sieur Bentabole; — Jean Comte, tonnelier à Vernaison, mari et maître des droits de Marguerite Fontrobert, sa femme, de la somme de 400 livres, constituée par feu Giraud à ladite Fontrobert, nièce de Jeanne Rozet, femme du même Jean-Pierre Giraud, par le contrat de mariage des deux premiers; — Antoine Durand, habitant de Bully, héritier de Marguerite Rozet, qui était elle-même héritière de droit de Jeanne Rozet, sa sœur, femme de Jean-Pierre Giraud, de la somme de 2,000 livres, pour la restitution de tous les droits dotaux de ladite Jeanne, à laquelle Giraud était tenu. — Traité passé, le 22 septembre 1746, entre Jean-Pierre Giraud, et dame Marguerite Terrasson, sa femme, veuve, en premières noces, de Pierre Delabat, négociant à Lyon, par lequel Giraud délaisse et abandonne irrévocablement à ladite Terrasson, savoir : 1° la rente annuelle et viagère de 1,500 livres, créée en faveur du sieur Giraud, sur la tête de sa femme, par les recteurs et administrateurs de l'hôpital de la Charité; — 2° la jouissance et la propriété de tous les meubles, linges, vaisselle d'argent et ustensiles de ménage qui se trouvaient dans l'appartement occupé par la dame Giraud, à laquelle son mari donna, de plus, la somme de 2,000 livres avec une montre en or. L'abandon mentionné ci-dessus eut lieu sous plusieurs conditions, détaillées au présent acte, et pour garantie de l'exécution desquelles Pierre Flachon, négociant de la ville, et Jeanne Ballet, sa femme, se rendirent cautions solidaires de la dame Terrasson envers Jean-Pierre Giraud, son mari. — Acte sous seing privé (29 mai 1748), par lequel Marguerite Terrasson réduit à 1,200 livres par an la rente viagère de 1,500 livres, énoncée dans le traité ci-dessus. « Pour « le bien de paix, » dit-elle, « et pour donner à mon « susdit époux la marque la plus sincère de mon res- « pectueux attachement et dépendance à sa volonté, « [je] consens que la pension annuelle de 1,500 livres « qu'il m'avoit faite pour mon entretien et aliment, soit, « désormais et pour toujours, réduite à la somme de « 1,200 livres, laissant à la pure et libre volonté de « mondit époux de me la continuer sur le même pied « de sa première création, soit pendant sa vie, soit « après sa mort, aux conditions, néanmoins, qu'en con- « sidération de cette réduction, il n'y changera plus « rien, me laissera jouir paisiblement desdites 1,200 li- « vres, jusques à ce qu'il luy plaise de venir habiter « avec moy, » etc. (Marguerite Terrasson avait quatre enfants de son premier mari, et cette circonstance semble avoir été une des causes qui éloignèrent, un peu trop précipitamment peut-être, Giraud de sa femme. Il y avait un an à peine que les deux époux étaient unis.) — Traité entre Jeanne Gonon, héritière, pour une moitié, d'Antoinette Gonon, sa sœur, décédée *ab intestat*, d'une part, et Jean-Pierre, Étienne et Pierre Giraud, frères, héritiers, pour l'autre moitié, de ladite Antoinette Gonon, par représentation de dame Marie-Anne Gonon, sœur de la précédente et leur mère, d'autre part, par lequel traité les parties s'accordent, tant au sujet d'un domaine situé à Bourgoin en Dauphiné, sur lequel les frères Giraud prétendaient avoir droit de propriété, que sur des rentes faisant partie de la succession d'Antoinette Gonon, et d'autres rentes viagères dont Jeanne Gonon était restée chargée de faire le payement à leur acquit. — États de la succession d'Antoinette Gonon, dressés et arrêtés entre les frères Giraud et Jeanne Gonon, pour la liquidation et le partage de ladite hoirie. — Compte de recette et dépense de la tutelle des enfants Giraud. — Quittances de la capitation et des vingtièmes du revenu des maisons possédées par les nobles, bourgeois et autres habitants de Lyon, auxquels Jean-Pierre Giraud était imposé; — mémoires et quittances des réparations qu'il avait fait exécuter aux deux maisons sises rues Neuve et de la Grenette, dont il était grevé de substitution; — dernier bail à loyer du défunt, avec quittance de libération. — État du mobilier mis à la disposition de Jean-Pierre Giraud, au château du Perron où il s'était réservé un appartement. Voici un relevé succinct de ce document. Première chambre : un lit de Bergame jaune, à franges; une table couverte d'un tapis vert, quatre chaises, un guéridon; — deuxième chambre, dite *chambre blanche* : une table, six chaises de paille, une garniture de feu, une portière de tapisserie, cinq cartes de géographie, un tableau sur la cheminée, deux coussins de velours, un cabinet garni de rayons; — troisième chambre : un lit de damas olive, à franges; une table de nuit, trois chaises, deux fauteuils, bleu et jaune; deux guéridons, deux tables, un tableau dans le boisage, représentant un *Christ*; — quatrième chambre : un lit de damas jaune (tous ces lits étaient garnis de deux ou trois matelas, d'un lit de plume, d'un traversin, d'une ou deux couvertures de laine et de courtes-pointes d'indienne ou de soie, piquées); un petit lit de repos, également couvert de damas jaune; quatre fauteuils garnis de leurs coussins, et cinq chaises, le tout assorti au tour de lit; une commode, deux guéridons, un miroir à large cadre, garni en cuivre; une garniture de feu (accompagnée de pelle, pincettes, soufflet), un tabouret et son bassin de faïence; un tableau sur la cheminée, et un autre, encastré dans la boiserie, etc. — Inventaires des titres et papiers concernant la propriété de deux maisons situées à Lyon,

l'une rue Neuve et traversant jusqu'à la rue du Mulet, et l'autre, rue de la Grenette, dont feu Jean-Pierre Giraud était grevé de substitution ; — (Maison de la rue Neuve.) testament de Gilles Bony, sieur Du Jabert (27 mai 1693), par lequel il institue Anne Bony, sa fille, son héritière universelle, et, à son défaut, Jeanne Bony, son autre fille ; — quittance de la somme de 6,500 livres, passé (28 août 1716) par les recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, au profit de Joseph Estival, pour le remboursement du capital d'une rente ; — contrat de vente de la maison ci-dessus, passé (24 mars 1720) par Sébastien Frère, écuyer, seigneur de Cherfetain, et dame Anne Bony, sa femme, au marquis de La Rivière, pour le prix de 20,000 livres ; — acte d'élection en ami, passé par le marquis de La Rivière en faveur de Nicolas Perrichon, directeur de la douane de Lyon ; — quittance des lods et portages de ladite acquisition, passée au sieur de La Rivière, des deniers dudit Perrichon, par messire Croppet Des Vernaux, en qualité de chamarier de l'église Saint-Paul de Lyon ; — contrat d'acquisition de ladite maison de la rue Neuve, passé (30 octobre 1722) en faveur de Maurice et d'Antoine Giraud, associés, par Nicolas Perrichon et Marie Jourdan, sa femme, moyennant la somme de 30,000 livres et 500 livres d'étrennes ; — quittance de 2,000 livres pour droits de lods et portages, délivrée par le chamarier de Saint-Paul aux frères Giraud, le jour même de l'acquisition ; — acte extrajudiciaire, signifié aux Jésuites du collège de la Trinité, au sujet du mur mitoyen de leur maison, qui menaçait ruine et poussait le mur de façade de celle des sieurs Giraud ; — baux de loyer, en totalité, de la même maison, passés par les frères Giraud à divers particuliers ; — autre bail de la totalité de la susdite maison, passé (13 décembre 1760) par Jean-Pierre Giraud à Charles-François Lourmeau-Dupont, négociant de Lyon, pour neuf années, au prix de 1,700 livres par an ; — (Maison de la rue de la Grenette.) Contrat de vente, passé (27 mars 1683) par Annet Ranvier à Mathieu Pinet, maître pâtissier, d'une maison sise rue de la Grenette, à l'enseigne du *Chêne-d'Or*, moyennant la somme de 13,000 livres ; — quittance de 1,400 livres pour droits de lods et portages, passée à l'acquéreur susdit par l'abbesse de Saint-Pierre ; — extrait du testament de Mathieu Pinet, par lequel il institue Françoise Hideux, sa nièce, son héritière universelle, lui substituant Marguerite Pinet, sa mère, sœur du testateur, et, à défaut de celle-ci, son plus proche parent, et encore, à défaut de ce dernier, le plus jeune neveu qu'aura le testateur, au moment de son décès ; — contrat d'acquisition, passé (9 août 1721) par les mariés Pinet et Garnier, au profit de Maurice et d'Antoine Giraud, de la maison du *Chêne-d'Or*, moyennant la somme de 22,000 livres ; — Quittance de 2,000 livres, passée aux frères Giraud par l'abbesse de Saint-Pierre, pour les droits de lods et portages, comme de coutume ; — sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon (9 juin 1722), par laquelle le contrat de vente de la susdite maison, passé aux frères Giraud par les mariés Pinet et Garnier, est converti de volontaire en judiciaire, et les oppositions et interventions changées en saisies entre leurs mains ; — contrainte décernée contre les frères Giraud, et commandement à eux fait, à la requête du fermier des domaines du Roi, de payer la somme de 371 livres 3 sous 4 deniers, pour les droits de commissaires conservateurs des décrets volontaires et de leurs contrôleurs, sur le prix de ladite acquisition ; — baux de loyer de la totalité de la maison de la Grenette, successivement passés à divers particuliers par les sieurs Giraud ; — autre bail de la totalité de la même maison, passé (6 février 1753) par Jean-Pierre Giraud, en qualité d'héritier, grevé de substitution, de Maurice Giraud, son oncle, au profit de Claude Durand, marchand chapelier, pour le terme de neuf années, moyennant 1,300 livres par an, et la somme de 200 livres, une fois payée, etc. — Certificat de décharge des titres et papiers décrits dans l'inventaire ci-dessus, délivré par Maurice Giraud, négociant et bourgeois de Lyon, aux recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville, héritier institué de feu Jean-Pierre Giraud. — Pièces diverses, concernant la liquidation de l'hoirie de ce dernier. On trouve parmi ces papiers : une procuration passée (16 juin 1763) par : Sibylle Giraud, veuve de Marc-Antoine Sibert ; Pierre Giraud, écuyer, secrétaire du Roi, en son nom et comme fondé de la procuration d'Étienne Giraud, son frère, prêtre ; noble Jean-Baptiste Lacour, échevin, mari et maître des droits de Françoise-Maurice Giraud ; Pierre Duret, prêtre, et Hugues Duret, son frère, etc., appelés conjointement avec Françoise Giraud, femme de Joseph Souchay, secrétaire du Roi, et Maurice Giraud, à la substitution dont feu Maurice Giraud, leur oncle, avait grevé Jean-Pierre Giraud. Ladite procuration passée aux sieurs Joseph Souchay et Maurice Giraud, à l'effet de demander compte aux recteurs de la Charité des sommes et effets substitués, les recevoir, en passer quittance, et régler les autres objets relatifs à ladite substitution ; — une quittance donnée aux recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale, par Joseph Souchay et Maurice Giraud, de la somme de 4,117 livres 11 sous 4 deniers, due aux substitués désignés plus haut, par feu Jean-Pierre Giraud, confor-

mément à l'état dressé à ce sujet par les soins du Bureau de la Charité; — une procuration passée par les recteurs de l'hôpital royal de Turin aux sieurs Maurin, Bruyère et Cie, négociants à Lyon, aux fins de recevoir le legs de 500 livres fait à cet établissement par Jean-Pierre Giraud. Cet acte est suivi d'un certificat du marquis de Chauvelin, ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du roi de Sardaigne, attestant que Dominique-Ignace Bordino, par-devant qui la présente procuration à été passée, est bien réellement notaire à Turin; — autre procuration du même genre, passée à Anselme Dumenge, négociant à Lyon, par les administrateurs du grand hôpital de Sainte-Marthe, « *aliàs*, de messire Bernard de Rascas, » d'Avignon, à l'effet de se faire délivrer le legs de 500 livres échu audit hôpital par le testament de défunt Jean-Pierre Giraud; — déclaration des administrateurs de l'Aumône-Générale d'Avignon, portant que : le legs dont il est fait mention dans le testament de Jean-Pierre Giraud concerne uniquement le grand hôpital Sainte-Marthe de la même ville, et que ladite maison de l'Aumône n'a rien à y prétendre, attendu que la dénomination d'*hôpital*, seul, n'est propre et ne convient qu'au grand hôpital, connu généralement sous ce titre; en conséquence, ils consentent que l'établissement dont il s'agit retire ce legs, et que les payeurs en soient valablement déchargés; — un état estimatif des réparations que les recteurs de la Charité de Lyon devaient faire exécuter, en qualité d'héritiers institués et bénéficiaires de Jean-Pierre Giraud, dans deux maisons sises en ladite ville, l'une, rue Haute-Grenette et où pendait l'enseigne du *Chêne-d'Or*, et l'autre, entre la rue Neuve et la rue Montribloud ou du Mulet; réparations auxquelles feu Giraud aurait pu être astreint pendant la jouissance qu'il avait eue de ces mêmes immeubles; — quittance de 5,500 livres, passée aux recteurs de la Charité par Joseph Souchay et Maurice Giraud, en la même qualité que ci-dessus : somme à laquelle avaient été amiablement réglées et arbitrées, entre les parties, les dégradations produites dans les deux maisons précitées, par la négligence et l'incurie du défunt Jean-Pierre Giraud, etc. — Mémoire des travaux exécutés par Antoine-Michel Perrache, pour le mausolée érigé en l'église de l'hôpital général de la Charité de Lyon, à la mémoire de Jean-Pierre Giraud, l'un des bienfaiteurs de cette maison. Commencés en mars 1764, ces travaux furent achevés dans le mois de mai suivant. On ne peut moins faire que de donner ici la description de ce monument : « L'ouvrage « sus-énoncé consiste en un renfoncement formé entre « deux vitraux (fenêtres), enduit en stuc, entouré d'un « chambranle en marbre bardille, terminé inférieure- « ment par un soubassement du même marbre, chargé « d'un cartouche emblématique, sculpté, en marbre « blanc, où est gravé le blason de la famille Giraud. Ce « soubassement est surmonté d'un sarcophage en mar- « bre portor, incrusté en jaune antique, porté sur deux « pieds-douche en brèche des Pirennées; derrière le « tombeau, s'élève une piramide, simbole de l'Éternité, « en même marbre, contre laquelle est fixé le médaillon « de M. Giraud, aussi en marbre, entouré d'une guir- « lande de cyprès, plante consacrée aux funérailles, « exécutée en bronze doré. Sur le tombeau est placé le « Génie de cet hôpital, occupé à écrire sur le Livre de « Vie les noms des bienfaiteurs des pauvres, que l'on « compte déjà dans la famille Giraud; le Génie est « placé sur un grand linceul ou draperie, exécutée en « marbre blanc; sur la partie la plus développée est « écrit, en lettres noires, le nom, la charité et la mort « du bienfaiteur, afin que la postérité lui rende la « reconnaissance qui lui est due. » — Voici maintenant le prix détaillé de l'œuvre de l'artiste : « Pour le cham- « branle et son soubassement, d'environ trente-six pieds « courants, 300 livres; pour le tombeau ou sarcophage, « avec les deux pieds-douche, 450 livres; pour la pira- « mide en brèche des Pirennées, 160 livres; pour le « médaillon en marbre, de M. Giraud, 260 livres; pour « la guirlande de cyprès, en plomb doré, 86 livres; « pour la draperie en marbre blanc, 389 livres; pour « les armes et les emblêmes en marbre, 200 livres; « pour le Génie ou enfant, en pierre de Perne, 300 li- « vres; pour avoir piqué le fond de la niche, la faire « enduire en stuc, et dédommagement des pièces faites « pour la seconde inscription, qui n'a point servi, « 72 livres. » En tout, 2,217 livres. — A la suite du présent mémoire de frais, vient la quittance d'Antoine-Michel Perrache : « J'ai reçu de MM. les administrateurs « de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale « de Lyon la somme de 500 livres, qui, avec celle de « 1,000 livres, déjà reçue, font celle de 1,500 livres, « dont, en considération des pauvres, je me contente « pour l'entier payement et solde du présent compte, « fesant présant (*sic*) du surplus. A Lyon, le 6e juillet « 1765. — A.-M. Perrache. » — Inventaire des titres et pièces de l'hoirie de Jean-Pierre Giraud, bourgeois de Lyon. — États : des legs et charges contenus au testament du défunt; — des dettes actives provenant de l'hoirie du précédent, etc. — Titres étrangers, trouvés dans les papiers de ladite succession : Provisions de l'office de conseiller du Roi, assesseur ancien, mi-triennal de la ville et communauté de Saint-Genis-Laval, en

faveur d'Antoine Fontrobert, pour en jouir aux gages de 27 livres par an ; — Quittance de finance du même office (900 livres en principal, et 22 livres 10 sous pour les 6 deniers par livre), passée au titulaire par le trésorier des revenus casuels.

B. 229. (Boite.) — 8 cahiers in-folio et in-4°, 164 feuillets, papier ; 45 pièces, papier.

1702-1764. — Hoiries, etc. — (GIR) — Hoirie de Louis Giroud, marchand commissionnaire, à Lyon. — Extrait de baptême du précédent, né le 17 janvier 1702, fils de Philibert Giroud, marchand fabricant à Lyon, et de Louise-Victoire Sibert. — Testament de Louis Giroud (30 août 1763), par lequel, après avoir fait quelques legs, et, entre autres, celui de ses deux fusils de chasse, à un coup, avec sa gibecière, délivrables aussitôt après son décès, au second des fils de Mᵉ Montellier, conseiller du Roi, notaire à Lyon, il institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de ladite ville ses héritiers universels, aux charges héréditaires et de droit. Le présent acte passé dans son domicile, rue de la Lainerie, en présence des sieurs Pierre Quillon, Jean Devaquez, Pierre Richarme, André Pitiot, François Portepain et Just Capriolle, « tous tailleurs de la société « exercée en cette ville, sous la raison des FRÈRES-« TAILLEURS, demeurant audit Lyon. » (Le siége de leur association était établi dans cette même rue de la Lainerie.) — Apposition des scellés au domicile de feu Louis Giroud, à la requête du procureur du Roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon (le testateur était décédé le 4 septembre 1763). — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussee de Lyon, portant que, sur les remontrances des recteurs de la Charité, il sera procédé, à leur diligence, à l'inventaire des meubles et effets, titres et papiers de Louis Giroud. — Acte d'opposition aux scellés susdits, signifié aux recteurs de l'hôpital, à la requête de Mᵉ Nolleau, procureur au parlement de Paris. — Ordonnance du conseiller du Roi, inspecteur et commissaire examinateur en la sénéchaussée de Lyon, portant assignation des opposants aux scellés, à l'effet d'être présents à la reconnaissance et levée desdits scellés et à l'inventaire de la succession du défunt. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de feu Louis Giroud. Au nombre des objets qui s'y trouvent décrits, on citera : « Deux paires de lunettes garnies en « écaille, dans leur étuy peau de chien ; deux paires de « boutons de manche pinchebeck ; une pincette à arra-« cher le poil ; — deux estampes en papier, garnies de « leur verre, leur cadre bois noir, estimées 24 sols ; — « une commode bois racine, à quatre tiroirs, son dessus « marbre, estimée 66 livres ; — une veste drap écarlate, « avec un petit bordé et boutonnières or ; une autre « veste étoffe de soie, fond or ; une autre veste satin « brodé, à boutonnières et boutons d'or ; six aunes « étoffe soye et coton rayé, fond cerise ; — une bayon-« nette à manche bois ébène, garnie en cuivre, dans « son étuy peau ; une médaille argent (faisant partie « d'un groupe d'argenterie qu'on ne mentionne pas ici), « représentant *Louis* XIV ; une paire de boutons de « manches, aussi argent, à rosette et pierres fausses « (ce dernier article), 12 livres ; une estampe garnie de « son verre, son cadre bois noir ; deux petits tableaux « flamands, peints sur bois, leurs cadres en partie bois « doré et bois noir, estimés ensemble 6 livres ; — une « perruque à bonnet, à l'usage du défunt ; — deux ta-« bleaux ovales, représentant *Portraits de famille*, leurs « cadres bois doré, estimés 6 livres ; — deux autres « tableaux, représentant *Paysages*, leurs cadres bois « doré, estimés 6 livres ; — une redingotte drap gris, « son col velours ; — un fusil de chasse, simple ; une « gibecière cuir, garnie en cuivre, sa clef fer, estimés « ensemble 6 livres ; — une paire de pistolets à trois « coups ; une autre paire de pistolets à un coup, garnis « de leurs platines ; — vingt estampes garnies de leurs « verres, leurs cadres bois noir ; quatre petits tableaux : « deux représentant *Paysages*, et les deux autres *Por-« traits* ; deux autres tableaux, leurs bordures dorées, « peints, estimés ensemble 15 livres ; — un couteau de « chasse en argent haché ; une petite épée, sa monture « argent, son ceinturon cuir, estimés ensemble 40 livres ; « — une veste de fabrique, fond or, à boutonnières « et boutons or ; une autre veste cirsaca (*sic*) ; un habit « drap brun, ses boutons pinchebeck ; un autre habit « drap gris-bleu, galonné en or, ses boutons pinche-« beck ; une veste de velours ciselé, cramoisi, doublée « en peluche ; un habit ratine rouge, ses boutons pin-« chebeck ; deux paires de culottes étamine noire ; une « autre culotte velours ; une autre, drap gris-bleu, et « deux autres, ratine rouge ; — un petit cabaret bois « peint, à la Chine, sept tasses avec leurs soucoupes, « un sucrier, porcelaine, » etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant que, sur la requête adressée à la Cour par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, ils pourront faire procéder, en présence des opposants ou dûment appelés, à la vente des meubles et effets inscrits dans l'inventaire de la succession de feu Louis Giroud. — Procès-verbal de ladite vente, dans lequel

on lit : « Délivré une commode bois ébène, à pièces « rapportées, fermant à quatre tiroirs, ses garnitures « cuivre doré, son dessus pierre de marbre, pour la « somme de 146 livres 10 solz; — délivré une médaille « argent représentant l'*Effigie de Louis* XIV, pour la « somme de 36 livres, au sieur Valous, demeurant rue « des Grosses-Têtes (il n'y a point de détails nouveaux « sur les tableaux et estampes mentionnés plus haut); « — délivré le *Dictionnaire de Veneroni*, italien et fran- « çais, Venise, 1737, deux volumes in-4°; le *Paradis* « *terrestre*, poëme, par le sieur de Bocage, Londres, « 1748, Lyon, figures, un volume in-8°, pour la somme « de 4 livres; — le *Voyage en Perse et autres lieux*, de « Chardin, 1723, douze volumes in-12, Paris, à M. l'abbé « Guy, pour la somme de 8 livres 16 solz; — délivré « les *Lettres de Mme de Sévigné*, six volumes in-8°, audit « sieur Guy, pour la somme de 8 livres; — l'*Histoire* « *Naturelle, générale et particulière*, avec la *Description du* « *Cabinet du Roy*, par MM. Buffon et Daubenton, neuf « volumes in-12, Paris, imprimerie royale, pour 17 li- « vres; — les *Provinciales*, trois volumes in-12, pour « 4 livres 8 sols; — le *Discours sur l'Histoire-Universelle*, « de M. Bossuet, deux volumes in-12, Paris, pour 3 li- « vres 4 sols; — l'*Espion turc*, six volumes in-12, adjugé « pour 7 livres; — *Histoire critique de la Philosophie*, « par M. Delambre, quatre volumes in-12, adjugé pour « 5 livres audit sieur Guy; — *De l'Esprit*, par M. Hel- « vetius, trois volumes in-12, adjugé pour 6 livres; — « les *Lettres juives*, du marquis d'Argens, huit volumes « in-douze, adjugé pour 16 livres; — les *Essais*, de « Michel de Montaigne, trois volumes in-12, avec les « *Lettres d'une Péruvienne*, un volume in-12, adjugés pour « 2 livres 8 sols; — *L'Amy des Hommes*, trois volumes « in-12, adjugé pour 6 livres 11 sols; — *Les Mœurs*, « trois volumes in-12, brochés; les *Lettres persanes*, un « volume in-12, adjugé pour 5 livres 16 sols; — *Les* « *Bijoux indiscrets*, deux volumes...; — *Dialogue des* « *Morts*, deux volumes in-12; *Dialogue des Vivants*, un « volume in-12, délivré pour 4 livres 4 sous; — *Le Siè-* « *cle de Louis* XIV, deux volumes in-12; *Lettres Chinoises*, « deux volumes in-12; délivrés audit sieur abbé Guy « pour 8 livres 14 sols; — les *Caractères de Théophraste*, « deux volumes in-12; les *Mémoires de M. de B.*, deux « volumes in-12; *Relation historique*, deux volumes in- « 12, délivré pour 4 livres 11 sols; — l'*Histoire de la* « *Ligue*, deux volumes in-12, délivré pour 36 sols; « — *Les Vertus de l'eau de gauderon* (goudron), un vo- « lume in-12. — *Cymbalum mundi*, un volume in-12, « adjugé pour 6 livres 2 sols; — *La friponnerie laïque* « *des prétendus esprits forts*; les *Mémoires de Bran-* « *tôme*; *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Europe*; « *Analyse de la philosophie de Bacon*; *Annales politiques*, « de l'abbé de Saint-Pierre; *Lettres philosophiques et* « *amusantes*, du marquis d'Argens; *Théorie des senti-* « *ments agréables*, » etc. — Lettres de maîtrise en l'art de fabriquer les draps d'or, d'argent et de soie, accordées à Louis Giroud (6 juin 1742) par les maîtres gardes de cette communauté ou corporation. — Lettres de maître marchand fabricant d'étoffes d'or, d'argent et de soie, délivrées au même Giroud (30 mars 1746), qui versa 200 livres dans la caisse de la communauté pour le droit d'enregistrement, exigé en pareil cas. — Traité passé (12 avril 1745) entre Louis Giroud et Jacques Vincelins, bourgeois de Paris, fondé de la procuration de George-Frédéric Stras (celui-là même, on s'en souvient, qui remit en vogue et donna son nom à cette fameuse composition imitant le diamant et les gemmes colorées, découverte bien avant lui, mais à laquelle Stras sut donner la dernière perfection), marchand orfévre, à Paris, par lequel on convint que Giroud ferait protester toutes les lettres de change qui lui seraient adressées par Stras, et exercerait ses diligences contre les débiteurs de l'habile joaillier, sous la provision d'un demi pour 100, et autres clauses et charges énoncées au présent acte. — État et certificat de décharge, ce dernier passé à Louis Giraud, par Vincelins, comme fondé de procuration de Stras, de toutes les lettres de change énoncées audit état, et que Giroud avait fait protester. Parmi les débiteurs de l'orfévre se trouvent le marquis de Salins, le sieur Mazade de Saint-Prest (Saint-Priest?) et le chevalier de Caylus. — Société en commandite, formée entre Louis Giroud et Jeanne Porte, veuve Janson, pour la fabrication et le commerce des étoffes d'or, d'argent et de soie, mais plus spécialement des dernières, à Lyon. L'article treize du présent acte porte que : « Afin qu'il plaise au Tout- « Puissant de bénir ledit commerce, il sera aumôné, « chaque année, la somme de 50 livres, qui seront pré- « levées lors de l'inventaire; » — liquidation de ladite société, par suite du décès de la veuve Janson. Au nombre des particuliers qui, avec Giroud, étaient intéressés dans cette affaire, on remarque Benjamin Delessert, négociant à Lyon (9 mai 1747). — Société contractée entre : le sieur Privat, de Paris; Barthélemi Baldaqui, négociant à Lisbonne, au nom de la société de Pedegache, Baldaqui, Blanc et Cie, et du sieur Thestonis da Silva de Guzman, pour le lavage des terres du Brésil, entreprise dans laquelle Louis Giroud avait versé la somme de 500 livres pour un sou d'intérêt qu'il devait en tirer; — précis historique de cette affaire, transmis à Giroud, l'un des intéressés. Voici les propres termes du rapport

dont il s'agit : « Dans les Monnoyes de France et d'autres « endroits, on ramasse les cendres, les coupelles, les « creusets ayant servi pour fondre l'or et l'argent ; on les « met dans une barrique, et on les tourne avec de l'eau « et de l'argent vif, qui ramasse toutes les particules d'or « et d'argent qui ont resté dans lesdites cendres ; on ap- « pelle cela : « passer au torniquet ; » après quoy l'on « jette ce qui reste comme de nul usage. M. Privat « ayant trouvé un secret pour tirer encore deux onces « d'or ou d'argent de chaque quintal de ces terres « qu'on jetoit, établit sa fournaise à Perpignan où elle « a prospéré et donné un grand bénéfice. C'est ce qui « fit naître l'idée de se servir de la même méthode, aux « mines du Brésil. Les Portugais qui y tirent l'or mêlé « dans les terres de la mine, les font laver par des nè- « gres dans des gamelles de bois ; chaque nègre a un « monceau de ces terres qu'il doit laver dans un jour. « Ils font cela très-vite, et ils ne ramassent que l'or le « plus gros qui reste au fond de la gamelle : ils jettent « le reste de la terre. Cette terre qu'on jette depuis « plus de cent cinquante ans ayant été aperçue par « M. Thestanis de Silva Guzman, neveu de M. Alexandre « de Guzman, ministre, aujourd'huy, du roi de Portu- « gal, qui avoit passé aux mines en qualité de commis- « saire de la province, à son retour à Lisbonne, ayant « eu occasion de jaser avec MM. Pedegache, il leur « communiqua l'idée de se servir du moyen du sieur « Privat pour laver les terres jetées aux mines. M. Bal- « daqui se chargea de traiter avec le sieur Privat ; en « effet il conclut avec luy.... M. Privat fit les essais « vis-à-vis de M. Baldaqui, mesme sur les terres que « M. de Guzman avoit apportées du Brésil, et on trouva « que l'affaire promettoit beaucoup. M. Baldaqui, de « retour à Lisbonne, avec le secret et le mémoire du « sieur Privat, se mit en devoir de faire l'essay un peu « en grand, à une maison de campagne, en présence « de M. de Guzman, pour l'instruire ; au beau milieu « de l'opération, la fournaise se boucha, et, les soufflets « n'allant point, on fut obligé de la défaire : on trouva « toutes les matières réduites en marbre le plus dur, « et tous les souffleurs restèrent avec un pied-de-nez, « n'étant pas assez chimistes pour trouver un remède « pour cet inconvénient. M. de Gusman résolut de ne « pas entreprendre l'affaire, aux mines, avant de s'être « procuré un maître qui peut (*sic*) dissoudre tous ceux « (les inconvénients ?) qui pourroient survenir dans un « pays aussi lointain, » etc. En résumé, on mit la main sur un maître allemand, qui, ayant travaillé sous la direction du sieur Privat lui-même, consentit à entrer au service de la compagnie et à se rendre en Amérique. — Contrat de rente annuelle et viagère de 300 livres, créée en faveur de Louis Giroud par les recteurs et administrateurs du grand Hôtel-Dieu de Lyon, moyennant la somme principale de 3,000 livres ; — Autre contrat de rente annuelle et viagère de 300 livres, créée au profit dudit Giroud par Mᵉ Claude Montellier, notaire à Lyon, et, de son autorité, Jeanne-Catherine Ravel, sa femme, moyennant la somme de 3,000 livres. — Lettre adressée par Georges-Frédéric Stras au sieur Montellier fils, par laquelle ce dernier est autorisé à retirer des mains des recteurs de la Charité deux lettres de change mentionnées dans cette missive. — Bail à loyer, passé à Louis Giroud, d'un appartement composé de trois chambres et faisant partie d'une maison de la rue du Bois, qui appartenait à Vincent Archimbaud. — Comptes, quittances et autres pièces, tous relatifs à la liquidation de la succession Giroud. — États approximatifs de l'actif et du passif de ladite hoirie. — Comptes courants, en débit et crédit : de toutes les affaires traitées entre feu Giroud et les sieurs Straforello et Peragallo, de Marseille ; — de la succession du même, dressé par François Rocoffort, recteur de la Charité, chargé de la liquidation de la succession susdite, etc.

B. 230. (Boîte.) — 84 pièces, papier.

1750-1768. — Hoiries, etc. — (GIR) — Hoirie de Louis Giroud (suite) — Lettres de Georges-Frédéric Stras, marchand joaillier, sur le quai des Orfévres, à Paris, dans lesquelles il entretient Giroud des intérêts qu'il lui a confiés. L'une de ces épîtres se termine par la phrase suivante : « L'on ne sauroit être plus touché que « je le suis, ainsi que M. Vincelins, de la maladie qui « vous est survenue (celle dont Giroud devait mourir) : « nous souhaitons ardemment que, par les soins et les « attentions que l'on doit avoir de vous, nous aurons « la satisfaction d'apprendre, en réponse, votre parfait « rétablissement. » — Quittances de loyer, passées, au profit du défunt ; — comptes de commerce et factures de divers marchands et fournisseurs ; lettres de voiture, se rattachant les uns et les autres aux opérations commerciales de Giroud. — Dettes actives de son hoirie.

B. 231. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 21 feuillets, parchemin ; 2 cahiers in-folio, 80 feuillets, papier ; 8 pièces, parchemin ; 146 pièces, papier.

1750-1768. — Hoiries, etc, — (GIR) — Hoirie de Louis Giroud (suite et fin). — Procédures (incomplètes)

pour le même, comme fondé de pouvoir de la masse des créanciers des sieurs Drutel et Aillaud, ci-devant négociants à Lyon, en remplacement du sieur Brossy, précédent syndic de la faillite de cette maison, aux fins de continuer le recouvrement des dettes actives de leur société et les répartitions aux créanciers susdits; — mémoires, requêtes et arrêt du parlement de Paris, les uns et les autres relatifs à cette instance, qui fut poursuivie pendant plusieurs années au tribunal de la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon.

B. 232. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 29 pièces, papier.

1621-1743. — Hoirie, etc. — (GLA-GUB) — Hoirie de Pierre de Glands, marchand et bourgeois de Lyon. — Testament du même (1er mars 1642), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église Notre-Dame de la Charité ou au cimetière de ladite église, au choix des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon; « et quant à ses obsèques, « frais funéraires et divins offices, il s'en rapporte à la « sage discrétion desditz sieurs recteurs, les priant, et « leurs successeurs, de l'avoir en recommandation, et « de faire prier Dieu aux pauvres, ses héritiers après « nommés, journellement, pour le salut de son âme; » — il lègue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône la somme de 3,500 livres et plus, qui lui était due, en deux promesses souscrites à son profit; il leur donne, en outre, la somme de 722 livres, qui lui était due par les sieurs Bellorin et Palerme, marchands de Lyon; — il lègue aux religieux Célestins de la ville, savoir : « Sa croix « d'or fin qu'il porte au col, esmalie (émaillée) d'azur, « pleine de reliques sainctes, laquelle il veult estre enfilée « à ung ruban et mise au col de la très-sacrée Vierge-« Marie, sa très-sainte Mère, qui y demeurera à perpé-« tuité pour son sainct honneur et gloire; de plus, leur « donne une grand nappe d'où a esté tiré ung torche-« main damassé, avec ledit torchemain qu'il a dans sa « crédence : ladicte nappe pour servir à l'autel de la « Vierge, et ledict torchemain pour la Saincte-Commu-« nion, » etc.; — il lègue aux Pères Feuillants la somme de 20 livres tournois, « et tous les livres qu'il a dans « son cabinet, pour ayder à faire leur bibliothecque, et, « finalement, leur donne une grande nappe damassée « pour servir à leur grand autel; » — il lègue aux Pères Minimes de Lyon la somme de 100 livres, « afin qu'ils « fassent prier Dieu pour son âme, suivant que l'affilia-« tion qu'il leur a pleu luy donner les oblige; » — après plusieurs autres legs pieux et ordinaires, ces derniers faits en faveur de ses parents et domestiques, le testateur nomme ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, « ausquelz il veult le rési-« du de tous ses biens et droicts advenir pleinement « et paisiblement, » etc. — Donation de la somme de 927 livres, faite (2 avril 1767) aux pauvres de la Charité, par le sieur de Godailh Saint-Hilaire. — Testament (13 avril (1621) de Catherine Gonnet, veuve de Gaspard Lescot, archer du prévôt des maréchaux de France, à Lyon, par lequel elle institue son héritier universel Pierre Lescot, teinturier en soie, son fils, auquel elle substitue, en cas de décès sans enfants, Antoine Lescot, son autre fils, auquel elle substitue, également et sous les mêmes conditions, les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Testament de François Gonon (30 mars 1743), marchand de Lyon, par lequel : en premier lieu, il lègue à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et à l'Aumône-Générale, à chacun desdits hôpitaux, un contrat de 15 livres de rentes provinciales, à la charge par les administrateurs des deux établissements de faire célébrer, dans leur église respective, vingt-une messes basses pour le repos de l'âme du testateur; — il institue ses héritières universelles Antoinette et Jeanne Gonon, ses sœurs, à condition, entre autres, qu'elles ne pourront vendre ni aliéner aucune des parties de son domaine, sises tant à Bourgoin, qu'au mas de Coupalin, si ce n'est trente ans après son décès; que dans le cas où, par quelques circonstances imprévues, elles enfreignaient sa volonté, ce ne pourra être alors sans payer préalablement à l'hôpital de Bourgoin la somme de 3,000 livres, qu'il lui lègue dans cette éventualité, à la charge par les directeurs de l'établissement susdit de faire célébrer, en leur église, une messe de *Requiem*, annuellement et à perpétuité, tous les vendredis de l'année; que, de plus, si l'hôpital de Bourgoin venait à être fermé, toujours dans l'hypothèse de ladite vente faite avant l'expiration des trente années, le testateur veut que, au lieu des 3,000 livres, il soit payé à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 1,000 livres, à la charge, par leurs administrateurs, de faire dire dans leurs églises douze messes de *Requiem*, annuellement et à perpétuité. — Hoirie de messire Melchior de Gontard, chanoine de l'église Saint Pierre de Vienne en Dauphiné. — Testament du même (29 août 1672), par lequel, entre autres dispositions dernières : il lègue au chapitre de Saint-Pierre de Vienne toute sa vaisselle d'argent, avec tous ses ornements d'église, pour être, le tout, délivré audit chapitre, incontinent après son décès; — il lègue à Me Claude Sibert, notaire royal et bourgeois de Lyon, « assçavoir : ses « rentes nobles, en quoy qu'elles consistent, et qui « prennent à Sainct-Martin (la Plaine), Sainct-Paul,

« Farnay, Sainct-Genis, Terre-Noire, Tapinieu, Sainct-« Romain-en-Jarrest, Vergellas, Bans, Rive-de-Gier, « Sainct-Didier-sous-Rivière (Riverie), Sainct-Maurice-« sur-Dargoire, et autres lieux circonvoisins, tant en « propriétés que fruicts, et pour en disposer et jouir « par ledict Me Sibert et les siens, ainsy et comme le « dict sieur testateur et les siens en ont ci-devant jouy, « mesme, et par exprès, les arrérages desdictes rentes, « soit laoudz, mi-laoudz et servis, que autres droits et « devoirs seigneuriaux escheus de tout le passé jusques « à son décès, incontinent après lequel, icelluy sieur « testateur veut et entend que tous les terriers, liè-« vres, contracts et tiltres concernant lesdictes rentes « nobles soient remis et deslivrées audict Me Sibert par « ses héritiers universels après nommez; *item*, et, oultre « ce que dessus, ledict sieur testateur lègue encore « audict Me Sibert la viguerie qu'il a audict Sainct-« Martin, avecq tous ses droits, honneurs, prérogatives « et aultres choses appartenant à ladicte viguerie, et « de laquelle dépend le tiers du disme du vin du quar-« tier et territoire de Bonlieu, avecq vingt bichets bled-« seigle et aultres choses, et pour faire et disposer « aussy, par ledict Me Sibert, de ladicte viguerie comme « de chose à lui appartenant, incontinent le décedz « arrivé d'icelluy sieur testateur; et, à cet effet, les « héritiers dudict sieur testateur seront aussy tenus de « remettre audict Me Sibert tous ses tiltres, documents « et renseignements concernant ladicte viguerie, de « mesme, incontinent après le décès dudict sieur testa-« teur, » etc.; — pour le reste de ses biens, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, pour une moitié, et ceux de l'hôpital de la Charité de Vienne, pour l'autre moitié, etc. — Transaction entre les recteurs des deux hôpitaux de la Charité de Lyon et de Vienne, d'une part, et messire Melchior de Chabannes, docteur en théologie, joint à Gasparde Du Blanc, femme de Louis de Musino, et à Jeanne de Mazery, femme de Jean de Bozat, sieur Ducros, qui avaient attaqué la validité du testament du défunt, d'autre part, par laquelle transaction, on convint que, pour tous les droits et prétentions élevés à ce sujet par le sieur de Chabannes et les dames Du Blanc et de Mazery, il sera fait abandon à ces derniers, outre les sommes qu'ils avaient à prendre sur l'hoirie du testateur, du domaine appelé de la Souffrery, situé en la paroisse de Saint-Maurice-sur-Dargoire et qui consistait en bâtiment, prés, terres, bois et vignes, etc. — Testament (12 avril 1697) de Marie Gosse, veuve de Claude Baudoin, et demeurant à l'Hôtel-Dieu de Clermont en Auvergne, par lequel, entre autres choses, elle institue ses héritiers universels les pauvres dudit établissement, où elle était elle-même habituée depuis plus de trente ans. « Et parce que, » dit-elle, « la longue « expérience que j'ay de ce qui peut estre advantageux « ou nuisible audit Hôtel-Dieu m'a faict connoistre qu'il « seroit très-préjudiciable au service des pauvres que « les hommes et les femmes ne fussent pas servis par « les mêmes personnes, et qu'il y auroit aussy des « grands inconvénients que les biens dudit Hostel-Dieu « fussent administrés par des religieux ou religieuses « faisant corps de communauté, je crois d'avoir prié « Messieurs les administrateurs de continuer à faire « servir les pauvres par des servantes, comme l'on faict « à présent, et, pour cet effect, d'avoir une dame ou « damoiselle de piété, qui gouverne ces filles, selon « l'ordre qui est estably dans ladicte maison et que j'ay « tâché de garder. Que si l'on ne trouve personne pour « occuper ma place, je ne vois rien de mieux que « d'avoir les Sœurs-Grises de la Charité, comme elles « sont en d'autres hospitaux; mais au cas que l'on « vienne à establir dans ledict Hostel-Dieu, pour le ser-« vice des pauvres, des personnes autres que lesdictes « sœurs de Sainct-Lazare, je veux et entend qu'il soit « distrait de la présente institution d'héritiers universels « la somme de 7,000 livres, de laquelle je fais don et « transport, dès à présent, ledict cas advenant, à l'hos-« pital de la Charité de Lyon, auquel je veux que ledict « legz de la somme de 7,000 livres leur soit deslivré « par mes exécuteurs testamentaires, à la première « réquisition qui leur en sera faite par les sieurs adminis-« trateurs dudit hospital de la Charité de Lyon, » etc. — Testament (22 octobre 1740) de Paul Gourland, bourgeois de Saint-Trivier en Dombes, par lequel il nomme son héritière universelle Louise Dubreuil, sa femme, et dans le cas où elle voudrait convoler en secondes noces, il révoque l'institution ci-dessus et veut que tous ses biens appartiennent aux pauvres de la Charité de Lyon. — Acceptation de l'hoirie Gourland, faite par Mademoiselle Dubreuil, devant le juge de Saint-Trivier, à la charge, par elle, de faire procéder à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers délaissés par feu son mari, en présence des recteurs et administrateurs de ladite Aumône-Générale. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession Gourland. — Testament (30 janvier 1761) de messire Jean Graugnard, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Paul de Lyon, par lequel il lègue à chacun des deux hôpitaux de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône et de l'hôpital général de la Charité de cette ville la somme de 2,500 livres,

payable deux ans après son décès, à la charge, par les recteurs des établissements précités, de payer une pension annuelle et viagère de 50 livres à Joseph Proal, prêtre du diocèse d'Embrun, qui était alors aumônier de Bicêtre (à Lyon), « à cause des bons services qu'il « rend à cette maison, » et une pareille pension de 50 livres à la demoiselle Brochet, son ancienne gouvernante. — Testament de Claude Gromengin (6 juin 1650), marchand de grains, à Lyon, par lequel il veut que les legs qu'il a faits à plusieurs enfants dont il est le parrain, soient acquis et payés à l'hôpital de la Charité, dans le cas où les légataires mourraient avant le temps qu'il a limité, et qui est l'âge de vingt-cinq ans. — Hoirie de Françoise Gubian, femme de Jacques-Marie Despériers, chirurgien juré, à Lyon. — Testament de la précédente, par lequel, après plusieurs legs faits à des établissements religieux, ainsi qu'à ses parents et notamment à son mari, en faveur duquel elle veut et entend qu'il « ne puisse être inquiété ny recherché, directe- « ment ou indirectement, pour raison des gains et profits « qu'elle a faits dans son commerce de marchande « publique, distinct et séparé de celuy dudit sieur « Despériers, auquel lesdits gains et profits appartien- « nent et qu'elle luy lègue en tant que de besoin, et qu'il « ne soit tenu qu'à rapporter seulement la somme de « 6,000 livres dont il est chargé, par leur contrat de « mariage du 27 septembre 1717, » pour le surplus de tous ses droits et biens, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, à la charge d'acquitter ses legs et frais funéraires, prohibant toute distraction de quarte falcidie, etc. — Acte d'acceptation de l'hoirie de Françoise Gubian, donné à ses héritiers. — Transaction entre les recteurs de la Charité et Jacques-Marie Despériers, au sujet de la restitution que ces administrateurs demandaient à ce dernier de la dot de Françoise Gubian, sans préjudice du legs de 2,000 livres qui devait revenir aux pauvres, dans le cas où Jeanne-Marie Gubian, nièce de la testatrice, ne se ferait pas religieuse. — Quittances passées par les divers légataires de Françoise Gubian au sieur Despériers, en l'acquit des recteurs et administrateurs de la Charité. — Certificat de décharge passé par Claude Brossette, avocat, l'un des recteurs de la Charité, pour cent quatre-vingt-dix paires de bas de soie qu'il avait reçues du sieur Michel Achard pour être déposées aux archives de l'hôpital, et qui appartenaient à Despériers. Ladite marchandise avait été saisie en nantissement, à la requête des administrateurs de l'hospice. — Transaction entre les recteurs et Despériers, par laquelle les premiers déclarent avoir retiré de celui-ci les quittances mentionnées ci-dessus, et font des réserves, quant aux sommes qu'il était obligé de payer, conformément à la transaction citée plus haut, en l'acquit de la succession de Françoise Gubian, etc.

B. 238. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 157 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 88 pièces, papier; 8 cachets aux armes de Grignan, de Peyré et de Bazin de Bezons.

1694-1754. — Hoiries, etc. — (GUE) — Hoirie d'Antoinette Guerrier, bourgeoise de Lyon. — Extrait de baptême de la précédente, née, le 16 octobre 1692, de Benoît Guerrier, marchand passementier à Lyon, et de Jacquême Rivoirat, sa femme. — Testament d'Antoinette Guerrier (7 décembre 1745), par lequel, entre autres dispositions, elle élit sa sépulture dans l'église des Capucins du Petit-Forez, à Lyon; elle lègue : aux pauvres de sa paroisse la somme de 500 livres, pour leur être distribuée le jour même et à l'issue de son enterrement; aux détenus des prisons de Roanne (à Lyon) et de l'archevêché la somme de 1,000 livres, payable entre les mains des Pénitents de la Miséricorde, pour en faire la distribution; à la maison de force ou des Recluses la somme de 6,000 livres; au Bureau des Petites-Écoles de Saint-Charles la somme de 1,000 livres; à l'hôpital de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône la somme de 6,000 livres, payable dans l'année de son décès; à Me Charles Besson aîné, procureur aux Cours de Lyon, la somme de 3,000 livres, payable aussi dans l'année du décès de la testatrice, « qui déclare luy faire ce legs, autant pour s'acquitter « de la prière que défunte demoiselle Benoîte Guerrier, « sa sœur, luy avoit faite depuis son testament, que « comme une légère marque de sa reconnaissance pour « tous les services particuliers qu'il leur a rendus avec « un parfait désintéressement; » pour le surplus de tous ses biens, elle institue ses héritiers universels les pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, pour lesquels elle veut que sa succession soit recueillie par les administrateurs de cet hôpital, aux charges héréditaires, et à la condition de faire célébrer annuellement, pendant vingt ans, à compter de son décès, trois services en leur église, savoir : le premier pour le repos de l'âme de feu Paul Vernette; le deuxième pour celui de la défunte Benoîte Guerrier, sa sœur, et le troisième pour celui de la testatrice : « priant lesdits sieurs rec- « teurs, par le même esprit d'union et de zèle qui se « perpétue et anime incessamment leur Bureau depuis « son établissement, au grand avantage des pauvres et

« à l'édification et bien des cytoyens, d'exécuter tout le « contenu de son présent testament, » etc. — Codicilles d'Antoinette Guerrier, qui modifient ou annulent quelques-uns des legs qu'elle a faits, mais laissent subsister intégralement ses premières dispositions à l'égard des établissements hospitaliers de Lyon. — Extrait mortuaire d'Antoinette Guerrier, décédée, le 18 août 1754, dans sa maison de la rue Puits-Gaillot, à Lyon. — Procuration passée par les recteurs de la Charité à Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, avocat, l'un d'eux, à l'effet d'accepter la succession de la défunte et de procéder à son inventaire; — ordonnance d'acceptation de la même hoirie, sous bénéfice d'inventaire, qu'avait faite Gonyn de Lurieu, en conséquence de ladite procuration. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers d'Antoinette Guerrier, lequel contient décharge, au profit de l'hôpital de la Charité, tant des meubles meublants que d'un contrat de constitution de rente, ce dernier compris dans les biens de la défunte et légué par elle à Antoinette Brossy, femme de Valérien-Joseph Gauthier, avocat à Bourg en Bresse. On notera parmi les objets décrits dans cet inventaire : « Un trumeau sur la cheminée, à deux glaces, sa bordure bois doré, estimé, « avec un tableau estant sur la cheminée, peint à huile, « représentant *Loth et ses filles*, son cadre bois doré, la « somme de 36 livres; — un lit bois noyer; le tour « dudit lit, serge bleue, bordé d'un petit ruban jon- « quille; son ciel et dossier brodés en soie jonquille; « une couverture satin jonquille, piquée; — un tableau « peint à huile, représentant la *Descente de la Croix*, son « cadre bois doré; un *Enfant-Jésus* dans sa niche garnie « de son verre; — deux tableaux ovales, représentant « piété, leurs cadres bois noyer, 6 livres; deux autres « tableaux ovales, représentant *Portraits de famille*, « leurs cadres bois doré, lesdits cadres estimés seule- « ment la somme de 6 livres; — deux autres tableaux « ovales, l'un représentant piété et l'autre fable, leurs « cadres bois doré, estimés 6 livres; — un *Christ* ivoire, « sur sa croix bois doré, son fond glace; estimé, avec « un petit tableau représentant piété, son cadre bois « doré, la somme de 15 livres; — un autre tableau « représentant la *Vierge*, son cadre bois doré, estimé « 20 livres; — un grand miroir à une glace, son cadre « et couronnement bois doré et glace, estimé 80 livres; « — un autre tableau sur la porte, représentant *Moïse*, « son cadre bois doré, estimé 12 livres; — une tenture « de tapisserie en verdure, composée de six pièces, « faisant partie du tour de ladite chambre, estimée « avec deux portières serge violette, 170 livres; — une « couchette bois noyer; une couverture taffetas jon- « quille, piquée, galonnée en argent, (celle-ci) estimée « 60 livres; — le tour dudit lit, serge violette, doublée « de taffetas jonquille, estimée 150 livres; — une com- « mode bois racine, en marqueterie, en pièces rappor- « tées, à trois tiroirs garnis en cuivre, sa bordure aussy « cuivre, estimée 96 livres; une (autre) commode bois ra- « cine, à quatre tiroirs garnis en cuivre, son dessus mar- « bre, estimée 120 livres; — un collier de perles fines, à « un rang, au nombre de cinquante-trois perles, estimé « 250 livres; — une paire de boucles d'oreilles d'un « diamant, montée sur argent, estimée 300 livres; — un « papillon à neuf pierres, montées sur argent, estimé « 1,200 livres, » etc. — Extrait de baptême de Paul Vernette, délivré par le curé de l'église paroissiale de Saint-Michel de Conques, et légalisé par l'évêque et le juge royal de Carcassonne. — Contrat de mariage de Paul Vernette, marchand et maître ouvrier en étoffes d'or, d'argent et de soie, à Lyon, fils de Jean Vernette, marchand drapier à Carcassonne en Languedoc, et de Marianne de Maistre, d'une part, et de Benoîte Guerrier, fille de Benoît Guerrier, marchand et maître passementier à Lyon, et de Jacquême Rivoirat, d'autre part. — Testament de Benoîte Guerrier, par laquelle elle nomme Paul Vernette, son mari, son héritier universel. — Testament mutuel des mariés Vernette et Guerrier. — Extrait mortuaire de Paul Vernette, qui décéda au mois de juin 1741, âgé de soixante-dix ans. — Acceptation pure et simple de l'hoirie de Paul Vernette par sa veuve, à laquelle il en est donné acte par une ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon. — Quittance de 18 louis d'or, passée à la veuve Vernette, par Mᵉ Vernon, notaire, pour l'expédition du testament mutuel de Benoîte Guerrier et de Paul Vernette, outre les droits de contrôle et d'insinuation. — Procuration passée par la dame veuve Vernette, à François Gros, chanoine et chantre de l'église de Trévoux, pour réitérer l'acceptation pure et simple de l'hoirie de son mari, par-devant les magistrats et officiers de la souveraineté de Dombes. — Ordonnance d'acceptation pure et simple de l'hoirie de Paul Vernette, par sa veuve et héritière, par-devant le juge du comté de Saint-Didier de Valins en Dombes, à cause du domaine des Crozes, qui faisait partie de l'hoirie dudit feu Vernette. — Reçus et quittances d'honoraires de messes acquittées en différentes églises, et des frais funéraires de Paul Vernette, payés par Benoîte Guerrier, sa veuve et héritière. — Quittance au profit de Benoîte Guerrier, veuve Vernette, par Joseph Reynaud, bourgeois de Dourgues en Languedoc, fils des défunts Géraud Reynaud et Antoinette Vernette, de la somme de 333 livres 6 sous 8 deniers pour le tiers, à

lui afférent, de celle de 1,000 livres, qui avait été léguée aux enfants d'Antoinette Vernette, sa sœur. — Autres quittances passées : par Joseph Reynaud à la veuve Vernette de la somme de 266 livres 13 sous 4 deniers, qu'elle a bien voulu lui accorder en sus de son tiers dans le legs ci-dessus. Moyennant quoi, il déclare qu'il n'a aucun droit ni prétention dans la succession de son oncle ; — à ladite dame Vernette, par les trésoriers des hôpitaux généraux de Lyon, chacune de la somme de 500 livres, pour les legs faits aux pauvres des deux établissements par feu Vernette. — Contrat de mariage (7 juin 1721) de noble Antoine Sain, docteur-médecin, agrégé au collége de médecine de Lyon, fils de Claude Sain, maître chirurgien, de la paroisse du Bois-d'Oingt en Lyonnais, bourgeois de Lyon, et de Thérèse Brossette, d'une part, et demoiselle Marie Chorel, fille de Claude Chorel, marchand et bourgeois dudit Lyon, et de Catherine Guerrier, procédant de l'autorité de Paul Vernette, son tuteur, d'autre part. — Acte sous seing privé, par lequel Antoine Sain promet de garantir et d'indemniser le sieur Vernette de tous procès et événements envers la dame Chorel, mère de la future épouse, au sujet de son contrat de mariage avec ladite Marie Chorel, auquel il avait donné son consentement. — Testament de Georges Chorel, fils de feu Claude Chorel, marchand et maître passementier à Lyon, et de Catherine Guerrier, devenue femme de François Delacour, ledit Georges alors novice dans la Compagnie de Jésus, par lequel, après avoir disposé, à titre d'institution particulière, au profit de sa mère, de la jouissance de tous ses biens, sa vie durant, il institue ses héritières universelles, chacune par moitié, Jacqueline et Marie Chorel, ses sœurs, à la charge de servir au testateur une pension annuelle et viagère de 60 livres, etc. — Quittance de 473 livres 6 sous 7 deniers, passée à Paul Vernette pour les dépens auxquels ce dernier avait été condamné envers les mariés Sain, par un arrêt rendu précédemment. — Exécutoire de 153 livres 10 sous 2 deniers pour les dépens adjugés auxdits sieur et dame Sain, contre Paul Vernette, par sentence de la sénéchaussée de Lyon. — Ordonnance rendue contradictoirement en la sénéchaussée susdite, entre le sieur Sain, en son nom et comme légitime administrateur de ses enfants et de feu Marie Chorel, sa femme, co-héritiers de leur mère, et Jacqueline Chorel, demandeurs, et Paul Vernette, défendeur, ladite sentence contenant, entre autres choses, acte du payement, alors fait par Vernette à Jacqueline, de la somme de 1,353 livres 2 sous 7 deniers, et au même Sain de celle de 1,407 livres. — Acte de dépôt fait entre les mains des recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité, par le sieur Vernette, précédemment tuteur de Georges Chorel, religieux profès de la Compagnie de Jésus, en présence de Joseph Sain et de Jacqueline Chorel, de la somme de 3,440 livres, constituant, avec celles que Vernette s'était retenues pour les raisons énoncées au présent acte, un total de 3,843 livres 9 sous 1 denier, pour solde, en capital et intérêts, du compte-rendu par ledit sieur Vernette, de l'administration de la personne et des biens de Georges Chorel, etc. — Extrait de baptême de Pernette, fille de Benoît Guerrier, marchand, et de Jacquemette Rivoirat, sa femme. Ladite Pernette née le 18 octobre 1694. — Quittance passée à Paul Vernette et à Benoîte Guerrier, sa femme, héritière de Jean-Pierre Guerrier, son frère, par Jacques Brossy et Pernette Guerrier, sa femme, de la somme de 50 livres que ledit Guerrier, par le legs que lui avait fait Benoît Guerrier, son père, était chargé de payer à Pernette Brossy. — Testament de François Cazeneufve, marchand drapier à Conques, diocèse de Carcassonne, mari de Françoise Vernette, par lequel il institue Gabriel et Antoine Cazeneufve, ses frères, ses héritiers universels. — Donation entre vifs, faite par Françoise Vernette, veuve de François Cazeneufve, en faveur de Jean Reynaud, son neveu, habitant de Limoux, de tous les biens et droits qui lui appartiennent et sont venus en sa possession du chef de feu Paul Vernette, son frère, négociant à Lyon, sans autre réserve et retenue que l'usufruit de ladite succession, pendant sa vie, ensemble le dixième du produit général de la même succession, pour en disposer à sa guise ; et dans le cas où elle n'en disposerait pas ou ne pourrait avoir le temps d'en disposer, par accident de mort subite, mais seulement dans cette circonstance et non autrement, ladite demoiselle Vernette (ici ce nom est écrit Bernette, conformément à la prononciation du pays) donne à Joseph Reynaud, son autre frère, bourgeois et habitant du lieu de Dournie, le dixième de la succession de son frère, qu'elle s'est réservé en propriété, etc. — Autre donation entre vifs, faite par la veuve Cazeneufve au profit de Marianne Sermet, femme de Jean Reynaud, de tous ses biens présents, notamment de ceux qu'elle s'est réservés par la donation mentionnée plus haut. — Extrait mortuaire de Françoise Vernette, décédée à Limoux, le 25 février 1743, à l'âge de quatre-vingts ans. — Contrat de vente, passé par Paul Vernette et Benoîte Guerrier, sa femme, héritière de Jean-Pierre Guerrier, son frère, au profit de Pierre Crappon, cultivateur, habitant de la paroisse de Villette, mandement de Serpaize en Dauphiné, de sept fonds, consistant en terres, vignes et bois, moyennant la somme de 600 livres. — Acte baptistaire de Benoîte Guerrier, née, le

2 janvier 1684, de Benoît Guerrier et de Jacquême Rivoirot, sa femme. — Testament de Benoîte Guerrier (22 janvier 1743), par lequel, entre autres dispositions : elle lègue à chacun des deux hôpitaux de Notre-Dame de Pitié du pont du Rhône et de la Charité ou Aumône-Générale de Lyon la somme de 1,000 livres ; — elle donne la somme de 500 livres au Bureau des Petites-Écoles de Saint-Charles de ladite ville ; — elle lègue aux R. Pères Augustins du quai Saint-Vincent la somme de 6,000 livres, « à condition par eux de prier pour le repos de son âme, et « d'employer utilement, à leur gré, telle partie de ladite « somme qu'ils trouveront convenable, pour une bénédiction du Très-Saint-Sacrement, dans leur église, « pour le repos des âmes du Purgatoire, dont elle les « charge pour un jour de chaque semaine de l'année, « à perpétuité, tel qu'ils jugeront à propos de choisir, « et tout autre, néanmoins, qu'un jour de dimanche ; » — elle lègue diverses sommes à ses parents, et, finalement, pour le surplus de ses biens et droits, meubles et immeubles, etc., elle institue son héritière universelle demoiselle Antoinette Guerrier, sa sœur, aux charges cidessus et autres, de droit. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie de la veuve Vernette, sous bénéfice d'inventaire, par Antoinette Guerrier, sa sœur. — Inventaire des meubles, effets, marchandises, livres et papiers de commerce de la défunte. On n'y trouve guère à citer que : « Un petit tableau représentant un *Ecce-Homo*, « estimé 10 sols ; — un grand tableau représentant « l'*Enfant prodigue* ; deux autres, représentant un *regard* « (deux portraits de même dimension peints de telle « manière que les deux figures qu'on y voit représen- « tées se regardent l'une l'autre) ; deux *Ecce-Homo* et la « *Vierge*, estimés ensemble 40 livres ; — trois autres « tableaux représentant : une *Vierge avec son Fils* ; le « second, *Moïse* ; le troisième, un *Enlèvement* (sans doute « une Assomption), estimés ensemble 24 livres ; — un « *Christ* sur glace, bois doré, estimé 8 livres ; — un lit « noyer, à pieds bas, garni de son garde-paille ; deux « matelas laine ; un crin traversier, plume ; couverture « (en laine de) Catalogne, blanche ; le tour serge pour- « pre, son impériale, dossier et couverte pendante, « taffetas citron, bordé de galons or et argent, système « (mousquetaire), estimé 300 livres ; — un bois lit noyer, « à pieds bas, garni de son garde-paille : deux matelas « laine ; un lit et un traversier (traversin) plume ; une « couverte laine Catalogne, blanche ; une couverte pen- « dante, taffetas bleu ; son tour serge violette garnie, « brodée en rubans citron, estimés ensemble 200 livres ; « — deux *Portraits de famille* (non estimés) et un *Christ* « ivoire, sur le velours ; un petit tableau, représentant « le *Prince César* ; un autre, représentant la *Madeleine*, « et un *Paysage*, leurs bordures bois doré, estimés en- « semble 14 livres ; — un autre tableau, représentant « *Loth*, avec sa bordure bois doré, estimé 12 livres ; — « une pendule estimée 100 livres, » etc. — Ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Lyon, portant continuation et clôture de l'inventaire susdit, et remise des effets qui s'y trouvent décrits à l'héritière instituée, nonobstant l'appel de Jean Reynaud. — Quittances de legs, passées au profit d'Antoinette Guerrier, en qualité d'héritière de sa sœur, par : l'abbesse de Sainte-Claire ; le sieur Bona, trésorier de l'Hôtel-Dieu ; le Père gardien des Capucins du Petit-Forez ; les religieuses de Sainte-Élisabeth de la balme (escarpement ou colline) de Saint-Clair ; la dame veuve Riché, trésorière des pauvres incurables de la paroisse Saint-Nizier de Lyon ; le sacristain-curé de ladite paroisse (de 1,000 livres données aux pauvres par la défunte), etc. — Procès-verbal d'apposition de scellés, et inventaire des meubles et effets du domaine de Crozes, situé à Saint-Didier-de-Valins en Dombes, à la requête d'Antoinette Guerrier, etc.

B. 284. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 19 feuillets, parchemin ; 4 pièces, parchemin ; 158 pièces, papier.

1719-1754. — Hoiries, etc. — (GUE) — Hoirie d'Antoinette Guerrier (suite). — Reçus et quittances des frais funéraires de Benoîte Guerrier, veuve Vernette, et des honoraires des messes célébrées à son intention, passés les uns et les autres à Antoinette Guerrier, sa sœur et héritière. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon, entre : Jean Reynaud, demandeur au principal et, incidemment, défendeur de Benoîte Guerrier, veuve de Paul Vernette, en ces mêmes qualités ; Françoise Vernette, veuve de Françoise Cazeneufve, intervenante, et Marianne Reynaud, femme d'Antoine Borel, aussi intervenante ; laquelle sentence ordonne l'exécution du testament de feu Vernette, maintient sa veuve en possession de sa succession, décharge ladite Benoîte et le sieur Debert des promesses et soumissions qu'ils avaient faites, et révoque le scellé apposé sur les effets de l'hoirie susdite. — Arrêt rendu contradictoirement au parlement de Paris, entre Antoinette Guerrier, héritière de sa sœur, et les autres parties dénommées ci-dessus, et portant confirmation de la sentence de la sénéchaussée de Lyon, avec amende et dépens. — Autre arrêt du parlement de Paris, rendu contradictoirement entre les mêmes parties, et portant confirmation, avec amende

et dépens, de l'ordonnance de Jean-Baptiste Charrier de La Roche, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, lequel arrêt : contenait que dans trois jours Benoîte Guerrier justifierait à Jean Reynaud le testament de Paul Vernette, et l'acceptation par elle faite de la succession du défunt ; lui donnait acte de son offre de payer à Reynaud la somme de 333 livres 6 sous 8 deniers, pour le tiers du legs qui lui avait été fait, ainsi qu'à ses frères et sœurs, dans le testament dont il s'agit ; donnait pareillement acte à la veuve Vernette de son opposition à l'ordonnance du même jour, à laquelle opposition ayant eu égard, il avait prescrit que l'apposition du scellé sur les marchandises du commerce du défunt serait convertie en saisie entre les mains du sieur Debert, son associé, en les prenant à sa charge, solidairement avec ladite veuve Vernette, et, en description, qu'il en serait de même pour l'apposition des scellés sur les meubles, effets, titres et papiers trouvés dans le domicile de son mari, lequel mobilier sera remis à la dame Vernette, qui s'en chargera comme dépositaire de justice. Le même arrêt donne, de plus, main levée pure et simple des scellés et saisies susdits, etc. — Acte de société, passé (23 février 1719) entre Paul Vernette, marchand, à Lyon, et Louis Debert, aussi marchand de ladite ville, pour la fabrication et le commerce des dorures. Entre autres conventions insérées dans ce document, il est dit que Vernette payera seul la location du magasin et des chambres qu'occuperont les deux associés ; « qu'il fournira audit sieur Debert une chambre, feu, lit et lumière ; lui fera blanchir son linge quand il en aura « de besoin, et le nourrira à sa table, moyennant la « somme de 400 livres pour tout ce que dessus, que « ledit sieur Debert payera annuellement audit sieur « Vernette, de quartier en quartier ; » — actes de prorogation de la même société, dont le dernier, en date du 23 février 1733, dut expirer en 1739. — Inventaire général de la société Vernette et Debert, tiré de leur grand livre de raison. — Quittances de diverses sommes d'argent, passées par Louis Debert au profit de Benoîte Vernette. — Traité passé (17 mars 1744) entre les précédents, par lequel Debert, moyennant la somme de 56,000 livres, cède et remet purement et simplement à Mlle Guerrier, à ses risques et périls, toutes les marchandises et dettes actives, ainsi que le matériel du commerce qui avait existé entre feu Vernette et son associé, avec pouvoir d'opérer la liquidation, de recevoir et passer quittance, etc.—Procurations générales, passées à Mlle Guerrier, en exécution du traité susdit : l'une sous le nom collectif de Paul Vernette et Debert ; l'autre sous celui de veuve Vernette et Debert, aux fins de procéder à leur liquidation de commerce. — Testament de Louis Debert (22 septembre 1744), par lequel, entre autres dispositions : il lègue à Jean Alotte, dit Gemelas, son « granger » (fermier) du domaine du Falot, la jouissance, pendant sa vie, du domaine et fonds appartenant au testateur, nommés la Croix-des-Rampaux (Rameaux) et situés en la paroisse de Mionnay en Bresse, « à con- « dition d'en jouir ainsi qu'un usufruitier est tenu de « droit. Et lors du décès dudit légataire, ledit domaine « reviendra et appartiendra à l'hôpital de la ville de « Montluel, susdite province de Bresse, auquel le tes- « tateur en donne et lègue la propriété ; » — pour le surplus de ses biens et droits, meubles et immeubles, etc., il institue ses héritiers universels Jean Debert, son frère, et demoiselle Antoinette Guerrier, tous deux bourgeois de Lyon, chacun par égale portion, voulant que le survivant des deux jouisse jusqu'à son décès des immeubles susdits : « le tout à condition, par eux, « d'achever les constructions par lui commencées, et « auxquelles il est tenu envers le sieur Beltz, son loca- « taire du logis de l'*Écu-de-France*, rue Lanterne, et de « finir également celles par lui commencées à la cam- « pagne : ce qu'ils seront tenus de faire sur les effets « mobiliers, dettes actives et argent comptant de sa « succession.... Et quant à la propriété de tous ses « immeubles, sans exception, le testateur a institué et « nommé ledit hôpital des pauvres de Montluel pour en « jouir au déceds du survivant desdits sieur Debert « et demoiselle Guerrier, qui seront jusqu'alors chargés « des réparations auxquelles les usufruitiers sont tenus « de droit. » — Actes : de répudiation de l'hoirie de Louis Debert, faite par Antoinette Guerrier ; — d'acceptation de la succession de son frère, faite par Jean Debert, sous bénéfice d'inventaire ;— ordonnance rendue à ce sujet par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, etc. — Contrat de vente (15 juin 1745) d'un domaine et fonds en dépendant, appelés des Croses et situés à Saint-Didier-de-Chalaronne en Dombes, passé par Antoinette Guerrier à Jeanne-Marie Pollo, veuve de Claude Ducret, bourgeois de Lyon, moyennant la somme de 18,000 livres. Ce domaine consistait en maisons, loge, cuvier, greniers, grange, écuries, fenières, chenevière, terres, prés, vignes, champéage et bois taillis. La présente vente comportait, au profit de l'acquéreur, un droit et une part de dîme du chanvre, appelée de Musilliet, dans les paroisses de Thoissey et de Saint-Didier, plus les mêmes droits de propriété et honorifiques de chapelle et de banc, qui appartenaient ou pouvaient appartenir à ladite demoiselle Guerrier, dans l'église de Saint-Didier et qui dépendaient du domaine des Croses ;

les droits d'entrées, issues, etc., sans aucunes réserves, même les meubles meublants, le linge, la vaisselle, la batterie de cuisine : le tout ensemble et tel, en un mot, que le défunt Paul Vernette l'avait acquis de Jean Dufaure et de Henriette Bidard, sa femme, en 1720. — Inventaire des titres et papiers concernant le domaine des Croses, et remis par Antoinette Guerrier à Jeanne-Marie Pollo, veuve Ducret, en conséquence de la vente ci-dessus. — Documents relatifs au domaine des Croses. —Bail à ferme du domaine des Croses, passé par Paul Vernette, marchand, bourgeois de Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, à l'enseigne de *Saint-Louis*, au profit de Benoît Broyer, bourgeois de Thoissey, pour le terme de neuf années, moyennant la somme de 500 livres par an. — Sommaires, notes et quittances d'arrérages de servis imposés sur le domaine des Croses, qui relevait des rentes nobles de Challes, de Mérèges, du prince souverain de Dombes, du Déau, de Gourmanche, appartenant (à l'exception de celle du prince) aux sieurs de la Moutonnière, Chaix de Barbarel, Daubarède de Laval (Mérèges), Rodde de Vallin-d'Hière, etc.; — cartes à terrier, faites pour l'établissement et la justification des servis susdits. — — Acte de fondation d'une messe basse, tous les lundis, à perpétuité, dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon, pour le repos de l'âme de Paul Vernette et de Benoîte Guerrier, sa femme; ladite fondation faite par Antoinette Guerrier, moyennant la somme de 1,000 livres que les Révérends Pères promettent d'employer en acquisition d'un contrat de rente, dans lequel il sera rappelé que ces deniers proviennent de la munificence d'Antoinette Guerrier. — Quittance de 1,000 livres, passée à Antoinette Guerrier par les prieur et religieux du monastère des Feuillants de Lyon, pour la dotation de la fondation, que cette dame avait faite en leur église, d'une messe basse, tous les lundis de l'année, à perpétuité, pour le repos de l'âme de Benoîte Vernette, sa sœur.— Quittances passées à Antoinette Guerrier, tant par Pierrette Guerrier, sa sœur, veuve de Jacques Brossy, pour les arrérages de la pension viagère de 500 livres par an que lui avait léguée Benoîte Guerrier, veuve Vernette, leur sœur, que par Valérien-Joseph Gauthier, avocat à Bourg en Bresse, et Antoinette Brossy, sa femme, pour les intérêts du legs de 10,000 livres fait à cette dernière par la veuve Vernette, et pour plusieurs présents faits aux uns et aux autres par ladite Antoinette Guerrier.— Autres quittances, passées à la même Antoinette par le R. P. Benoît Guerrier, son cousin germain, religieux Augustin, des arrérages de la pension annuelle et viagère de 150 livres que lui avait léguée Benoîte Guerrier, veuve Vernette, de qui Antoinette Guerrier était héritière universelle. — États et quittances de frais et déboursés, ces dernières passées, à différentes époques, tant à Paul Vernette et à Benoîte Guerrier, sa veuve, qu'à Antoinette Guerrier, par : Mes Bracquier, Audras, Balmont et Laurent, procureurs au Parlement de Dombes; Mes Besson et Morel, procureurs aux Cours de Lyon; Me Bouron, procureur au Parlement de Paris, et Me Sauzine, procureur à Limoux. — Quittance passée par Antoinette Guerrier à Étienne-François Saulnier, notaire à Lyon, et à Marie-Anne Lafabrègue, sa femme, qui payaient des deniers de noble Jean-Marie Ravachol, ancien échevin de la même ville, de la somme de 12,000 livres, à elle due par lesdits sieur et dame Saulnier, etc.

B. 235. (Boîte.) — 8 pièces, parchemin; 242 pièces, papier.

1726-1789. — Hoiries, etc. — (GUE-GUY) — Hoirie d'Antoinette Guerrier (suite et fin).— Mémoires présentés et acquittés, tant par la lingère, la couturière, la modiste, le tapissier et l'apothicaire, que par les autres fournisseurs de la défunte, et ceux de Benoîte, sa sœur, et du sieur Vernette, son beau-frère; — Quittances de loyer et autres; l'une de ces dernières constate que, en l'année 1746, Antoinette Guerrier paya sa cotisation du trentain, à la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, érigée en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier de Lyon. On lit au bas de cette pièce (qui est, du reste, imprimée) un avis ainsi conçu : « On a établi dans cette confrérie une « association particulière pour ceux qui veulent donner « 30 sols au-delà de la confrérie ordinaire, qui est de « 15 sols. Lorsque ceux qui ont payé ces 30 sols de « plus viennent à décéder, on fait célébrer trente messes « pour le repos de leur âme, pour lesquelles MM. les cour- « riers payent 18 livres à la sacristie de Saint-Nizier : ce « sont ces trente messes qu'on appelle le *trentin* (*sic*). Il « faut, pour jouir de cet avantage, payer chaque année « exactement; ceux qui meurent dans la première année « qu'ils s'y sont fait inscrire ne sont point exceptés, » etc.; — une autre quittance, celle-ci de la somme de 10 livres, est passée à Paul Vernette par le dépositaire général de la royale compagnie des Pénitents de Notre-Dame de Confalon de Lyon, pour son droit de confrérie pendant l'année 1738. Cette pièce est ornée des armes de ladite confrérie, qui sont de gueules, à la croix pattée, d'argent, dans un ovale, entouré de la légende : « SOCIETAS CONFALONIS. » — Autres reçus, états ou comptes quittancés de différentes sommes, passés au profit des recteurs et administrateurs de l'hôpital général

de la Charité, par divers particuliers, tant pour les frais funéraires d'Antoinette Guerrier, dont les pauvres de l'établissement étaient héritiers universels, que pour les habits de deuil et fournitures de toute sorte, payées en l'acquit de ladite hoirie, etc. — Quittances passées aux recteurs de la Charité par les héritiers particuliers de la défunte, pour les legs qu'elle leur avait faits et qui avaient été acquittés au nom des pauvres de l'hôpital susdit. — Traité passé entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jacqueline Chorel, bourgeoise de Lyon, nièce de feu Antoinette Guerrier, d'autre part, par lequel ladite demoiselle Chorel, moyennant la somme de 10,700 livres, qui lui est payée comptant, se désiste de tous les droits et actions qu'elle a ou peut avoir, à n'importe quel titre, dans la succession de M[lle] Guerrier, approuve le testament de celle-ci et consent à ce que l'instance commencée à ce sujet soit et demeure annulée. — Autre traité, fait entre les mêmes administrateurs, d'une part, et Claude, Paul, Claude-Antoine, Pierre-Antoine et André Sain frères, négociants à Lyon, d'autre part, par lequel ces derniers se désistent pareillement de tous leurs droits et prétentions dans la succession Guerrier, et consentent à l'exécution du testament de la défunte, moyennant certains arrangements pécuniaires, etc. — Contrats de création de rente annuelle et viagère : de 400 et de 500 livres, passés par les recteurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon au profit d'Antoinette Guerrier; — de 1,200 livres, passé à ladite Guerrier par les administrateurs de la Charité et Aumône-Générale de la même ville. — Promesse de 35 livres faite à Antoinette Guerrier par les recteurs de la Charité ; ladite somme payable une année après le décès de ladite demoiselle, à celui ou ceux en faveur de qui elle en aura disposé, avec l'intérêt à raison de 3 pour 100 par an. Antoinette étant décédée le 20 août 1754, après avoir institué les pauvres de la Charité ses héritiers universels, sans que, depuis, il ait paru aucune disposition particulière concernant cette somme, celle-ci, dès lors, et par le fait même d'une pareille abstention, se trouva acquittée. Quant aux trois rentes ci-dessus, elles furent naturellement éteintes pour la même cause. — Compte des promesses dues à Antoinette Guerrier, etc. — Hoirie de Claude Guillemin, ancien adoptif de la Charité, devenu religieux profès au couvent des Minimes de Lyon. — Testament du même (29 novembre 1772), par lequel : après avoir préalablement comparu devant le Bureau de l'Aumône-Générale et rappelé aux recteurs que, né de Claude Guillemain, ouvrier en soie, et de Georgette Desrois, sa femme, il fut, après le décès de ses auteurs, reçu, comme enfant orphelin de pauvres habitants de Lyon, au nombre des adoptifs dudit hôpital, dans le « corps appelé des enfants de la Chanal » (Chana) ; il eut le bonheur d'être l'un de ceux qui, « par une suite de la fondation de M. Athiaud, a été « destiné aux études, et il doit aux bontés de MM. les « administrateurs, ses pères adoptifs, les secours et « l'enseignement qui l'ont mis à même d'entrer dans « l'ordre monastique où sa vocation l'appelle ; » — qu'étant sur le point de faire profession dans le couvent où il achève son noviciat, « acte par lequel il perdra « son existence au siècle et deviendra incapable des « effets civils, il ose attendre pour dernière preuve des « bontés de MM. les recteurs et de leur affection pater- « nelle que, quoiqu'il soit encore mineur, ayant à peine « vingt-quatre ans et demi, ils voudront bien, en con- « formité de l'article XIV des lettres patentes de Sa « Majesté, du mois de septembre 1729, autoriser le com- « parant à disposer de ses biens, comme bon lui sem- « blera » (à la suite de quoi vient le consentement spécial qui lui fut accordé par les administrateurs susdits) ; — il institue ses héritiers universels les pauvres de la Charité, déclarant que la totalité de ses biens n'excède pas actuellement la somme de 600 livres, en tenant compte des dépenses faites par l'hospice pour son noviciat, ou qu'il fera pour sa profession. — Hoirie de François Guyou, bourgeois de Villefranche en Beaujolais. — Testament mystique du même (19 août 1787), par lequel : après avoir élu sa sépulture dans l'église de Cogny en Beaujolais, où il veut être enterré, « dessous la grand galonnière, dans le « mélieux (*sic*), en droiture de la grand porte, » il prescrit à son héritier « de faire mettre une pierre où il serat « (*sic*) gravé : « Ci-gît François Guyou, bourgeois de « Villefranche, et décédé en dix sept cent... et *Requies-* « *cant* (sic) *in pace* ; et la pierre aura cinq pieds de lon- « gueur, deux pieds et demy de largeur ; » — il fonde de nombreuses messes de *Requiem* et autres, tant dans l'église même de Cogny que dans celles des communautés religieuses de Villefranche ; — il lègue à l'hôpital de la Charité de Lyon son mobilier, « en quoy qu'il « puisse consister, » dit-il, « par obligations et billets, « retenant que ladite Charité ne pourra se faire payer « des obligations et billets que six mois après mon « décès, sous les conditions que la Charité me fera « dire une grand-messe de *Requiem*, tous les ans, le jour « de Saint-François de Sales, à la Charité, pour le repos « de l'âme de François Guyou, bourgeois de Ville- « franche, et que la messe soit annoncée, le dimanche, « le jour qu'elle [se] dira, à perpétuité ; et faute par « la Charité de faire dire la messe, toutes les années, le « jour de Saint-François de Sales, je veux qu'elle donne « à l'église de Cogny 100 livres, toutes les fois qu'elle

« manquera à la faire dire ; » — il nomme enfin et institue son héritier universel, seul et pour le tout, M. d'Arod de Pierre-Fillant, et le testateur veut que tous les biens qu'il possède à Cogny lui appartiennent, dès son décès, etc.— Ordonnance du lieutenant de juge de la juridiction de Montmelas et Cogny, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation qu'ils ont faite du legs dont il s'agit, sous bénéfice d'inventaire, et les prévient qu'il sera procédé à la confection de ce dernier, par lui-même, en présence du procureur fiscal, du sieur d'Arod de Pierre-Fillant, héritier institué, et des opposants aux scellés. — Transaction entre les administrateurs de la Charité, d'une part, Nicolas Guyou et Jean-Baptiste-Philibert Guyou, son fils, d'autre part, par laquelle : pour les raisons contenues en cet acte, les recteurs créent sur la tête de Guyou père une pension annuelle, viagère et alimentaire, incessible et insaisissable, de 600 livres, qui sera payée au titulaire jusqu'à son décès, après quoi elle demeurera éteinte, pour la moitié seulement, et l'autre moitié sera reportée et continuée sur la tête et pendant la vie de Jean-Baptiste Guyou, fils ; — moyennant ces dispositions, Nicolas et Jean-Baptiste Guyou, père et fils, consentent à l'exécution du legs fait par François Guyou à l'hospice de la Charité, et donnent main-levée de leur opposition à ce sujet. — Délibération du Bureau de la Charité (19 août 1789), portant que : sur la représentation qui lui a été faite par le sieur Brissac, curé de Cogny, que feu François Guyou lui avait promis, à diverses reprises, de faire un legs important aux pauvres de la paroisse de Cogny, qui étaient en très-grand nombre ; qu'il n'a pour les secourir que peu de ressources à sa disposition, et que leur misère vient encore de s'accroître par la grêle qui a ravagé la commune de Cogny, la semaine précédente, et qui en détruisant la récolte, pour ainsi dire, complètement, lui enlève tout espoir de soulager les malheureux, dont ce désastre a grossi la foule ; qu'il priait, en conséquence, le Bureau de vouloir bien venir au secours des pauvres de sadite paroisse, et de les faire participer aux bienfaits que le défunt, dont la plupart des biens étaient situés à Cogny, avait répandus sur les pauvres de la Charité ; — le Bureau prenant en considération la requête du curé de Cogny, accorde aux pauvres de sa paroisse, à titre d'aumône, la somme de 800 livres, qu'il leur distribuera suivant sa conscience. « M. le curé promet, en outre, d'annoncer au prône « l'aumône faite aux pauvres de sa paroisse par mes- « sieurs les administrateurs. » — Transaction entre les recteurs de la Charité et messire Gaspard, comte d'Arod, seigneur de Pierre-Fillant, héritier institué de feu François Guyou, par laquelle, entre autres arrangements, le sieur d'Arod se reconnaît débiteur envers les pauvres de l'hôpital de la somme de 6,482 livres 12 sous, pour solde d'une promesse antérieure s'élevant à 7,047 livres : moyennant quoi il consent à l'exécution pleine et entière du legs fait aux pauvres susdits, et à ce que tout procès entre les parties demeure éteint et assoupi, et les dépens faits en la sénéchaussée de Lyon, compensés.— Clause du testament de François Guyou, par laquelle il substitue à Gaspard d'Arod, qu'il a institué son héritier universel, les enfants mâles de ce dernier, successivement, d'aîné en aîné, et, à défaut des mâles, les filles de la famille d'Arod ; et dans le cas où cette maison viendrait à s'éteindre, il substitue son hoirie aux pauvres de la Charité. — Projets de testament, rédigés par François Guyou et écrits entièrement de sa main. — Extrait mortuaire du testateur, qui décéda, le 30 juin 1789, à Cogny, où il faisait sa principale résidence, et fut inhumé, suivant sa volonté, « dans le cimetière de cette paroisse, sous le « porche, à la grande entrée de l'église, côté du nord. » — État des débiteurs restant à la succession de feu François Guyou, pour le compte de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Obligations et promesses passées à François Guyou par divers particuliers. — Requête ; ordonnance du lieutenant-général en la sénéchaussée de Beaujolais, pour François Guyou, bourgeois de Villefranche, demandeur, contre messire Nicolas Lemau de La Barre, écuyer, receveur des tailles de la province de Beaujolais, qui lui avait souscrit une promesse de 12,600 livres, payable dans un an.— Lettres relatives à quelques créances provenant du legs fait par feu Guyou à l'hôpital de la Charité de Lyon. L'une de ces épîtres est adressée à François Buisson, recteur de cet hospice (1er septembre 1789), par l'abbé Brissac, curé de Cogny, au sujet de certaines démarches que le premier avait faites auprès de l'administration dont il faisait partie, pour procurer quelques secours aux pauvres de ladite paroisse. « Je ne craindrai pas, » dit-il, « de vous observer (*sic*) « qu'en obtenant pour ma paroisse les secours qu'on « m'a confiés, et, en me soumettant à la condition d'en « informer publiquement mes paroissiens, je me suis « imposé des chaîmes qui vont m'être bien onéreu- « ses. Si l'administration est restée nantie de ma pro- « messe de 800 livres (il s'agit ici de l'aumône men- « tionnée plus haut), j'aurois eu, pour acquitter mon « engagement, jusqu'à Noël prochain, aux termes du « testament de M. Guyou ; et si, à Noël, il m'eût été « impossible d'acquitter la somme, j'ose croire que l'ad- « ministration m'auroit accordé un délai plus long, sous « des intérests tels que de droit. Tandis que, par les « clauses de la cession qu'on m'a faite de ma promesse,

« je vais me trouver, dans peu de jours, obligé de « fournir cette somme pour secourir les misérables à « qui l'administration l'a accordée, et à Dieu ne plaise « que je viole, dans un seul denier, les intentions du « Bureau! Mais je demanderois à l'administration qu'elle « me permît de déclarer que son vœu est que je par- « tage en plusieurs années la somme qu'elle donne aux « pauvres de Cogny. Ce consentement m'est d'autant « plus nécessaire que je me trouve moi-même dans un « profond épuisement : les ravages dont nos récoltes « ont été accablées me plongent dans une position bien « triste; je serai forcé d'emprunter pour acheter des « provisions pour ma subsistance, et si je suis en peine « de trouver des bourses pour mes besoins personnels, « combien ne le serai-je pas plus s'il me faut trouver « encore 800 livres pour distribuer à mes pauvres? « Veuillés, Monsieur, peindre ma position aux yeux de « Messieurs vos confrères, et obtenir d'eux qu'ils m'au- « torisent à mettre les délais qui me seront indispen- « sables pour la distribution de leur aumône aux pau- « vres de ma paroisse, afin que ma conscience soit « tranquille et que je sois mis à l'abri de tout repro- « che. » — Relevé général des billets et obligations provenus du legs mobilier fait à l'hospice de la Charité par François Guyou, etc.

B. 286. (Boîte.) — 95 pièces, papier.

1693-1777. — Hoiries, etc. — (HED-HUB) — Donation faite (25 novembre 1693) par Claude Hédier, ancien garde pour le Roi en la prévôté de son hôtel, et par dame Claudine Delignotte, sa femme, domiciliés à Lyon, rue de la Barre, paroisse Saint-Michel, « avec promesses de « maintenir, fournir et faire valoir à Messieurs les rec- « teurs et administrateurs des pauvres de l'Aumosne- « Générale et Charité de cette dite ville, présens et « acceptans, la somme de 10,300 livres, à prendre et « recevoir, savoir : de Jean-Baptiste Jacquemin, con- « seiller du Roi, receveur-général de ses domaines en la « généralité de Lyon, et de dame Jeanne Héliot, son « épouse, la somme de 6,300 livres, contenue en leur « obligation du 14e mai 1691, et de sieur Philibert Gi- « rardet, maître-chirurgien juré audit Lyon, celle de « 4,000 livres qu'il doit audit sieur Hédier, reste de sa « promesse du 26e juillet dernier, lesquelles obligation, « autre, y énoncée, et promesses lesdicts sieur et damoi- « selle Heydier (ou Hédier) ont présentement remis « ausdicts sieurs recteurs, en signe de vraie cession... « Ladicte cession faicte et passée aux conditions sui- « vantes : que, desdictes sommes, lesdicts sieur et da- « moiselle Hédier en donnent ausdicts pauvres celle de « 8,000 livres par donation entre vifz, dès à présent et « à tousjours ; » à la charge, toutefois, d'une pension annuelle et viagère de 600 livres, qui demeurera éteinte au décès des deux donateurs, etc. ; — ils donnent pareillement aux pauvres, et dans les mêmes formes que ci-dessus, tous les meubles meublants, ustensiles de ménage, batterie de cuisine et autres effets qu'ils délaisseront lors de leur décès, à la charge de faire prier Dieu pour le repos de leur âme, et d'ordonner la célébration d'un annuel de messes pour chacun d'eux, etc. — Mémoires et autres pièces du procès soutenu par les recteurs de la Charité, en la Cour des aides, à la poursuite du décret interposé sur les biens de Jean-Baptiste Jacquemin et de Jeanne Héliot, sa femme. — Contrat de vente passé par Jeanne Héliot veuve de Jean-Baptiste Jacquemin, seigneur de Sainte-Foy-L'Argentière, au profit de noble Jean-Baptiste de Benoist, de la charge de président-juge des traites et foraines qu'il exerçait, en son vivant, au département de Sainte-Colombe (les-Vienne), pour en jouir conformément aux provisions du défunt, moyennant la somme de 4,500 livres, qui sera employée au payement des recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, ayant droit de Claude Hédier, ancien garde de la prévôté de l'hôtel, sur ce qui lui était dû par ledit sieur Jacquemin, dont la veuve faisait, à cet effet, aux administrateurs du même hôpital toute délégation nécessaire, etc. ; — quittance de la somme de 3,100 livres, à compte de celle de 4,500 livres que le sieur de Benoist était obligé de payer, par délégation, en l'acquit de l'hoirie de Jean-Baptiste Jacquemin, etc. — Commission et assignation pour les recteurs de la Charité, créanciers de la veuve et des héritiers dudit Jacquemin, aux fins de réitérer leur opposition contre Humbert Pierron, seigneur de Chamousset, conseiller-maître ordinaire en la Chambre des comptes, à Paris, poursuivant les criées des biens saisis sur la veuve et les héritiers susdits. — Commandement contenant saisie mobilière, pour les administrateurs de l'Aumône-Générale, contre Jeanne Héliot, veuve de Jean-Baptiste Jacquemin, tant en son nom qu'en qualité d'héritière fiduciaire dudit Jacquemin et de tutrice de leurs enfants. — Requêtes adressées à la Cour des aides de Paris, tant par les recteurs et administrateurs de la Charité de Lyon que par Humbert Pierron de Chamousset, au sujet de la poursuite de l'ordre et distribution du prix provenant de la vente et adjudication par décret des biens réellement saisis, à la requête de ce dernier, sur Jeanne Héliot, veuve de

maître Jean-Baptiste Jacquemin, conseiller du Roi, receveur général des domaines et bois de la généralité de Lyon; sur lequel prix les recteurs réclamaient, par privilége spécial et de préférence à tous autres créanciers : en premier lieu, la somme de 1,276 livres, pour intérêts de la somme de 1,160 livres, restant de celles qui leur étaient dues, comme donataires de Claude Hédier, sur le contenu aux obligations mentionnées plus haut et solidairement consenties au profit d'Hédier, par feu Jacquemin et sa femme : les intérêts susdits adjugés par sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon; — en second lieu, les intérêts qui écherront jusqu'au jour de l'arrêt d'ordre qui interviendra sur cette affaire; — en troisième lieu, la somme principale de 1,176 livres, qui restait due de celle de 6,300 livres, portée par lesdites obligations, et, finalement, tous les frais et mises d'exécution, ainsi que la dépense, qui auront été dûment et légitimement faits pour parvenir au payement des sommes précitées, etc. — Arrêt d'ordre, rendu en la Cour des aides et portant que, en faisant droit sur la distribution de la somme de 25,900 livres, consignée aux mains du receveur des consignations, ensemble de ce qui se trouverait dû par les commissaires aux saisies réelles pour le payement de leur compte du prix des bans judiciaires, les recteurs de la Charité de Lyon sont colloqués au dixième rang, par hypothèque du 14 mai 1691 (le présent arrêt est daté du 30 août 1725), de la somme de 1,160 livres, avec intérêts et frais, en affirmant, devant le commissaire rapporteur, que ladite somme est bien due. — Procuration passée (28 avril 1726) par les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon à Jean Hibert, marchand, rue Saint-Denis, à Paris, auquel ils donnent pouvoir d'affirmer par-devant le commissaire rapporteur en la Cour des aides de Paris que les sommes ci-dessus spécifiées leur sont bien réellement dues; de les retirer des mains du receveur des consignations et de lui en donner quittance. — Autre procuration passée par les recteurs de la Charité (20 août 1733) à Jean Mallet, agent d'affaires dudit hôpital, à Paris, aux fins de recevoir des mains du receveur des consignations la somme de 2,760 livres pour laquelle ces administrateurs avaient été colloqués, savoir, 1,660 livres en principal, et le reste pour intérêts. — Mémoire concernant la créance que les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité possédaient sur feu Jean-Baptiste Jacquemin, et Jeanne Héliot, sa veuve et son héritière fiduciaire. — État des dettes actives provenant de la donation faite aux pauvres de la Charité par Claude Hédier et Claudine Delignote, sa femme. — Extrait, *parte in qua*, du testament (11 janvier 1776) de Jean-Marie Héry, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue aux pauvres de l'hôpital de la Charité de ladite ville la somme de 3,000 livres, payable six mois après son décès.— Autre extrait, *parte in qua*, du testament (24 mai 1777) de Jean-Antoine Hubert, négociant suisse établi à Lyon, par lequel, après avoir institué son héritière universelle Marie-Anne Hubert, sa sœur, il lègue à l'hôpital de la Charité la somme de 2,200 livres, dont 1,200 livres seront employées à l'entretien des mendiants renfermés à Bicêtre, annexe dudit hospice.

B. 287. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 85 feuillets, papier; 5 pièces, parchemin; 112 pièces, papier; 1 cachet aux armes d'Abadie-Arbocave.

1689-1778. — Hoiries, etc. — (JAC) — Hoirie d'Élisabeth Jacques, veuve de Jacques-Marie Despériers, maître en chirurgie, à Lyon. — Testament de la veuve Despériers (12 janvier 1776), par lequel, après quelques legs faits à diverses personnes, et dont le plus important (12,000 livres) est en faveur de Pierre Brion, bachelier de la faculté de médecine, et qui achevait alors ses cours au collége de Montpellier, elle institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels, pour recueillir sa succession, qui consiste en ses meubles meublants, argent comptant, dettes actives et autres effets mobiliers, sans aucun immeuble réel; déclarant qu'elle ne doit aucune somme d'argent à qui que ce soit, par obligation ni promesse, et qu'elle n'a jamais fait aucune disposition de ses biens, soit en totalité, soit en partie, par acte entre vifs, etc. — Procès-verbal de l'apposition de scellés, faite à la requête des recteurs de la Charité, sur les meubles et effets délaissés par Élisabeth Jacques, en son domicile de la rue de la Barre. — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, portant que, à la diligence des administrateurs de l'hôpital susdit, il sera procédé, par le premier commissaire enquêteur du siége présidial, à la levée des scellés et à l'inventaire, description et estimation des effets de la défunte, etc. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers d'Élisabeth Jacques, veuve Despériers. Voici ce que cet instrument offre de plus intéressant : « Un *Christ sur sa* « *Croix*, son fond velours violet, son cadre de bois « doré; un *Enfant-Jésus* dans sa niche bois doré; neuf « tableaux à cadres bois doré; quatre autres sans ca- « dres : estimés ensemble à la somme totale de 12 livres;

« — un manchon de peau de fourmy (de fourmilier?); « un pare-soleil de taffetas cramoisy; un jupon de damas « vert; une robe et jupon satin à fleurs; une robe et « tablier de satin broché; une autre robe et jupon de « taffetas chiné; une autre robe et jupon de taffetas « rayé; une autre robe et jupon de damas, à fleurs; « un manteau de velours noir; une robe poult de « soie noire; — quinze couteaux à manche argent; « une pince pour la pipe; un papillon à neuf diamants, « estimé à la somme de 192 livres; une rose de neuf « diamants, estimée à la somme de 48 livres, » etc. — Procès-verbal de vente des meubles et effets de la veuve Despériers. — Compte de recette et dépense de la succession d'Élisabeth Jacques, veuve Despériers, d'après la liquidation qui en fut faite par Jean-François Dupré, l'un des administrateurs de l'hôpital de la Charité. — Quittances : pour droits et frais funéraires de la précédente; pour sa capitation. Elle était imposée à : 10 livres pour la capitation proprement dite; 4 sous par livre, soit 2 livres; 6 deniers par livre sur le principal, soit 5 sous. Elle paya donc au fisc, pour sa contribution de l'année 1777, la somme de 12 livres 5 sous. — État civil ou de filiation de la défunte : contrat de mariage (20 janvier 1672) de Pierre Commandeur, fils de feu Louis et de Jeanne Le Quilan, originaire de Rouen, paroisse Saint-Godard, sculpteur, résidant à Toulon, d'une part, et de Claire Jacques, fille de feu Jean et d'Anne Bonnifay, pareillement de Toulon, d'autre part; assistée, ladite Claire : de sa mère; de Pierre-Laurent et de Thomas Jacques, peintres, ses frères consanguins. « Pour le support et entretien duquel mariage « lesdits Pierre-Laurent et Thomas Jacques, frères, ont « donné et constitué en dot à leur sœur, par amitié et « en payement du légat à elle fait par ledit feu Jacques, « leur père, tout ce qui se trouvera en meubles, pein- « tures, argent ou autrement, entre les mains de ladite « Bonnifay, appartenant à l'héritage dudit feu Jean- « Jacques et à elle remis après son décès, » etc.; — baptême d'Honoré, fils de Pierre Commandeur et de Claire Jacques, né le 2 février 1690; — mariage d'Honoré Commandeur, fils des précédents (10 octobre 1723), avec Isabeau Imbert, tous deux de la paroisse Saint-Louis de Toulon; — baptême d'Anne Commandeur, fille de Pierre et de Claire Jacques, sa femme : ladite Anne née le 8 décembre 1682; — mariage (19 janvier 1706) de Dominique Jaumard, fils de Louis et de Françoise Rigaud, d'une part, et d'Anne Commandeur, d'autre part; — baptême d'Antoine Commandeur, né le 6 juillet 1727, à Toulon, fils d'Honoré et d'Élisabeth (Isabeau) Imbert; — baptêmes : de Claire Commandeur, née le 18 janvier 1725, fille d'Honoré et d'Élisabeth Imbert; d'Augustin-Joseph Jaumard, fils de Dominique et d'Anne Commandeur, né le 4 mai 1721; — mariage (10 novembre 1666) de Laurent Jacques, fils de Jean et d'Isabeau Barbarie, de Toulon, d'une part, et de Marie Vorso (ou Volse), fille de Henri Simon et de Catherine Boranaud, de la même ville; — baptême d'Isabeau (Élisabeth) Jacques, fille de Laurent et de Marie Vorso : ladite Élisabeth ou Isabeau née le 9 décembre 1692. — Procuration passée (14 juin 1777) par : Augustin-Joseph Jaumard, bourgeois; Antoine Commandeur, marchand bijoutier, et Louis Jonquier, bourgeois, tous de la ville de Toulon, ce dernier en qualité de mari et de maître de la dot et des droits de Claire Commandeur, à Christophe-Jean Dumont, procureur à Lyon, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, « exiger et recouvrer des sieurs « recteurs de l'hôpital de la Charité de la ville de Lyon, « ou de tous autres qu'il pourroit appartenir, toutes les « sommes qui peuvent leur être dues, procédant de la « succession de feu dame Élisabeth Jacques, veuve du « sieur Despériers, chirurgien de ladite ville de Lyon, » etc. — Transaction entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Me Dumont, en sa qualité de procureur constitué, d'autre part, par laquelle, moyennant la somme de 1,800 livres, payée par les administrateurs auxdits Jaumard, Commandeur et Jonquier, il se départit, au nom de ses constituants, de tous droits et prétentions sur la succession de la veuve Despériers, l'instance commencée à ce sujet demeurant éteinte, tous dépens compensés. — Contrat de vente, passé (10 octobre 1767) par Antoine Rater, entrepreneur de bâtiments à Lyon, à Jean-Claude et à Noël Bissardon, frères, négociants de ladite ville, d'une maison haute, moyenne et basse, faisant partie du bâtiment qu'il construisait alors dans le quartier Saint-Clair. Ladite vente faite moyennant la somme de 73,000 livres. — Déclaration d'Élisabeth Despériers, portant qu'elle a reçu en dépôt, des demoiselles Louvet, la somme de 3,363 livres, qu'elle leur remettra quand elles le voudront. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon au profit de Marie-Élisabeth Louvet et de Félicité Louvet, femme, séparée de biens, de Pierre Legoût, contre les administrateurs de l'hôpital de la Charité de cette ville, comme héritiers bénéficiaires d'Élisabeth Jacques : ladite sentence portant condamnation du payement, par les recteurs, de la somme de 3,363 livres, avec intérêts depuis le jour de la demande. — Extrait, *parte in qua*, du testament d'Élisabeth Louvet, par lequel la testatrice laisse la jouissance de ses biens à Marie-Félicité, sa sœur, et institue ses héritiers : Jacqueline Le Goût, sa nièce, pour les deux tiers; Pierre-Corneille et Pierre

Landry Le Goût, frères de Jacqueline, ses neveux, pour l'autre tiers. — Convention et quittance, celle-ci passée par Marie-Élisabeth et Félicité Louvet, aux recteurs de la Charité, de la somme de 4,500 livres, à compte de celle de 9,000 livres à laquelle elles avaient réduit leur créance, en principal, intérêts et frais. — Testament de Jacques-Marie Despériers, maître-chirurgien juré à Lyon, par lequel (20 avril 1742), entre autres dispositions : il ordonne qu'il soit compté et remis au sieur Dumarest de Chassagny, trésorier de France en la même ville, la somme de 150 livres pour être distribuée, « ainsy qu'il l'en « prie, aux pauvres honteux de son quartier (celui de « Saint-Nizier, dont faisait partie la rue de la Monnaie où « demeurait le testateur), suivant sa sage et pieuse in- « tention ; » — il lègue à son frère « le tout cadet, qu'il « croit se nommer, autant qu'il peut se souvenir, Pierre « Despériers, qu'il croit résider à Bordeaux et faire le « commerce de droguiste, toute sa dépouille, consis- « tant tant à l'usage qu'à l'ornement de sa personne, « savoir : habits, linge, montre, tabatières, cannes et « autres effets pareils, qu'il estime aux environs de 500 « livres, et qu'il retirera, soit plus ou moins, sous la « bonne foy de son héritière et sans contestation ; » — il lègue à Jean Despériers, son autre frère, résidant à Lyon, sa portion légitimaire dans les successions de ses père et mère, et qu'il présume être de la valeur de 200 livres ; il lui donne de plus la somme de 50 livres, payable aussitôt après son décès ; — pour le surplus de tous ses autres biens et droits, il institue son héritière universelle mademoiselle Élisabeth Jacques, sa femme. — Extrait mortuaire de Jacques-Marie Despériers, décédé le 15 juin 1742. — Contrat de mariage du même (15 juillet 1730), fils de Georges Despériers, maître-chirurgien, de la paroisse de Laussagne en Guienne, et de Catherine Dalinq, sa femme, d'une part, et d'Élisabeth Jacques, fille de Laurent Jacques, peintre à Toulon, et de Marie Volse (*sic*), sa femme, d'autre part. — Extrait de baptême de Jacques-Marie Despériers, né à Ossage, diocèse d'Acqs, le 28 décembre 1689. — Tableaux de la succession de feu Élisabeth Jacques, veuve Despériers. — Pièces de procédure se rattachant à l'hoirie d'Élisabeth Jacques : il s'agit de demandes et assignations pour les sœurs Louvet, contre la veuve Despériers, d'une part, et les recteurs de l'hôpital de la Charité, en qualité d'héritiers de cette dernière, d'autre part, au sujet de la somme de 3,363 livres, déposée par les premières entre les mains de la défunte. — Papiers de famille d'Élisabeth Despériers, parmi lesquels se trouvent le testament de Jean-Jacques dit Toulon, son frère, fait en faveur de la défunte et de ses autres sœurs, et des quittances pour les pensions viagères qu'elle était tenue de leur servir en vertu du testament susdit. Instances poursuivies devant diverses juridictions, par la veuve Despériers, contre : la communauté des maîtres-chirurgiens jurés de la ville et des faubourgs de Lyon, à la suite du compte rendu par le défunt Jacques Despériers, des avances qu'il avait faites pour ses confrères ; — Jean-Claude et Noël Bissardon, frères, négociants à Lyon, à la vente des immeubles de qui elle formait opposition, et notamment à celle de la maison à eux appartenant, située au quartier Saint-Clair et qu'ils avaient acquise d'Antoine Rater ; comme aussi à l'aliénation des immeubles de ce dernier, situés dans la ville. S'opposant, en outre, à ce qu'aucune lettre de ratification fût expédiée ni scellée au profit de n'importe qui, sinon et à la charge d'être payée, sur le prix des immeubles susdits, des sommes principales, arrérages, intérêts et frais qui lui étaient dus, et pour être conservée en tous droits, noms, raisons, etc. ; — le sieur Brochier, marchand à Rive-de-Gier, pour le payement d'un billet de 1,007 livres qu'il avait souscrit à la défunte.

B. 238. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 32 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 7 pièces, papier.

1677-1772. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente-La Bruyère, vicaire-général du diocèse de Marseille, trésorier du chapitre noble de l'église collégiale de Saint-Victor de la même ville, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon. — Titres et papiers dépendant de la succession de l'abbé de Jarente, qui, par son testament du 7 avril 1790, avait institué ses héritiers universels les pauvres du grand Hôtel-Dieu et ceux de l'hôpital général de la Charité de Lyon. (On n'a tenu compte ici, bien entendu, que de ceux de ces documents qui sont antérieurs à l'année 1790.) — Acte capitulaire de l'Église de Lyon (19 janvier 1677), portant que : sur l'avis qui a été donné aux doyen et chanoines, comtes dudit Lyon, par les prieur claustral et religieux de l'abbaye royale de Saint-Martin de cette ville, ordre de Saint-Benoît, qu'ils poursuivent en Cour de Rome la sécularisation de leur abbaye pour être érigée en chapitre et église collégiale et séculière, et que, ayant égard à la requête qui leur a été adressée dans ce sens par les intéressés, et pour seconder, en même temps, l'intention de messire Camille de Neufville de Villeroy, archevêque comte de Lyon, primat de France, ils donnent leur consentement à l'institution

précitée, « le tout à la forme des articles et règlemens con-« venus et accordés entre ledict seigneur archevesque, « en ladicte qualité d'abbé, d'une part, et lesdicts sieurs « prieur et religieux d'Ainay, d'autre part; » — conditions mises par les doyen et chanoines comtes de Lyon à leur consentement : les religieux d'Ainay seront tenus, après leur sécularisation, de garder et observer, à perpétuité, « le chant et psalmodie de nostre dicte Église, « vulgairement appelé l'*Usage de Lyon*, et de se confor-« mer exactement et inviolablement, en ce qui concerne « l'ordre et cérémonie du service divin, aux heures « canoniales, à la grande messe, à vespres et autres « offices du chœur, à l'ordre et aux cérémonies qui se « pratiquent et ont esté tousjours religieusement obser-« vées dans nostre dicte Église cathédrale; — auront « lesdicts sieurs du chapitre d'Ainay la faculté et droit « d'officier à la grande messe canoniale, sçavoir, le « prêtre, diacre et sous-diacre chanoines, avec la mitre, « ainsy que nous faisons; — seront tenus lesdicts sieurs « d'Ainay de porter, en esté, aux Avens et autres sai-« sons de l'année, nostre habit canonial, sans qu'ils puis-« sent le changer ny en avoir d'une autre manière, ny « que nous entendions empescher que l'abbé, première « dignité dudict chapitre à ériger, quitte les marques « de sa dignité abbatiale, tout ainsy que ledict seigneur « archevesque, assistant aux offices de nostre église, « lorsqu'il ne les célèbre pas, ne quitte point les mar-« ques de sa dignité et de son autorité archiépiscopale, « bien qu'il y porte le même habit canonial que nous, « suivant la différence des temps; — ne pourra, néant-« moins, ledict sieur abbé porter la mitre et crosse « ailleurs que dans ladicte église d'Ainay, et non dans « les cas énoncés dans les conditions suivantes (qu'on « passera sous silence ici, à cause de leur excessive lon-« gueur), attendu qu'il n'aura plus de juridiction sur « ses religieux au moyen de ladite sécularisation, et qu'il « n'y a que mondict sieur l'archevesque seul qui a droit « de la porter en tous les lieux de ce diocèze, » etc. — Mémoire des raisons à exposer au Pape, à l'effet d'obtenir de Sa Sainteté la réservation de l'abbaye d'Ainay en faveur de messire François d'Haussonville de Vaubecourt, nommé par le Roi à l'évêché de Montauban. — Requête adressée à Sa Majesté par François d'Haussonville, abbé d'Ainay, aux fins d'obtenir du Roi un ordre de réformation de la bulle de sécularisation de l'abbaye d'Ainay, et de lui faire substituer une nouvelle bulle, qui déclarera que l'abbé ne sera tenu à d'autre résidence qu'à celle qu'il doit en qualité de commandataire. — Mémoire historique sur l'abbaye d'Ainay, rédigé, en 1773, par Louis-Pierre-Sébastien Marchal de Sainsey, écuyer, économe général du Clergé, à propos de la maison abbatiale dudit Ainay. On voit, d'après ce document, que : l'abbaye d'Ainay fut possédée, en 1686, par Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, décédé en 1693, et que François d'Haussonville fut nommé à la même abbaye, en 1694; — l'auteur du mémoire ignore ce qui s'est passé dans ces deux « vacances » (*sic*), ne possédant aucun titre ni renseignement à ce sujet, si ce n'est que les sieurs de Neufville et de Vaubecourt furent imposés au tiers des nouveaux convertis, pendant la vacance, conformément à un arrêt du Conseil-d'État, de l'année 1677; qu'alors il n'y avait que cette retenue, et que l'économe ne se mêlait pas des revenus des bénéfices, lesquels étaient accordés au successeur, qui en jouissait dès le lendemain du décès de son prédécesseur; — par arrêt du Conseil-d'État, du 31 mars 1734, le Roi s'était réservé les revenus des bénéfices, depuis le décès des bénéficiers jusqu'à la nomination de leurs successeurs, pour être employés en œuvres pies et utiles à l'Église; que c'est depuis ce temps que l'économe entre dans le détail des revenus des bénéfices vacants; — François de Vaubecourt étant décédé, le 7 avril 1736, titulaire de l'abbaye d'Ainay, l'économe fit saisir les revenus, compter les fermiers, et reçut le prix des baux; qu'ayant plu au Roi de surseoir à la nomination de ladite abbaye, l'économe reçut l'ordre de faire publier la ferme générale de tous les revenus de ce bénéfice, dans les formes prescrites par l'édit du mois de décembre 1691; le 15 janvier 1737, il passa, pour six ans, au profit de Michel Martin, marchand de Lyon, le bail général, dans lequel est spécifié la nature des revenus, entre autres : la jouissance du palais et des maisons abbatiaux; des jardin, parc et enclos, ainsi que de tous les autres droits, profits et revenus de toute sorte, moyennant la somme de 25,400 livres par an. Lequel bail fut confirmé par arrêt du Conseil-d'État, du 5 février suivant; — le 4 mars 1738, le cardinal d'Auvergne fut promu à l'abbaye d'Ainay; il obtint le don de ses fruits et en prit possession au mois de mai suivant; l'abbé susdit continua le bail passé au sieur Martin par l'économe, jusqu'à l'année 1742 inclusivement; qu'alors Son Éminence fit mettre en régie les revenus de ladite abbaye, et en passa des sous-baux à divers particuliers, donnant sa procuration à Vincent Morin, bourgeois de Lyon; — le 6 janvier 1744, le cardinal d'Auvergne passa, pour cinq ans, au profit de Pierre Bertholon, notaire à Lyon, un nouveau bail de certaines fractions de biens, avec convention de régir ceux qui n'y étaient pas compris. Dans lequel bail se trouvait englobé le palais abbatial, loué en détail, par le preneur, à différentes personnes; — le cardinal d'Auvergne étant décédé, le 26 avril 1747,

Sa Majesté nomma à l'abbaye d'Ainay le cardinal de La Rochefoucauld, le 7 mai suivant, les choses restant dans le même état que précédemment, sauf la ferme générale, dont le bail, où la maison abbatiale était comprise, fut passé pour neuf ans au sieur Chanorier; — le cardinal de La Rochefoucauld étant décédé, le 29 avril 1757, le cardinal de Tencin le remplaça à l'abbaye d'Ainay, le 9 juin suivant, et ce prélat en passa le bail général à Catherin Boullard, lequel continua d'affermer en détail la maison abbatiale, qui en faisait, à son tour, partie; — le cardinal de Tencin étant décédé, le 2 mars 1758, l'abbé de Jarente fut nommé à l'abbaye d'Ainay, le 13 du même mois; — « il résulte de tout le détail ci-dessus que l'hô« tel ou maison abbatiale a toujours subsisté; que les « différents titulaires qui ont possédé ladite abbaye ne « l'ont jamais occupée par eux-mêmes, ayant d'autres « résidences; qu'elle n'a jamais été affermée par un bail « particulier, et qu'elle a toujours fait partie des biens « affermés par des baux généraux, et qu'enfin, les diffé« rents fermiers l'ont toujours louée à plusieurs parti« culiers, et par détail, tantôt plus, tantôt moins, sui« vant que les appartements étoient en bon état et « logeables. » — Lettres de *committimus*, expédiées à Lazare-Victor de Jarente, chapelain de la chapelle Saint-Laurent du chapitre royal de Vincennes, et par cela même sous la protection et sauve-garde de Sa Majesté, pour se faire payer toutes les sommes qui lui étaient dues. — Mémoire relatif au cérémonial observé pour l'abbé d'Ainay, dans le chœur de l'église abbatiale. Il est dit, entre autres choses, dans ce document, que l'abbé n'a point de juridiction sur les chanoines, tous soumis à l'archevêque, et que le chapitre n'a que la juridiction de la police correctionnelle. — État présent (1693-1694) et abrégé des appartenances et dépendances de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon : — CHAZAY. De la baronnie de Chazay, l'un des membres de l'abbaye d'Ainay, dépendaient les paroisses : dudit Chazay, Chasselay, Civrieux, Dommartin, Marcilly-d'Azergues et Lozanne, son annexe. « Audict lieu de Chazay, le seigneur abbé, baron « de ladicte baronnie, est seigneur haut justicier, direct, « décimateur et curé primitif. En ceste qualité, il pos« sède un grand et ample chasteau, composé de plu« sieurs membres, bas (locaux du rez-de-chaussée), « salle, chambres, cabinets, greniers et aultres appar« temens; dans lequel sont aussi des escuiries, un bas« timent où est le pressoir banal où les habitans sont « tenus de presser leurs raisins; et pour ce, ils payent, « de douze quartes, une, ou, de douze asnées, une : « c'est-à-dire, la douzième de tout ce qu'ils y pressent. Il « y a un four banal, dans lequel les habitants sont obli« gés de cuire leurs pains, et pour ce y porter trois fa« gotz par chascun pain, et de payer aussi, par chascun « pain, trois deniers; — au devant dudict chasteau, du « costé du matin, est une terre en despendant, dans « laquelle est un Sainct-Martin, et aux deux extrémités « d'icelle il y a un colombier; — il y a deux esglizes : « l'une appelée abbatiale et l'autre parrochiale; le clo« cher est sur le chœur de l'esglize parrochiale; — il « despend aussi dudict chasteau de Chazay toute la « dixme de ladicte paroisse, qui se paye d'unze la « douze; — une rente noble considérable; une petite, « appelée de Montléon, et quelques articles de rente, « appelée de Vaurion; — le grand moulin dudict Cha« zay, avec son cours d'eau (la rivière d'Azergues) et « aysances, » etc.; — le domaine de Chazay comprenait, en outre, des terres à ensemencer, des prés, vignes et bois, diversement nommés; — CIVRIEUX. « L'esglize « et le clocher de Sivrieu (*sic*) despendants dudict « Chazay, sont en bon estat. Il manque à ladicte esglize « les ornements suivants, sçavoir : un grand crucifix « pour le chœur; quatre chazubles, une de blanc, une « violette, une verte et une noire, et le parement d'au« tel, aussi noir, comme aussi le drap mortuaire; il n'y « a qu'un seul surplis, qu'une aube et une chape, qui « est hors d'usage. Il n'y a point de sacristie et il y a « une cloche rompue; » — MARCILLY. « A Marcilly, « aussi despendant de ladicte baronnie, le clocher est « sur le chœur; il n'y a point de degrés pour monter « au clocher, et il faut monter sur les couverts des « chapelles et de la nef de l'esglize, et il est d'une néces« sité absolue de faire une montée pour aller audict « clocher. Il n'y a qu'une chazuble blanche; il manque « celles des autres couleurs; il n'y a qu'une aube usée « et un seul surplis; » — LOZANNE. « Lozanne, qui « despend aussi de ladicte baronnie, qui est un village « voisin, a esté appensionné, pour la justice et la directe, « à feu M. Le Boissat, par feu Mgr l'Abbé; » — DOMMARTIN. « Dommartin a esté aussi appensionné aux « autheurs du sieur Michon; » — CHASSELAY. « Chas« selay, aussi despendant de ladicte baronnie, et où « ledict seigneur abbé perçoit la dixme qui se lève, « à l'esgard du blé, de unze la douze, et le vin, de « douze la treize, est fort considérable, et s'affermera, « ainsi que l'on croit, 2,000 livres et voire plus; — le « clocher qui est sur le chœur de l'esglize, qui est belle « et bien bastie, est en bon estat. Il n'y a point de sacris« tie; en l'esglize, du tout point d'ornemens; il n'y a « que deux calices, lesquels, par un long usage, ont « perdu toute leur dorure. Il n'y a point de vaze pour « porter le Sainct-Sacrement aux malades; il n'y a point

« de pseaultier ny autres livres pour le chant, » etc.; — ORLIÉNAS. « La terre et seigneurie d'Orliénas con« siste au chasteau, rente noble, dixmes qui se lèvent « en ladicte paroisse; les cens et servis portans laodz « et mi-laodz, à raison du sixiesme denier, un, et les « mi-laodz, du douzième. La dixme se paye, du vin, de « douze la treize, et, du bled, de treize la quatorziesme. « M. l'abbé est curé primitif, et a le droit de présen« tation et nomination à la cure; — il y a un chasteau « audict Orliénas, proche l'esglize, qui est, la plus grande « partie, destruit et en ruine; — proche la porte du « thenaillier (local où se trouvaient le pressoir, la cuve « et les *tines* ou vaisseaux servant à porter la vendange), « il y a les vestiges de l'auditoire, où l'on voit qu'il y « avoit un pilier de pierre et un couvert, qui ont esté « démolis et emportés ; — la dernière ferme du revenu « dudict Orliénas est passée par damoiselle Marie-Thé« rèze Ravat à Léonard et Guillaume Gilbertier, habi« tans à Orliénas, le 13e febvrier 1690, moyennant « 2,100 livres par an, 10 livres, chascun an, pour les « réparations, à la charge de payer toutes les portions « congrues. Et fust payé comptant, pour estrennes, « 12 louis d'or, » etc.; — VERNAISON et partie de CHARLY. « A Vernaison il y a : un chasteau, thenaillier « et cuvier; un grand pigeonnier à pied; » — abénévis passé (8 février 1675) au profit du sieur Loubat-Carle par feu Camille de Neufville, abbé d'Ainay, moyennant lequel, Carle remit audit abbé la rente noble dite de la Barollière, qui se levait aux lieux de Chazay, Civrieux, Marcilly, Lozanne, Morancé, Saint-Jean-des-Vignes, Charnay, les Chères et autres lieux circonvoisins, et dont la redevance était de : huit bichets et demi de blé-seigle, vingt-sept ràs d'avoine, un sixième de lampe d'huile, huit pots un quart de vin, mesure de Chazay; douze gélines et 6 sous 6 deniers forts, d'argent; — « le clocher de ladicte esglize de Vernaison, aussi bien « que celuy de l'esglize de Charly, son annexe, sont « placés à l'entrée de l'esglize, et, par ainsi, M. l'abbé « n'a poinct d'intérest à leur entretien. Ces esglizes ont « suffisamment d'ornemens et de vases sacrés; — la (*sic*) « luminaire du lieu de Vernaison prétend s'attribuer la « *leide* ou droict que l'on prend sur le bestail et mar« chandises, les jours de foire, sous prétexte, disent-ils « (*sic*), qu'ils en sont en possession, et prétendent d'avoir « prescript le droict de M. l'abbé, qui est seigneur « hault justicier, ce que l'on n'estime pas qu'ils puissent « faire : le subject et vassal ne pouvant pas prescrire « contre son seigneur. Outre qu'il leur seroit bien dif« ficile d'en prouver leur possession de quarante an« nées; et si bien ils en ont jouy pendant les derniers « temps, ça esté par une tolérance dudict feu sei« gneur abbé, ou, pour mieux dire, parce qu'il leur l'a « voulu accorder. Il faut aussy remarquer que la place « où se tiennent les foires appartient à M. l'abbé, aussi « bien que lesdictes foires, à cause desquelles ladicte « leide est deube; — il y a un moulin estably sur le « fleuve du Rhosne par Pierre Ruby, riesre (dans) la « juridiction de Vernaison : on dict que ledict Ruby a « prins l'attache du Roy; — la quotité du dixme dudict « lieu est de seize la dix-septiesme, qui se debvoit payer « en bennots; cependant on paye en bennes, dont « l'on escoule le vin, duquel on ne veult rien payer, et « le possesseur et redevable faict des grandes [bennes] « pour luy, et quand il faut payer la dixme, il se sert « de petites bennes; — l'on a creu que le brotteau pos« sédé par la damoiselle veuve du sieur Devida avoit « esté du domaine dudict seigneur abbé; cependant « l'on a veu que ledict brotteau a esté reconnu au prof« fict dudict seigneur abbé, par Jean-Baptiste Devida, « du 29e aoust 1614, ce qui establit que ledict broteau « (ce mot s'écrit, tantôt de cette manière, tantôt de « l'autre) n'a pas appartenu audict seigneur abbé; — « il y a un aultre broteau, de présent possédé par M. le « conseiller Bollioud-Mermet, qui lui a esté abénévisé « par défunt M. l'abbé, et l'on dict qu'il a aussi prins « un abénévis du Roy. Ce brotteau, à ce que l'on « dict, est de revenu de plus de 200 livres, » etc.; — VAISE. « Le seigneur abbé d'Esnay est seigneur « hault justicier et décimateur et curé primitif de la « paroisse du faubourg de Veyze (*sic*). Ce membre, des« pendant de ladicte abbaye, consiste au chasteau, sçi« tué joignant l'esglize dudict lieu, dans lequel sont « les prisons, et il y a divers membres, occupés par « divers particuliers; — il n'y a poinct de thenaillier, « de pressoir ny de cuves; et il n'y a aussy poinct de « haire pour battre le bled, ny poinct de fondz qui en « despendent; — ledict seigneur abbé prend la moitié « du dixme de bled et vin de ladicte paroisse, indivis avec « Messieurs les comtes de Lyon, à cause de l'obéance « (l'obédience) de Bron et Veyze (Vaise), pour un quart « et à cause de l'obéance de Sainct-Cyr, pour un aultre « quart. La quotité dudict dixme du bled et vin est de « onze de la douxiesme, et la rente noble affectée à la« dicte seigneurie se lève en la paroisse de Veyze, en « celle d'Escuilly (Écully) et autres lieux circonvoisins, et « consiste en cens, servis portant laodz et mi-laodz, « sçavoir, les laodz à raison du cinquiesme denier un, « et les mi-laodz du dixiesme; — le fermier dudict « Veyze paye au sieur curé dudict lieu trois asnées de « vin et six bichets de froment, et les obéanciers (obé-

« dienciers) de Bron et de Sainct-Cyr en payent autant. « Ledict seigneur abbé a aussi droict du ban-vin, riesre « (rière ou dans) ledict fauxbourg, pendant les mois « de... (en blanc); — le clocher... (en blanc). Ladicte « esglize a suffisamment d'ornemens et vazes sacrés; — « Cuire est annexe de ladicte cure de Veyze. Il y a au- « dict lieu de Cuire une petite esglize qui paroist en « assés bon estat, et il y a dans une fenestre, au-dessus « du chœur, seulement une petite cloche; » — LA CROIX-ROUSSE et CUIRE. « Le revenu de ce lieu « consiste aux dixmes qui se recueillent audict lieu de « la Croix-Rousse, hors les mœurs (murs) de Lyon et de « Cuire, qui se payent de vingt la vingt-uniesme, de tous « fruicts décimables, riesre l'estendue desdicts lieux, qui « va, du costé de bize (du nord), jusques à l'entrée de la « Bresse, à la rivière de Saosne, de soir (au couchant), « les fossés de ladicte ville, de vent (au sud) et le fleuve « du Rhosne, de matin (à l'est). Messieurs de Sainct- « Paul et de la Platière prennent dixme en un canton. « Il n'y a aulcuns bastimens, pressoir ny cuves. Oultre « le prix de la ferme dont celluy de la dernière estoit « de 330 livres, ledict fermier estoit tenu de payer toutes « les charges locales accoustumées estre payées sur les « lieux, et, par exprès, de payer et deslivrer : à l'Hos- « tel-Dieu du Pont du Rhosne trente-six asnées vin, « pour aumosnes que défunct M. l'abbé y faisoit volon- « tairement et gratuitement; au sieur curé de Veyze « deux asnées froment, trois asnées de seigle et neuf « asnées de vin; — joignant la susdicte esglize ou cha- « pelle de Cuire, dans laquelle il y a des fonts baptismaux, « il y a un ancien chasteau, lequel, aussi bien que l'es- « glize, est entouré de fossés présentement réduicts en « jardin. Ce bastiment consiste en plusieurs membres « dont on n'a pas peu voir l'estat, parce que la clef « estoit entre les mains du fermier du seigneur de « Langes, aux autheurs duquel ce chasteau, avec la « rente noble et le port ou passage de ladicte rivière « de Saosne, ont esté aliénés par les précédents abbés « d'Ainay. Ce chasteau, avec la rente noble, s'af- « ferme 2,500 livres, et le port 400 livres; la rente « noble s'estend sur tout le fauxbourg, et sur plu- « sieurs maisons et domaines estant autour d'icellui; » — POLLIEU en Dauphiné. « Pollieu est un prieuré des- « pendant de l'abbaye d'Esnay, situé audict pays de « Daulphiné, paroisse de Sainct-Laurens-de-Mure, lieu « susdict de Pollieu. Auquel lieu il y a une chapelle, « qui est celle dudict prieuré de Pollieu, dont despen- « dent les paroisses du dict Sainct-Laurens-de-Mure, « du Colombier et Sancieu; de Sainct-Bonnet-de-Mure, « et de Grenay. Autour de la dicte chapelle il y a un ci- « metière, où il pourraict y avoir eu closture, n'y en « restant, quant à présent, que quelque peu des fonda- « tions. Il n'y a poinct de fonts baptismaux dans la « dicte chapelle, et c'est seulement par coustume et « pour la commodité du sieur curé et des habitans, « que l'on enterre encore au dict lieu. Le sieur curé de « Sainct-Laurens-de-Mure y dict, chascun an, trois « messes, sçavoir : une, le jour de l'Assomption de « Nostre-Dame; une autre, le mardy de Pasques, et « la troisiesme, le mardy des Rogations; — dudict « prieuré despendoit un chasteau appelé de Pollieu, « consistant en bastimens, comme chambres, greniers, « escuiries, séparés par une cour dans laquelle est un « puits. A l'entrée du dict chasteau, estoit la chapelle « d'icelluy, dont on se sert présentement pour the- « naillier, joignant le dict chasteau. Il y avoit un autre « corps de logis, que l'on dict avoir esté semblable à « cellui qui existe, qui a esté desmoli, à ce que l'on « dict, par le sieur Michel Roche Du Plantier, auquel « le dict chasteau et ses despendances avoient esté abé- « névisés par le feu seigneur précédent abbé, le 1er juil- « let 1650, sous la pension anuelle, perpétuelle et fon- « cière de 240 livres, seulement. Il y avoit, d'ancienneté, « le colombier, qui existe et qui est, encore de présent, « en très mauvais estat; — du dict chasteau despen- « doit un bois appelé de Mont-Chat, que l'on dict estre « de la contenance de deux mille bicherées. Ce bois « estoit garni de quantité de gros arbres, chesnes et « aultres, dont l'on dict y en avoir vu qui ont faict cin- « quante charretées de bois : tous ces arbres ont esté « coupés et vendus de l'ordre dudict Roche, et il y en « avoit sy grande quantité, qu'il envoyoit des radeaux « chargés, à Lyon, par le Rhosne. Et, oultre ce, le dict « Roche avoit estably un four à chaux, thuilles et car- « reaux; au moyen de quoy il a consumé grande partie « des dicts bois, et il en [a] donné à quy en a voulu, « pour peu de chose. » On mentionne pareillement un autre bois appelé Chastaney et Peilley, de soixante bicherées d'étendue, « garny d'une grande quantité « de chastaniers, que le dict Roche a entièrement tiré « et dégradé, en sorte qu'il ne reste aulcun arbre. La « dégradation de ces bois d'haulte fustaye porte un « extrême préjudice à ce chasteau; par ce que ce lui « estoit un tel ornement, même très utile et nécessaire « au seigneur abbé pour les réparations des clochers « des paroisses de Sainct-Laurens, du Colombier et « Sancieu, Sainct-Bonnet-de-Mure et Grenay, dans les- « quelles paroisses le dict seigneur abbé prend la dixme, « qui se lève, à raison de dix-neuf la vingtiesme; — la « ferme générale de la dixme des susdictes paroisses,

« est de 1,250 livres, comprins la rente noble et l'abé-« névis du chasteau. » (On croyait pouvoir améliorer ce revenu et l'élever à 1,870 livres, en affermant séparément les dîmes de ces mêmes paroisses.) — SAINT-MAURICE-DE-GOURDAN. « Ce prieuré, qui est uni à la « maison abbatiale (d'Ainay), est situé au pays de Bresse, « et le revenu d'icellui consiste au dixme de tous fruicts « décimables, riesre ladicte paroisse, qui se paye, de « quinze la seiziesme, et en une rente noble, qui se lève « au sus-dict lieu, consistant en cens, servis, portans « laodz, mi-laodz, portages et autres droicts et debvoirs « seigneuriaulx, dont l'annuel se monte environ... » (en blanc). Du prieuré de Gourdan dépendaient, en outre : plusieurs ténements de terre, appelés les Grandes-Condamines et les Petites-Condamines, et le Champ-aux-Moines ; un bois, situé au territoire de Mallegarde, et encore la paroisse du Thil, « qui est située proche le « le Rhosne, entre les paroisses de Miribel et de Sator-« nay (Sathonnay); de laquelle paroisse du Thil, aussi « bien que de celle dudict Sainct-Maurice, ledict sei-« gneur abbé est curé primitif. La justice de Sainct-« Maurice-de-Gourdan appartenante au seigneur ba-« ron dudict lieu, et celle du Thil à Mgr le prince de « Condé et à Mme de Tavannes; — ledict seigneur « abbé prend aussi la dixme en ladicte paroisse du Thil, « qui se lève de dix-neuf la vingtiesme. L'esglize du-« dict lieu du Thil est scituée tout auprès du Rhosne, « et il est dangereux que, dans la suite du temps, le-« dict fleuve du Rhosne, n'emporte la dicte esglize, sy « on n'y faict pas les réparations que le sieur Jacquin y « a remarquées par son procès-verbal. Le clocher de « la paroisse de Sainct-Maurice-de-Gourdan est sur le « chœur, et celuy du Thil est un petit clocher en forme « de fenestre; — il fault remarquer que le bichet de « froment, mesure de Gourdan, peze quarante livres et « vault les deux tiers de celluy de Lyon; que les coupes « sont tierces, et que le bichet est composé de seize « coupons, et la coupe de cinq coupons un tiers, » etc.; — JARNIOST. « Ledict lieu de Jarniost, qui est à « cinq lieues de Lyon, proche Villefranche, est presque « tout (planté en) vignes, dont M. l'abbé d'Esnay a la « dixme, aussi bien que de tous les autres fruicts déci-« mables, à la quotité de dix-neuf la vingtiesme. Le « sieur curé dudict lieu en perçoit le tiers pour sa « portion congrue, et il perçoit encore la dixme du « chanvre et des lentilles. Et l'on ne paye pas le dixme « (on voit que ce substantif est indifféremment mas-« culin et féminin) de l'avoine et du bled noir; ceux « qui en recueillissent (*sic*) doibvent, pour ladicte « dixme, faire une aulmosne. On paye la dixme des « agneaux et des couchons (*sic*); — l'esglise est au lieu « de Villa, sur et à demi-quart de lieue dudict Jarniost « (c'est-à-dire : à Ville-sur-Jarnioux). Le clocher est « sur la grande porte de ladicte esglize. Il faut remail-« ler le *Sancta-Sanctorum* en plusieurs endroicts, y ayant « plusieurs fentes; le recouvrir à neuf, y manquant « plusieurs ais et chevrons; ladicte réparation estimée « 200 livres. L'on dict qu'il y a huict cens communians « dans ladicte paroisse. Il manque deux chazubles de « couleurs meslées de rouge et verd, pour les festes. Il y « a audict lieu un hermite prestre et un frère; — il n'y a « point de maison pour le dixme, cuves ny pressoir. » (On lit en marge, mais de l'écriture de l'abbé de Jarente : « Fournir le cuvier et pressoir pour la dixme. ») « Le sei-« gneur dudict Jarniost preste au fermier le cellier et le « pressoir, et, moyennant ce, il luy quitte son dixme, qui « vault, à ce qu'on dict, 80 livres par année; — l'on dict « que le seigneur a le droict de banalité; fault sçavoir si « M. l'abbé acheptant une maison hors sa justice, pour « recueillir la dixme, ledict seigneur de Jarniost peut « obliger les fermiers d'aller presser la vendange qui se « recueillira (*sic*) dans ladicte paroisse; — la chapelle « qui est à Jarniost appartient à M. de Metardo, sei-« gneur hault justicier dudict lieu; » — SAINTE-COLOMBE en Beaujolais. « M. l'abbé d'Esnay y perçoit la « dixme, à la quotité de dix-neuf la vingtiesme; — le « clocher a esté construict à neuf despuis quelques an-« nées; il n'y a poinct de degrés pour y monter; — il « n'y a (dans l'église) qu'un petit calice, qui est hors « d'usage. Il manque la chazuble verte, une blanche « et une des morts; une lampe, deux croix pour la « procession; — ÉPERCIEU en Forez. « Le seigneur « abbé d'Esnay y perçoit la dixme de tous grains, à « raison de douze la treize; — le clocher est sur la « nef; le chœur a besoin d'estre recouvert. Monsieur « de La Chambre, chanoine à Sainct-Paul (de Lyon), « prieur de Randan, en ladicte qualité de prieur, donne « la cure; — il y a une maison pour recueillir la dixme, « et il y a une grande loge où l'on peut battre le bled; « — on paye au sieur curé, en argent, 166 livres, en « bled, quarante bichets, sçavoir, quatorze bichets fro-« ment, et vingt-six de soigle (seigle), mesure de Cleppé, « qui pèse trente-six livres. Le sieur curé a deux terres, « une vigne et une petite dixme, qui sont estimées, « avec quinze sols qu'on luy donne à la Nostre-Dame « d'aoust, 55 livres; » — demande de 80 livres d'augmentation de portion congrue et des novales, faite par messire Menudet, alors (1694) curé d'Épercieu, qui offrait, en échange, de laisser tout ce qu'il percevait en sa dite qualité de curé, et les novales jusqu'à ce jour,

en lui payant, d'avance et par quartier, la somme de 300 livres; — accord portant que la forêt du Chanan, qui était d'une grande étendue, ayant été nouvellement défrichée, on estime qu'il serait à propos de payer les 300 livres ci-dessus, plutôt que de donner les 80 livres d'augmentation, sollicitées; — ISERON et CHATEAU-VIEUX. « Monsieur l'abbé d'Esnay est curé primitif, et « donne la cure, et, en ceste qualité, lève la dixme du « froment, soigle (seigle), orge et avoine dans toute « l'estendue de ladicte paroisse, à la quotité de treize « la quatorziesme; on n'en paye point du chanvre et « légumes; — ledict seigneur abbé y a un pré et terre, « à Izeron, qui s'afferme 15 livres. Il est au lieu d'Ize- « ron, et le sieur curé dict que c'est pour la fondation « des Vespres que la rente de la Salle y prend deux « bichets de froment, et celle d'Esnay quelque ar- « gent; — quand on payoit la dixme en grain, le fer- « mier de Chasteau-Vieux donnoit huictante bichets « soigle, et celui d'Izeron cent vingt bichets, aussi soigle; « — il y a une rente noble de grande estendue, que « l'on dict valoir 100 livres présentement, que l'on paye « en argent; — le clocher de l'esglize dudict lieu est « sur le chœur et en assez bon estat; celuy de l'esglize « de Chasteau-Vieux est aussi sur le chœur, qui est en « meschant estat; — l'on paye au sieur curé dudict « lieu, qui est messire Jean Sarron, curé d'Izeron et « Chasteau-Vieux, son annexe, pour sa portion congrue: « quarante-deux bichets soigle; 24 livres argent; huict « quintaulx de paille. Il jouit d'un pré valant, par com- « munes années, 100 livres, et le fermier général de « l'abbaye luy paye 40 livres. Ledict curé paye les dé- « cimes ordinaires et extraordinaires et don gratuit, et « pour ce 30 livres; — les habitants de Chasteau-Vieux, « qui ne sont qu'au nombre de douze, demandent un « vicaire; parce que leur esglize est esloignée de celle « d'Izeron d'environ une petite demi-lieue. Il n'y en a « qu'environ depuis cinq ou six années, que défunct « Mgr l'archevesque y en avoit mis un, pour lequel il « payoit 100 livres, et qui s'est retiré aussitost après le « décedz dudict seigneur; — il n'y a en ladicte paroisse « d'Izeron et audict lieu de Chasteau-Vieux, tout au « plus que deux cent cinquante communians; » — CHAVANAY. « Le prieuré de Chavanay, despendant de « ladicte abbaye d'Esnay, est scitué en Forest, à une « bonne lieue de Condrieu, et vis-à-vis la paroisse de « Sainct-Alban, le Rhosne entre deux, de matin. Chava- « nay est comme un petit bourg qui est clos de murail- « les, et il y a une porte qui pourroit fermer; — l'esglize « dudict lieu est grande et paroist fort ancienne: elle « est en assez bon estat. Le clocher de ladicte esglize « est placé au costé droict et à costé de la principale « porte, du costé de bize; il a esté basty à neuf, il y a « deux ou trois ans, par les habitans dudict lieu. Lors « de laquelle bastisse, on fict un répartiment sur tous « lesdicts habitans et possédans fondz audict lieu, et « défunct M. l'abbé leur donna 150 livres pour sa part, « sur ladicte despense. Le pavé du chœur de ladicte « esglise est en fort bon estat; il manque les quatre « couleurs des ornemens, qui pourront couster 50 livres. « Il y a suffisamment des vases sacrés, qui ont esté « donnés par MM. de Virieu et de Lestang; et les or- « nemens qui sont dans ladicte esglize appartiennent « aux confréries qui sont establies dans icelle; — « ladicte paroisse est fort grande; l'on dict qu'elle a « une lieue de longueur et trois lieues de tour; il y a « onze cens communians dans icelle; — Monsieur « (le curé) qui y est à présent est un fort honneste « homme et s'appelle M. Deguernon; lequel a un vicaire « qui loge dans l'appartement de M. de Pluny, à qui « M. le curé paye le louage des appartemens qu'il « y occupe. Ledict sieur curé est fort bien logé, et la « maison de la cure est bien esloignée de soixante ou « quatre vingts pas. Il demande sa portion congrue et « celle de son vicaire, et, pour les deux, la somme de « 450 livres; » — détail des autres revenus de cet ecclésiastique, qui jouissait encore, pour toutes les novales auxquelles il pouvait prétendre, des dîmes des agneaux et du chanvre de la même paroisse; — « la dixme du- « dict lieu, des bled et vin, et aultres choses se paye « à la quotité de vingt-neuf la trentiesme. Tous les fondz « qui sont au-delà du ruisseau de Chanson, du costé de « bize, lequel ruisseau sépare le Lyonnois d'avec le Fo- « rest, qui consistent, la plus grande partie en vigne, « qui est plantée en degré, dans les montagnes et les ro- « chers de ce pays, ne payent qu'environ cinq asnées « de vin pour leur dixme, estans presque tous réducts « à la dixme baptisée et abonnée à peu de chose. Mes- « sieurs les chanoines de Sainct-Maurice de Vienne y « perçoivent une bonne partie de la dixme pour leurs « petits anniversaires, » etc. — Ledict pays de Chava- « nay est fort bon pays, fort fertile et abondant en toute « chose; il y croist du fort bon bled, en quantité, et du « bon vin. Il est cependant la moitié meilleur au-delà « du ruisseau de Chanson, du costé de bize; — la rente « noble dudict prieuré, consiste en cens, servis de « bled-froment, soigle ou argent, portans laodz et aultres « droicts seigneuriaulx. Les laodz se payent au sixiesme « denier, et les milaodz au douziesme; » — description des livres terriers possédés par les fermiers des revenus du prieuré de Chavanay, et dont l'un datait de 1523,

l'autre de 1526. « Lesdicts fermiers ont dict qu'un do« mestique d'un seigneur abbé estant sorty de chez luy « mal satisfaict, emporta un terrier de ladicte rente, « et un particulier de Valence leur dict avoir eu occa« sion, despuis peu, de retirer ce terrier, s'il avoit « voulu achepter une jupe à la femme de celuy qui « l'avoit entre les mains. » (On croit devoir faire suivre ces renseignements statistiques par d'autres, qui ont un caractère purement historique et archéologique. On ajoutera même ici que la reproduction, si développée qu'elle soit, du présent mémoire descriptif, est nécessaire pour l'intelligence de la plupart des titres, papiers et autres documents de l'hoirie de Jarente, qui seront successivement analysés.) — « Il y a eu, autrefois, une « maison du prieuré dudict lieu ; de laquelle (maison) « partie est abattue despuis environ vingt-cinq années, « et il n'y a, à présent, qu'une masure, sans aulcune « despendance. La closture de ladicte maison du « prieuré est abattue despuis un fort long temps, et il « n'y a personne qui puisse se ressouvenir avoir veu le« dict cloistre. Il y a une bonne femme de quatre-vingts « ans et des anciens du lieu qui m'ont dict (le rédacteur « du mémoire s'exprime en son propre nom) avoir veu « la susdicte maison en fort bon estat, et y avoir veu un « couvent de religieuses de Saincte-Ursule ; et, ensuite, « se sont retirées dans le couvent de Vienne et ailleurs, « pour n'avoir pas peu trouver de quoy subsister dans « ce pays. Lesdictes religieuses avoient, en ce temps, « une chapelle barrée dans ladicte paroisse, où elles « alloient, par une communication, de ladicte maison, à « ladicte chapelle. Appartient à présent audict sieur de « L'Estang. Et, les années dernières, il paroissoit encore « quelques vestiges, qui ont esté toutes (*sic*) desmolies « pour y trouver des pierres pour la construction du« dict clocler. Lesquelles pierres ont esté données à la« dicte paroisse par Julien Le Court, escuier, seigneur « de Pluny (ou Pluvy ?), héritier de M. Charrin, advo« cat, qui avoit (lorsque lesdictes religieuses voulurent « venir audict lieu) achepté ladicte maison dudict sei« gneur, en espérance que lesdictes religieuses auroient « de besoin de plus que de la susdicte maison, et que, « par là, il pourroit vendre sa maison, qui joignoit à la « susdicte, auxdictes religieuses. Et s'obligea audict « défunct seigneur abbé, de luy fournir, à tousjours, « ou à ses fermiers, un thenallier, maison, cave, gre« niers, à la forme de l'acte passé entre ledict défunt « seigneur abbé et ledict sieur Charin. J'ay veu dans « ledict terrier latin (un de ceux mentionnés ci-dessus), « signé : Joyoux, dans la reconnaissance de Laurens « Garde, du 7e décembre 1526 : « *Actum et datum apud* « *dictum locum Chavigniaci, in claustro dictorum domino*« *rum* ; » plus, dans la reconnaissance de Zaccarie « Durand et plusieurs aultres, de ladicte année et sui« vantes, aussi : « *Actum et datum in dicto loco Chavi*« *gniaci, in claustro dictorum dominorum.* » Il y avoit « autrefois, dans ladicte maison, des religieux Bénédic« tins, qui se servoient de l'esglize, qui est présente« ment la paroisse, » etc.

B. 289. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier (1 imprimée).

1672-1780. — Hoiries, etc. — (JAR.) — Hoire de Lazare-Victor de Jarente (suite). — État de l'abbaye d'Ainay. On lit en tête de ce document, qui contient la liste chronologique des abbés commandataires de l'abbaye d'Ainay de Lyon, commençant en l'année 1517, et finissant à l'abbé de Jarente, dernier titulaire : « L'ab« baye d'Ainay fut fondée par Saint-Badulphe, son pre« mier abbé, au commencement du troisième siècle « (on n'ignore pas, tant s'en faut, qu'un certain nombre « de ces documents ont pu être publiés *in extenso* ou par« tiellement ; mais, sans se préocuper d'avantage du fait, « on ne les mentionnera pas moins ici, comme on en « a le droit et le devoir) ; elle fut mise sous le vocable « de Saint-Martin, vers l'an 450 ; elle prit ensuite la « règle de Sainct-Benoit. Elle fut gouvernée par des « abbés réguliers, jusques à Théodore Du Terrail, son « abbé, décédé en 1505, lequel étoit oncle du chevalier « Bayard. Après la mort de Théodore Du Terrail, elle « fut mise en commande ; » — composition du chapitre, qui était de la collation de l'abbé : le prévôt-chanoine, curé de la paroisse « la plus distinguée de la ville « de Lyon, » et dix-huit chanoines ; le prévôt et les dix-huit chanoines devaient être nobles, au moins de père et d'aïeul, suivant les priviléges et statuts homologués ; — prieurés simples de la collation de l'abbé d'Ainay. C'étaient ceux de : Saint-Romain-le-Puy en Forez, valant environ 5 à 6,000 livres de rente ; Saint-Jean-sous-les-Murs de Genève, avec titre de comté, 2,500 à 3,000 livres ; Saint-Benoît-de-Seissieu, en Bugey, 2,000 livres ; de la Mure en Dauphiné, et d'Issagne, son annexe, en Vivarais, 3,000 livres ; Bellegarde en Forez, 1,500 livres ; Estivareilles en Forez, 12 à 1,500 livres ; Saint-Symphorien-d'Ozon en Dauphiné, diocèse de Lyon, 1,500 livres ; Saint-Martin-de-Vion en Vivarais, 1,000 livres ; la sacristie de Chazay en Lyonnais, seigneurie de l'abbé d'Ainay, 200 livres, etc. « Tous les bénéfices cy« dessus, sont bénéfices simples, séculiers, à la réserve

« du prieuré de Sainct-Romain-le-Puy, de 5 à 6,000 livres, « lequel est possédé en commande ; » — l'abbé d'Ainay nommait encore à beaucoup de cures dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais : entres autres à celle de Vaise, l'un des fauboürgs de Lyon ; — ledit abbé « est sei« gneur du terrain qui composoit autrefois le cloître d'Ai« nay, de la contenance d'environ douze cents pas de cir« cuit, dans le plus beau quartier de la ville ; d'une très« grande isle sous le rempart de la ville, et du faux« bourg de Vaise, l'un des plus grands de la ville ; il a « le droit de nommer les officiers de sa justice. L'abbé « d'Ainay est encore seigneur du village de Chazay en « Lyonnois ; les autres seigneuries et justices ont été « aliénées par les précédents seigneurs abbés ; — le « palais abbatial d'Ainay est vaste en bâtiments et cours ; « les bâtiments sont assés délabrés, [étant] loués à des « artisans ; cependant susceptibles d'agencements. Le « palais, les cours et jardins potagers sont compris « dans le bail général pour 2,500 ou 2,600 livres ; — le « bail général de l'abbaye d'Ainay, toutes charges et « décimes payés, fut adjugé par M. le cardinal de La « Rochefoucauld, pour commencer à la Saint-Martin « 1756, à 31,000 livres ; à son décès, il fut adjugé par « M. le cardinal de Tencin, à 30,000 livres, pour com« mencer à la Saint-Martin 1757, aussi toutes charges et « décimes payés ; — les revenus consistent en : une rente « noble considérable, dans la ville de Lyon ; dixmes et « rentes nobles, dans des paroisses aux environs de la « ville. Le bail auroit été porté plus haut sans le grand « âge de M. le cardinal de Tencin, à cause duquel la « rente noble n'a pas été appréciée [à] sa juste valeur. » — Inventaire des titres et terriers de l'abbaye d'Ainay de Lyon, « qui ont été déposés dans les archives de la« dite abbaye, qui est une petite chambre fermée à une « porte de fer, et dont les fenêtres sont défendues par « des barreaux de fer : ladite chambre voûtée et pa« raissant de toute sûreté. » Voici divers articles de ce document, qui est daté de 1740 : Contrat de vente et d'appensionnement de la rente noble de Messimy en Dombes, qui se levait aussi à Chaleins, Fareins et autres lieux environnants, passé (31 janvier 1690) par Camille de Neufville, abbé d'Ainay, au profit de Mathieu de Sève, baron de Fléchères (le prix de vente n'est pas mentionné) ; — contrat d'aliénation, passé (11 septembre 1718) par le seigneur de Vaubecourt, abbé d'Ainay, au profit du sieur de Riverieulx, de la justice et directe de Marcilly et Civrieux, moyennant la rente annuelle, perpétuelle et foncière de 1,150 livres ; — contrat d'abénévis, passé (7 août 1723), par M. de Vaubecourt, en faveur de Claude Perrache et d'André Pansut, d'une partie du terrain de l'abbaye d'Ainay, le long de la rue Sainte-Claire, moyennant un servis annuel et perpétuel de 600 livres ; — bail à loyer de l'emplacement situé hors des portes d'Ainay, passé par le même (24 décembre 1724) aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, pour le prix de 150 livres par an ; — contrat de constitution de rente de 60 livres, passé (9 janvier 1725) par le consulat de Lyon au profit de l'abbaye d'Ainay, pour le droit d'indemnité sur « l'Académie du manége » de ladite ville ; — contrat d'abénévis, passé (10 juillet 1728) par l'abbé d'Ainay, aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, du terrain nécessaire pour l'emplacement de la grande rue, pris sur le terrain de ladite abbaye, moyennant une pension annuelle et perpétuelle de 1,000 livres ; — acte d'abénévis ou vente, passé (12 août 1728) au consulat, par Jean Métral, de trente pieds de largeur dans toute la profondeur du jardin de ce dernier, jusqu'au boulevard, moyennant 400 livres de rente. Le présent contrat était accompagné d'une quittance du droit de lods dû en raison de cette vente ; ladite quittance contenant création de 25 livres de rente au profit de l'abbaye d'Ainay, pour le droit d'indemnité ; — abénévis fait (27 septembre 1728) par l'abbé d'Ainay, en faveur de Claude Perrache, de la maison dite de l'Aumônerie, contiguë au ténement de l'abbaye, moyennant le cens et servis annuel de 250 livres ; — contrat de vente, passé (22 octobre 1728) par l'abbé d'Ainay à messire Louis de Loras et à dame Marie-Frédérique de Garnier, sa femme, de la directe et des droits de justice pouvant appartenir à l'abbaye d'Ainay et qui dépendaient du prieuré de Pollieu, dans la paroisse de Saint-Laurent-de-Mure et autres, moyennant une pension annuelle et perpétuelle de 150 livres ; — contrat d'abénévis, passé (7 mars 1731) par l'abbé d'Ainay au profit de messire Étienne de Rivérieulx, du moulin et battoir de Chazay, moyennant un servis de 6 deniers et une pension annuelle et foncière de 140 livres, etc. ; — terriers pour les rentes nobles : d'Orliénas (au nombre de trois, dont le plus ancien remontait à 1342), Cuire, Lyon et Béchevelin ; de la sacristie d'Ainay ; — autre terrier « sur vélin, avec « des vignettes en couleur et dorées, couvert de « bazane et relié, avec ses courroies et fermoirs ; inti« tulé, sur le premier feuillet blanc : « Terrier pour « l'infirmerie d'Énay, *ab anno* 1470 *ad* 1519, » etc. — Cahiers de reconnaissances diverses, faites au profit de l'abbaye d'Ainay. — Foi et hommage rendu au prince souverain de Dombes, en sa cour de parlement, à Trévoux, par Frédéric-Jérôme de Roye de La Rochefoucauld, cardinal-prêtre de l'Église-Romaine, patriarche, arche-

vêque de Bourges, primat des Aquitaines, abbé, chef, supérieur général et administrateur perpétuel de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, abbé de Saint-Martin d'Ainay, pour les dîmes qu'il possédait dans cette souveraineté, lesquelles dépendaient de l'abbaye d'Ainay et consistaient en : les deux tiers de la dîme qui se levait dans la paroisse de Messimy ; la moitié de la dîme qui se percevait dans la paroisse de Dompierre-de-Chalaronne, dont partie était en Bresse ; la dîme qui se levait dans la paroisse de Baneins, dont partie était aussi en Bresse ; une rente annuelle, perpétuelle et foncière de 100 livres (dépendant pareillement de l'abbaye d'Ainay), payable par le seigneur de Fléchères, par suite de l'aliénation faite à ses auteurs d'une rente noble qui dépendait de ladite abbaye. — Arrêt du parlement de Dombes, portant réception et acceptation de l'aveu et dénombrement présenté par le cardinal de La Rochefoucauld, en qualité d'abbé d'Ainay, pour les dîmes susdites, sauf les droits de Son Altesse Sérénissime, et à la charge des redevances qui peuvent lui être dues pour les dîmes inféodées. — Provisions d'abbé et don de l'abbaye sécularisée d'Ainay, diocèse de Lyon, qui vaquait alors, par le décès du cardinal de Tencin, dernier titulaire, accordés par le Roi (13 mars 1758) à Lazare-Victor de Jarente, prêtre, trésorier de Saint-Victor de Marseille et grand vicaire de ce diocèse, à la charge de 9,500 livres de pensions annuelles et viagères que Sa Majesté voulait être dorénavant payées et délivrées sur les fruits et revenus de ladite abbaye, savoir : 8,000 livres à Joseph de Jarente, chanoine honoraire de l'église cathédrale de Marseille, et 1,500 livres à Anne-François-Jean-Baptiste de Ligny, prêtre du diocèse d'Aix en Provence, franches et quittes de toutes charges, tant par ledit Lazare-Victor de Jarente que par ses successeurs à l'abbaye d'Ainay. — Bulle du pape Pie VI (22 janvier 1780), portant suppression de l'abbaye de Saint-Martin d'Ainay, « olim « regularis, nunc verò ad sæcularum statum redactæ, « et in collegiata ejusdem Sancti-Martini civitatis Lug« dunensis, dignitatis principalis et nominationis exis« tentis; illiusque ac ejus mensæ abbatialis respectivè « bonorum et reddit	uum perpetuæ unionis, favore « mensæ archiepiscopalis Lugdunensis, in eventum ta« men in quem abbatia præfata ex persona illius mo« derni titularis per cessum vel decessum vacare con« tingerit; cum reservatione juris nominandi ad omnes « canonicatus ipsius collegiatæ, et ad omnes prioratus « aliaque simplicia beneficia à dicta abbatia depen« dentia, favore Regis Christianissimi, in indemnitatem « abdicatæ nominationis ad abbatiam hujus modi, ac « facultate officiali episcopi Eduensis executori subde« legandi; ac tàm eidem officiali quam promotori curiæ « episcopalis Eduensis illiusque vices-gerenti, alia facul« tate definitivè etiam pronunciandi super quacumque « oppositione in actu executionis hujus modi quomodo « libet oritura, » etc.

B. 240. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio et in-4°, 17 feuillets, parchemin 4 pièces, parchemin ; 63 pièces, papier (5 imprimées).

1570-1778. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Biens et revenus de l'abbaye d'Ainay. — État des : sous-baux des revenus de l'abbaye d'Ainay ; rentes foncières, redevances dues par divers particuliers ; rentes sur les aides et gabelles, dont le bail général avait été passé au sieur Martin pour six années, du 1er janvier 1739 au 31 décembre 1742, moyennant la somme de 25,000 livres. — Compte rendu aux économes généraux des bénéfices à la nomination du Roi, par Catherin Boulard, fermier du temporel de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon. — États des revenus de l'abbaye susdite, sous les cardinaux de La Rochefoucauld et de Tencin, et sous l'abbé de Jarente, successivement titulaires de ce bénéfice. — État des cures dépendant de l'abbaye d'Ainay, suivant la déclaration faite (1755) par leurs curés au syndic du clergé. — Contrat d'aliénation passé par Henri-Oswald de La Tour-d'Auvergne, cardinal-archevêque et comte de Vienne, abbé de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon, à Jean-Baptiste Pianelli de Mascranny, chevalier, seigneur de La Valette, Le Vivier et autres lieux : de la justice haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère de Vernaison ; des droits de laide dans les foires, de banc dans le chœur de l'église de Vernaison, et de tous autres droits honorifiques attribués à la haute justice, telle qu'elle appartenait à ladite abbaye, pour en jouir immédiatement et dans les mêmes formes que le vendeur et ses prédécesseurs en avaient joui jusqu'alors ; de la rente noble, censive et seigneurie directe, cens, servis portant lods, mi-lods et ventes, dépendant du château de Vernaison ; de la pitancerie et autres rentes y unies, par échange ou autrement ; — du droit de port et pontonnage sur le Rhône, « toutesfois, « sans aucune indemnité de la part dudit seigneur abbé « et de ses successeurs, en cas de réduction ou suppres« sion totale dudit droit, par le fait du prince ; et, finale« ment, Mgr le cardinal d'Auvergne, en ladite qualité « d'abbé d'Ainay, seulement pour luy et ses successeurs « abbés, en considération des présentes, a affranchi de la

« dixme, par forme d'abonnement, tous les fonds présen« tement possédés dans la dixmerie de Vernaison par « ledit seigneur de Charly, tant dans l'enclos de son châ« teau de Charly que (dans) ceux qui en sont séparés, « mentionnés et spécifiés par contenance..., pour jouir du « tout, par ledit seigneur de Charly, pour lui et pour les « siens, à commencer à la Saint-Martin prochaine (le pré« sent acte est daté du 1er octobre 1739); étant convenu « entre les parties que l'ancien château de Vernaison et « dépendances demeureront réservés à ladite abbaye, « ainsy que toutes les dixmes, à l'exception de l'abon« nement ci-dessus. La présente aliénation desdits jus« tice et seigneurie directe, port et pontonnage, affran« chissement et abonnement de dixmes et droits cy« dessus, faits moyennant la cession, délaissement et « transport que ledit seigneur de La Valette fait, par « ces présentes, à Mgr le cardinal d'Auvergne, en qua« lité d'abbé de ladite abbaye royale d'Ainay, ce accep« tant pour luy et ses successeurs, abbés de ladite « abbaye et ayans cause, de 1,000 livres de rente, au « principal de 40,000 livres, constituée sur les aides et « gabelles.... Sadite Altesse Éminentissime Mgr le car« dinal d'Auvergne promet faire remettre incessamment « audit seigneur de La Valette, et de bonne foy, tous « les terriers, titres, livres et papiers concernant ladite « seigneurie directe, et ceux qui se trouveront, dans « les archives de ladite abbaye ou ailleurs, avoir rapport « à ladite justice de Vernaison et autres droits cy-dessus « délaissés, » etc. — Inventaire, après décès, des biens et effets délaissés par dame Marie-Madeleine-Émilie de Mascranny, femme de Joachim-François-Bernard Pottier, chevalier, marquis de Gesvres. On ne trouve dans ce document, qui a trait à la rente de 1,000 livres, au principal de 40,000 livres, constituée sur les aides et gabelles, au profit de la manse (ou mense) abbatiale d'Ainay, par Jean-Baptiste Pianelli de La Valette, que des extraits notariés dans lesquels se trouvent mentionnés diverses personnages, appartenant aux familles Mascranny de La Valette et Pottier de Gesvres. On citera, entre autres : dame Catherine-Madeleine de Verthamont, veuve de Louis-François Lefèvre de Caumartin, chevalier, seigneur de Boissy, aïeule de la défunte marquise de Gesvres; Louis-Urbain Le Fèvre de Caumartin, chevalier, marquis de Saint-Ange, conseiller d'État; Louis-François Le Fèvre de Caumartin, chevalier, seigneur de Boissy, conseiller du Roi en ses conseils, maître ordinaire des requêtes de son hôtel; messire Jean-François-Paul Le Fèvre de Caumartin, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Busay; Paul-Victor-Auguste Le Fèvre de Caumartin, seigneur d'Argouges, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; Marc-René Voyer de Paulmy, chevalier, marquis d'Argenson, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris; Madeleine-Charlotte-Émilie de Caumartin, femme de Jacques de La Cour, chevalier, marquis de Balleroy; — René-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson et Marc-Pierre de Voyer de Paulmy d'Argenson, enfants, avec la suivante, de Marc-René cité plus haut; Catherine-Marguerite de Voyer de Paulmy d'Argenson, femme de messire Thomas Legendre de Collande, maréchal des camps et armées du Roi; Nicolas-Alexandre de Ségur, seigneur de Franc et autres lieux, président à mortier au parlement de Bordeaux, etc. : — transaction d'où il « appert lesdits seigneurs de « Caumartin et consorts, tous d'une part, avoir cédé et « délaissé auxdits seigneur de Mascranny, dame de « La Valette et sieur Gayot de La Bussière, ès dits noms « et sauf à partager entre eux ainsi et de la manière « qu'ils jugeroient à propos, ledit sieur de La Valette, « audit nom, acceptant pour eux, la somme de 680,471 « livres en effets énoncés en ladite transaction, dans « laquelle somme est comprise celle de 160,000 livres, « faisant le principal de 4,000 livres de rente, en quatre « parties de 1,000 livres de rente, au principal de « 40,000 livres de rente chacune, toutes constituées « sur les aides et gabelles, au profit de la succession et « héritiers de ladite dame de Gesvres, » — etc. Acte capitulaire de l'église d'Ainay, portant que, vu l'extrait, *parte in qua*, du testament de feu François d'Haussonville de Vaubecourt, ancien évêque et seigneur de Montauban, abbé dudit Ainay, par lequel (27 mars 1736) il lègue à la manse abbatiale de la même abbaye la somme de 4,000 livres, une fois payée, « que ledit seigneur veut « être employée pour le bénéfice et profit de ladite « manse, et des successeurs abbés dudit seigneur, lequel « employ il veut être fait en fonds d'héritages, rentes « ou autres droits, de la manière la plus solide et la « plus convenable pour le bien de ladite abbaye, » le chapitre, pour se conformer à l'intention du testateur, consent à ce que la somme léguée soit employée en l'acquisition d'un contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, si le cardinal d'Auvergne, alors abbé d'Ainay, le juge à propos. — Lettres patentes de Louis XV, portant approbation et ratification de la cession faite par Mathieu Bouteiller, prieur de Saint-Sulpice de Gênes et chanoine de l'église collégiale de Saint-Méry de Paris, de 200 livres de rente, au principal de 8,000 livres, constituées sur les aides et gabelles de Sa Majesté, au profit du cédant, et ce pour satisfaire au legs fait en faveur de la manse abbatiale d'Ainay par feu François

d'Haussonville de Vaubecourt, ancien évêque de Montauban et abbé de ladite abbaye, suivant son testament; duquel legs la délivrance avait été faite à Henri-Oswald de La Tour, cardinal d'Auvergne, archevêque de Vienne, premier aumônier du Roi et abbé d'Ainay de Lyon, stipulant en sadite qualité, tant pour lui que pour ses successeurs à l'abbaye susdite, etc. — Autres lettres patentes de Sa Majesté, portant que : le cardinal de La Tour d'Auvergne lui ayant fait exposer que, en sa qualité d'abbé d'Ainay et pour soutenir les droits de son abbaye, il avait été sur le point d'entrer en procès avec Jean-Baptiste Pianelli de Mascranny, seigneur de La Valette, au sujet de leurs droits et prétentions respectifs dans leur justice de Vernaison, et que, pour terminer à l'amiable leur contestation, il avait été passé entre eux une transaction, par laquelle, pour les causes y énoncées, le sieur de La Valette avait cédé à l'exposant, en sadite qualité d'abbé, tant en son nom que pour ses successeurs à l'abbaye d'Ainay, 1,000 livres de rente, au capital de 40,000 livres, constituées sur les aides et gabelles, au profit de la succession et des héritiers de dame Marie-Madeleine-Émilie de Mascranny, marquise de Gesvres : la rente dont il est question appartenant au cédant, comme nommé par Joseph de Mascranny, seigneur de La Verrière (son fils), pour recueillir la moitié des biens substitués par feu Barthélemi de Mascranny, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, père de la marquise de Gesvres, suivant le testament de la défunte; en conséquence de ces dispositions, l'exposant sollicitait du Roi l'approbation et ratification de la cession qui lui avait été faite par le sieur de la Valette; — Sa Majesté accorde à l'abbé d'Ainay l'approbation et ratification par lui demandées, voulant de plus que le suppliant et ses successeurs en ladite abbaye soient et demeurent propriétaires incommutables des 1,000 livres de rente ci-dessus mentionnées, et ce conformément à ladite transaction, etc. — Traité passé entre Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, et Jean-François-Marie Selis, commissaire en droits seigneuriaux, pour le renouvellement complet du terrier du faubourg de Vaise, dépendant de la directe de la même abbaye. Le sieur Selis s'engage et promet de : « faire reconnoître tous les « emphytéotes dépendants d'icelle rente; carter toutes « lesdites parties; lever les plans géométriques de tous « les héritages de chaque emphytéote; les rues, les « paroisses où ils sont sçitués; la figure et division de « chacun, dans sa nature : le tout mesuré à pieds et « pouces. Et quant aux héritages consistant en terres, « prés, pâquiers, bois et autres possessions, de distin- « guer aussy, dans chaque partie, leur contenance par « pas, en fixant la bicherée, qu'est la mesure ordinaire, « suivant l'usage et coutume de la province de Lyonnois ; « plus d'adapter lesdites cartes, qui formeront le plan « desdites parties, à un plan général qui les contiendra « toutes. Lesquels plans seront sur grand papier, lavés « et enluminés et en règle, et se rapporteront chacun « à la fin d'un livre, à une table alphabétique qui ex- « pliquera toutes les adaptations desdites cartes et « plan, le tout par numéros en couleur particulière; — de plus, Selis s'engage à former les demandes contre les refusants, à ses frais, jusqu'à sentence définitive de la sénéchaussée de Lyon, et à terminer son travail dans l'espace de six années : « le terrier fait et parfait, par « expédition de notaire, en beau papier et beaux carac- « tères, avec une liève de tous les emphytéotes qui « auront reconnu, où sera le sommaire et la redevance « au bas d'un chacun; dans laquelle sera laissé une « grande marge pour enregistrer, par la suite, les « terres; » — de son côté, l'abbé de Jarente s'oblige de payer à son agent la somme de 3,000 livres pour le prix de son travail et de ses vacations, etc. — Brevet de la somme de 8,000 livres de pension annuelle et viagère, accordé par le roi Louis XV (30 octobre 1763) à Lazare-Victor de Jarente, prêtre, grand vicaire du diocèse de Marseille, sur les fruits et revenus de l'évêché de Comminges, que Sa Majesté venait d'accorder à Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Medavy, prêtre, grand vicaire du diocèse d'Auxerre et comte de Lyon. — Requête adressée au comte de Saint-Florentin par les syndics généraux de Bugey, à l'effet d'obtenir l'union du prieuré de Saint-Benoît de Cessieu en faveur du collége de Belley. Voici les termes mêmes de cette intéressante « supplique : Le collége de Belley a été fondé par feu « M. Du Doucet évêque et seigneur temporel de cette « ville, qui chargea, par son testament, son successeur « de faire choix de la communauté qui lui agréroit pour « cet effet. M. de Tinseau, évêque de Bellay, successeur « immédiat de M. Du Doucet a confié ce collége à Mes- « sieurs les chanoines réguliers de la congrégation de « Saint-Antoine; cette congrégation a fourni, jusqu'à « présent, des sujets d'un mérite si distingué, et ils ont « mis ce collége sur un si bon pied, que les plus gran- « des maisons de Savoye s'empressent d'y faire élever « leurs enfants; ils apportent, par conséquent, de l'ar- « gent dans cette petite partie de la France, qui n'a « presque point de commerce, ce qui paroist (devoir) « mériter l'attention du Ministère. La province de Bugey, « qui sent tout l'avantage que lui procure cet établisse- « ment, a fait, jusqu'à présent, des efforts considérables « pour le soutenir. Il est un moyen bien simple de sou-

« lager cette province, sans qu'il en coûte rien au Roy « ni à ses peuples : le prieuré de Saint-Benoît de Cessieu n'est éloigné de Bellay que de deux lieues; ses « revenus sont en grande partie dans le diocèse de « Bellay, et ce prieuré, qui n'est actuellement qu'un « objet de 2,000 livres de rente, produiroit beaucoup « plus s'il étoit régi par gens à portée de le faire valoir « par économie. On a fait pressentir M. l'abbé Chalut, « chanoine de la Sainte-Chapelle, prieur de Saint-Benoît, « qui se prêtera volontiers au projet qu'on a formé de « travailler à l'union de ce bénéfice; mais on ne peut « y parvenir sans le consentement de M. l'abbé d'Ainay, « collateur du prieuré de Saint-Benoît, et le concours « de Mgr l'archevêque de Lyon, dans le diocèse duquel « il est situé. Ce prélat, par cet arrangement, y gagnera « la pleine collation des cures de Saint-Benoît, Grolée « et Marchand, qui sont situées dans son diocèse. Les « sindics généraux du Bugey vous supplient, Monseigneur, de vouloir bien leur accorder votre puissante « protection auprès de Mgr l'évêque d'Orléans, frère « de M. l'abbé d'Ainay, et de Mgr l'archevêque de Lyon, « pour parvenir à un objet aussi important pour la pro- « vince. Ils prennent encore la liberté de vous repré- « senter, Monseigneur, que, depuis l'année 1755, Sa « Majesté, par sa réponse à leurs cahiers, promet, cha- « que fois, de favoriser cet établissement. Fut-il jamais « une occasion plus favorable pour remplir ses pro- « messes et les vœux de la province de Bugey? » On lit au dos de ce document la note suivante, qui fut vraisemblablement écrite dans les bureaux du Ministère, si ce n'est de la main même du comte de Saint-Florentin : « Le collége de Bellay demande l'union, en sa faveur, du « prieuré de Saint-Benoît de Cessiac (*sic*). Marque que « le titulaire y consentira, mais qu'il faut encore l'agré- « ment de M. l'abbé d'Ainay, collateur et de M. l'arche- « vêque de Lyon, qui gagnera par cette union la nomina- « tion aux cures. M. l'Abbé d'Ainay pourroit, en dédom- « magement, demander, qu'on luy accordât la nomina- « tion à deux bourses pour deux jeunes gens, qui y se- « roient élevés gratuitement. » — Acte capitulaire de l'église royale et collégiale de Saint-Martin d'Ainay (3 novembre 1764), portant que, après la lecture du rapport fait sur le mémoire ci-dessus, par deux commissaires délégués à cet effet, il a été statué que : 1° le chapitre ne doit pas consentir à l'union projetée, mais y former opposition, si on la poursuit; — 2° on transmettra à l'abbé d'Ainay une expédition en forme de la présente délibération, ainsi que du mémoire en question et du rapport des commissaires, qui contient les motifs de ladite délibération; — 3° l'abbé d'Ainay sera prié de ne pas consentir à l'union du prieuré de Cessieu au collége de Bellay; — 4° on lui demandera, enfin, son agrément et son consentement aux fins d'autoriser le chapitre à faire des propositions à messire Chalut, prieur de Saint-Benoît de Cessieu, pour l'union de son prieuré au chapitre d'Ainay. — Mémoire pour l'abbé d'Ainay au sujet de l'annexe des Chères. Ce document contient, entre autres choses, que : en 1757, le hameau des Chères dépendait encore de la paroisse de Chasselay, pour une moitié, et, pour l'autre moitié, de la paroisse de Lissieu; le grand chemin de Lyon à Paris, qui servait de limite à l'une et à l'autre paroisse, ayant augmenté la population des Chères, bien que dans une proportion relativement assez faible, ceux des habitants de ce hameau qui dépendaient de Chasselay, se fondant sur un éloignement de plus d'une demie-lieue et la difficulté des communications, obtinrent, en 1758, du cardinal de Tencin, qui était alors abbé d'Ainay, l'érection d'une annexe aux Chères; quant aux autres habitants de cette localité, séparés des premiers par le grand chemin seulement, ils exprimèrent, dès lors, le désir de participer à la même commodité, ce qu'ils n'auraient jamais songé à demander, sans cette circonstance; « l'affaire fut entamée en l'année 1762; le curé « de Lissieux (*sic*), par respect pour M. l'archevêque, s'en « rapporta à sa prudence et à sa bonté pour lui; l'u- « nion de la partie des Chères dépendante de Lissieux « à l'annexe dépendante de Chasselay fut consom- « mée par un décret de l'archevêché, en date du 20 mars « 1765; » — cette création d'une annexe aux Chères est nuisible aux intérêts de l'abbé d'Ainay, de deux manières différentes : en premier lieu, il paye au vicaire des Chères une congrue dont il aurait été facile de le dispenser, soit en maintenant les choses sur l'ancien pied, soit en réunissant la portion des Chères dépendante de Chasselay à celle qui se rattache à Lissieu, puisque l'une et l'autre sont très-éloignées de Chasselay, et à une médiocre distance de Lissieu; dans le présent cas, le curé de cette dernière paroisse se serait contenté du casuel, sans rien demander à l'abbé d'Ainay pour la fraction des Chères dont il se serait chargé; — en second lieu, dans l'hypothèse où, après avoir sollicité de l'archevêque de Lyon la suppression de l'annexe des Chères, l'abbé d'Ainay ne pourrait l'obtenir du prélat, « l'attachement du curé de Lissieux (qui est l'auteur « du présent mémoire) à sa personne le porte, néan- « moins, à l'instruire qu'il n'est nullement obligé de « payer la totalité de la congrue du vicaire des Chères, « puisque ledit seigneur abbé n'est décimateur que « d'une partie du hameau, et que l'autre côté est de la « dîmerie de Lissieux, appartenant aux prébendiers du

« Saint-Sépulcre, dans l'église de Saint-Jean de Lyon, « tenus, en cette qualité, de payer l'autre portion de la « congrue. » On lit au dos de cette pièce la note suivante, tracée de la main de l'abbé de Jarente : « Par (le « mémoire) M. Janin, curé de Lissieux. Il a esté lésé « pour la séparation de sa paroisse; il faudroit luy faire « donner une autre cure. » — Mémoires sur le terrier du prieuré de Château-Vieux, qui était un membre de l'abbaye royale d'Ainay (1765-1766). Voici la description du volume dont il s'agit, d'après un de ces documents : « L'acquéreur de l'office et pratique du défunt Me Jean « Gaudin, notaire royal, demeurant en la paroisse « de Saint-Martin-en-Haut, a trouvé dans ses protocoles « la minute et l'expédition d'un terrier fait au profit de « messire Camille de Neufville, archevêque de Lyon, à « cause de l'abbaye royale d'Ainay (le prieuré de Châ« teau-Vieux en dépendant). L'expédition de ce terrier « est originale; elle est signée dudit Me Gaudin, qui « étoit commissaire. Elle forme un volume relié et cou« vert de parchemin, avec quatre attaches de peau, « grand in-folio, papier timbré; contient quatre vingt« onze feuillets, chaque page de quarante lignes, chaque « ligne de quinze syllabes; renferme cent-dix recon« noissances, dont les héritages qui y sont désignés et « confinés sont situés dans dix paroisses, savoir : Châ« teau-Vieux, Iseron, Messimy, Vaugneray, Saint-Lau« rent-de-Vaux, Brindas, Craponne, Grézieu, Thurins « et Rontalon. La rénovation de ce terrier, qui a com« mencé depuis 1664 jusques en 1700, a produit envi« ron trois cent quatre vingt-quinze articles, reconnus « en directe seigneuriale : portant lods, mi-lods et au« tres droits seigneuriaux. Il est remarquable que le « papier de la minute et de la grosse de ce terrier, la « relieure et le travail de l'écrivain ont coûté plus de « 150 livres, et que la vérification faite en dix paroisses « éloignées les unes des autres a été très-dispendieuse. « Il est un fait certain que Son Éminence M. le cardinal « de Tencin, sitôt qu'il eût été pourvu de l'abbaye d'Ai« nay, réclama cette expédition de terrier, et pour lors « cet ouvrage fut soumis à la critique de son commis« saire, qui, après l'avoir scrupuleusement examiné, « estima qu'il n'étoit pas payé pour la somme de 1,800 « livres. Son Éminence mourut lorsqu'on étoit en pour« parlers, et, depuis, les choses en sont demeurées là. « Celui au pouvoir de qui se trouve ce titre, qu'il a « acquis plus chèrement qu'on ne pense, ne peut le re« mettre que moyennant la somme de 1,200 livres, si « mieux on n'aime, à l'estimation qui sera faite dudit « ouvrage par experts commissaires à terrier ou autres « personnes à ce connoissant; » — lettre adressée à l'abbé d'Ainay, par Me Petit, notaire royal à Thurins, au sujet du mémoire ci-dessus, qu'avait rédigé son frère : « Mon frère » dit-il, « ma écrit, que vous dési« rés d'avoir un état circonstancié de ce que produit « annuellement la rente noble de votre prieuré de Châ« teau-Vieux; cy-joint, vous aurés un mémoire qui a « été fait dans la sincérité possible. Il vous facilitera le « moyen d'apprécier en connoissance de cause l'expé« dition originale dont il s'agit, qui coûteroit une « somme considérable si on vouloit aujourd'hui le faire « renouveler. Cet ouvrage, Monsieur, vous est d'autant « plus utile et nécessaire, qu'il tiendra toujours en « bride les seigneurs voysins, qui auroient été ou se« roient tentés de couvrir votre directe et de la pres« crire. Vous êtes [trop] rempli de lumières pour ne « vouloir pas négliger de faire une augmentation sen« sible des revenus de votre prieuré de Château-Vieux. » — Procès pendant à la sénéchaussée de Lyon, entre Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, d'une part, et les prévôt, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Martin d'Ainay, d'autre part, au sujet de leurs prétentions respectives sur la directe de quelques maisons de ladite ville : l'une possédée par Jean-Pierre Fulchiron, greffier en chef du bureau des finances de Lyon, et située à l'angle ouest et nord de la rue Sirène et de la rue du Mulet; les autres immeubles confinés, au nord, par la rue des Écloisons, au sud, par la rue Pizay, et possédés par Antoine Fulchiron, Jean Jacob, Florentin Loth, et par les prêtres missionnaires de la congrégation de Saint-Joseph de la même ville. — Compromis passé entre l'abbé de Jarente, d'une part, Marie-Elzéar de Valernod et Marie-Anne-Alexandre de Marron, chanoines et commissaires députés du chapitre d'Ainay, d'autre part, au sujet de la maison acquise du sieur Bessière par Jean-Pierre Fulchiron, et mentionnée plus haut : l'abbé prétendant que la directe dépendait de l'abbaye, en concurrence avec le chapitre, et que la moitié du lods avait été légitimement payée au sieur Boulard, son fondé de procuration pour la régie du temporel, par Fulchiron; le chapitre soutenant, au contraire, qu'il ne pouvait y avoir de concours; que la directe lui appartenait en totalité ainsi que le lods : de laquelle difficulté était issue l'instance poursuivie en la sénéchaussée, et, spécialement pour ce qui regarde la maison de Jean-Pierre Fulchiron, en appel au Conseil supérieur de Lyon. Par lequel compromis, sont nommés et institués en qualité d'arbitres : messire Pierre Bertaud, chevalier, seigneur de Taluyers, La Vaure et autres lieux, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, et noble Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, avo-

cat en parlement et ancien échevin de ladite ville; plus en cas de divergence d'opinion, messire Jean-Claude Pupil de Myons, premier président de la Cour des monnaies et lieutenant général en ladite sénéchaussée de Lyon, comme sur-arbitre, etc. « Auxquels arbitres et, « en cas de discordance, audit sur-arbitre, ils ont donné « pouvoir de décider sur lesdites difficulté et préten« tions respectives, promettant, à cet effet, de remettre « incessamment entre leurs mains tous leurs titres, piè« ces et mémoires. Le présent compromis sera valable « pendant deux années, à compter de ce jour » (31 juillet 1763); — prorogations du compromis susdit. — Mémoire relatif aux discussions survenues entre l'abbé de Jarente et le chapitre d'Ainay à propos des directes de ladite abbaye. — Précis du procès survenu entre les parties désignées ci-contre : le présent mémoire rédigé par Jacques Joliclerc, avocat aux Cours de Lyon. — Projet de transaction entre l'abbé d'Ainay et son chapitre, au sujet des directes de l'abbaye de Saint-Martin dudit Ainay. Voici les principales dispositions de cet acte : premièrement, en ce qui concerne la maison de Jean-Pierre Fulchiron, l'abbé et les prévôt, chanoines et chapitre d'Ainay, continueront, à l'avenir, de jouir par indivis, comme par le passé, des droits casuels de ladite maison; lors des mutations de cet immeuble, eux et leurs successeurs percevront lesdits lods et mi-lods par moitié, excepté le servis, dont chacun percevra celui qui est porté par ses titres; — en second lieu, pour les maisons des sieurs Antoine Fulchiron, Jacob et Loth et des missionnaires de Saint-Joseph, on convint et arrêta que, attendu l'insuffisance des titres de l'abbé, les prévôt et chanoines d'Ainay jouiront seuls de toute la directe sur les immeubles en question, et continueront de percevoir seuls et en entier, comme par le passé, leurs servis et, le cas échéant, les lods et mi-lods, etc. — Requête adressée au Roi par Lazare-Victor de Jarente, et contenant que : pénétré de reconnaissance pour la grâce dont Sa Majesté l'a comblé en lui accordant l'abbaye d'Ainay, il n'a rien négligé pour rendre à ce monastère son ancienne splendeur, et qu'il a dû sacrifier la plus grande partie de son revenu à faire revivre des droits que l'éloignement de ses prédécesseurs, par état, et la négligence de leurs gens d'affaires avaient laissé perdre; — pour parvenir à ce but il était indispensable de renouveler le terrier de cette abbaye, opération des plus épineuses, mais qu'il vient enfin de terminer, non sans lui avoir occasionné des frais énormes, tant pour recouvrer des titres dispersés et régénérer ceux que le temps avait profondément altérés, que pour vaincre les difficultés sans nombre que lui avaient créé les emphytéotes qui avaient déjà prescrit et ceux qui étaient sur le point de prescrire; — après le recouvrement et la conservation des droits de son abbaye, l'objet de ses soins a été celui des réparations aux bâtiments, à l'église et aux ornements sacerdotaux de ladite abbaye; mais qu'il lui est absolument impossible de pourvoir aux frais des travaux urgents et indispensables qui lui restent encore à faire exécuter à la maison abbatiale ainsi qu'à toutes les constructions qui forment l'enclos de l'abbaye d'Ainay, et dont la ruine est imminente, « puisqu'ils ont été déclarés de vétusté, » si Sa Majesté ne daigne lui accorder quelques secours, pendant un temps déterminé, pour faciliter la restauration de ces mêmes bâtiments; — d'ailleurs, l'abbaye d'Ainay n'a jamais été dédommagée des terrains pris sur sa mouvance pour la construction de l'arsenal, de l'hôtel des monnaies et des bâtiments immenses destinés à la fonderie de canons (au faubourg de Vaise); d'une partie de l'emplacement du port d'Ainay, de la place du pont Saint-Jean et de celle du port du Roi; que ces espaces de terrain ont absorbé la moitié presque de la mouvance en question, et que cette perte, pour laquelle il n'a été accordé aucune indemnité, a été évaluée à plus de 100,000 livres; — par toutes ces considérations, ledit abbé de Jarente espère de la bienveillance du Souverain et de sa justice, qu'il voudra bien lui accorder, « et, en « cas de mort, après luy, à son successeur, pendant « dix années, et sur l'abbaye de Gorze, une somme « annuelle de 6,000 livres, qui sera employée à réédi« fier et réparer tant la maison abbatiale que les bâti« ments qui forment l'intérieur des cours de son enclos, « à la charge par luy, de rendre exactement compte de « l'employ au directeur général des économats (qui « était alors Louis-Sextius de Jarente de La Bruyère, « évêque d'Orléans, frère de l'abbé d'Ainay), et d'en « justifier par les quittances des ouvriers. » — Mémoire autographe de l'abbé Lazare-Victor de Jarente sur la situation matérielle de l'abbaye d'Ainay, et sur les moyens de relever ce bénéfice de l'état de décadence où il était tombé, « par la négligence de ses prédécesseurs, qui, par « leur qualité de grands seigneurs, très riches, l'ont aban« donnée, de temps immémorial, à une régie généralle, « qui, faite loin de l'oeuil (*sic*) du maître, a laissé perdre « une partie des plus beaux droits de ladite abbaye, » etc. Lettre adressée à l'abbé de Jarente par le sieur Barthellon (27 octobre 1766), pour lui annoncer que le Roi, dans son travail de la veille avec l'évêque d'Orléans, lui a accordé 6,000 livres par an, pendant dix années, pour réparer sa maison d'Ainay et remplir ses vues touchant les améliorations qu'il a projetées dans l'in-

térieur des cours de son abbaye; — autres lettres du même et du duc de La Vrillière, ministre secrétaire d'État, adressées à l'abbé de Jarente sur le même sujet; — lettre de remercîment écrite par l'abbé d'Ainay à M. de La Vrillière, sur l'emploi des 6,000 livres ci-dessus, et dans laquelle on remarque les passages suivants : « Quant aux instructions que vous désirés sça- « voir sur les ouvrages faits et à faire dans l'abbaye « d'Ainay, et auxquels doivent estre employées les « sommes provenantes du don du Roy, j'auray l'hon- « neur de vous dire que, en l'année 1767, me trouvant « à Lyon pour faire la visite de mon abbaye, je trouvay « la maison abbatiale et ses appartenances dans un dé- « labrement si général, que je ne pus jamais m'y loger: « tout y étoit détruit ou dans une chûte prochaine. « Mme la princesse de Ligne et Mme la duchesse (*sic*) de « Brionne, qui se trouvèrent par hazard à Lyon, vou- « lurent bien, elles-mêmes, se rendre témoins de la « vérité, et je dois, en partie, à l'assertion qu'elles vou- « lurent bien en faire au Roy l'obtention de la grâce « que Sa Majesté a bien voulu m'accorder et à mes suc- « cesseurs. Cette maison, qui date de plusieurs siècles, « dans le goût gottique, a une étendue très-considé- « rable; dans son plan orisontal elle n'a qu'un rais-de- « chossée (*sic* : cette lettre est une copie de la main « même de l'abbé de Jarente, dont l'orthographe est « fort incorrecte) et un premier sur sa hauteur. Je n'au- « rois eu garde d'en augmenter le sol, ny d'en augmen- « ter la hauteur; ces changements m'eussent soumis « à un droit d'amortissement qui auroit consommé la « cinquième partie du don du Roy. La demande de « MM. les traitants fut de 12,000 francs, dans le cas « que je fis (*sic*) des constructions nouvelles par aug- « mentation du sol ou par l'avancement du bastiment. « Je m'en tins donc à faire faire un devis général des « réparations locatives, consistantes en reffection des « murs en souffrance; des planchers, des toits, des « portes et fenêtres, ce qui a été fait, jusqu'à présent « (1772), avec les changements que les occurrences « demandoient dans la maison pour la plus grande « commodité des différents logements. Le dernier devis « a été envoyé à M. l'évêque d'Orléans, en juillet 1770. « Depuis, l'ouvrage a été continué jusqu'à présent, et « dès que je seray arrivé chez moy, à Marseille, j'auray « l'honneur de vous envoyer les acquits des ouvrages « faits jusqu'à présent. La maladie cruelle que j'ai eue « à Lyon, et qui m'a tenu pendant cinq mois dans un « état des plus critiques, m'a forcé à venir icy faire les « remèdes convenables à ma convalescence. J'espère « être rendu chés moy dans tout le mois d'octobre. Les « réparations faites jusques icy à la maison abbatiale « surpassent plus de la moitié de celles portées dans le « devis. Je vous demande en grâce, Monseigneur, la « continuation de votre crédit pour la suite des paye- « ments, pour ne pas laisser imparfait un ouvrage que « je me fais un honneur et un motif de conscience de « mener à sa fin, pour l'utilité de mes successeurs et « la décoration de ce quartier de la ville, qui est un « des plus beaux. » — Compte de recette et dépense, fait par l'abbé de Jarente, de la somme de 6,000 livres que le Roi avait accordée annuellement, pendant dix ans, aux abbés d'Ainay, sur l'abbaye de Gorze, régie par les économats. — Lettre de Feydeau de Marville, conseiller d'État, à Lazare-Victor de Jarente, par laquelle il informe l'abbé d'Ainay que, pour les motifs énoncés dans la présente dépêche (datée du 4 août 1773), le Roi qui, déjà, au mois de janvier précédent, avait ordonné le retranchement de la gratification de 6,000 livres, qu'il avait bien voulu lui accorder, ainsi qu'à ses successeurs, sur l'économat, par sa décision du 26 octobre 1766, a persisté dans le maintien de la mesure ci-dessus, malgré les représentations qu'il a faites à Sa Majesté à cet égard. — Sentence d'Antoine de Malvin de Montazet, archevêque de Lyon, portant établissement, dans la paroisse de St-Laurent-de-Mure, d'un vicaire amovible, dont la portion congrue sera à la charge des trois décimateurs de ladite paroisse, au nombre desquels figurait l'abbé d'Ainay. Il appert du procès-verbal d'enquête dressé à cette occasion que la paroisse de St-Laurent-de-Mure « comprend, dans son arrondissement, deux « hameaux considérables, dont l'un est éloigné d'une « demi lieue et l'autre d'un quart de lieue de l'église pa- « roissiale, outre trois domaines écartés, dont l'un est « éloigné d'une lieue et les autres, d'une demi lieue de « ladite église; qu'il se trouve actuellement (1778) dans « ladite paroisse cinq cent quatre vingt-dix commu- « niants, outre trente-quatre enfants au-dessus de l'âge « de douze ans et cinquante-quatre au-dessous de cet « âge, » etc. — Aliénations et abénévis de terrains et de justices seigneuriales; de la rente noble de Gourdan; réunion des menses abbatiale et capitulaire de Savigny au chapitre d'Ainay. — Contrat de vente et aliénation, passé (16 septembre 1738) par le cardinal d'Auvergne, abbé d'Ainay, au profit des prévôt des marchands et échevins de Lyon, et pour les considérations déduites au présent acte, de « la place hors la « porte d'Ainay, tenue à loyer par lesdits sieurs prévôt « des marchands et échevins pour servir d'entrepôt des « bois à bâtir ; — des isles, islots, graviers, crues et « accroissemens et généralement de tout le terrain qui

« appartient ou peut appartenir à ladite abbaye d'Ai-« nay, soit dans le continent ou sur le fleuve du Rhône « et sur la rivière de Saône, le long et hors dès murs « des remparts de ladite ville. Le tout confiné : par et « vis-à-vis le bord du Rhône étant du côté du mande-« ment de Béchevelin, d'orient, déclinant à midy; par « le pont de pierre sur le Rhône, de septentrion; par « les murs des remparts de ladite ville de Lyon, des « côtés d'occident, septentrion et orient; par la lar-« geur de la porte d'Ainay et le lit de la rivière de « Saône, encore de septentrion; par et vis-à-vis les « paroisses de Saint-Just, Saint-Irénée (l'une et l'autre « de Lyon), et Sainte-Foy (les-Lyon) d'occident, et par « la largeur du confluent du fleuve du Rhône et de la « rivière de Saône, du côté du midy. Pour des biens « sus aliénés jouir, par lesdits sieurs prévost des mar-« chands et échevins et leurs successeurs èsdites char-« ges, en toute propriété..... avec tous les change-« ments qui pourroient arriver par les inondations du « Rhône et de la Saône; comme aussy de tous les droits « utiles, honorifiques, de justice et même de directe « appartenant à ladite abbaye et enclavés dans les con-« fins ci-dessus énoncés ; » — du « terrain nécessaire « pour le reculement et alignement de la nouvelle rue « de Saint-Joseph, qui sera de la largeur de neuf pieds « neuf pouces, à l'angle de la nouvelle place d'Ainay et « à tirer à droite ligne, toujours en diminuant de l'oc-« cident à l'orient, jusqu'à l'angle de la chapelle de la « congrégation de Saint-Joseph, et, en second lieu, de « tout le terrain qui doit composer ladite nouvelle rue, « laquelle sera nommée la *rue d'Auvergne*, sur la lar-« geur de trente-quatre pieds ou environ, dans toute « la longueur depuis ladite rue de Saint-Joseph jus-« qu'au rempart de ladite ville de Lyon, de septentrion « au midy. Lequel terrain est confiné par la maison « des R. P. Jésuites, où est la chapelle de la congréga-« gation, et leur verger ou jardin, d'orient; par la « maison de l'Académie (à monter à cheval), le jardin « du sieur Savaron et du sieur Boësse, chanoines d'Ai-« nay, un mur entre deux, appartenant à ladite abbaye, « et le surplus de l'enclos de la même abbaye, d'occi-« dent; par le rempart, de midy, et par la rue Saint-« Joseph, de septentrion : pour en jouir en toute pro-« priété et du droit de voirie, aussitôt que lesdits sieurs « prévost des marchands et échevins feront ouvrir la-« dite rue, sans pouvoir déclore le jardin de ladite ab-« baye... et lesdits sieurs prévost des marchands et « échevins seront tenus de faire entretenir le pavé de « ladite rue. Demeurant réservée à Son Altesse Éminen-« tissime, pour luy et ses successeurs, la justice haute, « moyenne et basse sur ladite nouvelle rue d'Auvergne, « à l'exception de la voirie ci-dessus cédée; se réser-« vant aussi, Sadite Altesse, les arbres et fruits qui luy « appartiennent ou aux jardiniers, dans le terrain de « ladite rue et reculement. A la charge, par lesdits sieurs « prévost des marchands et échevins, de laisser jouir « les Dames religieuses de Sainte-Claire du jardin dont « elles jouissent pour leur subsistance, par la charité des « seigneurs abbés d'Ainay, ou de leur donner une pen-« sion annuelle et perpétuelle de 120 livres pour tenir « lieu auxdites Dames religieuses du produit dudit jar-« din, » etc.; — les présentes vente, cession et aliénation faites moyennant la rente ou pension annuelle et perpé-tuelle de 2,500 livres. « Déclarant Sadite Altesse Éminen-« tissime qu'elle entend comprendre dans la présente « aliénation tous les droits de directe qu'elle pourroit « avoir et prétendre, dans l'intérieur des murs, sur le « terrain qui forme actuellement le rempart; à la charge, « néanmoins, qu'au cas que lesdits sieurs prévost des « marchands et échevins veuillent faire faire des cons-« tructions sur et dans l'intérieur desdits remparts, ils « seront obligés de laisser une rue de quarante pieds de « largeur, entre les maisons du chapitre d'Ainay et le « surplus desdits remparts..... Déclarant les parties, « qu'elles n'ont donné leur consentement aux présentes, « savoir, Son Altesse Éminentissime, que pour amélio-« rer les revenus de ladite abbaye, et lesdits sieurs « prévost des marchands et échevins que dans la vue « de décorer et embellir la ville, par des rues, places, « quais ou remparts, » etc. — Vente passée par le cardinal d'Auvergne à Antoine et Benjamin Joly frères, jardiniers-fleuristes et locataires des jardins de l'abbaye d'Ainay, de tous les arbres et plantes croissant dans le terrain de l'enclos abbatial, abénévisé et vendu au Con-sulat, sans aucune exception, à condition que les frères Joly procéderont, incessamment et sans discontinuer, à l'arrachement des arbres et plantes susdits, de manière à rendre le terrain libre dans un temps déterminé, et qu'ils laisseront dans le parterre et l'emplacement réservés par le cardinal-abbé, les tilleuls, ifs, *spicaux* (épicéas?), buis, arbres nains et plantes ligneuses qui y croissaient alors, et les entretiendront en bon état, de même que le parterre, jusqu'à la fin de leur bail, etc. La présente vente faite moyennant la somme de 2,000 livres, qui fut payée comptant par les acquéreurs.— Ratification, faite par les prévôt, chanoines et chapitre d'Ainay, des abé-névis ci-dessus, passés par le cardinal d'Auvergne. — Contrat d'abénévis, passé par le même, en faveur de Guillaume Raymond, marchand, échantilleur juré du Roi et de la ville de Lyon, d'un espace de terrain, de

cent vingt-trois pieds de longueur dans œuvre, et de la largeur et profondeur de quarante-quatre pieds, sis à Lyon, dans le jardin dépendant de l'enclos de l'abbaye d'Ainay. Le présent marché fait à la charge d'une rente ou pension annuelle, perpétuelle, foncière, irrachetable et imprescriptible de la somme de 110 livres, pour tenir lieu de servis à perpétuité ; portant lods au cinquième denier, en cas de vente ou cession, et mi-lods au dixième denier, dans le cas de succession collatérale, échange ou donation, excepté en ligne directe, suivant l'usage de l'abbaye d'Ainay : les uns et les autres payables et portables à l'abbé ou à ses successeurs, etc. — Mémoires adressés à Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, par les marguilliers-fabriciens de ladite paroisse, au sujet : 1° du sacrifice que l'abbé se proposait de faire de l'emplacement de plusieurs vieux bâtiments dépendant de son palais abbatial pour agrandir la place qui s'étendait devant l'église d'Ainay, et d'un petit emplacement que les mêmes fabriciens le priaient de leur céder pour y faire disposer un logement destiné aux vicaires de la paroisse. Les fabriciens avaient en vue, pour remplir cet objet, une remise dont ils indiquent la longueur et la largeur, faisant partie de l'abbaye et située à l'extrémité du jardin abbatial. Un des murs de ce petit bâtiment, celui qui regarde le nord, « donnera sur la nouvelle rue qu'on « se propose d'ouvrir depuis la rue Vaubecourt à la « rue d'Auvergne, sous le nom de : *rue de Jarente*, » etc. ; — 2° du terrain sur lequel avait été bâtie la maison de la Marmite des pauvres de la paroisse d'Ainay, lequel dépendait de la directe de l'abbaye d'Ainay, et dont le lods d'indemnité avait été fixé à la rente annuelle de 10 livres au profit des abbés du lieu. Ce dernier mémoire mentionne que, en 1764, Mme de La Fay, trésorière des pauvres, sollicita de la charité de l'abbé d'Ainay la remise de ladite rente, ce qui eut lieu pour deux années ; mais que, cette fois, le prévôt et curé d'Ainay, tout en remerciant l'abbé de sa libéralité, le suppliait de vouloir bien la continuer pour l'avenir en faveur des pauvres de sa paroisse. — État des ventes faites au faubourg de Vaise, depuis 1770 jusqu'à 1772, de divers immeubles, tant fonds que maisons, dépendant de la directe d'Ainay. — Décharge passée (22 avril 1570) par messire François Gueffier, religieux de l'abbaye d'Ainay, au nom et en qualité de procureur de messire Vespasien Grimaldi, archevêque de Vienne et abbé dudit Ainay, au profit de noble Me Pierre Girinet, avocat au siége présidial de Lyon, pour un terrier appartenant au prieuré de « Sainct-« Mury-de-Gordan » (Saint-Maurice-de-Gourdan), en Bresse, qui était un membre de l'abbaye d'Ainay. « Du-« quel terrier (dont la description figure au présent « acte) ledict sieur Gueffier, audict nom, s'en est con-« tenté et promys tenir quicte ledict Girinet envers « ledict seigneur abbé et tous aultres qu'il appartien-« dra, pour raison dudict terrier. Et, semblablement, « ledict Girinet confesse avoir eu et reçeu dudict sieur « Gueffier la somme de 40 livres tournois, réellement « et comptant : laquelle le sieur Anthoine Harioste a « reçeu des soubz censiers dudict Sainct-Mury-de-Gor-« dan, et mesme de maistres François Bozon et consortz. « Et pour laquelle somme recepvoir dudict sieur Ha-« rioste, François Bozon et aultres qu'il appartiendra, « ledict sieur Girinet à faict et constitué son procureur « irrévocable ledict sieur Gueffier et autres qu'il luy « plaira substituer, pour icelle somme recouvrer et « exiger suivant les baux à ferme qui ont esté passez « pour raison dudict prieuré par feu Claude Bernard, « jadis censier dudict Sainct-Mury-de-Gordan, sans « que, pour raison de ladicte somme, ledict Girinet soit « tenu en aucune éviction et garendie, car ainsi a esté « convenu et accordé entre lesdictes parties, » etc. — Acte capitulaire de l'église d'Ainay (4 octobre 1762), portant que : précédemment, M. l'abbé de Jarente a fait signifier au chapitre et donné copie d'une requête présentée par lui à l'archevêque de Lyon, aux fins d'obtenir du prélat son approbation pour l'aliénation, qu'il avait l'intention de faire, de la rente noble du prieuré de Sainct-Maurice-de-Gourdan en Bresse, diocèse de Lyon, dépendant de son abbaye ; que le procès-verbal d'information et l'enquête de *commodo et incommodo*, dressés à ce sujet, ayant été communiqués au chapitre, les chanoines, « tant pour la décharge de leur conscience que « pour éclairer la religion de Mgr l'archevêque sur des « faits qu'il ne peut sçavoir, si on ne l'en instruit, « croyent devoir faire précéder leur avis des observa-« tions suivantes : 1° Le Clergé ne pouvant plus faire « de nouvelles acquisitions en immeubles, il ne doit se « déterminer que difficilement à aliéner son ancien « patrimoine, d'autant mieux que l'expérience prouve « que les aliénations sont le plus souvent préjudiciables « à l'Église ; — 2° le chapitre d'Ainay a un intérêt par-« ticulier de veiller avec la plus grande attention à ce « que les biens de l'abbaye ne soient pas aliénés et dé-« tériorés ; parce qu'il n'y a point de partage en règle « entre les abbés et le chapitre ; — 3° dans la requête, « la rente est qualifiée de simple rente noble, valante « et quérable (c'est-à-dire : qu'il faut aller chercher), « qui n'est attachée à aucune justice ny corps d'héri-« tage ; cependant elle est une dépendance du prieuré « de Saint-Maurice-de-Gourdan, et l'abbé possède, outre « ladite rente, la dixme et plusieurs fonds dans ledit

« lieu; et enfin il est évident, par l'information, qu'elle « est portable; — 4° il n'est pas certain que cette rente « soit prescriptible, faute d'être renouvelée dans les « cent ans : il y a soixante articles de *tasches*, tenus par « indivis avec le seigneur haut justicier, qui certaine- « ment ne sont pas prescriptibles; M. Denis Vanel, no- « taire royal à Montluel, auquel on avoit remis dans « une affaire, en qualité d'arbitre, les terriers du sei- « gneur et du prieur, dit, à la vérité, dans sa déposi- « tion, qu'il n'y a aucune justice attachée à la rente « noble du prieuré, mais qu'elle en a été démembrée « ou annexée; cette origine bien prouvée rend la rente « imprescriptible, du moins cela mérite d'être consulté. « Outre les preuves que ledit sieur Vanel a trouvées de « son dire, dans les terriers des deux rentes, il y a « dans les archives de l'abbaye un titre qui éclairciroit « le fait : c'est une requête présentée, en 1432, par « l'abbé d'Ainay au duc de Savoye, et commission du « duc de Savoye pour la rénovation des biens et empé- « chement de vexation, le tout pour cause du prieuré « de Saint-Maurice-de-Gourdan; ce titre est rapporté « dans l'inventaire des titres et papiers de l'abbaye, « fait par M. Pupil, lieutenant général (en la sénéchaus- « sée) de Lyon, après la mort de M. de Vaubecourt, « abbé d'Ainay. Mais quand même cette rente seroit « prescriptible, ce n'est pas une raison pour l'aliéner; « en Dauphiné, toutes les rentes prescrivent par laps « de cent ans; cependant les seigneurs laïcs et ecclé- « siastiques les entretiennent, et il faut à ces derniers « d'autres raisons pour les aliéner; — 5° quant aux « frais de rénovation de la rente, soins qu'elle exige et « procès qu'elle occasionne, cela est commun à toutes « les rentes; si ces raisons étoient suffisantes pour au- « toriser à aliéner un terrier, il s'en suivroit qu'il fau- « droit les aliéner tous. D'ailleurs, les frais de rénova- « tion ne doivent être d'aucune considération dans cette « affaire : c'est à l'abbé à les frayer (*sic*); c'est une « charge de sa jouissance et il doit sur icelle conserver « et entretenir les biens de l'abbaye; on ne doit faire « attention qu'à cet objet, et non à ce qui peut être « plus avantageux à l'abbé actuel ou plutôt à ses fer- « miers; d'où il suit que quand même on aliéneroit « cette rente, on en devroit fixer la valeur comme si « elle étoit renouvelée, à moins que l'abbé n'offrît d'a- « jouter au prix de sa valeur dans l'état où elle est, ce « qui coûteroit pour la faire renouveler; » — par tou- tes ces considérations, le chapitre croit devoir ajour- ner son consentement à l'aliénation susdite, et même refuser de le donner, jusqu'à ce qu'il soit instruit des offres faites par les acquéreurs, ne pouvant ju- ger sans cela si elles seront convenables et dignes d'être prises en considération, etc. — Autre acte capitu- laire de l'église d'Ainay (10 janvier 1763), portant que, vu le rapport des commissaires syndics nommés par le chapitre pour suivre les opérations relatives à l'alié- nation de la rente noble de Saint-Maurice-de-Gourdan, et lui rendre compte du résultat de cette affaire, ledit chapitre persiste à croire que l'aliénation aux condi- tions de la dernière enchère est non-seulement dépour- vue de nécessité, mais encore désavantageuse tant à l'abbaye qu'au chapitre; que, néanmoins, voulant prou- ver à l'abbé combien il prend à cœur de lui témoigner sa déférence et de se rapprocher de ses vues, le chapi- tre offre de consentir à l'aliénation susdite, à condition toutefois et non autrement, que : 1° l'acquéreur fournira une redevance annuelle, perpétuelle, foncière et irra- chetable, de deux cents bichets de froment, mesure de Lyon : ladite redevance portable et payable aux fermiers du prieuré de Gourdan, dans la paroisse de Gourdan, ou qu'au moins, à défaut de redevance en denrées, l'ac- quéreur fournira une rente annuelle, perpétuelle, fon- cière et pareillement irrachetable de 650 livres; — 2° lesdites redevance ou rente ainsi fixées seront de droit hypothéquées sur la rente cédée et vendue à l'acquéreur, qui sera, de plus, tenu de joindre pour l'hypothèque un bien situé en Bresse ou à Lyon, et de la valeur de 18,000 livres, au moins; — 3° l'acquéreur fournira, à ses dépens, au chapitre, extraits en forme du contrat, des lettres patentes et de l'enregistrement au parlement de Bourgogne, ainsi que de la procédure qui les aura pré- cédées; — 4° dans le terme de six ans, il fera constater juridiquement, pour le chapitre, la rénovation de la rente noble aliénée, afin que l'hypothèque repose sur une base certaine et solide, etc. — Consultation de Mes Mey et Piale, avocats de Paris, sur l'aliénation de la rente noble de Saint-Maurice-de-Gourdan. — Mémoire présenté par l'abbé de Jarente, trésorier de l'église collégiale de Saint-Victor de Marseille, au cardinal de Tencin, pour la réunion des manses abbatiale et capitulaire de Savigny au chapitre d'Ainay de Lyon. On lit, entre autres choses, dans ce document, que : « Les revenus du chapitre « (d'Ainay) vont environ à 16,000 livres; il est obligé « d'en employer une grande partie pour les distribu- « tions de son bas chœur et pour l'acquit de ses autres « charges, en sorte que les douze plus anciens chanoines « (ils étaient, comme on sait, dix-neuf en tout, y com- « pris le prévôt) retirent à peine chacun 800 livres, et « les sept autres la moitié. Un revenu si modique est « peu proportionné à la dépense nécessaire dans une « grande ville, suivant l'état et la condition de ce cha-

« pitre; » — le cardinal de La Rochefoucauld, précédent abbé, connaissant cette situation, avait formé le projet de proposer au Roi la réunion au chapitre d'Ainay des manses abbatiale et capitulaire de Savigny, « situé au milieu d'une campagne déserte, dans la même « province et dans le même diocèse; — l'abbaye de Savi-« gny en Lionnois, de l'ordre de Saint-Benoît, n'est entrée « dans aucune des réformes, congrégations ou affilia-« tions de cet ordre; elle n'est soumise ni à l'ordinaire « ni à aucun chef régulier; ses lieux claustraux sont dé-« truits; son église et les habitations de ses religieux « menacent ruine; ses biens suffiroient à peine pour « rétablir des édifices ébranlés par la vétusté, et qu'une « plus longue négligence achèvera bientôt de détruire; « la discipline monastique et la vie commune ne subsis-« teront plus dans cette abbaye; les religieux qui y « résident ne diffèrent en rien des chanoines séculiers, « et dans le lieu désert qu'ils habitent leurs talents « ne peuvent être d'aucune utilité à la Religion ni à « l'État; — un événement prématuré avoit enlevé au « chapitre d'Ainay son protecteur; ses espérances « s'étoient évanouies, lorsqu'il a recouvré ce protecteur « dans Son Éminence Mgr le cardinal de Tencin, qui « peut proposer au Roy la réunion des menses abba-« tiale et capitulaire de Savigny, en exposant à Sa Ma-« jesté qu'elle sera dédommagée de la nomination de « l'abbaye de Savigny par celle des vingt-deux prieurés « qui en dépendent, parmi lesquels se trouve le prieuré « de Montrotier, dont le revenu est égal à celuy de « l'abbaye de Savigny; — la réunion proposée formeroit « un chapitre célèbre; la collation des canonicats, dé-« cemment dotés, rendroit encore plus recommandable « la fameuse abbaye d'Ainay, qui a toujours été possé-« dée par les plus grands prélats. Plusieurs autres arti-« cles rentreroient dans le droit commun; les prieurés « des Dames chanoinesses de Leigneux, d'Alix et de « l'Argentière, qui sont à la nomination et sous la juris-« diction de Savigny, deviendroient des prieurés royaux « et soumis aux archevêques de Lyon, qui acquerroient « la libre collation d'un grand nombre de cures de leur « diocèse, dont les abbé, grand prieur et officiers claus-« traux de Savigny ont la présentation. » — Les prieurés de la collation de l'abbaye de Savigny étaient, outre les trois prieurés de filles désignés plus haut, savoir : (dans le diocèse de Lyon) ceux de Tarare, Montrotier, Noailly, Arnas, Marcilly, Ternand, Rendon, Saint-Nizier-d'Azergues; — (dans le diocèse de Saintes) Bouteville, Cosnac, Saint-Martin de Niort, Saint-Sébastien de Mirabel, Merpins; — (diocèse de Die) Burdelle; — (diocèse de Genève) Taluire, très-considérable; — (diocèse de Lausanne) Lustry. — Lettre adressée au cardinal de Tencin (12 janvier 1758) par Louis-Sextius de Jarente de La Bruyère, évêque de Digne, directeur général des économats, pour être communiquée au syndic du chapitre d'Ainay, relativement à la réunion de l'abbaye régulière de Savigny à l'abbaye séculière d'Ainay de Lyon. Voici ce que l'évêque de Digne écrit à l'archevêque de Lyon, abbé d'Ainay : « Je n'ay point encore eu le temps, comme « vous l'avez pensé vous-même, de jeter les yeux sérieu-« sement sur le mémoire que vous m'avez fait l'honneur « de m'adresser pour l'union de la manse abbatiale et « capitulaire de Savigny au chapitre d'Ainay de Lyon; « dès que mes affaires me le permettront, j'y réfléchiray « avec plus d'attention et je vous en marqueray mon « sentiment. Je vous avoueray qu'un de mes principes « est d'être fort éloigné d'unir des titres d'abbaye et « d'en faire perdre, par là, la nomination au Roy; il n'y « auroit que des raisons très-essentielles qui pussent « m'y déterminer, et non-seulement un dédommage-« ment, mais un avantage considérable en faveur du « Roy. Ce projet-là ne me paroît pas facile ni court dans « son exécution : il est question de supprimer, de dé-« truire et même séculariser un chapitre régulier et ses « dépendances, et de l'unir à un chapitre séculier; les « longueurs, à Rome, seront très-considérables, et la « dépense aussi; tous les prieurez et les bénéfices qui « en dépendent ne sont pas capables de dédommager « le Roy, et je crois qu'il conviendroit, si la chose avoit « [lieu], que Sa Majesté eût la nomination de la première « dignité d'Ainay. Pour fournir aux dépenses de toutes « les procédures qu'il y auroit à faire à ce sujet, il « conviendroit que le Roy donnât un arrêt de son Con-« seil, par lequel les collateurs, chapitres, chanoines et « prieurs dépendants d'Ainay, ainsi que les abbé, cha-« pitre et religieux de Savigny, et prieurs possédant « des bénéfices en dépendant, eussent une défense de « conférer ou résigner; qu'il fût nommé un séquestre « pour recueillir, à la mort des titulaires, et, du produit « des vacances, en payer les frais des procédures à « faire à Rome et en France. J'ajoute à cela, Monsei-« gneur, qu'il faudroit constater sûrement ce que ren-« dent les prieurez d'hommes et de filles qui devien-« droient de nomination royale; et enfin que le plan de « composition du chapitre d'Ainay et de son bas chœur « fût plus étendu, ainsi que la certitude de son revenu « et du produit des manses abbatiale et conventuelle « de Savigny : le mémoire que Votre Éminence m'a « adressé sur cela étant différent de près de 6,000 livres, « d'un (autre mémoire) sur la même affaire, qui avoit « été présenté par M. le cardinal de La Rochefoucauld. »

— Observations sur la lettre de l'évêque de Digne, concernant le chapitre d'Ainay. On expose dans ce document que : « Il est aisé de justifier que l'intention du « chapitre d'Ainay n'a pas été de s'écarter de la vérité, « lorsqu'à l'égard de la réunion des menses abbatiale « et capitulaire de Savigny au chapitre d'Ainay, il a « porté dans son mémoire, présenté par M. le cardinal « de Tencin, les états des revenus environ à 6,000 livres « de moins que dans le mémoire au même sujet, pré- « senté par M. le cardinal de La Rochefoucauld ; » — ce dernier mémoire « avoit été fait sur des états de « revenus de la mense capitulaire de Savigny, fournis « en 1719, par les religieux de Savigny ; et depuis, par « arrêt du parlement, de 1752, le doyenné (*sic*) de « Crouzieu, qui faisoit partie du revenu du chapitre de « Savigny, a été déclaré prieuré particulier, et ses « revenus indépendants de ceux du chapitre. Il est « aujourd'huy l'un des prieurés de la nomination de « l'abbaye de Savigny, et deviendroit de nomination « royale, si la réunion de Savigny à Ainay avoit lieu. « Le prieuré de Crouzieu avoit, charges payées, 3,000 « livres de rente, suivant la déclaration faite par le « prieur titulaire au bureau diocésain de Lyon, pour « l'imposition des décimes ; — le revenu de l'abbaye de « Savigny avoit été énoncé, dans le premier mémoire, « monter à 7,000 livres, suivant les états des mêmes « religieux ; dans le deuxième mémoire, on a porté le « revenu de cette abbaye seulement à 6,000 livres, tel « qu'il est fixé dans le pouillé des bénéfices royaux, « inséré dans l'*Almanach-Royal* ; — l'état des revenus du « chapitre d'Ainay étoit fixé, dans le premier mémoire, « à 18,000 livres, compris les revenus casuels de la « cure ; dans le second mémoire, on n'a parlé que des « revenus du chapitre, non compris ceux de la cure, « réunie, depuis le commencement de ce siècle, à la « dignité de prévôt, chef du chapitre. Ces revenus sont « tout casuels, et passent en dépense pour le service « de la cure de Saint-Michel d'Ainay, l'une des plus « considérables de la ville de Lyon, et celle qui ren- « ferme les personnes de la ville les plus distinguées ; « — le Roy seroit le maître de se réserver la nomina- « tion de la dignité de prévôt, chef du chapitre ; on « observe seulement que la cure réunie à la prévôté « rend le bénéfice à charge d'âmes. On pourroit, s'il « plaisoit à Sa Majesté, créer une seconde dignité, dont « elle se réserveroit la nomination ; — l'arrêt du Conseil « qui arrêteroit la collation des bénéfices et ordonneroit « le séquestre de leurs revenus, à mesure de vacances, « paroîtroit ne devoir pas concerner les prieurés de la « collation de l'abbaye [d'Ainay ?], ni les canonicats « de la même abbaye, s'il n'étoit question que de sup- « primer les menses abbatiale et capitulaire de Savigny « pour en réunir les revenus au chapitre d'Ainay ; — il « y a une abbaye de Savigny, au diocèse d'Avranches, « qui vaut plus du double de celle du même nom, au « diocèse de Lyon, dont il est question. Quand le revenu « de cette dernière iroit à 7, même à 8,000 livres, les « droits du Roy, par sa suppression, augmenteroient « du double et plus ; les revenus des seuls prieurez « d'hommes, au diocèse de Lyon, de la collation de « l'abbaye de Savigny, monteroient à 17,000 livres, « suivant les déclarations des prieurs, pour les décimes, « qui n'avoient aucun intérêt à exagérer leurs revenus : « — Sa Majesté acquerroit encore la collation de trois « prieurez de filles, au diocèse de Lyon, et de plusieurs « prieurez d'hommes, dans le diocèse de Xaintes (Sain- « tes) ; — le chapitre d'Ainay n'a rien avancé, à l'égard « de ses revenus, qu'il ne fût en état d'établir par ses « baux à ferme, ainsi qu'il l'a fait dans sa déclaration « au bureau du diocèse, conformément aux déclara- « tions et arrêtés de l'assemblée générale du clergé de « France. Il se proposoit, ainsi qu'il fut dit dans le mé- « moire présenté par M. le cardinal de La Rochefou- « cauld, d'employer annuellement 5,000 livres pour la « dot du bas chœur, honoraires des prédicateurs, gages « de sonneurs et de clercs de la sacristie. Le chapitre « auroit composé son bas chœur de six prêtres habi- « tués, sçavoir : d'un maître pour le chant et de trois « autres prêtres, à raison de 600 livres par an pour les « trois premiers, et de 400 livres pour les trois der- « niers ; et, sous une paye modique et convenable, « douze enfants de chœur et environ huit élèves, qui, « après avoir quitté la robe d'enfant de chœur, assis- « tent aux offices les dimanches et festes et autres « jours que les études leur laissent libres, en atten- « dant qu'ils soient admis à la prêtrise et qu'il vacque « pour eux des places d'habitués. Le chapitre d'Ai- « nay est celuy de la ville le moins riche, et distin- « gué seulement par ses prérogatives de noblesse : « il sacrifie une partie de son revenu pour entre- « tenir un bas chœur tel qu'on vient de le décrire. » — Faits relatifs aux pièces susdites : « Le premier mé- « moire fut envoyé à Mgr l'évêque d'Orléans, dans la « fin du mois d'octobre 1757, par M. le cardinal de « Tencin lui-même. Son Éminence, pour établir les re- « venus des autres prieurez dépendants de la nomination « de Savigny, eut la bonté d'écrire aux évêques de « Xaintes, de Die, d'Annecy et de Lausanne, dont il « reçut réponse dans le courant de novembre. Il envoya « tout de suite à Mgr l'évêque d'Orléans : les réponses

« des évêques de Die et de Xaintes; l'existence et les « revenus des prieurez situés dans leurs diocèses, men- « tionnés au mémoire. A l'égard de ceux situés dans » les diocèses de Genève et de Lansanne, il paroît, par « les réponses des évêques des lieux, communiquées « pour lors à M. le syndic (d'Ainay), qu'ils doivent être « comptés pour rien : celuy de Taloire étant devenu une « abbaye à la nomination du roy de Sardaigne, dont « dépendent les deux autres prieurez, et celuy qui est « situé au diocèse de Lausanne étant au pouvoir des « hérétiques. Ce fut en conséquence de l'envoy tant du « mémoire que des éclaircissements susdits que Mgr « l'évêque d'Orléans écrivit à M. le cardinal de Tencin « la lettre du 12 janvier 1758 (celle reproduite ci-des- « sus), à laquelle Mgr de Tencin répondit, en envoyant « les observations qui sont à la suite de ladite lettre. « On ignore ce qui s'est passé depuis ce temps jusqu'à « la mort de M. le cardinal de Tencin, arrivée au mois « de mars (suivant). Messieurs d'Ainay prirent la liberté « d'écrire à Mgr l'évêque d'Orléans, après cette perte, « pour le prier de vouloir bien continuer de les proté- « ger dans la suite du projet de feu Mgr le cardinal de « Tencin, et la réponse qu'ils en reçurent fut l'agréable « nouvelle qu'ils avoient l'honneur d'avoir pour leur « abbé le frère de Mgr l'évêque d'Orléans, » etc.

B. 211. (Boîte.) — 25 pièces, papier (1 imprimée); 3 sceaux plaqués aux armes des cardinaux d'Auvergne et de Tencin.

1673-1779. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Justice abbatiale d'Ainay. — Traité passé (5 août 1673) entre messire Camille de Neufville, archevêque, comte de Lyon, primat de France, commandeur des ordres du Roi, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, abbé d'Ainay, d'une part, et la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, représentée par : messire Mathieu de Sève, seigneur de Saint-André-du-Coing, Limonest, Villette et Grelonges, premier président et lieutenant général; messire Jean-Baptiste Dulieu, lieutenant particulier; Daniel Cholier, écuyer, conseiller, et noble Jean Vaginay, conseiller et procureur du Roi, faisant tous partie de la susdite Cour, d'autre part, par lequel contrat les parties ont consenti et consentent respectivement, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à ce « que la justice haulte, moyenne et basse et tous droits « de jurisdiction appartenant et dépendant de ladite « abbaye d'Esnay, en l'étendue et enclos des murailles « de ladite ville de Lyon, seulement et à l'exception « pourtant de l'église de ladite abbaye, maison abba- « tiale, bois et jardin contigüs en dépendant, maisons « et jardins des sieurs prieur et religieux de ladite « abbaye, qui demeurent réservés audit sieur abbé, « comme non compris aux présentes, ainsi que ledit « enclos retenu se contient et est limité par les murail- « les qui l'enferment, et duquel, pour plus grande pré- « caution, sera dressé état et description, contenant « l'étendue de ses confins, soit et demeure, à l'avenir, « perpétuellement unie et incorporée à la justice de « Sa Majesté, et désormais exercée par lesdits sieurs « officiers de ladite sénéchaussée et siége présidial et « leurs successeurs auxdites charges. En considération « de laquelle union, et pour récompenser ledit seigneur « abbé et ses successeurs du démembrement de sadite « justice, il sera, à la poursuite, diligence, et aux frais « desdits sieurs officiers dudit siége et sénéchaussée, « créé et constitué une rente annuelle et perpétuelle « de la somme de 1,000 livres, à prendre annuellement « et par quartier, par luy et sesdits successeurs, sur le « fonds qui en sera fait et laissé par Sa Majesté dans « l'état, quittances de finances et édit de création. » — Mémoire adressé au cardinal de La Rochefoucauld, abbé d'Ainay, par le sieur Dugas, à qui la justice d'Orliénas avait été aliénée. Ce document porte que : « La « situation des prisons d'Orliénas a occasionné de fré- « quentes contestations entre les officiers de justice et « les fermiers des dixmes; elles ont eu lieu lors même « que la justice ainsi que les dixmes appartenoient à « Messieurs les abbés d'Ainay; — cette prison se trouve « enclavée dans le tenaillier et cellier du seigneur déci- « mateur, et elle a son entrée dans le cellier même; « les fermiers en ont souvent refusé les clefs aux offi- « ciers de justice; l'automne dernier, les choses furent « portées plus loin : un vagabond, envoyé en prison « pour un fait grave, fut élargi deux heures après, par « l'intelligence du fermier avec le procureur d'office. « Le fermier, par les égards et le respect dus à son « maître, fut à l'abry de la punition et même des repro- « ches que son procédé auroit du moins mérités, ou, « s'il en a essuyé quelques-uns, ce ne peut être que de « la part du procureur d'office, qui fut cassé en cette « occasion; — pour éviter à l'avenir de pareilles diffi- « cultés, le sieur Dugas (il s'agit ici de Pierre Dugas, « chevalier, président en la Cour des monnaies, séné- « chaussée et siége présidial de Lyon, auditeur de « camp de Lyonnais, Forez et Beaujolais), à qui la jus- « tice a été aliénée, offre de faire murer, à ses frais, la « porte de la prison qui est dans le cellier; de faire

« murer pareillement l'endroit ponctué dans le plan cy-« joint (cette pièce manque), qui, de tout temps, a servi « d'auditoire aux officiers de justice, et de faire ouvrir « deux portes, l'une servant d'entrée dudit auditoire « à la prison, et l'autre pour servir d'entrée audit audi-« toire, sur la place publique ; — quoyqu'il ne soit pas « douteux que ces deux endroits dépendent de la jus-« tice aliénée, puisqu'elle s'y est exercée de temps « immémorial et de notoriété publique, le sieur Dugas « n'a rien voulu innover, sans le consentement exprès « de Son Éminence Mgr le cardinal de La Rochefoucauld. « Et, comme il ne seroit pas juste que les frais qu'il « convient de faire pour éviter, à l'avenir, que les « contestations retombassent uniquement sur le sieur « Dugas, il supplie Son Éminence, pour l'en dédomma-« ger, de luy accorder la permission d'appuyer sur les « murs du château, du côté d'occident, le toit d'une « halle qu'il a dessein de faire construire pour l'utilité « publique, offrant, pour cet effet, de faire réparer le « mur, à moitié frais, lorsque le cas y échoira. *Nota* que « ledit château n'a jamais été un lieu d'habitation pour « les seigneurs, mais [qu'il] contient seulement tenail-« liers, celliers et greniers pour retirer les denrées des « dixmes, et que Mgr le cardinal d'Auvergne, en aliénant « la justice, se les est réservés à cet usage. » — Rapport fait à Pierre Descot, lieutenant de juge de la baronnie de Chazay, par Me Guillaume Caillot, notaire royal en la sénéchaussée de Lyon et procureur fiscal de ladite baronnie ; lequel rapport contient, entre autres choses, sous forme de remontrances, que : le nommé Papillon, boulanger, résidant à Chazay et fermier des fours banaux de ladite baronnie, avait surpris une ordonnance portant défense aux habitants du lieu de cuire leurs pains ailleurs que dans les fours susdits, et fixant à 2 sous 6 deniers la rétribution exigée pour chaque pain du poids de soixante livres ; — la négligence du fermier de ces fours, en ce qui touche le temps voulu pour la cuisson du pain, et l'esprit de lucre qui lui faisait retrancher une partie du bois nécessaire pour donner aux fours le degré de chaleur indispensable, avaient détruit plusieurs fois, et récemment encore, des fournées entières de pain, etc. ; — ces considérations, jointes à la cherté des grains, sont cause que ledit Me Caillot requiert qu'il lui soit donné acte de l'opposition qu'il forme à l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, jusqu'à ce que, de concert avec l'abbé d'Ainay, il soit intervenu un règlement sur le service des fours banaux de la baronnie de Chazay (16 mars 1771). — Notes relatives aux fours banaux de Chazay : — « On donnoit cy-devant pour cuire un bichet « de farine, qui fait environ quatre vingt-quatre livres « de pain, 2 sols ; l'on faisoit, de ce bichet, un gros pain et « un petit, appelé par le peuple : *épogne*, et pour le tout, « comme on l'a dit, on ne payoit que 2 sols ; — il y a envi-« ron trois ans, que le fermier d'alors (ce document est « daté de 1771) exigea 2 sols trois deniers pour la même « quantité ; on a payé volontairement sur ce pied jusqu'au « présent bail, mais dans tous les temps chacun traitoit « pour les pains de moindre quantité, et payoit à propor-« tion ; — cette ferme n'a été jusques à présent que le « prix du loyer des bâtiments où sont les fours ; ce prix « étoit, jusqu'au précédent bail, à 18 livres, le dernier « bail étoit à 54 livres, tant pour les fours que pour le « droit de bac, qui vaut beaucoup plus que les fours ; « — par les baux actuels, le droit de bac est porté « à 100 livres, et les fours à 72 livres : ce qui fait, en « tout, 172 livres au lieu de 54 livres. Ces augmenta-« tions n'ont été faites que sur ce qu'on a fait espérer « aux fermiers que les particuliers payeroient des « droits plus considérables. Sur le bruit de l'augmen-« tation de ces droits, quelques-uns des habitants s'as-« semblèrent : ils furent tous chez les officiers faire « leurs représentations ; on leur promit qu'il y auroit « un règlement, et ils restèrent tranquilles ; — jus-« qu'à cette époque, personne n'étoit gêné par les fer-« miers : on cuisoit où l'on vouloit, mais le plus grand « nombre au four banal ; parce qu'il n'y a qu'un bou-« langer à Chazay, qui n'a qu'un petit four, lequel ne « suffiroit pas pour le tiers de la paroisse. Aujourd'hui, « l'on veut exiger, de tous pains, 2 sols 6 deniers ; en « sorte qu'un particulier qui peut acheter un bichet de « blé et qui n'a pas une famille assez nombreuse pour en « faire (de ce bichet) un seul pain, s'il en fait deux, au lieu « de 2 sols il en paye 5, ce qui fait trois cinquièmes « d'augmentation ; et s'il en fait trois, il paye 7 sols 6 de-« niers, ce qui feroit environ les trois quarts d'aug-« mentation. Le fermier pourroit-il se plaindre en taxant, « savoir : pour les pains au-dessous de vingt-cinq livres, « 1 sol 3 deniers ; pour ceux de vingt-cinq à trente « livres, 1 sol 6 deniers ; de trente à quarante livres, « 1 sol 9 deniers ; de quarante à cinquante livres, 2 « sols ; de cinquante à soixante livres, 2 sols 3 deniers, « et de soixante à quatre vingts livres, 2 sols 6 deniers ? « Il auroit encore, par ce moyen, 6 deniers par pain « d'un bichet, de plus qu'on ne payoit ci-devant ; — par « le même règlement, on pourroit fixer le droit de bac ; « on a payé jusques à présent 3 deniers par personne, « mais on veut, aujourd'hui, faire payer arbitrairement. « Lorsque la rivière (c'est de l'Azergues qu'il est ques-« tion ici) sera grosse, comme cela donneroit lieu à « bien des disputes, le fermier ne pourroit pas non plus

« se plaindre avec fondement, en taxant, savoir : en « temps ordinaire, 3 deniers; en temps d'abondance « des eaux, 6 deniers, pourvu que la rivière fût grosse « au point que les chevaux ne pussent guéer; et pour « passer les chevaux, 9 deniers; — les défenses de « cuire ailleurs qu'aux fours banaux ne peuvent concer- « ner que les sujets et non le boulanger : on seroit « forcé souvent de lui enjoindre, au contraire, de cuire; « parce qu'il y a bien des temps où le four banal ne « suffit pas; d'autres où le fermier n'est pas pourvu de « bois; d'autres enfin où il ne cuit pas, parce que la « fournée n'est pas complète. Ne seroit-ce pas équitable « de laisser aux bourgeois la liberté de cuire les pains « blancs pour leur usage chez le boulanger ou ailleurs, « jusques à ce qu'il y eût un four exprès? parce qu'il « est impossible que les pains blancs puissent se condi- « tionner dans le même four où sont des *pains à tout* « (sorte de qualité de pain), de soixante et quatre vingts « livres. Il conviendroit de faire défense aux fermiers « d'exiger que l'on couvrît les pains de farine, sous « prétexte qu'ils se tournent plus aisément sur la pelle, « et, par conséquent, qu'il fût libre de les couvrir avec « du son. » — Mémoire relatif aux difficultés survenues entre l'abbé d'Ainay, seigneur de Chazay, et le comte de Chaponay, seigneur de Morancé et de Beaulieu, au sujet des limites des justices de Chazay et de Morancé. A cette occasion, M. de Chaponay produisit un plan sur lequel étaient tracées les limites des deux justices; il exhibait, en même temps, une transaction passée, le 29 juillet 1339, entre l'archevêque de Lyon et l'abbé d'Ainay. Voici les principales clauses de cet acte : Toute justice appartiendra au seigneur abbé sur l'hôpital appelé de Lizerable; sur tous les biens dudit hôpital, et sur ceux qui relèvent de la directe du même établissement; — toute juridiction appartiendra à l'abbé dans la partie des biens « en possession » du lieu de la Bâtie; — l'abbé aura toute juridiction, mère, mixte et impère, dans les paroisses de Chazay, Lozanne, Marcilly, Lissieu, Civrieux, Morancé et Dommartin, sur tous les fonds et possessions relevant de ses directes et de son monastère, tant au dedans qu'au dehors desdites limites; — l'archevêque de Lyon et ses successeurs auront toute justice et juridiction sur les autres terres et possessions sises tant au dedans qu'au dehors desdites paroisses relevant de la directe archiépiscopale, de même que sur toutes les propriétés relevant des directes de l'abbé d'Ainay, et situées en la paroisse de Chazay; — il paraît donc avéré, par cette transaction, que l'abbé d'Ainay avait la juridiction sur toute l'étendue de la paroisse de Chazay, et que l'archevêque avait la juridiction sur les fonds situés dans la paroisse relevant seulement de sa directe; — formalités de justice remplies, à diverses époques, par les officiers de l'abbé d'Ainay, au domicile des vassaux décédés dans la paroisse de Chazay. « De ma- « nière que M. l'abbé d'Énay (*sic*) a une possession sui- « vie, dans toute l'étendue de la paroisse de Chazay, « soit à la forme même de la transaction, soit en consé- « quence des formalités de justice faites par ses officiers « dans toute la partie qui fait aujourd'hui le sujet de « la contestation. M. de Chaponay oppose seulement, « sur une reconnoissance appartenant à Paul Delasalle, « une reconnoissance passée, en 1708, à son profit, par « le possesseur de cette maison, qui fait mention qu'elle « est de la justice de Morancé; mais cette énonciation « ne peut préjudicier aux droits de M. l'abbé d'Énay. « N'étant qu'un acte particulier fait hors de la présence « des deux seigneurs, il ne peut prévaloir contre des « formalités publiques, faites au vu et su des seigneurs « voisins, qui doivent veiller et faire veiller leurs offi- « ciers au maintien de leurs droits. D'ailleurs, cette « reconnoissance ne peut avoir aucune force, puisque « M. de Chaponay n'est en possession de la directe de « l'archevêque de Lyon que depuis environ vingt années, « et que la reconnoissance qu'il rapporte est passée en « 1708, et qu'elle n'émane point de l'archevêque. Il « conviendra, au surplus, de voir le contrat de vente « fait, par Mgr l'archevêque à M. de Chaponay, des « articles de directe de l'archevêché pour examiner les « parties de justice qui ont été aliénées; parce que « M. l'archevêque, en aliénant partie de sa directe, « n'aura sûrement pas aliéné la justice sur la paroisse « dont il est en partie seigneur : ce démembrement ne « seroit pas naturel, et, à supposer que cela fût, M. de « Chaponay, ou plutôt les officiers de sa justice, qui « sont à portée de celle de Chazay, auroient-ils laissé « faire des formalités de justice à leur préjudice et des « intérêts du seigneur de Morancé, nouvel acquéreur, « ayant surtout des officiers de sa justice à Chazay, et « qui ont fait des formalités eux-mêmes au nom de « M. l'abbé d'Énay? Cela prouve assez clairement que « M. de Chaponay n'y prétendoit rien, puisque ses offi- « ciers n'y ont jamais fait aucune formalité. La transac- « tion de 1339 est dans un siècle trop reculé pour en « suivre positivement les traces : les chemins ayant « changé ou de position ou de dénomination, il n'est « guère possible d'en faire une juste application. Il « faudroit remonter aux anciens terriers, en faire les « *artes* (articulats?) et avoir un plan général de tous « les chemins et des héritages qui les joignent, afin « de reconnoître les limites de chaque seigneur, »

etc. — Procès-verbal de la réparation faite publiquement par Étienne Bonichon, ci-devant greffier du bourg de Vaise, à Me Girard, capitaine-châtelain et lieutenant de juge de la juridiction dudit bourg, qu'il avait gravement offensé. — Provisions : de juge civil, criminel et de police du cloître de l'abbaye d'Ainay et de la baronnie de Chazay; de procureur d'office de la même juridiction et du bourg de Vaise; de greffier de la justice du cloître d'Ainay et de la terre et baronnie de Chazay, expédiées à divers particuliers par les cardinaux d'Auvergne et de Tencin et par l'abbé de Jarente, tous trois abbés d'Ainay. — Lettres adressées à l'abbé de Jarente au sujet de ses juridictions de Chazay et de Vaise, soit par les officiers de justice eux-mêmes, soit par le comte de Chaponay, seigneur de Morancé, et M. Riverieulx de Varax, seigneur de Marcilly-d'Azergues, qui intercédaient l'un et l'autre en faveur du sieur Descot, lieutenant de juge de la baronnie de Chazay, que l'abbé d'Ainay avait destitué de ses fonctions, sur le fondement qu'il avait manqué de surveillance et fait preuve de négligence, en laissant introduire des abus dans la régie des fours banaux de Chazay, etc. — Mémoire d'Antoine Dufournel de Poleymieux, avocat aux Cours de Lyon, sur l'aliénation des justices de l'abbaye d'Ainay. « Les justices, » dit-il, « sont, pour l'ordinaire, « à charge aux seigneurs par les frais qu'elles leur causent : ils fournissent un auditoire et des prisons, un « appartement pour le concierge ; ils font faire le procès, à leurs frais, à ceux qui commettent des crimes « dans l'étendue de leur justice ; ils sont aussy obligés « de fournir la nourriture, l'entretien et l'éducation « aux enfants qui sont exposés sur leurs terres. Il est « vray qu'il y a quelques honneurs attachés à la qualité de seigneur haut justicier : honneurs qui ne « s'accordent qu'à l'argent et non au mérite de ceux à « qui on les rend, et dont les gens sensés font peu de « cas. » L'auteur du présent écrit ajoute que : c'est sans doute par cette considération et d'autres, tirées de leur détachement des intérêts mondains et de leur renonciation aux pompes et vanités du siècle, que les abbés d'Ainay ont aliéné presque toutes les seigneuries qui dépendaient de leur abbaye, comme celles d'Orliénas, Vernaison, Dommartin, Civrieux, Marcilly et partie de Lozanne, et que Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon et abbé d'Ainay, « vendit à MM. de « la sénéchaussée de Lyon la justice qu'il avoit en cette « ville, et ne se réserva que celle du cloître (de Saint-« Jean), dont MM. de la sénéchaussée firent sans doute « peu de cas, parce qu'il n'y avoit pour lors que des « maisons canoniales ; mais, depuis, MM. les abbés « d'Ainay ayant aliéné presque tout l'emplacement de « leur jardin, on y a bâti plusieurs hôtels et belles « maisons, ce qui rend aujourd'huy une justice plus « précieuse ; en sorte qu'il conviendroit à MM. de la « sénéchaussée d'en faire l'acquisition pour la réunir à « leur tribunal, comme ils y ont déjà réuni le surplus « de cette même justice qui s'étendoit sur toute la pa-« roisse d'Ainay, etc. ; » — la juridiction du faubourg de Vaise pourrait également convenir aux magistrats et officiers de ladite sénéchaussée : elle est contiguë à la ville, et commence en face de l'église du monastère de Sainte-Élisabeth-des-Deux-Amants, pour s'étendre, de là, sur tout le faubourg. « Outre l'avantage qu'auroient « MM. de la sénéchaussée de se procurer la connois-« sance d'un plus grand nombre d'affaires, ils pourroient « encore tirer parti du greffe et du droit de procéder « aux appositions de scellés et aux inventaires, dans la « juridiction qu'ils auroient réunie à leur tribunal, « comme ils firent lors de l'acquisition du surplus de « la justice d'Ainay ; » — l'avantage que l'abbaye d'Ainay tirerait de l'aliénation des justices qui en dépendent ne serait sans doute pas considérable, et même moins que cela : ne mériterait aucune attention ; cependant, « s'il est vray que les biens de l'Église soient le patri-« moine des pauvres, c'est-à-dire qu'après qu'un béné-« ficiaire (*sic*) a pris sur les revenus de son bénéfice de « quoy fournir à sa subsistance, il doit donner le sur-« plus aux pauvres, il s'ensuit que MM. les abbés d'Ainay « pourroient faire des aumônes plus considérables, rela-« tivement à cette augmentation dans leurs revenus. « Et si M. l'abbé d'Ainay, lors des contrats d'aliénation « de ces justices, vouloit déclarer qu'il consent, en ce « qui le concerne, à ce que les rentes qui seroient créées « pour cet objet fussent payées à M. le prévôt et curé « d'Ainay, pour être employées en aumônes, il y a appa-« rence que MM. ses successeurs se feroient un honneur « de suivre un si bel exemple, ce qui attireroit, toujours « de plus en plus, la bénédiction de Dieu sur MM. les « abbés et sur l'abbaye d'Ainay. »

B. 242. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier (5 imprimées).

1680-1766. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Impositions ; directe et baux à ferme de l'abbaye d'Ainay et de ses dépendances. — Mémoire pour les habitants du bourg de Vaise-les-Lyon, contre les prévôt des marchands et échevins de

cette ville et les fermiers des droits d'octroi appartenant à la communauté ou commune de Lyon. On expose dans ce document que : les habitants de Vaise ne peuvent être assujettis aux droits d'octroi de Lyon, par une raison bien simple : « ils ne sont point fauxbourg de la « ville de Lyon, ils ne participent point au privilége de « la ville ni de ses faubourgs; donc ils n'en doivent « pas supporter les charges; » — cette prétention ne saurait être légitimement contestée : « ils ont pour eux « le local; la ville de Lyon est terminée à la porte de « Pierre-en-Scize; le faubourg de Vaize (*sic*) est enfermé « entre la porte de Pierre-en-Scize et la porte de Lyon « ou des Deux-Amants, et le bourg de Vaize commence à « l'extérieur de cette porte et se continue jusqu'au carre- « four qui donne naissance aux deux routes de Paris, par « le Bourbonnois et la Bourgogne. Ce local, invariable- « ment fixé, sépare le bourg de Vaize du fauxbourg et de « la ville; en sorte qu'il leur est aussi étranger que la « paroisse ou le bourg du plat pays, le plus reculé; — « le bourg de Vaize est encore séparé de la ville et du « fauxbourg par son état légal : il a un seigneur particu- « lier, une police, un régime et des usages qui luy « sont propres; il a des syndics, il est sujet à la taille, « il a des consuls, il est sujet au logement des gens de « guerre et aux voitures de leurs équipages; aux cor- « vées, aux réparations des grands chemins, en un mot, « loin de jouir d'aucun des avantages de la ville et des « fauxbourgs, pas même des distributions du pain de « l'aumône de l'hôpital de la Charité de Lyon, ni de la « triste ressource de voir admettre les vieux et vieilles « de sa communauté dans cet hôpital, comme ceux de « la ville et du fauxbourg, il est sujet à toutes les mi- « sères des paroisses du plat pays; — ce n'est pas seule- « ment par la position du bourg de Vaize que son état « de paroisse du plat pays est fixé : l'autorité législative, « le Roy même l'ont décidé tel. L'ordonnance de Louis « XIV sur le fait des aides, entrées et autres droits, « de 1680, en assujétissant la ville de Lyon et ses faux- « bourgs au payement de ces droits, en excepte for- « mellement les habitants du bourg de Vaise, qui sont, « dit le prince, réputés forains; l'ordonnance de Mgr « d'Herbigny, intendant de Lyon, le déclare tel, en « conformité de l'ordonnance de 1680, dont il ordonne « l'exécution par son ordonnance du 22 novembre 1697. « Enfin, l'arrêt du Conseil de Sa Majesté, du 20 dé- « cembre 1757, rendu contradictoirement, après une « contestation de près de quatorze années, entre les « habitants du bourg de Vaize et les mouleurs et aides- « mouleurs de bois, ne laisse plus aucun doute sur la « qualité de *forains*, et de bourg au lieu de fauxbourg. « Cet arrêt, rendu en très grande connoissance de « cause et après l'avis de M. l'intendant de Lyon, « commence par corriger la qualification de fauxbourg, « qui avoit été donnée, dans l'édit du mois de may « 1706, au bourg de Vaise, et, comme tel, l'avoit assu- « jetti aux droits de moulage; — ainsi, et par le fait et « par le droit, il est parfaitement décidé que le bourg « de Vaize n'est point un fauxbourg de Lyon et qu'il « ne peut être assujetti aux impositions qui sont établies « sur la ville de Lyon et sur ses fauxbourgs, » etc. Les habitants de Vaise terminent leur supplique, d'ailleurs instructive, mais fort longue, en implorant « la puis- « sante protection de leur seigneur (qui était alors « l'abbé de Jarente), soit pour faire réformer l'arrêt « d'évocation, soit pour mettre au jour la bonté de leur « cause et en accélérer le jugement. » — Ordonnance du roi Louis XIV (juin 1680), sur le fait des entrées aides et autres droits. Sa Majesté y déclare, entre autres choses, que l'ancien droit de gros sur le vin aura lieu dans la ville et les faubourgs de Lyon, excepté le vin du crû vendu par les bourgeois dans leur domicile ou sur l'étape, non compris dans les faubourgs celui de Vaise, dont les habitants sont réputés forains. — Arrêt du Conseil-d'État (20 décembre 1757), qui confirme les habitants du bourg de Vaise dans leur qualité de forains, et les décharge du payement des droits de mouleurs et aide-mouleurs, sur tous les bois qui arriveront et se consommeront audit bourg de Vaise; fait défense auxdits mouleurs et aides-mouleurs d'y entretenir aucun bureau ni commis pour la perception de leurs droits, et les condamne en la somme de 2,000 livres, par forme de restitution. — Mémoire pour les habitants de Vaise contre les prévôt des marchands et échevins de Lyon, portant que : un autre arrêt du Conseil-d'État (11 mai 1771), en ordonnant l'exécution des précédents, a déclaré le « lieu de Vaise être un « bourg distinct et séparé du faubourg de Lyon, et les « habitants dudit bourg, forains; » qu'en conséquence, ils seront remboursés, par la ville de Lyon, des sommes qu'ils ont payées pour la réfection du pavé de leur bourg; — les mêmes habitants de Vaise ont encore produit diverses pièces authentiques qui établissent péremptoirement : qu'ils ne sont point admis à l'hôpital général de la Charité, où les personnes de la ville et des faubourgs de Lyon trouvent un asile contre l'indigence, la vieillesse et les infirmités; qu'ils ne sont pas compris dans les distributions de blé que le consulat fait faire, dans les temps de disette, aux habitants de ladite ville et de ses faubourgs; qu'ils ne profitent nullement des pompes à incendie que les échevins tiennent en réserve

pour les maisons sises dans l'enceinte de la cité; qu'ils n'ont point de lanternes pendant la nuit, comme il s'en trouve à Lyon et dans les principaux faubourgs; qu'en un mot, ils sont traités comme *forains*, dans toute l'acception du terme, pour tout ce qu'il y a d'avantageux à la ville, dont il n'est pas juste qu'ils supportent les charges; — les habitants de Vaise payent à la ville de Lyon, contre toute raison, divers impôts sur le vin, le blé et le don gratuit, etc.; dans ces circonstances, ils supplient M. de Boullongne, intendant des finances (qui avait dans son département les octrois et autres revenus des villes et communautés d'habitants), d'obtenir en leur faveur la décharge absolue des droits que la ville de Lyon faisait injustement lever sur eux. — Requête adressée à l'archevêque de Lyon par les habitants du quartier des fours à chaux du bourg de Vaise, hors des portes, dans laquelle ils remontrent au prélat: que, « malgré leur attachement pour la paroisse de Saint-Paul, de laquelle « ils dépendent, ils se voyent dans la nécessité de l'abandonner pour se réunir à celle de Saint-Pierre de « Vaize, comme la seule qui leur convienne et de laquelle « ils peuvent recevoir les secours spirituels; que, faisant déjà avec elle un même corps de communauté, « pour toutes les charges royales et pour la défense de « leurs priviléges et exemptions, étant au pasteur de « cette paroisse qu'ils sont obligés de s'adresser pour « annoncer au prône tout ce qui concerne leur communauté, et que, d'ailleurs, ni eux, ni leurs enfants, ni « leurs biens ne jouissent d'aucun des priviléges accordés aux bourgeois de Lyon, quoique baptisés en l'église « de Saint-Paul; qu'éloignés d'elle, comme ils le sont, ils « ne peuvent que très-difficilement s'y adresser, pour les « cas pressants, dans le courant du jour, et jamais la nuit, « la fermeture des portes leur en otant la liberté; » — — que, quelque avides qu'ils soient de la parole de Dieu, ils ne peuvent, eux, ni leurs enfants et leurs domestiques, en profiter comme les autres paroissiens, et que c'est à l'église de Vaise qu'ils sont obligés de les envoyer pour assister aux offices divins et s'y instruire dans la religion; — ils espèrent que l'archevêque, prenant en considération les motifs allégués plus haut, leur accordera la grâce qu'ils sollicitent, « si ce n'est en les favorisant dans leur réunion à la paroisse de Vaize, « du moins en leur procurant une chapelle dans leur « quartier, aux frais de leur curé actuel, et un prêtre « pour la desservir, » etc. — Évaluation de la directe de l'abbaye d'Ainay pour les articles placés dans la ville, suivant le terrier Thève, de 1734 et 1735; avec le nombre des maisons relevant de la directe susdite. Ces immeubles, au nombre de cent onze, étaient situés: dans les rues Mercière, de la Monnaie, du Gourguillon (autrefois de Beauregard), Sainte-Hélène, du Plat-d'Ainay, Saint-Jean, de la Barre (trente-deux maisons), Bourgchanin, du Mulet; à la Grande-Côte et au port d'Ainay, etc. — Traité passé entre François de Nettancourt d'Haussonville de Vaubecourt, abbé d'Ainay, d'une part, et noble Louis Ravat, conseiller en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, d'autre part, par lequel ledit Ravat s'engage à remettre au fondé de procuration de l'abbé les minutes des nouvelles reconnaissances qu'il avait fait faire au profit de feu Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, abbé d'Ainay; en échange de quoi il sera payé la somme de 600 livres à Louis Ravat, qui aura, en outre, le droit de prendre, à ses frais, des extraits desdites minutes de reconnaissances, ou de les communiquer aux redevables de la rente d'Ainay. — Mémoire d'avocats consultants au sujet d'un terrier de l'an 1483, dont les prévôt des marchands et échevins de Lyon avaient refusé la communication à l'abbé de Jarente, qui, en qualité d'abbé d'Ainay, avait besoin de ce document pour le renouvellement de sa rente noble, placée dans l'enceinte de la ville. Voici l'énoncé des titres mentionnés en tête du présent mémoire: « 1° Contrat d'aliénation passé, le 1er octobre 1571, par l'abbé « et les religieux du monastère d'Ainay, aujourd'hui « sécularisé, de la partie de la terre, seigneurie et « haute justice de Cuire et droits seigneuriaux en dépendant, à prendre hors et depuis les fossés et murailles de la ville de Lyon (à la Croix-Rousse), et hors « de la rivière de Saône jusqu'au fleuve du Rhône, sans, « en ce, comprendre la partie de cette seigneurie scituée « en et au-dedans le clos, portes et murailles de la « citadelle de la ville de Lyon (la citadelle de Saint-Sébastien, élevée en 1564 et démolie en 1585, comme « on sait), que l'abbé et les religieux se sont entièrement réservés, avec promesse, de la part des vendeurs, de saisir, bailler et délivrer à l'acquéreur et « aux siens, dans six mois, lors prochains, des titres, « terriers, lièves, reconnaissances, documents et enseignements servant ou qui doivent servir à la recette « des rentes, cens, servis et autres droits seigneuriaux, « tels qu'ils se trouveront être en leur pouvoir seulement; desquels l'acquéreur se contentera sans en rien « quereller; — 2° sentence d'adjudication, par décret « rendu en la sénéchaussée de Lyon, le 22 mars 1758 (*sic*), « de ladite terre de Cuire et ses dépendances, pour ce « qui en étoit hors des murs, au sieur Delange (ne s'agirait-il pas ici du président Nicolas de Langes, et, dans « ce cas, ne faudrait-il pas lire: 22 mars 1578, au lieu du « millésime 1758, qui est évidemment erroné?), sur les

« héritiers Faure ; — 3° autre sentence de la sénéchaussée de Lyon, rendue, le 12 juillet 1586, contre le « cardinal de Vendôme, abbé d'Ainay, qui avoit attaqué « l'aliénation de 1571 ; par laquelle sentence le sieur « Delange fut maintenu dans la partie de la terre de « Cuire aliénée par ce contrat ; — 4° procès-verbal, fait « par deux notaires de la ville de Lyon, le 1er août 1759, « poursuite et diligence de Me Barthélemy Brot, procureur en la sénéchaussée de Lyon, et de messire Lazare-Victor de Jarente, abbé commandataire de ladite « abbaye d'Ainay, portant que, en vertu d'une ordonnance du lieutenant général (en ladite sénéchaussée) « de Lyon, contenant permission de compulser, dans le « château de Cuire, deux terriers concernant cette seigneurie, tant dans la partie aliénée que dans la partie « réservée ; lesdits terriers des années 1351, 1368, « signés : Compan, et 1483, signé : Gonety et Fontaneta ; que les notaires et le procureur de M. l'abbé « de Jarente se sont transportés dans ce château, où le « sieur Nathon, chargé desdits terriers, les a représentés, et en a été extrait quelques reconnoissances, avec « déclaration à Nathon qu'étant nécessaire de continuer « lesdits extraits et compulsoire, et la représentation « devant en être encore par luy faite, on alloit luy faire « signifier une opposition pour qu'il ne s'en dessaisît « pas ; — 5° ordre du prévôt des marchands aux sieurs « Jouve et Nathon, commissaires en droits seigneuriaux, « de remettre les terriers Gonety et Fontaneta, Compan, Bréban et Garigny, pour être déposés aux archives de la ville ; — 6° mémoire à consulter pour « M. l'abbé de Jarente, dans lequel on expose : que la « ville de Lyon est devenue propriétaire de la partie de « la terre et seigneurie de Cuire, telle qu'elle a été « aliénée en 1571 ; que M. de Jarente, en qualité d'abbé « d'Ainay, qui fait le renouvellement de sa rente noble, « laquelle se place dans l'enceinte de la ville de Lyon, « ayant besoin de celles des reconnaissances insérées « dans le terrier Compan, dont il avoit déjà fait extraire « quelques-unes, il s'est adressé de nouveau au sieur « Nathon pour luy demander la représentation de ce « terrier et autres ; que ce notaire ayant répondu que « M. le prévôt des marchands les avoit retirés, M. de « Jarente s'adressa au consulat de Lyon pour avoir la « liberté de continuer le compulsoire de ces terriers, « pour ce qui concernoit la partie de la terre de Cuire, « sçituée dans l'intérieur de la ville de Lyon et réservée « par le contrat d'aliénation de 1571 ; qu'après bien des « démarches inutiles, on a absolument refusé de lui « accorder ce qu'il demandoit, et qu'il a appris que la « ville de Lyon fondoit ce refus sur deux moyens : le « premier, qu'elle se regarde comme propriétaire du « terrier Compan ; qu'elle en a acquis la légitime possession par elle ou ses auteurs, comme tiers acquéreur par la voie de la prescription ; le deuxième, « qu'elle présume posséder des articles dans la ville de « Lyon, qu'elle a vendus allodialement et qui peuvent « être compris dans le terrier Compan : qu'ainsi elle « n'est pas obligée de fournir des titres contre elle, » etc. — Mémoire rédigé par l'abbé de Jarente pour faire valoir ses droits qu'avait méconnus l'assemblée diocésaine de Lyon, en classant l'abbaye d'Ainay parmi les bénéfices simples, taxés au quart et au sixième du revenu, contre l'expresse dénomination du titre de ladite abbaye. Laquelle taxe portait annuellement à l'abbé d'Ainay un préjudice de plus de 3,000 livres. — Bail à ferme passé (30 janvier 1694) par François de Nettancourt d'Haussonville de Vaubecourt, abbé d'Ainay, en qualité de seigneur prieur de Saint-Maurice-de-Gourdan en Bresse, au profit de Pierre Lagier, châtelain dudit Saint-Maurice-de-Gourdan, et de Jean-Baptiste Lagier, son fils, greffier et curial du marquisat de Miribel, savoir : des fruits, profits, revenus, rente noble, consistant en cens, servis, droits et devoirs seigneuriaux qui en dépendaient, dudit prieuré de Saint-Maurice-de-Gourdan, avec la dîme qui se levait dans ce lieu et ceux de Pollet, Thil et autres. Le présent bail fait pour neuf ans, moyennant la somme annuelle de 1,400 livres, etc. « Se réserve ledict seigneur la collation des bénéfices « et offices despendans dudict prieuré, pour en disposer « à sa volonté. Seront tenus lesdicts fermiers de payer « et acquitter toutes les charges locales, deubes et « accoustumées estre payées sur les lieux, et, par exprès, les portions congrues des sieurs curés de Sainct-« Maurice et Thil, en despendant ; ensemble celles des « vicaires, sy aulcunes sont deubes, pendant lesdictes « neuf années. Desquelles charges lesdicts preneurs « rapporteront annuellement des quittances audict seigneur abbé, à la fin de chasque mois de mars, sans « aulcune diminution dudict prix de 1,400 livres, » etc. — Autres baux à ferme passés : par Michel Martin, marchand drapier à Lyon, comme procureur substitué de Louis Martin, son frère, préposé, par arrêt du Conseil-d'État (22 février 1724), à la régie des revenus temporels, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la manse abbatiale de l'abbaye royale d'Ainay de Lyon, au profit de Me Thomas Bonny, notaire royal au bailliage de Beaujolais et de Son Altesse le prince de Dombes, et de Claude Gay, marchand fréquentant les foires de Lyon, tous deux domiciliés à Trévoux, du château et seigneurie de Chazay et de ses dépendances, à la réserve de la

rente et château de Gages, et des rentes qui auraient été aliénées à feu Étienne Riverieulx, conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France; comme aussi à la réserve du moulin et du battoir de Chazay; des prés, bois, graviers et autres choses abénévisées par l'abbé d'Ainay à feu Étienne Riverieulx; pour dédommager les preneurs de la jouissance de ce moulin et autres propriétés compris dans l'abénévis dont il s'agit, lesdites parties prenantes percevront la rente annuelle de 140 livres. Dans la présente ferme, demeurent pareillement comprises les dîmes dues à la manse abbatiale d'Ainay, et qu'elle avait le droit de lever tant à Chazay qu'à Chasselay, Marcilly, Saint-Hilaire, aux Chères, à Civrieux, Rotaval et autres lieux environnants, avec les rentes nobles, autres que celles abénévisées audit sieur de Riverieulx, et qui consistaient en cens, servis portant lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux, à la forme des terriers de la rente susdite. Jouiront encore les mêmes preneurs « des abénévis, si aucuns il y a, ainsi « que des prés et terres qui sont au-dessous du château « dudit Chazay, le colombier y étant; saulées, graviers « (grèves le long de la rivière d'Azergues) et bois dépen- « dant de ladite seigneurie, autres que ceux abénévisés « audit sieur de Riverieulx, » etc. Ce bail à ferme de Chazay fut fait pour six années, à compter du 1er janvier 1737, moyennant la somme de 3,600 livres par an; — charges auxquelles sont assujettis Thomas Bonny et Claude Gay, aux termes du contrat ci-dessus : « Seront « (entre autres choses) tenus lesdits fermiers de faire « administrer, à leurs frais, la justice dans toute l'éten- « due desdites terres, sur les lieux, et jusqu'à sentence « définitive; et s'il y a appel, il sera poursuivi par ledit « sieur économe général (du clergé), si bon luy semble; « en considération de quoy, les amendes et confisca- « tions appartiendront ausdits fermiers : le tout aux mê- « mes charges, clauses et conditions dont les précédens « fermiers étoient tenus, » etc.; — par le cardinal d'Auvergne (14 avril 1741), au profit de Louis Basset, ancien conseiller du Roi, maître particulier des eaux et forêts, bourgeois de Lyon : des châteaux d'Orliénas et de Vernaison, « dans lesquels il y a quatre cuves et deux pres- « soirs, et dans celuy d'Orliénas, deux cuves et un « pressoir; ensemble des dixmes et autres droits appar- « tenant à Son Éminence, en sa qualité d'abbé d'Ainay, « dans lesdits lieux d'Orliénas et de Vernaison, à l'ex- « ception toutesfois de la rente noble de Vernaison, « aliénée au sieur de La Valette (1er octobre 1739. Voy. « B. 240.), des droits et devoirs seigneuriaux en dépen- « dant; droits de leide, de port et pontonnage sur le « Rhône, ensemble de la dixme des fonds appartenant « audit sieur de La Valette; non plus que de la rente « noble d'Orliénas, droits et devoirs seigneuriaux, et la « dixme des fonds renfermés dans l'enclos du sieur « Dugas, aliénés au sieur Dugas, » etc.; — de la baronnie de Chazay (dont le détail a été donné plus haut); — des fruits et revenus du prieuré de Saint-Maurice-de-Gourdan, dépendant de l'abbaye d'Ainay et consistant en la rente noble du lieu, cens, servis, lods et autres droits seigneuriaux, avec la dîme qui se levait à Saint-Maurice-de-Gourdan, Pollet, Thil et autres lieux; plus, de deux cents bicherées de terre labourable, et généralement de tous les fonds et autres droits appartenant audit prieuré; —de la dîme, telle qu'elle appartenait de droit à l'abbaye d'Ainay, des blés, vins et autres choses décimables qui se levaient à Cuire et à la Croix-Rousse. Le présent bail conclu pour le terme de six années et moyennant la somme de 13,250 livres, savoir : pour la ferme d'Orliénas, 3,150 livres; pour celle de Vernaison, pareille somme de 3,150 livres; pour celle de Chazay, 4,100 livres; pour celle de Saint-Maurice-de-Gourdan, 1,800 livres, et pour celle de Cuire et la Croix-Rousse, 1,050 livres, etc.; — par le cardinal d'Auvergne (16 avril 1741), au profit des sieurs Étienne et Vincent Laurençon frères, marchands de Mornand, et d'autres particuliers, des fruits et revenus du prieuré de Poullieu (ou Pollieu) en Dauphiné, appartenant à la manse abbatiale d'Ainay, et qui consistaient en droits de dîme, abénévis, pensions, dépendant du prieuré susdit, sous la seule réserve de l'abénévis passé à messire Louis de Loras, baron Du Sel, de la directe du même prieuré de Poullieu, au prix de 150 livres par an. La présente ferme accordée pour six années, moyennant la somme de 1,760 livres par an; — par messire Louis de La Croze de Faramant (12 septembre 1747), prêtre, prévôt de l'église collégiale et paroissiale d'Ainay, grand vicaire et official de Lyon, au nom et comme fondé de procuration du cardinal de La Rochefoucauld, abbé d'Ainay, au profit de Claude Contamine, notaire royal et commissaire en droits seigneuriaux, de la rente noble dépendant de ladite abbaye d'Ainay et qui se levait et percevait dans la ville de Lyon et lieux d'alentour; laquelle rente noble consistait en cens, servis, lods, mi-lods, portages, rentes, pensions, abénévis et autres droits et devoirs seigneuriaux; — de toutes les rentes et pensions qui sont ou pourront être dues, à l'avenir, par les gens de main-morte et autres personnes, et qui se rattachaient à la rente noble ci-dessus affermée, avec faculté, par le preneur, de régler à l'amiable avec les main-mortables les droits d'indemnité ou de main-morte qui ne l'auraient pas été, au jour de sa prise de possession du présent bail, lequel fut convenu pour

le temps et terme de neuf ans, moyennant la somme annuelle de 5,500 livres, etc.; — par Louis de Faramant (17 septembre 1747), en la même qualité que ci-dessus, au profit de François Merle, habitant de Saint-Pierre-de-Bœuf, de la dîme des blés, vins, légumes et autres denrées décimables du prieuré de Chavanay, appartenant au cardinal de La Rochefoucauld, comme abbé d'Ainay; avec la rente noble dudit prieuré, plus le droit qu'avait l'abbaye d'Ainay d'exiger des héritiers Charrin la jouissance d'une maison pour la perception de la dîme précitée. Le présent marché conclu pour l'espace de neuf ans, au prix de 1,510 livres, payables et portables annuellement à Lyon, etc.; — par Hugues-Eustache Chanorier (1er juillet 1750), conseiller du Roi, receveur des tailles en l'élection de Lyon, fondé de procuration du cardinal de La Rochefoucauld, abbé d'Ainay, au profit de Pierre Girard, capitaine châtelain de la juridiction du bourg de Vaise, et de François Coinde, maître charron à Lyon, du château dudit bourg de Vaise, à l'exception de l'auditoire et de la prison, qui demeureront réservés pour l'exercice de la juridiction, et, en conséquence, resteront à la disposition de Son Éminence; plus de la dîme que l'abbé d'Ainay avait le droit de lever à Vaise et autres lieux environnants, avec la rente noble dudit château, qui se percevait au même lieu, à Écully et ailleurs, et encore la rente de la sacristie d'Ainay, qui se levait aux lieux de Soucieux et de Brindas. Le présent bail fait pour sept années, moyennant la somme de 1,000 livres par an; — par Louis-Pierre-Sébastien Marchal de Sainsey (27 juillet 1758), économe général du clergé de France, au nom et comme fondé de procuration de Lazare-Victor de Jarente, trésorier de Saint-Victor de Marseille, vicaire général du diocèse de la même ville, nommé à l'abbaye de Saint-Martin d'Ainay de Lyon, au profit de Cathelin Boulard, agent de change de ladite ville, de tous les revenus de l'abbaye susdite, qui consistaient : dans le loyer du palais abbatial et des jardins de sa dépendance; dans les dîmes des paroisses de Vaise, la Guillotière, Chazay-d'Azergues et autres membres y annexés; de Messimy, Dompierre et Baneins en Dombes; d'Orliénas, Vernaison, Saint-Maurice-de-Gourdan, fonds et directes en dépendant; dans les dîmes du prieuré de Chavanay, les fonds et la directe qui en faisaient partie; celle de Pollieu et des paroisses de son ressort; de Ville-sur-Jarnioux, distrait de Château-Vieux; d'Épercieu et de la Croix-Rousse, selon l'étendue et la quotité qui leur étaient affectées; — dans les rentes nobles telles que l'abbaye d'Ainay avait le droit de les exercer dans la ville de Lyon et le bourg de Vaise; les pensions et rentes dues par : ladite ville de Lyon, sur le pied de 3,585 livres; les Pénitents de Saint-Charles, 25 livres; le sieur de Riverieulx, 765 livres; le sieur de Fléchères, 100 livres; les sieurs : de Loras, 150 livres; Dugas, 650 livres; de La Valette, 80 livres; Gérando, 1,000 livres; Perrache et Pansut, 850 livres; Beurrier, 120 livres; Raymond, 110 livres; Gesse, 100 livres; la dame Olivier, 10 livres; — dans les rentes sur les aides et gabelles de Paris, à raison de 1,200 livres; le rente sur la Chambre des comptes de Paris, montant à 1,000 livres; (On lit en marge cette note, de la main de l'abbé de Jarente : « La rente de 1,000 livres est sur les « fermes générales et non sur les gabelles. ») la » réfu- « sion » due par le prieuré de Saint-Romain-le-Puy à l'abbaye d'Ainay, et qui consistait en trente-six ânées de vin et vingt ânées de blé, évaluées, en moyenne, à 960 livres par an, et généralement de tous les droits, revenus, fonds, directes et rentes de l'abbaye susdite. L'abbé d'Ainay se réservait seulement : la nomination aux bénéfices et aux charges de judicature qui étaient dans sa dépendance; de faire exercer et administrer la justice dans les terres et juridictions de son abbaye, et exécuter les sentences rendues contre les délinquants, suivant son droit et son devoir. La présente ferme convenue pour neuf années, et moyennant la somme de 31,500 livres par an, etc.; — ratifications du contrat de bail à ferme des revenus temporels de l'abbaye d'Ainay, faites : par Catherin Boulard et Simon-Claude Boulard, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison, couronne de France, seigneur de Gatellier, Mars et autres lieux; — par l'abbé de Jarente (20 août 1766), en faveur de Balthazar Roland, marchand fabricant de bas de soie, à Lyon, du palais abbatial d'Ainay, à la réserve de la chapelle et de la salle des archives, qui y était contiguë, ainsi que du logement situé vis-à-vis la grande porte de l'église et qui était composé d'un unique étage. Le présent bail fait pour neuf ans, moyennant la somme annuelle de 3,500 livres, et aux conditions suivantes : le preneur « fournira audit seigneur abbé « le passage libre pour aller esdites chapelle et ar- « chives, à l'heure et quand bon lui semblera; fournira « aussi une salle décente pour tenir l'audience de la jus- « tice de ladite abbaye, qu'il sera tenu d'ouvrir et fermer « toutes les fois que besoin sera et qu'il lui sera or- « donné par les officiers de ladite justice, laquelle (salle) « il fera balayer et tenir propre; entretiendra ledit pa- « lais et ses dépendances des réparations locatives et « usitées, les portes et fenêtres bien fermantes; réta- « blira les loquetières (loquets) des trois portes d'entrée « dudit palais, et les fera fermer, le soir, aux heures « dues et fixées par les ordonnances... ne fera ni ne

« permettra être faites aucunes nouvelles constructions, « sans la permission expresse dudit seigneur abbé ; lui « demeure, néanmoins, permis d'ouvrir des portes et « fenêtres sur la rue Vaubecourt. Se réserve ledit sei- « gneur abbé de pouvoir, pendant le cours de ce bail, « aliéner, abénéviser, réédifier et reconstruire ledit « palais abbatial et dépendances, en tout ou en partie, « et dans ce cas, il ne sera tenu d'avertir ledit sieur « Roland que trois mois d'avance, » etc. — « Mémoire « abrégé, contenant les événements qui ont été la cause « que les mariés Blatteran-Lemalle n'ont pas été conti- « nués dans le bail général des bâtiments et jardins du « palais abbatial d'Ainay, à Lyon, par le fondé de pro- « curation de M. l'abbé de Jarente. » (Tel est le titre de ce document, écrit entièrement de la main de la dame Lemalle. On ne peut se dispenser de reproduire ici ce dernier morceau dans son intégrité, parce qu'il est important pour l'histoire de la fabrication de la faïence, à Lyon, sur laquelle il a été publié déjà un premier travail.) « La dame Lemalle, fondée de procuration générale de « sieur Lemalle, son mary, ayant obtenu de Sa Majesté « le privilége exclusif pour faire fabriquer de la fayance « dans la ville de Lyon, loua, pour cet effet, de M. Cha- « norier, fondé de procuration de Mgr le cardinal de « La Rochefoucauld, la totalité des bâtiments et jardins « du palais abbatial d'Esnay, au prix de 1,200 livres par « chaque année, avec plein pouvoir de faire tels cons- « truction et agencement, sur ledit terrain, qu'elle juge- « roit à propos pour l'établissement de sa manufacture de « fayance. (Cette femme courageuse et forte, qu'aucun « obstacle paraît n'avoir rebuté, avait établi antérieure- « ment — de 1736 à 1758 — une fabrique de faïence dans « le quartier Saint-Clair, à proximité du rempart de ce « nom, sous les auspices du corps consulaire de Lyon, qui « s'était empressé de fournir à Mme Lemalle les subsides « nécessaires pour l'aider dans son exploitation, à la- « quelle il portait un vif intérêt et dont il attendait de « grands avantages pour les habitants de la ville.) En « conséquence de ladite permission, ladite Lemalle fit « construire un corps de bâtimens pour y placer ses « fours, lequel luy coûta près de 24,000 livres ; elle dé- « pensa aussi plus de 2,000 livres dans les vieux bâti- « mens, pour y faire construire huit cloisons, des tam- « bours, des cheminées, un plafond : le tout absolument « nécessaire pour rendre les appartemens en état d'être « loués ; lesquels n'étoient avant, la plus grande partie, « composés que de grandes salles, capables de former « quatre chambres chacune. Elle fit aussi construire, en « plateaux, dans la grande cour, des remises ; en un « mot, ladite Lemalle, en bonifiant ainsi ladite abbaye, « sur laquelle elle avoit sacrifié toute sa fortune, se « flattoit qu'elle en jouiroit longtemps, et qu'elle seroit « toujours la préférée dans les baux qui seroient re- « nouvelés par la suite. Mgr le cardinal de Tencin ayant « été nommé à l'abbaye d'Esnay, et ayant vu par luy- « même les bonifications que ladite Lemalle avoit faites « à ladite abbaye, eut la bonté d'ordonner à son fondé « de procuration de continuer ladite Lemalle dans le « bail général, ce qui fut exécuté. Mgr le cardinal de « Tencin étant décédé, ladite Lemalle apprit, peu de « temps après, avec une véritable satisfaction, que « M. l'abbé de Jarente luy avoit succédé à l'abbaye « d'Esnay ; elle se flatta pour lors, avec plus de certi- « tude, qu'ayant le bonheur d'être sa patriote (*sic*) et « l'honneur d'être connue de M. l'abbé de Jarente, de « qui elle connoissoit l'équité et la justice, elle n'auroit « pas de la peine à être continuée dans le bail général « de ladite abbaye. Dans cette espérance, ladite Lemalle, « après avoir pris la liberté d'écrire à M. l'abbé de Ja- « rente, elle se présenta à M. Daoustin (Jean Daoustenc, « conseiller du Roi, payeur des gages de la Cour des « monnaies de Lyon, prévôt et receveur du comté de la « même ville, fondé de procuration des sieurs Catherin « Boulard et Simon-Claude Boulard de Gatellier, par « l'acte du 27 juillet 1758), pour luy faire la demande « d'être maintenue ; mais il luy répondit que ce n'étoit « pas à luy qu'il falloit s'adresser : que c'étoit à M. Bou- « lard, fondé de procuration. Ladite Lemalle s'adressa « audit M. Boulard, qui luy fit tout espérer et qui ne luy « a rien tenu. Il s'entendit, au contraire, avec M. de « La Chapelle, juge-garde de la Monnoye, pour sup- « planter ladite Lemalle ; de manière qu'elle s'est vue, « par cette manœuvre, ruinée, elle et toute sa famille : « on n'en cite pas ici toutes les circonstances, crainte « d'être trop long. Dans une aussi triste circonstance où « se trouvoit réduite ladite Lemalle, elle fut obligée de « passer un sous-bail de ladite abbaye avec le nommé « Roland, à qui le sieur de La Chapelle avoit cédé le « bail général, et ledit Roland, qui voyoit l'état de « ladite Lemalle, exigea d'elle tout ce qu'il voulut de « loyer ; il la força même de laisser en place, pendant « la durée du bail et sans aucune indemnité, toutes les « constructions et agencements qui luy appartenoient ; « parce que sans lesquelles constructions et agence- « ments, ladite abbaye vaudroit une moitié moins de « loyer qu'elle ne vaut ; puisque, lorsque ladite Lemalle « loua en premier lieu ladite abbaye, elle n'étoit qu'à « 1,200 livres par chaque année, et actuellement elle « est portée à 3,100 livres. C'est pourquoi lesdits mariés « Lemalle ont tout lieu d'espérer de M. l'abbé de Ja-

« rente, de qui l'équité est si généralement reconnue, « qu'il voudra bien leur faire la grâce de les favoriser « pour les faire rentrer dans le bail général des bâti- « mens et jardins du palais abbatial d'Esnay, à Lyon, « qu'ils continueront toujours de bonifier de mieux en « mieux. Ils empêcheront, par ce moyen, le dépérisse- « ment et les enlèvements de bien des choses, dont ils « offrent la preuve, que ledit Roland ne cesse de faire « dans ladite abbaye. Cette justice de M. l'abbé de Ja- « rente remettra le calme dans la famille de ladite Le- « malle, qui est très-nombreuse, et elle continuera de « faire des vœux au Ciel pour la conservation des jours « de M. de Jarente. » — Convention entre l'abbé d'Ainay, d'une part, et le sieur Roland, locataire de la maison abbatiale et de ses dépendances, d'autre part, portant que ce dernier payera à M. de Jarente, en sus et sans diminution du prix du loyer de la maison susdite, l'intérêt à 4 pour 100 des sommes employées par l'abbé aux réparations du palais abbatial, suivant le devis dressé et signé par Roland lui-même, comme inspecteur des travaux, par les sieurs Perrache, charpentier, et Brunet, maître maçon, « ainsy que ledit seigneur abbé « d'Ainay charge ledit Roland de veiller aux ouvrages « en ferrure et serrure nécessaires; les vitres et fer « blanc pour les chanées (gouttières) des couverts et « descentes des éviers, pour servir dans les répara- « tions énoncées dans ledit devis; de façon que ledit « Roland, à compter du 1er jour de juillet 1768, donnera « audit seigneur abbé, en augmentation de la rente, « 40 livres par chaque 1,000 livres employées et payées « par ledit seigneur abbé, sans que ledit Roland puisse « rien exiger pour ses soins d'inspection : lesdites répa- « rations étant faites au profit du locataire; » — accommodement ultérieur entre les parties désignées ci-dessus, par lequel l'abbé d'Ainay et Roland convinrent que ce dernier payerait en sus du prix du bail général de la maison abbatiale, la somme de 500 livres par an, jusqu'à la fin dudit bail. — Convention passée (4 septembre 1768) entre Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, d'une part, Balthazar Roland, principal locataire du palais abbatial d'Ainay, d'autre part, et encore Joseph Patras, « cy-devant exerçant la manufacture royale de « fayence, établie au cloître d'Ainay, » d'autre part, pour terminer la contestation pendante entre eux à la sénéchaussée de Lyon. On convint de ce qui suit : « Sçavoir que moy dit sieur abbé d'Ainay, pour un bien « de paix, cède et abandonne audit sieur Patras, à ses « périls et risques, quoiqu'il n'ait pas encore justifié « légalement de ses titres de propriété, tous les effets « par luy réclamés et qui sont détaillés, soit dans ses « écritures, soit dans l'acte de dénonciation à moy « signifié, à la requête dudit sieur Rolland, à la réserve, « néanmoins, des arbres et treillages qui sont dans le « jardin, et du plancher qui est sur la cave : le prix « duquel plancher je promets rembourser audit Patras; « reconnoissant, au surplus, ledit Patras qu'il a déjà en « son pouvoir tout ce qui concerne ce qui étoit en sa « cuisine. Le surplus desquels effets ledit sieur Patras « fera enlever quand il luy plaira, d'icy aux festes de « Noël prochaines, en faisant le moins de dégradation « et de préjudice possible aux bâtiments de l'abbaye, « et sans que, pour raison de ce, ledit sieur Rolland « (il signait : Roland) puisse prétendre contre moy aucun « dédommagement ny diminution du prix de son bail. « Je m'engage, en outre, moy dit sieur abbé, toujours « pour un bien de paix, de faire enlever, à mes frais et « sans répétition tant contre ledit Patras que contre « ledit Rolland, les décombres qui proviendront des « démolitions que fera ledit Patras, notamment ceux « des murs de la fabrique de fayence; lesquels décom- « bres je feray enlever dans les trois mois qui suivront « ladite démolition... Et, au moyen de tout ce que des- « sus, le procès, en ce qui me concerne, est et demeure, « dès à présent, éteint et assoupi, lesdits Rolland et « Patras se départant, au surplus, de toutes prétentions « contre moy. Et pour terminer toutes les contestations « pendantes entre lesdits Rolland et Patras, soit relati- « vement aux dédommagements prétendus par ledit « Patras contre ledit Rolland, pour raison des démoli- « tions et enlèvements imputés audit Rolland, soit qu'à « cause des défenses obtenues par ledit Rolland, ledit « Patras n'a pu, jusqu'à présent, enlever tous les maté- « riaux et agencements de la fabrique et appartement « qu'il occupoit cy-devant, pour servir à construire sa « nouvelle fabrique dans l'emplacement qu'il a acquis « du sieur Degérando, soit sur les répétitions également « prétendues par ledit Rolland contre ledit Patras... « nous, dits Rolland et Patras, sommes présentement « convenus de nous en rapporter à MM. Gay et de La « Rochette, avocats en parlement et ès Cours de Lyon, « que nous nommons pour nos arbitres, » etc.

B. 248. (Boîte.) — 1 cahier in-4°, 16 feuillets, papier; 82 pièces, papier (5 imprimées); 1 cachet aux armes de Grimod de La Reynière.

1746-1773. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Baux à ferme et de loyer de l'abbaye d'Ainay et de ses dépendances. — Bail

à fermè passé (13 février 1772) par messire Jean-Joseph de Maubec, chanoine de l'église d'Ainay, fondé de la procuration de messire Lazare-Victor de Jarente, abbé de Saint-Martin d'Ainay, au profit de Balthazar Roland, marchand fabricant de bas de soie, à Lyon, des écuries, remises et fenières nouvellement construites dans la cour du palais abbatial, « sur l'emplacement ci-devant occupé « par des fourneaux à cuire faïance. » Le présent bail fait pour quatre années et demie, moyennant 299 livres 19 sous par an. — Acte de résiliation du bail à ferme de l'abbaye d'Ainay, passé (25 juin 1772) entre Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, d'une part, et Simon-Claude Boulard de Gatellier, tant en son nom que comme cessionnaire et se faisant fort pour les héritiers et créanciers de feu Antoine Beaujan, négociant à Lyon, d'autre part. Ce traité porte, entre autres conventions, que l'abbé régira, en conséquence, l'abbaye d'Ainay et disposera de ses fruits et revenus à échoir, ainsi qu'il l'entendra, reconnaissant que le sieur Boulard lui a présentement remis tous les baux à ferme courants, qui ont été passés tant par lui, abbé d'Ainay, que par le sieur de Maubec, chanoine, ainsi que ceux passés par ledit sieur Boulard, également en vertu de sa procuration; notamment aussi les baux passés par ce dernier, en cette qualité, sous signature privée, des dîmes et rentes nobles de Chazelles et dépendances; d'Éparcieu et de Sainte-Colombe; de la Croix-Rousse et du quart de la dîme de Vernaison, Messimy, Dompierre, Baneins, Iseron, Béchevelin, etc. — Projets de régie pour l'abbaye d'Ainay. — Minute de transaction entre l'archevêque de Lyon et l'abbé de Jarente pour l'abandon, à perpétuité, de l'abbaye d'Ainay à l'archevêché de Lyon. Voici les principaux articles du présent acte, qui est écrit tout entier de la main de l'abbé d'Ainay : « Le titulaire actuel « cédera, du jour de ladite transaction, à Mgr l'arche« vêque, pour luy et ses successeurs, l'entière jouis« sance de ladite abbaye; des fruits, revenus, honneurs, « prérogatives, droits de collation et généralement tout « ce qui dépend et peut dépendre et appartenir à ladite « abbaye, sans aucune réserve explicite ni implicite, « pour en jouir, par luy et ses successeurs, à perpé« tuité, ainsi que l'abbé de Jarente, titulaire actuel, et « ses prédécesseurs en ont joui ou dû jouir ; — en com« pensation de ladite cession, M. l'archevêque, pour « luy et ses successeurs, ratifiera et approuvera tous « actes faits par l'abbé de Jarente dans l'administration « de ladite abbaye, comme aliénations, abénévis, enga« gements, procès en instance pour les droits de l'ab« baye, baux à ferme, et généralement tous actes faits « et passés, regardant ladite abbaye, dont ledit arche« vêque se rendra garant pour l'exécution, et déchar« gera ledit abbé de Jarente de toute poursuite à cet « égard, se mettant, quant à ce, en son lieu et place; « — M. l'archevêque s'obligera de payer au sieur Bavet « le restant à luy dû pour la réfection des livres ter« riers, lorsque lesdits terriers luy seront remis, à la « décharge de l'abbé de Jarente; — M. l'archevêque « s'obligera, pour luy et ses successeurs, à payer la « pension établie par le Roy sur ladite abbaye : laquelle « renonciation aura lieu non-seulement pendant la vie « dudit abbé de Jarente, mais encore après son décès, « sur son hoirie et les effets qu'il laissera après sa mort, « dont il pourra disposer librement, sans crainte d'être in« quiété par les archevêques (de Lyon) et les économats. « Lequel article, spécialement, fait partie du concordat, « et sans lequel il n'auroit pas été fait; de manière que, « par l'inéxécution d'un seul article, les parties rentre« ront respectivement dans leurs droits. Et pour l'effet « réel de ladite renonciation, il sera stipulé dans l'acte « que ledit archevêque, bien instruit des réparations « de ladite abbaye, à l'époque de la cession faite, jugées « et estimées par experts nommés et convenus entre les « contractants, quitte ledit abbé et son hoirie du prix « fixé à l'amiable ; se chargeant, à son propre [nom] et « pour ses successeurs, des réparations qui advien« dront par le laps du temps ou autres accidens, quels « qu'ils soient, pour l'avenir; — du jour de la signa« ture du présent acte, M. l'archevêque fera payer en « comptant audit abbé d'Ainay le montant des arrérages « dus à l'abbaye d'Ainay, de la part des fermes géné« rales du Roy, sçavoir : deux ans de retard, de 1,000 « livres chacun, 2,000 livres; de la part des aides et « gabelles, pour un an de retard pour deux pensions « valant par an 1,200 livres; lesquelles sommes arrivent « à celle de 3,200 livres, et M. l'archevêque sera mis au « lieu et place de l'abbé d'Ainay; — pendant le cours « de la vie dudit abbé de Jarente, ledit archevêque de « Lyon, pour luy et ses successeurs, s'obligera de faire « compter audit abbé, à Marseille, au péril et fortune « du payeur, la somme de 36,000 livres tournois, en « quatre portions égales, de trois mois en trois mois, « chacune de 9,000 livres, la première, payée après « trois mois la cession faite ; et ainsi continuera, de trois « mois en trois mois, jusqu'au décès dudit abbé de « Jarente. Laquelle pension de 36,000 livres sera fran« che et exempte de décimes, retardement, diminution « ou retenues, quand même elles procéderoient d'im« positions royales ; — M. l'archevêque, pour luy et ses « successeurs, s'obligera en faveur de l'abbé de Jarente, « dans le cas que le terrain et les appartenances de la

« maison, et même ladite maison de Saint-Joseph, appar- « tenant aux cy-devant Jésuites, en tout ou en partie, se « vendent ou souffrent des mutations portant lods, du- « rant la vie dudit abbé de Jarente. Sur la fixation qui « sera faite, le premier lods provenant desdites ventes « sera partagé entre ledit archevêque et ledit abbé, par « égale part, sans toutefois que ladite réserve puisse « gêner ledit archevêque dans le traité qu'il luy plaira « de faire avec les acheteurs; ladite directe rentrant au « pouvoir seul et entièrement dévolu à la rente noble « de l'archevêché, après la première vente dudit ter- « rain et maison. Et pour la pleine exécution de ladite « transaction, M. l'archevêque en sollicitera l'homolo- « gation au Conseil du Roy, et en fournira une copie « audit abbé de Jarente; — du moment de la ratifica- « tion à ce Conseil, tous les titres, baux à ferme et « papiers concernant ladite abbaye seront remis à « M. l'archevêque; — M. l'archevêque, pour luy et ses « successeurs, recevra les archives et les titres y ren- « fermés sous deux clefs, sans exiger un nouvel inven- « taire, et déchargera ledit abbé de tout recouvrement « qu'on pourroit faire naistre et réclamer sur le dernier « inventaire, fait au décès de M. le cardinal de Tencin. « Et l'abbé d'Ainay s'oblige à faire remettre les titres et « papiers qu'il a dans sa maison d'habitation, à Mar- « seille, » etc. — Description d'une maison de la ville de Lyon, proposée en échange du palais abbatial d'Ainay. On y remarque, entre autres détails, que : « toutes les « chambres des maîtres sont à cheminée de marbre « d'Italie, boisées, parquetées et plafonnées, et toutes « les salles à manger sont boisées à encadrement, les- « quels sont remplis d'une tapisserie peinte sur toile, « faites (les peintures de ces tapisseries) par de bons « maîtres; il y a, à chaque étage, dans les deux appar- « tements qui les composent, six grandes pièces par- « quetées » (on n'indique pas le nom du propriétaire de cet immeuble, ni le quartier où celui-ci était situé). — Mémoires et notes relatifs aux baux de l'abbaye d'Ainay, « où l'on voit (c'est l'abbé de Jarente qui a « ajouté ceci de sa main) en quoy consistent les différents « fruits des dîmes, et leur qualité dans chaque prieuré; « le rôle des pensions perpétuelles et annuelles d'où « l'on peut former le prix de ladite ferme. » Ces documents sont réunis en un cahier entièrement annoté par l'abbé d'Ainay, de 1768 à 1772. Le présent recueil se termine ainsi : « L'abbé d'Ainay compte de garder la « maison abbatiale et ses dépendances. » — Lettres patentes du roi Louis XV (19 juin 1746), portant que les ecclésiastiques, les bénéficiers et les communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, payant ou non les décimes et qui auront contribué aux dons gratuits accordés à Sa Majesté depuis l'année 1641, seront et demeureront exempts de tous droits d'amortissement pour les biens qu'ils auront acquis depuis ladite année 1641 jusqu'au 1er janvier 1700, ainsi et de la même manière qu'ils sont exempts des droits susdits pour les acquisitions faites avant l'année 1641. — Arrêt du Conseil-d'État (2 septembre 1760), rendu en interprétation d'arrêts antérieurs concernant la perception des droits de contrôle, des baux, des biens et revenus des bénéficiers et autres gens de main morte, et portant, entre autres dispositions, défense au clergé de passer des baux à ferme sous signature privée, tacite réconduction ou convention verbale, etc. — Extrait, envoyé (sous forme d'avertissement) à l'abbé de Jarente, du rôle de fixation arrêté au Conseil-d'État (10 avril 1764) du prix de la vente et aliénation des droits seigneuriaux et féodaux aux mutations par échange des biens et héritages mouvant et relevant immédiatement de l'abbé d'Ainay, tant en fief qu'en roture. L'abbaye royale d'Ainay, « dame et propriétaire d'une directe qui s'étend « dans la ville de Lyon, située élection dudit Lyon, » est taxée, dans cet instrument, à la somme de 600 livres, plus 60 livres pour les 2 sous par livre. — Mémoires (autographes) « pour servir de défense à M. l'abbé de « Jarente, abbé d'Ainay, contre la demande que lui « fait le sieur d'Origny, receveur des domaines à Lyon, « du droit d'amortissement ou de nouvel acquêt pour « les réparations faites à la maison abbatiale d'Ainay « par l'employ des sommes accordées par le Roy à luy « et à ses successeurs, pour être employées auxdites « réparations, avec charge d'en rendre compte à M. le « directeur général des économats. » L'un de ces documents, surtout, renferme des indications historiques, qu'on a cru devoir consigner ici : « Le premier abbé « séculier de l'abbaye d'Ainay a été Mgr Camille de « Neufville de Villeroy, en 1650; il étoit en même « temps archevêque de Lyon. François-Henry de Vau- « becourt lui succéda, en 1694; il étoit aumônier du « Roy, évêque de Montauban. Après luy vint Mgr de la « Tour d'Auvergne, cardinal - archevêque de Vienne, « auquel succéda Frédéric de La Rochefoucauld, car- « dinal-archevêque de Bourges, et, après luy, Pierre de « Tencin, cardinal-archevêque de Lyon. Depuis l'époque « de la nomination de Camille de Neufville à l'abbaye « d'Ainay, il s'est passé plus d'un siècle (les présents « mémoires, portant tous le même titre, ont été rédigés « en 1772). Pendant tout ce temps, aucun desdits abbés « n'a habité la maison abbatiale de ladite abbaye, étant « tous ou attachés à la personne du Roy ou arche-

« véques de Lyon, faisant leur demeure dans le palais « archiépiscopal, ou évêques et archevêques dans des « siéges bien éloignés de ladite abbaye. L'abbaye d'Ai- « nay, depuis l'époque du premier abbé séculier, a tou- « jours été régie et exploitée par des fermiers généraux, « qui, moyennant une somme réglée entre les parties, « et comptable aux sieurs abbés ou à leur préposé (à « la réserve de la collation des bénéfices et de la no- « mination des officiers de justice), jouissoient de tous « les droits, fruits, rente noble, droits de lods, mi-lods, « cens et pensions, et généralement de tout le dû à « l'abbaye d'Ainay. La maison abbatiale et ses appar- « tenances, jardin, cour, écuries, etc., étaient com- « prises dans le bail, au profit du fermier général, ou « étaient loués à différents particuliers : il est de no- « toriété publique que, de temps immémorial, ladite « maison a été remplie et habitée par des ouvriers de « tous arts et métiers, au profit de l'abbaye, pour un « prix de location proportionné aux appartements que « chacun occupoit. On trouve la preuve de ces locations « dans les registres des économats, à Paris ; elles étoient « en usage pendant la jouissance de Camille de Neuf- « ville, nommé abbé en 1650, c'est-à-dire longtemps « avant l'année 1700, à laquelle époque tous les biens « et revenus du clergé général ont été amortis par fi- « nance. Elles ont été continuées jusqu'après la mort « de M. de Vaubecourt, nommé abbé d'Ainay en 1694, « et mort en 1729. Les comptes sont rendus aux éco- « nomats par les différents locataires de la maison ab- « batiale, suivant les appartements qu'ils y occupoient « pendant la jouissance de ces deux abbés. A la mort « de M. de Vaubecourt, l'abbaye d'Ainay fut remise aux « économats ; M. le directeur général afferma ladite « abbaye sous un bail général, dans lequel étoient « comprises l'abbatiale et toutes ses appartenances ; ce « bail, en mêmes termes, a été continué par MM. les « cardinaux de La Rochefoucauld et de Tencin, et con- « firmé par l'abbé de Jarente, titulaire actuel... En 1758, « l'abbé de Jarente fut pourvu de l'abbaye d'Ainay ; il « renouvela le bail à ferme de ladite abbaye, passé par « M. le cardinal de Tencin au sieur Boulard de Gatel- « lier, au prix de 31,500 livres ; dans lequel bail, est spé- « cialement comprise, en termes exprès, la cession de « l'abbatiale et de ses appartenances. Ce bail a été conti- « nué jusqu'à l'année 1767. A cette époque, l'abbé de Ja- « rente, aidé de la protection de Mme la comtesse (ailleurs « — Voy. B. 241. — elle est qualifiée : duchesse) de « Brionne, qui voulut bien, dans son séjour à Lyon, s'assu- « rer elle-même de la dégradation de l'abbatiale, eut « l'honneur de faire présenter au Roy un placet, aux fins « d'obtenir de Sa Majesté des secours pour réparer ladite « maison, sur des motifs qui pussent intéresser le cœur « et la justice du Roy ; sa bonté le porta à appointer la « requête, et elle (la bonté de Sa Majesté) accorda suc- « cessivement aux abbés d'Ainay une pension annuelle « de 6,000 livres sur l'abbaye de Chorges (*sic*), pendant « l'espace de dix ans, avec charge d'employer lesdites « sommes à la réparation de ladite abbatiale et de ses « appartenances, et de rendre compte de l'emploi à « M. le directeur des économats. Le premier payement « de ladite pension a été fait en 1767, et a continué « jusqu'à présent. Toutes lesdites sommes ont été fidè- « lement employées à refaire les murs croulés, les « planchers ruinés, les toits, les portes et fenêtres bri- « sés et pourris : tous lesdits ouvrages sont internes, ré- « parations purement foncières et usuelles, toujours sur « les fondations anciennes ; de façon que ladite maison « n'a souffert aucun changement, ny dans son plan ho- « risontal, ny dans sa hauteur : elle a resté telle qu'elle « a été de tout temps. Une nouvelle écurie et remise a « été construite à neuf, mais l'on n'a fait que changer « d'objet : ce bâtiment a été construit sur les fonda- « tions d'une vieille masure, qui servoit de manufacture « de fayance, ce qui est constaté par la signature de « nombre d'habitants du quartier d'Ainay, tous témoins « oculaires de la démolition du vieux bâtiment. En 1768, « à l'époque de la fin du bail à ferme général passé au « sieur Boulard de Gatellier, il fut question d'exécuter « les ordres du Roy à l'égard des réparations de l'ab- « batiale d'Ainay ; pour y parvenir sans obstacle, l'abbé « de Jarente se trouva obligé de retrancher du bail « général la maison abbatiale et ses appartenances ; « l'indemnité que le nouveau fermier demanda pour la « non jouissance de ces immeubles fut portée à 4,500 « livres ; le nouveau bail général fut passé au sieur « Beaujan, négociant de Lyon, au prix de 27,000 livres. « L'ancien bail, passé en 1758, au sieur Boulard de « Gatellier, étoit au prix de 31,500 livres. Dans le « même temps, l'abbé de Jarente, pour ne pas souffrir « une diminution de revenu si considérable et qui auroit « absorbé plus de moitié le don du Roy, passa au sieur « Roland, fabricant en soye, un bail à loyer de ladite « maison et des appartenances, au prix de 3,500 livres, « avec la clause que l'abbé d'Ainay indemniseroit ledit « Roland des portions de bâtiment dont la jouissance « auroit été interrompue par les travaux des réparations « qui ont été successivement faites jusqu'en 1772, sans « aucune réclamation de la part de messieurs les fer- « miers généraux. A cette époque, il est probable que « l'aspect d'une maison nouvellement recrépie et blan-

« chie à l'intérieur ; des fenêtres à la mode, avec leurs « balcons ; des écuries et remises qui paroissoient neu- « ves, fit penser à M. le receveur des domaines de Lyon « que ces nouvelles réparations donnoient ouverture à « un droit d'amortissement : il en forma la demande « verbale à l'abbé de Jarente, qui se trouvoit pour lors « à Lyon pour suivre ses ouvrages. L'abbé de Jarente « n'eut pas grande peine à repousser une demande aussi « futile ; il se porta sur les lieux avec M. le receveur, « qui, à l'aspect du lieu, fut obligé de convenir que « toutes ces réparations n'avoient fait aucun change- « ment à la maison abbatiale, ni dans le plan horisontal, « ni dans la hauteur. Il parut renoncer à toute préten- « tion au droit d'amortissement, et se réduisit à dire « qu'il en instruiroit sa compagnie. L'abbé de Jarente, « de retour à Marseille, lieu de sa résidence, reçut une « lettre du receveur des domaines de Lyon, en date du « 22 décembre 1772, portant, en substance, que sa « compagnie étoit charmée de trouver une occasion « d'obliger ledit abbé de Jarente, et de réduire le droit « d'amortissement à un droit bien moindre, appelé de « nouvel acquêt : lequel droit était dû et exigible depuis « sa mise en possession de l'abbaye, c'est-à-dire depuis « quatorze ans, ce qui montoit à une somme très-con- « sidérable ; et de plus une redevance de 245 livres par « an, pour le temps de la durée de la location de la « maison. Cette lettre embarrassa d'autant plus l'abbé « de Jarente, que messieurs les jurisconsultes des pro- « vinces sont peu versés dans les affaires de cette « nature, dont le jugement est toujours porté au Con- « seil du Roi. Il résolut cependant de repousser cette « demande avec autant de fermeté que la première, ef- « frayé du préjudice et de l'échec que tout le clergé de « France pourroit en souffrir, » etc. ; — exposition des moyens de défense employés par l'abbé d'Ainay pour combattre les prétentions du receveur des domaines de Lyon, au sujet des droits d'amortissement et de nouvel acquêt, dont ce traitant réclamait le payement. L'abbé démontre que, loin d'accroître le revenu du titulaire, les réparations faites à l'abbatiale l'ont au contraire amoindri de la somme de 1,000 livres, puis il ajoute : « Le seul et véritable bien qui en revient à l'abbé de « Jarente est la satisfaction de tenir son abbaye en bon « état, suivant les règles de la droiture et de la cons- « cience. » Il exprime enfin l'espoir que cette affaire, portée au Conseil royal, « sur des moyens de défense « aussi justes, et appuyée par le clergé de France, aura « un succès favorable, et sera justice. » — Autre mémoire de l'abbé de Jarente sur l'amortissement qu'on lui demandait pour les remises et écuries qu'il voulait faire construire dans la cour de l'abbaye d'Ainay. Voici le préambule de cette pièce : « Lors de la sécularisation « de l'abbaye d'Ainay, le chapitre et l'abbé partagèrent « entre eux tout le terrain qu'ils possédoient dans la « ville de Lyon. L'église, les cloîtres, certaines maisons « et jardins restèrent en propre au chapitre ; on céda « à l'abbé un très-grand enclos entouré de murailles, « dans lequel se trouvoient la maison abbatiale, des jar- « dins, des cours et plusieurs bâtimens à l'usage de « l'abbé et de ses gens. Ledit enclos communiquoit à la « ville par deux portes cochères, qui se fermoient tous « les soirs pour la sûreté de l'abbé, le quartier d'Ainay « étant fort désert. » — Mémoires tant de l'abbé de Jarente que des sieurs Mey et Laget-Bardelin, avocats consultants du Barreau de Paris, au sujet du bail à ferme de l'abbaye d'Ainay. — Lettres adressées à Lazare-Victor de Jarente, par : l'abbé Terray, contrôleur général des finances ; M. Grimod de La Reynière, fermier général, cousin de l'abbé d'Ainay ; les agents généraux du clergé de France ; le sieur d'Origny, receveur des domaines, et d'autres personnes, relativement au droit d'amortissement, converti en celui de nouvel acquêt, que la ferme générale des domaines exigeait de l'abbé d'Ainay pour les constructions qu'il avait fait élever dans son abbaye, et pour la location de son palais abbatial. « Le mémoire « que vous m'annoncés, » écrit l'abbé Terray (15 janvier 1773), « ne m'a point encore été remis ; mais aus- « sitôt qu'il le sera, vous pouvés être sûr que je don- « nerai à votre affaire toute l'attention possible. Je vous « observerai néanmoins, que tous les biens ecclésias- « tiques, amortis sans finance et qui viennent à produire « des revenus par des locations, doivent, en général, ou « le droit d'amortissement ou celui de nouvel acquêt, « et que cela a été constamment jugé au Conseil, » etc.

B. 244. (Registre.) — In-folio, 86 feuillets, papier.

1748. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Procès-verbaux de visite des églises et bâtiments dépendant de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon. — Sentence de la deuxième chambre des enquêtes du Palais, à Paris, rendue entre très-haut et très-puissant prince Charles-Godefroi de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albert et de Château-Thierry, comte d'Évreux et d'Auvergne, baron de La Tour, etc., pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général, pour le Roi, du haut et bas pays d'Auver-

gne, légataire universel de Son Altesse Éminentissime Mgr le cardinal d'Auvergne, en son vivant abbé d'Ainay, d'une part, et Son Éminence Mgr le cardinal de La Rochefoucauld, alors abbé d'Ainay, d'autre part; ladite sentence portant, entre autres choses, que : au moyen d'experts, dont les parties conviendront par-devant le lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, ou par un seul expert, qui serait par lui nommé d'office, il sera procédé à la visite et estimation, article par article, des réparations à exécuter aux églises et batiments dépendant de l'abbaye susdite, et que les experts mentionneront dans leur rapport l'état de vétusté de ces constructions, et donneront leur avis sur l'utilité ou l'inutilité de leur rétablissement; les mêmes experts procéderont pareillement à la visite des bois, s'il en existe, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, de l'époque à laquelle les dégradations ont été commises, pour, lesdits procès-verbaux et rapport faits, être ordonné ce qu'il appartiendra, etc.; — ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux sieurs Coquier et Roche, ce dernier, architecte, de leur nomination comme experts ecclésiastique et laïque, à l'effet de procéder à la visite et au rapport dont il s'agit. (On se bornera à reproduire ici les principaux passages de ces procès-verbaux de visite, où les experts ont consigné une foule de détails qu'on est contraint de négliger.) — PALAIS ABBATIAL D'AINAY. Dégradations considérables aux murs, portes cochères, chambres, cabinets, salles de tout genre ainsi qu'à l'orangerie, dont les fenêtres, les volets, les jointures, les targettes et autres ouvrages de serrurerie sont pour la plupart brisés ou ont disparu; mauvais état des toitures donnant passage aux eaux pluviales, qui ont détruit les plafonds et gâté les peintures des boiseries, carrelages et parquets des appartements. « Nous avons, » disent les experts, « parcouru, « visité et examiné un corps de logis qu'on appelle l'an« cienne abbaye, séparée de la nouvelle par une grande « voûte formant un passage qui conduit à l'escalier de « ladite ancienne abbaye, en tirant du côté de l'église, « et avons reconnu que dans le mur de face dudit corps « de logis, donnant sur la grande cour, du côté du « couchant, il y a deux grandes corruptions : ledit mur « nous ayant paru manquer par les fondations, lequel, « d'ailleurs, surplombe de quatre pouces ; en sorte que « ledit mur menaçant ruine par la caducité, il convient « de le reprendre par les fondations, sur la longueur « d'environ vingt-cinq pieds, ce que nous avons estimé, « suivant les supputations que nous en avons faites, y « compris l'étayage des planchers, la somme de 600 « livres, » etc.; — observation faite par messire Jean Coquier, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, procureur général et spécial du prince Charles-Godefroi de La Tour d'Auvergne, et portant que « la« dite ancienne abbaye est un vieux corps de logis, « totalement inutile aux seigneurs abbés d'Ainay, quand « même ils feroient leur résidence dans ladite abbaye; « qu'elle n'a jamais été occupée que par des bateliers « et autres vils artisans, à très-bas prix, et dont les « loyers, bien loin d'être utiles aux seigneurs abbés, « peuvent leur devenir très préjudiciables par le feu « que ces petites gens peuvent y mettre et causer par « l'incendie; qu'ensuite d'un procès-verbal qui en fut « dressé, en 1694, après la mort de Mgr Camille de « Neufville, abbé d'Ainay, MM. de Villeroy, ses héritiers, « prétendirent déjà que ledit corps de logis devoit être « déclaré de vétusté et abandonné comme inutile ; qu'il « n'y a pas de doute que leur prétention eût été auto« risée en justice, si, après bien des contestations, feu « Mgr de Vaubecourt, successeur de Mgr Camille de « Neufville, ne se fût accordé avec ladite succession « pour une somme d'environ 24,000 livres, comme il « paroit par la transaction faite entre eux; mais que « ledit seigneur de Vaubecourt a toujours laissé ladite « ancienne abbaye dans le même état et sans aucune « réparation importante, ainsy qu'il paroit par sa cadu« cité; qu'il seroit bien plus avantageux pour les sei« gneurs abbés d'Ainay d'aliéner ledit emplacement, « soit à la ville de Lyon pour agrandir et rendre régu« lière la petite place qui règne le long de la façade de « l'église collégiale et paroissiale de ladite abbaye, soit « à des particuliers pour y faire des nouvelles construc« tions, qui entreroient dans la directe et rente noble « de ladite abbaye, et en augmenteroient le revenu; « que pour toutes ces considérations et autres, à déduire « en temps et lieu, il proteste, audit nom, contre la « visite et estimation qui vient d'être faite de ladite « ancienne abbaye, laquelle il entend faire déclarer « comme un bâtiment inutile et tombant de vétusté, » etc. — VAISE. État satisfaisant de l'église paroissiale dudit lieu de Vaise, placée sous le vocable de Saint-Pierre-aux-Liens, et dont le sanctuaire et le clocher n'ont besoin d'aucune réparation ni d'aucune fourniture ; — dégradations signalées au château de Vaise, particulièrement dans l'auditoire où s'exerce la justice seigneuriale et dans la prison, dont la cheminée est tombée et sa tablette en pierre a été brisée « par un fol et par « les soldats qui ont été mis dans ladite prison pendant « le passage des troupes. » — Proposition faite par l'abbé Coquier, agissant toujours au nom du prince de

La Tour d'Auvergne, de visiter l'église paroissiale du faubourg de la Guillotière, aux réparations et fournitures de laquelle l'abbaye d'Ainay pouvait être tenue pour une fraction de dîme qu'elle percevait dans cette paroisse; « mais que, comme il est constant que, dès le « vivant de feu Mgr Camille de Neufville, ladite église « paroissiale ne subsiste plus, et que, récemment, les « habitants de ladite paroisse ont fait assigner tant Son « Éminence Mgr le cardinal de Tencin, archevêque de « Lyon, que Son Éminence Mgr le cardinal de La Roche- « foucauld, abbé d'Ainay, en leur qualité de décima- « teurs de ladite paroisse, à fournir leur contingent « pour la construction du chœur et sanctuaire de la « nouvelle église paroissiale que lesdits habitants en- « tendent faire construire, pour raison de quoy l'ins- « tance est actuellement pendante en la sénéchaussée « de Lyon, » il n'est pas nécessaire que les experts se transportent sur les lieux, puisque cette affaire reste encore indécise entre les seigneurs décimateurs et lesdits habitants de la Guillotière, etc. — CUIRE. Visite de l'église paroissiale du lieu de Cuire, laquelle était une annexe de la cure de Vaise, et où les experts trouvent les vases sacrés en bon état, à l'exception de la pixide pour le viatique, qui n'est pas dorée. Ils reconnaissent nécessaires : la fourniture de deux nappes d'autel, deux corporaux, deux purificatoires, deux aubes assorties, une chasuble blanche et une violette, de camelot; d'un rituel lyonnais, et la reliure du missel ainsi que des livres de chant. — MARCILLY. Visite de l'église paroissiale de Marcilly, placée sous le vocable de Saint-Barthélemi, et dont le curé était à la portion congrue. On reconnaît : que les vases sacrés sont en bon état, mais qu'il convient de les compléter par la fourniture d'une boîte d'étain pour les saintes huiles; qu'il faut de plus donner à ladite église un devant d'autel en cuir doré, une chasuble blanche, une autre, violette, et une troisième, en camelot noir; une étole pour l'administration des sacrements, une aube, deux amiets et un rituel lyonnais. On indique quelques réparations à faire dans le chœur du sanctuaire. — CIVRIEUX. Le chœur, le clocher et les vases sacrés de l'église de Civrieux, mise sous l'invocation de Saint-Cyr, sont reconnus en bon état; on juge nécessaire de fournir à la sacristie une chasuble rouge et une violette, en camelot; deux aubes, un devant d'autel en cuir doré, un graduel et un antiphonaire romain; « mais que, comme le curé « dudit lieu a la moitié de la dixme, et l'ordre de Malte « une autre portion, la succession de feu M. le cardinal « d'Auvergne ne peut être tenue tout au plus, pour son « contingent, suivant les imputations faites, que pour « une somme de 30 livres, » etc. — CHAZAY. L'église paroissiale de Saint-André de Chazay ainsi que ses ornements et vases sacrés sont reconnus en bon état; mais ils ont besoin les uns et les autres d'être complétés par de nouvelles fournitures dont le détail est consigné au présent procès-verbal de visite. On juge nécessaire de remettre des grillages en fer aux deux vitraux du chœur, « attendu qu'ils donnent sur « une place et sont exposés aux enfants, qui cas- « sent aisément les vitres; » — dénombrement des salles et autres locaux du château de Chazay, « qui est im- « mense et tout-à-fait inutile; » — visite des prisons, des fours banaux et du pigeonnier de la seigneurie et baronnie de Chazay. « De là, » continuent les experts, « les fermiers de ladite baronnie de Chazay et plusieurs « bourgeois de la ville de Lyon et autres particuliers, « propriétaires de fonds le long de la rivière d'Azergues, « qui coule dans le vallon, au-dessous de ladite ville de « Chazay, nous ont conduit au pré appelé de la Cour, « et en ayant fait la visite, ils nous ont fait observer les « dégradations que ladite rivière a faites audit pré, dont « elle a emporté plus de vingt bicherées; sur quoy, on « nous a représenté que si on ne détourne pas, pour « l'avenir, le cours de ladite rivière, non-seulement le « pré de la Cour sera exposé à être totalement emporté « par les eaux, mais encore les fonds qui y sont atte- « nants et lesquels ont déjà beaucoup été endommagés, « ce qui porteroit un préjudice notable tant aux pro- « priétaires des fonds qu'aux seigneurs abbés d'Ainay, « qui en ont la directe et la dixme; outre que, d'ailleurs, « les fonds curiaux qui se trouvent sur la même ligne « et qui font partie de la portion congrue du sieur curé « dudit Chazay venant à être emportés par ladite rivière, « ce seroit encore une nouvelle perte pour lesdits sei- « gneurs abbés d'Ainay, qui seroient, audit cas, obligés « d'indemniser d'autant ledit sieur curé; » — remarque faite par les experts que les dégâts causés par l'Azergues, qui sont déjà très-considérables et dont les suites sont encore plus à redouter, proviennent de plusieurs causes : « 1° De l'extrême rapidité de ladite « rivière, formée de différents torrents qui tombent des « montagnes; de manière qu'il est très-difficile de la « contenir dans un lit fixe; — 2° à cause du peu de « soin qu'on a eu d'opposer des défenses aux premières « dégradations occasionnées par ladite rivière, dans « lesdits fonds, et surtout d'y faire des plantations « d'arbres, qui les auraient pu garantir; — 3° elles pro- « viennent encore des travaux et plantations que le sei- « gneur de Marcilly (M. Riverieulx de Varax), qui a « acheté ladite terre de feu M. de Vaubecourt, abbé

« d'Ainay, et dont la seigneurie et les fonds s'étendent « jusqu'à l'autre rivage de ladite rivière, a eu l'attention « de faire pour garantir ses fonds, afin de jeter ladite « rivière de l'autre côté de Chazay; » — association formée par les propriétaires riverains des fonds endommagés, pour contribuer à l'endiguement de la rivière d'Azergues, de manière à protéger leur terres contre les débordements de ce cours d'eau torrentueux; — remplacement du bateau de pontonnage établi sur l'Azergues, par un bateau neuf, attendu que celui-là « avoit « été ruiné et fracassé par les grandes inondations de « l'année dernière » (1747). — CHASSELAY. L'église du bourg de Chasselay est placée sous le vocable de Saint-Martin; état satisfaisant de ses vases sacrés; il lui manque : une chasuble blanche, en camelot; deux aubes, plus un graduel et un antiphonaire; — réparations reconnues nécessaires au chœur, au *Sancta-Sanctorum* et au clocher de l'édifice; — maison dite du Treuil, appartenant à l'abbaye d'Ainay, affectée à la récolte de la dîme et où se trouvaient les cuves et pressoirs; réparations à exécuter dans les chambres, au grenier et à la toiture de cet immeuble, qui n'avoit qu'un étage. — VILLE-SUR-JARNIOUX. L'église paroissiale de Ville-sur-Jarnioux est placée sous l'invocation de Saint-Martin; son curé a droit au quart de la dîme pour sa portion congrue, et les abbés d'Ainay lui payent, en outre, la portion congrue de son vicaire; ses vases sacrés sont en bon état; il lui manque : les ampoules pour les saintes huiles; une chasuble propre, de toutes couleurs, assortie; une aube propre, assortie; trois nappes d'autel, de dix pieds de long sur trois de large; un antiphonaire et un missel romains; deux chandeliers et la croix d'autel, en cuivre; — réparations à faire aux gradins de l'autel; au tabernacle, dont la dorure est détruite et une partie tombée en poussière; à la toiture du chœur ainsi qu'à la croix de fer qui surmonte sa coupole. — SAINT-PIERRE DE MESSIMY. L'église paroissiale dudit lieu de Messimy en Dombes, qui est sous le vocable de Saint-Pierre, et dont le curé possède la moitié de la dîme, est de tout point en bon état ainsi que les vases sacrés; le calice est trop petit, et il faudrait une pixide pour le viatique. On estime que pour les fournitures nécessaires à l'église Saint-Pierre de Messimy, « il fau-« droit s'en rapporter audit sieur curé, homme fort sage « et très-zélé, et luy remettre une somme de 30 livres; « moyennant quoy il seroit chargé du soin desdites « fournitures. » — DOMPIERRE-DE-CHALARONNE. L'église paroissiale de Dompierre, sous le vocable de Saint-Georges, a ses vases sacrés en bon état; il lui manque, en fait d'ornements : une chasuble propre et assortie, de toutes couleurs; deux corporaux; deux nappes d'autel, de huit pieds de long sur deux et demi de large, et un rituel romain; — réparations à exécuter au clocher et à la voûte du chœur. — BANEINS. L'église paroissiale de Baneins en Dombes est placée sous le vocable de Saint-Martin; son curé possède la moitié de la dîme, qui suffit à peine pour sa portion congrue; il manque à ladite église plusieurs sortes d'ornements et de livres de chœur qu'il faut lui fournir; — réparations nécessaires et mêmes urgentes, ordonnées : à la voûte et aux vitraux du chœur et du *Sancta-Sanctorum*; à la toiture du clocher et aux pans coupés faisant partie de la voûte du sanctuaire, qui sont à découvert et où il a crû des arbrisseaux et des ronces. — SAINT-MAURICE-DE-GOURDAN. Les vases sacrés de l'église paroissiale de Saint-Martin-de-Gourdan, sont en bon état; le croissant du soleil n'est pas doré; il manque des ampoules pour les saintes huiles; des ornements d'autel et des habits sacerdotaux; un rituel romain; — réparations ordonnées à l'autel et à son marchepied, ainsi qu'aux couverts du sanctuaire et du clocher; arrêté qu'il sera creusé, autour du chœur, un fossé de deux pieds de profondeur et de deux pieds de largeur, pour chasser l'humidité qui règne dans cette partie de l'édifice et qui provient de l'élévation du terrain, extérieurement. — THIL. Le chœur, le clocher et les vases sacrés de l'église paroissiale de Saint-Laurent de Thil sont en bon état; il y manque des ornements et un missel romain qu'il faudra fournir. — SAINT-LAURENT-DE-MURE, Le curé de l'église paroissiale de Saint-Laurent-de-Mure en Dauphiné déclare que : il a la sixième partie de toute la dîme, outre quelques autres cantons de dîmes qui lui sont affectés; il lui manque un calice et sa patène, qui, avec le ciboire qu'avait fourni le receveur général du cardinal de La Rochefoucauld, ont été volés, le 27 octobre 1747, ainsi que le constate le procès-verbal dressé à ce sujet; on prescrit la fourniture de linge, d'ornements d'autel et sacerdotaux, ainsi que d'un missel lyonnais; — réparations ordonnées : aux murs du pourtour du chœur, qui sont dégradés par le bas et qu'il faut reprendre en sous-œuvre; à l'escalier du clocher, auquel il manque douze marches en pierre de taille, de même qu'à la toiture du sanctuaire et à sa charpente, qui est vermoulue. — POLLIEU. Église Notre-Dame-des-Anges de Pollieu; il y manque du linge, des ornements d'autel et des habits sacerdotaux; — réparations urgentes à la chapelle, à demi ruinée et tombée de vétusté. — COLOMBIER. Les vases sacrés et ornements existant dans l'église paroissiale de Saint-Martin de Colombier en Dauphiné, sont en bon état (le curé a une partie de vigne

pour sa portion congrue); il faut y faire une fourniture de nappes d'autel, d'aubes, de corporaux et de purificatoires; — réparations prescrites dans le chœur de ladite église, qui est en mauvais état et dont les tuiles de la toiture, pour la plupart cassées, doivent être remplacées. — SAUNIEUX. Les vases sacrés de l'église Notre-Dame de Saunieux, annexe de la paroisse de Colombier, sont en bon état; il y manque une pixide pour le viatique; — on fournira : une chasuble noire, de camelot; des aubes assorties, des purificatoires, un corporal, avec deux nappes d'autel, « comme à Colombier, » et un missel romain; — réparations : au vitrail du chœur, du côté du sud, qui sera rétabli à neuf; à la charpente du clocher, qui tombe entièrement de vieillesse, et qu'il faudra refaire ainsi que le couvert. — GRENAY. Le curé de la paroisse Saint-Pierre de Grenay jouit d'une portion de dîme et d'un supplément en argent pour sa portion congrue; les vases sacrés de son église sont en bon état; — on lui fournira : une chasuble noire, de camelot; deux aubes assorties, deux corporaux, quatre purificatoires, deux nappes d'autel, de huit pieds de long sur trois de large; un missel, un antiphonaire, un graduel romain et un rituel lyonnais; — réparations à la toiture du chœur et à celle du clocher, dont la charpente et les tuiles sont en mauvais état. — SAINT-BONNET-DE-MURE. Le curé de la paroisse de Saint-Bonnet-de-Mure est à la portion congrue; les vases sacrés de son église sont en bon état; — il manque des ampoules pour les saintes huiles; une chasuble blanche de camelot; deux aubes assorties; deux nappes d'autel de neuf pieds sur trois, et une étole pour l'administration des sacrements. Il sera fait une fourniture de tous ces objets; — réparations au tabernacle et au vitrail du chœur. — CHAVANAY. L'église paroissiale de Chavanay est placée sous l'invocation de Saint-Jean-Baptiste; le curé, qui est à la portion congrue, présente les vases sacrés, les ornements, linges, missel et livres de chant, qui sont tous ensemble reconnus en bon état; — le clocher, adossé à la nef, est à la charge des paroissiens, qui doivent l'entretenir; il n'est, en conséquence, donné aucun avis ni fait aucune estimation de cet article; — offre faite par les fermiers du lieu de conduire les experts dans un pré dépendant de l'abbaye d'Ainay, pour soumettre à leur appréciation le dommage causé à ce fonds par l'inondation du Rhône, qui avait eu lieu en septembre 1747; refus des experts d'indemniser les fermiers des dégradations subies par le pré en question, les réparations nécessaires pour le remettre en état ne pouvant être à la charge de la succession du cardinal d'Auvergne, mais à celle de l'hoirie du cardinal de La Rochefoucauld, etc. — VERNAISON. Le clocher de l'église paroissiale de Saint-Denis de Vernaison, annexe de l'église paroissiale de Charly, est à la charge des paroissiens dudit lieu de Vernaison; on juge nécessaire de compléter les ornements et les livres de chœur de cette église, par une aube, deux ceintures, une chasuble noire, un missel et un rituel lyonnais; — réparations nombreuses reconnues indispensables aux différents appartements ainsi qu'aux bâtiments de service et au puits du château de Vernaison, dont les murs qui regardent le midi menacent ruine. Pour les rétablir à neuf, on estime qu'il en coûtera la somme de 4,500 livres. « Surquoy, » ajoutent les experts, « ledit messire Co-« quier, au nom qu'il agit, nous a observé que les cor-« ruptions qui paroissent dans les murs dudit château, « sont fort anciennes; que si le mur du côté de midy « paroit être [hors?] de son aplomb, cela ne provient « que de ce qu'il a été élevé sur un ancien mur, bâty « de pierre de roc, qui sort de terre de quatre ou cinq « pieds, qui incline beaucoup en dehors; mais que la « solidité dudit mur, qui paroit subsister dans cet état « depuis plusieurs siècles, assure la solidité du mur « assis dessus; qu'au reste, ledit château, qui servoit « autrefois de vingtain ou de refuge aux habitants, dans « le temps des guerres civiles, ne servant plus, depuis « un temps immémorial, et ne pouvant servir qu'à loger « les fermiers, y ayant ailleurs des tinailliers et celliers « et autres emplacements suffisants pour la récolte de « la dîme dudit lieu, il valoit mieux faire déclarer ledit « château tombant de vétusté que d'y employer inutile-« ment une somme si considérable, et que, pour ces « raisons, il proteste contre l'estimation des experts; » — réplique du sieur Roche, architecte expert, concluant à ce que le château de Vernaison soit reconnu et déclaré « comme tombant de vétusté et inutile à l'abbaye d'Ai-« nay, » etc.; — remontrances des fermiers du château, portant que, autrefois, il y avait dans le tinaillier cinq cuves, dont l'une a été enlevée par les précédents fermiers auxquels elle appartenait; mais que les quatre cuves restantes ne suffisent pas, attendu que la dîme consiste tout entière en vin, et qu'elle monte, dans les bonnes années, jusqu'à six ou sept cents ânées. D'où il résulte qu'il est absolument indispensable de fournir une cinquième cuve, dont le prix est évalué à la somme de 300 livres, etc. — CHARLY. Le curé de l'église paroissiale de Charly, qui est sous le vocable de Saint-Antoine, jouit à la fois du quart de la dîme locale et du quart de celle de Vernaison; — le chœur de l'église, ainsi que les vases sacrés, les ornements et tous les autres objets servant au culte sont reconnus en bon état; — le couvert du sanc-

tuaire et celui du clocher ont besoin d'être refaits à tranchée ouverte. — ORLIÉNAS. Le curé de l'église paroissiale du lieu d'Orliénas, qui est placée sous l'invocation de Saint-Martin, a pour sa portion congrue un canton de dîme, et un supplément en denrées et en argent; — il faut changer la pixide qui ne ferme pas, et la remplacer par une autre, qui contienne la boîte destinée aux saintes huiles; — on fournira pareillement une chasuble noire, deux aubes assorties, deux corporaux, quatre purificatoires et un rituel lyonnais; — réparations à faire au couvert du sanctuaire ainsi qu'au clocher, qui était fort endommagé; — le *cuvier* (local où étaient installés les cuves et le pressoir à vin) du château d'Orliénas, ne renferme que deux cuves, contenant soixante-dix ânées chacune; cependant la dîme produit, année commune, environ quatre cents ânées de vin; on estime, en conséquence, qu'il est nécessaire de fournir une troisième cuve de pareille capacité de soixante-dix ânées; — réparations indiquées, tant au corps de logis principal qu'à l'auditoire de la juridiction et aux bâtiments d'exploitation, etc. — CHATEAU-VIEUX. On reconnaît : que, dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Château-Vieux, qui est une annexe d'Iseron, la coupe du ciboire n'est point dorée et qu'il y manque un pied d'argent; qu'il faut, en second lieu, fournir : une chasuble noire; une étole pour l'administration des sacrements; un corporal, deux purifitoires, une aube assortie; un missel, un antiphonaire et un graduel romains. — ISERON. Le curé de la paroisse Saint-Barthélemi d'Iseron est à la portion congrue. On reconnaît qu'il faut, pour son église : faire dorer la coupe du calice; fournir une chasuble noire, une aube assortie, deux corporaux et quatre purificatoires; refaire en partie le carrelage du sanctuaire, qui est totalement détruit, et que, attendu que « ladite paroisse est sur la « croupe d'une haute montagne, et qu'il faut aller cher- « cher la chaux et les carreaux à trois lieues de là, « cette opération coûtera la somme de 50 livres. » — SAINTE-COLOMBE. Il manque à l'église paroissiale de Sainte-Colombe : un crucifix en cuivre, de deux pieds de haut, au grand autel; deux nappes d'autel, de neuf pieds de long sur trois pieds de large; les ornements des quatre couleurs, en camelot; une étole pour l'administration des sacrements; deux aubes assorties; deux corporaux, quatre purificatoires, un antiphonaire et un graduel romains; — on constate que la croix de fer qui couronne le clocher est inclinée de telle sorte qu'elle menace de choir prochainement, et l'on estime que pour la redresser et mettre en état, il en coûtera une somme de 40 livres; — que la tour du clocher, « qui est faite en aiguille, dont le couvert à quatre « faces en tuiles plates, » a besoin de réparations et que, attendu la difficulté de l'ouvrage, il en coûtera la somme de 60 livres. « Sur quoy, messire Coquier a dit « que par une transaction faite, dès 1745, entre feu « Mgr le cardinal d'Auvergne et le curé dudit lieu, la- « quelle a été homologuée au parlement de Paris, feu « Sadite Altesse Éminentissime avoit fait audit sieur curé « l'abandon de toutes les dixmes de ladite paroisse, qui « est le seul bien que [y] possède l'abbaye d'Ainay : ledit « abandon fait pour tenir lieu audit sieur curé de sa por- « tion congrue et de celle de son vicaire; qu'il est vray « que, par ignorance de ladite transaction, le fondé de « procuration de Son Éminence Mgr le cardinal de « La Rochefoucauld, avoit affermé de nouveau lesdites « dîmes; mais que ne se trouvant point de lésion pour « ladite abbaye d'Ainay, dans ladite transaction, puisque « lesdites dixmes n'ont été affermées que la somme de « 350 livres, sur quoy il falloit payer la portion congrue « du curé et celle du vicaire, et Sadite Éminence Mgr « le cardinal de La Rochefoucauld ne pouvant revenir « sur ladite transaction, avoit donné ordre audit mes- « sire Coquier de déterminer le fermier desdites dixmes « à se désister de son bail : à quoy ledit fedit fermier a « acquiscé; que, par conséquent, toutes les réparations « et fournitures à faire dans ladite église n'étant plus « à la charge des seigneurs abbés d'Ainay, mais seule- « ment du curé, qui est devenu seul gros décimateur, « il proteste contre la visite et estimation ci-dessus « faites, qu'il prétend devoir être regardées comme « non avenues, » etc. — ÉPERCIEU. Les vases sacrés de l'église paroissiale de Notre-Dame d'Épercieu, dont le curé est à portion congrue, sont reconnus en bon état; — on décide qu'il sera fourni à ladite église : un *Legitur* avec les deux petits cartons; quatre chandeliers en cuivre, pour le grand autel; un devant d'autel de cuir doré, de quatre pieds de long sur deux pieds et demi de large; deux corporaux, quatre purificatoires, deux aubes assorties; un graduel et un antiphonaire romains et un rituel lyonnais; — réparations à faire à la maison de la dîme, située à un quart de lieue de la paroisse d'Épercieu, etc.

B. 245. (Cahier.) — In-folio, 89 feuillets, papier.

1703-1705. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Compte de recette et dépense des revenus de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon, rendu pour les années 1703

— 1705, à messire François d'Haussonville de Vaubecourt, évêque et seigneur de Montauban, abbé d'Ainay, par Hugues Guérin, conseiller du Roi, notaire à Lyon, et Jean-Jacques Guérin, son fils, avocat en parlement. — Pour l'année 1703, la recette ordinaire (fermages, pensions, rentes nobles, dîmes, etc.) s'élève à 18,042 livres; la recette extraordinaire (milods) est de 103 livres 2 sous. — Dépense afférente à l'année 1703. On y remarque les articles suivants : « A Mlle Josserand, tapissière, 132 livres pour le louage : « d'une tapisserie de verdure de Flandre; d'un lict de « damas cramoisy; de sept chaises et un miroir doré; « d'une table et autres ameublements, pour cinq mois, « à 25 livres par mois, et quelques frais de port; — à « sieur Pierre Garet, tapissier, 122 livres pour le louage « de plusieurs chaises et d'un lict à repos; — à Me « Bodin, greffier (du tribunal) de la Conservation (des « privilèges royaux des foires de Lyon), 1 livre 3 sols « pour l'expédition de l'opposition faite à la vente des « meubles de M. Puylata, pour retirer un tableau, un « calice, des chandeliers, vases et une croix, qui sont en « la chapelle dudit sieur Puylata, à Marcilly appartenant à l'église de Marcilly; — à Mme Ferray 324 livres « pour le prix de dix-huit douzaines de plateaux et « ais de marine qu'elle avoit vendus au sieur Sacquin « (maître charpentier) pour employer aux dépenses « qu'il a faites le long des jardins d'Ainay; — retiré « trois ballots de là douane pour M. le comte de Vaubecourt, pour luy les (*sic :* tournure locale) envoyer en « Italie; payé pour les droits de ville.... 23 livres 7 sols « 6 deniers; — à M. Sibut 229 livres pour deux cent « cinquante aunes de cadis, envoyées à Mme la comtesse « de Vaubecourt, à Paris; — au sieur Constant 181 livres « 5 sols pour semblable [somme] qui lui étoit due pour « les frais de voiture du vin envoyé par ledit seigneur « à M. le comte de Vaubecourt, en Italie; — à M. Olivier, « trésorier des deniers de l'Aumône-Générale de Lyon, « 1,000 livres, à compte des 2,000 livres que ledit seigneur abbé s'est obligé de payer à ladite Aumône, « par acte du 4e mars 1703, pour arrérages de la pension deue à ladite Aumône sur l'abbaye d'Ainay; — à « Picard, peintre, 4 livres, pour avoir peint à l'huile, « en rouge, le pilori et retouché les armes, » etc. — Recette de l'année 1704 : elle s'élève à 18,042 livres. — Dépense : « Payé à Mme de Loras d'Eybens, 8 livres « pour l'année 1703, de la pension à elle deue pour la « garde des châteaux de Vernaison, Orliénas et Chazay; « — à Benoît Paccard, consul de la paroisse de Mure « 4 livres 19 sols pour semblable (somme) à laquelle le « seigneur abbé a été quotisé pour la confection du « nouveau parcellaire des fonds situés en la communauté « de Mure, et pour les fonds abandonnés par le sieur « curé; — à M. Ferraris, receveur des décimes, 1,201 « livres 12 sols 1 denier pour les décimes du terme de « février 1704; — audit sieur Ferraris 750 livres pour « la subvention ou capitation dudit terme de février « 1704; — à Mathieu Breissan, consul de la paroisse « de Mure, 4 livres 17 sols à laquelle ledit seigneur a été « taxé pour sa part de la façon du parcellaire de Mure; « — à M. Valfray 45 sols pour cinquante affiches qu'il « avoit imprimées pour publier, par la ville, la ferme de « Vaize; pour les faire afficher par la ville et en Vaize; « — alloué aux locataires des jardins d'Aisnay, joignans « le Rhône, 150 livres, de l'ordre dudit seigneur abbé, « pour dédommagement qu'il leur accorde à cause de « la perte qu'ils ont faite par la inondation arrivée aux « jardins en ladite année (les accidents de cette nature « se renouvelaient fréquemment); — à Viennot, graveur, 6 livres 16 sols, pour avoir gravé de nouveau « le cachet dudit seigneur abbé, en qualité d'évêque; « — à Me Dufournel, avocat, 6 livres pour des écritures « qu'il a faites au procès dudit seigneur abbé contre « M. de Valorges (abbé de l'Ile-Barbe); — envoyé à « Me Guichard, procureur à Trévoux, le sac de procès dudit seigneur abbé contre M. de Valorges, « par Antoine Genetey, pour sa dépense, à aller « ou venir, 2 livres 10 sols; — à M. Le Poivre, secrétaire de l'archevêché de Lyon, 5 livres 5 sols « pour expéditions qu'il a données de la visite de « Franchelins par M. de Marquemont, archevêque de « Lyon, en 1623, et de celle faite par M. de Neufville, « en 1653, pour les produire au procès contre M. de « Valorges; — à Charles Rossignol 24 livres pour huit « pots à feu qu'il a mis sur le portail et murailles du « jardin d'Esnay, pour la illumination faite dans la ville « à cause de la naissance de Mgr le duc de Bretagne. « Lesquels pots à feu on a mis de l'ordre de M. le prévost « des marchands; — pour le louage d'un cheval pour « aller à Chasselay et à Quincieu visiter les bornes de « la dixmerie pour le différend de Messieurs de Saint-« Just avec ledit seigneur abbé, et avoir donné à un « homme pour reconnoître les bornes de la dixmerie, « en tout 3 livres; — à Me Guichard, procureur dudit « seigneur abbé, à Trévoux, 275 livres 17 sols 6 deniers, « qu'il avoit avancés pour les épices et expéditions de « la sentence rendue entre ledit seigneur abbé d'Esnay « et M. de Valorges, abbé de l'Isle-Barbe, au sujet de « Messimy, Baneins, Dompierre et Saint-Cyr, en la « chambre des requestes, à Trévoux; — pour le port « d'une boëte où estoient : la bulle de rétention de l'ab-

« baye d'Aisnay, donnée en faveur dudit seigneur évêque « de Montauban; les lettres patentes et arrest d'enre- « gistrement au parlement de Paris, qui avoient esté « envoyés de Paris pour les faire insinuer au diocèse « de Lyon, 2 livres 10 sols; — à M. Phelippon, greffier « des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Lyon, « 12 livres pour l'insinuation, faite audit greffe, des « susdits bulle, patentes et arrest; — au contrôleur « dudit greffier des insinuations ecclésiastiques, 6 livres « pour son droit d'avoir contrôlé lesdits bulle, lettres « patentes et arrest; — à Mme Marchand, hôtesse, chés « qui MM. les chanoines d'Esnay (le comptable écrit « indifféremment : Esnay et Aisnay) mangent, 16 livres « 17 sols 6 deniers pour la nourriture de M. le marquis « de Vigean, depuis le 10 septembre jusqu'au 24 dudit « mois de septembre, qu'il est party de Lyon. La dépense « duquel ledit sieur Guérin a payée, en conséquence de « la lettre de M. le comte de Vaubecourt et de celle « dudit seigneur abbé; — à M. Doucette, chanoine et « sindicq d'Aisnay, compris ce qu'il avoit reçeu aupara- « vant des sieurs Guérin père et fils, la somme de 571 « livres 4 sols, pour les années 1702, 1703 et 1704, du « remboursement des décimes de Saint-Pierre du palais, « que ledit seigneur abbé doit faire au chapitre d'Aisnay; « — remboursé à M. Ferray le jeune 25 sols 6 deniers, « qu'il avoit payés pour l'emballage de la chaise à por- « teurs dudit seigneur abbé, qui luy a esté envoyée, de « son ordre, à Beaucaire; — au sieur Maillard 12 livres « pour l'entretien des couverts du château et bastiments « de Chazay, pour ladite année 1704, » etc. — Revenus de l'année 1705 : recette ordinaire, 18,092 livres; — recette extraordinaire, 103 livres 2 sous. — Dépense de la présente année : « Payé à M. Beurrier 42 livres « 15 sols qu'il avoit fourny pour la dépense de cinq « chevaux de M. le marquis de Vigean, qui ont esté « nourris pendant treize jours qu'il a logé en la maison « abbatiale; — au sieur Persin, vicaire de la paroisse « d'Aisnay, en l'église du Saint-Esprit (la chapelle du « Saint-Esprit, bâtie à l'entrée du pont du Rhône, du « côté de la ville), 75 livres, pour six mois échus, au « jour de Noël 1704, du service qu'il y fait; — au sieur « Collet, graveur à Paris, 12 livres 10 sols pour un « cachet d'argent qu'il a fourny et gravé aux armes « dudit seigneur évêque de Montauban, et 100 sols pour « une livre de la plus belle cire pour cacheter ses lettres; « — M. Payrat, fermier de Messimy, a payé à M. de « Curtillat 20 livres pour l'année échue, au jour de Noël « 1704, de la pension deue audit sieur de Curtillat « comme théologal de Dombes; — à la dame Alabe, « hôtesse du logis de l'*Écu-de-France*, à Montluel, 4 li- « vres 10 sols 6 deniers, pour la dépense de Guérin « fils, pendant les 17, 18 et 19 mars, qu'il a esté au « voyage de Balan, avec MM. de Foudras et Saint-Geor- « ges, comtes de Lyon, et M. Violon, députés du cha- « pitre (de Saint-Jean) pour reconnoître si la dixme du « Coutante appartient à la dixmerie de Balan, dépendante « du chapitre de l'Église de Lyon, ou à la dixmerie de « Saint-Maurice-de-Gourdan; compris la dépense de « son cheval, et 4 sols 6 deniers qu'il a donnés à un « témoing qui estoit venu de loin pour ledit seigneur « abbé, et avec 4 livres 10 sols pour le louage du cheval « pendant [le voyage], monte 8 livres 16 sols 6 deniers; « — à Tissier, clerc, compris l'argent qu'il avoit reçeu « en plusieurs fois, la somme de 38 livres 12 sols 6 de- « niers, pour avoir fait une copie du terrier Berjon, de « la rente noble de Chazay, qui a esté remise au sieur « Maillard pour servir aux vérifications et à la liève « nouvelle qu'il a fait faire de ladite rente, par le sieur « Saint-Michel. Laquelle copie il a faite, à raison de 3 sols « 6 deniers le feuillet du vieux terrier en parchemin; — « plus, pour la dépense faite par ledit sieur Guérin « pour acheter le papier à faire ladite copie, la faire « collationner et relier, la somme de 18 livres; — au « sieur Beaumont, tapissier, 164 livres 15 sols pour « vingt-une aunes et un quart de tapisserie, dites de « *point de Hongrie*, sur deux aunes et demy d'hauteur, « achetée dudit sieur Beaumont pour envoyer audit « seigneur évêque de Montauban; — aux sœurs Rever- « chon, marchandes, 354 livres 18 sols, pour soixante « aunes de taffetas cramoisy, à 4 livres 13 sols, et pour « mille douze aunes de petit galon de soye, à 1 sol 6 « deniers l'aune; — à M. Anisson, trésorier de l'Aumône- « Générale de Lyon 8 livres, faisant, avec la somme de « 992 livres, qui luy a esté payée, le 25 avril, les 1,000 « livres qui restoient deues à ladite Aumône pour com- « position des arrérages de la pension qui luy est deue « par ledit seigneur abbé, et ce suivant la transaction « du 4e mars 1703; — plus, payé audit sieur Anisson « 270 livres pour une année de la pension à elle (l'Au- « mône) deue par ledit seigneur abbé, écheue au jour « de Saint-Martin 1704; — alloué au sieur Thève, geo- « lier de Vaize, 4 livres 10 sols qu'il a payés à Antoine « Brossette, serrurier, et 30 sols qu'il a payés à Allenet, « serrurier, pour ouvrages qu'ils ont faits aux prisons « de Vaize; — pour la dépense que Guérin, avocat, a « faite en son voyage à Messimy en Dombes et à Izeron « et Château-Vieux, pour examiner les réparations qu'il « est nécessaire de faire au clocher de Messimy duquel « le couvert a esté emporté à moitié par la foudre, qui « est tombée dessus, en... (en blanc) 1705, et aux clo-

« chers d'Iseron et Château-Vieux, à 45 sols par jour, « compris la dépense du cheval; a demeuré les 4, 5, 7 « et 8 septembre, et monte, les quatre jours, 9 livres; « — alloué au sieur Payrat, fermier de Messimy, Baneins « et Dompierre, 24 livres 11 sols qu'il avoit fourny pour « les frais du procès intenté, à la requeste dudit sei- « gneur, contre les habitants de Dompierre, qui ne vou- « loient payer les dixmes de Vercherage; — au sieur « Sacquin, charpentier, la somme de 200 livres que ledit « seigneur abbé lui a accordée pour augmentation de « son payement des ouvrages et défenses en pilotis qu'il « a faits, pour empêcher que le Rhône n'emporte le « terrain des jardins (d'Ainay); — à messire Minot, « curé de Marcilly, 6 livres 10 sols pour l'achat de la « toile d'un surplis et fournitures d'iceluy; lesquelles « 6 livres 10 sols ont esté données pour ledit surplis, par « la considération que ledit sieur curé donne, de son « chef, une aube à ladite église, et de ce qu'il payera la « façon duditsurplis; — à Levrat, consul de la paroisse « de Saint-Bonnet-de-Mure, une livre 16 sous 6 deniers, « pour la cote dudit seigneur abbé au rôle de cotisation « fait sur les ordres possédans biens rière ladite pa- « roisse, pour la réparation de la maison presbyté- « rale, » etc. — Dépense faite pendant les six premiers mois de l'année 1706 : « Payé à M. de Chaponay, père « et administrateur de messire Octavien de Chaponay, « héritier de Charles de Chaponay, 16 livres pour deux « années, écheues à la Saint-Martin 1705, de la pension « deue sur les châteaux de Chazay, Orliénas et Vernai- « son; — à la dame Ferray 50 livres sur ce que ledit « seigneur abbé accordera pour la non jouissance du « brotteau d'Aisnay, que les jardiniers coupent à pré- « sent pour la défense de leurs jardins; — à Jean-Bap- « tiste Ribollet, Jacques Farges et Jean Colomb 3 livres « 6 sols, à chacun, pour cinq journées que chacun « d'eux a faites à faire des défenses, paux (pilotis) et « filières, le long des jardins d'Esnay, pour empêcher « qu'ils ne soient emportés par les eaux du Rhône, et « employer le bois qui avoit esté coupé au brotteau « d'Esnay, lequel se gastoit, se séchant trop; et, outre « ce, il a fallu faire nourrir lesdits trois ouvriers pen- « dant lesdits cinq jours. Et le tout monte 27 livres; — « le 19e avril 1706, payé à Mme Esparvier, marchande « de foin, 73 livres 10 sols pour cinquante-un quintaux « foin que ledit Me Guérin a fait porter à Aisnay pour « les chevaux dudit seigneur abbé, qui sont arrivés à « Lyon avec l'équipage, le 17 dudit; — à Jean Perret, « tailleur de pierre de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, 51 livres « 6 sols 8 deniers pour cent vingt-six pieds de cadettes « (dalles), qu'il a fourny pour recadetter la cour de la « maison abbatiale; — à Claude Hémeraud, paveur, « 107 livres 6 sols 3 deniers pour avoir repavé la cour « de la maison abbatiale, l'entrée de la porte cochère, « l'entrée de l'abbaye, du costé du pilory, et l'entrée « des jardins, du costé de Saint-Michel; — à MM. Or- « cival et Verdun 36 livres pour les frais de voiture, « de Suze à Lyon, et autres frais, de deux coffres de « vaisselle d'argent de feu M. de Vaubecourt, que « M. d'Estaing a envoyés en cette ville, et que Guérin, « avocat, a retirés en vertu de la procuration dudit sei- « gneur abbé d'Esnay, pour les luy envoyer à Paris; — « alloué à M. Challamel, associé aux dixmes et rentes « nobles de Vernaison et Orliénas, la somme de 254 « livres 7 sols, pour le montant des réparations qu'il « a fait faire aux bâtiments et pressoir de Vernaison, « pendant les années 1703, 1704 et 1705, tant en char- « penterie, maçonnerie que serrure (*sic*). Lesquelles ré- « parations ledit sieur Challamel a assuré avoir faites de « l'ordre dudit seigneur abbé, à luy donné, en 1703; « — le 8e juin 1706, ledit seigneur évêque de Montau- « ban, revenant de Chazay où il estoit allé, le 6 dudit, « ledit Me Guérin ayant l'honneur d'estre avec luy dans « son carrosse, il remit audit seigneur deux écus, va- « lant 7 livres 8 sols, qu'il donna aux garçons de Chazay « qui l'estoient venus accompagner jusques à Anse pour « faciliter le passage du carrosse dans les chemins « bouchés; et Guérin, avocat, donna, de l'ordre de « M. Solanet, aumônier (de l'abbé d'Ainay), demy écu, « valant 37 sols, à la servante de M. le curé de Chazay, « chez qui ils ont couché deux nuits. Et a dépensé, en « revenant de Chazay, ledit jour, avec les gens dudit « seigneur, 5 sols; le tout monte 9 livres 10 sols; — « pour neuf diminutions, arrivées aux espèces d'or et « d'argent, depuis ledernier arrêté de compte jusqu'à « présent, sçavoir : en aoust ou septembre 1703, les « louis d'or, qui valoient 13 livres 10 sols, sont dimi- « nués de 5 sols; les écus, qui valoient 3 livres 12 sols, « sont diminués de 1 sol; — le 1er may 1704, les louis d'or « sont diminués de 5 sols, les écus, d'un sol; — le 15 « may 1704, les louis d'or sont diminués de 5 sols, les « écus, d'un sol; — en juin 1704, les louis d'or, qui « valoient 12 livres 10 sols, ont esté remarqués et mis en « cours pour 15 livres; les écus, qui valoient 3 livres « 8 sols, ont été remarqués, et mis en cours pour 4 livres; « — le 1er février 1705, les louis d'or sont diminués de « 5 sols, les écus, d'un sol; — le 1er juillet 1705, les « louis d'or sont diminués de 5 sols, les écus, d'un sol; « — le 1er septembre 1705, les louis d'or sont diminués « de 5 sols, les écus, d'un sol; — le 1er janvier 1706, « les louis d'or sont diminués de 5 sols, les écus, d'un sol;

« — le 1er mars 1706, les louis d'or sont diminués de « 5 sols, les écus, de 2 sols. Tellement, que les louis « d'or valent, depuis mars 1706 jusques au 1er juin 1706 : « 13 livres 15 sols, et les écus : 3 livres 14 sols. Pour « lesdites diminutions d'espèces, au nombre de neuf, « ledit seigneur évêque de Montauban allouera, s'il luy « plaist, audit sieur Guérin, la somme de 200 livres, « pour le dédommager de la perte qu'il a faite à cause « desdites diminutions; — ledit seigneur abbé, suivant « son résultat du 15 juin 1706, diminue, de grâce et sans « le tirer à conséquence, aux locataires des jardins et « aux jardiniers qui sous-louent d'eux les jardins estans « le long du Rhosne, la somme de 250 livres, pour les « dédommager de la perte de leur travail et de leurs « hortolages que l'inondation des eaux du Rhosne gas- « têrent entièrement, en décembre 1705, et janvier « 1706, et les sabla (ensabla), qu'en considération des « défenses qu'ils ont faites et du terrain que le Rhosne « leur a emporté. Ladite diminution faite sans consé- « quence, » etc. — Quittance de décharge du présent compte de recette et dépense, passée aux sieurs Guérin père et fils, comptables, par l'abbé d'Ainay, qui a signé au bas de cet acte, daté du 16 juin 1706 : « Fr., évêque de Montauban. »

B. 246. (Registre.) — Grand in-folio, 28 feuillets, papier.

1768-1778. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Livre de raison de l'abbaye d'Ainay, tenu par l'abbé de Jarente lui-même et tout entier écrit de sa main. — Voici le titre de chacun des chapitres du présent compte, qui est fort peu détaillé : Payements de la ferme de l'abbaye d'Ainay ; — pension de l'abbaye d'Ainay en faveur de M. l'abbé de Jarente (Joseph, frère de Lazare-Victor), ancien prévôt de Pignan, de la somme de 8,000 livres, réduite, retenue faite des trois dixièmes, à 2,800 livres par semestre ; — pension de 1,500 livres à l'abbé de Ligny; réduite, les trois dixièmes prélevés, à la somme de 1,050 livres, ce qui faisait 525 livres par semestre; — pension annuelle et volontaire de 2,000 livres par an à la marquise de Pilles, sœur de l'abbé d'Ainay ; — pension volontaire de 1,500 livres par an à Augustin de Jarente, autre frère de l'abbé d'Ainay; — pension volontaire à M. de Senas père de 750 livres pour son entretien, et de 750 autres livres, pour sa nourriture et celle de son laquais, chez Bonnet, traiteur à Avignon ; — « pension que j'ay obtenue du Roy « sur mon abbaye, en faveur de M. l'abbé de Maubec « réduite, les trois dixièmes prélevés, à 700 livres, « sçavoir : 350 livres par semestre; » — pension de 8,000 livres sur l'évêché de Comminges, en faveur de l'abbé d'Ainay, réduite à 5,600 livres, soit 2,800 livres par semestre; — bail à ferme du prieuré de Malignon, passé à Louis Seignoret pour la somme de 90 livres; payable à chaque dimanche de Quasimodo. Le 2 décembre 1772, le preneur paye d'avance la ferme de Malignon pour 1773. « Le même jour, » écrit l'abbé d'Ainay, « j'ay « donné ladite ferme à Louis Seignoret pour l'espace de « six ans, qui finiront en 1779, au prix de 320 livres, « avec les charges et clauses du bail précédent. Nous « nous sommes signés dans la convention restée ès mains « dudit Seignoret, et, attendu que la copie qui m'étoit « restée a été égarée, nous avons signé tous deux dans « le présent livre, à Marseille, le 2 décembre 1772 » (suivent, en effet, les signatures en question); — « J'ay « arrenté, » poursuit, plus loin, l'abbé de Jarente, « la mai- « son abbatiale d'Ainay et ses appartenances au sieur Ro- « land, ouvrier en bas de soye, pour la somme annuelle de « 3,500 livres, payable par semestre, dont le premier à « la Saint-Jean 1768, le second à la Noël 1768, et ainsi « des autres, faisant par semestre, la somme de 1,750 « livres. Plus ledit Rolland a pris l'abénévis du terrain « au nord de l'abbaye pour le prix de 300 livres par « an, en une paye, qui tombe le 20 septembre de chaque « année; le premier au 20 septembre de l'année « 1769, et ainsi des autres, » etc. — Quittances de l'abbé Joseph de Jarente et de l'abbé de Maubec, chanoine d'Ainay, passées au profit de Lazare-Victor de Jarente, abbé de ladite abbaye.

B. 247. (Boîte.) — 1 cahier petit in-4o, 21 feuillets, papier; 190 pièces, papier.

1741-1790. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Comptes de recette et dépense; devis, mémoires d'ouvriers et de fournisseurs; notes, etc., se rapportant tous, tant à l'administration générale de l'Abbaye d'Ainay et de ses dépendances, qu'à l'hoirie proprement dite de Lazare-Victor de Jarente, abbé dudit Ainay. — Soumission du sieur Raymond pour un emplacement qu'il demandait dans le jardin de l'abbaye d'Ainay, moyennant la somme de 2,300 livres, y compris celle de 1,700 livres pour le pot-de-vin qui revenait au cardinal de La Tour d'Auvergne, bailleur dudit fonds. — Perception des fermages, rentes nobles et pensions dus à l'abbaye d'Ainay. — Prix de la ferme de l'abbaye

susdite. Il présente un total de 29,796 livres, sujettes à la taxe diocésaine de Lyon, suivant la classe où devait être comprise l'abbaye d'Ainay. On lit à la fin de cette pièce les observations consignées ci-après : « La bulle « d'élection et de sécularisation de l'abbaye d'Ainay la « qualifie formellement à résidence, avec peine contre « l'abbé (c'est Victor de Jarente qui a écrit ceci), dans « le cas qu'il ne réside pas sans cause légitime, d'être « privé du tiers du revenu, distribué par M. l'arche-« vêque de Lyon, aux pauvres de la paroisse d'Ainay « et à l'église. Dans la çédule des ponctuations du cha-« pitre d'Ainay, depuis l'établissement, l'abbé est tou-« jours passé (porté) présent ou absent, suivant sa « résidence ou absence de Lyon; l'abbé est, comme les « autres chanoines, obligé de faire l'office à son tour, « lorsque sa semaine arrive. Les lettres patentes du Roy « accordées à M. l'abbé actuel, et les bulles de dispense « d'incompatibilité, accordées à Rome en vertu desdites « lettres patentes, fixent incontestablement le titre de « résidence; d'où il résulte que si la demande de l'abbé « d'Ainay est portée à la Chambre souveraine ou [à] tout « autre tribunal, il obtiendra infailliblement la taxe « du sixième, accordée à la classe de résidence. L'abbé « d'Ainay, proposa, l'année passée, à M. le syndic de « Lyon de partager le différend, sçavoir, d'être taxé « sous les deux titres en contestation, sçavoir : moitié « du revenu au quart et sixième du quart, comme bé-« néfice simple, et l'autre moitié comme bénéfice à rési-« dence, c'est-à-dire au sixième. On observe qu'en 1755, « M. le cardinal de la Rochefoucauld, abbé d'Ainay et « présent à l'assemblée du clergé, à Paris, où furent « réglées les différentes classes des bénéfices, la même « question ayant été agitée, ce cardinal offrit et « se fit taxer au cinquième, ce qui partage égale-« ment le différend. L'abbé d'Ainay offre le même « expédient, qui porteroit la taxe de son abbaye, « pour ce qui regarde le diocèse de Lyon, à 6,059 « livres, faisant le cinquième de 30,000, pour évi-« ter toute discussion en tribunal réglé. » — Listes des locataires de l'abbaye d'Ainay et du château de Vaise. — Récapitulation de la superficie de l'emplacement occupé par l'arsenal de Lyon, situé dans le quartier d'Ainay. Cette superficie mesurait cent soixante dix-sept mille quatre-vingt-quatorze pieds carrés. On estime que le pied de ville carré, si l'on prend en considération les bâtiments qui sont construits dans l'enceinte de cet établissement et la situation de celui-ci, doit être évalué à 3 livres 10 sous le pied, ce qui monterait à la somme de 619,829 livres; — l'Hôtel de la monnaie et ses dépendances est de la contenance de quinze mille trois cents pieds, estimés à raison de 10 livres le pied, en ayant égard aux bâtiments dont il se compose et à sa situation, ce qui monte à 153,000 livres; — la place du pont Saint-Jean et l'emplacement du port du Roi, représentent ensemble huit mille six cent quatre-vingt-quatorze pieds carrés, estimés à 4 livres 10 sous le pied, en considération de leur situation, ce qui s'élève à 39,123 livres; — l'emplacement du port d'Ainay a une étendue de trois mille quatre-vingt-onze pieds, estimés, à raison de 3 livres 10 sous le pied, monte à 11,118 livres 10 sous. « Les communautés et gens qui « ne sont point sujets à aliéner sont en usage, dans « cette ville, de donner une indemnité au seigneur direct, « qui consiste en un homme vivant et mourant, un mi-« lods tous les trente ans, ou encore un mi-lods, une « fois payé, à raison du cinquième denier de la valeur « de l'héritage sujet à la directe. Suivant l'évaluation « faite cy-dernier (derrière), les héritages appartenant « à Sa Majesté dans la mouvance de la directe de l'ab-« baye d'Ainay, montent à 823,070 livres 10 sols; l'in-« demnité d'un lods, une fois payé, monteroit à la somme « de 164,613 livres 10 sols; le mi-lods tous les trente « ans monteroit à la somme de 82,306 livres 15 sols, et « ledit mi-lods, divisé en trente parties, monteroit an-« nuellement à 2,743 livres 5 sols 4 deniers. » — Remise faite par Lazare-Victor de Jarente abbé d'Ainay de Lyon, du bail à ferme de ladite abbaye, passé au sieur Boulard, de Lyon, en 1758, moyennant la somme de 31,500 livres et pour neuf ans. L'abbé de Jarente déclare, à cette occasion, que : « après lequel tems, ne voulant plus de fer-« mier général, il se détermina à faire exploiter ladite « abbaye à son nom et par un fondé de procuration, à « qui il donna pour honoraires le 5 pour 100 de la ren-« trée, et une partie des lods et mi-lods; jusques à « cette époque (23 février 1790), ladite abbaye a été « exploitée de cette façon; pendant lequel tems, le re-« venu, de même que les charges ont eu des variations « infinies, et surtout les charges : les deximes payés au « clergé de Lyon et de Vienne, arrivent à près de « 12,000 francs; les nouvelles portions congrues à près « de 6,000 francs; une pension de 1,500 (francs ou livres) « à l'abbé de Ligny, et, ce qui ne peut pas s'évaluer, la « cessation de payement de la part des deximables, et, « par suite, la cessation de payement de plusieurs des « fermiers des prieurés. De façon que l'abbé d'Ainay « actuel n'a retiré de ladite abbaye, pour l'année 1789, « que la somme de 18,000 francs; il y a, dans la-« dite abbaye, l'entretien de la maison abbatiale, trois « châteaux et plusieurs granges pour les fermiers, à « entretenir, ce qui est d'une dépense assez considé-

« rable ; — les ouvrages Perrache, en occasionnant « l'insalubrité de l'air du quartier d'Ainay, ont presque « détruit la rente noble ; il n'y a presque pas eu de lods « depuis dix ans. L'abbé d'Ainay déclare, en outre, que, « par brevet de Louis XV, il jouit sur l'évêché de Com- « minges d'une pension de 5,000 francs, ce qui forme « tout le revenu qu'il a pour sa subsistance et l'entre- « tien de sa maison, composée de huit domestiques, et « à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, né en octobre 1705. « Certifié véritable et signé à Marseille, le 23 février « 1790. » L'abbé de Jarente, qui mourut peu de mois après, ajoute à son mémoire la note suivante, qui complète ses déclarations : « Lors de la réunion « de l'abbaye d'Ainay à l'archevêché de Lyon, l'abbé « actuel fut obligé de donner à Mgr l'archevêque de « Lyon un état détaillé des revenus et des charges de « ladite abbaye, certifié par serment; lequel état se « trouve dans les archives de Lyon, au palais épiscopal, « à laquelle déclaration l'abbé d'Ainay se réfère aujour- « d'hui, comme alors. Et, quant à son quart patriotique, « il offre de donner, pendant trois ans consécutifs, la « somme de 50 louis par an, une fois payés. » — État des payements faits par le sieur Daoustenc en l'acquit de M. l'abbé d'Ainay (1759-1762). — États des recettes et dépenses afférentes à l'abbaye d'Ainay (1771-1777). — Compte rendu au directeur général des économats, par Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay de l'emploi des 6,000 livres acordées par le Roi aux abbés d'Ainay, pendant l'espace de dix ans, pour être affectées aux réparations et réédifications de la maison abbatiale d'Ainay et de ses dépendances. — Quittances de rentes ou pensions viagères, passées par diverses personnes au profit de l'abbé de Jarente. — Perception des droits de collation aux cures et prieurés dépendant de l'abbaye d'Ainay ; portions congrues servies par l'abbé de Jarente, titulaire de ladite abbaye ; — états des prieurés de l'abbaye d'Ainay, offrant, en regard, les noms de leurs possesseurs et le chiffre des revenus attachés à chacun d'eux : le tout en guise de pièces justificatives de comptabilité ; — quittances. — État et devis estimatif, dressé, sous forme de procès-verbal (25 novembre 1746), par Pierre Bertholon, notaire à Lyon, fondé de la procuration générale et spéciale du cardinal d'Auvergne, abbé d'Ainay, pour l'administration ou régie des revenus de ladite abbaye, et l'exécution des réparations ordonnées dans les paroisses et leurs annexes dépendant d'Ainay, assisté du sieur Boucher, architecte, des travaux de maçonnerie, pierre de taille, charpenterie, serrurerie et autres, à faire et fournir à la maison abbatiale dudit Ainay ; — prix-fait des ouvrages susdits, donné, au rabais, à Antoine Vial, maître serrurier, à Lyon, moyennant la somme de 1,900 livres. — Mémoire instructif transmis au sieur Chanorier (avril 1751) pour la réception des réparations de l'abbaye d'Ainay. — Mémoires, acquittés, des travaux de charpente, maçonnerie et autres, exécutés : aux clochers d'Iseron, Château-Vieux, Chasselay, Vaise, Saint-Laurent-de-Mure ; au château de Chazay ainsi qu'à l'église dudit bourg ; au château de Vaise ; aux églises de Colombier, Marcilly, Saint-Bonnet-de-Mure, Messimy, etc. — Devis et quittances d'ouvriers, tous relatifs à une maison que le sieur Jean-Baptiste Jullien faisait bâtir pour le compte de Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, dans le quartier de la Major, à Marseille. — Mémoires : « sommaire des « différentes instances où Me Barthélemy Bret, procu- « reur aux Cours de Lyon, a occupé pour M. l'abbé « d'Ainay contre divers particuliers ; — des frais et « déboursés dus à M. Pierron, procureur au parlement, « par M. l'abbé de Jarente, pour avoir occupé pour luy « au parlement, dans son affaire, contre les sieurs Bou- « vier, Contamine, Legrand et autres. » — Mémoires du drapier, du tailleur d'habits, du carrossier, et autres fournisseurs de l'abbé de Jarente. Voici le relevé de quelques-unes de ces pièces : « Compte (écrit de la main « de l'abbé d'Ainay), par article, des frais de la berline « neuve, fonds noir, en saillie d'or, d'accord avec chaque « ouvrier. — Donné au charron, pour le bois et les quatre « roues, sans fer ni sculpture, 250 livres ; — donné au « forgeron, pour tous les fers du train, mis en place, « 300 livres ; — donné au sculpteur pour la sculpture « du train, 168 livres ; — donné au menuisier pour le « corps de berline, sans sculpture, 220 livres ; — donné « au sculpteur pour la sculpture du corps, 40 livres ; — « pour vingt-deux aunes velours d'Utrecht, à 9 livres « 10 sols l'aune, 209 livres ; — pour toutes les soieries « venues de Paris, 211 livres ; — pour les droits d'em- « ballage et droits de douane, port, 20 livres ; — donné « au peintre et doreur du corps de la berline, 250 livres ; « — pour les trois glaces, 156 livres ; — pour étrennes « à celuy qui a remisé le train, 6 livres ; — donné au « sculpteur pour la traverse d'ornement, 36 livres ; — « pour étrennes au garçon sellier, 6 livres ; — le 12 sep- « tembre 1763, donné à M. Nesme (le carrossier), à « compte, 600 livres ; — donné à M. Nesme, sur son « compte signé et acquitté, 1,200 livres. » — Cet équipage coûta donc à l'abbé de Jarente, non compris les chevaux, la somme de 3,672 livres. — Devis d'une autre berline, à quatre places, qui fut faite (1769) par le même Nesme, maître carrossier à Marseille, sur la commande d'un sieur Francesqui (*sic*) de Bras, et qui, selon toute

apparence, servit de modèle pour une voiture du même genre que l'abbé de Jarente voulait se faire fabriquer. Cette berline fut livrée à de Bras, « dans toute sa perfec- « tion, » au prix de 3,000 livres. — Autre devis d'une berline à quatre places, dressé par Nesme, sans autre désignation. Le prix de cet équipage, richement doré et garni de velours et de soieries vert de Saxe, devait coûter 3,012 livres. — Dernière fourniture faite (1771) par Nesme à l'abbé d'Ainay, d'une « berline neuve, dou- « blée de velours d'Utrecht, jaune, les corps dorés en « plein, avec son train tout ferré et ses sept glaces fines ; « avec tous ses taffetas et ses chassis garnis de velours « de soye, toute la bourlerie (bourrellerie) piquée à « dessin en fil blanc, et ses harnois avec ses guides de « cuir, 3,800 livres ; — une paire guides en laine jaune, « avec ses cocardes et nattes, montant 72 livres ; — « huit pommes à vase doré, à 9 livres pièce, 72 livres ; « — coussin de cuir de vache au plancher du train, « 24 livres ; — quatre étuis de ressorts, de cuir de « vache, 20 livres. » — Fourni à l'abbé de Jarente (1772) par Demoulin et Sorlin, marchands-miroitiers à Lyon : « une paire de bras à la grecque, surdorés en or de « feuille, 42 livres ; — une paire de flambeaux à colonne, « en argent haché, 24 livres. » — Quittance de la somme de 240 livres, passée au profit de l'abbé d'Ainay par Demoulin et Sorlin, savoir : « celle de 144 livres pour « trois plateaux en argent haché, garnis de leur glace, « et 30 livres pour un groupe de figures en porcelaine « d'Orléans ; 54 livres pour deux petits groupes de même « porcelaine ; 12 livres pour la caisse que nous promet- « tons lui envoyer dans huit jours. A Lyon, le 5 janvier « 1772. » — Menues dépenses faites pour le service parti- culier de l'abbé de Jarente. — Quittances de rentes ou pensions viagères, etc., passées à l'abbé d'Ainay, par les sieurs Joseph de Jarente, frère de ce dernier ; Boulard de Gatellier, etc. — Obligations souscrites au profit de Lazare-Victor de Jarente. — Quittance provisoire de la somme de 300 livres, passée par le même au trésorier de la province de Languedoc pour l'intérêt du capital de 6,000 livres qu'il avait sur ce pays et dont jouissait, à fonds perdu, le comte de Gabriellis, son neveu. — Quittances de contribution de : 200 livres pour la maison que l'abbé de Jarente possédait, en viager, dans l'île n° 85, à Marseille ; — 300 livres, somme à laquelle il avait été taxé (1789) par le conseil municipal de la même ville. — Contrat de rente annuelle et viagère de 300 livres, du principal, à fonds perdu, de 5,000 livres, sur le pied de 6 pour 100, passé (5 janvier 1779), en faveur de messire Lazare-Victor de Jarente, comte de Saint-Victor de Marseille, abbé de Saint-Martin d'Ainay de Lyon, par noble Louis-Auguste de Lisle, demeurant à Marseille, et dame Angélique-Marthe de Gabriellis, sa femme, sur tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, de Joséphine-Louise de Lisle, leur fille, nièce de l'abbé de Jarente. — Cahier des domestiques et de différents contrats de constitution de rente, tenu à jour par l'abbé de Jarente, depuis 1777 jusqu'en 1789. Entre autres notes consignées dans ce document, se trouvent : la composition de la maison de l'abbé, qui était de huit personnes, tant mâles que femelles, qu'il habillait et payait régulièrement de leurs gages et étrennes ; les certificats de vie (en copies) : de Lazare-Victor de Jarente, né à Marseille, le 5 octobre 1705, baptisé à l'église paroissiale des Accoules, abbé séculier de Saint-Martin d'Ainay, résidant à Marseille, rue de Picpus, paroisse Saint-Ferréol ; — de dame Angélique-Marthe de Lisle-Gabriellis, femme du sieur Auguste de Lisle, négociant à Marseille (l'un et l'autre désignés plus haut), née et baptisée à Oppède, dans le comtat Venaissin, le 29 juillet 1757 ; résidant à Marseille, rue Mazade, paroisse Saint-Ferréol ; — enfin, de Joséphine-Louise de l'Isle, fille des précédents, résidant chez ses parents, rue Mazade, et « ne « sachant écrire et signer, attendu son bas âge, » etc.

B. 248. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin ; 96 pièces, papier ; 8 sceaux plaqués, aux armes de Fleury et de Noailles ; 1 cachet aux armes de Villeneuve-Bargemont.

1710-1778. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Documents relatifs au prieuré de Malignon, diocèse de Fréjus, qui appartenait aux abbés de Beausset, et dont l'abbé de Jarente devint titulaire. — Requête adressée à André-Hercule de Fleury, évêque de Fréjus, par François-Bernard de Beausset, prieur de Saint-Martin de Malignon, aux fins d'obtenir du prélat la diminution de la taxe de 35 livres 13 sous 1 denier, imposée sur ce petit bénéfice et qui était hors de proportion avec son revenu, lequel ne s'élevait pas au-delà de 210 livres ; — ordonnance de l'évêque de Fréjus, portant que, vu la présente supplique, il juge qu'il n'y a pas lieu de modérer la taxe des décimes ; mais que, au surplus, ayant égard à la diminution du revenu du bénéfice du suppliant, vérifiée sur l'extrait du bail qui lui a été présenté à ce sujet, le prélat réduit la taxe de la subvention extraordinaire, qui était de 33 livres, à celle de 23 livres, etc. — Requête de messire Pierre de Beausset, clerc tonsuré du diocèse de Mar-

seille, au même évêque de Fréjus, contenant que, par provisions du vice-légat d'Avignon (9 décembre 1710), il a été pourvu du prieuré de Saint-Martin de Malignon, par suite de la démission pure et simple qu'avait faite de ce bénéfice messire François Bernard de Beausset, aussi clerc tonsuré; qu'il demande acte desdites provisions; qu'il supplie, en conséquence, le prélat de lui accorder son *forma dignum* à cet effet, et, en outre, de vouloir bien désigner telle personne qu'il jugera convenable pour « reçevoir sa profession de foy, « aux formes ordinaires, et, ensuite, se faire mettre en « possession dudit prieuré de Saint-Martin de Malignon, « le desservir ou faire desservir, et en jouir avec tous « les droits, annexes et dépendances dont les cy-devant « pourveus en ont jouy ou deub jouir; » — ordonnance rendue par l'évêque de Fréjus, conformément aux conclusions de la requête ci-dessus. — Acte par lequel Pierre de Beausset, clerc tonsuré du diocèse de Marseille, bachelier de Sorbonne, pourvu du prieuré de Saint-Martin de Malignon, dans le diocèse de Fréjus, et domicilié à Paris où il étudiait la théologie, donne pouvoir à messire Joseph Gaitte, prêtre desservant de la paroisse de Saillans, de prendre possession réelle, corporelle et actuelle du prieuré de Malignon, fruits et revenus qui en dépendent, aussitôt que ledit sieur constituant aura obtenu de l'évêque de Fréjus son *forma dignum*, etc. — Certificat de messire Gayet, prêtre, licencié en théologie et principal du collége de Séez (*Sagiensis*), à Paris, portant que Pierre de Beausset, clerc de Marseille, bachelier en théologie et demeurant au collége susdit, est un homme d'une rare piété, d'une vertu à toute épreuve, et qu'il est orné d'autres qualités précieuses. — Acte par lequel ledit Pierre de Beausset nomme son procureur noble Raphaël de Camelin, secrétaire du Roi, receveur des décimes du diocèse de Fréjus, auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, requérir l'évêque de Fréjus de commettre telle personne qu'il jugera convenable, « constituée en dignité, pour « recevoir, en cette ville de Paris, la profession de foy « dudit sieur constituant et l'examiner, pour ensuite « obtenir de mondit seigneur de Fréjus son *forma* « *dignum*, ne pouvant, ledit sieur constituant, se trans- « porter auprès de mondit seigneur, attendu qu'il est « obligé de continuer exactement ses études, » etc. — *Forma dignum*, délivré au précédent (25 février 1711), par André-Hercule de Fleury, évêque et seigneur de Fréjus. Voici le texte (autant que possible abrégé) de ce document : « Andreas-Hercules... dilecto nobis in « Christo magistro Petro de Beausset... salutem in « Domino. Visis signatura et bulla apostolicis provisio- « nis seu mandati de tibi providendo de prioratû secu- « lari rurali Sancti-Martini de Malignon, sine cura per- « sonalem residentiam non requirente, nostræ diocesis, « vacante per liberam resignationem quondam magistri « Francisci-Bernardi de Beausset, clerici, cujus nepos « existebat, illius ultimi pacifici et immediati possesso- « ris, a domino vice-legato Avenionensi, obtentis, die « nona mensis decembris nuper elapsi, à bancariis Regis « seu expeditionariis, Aquis-Sextiis commorantibus, si- « gnatis et verificatis... Præfatum prioratum cum omnibus « juribus suis annexis et pertinentibus, sicut præfertur, « vacantem, juxtà formam et tenorem dictarum signa- « turæ et bullæ, tibi absenti tanquam præsenti, suffi- « cienti, capaci et idoneo reperto, contulimus et dona- « vimus, conferimus et donamus, ac de illo providimus « et providemus, ea lege, ut infrà duos menses accedas « ad magistrum Gayet, presbyterum, in sacra theologia « doctorem et gymnasiarchum in collegio Sagiensi, « Parisiensi, ut coràm illo, genibus flexis, fidem catho- « licam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, sacrique Tridentini « decreta Concilii et ordinationes ecclesiasticas in illius « manibus profitearis, et quinque propositiones ex « Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus excerp- « tas et in sensu ab eodem auctore intento, pro-ut illas « Innocentius X, die maii 1653, et Alexander VII, « die 16 octobris 1656, suis constitutionibus damnave- « runt, sincero animo rejicias et damnes; dictoque « domino Gayet constet inter te et dictum magistrum « Franciscum Bernardum de Beausset, defunctum, super « resignatione hujusmodi dolum, fraudem, simoniæ « labem aut quasvis alias illicitas pactiones non inter- « venisse. Mandamus insuper primo requirendo clerico « seu presbytero ut, coràm notario regio et apostolico, « te vel procuratorem tuum legitimum, nomine tuo et « pro te, in possessionem realem et actualem dicti « prioratûs illiusque jurium et pertinentium ponat et « inducat... » — Réception et acceptation de l'acte ci-dessus par Henri-François-Xavier de Belsunce, évêque de Marseille, et ordre donné par ce prélat de le transcrire dans les registres d'insinuations de son diocèse. — Procès-verbal de prise de possession du prieuré de Malignon par Joseph Gaitte, desservant de l'église de Seillans, au nom et comme fondé de la procuration de Pierre de Beausset. — Procuration passée par ce dernier à messire François de Beausset, écuyer, son frère, à l'effet d'affermer à telles personnes et pour tels prix, temps, charges et conditions qu'il jugera nécessaire, tout le revenu temporel du prieuré de Saint-Martin de Malignon. Au dos du présent acte on lit la note suivante : « J'ay passé arrentement du prieuré de

« Malignon à Benoît Gattier, pour cinq années, à 280 « livres par an, tout service payé. Le 8e avril 1711. « Notaire : Coculat. » — Arrentements du droit de la dîme du prieuré de Malignon, donnés à divers particuliers, qui seront tenus, entre autres choses, de porter l'argent de leur ferme en la ville de Marseille, au domicile du bailleur, aux frais et risques et périls du preneur, le tout à peine des dépens, dommages et intérêts d'usage; de payer annuellement, pendant toute la durée de son bail, toutes les charges dudit prieuré de Malignon, sans exception, telles que don gratuit, capitation, servis, redevances, etc. — Avis et observations sur la manière dont les déclarations doivent être fournies par les contribuables aux impositions du diocèse de Fréjus, payant et non payant les décimes, des biens et revenus fixes et casuels dépendant de leurs bénéfices ou communautés, en exécution de la délibération du clergé général de France, en date du 12 décembre 1726.—Déclaration fournie à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau diocésain de Fréjus, par Pierre de Beausset, prieur de Saint-Martin de Malignon, des biens et revenus dudit prieuré rural et séculier, de la collation de l'évêque et seigneur de Fréjus, qui était une chapelle située à la campagne, dans la paroisse de Seillans, diocèse de Fréjus, et de l'ancien domaine de l'Église : lesdits biens et revenus consistant en la perception de la dîme des terres voisines de la chapelle susdite, levée seulement sur le blé et le méteil, le raisin et les légumes, etc. — Demande faite par les habitants de Malignon au prieur du lieu, dans le but d'obtenir la reconstruction de la chapelle du prieuré de Saint-Martin, qui tombait en ruine; — accueil favorable fait par Pierre de Beausset au désir manifesté par les habitants susdits, qui donnent leur consentement à cette restauration; — procès-verbal de reconnaissance des lieux, dressé par le lieutenant de juge de Malignon, qui s'exprime en ces termes, au sujet de la démarche faite auprès du prieur par les gens du pays : « Lesquels, » dit cet officier, « nous auroient représenté que, sur « l'advis qu'ils auroient donné à messire de Beausset, « prieur rural dudit Malignon, de la ruine dont la « chapelle se trouve menacée, et du besoin qu'il y « auroit de construire une nouvelle chapelle, ledit sieur « prieur auroit favorablement écouté la proposition, « et auroit prié messire Albert de Villeneufve-Barge« mont, capitaine des galères, de choisir, de concert « avec eux, l'emplacement pour cette nouvelle construc« tion. Et, à cet effet, après avoir reconnu qu'on ne peut « plus faire avec décence le service divin ny célébrer « la sainte messe dans ladite chapelle, et qu'elle n'est « plus en estat d'estre réparée, à cause de sa situation, « nous avons tous visité exactement, en présence dudit « sieur de Villeneufve, les endroits les plus convena« bles à cette construction, et nous n'en aurions trouvé « aucun de plus ferme, plus solide ny de plus commode « pour les habitans, tant des Hautes-Bastides que des « Basses-Bastides, que celuy qui se trouve dans le do« maine dudit prieuré, qui est entre le torrent et le bois « de Guadissart, appartenant à M. le marquis de Mon« touroux : ayant considéré que cet endroit n'est éloigné « de l'ancienne chapelle que d'environ trente-cinq can« nes, et que, par là, les fragmens de l'ancienne église « pourroient servir pour la construction de la nouvelle. « et tous les susdits habitans et possédans biens audit « Malignon, assemblés, ayant donné leur consentement « au choix de ce nouvel emplacement, ont fait leurs « très humbles remercîmens audit sieur prieur de son « pieux et louable dessein, et ont prié aussi, humble« ment, ledit sieur de Villeneufve de faire goûter et « approuver l'emplacement cy-dessus indiqué à Mgr « l'évêque de Fréjus et audit sieur abbé de Beausset, « et de faire valoir son crédit auprès dudit sieur abbé « pour accélérer l'exécution, » etc. — Lettre adressée à François de Beausset, par M. de Villeneufve-Bargemont au sujet de la construction de la chapelle de Malignon. Après avoir rappelé, en quelques lignes, ce qui a été exposé plus haut, le correspondant ajoute : « Il ne reste « plus qu'une petite difficulté que je crois en venir à « bout, qui est que le maître maçon ayant offert de « bâtir ladite chapelle, suivant le plan et le devis que « vous trouverez ci-joint, pour la somme de 600 livres, « en demande à présent 50 livres de plus, par rapport « que la première situation n'estoit éloignée que de huit « cannes de ladite chapelle, et que l'endroit qu'on a « choisi à présent est à vingt-sept cannes plus loin, « estant obligé de se servir des pierres de ladite cha« pelle aussi bien que du bois qui luy sera nécessaire « pour faire un four à chaux : ledit bois appartenant « au prieuré. Je n'attends plus, mon cher Monsieur, « que votre réponse pour faire les formalités qui seront « nécessaires auprès de M. l'évêque, et faire mettre « ensuite la main à l'œuvre. » — Prix fait passé (20 octobre 1732) par Albert de Villeneuve-Bargemont, agissant pour l'abbé de Beausset, aux sieurs Louis, Honoré et Jean-Baptiste Christine, maîtres maçons de Seillans, des travaux de construction de la nouvelle chapelle de Malignon. — Nouvelles lettres adressées par M. de Villeneuve-Bargemont et l'abbé de Bargemont, son frère, à François de Beausset, à Marseille, au sujet de l'arrentement du prieuré de Malignon et de la construction de sa chapelle, qui ne fut pas exempte de diffi-

cultés, témoin le passage suivant de l'une de ces missives, datée du 20 janvier 1734 : « J'avois parlé à M. le vicaire « Reverdy pour faire faire la quittance aux maçons, « suivant les intentions de M. votre frère l'abbé, et, « peu de jours après, l'on me dit que la chapelle de « Saint-Martin étoit tombée. Je montai à cheval et je « me portai sur les lieux (le correspondant demeurait « à Bargemont) ; je trouvai effectivement que la voûte « que l'on avait faite étoit tombée, parce qu'on n'avoit « pas donné le temps nécessaire aux murailles de faire « corps, et la voûte a fait écarter les murailles, et tout « ce qui étoit voûté est tombé. Il a fallu venir aux ex« pédiens, et comme les maçons ont entrepris cet ou« vrage à très grand (*sic*) marché, ainsi que vous pouvés le « voir par la convention, il a fallu trouver des expédiens « pour engager les maçons à continuer leur ouvrage et « qu'il n'en coûtât rien de plus à M. votre frère; qu'il « n'agit dans cet ouvrage que par un principe de charité, « ce qui devroit servir d'exemple aux autres ecclésias« tiques. Voici, mon cher amy, l'expédient que nous « avons trouvé, avec M. le vicaire Reverdy : c'est d'é« crire à M. l'évêque de Fréjus de vouloir bien appliquer « l'argent du service, en réparation de ladite chapelle, « pour indemniser en partie les maçons, ce qui a esté « accordé par M. l'évêque. Au moyen de quoy, les ma« çons continuent leurs ouvrages : c'est-à-dire qu'ils « montent les murailles prêtes à voûter, et, l'été pro« chain, on voûtera la chapelle. » — Baux à ferme du droit de dîme « du terroir » de Malignon, passés pour le compte de l'abbé de Beausset à divers particuliers, entre autres, à Pierre Espitalier et à Esprit Seignoret, maître cordonnier du lieu de Bargemont, moyennant la somme de 310 livres par an, « avec ces conditions, que « lesdits fermiers acceptent, sçavoir : qu'ils payeront « la rétribution du service des messes qui s'y fait tous « les dimanches, depuis la fête de la Croix de may jus« ques à celle de septembre, à quelque somme que « puisse monter cette rétribution, sans prétendre aucune « indemnité, et fourniront tous les ornemens et vases « sacrés et autres choses nécessaires au service divin, » etc. (3 avril 1749.) — Quittances passées par les receveurs des décimes du clergé du diocèse de Fréjus, au profit des fermiers du prieuré de Malignon, savoir : pour les décimes ordinaires et gages du receveur; pour les rentes annuelles ou pensions du clergé; pour le rachat de la subvention ou capitation ecclésiastique, dixième royal et don gratuit; pour la taxe sur l'entretien du séminaire; — par l'économe du chapitre de l'église cathédrale de Fréjus, au prieur de Malignon, pour la pension annuelle et perpétuelle de huit *panals* (ou *panaux*) de blé à laquelle il était tenu envers le chapitre susdit, etc. — Récépissé du sieur Étienne Seignoret (27 mai 1753), portant qu'il a reçu de la part de M. l'abbé de Jarente, prieur de Malignon, un calice avec sa patène; deux chasubles, l'une blanche et l'autre verte, avec leur garniture; un corporal et quatre purificatoires, qu'il se charge de représenter quand il sera nécessaire, promettant de remettre le tout, à la fin de son bail ou arrentement, au fermier qui lui succédera, etc. — Documents relatifs à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. — Arrêt du Grand-Conseil du Roy, portant que : messire Jean-Charles Clément, clerc du diocèse de Paris, conseiller honoraire au Conseil, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Calais, nommé et tenant l'indult de messire Alexandre-Jules Clément, conseiller au parlement de Paris, son frère, sur le chapitre et les religieux de Saint-Victor de Marseille, par suite de l'avénement de Sa Majesté (Louis XV) à la couronne, et, en cette qualité, pourvu par l'exécuteur de l'indult, du prieuré de Pourrières, diocèse d'Aix, qui était un membre de l'abbaye de Saint-Victor, et avait vaqué dans les mois réservés aux religieux de ladite abbaye, par le décès de l'abbé de Charles, dernier titulaire de ce bénéfice; ledit messire Charles Clément sera maintenu en possession et jouissance dudit prieuré de Pourrières, avec restitution de fruits et dépens par messire Philippe L'Héritier Du Monet, qui prétendait, de son côté, avoir droit au même prieuré de Pourrières, dont il avait reçu les provisions en la vice-légation d'Avignon, etc. — Arrêt du parlement d'Aix, qui maintient messire Antoine Saurin, religieux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, en possession et jouissance de l'office « d'armoirier » dans l'abbaye susdite, contre les prétentions de messire Louis de Cabre de Roquevaire, pareillement religieux de Saint-Victor. — Arrêts du Conseil-d'État, portant règlement pour les preuves de noblesse du chapitre de l'église insigne et noble collégiale de Saint-Victor de Marseille. Voici l'article premier de celui de ces documents qui est daté du 1er décembre 1747 : « Ceux qui auront été « pourvus de dignités ou de canonicats de l'église noble « de Saint-Victor de Marseille, sur la nomination de « Sa Majesté, et, pareillement, ceux à qui ils ont été « conférés en conséquence de sa permission ou qui en « seront pourvus à l'avenir, soit par mort, démission, « résignation ou autrement, de quelque manière que ce « puisse être, seront tenus de prouver qu'ils sont nés « de légitime mariage et issus de familles nobles et ori« ginaires de Provence et terres adjacentes, et établis « et domiciliés auxdits pays. A l'effet de quoy ils seront « tenus de faire preuve de leur noblesse paternelle seu-

« lement, continuée jusqu'à eux sans interruption ni « dérogeance, pendant le temps de cent cinquante ans « au moins, et de six degrés et même du septième, non « pour le faire entrer dans la preuve, mais seulement « pour la qualification de celui qui sera au sixième de- « gré. Et, en cas que les six degrés ne remplissent pas « les cent cinquante années, les pourvus seront tenus « de fournir les preuves d'autant de degrés qu'il sera « nécessaire pour remplir ledit temps, sans que lesdits « pourvus puissent se dispenser de prouver les six « degrés ci-dessus ordonnés, quand même les cinq par « eux prouvés excéderoient ledit temps de cent cin- « quante années, et, pareillement, sans qu'à l'occasion « desdites preuves il puisse être accordé aucune dis- « pense des degrés ni de temps, sous quelque prétexte « que ce soit. » — Règlement et formulaire du chapitre de Saint-Victor, pour les preuves de noblesse, extrait du livre nobiliaire dudit chapitre. — Contestations élevées dans le chapitre de l'église collégiale de Saint-Victor de Marseille, au sujet des preuves de noblesse présentées à cette assemblée pour les sujets pourvus des dignités, canonicats et places nobles de ladite église : les uns prétendant que les pourvus étaient dans l'obligation de produire les contrats de mariage des ascendants de chaque degré, sans que le défaut de production de ces pièces pût être suppléé par aucun autre acte, les autres soutenant au contraire que dans le cas où les originaux des mêmes contrats de mariage se trouveraient perdus ou égarés par quelque cause fortuite ou autrement, la preuve pût en être suppléée par des actes de célébration et d'autres titres équivalents, etc. — Déclaration du roi Louis XV (8 août 1752), qui explique les intentions de Sa Majesté relativement à l'exécution des arrêts mentionnés ci-dessus, et lève toute difficulté à cet égard. — Procès-verbal de prise de possession de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (15 mai 1752) par messire Barthélemi-Joseph de Villeneuve-Bargemont, chantre de l'église Saint-Victor, au nom et par procuration expresse de très-haut, très-puissant et très-illustre prince Louis-Camille de Lorraine, chanoine de Strasbourg, nommé par le Roi à l'abbaye susdite, comme étant vacante par le décès d'Antoine-François de Beauvilliers de Saint-Aignan, comte de Beauvais, pair de France et dernier titulaire de ladite abbaye de Saint-Victor, etc. — Procuration passée par le chapitre de Saint-Victor à Lazare-Victor de Jarente-La-Bruyère, trésorier de ladite église, pour passer reconnaissance à la directe de M. de Puyloubier, seigneur du lieu de Puyloubier, d'une maison que le chapitre possédait dans cette localité, près de l'église paroissiale, comme mouvante de la directe dudit seigneur de Puyloubier, afin de payer, en conséquence, les lods et arrérages de cens qui pourront lui être dus. — « Composition de la nou- « velle orgue de Saint-Victor ; huit pieds en montre. » (La présente pièce est écrite de la main de l'abbé de Jarente, qui l'a intitulée ainsi.)

B. 249. (Boîte.) — 17 pièces, papier.

1773-1789. — Hoiries, etc. — (JAR) Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Correspondance. — Lettres et mémoires épistolaires, adressés par l'abbé d'Ainay : aux agents généraux du clergé de France ; à MM : l'abbé de Maubec, chanoine de l'église collégiale d'Ainay ; d'Origny, directeur des domaines à Lyon ; Masson, régisseur des rentes de Louis-Sextius de Jarente, évêque d'Orléans, au prieuré de la rue Culture-Sainte-Catherine, à Paris, etc., relativement : aux droits de nouvel acquêt qui étaient demandés à l'abbé de Jarente ; — à la pension de 6,000 livres que le Roi lui avait accordée, par brevet de l'an 1766, pour subvenir aux réparations de la maison abbatiale d'Ainay et de ses dépendances ; — à la location de l'abbatiale susdite, qui entraînait le payement du droit de nouvel acquêt. « Les précautions que j'ay « prises (lettre à d'Origny) ne pouvant me cacher mon « ignorance sur pareille matière, la réponse de MM. les « agents généraux, et l'avis des avocats du clergé, « qu'on vous a communiqués de ma part, justifient assés « que je ne mets pas de l'humeur dans mes procédés, « et que ma défense est juste et fondée sur l'obligation « que le Roy et l'honneur nous imposent pour la con- « servation des droits et des bénéfices royaux, et qu'elle « devient commune à tout le clergé de France. La « compagnie rendra encore justice à ma droiture et à « ma bonne foy, puisque j'ai fait les premiers pas au- « près d'elle en m'adressant le premier à M. de La « Reynière (fermier général) pour l'abonnement que je « proposais pour les nouvelles constructions que je me « préparois de faire, et que je regardois comme véri- « tablement sujettes au droit d'amortissement. Quant à « ce dernier article, je n'auray aucune dicussion avec « la compagnie : je renonce volontiers, dès à présent, « à ce moyen, quelque utile qu'il soit et quelque envie « que j'en aye, et je ne l'entreprendray qu'après un abon- « nement, s'il peut avoir lieu ; parce qu'il est de mon in- « térêt que ledit droit d'amortissement soit payé des de- « niers que le Roy a bien voulu m'accorder pour l'utilité « de l'abbaye, et dont je pensois réserver une partie pour

« l'acquittement dudit droit, » etc.; — à la portion congrue et aux novales que réclamait le curé de Charly, se fondant sur la réunion, qui avait eu lieu anciennement, de la cure dudit lieu de Charly à la mense abbatiale d'Ainay; comparaison de cette situation avec celle qui avait été faite au monastère de Saint-Victor de Marseille, ordre des Bénédictins, en conséquence de la sécularisation de ladite abbaye; — à l'assignation, au présidial de Lyon, de l'abbé de Jarente (mai 1789) par le chapitre d'Ainay, aux fins de présenter à ce tribunal l'état des revenus de son abbaye, et de le joindre au revenu du chapitre, pour faire, du total, une distribution juridique, savoir : les deux tiers appliqués à la mense abbatiale, et l'autre tiers à la mense capitulaire, attendu qu'il ne paraissait pas qu'il y eût jamais eu de partage juridique entre l'abbé et son chapitre; — moyens présentés par l'abbé de Jarente pour repousser la demande du chapitre d'Ainay, etc.

B. 250. (Boîte.) — 98 pièces, papier.

1760-1790. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Correspondance. — Lettres et mémoires adressés à l'abbé d'Ainay par : le chapitre de l'église collégiale de Saint-Martin d'Ainay; les syndics de la communauté du bourg de Vaise; MM. l'abbé de Villeneuve-Bargemont; Basset de La Marrelle, premier avocat-général au parlement de Dombes; l'abbé de Béon, vicaire-général de l'évêché d'Aire; Boisson; le chevalier Agar de Buc; le marquis de Campredon; Chanorier; Charreton; l'abbé Charrier de La Roche; Charron; Charvet d'Hotenas, architecte; Chol de Clercy, avocat en parlement et aux Cours de Lyon; l'abbé Corant, curé de Saint-Laurent-de-Mure; Daoustenc, procureur de l'abbé d'Ainay; Desgranges; l'abbé de Drée, grand sacristain de Savigny; Durand, avocat de l'abbé de Jarente, relativement aux affaires suivantes : — Négociations entamées pour l'union des menses abbatiale et conventuelle de Savigny à l'abbaye d'Ainay. — Difficultés élevées par le sieur Boulard, fermier de l'abbaye d'Ainay, au sujet de quelques articles de rente dont les chanoines de ladite abbaye jouissaient depuis deux siècles, et qu'il prétendait devoir faire partie de la rente noble de l'abbé. Voici en quels termes les chanoines exposent les faits : « Pour vous mettre en état de juger de « cette affaire, il faut remonter à l'époque de 1548, temps « auquel l'abbé d'Ainay avoit en sa main et jouissoit « généralement de tous les biens de l'abbaye, ce qui « est attesté par une transaction sous cette date, passée « entre le cardinal de Gadis (*sic*), abbé d'Ainay, et les « religieux, par laquelle l'abbé est chargé de payer aux « religieux, pour leur nourriture, entretien et autres « charges, une certaine quantité de bled et de vin, et « une certaine somme d'argent; mais comme, dans la « suite, les religieux se plaignirent de ce que les fer- « miers de l'abbaye payoient peu exactement et en « mauvaises denrées, en 1568, il fut passé une seconde « transaction, sous Vespasien Gribaldy, archevêque de « Vienne, pour lors abbé d'Ainay, à laquelle la transac- « tion de 1548 servit de fondement. Il y fut convenu « que pour tenir lieu aux religieux du bled, du vin et « de l'argent portés par la transaction de 1548, l'abbé « leur cédoit les dixmes, domaines et rentes nobles qui « y sont spécifiés. Telle et l'origine des biens dont « jouit le chapitre d'Ainay, sans qu'il y ait eu, depuis, « d'autre partage. Parmy les rentes cédées par la tran- « saction de 1568, se trouve celle de l'Aumônerie, dont « le terrier, qui nous fut remis, est de 1400 et des années « suivantes. Depuis cette remise, le chapitre a fait re- « connoître cinq à six fois cette rente, et en a joui « paisiblement jusqu'à présent; de sorte que nous ne « fûmes pas peu surpris lorsque le sieur Boulard, votre « fermier, nous annonça ses prétentions, à l'occasion « d'un laods que nous venions de recevoir. Le titre sur « lequel il se fonde est de 1369; ainsi il est constant « que depuis 1568 les abbés d'Ainay n'ont point joui « des articles de rente qu'il revendique; qu'il n'y a, de- « puis ce temps-là, nulle reconnoissance ny prestation « en leur faveur, » etc. — Rejet de la proposition faite d'unir le prieuré de Saint-Benoît de Cessieu en Bugey, au collége de Belley. — Remontrances au sujet d'une rue traversant les propriétés du chapitre d'Ainay, qui avaient été fort diminuées déjà par des causes analogues; — tableau des aliénations faites par les abbés d'Ainay, depuis Camille de Neufville de Villeroy jusque sous l'abbé de Jarente (1787). — Démarches faites pour obtenir la suppression des octrois du bourg de Vaise, et la décharge du payement du pavé de la route traversant cette localité; — arrêt du Conseil-d'État, rendu à ce sujet en faveur des habitants de Vaise. — Plaintes réitérées, portées par les syndics et le curé de Vaise contre le lieutenant de juge de ce bourg et son greffier, qui y toléraient toutes sortes d'excès, dont ils étaient eux mêmes les instigateurs et les complices. — Réparations demandées pour le clocher des Chères, annexe de Chasselay, dont l'abbé d'Ainay était seigneur décimateur, et au sujet desquelles on convint qu'il serait plus avantageux pour lui qu'elles fussent faites économique-

ment par les habitants de la localité eux-mêmes, qui se chargeaient de voiturer, à cet effet, les matériaux à leurs frais. « Nous distinguames, » dit le correspondant, qui est Basset de La Marrelle, « la charpente appelée beffroy, « qui est à leur charge, parce qu'elle sert à porter les « cloches; c'est une distinction que fit M. Daoustenc et « que je ne conseillay pas aux habitans de contester, « quoyque je ne connusse pas sur quoy elle étoit fon- « dée. » — Rapport sur les escapades du jeune de Gabriellis, parent de l'abbé d'Ainay, qui étudiait alors la théologie à Paris, et qui, se sentant peu de vocation pour l'état ecclésiastique, s'était fait confectionner « un « habit de velours de coton; une culotte et veste de « soye, de 111 livres. Cet habit est déposé chez un de « ses amis, chés lequel il va les jours de congé; et, « là, [il] se travestit pour courir ensuite dans Paris. « Après ses courses, il reprend sa soutane pour ren- « trer au séminaire, » etc. — Renseignements donnés à l'abbé de Jarente (15 août 1768), par Chanorier, devenu receveur général des finances, à Paris, sur Mme Lemalle, qui avait établi sa fabrique de faïence dans les bâtiments de l'abbaye d'Ainay : « Je suis certain, » dit-il, « de n'avoir rien acheté de Mme de Chiseuil « pour le compte de M. le cardinal de La Rochefoucauld : « ce n'étoit pas le cas. D'où il s'ensuit que je n'ai vendu « aucuns effets à Mme Malle (*sic*, pour : Lemalle); j'ai « seulement une idée confuse que cette dernière eut « des contestations avec Mme de Chiseuil sur ce qu'elle « croyoit devoir enlever. Feu M. le marquis de Grolier « fut prié de régler cette contestation : elle le fut, « mais j'ignore de quelle façon. Au reste, si Mme Malle « avoit acheté quelque chose, elle n'auroit pas manqué « de l'établir par quelques pièces que ses héritiers peu- « vent représenter; mais je n'y vois aucun jour. Je « conviendrai seulement que Mme Malle a dépensé assés « légèrement beaucoup d'argent pour sa manufac- « ture, qui n'alloit pas trop bien. Si j'avois acheté « quelque chose de ses auteurs, je l'aurois répété « contre M. le cardinal de La Rochefoucauld; mais « je ne lui ai jamais rien demandé à ce sujet. Étant « sur les lieux, il me paroît que vous pouvez conci- « lier cette affaire, qui ne doit pas être majeure. « Mme de Chiseuil étant vivante, on saura aisément d'elle « ce qui s'est passé. » — Accusé de réception de deux nappes, d'une aube avec son cordon et d'un ciboire, mais sans pierre sacrée, adressé à l'abbé d'Ainay par l'abbé Corant, curé de Saint-Laurent-de-Mure, qui ajoute : « Vous me marqués que les surplis ne sont « point à la charge des prieurs décimateurs, et que « vous me les refusés aux prières de MM. du clergé, « qui craignent que cela ne fasse une planche. Ces « MM. ignorent sans doute un procès gagné à ce même « sujet par un curé de ce diocèse, contre M. le comte « de Maugiron, abbé d'Ambronay : il obtint arrêt à « Dijon, et M. l'abbé en ayant appelé au Grand-Conseil, « ledit curé en obtint un arrêt qui confirma celui de « Dijon, et qui obligea M. l'abbé non-seulement à four- « nir les surplis et autres ornements nécessaires au « sacrifice divin, mais encore à [fournir] deux calices, « attendu que le curé avoit un vicaire. » — Mémoire instructif de Jean Daoustenc sur : les offices de judicature à la nomination de l'abbé d'Ainay; — l'inventaire de ladite abbaye, rédigé avec beaucoup d'ordre et de soin, par Pierre-Louis Bavet, commissaire en droits seigneuriaux; — la visite du château de Chazay pour reconnoître les réparations qu'il y avait à faire à ce vieil édifice, qui était inhabitable, et dont une partie avait été aliénée par le cardinal du Tencin. « Pour le bien de vos intérêts, » continue le correspondant, « je voudrais, Monsieur, « que vous fussiés du sentiment d'en aliéner le restant, « la justice et la rente noble, qui ne sont toujours que « des charges à MM. les bénéficiers, sous une rente « considérable, hypothéquée sur la chose même, ce « qui est impérissable, » etc. (Suit l'exposition du plan proposé pour cette opération.) — Constructions projetées par M. de Terrebasse dans le quartier de Bellecour. « Je vous apprends avec plaisir, Monsieur, » écrit à ce sujet le sieur Daoustenc (23 mars 1765), « que « M. Rigod de Terrebasse se propose de faire un im- « meuble très-considérable sur le sol de votre directe, « joignant une petite rue que la ville luy concède; et « comme il étoit question de sçavoir si partie de cette « petite ruette n'étoit point en votre directe, il m'a « fallu faire faire un plan sur vos terriers, ce qui a « décidé que la ruette appartenoit à la disposition de « la ville, et, par conséquent, point de difficulté. Et « M. Rigod va entreprendre son bâtiment, au printems « prochain, ce qui fera un objet spécieux pour le fonds « de votre abbaye. » — Projet d'union de l'abbaye de Savigny à l'abbaye d'Ainay. « J'ai vu, Monsieur, par « votre lettre du 17 de février » (1760), dit l'abbé de Drée, « que, pour faciliter la chose, vous laissiés « M. l'évêque d'Orléans le maître de céder une partie « de votre collation à Sa Majesté. J'ai jugé que vous ne « seriez pas fâché d'avoir l'état, ci-joint, des revenus « des offices claustraux, de la manse capitulaire, de la « manse abbatiale, et des prieurés qui en dépendent; « vous verrés par là que Sa Majesté sera bien dédom- « magée, sans vous départir de rien que peut-être des « deux premières dignitez, *ex gremio capituli*, comme

« vous le proposés. Il est bien agréable de pouvoir « faire du bien à ceux que l'on voit qui le méritent, et « que l'on croit devoir en faire un bon usage. La der- « nière fois que j'ai vu M. l'archevêque de Lyon, il me « fit l'honneur de me dire qu'il travailleroit à ce projet, « et que, pour faire quelque chose de bien, il falloit « faire 60,000 livres de rentes à Ainay. Je lui fis obser- « ver, ce que le mémoire ci-joint vous présentera, qu'en « unissant le doyenné de Crouzieux, dont est pourvu « M. de Montmorillon, comte de Lyon, aux offices claus- « traux et à la manse capitulaire, le tout seroit un objet « de 21,317 livres 10 sols. Le prieuré de Montrotier, « celui de Tarare, celui de Noailly, dont trois de vos « Messieurs sont pourvus; le prieuré d'Arnas, dont « jouit M. le bailli de Teneins, et la manse abbatiale « feroient la somme de 22,000 livres; lesquelles deux « sommes feroient celle de 43,317 livres 10 sols, qui, « jointe aux revenus de Messieurs d'Ainay, qu'ils ne « font monter, suivant leur état, qu'à 17,000 livres, « feroient en total 60,317 livres 10 sols. Ces trois som- « mes rempliroient l'objet de M. l'archevêque de Lyon; « il resteroit pour dédommager Sa Majesté, les prieurés « de Marcilly, de Ternand, de Randan, de Salt, Saint- « Nizier-d'Azergues; le prieuré de Leignieux, celui « d'Alix, celui de l'Argentière, lesquels huit peuvent « rendre au moins 14,500 livres de rentes. Les prieurs « dans les diocèses de Xaintes, de Die et de Lausanne, « éloignés du collateur d'aujourd'hui, qui a tout négligé, « pourroient, en partie, avoir été nommés par les « évêques diocésains; il est cependant sûr qu'ils sont à « la nomination de l'abbé de Savigny; mais Sa Majesté, « comme tout le monde le sait, se rendroit maître de « pourvoir à tous. Ces huit prieurés valent 25 à 30,000 « livres de rentes, qui, jointes aux 14,500 que valent, « de rentes, les prieurés du Lionnois, feroient 45,000 « livres de rentes, en seize bénéfices à nommer à la « place de l'abbaye. Quant aux difficultés que MM. les « Lionnois pourroient faire à l'occasion des prieurs, « elles seroient mal fondées, attendu qu'Ainay étoit une « maison religieuse qui n'a jamais été destinée pour « eux. Le crédit de M. l'évêque d'Orléans, le vôtre, « Monsieur, à la tête de ce chapitre, feront lever ces « oppositions facilement; parce qu'il n'y a que ce moyen « pour faire réussir la chose. Messieurs de Savigny « n'étant pas les maîtres d'abandonner leurs preuves, « la noblesse des provinces s'opposeroit à la chose et « seroit la première à se plaindre à la Cour, si on ne « lui conservoit pas un établissement pareil. » — Présentation au parlement de Paris, par l'archevêque de Lyon (1781), de ses bulle et lettres patentes pour la réunion de l'abbaye d'Ainay à l'archevêché de ladite ville; — ordonnance du même parlement, qui prescrit à ce sujet une enquête de *commodo et incommodo*. — Conflit de juridiction entre la sénéchaussée de Lyon et les officiers de la justice seigneuriale d'Ainay, au sujet du fait suivant, rapporté par l'avocat Durand, fondé de la procuration de l'abbé de Jarente : « Il est mort un « nommé M. Audras, jouissant de la noblesse, dans le « cloître d'Ainay; nos officiers ont mis les scellés, sui- « vant l'usage et les règles qui autorisent les officiers « des justices seigneuriales de mettre les scellés et « faire inventaire chez les nobles qui meurent dans « l'étendue desdites justices; et comme le cas s'est « présenté souvent dans notre justice, nos officiers l'ont « toujours fait sans aucun obstacle. Cependant la séné- « chaussée de Lyon prétend aujourd'hui qu'elle a seule « le droit de mettre les scellés chez un noble et d'y « faire inventaire, quoique dans une justice particulière, « sise dans la ville; en conséquence, elle a croisé les « scellés mis dans le domicile de M. Audras. Ce croise- « ment occasionne une contestation entre nous et les « officiers de la sénéchaussée: à qui appartient le droit « de mettre les scellés et faire inventaire des nobles. « Est-ce à nos officiers ou à la sénéchaussée? Voilà la « question; quoique je pense que MM. les officiers de la « sénéchaussée n'ont point du tout raison, néanmoins, « comme cette contestation ne peut être décidée qu'au « parlement de Paris, par l'appel que vous interjette- « riez de l'ordonnance en vertu de laquelle le croise- « ment a été fait, je n'ay point voulu signer cet appel, « en qualité de votre fondé de procuration, sans, aupa- « ravant, vous en informer et connoître vos intentions.» — Comptes : de recette et dépense du produit des diververses fermes, passées au profit de l'abbé d'Ainay; — des réparations faites ou à faire dans les dépendances de l'abbaye d'Ainay, tant à Lyon qu'à la campagne. — Demande faite à l'abbé d'Ainay, par le curé de Chavanay, d'un « grand tableau qui doit être mis derrière le « maître autel (de son église); il doit avoir environ « huit pieds d'hauteur sur sept de largeur. J'ay vu, » continue Durand, « deux ou trois ordonnances de « M. l'archevêque de Vienne, qui l'a ordonné. Il (le « curé de Chavanay) m'a dit qu'il ne pourroit pas se « dispenser d'agir juridiquement; je luy ai promis de « vous écrire. Sur les informations que j'ay prises, il « m'a paru que, si on faisoit faire ce tableau, il coûte- « roit, avec le cadre, 5 ou 600 livres; le curé m'a dit « qu'il s'en chargeroit pour 300 livres; j'attendrai sur « cela vos ordres. » — Diminution du produit de la rente noble d'Ainay (1784). « Ce qui vient non-seule-

« ment de ce que les maisons de Lyon ont diminué de « prix, mais encore de ce que celles du quartier d'Ainay « ont éprouvé une plus grande défaveur, à cause du « mauvais air dont ce quartier, en été, est infecté par « les travaux de Perrache, et dont M. Charrier, prévôt « (d'Ainay), a dû vous entretenir, pendant son séjour à « Marseille. Il est décidé cependant que le gouverne- « ment va s'occuper pour rendre la salubrité de « l'air, » etc. — Difficulté d'opérer la recette des fermages, par suite de « l'abondance onéreuse » des vins (1785) et faute de les pouvoir vendre, ce qui était cause que les fermiers avaient leurs caves pleines et point d'argent. — Renouvellement des baux à ferme des châteaux, prieurés et dîmes dépendant de l'abbaye d'Ainay. — Aliénation projetée du terrain de Saint-Joseph. A ce propos, l'avocat Durand mande ce qui suit à l'abbé de Jarente, son patron : « J'ay une bonne nouvelle à vous « donner, dont cependant le succès n'est pas encore « assuré et n'est encore qu'en projet : il est question « de la vente du terrain de Saint-Joseph ; c'est une « compagnie de Paris qui voudroit l'acheter pour y « établir une manufacture royale. On m'a demandé sur « cela le plus grand secret, que vous avés vous-même, « Monsieur, intérest de garder, pour que vos succes- « seurs en votre abbaye ne contrecarrent point cette « vente pendant votre jouissance, ce qu'ils feroient cer- « tainement, s'ils en étoient informés. Comme cette « affaire ne se traite que par lettres, elle ne peut que « traîner en longueur ; on ne m'a point parlé précisé- « ment des lots ; ce seront les circonstances qui me « détermineront pour votre plus grand intérest, quoi- « que je pense bien qu'il faudra être coulant. Si quel- « qu'un vous en écrivoit, vous voudrés bien me les (*sic*) « renvoyer, attendu que je suis l'affaire. Sur le tout, j'au- « rai soin de vous informer de ce qui se passera, en vous « recommandant toujours le secret. » — Avis donné à l'abbé d'Ainay, par son fondé de procuration (29 juillet 1789), que les fermiers des dîmes ne veulent ni même ne peuvent payer leurs fermages, par le refus que font les décimables d'acquitter ce qu'ils doivent. « Telle « est, » ajoute-t-il, « l'insurrection de nos campagnes ; « elles se croient libérées de toute obligation. Cepen- « dant j'espère en pouvoir tirer parti, en faisant, néan- « moins, des sacrifices plus ou moins considérables ; car « je ne pense pas que ce soit votre intention d'avoir « des procès avec tout ce monde, ce qui seroit à l'infini. » — Nouvelles doléances sur le recouvrement des fermages, faites à l'abbé de Jarente par son agent, qui lui écrit, entre autres choses : « Nonobstant l'article 5 des « arrêtés du mois d'août dernier (1789), des États- « Généraux, qui, par provision, ordonne le payement « de la dixme suivant les loix et à la manière accoutu- « mée, les habitans de nos campagnes ont très-mal « payé la dixme des grains, et ils annoncent qu'ils ne « veulent rien payer du tout pour la récolte prochaine « des vendanges. C'est pourquoy, à l'instar des autres « seigneurs, j'ay obtenu, sous votre nom, une ordon- « nance de notre lieutenant général (en la sénéchaussée « de Lyon), qui ordonne ledit payement, conformément « audit article 5 ; laquelle je ferai imprimer, afficher à « la porte des églises et publier aux prônes, sans quoy « il faudroit s'attendre à ne rien recevoir du tout. Mal- « gré cette précaution, je vois venir qu'il y a des parois- « ses dont je ne pourrai rien ou presque rien tirer, par « la mauvaise foy des décimables et des fermiers, « notamment de ceux d'Orliénas, qui refusent de payer « non-seulement le terme échu à la Saint-Jean der- « nière, mais encore 600 livres qu'ils doivent en reste « du terme précédent. Je crains qu'il n'en soit de même « des fermiers des Chères et de Chazay ; il y a encore « M. Ravier, votre fermier de Vaise, qui ne veut rien « payer, quoique le château soit compris dans son « bail. Au reste, il me semble que je ne dois pas payer « les portions congrues dans les paroisses où je ne « reçois rien du tout et qui refusent de payer la dixme, « telles que Vaise et Orliénas. J'attends sur cela votre « avis, » etc.

B. 251. (Boîte.) — 91 pièces, papier.

1757-1790. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Correspondance. — Lettres adressées à l'abbé d'Ainay par : l'abbé de Foy ; Grimod de La Reynière, fermier général ; Mme Guignet, supérieure du couvent des Bernardines de Lyon ; l'abbé Guillermet, curé de Baneins en Dombes ; Louis-Sextius de Jarente, évêque d'Orléans ; le marquis de Jarente-Orgeval ; Januel, intendant général des postes ; Laffilard, procureur au parlement de Paris ; le cardinal de La Roche-Aymon ; de Laurency ; l'abbé Levet, curé de Saint-Laurent-de-Mure ; de Lurieu ; Malvin de Montazet, archevêque de Lyon ; Marchal de Sainscey, économe général du clergé ; Masson ; l'abbé de Maubec, chanoine d'Ainay ; Maugin ; Mayeuvre Des Rochers ; Monchoreil ; Pauvert : Pichaut, banquier à Paris ; Pierron ; Poirson ; de La Porterie ; de Puymaurin, négociant à Toulouse ; de Quinson, ancien procureur général à Lyon ; de Riverie de Saint-Romain ; de Saint-

Aubin; Salis, commissaire en droits seigneuriaux, etc. Ces documents ont trait aux affaires suivantes. — État déplorable du clocher de l'église paroissiale de Baneins en Dombes, qui réclamait des réparations urgentes. Ce clocher, « qui est octogone, bâti en pierres « et briques, est d'un poids très-considérable ; le ciment « s'est tellement pourri et dénaturé, qu'il a donné « naissance, de tous côtés, à des arbres plus gros que « la jambe, lesquelles croissent avec vigueur, surtout à « la naissance des quatre angles qui commencent l'oc- « togone sur la voûte du chœur ; dont les racines font « déjà écarter les pierres et même fendre les murs, et « par conséquent attireront dans peu le clocher à sa « ruine, si on n'y apporte très-promptement les répa- « rations convenables, » etc. — Aliénation de la rente noble du prieuré de Saint-Maurice-de-Gourdan, projetée par l'abbé d'Ainay et combattue par l'évêque d'Orléans, son frère, qui convient cependant que, dans le cas où l'abbé persisterait dans son dessein, il n'a que deux partis à prendre : le premier, de tâcher d'obtenir le consentement du chapitre d'Ainay; le deuxième, de trouver des acquéreurs à des conditions qui soient plus avantageuses pour le bénéfice, et de fonder ses motifs sur d'autres raisons que celle, par exemple, de l'économie dans la rénovation de son terrier, ce qui n'est point canonique et empêcherait qu'on rendît le jugement d'aliénation en faveur de l'abbé. — Mention du mémoire sur la rivière d'Azergues, que l'évêque d'Orléans devait remettre, au nom de son frère, à M. d'Ormesson, conseiller d'État, membre du Conseil royal du commerce et intendant des finances. — Communication donnée par l'évêque d'Orléans à l'abbé d'Ainay, son frère, de ses intentions à l'égard de certains membres de la famille de Gabriellis, alliée aux Jarente. A ce sujet, le prélat mande à son frère ce qui suit : « Vous vous créés, de « votre autorité, une foule de neveux et de nièces, et « je n'en ay déjà que trop qui veulent l'être. Tous les « Gabriellis ne sont pas ce que vous dites, puisqu'à « peine sont-ils nos alliés, et je vous prie d'aller dou- « cement sur le népotisme. Cela n'empêche pas que je « protége cette maison ; j'ai déjà donné à l'aîné de quoy « se soutenir dans l'état ecclésiastique, et de quoy faire « son éducation. A l'égard de la fille, je la laisse à votre « charité, et si elle a, un jour, envie de se faire reli- « gieuse, il vaudroit bien mieux que ce fût dans une « bonne abbaye de Saint-Benoît ou de Saint-Bernard, « dont je lui ferois avoir la régale du Roy, pour être « reçue sans dot et sous les ordres de quelque abbesse « de mes amies, que j'y auray nommée et à qui je la « recommanderai, sauf à lui créer, comme vous le « dites, entre nous tous, une pension pour son petit « entretien de mouchoirs, de café, etc. A l'égard du « dernier, qui vient d'être reconnu, comme je donnois « 100 écus à son père, je continueray à les donner à « celui-cy, ou sur les fonds du Roy ou sur les miens, « tant que je seray en place ou que je vivray. Et j'y « mets encore une condition : c'est qu'il se comporte « bien, et que dans quelque état qu'il soit, ses supé- « rieurs soient contents de luy et m'en rendent bon « témoignage ; car, du moment qu'il en seroit autre- « ment, je supprimeray mes bienfaits. Je ne peux pas « prendre d'autres engagements que cela, et je com- « menceray à lui faire toucher ses 300 livres dans le « mois de janvier 1769. A l'égard du projet de le placer « auprès de M. son oncle et auprès de M. Du Roure, « c'est à vous à y travailler et à engager son oncle à « demander une lieutenance pour lui, ne me trouvant « point à portée de voir M. Du Roure. » — Informations relatives à un emplacement dépendant de l'abbaye d'Ainay, et dont le bail avait été passé pour neuf ans au sieur Le Clerc, qui y avait établi le service de la poste aux chevaux, en 1767 ; — résiliation de ce bail, réclamée énergiquement par l'abbé de Jarente, qui croyait l'existence de son palais abbatial et de l'église d'Ainay compromise par le voisinage immédiat de l'établissement précité, lequel était sans cesse exposé à diverses causes d'incendie. — Nomenclature des titres et papiers concernant l'abbaye d'Ainay, trouvés au bureau des économats, à Paris, par M. de Sainscy, qui écrit à l'abbé de Jarente, titulaire de ladite abbaye, que : du temps de MM. de Neufville de Villeroy et de Vaubecourt, des cardinaux d'Auvergne, de La Rochefoucauld et de Tencin, elle a toujours été louée en détail à des particuliers, sans bail général ; les comptes des receveurs, jusqu'après le décès de M. de Vaubecourt ne donnent que le détail des loyers de chaque particulier qui occupait des appartements dans cet édifice ; à la mort de M. de Vaubecourt (7 avril 1736) l'abbaye fut mise en économat ; l'économe en passa bail au sieur Martin, de Lyon, et l'abbatiale y fut compromise sans aucun détail ; le cardinal de La Tour d'Auvergne y fut nommé le 4 mars 1738, et il continua le bail de Martin ; au décès du cardinal, en 1747, le receveur de l'abbaye était Me Bertholon, notaire à Lyon ; les cardinaux de La Rochefoucauld et de Tencin, successivement possesseurs de l'abbaye susdite, ont toujours passé des baux généraux dans lesquels la maison abbatiale était comprise, et les fermiers ont continué à la sous-louer en détail. « J'ay trouvé dans les papiers « qui me restent, » ajoute M. de Sainscy : « 1° Les titres « et la grosse d'un contrat de 1,000 livres de rente sur

« les aides et gabelles, au principal de 40,000 livres, « appartenant à ladite abbaye, transporté à M. le car- « dinal de La Tour d'Auvergne par transaction. Au nom- « bre de cinq pièces; — 2° les titres et la grosse d'un « contrat de 200 livres de rente, au principal de 8,000 « livres, provenant d'un legs fait par feu M. de Vaube- « court; ledit contrat acquis par M. le cardinal d'Au- « vergne, suivant les lettres de ratification. Au nombre « de quatre pièces; — 3° les titres originaux d'aliéna- « tion de plusieurs places (emplacements), jardin, à la « ville et communauté de Lyon, moyennant 2,500 livres « de pension foncière; aliénation de 110 livres et de 5 li- « vres de rentes et autres. Au nombre de quinze pièces; « — 4° les inventaire, titres et terrier de ladite abbaye, « déposés dans ses archives, signés des sieurs Martin « et Bertholon, qui les ont pris en communication, sui- « vant leur reconnoissance du 22 novembre 1740; — « 5° la reconnoissance de plusieurs baux, remis au sieur « Morin par M. le cardinal de La Tour d'Auvergne, « datée de Lyon, du 24 septembre 1741. » (Ces rensei-gnements avaient été demandés par l'abbé d'Ainay pour lui servir contre la demande du droit de nouvel acquêt, formée à son préjudice par les fermiers généraux.) — Solution de cette affaire, annoncée en ces termes à l'intéressé, par l'avocat Masson, fondé de procuration de Lazare-Victor de Jarente, à Paris : « Vous êtes sans « doute instruit, M. l'abbé, de l'arrêt du Conseil, inter- « venu sur la fameuse question du droit de nouvel « acquêt. Il porte que tous les biens dont on prouvera « la location par baux antérieurs de 1700, seront affran- « chis du droit; or, vous faites cette preuve pour votre « abbatiale, ainsy l'affaire est jugée pour vous, et je « suis d'avis de retirer votre dossier des mains de « M. Laget et de vous le renvoyer. » — Comptes de la régie des fermes de l'abbaye, rendus à l'abbé de Jarente par l'abbé de Maubec, chanoine d'Ainay. L'une de ses lettres (28 avril 1765) contient les renseignements que voici : « Le public est persuadé que nos fermiers gagnent « beaucoup; que nos revenus seroient bien augmentés « si vous étiés sur les lieux; que le bled a plutôt aug- « menté depuis la permission du Roy pour l'exporta- « tion, tant dedans que hors du royaume; que le vin n'a « ny augmenté ny diminué; que vous n'avez point de « franchise de vin, de même que tout le clergé de cette « ville, tant séculier que régulier, qui, par une transac- « tion avec la ville, s'est departi de ce droit, moyennant « une pension qu'elle fait à tous les différens corps « et particuliers, qu'on appelle : « Entrée du vin. » Les « lods sont ici sur le pied de cinq un; on fait facilement « grâce de la moitié, ce qui revient de dix un. Outre « cela, il y a le droit de portage, qui est la quatrième « partie de la grâce, qui revient, par exemple, dans la « vente qui va se faire de la maison de Saint-Joseph, qui « appartient aux Jésuites, qui est de votre directe. Il y « a une compagnie qui, à ce qu'on dit, en offre 400,000 « livres; si elle se vend par rigueur de justice, il nous « reviendra pour le lods 80,000 livres, attendu que « dans ce cas vous ne faites point de grâce. Si elle se « vend autrement, alors vous faites grâce de la moitié, « qui est 40,000 livres; et, de plus, il vous revient sur « cette moitié le droit de portage, qui est le quart, [soit] « 10,000 livres, qui, jointes au reste, vous feront « 50,000 livres pour vous. Il y a apparence que cette « maison ne se vendra pas sitôt. » — Dans une autre lettre, datée du 5 janvier 1773, le même abbé de Maubec écrit, de Lyon, à l'abbé de Jarente, son cousin, qui résidait alors à Marseille : « Un mistrau des plus étoffés nous a « laissé voir, hier, le soleil que nous n'avions vu depuis en- « viron trois mois; » — il ajoute, en post-scriptum, dans une autre dépêche (10 février 1773) : « Il fait ici (à Lyon) « un froid excessif depuis le jour de Notre-Dame; le « pain gèle tous les jours dans ma cuisine, aussi dur « qu'une pierre; » — il écrit ailleurs, à son correspondant : « On dit que la maison Perrache se vendra bien- « tôt, et ce sera par décrêt forcé, attendu la bêtise des « enfans, qui [en] ont laissé la régie à leur marâtre, qui « les ruine; » — à la date du 8 mars 1774, l'abbé de Maubec signale à son parent et supérieur la douceur exceptionnelle de l'hiver, qui touche à sa fin. « Nous « nous passons du feu à présent, » ajoute-t-il; « Dieu « veuille que nous n'ayons pas de gelée après : tout « seroit fini. » — Vente par le sieur Perrache, charpentier, de la maison qu'il avait fait construire pour son compte dans le quartier d'Ainay, et sur laquelle il devait 1,000 écus de lods à l'abbé de Jarente. — Ferme du prieuré de Saint-Romain, passée, moyennant la somme de 10,000 livres, par l'abbé de Maubec, qui tenait ce bénéfice de la libéralité de son cousin. « Voilà, » lui écrit-il à cette occasion, « une fortune immense pour « moy, dont je vous auray une éternelle obligation. Je « n'ay à craindre que l'abbaye de Cluny; j'ay été in- « formé qu'elle cherche des moyens pour s'emparer de « ce prieuré. Elle n'a cependant fait aucun acte encore; « mais je ne puis être sûr que par la triennale posses- « sion. J'ay affermé le prieuré de Saint-Benoît 2,400 « livres; je le remettray entre vos mains, dès que je « seray paisible possesseur du premier, qui est au-delà « de ma suffisance. » — Clôture de la correspondance de l'abbé de Maubec, par une lettre (17 mai 1778) où l'on remarque ce passage : « Quant à l'établissement des

« sœurs de la Charité, dites des Marmites, pour l'instruction des pauvres filles, dont M. Mayeuvre est directeur, il n'est pas dans votre directe : il est de celle « de la compagnie Perrache, M. le cardinal d'Auvergne « l'ayant aliénée. C'est pour leurs bâtimens que M. Mayeuvre vous demande ; vous avez donné, cet hiver, 700 « livres pour le pain des pauvres de cette œuvre et 300 « livres pour les malades, mais rien pour leurs bâtisses. » — Remerciments adressés à l'abbé d'Ainay par Mayeuvre Des Rochers (22 août 1775), au sujet d'une somme de 6,000 livres que M. de Jarente lui avait accordée pour son œuvre de bienfaisance. « Il m'est dû, de « droit, » ajoute-t-il, « une provision de demi pour 100 ; « mais que je sacrifieray volontiers en faveur de l'œuvre que j'ay établie, laquelle fait un bien que je ne « puis vous exprimer, ayant mérité le suffrage de mes « concitoyens Je ne puis qu'approuver la confiance que « vous avés en M. le prévôt d'Ainay, il la mérite à bien « des titres ; mais permettez-moy de vous représenter « que, vu son âge et son peu d'activité, il ne luy est pas « possible, malgré sa bonne volonté et son zèle, de connaître les pauvres de sa paroisse, comme les visiteurs « préposés pour la visite des quartiers. Quant à présent, nous sommes quarante-trois paroissiens à la tête « de cette œuvre ; l'élite de la paroisse, dont vingt-quatre Messieurs, font exactement la visite des pauvres, chaque mois, sans y manquer ; leur position et « l'état de situation décident du pain ou autres objets « qu'ils reçoivent. Notre trésorier ayant payé, depuis « deux années, plus de 36,000 livres, je crois, Monsieur, qu'un objet semblable mérite considération. « Vous pouvés-vous en instruire par MM. l'abbé de « Maubec et de Valernod, qui ne cessent de donner des « applaudissements à la régle de ce nouvel établissement : ils font plus, mais je suis tenu au secret. Je ne « suis plus occupé, quant à présent, qu'à l'achapt d'une « maison, et j'espère, l'année prochaine, de pouvoir y « parvenir. L'objet sera aux environs de 25 à 30,000 « livres ; le plus essentiel est de les trouver, c'est à quoy « je travaille journellement. J'ay déjà plusieurs âmes « charitables qui m'ont promis de me donner quelque « chose, au moment de cette acquisition ; pourray-je « me flatter que vous voulussiés y contribuer ? Vous ne « pouvés contribuer à une œuvre plus méritoire ; puisque, quant à présent, nous avons huit jeunes filles « pauvres de la paroisse, auxquelles on apprend la religion et un métier. Voilà, Monsieur, le tableau de la « vérité ; je désire, qu'il vous fasse impression. » — Remerciments adressés à l'abbé d'Ainay par le sieur Poirson, son agent d'affaires, à Toulouse, pour un magnifique service de faïence dont le premier lui avait fait présent, au moment d'entrer en ménage. — « Je me « réserve toujours, Monsieur (lettre du conseiller Rauqueil, de Nancy), de vous faire ma cour, à Marseille ; « ce voyage me fera le plus grand plaisir. La jolie dame « et les messieurs à qui vous avez donné du chocolat me « parlent souvent de vous et finissent toujours leurs « phrases par celle-ci : « Il est charmant, il est charmant ce M. l'abbé d'Ainay ! » Et vous seriez, en vérité, « enchanté de cueillir ce propos sur la jolie bouche de « Mme d'Ubcy (*sic*). Je suis chargé de vous dire mille « choses de leur part. »

B. 252. (Boîte.) — 13 pièces, parchemin, 7 pièces, papier ; 7 sceaux ; 1 cachet aux armes de Gonyn de Lurieu.

1710-1786. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — Bulles des Papes ; lettres patentes du roi de France ; arrêts des Parlements de Paris et d'Aix ; lettres de commission ; professions de foi ; diplômes de bachelier et autres actes concernant Lazare-Victor de Jarente, abbé d'Ainay, qui fut, en premier lieu, successeur de l'abbé de Beausset, au prieuré de Saint-Martin de Malignon en Provence. — Bulle du pape Clément XI, portant provision du prieuré de Saint-Martin de Malignon, diocèse de Fréjus, en faveur de Pierre de Beausset, clerc du diocèse de Marseille, bachelier en théologie de la faculté de Sorbonne ; — lettres d'annexe expédiées au précédent par le parlement d'Aix, pour l'exécution de la bulle susdite. — Diplômes : de licencié es arts, de l'académie de Toulouse, délivré à Lazare-Victor de Jarente, par Antoine de Morasson, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine et vicaire général de l'archevêché de la même ville, chancelier de ladite académie ; — de bachelier en droit de l'académie de Toulouse, expédié au même de Jarente par Jean-François de Cougot, recteur de l'université de ladite ville. — Bulles des papes Benoît XIV et Clément XIII, qui confèrent à l'abbé de Jarente le titre de chanoine et trésorier du chapitre noble de l'église collégiale de Saint-Victor de Marseille, et d'abbé de l'abbaye royale de Saint-Martin d'Ainay de Lyon. — Lettres patentes accordées par le roi Louis XV à Lazare-Victor de Jarente, sur ses bulles de provisions de l'abbaye de Saint-Martin d'Ainay, avec dispense à l'effet de conserver avec ladite abbaye la dignité de trésorier de l'église de Saint-Victor de Marseille. — Indult accordé par le

pape Clément XIV, à l'abbé d'Ainay, avec pouvoir de conférer librement et licitement, pendant quinze années, le prieuré de Saint-Romain-le-Puy en Forez, aux charges et conditions portées dans cet écrit. — Lettres d'attache expédiées à l'abbé de Jarente par le roi Louis XVI, pour l'exécution de l'indult ci-dessus. — Documents relatifs au prieuré régulier de Saint-Romain-le-Puy. — Lettre de Gonyn de Lurieu, avocat, ancien échevin, juge d'Ainay, par laquelle il mande à l'abbé de Jarente que la mort de M. de Lévy, comte de Lyon, laisse vacant le prieuré de Saint-Romain-le-Puy, de la valeur de 12,000 livres de rente, et qui est à sa nomination, en qualité d'abbé d'Ainay; que le bruit public est qu'il va nommer à ce bénéfice l'abbé de Maubec, son parent; que s'il en est ainsi, comme il l'a déjà pourvu d'un prieuré en Bugey, il se pourrait faire que le titulaire de ce dernier bénéfice optât pour le prieuré de Saint-Romain, et que, dans ce cas, il ose espérer que l'abbé d'Ainay voudra bien conférer le prieuré sis en Bugey à Pierre de Fisicat de Beauregard, l'un de ses petits-fils, qui est âgé de près de douze ans. — Provisions de titulaire du prieuré conventuel de Saint-Romain-le-Puy, de l'ordre de Saint-Benoît, accordées (30 mai 1786) à messire d'Arbaud de Châteauvieux, en remplacement de Jean-Joseph de Maubec, chanoine de l'église d'Ainay, décédé, qui possédait ce bénéfice en commande, et dont la collation appartenait de plein droit à l'abbé de Jarente, en qualité d'abbé dudit Ainay. — Titre d'une action de 300 livres, devant produire une pension annuelle de 18 livres, prise par Lazare-Victor de Jarente, sur l'académie de musique de Marseille, qui avait émis cinquante de ces actions pour subvenir à ses besoins. Le haut de la présente pièce est orné d'une vignette, gravée au burin et offrant deux syrènes qui émergent du sein des flots et supportent un cartouche entouré des attributs de la musique. Audessus flotte une banderole avec la devise : « NOS « TRAHIT UNUS AMOR. »

B. 253. (Registre.) — In-4°, 127 feuillets, papier.

1675. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite). — « Chronique de la très « ancienne et insigne abbaye royalle d'Esnay, sacré « trophée des premiers martirs de Lyon. Traitté sur « preuves autantiques par la suitte de ses abbez, tant « réguliers que commandataires. Par Jean-Marie de « La Mure, prêtre, docteur en théologie, conseiller « aumônier du Roy, sacristain et chanoine de l'église « royalle de Montbrison, 1675. » (Il existe, assure-t-on, dans les dépôts publics et les collections privées un certain nombre de copies du présent manuscrit, qui fait partie de la succession de Jarente; comme ces reproductions équivalent presque à une demi-publicité, on se bornera à donner ici le titre de chacun des vingt-trois chapitres, qui, avec la dédicace à Camille de Neufville, archevêque de Lyon, l'avis au lecteur et la liste des abbés d'Ainay, composent l'œuvre de La Mure.) (Chap. I.) Véritable étymologie du nom d'Ainay. — (Chap. II.) Sacrée origine de l'abbaye d'Ainay. — (Chap. III.) Des saints martyrs et saintes martyres d'Ainay, qui furent les quarante-huit premiers martyrs de l'Église de Lyon. — (Chap. IV.) Des saints martyrs et saintes martyres d'Ainay, de la seconde et troisième bande (classe). — (Chap. V.) Des précieuses et miraculeuses cendres des saints martyrs et saintes martyres d'Ainay. — (Chap. VI.) Du culte ancien et vénération spéciale des premiers martyrs de Lyon, dans l'abbaye d'Ainay. — (Chap. VII.) Du glorieux Saint-Badulphe, communément nommé Saint-Badoul, père, patriarche et instituteur de l'abbaye d'Ainay. — (Chap. VIII.) Du vénérable Sabin, abbé d'Ainay, au commencement du cinquième siècle. — (Chap. IX.) De la première restauration de l'abbaye d'Ainay, faite par Saint-Salonius, évêque de Gênes, Lyonnais de naissance. — (Chap. X.) De Saint-Anselme, abbé d'Ainay, sur le milieu du sixième siècle, sous lequel se fit la seconde restauration de cette abbaye. — (Chap. XI.) Fondation du monastère du mont Leman en Savoie, par deux saints religieux d'Ainay, nommés Geoffroy et Anselme. — (Chap. XII.) De la troisième restauration de l'abbaye d'Ainay, faite au commencement du septième siècle, par Brunechilde, vulgairement appelée Brunehaut, reine douairière d'Austrasie et régente de Bourgogne. — (Chap. XIII.) Du vénérable Aurélian, abbé d'Ainay, dans le neuvième siècle, sous lequel s'est faite la quatrième restauration de cette abbaye.— (Chap. XIV.) Des abbés d'Ainay, depuis la cinquième restauration de cette abbaye, faite par Amblard, premier du nom, archevêque de Lyon, jusqu'à l'année 1100. — (Chap. XV.) De la sixième restauration de l'abbaye d'Ainay, par l'abbé Gauceran (ou Gauzeran), depuis archevêque de Lyon, et de la consécration de l'église abbatiale dudit lieu, par le pape Pascal second. — (Chap. XVI.) Des abbés d'Ainay depuis la consécration de l'église abbatiale dudit lieu, par le pape Pascal II, jusqu'à l'année 1200. — (Chap. XVII.) Des abbés d'Ainay, du XIII[e] siècle. — (Chap. XVIII.) Remarques par-

ticulières sur le dernier abbé d'Ainay, du XIIIe siècle, qui était de l'illustre maison de Lavieu en Forez. — (Chap. XIX.) Des abbés d'Ainay, du XIVe siècle. — (Chap. XX.) Des abbés d'Ainay, du XVe siècle. — (Chap. XXI.) Des premiers abbés commandataires de la royale abbaye d'Ainay, jusqu'au premier archevêque de Lyon qui l'a possédée sous ce titre. — (Chap. XXII.) Des seigneurs abbés commandataires de la royale abbaye d'Ainay, depuis le premier archevêque de Lyon qui l'a possédée sous ce titre, jusqu'à l'illustrissime seigneur archevêque de la même cité qui l'a à présent. — (Chap. XXIII.) De l'illustrissime seigneur Camille de Neufville, archevêque et comte de Lyon, primat de France, commandeur des ordres du Roi, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement de Lyon, Lyonnais, Forez et Beaujolais, abbé commandataire et restaurateur magnifique de l'abbaye royale d'Ainay.

B. 254. (Registre.) — In-4°, 105 feuillets, papier.

XVIIe siècle. — Hoiries, etc. — (JAR) — Hoirie de Lazare-Victor de Jarente (suite et fin). — Extrait des titres, contrats et documents de l'abbaye d'Ainay de Lyon. — Voici l'indication de quelques-uns de ces actes : — Bulle du pape Innocent IV, portant : que la piété exemplaire des religieux du monastère d'Ainay l'ayant partout rendu recommandable, Sa Sainteté veut, pour l'honorer par-dessus tous les autres monastères, que quiconque obtiendra un prieuré ou d'autres biens dépendant dudit monastère d'Ainay, soit par provisions émanées de Rome, soit autrement, fasse mentionner la présente bulle dans ses provisions, sous peine de nullité; — défense expresse à l'abbé et aux religieux d'Ainay de conférer les bénéfices de leur monastère à des personnes laïques.— Bulle du même Pape, par laquelle Sa Sainteté : confirme à l'abbé et au monastère d'Ainay la possession de tous les biens et prieurés qu'ils ont maintenant et auront à l'avenir, savoir : en premier lieu, l'emplacement sur lequel est situé ledit monastère et ses dépendances; l'église Saint-Michel de Lyon et la justice temporelle de ladite paroisse; les églises de Saint-Sébastien, de Cuire, de Machy, de Messimy, de Saint-Cyr, de Dompierre, de Châtillon et de Lay, avec leurs dépendances; le château de Chazay et sa justice temporelle; les prieurés de Pont-de-Veyle et d'Albuconas, avec leurs dépendances; les églises de Chasselay, de Marcilly, de Sainte-Colombe et de Dommartin; le village et la justice temporelle dudit Dommartin, etc.; — défend à qui que ce soit d'exiger les dîmes des novales et des animaux appartenant au monastère d'Ainay, et permet aux religieux de célébrer l'office divin dans leur église, les portes fermées et sans sonner les cloches, pendant l'interdit général, après en avoir chassé les excommuniés; — défend à toute personne de bâtir des oratoires dans les paroisses dépendant de l'abbé et des religieux d'Ainay, sans leur consentement et celui du diocésain; — autorise la sépulture des personnes laïques dans les églises du monastère, sauf le droit de la paroisse; — ordonne que les abbés seront nommés par l'élection du chapitre assemblé et non autrement, et finalement le Pape confirme tous les priviléges accordés à l'abbaye d'Ainay par ses prédécesseurs. — Autre bulle du même Innocent IV, portant confirmation de l'accord et transaction passés jadis (1197) entre Humbert, abbé, et le monastère d'Ainay, d'une part, les nobles et les bourgeois de Chazay, d'autre part; ladite transaction faite par Raynaud, archevêque de Lyon, et portant, entre autres choses que : si un noble de Chazay en frappe un autre jusqu'à effusion de sang, il payera 60 sous au profit de l'abbé; si quelqu'un de la populace en frappe un autre de la même classe, jusqu'au sang, il payera 7 sols et demi au prieur; si quelqu'un prend querelle avec son voisin, bien qu'il n'y ait pas de sang répandu, il payera trois sous et demi au prieur; les homicides, larrons, adultères et traîtres seront remis, avec leurs biens, entre les mains du prieur; si quelque personne de Chazay ou étrangère à cette localité meurt sans héritier légitime, ses biens seront remis pareillement entre les mains du prieur. — Autre bulle du même pape, qui confirme la concession faite (1236) par l'abbé et le monastère d'Ainay, aux prieur et couvent des Frères-Prêcheurs ou Jacobins de Lyon, d'un terrain pour y bâtir leur cloître. Voici (d'après le manuscrit) la traduction du présent acte : « Nous, Frère Humbert, « prieur, et le couvent des Frères-Prêcheurs de Lyon, « savoir faisons que comme nous étions dans un lieu « fort incommode et mal disposé pour l'exercice de « notre religion, les vénérables Père abbé et religieux « d'Ainay ayant eu compassion de nous, nous ont « accordé, pour l'amour de Dieu, un fonds qui est de « leur directe, pour y bâtir notre maison, et ce sous « le servis annuel de 7 sous forts, payable à la Toussaint; savoir : le ténement de Durand de Fuer « (Feurs), derrière l'église, et le ténement d'Humbert « de Fuer, qu'il tenait de la maison de Saint-Sébastien; « lesquels ténements sont de la rente de ladite abbaye. « Lesdits vénérables Pères nous ont aussi accordé la per-

« mission de clôre le chemin situé entre les deux téne- « ments, sauf à eux et au public à ouvrir un chemin « commun dans quelque partie dudit ténement, en cas « de nécessité et que l'on ne pût passer à pied sec ou « commodément devant l'église. Ils nous ont aussi « accordé le pouvoir de tracer un chemin de deux « toises de large pour aller de la rue de Ponce-Olard « jusqu'à la Saône. En retour de laquelle concession, « nous prieur et couvent susdits promettons de payer « annuellement au monastère d'Ainay le servis ci-dessus, « pour le ténement dans lequel est située notre maison, « et de ne jamais étendre nos limites ni du côté de la « Saône, ni du côté du Rhône, ni du côté de la ville. « Nous prenons de même l'engagement de ne point « acheter d'autres fonds, ny d'en recevoir, quand même « on les donneroit gratuitement; et si le contraire arri- « voit, nous consentons et voulons que ces fonds appar- « tiennent à l'abbaye d'Ainay. Nous confessons aussi « que tous les prieurs à venir de notre couvent seront « tenus de prêter serment à l'abbé et aux religieux « d'Ainay, et de jurer l'observation des présentes con- « ventions, dans le chapitre dudit Ainay, sept semaines « après en avoir été requis par l'abbé. » — Bulle du pape Alexandre IV, portant confirmation des statuts et règlements faits dans le monastère d'Ainay par Hugues, du titre de Sainte-Sabine, cardinal-prêtre, commissaire député à cet effet par le pape Innocent IV, qui l'avait chargé de réformer le monastère susdit, après avoir été prévenu que, « quoique, autrefois, la « religion fleurit admirablement dans le monastère « d'Esnay, il s'estoit pourtant tellement relasché par la « malice de ceux qui y estoient, qu'il estoit entièrement « difforme et ruiné, tant au spirituel que au temporel.» Voici quelques articles des statuts et règlements dont il s'agit: « *Item*, l'on fournira à celuy qui a la charge « de vestiaire suffisamment d'habits pour les distri- « buer; il donnera des capuchons, frocs et souliers à « tous ceux qu'il verra en avoir besoin; — *item*, il « donnera, tous les ans, à chaque Frère, *tres itamineas* « *et tres brachas*, c'est-à-dire : brayes, *in capite jejunii*; « — *item*, deux paires de sandales, savoir: un gros « (*sic*) paire, la feste de Saint-Luc, et l'autre, de corde, le « jeudy suivant; — *item*, au jour de Saint-Luc, il don- « nera, une année, une tunique, et, l'autre année, une « pelisse, et, de trois ans en trois ans, il en fournira « pour la nuit; — *item*, en prenant un habit neuf, on « rendra le vieux pour estre employé à l'usage des « pauvres, par les mains de l'aumônier; — *item*, l'hos- « pitalité sera gardée suivant les facultés et moyens du- « dit monastère, laquelle ne doit jamais être refusée, « aux religieux, particulièrement;— *item*, les religieux « hosteliers seulement, et non les autres, auront la « pitance du commun, et les autres recevront seule- « ment le pain et le vin du commun cellier, l'abbé « estant obligé de leur fournir le reste; — *item*, si « l'abbé fait quelques dépenses ou paye quelques frais « extraordinaires pour le commun, tout le chapitre « y doit contribuer; — *item*, parce que la manse abba- « tiale est trop faible pour supporter toutes les charges « dudit abbé, ledit commissaire statue et ordonne que « le règlement et union cy-devant faite à ladite manse, par « Pierre, évesque d'Albanie, par Philippe, archevesque « de Lyon, et par ledit commissaire, aura lieu, sçavoir : « des maisons de Chazay, de Saint-Symphorien, de « Pouilly et de Chavanay; de Grigny, de Vernaison et « d'Orliénas; — *item*, des obéances de Chayno (Cha- « gnon peut-être?) et de Champagneux; *item*, des mai- « sons ou obéances de Soucieu, du Pont-de-Veyle, de « Cuire, de Saint-Sébastien, de Château-Vieux, de Thil; « — *item*, des rentes nobles de la Chamarie (*sic*), mou- « lins et autres choses, situés dans la paroisse de Saint- « Michel de Lyon; — *item*, le commissaire unit à la « dite manse abbatiale toutes les dixmes ou rentes qui « se trouveront, à cinq lieues à la ronde dudit monas- « tère, n'appartenir à aucun prieuré ou à l'adminis- « tration dudit cloistre d'Aisnay; — *item*, comme la « communauté dudit Esnay reçoit peu de chose de ce « que dessus est mentionné, ledit cardinal commis- « saire unit à l'office de cellarier dudit Esnay la maison « de Saint-Maurice, jusques à ce que la totale posses- « sion des choses susdites soit dévolue à ladite com- « munauté; — *item*, comme ledit abbé n'est pas encore « suffisant pour supporter ces charges, il est ordonné « qu'il recevra, tous les ans, la somme de 250 livres, « tant sur les rentes dessus mentionnées que sur celles « des membres dépendans dudit monastère; — *item*, « l'abbé doit faire rapport de l'estat du monastère, « tous les ans, au chapitre général du lendemain de « la Saint-Martin; que s'il se trouve avoir feint ou caché « une debte au-delà de la somme de 40 livres, qu'il « soit suspendu de sa charge par l'archevesque de « Lyon; — *item*, aucun officier dudit monastère ne peut « avoir cheval, si ce n'est du consentement de l'abbé; « — *item*, aucun prieur, officier ou religieux ne peut « sortir dudit monastère ou entrer dans quelque maison « de la paroisse de Saint-Michel, sans licence expresse « de l'abbé ou, en son absence, de celle du grand- « prieur; et si quelqu'un fait le contraire, qu'il soit « puni comme un fugitif et sa peine est irrémissible; « — *item*, le nombre de religieux sera fixé, et comme la

« maison est endebtée, il n'y aura que trente moines, « y compris les officiers, jusques à ce que les revenus « dispersés soient recouvrés ; et les autres religieux « seront envoyés aux prieurés forains ; — *item*, si « quelqu'un, après avoir porté l'habit monachal un an « et un jour, et qu'il ayt atteint l'aage de quinze ans, « vient à se relascher dudit habit, qu'il se retire, et, « soit prieurs ou officiers, qu'ils soient privés de leurs « prieurés et de leurs offices, » etc. — Constitution de fief, faite (février 1361) par Othonet Ayglier, damoiseau, au profit d'autre Ayglier, abbé d'Ainay, et moyennant le prix et somme de 60 livres viennoises, de tous les droits, rentes et servis, situés dans les paroisses de Chazay, Marcilly, Civrieux (d'Azergues) et Lozanne, à l'exception des articles que ledit Othonet Ayglier tenait en fief de l'archevêque de Lyon. — Acquisition faite (juin 1361) par le même Ayglier, abbé d'Ainay et prieur de Chazay, de Hugues de La Tour, fils de Iterius de La Tour, chevalier, de la Châtellenie de Chazay et de ses dépendances, appartenant audit Hugues par droit d'hérédité. La présente vente effectuée pour le prix et somme de 260 livres viennoises. — Transaction passée (8 juillet 1333) entre Guillaume de Sure, archevêque de Lyon, d'une part, et Barthélemi, abbé d'Ainay, d'autre part, l'archevêque prétendant avoir le droit de juridiction sur les fiefs que plusieurs seigneurs tenaient dudit abbé d'Ainay, qui soutenait le contraire. Les parties tombèrent d'accord que l'archevêque aurait la moitié de la juridiction sur les fiefs dont il est question, et l'abbé d'Ainay l'autre moitié ; en sorte que tout ce qui était du côté de Chazay, en-deçà et au-delà de la rivière d'Azergues, demeurait à l'abbé, et tout ce qui était du côté de Chazay restait à l'archevêque ; — description des limites de la justice de Chazay et de Chasselay. On y remarque, entre autres choses, que : les fourches patibulaires de Chasselay ne pourront être rapprochées de Chazay, mais seront toujours maintenues à la même place, et que les fourches de Chazay ne pourront être, de leur côté, rapprochées dudit lieu de Chazay ; — l'abbé d'Ainay et ses hommes seront tenus de suivre l'archevêque de Lyon « de la part du Royaume » (c'est-à-dire jusqu'au bord de la Saône et du Rhône, et sans traverser cette rivière ni le fleuve), quand il s'agira de défendre les droits de son siége archiépiscopal, aux dépens pourtant du prélat, excepté contre le pape, le roi de France, le comte de Savoie, le dauphin de Viennois, le comte de Forez et les vassaux de l'abbé et du monastère d'Ainay, et que, réciproquement, l'archevêque de Lyon doit le même service à l'abbé et à son monastère, envers et contre tous, excepté contre ceux désignés plus haut et le chapitre de l'Église de Lyon ; — en temps de guerre, l'archevêque peut se réfugier à Chazay, Orliénas et Vernaison, avec ses gens et ses armes, dans le cas cependant où cette guerre serait entreprise pour le maintien de la religion et dans l'intérêt du siége archiépiscopal de Lyon ; qu'il est de plus, obligé, en prévision d'un péril prochain, de faire fortifier et garder avec soin lesdites places, à ses frais, de même que l'abbé d'Ainay peut se renfermer dans tous les châteaux de l'archevêché et aux mêmes conditions. — Foi et hommage fait (1349) à Barthélemi, abbé d'Ainay, par Robert, fils de Ponce de Chavannes, de tous les biens, tels que terres, rentes, etc., que ledit Robert possédait dans les paroisses de Vernaison, Charly et Vourles, jusqu'à la rivière de Garon, à cause de la donation qui lui en avait été faite par Zacharie de Chavannes. — Transaction et accord passés (1214) par Raynaud de Forez, archevêque de Lyon, au sujet du différend survenu entre les Frères hospitaliers de Jérusalem, d'une part, et Jean, abbé d'Ainay, d'autre part. Il est dit dans cet acte que : l'abbé et le monastère d'Ainay recevront la quinzième partie du blé et du vin pour les dîmes des choses que les Frères hospitaliers récoltent dans les terres appartenant au monastère susdit et qu'ils cultivent de leurs propres mains, à l'exception des jardins et de ce qui est destiné à leur subsistance, dont l'abbé et les religieux d'Ainay ne pourront rien prendre ; les chapelains des paroisses dépendant du monastère seront soumis aux mêmes obligations, et les nouveaux recteurs de l'hôpital de Jérusalem seront tenus de promettre et jurer à l'abbé d'Ainay de lui livrer paisiblement ladite quantité de dîme. — Acte par lequel les prieur et chapitre de l'église de Filiac (*Filiacensis*), diocèse de Genève, se soumettent à l'abbé et au monastère d'Ainay (1224) et lui promettent obéissance entière, à condition, cependant, que : celui qui voudra tester sous l'habit de chanoine le pourra faire ; on lui fournira de quoi subsister, et ceux qui se feront religieux seront moines d'Ainay ; tous les règlements et l'ordre qu'il conviendra d'établir dans l'église de Filiac seront à la disposition et discrétion du même abbé d'Ainay. — Réception de fief, faite (1271) par André de Grôlée, écuyer, seigneur de Neyrieu, d'après laquelle, moyennant la somme de 120 livres, par lui reçue de l'abbé et du monastère d'Ainay, il admet au franc fief dudit monastère tous les droits, servis, moulins et autres biens dont il jouissait dans la paroisse de Saint-Benoît-de-Cessieu, excepté les choses que le seigneur de Neyrieu tenait en fief dudit abbé, à cause du prieuré de Cessieu, etc. — Transaction passée (1287) entre Josse-

rand, abbé d'Ainay, les religieux de ce monastère, et Frère Pierre de Châtillon, prieur de Cessieu, d'une part, et André de Grôlée, seigneur de Neyrieu, d'autre part, touchant la justice de Cessieu, sur laquelle il est dit que : André de Grôlée aura droit, tous les ans, à deux corvées ou journées d'homme sur chaque maison de Cessieu, ou à une corvée de bœuf sur chaque charrue dudit Cessieu, et que lorsqu'il voudra user de cette faculté, il le mandera aux gens de cette localité, un jour d'avance ; — « *item*, ledit seigneur aura la moitié « des pains dudit Cessieu, accoustumés d'estre donnés « pour les paquerages et bois (*sic*) de vin, et ledit « prieur, l'autre moitié ; — *item*, les deux parties joui- « ront également chacune dudit droit et usage qu'ils « ont mutuellement dans la maison forte, clos et église « de ladite ville de Cessieu, comme ils ont accoustumé « de faire ; — *item*, la totale justice de la ville dudit « Cessieu et du prieuré demeure au prieur, à condi- « tion que les malfaiteurs qui auront été pris et jugés « par le juge dudit prieuré, seront remis audit seigneur « de Neyrieu, pour estre par luy punis suivant qu'ils « auront esté jugés par le juge dudit prieur, sans en « pouvoir changer la sentence, et les biens desdits « malfaiteurs demeureront audit prieur ; — *item*, ledit « seigneur de Neyrieu est tenu de faire hommage ma- « nuel audit abbé, et celui-ci est obligé de fournir, « *unam sellam palifredi*, » de la valeur de 50 sols, audit « seigneur de Neyrieu et aux siens, toutes les fois « qu'ils feront ledit hommage ; — *item*, les habitants du- « dit Cessieu sont sous la sauvegarde dudit seigneur de « Neyrieu ; — *item*, ledit seigneur de Neyrieu, en fai- « sant hommage audit abbé, est tenu de prester ser- « ment de bien garder et défendre ledit prieuré, ville, « hommes et biens dudit Cessieu, » etc. — Mandement de Raynaud de Forez, archevêque de Lyon (1213), portant que : Anselme de Saint-Laurent doit hommage lige à l'abbé d'Ainay pour les fiefs qu'il possédait à Paulieu (ou Poulieu et à Grenay, etc. : « Qui prior Pauliaci vel ejus « nuncius vendet bona fide, presente nuncio Anselmi, « si venire voluerit, venditionem tamen neque ipse « Anselmus neque alius pro eo poterit impedire ; sed, « nihilominus, tertiam partem pretii debet ei solvere « prior, sine querela, et tertia pars paritorum quē facit « abbas per totum Vellenum, si vocatus ab abbate ad « pontem Rhodani, ei occurrerit et placitis interfuerit « cum eodem ; sed si vocatus venire renuerit, nihil indè « habebit ; » — lorsque Anselme de Saint-Laurent fait hommage à l'abbé d'Ainay, ce dernier est tenu de lui donner 50 sous. « Sciendum, petereà, quod suprà « dictus Anselmus rediens ad cor et penitens de com- « missis confessus est, prestito juramento super Sancta « Dei Evangelia, quod, infrà terminos Pauliaci, a vinario « usque ad crucem veterem, non habet in hominibus « aliquid juris, neque gardam, neque commandam, nec « ibi aliquas debet facere exactiones. Et si quas ibi « tempore vite sue fecit, se fecisse injuriam ecclesie « Athanacensi recognovit. Ecclesie tamen Pauliaci levat « corvatas in hominibus Anselmi, et ipse Anselmus « levat corvatas in hominibus ecclesie. » — Autre acte (1224) sur le même sujet et conçu dans les mêmes termes, mais commençant par ces mots : « Nos Tho- « mas, comes Sabaudie et [in] Italia marchio. » — Transaction (1264) entre Ayglier, abbé d'Ainay, Guillaume, prieur de Paulieu et leurs hommes, d'une part, et Anselme de Saint-Laurent en Viennois, écuyer, et ses hommes, d'autre part, portant que : ledit Anselme fera hommage lige à l'abbé et à son monastère pour tout ce qu'il tient en fief de ces derniers, savoir : depuis le chemin tendant de Chandieu à Glandeu, qui passait par Saint-Laurent, devant la maison d'Anselme, jusqu'à Grienay (ou Grenay), et de tout ce qu'il possède dans la paroisse dudit Grienay, excepté pour les nouvelles acquisitions que ledit Anselme pourrait y avoir faites, qui ne sont pas du fief de l'abbé d'Ainay ; — l'abbé payera 40 sous à Anselme, à chaque prestation d'hommage ; — Quand l'abbé voudra faire la visite de ses prieurés, au-delà du Rhône, vers Charnies, dans l'archiprêtré de Velleno (Vaux-en-Velin ?) ou de Meyzieu, l'abbé devra le faire savoir à Anselme, afin que, s'il plait à celui-là, il vienne au-devant de lui, sur le pont du Rhône, pour l'accompagner dans l'archiprêtré. « Et tunc habeat dictus Anselmus « tertiam partem in druelliis et placitis venientibus ad « manum dicti abbatis, in archipresbiteratu memo- « rato ; » — si l'abbé ne mandait pas audit Anselme de venir, celui-ci aura cependant la tierce partie en question, et s'il refuse de venir, après en avoir été requis, il n'aura rien, etc. — Réception de fief, faite (octobre 1275) au profit de Josserand, abbé d'Ainay, par Guichard de Marzé, fils de Hugues, chevalier, moyennant la somme de 50 livres, payée à l'abbé, de sa maison sise dans le château de Chazay, et de tout ce qu'il possédait dans cette place et au bourg de Chazay : desquelles choses il a fait hommage lige à l'abbé, etc. — Transaction passée (1295) entre Briant, seigneur de Rochebaron et de Montarcher, d'une part, et Falcon Verd, prieur d'Estivareilles, d'autre part, relativement à la juridiction de ce prieuré et de ses dépendances. Le présent acte porte que : ledit Briant a la justice mère et impère dans le bourg d'Estivareilles et dans les limites spécifiées dans la même transaction ; — l'effusion de

sang, les clameurs, les bans, les mesures de blé, vin et huile sont communs à Briant et au prieur; — les plaids communs se tiendront à Estivareilles, par le juge du seigneur de Montarcher, lequel doit prêter serment de bien exercer la justice et de veiller strictement à la conservation des droits de son maître; — le juge ne peut ordonner la tenue des assises communes, sans le consentement du prieur; — les délinquants, dans la ville d'Estivareilles ou dans les limites précitées, seront jugés et, s'il y a lieu, condamnés par le juge de Montarcher, et si la peine est pécuniaire, la moitié appartiendra au prieur et l'autre moitié au seigneur du lieu; — la maison du prieur, le cloître et l'église, le tout ensemble contigu, sont à ce bénéficier, et s'il s'y commet quelque effusion de sang ou tout autre méfait, la connaissance, punition et ban en appartiennent au seul seigneur; — le prieur d'Estivareilles et le seigneur de Montarcher peuvent fortifier, garder, « gueyter » et défendre, en cas de besoin, ladite ville; — les hommes du prieur suivront le seigneur de Montarcher dans le mandement de Montarcher; le sergent et les hommes dudit seigneur en doivent autant au prieur d'Estivareilles; — quand on fera le vingtain à Estivareilles et dans les limites susdites, ce vingtain sera levé par les sergents communs et déposé dans l'église, pour être ultérieurement délivré de l'ordre desdits prieur et seigneur; — le prieur reconnaîtra le seigneur de Montarcher, pour gardiateur du prieuré d'Estivareilles, ainsi qu'il a été observé de tout temps; — le prieur et les siens peuvent pêcher dans le ruisseau appelé Andable, suivant la coutume de leurs prédécesseurs; — le seigneur de Montarcher doit garder la porte d'Estivareilles, située du côté de Saint-Bonnet, et le prieur celle qui regarde la place du Ratelet, « à condition que lesdits seigneur et prieur ne pourront recevoir aucun, dans ladite ville, qui auroit dessein de faire mal à aucune desdites parties; » — le sergent du prieur prêtera serment au seigneur de Montarcher, et, réciproquement, celui du seigneur remplira la même formalité à l'égard du prieur, etc. — Permission octroyée par l'archevêque de Lyon (1226) aux Frères du pont du Rhône, à l'effet de bâtir une chapelle à la tête dudit pont, du côté gauche, et de pouvoir posséder, à perpétuité, la terre sise au-dessous de l'église, sur le rivage du fleuve, jusqu'à « la fornaise » (sans doute quelque four à chaux ou à briques), sans préjudice des églises Saint-Michel et Saint-Nizier. « Et lesdits Frères doivent auxdits abbé et couvent (d'Ainay) 5 sols de servis annuel pour lesdites église et terre, et doit ledit chapitre demeurer tousjours au mesme estat et au même lieu; » — concession par le même prélat, au profit des Frères du pont du Rhône, d'une autre terre située au côté droit (de l'entrée du pont) et contiguë au fleuve; — « *item*, on pourra bastir dans ladite terre des maisons et autres édifices, dont les laodz et mi-laods appartiendront audit monastère d'Esnay, en cas de vente. Lesquelles maisons seront basties à cette condition qu'on laissera un chemin raisonnable entre lesdites terres, depuis le pont vers Sainte-Hélène, et (dans le cas) où lesdits Frères abandonneroient leur maison et mesme le pont, — qu'à Dieu ne plaise, — ladite chapelle et les autres fonds reviendront à ladite abbaye; — *item*, lesdits Frères sont tenus de cogner (*sic*) le reflus que fait le Rosne dessous le pont, du costé de Sainte-Hélène, afin que les terres et possessions dudit couvent d'Ainay ne soient pas endommagées, » etc. — Procès-verbal de la visite faite (mars 1250) dans le monastère d'Ainay par Pierre, évêque d'Albanie, le cardinal Hugues et Philippe de Savoie, archevêque de Lyon; ledit procès-verbal suivi des statuts et règlements dressés par les mêmes personnages pour l'abbaye susdite. On en citera l'article suivant : « *Item*, l'on fera un sceau dans sa forme, en y adjoutant une croix pour le différencier de l'ancien, qui sera gardé sous trois clefs, l'une desquelles sera gardée par l'abbé, l'autre par le grand prieur et l'autre par le sacristain, et rien ne sera scellé sans le consentement de l'abbé et du monastère. Si quelqu'un commet fraude touchant ledit sceau, qu'il soit à jamais chassé du monastère, » etc. — Ventes de divers fonds, faites par des particuliers au profit de l'abbé et des prieurs dépendant de l'abbaye d'Ainay. — « Les officiers de l'archevesque ayant pris (1286) un malfacteur, à Saint-Michel, le jugèrent et luy firent couper l'oreille, audit Saint-Michel. Surquoy, l'abbé et couvent d'Esnay se plaignirent, veu que c'estoit au préjudice de la juridiction qui leur appartient dans ladite paroisse; le débat fut terminé, et l'archevesque déclare que ledit acte de justice, fait par ses officiers, vers Saint-Michel, ne doit porter aucun préjudice ausdits abbé et couvent, et que la mère, mixte et impère dudit lieu appartiennent à ladite abbaye d'Ainay. » — Transaction (1353) entre Humbert de Cumio, abbé d'Ainay, et son monastère, d'une part, et Hugues de Genève, seigneur d'Anthon et de Saint-Laurent « *in Vellena*, » d'autre part, portant que : la haute justice de Polieu appartient de plein droit audit seigneur, et si la peine corporelle est convertie en pécuniaire, elle sera partagée également entre le même seigneur et le prieur du lieu de Polieu, et le reste de la justice sera administré par indivis avec les parties, dans

la susdite ville de Polieu et dans les limites prescrites; le seigneur et le prieur auront chacun leur juge et leur procureur, les mesures pour le blé et le vin seront marquées aux armes de l'un et de l'autre, et les officiers prêteront serment aux deux seigneurs; — les habitants de Polieu sont tenus de garder le château de Saint-Laurent, et de venir au cor et au cri du seigneur; — les hommes et habitants dudit Polieu ne sont assujettis à aucune corvée et taille envers le seigneur de Saint-Laurent, si ce n'est de la volonté de l'abbé et du monastère d'Ainay; — ceux-ci sont obligés de célébrer, à Ainay, une messe des Morts, toutes les semaines, durant la vie de Hugues de Genève, pour le salut de l'âme de ses prédécesseurs, et, après sa mort, une Commémoration hebdomadaire pour le salut de son âme, par un prêtre célébrant la messe; — description des limites du territoire de Polieu, etc. — Réception de fief, faite (28 mai 1318) au profit de Jean de La Palud, abbé d'Ainay, par Guillaume de Végo, écuyer, de tous les droits, cens [rentes] et servis, haute et basse justice, terres, garennes, bois, chasses et autres biens qu'il possédait dans les paroisses de Chazay, Lozanne, Civrieux, Marcilly-d'Azergues, Lissieu, Morancé et dépendances desdites paroisses; pour laquelle réception de fief, Guillaume confesse avoir reçu de l'abbé d'Ainay 160 livres et 20 sous viennois de servis, à lui dûment assigné par l'abbé. — Autres fiefs et hommages faits aux abbés d'Ainay par différents seigneurs ou bourgeois, entre autres, par Guy, comte de Forez, de la garde du château de Saint-Romain-le-Puy, ainsi que de la maison et des droits qu'il possède dans les limites consignées au présent acte qu'il jure d'observer à perpétuité. Ledit hommage fait à Montbrison, dans l'hôtel du comte de Forez, en présence de plusieurs seigneurs et autres, le 13 mai 1340. — Déclaration du roi Philippe IV (22 avril 1312), au sujet de la composition faite entre ce prince et l'archevêque de Lyon, relativement à la justice temporelle de la cité. — Donation faite (1314) par Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, à Jean Granus, abbé d'Ainay, et à tous les prieurs et sujets dépendants de ce dernier, de tous les fruits et revenus des dîmes des novales appartenant au prélat et qui proviendront, à l'avenir, des paroisses et prieurés dudit monastère. — Transaction entre Henri de Villars, archevêque de Lyon, d'une part, et Barthélemi, abbé d'Ainay, et son monastère, d'autre part, touchant la justice que l'abbé prétendait posséder dans la ville. Le présent acte fut dressé à la suite d'un procès « de quelques personnes qui « s'estoient noyées dans le Rhosne, desquelles ledit « abbé prétendoit les dépouiller, comme ayant droit « d'espave tant en Rhosne que dans la Saosne, et dans « tous les lieux voisins et adjacens au territoire de l'ab« baye. Le tout y est réglé, et au profit dudit abbé et « monastère d'Ainay. » — Mandement de Guy de Bologne (*sic*), archevêque de Lyon (12 août 1342), portant réunion de l'église de Charly à la manse abbatiale d'Ainay. — Transaction entre noble Henri de Montagny et Josserand, abbé d'Ainay, au sujet de la justice et directe de Vernaison et de Charly, dont le présent acte règle les limites respectives. Il sera loisible à l'abbé de faire ériger des fourches patibulaires en tel lieu des deux villages qu'il jugera opportun, à condition, toutefois, qu'elles ne puissent être vues de la maison appelée de la Sohenterie. — Concession faite à l'abbaye d'Ainay (XII[e] siècle) par Humbald, archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, des églises de Saint-Laurent-du-Lac et de Saint-Cyr, et des chapelles de Dompierre et de Châtillon. Ladite concession avait déjà eu lieu, de la part de l'archevêque Gauceran (ou Josserand), prédécesseur immédiat de Humbald.—Reconnaissance faite (1266) au profit de l'abbé et du monastère d'Ainay, par Barthélemi de Chaponay, citoyen de Lyon, fils d'Humbert de Chaponay, par laquelle il confesse devoir à l'abbé et à son monastère 4 sous viennois de servis, dus sur une vigne dans laquelle il a fait récemment bâtir une maison. Cette vigne, qu'il avait acquise du commandeur du Temple, était située à Lyon, « jouxte la maison du Temple, entre « la Saosne, d'une part, et le chemin tendant à Esnay, « d'autre, et le curtil de Guillaume Bochi, chanoine de « Lion » (aussi d'autre part). — Déclaration (1233) de Humbert, seigneur de Beaujeu et de Miribel, et de Marguerite, sa femme, dans laquelle il est dit que : comme il y avait procès entre eux, d'une part, et l'abbé et monastère d'Ainay, d'autre part, au sujet de la seigneurie de Miribel, en faveur de laquelle les deux époux demandaient à l'abbé et à ses religieux les « passonages » des moulins établis sur le Rhône; les épaves, brotteaux, chasses et îles situés le long ou dans le fleuve, depuis la rue Saint-Nicolas, dans la ville de Lyon, jusqu'à la « queue » (pointe) d'Ainay, ils ont remis et donné en toute propriété auxdits abbé et monastère d'Ainay tous les droits mentionnés ci-dessus, auxquels ils prétendaient, et cela par aumône et pour le salut de l'âme de leurs prédécesseurs, d'eux-mêmes et de leurs successeurs; mais à condition, cependant, qu'il ne sera établi sur le Rhône qu'un seul moulin pour moudre le blé du monastère, et que si on y en plaçait plusieurs, le sire de Beaujeu et sa femme en auront le passonage; — en échange de la susdite cession, l'abbé et le monastère d'Ainay ont donné aux seigneurs de Miribel le domaine et la garde sur leur

obédience de Montanay (en Bresse), et, annuellement, 10 sous forts pour la même cause; « et moy Marguerite « susdite la possession de ladite obéance (*sic*), pendant « ma vie, à condition qu'après ma mort elle retournera « auxdits moines, excepté les 10 sols tournois, qui se- « ront annuellement et perpétuellement payés à nous et à « nos successeurs. » — Lettres royaux de Philippe IV, qui mande au gouverneur de Lyon (24 avril 1312), que bien qu'il ait acquis de l'archevêque et des doyen et chapitre de l'Église de ladite ville la haute et basse justice temporelle de la cité, et de ses dépendances, tant en-deçà qu'au-delà de la Saône, comme aussi la totale justice du château de Saint-Just-les-Lyon, de Saint-Irénée, de Fourvières et de Saint-Sébastien; ensemble la justice de ladite Église de Lyon que le sire de Beaujeu avait acquise dans les anciens fossés (ceux dits : de la Lanterne), depuis la Saône jusqu'au Rhône, et de là jusqu'au pont du fleuve, l'intention du Roi n'est pas de nuire ni de porter préjudice à la juridiction que l'abbé et le monastère d'Ainay possèdent dans ladite ville, savoir : dans « les villages de Saint-Michel et de Vaise et à « Saint-Sébastien, » mais au contraire qu'ils en usent paisiblement. Le Roi recommande, en outre, au gouverneur de ne pas les troubler dans cette possession. — Transaction passée (1316) entre Jean Granus, abbé d'Ainay, et son monastère, d'une part, et Marguerite, mère de Jean, seigneur de Montluel, et ledit Jean lui-même, d'autre part, au sujet de la juridiction de Cuire et de l'exercice de la justice locale. Cet acte porte que : le seigneur de Montluel aura la haute justice dans la terre de Cuire et ses dépendances; — toute la justice, excepté la mort ou dernier supplice appartient à l'abbé; — il y aura, pour exercer la justice, un juge commun entre les parties, qui prêtera serment à l'une et à l'autre; — le seigneur de Montluel aura les droits de maréchaussée et la garde de Cuire, pour laquelle il lui sera payé 100 sous par an. — Vente passée (1336) par Jean Albia, chanoine de Saint-Nizier, au profit de Barthélemi de Civinis, abbé d'Ainay, d'un moulin neuf, situé sur le Rhône, pour le prix de 140 florins de Florence. — Permission accordée (1337) par Raymond Sacquet, archevêque de Lyon, à l'abbé et aux religieux d'Ainay d'enterrer dans leur monastère toutes les personnes de la maison de Onciaco, en reconnaissance des services signalés que cette famille, avoit rendus audit monastère, où se trouvaient déjà inhumés deux de ses membres : Guinet et Pierre de Onciaco, malgré la défense de l'official de Lyon, qui avait interdit les sépultures dans les églises des monastères, sans avoir préalablement obtenu son autorisation. — Quittance de lods et invétison, passée (16 mars 1369) par Guillaume, abbé d'Ainay, au profit de Jean Le Viste, docteur en droit, de tout le ténement de Bellecour, que ce dernier avait acquis de Jean de Varey, chevalier, co-seigneur de Châtillon-d'Azergues, pour le prix de 1,600 deniers d'or, appelés francs : la plus grande partie dudit ténement étant de la rente noble du monastère d'Ainay. — Lettre adressée par Charles d'Alençon, archevêque de Lyon, à l'abbé d'Ainay, et conçue en ces termes : « Mon cher amy, nous « vous certifions que nous sommes convenu avec Jean « Lovito (*sic*, pour : Le Viste), nostre conseiller et le vos- « tre, touchant la portion des laodz qu'il nous devoit à « cause de son acquisition du ténement de Bellecour, « et que nous en avons reçeu 50 livres. Nous vous « prions de vous contenter de semblable somme, quoy- « que vostre droit y soit plus médiocre et moindre que « le nostre. Donné à Pierre-Scize, le 12e mars, au matin. « — Charles d'Alençon, archevêque et comte de Lyon, » etc.

B. 255. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio, 97 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 58 pièces, papier.

1628-1786. — Hoiries, etc. — (JAR-LEC) — Hoirie d'André Jarriou, boulanger à Lyon. — Testament du même (18 janvier 1648), par lequel, après quelques legs insignifiants, il institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité ses héritiers universels. — Testament (répudié) de Louis Lacroix, marchand et maître teinturier à Lyon (25 août 1687), par lequel : il institue Louis Lacroix, son petit-fils, Suzanne et Marguerite Lacroix, aussi ses petites-filles (tous enfants de Jean Lacroix, son fils, décédé), ses héritiers universels; il supplie les recteurs de l'Aumône-Générale de vouloir bien se charger de l'administration de leurs personnes et de leurs biens, en conséquence de quoi il lègue aux administrateurs susdits, une somme de 500 livres, une fois payée, et il substitue au dernier survivant de ses petits-enfants, pourvu qu'il ait moins de vingt-cinq ans ou ne soit pas marié, les pauvres de l'hôpital de la Charité de Lyon. — Hoirie de messire Pierre de Landon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de Roi, commandant le quartier de la Trinité, à la Martinique. — Testament de cet officier (26 mars 1733), par lequel, entre autres dispositions : il lègue au sieur Hackaërt, dans la maison duquel il était logé, à Bordeaux, sa chaise de poste, de la valeur de 500 livres, et à Mme Hackaërt, femme du précédent, une canne à pomme d'or, de

la valeur de 100 livres; finalement il institue ses héritiers universels, en tous ses biens et effets, qui se trouvent tant à Lyon qu'à Paris et à la Martinique, les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, sous les conditions suivantes, savoir : les administrateurs de cette maison feront célébrer, pour le repos de l'âme du testateur, un service annuel, le jour anniversaire de son décès, et feront dire, à pareille intention, cent messes chaque année et à perpétuité; ils payeront, en outre, 150 livres de pension annuelle et viagère à la dame Cotart, demeurant dans le Dauphiné, et pareille somme de 150 livres à la veuve du sieur Lambert, avocat en parlement, sœur du testateur susdit; — extrait mortuaire de Pierre de Landon, qui décéda le 26 mai 1733, âgé de cinquante-cinq ans, et fut inhumé en l'église paroissiale de Saint-Maixent de Bordeaux.— Testament de Jean-Baptiste Larusse (6 octobre 1757), ouvrier et fabricant en soie, à Lyon, par lequel il lègue à l'Aumône-Générale de cette ville la somme de 500 livres, et il institue son héritière universelle Bénigne Sauge, sa femme. — Testament de Marie Laurent, veuve Descours, par lequel elle nomme ses héritières particulières Marie et Claudine Giraud, ses filles du premier lit, et institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, qui entreront en possession de ses biens incontinent après son décès, à la charge de payer ses dettes et frais funéraires. — Extrait, *parte in qua*, du testament de Catherine Laurent, veuve de Mathias Huonder, marchand de toiles, à Lyon, par lequel (1er octobre 1766) elle institue ses héritiers universels Benoît Sériziat, marchand chapelier à Lyon, et Marie-Marguerite Gros, sa femme, et elle lègue à l'hôpital de la Charité la somme de 3,000 livres, payable sans intérêts, six mois après son décès, à la charge de servir, sur ce legs, 150 livres de pension annuelle, viagère, alimentaire et insaisissable, franche et exempte de toutes impositions, à Marie-Anne Dupré, sa sœur utérine, femme du sieur Claude, maître fabricant d'étoffes de soie, à Lyon, etc. — Donation faite (9 avril 1708), par Elisabeth Leclerc et Benoîte Poinçon, aux pauvres de l'hôpital de la Charité, d'une somme de 2,060 livres, savoir : 800 livres comptant, et 1,260 livres qui leur étaient dues par Antoine Poissenot, bourgeois de Lyon, et demoiselle Catherine Genin-Bertrand, sa femme, du contenu en une obligation passée au profit de l'une des donatrices seule, quoique les deniers leur appartinssent en commun. Ladite donation passée, sous la réserve d'une pension annuelle et viagère de 140 livres, jusqu'au décès de la survivante desdites donatrices. — Hoirie de Hugues Lecoq, bourgeois de Lyon. — Testament du même (12 mars 1777), par lequel, outre plusieurs legs faits tant à ses parents qu'à ses domestiques, il donne à M. Pestalozzi père, doyen du collége de médecine de la même ville, en reconnaissance des services qu'il lui a rendus autrefois, n'étant plus alors son médecin, la somme de 6,000 livres, qui lui sera payée sans intérêts, trois mois après le décès du testateur; il donne pareillement au comte de Damas Du Rousset, un diamant de 1,200 livres, qu'il le prie d'accepter « comme un gage, » dit-il, « de ma reconnaissance pour les bons offices « qu'il m'a rendus, et les soins qu'il s'est donnés pour « moi; » pour recueillir sa succession, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, auxquels il veut que le surplus de ses biens, droits, actions, meubles et immeubles présents et à venir, arrive et appartienne de plein droit, aussitôt après son décès, etc. — Procès-verbal de l'apposition des scellés, faite dans le domicile (situé place Louis-le-Grand ou Bellecour) et sur les meubles et effets de feu Lecoq, dont le décès eut lieu le 16 mars 1777. — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, portant que, à la diligence des recteurs de l'Aumône-Générale, il sera procédé, en forme, à la description et à l'inventaire des meubles, effets mobiliers, titres et papiers du défunt, pour être remis, au fur et à mesure de leur description, entre les mains des administrateurs susdits. — Extrait de baptême de Hugues Lecoq (23 janvier 1700), fils de Michel Lecoq, maître passementier, et de Pernette Ampaire, sa femme. — Inventaire, après décès, du mobilier du testateur. On y remarque, entre autres choses : « Une « topaze montée sur or; un jonc à pomme d'or, estimé « 48 livres ; — un fauteuil à confessionnal, de bois de « de noyer, percé, garny de ses doubles coussins d'im- « berline sur coton, avec son bassin de ferblanc; — « dix-neuf estampes à cadres bois noir; une table de « marbre à pieds dorés, à l'antique; — sept tasses à « café et leurs soucoupes, et une theyère et un plateau « ou cabaret de bois peint, les tasses en faïence; — « une épée, sa poignée argent, sa garde de fer « doré, » etc. — Procès-verbal de la vente des meubles et effets susdits. — Procuration passée à Hugues Lecoq, négociant à Lyon, par Étienne Roustain, aussi négociant de la même ville, sous la raison : Roustain frères, aux fins de diriger les affaires commerciales de la maison Roustain. — Bail à loyer, passé à Hugues Lecoq par le sieur Prudhomme, des appartements qu'il occupait dans la maison Aymond, sise place Louis-le-Grand, à Lyon. — Pièces concernant la liquidation de la succession Lecoq; — compte du produit de la vente des

meubles et effets de la succession Lecoq, dont le solde monte à 2,065 livres 12 sous; — quittances : de 150 livres pour les droits d'enterrement du défunt; — de 258 livres 4 sous pour cire fournie au même enterrement; — des divers fournisseurs de Lecoq. — Contrats de constitution de rente viagère, l'une de 1,260 livres, l'autre de 1,200 livres, créées au profit du précédent, la première par les recteurs de l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône, et la deuxième par les administrateurs de l'Aumône-Générale, lesquelles rentes se trouvaient éteintes par le décès du testateur. — Requête adressée à l'intendant de la généralité de Lyon par les recteurs de la Charité, à l'effet d'être déchargés du payement de la capitation à laquelle avait été taxé feu Lecoq, pour l'année même de son décès. — Inventaire des titres et papiers de la succession Lecoq. — Hoirie de messire Étienne Lecourt, prêtre habitué de l'Église de Lyon. — Testament de cet ecclésiastique (15 juillet 1638), par lequel il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, « et, « pour eulx, l'hôtel de la Charité dudict Lion estably en « Bellecourt, paroisse Saint-Michel, » aux charges et conditions portées au présent testament, entre autres : « de faire porter les quinze livres pain de la fondation « qu'il a faite pour les pauvres prisonniers des prisons « royaulx de Roanne (à Lyon), chescun un jour, et prie « les sieurs recteurs de ladicte Aumosne les vouloir ainsi « accepter; ensemble de faire dire et célébrer, à per- « pétuité, la messe que ledict sieur Lecourt a fondée en « la chapelle des infirmes de ladicte Charité, » etc. — Codicille du même, portant que : ledit sieur codicil- « lant veult et ordonne, après son decedz, de faire « advertir les sieurs courriers et celuy qui a la charge « de la clochette de la confrérie de la Très-Sainte- « Trinité, afin qu'il aille par les carrefours de la ville « annoncer son trespas pour convier ceulx qui l'enten- « dront à prier Dieu pour le repos de son âme; — après « que la compagnie de la Miséricorde aura exécuté ce « de quoy il les charge, par son dict testament, pour « la chapelle des prisons royaulx de ceste ville, ils se « pourront servir du revenu des 150 livres pour aider « à la nourriture desdictz prisonniers, et, cas advenant « qu'ilz ne s'en voulussent charger, ledict sieur codi- « cillant prie MM. les recteurs de l'Aumosne-Générale « de s'en charger; — ledict sieur codicillant donne à « ladicte compagnie son habit de pénitent pour en dis- « poser comme elle le trouvera bon, afin qu'elle fasse « prier Dieu pour le repos de son âme, en considéra- « tion des susdictz légatz; — ledict sieur codicillant « prie les susdictz sieurs recteurs de l'Aumosne-Géné- « rale de continuer charitablement à faire porter les « quinze livres pain ausdictz prisonniers, après la mort « dudit codicillant, avec aultres quinze livres aussi « pain froment, qu'il a fondées ausdictes prisons, et ce « à perpetuité et tout de mesme qu'ilz font de présent, « afin que lesdictes trente livres pain par jour soient « distribuées ausdictz prisonniers, seulement à ceulx « qui ouyront la messe que ledict sieur codicillant fonde « ausdictes prisons journellement, à perpétuité; — ledict « sieur codicillant charge les susdictz sieurs recteurs, « après son decedz, de prendre du revenu de la pre- « mière année de la somme de 1,600 livres qu'il a donnée « par son testament aux religieuses de Sainte-Élisabeth de « ceste ville, ce qu'il fauldra pour l'achapt d'une pierre « pour y faire graver sa fondation, qui est d'une messe « matinière, tous les jours, pour les religieuses infirmes « dudit monastère; laquelle pierre sera mise auprès de « l'autel de la chapelle desdictes infirmes, et icelle « transportée en l'église des Sœurs-Célestes de ceste « dicte ville, » etc.

B. 256. (Boîte). — 1 cahier in-folio, 53 feuillets, papier; 8 pièces, parchemin; 84 pièces, papier; 1 sceau de l'université d'Orange, 8 sceaux plaqués, aux armes du Prince des Dombes et des archevêques Camille de Neufville et Claude de Saint-Georges.

1652-1747. — Hoiries, etc. — (LEP) — Hoirie de Christophe Lepoivre, avocat, ancien secrétaire de l'archevêché, ancien banquier expéditionnaire en Cour de Rome, à Lyon. — Testament du même (28 février 1746), par lequel : il élit sa sépulture en l'église Saint-Pierre-le-Vieux, sa paroisse, dans le tombeau où est déjà inhumée Marguerite Palerne, sa femme; il veut que, à compter du jour de son décès et pendant une année entière, il soit célébré, chaque jour, une messe basse pour le repos de son âme et de celle de sa femme, savoir : pendant les six premiers mois de l'année, dans l'église du grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône, et, pendant les six derniers mois de la même année dans l'église de l'hôpital de la Charité ou Aumône-Générale; entre autres legs, il donne à Françoise Dutroncy, sa nièce, femme d'Antoine Chenavas (ou Cheuavard), bourgeois de la Côte-Saint-André en Dauphiné, tous ses meubles meublants, linge, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de celui servant à sa personne; sa vaisselle d'argent et autres; sa batterie de cuisine, ses tapisseries et tableaux : le tout renfermé dans son domicile, à Lyon; — aux pauvres de l'hôpital de Saint-Chamond la somme de 1,000 livres,

payable six mois après son décès; — le testateur déclare qu'il avait un frère, nommé Antoine Lepoivre, lequel prit, dès sa jeunesse, le parti des armes, et dont il n'a eu aucune nouvelle pendant cinquante années, ce qui lui fait présumer qu'il est mort; mais que si, dans la suite, il venait à reparaître et à établir sa parenté sur des preuves irrécusables, dans ce cas, il lui lègue une pension annuelle et viagère de 300 livres; — quant au surplus de tous les biens que le testateur laissera à son décès, de quelque nature qu'ils soient, il institue pour ses héritiers universels, et par égale portion, les pauvres malades du grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône, et ceux de l'hôpital général de la Charité, à la charge, par ces deux établissements, d'acquitter ses dettes et d'exécuter son présent testament, etc.; — codicilles de Christophe Lepoivre, par lesquels il modifie plusieurs de ses dispositions testamentaires, mais à l'égard de ses parents seulement, et il lègue aux Sœurs de la Marmite de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux la somme de 1,200 livres, qui sera employée aux affaires de leur communauté : ledit legs payable aussitôt après son décès, et « en reconnoissance « des bons services qu'elles luy ont rendus, en diffé« rents temps, pendant sa maladie, sans préjudice de « ce qui peut leur être deu pour les remèdes qu'elles « luy ont fournis, sans qu'ils puissent être compris dans « ledit legs. » — Extrait de baptême de Christophe Lepoivre, fils de Pierre Lepoivre, marchand de soie, et d'Anne Failly; né le 28 juin 1668, et baptisé le 2 juillet suivant. — Extrait mortuaire du testateur, qui décéda le 17 février 1747. — Procès-verbal d'apposition de scellés sur les effets, titres et papiers de Christophe Lepoivre. — Ordonnance du juge du comté de Lyon, portant que, à la diligence de Me Saturnin Dutroncy, notaire royal à Pommiers en Dauphiné, aïeul et légitime administrateur des enfants mineurs des défunts Antoine Chenavard et Françoise Dutroncy, il sera procédé à l'inventaire des effets susdits, à la charge par ledit sieur Dutroncy, de payer, suivant ses offres, les frais de cet inventaire, en ce qui concerne les meubles légués aux enfants Chenavard par feu Lepoivre. — Inventaire de la succession Lepoivre, fait à la réquisition de Dutroncy, en présence des recteurs députés des deux hôpitaux généraux de Lyon. Articles extraits dudit inventaire : « Une pendule dans sa caisse bois peint en noir, sur « une console bois doré; estimée 14 livres pour être « vieille et rompue; — un Christ, os, sur sa croix bois « noyer, peinte en noir, estimé 12 livres; — un reli« quaire en forme de croix, garny de sa glace, sa bor« dure bois doré, estimé 9 livres; — un petit tableau « peint à huile, représentant *Saint-Jean-Baptiste dans « le Désert*, sa bordure bois uni; un petit tableau bois, « peint à huile, représentant la *Naissance du Sauveur*, « sa bordure bois doré; six petits tableaux en estam« pes, leurs bordures dorées; deux autres tableaux « peints à huile, représentant *Portraits*, leurs bordures « dorées; un autre tableau peint à huile, représentant « *Paysage*, sa bordure aussi dorée; — une housse de « cheval, écarlate, garnie de ses faux fourreaux, bor« dés d'un galon de soie, blanc; un dessus de pare« soleil, camelot bleuf, garny d'un galon or faux; — « en vaisselle d'argent : douze cuillières et douze four« chettes; une aiguière, deux cuillières à ragoût, deux « salières, un sucrier, deux flambeaux, mouchettes et « porte-mouchettes; une écuelle couverte. Pour le poids « et estimation de laquelle vaisselle, avons fait venir le « sieur Frédéric Nesme fils, marchand orfèvre, lequel « étant survenu, nous avons de luy pris et reçu le serment « à la manière accoutumée, moyennant lequel il a promis « de bien et fidèlement procéder tant au poids de ladite « argenterie qu'à l'estimation : ce qu'il a fait. Lesdites « douze cuillières (et le reste de cette argenterie) se sont « trouvés ensemble du poids de vingt-cinq marcs et sept « onces, estimés à raison de 46 livres 18 sols le marc, « montent la somme de 1,213 livres 10 sols 9 deniers, » etc.; — « Un petit bureau à l'antique, fermant à cinq « tiroirs et [à] une petite porte; — quatre tableaux re« présentant *Portraits*, leurs bordures ovales, bois « doré; non estimés, pour être réputés portraits de « famille; — un *Christ sur sa Croix*, bois doré; son « fonds velours, sa bordure ovale, aussy dorée; — « quatre petits tableaux-estampes, garnis de leurs gla« ces, leurs bordures partie dorées; — trois tableaux « peints à huile : le premier représentant une *Vierge*; « le second, une *Descente de Croix*, et le troisième re« présentant *Portrait*; leurs bordures bois doré; — deux « tableaux peints à huile, représentant un *Fruit*, leurs « bordures dorées; trois autres petits tableaux peints « à huile, représentant *Paysages*, sans bordures, » etc.; — Estimation de la bibliothèque du défunt, par Claude Cizeron, maître et marchand imprimeur-libraire à Lyon, y demeurant, au bas du pont de Pierre (ou du Change), paroisse Saint-Nizier, désigné comme expert pour la circons« tance : Un *Dictionnaire de Moréri*, en cinq volumes in« folio, 60 livres; une *Bible de Sacy*, in-folio, trois volumes, « 50 livres; un *Dictionnaire de Furetière*, édition de Tré« voux, de l'année 1704, in-folio, trois volumes, 18 « livres; — une *Vie des Saints*, de Giry, in-folio, trois « volumes, 20 livres; *OEuvres de Paré* (Ambroise), « médecin, un volume, 20 sols; le *Dictionnaire œcono-*

« *mique*, de Chomel, de 1719, deux volumes in-folio, 4 « livres ; l'*Histoire de la ville de Lyon*, par Saint-Aubin, « in-folio, un volume, 3 livres ; une *Histoire ecclésiastique*, par M. Fleury, in-quarto, trente-deux volumes, « 128 livres, » etc. — Commission accordée par Camille de Neufville, archevêque de Lyon, à Christophe Lepoivre pour signer les lettres d'ordre en l'absence du sieur Basset, secrétaire de l'archevêché, dont il était le commis. — Provisions de secrétaire du clergé du diocèse de Lyon, accordées audit Lepoivre par Claude de Saint-Georges, archevêque de la même ville, auquel il était déjà attaché comme secrétaire, « avec pouvoir d'exercer ledit office « avec tous les droits, profits, gages, prérogatives et émo- « lumens y attribuez. » — Acte par lequel la compagnie des conseillers du Roi, banquiers expéditionnaires de la Cour de Rome, à Paris, nomment et commettent Christophe Lepoivre, conseiller de Sa Majesté et banquier expéditionnaire de Cour de Rome, établi à Lyon, à l'effet d'exercer l'un des offices de conseiller du Roi, contrôleur des expéditions de Cour de Rome et des Légations, pour ladite ville de Lyon, créés par édit du mois de juin 1703 et réunis au collége des vingt expéditionnaires de Cour de Rome, établi à Paris ; — règlement pour les contrôleurs des expéditions de Cour de Rome. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant que Christophe Lepoivre sera reçu et installé dans son nouvel office, pour en jouir conformément à sa commission et à l'édit de création. — Lettres d'avocat, accordées à Lepoivre, en l'université d'Orange. — Arrêt du parlement de Dombes, portant réception de Mᵉ Christophe Lepoivre au nombre des avocats de cette Cour. — Arrêt de la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant admission de Mᵉ Lepoivre au nombre des avocats de ladite Cour, « en prestant « le serment, en tel cas requis, de vivre et mourir dans la « religion catholique, apostolique et romaine. » — Requête adressée aux consuls et habitants de Saint-Chamond, par Christophe Lepoivre (10 décembre 1698), et portant que, « depuis plus de dix ans, il a estably son « domicile en la ville de Lyon, où il a toujours fait son « habitation et résidence actuelle, laquelle habitation « il désire de continuer cy-après pour jouir des privi- « léges, immunitez et exemptions accordés aux vérita- « bles habitans de ladite ville ; ce qu'il requiert, en « outre, estre publié au prosne de la messe paroissiale « de l'église de Saint-Pierre et Sainte-Barbe dudit Saint- « Chamond, par le sieur curé de ladite église. » — Délibération du corps consulaire de Lyon, portant que, en conséquence de la déclaration faite par Christophe-Marie Lepoivre, secrétaire de l'archevêché, que, depuis plus de dix ans, il a établi son domicile à Lyon, où il désire fixer définitivement sa résidence, « estre sujet au guet « et garde, faire les fonctions et supporter sa part des « autres charges auxquelles sont obligés les véritables « habitans de ladite ville, pour jouir des priviléges et « exemptions à eux accordés par nos Rois, » le consulat donne acte au suppliant de sadite déclaration, et ordonne son inscription au livre des *Nommées* (registre de la bourgeoisie) desdites ville et communauté. — Contrats de mariage : de Jean Lepoivre, marchand de Saint-Chamond, d'une part, et de Marguerite Martinier, fille de Gaspard-Sibert Martinier, docteur-médecin, et de Jeanne Palerne, sa femme. Ledit contrat reçu, le 6 janvier 1648, par Mᵉ Valous, notaire royal à Saint-Chamond ; — de Pierre Lepoivre, marchand, fils de Jean Lepoivre et de défunte dame Agathe Marquet, d'une part, et damoiselle Anne Failly, fille de Jean Failly, pareillement marchand dudit Saint-Chamond, et de dame Françoise Philibert, d'autre part (16 février 1653). — Testament de Jean Lepoivre (8 août 1658), marchand fileur de soie de Saint-Chamond, par lequel, entre autres dispositions, il institue son héritier universel Pierre Lepoivre, son fils aîné, issu de son premier mariage avec Agathe Marquet. Le testateur entend que « la « fabrique et molinage des soies soit continué par son- « dict héritier, dans sadicte maison d'habitation, en « laquelle sont ses boutiques de moulins à soye, comp- « toir et autres membres nécessaires et propres à tel « ouvrage. Et pour la conservation des soyes et mar- « chandises, il veult et ordonne que, par préférence à « ladicte Martinier (sa troisième femme, à laquelle il « avait expressément réservé deux chambres dans sa « maison, pour s'y loger avec ses enfants et une ser- « vante), sondict héritier ayt la jouissance libre de « ladicte boutique de moulins à soye, garnye de mou- « lins et vergnes (*sic*) avecq leurs assortimens ; des comp- « toirs ou magasins et aultres membres servans audit « artifice, qui font jouer et tourner lesdictz moulins ; « des membres qui sont au-dessus de ladicte boutique « et des aultres endroictz et membres de ladicte mai- « son, nécessaires à l'art et à la conservation et fabri- « que des soyes. » — Ventes passées par Pierre Lepoivre au profit : de Jean Gaudin, marchand épicier de Saint-Chamond, d'une maison appartenant au vendeur et sise aux halles de ladite ville, moyennant le prix et somme de 2,700 livres ; — de Jean Bonniaud, marchand « blanchier de peaux, » dudit lieu de Saint-Chamond, d'un bâtiment appartenant aussi à Lepoivre et situé dans cette ville ; vers le « béal » (bief) du moulin banal du marché. La présente vente faite pour le

prix de 400 livres ; — d'Antoine et de Jean-Joseph Clapeyron, d'un bois taillis, provenant de la succession de Jean Lepoivre, et sis au territoire du Coing, paroisse de Saint-Julien-en-Jarrest, pour la somme de 300 livres. — Quittance générale, passée (1er mars 1682) par Antoine Lepoivre, avocat en parlement, domicilié à Saint-Chamond, au profit de Pierre Lepoivre, pour l'entier payement du legs que lui avait fait, en son testament, feu Jean Lepoivre, leur père. — Déclaration ; conventions contenant quittance et acceptation entre Charles Lepoivre, Anne-Jeanne et Jeanne-Marie Lepoivre, d'une part, et Pierre Lepoivre, leur frère, d'autre part, au sujet de l'hoirie paternelle, etc. — Extrait de baptême de Jean-Marie, fils de Pierre Lepoivre, marchand fileur de soie, et d'Anne Failly; ledit Jean-Marie, né le 2 février 1655, à Saint-Chamond. — Acte d'émancipation octroyé par le juge de la ville et marquisat de Saint-Chamond à Jean-Marie et à Pierre Lepoivre, fils de Pierre Lepoivre, assistés d'un procureur, qui expose au magistrat que « lesdictz fils Lepoivre ayans attainct l'âge de plus de « vingt-cinq ans, estans capables de négocier pour leur « compte et désirans de le faire, ce qu'ils ne peuvent « sans la permission de leur père, lequel, cy présent, « ils l'ont prié, comme ils font, à genoux et jointes « mains, de les vouloir émanciper et mettre hors sa « puissance paternelle ; lequel sieur Lepoivre père, re« cognoissant l'intelligence et capacité de sesdicts fils « au faict du négoce et molinage, et voulant leur pro« curer leur advancement, il desclaire qu'il les éman« cipe et met hors sa puissance paternelle, leur donnant « pouvoir de négocier pour leur compte, s'obliger... « Et, à l'effet de quoy, et en signe de vraye émancipa« tion, il les a relevés et disjoinct les mains de sesdicts « fils, sans se départir par eux, néantmoins, du res« pect et debvoir qu'ils doibvent à leur dict père. » — Testament de dame Andrée Baboin, veuve de Jean Delaroère, habitante du lieu de Moulin-les-Chambon. — Quittance de la somme de 2,000 livres, passée à Christophe Lepoivre, par Me Saturnin Dutroncy, notaire royal à Pommiers en Dauphiné, mari et maître des droits d'Anne Lepoivre, sœur dudit Christophe, qu'il avait pris l'engagement de payer à celle-ci après la célébration de son mariage avec Dutroncy, lequel déclare qu'il va employer cette somme à l'acquittement de partie de celle de 3,000 livres, qu'il doit en reste du prix porté dans le contrat de vente qui lui a été passé par dame Isabeau Peccat, femme de noble Charles de Vèze, sieur de Combemont, comme fondé de la procuration générale de ladite Lepoivre, d'un domaine et fonds en dépendant, situés dans la paroisse de Pommiers. — Ordonnance (27 avril 1715) du lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, qui décharge Christophe Lepoivre, avocat en parlement, ci-devant secrétaire de l'archevêché de Lyon, de tous les titres et papiers dudit archevêché, qui lui avaient été confiés, en sa qualité de secrétaire. — Quittance passée au même, par Louis Rivière, porteur de chaise, de la ville, et Élisabeth Farges, sa femme, héritière de Fleurie Farges, de la somme de 1,000 livres que Me Lepoivre devait pour ses gages à ladite Fleurie, décédée à son service. — Mémoires, baux de loyer, comptes, quittances et décharges, passés par différents particuliers, tant à feu Christophe Lepoivre qu'aux recteurs-administrateurs de l'hôpital général de la Charité, chargés de la liquidation de son hoirie. — Certificat de décharge, avec extraits de procès-verbal d'union ; inventaire de titres, arrêt du parlement de Paris et significations. La présente décharge passée au profit des sieurs Sabot et Lepoivre, par la supérieure et les religieuses du premier monastère de Sainte-Ursule de Lyon. — Réunion du troisième monastère de Sainte-Ursule au premier, à la suite du procès-verbal de visite et en vertu de l'ordonnance, tous deux émanés (18 décembre 1698) de Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon. Voici la teneur de ce dernier acte : « Nous, archevesque et comte de Lyon sus« dit, pour la plus grande gloire de Dieu, l'avantage et « utilité des religieuses dudit monastère, pour prévenir « les inconvéniens qui arriveroient par le défaut de « clôture et des lieux réguliers, et pourvoir à ce que « lesdites religieuses soient dans un lieu convenable à « leur état et à la discipline régulière dans laquelle elles « doivent vivre ; estant d'ailleurs bien informé, par la « visite que nous avons faite dans le premier monas« tère de Sainte-Ursule de cette ville, que les lieux « réguliers y sont en bon ordre, avons transféré et « transférons, par ces présentes, lesdites religieuses du « couvent de Saint-Barthélemy dans ledit premier mo« nastère de Sainte-Ursule de cette ville ; les avons « unies et incorporées, unissons et incorporons à la « communauté dudit premier monastère, pour y vivre « sous l'obéissance d'une seule et même supérieure, qui « sera élue à la forme de leurs constitutions. Enjoi« gnons auxdites religieuses de Saint-Barthélemy de se « transporter dans ledit premier monastère, suivant « l'ordre et la manière que nous leur prescrirons, et « aux religieuses du premier monastère de Sainte« Ursule de les recevoir dans leur communauté et loger « dans les chambres que nous leur avons destinées ; « les exhortons de contribuer, par l'union qui sera « entre elles, au bon ordre de la communauté. Et

« seront les tiltres et papiers concernant ladite communauté de Saint-Barthélemy renfermés dans les « archives de celle du premier monastère, pour y estre « gardés et conservés, après, néanmoins, que nous en « aurons fait faire l'inventaire. Nous réservant de « donner, dans la suite, à la communauté du premier « monastère de Sainte-Ursule, tous les ordres qui « seront nécessaires pour la perfection et sanctification « de ladite communauté, » etc. — Décharge de quatre contrats, passée par les Révérendes Dames supérieure et religieuses du grand couvent de Sainte-Ursule de Lyon, en faveur de Christophe Lepoivre. — Bail à louage, passé au même pour neuf ans, par dame Louise-Françoise Perrachon, veuve de messire Gabriel, comte de Briord, d'un appartement de son hôtel appelé de Chevrières, sis en la place Saint-Jean, paroisse Saint-Pierre-le-Vieux.

B. 257. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 115 pièces, papier.

1697-1772. — Hoiries, etc. — (LEP-LOU) — Hoirie de Chistophe Lepoivre (suite et fin). — Quittances passées aux recteurs de l'hôpital général de le Charité pour les frais funéraires et de la succession de noble Christophe Lepoivre, avocat en parlement, qui avait institué les pauvres de l'Aumône ses héritiers universels ; — mémoire des armoiries fournies par Guichard, maître vitrier, pour les obsèques et le service funèbre du défunt. Savoir : six douzaines avec leurs écusson et panache, à 10 sous pièce, etc. — Ordonnance de Claude-François Fuzeaud, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, juge général du comté de Lyon et terres en dépendant, qui donne acte aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de la Charité de l'acceptation qu'ils ont faite, en ce qui concerne chacun de ces établissements, de la succession Lepoivre, sous bénéfice d'inventaire (cette pièce ne fut délivrée aux administrateurs des deux hôpitaux qu'une année après le décès du testateur). — Consultations d'avocat, en faveur des enfants Mollet, neveux du défunt et au nombre de deux, à chacun desquels il avait légué une pension annuelle de 200 livres, payable par ses héritiers, de six mois en six mois, jusqu'au mariage, majorité ou profession en religion des enfants susdits ; auquel temps les pensions dont il s'agit devaient demeurer éteintes pour être remplacées par une somme de 4,000 livres, payée à chacun des intéressés en bonnes espèces d'or et d'argent. — Ordonnance de Barthélemi-Jean-Claude Pupil de Mions, premier président en la Cour des monnaies et lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, portant émancipation de Jacques Mollet, religieux Minime, dont la curatelle est confiée à Mᵉ Claude de Leullion, avocat en parlement et aux Cours de Lyon, fondé de la procuration d'Alexis Mollet père, ancien marchand et bourgeois de ladite ville, et, à cette époque, employé dans les fermes du Roi, à Brie-Comte-Robert, — extrait du testament de Jacques Mollet (16 février 1753), novice dans l'ordre des Minimes, au couvent établi à Lyon, fils d'Alexis Mollet et de Fleurie-Agnès Palerne, par lequel il lègue aux pauvres de la Charité la somme de 2,000 livres, dont ils lui étaient redevables comme cohéritiers de Christophe Lepoivre, son parent, à la charge de constituer, en faveur et pendant la vie du testateur, une pension annuelle de 150 livres, franche et quitte de toutes charges, taxes et impositions mises et à mettre ; laquelle pension commencera à courir du jour de sa profession jusqu'à son décès, époque à laquelle elle sera entièrement éteinte, et les arrérages qui pourraient être dus au testateur seront acquis aux pauvres de la Charité. Quant au reste de sa succession, pour la recueillir il institue ses héritiers universels Alexis Mollet et Fleurie-Agnès Palerne, ses père et mère. — Certificat du vicaire provincial et du supérieur des Minimes de Lyon, attestant que le Frère Jacques Mollet-Chalamond a fait solennellement profession dans son ordre et au couvent de Lyon, le 18 février 1753. — Transaction entre les mariés Palerne et les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, par laquelle ceux-ci créent une pension annuelle et viagère de 200 livres sur la tête de la dame Palerne, moyennant quoi les deux époux se désistent de tous les droits et actions qu'ils pouvaient avoir et prétendre contre les établissements susdits et sur les biens du sieur Lepoivre, à cause de la somme de 4,000 livres qui leur était échue par suite du décès d'Antoinette, leur fille, morte sans être mariée ni entrée en religion, et avant d'avoir atteint l'âge de majorité. — Extraits de baptême des sept enfants de messire André Papet, conseiller du Roi, juge royal de Vienne en Dauphiné, et de dame Marie Lepoivre, sa femme, légataires de feu Christophe Lepoivre ; — quittances passées par les héritiers Papet, aux profit des recteurs de l'Hôtel-Dieu et de ceux de la Charité de Lyon, légataires universels, chacun par moitié, de Christophe Lepoivre, pour les pensions qu'ils étaient tenus de servir aux enfants Papet, en vertu du testament du défunt, etc. — Dettes actives ; état des effets de la succession de noble Christophe Lepoivre, avocat. Les capitaux de son hoirie

s'élevaient ensemble à la somme de 134,568 livres. — Donation faite (26 août 1717) par le même Lepoivre à l'hôpital de la Charité, d'une somme de 7,760 livres 5 sous, contenue en deux obligations de Jean Orcival, marchand de Lyon ; — conditions de la donation susdite, et instance poursuivie à ce sujet au tribunal de la Conservation des priviléges royaux des foires de la ville. — Extrait, *parte in qua*, du testament de Denis-François L'huillier, dit Lamotte, bourgeois de Lyon, par lequel (29 janvier 1772) il lègue aux pauvres de l'hôpital général de la Charité de la même ville la somme de 6,000 livres, payable « au payement des Saints » (c'est-à-dire à la foire de la Toussaint, qui était l'un des quatre termes de l'année, fixés par les règlements pour le payement des effets de commerce sur la place de Lyon) qui suivra son décès, à condition, dans le cas où les deux rentes, de 300 livres chacune, dues par l'Hôtel-de-Ville de Lyon à sa succession, et dont il a légué la jouissance à Claudine Chevalier, sa gouvernante, sa vie durant, viendraient à être suspendues, diminuées ou supprimées, de payer, par l'Aumône-Générale, de moitié avec l'Hôtel-Dieu, auquel il a légué pareille somme, et dans les mêmes termes ; de payer à ladite Chevalier ce que la ville de Lyon pourrait lui retenir au-delà des vingtièmes et sous par livre imposés aujourd'hui. — Hoirie de messire Didier Louchon, prêtre du diocèse de Lyon. — Testament du même (7 décembre 1748), par lequel, après quelques legs particuliers, il institue les pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels. — Extrait de baptême de Didier Louchon, né le 1er septembre 1683, d'Ange Louchon, cuisinier, et d'Antoinette Simond, sa femme. — Pièces afférentes à la succession de Didier Louchon, qui décéda à l'hôpital même de la Charité, auquel il était attaché ; — testament de Madeleine Riotor, par lequel, entre autres choses, elle nomme son héritier universel messire Didier Louchon, son cousin, prêtre habitué en l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon ; — quittances, etc. — Testament (21 janvier 1627) de messire Jean Lourdellot, chanoine de l'église Saint-Nizier de Lyon, qui formule ainsi ses dernières volontés : « Je lègue à Mlle Laclaustre mon *Crucifix* en « broderie, et à M. Laclaustre ma bonne robe de chambre; « *item*, je lègue à mon bon amy M. Michon mon manteau neuf de ratz de Milan, doublé de taffetas, avec « ma bonne ceinture ; *item*, je lègue à ma servante, « sans qu'il luy soit rien redemandé de ce qu'elle a « reçu, 30 livres ; *item*, à ma mère dame Oudette « Dorquelonne, 100 livres ; à mes frères Thomas et « Claude Bourdellot, aussi pareille somme de 100 « livres ; *item*, à mes sœurs Jeanne, Claire et Oudette « Bourdellot, je lègue aussy pareille somme de 100 « livres : tous lesquelz deniers je veulx estre pris sur « le plus clair de tous mes biens ; *item*, je lègue à « M. Cottier, une soutane de sargette ; à M. Massé, je « donne mon habit complet de drap d'Espagne, et à « M. Gérin, celluy de ratz de Milan ; *item*, je donne aux « Capucins novices tous mes livres, et enfin je fais et « constitue mes héritiers universels les pauvres de « l'hospice de Nostre-Dame-de-la-Charité, suppliant, à « cest effect, Messieurs les recteurs de tenir la main « pour lesdictz pauvres. »

B. 258. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 21 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

1579-1745. — Hoiries, etc. — (MAL-MEY) — Hoiries : de Catherine Mallard, veuve Cardillon ; de Didier Mallet (celle-ci répudiée par les recteurs de la Charité) et de François Marcheval. — Testament de ce dernier (13 mai 1655), « desbile de sa personne, par infirmité « de maladie, estant dans ceste maison de Nostre-« Dame-de-la-Charité où il estoit reçu pour guérir des « écrouelles, et, à cause de son infirmité, y seroit esté « traicté et nourry, » par lequel, après quelques menus legs faits tant à ses frères qu'aux personnes chargées de lui donner des soins, il institue les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ses héritiers universels. — Testament (15 et 16 septembre 1626) de Son Éminence le cardinal Simon-Denis de Marquemont, archevêque de Lyon (le présent acte est rédigé en latin), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église de la Trinité-du-Mont-Pincio, dont il est titulaire, ne s'opposant pas à ce qu'on lui rende les honneurs funèbres auxquels sa dignité lui donne droit, mais défendant expressément qu'on lui fasse une oraison funèbre ; — il lègue la somme de 100 écus romains à l'église Saint-Louis-des-Français, à Rome, « necnon et casulam rubram, ex serico et auro « contextam, quamhic Romæ mox confeci ; » — il donne pareilles sommes de 100 écus romains à différents couvents de cette ville ; — « capellam autem meam, « quam constat ex quibusdam crucibus, candelabris, « calicibus, patenis, vasis aquam benedictam et pro « floribus exponendis, ex duobus baculis pastoralibus, « thuribulis, incensi navicellis, ex duobus vasis (quam « Galli *bassins* vocant) ad abluendas manus, in quibus « sculpta cernuntur lilia ; ampullis et aliis vasculis tam au-« ratis quàm non auratis, ex casulis (præter (?) duasiam

« destinatas), dalmaticis, tunicis, cingulis, albis, amictis, « sandaliis, velis pro calicibus, mitris (quas inter una « est ex solido argento inaurato), cottis, altaris para« mentis, pivialibus, corporalibus et aliis rebus, si « quas recensendas supersunt. Hanc, inquam, capellam « meam, ex supràdictis constantem, lego celeberrimo « civitatis Lugdunensis hospitali Elemosinæ-Generalis « nuncupato ; — perpetui vero mei amoris et obser« ventia ergà illustrissimum et eximium virum domi« num de Béthune, Regis Christianissimi oratorem, « monumentum offero crucem cristallum e qua ex puro « auro prominet Christus ; et quam ut sibi donum « assumat constantissime rogo. Et, eadem ratione et « causa, alteram crucem, cui basis e cristallo est, et « ex inaurato argento Christus Dominus per illustrimi « admodùm viro domino de Rantigny donum do, » etc.; — pour le surplus de ses biens, le testateur nomme ses héritiers universels : le sieur de La Loge, son frère germain ; les dames de Janville et de Boissy, ses sœurs ; ses neveux ainsi que leur sœur, tous enfants de madame d'Angenoust, son autre sœur ; — enfin, il désigne pour ses exécuteurs testamentaires MM. de Béthune et Christophe de Rantigny, nommés plus haut. — Donation de la somme de 1,475 livres 5 sous, faite (15 février 1745) aux pauvres de la Charité par Marguerite Martin, fille adoptive de cet établissement. La présente donation passée sous les conditions suivantes : 1° elle continuera d'être nourrie et entretenue dans cet hôpital pour le reste de ses jours, tant en santé qu'en maladie, et en se soumettant à la discipline de la maison, si ce n'est que, « par rapport à son incommodité personnelle, elle « couchera seule dans un lit qui lui a déjà été fourni « par lesdits sieurs recteurs, et qu'elle pourra porter « des robes volantes, attachées avec une ceinture, « pourvu qu'elles soient de même drap et de même « étoffe que l'habit ordinaire des adoptives ; » 2° elle jouira d'une rente annuelle et viagère de 75 livres, payable en deux termes, jusqu'à son décès, après lequel ladite rente sera éteinte, et les arrérages dus demeureront, dès lors, acquis aux pauvres de l'Aumône-Générale. — Hoirie de Jean Mathieu, originaire de Châteauneuf-de-Galaure en Dauphiné, mandeur pour les enterrements, à Lyon où il avait établi sa résidence. — Testament du même (24 décembre 1728), par lequel il institue les pauvres de l'hôpital général de la Charité ses héritiers universels, et il recommande aux soins des recteurs de l'établissement sa femme, qui tombait, de temps à autre, en démence, et qui était alors dans la Maison de l'Enfance, à la Croix-Rousse. — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, rendue au profit des recteurs de la Charité par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon. — Inventaire des meubles et effets délaissés par Jean Mathieu. — Décharge passée aux mêmes administrateurs par Antoine Certon, d'une tasse d'argent et d'une bague d'or, qu'il vait déposées entre les mains de Jean Mathieu, pour sûreté d'une somme de 21 livres 10 sous que le défunt lui avait prêtée et que l'emprunteur avait rendue à qui de droit. — Testament et codicilie (17 septembre 1664 et 3 juin 1668) de Louis Mathonnet, bourgeois de Lyon, par lesquels il lègue à l'hôpital général de la Charité : 1° une somme de 800 livres ; 2° une somme de 200 livres, sous certaines conditions. — Donation (2 juillet 1693)) aux pauvres de la Charité, par messire Claude Mazin, prêtre du diocèse de Lyon, de deux rentes : l'une de 100 livres, au principal de 2,000 livres ; l'autre de 150 livres, au principal de 3,000 livres. La première de ces rentes avait été constituée par messire Jacques Prost de Roville, chanoine de l'église collégiale de Saint-Nizier ; la deuxième par le chapitre de l'Ile-Barbe. Les pauvres de l'Aumône-Générale devaient aussi profiter des arrérages qui en étaient alors dus, et sur lesquels le donataire s'était seulement réservé une somme de 360 livres, une fois payée, une pension viagère de 150 livres, plus celle de Sibylle Barbier, sa mère. — Testament (26 juin 1579) de Jeanne Mellier, bourgeoise de Lyon, veuve de Damien Gault, en son vivant, marchand apothicaire et citoyen de la même ville, par lequel : elle élit sa sépulture en l'église de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône ; elle lègue aux pauvres dudit établissement la somme de 100 écus d'or sol ; elle donne, aussi par forme de legs, à Marie Henry, sa filleule, fille de Jean Henry, « maistre joyeur d'ins« trumens, » la somme de 100 écus d'or sol, pour l'aider à se marier ; elle lègue à Me Nicolas Mellier, son neveu, avocat ès Cours de Lyon, ainsi qu'à honorables personnes Benoît et Laurent Mellier, à chacun d'eux, un écu d'or au soleil ; elle fait encore d'autres legs particuliers, et, enfin, pour le reste de ses biens, sans exception, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville, « à la charge, « toutes fois, et soubz condition, parceque la plus « saine partie de sesdictz biens consiste en rentes « reachaptables, à perpétuité, qu'elle veult et en« tend que lesdictz recteurs et administrateurs de « ladicte Aulmosne-Générale soient tenuz les deniers « qui en pourroient recepvoir, estant sort principal « desdictes rentes et pensions, les mettre à autre lieu « pour rapporter à ladicte Aulmosne-Générale telz « revenuz et prouffictz qu'elle en reçoit de présent.

« Ou, aultrement et à faulte de ce faire, veult et entend « ladicte testatrice que sesdictz biens soient entière- « ment et purement aux pauvres de l'Hostel-Dieu dudict « pont du Rosne, car telle est sa dernière et libérale « volonté. Et pour exécuteurs de cedict présent son « testament nuncupatif et ordonnance de dernière vo- « lonté, nomme, veult et entend que ce soient les « tuteurs et administrateurs de ladicte Aulmosne-Gé- « nérale qui seront (en charge) lors du décès de la dicte « testatrice, leur priant bien affectueusement vouloir « accepter ladicte charge, » etc. — Testament (21 août 1607) d'Amblard Méry, maître tailleur d'habits à Lyon, par lequel, entre autres choses : il veut être inhumé dans l'église du couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure de cette ville, « en la chapelle des Tailleurs d'habitz, en leur « payant ce qui est de raison, voulant avoir troys glaz « en ladicte esglize. Aussy qu'il veult, à l'enterrement de « son corps, avoir la grande procession de sa paroisse « Saint-Nizier, et leur (*sic*) estre payé par ses héritiers « cy-après nommez, ainsy qu'il sera raisonnable; réqué- « rant estre sonné troys glaz, en ladicte esglize Sainct- « Nizier; » — il lègue à Benoîte Charvin et à Claude Delagoutte, « servantes de la dame de l'*Écu-de-France*, « en la rue du Puys-Pellu, audict Lyon, à chascune « d'elles, la somme de 60 solz tournois, payable après « le décès dudict testateur, » etc.; — quant au surplus de tous ses autres biens, meubles, immeubles, droits noms, raisons, etc., il nomme ses héritiers universels les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, « à la charge « que les enfans de ladicte Aulmosne assisteront à l'en- « terrement de sondict corps, lorsqu'il sera inhumé. » — Hoirie de Lazare Meyssonnier, conseiller et médecin ordinaire du Roi, docteur en médecine et agrégé au collége des médecins de Lyon. — Testament du même (5 décembre 1661), par lequel il pourvoit, en premier lieu, au sort de son enfant; « désirant, » dit-il, « que « ma fille soit élevée en la créance et instruction de la « religion catholique, apostolique et romaine, et mise « hors des mains de mes plus proches parens, faisant « profession des nouvelles opinions, condamnées par « icelle, dans celle qui est dicte prétendue réformée; » il élit sa sépulture dans l'église des Cordeliers de Saint-Bonaventure de Lyon, où repose déjà damoiselle Françoise-Marie de Chalançon, sa femme; il veut que vingt-quatre heures au moins après qu'il aura rendu le dernier soupir, son cœur soit séparé de son corps, pour être enterré dans l'église de la Charité, par les soins des recteurs de l'établissement, tuteurs des pauvres et de sa fille, à laquelle il les a substitués. « Et (dans le cas) où « il arriveroit, » ajoute-t-il, « que mon corps auroit esté « inhumé avant l'ouverture ou publication du présent « testament, quel temps qu'il en puisse avoir et quoy « qu'il en puisse couster aux dépens de mon hoirie, je « charge expressément lesdictz exécuteurs de ce mien « testament, à peyne de contravention à ma dernière vo- « lonté, de faire qu'il soit tiré, ou l'une des costes plus pro- « ches, s'il estoit consommé, pour tenir le mesme lieu « dans ladicte esglize, y estant apporté; me remet- « tant ausdictz exécuteurs et tuteurs de ce qui sera « des cérémonies de ma sépulture, les suppliant de « les faire avec le moins de pompe et de frais que « faire se pourra. Leur léguant, en ladicte qualité, « tous les livres de ma bibliothèque, saufz ceux qui se « trouveront en langue françoise, lesquelz je veux estre « réservés pour l'usage de ma fille, tant seulement; à « condition qu'ilz seront mieux rangés, selon leurs fa- « cultés, dans une chambre de la maison desdictz « tuteurs, ou quoy que ce soit, appartenante aux pau- « vres, joignant ladicte esglize, à l'usage des médecins « qui serviront lesdictz pauvres, et des prebtres qui « auront l'inclination de joindre la médecine spirituelle « à leur ayde... Sans que lesdictz livres puissent estre « vendus, alliénez, sortis ou transportés, après cela, de « ladicte chambre ou maison pour d'autres usages, et « à la charge de faire dire, aux frais de ladicte mai- « son, en chasque autel privilégié de cette ville de « Lyon, le plustost que faire se pourra, une basse messe « des Trespassés, incontinent après l'ouverture du pré- « sent testament, pour le salut de mon âme, et trente « messes basses à l'autel privilégié desdictz RR. PP. « Cordeliers, pour le mesme subject; et, tous les ans, le « jour des Trespassés et celuy de mon décedz, une « pour l'âme de feu madicte femme, et une pour la « mienne, » etc.; — il lègue au gardien du couvent des Cordeliers de Saint-Bonaventure 30 livres, à condition qu'il fera mettre dans la muraille, au-dessus du caveau où le testateur sera inhumé, « une pierre enchassée, « couleur noire, avec ces mots, en lettres dorées : « LAZARI MEYSSONNIERI, MED. REGII HUJUS COE- « NOBII PER MULTOS ANNOS GRATUITI CONJUGI ET « FILIÆ S. S. S. S. ORATE PRO EIS. Sans préjudice « d'une autre pierre, qui pourra être mise au-dessus de « l'ouverture de ce mien vas, avec l'épitaphe tel (*sic*) « qu'il plaira aux héritiers et tuteurs de ma fille sus- « dicte; » — pour le reste de tous ses biens, il institue son héritière universelle Marie-Marguerite Meyssonnier, sa fille, et dans le cas où elle viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou bien sans enfants légitimes, et sauf sa légitime, dont elle pourra disposer, si bon lui semble, « en aage compétent, » il lui

substitue les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, ou, sur leur refus, ceux du grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône, sous les mêmes clauses et conditions. « Suppliant très-humblement MM. les recteurs qui se « trouveront lors en charge, quand mon décedz arri- « vera, de vouloir pour eulx accepter ladicte substitu- « tion, aux conditions cy-dessus mentionnées, du légat « de ma bibliothèque et autres, de droict, les plus fa- « vorables pour la conservation et éducation de ma- « dicte fille en la religion catholique, apostolique et « romaine, sans qu'elle puisse se marier, ny faire pro- « fession de religieuse avant l'aage de vingt-cinq ans, « pour quelle cause et occasion que ce soit; consé- « quemment les prians se rendre tuteurs d'icelle, et ses « pères adoptans, à ma très-humble supplication; les « déclarans exécuteurs de ce même testament et der- « nière volonté. Le tout à la charge, sur les dictz biens « de mon hoirie, de preslever le payement de mes deb- « tes et frais funéraires et légatz, et encore de l'usufruict « annuel de mesdictz biens, qui restera après lesdictes « charges payées, qui sera accordé à damoiselle Marie « Meyssonnier, vefve, à présent, de feu sieur Jacques « Moze, vivant, maistre apothicaire, ma sœur, sy elle « persiste au vefvage et se veult charger d'eslever et « entretenir de toutes choses madicte fille, en sa mai- « son, tant qu'elle vivra, en la mesme qualité et con- « dition que ses enfants vivent et continuent à persé- « vérer en la créance et profession de ladicte religion « catholique, apostolique et romaine. Et en cas de con- « travention par lesdicts sieurs exécuteurs, je veux et « ordonne tous mesdictz fondz, immeubles et droictz « appartenir, après madicte héritière, par ledit droit « de substitution, à ladicte damoiselle Moze, vefve, ma « sœur, que je veux et mets au lieu et place desdictz « pauvres; la déclarant tutrice et administratrice, en « ce cas, de madicte hoirie, et la substituant, avec sa « fille, continuant à faire profession de ladicte religion « catholique, à madicte fille, » etc.—Billet trouvé dans le testament de Lazare Meysonnier et conçu en ces termes : « Outre tout le contenu en ce testament, je prie, comme « par codicille, MM. de l'Aumosne-Générale de ne louer, « ny loger personne dans ma maison située à la grand « Cour, avant qu'avoir leu tous mes papiers, où ilz « trouveront des documens qui les instruiront de plu- « sieurs effectz que j'ay cachez. Et en seront instruictz « par la page deux cent septante-un et deux cent sep- « tante-deux d'un livre manuscript, où ils trouveront « ma naissance, celle de ma fille et de mes autres en- « fans, avec les armes peintes de ma famille et de nos « amis et ancestres; comme encore par un grand livre, « où est un mémoire de tout l'or et l'argent qui m'ap- « partient, en feuille longue (le mémoire), dans un sac « de ceux qu'ils trouveront, avec mes papiers et mé- « moires, dans une armoire de pierre où je tiens mes « papiers, que ma fille leur indiquera, s'il plaît à Dieu, » etc.— Codicille de Lazare Meyssonnier (28 mai 1669), qui modifie en ces termes le testament ci-dessus : « Veut et en- « tend, » le testateur, « que tous ses biens, tant meubles « qu'immeubles, soient substitués aux enfans de damoi- « selle Marie Meyssonnier, sa fille unicque et héri- « tière universelle, nommé audict testament; défendant « expressément qu'aucun des meubles qui sont et se « trouveront en la maison dudict Lyon où habite le co- « dicillant présentement, soient vendus et inquantés « pour quelle occasion que ce soit, les donnant à sa- « dicte future héritière spécialement, pour en faire do- « nation, après sa mort, à tel de ses enfans qu'il luy « plaira, et mesme, au cas qu'elle vint à décéder sans « enfans légitimes, à telles autres personnes qu'il luy « plaira. Dérogeant, en ce, à sa la substitution cy-des- « sus mentionnée et en celle qui a esté faicte de sa « bibliothèque aux pauvres de l'Aumosne-Générale de « ceste dicte ville de Lyon : voulant le dict codicillant « que l'usage de ladicte bibliothèque, inventaire et « usufruict d'icelle, pour ce qui est des livres françois, « appartienne à ladicte demoiselle Marie-Marguerite, « sa fille, pendant sa vie, et pour les livres latins et « autres langues, à l'enfant masle qui naistra d'elle légi- « timement, si aulcun en vient, qui voudra étudier à « professer la médecine, elle en jouisse ou le mary « qu'elle espousera, s'il est docteur médecin, aussy « pendant sa vie, à condition que, après eulx, les dictz « livres, qu'ils auront reçus et conservés par inventaire « faict avec sa dicte héritière, en présence des sieurs « recteurs de ladicte Aumosne, seront remis, sans « estre déchirés ny effacés par taches et macules autres « que celles qu'ils se trouveront avoir lors de l'inven- « taire susdict, à la maison de ladicte Aumosne-Générale, « aux fins dudict testament solennel, selon le désir du « dict testateur. Entendant, néanmoins, que tout l'or et « l'argent monnoyés qui se trouveront dans les coffres « et autres lieux secrets, dont on trouvera mémoire « dans les livres et papiers cachetés qui se trouveront « ès dictz coffres et cabinet dudict testateur codicil- « lant, soit déposé entre les mains desdictz recteurs « pour en user et le faire valoir, selon leur charitable « bonté envers une pauvre orpheline, fille d'un de leurs « concitoyens, ainsy qu'ils jugeront bon estre, jusqu'à « ce qu'ils soient employés en fonds qui seront subjectz « aux mesmes substitutions que les autres immeubles

« du codicillant. En considération de quoy, sadicte « héritière ou ses enfants parveneus à décéder sans « lignée légitime, il veut que tous lesdictz immeubles « soient substitués aux pauvres enfermés en la maison « de la Charité de cette dicte ville, dont ils sont les « recteurs ; à la charge de ce qui est porté par ledict « testament solennel, et, en oultre, de faire faire « deux sermons ou prédications, pour exhorter les « auditeurs à faire l'aumosne et prier pour l'âme du- « dict testateur codicillant, de sadicte femme et de sa- « dicte fille... Veut encore ledict codicillant qu'aucun « de ses papiers ne puisse estre adiré, et pour la con- « servation desdictz biens substitués, qu'inventaire « soit faict de tous les papiers utiles qui se trouveront « en sadicte maison, tant en ce qui concerne les biens « scitués en ceste ville et fauxbourgs [d'icelle], que ceux « qui luy appartiennent, en Dauphiné, Masconnois et, « hors du royaume, en la principauté de Dombes, par « le notaire soubsigné et le notaire et secrétaire de la- « dicte maison de la Charité, servant auxdictz sieurs « recteurs d'icelle et de l'Aumosne-Générale de Lyon, « qui s'en chargeront, en telle sorte qu'ils ne pourront « estre en puissance de ladicte héritière que lors- « qu'elle sera majeure, » etc. — Autre codicille du testateur (12 septembre 1672), portant, entre autres choses, confirmation de la substitution qu'il a faite en faveur des pauvres de l'Aumône, dans ses précédents testament et codicille ; mais sous cette réserve que les pauvres de la Charité ne seront mis en possession de l'hoirie susdite qu'après le décès des enfants de sa fille, sans enfants, jusqu'à la troisième génération. (Marie-Marguerite Meyssonnier avait épousé, en premières noces, le sieur Janin, docteur médecin, et, en secondes noces, Christophe de La Balme, écuyer, seigneur Des Mares et de Charnas.) — Contestation survenue entre les mariés Christophe de La Balme et Marie Meyssonnier, d'une part, et les recteurs de l'hôpital général de la Charité, d'autre part, au sujet de l'hoirie de feu noble Lazare Meyssonnier, docteur médecin et, « à son déceds, cha- « noine en l'église collégiale Sainct-Nizier. » — Transaction entre les parties (13 août 1679), portant que : la succession du défunt demeure liquidée à la somme de 20,000 livres, toutes dettes et charges connues, payées, mais autres, toutefois, que les droits de M[lle] Meyssonnier, dont les droits maternels demeurent aussi réglés à la somme de 4,000 livres, suivant le contrat de mariage de sa mère, et sa légitime en l'hoirie paternelle, à la somme de 5,333 livres 6 sous 8 deniers pour un tiers de la somme de 16,000 livres, restant de celle de 20,000 livres, déduction faite des 4,000 livres de droits maternels ; — le droit des pauvres, le cas de la substitution se présentant, demeure dès à présent fixé et réglé à la somme de 9,000 livres, et, en outre, « leur demeurera la bibliothèque « dudict défunt, qui est dans leurs archives, à la forme « desdictz testament et codicilles ; » — pour le payement des 9,000 livres, « leur seront délaissés ladicte « maison sçize en cette ville, rue de l'Hôpital ; les biens- « fonds et héritages sçiz au bourg de la Guillotière et « lieux circonvoisins, et le domaine sçiz à Ambérieu en « Dombes, sur le pied de la valeur que lesdictz biens « se trouvent pour lors (avoir) ; et s'ils ne sont suffi- « sans, seront les héritiers de ladicte damoiselle Meys- « sonnier et ledict sieur de La Balme et ses successeurs « tenus de parfournir, en deniers, ladicte somme de « 9,000 livres. Et où lesdictz biens seroient de plus « grande valeur, il sera au choix desditcz sieurs rec- « teurs de payer la plus value ou de les abandonner, « en leur payant ladicte somme de 9,000 livres dans six « mois après l'estimation faite desdictz biens ; sinon, « et à faute de ce faire dans ledict temps pour le terme « préfix, lesdictz sieurs recteurs entreront en possession « d'iceux et de toutes les méliorations et adgencemens « qui auront été faictz, pour en jouir jusqu'à l'actuel « payement desdictes 9,000 livres, sans être tenus de rien « rendre pour raison de leur jouissance. Et, à défaut « de payement de ladicte somme de 9,000 livres, cinq « années après, la propriété desdictz fonds et de tous « les adgencemens qui auront été faictz demeurera in- « commutablement acquise aux pauvres de ladicte Au- « mosne, » etc. — Quittance passée par les recteurs de la Charité (1712) au profit de Hubert Girard de Riverie, chevalier, seigneur de Clérambert, Hurongue, Les Ormes, coseigneur honorifique de la ville de Saint-Symphorien-sur-Coise, cohéritier et jouissant des droits des autres cohéritiers de Claudine-Marie-Marguerite de La Balme, fille de Christophe de La Balme, écuyer, et de Marie-Marguerite Meyssonnier, de la somme de 9,813 livres 15 sous, savoir : 9,000 livres, à quoi la succession de Lazare Meysonnier avait été réglée, toutes dettes et charges déduites, suivant la transaction passée le 13 août 1679, entre les administrateurs susdits, d'une part, et Christophe de La Balme, joint à Marie-Marguerite Meyssonnier, sa femme, d'autre part ; lesquelles 9,000 livres les mariés de La Balme avaient promis, aux termes de cette transaction, de payer aux pauvres de l'Aumône-Générale, le cas de substitution échéant, ce qui s'était effectivement présenté par le décès de M[me] de La Balme, sans enfants ; — 768 livres 15 sous pour intérêts de ladite somme, depuis le décès de Marie-Marguerite Meyssonnier, jusqu'au présent jour, et enfin 45 livres

pour les frais que les recteurs avaient dû faire en plusieurs circonstances se rattachant à la présente affaire, etc.

B. 259. (Boîte.) — 8 feuilles, parchemin ; 107 pièces, papier.

1698-1789. — Hoiries, etc. — (MOM-MOR) — Hoirie de Nicolas Mombret père, teneur de livres, à Lyon. — Codicille du même (20 avril 1774), par lequel il s'en rapporte pour ses œuvres pies à la bonne volonté de son fils (Claude, dont il sera plus amplement question ci-après), qu'il a nommé son héritier universel par la donation qu'il lui a faite en son contrat de mariage avec Jeanne-Marie Héry. Et comme, par cette donation, il s'est réservé la faculté de disposer, en faveur de qui bon lui semblera, d'une somme de 25,000 livres, il lègue, en conséquence, à prendre sur ladite réserve, savoir : la somme de 10,000 livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, et aux pauvres de l'hôpital général de la Charité pareille somme de 10,000 livres, voulant que ces deux sommes soient payées aux établissements précités, une année après son décès. Le présent acte fait dans la maison des Frères cordonniers de Lyon, située grande rue Mercière, de ladite ville, en présence de plusieurs de ces artisans, appelés comme témoins. — Mémoire adressé aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de la Charité par Claude Mombret, au sujet de la succession paternelle. L'héritier universel explique à ces administrateurs l'état déplorable de la santé et, par suite, de l'esprit du testateur, que de cruelles souffrances jetaient parfois dans des transports furieux, et avaient, en tout cas, rendu maniaque ; il se flatte que parfaitement instruits des circonstances dans lesquelles Nicolas Mombret père a pris la disposition ci-dessus, en faveur des deux hôpitaux, ils n'hésiteront pas à y renoncer. Claude Mombret, après avoir exposé la situation de fortune de feu son père, ajoute qu'il serait fondé à demander la nullité du codicille de ce dernier ; mais que, ennemi des contestations et bien convaincu de l'équité des recteurs, il a lieu d'espérer un arrangement favorable, de leur part, etc. — Extrait mortuaire de Nicolas Mombret, bourgeois de Lyon, décédé, le 25 juin 1777, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. — Demande et assignation pour les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'Aumône-Générale de Lyon, contre Claude Mombret, bourgeois de ladite ville, aux fins de se voir condamner et contraindre à payer à chacun des deux hôpitaux généraux susdits la somme de 10,000 livres, composant celle de 20,000 livres qui leur a été léguée par feu Nicolas Mombret, plus les intérêts, etc. — Mémoire pour Claude Mombret, concluant à ce qu'il soit dit que le codicille fait par son père, le 20 avril 1774, est déclaré nul, et, en conséquence, qu'après son offre d'exécuter celui fait en 1762, il est renvoyé d'instance avec dépens, etc. — Mémoire de Me Morel, procureur des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, en réponse au factum précédent et dans lequel il est dit, entre autres choses, que : « Des administrateurs sages doivent être au-dessus des bienséances : ils sont chargés du patrimoine des pauvres ; « ils doivent la plus scrupuleuse attention pour faire « rentrer les fonds destinés à leur subsistance ; ainsi le « sieur Mombret auroit dû se rendre justice en payant « le legs dont son père l'a chargé comme son successeur *ab intestat*, pour le dispenser de payer les legs « contenus dans le dernier codicille du père Mombret, » etc. — Autres mémoires et répliques des procureurs des parties intéressées dans cette affaire. — Nouveau codicille de Nicolas Mombret (5 mai 1778), par lequel, entre autres dispositions, il lègue aux pauvres nécessiteux de la paroisse Saint-Nizier la somme de 2,000 livres, qui sera payée par son fils, trois mois après le décès du testateur, au sacristain de ladite paroisse, pour en faire la distribution suivant sa conscience ; il lègue à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 2,000 livres, en tout 4,000 livres, payables également par son fils, six mois après le décès du testateur, etc. — Sentence de la sénéchaussée de Lyon (9 juin 1779), portant que le codicille du 20 avril 1774 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que, en conséquence, Claude Mombret est condamné et sera contraint, par les voies de droit, à payer aux recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon la somme de 20,000 livres à eux léguée par ce codicille, savoir : 10,000 livres à l'Hôtel-Dieu et les 10,000 autres livres à la Charité, avec intérêts à partir du jour de la demande ; ledit Mombret condamné, en outre, aux dépens, etc. — Mémoire pour les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, demandeurs, contre Claude Mombret, bourgeois de ladite ville, défendeur. L'auteur de cet écrit, après avoir exposé le fait, la procédure et les moyens d'opposition, termine ainsi son travail : « Mais les 20,000 livres léguées ne forment « pas le huitième de la succession ; j'en atteste l'opulence du sieur Mombret, qui, n'ayant jamais rien « gagné par son industrie, possède, à la ville et à la « campagne, des immeubles considérables, et vient,

« tout récemment, de faire une acquisition dans le « quartier Saint-Clair. Un appartement superbe, une « voiture élégante nous décèlent un luxe qui ne lui « permet pas de contester avec les pauvres, et de leur « refuser une somme qu'ils ne tiennent pas de lui, mais « de la religion et de la charité d'un père dont il doit « respecter les volontés et la mémoire. » — Autre mémoire sur le même sujet ; il est signé de : MM. Joly de Fleury, avocat général ; Hardouin de la Reynnerie, avocat ; Du Gas, procureur. — Requête présentée à la grand-chambre du parlement de Paris, par les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité de Lyon, contre Claude Mombret, appelant de la sentence rendue par la sénéchaussée de ladite ville (9 juin 1779), et défendeur. — Arrêt du parlement de Paris (9 août 1780), qui met au néant l'appellation ci-dessus et ce dont est appel, et réduit les deux legs précités à 5,000 livres chacun, dépens réservés. — Signification faite aux recteurs des hôpitaux de Lyon, de la part de Claude Mombret, que, à la forme de l'arrêt intervenu dans le procès pendant entre les deux parties, il tient à la disposition de chacun des deux établissements la somme de 5,000 livres, plus les intérêts, s'élevant à 660 livres, pareillement pour chacun d'eux, sauf erreur de calcul, etc. — Moyens proposés aux administrateurs des hôpitaux susdits pour obtenir la cassation de l'arrêt du parlement, mentionné plus haut. — Extrait, *parte in qua*, du testament mystique (1er mars 1785) de Claude Mombret, bourgeois de Lyon, contenant littéralement ce qui suit : « Je donne et lègue aux deux hôpitaux de Lyon le surplus de ce que je leur ai déjà compté, pour compléter les 20,000 livres qui leur ont été léguées par « mon père, en déduisant, néanmoins, tant les intérêts « payés depuis le décès de mon père que ceux qui « seront échus le jour de ma mort. Lequel surplus sera « payé une année après ma mort, sans intérêts. » — État (9 août 1789) de la succession de Claude Mombret. On remarque, à l'actif de ladite hoirie : Une maison sise place Saint-Clair, à Lyon, et évaluée à 54,000 livres ; — une autre maison située rue Tourrette (petite rue qui va de la place Saint-Vincent à la rue Bouteille), 15,000 livres ; — une partie de maison sise rue du Bois et de la valeur de 6,000 livres ; — des créances sur divers particuliers et des rentes viagères ; — le passif énumère les droits de Mme Mombret, qui se composaient des biens qu'elle avait eus par contrat de mariage, et de ceux qui lui étaient arrivés par succession, à la mort du sieur Héry, son père. Celui-ci, par son testament du 26 octobre 1768, l'avait instituée héritière de tous ses biens pour en jouir en paraphernal ; malgré cette clause, et en raison de la constitution générale de la part de la femme, établie par le contrat de mariage, Claude Mombret prétendit qu'il devait jouir de cette succession comme de biens dotaux, et il s'en empara sans aucun inventaire ni reconnaissance. De toute cette succession, les seuls objets dont la dame Mombret put, pour le moment, justifier l'existence étaient : le mobilier, évalué par elle à 3,000 livres ; le produit de la société formée entre elle et le sieur Delpon, apothicaire, pour la vente du remède ou sirop de Felz, 8,162 livres 15 sous, et une somme de 9,000 livres, en argent ; — dettes connues de la succession ; — sommes payées par la dame Mombret. — États de la succession de Nicolas Mombret père. — Ordonnance du lieutenant général au grand bailliage de Lyon, rendue sur requête et portant permission à la veuve Mombret, en sa qualité d'héritière universelle, instituée par feu son mari, en son testament du 1er mars 1785, de faire procéder à la reconnaissance, levée de scellés et inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession du défunt, en présence des parties intéressées, avec réserve des reprises et droits particuliers de Jeanne-Marie Héry, veuve de Claude Mombret. — Signification de l'ordonnance ci-dessus, faite aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de la Charité de Lyon (12 novembre 1788), légataires de Claude Mombret. — Extrait, *parte in qua*, du testament (25 janvier 1775) de Charles-Joseph Monnate, receveur de l'ordre de Malte, à Lyon, par lequel, entre autres dispositions, il lègue aux pauvres de l'hôpital et Aumône-Générale de la Charité de cette ville la somme de 26,000 livres, payable une année après son décès, sans intérêts, à la charge de faire célébrer dans leur église, chaque mois de l'année qui suivra sa mort, une grande messe de *Requiem*, à laquelle les recteurs assisteront, et de payer : à chacune des deux demoiselles Nesme une rente annuelle et viagère de 300 livres, reversible de l'une à l'autre ; à Mlle Anne Dessurie une rente annuelle et viagère de 100 livres ; au nommé Brunet, porteur de chaise et domestique à la recette de l'ordre de Malte, une pension annuelle, viagère et insaisissable de 150 livres, et au sieur Volny, dit La Victoire, employé dans le bureau du testateur, une pension annuelle, viagère et alimentaire de 200 livres ; — il nomme et institue ses héritiers universels Jean-Jacques Monnate, son neveu, et Françoise Monnate, sa nièce, et, à leur défaut, leurs enfants par représentation, etc. — Hoirie de Léonard Moreau, attaché à l'hôpital général de la Charité de Lyon, sous le nom de Frère Jacques. — Testament du même (2 mai 1760), par lequel il institue les pauvres de la Charité ses héritiers universels,

priant les recteurs de l'établissement de prendre possession de son hoirie, incontinent après son décès, sans formalité de justice; de payer à Fleurie Granger, sa nièce, à l'époque de son mariage ou de sa majorité, la somme de 300 livres; de lui délivrer quelques effets mobiliers à l'usage du testateur, et enfin de faire dire des prières pour le repos de son âme. Il s'en rapporte au jugement des administrateurs susdits pour l'acquittement de ses frais funéraires et œuvres pies; voulant, néanmoins, qu'il soit compté une somme de 18 livres à ceux qui porteront son corps en terre. — Papiers concernant la liquidation de l'hoirie de Léonard Moreau.

B. 260. — (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 69 feuillets, papier; 1 pièce, parchemin; 49 pièces, papier.

1627-1755. — Hoiries, etc. — (NER-NOY) — Testament (20 août 1755) de Barthélemi de Nervo, écuyer, conseiller secrétaire du Roi près la Cour des monnaies de Lyon, par lequel : il institue son héritier universel Jean-Baptiste de Nervo, écuyer, son petit-fils et fils de feu Jean-Joseph de Nervo; il veut que, dans le cas où son héritier viendrait à décéder sans enfants, celui-ci ne pourra disposer, sur les biens de la succession du testateur, que de la somme de 130,000 livres, y compris celle de 30,000 livres que lui a léguée Jean-Joseph de Nervo, son père : le même Barthélemi de Nervo lui substituant, toujours dans le cas de décès sans enfants, pour tout ce qui excédera ladite somme de 130,000 livres, les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, sous certaines conditions; le testateur prohibe à son héritier toute distraction de quarte falcidie et trebellianique ou à titre de légitime; il ordonne que les sommes d'argent provenant de sa succession seront déposées à l'hôpital de la Charité, jusqu'à la majorité de son héritier, à trois pour cent d'intérêt annuel, et il nomme pour ses exécuteurs testamentaires les recteurs et administrateurs de l'hôpital susdit, etc. — Hoirie d'Élisabeth Nicolaï, marchande en détail, à Lyon. — Testament de la même personne (28 janvier 1739), par lequel : elle lègue à Jean Verne, son filleul, fils de Joseph Verne, un contrat de rente à 2 pour 100, au capital de 1,300 livres, pour en jouir, par le légataire, à partir du décès de la testatrice, qui veut que ce même contrat soit reversible sur les héritiers universels qu'elle s'est choisis, mais dans le cas où Jean Verne viendrait à décéder sans enfants ou avant l'âge de vingt-cinq ans; — elle lègue à sa servante la somme de 600 livres, argent comptant, et, de plus, toutes les provisions de ménage qui se trouveront dans son domicile, à l'heure de son décès; un feu garni, avec sa crémaillère; son lit garni, des ustensiles de cuisine, du linge de ménage, des nippes, etc.; — pour le surplus de tous ses biens et droits, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, auxquels elle veut que tous sesdits biens et droits arrivent et appartiennent sans contestation, immédiatement après son décès, à condition que les recteurs et administrateurs de cet établissement emploieront son collier de perles fines et les diamants de ses deux bagues à orner le soleil du Saint-Sacrement de leur église; « les priant et invitant, à cet égard, de faire « prier pour elle et de vouloir bien le recommander « dans la maison, » etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de l'acceptation de l'hoirie d'Élisabeth Nicolaï, qu'ils ont faite sous bénéfice d'inventaire. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la testatrice. On y remarque, parmi d'autres objets plus ou moins dignes d'attention : « Deux bagues, l'une à « sept pierres et l'autre à trois, fines, leur cercle or; un « petit collier de perles : le tout estimé ensemble 224 « livres, » etc. — Obligation de 672 livres, consentie par Claude Pollet, marchand drapier, au profit de Mlle Nicolaï; — promesse de 633 livres 8 sous, faite à la même personne par le sieur Pollet. — Certificat de décharge, délivré à la demoiselle Nicolaï par Me Radisson, procureur, pour un chandelier d'argent, appartenant à la fabrique des églises de Tarare. — Extrait de baptême d'Élisabeth Nicolaï (30 novembre 1656), fille de.... (lacune) Nicolaï, marchand, et de Madeleine Bailleux, sa femme; ledit extrait pris dans les registres de l'église royale de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris. — Quittances de diverses sommes payées à des particuliers par les recteurs de la Charité, en l'acquit de l'hoirie d'Élisabeth Nicolaï, dont les pauvres de l'établissement étaient les héritiers universels. — Dettes actives de l'hoirie de feu Élisabeth Nicolaï, marchande mercière, place Saint-Nizier, à Lyon; — comptes des marchandises livrées par la défunte à différentes personnes; — obligation de 81 livres 9 sous 6 deniers, souscrite à son profit par un sieur Charles Bernard, marchand à Sisteron en Provence, avec une lettre du même, qui constate que cette promesse appartient à l'hoirie de la demoiselle Nicolaï, etc. — Hoirie de messire Quintien de Noblet, prêtre, prieur de Saint-Pierre de Balons, diocèse de Gap. — Testament de cet ecclésiastique (22 août 1733), par lequel : il lègue aux prêtres missionnai-

res de Saint-Lazare de Lyon, où il habitait, sa bibliothèque, à la charge de célébrer deux cents messes basses pour le repos de son âme, aussitôt après son décès : — il lègue la somme de 20 livres, une fois payée, pour le bouillon des malades nécessiteux de la paroisse Saint-Paul, priant le recteur de l'hôpital général de la Charité, chargé de la distribution qui se fait à la Chana, de répartir entre les pauvres qui y reçoivent le pain 15 livres en argent, le dimanche qui suivra son décès ; — il lègue à Benoîte Blanc, veuve de Jacques Court, maître ouvrier en soie, qui est à son service depuis dix-huit ans : la somme de 100 livres, une fois payée ; un de ses lits, « le tour drap musc, brodé d'un « galon de soie rouge, garni de deux ou trois matelas, « suivant qu'il se trouvera au décès du testateur, avec « une couverture laine Catalogne ; quatre draps, deux « nappes, douze serviettes, tous ses habits et linges ser- « vant à sa personne ; une petite poële noire, une poële « blanche, quelque vaisselle de terre faïence, pour son « petit ménage, et toutes les provisions de bois et de « charbon qui se trouveront dans son domicile, » etc.; — il ordonne que ce qui pourra lui être dû pour arrérages de la ferme de son prieuré soit remis par le fermier à l'évêque de Gap, suppliant le prélat d'employer ce revenu, partie en ornements pour l'église de Balons, partie pour les pauvres de la paroisse, et le reste pour rétribution de messes au curé dudit lieu de Balons ; — il lègue à Mathieu Chancey, marchand joailler, à Lyon, un de ses tableaux, représentant la *Madeleine*, avec son cadre de bois doré ; — pour le surplus de ses biens présents et à venir, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, auxquels il veut que tous lesdits biens appartiennent, aux charges de sa succession, et de faire célébrer par les administrateurs de l'établissement, incessamment après le décès du testateur, quatre cents messes basses pour le repos de son âme. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs de la Charité de leur acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie de feu Quintien de Noblet. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers délaissés par Noblet. En voici différents extraits : « Une table, sur laquelle un « tapis camelot rayé, garny de franges de soye à l'anti- « que ; trois chandeliers argent haché ou cuivre blan- « chi ; — six tabourets à perroquet, bois peint en noir, « couverts de toile, avec leurs housses serge, couleur « violet, garnies de franges de soye ; — trois autres « tabourets peints en noir, couverts de cadis couleur « violet et vert ; une chaise ambulante, bois noyer, cou- « verte aussy de cadis violet ; trois fauteuils bois noyer, « deux couverts de tapisserie à l'aiguille, et l'autre de « serge couleur violet ; — un *Christ*, ivoire, sur sa « croix bois noir, estimé la somme de 3 livres ; — un « petit cabaret bois peint, sur lequel une théière, un « petit sucrier et quatre tasses à café, avec leurs sou- « coupes, le tout terre fayance ; — une tenture tapis- « serie toile cordat, peinte en rayé bleu et brun (elle « faisait le tour d'une chambre) ; — un lit bois noyer, « à pieds bas, avec son chassis et tringles, sur lequel « un garde-paille canevard (en canevas) ; trois petits « matelas, laine ; deux couvertures, l'une, laine blanche « et l'autre, toile peinte, piquée ; un traversin, plume ; « le tour dudit lit partie de drap couleur musc, partie « en serge couleur violet, bordé et brodé d'un galon de « soie aurore. Duquel lit a été l'estimation] renvoyée à « cy-après, attendu qu'il a été légué par le défunt à « Benoîte Blanc, veuve de Jacques Court, demeurant à « son service ; — une pendule à l'antique, dans sa caisse « bois peint en noir ; icelle à sonnerie, estimée la somme « de 25 livres ; — deux manteaux, l'un de drap et l'au- « tre serge ; une soutane avec sa veste ; un manteau « long, d'étamine ; deux vestes, deux paires de culot- « tes, un habit d'*Avent :* le tout noir ; une robe de « chambre calemandre rayée ; une paire de souliers, « un chapeau, une demi-douzaine de collets, une canne « à pomme d'argent : le tout à l'usage dudit défunt et « non estimé pour avoir été légué à ladite veuve Court ; « — un *Christ*, ivoire, sur velours, sa croix et bordure « ovale bois doré, estimé la somme de 28 livres ; — est « comparu sieur Jean-Mathieu Chancey, marchand et « maître orfévre et jouaillier de cette ville, qui nous (le « commissaire enquêteur et examinateur, et le procu- « reur des recteurs de la Charité) a dit que, par le tes- « tament dudit défunt sieur de Noblet, ce dernier luy a « légué un tableau représentant une *Madeleine*, sa bor- « dure bois doré, duquel il nous demande distraction, « laquelle luy a été à l'instant accordée ; à l'effet de « quoy il en a déchargé l'hoirie dudit sieur de Noblet ; « — deux bréviaires, l'un d'été, et l'autre d'automne ; « l'un de l'impression de Jean-Baptiste Deville et Pierre « de Valfray, et l'autre, de Claude Journet, estimés en- « semble la somme de 40 sols ; — nous avons ensuite, « pour la description et estimation des tableaux, fait « appeler sieur Jean-Baptiste Vattier, peintre de cette « ville, y demeurant, place des Changes, lequel étant « survenu, nous avons de luy pris et reçu le serment, « qu'il a fait et prêté, en tel cas requis. Moyennant « lequel, il a promis d'y procéder en sa foy et con- « science, ainsi qu'il suit : le premier desquels, qu'il a « marqué au N° 1, représente la *Naissance de la Vierge*,

« estimé, avec sa bordure bois doré, la somme de 16 « livres ; — le second, qui est marqué au N° 2, repré- « sente *David et Goliath*, aussy estimé, avec sa bordure « dorée, la somme de 24 livres ; — le troisième, qui « est marqué au N° 3, représente un grand *Crucifix*, « estimé, avec sa bordure dorée, la somme de 36 livres; « — le quatrième, qui est marqué au N° 4, représente « une *Sainte-Famille*, estimée, avec sa bordure, aussy « dorée, la somme de 36 livres; — le cinquième, qui « est marqué au N° 5, représente un *Saint-Jérôme*, « estimé, avec sa bordure, aussy dorée, la somme de 9 « livres; — le sixième, qui est marqué au N° 6, repré- « sente *Saint-Quintien*, estimé, avec sa bordure dorée, « la somme de 12 livres ; — le septième, qui est mar- « qué au N° 7, représente le *Portrait d'un abbé*, avec sa « bordure ovale, dorée, estimé 6 livres ; — le huitième, « qui est marqué au N° 8, représente *Deux figures avec « un paysage*, estimé aussy, avec sa bordure, 9 livres ; « — les neuvième et dixième, qui sont marqués au N° 9, « sont des *Paysages* carrés, avec leurs bordures dorées, « estimés ensemble la somme de 6 livres; — les « onzième, douzième, treizième et quatorzième, qui sont « marqués au N° 10, sont trois *Paysages*, en rond, avec « leurs bordures dorées, et une *Marine*, aussy avec sa « bordure dorée, estimés ensemble 6 livres ; — le quin- « zième, qui est marqué au N° 11, est une *Tête de Christ*, « en ovale, avec sa bordure dorée, estimé 6 livres ; — « le seizième, qui est marqué au N° 12, représente une « *Sainte-Vierge*, en ovale, avec sa bordure dorée, estimé « 3 livres ; — le dix-septième, qui est marqué au N° 13, « représente *Tobie*, avec sa bordure dorée, estimé « aussy 3 livres ; — le dix-huitième, qui est marqué « au N° 14, représente un *Portrait d'évêque*, avec sa « bordure dorée, estimé, de même, 3 livres, » etc. — Quittances, chacune de 150 livres, passées à Quintien de Noblet par Catherine de Fernex, pour six mois de sa pension ; — décharge passée au même de Noblet, par Jacques de Fernex, héritier de Catherine de Fernex, sa tante, de tous les effets appartenant à cette dernière et qu'elle avoit mis à la disposition du défunt. — Autre décharge du même genre, passée à l'abbé de Noblet par le sieur Alleaume et ainsi conçue : « Je soussigné recon- « nois avoir retiré d'entre les mains de messire Quen- « tien de Noblet, prêtre et prieur de Balons, générale- « ment tous les effets que dame Anne de Rozier, veuve « Alleaume, ma mère, l'avoit prié d'entreposer chez luy, « n'aïant pas assés de place chez elle pour les contenir; « dont je le décharge, quitte envers et contre tous et « le remercie de sa bonté. D'ailleurs, je déclare luy « avoir vendu un tableau, représentant la *Nativité de la « Sainte-Vierge*, avec un petit *Christ* d'yvoire. A Lyon, « ce 19e juin 1736. » — Déclaration de l'abbé de Noblet, portant qu'il lègue à M. Rast, docteur en médecine, agrégé au collége des médecins de Lyon, sa pendule, « en considération, » ajoute-t-il, « de ce qu'il m'a servy, « jusqu'à ce jour, gratuitement; luy donnant pouvoir, « à cet effet, de la retirer des mains de mes héritiers, « immédiatement après ma mort. Je le prie de vouloir « bien l'accepter ; je souhaiterois infiniment qu'elle fut « plus belle. A Lyon, ce 3e juin 1740. — De Noblet, « ancien prieur de Balons. » — Traité passé (15 janvier 1741) entre les recteurs de la Charité et le sieur Chancey, par lequel ces administrateurs cèdent audit Chancey tous les meubles et effets dépendant de la succession de Noblet et compris dans l'inventaire qui en a été dressé, à l'exception de ceux que le défunt avait légués à divers particuliers ; et ce sur le pied de l'estimation, en y ajoutant « le parisis » (taxe qu'on était tenu de joindre aux prix des meubles acquis sur le pied de la prisée d'un inventaire); à la charge par le sieur Chancey d'acquitter les dettes passives de ladite hoirie, et de payer comptant ce qui se trouverait excéder les dettes acquittées, etc. — Hoirie de Fleury Noyer, adoptif de l'hôpital général de la Charité. — Testament du même (30 novembre 1637), par lequel il institue son héritier universel Jean Martinier, son cousin germain ; il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, la somme de 20 livres, payable deux ans après son décès, à condition que les enfants de cet hôpital assisteront aux obsèques du testateur. « Priant MM. les administrateurs « de deslivrer, incontinent après sondict décedz, à son- « dict héritier, tous les tiltres et papiers qui le concer- « nent, et de faire dire une grande messe des Trespas- « sez, en leur esglise. Et ce pour tous droictz qu'ilz « pourroient prétendre en son hoirie; les faisant, en ce, « ses héritiers particuliers. » — Transaction passée entre les recteurs de la Charité, d'une part, et Jean Martinier, maître cordonnier, d'autre part, par laquelle ce dernier se désiste de ses prétentions sur l'hoirie de Fleury Noyer, ouvrier en soie, attendu que, suivant les priviléges accordés aux pauvres de l'hôpital susdit, ceux-ci doivent succéder aux adoptifs de l'établissement, privativement à tous autres, soit parents ou autrement ; qu'en conséquence Noyer n'avait pu valablement tester, et que son hoirie était acquise de plein droit à l'Aumône-Générale.

B. 291. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 26 feuillets, papier; 40 pièces, papier.

1645-1719. — Hoiries, etc. — (ORN) — Testament (27 septembre 1689) et codicille (13 janvier 1695) de très-haute et très-puissante dame Anne d'Ornano, comtesse douairière d'Harcourt, par lequel : en premier lieu, elle veut être inhumée sans pompe funèbre, « revestue de « l'habit de religieuse des PP. de la Nostre-Dame-de-la-« Mercy, rédemption des captifs, avec la Nostre-Dame, » dit-elle, « que je porte dans ma poche ; » — elle lègue aux PP. de-la-Merci, de la province de Languedoc, la somme de 1,000 livres pour être employée au rachat des pauvres, tombés entre les mains des Turcs, de la manière qu'elle leur fera connaître par un écrit qui leur sera remis de sa part ; — elle lègue aux PP. de-la-Merci de Paris, près l'hôtel de Guise, la somme de 300 livres, dont la moitié sera consacrée au rachat des esclaves captifs des Turcs ; — elle lègue aux religieuses Ursulines de la ville du Saint-Esprit une pension annuelle et perpétuelle de 15 livres pour l'entretien d'une lampe, qui sera allumée nuit et jour dans la chapelle de l'Enfant-Jésus, fondée dans leur monastère, et, continue-t-elle, « par l'estime que j'ay pour lesdites reli-« gieuses, je veux que, d'abord après mon décès, les « deux reliquaires en tombeau, le tableau de *Sainte-« Marie-Majeure*, les deux devants d'hautel qui sont à « ma chapelle, dont l'un est blanc et l'autre rouge, leur « soient remis, afin que lesdites reliques et tableau « soient honorés dans leur esglise comme ils [le] méri-« tent;— *item*, je donne et lègue, pour œuvres pies, au « pauvres de Jésus-Christ, soubz la direction de « MM. les directeurs et administrateurs de la Charité « de Lyon, les revenus de mes moulins et blanchissages « que j'ay fait construire à Saint-Martin-de-la-Pierre, « pour en jouir après mon décès, pendant cinquante « années, à commencer, toutefois, au temps que je « leur désignerai par un escrit qui leur sera remis de « ma part, sous cette condition que des premiers « deniers qu'ilz retireront desditz revenus, ilz en pla-« ceront et mettront en fondz la somme de 5,000 livres « en un lieu seur (sûr), sçavoir : 3,000 liures pour les « pauvres des lieux d'Aignèse et Saint-Martin, et 2,000 « livres pour les pauvres du lieu de Saint-Just, pour « le revenu desdits deux capitaux estre distribué an-« nuellement ausditz pauvres desdits lieux ; après quoy, « les revenus desdits moulins et blanchissages seront « distribués aux pauvres par lesditz sieurs de la Cha-« rité, de la manière qu'ilz jugeront à propos ou à « d'autres personnes que je pourray désigner par un « escrit. Pourra, néanmoins, mon héritier et les siens, « rachapter les revenus desditz moulins et blanchis-« sages, en payant, toutefois, la somme de 100,000 « livres, et non autrement, dont les revenus seront « distribués comme dessus. Et en cas que lesditz mou-« lins et blanchissages viennent à manquer ou diminuer « du revenu sur le pied présent, qui est de 2,000 livres « de rente en tout, je veux et ordonne que mes héri-« tiers et successeurs payent annuellement, sans forme « ni figure de procès, la somme de 2,000 livres, tous « les ans, ausditz sieurs directeurs et administrateurs « de la Charité de Lyon, lesquels en feront la distribu-« tion comme dessus, et ce seulement pendant le temps « et terme de cinquante années et soubz les mêmes « pactes de rachapt ; après lequel temps, lesditz mou-« lins et blanchissages appartiendront à mes héritiers « et successeurs. Et comme j'entends que ledit légat « soit acquitté en la manière ci-dessus, je veux et « ordonne qu'en cas [que] mesdits héritiers ou léga-« taires vinssent à les chicaner et contester, soubz « quelque raison, prétexte et occasion que ce puisse « estre, [ils] soient tenus et obligés payer ausditz sieurs « recteurs et administrateurs la somme de 200,000 « livres, dont les revenus seront employés et distri-« bués comme dessus ; » — la testatrice fait encore divers legs, tant à sa fille Marie-Anne de Lorraine, abbesse de Montmartre (1,000 livres), à sa petite-fille de Cadival, fille de feu Catherine de Cadival-Lorraine, sa fille, mariée au duc de Cadival, à Lisbonne, et à la princesse d'Harcourt, sa belle-fille, qu'à Renée de Rost de Sainte-Foy, sa fille d'honneur (tout l'ameublement d'été et d'hiver de la chambre où elle couche et de l'appartement qu'elle occupe dans le monastère de Sainte-Ursule de la ville du Saint-Esprit ; son linge, ses habits, ses reliquaires en ovale, avec tous les tableaux de sa chapelle et de sa chambre) et à M. d'Hauterive, son écuyer (ses chevaux avec leur harnachement, ses carosses et chaises), etc. ; — elle institue, en dernier lieu, et nomme son héritier universel Alphonse-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, son fils, après lequel et à tous les enfants de ses enfants, fils et filles, elle substitue les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, et, à ces fins, les recteurs de cet établissement pour procéder à la vente des biens de son héritage ; — la testatrice veut que, sur les trois quarts de leur valeur : un fonds de 20,000 livres, produisant 1,000 livres de rente, soit affecté annuellement aux pauvres des Mis-

sions-Étrangères, auxquels ce revenu sera distribué par les Jésuites ; — une somme de 10,000 livres soit consacrée à fonder une maison de retraite pour toutes sortes de personnes, sous la direction des PP. Jésuites ; — l'excédant de ces trois quarts soit converti en fonds, dont le revenu sera distribué, par les soins des recteurs de la Charité, aux plus pauvres habitants, soit des terres de ladite testatrice, soit d'ailleurs ; — le quart restant de ses biens soit de même placé en fonds, dont le revenu sera employé aux besoins de l'Aumône-Générale; — elle entend, de plus, que les derniers substitués de ses descendants puissent disposer à leur gré de la somme de 90,000 livres, à condition que ceux en faveur desquels ils en disposeront ne troubleront pas ses exécuteurs testamentaires, mais, au contraire, tiendront la main à l'accomplissement de ses volontés, autant qu'il sera en leur pouvoir, autrement elle les prive de ces 90,000 livres, qu'elle substitue pareillement aux pauvres de la Charité de Lyon, ainsi que tout le reste de ses biens et héritages. — Contrat de mariage (12 juillet 1645) de François de Lorraine, comte de Rieux, fils de Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, comte d'Harcourt, etc., et de Madame Henriette-Catherine, légitimée de France, sa femme, d'une part, et Anne d'Ornano, fille de messire Henri-François d'Ornano, seigneur dudit lieu, etc., conseiller d'État, gouverneur des îles Porquerolles et de Saint-André-les-Avignon, colonel général des Corses, et de dame Marguerite de Montlaur, sa femme, d'autre part. — Consultation donnée par Me Eustache, avocat au parlement de Toulouse et à la Cour des aides de Montpellier, au sujet des testament et codicille de la comtesse d'Harcourt. — Mémoire justificatif sur les prétentions des recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon contre le prince d'Harcourt, au sujet du testament de la comtesse, sa mère. — Consultation de Me Saunier, avocat à Montpellier, sur les testament et codicille de la comtesse d'Harcourt. — Testament (8 septembre 1638) d'Antoine Du Roure, comte de Remèze, contenant substitution en faveur de la comtesse d'Harcourt. — Bail à ferme des moulins à blé et de leurs accessoires, que la comtesse d'Harcourt avait fait construire à Saint-Martin-la-Pierre, sur l'Ardèche. — Bail à ferme passé (1694) par Anne d'Ornano, princesse douairière d'Harcourt, comtesse de Montlaur et de Saint-Remèze, marquise de Maubec, baronne d'Aubenas et d'Eiguèze (ou d'Esguèze), dame de Saint-Just, Saint-Martin-le-Bousquet et autres places, au profit de Pierre Boissin, lieutenant de juge du mandement de Chaudolas, habitant de Saint-Marcel-d'Ardèche, savoir : du domaine et château du Bousquet et de ses dépendances ; des directes et censives d'Eiguèze, Saint-Martin et Saint-Just ; du droit de pêche et d'une partie du droit de passage de la barque dudit lieu de Saint-Just, et ce pour le terme de quatre années, moyennant le prix et rente de 5,500 livres par an. Le tout sous plusieurs conditions, dont l'une consistait, de la part du preneur, à faire planter annuellement, pendant toute la durée de son bail, deux douzaines de mûriers aux endroits qui lui seront indiqués, et dont les plançons seront fournis par Son Altesse, etc. — Arrentements passés par la même comtesse d'Harcourt, au profit de deux particuliers, savoir : des biens et domaines, fours banaux, moulins à vent, censives, pensions, rentes, directes, lods et tous autres droits et devoirs seigneuriaux que ladite dame possédait, tant au lieu de Saint-Remèze qu'à Chaine et à Gras, etc. ; — du droit de passage que la comtesse possédait sur la rivière d'Ardèche ; d'un canton de terre au-dessus de l'écluse de la blanchisserie de son moulin, situé près de Saint-Martin-l'Olivette, etc. — Extrait de l'inventaire fait après le décès de Mme d'Ornano, comtesse d'Harcourt (novembre 1695). — Lettres royaux, arrêts, sentences, transactions, donations, tous relatifs aux biens du comte de Saint-Remèze. — Mémoire pour le prince et la princesse d'Harcourt, sa femme, contre M. de Bécheran, conseiller à la Cour des comptes de Montpellier, au sujet d'une somme de 4,000 livres que ce magistrat avait prêtée à feu la comtesse d'Harcourt, et dont il réclamait le payement au prince d'Harcout comme héritier de sa mère, sous bénéfice d'inventaire, etc. — Requête adressée aux prévôt et Châtelet de Paris, par le conseiller François de Bécheran, contre Jean Garsot, tuteur honoraire de François de Lorraine, comte de Montlaur, héritier d'Anne d'Ornano, comtesse douairière d'Harcourt. Il est dit dans cette pièce que : le sieur de Bécheran était créancier de la défunte pour une somme de 4,000 livres qu'il lui avait prêtée, et qu'elle avait employée à l'acquittement de sa pension, nourriture et entretien au couvent des religieuses Ursulines de la ville du Pont-Saint-Esprit ; le prêt susdit accordé pour le terme d'une année, avec hypothèque générale de tous ses biens, et spéciale de ceux du Bousquet, des moulins et blanchissages en dépendant, qu'elle avait eus du marquis Du Roure, c'est-à-dire du comte de Saint-Remèze, son cousin germain. — Factum pour le même conseiller de Bécheran, défendeur et demandeur, contre le prince et la princesse d'Harcourt, demandeurs et défendeurs. — Extrait contenant diverses clauses du contrat de mariage de François de Lorraine, comte de Rienty (*sic*), puis d'Harcourt, et d'Anne

d'Ornano. Le tout accompagné de notes marginales et suivi d'une sorte de consultation. — État des titres et mémoires rapportés du Languedoc aux recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, par le député qu'ils avaient envoyé dans ce pays, au printemps de l'année 1705.— Lettres adressées par les recteurs de la Charité : à Mᵉ Dumolard, avocat à Tournon ; au sieur Robert, seigneur de Châteauneuf, aussi à Tournon ; au marquis de La Garde, en son château de la Garde, près de Pierrelatte, au sujet des moulins que la princesse d'Harcourt avait fait construire à Saint-Martin-la-Pierre, et qu'elle avait légués aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ; — lettres adressées aux recteurs de la Charité par MM. Robert de Châteauneuf et le marquis de La Garde, sur le même objet. Dans l'une de ces missives, M. de La Garde s'exprime ainsi : « Appre« nant, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de « m'écrire, que vous avez veu le testament de feu « Mᵐᵉ la comtesse d'Harcourt, je vous demanderois « des instructions sur ce qu'il contient, ne l'ayant point « veu et n'ayant nulle connoissance de ce qu'il con« tient, non plus que de son codicille. On m'a dit que « j'y étois nommé pour exécuteur testamentaire, et j'ay « desjà dit à un de vos Messieurs, qui me fit l'honneur « de passer icy (à la Garde), que, sur ce qu'il estoit « venu à ma connoissance que lors de l'ouverture de « ce testament et codicille au sénéchal de Nîmes, M. le « prince d'Harcourt avoit formé des oppositions à la « validité du testament de Mᵐᵉ sa mère, qui ne se pour« roient estre levées et éclaircies que par de grands « procèz avec luy. Je n'ay pas crû, quelque respec« tueuse reconnoissance que je conserve pour l'amitié « dont Mᵐᵉ sa mère m'a honoré pendant sa vie, de « devoir, sur la fin de la mienne, m'embarrasser dans « des procèz que je ne dois pas croire de pouvoir finir, « et je n'ay point entendu dire qu'aucun légataire aye « (*sic*) encore rien entrepris pour faire valoir son « droit. Je sçay que celuy des pauvres est privilégié, « et si, après nous estre donné le soin de sçavoir les « intentions de M. le prince d'Harcourt sur ce qui le « regarde, vous me croyez bon à quelque chose pour « les faire jouyr du legs à eux fait par Mᵐᵉ la com« tesse d'Harcourt, je m'y employeray de tout mon « cœur, ravy de pouvoir contribuer [en] quelque « chose à ses bonnes intentions et aux vostres. Je n'ay « point, Messieurs, l'escrit dont vous me faites l'hon« neur de me dire qu'il est fait mention dans le testa« ment de Mᵐᵉ la comtesse d'Harcourt, pour vous estre « remis de sa part ; elle avoit confié tous ses papiers à « un Père Jésuite du collége d'Avignon, nommé le Père « Versin, de qui seul vous pouvez sçavoir ce qu'est « devenu ce papier. » — Traité passé entre le Bureau de l'Aumône-Générale de Lyon, d'une part, et Jean Osio, avocat au parlement, qui avait été prié de se transporter à Toulouse et autres villes du Languedoc, pour les affaires pressantes de l'établissement, d'autre part : le présent traité fait pour régler les conditions de cette députation. On alloue à cet envoyé 6 livres par jour pour sa dépense ordinaire, à compter du jour de son départ jusqu'à celui de son retour, inclusivement ; on lui remboursera, en outre, ses frais de voyage, à l'aller et le retour, aussi bien que ceux de ses voitures, carrosses et ports de lettres, et autres dépenses extraordinaires, suivant le compte qu'il en fournira et qu'on arrêtera en conséquence. — Lettres de Jean Osio, délégué par les recteurs de la Charité pour le règlement de l'affaire des moulins et blanchissages de Saint-Martin-la-Pierre, donnés aux pauvres de cet hôpital par Anne d'Ornano, comtesse d'Harcourt. Voici le texte d'une de ces dépêches, datée du Pont-Saint-Esprit, le 26 mars 1705. « J'allay, hier « au soir, voir M. Robert Du Moulard (*sic* — il était sub« délégué de l'intendant de Languedoc, en Vivarais), « qui venoit d'arriver ; et comme il m'a dit qu'il vouloit « partir aujourd'huy, de grand matin, je fus obligé « pour pouvoir lui parler de le suivre dans les prisons, « où il alloit interroger des Camisardes prophètesses « et des Camisards, brûleurs d'église, qui sont en pri« son depuis les troubles des années précédentes. « M. Du Moulard me dit que son père (qui étoit tombé « en enfance), s'il avoit été en état de raisonner, « auroit pu m'éclaircir parfaitement de tout ce que je « souhaitois sçavoir ; que pour luy, il n'avoit là-dessus « que des connoissances fort générales ; qu'il étoit ce« pendant informé que l'on avoit fait perdre en cette « ville tout ce qui y étoit dû par Mᵐᵉ la princesse, et « qui n'étoit que des petites dettes de boucher, bou« langer et autres dettes de pareille nature. Que « M. de Bécheran, conseiller à la Cour des aydes de « Montpellier, créancier de 4,000 livres, par obliga« tion, s'étant pourvu, M. le prince d'Harcourt avoit « fait évoquer le procès aux requestes du Palais ou de « l'Hostel, à Paris, et que, par arrest du parlement, où « la cause avoit été portée par appel, M. de Bécheran, « qui est parent ou allié de M. Sartre, trésorier des « États de Languedoc, n'avoit manqué ny d'argent ny « d'amis pour faire valoir ses raisons, M. de Basville « (alors intendant de Languedoc) l'ayant mesme servi « de son crédit ; que M. le prince d'Harcourt avoit « soutenu, dans ce procès, que Mᵐᵉ sa mère avoit « consommé ses biens libres par les dissipations qui

« s'étoient faites pendant son mariage ; que Mme la « mareschale d'Ornano, sa tante et sa bienfaitrice, « avoit substitué à son fils aîné les terres qu'elle luy « avoit données par son contrat de mariage avec M. le « prince d'Harcourt ; qu'après ce mariage elle avoit « remis à M. le prince d'Harcourt des meubles et des « deniers pour 3 ou 400,000 livres, suivant un inven- « taire au bas duquel M. le prince et Mme la princesse « s'étoient chargés solidairement de ces effets et « avoient promis de les rendre à leur fils aîné ; que « tous ces effets ayant été dissipés pendant le mariage, « M. le prince d'Harcourt d'à présent, leur fils unique, « a prétendu devoir prélever le montant de ces effets « sur les successions de ses père et mère. Je fis « observer à M. Du Moulard que Mme la princesse « avoit des biens libres ; que j'avois appris qu'un gen- « tilhomme, appelé de Saint-Remèze, lui avoit donné, « sans la charger de substitution, les terres de Saint- « Remèze et du Bousquet ; il en convint, mais il me « dit que ces terres ne remplaçoient pas, à beaucoup « près, les effets dissipés. Enfin, M. Du Moulard me dit « que M. de Bécheran et son fils, qui avoient pris soin « de ce procès, demeuroient à Montpellier, et que je « ferois bien de m'y rendre ; qu'ils m'instruiroient à « fond des raisons et des moyens de M. le prince « d'Harcourt, et il me semble que je dois suivre cet « avis ; mais, auparavant, j'irai voir M. de La Garde, « et mesme dès demain. Comme le testament et le « codicille de Mme la princesse ont été faits dans le cou- « vent des Ursulines de cette ville, j'ay cru pouvoir « apprendre quelque chose de ces Dames ; c'est pour- « quoy, en attendant M. Du Moulard, je m'informay de « quelle manière M. le prince d'Harcourt, vivant, en « avoit usé avec elles ; et, ayant appris qu'il leur avoit « fait perdre 7 à 8,000 livres qu'elles prétendoient « leur être dues, je crus pouvoir, sans indiscrétion, « les voir. Je commençay par leur faire entendre que « si l'affaire dont j'étois chargé avoit une bonne issue, « elles seroient payées, non-seulement de ce qui leur « étoit dû, mais encore du legs que Mme la princesse « leur avoit fait ; cette ouverture les a rendues très- « bien intentionnées, mais elles m'ont paru très-peu « instruites. En récompense, elles m'ont assuré qu'un « prestre, appelé M. de Saint-Martin, qui estoit leur « aumosnier pendant la vie de Mme la princesse, et au- « quel elle avoit confié son codicille, pouvoit m'éclaircir « de tout ce que je souhaiterois sçavoir. Elles m'ont « dit que ce prestre avoit, à présent, un bénéfice parmy « les Camisards ; que son église avoit été brûlée et « qu'il n'y étoit retourné que depuis peu et sous le « cautionnement du seigneur de la paroisse, qui s'étoit « rendu garant qu'il ne luy seroit fait aucun mal. Elles « m'ont fort dissuadé d'aller le chercher ; je ne lais- « seray pas de le faire, car on m'a assuré que pendant « le jour il n'y avoit aucun danger. Et d'ailleurs, Mes- « sieurs, si je prenois peur si aisément, à quoy vous « serviroit d'avoir choisy pour cette députation un « avocat qui a été guerrier. Après la visite de M. de « Saint-Martin et de M. de La Garde, je prendray icy « tous les éclaircissements possibles, et me rendray « ensuite à Montpellier pour y voir MM. de Bécheran ; « s'ils me confirment ce que m'a dit M. Du Moulard, il « me semble qu'il sera fort inutile d'aller consulter à « Tholose (*sic*) des avocats. Ce voyage de Tholose, que « je n'ay pas vu, me feroit plaisir ; je n'ay point, d'ail- « leurs, d'affaire à Lion... J'auray l'honneur de vous « écrire, à mon retour de la Garde et du bénéfice de « M. de Saint-Martin, qui est à trois lieues au-delà « d'Uzès. » — Opposition à la levée des scellés mis en l'hôtel du prince d'Harcourt, pour les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, demandeurs et opposants, contre Anne-Marie de Lorraine, comte de Guise, héritier du prince d'Harcourt, son père, etc.

B. 262. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 235 feuillets, papier ; 8 pièces, papier.

1726-1737. — Hoiries, etc. — (PAN) — Hoirie de messire Marc Panissod, chevalier, président au bureau des finances de la généralité de Lyon. — Testament du même (7 août 1737), par lequel : il élit sa sépulture dans l'église de la Charité de cette ville ; il veut que son enterrement soit fait avec la plus grande simplicité, que le convoi soit précédé de la croix de bois, que quatre pauvres de la paroisse (celle d'Ainay) y assistent, chacun avec un cierge jaune à la main, et qu'il soit donné pareillement à chacun d'eux la somme de 50 livres ; — il lègue diverses sommes et rentes, tant aux pauvres de la paroisse d'Ainay (1,000 livres) qu'à ses domestiques ; — il lègue à Marie et à Philiberte Panissod, ses sœurs : premièrement, tous les immeubles qu'il possède dans le pays de Gex ; les meubles qui se trouvent dans sa maison de Tongin, et tout ce qui lui est dû, tant à Genève que dans ledit pays de Gex ; — en second lieu, une pension annuelle et viagère, de 6,000 livres, qui leur sera payée par moitié, tous les six mois, jusqu'au décès de la survivante, qui jouira seule de ladite pension ; — en troisième lieu, tout le linge qu'il a dans son domicile à Lyon ; ses

habits de toute sorte; ses trois montres de poche; sa tabatière et son cachet d'or; une écuelle et une assiette en vermeil; une cassette contenant deux tasses du Japon, doublées en or; une boîte en or, à contenir du thé, et deux tasses; deux soucoupes et un sucrier de faïence; deux crayons en or; quatre saladiers en argent; deux tableaux représentant la *Sainte-Vierge*, qui sont dans son petit cabinet ayant vue sur la place Louis-le-Grand, et deux petits tableaux en émail, offrant : l'un, la *Sainte-Vierge avec Saint-Joseph*, et l'autre, la *Charité-Romaine*, etc.; il substitue ses sœurs l'une à l'autre, tant dans les immeubles mentionnés plus haut que pour la somme de 30,000 livres à prendre sur les dettes actives léguées, et dans les meubles de sa maison de Tongin; — à la dernière de ses sœurs qui décédera, il substitue les Sœurs de l'hospice de la Charité de Gex, dans ces mêmes biens, à la charge d'établir quatre Sœurs hospitalières dans sa maison de Tongin pour donner le bouillon aux malades et tenir les petites écoles, et d'installer huit lits dans le dernier appartement qu'il a fait construire en sadite maison de Tongin, pour y recevoir des malades pauvres... « Et ne pourront lesdites Sœurs « de la Charité vendre ni échanger aucun des immeu- « bles substitués, ni disposer des meubles qui se trou- « veront dans sadite maison de Tongin : son intention « étant que lesdits meubles restent toujours dans ladite « maison pour l'usage desdites Sœurs de la Charité. Et « au cas que les fonctions de ladite maison de la Cha- « rité de Gex viennent à cesser, lesdits immeubles subs- « titués reviendront de plein droit à ses héritiers uni- « versels, ci-après nommés, quelque temps qui s'écoule « jusqu'alors; » — pour le surplus de tous les biens présents et à venir du testateur, de quelque nature qu'ils soient, il nomme ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, « auxquels il veut que tous lesdits biens « appartiennent, aux charges : de sa succession et de « payer les legs qu'il a ci-dessus faits, en espèces d'or « ou d'argent, sans aucuns billets royaux ni autres « papiers, au cas qu'il en survienne, et sans aucun re- « tranchement, sous quelque prétexte que ce soit; — « que les sieurs administrateurs dudit hôpital ne pour- « ront vendre sa charge d'officier affineur et départeur « d'or et d'argent en la Monnoie de Lyon, que de con- « cert avec ses confrères, afin de leur donner un asso- « cié qui leur soit agréable; — qu'ils nommeront une « personne pour représenter ledit sieur testateur dans « la régie des fermes où il a intérêt, et que, jusques à « l'expiration des baux, ils ne pourront retirer que les « les intérêts de ses fonds et les droits de présence; et les « fonds avec les bénéfices, s'il y en a, leur seront payés « à la fin desdits baux; — et, enfin, à la charge que son « grand tableau, représentant *Louis* XIV, avec sa bor- « dure, sera mis dans le Bureau dudit hôpital, à la « place la plus convenble, pour y rester à perpétuité. « Prie messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre « du Roi, conseiller d'État ordinaire, prévôt des mar- « chands et commandant en cette ville, de vouloir bien « veiller à l'exécution de son présent testament, et « d'accepter les trumeaux de glaces qui sont dans son « domicile, son grand bassin d'argent et ses deux « seaux à rafraîchir le vin, ayant pour anses deux « barbets; desquels effets, il fait, en tant que de be- « soin, legs à mondit sieur Perrichon, » etc. — Déclaration faite, à la réquisition des recteurs de la Charité, par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, et portant qu'il n'ont aucun intérêt dans la succession de feu Marc Panissod, tant en ce qui concerne l'intérêt que le défunt avait dans la ferme des octrois de la ville, que pour toutes autres causes, quelles qu'elles soient : tous les droits du consulat demeurant réservés à ce corps contre ses associés.— Ordonnance du lieutenant en l'élection de Lyon, portant main levée pure et simple des scellés qui avaient été apposés, de l'autorité des officiers de ladite élection, sur les meubles et effets de Marc Panissod, pour la sûreté des deniers municipaux, à cause des droits d'octroi dont le défunt avait été fermier, et pareillement, pour la sûreté des deniers royaux provenant de la ferme des aides, dont il avait été sous-fermier. — Ordonnance d'acceptation de l'hoirie Panissod, faite, sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs de l'Aumône-Générale, en présence du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon. — Difficultés soulevées par les sœurs de feu Marc Panissod sur la validité du testament de leur frère; — mémoires à ce sujet. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt, fait, à la diligence des recteurs de la Charité, par Barthélemi-Jean-Claude Pupil de Myons, premier président en la Cour des monnaies et lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, Ainay y uni, et Jean-Baptiste Fleury, conseiller enquêteur et commissaire examinateur aux mêmes siége et sénéchaussée. Extraits du présent inventaire : « Un habit camelot « rouge, une veste de rat (ratine) de Saint-Maur; deux « autres habits [l'un] d'un camelot gris et l'autre d'une « petite étoffe couleur changeante; un habit d'été, « avec sa veste et culotte d'une étoffe étrangère, « couleur changeante; un surtout de peluche rouge « avec une veste et une paire de culottes d'un gros « drap couleur de marron; un habit droguet, dou-

« blé d'une serge rouge, garni de boutons cuivre, « avec une veste de soie, or et argent, doublée d'une « moire blanche; neuf paires de culottes, dont six sont « pour l'été et les autres de drap, toutes de différentes « couleurs : celles d'été doublées de toile et les autres « de peau; un habit, veste et culotte velours noir, dou- « blés d'un satin même couleur, usés, estimés ensemble « 80 livres; un autre habit drap d'Hollande, couleur « olive, bordé d'un point d'Espagne, or, la garniture « de boutons aussi or sur trait, doublé d'une étoffe de « soie, 80 livres; un autre habit de soie, de même que « la veste brochée en or, couleur café, 120 livres; un « autre habit et veste doublés d'une étoffe de soie, « ledit habit à brandebourgs d'épinards argent, la veste « bordée d'un galon argent, 200 livres; une veste à « fond d'or, usée, estimée la somme de 100 livres; — « trois chapeaux, poil, le troisième, castor, bordé en « or, avec son cordon à la Bourdaloue; » — l'argenterie, composée de nombreuses pièces, est évaluée par l'expert Jean-Mathieu Chancey, marchand et maître orfévre-joaillier de Lyon, à la somme de 36,574 livres 8 sous 6 deniers; — « quatre portières damas cramoisi « fin, doublées d'un taffetas Angleterre, aussi cramoisi « fin; cinq pièces tapisserie damas cramoisi fin, à grand « dessein (dessin, comme on sait), doublée, en plein, « d'une toile rouge, de quarante-cinq largeurs, tirant « cent trente-cinq aulnes en tout : estimée, y compris « la doublure, à raison de 9 livres l'aulne, monte à la « somme de 1,215 livres; » — estimation par Jean Bock, peintre à Lyon, des tableaux et autres objets d'art faisant partie du mobilier de feu Marc Panissod : « Premièrement, « une *Vénus endormie et des Satyres*, compris sous le n° 1, « sa bordure bois doré, estimé la somme de 35 livres; un « petit tableau représentant des *Paysages*, de Herman « Sivannefels (Herman Swanvelt), compris sous le n° 2, sa « bordure bois doré, 40 livres; un autre, représentant un « *Paysage* de Vanudin (Luc Van Uden, sans doute), sous le « n° 3, sa bordure bois doré, 10 livres; un autre, sous le « n° 4, représentant l'*Embrasement de Troie*, d'un Franc « (peut-être Lanfranc? Au reste on ne cherchera plus à « restituer ces noms, qui sont pour la plupart estropiés « ou dénaturés), estimé la somme de 40 livres; un « autre, compris sous le n° 5, représentant un tableau « flamand, sa bordure bois doré, 24 livres; un autre, « compris sous le n° 6, représentant *Un Fumeur*, de « Vander Cabel, sa bordure bois doré, 24 livres; un « autre, compris sous le n° 7, représentant un *Bacchus* « du sieur Cottel, sa bordure bois doré, 30 livres; un « autre, compris sous le n° 8, représentant une *Teste*, « sa bordure bois doré, 24 livres; deux *Paysages*, pen- « dants, l'un représentant *Pan et Serinx* (Syrinx), et « l'autre une *Bacchanale*, leurs bordures bois doré, com- « pris sous le n° 10, estimés ensemble la somme de « 48 livres; deux autres, représentant *Paysages*, pen- « dants, compris sous le n° 11, estimés la somme de « 24 livres : dans ladite estimation compris la bordure « de bois doré; deux autres tableaux, représentant des « *Portraits des Hérésiarques*, compris sous le n° 12, « leur bordure bois doré, estimés ensemble la somme « de 24 livres; un autre, représentant une *Nudité*, com- « pris sous le n° 13, sa bordure bois doré, estimé la « somme de 12 livres; un autre, représentant un *Por- « trait*, compris sous le n° 14, sa bordure bois doré, « estimé la somme de 12 livres; deux autres, pendants, « représentant des *Marines*, compris sous le n° 15, « leur bordure bois doré, estimés ensemble la somme « de 12 livres; deux autres, pendants, représentant « aussy des *Marines*, leurs bordures bois doré, com- « pris sous le n° 16, estimés ensemble la somme de « 12 livres; un autre, représentant un *Portrait*, com- « pris sous le n° 17, sa bordure bois doré, estimé la « somme de 6 livres; un autre, représentant un autre « *Portrait*, compris sous le n° 18, sa bordure bois doré, « estimé la somme de 12 livres; un autre, compris « sous le n° 19, représentant une *Vierge*, de Léonard « de Vincy, sa bordure bois doré, estimé la somme de « 100 livres; un autre, représentant aussi une *Vierge*, « compris sous le n° 20, copié d'après Raphaël, par le « sieur Tournières, estimé la somme de 100 livres; un « autre, compris sous le n° 21, représentant un *Paysage*, « sa bordure bois doré, estimé la somme de 24 livres; « un autre, compris sous le n° 22, représentant un « *Tableau de fantaisie*, sa bordure bois doré, estimé « aussy la somme de 24 livres; un autre, compris sous « le n° 23, représentant un *Paysage*, sa bordure bois « doré, estimé la somme de 24 livres; un autre, repré- « sentant un *Orphée*, compris sous le n° 24, sa bordure « bois doré, estimé 12 livres; un autre, compris sous « le n° 25, représentant la *Prise au Jardin* (des Oli- « viers), par Le Franc, sa bordure bois doré, estimé « la somme de 48 livres; une estampe, représentant « *Louis XIV, à cheval*, comprise sous le n° 26, estimée « 3 livres; un tableau compris sous le n° 27, repré- « sentant, en grand, le *Portrait du roi Louis* XV, copié « d'après M. Rigaud, par le sieur Tournières, estimé, « avec sa bordure bois doré, la somme de 600 livres; « un autre, compris sous le n° 28, représentant le « *Portrait de Marie-Thérèse*, épouse de Louis XIV, com- « pris sa bordure bois doré, estimé la somme de 100 « livres; deux pendants, de M. Tournières, en ovale,

« sur bois, représentant des *Nuits*, compris sous le « n° 29, estimés ensemble la somme de 100 livres ; « un autre tableau, représentant la *Bande de Diane*, « par M. Tournières, compris sous le n° 30, sa bor- « dure bois doré, estimé la somme de 200 livres; un « autre, compris sous le n° 31, représentant la *Toilette* « *de la reine Candolle* (de Candaule), par M. Tournières, « sa bordure bois doré, estimé la somme de 200 livres ; « un autre, représentant une *Femme qui tient un canari*, « compris sous le n° 32, sa bordure bois doré, estimé « la somme de 100 livres ; un autre grand tableau, re- « présentant le *Portrait d'une reine de France, à cheval*, « copié d'après Rubens, compris sous le n° 33, sa bor- « dure bois doré, estimé la somme de 300 livres ; un « autre, compris sous le n° 34, représentant une *Vénus* « *naissante*, copié d'après Le Corrège, par le sieur Tour- « nières, sa bordure bois doré, estimé la somme de « 100 livres ; un autre, compris sous le n° 35, qui re- « présente *Jupiter et Io*, copié d'après Le Corrège, par « le sieur Tournières, estimé la somme de 100 livres ; « un autre, compris sous le n° 36, représentant *La gre-* « *nade en présent*, d'après le Titien, par le sieur Tour- « nières, sa bordure bois doré, estimé aussy la somme « de 100 livres ; un autre, compris sous le n° 37, repré- « sentant une *Flore*, et (qui est une?) répétition du sieur « Tournières, sa bordure bois doré, estimé 100 livres ; « un autre, compris sous le n° 38, représentant *Jupiter et* « *Léda*, d'après Le Corrège, par le sieur Tournières, « estimé, avec sa bordure bois doré, la somme de 100 « livres; un autre, compris sous le n° 39, représentant « *Érigone*, répétition de M. Tournières, sa bordure bois « doré, estimé de même 100 livres ; un autre, compris « sous le n° 40, représentant *Jeu d'enfants*, par Cha- « peron, sa bordure bois doré, estimé 50 livres ; deux « autres tableaux, pendants, représentant des *Fleurs*, « compris sous le n° 41, leur bordure bois doré, estimés « ensemble la somme de 48 livres. A laquelle susdite « estimation ledit sieur Jean Bock nous a de nouveau « juré et affirmé avoir procédé en sa foy et conscience, « et a requis taxe, que nous luy avons faite, de la « somme de 24 livres, » etc. ; — « douze garnitures de « fauteuil, tapisserie des Gobelins ; une couverture de « sopha, aussy tapisserie des Gobelins; cinq housses « tapisserie à personnages, servant à couvrir des fau- « teuils; une tenture tapisserie verdure, à double fil, « d'Auvergne, en six pièces, contenant dix-sept aulnes, « estimée la somme de 500 livres. La susdite tapisserie « est doublée de toile verte, par bandes, tant plein que « vuide ; — un petit paravent à huit feuilles, garny de « papier peint, à la Chine ; une petite table bois noir, « servant d'écritoire, fermant à trois serrures, et un « pupitre même bois, couvert d'un cuir noir, avec un « (*sic*) petit écritoire en bois violet ; une commode bois « peint, à la Chine, fermant à quatre tiroirs garnis de cui- « vre doré, estimée la somme de 60 livres; — un grand « miroir à pilastre, la glace de cinquante-trois pou- « ces d'hauteur sur trente-huit de large, à bandes de « glace, bleues, sa garniture dorée, avec sa crémaillère « de fer, qui le supporte, estimé la somme de 560 livres; « un trumeau à trois glaces, savoir : une de quarante- « cinq pouces de largeur sur trente-six de hauteur ; la « seconde, de quarante-cinq de largeur sur vingt-neuf « de hauteur ; la troisième, de quarante-cinq de largeur « sur vingt-six de hauteur, estimé, avec sa bordure bois « doré, la somme de 630 livres, » etc. ; — « une grande « table de marbre brèche violette, de six pieds de lon- « gueur sur trente-neuf pouces de large, avec son pied « bois doré, estimé la somme de 370 livres (suit la « description de deux autres tables à pieds dorés : « l'une de brèche violette, l'autre de brèche rance) ; « — un bureau en bois noirci, couvert en maroquin, « avec un cordon de cuivre autour, fermant à trois « tiroirs, garny de ses bronzes, estimé la somme de 48 « livres ; un coffre-fort à secret, à double fond, en bois, « enrichi de bronze, 100 livres ; un plateau de cabaret « en vernis rouge de la Chine, de la grandeur à tenir « huit tasses, 6 livres ; — six tasses à café, cannelées, « avec leurs soucoupes, en porcelaine des Indes, en « couleur, estimées (tous les objets décrits au présent « inventaire furent prisés par experts, chacun dans sa « spécialité) à raison de 35 sols pièce, monte à la somme « de 10 livres 10 sols ; six autres tasses à fleurs rouges, « avec leurs soucoupes ; neuf tasses en bleu et blanc, « porcelaine d'Hollande, garnies de leurs soucoupes, « estimées à raison de 16 sols pièce ; un sucrier cou- « vert, aussy en bleu et blanc, 48 sols; une grande « théière, avec son dessus, porcelaine des Indes, 10 « livres ; deux grandes jattes assorties, porcelaine du « Japon, estimées à raison de 12 livres pièce ; un grand « plat pour le fruit, fêlé en plusieurs endroits, d'ancien « Japon, 10 livres ; quatre autres plats porcelaine des « Indes, assortis, estimés à raison de 8 livres pièce ; « trois services pour le fruit, en cristaux, avec leurs « plats porcelaine d'Hollande, estimés à raison de 14 « livres pièce, » etc. ; — « deux encognures en bois « d'amaranthe, avec leur dessus marbre brèche vio- « lette, estimés ensemble 100 livres ; — (on trouve « dans le cabinet du défunt) un tableau, représentant un « *Enfant-Jésus*, sa bordure bois doré, par M. Tourniè- « res, compris sous le n° 42, estimé (toujours par l'ex-

« pert Bock) la somme de 30 livres ; un autre, représentant un bas-relief en argent, représentant une *Bataille*, « compris sous le n° 43, sa bordure bois doré, estimé « 80 livres ; un autre, représentant un *Portrait*, en « petit, *de Machiavel*, sa bordure bois doré, 6 livres ; « un autre, représentant un *Portrait de femme*, étant « sur la cheminée, par M. Tournières, sa bordure bois « doré, estimé la somme de 72 livres ; — deux paires « pistolets garnis de leurs platines, 40 livres ; deux « épées, l'une à poignée d'argent et garde de même, et « l'autre la poignée en fil (c'est-à-dire : en filigrane) et « la garde argent doré, estimées ensemble la somme de « 150 livres ; cinq pièces en figures, cuivre doré, esti- « mées la somme de 12 livres ; un fusil garny de sa « platine et une carabine, de même garnie de sa pla- « tine, estimés ensemble 50 livres ; — une *Statue* de « bronze, sur son piédestal bois noir, estimée 6 livres, » etc. ; — estimation de la bibliothèque de Marc Panissod, par Claude Journel, marchand libraire, à Lyon : « *His- « toire de Louis-le-Grand, par médailles*, de Paris, 1723, « estimée la somme de 20 livres ; *Histoire généalogique « de la Maison de France*, par le Père Anselme, Augustin- « Déchaussé, Paris 1712, 2 volumes in-folio, 12 livres ; « le *Dictionnaire historique et critique*, de Pierre Bayle, « impression de Hollande, de 1724, quatre volumes « (reliés en veau), 60 livres ; *Histoire de la ville de Paris*, « par dom Michel Félibien, augmentée par Guy-Alexis « Lobineau, Bénédictin de Saint-Maur, divisée en cinq « volumes in-folio, Paris 1725 (reliés en veau), 100 « livres ; les *OEuvres de M. Boileau-Despreaux*, avec les « remarques historiques de M. Brossette, impression de « Paris, 1716, deux volumes in-quarto, 4 livres ; les « *OEuvres de Scarron*, 10 volumes in-douze, reliés en « veau, impression de Paris, 1715, estimés ensemble la « somme de 15 livres ; *Journal de Henri* III, impression « de Cologne, quatre volumes in-douze, 1720, estimés « la somme de 3 livres, » etc. ; — (dans le cabinet du défunt) « s'est encore trouvé trois petits tableaux : deux « sur bois, sans bordures, le premier représentant une « *Débauche de Flamans* ; le second le *Portrait de Calvin*, « et le troisième, représentant un *Berger et une bergère*, « sur toile. Le tout estimé ensemble 6 livres ; — (dans « un autre cabinet adjacent) s'est encore trouvé un « petit (*sic*) paire de soufflets en marqueterie, un petit « coffret (serinette) à siffler canaris, avec quarante mé- « dailles plomb garnies de bronze, représentant diver- « ses figures ; deux tableaux, leur bordure bois doré, « l'un représentant un *Ministre*, peint sur bois ; un « autre, en estampe, représentant le *Portrait de M. Per- « richon*, prévôt des marchands (de Lyon) ; huit pièces « en bronze, représentant diverses *Figures*, sur leurs « pieds bois, estimées ensemble 15 livres ; un espon- « ton, 4 livres ; un groupe de trois *Figures*, façon d'al- « bastre, estimé la somme de 12 livres ; — une berline « de campagne [avec] une petite glace, garnie de coutil, « tout de cuir, estimés ensemble la somme de 250 li- « vres ; une chaise d'Italie, montée à quatre roues, gar- « nies de Roussy (cuir de Russie), 250 livres ; une chaise « de poste garnie d'écarlate, trois glaces, avec les « harnois, estimé le tout ensemble la somme de « 150 livres ; un berlingod garny d'un drap gris, « avec ses glaces, 400 livres ; un carrosse coupé, à « trois glaces, garny d'un velours giselé, estimé la « somme de 200 livres, » etc.

B. 268. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio, 112 feuillets, papier ; 4 pièces, parchemin ; 180 pièces, papier.

1697-1788. — Hoiries, etc. — (PAN) — Hoirie de Marc Panissod (suite). — Acte de révocation de deux testaments faits par le même Panissod, l'un à Lyon et l'autre à Paris. Le présent acte passé par-devant Marchand, notaire dans cette dernière ville, le 22 novembre 1729. — Autre testament, fait par Panissod (30 mai 1732), en faveur de Marie et de Philiberte Panissod, cette dernière, veuve de François Cadet, ses sœurs. Cet acte démontre que le testateur avait, depuis longtemps, conçu le projet de donner ses biens aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant que les scellés apposés sur la vaisselle d'argent qui dépendait de l'hoirie Panissod seront levés, et que ladite vaisselle sera remise aux recteurs de la Charité. — Procès-verbal de la levée des scellés et de la remise aux administrateurs susdits de la vaisselle dont il s'agit. — Déclaration de Camille Perrichon, prévôt des marchands de Lyon, contenant quittance, au profit des recteurs de la Charité, d'un grand bassin et de deux seaux en argent à lui légués par feu Panissod, et dont il décharge, en conséquence, la succession de ce dernier. — Contrat de mariage (19 mai 1697) de noble Marc Panissod, avocat et conseiller de la province de Gex, fils de feu Me Panissod, en son vivant, notaire royal et procureur au bailliage dudit pays de Gex, et d'Élisabeth Piétrequin, sa femme, d'une part, et de Suzanne Quillardet, fille de feu Jean Quillardet, en son vivant, maître apothicaire à Dijon, et de Marie Fleure, sa femme, d'autre part. — Instance

en séparation de biens, poursuivie par la dame Panissod contre son mari, au bailliage de Montbrison. — Sentence du bailli de Forez, qui prononce la séparation de biens entre Marc Panissod, receveur du grenier à sel de Montbrison, et Suzanne Quillardet, sa femme. — Cession faite par Suzanne Panissod à Henriette Cortot, sa sœur, de ses prétentions dans les successions du sieur Quillardet, docteur en médecine, et d'Anne Quillardet, sa femme, moyennant 50 livres de rente. — Transaction passée entre les époux Panissod et contenant création de 500 livres de rente, par son mari, en faveur de la dame Panissod, « jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de réunir « parfaitement leur cœur et leur esprit, et pour donner « à ladite dame le moyen de subsister, » etc. — Vente passée par la dame Panissod et ses sœurs, au profit de Joachim-Laurent Jouanin, maître menuisier à Dijon, d'une maison sise en cette ville, rue du Sanglier, derrière les Minimes, et provenant de l'hoirie de Barthélemi Quillardet. — Autre contrat de vente d'un domaine situé à Santenay-le-Bas en Bourgogne, passé au profit de Philippe Sauvageot, marchand audit lieu, par les sœurs Quillardet et leur frère. — Déclaration de Bénigne Cortot, avocat au parlement, conseiller et procureur du Roi en la Maîtrise particulière des eaux et forêts de Dijon, beau-frère de la dame Panissod, contenant quittance de la somme de 53 livres 15 sous pour sa part de ce qui était dû au nommé Saladin, vigneron à Santenay-le-Bas, par la succession de Barthélemi Quillardet. La présente quittance passée au profit de la dame Panissod. — Quittances, chacune de 250 livres, passées, depuis le 12 février 1709 jusqu'au 4 avril 1736, à Marc Panissod par Suzanne Quillardet, sa femme. — Testament (10 août 1736) de dame Suzanne Quillardet, femme de Marc Panissod, par lequel elle institue ce dernier son héritier universel. — Pièces diverses, se rattachant toutes à la succession de la dame Panissod. — Transaction passée entre les recteurs de l'hôpital général de la Charité et les sœurs de Marc Panissod, par laquelle ces administrateurs leur accordent la somme de 90,000 livres, à compte de laquelle ils leurs payent 34,654 livres 17 sous 9 deniers, par la remise de la vaisselle d'argent du défunt, promettant de s'acquitter, envers lesdites demoiselles, des 55,345 livres 2 sous 3 deniers restant, à la volonté des deux sœurs, avec les intérêts à 4 pour 100, etc. — Acte par lequel les recteurs de l'Aumône-Générale s'engagent à payer, en espèces, les 90,000 livres ci-dessus, au lieu de remettre aux demoiselles Panissod la vaisselle d'argent provenant de l'hoirie de leur frère. — Procuration passée par le Bureau de l'hôpital de la Charité à Marc-Antoine Chappe, avocat, l'un des recteurs de l'établissement, aux fins de faire procéder à l'inventaire des meubles et effets qui se trouvaient dans la maison de feu Marc Panissod, à Tongin. — Inventaire des meubles et effets susdits, portant que l'argenterie et les autres objets qui s'y trouvent décrits furent remis aux demoiselles Panissod, conformément au testament de leur frère. — Articles extraits de l'inventaire ci-dessus : « Un tableau « ovale, représentant une *Diane*, à grand cadre bois « doré, de trois pouces de largeur; un autre tableau, « représentant *Louis* XIV *et la Reine-Mère et autres person-* « *nages*, son cadre bois doré, de quatre pouces de lar- « geur; un autre tableau, représentant *Vénus à sa* « *toilette*; un autre tableau, représentant *Vertumne et* « *Pomone*, avec son cadre bois doré, deux pouces de « largeur; — une commode, de pièces rapportées, en « forme de tombeau, avec ses garnitures de cuivre, « couverte d'une pierre façon de marbre; un trumeau « sur la cheminée, à une glace, ayant de hauteur deux « pieds quatre pouces sur deux pieds de largeur, ayant « son cadre doré, de la largeur d'un pouce et demi; un « tableau au-dessus dudit trumeau, représentant un « *Cupidon à qui on coupe les ailes*; sept pièces de tapis- « serie d'Auvergne, en verdure; — un trumeau sur la « cheminée (d'une autre pièce de la maison de Ton- « gin), à une glace; un tableau représentant une « *Femme, un Cupidon et un chien*, étant au-dessus dudit « trumeau, dont le cadre est de bois doré, de la lar- « geur de quatre pouces; — un sac de papiers concer- « nant le procès qui a été mu entre les habitans de « Tongin et le curé de Cessy, pour faire ériger la cha- « pelle dudit Tongin en cure, et lequel a été remis aux « dames Panissod; — un trumeau sur la cheminée... « un tableau ovale au-dessus dudit trumeau, représen- « tant une *Dame*, en cadre de bois doré, largeur de « cinq pouces; un autre tableau, représentant *Benoît* XIII, « cadre doré, quatre pouces de largeur; un autre ta- « bleau, représentant *Fleurs*, son cadre bois doré, tout « uni, d'un pouce et demi de largeur; — un calice et « une patène, le tout vermeil, que lesdites dames « Panissod nous ont déclaré avoir été destinés par ledit « feu messire Panissod pour le service de la chapelle « de Tongin, soit église paroissiale dudit lieu, à condi- « tion que lesdits calice et patène resteroient toujours « dans sa maison, audit Tongin; — un trumeau d'une « glace sur la cheminée... un tableau au-dessus, repré- « sentant *Louis* XIV, avec sa bordure bois doré, à mou- « lure, quatre pouces de largeur; un autre portrait, « représentant une *Dame ayant la main sur des fleurs*; « un trumeau sur la cheminée, à une seule glace... au-

« dessus dudit trumeau est un tableau, représentant « *Deux femmes dans le bain*, bordure dorée, de la lar- « geur de trois pouces et demi ; un autre tableau, re- « présentant l'*Enlèvement d'Europe*, bordure dorée, « quatre pouces de largeur ; un tableau représentant « une *Dame ayant une grenade à la main*, dont le cadre « de bois doré, a quatre pouces de largeur ; un autre « tableau, représentant *Mme de Prie*, avec son cadre « doré, de quatre pouces de largeur ; plus un tableau « ovale, représentant *Sainte-Magdelaine*, avec sa bor- « dure dorée, de deux pouces ; — un lit bois noyer, « dont le tour, les rideaux et les soubassements sont de « velours vert ancien, garnis de galons et de franges « d'or ; les rideaux de la hauteur de deux aunes, les « deux portières de la largeur de deux tiers, et les deux « autres rideaux de deux aunes un quart de largeur « chacun : lesdits rideaux doublés de satin blanc, la « têtière doublée de satin blanc, aussi piqué ; deux « pièces de tapisserie faisant le tour dudit cabinet, l'une « à personnages, de deux aunes et un tiers d'hauteur « sur deux aunes moins deux pouces de largeur ; — « au-dessus du trumeau étant entre les deux fenêtres « (d'une salle), est un petit tableau représentant un « *Abbé*, avec son cadre doré, de deux pouces et demi « de largeur ; au-dessus des deux autres trumeaux (de « la même salle), sont deux tableaux ovales, représen- « tant *Deux femmes, l'une ayant un masque à la main et* « *l'autre dans son déshabillé*, leurs bordures carrées, bois « doré, portant deux pouces de largeur ; deux autres « trumeaux étant sur les deux cheminées... au-dessus « desdits trumeaux, sont deux tableaux représentant : « l'un, *M. le comte de Pons*, et l'autre, *Mme son épouse*, « leurs bordures bois doré, de largeur de sept pouces « chacun ; un tableau sur bois, représentant l'*Adoration* « *des Trois-Rois*, sa bordure bois doré, de quatre pouces « de largeur ; deux tableaux, l'un représentant le *Pas-* « *sage du Rhin*, et l'autre le *Siége de Namur*, leurs bor- « dures bois doré, de quatre pouces et demi de largeur. « Sur une porte allant dans une chambre, du côté du « couchant, est aussi un tableau représentant *Fleurs* ; « — (dans une autre chambre) un trumeau à une glace... « un tableau étant au-dessus dudit trumeau, représen- « tant une *Fille qui présente une cassette sur un bassin*, sa « bordure bois doré, cinq pouces de largeur ; un autre « tableau, représentant l'*Enlèvement d'Europe* ; deux ta- « bleaux de forme ovale, l'un représentant le défunt « *Messire Marc Panissod*, et l'autre représentant le « *Frère dudit défunt, doyen de Montbrison*, leurs cadres « bois doré, de quatre pouces de largeur ; — (dans une « chambre contiguë à la précédente) un petit trumeau « sur la cheminée... au-dessus dudit trumeau, un tableau « ovale, représentant une *Femme*, son cadre bois doré, « trois pouces de largeur ; — (dans les appartements « appelés *Jacobins*, de ladite maison de Tongin), un « tableau représentant une *Dame*, à cadre d'un pouce « de largeur ; un tableau représentant *Achille et autres* « *personnages*, son cadre de bois, doublé de papier doré ; « un tableau représentant une *Dame de bergers* » (*sic*), etc. — Instance pendante au parlement de Paris entre ceux qui prétendaient avoir droit en l'hoirie de Suzanne Quillardet, femme de Marc Panissod, d'une part, et les recteurs de l'hôpital général de la Charité, d'autre part. — Signification faite à Marc Panissod, au nom de dame Henriette Quillardet, femme autorisée de Bénigne Cortot, son mari, et de dame Claire Quillardet, femme aussi autorisée de Daniel Grangier, son mari, contrôleur au greffe de la Chambre des comptes de Bourgogne et Bresse, demeurant tous ensemble à Dijon, de l'interjection d'appel qu'elles font d'une ordonnance rendue en la sénéchaussée de Lyon (22 août 1736), par laquelle ledit sieur Panissod, en vertu d'un testament dressé irrégulièrement en sa faveur, s'est fait envoyer en possession définitive de tous les biens dépendant de la succession de feu Suzanne Quillardet, sa femme, etc. — Requête adressée par Panissod aux conseillers en la grand-chambre du parlement de Paris, et concluant à ce qu'il leur plaise déclarer nulles et irrégulières l'intimation et estimation données au suppliant, en vertu d'un relief d'appel obtenu par les dames Quillardet dans ce but. — Assignation donnée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, comme héritiers et représentants de feu Marc Panissod, à la requête des mariés Cortot et des époux Grangier (les maris intervenant), pour voir dire qu'ils seront tenus de reprendre la présente instance au lieu et place de feu Panissod, et de procéder à cet égard suivant les derniers errements, etc. — Mémoire des frais faits au parlement de Paris contre les héritiers de Marc Panissod. — Certificat visé par Camille Perrichon, prévôt des marchands de Lyon, et portant que Marc Panissod, chevalier, ancien président au bureau des finances de cette ville, y a toujours résidé, dans le quartier de la place Louis-le-Grand, et cela non-seulement pendant tout le temps qu'il a été pourvu dudit office, exercé par le défunt durant plusieurs années et dont il s'est démis en 1729, mais encore depuis cette époque jusqu'à son décès, arrivé au mois d'août 1737 ; qu'il a passé les dernières années de sa vie dans une maison sise place Louis-le-Grand et appartenant au prévôt des marchands de la ville, dans laquelle il est décédé, et que, précédemment, il avait habité dans une

maison appartenant à la dame de La Chaux et également située dans le quartier de Louis-le-Grand ou de Bellecour. Le présent certificat délivré par le sieur Jourdan de Saint-Lager, capitaine-pennon du quartier susdit. — Réponses à causes et moyens d'appel, présentées à la grand-chambre du parlement de Paris par les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers de messire Marc Panissod, ancien trésorier de France au bureau des finances de la généralité de cette ville, lequel était héritier de Suzanne Quillardet, sa femme, et, en cette qualité, intimé (les recteurs ayant repris l'instance au lieu et place dudit sieur Panissod), contre messire Bénigne Cortot, conseiller et procureur du Roi au siége de la Maîtrise des eaux et forêts de Dijon, et dame Henriette Quillardet, sa femme, joints à messire Daniel Grangier, contrôleur au greffe de la Chambre des comptes de Bourgogne, et à dame Claire Quillardet, sa femme, appelant, tous les quatre, d'une ordonnance rendue par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, le 22 août 1736.— Inventaire de production, fourni par Marc Panissod, intimé, contre Bénigne Cortot et consorts, appelants. — Rapport fait par Nicolas Marlié, ancien syndic des écrivains jurés de la ville de Paris, expert employé à la vérification des écritures et signatures contestées en justice, sur la validité du testament de Suzanne Quillardet, qu'il reconnaît sincère et parfaitement authentique. — Ordonnance du lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, rendue sur la requête de Suzanne Quillardet, femme de Marc Panissod, et portant que, sur le refus de son mari, elle est autorisée à passer tous actes et à poursuivre toutes procédures au sujet de l'hoirie de feu Me Barthélemi Quillardet, son frère, procureur au parlement de Dijon, etc. — Réponses à causes et moyens d'appel, fournies itérativement à la grand-chambre du parlement de Paris par les recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon, contre Bénigne Cortot et Daniel Grangier, Henriette et Claire Quillardet, leurs femmes, en la même qualité que ci-dessus. — Réponses à causes et moyens d'appel, fournies, de leur côté, aux conseillers en la grand-chambre du parlement de Paris, par Cortot et consorts, contre les recteurs de la Charité. — Sommaire (rédigé par Marc-Antoine Chappe, avocat, recteur et député dudit hôpital) du procès pendant entre les administrateurs de l'Aumône-Générale de Lyon et les héritiers de droit de Suzanne Quillardet, épouse Panissod. Cet exposé conclut ainsi : « Quand le testament seroit nul, la « séparation de biens prononcée, la renonciation à la « communauté judiciairement faite par la dame Panis- « sod seroient des moyens qui me sembleroient devoir « nous garantir d'essuyer d'autres condamnations que « celle de rendre la dot de la dame Panissod, qui monte « à 6,000 et quelque cent livres; restitution que je con- « seillois au Bureau de faire pour un bien de paix, « quoique le sieur Panissod l'ait faite en exécutant le « testament de sa femme. Il est question de sçavoir si « nous ferons valoir en même temps ces derniers « moyens, ou si nous nous en tiendrons seulement à « défendre notre testament, quant à présent. »

B. 264. (Boîte.) — 1 cahier in-4o, 39 feuillets, parchemin; 56 pièces, papier.

1736-1755. — Hoiries, etc. — (PAN) — Hoirie de Marc Panissod (suite).— Compte de débit et crédit, arrêté entre le comte de Pons, d'une part, et Marc-Antoine Chappe, avocat, recteur de l'hôpital de la Charité, d'autre part, moyennant lequel les parties demeurent respectivement quittes, sans préjudice des droits de l'Aumône-Générale contre ledit sieur Pons et son fils. — Autre compte, arrêté entre Chappe et la comtesse de Pons, par lequel tous deux demeurent quittes, sans préjudice des autres droits dus à l'hôpital de la Charité. (Le comte et la comtesse de Pons restèrent débiteurs de l'établissement, à cause de l'hoirie Panissod, l'un de la somme de 6,202 livres 12 sous, l'autre de celle de 13,954 livres 9 sous 9 deniers.) — Promesse de 30,000 livres, souscrite solidairement au profit d'un nommé Sabbatin par les sieurs Panissod et Lenoir. — Comptes et reçus de divers ouvriers, fournisseurs et autres créanciers de l'hoirie de feu Panissod, s'élevant à la somme de 2,548 livres 17 sous 3 deniers, qui fut acquittée par un mandat du Bureau de l'hôpital de la Charité (30 octobre 1737). On voit dans un de ces mémoires, qui est celui du cordonnier du défunt, que : la paire de gros souliers à double couture, valait à cette époque, 6 livres; la paire de souliers ordinaires coûtait 4 livres 10 sous; la paire de bottes, 8 livres, etc. — Compte de la dépense faite par le Bureau de l'hôpital général de la Charité pour la cérémonie des obsèques de Marc Panissod. — Arrêt du parlement de Paris (6 septembre 1738), qui homologue la transaction passée (le 3 du même mois) entre Marc-Antoine Chappe, avocat, recteur et député de l'Aumône-Générale de Lyon, fondé de la procuration du Bureau de l'hôpital susdit, d'une part, messire Bénigne Cortot, tant en son nom que comme tuteur d'Élisabeth Cortot, sa fille, et de

feu Élisabeth Quillardet; Claire Quillardet, femme de Daniel Grangier, de lui autorisée, etc., d'autre part, par laquelle transaction on convint que : moyennant la somme de 50,000 livres, payée de la manière contenue audit acte; la remise que fit Me Chappe aux sieurs Cortot, Grangier et consorts, d'un contrat de rente, au principal de 11,000 livres, créée par Cortot au profit de la dame Panissod; du quart qui appartenait à cette dernière dans un autre contrat, au capital de 4,000 livres, et d'un quart qui lui appartenait aussi, dans un autre contrat, au capital de 2,600 livres, l'instance pendante entre les parties, au parlement de Paris, demeurerait éteinte et assoupie; les legs faits par la dame Panissod aux demoiselles (on se rappelle que les femmes mariées appartenant à la classe bourgeoise étaient qualifiées ainsi) Henriette et Claire Quillardet seraient compris dans les 50,000 livres, et, enfin, sous les autres conditions portées en la présente transaction, etc. — Quittance de 1,117 livres, passée aux recteurs de la Charité, héritiers bénéficiaires de feu Marc Panissod, par Me Joseph Nicod, avocat au bailliage de Gex, chargé du recouvrement des droits utiles et casuels du domaine de Gex, appartenant à S. A. S. Mademoiselle, fondé de sa procuration spéciale pour les lods dus à cette princesse par les pauvres de l'Aumône-Générale, comme héritiers du défunt, par suite de différentes acquisitions qu'il avait faites dans la ville et le pays de Gex. — Transaction passée entre messire Claude-Gabriel Douët de Vichy, conseiller au parlement de Paris, tant en son nom qu'en celui et comme se faisant fort de Louis Douët, écuyer, seigneur de Saint-Germain, son frère, tous deux héritiers uniques de Gabriel Douët, écuyer, leur père, ledit Claude-Gabriel de Vichy stipulant de plus pour les recteurs de l'hôpital de la Charité de Lyon, héritiers de Marc Panissod, d'une part, et Jean Huvet, écuyer, avocat en parlement, conseiller du Roi, prévôt, juge civil, criminel et de police en la prévôté royale de Chaillot, faubourg de la Conférence, à Paris, d'autre part, par laquelle Claude-Gabriel de Vichy, aux noms ci-dessus, s'oblige à payer à Huvet la somme de 6,000 livres avec intérêts, dans l'espace de quatre mois, à cause des prétentions de ce dernier au sujet : 1° d'une somme de 2,000 livres, par lui remise à Gabriel Douët père, pour une partie des fonds qu'il avait avancés à la société de la sous-ferme du contrôle des actes des notaires et autres droits y joints, de la généralité de Lyon, affermés à Pierre Grosjean et ses cautions, le 27 mai 1714; 2° de la somme de 1,000 livres que Jean Huvet prétendait avoir remise à Claude-Gabriel de Vichy, sans reconnaissance, et enfin, des intérêts, profits, droits de présence et autres émoluments de la sous-ferme dont il s'agit, pendant toute la durée de son existence. Moyennant cet arrangement, le procès pendant entre les parties, au parlement de Paris, relativement à cette affaire, demeurera entièrement éteint et assoupi, etc. — Mémoires adressés aux recteurs de l'Aumône-Générale, par Charles-Amed Panissod, fils de Gilbert Panissod, au sujet de la succession de Marc Panissod. — Requête présentée au lieutenant général au bailliage de Gex par les recteurs et administrateurs de la Charité de Lyon, aux fins de faire commettre le premier notaire royal sur ce requis pour procéder à l'inventaire des titres de propriété des biens immeubles délaissés par feu Marc Panissod, situés dans le pays de Gex et qui avaient été substitués aux pauvres de ladite Aumône-Générale, dans le cas où l'hôpital de la Charité de Gex cesserait de fonctionner;— ordonnance du lieutenant général au bailliage susdit, qui commet Jean-Charles Girod, notaire royal, à la confection de l'inventaire en question. — Inventaire (16 avril 1755) des titres de propriété des biens immeubles provenant de l'hoirie Panissod et sis au pays de Gex. On remarque dans ce document : Un extrait du contrat d'acquisition fait (9 octobre 1727) par ledit feu sieur Panissod, de Jean-Pierre de Livron, écuyer, d'un domaine situé à Tongin, qui consistait en une maison haute, grange (ferme), cour, jardin, verger, prés et terres, vignes et bois de châtaigniers, pour le prix de 8,500 livres, argent au cours de Genève, de prix principal, et de 460 livres pour épingles, etc. — Procuration passée par Charles-Amed Panissod et par Louis, Antoinette et Marie-Anne Panissod, ses enfants, à Gilbert et Marc Panissod, aussi ses fils, ceux-ci demeurant à Lyon et les autres à Gex, à l'effet d'accepter le don d'une somme de 12,000 livres que les recteurs de l'Aumône-Générale leur voulaient faire, en considération de l'institution d'héritiers de feu Marc Panissod, acquise aux pauvres qu'ils administraient. — Testament (10 août 1736) de dame Suzanne Quillardet, femme de messire Marc Panissod, trésorier de France, etc.; — mémoire au sujet de la validité de cet acte, déjà contestée.— Précis de partie des moyens sur lesquels les mariés Cortot et Grangier se fondaient dans leur appel au parlement de Paris, d'une ordonnance que feu Marc Panissod avait fait rendre en la sénéchaussée de Lyon, le 12 août 1736. (Voy. B. 263, dont ces trois dernières pièces feraient naturellement partie, si elles eussent été retrouvées à temps.) — « Livres des affaires de M. Panissod. » Entre autres choses, on lit dans l'un d'eux cette déclaration : « Je « me mariay à Dijon, en 1697; mon contract de ma-

« riage est du 15 may de ladite année. Dans le mois de « décembre 1707, mes affaires s'estant dérangées par « des pertes que j'avois faites, ma femme se pourvut « en séparation de biens, qu'elle obtint par sentence « rendue en la sénéchaussée de Lyon, le 30 mars 1728, « pour mettre sa dot en sûreté. La communauté de « biens que j'avois contractée se trouvant résolue par « ladite séparation de biens, il ne s'agissoit que de la « liquidation de ses droits, que nous fimes à l'amiable, « par transaction. Et le Seigneur ayant béni mon tra- « vail, voulant faire jouir ma femme du fruict du resta- « blissement de mes affaires, je luy fis une pension « viagère de 500 livres par an, par acte reçu par Pes- « cheux, notaire, le 7 may 1723. »

B. 265. (Boîte.) — 99 pièces, papier.

1703-1784. — Hoirie, etc. — (PAN) — Hoirie de Marc Panissod (suite et fin). — État des dettes actives de l'hoirie Panissod ; — promesse de 828 livres passée au profit du sieur Corréard par le comte de Saint-Paul, colonel du régiment de Vermandois ; — instance poursuivie à ce sujet en la sénéchaussée de Lyon, puis au parlement d'Aix, par les recteurs de la Charité de Lyon, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de feu Marc Panissod, de l'hoirie duquel cette créance de 828 livres faisait partie, contre dame Gabrielle-Sexte d'Aymard de Châteaurenard, marquise de Saint-Paul, comtesse de Raillane, dame de Rognac, Fuveau, Aubenas et autres lieux, tutrice et administratrice de ses enfants, héritiers de feu messire Jean-Étienne de Thomassin de Cabre, seigneur et marquis de Saint-Paul, président à mortier au parlement d'Aix (le sieur Corréard avait institué Marc Panissod son héritier universel) ; — lettres (dont l'une de la marquise de Saint-Paul) relatives à cette affaire. — Quittances passées au profit des recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, et lettres adressées aux mêmes par les sœurs Panissod, de Gex ; — ratification du testament de feu Marc Panissod, passée aux administrateurs susdits par les demoiselles Panissod. — Quittance de la somme de 66,000 livres, passée par messire Charles de Colabaud, chevalier, seigneur de Fontaine, Le Riboux et autres places, au nom et comme procureur de dame Anne de Colabaud, veuve de messire Louis-Alexandre Perrachon de Varax, chevalier, comte de Rostaing, marquis de Treffort, etc., au profit de messire Antoine-Philibert, chevalier, comte de Grolier, marquis de Treffort, seigneur de Pont-d'Ain, Toussiat et autres places, et de dame Gabrielle-Claude de Colbert de Villacerf, sa femme. Par cette quittance, ledit procureur déclare qu'il entre dans la somme précitée celle de 31,000 livres, provenant des deniers de Marc Panissod, qu'il subroge aux droits de Mme de Varax. — Mention de quatre promesses de 600 livres chacune, souscrites, le 30 janvier 1760, en faveur de l'hôpital général de la Charité de Lyon, par Claude-Antoine de Thélis, chevalier, enseigne au régiment des gardes françaises, cohéritier de droit de dame Antoinette de Reclenne-Baudinot, dame Du Breuil, son aïeule, tant en son nom, aux qualités susdites, que comme fondé de la procuration de messire Barthélemi-Antoine, comte de Thélis, capitaine au régiment de Noailles-cavalerie. — Extrait de baptême de Claude-Palamède-Antoine de Thélis, fils d'Abraham de Thélis, seigneur de Châtel et Du Breuil, baron de Chambost, et d'Élisabeth-Claude Baudinot Du Breuil, né le 6 juillet 1734, au Breuil, bailliage de Montcenis ; — procurations passées par Barthélemi-Antoine de Thélis à Claude-Antoine de Thélis, aux fins de recevoir l'argent de ses débiteurs et de solder ses créanciers ; — décharge passée par le chevalier de Thélis aux recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers bénéficiaires de Marc Panissod, des titres de la créance de ce dernier, contre le sieur de Thélis, père dudit chevalier de Thélis. — Dettes passives de l'hoirie de Marc Panissod. — Testament (10 juillet 1734) de Louis Panissod, bourgeois de Gex, par lequel, après quelques legs, il institue son héritier universel Marc Panissod, son frère, maître chirurgien en la même ville. — Cession faite par Marc Panissod, maître chirurgien, au profit de Gilbert Panissod, son frère, receveur des aides et octrois, à Lyon, de la somme de 3,500 livres, due audit Marc, en qualité d'héritier de feu Louis Panissod, par les recteurs de l'Aumône-Générale, suivant et pour les causes énoncées dans la délibération du Bureau dudit hôpital, en date du 24 septembre 1755. — Autre cession, faite par Marc Panissod en faveur de Gilbert Panissod, son frère, de la somme principale de 2,000 livres, due au premier par les recteurs de la Charité de Lyon, pour les causes et à la forme de la délibération énoncée ci-dessus. — Testament (9 septembre 1770) de Louis-Gilbert Panissod, syndic de la ville de Gex, par lequel : il lègue à Jean-Louis Panissod, son frère, curé de la paroisse de Pouilly, une pension de 50 livres, payable, chaque année, à la Saint-Martin ; il lègue à Antoinette Panissod, femme du sieur Émery, lieutenant criminel à Gex, et à Marianne Panissod, femme de Me Frère, procureur et notaire à Saint-Julien en Savoie, ses deux sœurs, à cha-

cune d'elles, la somme de 200 livres, payable un an après son décès; pour le surplus de ses biens meubles et immeubles, il nomme son héritier universel Marc Panissod, son frère, maître chirurgien à Gex. — Extrait mortuaire de Louis-Gilbert Panissod, bourgeois et ancien syndic de Gex, décédé dans cette ville, le 13 mars 1784. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, vu les actes mentionnés ci-dessus, les recteurs et administrateurs de l'établissement déclarent en faveur de Marc Panissod et en sa qualité d'héritier de Louis et de Gilbert Panissod, ses frères, qu'ils approuvent, ratifient et confirment la délibération du 24 septembre 1755, et en promettent l'exécution.

B. 266. (Boîte.) — 2 cahiers in-folio, 179 feuillets, papier; 3 pièces parchemin; 46 pièces, papier.

1712-1771. — Hoiries, etc. — (PAR-PEC) — Extrait, *parte in qua*, du testament (3 juillet 1759) de Françoise Parcator, femme de Basile Planchy, maître boulanger à Lyon, par lequel elle lègue à l'hôpital de la Charité de cette ville la somme de 1,000 livres, payable sans intérêts, aussitôt après le décès de son mari, à condition, par les administrateurs de l'établissement, de payer annuellement et à perpétuité, à compter de ce décès, la somme de 20 livres, savoir : 5 livres entre les mains du curé de la Guillotière, pour être distribuées à cent pauvres de ladite paroisse, à raison d'un sou chacun, le 9 mars de chaque année, fête de Sainte-Françoise; 5 livres aux chanoines de Sainte-Geneviève pour une semblable distribution, le vendredi-saint de chaque année; 5 livres aux religieux de la Trinité pour être employées à la rédemption des captifs, et 5 livres au trésorier des Pénitents de la Miséricorde pour être partagées entre les prisonniers de Roanne (à Lyon), le jour anniversaire du décès de la testatrice. Une note mentionne que, par la détraction de la quarte falcidie, qui fut retenue par l'héritier institué, le legs de 1,000 livres fait aux pauvres de l'Aumône-Générale par Françoise Parcator, se trouva réduit à la somme de 622 livres 5 sous, et que les quatre rentes furent fixées chacune à 3 livres 2 sous 3 deniers. — Hoirie de Jeanne Parmetain, du corps des Thérèses de l'hôpital général de la Charité de Lyon. — Procès-verbal d'inventaire et de vente des meubles et effets de la précédente, décédée, en juillet 1771, *ab intestat*, et dont les pauvres de l'Aumône étaient héritiers de droit et plus habiles à lui succéder, à cause de son origine. — Pièces relatives à la liquidation de l'hoirie de Jeanne Parmetain. — Acte (7 janvier (1740) par lequel Catherine et Marguerite Pastorel, sœurs, bourgeoises de Lyon, donnent une somme de 6,000 livres au chapitre de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier de Lyon, à la charge d'une fondation de quatre sermons par semaine, pendant l'Avent dans leur église. « Pour l'exécution de laquelle « fondation lesdites demoiselles Pastorel chargent les- « dits sieurs chanoines et chapitre du choix et des « honoraires d'un prédicateur pour prêcher pendant « ledit temps, et se réservent expressément de faire « poser et happer, à leurs frais, dans un endroit appa- « rent et convenable, à portée d'être vue d'un chacun, « une inscription sommaire sur une plaque ou lame « d'airain, qui fera mention de cette fondation. Et ne « pourra ladite lame d'airain et susdite inscription être « jamais enlevée, cachée ny embarrassée pour quelque « cause et prétexte que ce soit; et (dans le cas) où elle « le seroit, lesdits sieurs chanoines et chapitre seront « tenus de la rétablir incontinent, à leurs frais... Au « moyen de quoy et dudit capital de 6,000 livres cy- « dessus payé, les sieurs sacristain et syndic, au nom « dudit chapitre, promettent et s'obligent d'exécuter « ladite fondation et tout le contenu aux présentes, « dans tous les temps, sans pouvoir jamais s'en dispen- « ser et encore moins y apporter du changement, ou « appliquer ledit capital de 6,000 livres et les revenus « qu'ils luy feront produire à aucun usage et destination « différents : le tout sous quelque prétexte que ce soit. « Et où ladite fondation cesseroit d'être exécutée ou « seroit changée et appliquée à un autre usage, lesdits « sieurs chanoines et chapitre seront dès lors tenus de « rendre ladite somme, et d'en faire le payement entre « les sieurs recteurs et administrateurs de l'hôpital de « la Charité et Aumône-Générale de cette ville, pour en « faire tel employ qu'ils jugeront à propos, en faveur « des pauvres. Sans toutes lesquelles conditions, les- « dites demoiselles Pastorel n'auroient pas fait cette « fondation, » etc. — Testament d'Antoine Pavan de Floratis, écuyer du Roi, à Lyon, par lequel (27 août 1712), entre autres choses, il lègue à Françoise Gacon, sa femme, tous les meubles meublants, lits, linge, tapisseries, tableaux, denrées, provisions et autres choses ou effets mobiliers qui composeront son ménage au jour de son décès, non comprise dans le présent legs sa vaisselle d'argent, qu'il veut être conservée par ses héritiers; pour tous ses biens, droits, noms, raisons et actions présents et à venir, il institue ses héritiers universels les pauvres du grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de l'Aumône-Générale de Lyon, chacun

par moitié. — Hoirie de Bernard Pech, marchand, établi rue des Trois-Carreaux, à l'enseigne de la *Cornemuse*, en la ville de Lyon. — Testament (7 janvier 1730) du même, par lequel, après avoir fait de nombreux legs aux personnes de sa famille, à ses amis, employés et domestiques, il nomme ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, auxquels il veut et entend que le surplus de tous ses biens arrive et appartienne de plein droit, sans forme ni figure de procès, incontinent après son décès. — Acte d'acceptation de l'hoirie de feu Bernard Pech, sous bénéfice d'inventaire, donné aux recteurs de la Charité par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon. — Inventaire des effets, titres et papiers délaissés par le testateur. Voici quelques-uns des objets d'art et d'ameublement décrits dans ce document : « Six chaises « bois noyer, à la Bourdaloue, cintrées, couvertes d'une « tapisserie à petits points, clouées ; une commode bois « ébène, garnie en cuivre, à trois tiroirs ; — sept ta- « bleaux : le premier, représentant le *Portrait de* « *Louis* XV ; le second, une *Descente de Croix* ; le troi- « sième, *La Cène* ; le quatrième, *Notre-Seigneur* ; le « sixième, *Saint-Christophle*, au petit point ; le septième, « une *Liseuse*, et un huitième tableau, qui est une es- « tampe ; leurs bordures bois doré, » etc. ; — interrogatoires relatifs aux soustractions faites dans l'appartement du défunt, au moment où il rendit le dernier soupir. — Traité passé entre Bernard Pech, tant en son nom que comme fondé de procuration de demoiselle Andrée Darmengaud, sa mère, veuve de Gaubert Pech, marchand à Toulouse, d'une part, et les recteurs de l'hôpital général de la Charité de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers testamentaires et bénéficiaires, d'autre part, par lequel traité Bertrand Pech reconnaît avoir reçu des administrateurs susdits la somme de 4,000 livres, à compte du legs qui lui a été fait par feu Bernard Pech, son frère, et une autre somme de 28,000 livres, à laquelle sont fixés tous les droits et prétentions de la veuve Pech à l'hoirie de son fils. — Arrêt rendu par le Conseil souverain de Dombes, sur la requête des recteurs de la Charité, et portant réduction à 100 livres de la taxe de 200 livres qui avait été imposée à l'établissement pour droits d'amortissement, à cause de la rente noble dépendant du domaine de Salornay, provenant de l'hoirie Pech, lequel avait été vendu au sieur Valfray, imprimeur du Roi, à Lyon. — Quittance passée aux administrateurs de l'Aumône-Générale par Amable Chauvet, chargé par S. A. S. le Prince-Souverain de Dombes, du recouvrement des droits d'amortissement, francs fiefs et nouveaux acquêts, de la somme de 112 livres 10 sous, pour le droit d'amortissement du à ce prince par l'hôpital, à cause du domaine de Salornay en Dombes, vendu à l'imprimeur Valfray. — Extrait de baptême de Bernard, fils de Gaubert Pech, marchand fourbisseur, et de Andrine (*sic*) Darmengaud, sa femme, né à Toulouse, le 20 août 1688, baptisé le 22 du même mois, en l'église paroissiale Notre-Dame de la d'Albade de ladite ville. — Inventaire des meubles et effets délaissés par feu Bernard Pech dans sa maison et fief de la tour de Salornay, située en la paroisse de Montaney en Dombes, et dépendant de la juridiction du marquisat de Neuville. Cet inventaire mentionne : « Un tableau avec son cadre « bois doré, peint à l'huile, représentant une *Nudité* ; « — un terrier couvert de basane, marbré, intitulé, « sur le dos : « *Terrier de Salornay*, contenant, sui- « vant sa cote, trois cent trente-sept feuillets, com- « mençant par un répertoire et, ensuite, par la reco- « gnoissance d'Antoine Cachet, folio un, et finissant par « celle de honorable Page dit Falco, folio trois cent « trente-six, verso, » etc. — Désistement de plainte, fait par Raymond Pech en faveur de Bernard Pech, son frère, qu'il avait accusé de participation à une tentative d'assassinat dirigée contre sa personne par deux des facteurs de sondit frère. — Quittance de la somme de 75 livres, passée par le sacristain et curé de Saint-Nizier de Lyon à Julien Rigod, l'un des recteurs de la Charité, pour être distribuée aux pauvres honteux de cette paroisse, suivant l'intention de feu Bernard Pech. — Transaction passée entre les recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers du précédent, d'une part, et le sieur Philippe Couturier, ouvrier en soie, et Madeleine Carret, sa femme, d'autre part, par laquelle transaction les recteurs se désistent de la procédure extraordinaire en spoliation d'hoirie, par eux poursuivie contre les époux Cousturier, et leur payent la somme de 2,000 livres, à laquelle avait été réduit le legs fait à Madeleine Carret par feu Bernard Pech, en son testament du 7 janvier 1730. — Quittance passée par Jean-Baptiste Trincaud, trésorier des deniers de la Charité, à noble David Cattin, avocat en parlement et bourgeois de Lyon, de la somme de 2,454 livres, qu'il devait solidairement avec Antoine Cattin, son frère, aux pauvres de l'Aumône-Générale, héritiers de Bernard Pech ; la présente quittance contenant décharge des titres de la créance dont il s'agit, passée aux recteurs dudit hôpital par David Cattin. — Articulats des lods dus par les pauvres de la Charité, héritiers de Bernard Pech, pour deux articles qui consistaient en : une terre et un bois dépendant de la directe et rente noble des comtes de Lyon à cause de

leur château de Rochetaillée; ces deux fonds appartenaient à l'imprimeur Valfray, sieur de Salornay, qui les avait acquis, en 1737, des recteurs de l'Aumône-Générale, héritiers susdits, et ils faisaient partie de son domaine de Pollesinge, sis en la paroisse et justice de Fontaines en Franc-Lyonnais, au territoire de Chambost et Maillechien, près du lac des Échets; — une terre, hermage (friche), bruyère et pâturage situés en la même paroisse et juridiction de Fontaines, au territoire de la Fouillouse, par suite de l'acquisition qu'en avait faite Bernard Pech, des sieur et dame de Roquemont, propriétaires du domaine de Pollesinge, etc.

B. 267. (Boîte.) — 2 pièces, parchemin; 154 pièces, papier; 1 sceau.

1696-1770. — Hoiries, etc. — (PEC) — Hoirie de Bernard Pech (suite et fin.) — État des dettes actives de l'hoirie Pech, dressé d'après les pièces déposées aux archives de la Charité, par ceux des recteurs de l'établissement qui étaient chargés de la liquidation de ladite hoirie. — Débiteurs restant de l'hoirie de feu Bernard Pech, etc.

B. 268. (Boite.) — 1 cahier in-4°, 87 feuillets, papier; 2 pièces, parchemin; 45 pièces, papier.

1579-1768. — Hoiries, etc. — (PÉC-PEY) — Donation faite (7 mars 1697) aux pauvres de l'hôpital de la Charité, par Claude Pécoil, écuyer, seigneur de Villedieu, ancien prévôt des marchands de Lyon, d'une somme de 1,646 livres 15 sous, en principal et intérêts, qui lui était due, en reste d'une obligation de plus grande somme, par feu le sieur Bernard et dame Fleurie Féraud, sa veuve; — notification de la présente donation, faite aux mariés Rey et Chazel, attendu l'instance en déclaration d'hypothèque, qui était alors pendante au présidial de Bourg, entre le donateur et lesdits époux Rey et Chazel, à cause de l'obligation mentionnée ci-dessus; — acte d'acceptation de la donation Pécoil, faite par les recteurs de la Charité de Lyon; — insinuation de la même donation, à Bourg, et acte de la publication qui en fut faite au siége présidial dudit lieu; — procuration passée par les recteurs de la Charité à leur agent pour continuer la poursuite de l'instance dont il s'agit, en déclaration d'hypothèque; — mémoire et défense pour les mariés Rey et Chazel. — Hoirie de Jean-Pierre Pépin, maître tailleur d'habits, à Lyon. — Testament du même (16 mars 1751), par lequel il institue son héritier ou ses héritiers universels l'enfant ou les enfants dont Geneviève Cochet, sa femme, était alors enceinte, avec substitution de tous ses biens à ladite Cochet et à l'hôpital général de la Charité de Lyon, par moitié, dans le cas où ces mêmes posthume ou posthumes viendraient à décéder avant leur mariage ou majorité; voulant que si Geneviève Cochet vient à prédécéder sesdits enfant ou enfants, dans ce dernier cas, l'hôpital de la Charité soit seul héritier substitué. — Produit de la succession de Jean-Pierre Pépin : la recette s'élève à 6,010 livres 5 sols; la dépense monte à 1,100 livres; si bien que le reste net de cette succession fut de 4,910 livres 5 sols. — État des sommes dont les recteurs de l'Aumône-Générale avaient été chargés d'opérer le recouvrement pour le compte des enfants de Jean-Pierre Pépin, dont le testament porte encore : « Pour des premiers qui rentreront, payer les droits dotaux de ladite Cochet, femme du testateur, et faire l'intérêt du « surplus, à mesure de recouvrement, sur le pied de 3 « pour 100, payables chaque année, de six en six « mois, à ladite Cochet, en qualité de mère et tutrice « dudit héritier ou desdits héritiers universels, jusques « à leur mariage ou majorité; jusques auquel temps le « principal restera entre les mains du trésorier dudit « hôpital, qui ne sera point tenu [de répondre] de la « solvabilité des débiteurs jusqu'à l'échéance de leurs « engagemens, » etc. — Extrait, *parte in qua*, du testament (8 septembre 1768) de Joseph Péronnet, maître chirurgien à Lyon, par lequel il lègue à chacun des deux hôpitaux de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône et de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, la somme de 1,000 livres, payable un an après son décès, à la charge, par les recteurs et administrateurs des établissements susdits, de faire célébrer dans leurs églises soixante messes pour le repos de son âme. — Testament (24 octobre 1637) de Pierre Pérouze, marchand et citoyen de Lyon, par lequel : il institue son héritière universelle Françoise Pérouze, sa fille, et dans le cas où celle-ci viendrait à décéder avant l'âge de quinze ans, il lui substitue Fleuri Pérouze, père du testateur, et s'il arrivait que ce dernier vînt pareillement à décéder avant la substitution ouverte à son profit, le même testateur lui substitue les recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon pour un quart en son hoirie; il substitue, pour l'autre quart, les religieux du noviciat des Capucins; il substitue, de la même manière, pour la moitié restante les prisonniers détenus dans les prisons archié-

piscopales ; il veut que la moitié de ses biens substitués à leur profit soient employée en acquisitions de fonds ou rentes dont le revenu sera distribué à ses protégés, chaque semaine, à perpétuité, à mesure que leur nécessité le requerra et qu'ils en feront la demande, mais à la charge, par les prisonniers, de chanter, à haute voix, un *Salve* et un *De profundis*, toutes les fois qu'on leur partagera le revenu en question ; il entend que cette aumône soit même administrée et distribuée auxdits prisonniers par les soins des recteurs de l'Aumône-Générale, et que ces derniers soient chargés de recevoir, des mains de ceux qui auront la garde du principal, les fruits et revenus de la moitié des biens du testateur, affectée à cette œuvre. — Hoirie de Simon Perrachon, maître maçon, à Lyon, « demeurant au service des « pauvres de l'Aumosne-Générale de Nostre-Dame de « la Charité de cette ville. » — Testament du même (13 novembre 1707), par lequel il institue les pauvres dudit établissement ses héritiers universels, à la charge, par les recteurs, de faire célébrer, à son intention, cent messes basses de *Requiem*, en l'église de la Charité, incontinent après le décès du testateur, qui déclare, en outre, qu'il lui est dû : 500 livres par le sieur Ranvier, ex-consul ; 105 livres 9 sous par le sieur Vialis, et 100 livres par le nommé Pergoud, « suivant les promesses « et mémoires qu'il en a dans son coffre, en la chambre « où il couche, de ladite Aumosne ; de plus, ledit testa- « teur déclare que le nommé Madignier, teinturier de « soye, lui est redevable de 100 et quelques livres, sui- « vant le billet qu'il en a dans son coffre ; de plus, qu'il « a un lit garny, quatre draps et quelques autres effets « chez ledit Madignier. » — Acceptation de l'hoirie de feu Perrachon, faite, sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs de la Charité. — Inventaire des effets délaissés par ledit Perrachon. — Hoirie de Fleurie Perrin, veuve de Marc Satre, bourgeois de Lyon. — Testament de la même (16 septembre 1719), par lequel, après de nombreuses dispositions charitables et divers legs particuliers, elle nomme les pauvres de l'hôpital général de la Charité ses héritiers universels, à la charge d'une fondation de messes et de prières ; — codicille de ladite demoiselle Perrin (13 février 1720). — Acceptation de l'hoirie de la testatrice, faite, sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs de la Charite. —Inventaire des meubles et effets délaissés par Fleurie Perrin. On y remarque : « Deux tableaux : l'un représentant la *Vierge*, et l'autre « *Saint-Joseph*, leurs cadres dorés ; trois autres, sans « cadre, représentant la *Vierge*, la *Conversion de Saint-* « *Paul* et *Sainte-Cécile ;* un *Portrait de famille ;* » — un contrat de vente d'un domaine et de fonds en dépendant, situés en la paroisse de Fareins en Dombes, passé par la défunte au profit d'Étienne Béroud, marchand de Villefranche, moyennant la somme de 2,000 livres ; — un contrat de constitution de rente de 500 livres, au capital de 10,000 livres, créée au profit de la même par les administrateurs de l'Aumône-Générale ; — un acte de fondation d'une grande messe dans l'église de la Charité, laquelle messe sera célébrée, à perpétuité, le lendemain de la fête de Saint-Joseph, moyennant la somme de 2,000 livres, payée comptant par la défunte aux recteurs de la Charité ; — un autre acte, par lequel ladite défunte dispense les administrateurs de l'hôpital de faire célébrer cette grande messe, et veut que la somme de 2,000 livres consacrée par elle à la même fondation, reste aux pauvres de la Charité, sous forme de donation, etc. — Hoirie de Guillemette Perron, veuve de Claude Fasson, « quand vivoit, cornetier, demeurant « à Lyon. » — Testament de ladite Guillemette (17 juillet 1585), par lequel, après un certain nombre de legs particuliers, elle nomme Jean Perron, neveu de la testatrice, son héritier universel, et « cas advenant que « ledict Jehan Perron, son héritier, fust maulvais mes- « naigier ou feist (fît) quelque acte sinistre, que Dieu « ne veuille, ou bien qu'il vînt à mourir sans enfans « légitimes, procréez en vray et légitime mariage, en « ce cas, veult ladicte testatrice que, dèz à présent « comme dèz lors, tous ses dictz biens adviennent aux « paouvres de l'Aoumosne-Générale de ceste ville de « Lyon, lesquelz, ledict cas advenant, elle a institué et « institue ses héritiers universelz. » — Compte rendu aux recteurs de la Charité par Jacques Micolier, procureur ès Cours de Lyon, de l'administration des biens de Jean Perron, neveu de Guillemette Perron, de qui elle l'avait nommé tuteur, par son testament du 17 juillet 1585. — (Chap. I.) Recette : inventaire ; — obligations, cédules, contrats, titres de propriété, procédures, livres et autres papiers de ladite hoirie ; — louages, fruits et revenus des immeubles dépendant de la même succession ; — dépenses : frais d'enterrement et funéraires de Guillemette Perron ; testament de la défunte ; confirmation de curatelle ; confection d'inventaire ; vente publique du mobilier décrit dans l'inventaire susdit. « Sera noté que le curé Saint-Michel (église « où la testatrice avait élu sa sépulture) demandoyt « pour ses droictz de sépulture et service faictz audict « enterrement 10 escuz, auquel le rendant compte vou- « lust bailler 3 escuz qu'il ne voulust prendre ; et sur ceste « dispute, ledict curé n'auroyt reçu aulcune chose. » — (Chap. II.) Frais résultant des dettes dont l'hoirie de feu Guillemette Perron était chargée, telles que dettes

ordinaires, contractées par la défunte, legs par elle faits et payés en acquits par Jacques Micolier, et procès intentés et poursuivis par ledit tuteur et curateur, au sujet de la même succession; « ladicte feue Perron, par « sondict testament, auroyt légué à Jehan Dobin : la « moytié de la maison de la *Tortue*; plus une pension « de 4 livres deube par Guichard Bulichon; plus la « garniture d'une chambre de tous meubles, que luy « auroyent esté deslivrez, par ledict Micolier, des meu- « bles de l'inventaire de l'hoirie, et, oultre ce, luy auroyt « légué la somme de 200 escuz. Quelque temps après « que ledict Dobin eust retiré lesdictz meubles léguez « et les tiltres et contractz des maison et pension à luy « léguez, il seroyt décédé sans tester, ny moingtz dé- « laisser aulcungs héritiers apparens; parquoy M. le « procureur du Roy auroyt faict saisir entre les mains « dudit Micolier, audict nom, ledict legs de 200 escuz, « prétendant estre acquis au Roy par titre de désé- « rance (*sic*). Et sur ce y auroit heu plusieurs procé- « dures, et, à la fin, sentence, par laquelle la succession « et hérédité dudict Dobin auroit esté acquise au Roy, « par conséquent ladicte somme de 200 escus. En exé- « cution de laquelle sentence, le recepveur du domayne « du Roy, auroyt fait exécuter ledict Micolier en ses « biens, et le vouloyt faire contraindre par corps au « payement desdictz 200 escuz; lequel, comme curateur, « auroyt payé icelle somme, de laquelle, partant, sera « icy faite dépense, cy 200 escuz; — à cause dudict « procès, ledict Micolier auroyt fait de grandz fraiz, « tant au Conseil, pour défendre de payer ladicte « somme, que au greffier pour ladicte sentence, plu- « sieurs requestes et aultres, et pour ce auroyt fourny « plus de 2 escus, et semblable somme requiert luy « estre taxée, cy 2 escuz, » etc. — (Chapitre III.) « En « ce troiziesme chapitre de fraiz, est faicte despence à « cause des deniers que ledict Micolier a fourniz et « frayez pour ledict Jehan Perron, tant estant sain que « estant malade. Fraiz funéraires dudict feu Jehan Per- « ron : — ledict Jehan Perron ayant longtemps maladié, « tant en la maison dudict Micolier que chez ung chi- « rurgien, où il auroyt esté mis pour estre pansé de la « grosse vérole; enfin il seroyt décédé, le 11e jour de « febvrier 1588, et fust enterré à Saint-Georges. Pour « lequel enterrement et obsèques, fut frayé par ledict « Micolier, ce qui sensuit, assçavoir : pour la châsse où « le corps fust mys, 30 solz; — pour douze torches, « 48 solz; — pour deux livres et demy cierges et chan- « doilles cire, à raison de 14 solz la livre, monte 35 « solz; en liards pour offrir et pour aulmosner, 45 solz; « — pour celluy qui portast la croix, le bénistier et le « drapt, en la maison où il décédast, 3 solz; — à ceulx « qui portèrent lesdictes torches et cierges, 14 solz; — « à quatre (hommes) qui portèrent le corps, 10 solz; « à la femme qui cousist le corps, 10 solz; — à ladicte « femme en la maison de laquelle il décédast, pour « quatre jours qu'elle l'auroyt gardé plus que son affer- « mage ne portoyt, 1 escu; — pour le droict de sépul- « ture, fosse, magnilier (sonneur) qui sonnast les « cloches, que pour le service fait tant dudict jour de « l'enterrement que le lendemain pour la messe, pour « tout, 3 escuz; — *item*, que ledict feu Perron, venant « des champs, malade de ladicte maladie de vérole, « dont il mourust, se retirast en la maison dudict « Micolier, où il demourast jusques à ce qu'il fust mis « chez le barbier pour estre pansé; et pendant qu'il « auroit demeuré en la maison dudict Micolier, il luy « pourrist et gastast une couche de plume et une cou- « verture verde, picquée, de la valeur, le tout, de « 6 escuz. » — (Chap. IV.) Frais communs du présent compte. — (Chap. V.) « Fraiz à cause des saysies et « poursuites à l'encontre des héritiers feu Hilaire « Raymond, pour aucun payement des louages de la « mayson du Bourgchanin (celle où pendait l'enseigne « de la *Tortue* était située rue Confort) et aultres qui en « despendent. » — Hoirie de Didier Petit, bourgeois de Lyon. — Testament du même (5 juillet 1694), par lequel, entre autres dispositions dernières : il lègue aux petites écoles des pauvres de sa paroisse, la somme de 300 livres; il donne à Jean-Claude Roche, capitaine des chaînes de la ville, la somme de 2,000 livres. « Outre « ce, luy sera delivré, à son décedz, son lit sarge de « Londres, scarlatte, garny de son crin, coistre, cou- « verte pendante de taffetas verd piqué; huit chaises « de peluche, bois poirier, qu'il le prie d'accepter pour « l'estroite amitié qu'ilz ont toujours heu ensemble, et « [le] conserver à sa mémoire; » il donne à la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption, érigée au grand collége (celui de la Trinité), « dont il a l'honneur « d'être confrère, » la somme de 100 livres, à la charge de faire célébrer cinquante messes de *Requiem*, à son intention; il ordonne que, aussitôt après son décès, sa tapisserie, composée de six pièces soit vendue, et que le prix qui en proviendra soit distribué aux pauvres honteux de sa paroisse; il veut que, pareillement après son décès, ses six cuillères et six fourchettes d'argent soient vendues, et que le prix en soit distribué aux prisonniers de Roanne; il donne à l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, la somme de 4,000 livres, payable six mois après son décès, à la charge d'une messe, qui sera célébrée, chaque année et perpétuellement, à pareil anniversaire, et

qu'il fonde, à cet effet, en l'église dudit Hôtel-Dieu ; il lègue à l'hôpital général de la Charité de Lyon la somme de 7,000 livres, payable aux recteurs de cet établissement six mois après son décès, à la charge d'une grande messe célébrée en leur église, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et de faire dire, en outre, cent autres messes pour son salut ; il prie les mêmes administrateurs, aussitôt l'avis de son décès, de s'emparer de tous ses biens et effets, et de suivre sa volonté, et, à ces fins, il les nomme ses exécuteurs testamentaires. Et, dans le cas où les recteurs de la Charité ne voudraient accepter cette charge ni les conditions qu'il leur impose, il révoque le legs fait à leur hôpital, ainsi que la nomination faite en leur faveur, et il institue ses exécuteurs testamentaires les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui profiteront, en ce cas, de la somme de 7,000 livres léguée à l'Aumône-Générale, aux charges, toutefois, et conditions rapportées plus haut, etc. — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, faite sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon. — Inventaire des meubles et effets délaissés par Didier Petit. On trouve dans ce document : « Un « tableau peint à huile, représentant une *Vierge et l'Enfant-Jésus*, garny de son cadre bois noyer ; un autre « tableau peint à huile, sur bois, représentant un « *Christ* ; un *Portrait*, avec deux autres tableaux, repré- « sentant *Armoiries*, » etc. — Quittance de décharge de meubles, passée aux recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, par les nommés Roche, Louise de Quinssy et les mariés Miège et Gollin, Normand et Tardy, auxquels ces meubles avaient été légués par feu Didier Petit ; — autre quittance, passée aux mêmes administrateurs par Pierre Tourre, négociant de Lyon, d'une tasse, d'un couteau et d'un couvert en vermeil que le défunt lui avait légués. — Testament (15 décembre 1757), de Françoise Petit, originaire de Nantua, et alors au service de la dame Merle, place Louis-le-Grand, par lequel : elle lègue aux petites écoles des filles de la paroisse d'Ainay, qui étaient établies dans la rue de la Barre, la somme de 100 livres pour être employée à l'habillement de celles des petites filles de cette institution qui y reçoivent l'instruction et sont reconnues nécessiteuses ; elle lègue aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 600 livres, qu'ils se retiendront sur celle de 2,000 livres qu'ils doivent à la testatrice, et dans le cas où cette dernière somme lui serait remboursée avant son décès, ledit legs sera payé aux pauvres de l'Aumône par son héritière ; elle institue son héritière universelle Françoise Gautier, comme elle, au service de ladite demoiselle Merle, sous la condition expresse de s'y trouver encore au moment du décès de la testatrice ; et dans le cas où elle aurait quitté le service de la demoiselle Merle, ou viendrait à prédécéder la testatrice, celle-ci révoque, en l'une et l'autre éventualité, l'institution d'héritière par elle faite en faveur de Françoise Gautier, et institue en son lieu et place, mais dans ce cas seulement, les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Hoirie de Martin Peylaboud, « quand vivoit, « faiseur de boucz (bouts) d'espée, » à Lyon. — Inventaire (17 octobre 1572) des meubles et effets du même, fait à la requête des recteurs de l'Aumône-Générale et de Marie Peylaboud, héritiers du défunt, chacun par moitié. Articles extraits de ce document : « Premièrement, en la buverye, une « garde-robbe boys noir, à six armoyres fermans à « clefz, estimée 15 livres tournois ; *item*, une table car- « rée, assise sus ses quatre pelliers (piliers), et son « marchepied ; deux petitz bandz servantz à ladicte « table, le tout bois noyer ; *item*, une petite bancque « propre à tenir verres, ayant une almoyre au-des- « soubz ; *item*, un garde-mangé propre à taverne ; *item*, « sept escabelles boys noyr, carrées, estimées pièce, « l'une pourtant l'autre, 6 sols, par ce 2 livres 2 solz ; « *item*, un grand chaslict bois noir, faict à pommes, son « fond bois sappin, avec son ciel toille paincte, estimé « ensemble 2 livres 10 solz ; *item*, ung buffect à vays- « selle, faict à treillis, fermant à troys serrures ; *item*, « une chière (chaise) à barbier, boys noir, fermant à « clef, à ressort par dedans ; *item*, un tranchollier... « (lacune) de deux douzaynes tranchoirs (ustensile de « table, en métal ou en bois, placé devant chaque « convive, et sur lequel on empilait des tranches de « pain) ; — *item*, un grand coffre à bahut, servant de « garde-robbe, couvert de cuyr et fert, noir, fermant « à clef, sa serrure par-dehors, dans lequel a esté « trouvé une grand robbe fourrée, de Frize grise, dou- « blée de penne (panne) blanche ; *item*, ung manteau « en façon de reistre, drapt noir, doublé, près du col- « let, de Frize bleue ; *item*, une cappe drapt noir, ung « arrière-point autour ; *item*, une saye drapt noir, dou- « blée de Frize rouge ; *item*, une payre chausses estamel « noir, faictes à tabourin, doublées de courdelliat blanc, « avec une payre bas, de mesme drapt ; *item*, un hault- « de-chausses drapt noyr, avec troys chaînettes soye « grise, doublé de courdelliat vert ; *item*, une saye drap « taney (brun), doublée d'orgellat blanc ; *item*, ung « coullet de marrequin (maroquin), à manches ; *item*, « une espée à une main, avec son fourreau de cuyr, « estimée 15 solz ; *item*, une dague sans fourreau, esti- « mée 3 solz ; une autre dague avec son fourreau, esti-

« mée 4 solz ; *item*, deux douzaines de garrotz fert, « estimés, la douzaine, 5 solz ; *item*, neuf douzaines de « chappes de dague, estimées, la douzaine, 8 solz tour- « nois ; — *item*, cinq douzaines et deux chappes fert « pour dague et cotheaux (couteaux), estimées, à 9 solz « la douzaine ; *item*, neuf douzaines et demy de bouctz « pointus pour espée et dague, estimés 3 solz la dou- « zaine ; *item*, deux douzaines de chappes de dague fert « ouvré, estimées, la douzaine, 10 solz ; *item*, la molle « (meule) pierre, avec son bachat boys, servant à l'estat « dudict deffunct, 12 solz ; *item*, la forge et souffleclz « servans à l'estat dudict deffunct, 10 solz ; *item*, une « hallebarde avec ses frangons vertz, 12 solz ; une ar- « quebouse à mesche, 15 solz ; *item*, ung petit barral « (baril) boys sappin, dans lequel il y a de pouldre d'ar- « quebouse, pesant, avec ledict barral, dix-neuf livres, « estimé 3 solz la livre ; *item*, une dague avec une sainc- « ture et escarcelle, 12 solz, » etc.

B. 269. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 59 pièces, papier.

1615-1789. — Hoirie, etc. — (PHI-QUI) — Donation (24 janvier 1704) faite par messire André Philibert, chevalier, conseiller et procureur du Roi au bureau des finances de la généralité de Lyon, en faveur des pauvres de l'Aumône-Générale, d'une somme de 990 livres, dont il prescrit l'emploi au profit de plusieurs filles du corps des Catherines et de celui des Thérèses, audit hôpital ; à la charge, par les recteurs de l'établissement, de faire célébrer un certain nombre de messes, tant pour le repos de l'âme du donateur que pour dame Alexandre de Garbuzat, sa femme.— Note portant que, par son testament du 17 avril 1709 : le même André Chevalier a légué aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 4,000 livres, payable, savoir, 500 livres, huit jours après son décès, et les 3,500 livres restantes, une année après, à la charge, par les recteurs, de faire célébrer, à perpétuité, dans leur église, une messe basse, chaque jour, pour le repos de son âme et de celles de ses parents ; — il a légué, de plus, aux pauvres dudit établissement la somme de 10,000 livres, payable seulement après le décès de son héritière universelle (qui n'est pas nommée ici), à la charge, par les administrateurs, lorsqu'ils auront été payés de ces 10,000 livres, d'augmenter de quarante livres le poids du pain que l'on distribue chaque semaine, de leur ordre, aux prisonniers de Roanne et à ceux de l'archevêché, et d'admettre à la Charité deux étudiants, aux mêmes conditions que celui que feu messire Gros de Saint-Joyre y avait établi par son testament du 5 février 1708, etc. — Testament (21 septembre 1615) de Claudine Pisard, veuve de Me Étienne Debaule, notaire et procureur ès Cours de Lyon, par lequel, après plusieurs legs particuliers, entre autres, celui de 36 livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, et cet autre « d'une « cotte de sarge de Paris, canellé, avec une bande ve- « lours noir, plus ung chapelet d'os rouge, en fasson « de meures (mûres?), où il y a un *Agnus-Dei*, » à dame Marie Dufresne, veuve de Jérôme Durand, en son vivant, peintre à Lyon ; pour le surplus de tous ses autres biens, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville, aux charges héréditaires. — Hoirie de Claude Point, moulinier en soie, originaire de Saint-Chamond. — Testament du même (17 mars 1712), par lequel il institue son héritière universelle Antoinette Point, sa sœur, femme de Jean Dumont, marchand à Saint-Chamond, après avoir préalablement légué à l'hôpital de la Charité de Lyon la somme de 500 livres, plus une garde-robe en noyer, une table et six chaises pareillement de noyer, un fauteuil couvert d'étoffe rouge et deux chenets qui lui appartiennent et garnissent la chambre où il loge, dans ladite Aumône. — Cession (23 juin 1712) de la succession de Claude Point, faite au profit de l'hôpital général de la Charité de Lyon par Jean Dumont et Antoinette Point, sa femme. — Testament (11 juin 1709) de Marie Poncet, veuve de Claude Buisson, marchand chapelier à Lyon, par lequel elle institue les pauvres de la Charité de Lyon ses héritiers universels. — Hoirie de don Petro Pons, gentilhomme espagnol. — Testament du même (16 novembre 1674), « de présent en ceste « dicte ville (de Lyon), logé dans le monastère de « Sainct-Charles des Révérends-Pères Feuillans dudit « Lyon, ordre de Cisteaux, filz de feuz don Joseph « Pons, aussy gentilhomme catalan, seigneur de Mon- « cla, et dame Béatrix Chimera, quand vivoient, habi- « tans à Barcelonne. » Par lequel testament : il élit sa sépulture dans l'église des Feuillants, « suppliant le R.-P. « prieur d'iceluy que ce soit avec l'habit de Feuillant ; » il donne à ces religieux tous les vêtements, le linge, l'équipage, l'or et l'argent monnayé et autres effets mobiliers qu'il possédera le jour de son décès, sans y comprendre, néanmoins, ses papiers, qui seront remis par le prieur à ses héritiers ; il lègue au même monastère la somme de 2,000 livres, à condition d'acquitter ses frais funéraires, etc. ; il lègue au grand Hôtel-Dieu de Lyon la somme de 300 livres, à condition de faire prier Dieu pour le salut de son âme ; il lègue, par droit d'institu-

tion, à don Joseph Pons, baron de Moncla, son frère aîné, « de présent à l'armée, avec M. le mareschal de « Turenne, » la somme de 6,000 livres tournois; pour le reste de ses biens, soit meubles ou immeubles, droits, etc., il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, suppliant les recteurs de cette maison de faire prier Dieu pour lui, aussitôt après son décès. — Cession de ladite hoirie, faite (11 mai 1675) par les recteurs de la Charité au profit de Joseph Pons, frère du testateur, moyennant la somme de 3,850 livres. — Extrait, *parte in qua*, du testament (24 mars 1788) de Pierre Portal, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue la somme de 3,000 livres à l'hôpital susdit. — Testament (8 mars 1749) de Joseph Poyet, maître chirurgien juré à Lyon, par lequel : il lègue la somme de 4,000 livres à l'Aumône-Générale de ladite ville ; il donne une pareille somme de 4,000 livres à l'hôpital général de Notre-Dame-de-Pitié du pont du Rhône, et il impose diverses conditions à l'un et l'autre de ces établissements. — Testament (3 mai 1751) de dame Jeanne-Marguerite Pupil, veuve de messire Barthélemi-Joseph Hessler, baron de Bagnols, conseiller d'honneur en la Cour des monnaies, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, par lequel elle lègue aux pauvres de la Charité de Lyon la somme de 4,000 livres, payable trois mois après son décès, et ce par aumône et en considération de la dépense considérable que cet établissement a faite pour la distribution du pain aux indigents de la ville. — Hoirie de Catherine Quemet, sœur croisée de l'hôpital de la Charité, du corps des Thérèses, décédée *ab intestat*. — Testament informe de la précédente, dans lequel elle se borne à faire quelques legs de peu de valeur aux « communautés » établies dans l'hôpital susdit. — Reconnaissance de 6,000 livres, passée par les recteurs de la Charité au profit de Catherine Quemet, et contenant qu'elle a prêté cette somme pour les besoins de l'hôpital. — Acte par lequel la sœur Catherine Quemet cède et transporte à Me Gaspard-Marie Bouvier, châtelain de la terre de Bozencieux, tous les droits et prétentions qu'elle peut avoir sur les biens et hoirie de feu Louis-Gabriel Quemet et de demoiselle Cécile Dutoq, ses grand-père et mère paternels, lesdits biens situés en la paroisse de Fitillieu en Dauphiné, et lieux circonvoisins. — Codicille de Marguerite Mical, veuve de Pierre Ferrand, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de la citadelle d'Arras, par lequel (13 décembre 1771) la codicillante lègue à Catherine Quemet, sa nièce, la somme de 4,000 livres, une fois payée. — Inventaire, après décès, des effets de la sœur Catherine Quemet. — Papiers de famille de la sœur Quemet, et lettres adressées à la même par différentes personnes. — Donation faite (9 juillet 1690) par Jeanne Quinton, veuve de Jean de Jumeaux, maître jardinier à Lyon, au profit des pauvres de l'Aumône-Générale de la ville, de tous les biens et droits qui peuvent lui appartenir, et, expressément, de la pension annuelle et viagère de 36 livres, qui lui était due par Claudine Égrette, veuve et héritière d'Antoine de Jumeaux. — Testament d'Antoine de Jumeaux, marchand chandellier, à Saint-Irénée-les-Lyon, par lequel il institue son héritière universelle Claudine Égrette, sa femme, et il lègue la somme de 30 livres à Jeanne Quinton, sa mère, veuve de Jean de Jumeaux ; — contestation entre Jeanne Quinton et sa bru, au sujet de ce legs, et transaction, par laquelle Claudine paye à sa belle-mère la susdite somme de 30 livres, et créée, de plus, en sa faveur une pension annuelle et viagère de 36 livres, la même dont elle fit donation aux pauvres de la Charité.

B. 270. (Boîte.) — 2 cahiers in-4o, 207 feuillets, papier ; 2 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier.

1671-1787. — Hoiries, etc. — (RAI-REN) — Testament (5 mai 1671) d'Antoine Raisin, orfévre et marchand joaillier de Lyon, dans lequel il déclare, en manière de préambule, que, considérant les grands dangers qu'il a courus pendant les longs voyages qu'il a faits, tant en Italie et en Espagne que dans les Indes-Orientales, et désirant continuer ses excursions dans les contrées lointaines qu'il jugera à propos de visiter, il a pris, en conséquence, ses dernières dispositions ainsi qu'il suit : il veut être inhumé dans le tombeau de feu Philibert Rémusat, son cousin, au cimetière Saint-Paul, et il nomme son exécuteur testamentaire noble Jean-Mathieu Dupuis, seigneur de La Sarra ; « je donne, » continue-t-il, « et « lègue aux pauvres de l'Aumosne-Générale de la Charité « de ceste ville le tiers de tous mes biens, en quoy qu'ils « puissent consister, qui est 6 solz 8 deniers par livre, « les faisant, en ce, mes héritiers particuliers ; plus je « donne et lègue aux pauvres de l'Hostel Nostre-Dame- « de-Pitié du pont du Rhône de ceste ville la sixiesme « partie de tous mesdits biens, qui est 3 solz 4 deniers « pour livre, les faisant, en ce, mes héritiers particu- « liers, » etc. — Ordonnance d'acceptation de ladite hoirie, sous bénéfice d'inventaire, rendue au profit des recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers

de feu Antoine Raisin, qui décéda, le 26 novembre 1681, à Bandar-Abassy, en Perse, « suivant l'avis donné par « M. de Monferre, chef du comptoir de la Compagnie-« Française, dans ladite ville de Bandar-Abassy, à M. « Bertin, marchand à Marseille, qui l'a fait sçavoir à « noble Jean-Mathieu Dupuis, bourgeois et banquier, à « Lyon, par sa lettre du 25 avril 1682, qui a été remise « au greffe de la sénéchaussée de ladite ville de Lyon. » Voici certains articles du présent inventaire, qui fut dressé à la réquisition des recteurs des deux hôpitaux précités : « Une veste taffetas bleuf, avec des fleurs « brochées d'or, estimée 10 livres; un jupon (sans doute « à l'orientale) avec des rez d'or, garny d'une dentelle « noire avec un galon d'or, doublée d'un taffetas ; une « autre veste à fond d'argent, avec des fleurs, doublée « d'un taffetas rayé, rouge et vert, 20 livres; un sabre « acier de Damas, avec son fourreau, 4 livres ; une « robe de chambre taffetas à fleurs, doublée d'un autre « taffetas rouge, 8 livres ; une toilette toile de coton, « doublée d'un taffetas, piquée de soye, garnye d'une « frange de plusieurs couleurs ; — un tour de lict in-« dienne de Perse, consistant en onze pièces, 60 livres; « une toilette de coton, piquée de fleurs de plusieurs « couleurs, doublée d'un taffetas jaulne, avec une « frange ; » — description de nombreux tapis et étoffes des Indes ; — « trente-six cravates mousseline, au « bout desquelles sont quelques barres or et argent, « estimées 8 solz pièce ; six images en velin avec leurs « cadres, estimé le tout 30 solz ; deux *Crucifix* bois de « buis, garnis de leurs boëtes, 12 livres ; sept paires « gants de senteur, estimés 7 solz la paire ; une boëte « vernie, propre à tenir des senteurs, 6 livres ; une « boëte dans laquelle s'est trouvé une fiole d'essence de « cannelle, 3 livres ; un petit tableau sur vélin, com-« posé de différentes figures, 3 livres ; deux pierres « d'aimant, estimées ensemble 3 livres ; une petite sa-« lière d'agathe, 6 livres; deux pierres de bézoard, 20 « livres ; un estuict couvert de cuir doré, dans lequel « s'est trouvé un petit cabinet d'ambre, garny de deux « figures d'ivoyre, estimé 22 livres ; une boëte dans « laquelle s'est trouvé un petit mortier avec son pilon, « agathe ; dans un petit sachet toile rouge s'est trouvé « des petits rubis bruts, pesant trois marcs quatre « onces, estimés 60 livres ; deux gros manches de cot-« teau (couteau) agathe, 18 livres, » etc. ; — « acte de « main privée, signé : Enguerrand, veuve de M. Lescot, « secrétaire du Roy, Simonnet, Chardin et Potillon ; « ledict acte contenant recognoissance faicte par les « susnommez, au proffict dudit deffunct sieur Raisin et « Chardin, de toutes les marchandises que lesdits sieurs « Raisin et Chardin avoient porté aux Indes pour le « commerce desdicts soubzsignés audict acte, ensuite « duquel acte du 21e mars 1665, lesquelles ont esté, « de part et d'autre, très-exactement exécutées ; — une « quittance générale et arresté de compte, de main « privée, du 13e octobre 1670, signés Raisin et Chardin, « passés à Paris, portant : « Sans préjudice du traicté « faict, le 15e septembre, pour le voyage des Indes ; » — « un paquet de papiers, sur l'étiquette duquel est escrit, « en ces motz : « Ce paquet tombant entre les mains de « M. Dupuis le père, ou de qui il sera, en son absence, « est très-humblement supplié, par son plus obéissant « serviteur, Antoine Raisin, de le vouloir garder soi-« gneusement cacheté comme il est, jusques à ce que « l'on entende seurement qu'il est décédé ou M. Jean « Chardin, son associé, que Dieu ne veuille ! » Ledict « paquet ouvert, s'est trouvé quatre feuillets et demy « de grand papier entièrement escripts,..... le premier « desdits feuilletz commençant par ces motz : « Au nom « de la Très-Sainte et individue Trinité, le Père, le Fils « et le Saint-Esprit, un seul Dieu, béni éternellement. « *Amen*. Nous Antoine Raisin et Jean Chardin, associés « pour le voyage des Indes-Orientales et pour le com-« merce, par nostre contract d'association, faict à « Paris, soubz seing privé, le 15e septembre 1670, ayant « résolu de nous séparer, » et finissant : « Fait à Su-« rate, le 15e jour du mois de décembre 1679. « Et au « bas de la dicte demy-feuille est escrit : « Signé (*sic*), « Jean Chardin — Antoine Raisin ; » — un cayer cou-« vert d'un papier bleuf, contenant neuf feuilletz, « escriptz en tout ou en partie, commençant, au premier « desdicts feuilletz, en ces mots : « Le 21e mars 1665, « j'ay faict compagnie avec Mme Lescot, les sieurs Si-« monet, M. Chardin et M. Castillon, » et finissant par « ces motz : « Un miroir de cristal de roche, garny d'or, « à pampres, peinct, et figures, » etc. — Arrêt du Conseil-d'État (1er mai 1682), qui maintient les deux hôpitaux généraux de Lyon et Jean-Mathieu Dupuis, cohéritiers, ce dernier étant exécuteur testamentaire d'Antoine Raisin, en possession et jouissance des biens du défunt, et condamne les directeurs de la Compagnie des Indes-Orientales à leur restituer toutes les sommes qu'ils s'étaient appropriées et qui leur avaient été remises en dépôt, avec un grand nombre d'objets précieux. — Lettres concernant la succession Raisin. L'une d'elles est adressée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon par le Père Jacques Dupuis, Jésuite, fils de l'exécuteur testamentaire du défunt, qui s'exprime en ces termes : « Il est vray que je n'ay pas mis de la différence entre « les soins que je me suis donné pour les pauvres de

« nostre ville, et ceux que j'ai pris pour les intérests « de ma famille ; je crois qu'ils me doivent venir égale- « ment au cœur, et que si une charité domestique m'o- « blige de faire quelque chose pour des parents, le « besoin extrême des pauvres et l'amour que nostre « Maistre veut que nous ayons pour eux m'engagent à « ne rien laisser en arrière de ce que je pourray lais- « ser en arrière pour leur soulagement. Je continueray « avec le mesme zèle ; je tâcheray de suivre l'exemple « que vous me donnez, et si Dieu nous rend la paix (la « présente épître est datée du 20 août 1700), je re- « prendray les mouvements que je m'étois donnés pour « obliger M. le chevalier Chardin, qui est à Londres, de « payer à la succession de M. Raisin ce qu'il luy doit « depuis bien longtemps. Et parce que peu de gens « ont connoissance de cette affaire, j'ay prié M. Ollivier « le fils (fondé de la procuration des recteurs de la Cha- « rité, en cette circonstance) de vouloir bien s'en « instruire : son habileté dans les affaires, son zèle pour « les pauvres et les facilités que le commerce luy donne « pour agir en Angleterre, le rendront bien plus effi- « cace que je ne puis l'estre, pour finir heureusement « ce que je ne puis guères qu'ébaucher. » — Hoirie de Reine Ras, femme de Louis Gardon, maître fabricant en bas de soie, à Lyon. — Testament (25 juillet 1760) de ladite Reine Ras, par lequel : elle défend expressément qu'on l'enterre ailleurs qu'au cimetière et autrement qu'avec la croix de bois, et de la manière qu'on inhume les plus pauvres gens ; interdisant aussi à ses héritiers d'assister et de faire assister personne à son convoi et enterrement ; après quelques legs particuliers, elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, auxquels elle veut que tous ses biens appartiennent, en acceptant les charges de sa succession. — Contrat de mariage de Louis Gardon, ouvrier en bas de soie, à Lyon, fils de Benoît Gardon, lieutenant de la juridiction d'Apinac en Forez, et de Marie Bouchet, d'une part, et de Reine Ras, fille de Jacques Ras, praticien à Montbrison, et d'Antoinette Relogne, d'autre part. — Extrait mortuaire de la testatrice, qui décéda, le 23 août 1774, à Saint-Pal-de-Chalançon en Forez. — Notes et lettres relatives à l'hoirie de Reine Ras. — Extrait, *parte in qua*, du testament (18 mai 1787) de Jean Rast, écuyer, par lequel il lègue à l'hôpital de la Charité de Lyon la somme de 5,000 livres, payable dans l'année de son décès. — Hoirie de Louis Raviot, marchand et bourgeois de Lyon. — Testament du même (26 juin 1683) par lequel, après des legs nombreux faits tant à ses parents et amis qu'à l'hôpital du Luc en Provence et aux communautés religieuses de Lyon, pour le reste de ses biens, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de l'Aumône-Générale de la même ville, à partager également entre les deux établissements, sauf la somme de 1,500 livres que le testateur prélègue aux pauvres de ladite Aumône, en considération des soins et peines que prendront les recteurs de cette maison pour l'exécution de sa présente volonté, dont il les charge, etc. — Acceptation de l'hoirie de Louis Raviot, faite par les administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt. — Extrait, *parte in qua*, du testament (15 juin 1786) de Mathieu Renard, bourgeois de Lyon, par lequel il lègue, à titre d'aumône, aux pauvres de la Charité de la même ville la somme de 300 livres, qui sera versée entre les mains du trésorier de l'établissement.

B. 272. (Boite.) — 1 cahier in-folio, 87 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 115 pièces, papier.

1609-1780. — Hoiries, etc. — (REV-ROU) — Hoirie d'Anne-Marie Reverchon, bourgeoise de Lyon. — Testament de la même (16 février 1737), par lequel, après plusieurs legs faits à différentes personnes, entre autres à Mlle ... (lacune) Laurent, femme de Me Marc-Antoine Hodieu, conseiller du Roi, notaire à Lyon, à laquelle elle donne une somme de 500 livres : « J'invite, » dit à ce propos la testatrice, « ledit Me Hodieu de « rendre justice à mes héritiers universels sur le pro- « duit des billets de banque qu'il s'est retenu en sa « possession, provenant du payement qui m'a esté fait « par le sieur Cizeron ; » — pour le reste de ses biens, droits, etc., elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon ; — elle casse, révoque et annule son dernier testament, « que j'ay « fait, » ajoute-t-elle, « devant ledit Me Hodieu, notaire, « qui ne contient point mes véritables volontés, ne « l'ayant fait que par trop de complaisance. Je casse « tous autres testamens et dispositions de dernière « volonté que j'ay faits cy-devant. Ainsi fait et dicté, « après de sérieuses réflexions sur mes présentes dis- « positions, » etc. — Testaments antérieurs, d'Anne-Marie Reverchon, dont l'un est daté du 6 octobre 1734, et l'autre du 29 janvier 1736. — Note contenant que la testatrice a fondé plusieurs écoles de charité, savoir : une à Saint-Chamond ; une autre à Condrieu ; une troisième à Saint-Paul-en-Jarrest, et une quatrième pour les filles pauvres des paroisses de Dargoire, Saint-Jean-

de-Toulas et Tartaras, et qu'elle a voulu que, à défaut d'exécution desdites fondations, les fonds acquis et les sommes d'argent données pour la dotation de ces établissements appartinssent aux pauvres de la Charité. — Ordonnance rendue, en la sénéchaussée de Lyon, au sujet de l'acceptation de l'hoirie d'Anne-Marie Reverchon, faite, sous bénéfice d'inventaire, par les administrateurs de l'hôpital de la Charité. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la défunte. Entre autres objets décrits dans ce document, on remarque : « Un « tableau peint à huile, représentant un *Christ en Croix*, « sa bordure bois doré, estimé 7 livres 10 sols ; un « *Enfant-Jésus*, de cire, dans sa niche bois noyer, « garnie de trois carreaux de verre, estimé 7 livres ; « trois tableaux, leurs cadres bois doré, représentant « *Figures saintes*; deux autres tableaux, représentant « *Paysages*; deux estampes, avec un *Saint-Suaire*, leurs « cadres bois rouge et doré ; douze estampes sur pa- « pier, usées et rompues, estimées ensemble 3 livres ; « deux tableaux peints à l'huile : l'un, sa bordure « dorée, représentant l'*Annonciation de la Vierge*, et « l'autre une *Lucrèce*, » etc. — Compte en débit et crédit de la succession de Marie-Anne Reverchon, décédée, le 8 mai 1740, après avoir institué ses héritiers les pauvres de l'hôpital général de la Charité. — Quittances passées au sieur Millanois, recteur de la Charité, pour : les frais funéraires de Mlle Reverchon ; — menues dépenses de la défunte et restitution de certains bijoux qu'elle avait en dépôt dans sa maison. — Contrat de vente, passé par Antoine-Sébastien Bricitto, négociant et bourgeois de Lyon, et Jeanne Chirat, sa femme, le premier héritier bénéficiaire de messire Antoine Bricitto, son oncle, archiprêtre de Dombes, docteur en théologie, curé de la paroisse de Neuville-sur-Saône, au profit de : Claude Reverchon aîné, Claude Reverchon jeune, Jean et Claudine Reverchon, veuve de Gaspard Guillot, frères et sœur, tous habitants de Couzon, d'une maison avec trente-six bicherées de terre et vigne, sises à Fleurieux, territoire de la Fabrière, en Franc-Lyonnais, pour le prix et somme de 6,300 livres, payée comptant au sieur Bricitto par les recteurs de la Charité, héritiers d'Anne-Marie Reverchon, en acquittement du legs qu'elle avait fait aux frères Reverchon et à leur sœur, et en exécution de la clause contenue dans le testament de la défunte. — Quittance de 781 livres 5 sous, passée à Sébastien-Antoine Bricitto, marchand à Lyon, par Jean-Jacques Poncet, fermier du marquisat de Neuville, pour amiable composition des lods de la vente des immeubles mentionnés plus haut. — État des dettes actives de l'hoirie de feu Anne-Marie Reverchon. — Promesses montant à 46,440 livres, souscrites par les recteurs et administrateurs de l'hôpital général de la Charité au profit d'Anne-Marie Reverchon ; lesquelles promesses se trouvèrent acquittées au moyen de l'institution d'héritiers, faite par la défunte en faveur des pauvres de l'hôpital susdit, suivant son dernier testament. — Instances poursuivies par Anne-Marie Reverchon, tant en la sénéchaussée qu'au tribunal de la conservation des priviléges royaux des foires de Lyon, contre divers particuliers, etc. — Testament de Suzanne Rey (14 mars 1757), par lequel elle institue Suzanne Rey, sa nièce et filleule, son héritière universelle, et veut que tous les biens qu'elle laissera, à son décès, soient remis à l'un des deux hôpitaux généraux de Lyon, sous l'intérêt convenu, pour cet intérêt et le principal rester à l'un desdits hôpitaux, jusqu'au mariage ou à la majorité de l'héritière précitée. Si celle-ci vient à décéder avant son mariage ou sa majorité, la testatrice lui substitue les pauvres de celui des deux établissements dans lequel les deniers seront déposés, pour une moitié, et Louise Rey, sa sœur, pour l'autre moitié ; et dans le cas où cette dernière décéderait avant Suzanne Rey, héritière, ou que celle-ci mourût avant son mariage ou sa majorité, la testatrice substitue son hérédité tout entière à ladite Aumône, à la charge de payer à Joseph Rey, son neveu, la somme de 200 livres. — Extrait, *parte in qua*, du testament (2 août 1754) de messire François-Philippe Richery, chevalier, conseiller du Roi, trésorier de France en la généralité de Lyon, et ancien échevin de cette ville, par lequel il lègue aux pauvres de la Charité la somme de 6,000 livres, dont 2,000 payables trois mois après son décès, et les 4,000 autres, après le décès de Geneviève Rigaud, sa femme et héritière universelle, le tout sans intérêts. — Testament (20 juillet 1780) de Jean-Claude Rigod, ancien commis du bureau des vingtièmes, à Lyon, par lequel : après plusieurs legs faits, tant à la dame Desbrois, sa femme, qu'à d'autres personnes, parmi lesquelles Me Antoine Pourra, conseiller du Roi, notaire à Lyon, qu'il nomme son exécuteur testamentaire, et auquel il donne, en dédommagement des soins et peines qu'il prendra pour l'exécution de sa volonté, un diamant de la valeur de 1,000 livres, et une feuillette de vin de Bourgogne, de la contenance de cent pots, qui se trouve dans la cave du testateur ; pour le reste de ses biens, toutes affaires réglées, il institue ses héritiers universels les pauvres de l'Hôtel-Dieu et ceux de l'hôpital général de la Charité de Lyon, prohibant expressément toute détraction de quarte falcidie et

tous autres retranchements quelconques. — (Testament (20 septembre 1609) de Jean Rousset, jardinier et citoyen de Lyon, par lequel, après des legs nombreux faits à ses parents et à des particuliers : il « prie « et requiert Messieurs de l'Aumosne-Générale dudict « Lyon, qu'il leur plaise faire assister et accompagner « son corps, le jour de son enterrement, [par] les en- « fans de la Chanal (la Chana, hôpital pour les jeunes « garçons), en considération de ce que ledict testateur « a cy-devant donné à ladite Aulmosne une pension, « qui luy estoit deue, de 300 livres tournois en prin- « cipal, sur une maison size en ceste ville de Lyon, en « la rue de la Vielle-Monnoye, paroisse Sainct-Vin- « cent ; » — le testateur veut, de plus, que, le jour de ses obsèques, son héritier fasse aux pauvres une aumône « en pain et postaige, » et offre une « honneste collation » aux trenteniers qui assisteront à ses funérailles, etc. — Testament de Jeanne Roux (10 septembre 1671), par lequel : « considérant les assistances « et charités qu'elle a reçeues et reçoit journellement « desdicts sieurs recteurs (de l'Aumône-Générale), « lesquels l'ont reçeue en ceste maison pour y estre « nourrie et entretenue, » elle donne perpétuellement et irrévocablement, par donation entre-vifs, aux pauvres de cet établissement, savoir, tous ses biens meubles, immeubles, droits, noms et actions, etc., consistant, entre autres choses, en : une pension viagère de 5 livres qui était due à la testatrice par le sieur Poizat, maître charpentier, établi rue de Flandre, à Lyon, plus les arrérages de quatre années de ladite pension ; — la somme de 180 livres tournois, à elle due par les héritiers d'Antoine Terra, maître tailleur d'habits, audit Lyon, etc.

B. 272. — (Boîte.) 1 cahier in-folio, 25 feuillets, papier ; 1 pièce, parchemin ; 121 pièces, papier (1 imprimée).

1645-1789. — Hoiries, etc. — (SAS-VIA) — Donation de 100 louis d'or, représentant alors la somme de 1,100 livres, faite (19 août 1663) aux pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, par la marquise de Sassenage. — Inventaire des effets délaissés par Marie Taillandier, décédée à l'hôpital de la Charité, et qui, par son testament (20 juin 1645), avait institué les pauvres de l'établissement ses héritiers universels. — Donation d'une somme de 6,000 livres, faite (28 juin 1736) par Andrée Terron, attachée depuis plus de vingt ans à la boulangerie de l'Aumône-Générale, au profit des pauvres de cette maison ; ladite somme de 6,000 livres payable, en espèces d'or ou d'argent, par les héritiers de la donatrice, le lendemain de son décès, à la charge : en premier lieu, par les recteurs de l'établissement, de lui laisser, sa vie durant, la jouissance du logement qu'elle occupait dans cet hôpital, de lui fournir, chaque jour, une portion du réfectoire, composée de pain, viande et vin, et de lui permettre de garder avec elle, dans sa chambre, François Brunet, son petit-neveu ; en second lieu, par les mêmes administrateurs, de payer à Claude-Joseph Brunet, son neveu par alliance, père de François, 100 livres de pension annuelle et viagère, jusqu'au décès de Claude-Joseph, époque à laquelle cette pension se trouvera éteinte et les arrérages qui en seront dus demeureront acquis aux pauvres de la Charité. — Donation entre vifs, d'une somme de 2,000 livres, faite (le 4 novembre 1789) en faveur des pauvres de la Charité par Antoine Tinet, domestique dans l'établissement, à condition : qu'il y sera logé, nourri et entretenu, tant en santé qu'en maladie, comme il l'a été jusqu'alors ; qu'il lui sera payé tous les ans, par les soins des recteurs de l'hôpital, une rente viagère de 50 livres pour subvenir à ses besoins, et cela jusqu'à son décès, après lequel ladite pension sera éteinte et les arrérages qui en proviendront resteront acquis aux pauvres de la maison.— Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon (4 septembre 1731), et de laquelle il appert que noble Horace Tisseur, avocat en parlement et aux Cours de cette ville, devait, en qualité de cohéritier bénéficiaire de dame Claudine Tisseur, sa sœur, veuve et héritière de Nicolas-Edmond de Marivin, laquelle avait fait un legs de 1,500 livres aux pauvres de la Charité, la somme de 105 livres 2 sous 6 deniers, en reste de ce legs, pour laquelle somme les recteurs de l'hôpital l'avaient fait assigner, avec ses sœurs, cohéritières, aux fins d'obtenir le payement du reliquat susdit. — Donation faite (21 février 1692) aux pauvres de l'Aumône-Générale, par Jacques Trastour, fils de feu Charles Trastour, maître perruquier à Lyon, et d'Antoinette Neyret, ancien ouvrier en soie et alors cavalier au régiment d'Artois-dragons, des parts qui lui étaient échues en la succession de ses père et mère, tant du chef du donateur, que de celui de Blaise, de Jean, de Charles et de Françoise Trastour, ses frères et sœur, décédés, sous la réserve que s'il venait à se marier, la dotation dont il s'agit serait annulée. — Vente passée (14 septembre 1764) par Claude-Marie de Vallin, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Château-Villin, Vallin, Anthezieux,

Saint-Savin et autres lieux, « de présent en sa maison « de Vourcy, pour le fait de la présente, » au profit de messire Claude-François de Bouvier de Saint-Julien de Porte, conseiller du Roi et président en sa chambre des comptes de Dauphiné et de dame Louise-Marie Pavée, sa femme, de toutes les maisons, granges, autres bâtiments, domaines, prés, vergers, jardins, terres, vignes, îles, bois, rivières, forêts, moulins et généralement de tous les immeubles que ledit seigneur marquis de Vallin possédait dans les mandements et communautés ou paroisses de Vourcy, Moirans, Tullins, Rives, Beaucroissant, Charnècle et autres lieux circonvoisins, dépendant desdits domaines : ensemble l'action contre les fermiers actuels de ces immeubles pour leur faire rendre compte de l'exécution de leurs baux et remplir leurs inventaires; les droits honorifiques de patronage, les rentes, cens, directes, pensions et leurs capitaux, que le marquis de Vallin pouvait avoir et qui pouvaient lui être dus sur les lieux désignés ci-dessus; tous les capitaux de bestiaux, fourrages, semences, etc.; tous les meubles meublants qui se trouvaient alors dans la maison dudit seigneur marquis de Vallin, etc. La présente vente conclue pour le prix et somme de 202,400 livres. — Donation entre vifs, faite (5 décembre 1764) aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon par messire Claude-Marie, marquis de Vallin, de la somme de 102,027 livres 8 sous, à prendre et recevoir, le 1er mai 1765, de messire François-Claude de Bouvier de Saint-Julien de Porte, président en la Chambre des comptes de Grenoble, et de dame Louise-Marie Pavée, sa femme. La présente donation faite à la charge, par les recteurs de la Charité, de servir audit marquis de Vallin, à Lyon, rue Saint-Joseph, paroisse d'Ainay, où il demeurait, une rente ou pension annuelle et viagère de 11,000 livres, franche, quitte et exempte de tous tributs royaux et généralement de toutes charges, taxes et impositions, mises ou à mettre, etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant que, en reconnaissance de la donation faite aux pauvres de l'établissement par le marquis de Vallin, on fera célébrer à l'intention du donateur cent messes pour chaque millier de livres qu'il y aura d'arrérages échus, au jour de son décès, de la rente viagère qu'il s'est réservée par ladite donation ; qu'il est convenu, de plus, que pendant sa vie il jouira du privilége de ne pas payer de chaise à l'église, ainsi que « sa compagnie », c'est-à-dire les personnes de sa maison. — Donation faite (30 août 1654) aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par Jacques Verdon, marchand et maître apothicaire en la même ville, des droits et actions qu'il pouvait avoir ou prétendre sur les biens et héritages d'André Jambe et de Claudine Buisson, femme de ce dernier, ou sur le prix qui en pouvait être provenu en conséquence de l'adjudication qui avait été faite desdits biens, par décret, pour être, le donateur, payé de la somme de 1,800 livres, d'une part, et de celle de 1,050 livres, d'autre part. — Lettre adressée aux recteurs de la Charité (11 mai 1783) par François Vespre, bourgeois de Lyon, et par laquelle il leur notifie le don pur et simple qu'il fait aux pauvres de l'Aumône-Générale et à ceux de l'Hôtel-Dieu, chacun par moitié, d'une créance de 80,000 livres, qui lui était due par Jean-Mathieu Chancey, négociant à Lyon et ancien administrateur de l'hospice de la Charité. « Touché, « dès ma plus tendre jeunesse, » écrit le donateur, « de la triste situation des malheureux, je n'ai ambi- « tionné une honnête aisance que pour être dans le « cas de pouvoir les secourir; l'ayant heureusement « obtenue, c'est une double jouissance pour moi d'a- « jouter à l'agrément de ce succès la douce satisfaction « de faire quelque bien, » etc. — Acte en forme, de la donation ci-dessus, passé le 14 mai 1783. — Hoirie de Jeanne Lyonnet, veuve de Benoît Viannot, banquier à Lyon. — Testament de la précédente (21 janvier 1765), par lequel, entre autres choses : elle lègue la somme de 6,000 livres à l'œuvre de la charité, dite de la Marmite, établie pour le soulagement des pauvres incurables de la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin de Lyon ; elle lègue à l'hôpital de la Providence de cette ville la somme de 1,500 livres, et à la maison de force ou des Recluses pareille somme de 1,500 livres; elle lègue au marquis de Sarron, fils, demeurant à Lyon, son domaine et fonds en dépendant, situés en la paroisse de Marcilly, avec les meubles meublants, bestiaux, outils et instruments d'agriculture, pour en jouir en toute propriété, fruits et revenus : lequel domaine et les fonds qui en dépendent demeureront substitués aux enfants dudit marquis de Sarron; pour recueillir le surplus de ses biens meubles, immeubles, droits, noms, etc., elle institue ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de Notre-Dame-de-Piété du pont du Rhône, et ceux de l'hôpital général de la Charité de Lyon, pour le tout appartenir par moitié à ces deux établissements, aux charges héréditaires; — codicille (24 janvier 1765) de Jeanne Viannot, par lequel : elle augmente quelques-uns des legs qu'elle a faits; elle donne au comte de Saint-Aubin, archidiacre de l'Église et comte de Lyon, le plus beau des calices qui se trouvent dans son appartement; elle lègue au bureau des petites écoles de la ville la somme de 1,000 livres, etc. — Transaction passée entre messire Antoine-François Prost de Royer, écuyer,

avocat en parlement, fondé de la procuration des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, d'une part, et François Sévelinge, marchand, tant en son nom que comme donataire de Jean Sévelinge, son père, demeurant à Dénicé en Beaujolais, et encore fondé de la procuration dudit Jean Sévelinge, héritier de droit de Jeanne Lyonnet, veuve Viannot, en sa qualité de cousin issu de germain, que comme fondé de la procuration de Pierre Hyvernat et de Jacqueline Lyonnet, sa femme, et d'Antoine Lyonnet, habitant de la paroisse de Collonges : lesdits Antoine et Jacqueline se prétendant parents au même degré que Jean Sévelinge, etc., d'autre part. Par laquelle transaction, Prost de Royer, moyennant la somme de 115,000 livres que Sévelinge promet de payer aux administrateurs des deux hôpitaux, se départit purement et simplement, en la qualité expliquée plus haut, de la succession de la dame Viannot, tant en fonds qu'en fruits et intérêts, et spécialement des immeubles, et aux autres clauses et charges exprimées dans ladite transaction. — Décharges passées aux recteurs de la Charité : par Jean et Lucrèce Prost, des titres de propriété d'une maison sise à la Grande-Côte, à Lyon, et qui leur avait été léguée par la veuve Viannot ; — par Jeanne Paillet, veuve de Christophe de Jussieu, maître apothicaire à Lyon, de tous les titres, papiers et clés d'un domaine situé en dedans des anciens murs de la ville, près des portes de Trion, paroisse Saint-Just, dont l'usufruit et la jouissance avaient été cédés à la dame Viannot, sa vie durant, par Lucie Cousin, veuve de Laurent de Jussieu, aussi maître apothicaire ; — par le marquis de Sarron, de tous les titres de propriété concernant le domaine de Marcilly, qui lui avait été légué par feu Jeanne Viannot ; — par Jean Sévelinge et Thomas Fontbonne, de tous les titres et documents provenant de la succession de la défunte. — Compte de recette et dépense de la succession Viannot, rendu par les administrateurs de la Charité à François Sévelinge et consorts ; — accord fait entre noble Antoine Bloud, avocat, l'un des recteurs de l'Aumône-Générale, et les sieurs Sévelinge et Fontbonne, par lequel ces deux derniers se reconnaissent débiteurs des deux hôpitaux, pour solde, de la somme de 38,000 livres, qu'ils promettent de payer ou de faire payer, avec les intérêts, à compter de la fête de Saint-Jean-Baptiste de l'année 1774. — Compte de recette et dépense de la succession de feu Jeanne Viannot, présenté par Arnaud Tizon, l'un des administrateurs chargés de la liquidation de la présente hoirie. — Mémoires de frais et quittances de toutes les sommes payées par le liquidateur de la succession Viannot, en l'acquit de ladite hoirie. La défunte, qui rendit l'âme le 24 février 1765, fut traitée dans sa dernière maladie par les sieurs Pestalozzi et Tissot, docteurs médecins à Lyon, qui reçurent pour leurs honoraires : le premier, 192 livres ; l'autre 264 livres. Le compte de l'apothicaire s'éleva, pendant le même temps, à la somme de 1,056 livres 10 sous ; mais il fut taxé à l'amiable, par les syndics de la corporation, à 1,000 livres net. — Quittance passée aux recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, héritiers institués de la dame veuve Viannot, par messire Aimé Régnier, curé de la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux (Lyon), de la somme de 1,800 livres, tant pour arrérages de cens et servis échus que pour le droit de mi-lods qui lui étaient dus à cause de sa rente, dépendant de ladite cure, sur une maison appelée la *Galère*, sise dans la ville, au bas de la côte Saint-Sébastien, et provenant de l'hoirie Viannot. — Rapports et estimations, faits par le sieur Décrénice aîné, architecte : d'une maison située à Lyon, faisant l'angle de la rue Saint-Marcel et de la place neuve des Carmes et provenant de l'hoirie Viannot ; — d'une autre maison, sise en la rue Gentil et ayant la même origine. — Quittances de 1,000 livres chacune, passées aux trésoriers de l'Hôtel-Dieu et de la Charité par le receveur général du comté de Lyon, pour amiable composition de la moitié du droit de lods dus aux comtes de Lyon par ces deux hôpitaux pour avoir hérité, par le testament de dame veuve Viannot, d'une maison sise en la rue de la Lainerie, et relevant de la rente noble du grand « comtal. » Ledit lods arrêté au chapitre général de l'Église de Lyon pour la maison dont il s'agit, qui était estimée 20,000 livres. — Examen et vérification de la reconnaissance nouvelle de l'immeuble précédent, situé « rue « Asnerie (appelée aussi Lainerie, à la même époque) ou de la Poulaillerie-Saint-Paul, » consentie par Jeanne Lyonnet, veuve Viannot, en faveur des comtes de Lyon, sous le servis annuel de... (lacune) et 3 deniers forts, portant lods et mi-lods. Cette reconnaissance dérivait de celle de François Chevallet, au terrier Tourvéon, du 20 août 1552, et, en remontant et passant par d'autres reconnaissances, avait pour dérivation première celle de Bernard de Varey, au terrier de Jacques Balbi, de l'an 1303. — Quittance de 900 livres, passée aux recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon par Étienne-Laurent Berthon Du Fromental, notaire à Lyon, curateur décerné à l'interdiction de messire Pierre-Emmanuel de Guignard, chevalier, baron de Jons, seigneur de la rente noble de Bellevue, qui se percevait dans la ville, pour le mi-lods dû au seigneur de Jons sur une maison située en la rue de la Grande-Côte, qui conduisait des Capucins du Petit-Forez aux portes de la Croix-

Rousse : ladite maison mouvant et relevant de la rente noble de Bellevue ; — description et estimation de la maison précédente, faite par le sieur Roux, de l'Académie royale d'architecture. — Quittance passée par Anne-Françoise de Melun, abbesse du monastère royal de Saint-Pierre de Lyon, au profit des administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, de la somme de 4,800 livres, « à laquelle, » dit l'abbesse, « par grâce spéciale « et uniquement en faveur des pauvres desdits hôpi« taux, nous avons réduit et modéré le mi-lods à nous « dû sur une maison et emplacement joints ensemble, « situés en cette ville, rue de la Palme (autrefois rue « Ranquet), échus auxdits hôpitaux par le décès de la « dame Viannot, en vertu de l'institution universelle « qu'elle a faite en leur faveur, mouvant et relevant (la « maison et l'emplacement) de la rente noble de notre « abbaye, à la forme de la reconnoissance nouvelle « que ladite défunte dame Viannot en a passée en notre « faveur, » etc. — Autres quittances, passées : par le sieur Rambaud, trésorier de l'Hôtel-Dieu, à Jean-François Clavière, trésorier de la Charité, de la somme de 25,567 livres 17 sous 9 deniers, à compte de ce qui revenait audit hôpital de la succession de Jeanne Viannot : la présente somme provenant des recouvrements que l'Aumône-Générale avait faits, comme chargée de la liquidation de la même hoirie ; — au même administrateur, par le trésorier de la maison des Recluses, de la somme de 1,500 livres pour le legs fait à cet établissement par Jeanne Viannot ; — au même Clavière par le trésorier du Bureau des écoles des pauvres et séminaire de Saint-Charles, de la somme de 1,000 livres, léguée à cette institution par la défunte ; — par différents légataires de la dame Viannot, également au profit du trésorier de la Charité, etc. — Avis de Barthélemi-Jean-Claude Pupil de Mions (ou Myons), lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon, sur la question de savoir quels sont les meubles et effets du domaine de Marcilly qui doivent être considérés comme faisant partie du legs attribué au marquis de Sarron par la dame Viannot. Ce magistrat fait d'abord observer aux administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, qui l'ont expressément consulté à ce sujet, que comme les effets légués par la veuve Viannot sont grevés de substitution à laquelle il a été décerné un curateur par autorité de justice, les pauvres et les mineurs substitués étant privilégiés, il craindrait à la fois de se laisser influencer par ses sentiments charitables envers les pauvres et par son attachement pour ses petits-enfants ; il déclare donc qu'il n'entend pas se prononcer sur les prétentions des hôpitaux contre ses petit-enfants, mais qu'il va exprimer seulement son opinion, puisque les recteurs le souhaitent. En premier lieu, M. Pupil pense qu'il est facile d'établir une distinction entre ce qui fait partie du corps de la succession et ce qui appartient au legs : les billets, promesses ou obligations, l'argent monnayé et la vaisselle d'argent qui ont pu se trouver dans la maison léguée appartiennent aux héritiers et ont été, en conséquence, enlevés par les administrateurs de la Charité ; — toutes les denrées appartiennent aux héritiers : les blés qui se trouvaient dans les greniers et les vins qui étaient dans les caves, soit en tonneau, soit en bouteille, sont aux héritiers, à la charge de rendre les tonneaux et les bouteilles vides ; — la défunte faisant cultiver son domaine par des *grangers* (fermiers), à moitié fruits, et ne résidant pas l'année entière à la campagne, les provisions de ménage, telles que l'huile, le vinaigre, le savon et les salaisons reviennent aux héritiers ; — les livres imprimés, trouvés au domaine de Marcilly, sont acquis aux héritiers ; — l'*œuvre* tout entière, ouvrée ou non ; le chanvre, le fil, la laine et toute la toile en pièce appartiennent aux héritiers ; — les couteaux de chasse, pistolets et hallebardes font également partie de la succession ; — les fagots de chêne trouvés dans les bâtiments du domaine étaient susceptibles d'être transportés à Lyon pour le chauffage de la défunte ; à ce compte-là, ils font encore partie de la succession ; — toutes les nippes et hardes, tant à l'usage personnel de la défunte qu'à celui de feu son frère ou de son mari, et qu'elle avait conservées, appartiennent aux héritiers ; — l'avoine, les pois, les lentilles et le chenevis qu'on a trouvés au domaine ont été semés ; ainsi M. de Sarron n'en doit pas rendre compte ; les semences restent au domaine susdit ; — les couteaux qui se ferment ne doivent pas être regardés comme couteaux de table ; il appartiennent aux héritiers ainsi que les paires de ciseaux trouvées dans le domaine ; — le président Pupil estime que le surplus des effets fait partie du legs, à cause de certains termes de la clause testamentaire qui les renferme. Sont compris dans cette catégorie : les fusils, qui sont « une dépendance des instruments d'agricul« ture, puisqu'ils étoient chez les grangers, lors des « vendanges, pour la garde des vignes, afin d'en éloi« gner les bestiaux et les voleurs de raisins ; » — l'âne et le cheval, qui font partie des bestiaux, et, à ce titre, doivent rester au domaine ainsi que les harnais, puisqu'ils sont absolument indispensables pour le service de la terre de Marcilly ; « tous les pâturages étant de « l'autre côté de la rivière (d'Azergues), il faut néces« sairement un cheval ou un âne, tant à la maison d'en-

« bas qu'au vignoble qui est sur la hauteur, pour porter « les bergères, qui sont obligées de traverser la rivière « pour conduire les bestiaux au pâturage; » — le linge de table et de cuisine ainsi que les draps de lit; la batterie de cuisine, la vaisselle d'étain, de cuivre ou de fer, de même que les couteaux de table, qui ne se ferment pas; tous les instruments d'agriculture; enfin, tous les titres et papiers concernant le domaine susdit, qui doivent être remis à M. de Sarron. — État des meubles et effets dépendant de la succession de feu Jeanne Viannot et existant au domaine de Marcilly-d'Azergues, qui furent vendus par le marquis de Sarron, du consentement des recteurs de la Charité. — Compte de recette et dépense de ce qui était dû au sieur Reze par les administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, dont les pauvres étaient, conjointement, héritiers institués de la veuve Viannot, et de ce que ledit Roze devait à la succession de la défunte, à cause d'un domaine situé à Reyrieux en Dombes, lequel appartenait en toute propriété à Marie Régnaud, femme du sieur Roze, et dont l'usufruit et la jouissance avaient été légués à Jeanne Viannot, pendant sa vie. — Quittances : de 11 livres 13 sous, passée aux recteurs de l'Hôtel-Dieu et à ceux de la Charité, héritiers institués de Jeanne Viannot, par Nicolas Berjon, consul de la paroisse de Marcilly, savoir : 4 livres 10 sous pour la capitation des domestiques de la défunte, au domaine dudit lieu, et 7 livres 3 sous pour les vingtièmes et sous par livre des revenus d'un pré dépendant du même domaine, et sis au territoire de la Michaudière; — de 12,000 livres, passée par les recteurs de la Charité au profit de Nicolas Desroches, maître traiteur à Lyon, qui s'était porté acquéreur, au prix de 40,000 livres, d'une maison sise place Saint-Pierre et dépendant de la succession Viannot, etc.

B. 273. (Boîte.) — 4 cahiers in-folio et in-4°, 131 feuillets, papier; 62 pièces, papier.

1721-1778. — Hoiries, etc. — (VIA) — Hoirie de Jeanne Viannot, née Lyonnet (suite et fin). — Procès-verbal de la vente des meubles et effets de la succession Viannot. On y remarque, entre autres objets : « Un « violon avec son étui, une basse de viole et son étui, « délivrés pour 10 livres ; — douze tableaux représen- « tant *Portraits*, délivrés pour 9 livres 11 sols au sieur « Fayolle, maître chirurgien, rue de la Pêcherie; six ta- « bleaux *Portraits* anciens, leurs bordures bois noir, « délivrés pour 9 livres au sieur Pascal; une gravure « représentant le *Plan des Célestins*, 4 livres; douze ta- « bleaux représentant les *Douze Apôtres*, leurs cadres « bois doré, délivrés pour 25 livres; deux tableaux, « leurs bordures bois noir, délivrés pour 6 livres 10 sols; « — délivré deux vieux fusils antiques, une hallebarde, « un esponton, deux épées monture cuivre; — dix-neuf « médailles en plomb; deux figures en bois, bronzées; « douze petits tableaux représentant (des sujets de) « *Piété*, leurs bordures bois doré, 14 livres; quatre « petits tableaux ronds et trois autres petits tableaux, « garnis de leur verre; un *Christ sur sa Croix*, bois « doré, sur velours, sa bordure bois doré et bois peint; « quatre tableaux sans cadre, représentant *Paysages*; « — délivré : deux fusils de chasse pour 17 livres; « deux grands fusils de chasse avec leurs fourreaux, « garnis de leur bayonnette, et une gibecière, 30 livres; « deux fusils de chasse, l'un avec sa bayonnette et son « fourreau, 27 livres; — délivré : un chien de bois, « contenant un petit horloge avec un cadran argent, 13 « livres 5 sols; quarante-huit reliquaires dans une petite « cassette; un petit coffret fer, 8 livres 5 sols; — onze « pièces tapisserie, cuir doré, délivrées pour 82 livres; « un miroir avec son cadre à couronnement, bois doré, « à une glace, sa bordure aussi bois doré, délivré pour « 125 livres; une figure en albatre, représentant *Saint-* « *Joseph*; — délivré : un sabre à la housarde avec son « ceinturon en peau, l'épée montée en cuivre, filée (avec « filigrane) argent; une arquebuse avec son fourreau; « une boîte fer blanc, dans laquelle plusieurs agrès à la- « dite arquebuse; trois poires à poudre, 36 livres 5 sols; « — *Dictionnaire historique de Moréri*, édition de 1714, « en cinq volumes in-folio, délivrés, avec un autre vo- « lume in-folio, qui est *Dictionnaire historique de Moréri*, « édition de 1675, délivrés pour 39 livres; l'*Architec-* « *ture*, de Philibert de Lorme, un volume in-folio; autre « livre d'*Architecture*, de Vitruve; un livre de *Perspec-* « *tive*, in-folio, oblong; autre livre d'*Architecture*, un « volume in-folio; autre édition d'*Architecture*, de Vi- « truve, un volume in-folio; autre livre d'*Architecture*, « de Serlio, un volume in-folio; *La manière de bien bâtir*, « par Le Muet, un volume in-folio, Paris; l'*Entrée du* « *Roy* (peut-être Louis XIII) *à Lyon*, un vol. in-folio; « *Les lois des bâtiments*, par Des Godets, un volume « in-octavo, Paris; *Les règles des cinq ordres d'archi-* « *tecture*, par Vignole, un volume in-douze, 91 livres « 12 sols; l'*Office de la Vierge*, un volume in-octavo, « relié en chagrin, avec des fermoirs en argent, 4 li- « vres 12 sols, » etc. — Procès-verbal de la vente des meubles et effets dépendant de la succession de la veuve Viannot, et trouvés dans la maison de campagne qu'elle

avait louée pour son usage, à l'Ile-Barbe : « Trois vieil-« les hallebardes à fourches, un casque de fer; deux « chapeaux, l'un son bord or, et l'autre avec une tresse « aussi or; un bonnet velours cramoisi, garni de petits « galons or; une basse de viole dans sa caisse bois sa-« pin; un violon avec son archet, dans son étui; » — tableaux et estampes, pour la plupart en mauvais état, etc. — Inventaire des titres et papiers de la succession de Jeanne Lyonnet, veuve Viannot. — Baux de loyer, passés par cette dernière, au profit de : Claudine Desgoutes de Longeval, demoiselle, de la totalité d'une maison située à Lyon, formant l'angle de la rue Saint-Marcel et de la place du Marché-Neuf-au-Filet, et où pendait pour enseigne la *Galère*; ledit bail fait pour neuf ans, moyennant la somme annuelle de 1,100 livres, payable par moitié, tous les six mois; — Bertrand Prost, négociant à Lyon, de deux magasins et d'un appartement au-dessus, dans une maison de la rue de la Palme, paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin, pour neuf années, moyennant la somme de 800 livres par an, payable comme dessus, et cinquante livres d'huile superfine, par forme d'étrennes; — Claude Ferlat, marchand épicier, et Gabrielle Bérat, sa femme, tous deux solidaires, de plusieurs magasins et chambres d'habitation dans une maison sise sur la place Saint-Pierre-les-Nonnains, et appartenant à ladite dame Viannot, pour le prix principal et annuel de 1,050 livres, plus cinquante livres d'huile d'olive et trente livres de sucre en pain; — Antoine Berger, marchand épicier, de la totalité d'une maison sise rue de la Lainerie, paroisse Saint-Paul, pour le prix annuel de 930 livres, payable aux deux termes de Noël et de Saint-Jean-Baptiste; — plusieurs particuliers, de divers locaux d'une maison de la rue Neuve, « autrement, de la Pareille, » et d'une autre maison de la rue de la Bouteille, ces deux immeubles appartenant à la dame Viannot; — Charles Jacquet, de la totalité d'une maison située rue Gentil, paroisse Saint-Nizier (tous ces baux sont convenus pour neuf ans), moyennant la somme de 1,000 livres par an, payable aux termes d'usage; — Antoine Blaise, maître ouvrier en draps d'or, d'argent et de soie, et d'autres personnes, d'appartements faisant partie d'une maison sise à la Grande-Côte, paroisse de la Platière, à Lyon, et appartenant à la dame Viannot, moyennant 66 livres, d'une part, et 351 livres, d'autre part, etc. On lit au dos de ce document : « *Nota*. M. Guiraudet, apothicaire, rue de « l'Enfant-qui-Pisse, M. Rolland, aumônier des Dames « de Saint-Pierre, et le sacristain des Dames de Saint-« Pierre, appelé M. Basset, ainsy qu'on le présume « (s'informer de son véritable nom), et le sieur Imbert, « charpentier, et son compagnon, demeurant à la place « Saint-Pierre; M. Dugas, curé de Saint-Pierre, attes-« teront que Mme Viannot ordonna à ses domestiques, « dans le cours de sa dernière maladie, de dire qu'elle « n'étoit pas visible; qu'on ne laissât entrer personne, « et dit à Mlle Huret, demeurant actuellement (1765) « vis-à-vis l'église de Saint-Irénée, chez M. Deschamps, « perpétuel de Saint-Paul, de mettre la clef de la porte « dans sa poche, afin que personne n'entrât : c'est ce « que cette dernière a dit à M. Bertin, avocat, recteur (de « la Charité), ce 20 juillet 1765. M. l'abbé de Binis, se-« crétaire de l'archevêché, attestera la même chose. « Sur les instructions que l'on peut avoir de la généa-« logie de Mme Viannot, l'on peut s'adresser à M. Félis-« sant père, marchand drapier, rue des Trois-Carreaux, « à Lyon, dont l'épouse, qui est morte, s'appeloit Lyon-« net. » — Cession d'usufruit et de vente d'effets d'un domaine et fonds en dépendant, situés à l'intérieur des anciens murs de la ville, près de la porte de Trion, paroisse Saint-Just, passée par dame Lucie Cousin, veuve de Laurent de Jussieu, maître apothicaire, à Lyon, propriétaire de ces biens, au profit de Jeanne Lyonnet, veuve de Benoît Viannot. — Réserves faites par les parents de la veuve Viannot, dans l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la défunte. Voici les termes mêmes de cette protestation : « Me Remilhe, procu-« reur de Jean Sévelinge, d'Antoine Lyonnet et de Pierre « Hyvernat, habitant de Saint-Cyr, et Jacqueline Lyon-« net, sa femme, tous les trois parents et plus habiles à « succéder à défunte demoiselle Jeanne Lyonnet, veuve « du sieur Benoît Viannot, lequel, assisté de François « Sévelinge, fils dudit Jean et son fondé de procura-« tion, a dit qu'il forme opposition aux scellés apposés « au domicile et sur les effets de ladite défunte dame « Viannot, pour la conservation de tous les droits des-« dits parents et afin de constater la valeur et état de « la succession dont il s'agit : le tout sans entendre « approuver en aucune manière les testament et codi-« cille en vertu desquels les sieurs recteurs (des deux « hôpitaux généraux de Lyon) ont requis et été envoyés « en possession de ladite succession, et les qualités « qu'ils ont prises et qu'ils prennent d'héritiers de ladite « dame veuve Viannot, et sans préjudicier, en chose « quelconque, à la plainte que lesdits parents ont don-« née en suggestion, captation, obsession, violences et « contraintes pratiquées envers ladite défunte, contre « les auteurs desdits testament et codicille, sauf, en-« suite, à prendre telles fins et conclusions qu'il appar-« tiendra. » — Déposition faite par Antoine-Joseph Pestalozzi, docteur médecin, sur l'état mental de la

veuve Viannot, le jour même où elle dicta son testament. — Autres dépositions de divers témoins sur les circonstances qui marquèrent les derniers jours de feu Jeanne Viannot, et purent influer sur ses dispositions testamentaires. — Procès entre les recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, d'une part, et quelques particuliers se disant parents de la dame Viannot et les plus habiles à lui succéder, d'autre part, au sujet du testament de la défunte, dont les derniers voulaient faire prononcer la nullité; — exploits d'assignation pour être entendus au bailliage de Villefranche (où la présente affaire avait été renvoyée), donnés au sieur Fahy, Frère hospitalier, et aux nommées Arricau et Dupinay, Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Lyon, à la requête de François Sévelinge ; — interrogatoires des témoins ; — information faite, à la requête de Sévelinge et consorts, par-devant le lieutenant criminel du bailliage de Villefranche, contre les auteurs du testament de la dame Viannot; — mémoire sur les dépositions des témoins; — autre mémoire pour François Sévelinge et consorts, appelants et demandeurs, en présence du procureur général au bailliage du Beaujolais; — observations des recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de Lyon sur le mémoire précédent; procès-verbal de saisie-arrêt faite, à la requête des administrateurs susdits, des revenus de trois maisons provenant de la succession Viannot, à Lyon, et appartenant aux sieurs Sévelinge et consorts, et ce comme garantie et jusqu'à concurrence de ce qu'ils devaient aux deux hôpitaux précités; — lettres de rescision, requête, ordonnance et assignation pour les recteurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité, contre François Sévelinge, bourgeois de Lyon, donataire de feu Jean Sévelinge, son père, tant en son nom que comme cessionnaire de Jacqueline Lyonnet, veuve de Pierre Hyvernat, etc., tous héritiers de droit de Jeanne Lyonnet, veuve Viannot; (François Sévelinge demandait l'entérinement des lettres de rescision qu'il avait obtenues contre la transaction mentionnée plus haut, à l'effet de voir dire que les parties seraient dans le même état où elles étaient avant l'intervention de cet acte, lequel serait déclaré nul et de nul effet, et, en conséquence, les administrateurs condamnés à lui relâcher tous les objets mobiliers et immobiliers dépendant de la succession Viannot, suivant l'état qu'il en fournirait.) — requête expositive des recteurs des deux hôpitaux susdits, dans laquelle ils concluent à ce qu'ils plaise à la Cour (celle de la sénéchaussée de Lyon), sans s'arrêter aux lettres de rescision obtenues par Sévelinge, dans l'entérinement desquelles ils seront déclarés non-recevables et subsidiairement, mal fondés, d'ordonner leur renvoi d'instance, la condamnation de François Sévelinge aux dépens; — — lettres relatives à cette affaire, etc.

B. 274. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 70 feuillets, papier; 4 pièces parchemin; 98 pièces, papier (1 imprimée); 2 sceaux et 2 fragments de sceau.

1798-1741. — Hoiries, etc. — (VIV) — Hoirie d'Alexandre Vivien, bourgeois de Lyon. — Testament du même (17 mai 1741), par lequel : il élit, en premier lieu, sa sépulture dans la chapelle de la Trinité, fondée en l'église Saint-Nizier, s'il vient à décéder sur cette paroisse ; il ordonne qu'il soit célébré, à son intention, une grande quantité de messes dans différentes églises, entre autres dans celle de la paroisse de Venterol en Provence, où il est né; il lègue aux pauvres de la même paroisse la somme de 1,000 livres, qui sera remise à Joseph Garnier, son cousin germain, originaire d'Ancelle en Dauphiné, pour la leur distribuer, conjointement avec le curé et le juge de Venterol; il lègue aux pauvres de l'hôpital général ou grand Hôtel-Dieu du pont du Rhône de Lyon la somme de 40,000 livres, payable une année après le décès du testateur; aux petites écoles de la ville la somme de 500 livres; à la congrégation des Messieurs, établie dans l'église des Pères Jésuites, au grand collége (de la Trinité), la somme de 500 livres, et à la compagnie particulière de la même congrégation, qui assiste les pauvres honteux et incurables, pareille somme de 500 livres ; il lègue à demoiselle Françoise Bourbon, sa femme : en premier lieu, son habitation, pendant sa vie, dans les mêmes appartements que le testateur occupait alors dans sa maison « traversant de la montée du pont de Pierre à la rue « de la Pêcherie; » en second lieu, la propriété de tous ses meubles meublants, linge, vaisselle d'argent et d'étain, même les denrées et provisions qui se trouveront dans son domicile; en troisième lieu, la somme de 10,000 livres, dont elle ne pourra exiger le payement, mais seulement en disposer au profit de qui bon lui semblera, pour être payée après son décès; en quatrième lieu, une pension annuelle et viagère de 2,000 livres, etc. Et, attendu que ladite demoiselle Bourbon « ne sait pas écrire, » le testateur veut que cette pension et les intérêts de la somme de 10,000 livres lui soient payés sans quittance; il lègue différentes sommes d'argent à ses parents, qui sont établis, les uns en Provence, les autres en Dauphiné; il lègue à Jacques Lambert, son

ami, la somme de 3,000 livres et à Madeleine Lambert, fille de ce dernier, qu'il a tenue sur les fonts baptismaux, généralement tout ce qui appartient au testateur, soit en Espagne, soit dans les Indes, etc.; et au surplus des biens meubles, immeubles, droits et actions dudit sieur testateur, il nomme ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité de Lyon, aux charges de sa succession et de faire célébrer dans l'église de l'établissement, aussitôt qu'il se pourra, après son décès, la quantité de mille messes basses pour le repos de son âme, et, à la même intention, une grande messe, le jour anniversaire de sa mort, et cela pendant vingt ans; de faire expédier à ses légataires, chacun en ce qui le concerne, un extrait de son testament, et de délivrer les legs qu'il a faits, francs d'insinuation et de tous droits de quittance. Le présent acte passé à Lyon, « dans le domicile des sieurs Frères « tailleurs, rue de la Lainerie ou de la Poulaillerie-de-« Saint-Paul, en une chambre au premier étage, pre-« nant jour sur ladite rue, » en présence de plusieurs de ces artisans, « tous originaires de France, tailleurs « d'habits pour homme, à Lyon. » — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui donne acte aux recteurs et administrateurs de l'Aumône-Générale de la même ville, de leur acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de l'hoirie d'Alexandre Vivien, à l'inventaire de laquelle il sera incessamment procédé. — Inventaire des meubles, effets, titres et papiers du défunt. Articles extraits de ce document : « Quatre « tableaux, leur bordure bois doré: le premier, repré-« sentant une *Madeleine*; le second, un *Christ*; le troi-« sième, un *Suaire* en broderie, garny d'une glace; le « quatrième et dernier, une *Vierge avec l'Enfant Jésus*, « estimés ensemble 40 livres; une tenture tapisserie, « en verdure et à petits personnages, consistant en cinq « pièces, estimée 70 livres; — cinq tableaux, leur bor-« dure bois doré: les trois premiers représentant *Por-« traits* de Cour; les deux autres, l'un un *Christ sur sa « Croix*, bois doré, sur velours, et l'autre, une *Descente « de Croix*; — un habit drap cannelle, garny d'un bou-« ton d'or, en filet; un habit complet d'étamine noire; « un manteau baracan (bourracan) gris; — un mous-« queton de garde, garny de sa platine, estimé 3 livres; « — un tableau représentant *Saint-Alexandre*, » etc. — Contrat de mariage (29 janvier 1695) d'Alexandre Vivien, marchand, de Lyon, fils d'Étienne Vivien, notaire à Venterol en Provence, et de dame Anne Anglès, sa femme, d'une part, et de Françoise Bourbon, fille de Louis Bourbon, bourgeois de Béziers, et de damoiselle Marie de Reboul, sa femme, d'autre part. — Quittances, lettres d'affaires et autres papiers de commerce d'Alexandre Vivien. L'une de ces pièces est un brevet d'apprentissage, du 24 septembre 1716, ainsi conçu : « Par devant les conseillers du Roy, notaires à Lyon, « soubsignez, fut présent sieur Alexandre Vivien, mar-« chand bonnetier, à Lyon, lequel, pour et au nom et « comme ayant charge, par lettre missive, du sieur « Estienne Banquet, bourgeois de la ville de Genève, a « engagé en qualité d'apprentif Estienne Leterville avec « sieur Théodore Hubert, dit Bruxelles, maître tailleur « d'habits, audit Lyon, aussy cy-présent et le recevant, « pour le temps et terme de trois années, pendant « lequel temps ledit Leterville a promis de servir assi-« dûment et fidèlement ledit sieur Hubert, et luy obéir « en tout ce qu'il luy commandera concernant ledit art « ou autrement, sans pouvoir absenter que de son con-« sentement et pour causes légitimes. Et en cas de re-« traite ou fuite, ledit sieur Vivien promet de le rame-« ner et se rend caution de sa fidélité envers ledit sieur « Hubert, lequel, de sa part, promet de montrer et « enseigner audit apprentif tout ce qui concerne ledit « art de tailleur; le nourrir, loger et faire blanchir son « linge, et, enfin, en user comme on a de coutume « envers les apprentifs. Ces présentes faites moyennant « la somme de 140 livres et 20 livres d'estraines audit « sieur Hubert, » etc. — Acte de dissolution de la société formée entre Alexandre Vivien et Aymery-Humbert, marchands de Lyon. — Traité passé entre les mêmes, en conséquence de la dissolution susdite, et quittance de 312 livres 6 sous 7 deniers, pour solde de tout compte et affaires qui avaient existé entre eux, tant à cause de leur société que pour d'autres raisons. — Pièces concernant l'hoirie de Jean Vivien, habitant de Tallard, qui avait institué ses héritiers universels Marguerite Léontier, sa femme, et Alexandre Vivien, son frère; — testament de Jean Vivien, apothicaire, par lequel, après plusieurs legs faits en faveur de ses proches parents et des établissements hospitaliers du lieu de Tallard, il nomme ses héritiers universels son frère et sa femme, ainsi qu'il vient d'être dit, chacun par égale portion, à la charge, néanmoins, que Marguerite Léontier vivra en viduité et sous le nom du testateur, et que, après le décès de cette dernière, sa part d'héritage retournera au sieur Alexandre Vivien; — mémoires de frais, quittances de payements faits par celui-ci à différents particuliers, en l'acquit de l'hoirie de feu Jean Vivien, etc. — Facture des marchandises vendues à don Juan de Loya pour don Manoël Sanchez, de Séville, sa caution, pour le compte et aux risques des sieurs Giraudent et Blouin, de Lyon; lesdites mar-

chandises embarquées sur le navire *Capitaine don Juan de Loya*, armé de quarante pièces de canon et à destination de la Havanne (1718). Cet envoi se composait d'étoffes ou draps de soie incarnat, ponceau, rose, vert; de damas brochés, or et argent ; de damas de Tours et de Vénitiennes. — Comptes et factures des marchandises expédiées par Alexandre Vivien à Antoine Lambert, son correspondant de Cadix, vendues à la Vera-Crux par don Diego de Pineda et chargées, à sa consignation (2 juillet 1725), sur la flotte du général don Antonio Serrano; — traites et remises faites par Lambert, de 1724 à 1729. — Facture des marchandises embarquées pour le compte et aux risques de Claude Imbert, de Lyon, sur les navires de la flotte de Serrano, partie de Cadix, le 15 juillet 1725, pour le Vera-Cruz et la Nouvelle-Espagne. Ces bâtiments étaient : le vaisseau de guerre l'*Amirante*, *Nuestra-Senora-del-Pilar*, armé de soixante-dix pièces de canon, avec quatre cents hommes d'équipage, capitaine don Juan de Goyenahe; le navire marchand *Nuestra-Senora-del-Rosario, Saint-Jean et Saint-Raphaël*, armé de cinquante pièces de canon et monté par trois cents hommes d'équipage, capitaine (*maestre*) don Joseph Igueregny. — Compte arrêté (28 février 1741) entre Alexandre Vivien et Jean Imbert pour les opérations de commerce qu'ils avaient faites en participation avec feu Joseph Imbert, etc. — Documents relatifs à la ferme du privilége des coches sur le Rhône. — Jugement rendu par les commissaires généraux du Conseil-d'État, députés par le Roi pour juger en dernier ressort les affaires de la succession deJean-Paul Bombarda, intéressé dans les affaires de Sa Majesté ; — adjudication de la ferme du privilége des coches et diligences sur le Rhône, accordée, aux prix de 17,500 livres, à Jean Perret, bourgeois de Paris, sous le cautionnement des sieurs Philippe Cannac, François Imbert et François Gingault. — Quittance passée (31 décembre 1720) par Pâris de La Montagne, tant pour lui que pour Antoine Pâris, son frère, au profit des sieurs Chiquet, Cannac et Bourbon, fermiers des coches du Rhône, de la somme de 6,208 livres 15 sous, à laquelle il avait volontairement réduit les trois quarts du prix de la ferme susdite, qui appartenait aux deux frères (le quart restant était la propriété d'un sieur de Barcos); et ce « en considération de l'interrup« tion totale du commerce, causée par la contagion qui « est en Provence ; » le sieur Pâris déclarant, en outre et sur les mêmes principes, aux associés, tant en son nom qu'en celui de son frère, pour la partie qui les concerne, qu'ils ne leur demanderont rien pour le prix de ladite ferme, « jusqu'à ce que la contagion soit entiè« rement cessée, et que le commerce de la navigation « soit rétably sur le Rhône. » — Soumission faite (5 février 1727) au profit de Pâris de La Montagne par Louis Bourbon, de prendre la ferme des coches du Rhône, sur le pied de 18,500 livres par an, dans le cas où Pâris traiterait avec le duc de Gesvres pour le nouveau privilége que le Roi lui avait accordé à ce sujet pendant trente ans, à compter de l'expiration de celui que Sa Majesté avait donné au feu duc de Vendôme, en 1708, et dont Pâris de La Montagne et ses associés avaient traité avec ce prince. — Procuration passée par Joachim-François-Bernard Potier, duc de Gesvres, à Jean Baddevole, écuyer, attaché à la maison de ce seigneur, pour céder et vendre, non-seulement le privilége des coches et diligences sur le Rhône, qui lui avait été accordé par le Roi, mais ce qui restait à expirer de celui qui devait lui être cédé par les frères Pâris. — Lettre adressée à Louis Bourbon par le marquis de Chauvelin, garde des sceaux, et portant que le Roi ayant été informé de l'intention dans laquelle était le duc de Gesvres, de vendre le privilége que Sa majesté lui avait accordé, par ses lettres patentes du 6 mai 1727, pour l'établissement et l'entretien des coches sur le Rhône, le sieur Bourbon est autorisé, sous l'agrément du prince, à traiter de ce privilége avec le duc de Gesvres, et que, dans ce cas, la volonté du Roi est qu'il en jouisse de la même manière et avec les mêmes droits qu'en avait usé ledit duc de Gesvres. — Contrat de vente, passé au profit du duc de Gesvres par les frères Pâris, des trois quarts qu'ils possédaient dans le privilége susdit, comme cessionnaires du duc de Vendôme, l'autre quart appartenant à Jean de Barcos. La présente vente faite moyennant la somme de 70,000 livres. — Arrêt du Conseil-d'État, portant que le bail à ferme du privilége des coches du Rhône, passé par les frères Pâris et Jean de Barcos, est nul et résilié au 1er janvier 1728, pour ce qui en restait à expirer, et que, à compter du même jour, le duc de Gesvres prendra possession de ce privilége. — Autre arrêt du Conseil d'État, rendu en faveur du duc de Gesvres, et portant que Pierre Poulletier, intendant de Lyon, est commis pour dresser les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du précédent arrêt. — Acte de vente, passé par le sieur Baddevole, en faveur de Louis Bourbon, au nom et comme fondé de procuration du duc de Gesvres, de tous les droits que ce personnage avait sur le privilége des coches du Rhône, tant en vertu des lettres patentes du Roi que comme propriétaire des droits cédés par les frères Pâris, moyennant la somme de 275,000 livres, dont 250,000 furent payées comptant, et les 25,000 restantes,

déléguées pour être payées à M. de Barcos, à raison de 3,125 livres par an. — Arrêt du Conseil-d'État, qui reçoit l'opposition des sieurs de Barcos, Cannac et Chiquet aux deux arrêts précités, et ordonne que lesdits de Barcos et consorts continueront de jouir du privilége en question pour le reste du temps porté par le bail passé au sieur Corbet. — Opposition formée à ce sujet par Louis Bourbon, aux risques et périls du duc de Gesvres, etc.

B. 275. (Boîte.) — 4 pièces, parchemin; 119 pièces, papier (7 imprimées).

1729-1736. — Hoiries, etc. — (VIV) — Hoirie d'Alexandre Vivien (suite). — Ferme du privilége des coches sur le Rhône. — Acte extra-judiciaire, signifié à Louis Bourbon, à la requête des sieurs Chiquet et Cannac, pour obliger le premier à leur payer toutes les sommes auxquelles montera le produit de la ferme des diligences sur le Rhône, avec les intérêts, depuis le jour où ces sommes auront été reçues, comme aussi à remettre à Chiquet et compagnie tous les équipages, chevaux, bateaux, livres, papiers et généralement tous les effets qui existaient au temps où Louis Bourbon en « a chassé et débusqué les requérants, sous le nom « de Mgr le duc de Gesvres, » etc. — Traité passé (27 mai 1729) entre ce dernier et le sieur Bourbon, au sujet de l'indemnité que celui-ci prétendait à cause de sa non-jouissance, depuis le 1er janvier 1728 jusqu'au 1er janvier 1741, du privilége des coches qui lui avait été cédé par le duc de Gesvres. Ce seigneur accorda au sieur Bourbon, à titre d'indemnité, la somme annuelle de 9,375 livres, à recevoir, pendant la période susdite, du fermier actuel des coches, et prit l'engagement de faire enregistrer les lettres patentes qui accordaient à Louis Bourbon le privilége en question, et de l'en faire jouir, à commencer du 1er janvier 1741 jusqu'au dernier décembre 1760. — Quittance passée à Bourbon par Jean-Baptiste Dussault, au nom et comme fondé de procuration des frères Pâris, de la somme de 41,000 livres, à compte de celle de 70,000 livres que ledit sieur Bourbon leur devait, suivant l'acte passé entre eux et le duc de Gesvres. — Mémoires et consultation d'avocats du barreau de Paris en faveur de Bourbon, sur les difficultés pendantes entre lui et les sieurs Chiquet et Cannac, au sujet de l'arrêt qu'ils avaient obtenu du Conseil-d'État, et qui se trouve mentionné plus haut. (Voy. B. 274.) — Transaction passée entre Louis Bourbon, fermier général de la souveraineté de Dombes, et Antoine Sautereau, ancien échevin de Paris : ledit acte contenant arrêté de compte et cession de la somme de 14,762 livres 14 sous 4 deniers, dont Pierre Ronnin, ancien contrôleur général des fermes du Roi, à Paris, s'était rendu caution envers Sautereau, auquel, pour s'acquitter de cette somme, Ronnin céda semblable somme, à recevoir du sieur Corbet, fermier général des coches du Rhône, sur les 9,375 livres par an, qui avaient été assignées par Bourbon à Antoine Sautereau. — Compte arrêté entre Alexandre Vivien et Louis Bourbon, par lequel ce dernier reconnaît devoir la somme de 1,194 livres 18 sous au sieur Vivien, etc. — Vente passée (15 décembre 1732) par Louis Bourbon, bourgeois de Lyon, et Étiennette Perret, sa femme, au profit : de Nicolas Debombourg, bourgeois de la même ville, entrepreneur des tirages de sels ; d'Alexandre Vivien et de François Bonnard, tous deux marchands audit Lyon, du privilége des coches et bateaux sur le Rhône, de Lyon à Arles, Avignon et autres lieux de la route et retour, et de Lyon à Seyssel et autres lieux de la route et retour, avec et sans relais, pour vingt années, commençant le 1er janvier 1741 et finissant le 31 décembre 1760 : le privilége susdit acquis par le sieur Bourbon du duc de Gesvres, auquel le Roi en avait fait don par lettres patentes du 6 mai 1727, successivement enregistrées au contrôle général des finances et au parlement de Paris ; — cession faite également par les vendeurs aux acquéreurs, de la somme de 75,000 livres, à recevoir de Jean-François Corbet, alors fermier du privilége dont il s'agit, et des sieurs Chiquet et Cannac, ses cautions, à raison de 9,375 livres par an, pendant huit années. Lesdites vente et cession faites moyennant : 1° une rente viagère et alimentaire de 4,000 livres, payable jusqu'au décès du dernier survivant des mariés Bourbon ; 2° la somme de 180,000 livres, et enfin l'abandon aux mêmes mariés Bourbon par les sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard, de ce à quoi ils auraient pu prétendre contre Louis Bourbon, en vertu de la donation de 20,000 livres qu'il avait faite au profit de Pierre Puy de Rhony (ou Ronnin ?). — Inventaire des titres et pièces remis par Louis Bourbon et dame Étiennette Perret, sa femme, aux sieurs Nicolas Debombourg, François Bonnard et Alexandre Vivien, en conséquence de la vente à eux faite, par les mariés Bourbon, du privilége des coches sur le Rhône. — Acte de société passé entre les cessionnaires ci-dessus pour l'exécution du contrat de vente du privilége des coches du Rhône, dressé à leur profit. Voici la teneur de l'article sixième du présent acte : « Ladite exploitation sera « faite sous la raison de : DEBOMBOURG et Cie, et par

« la direction dudit sieur Debombourg, qui aura la « signature et auquel il sera payé annuellement, par « forme d'honoraires de directeur, la somme de 3,000 « livres, outre laquelle il aura encore son logement, « sans payer aucun louage, dans la maison qui sera « louée pour lors en cette ville pour ladite exploitation, « aux frais de la société. » Quant à Vivien, il eut en partage les fonctions de contrôleur suppléant des bureaux de la direction, dont Bonnard, l'un des trois associés, fut nommé titulaire, etc. — État des payements à effectuer, suivant les délégations portées par le contrat des priviléges des coches. — Consentement donné par les mariés Bourbon et Perret à ce que les sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard se retiennent sur la pension viagère des mariés susdits la somme de 918 livres, que Vivien et ses associés avaient avancée pour l'insinuation du contrat de vente du privilége des coches, passé au sieur Bourbon par le duc de Gesvres.— Signification de la vente du 15 décembre 1732, faite aux sieurs Chiquet et Cannac, par voie d'huissier et à la requête de Vivien, Bonnard et Cie. — Sentence du juge de la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon (correspondant aux tribunaux de commerce actuels, mais avec des attributions bien plus étendues et une juridiction beaucoup plus vaste), qui condamne les sieurs Chiquet et Cannac à payer à Louis Bourbon la somme de 60,000 livres, d'une part, pour son compte de fonds, et celle de 10,000 livres, d'autre part, pour son compte courant dans leur ancienne société. — Transaction passée (15 février 1736) entre Chiquet et Cannac, d'une part, et les sieurs Debombourg, Bonnard et Vivien, d'autre part, par laquelle ceux-ci cèdent et vendent aux premiers le privilége susdit, moyennant la somme de 247,689 livres, et à la charge de la pension viagère due par les vendeurs aux mariés Bourbon et Perret.— Autre transaction, passée (15 février 1736), sous l'arbitrage de messire Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du Roi, prévôt des marchands de Lyon, entre Jean Chiquet, écuyer, conseiller secrétaire de Sa Majesté, maison, couronne de France et de ses finances, et Philippe Cannac, bourgeois de Lyon, d'une part, et Louis Bourbon joint à sa femme, d'autre part, par laquelle lesdits mariés Bourbon réduisent à 2,000 livres leur rente viagère de 4,000 livres, en déchargent les sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard, et se contentent d'avoir pour seuls débiteurs de leur dite pension les sieurs Chiquet et Cannac. — Quittance de 300 livres, passée à Alexandre Vivien par le receveur du dixième, à Lyon, pour son quart de la somme de 1,200 livres, imposée sur les propriétaires des coches et voitures d'Avignon. — Mandats (au nombre de trois), de 10,000 livres chacun, fournis par le duc de Gesvres sur Louis Bourbon, et acceptés par ce dernier pour être payés aux porteurs, à diverses époques. Ces trois pièces sont revêtues de la signature du duc et annotées de sa main. — État des sommes payées pour les frais de contrat de l'acquisition faite par les sieurs Debombourg et Cie, du privilége exclusif des coches d'Avignon et de Seyssel, savoir : « Pour le contrôle et 100e denier du « contrat, 881 livres 8 sols; pour le droit de commu- « nauté, 51 livres 10 sols; à M. Gayet (notaire), pour « son droit de réception, quatre expéditions et papier, « 350 livres; à son clerc, 30 livres; pour dix-huit « feuilles parchemin, à 16 sols la feuille, 14 livres; pour « le prix de la robe promise pour étrennes à Mme Bour- « bon, 300 livres; pour gratification à M. Giraud, pro- « cureur, en considération des soins qu'il s'est donnés « pour nous en cette affaire, 1,200 livres : » en tout, 2,826 livres 18 sous. — Mémoires et projets d'actes pour le duc de Gesvres, au sujet du privilége des coches et diligences sur le Rhône ; —pièces du procès que ce seigneur avait eu à soutenir au Conseil-d'État contre les sieurs Chiquet et Cannac pour le même fait; — états, comptes et mémoires concernant les sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard, agissant en commun contre Chiquet et Cannac, etc. — Compte de recette et dépense de la direction des coches et bateaux sur le Rhône, à Lyon, pour l'année 1728. — Compte général des sommes payées par Louis Bourbon, tant au duc de Gesvres que par son ordre et celui du sieur Baddevole, comme procureur général du premier gentilhomme de la chambre du Roi. — Inventaire général des meubles, effets, vaisselle d'argent et d'étain et autres objets, trouvés dans le domicile de Louis Bourbon, tant à Lyon que dans sa maison de campagne, sise à Champvert, paroisse Saint-Just-les-Lyon. Articles extraits de ce document : « Sur « la cheminée (d'une chambre de l'appartement occupé « par Bourbon, à Lyon), il y a un troumou (trumeau) à « cadre doré, au-dessus duquel il y a un tableau avec « un cadre doré ; plus, dans ladite chambre, il y a un « grand tableau qui est la *Belle Judith*, à cadre doré; « un autre tableau, en ovale, qui est *Saint-Jean-Bap-* « *tiste*, aussy à cadre doré; un autre petit tableau de « *Saint-François*, à cadre doré; plus une commode de « racine et un miroir au-dessus, à cadre doré, à côté « duquel il y a deux tableaux à cadre doré : un, l'*An-* « *nonciation*; l'autre, l'*Entrevue de Jésus avec Saint-Jean-* « *Baptiste*; (dans une autre chambre) un troumou sur « la cheminée, à cadre doré; un tableau au-dessus, à « cadre doré; une garniture de cheminée, de pource- « laine ; un *Crucifix*, à cadre doré, avec trois petits ta-

« bleaux ; dans ladite chambre, il y a un petit cabinet « tapissé d'une tapisserie fil et filouselle, et, autour, des « rideaux de toile grise ; de ladite chambre on entre « dans une autre chambre dans laquelle il y a un lit « couleur d'or, de tramièfe, brodé en bleu et blanc, à « soubassement brodé aussy ; les bonnes grâces dou- « blées de taffetas bleu ; deux portières couleur d'or ; « un troumou à cadre doré, sur la cheminée ; un ta- « bleau au-dessus, à cadre doré ; une commode de ra- « cine et un troumou au-dessus, à cadre doré ; à côté « du troumou, deux tableaux ovales, à cadre doré, un « qui représente la *Vierge avec l'Enfant-Jésus*, et l'au- « tre, *Saint-Hiérome* ; deux autres tableaux de *Fleurs*, « à cadres dorés ; deux *Crucifix*, à cadres dorés, sur « un velours noir, et quatre petits tableaux, » etc. ; — (à Champvert) « deux grands ovales, l'un représentant « *Louis* XIV, et l'autre, *Monseigneur le Dauphin*, à cadre « doré ; quatre petits tableaux de dévotion, à cadre « doré ; à la chapelle, il y a : au-dessus de l'autel, un « grand *Crucifix*, à cadre doré ; deux ovales, au fond « de la chapelle, à cadre doré, qui représentent, l'un, « un *Ecce-Homo*, et l'autre une *Vierge mourante* ; deux « tableaux à cadre doré, l'un desquels représente la « *Piscine*, et l'autre, le *Martyre de Saint-Marc* ; sur la « porte, il y a un grand tableau à cadre doré, repré- « sentant l'*Adoration des Rois*, » etc. ; — là auprès (de « l'écurie), il y a une berline garnie de drap gris, avec « les agréments couleur d'or, et deux coussins de « plume, garnis de drap gris ; (cette voiture est encore « garnie) de glaces et de rideaux couleur d'or, et deux « blancs, au fond de la berline, » etc. — Correspondance émanée de diverses personnes, et relative à l'exploitation du privilége des coches et bateaux sur le Rhône, que le Roi avait accordé au duc de Gesvres et, antérieurement, au duc de Vendôme, etc.

B. 276. (Boîte.) — 1 pièce, parchemin ; 132 pièces, papier.

1729-1740. — Hoiries, etc. — (VIV) — Hoirie d'Alexandre Vivien (suite). — Sentence rendue au tribunal de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, en faveur de François Riefaux, marchand de Marseille, contre Louis Bourbon, intéressé dans la ferme des coches du Rhône ; la présente sentence portant condamnation de Bourbon à payer au sieur Riefaux : la somme de 21,025 livres 8 sous, contenue en huit lettres de change, plus 5,000 livres, contenues dans trois autres lettres de change ; 81 livres 16 sous pour frais de retour de ces dernières lettres, et 297 livres 2 sous pour le montant d'un compte ouvert entre les parties. — Procuration passée par Riefaux aux sieurs Motte et Biclet, marchands associés, à Lyon, à l'effet de recevoir la somme de 43,541 livres 7 sous, en capital, que lui devait Louis Bourbon ; — reçu de 6,500 livres, délivré par Motte et Biclet au profit de Bourbon, à compte de ce que celui-ci devait à Riefaux. — Transaction sur procès, passée entre André Bozonier, au nom et comme fondé de procuration de François Riefaux, d'une part, et Louis Bourbon, d'autre part, au moyen de laquelle les prétentions de Riefaux contre Bourbon, tant en vertu de la sentence mentionnée plus haut que d'une autre sentence, également de la juridiction de la Conservation de Lyon, obtenue contre ce dernier par Motte et son associé, prête-noms de Riefaux, furent réduites à la somme de 36,800 livres, que Bourbon promit de payer à son créancier, aux termes stipulés par ladite transaction, et pour garantie du payement de laquelle Alexandre Vivien se rendit caution solidaire de Bourbon ; — ratification de la présente transaction. — Signification de ces pièces, faite, à la requête de Bourbon, aux sieurs Chiquet et Cannac, intéressés dans la ferme des coches d'Avignon. — Lettres de change énoncées dans les deux sentences et dans la transaction précitées. — Effet de la somme de 5,326 livres 6 sous 8 deniers, souscrit par Louis Bourbon au profit de Denis Martin, négociant à Nîmes ; — protêt de ce billet, fait contre Bourbon, à la requête de Martin. — Sentences rendues par les juges consuls des marchands de Paris, en faveur de Martin contre Bourbon, et portant condamnation de celui-ci à payer la susdite somme à son créancier. — Autre promesse de 2,663 livres 2 sous 4 deniers, faite par Bourbon à Martin ; — protêt de ce billet. — Sentences des juges consuls de Paris, qui condamnent Bourbon à payer la somme de 2,263 livres 3 sous 4 deniers au sieur Martin. — Arrêt du parlement de Paris, portant défense d'exécuter les sentences susdites, etc. — Acte de la cession et délégation de la somme de 10,003 livres 5 sous 9 deniers, faite par Bourbon au profit de Martin, à recevoir des sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard, aux termes stipulés dans cette pièce ; — quittances passées à Vivien, Debombourg et Cie, par Jacques Delacour, marchand de Lyon, au nom et comme fondé de la procuration de Denis Martin pour recevoir cette somme de 10,003 livres 5 sous 9 deniers. — Arrêté de compte fait entre Louis Bourbon et Guillaume Martinet-Pignatelly de Beaufort, seigneur de Montgay, par lequel Bourbon reconnaît devoir à Pignatelly la somme de 16,863 li-

vres, et promet de la lui payer ou de la lui faire solder par ceux auxquels il vendra le privilége des coches sur le Rhône, aux termes convenus par ledit acte. — Quittances passées par Pignatelly de Beaufort aux sieurs Vivien, Debombourg et Cie, acquéreurs du privilége des coches, et montant ensemble à la somme de 8,090 livres, à compte des 16,863 livres que Bourbon avait déléguées à Pignatelly pour être reçues des dénommés ci-dessus. — Promesse de 360 livres, souscrite par Bourbon au profit de Pignatelly, pour solde de tous comptes et affaires de tout le passé. — Autre quittance, passée aux sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard par Jean-Nicolas de Migieu, écuyer, et dame Marie-Madeleine Martinet de Beaufort, sa femme, héritière de Guillaume Martinet-Pignatelly de Beaufort, sieur de Montgay, son père, pour fin et entier payement de la somme de 16,863 livres, que Louis Bourbon leur avait déléguée à payer audit sieur Pignatelly de Beaufort, etc.—Arrêté de compte, fait entre les frères Roze, d'une part, et Louis Bourbon, d'autre part, par lequel ce dernier se reconnait débiteur envers ceux-là de la somme de 8,308 livres 4 sous, qu'il promet de leur payer, à raison d'un sixième, soit de 1,384 livres 4 sous par an, ou de leur déléguer ladite somme sur le prix de vente du privilége des coches du Rhône. — Autre arrêté de compte, fait entre les mêmes parties et dans des conditions semblables. — Quittances passées aux sieurs Vivien, Debombourg et Cie, par les frères Roze, des sommes à eux déléguées dans le contrat de vente du privilége susdit. — Quittance de 1,300 livres, passée par Louis Bourbon et Étiennette Perret, sa femme, savoir : 1,000 livres pour un trimestre de la pension annuelle et viagère que Vivien et consorts avaient pris l'engagement de payer aux mariés Bourbon, lors de l'acquisition du privilége des coches sur le Rhône, et 300 livres pour la valeur d'une robe promise à la dame Bourbon, à la même occasion ; — autres quittances de ladite pension. — Conventions entre les mariés Bourbon et les sieurs Vivien, Debombourg et Bonnard, par laquelle les premiers reconnaissent d'abord que c'est à leur prière et pour leur être agréables que les trois associés ne se sont pas pourvus contre eux à l'effet d'assister au procès qu'ils ont été obligés d'intenter aux sieurs Chiquet et Cannac pour être payés du prix de la ferme du privilége des coches d'Avignon, échu et à échoir, et pour mettre fin aux contestations élevées par lesdits Chiquet et Cannac, ainsi qu'ils y sont tenus, suivant et en conformité du contrat de vente passé à leur profit, le 15 décembre 1732 ; partant ils consentent à ce que les sieurs Debombourg et Cie continuent de poursuivre, à leurs risques et périls, le procès intenté à Chiquet et à son associé, promettant d'acquitter les frais que les premiers seront tenus de faire dans cette instance, etc. — Comptes de courtage, dressés par les sieurs Pascal, Gaucher et Baptistin, agents de change, à Lyon, tant pour les sommes qu'Alexandre Vivien avait prêtées à divers particuliers, que pour l'acquisition de deux maisons sises en ladite ville, rue Malpertuis, et appartenant au sieur Lempereur. — Mémoires ou états de frais, produits par les fournisseurs de feu Alexandre Vivien, et quittances passées à son profit ; — états, quittancés, de la dépense faite par les recteurs de l'hôpital général de la Charité pour les obsèques et autres frais funéraires dudit Vivien, et pour plusieurs autres menues dettes passives, afférentes à son hoirie. Voici un compte du sieur Galland, tailleur, qui avait confectionné pour le défunt un justaucorps, une veste et une culotte de drap, dont la façon coûta 12 livres : panniers et toile de crin, 3 livres 10 sous ; quatre douzaines et demie de boutons, à 9 sous la douzaine, 2 livres 6 deniers ; quatre douzaines de boutons pour veste, à 4 sous 6 deniers, 18 sous ; deux peaux pour doubler la culotte, 2 livres 5 sous ; quatre poches de culotte, 12 sous ; jarretières et boucles, 12 sous ; — quittance du sieur Latour, domestique du défunt, de la somme de 210 livres, savoir : 60 livres pour son habit de deuil, et 150 livres pour les peines qu'il s'était données et les soins qu'il avait pris dudit sieur Vivien, dans ses deux dernières maladies et « pour « accomplir le vœu qu'il avoit fait au bienheureux « Saint-François Régis, dans le Vivarais, » etc.

B. 277. (Boîte.) — 129 pièces, papier.

1698-1741. — Hoiries, etc. — (VIV) — Hoirie d'Alexandre Vivien (suite). — Dettes actives de la succession du défunt ; — note portant que les pièces qui servaient à établir les dettes dont il s'agit, furent examinées par le sieur Barbier, échevin de Lyon, ancien trésorier de la Charité, lequel, après les avoir gardées fort longtemps, les rendit sans en avoir pu retirer aucun profit, quelques démarches et sollicitations qu'il ait faites ou fait faire à ce sujet. — État des dettes actives de l'hoirie Vivien. — État des promesses dues aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, en qualité d'héritiers testamentaires et bénéficiaires de feu Alexandre Vivien, négociant de la même ville. La présente pièce se termine par les observations suivantes : « Dans le nombre « des débiteurs dénommés ci-dessus, il peut y en avoir

« partie qui ont payé ou fait payer à feu M. Vivien, « sans retirer leurs jugements; d'autres qui doivent ac- « tuellement et qui sont bien en état de payer, mais « qui n'ont pas été pressés par le défunt, et enfin d'au- « tres qu'il a sollicités et pressés sans pouvoir se pro- « curer le payement, pour n'être pas en état de le faire. « Et comme, depuis le décès dudit sieur Vivien, les titres « des susdites créances sont restés, jusqu'à présent (18 « novembre 1745), inconnus au teneur de livres de la Cha- « rité (nommé Gabriel Despuech), par conséquent sans y « avoir eu aucunes diligences ni informations faites, on a « jugé à propos de faire le susdit extrait, avec les anno- « tations à la marge, suivant les éclaircissements qu'on a « pu tirer, soit des livres et papiers de ladite hoirie, soit « de différentes personnes qui ont connoissance de la « situation de partie des débiteurs; mais cela ne suffit « pas, à beaucoup près, et il s'agit maintenant de les « suivre, tant pour savoir si toutes les sommes dont ils « paroissent débiteurs sont réellement deues, ce qu'on « ne sauroit apprendre que par eux-mêmes, de vive « voix ou par lettres, n'étant pas à propos de former « des demandes sur des titres et promesses, auxquelles « (demandes) on pourroit opposer des quittances dont « nous n'avons pas connoissance; d'autant mieux que « les livres du défunt ne font aucune mention des dé- « biteurs portés dans le susdit état. » — Lettres adres- sées à Vivien par ses correspondants de Paris, Mar- seille, Cadix, etc., relativement à son commerce de commissionnaire en marchandises. — Arrêtés de comp- tes, faits entre Alexandre Vivien et les sieurs Dupuy père et fils, marchands à Grenoble, etc.

B. 278. (Boîte.) — 197 pièces, papier.

1692-1762. — Hoiries, etc. — (VIV) — Hoirie d'Alexandre Vivien (suite et fin). Dettes actives de la succession du défunt. — Instance poursuivie en la Con- servation des privilèges royaux des foires de Lyon par Alexandre Vivien, en payement d'une somme de 194 li- vres 15 sous, contre Marguerite Deschamps, veuve et héritière de Mᵉ Pierre Dufournel, procureur aux Cours de ladite ville. — Sentence contradictoire, rendue en la Conservation de Lyon, au profit de Vivien, contre Fran- çois Dupont, marchand de la même ville, par laquelle sentence Dupont est condamné à payer à son adver- saire la somme de 320 livres, avec intérêts; — procé- dure ayant donné lieu à ladite sentence, et déclaration de dépens. — Compte de recette et dépense des affai- res d'Alexandre Vivien avec Joseph Garnier de Remou- lon, son cousin, par lequel ce dernier est débiteur de Vivien d'une somme de 166 livres 6 sous. — Déclara- tion faite, au profit d'Alexandre Vivien, par Jacques Lambert, négociant à Lyon, d'après laquelle ce der- nier reconnaît que les 6,000 livres portées en une obligation consentie au profit de messire Philippe Bourlier, ancien échevin, trésorier de France en la généralité de Lyon, par les sieurs Lempereur père et fils, appartiennent à Vivien, auquel lui Lambert ne sert que de prête-nom pour la poursuite du dé- cret volontaire interposé sur les deux maisons de la rue Malpertuis, acquises des sieurs Lempereur par ledit Vivien; moyennant quoi, Jacques Lambert rétro- cède à ce dernier l'ordre de l'obligation, qui lui avait été passé par Bourlier, etc. — Succession de Jean Vivien, apothicaire à Tallard en Dauphiné, frère d'A- lexandre Vivien. — Testament (20 juillet 1716) de Jean Vivien, par lequel: il lègue aux Dames de la Charité de Tallard la somme de 20 livres; il donne à l'hôpital dudit lieu la somme de 50 livres; après plusieurs autres legs en faveur de ses proches, pour le reste des biens, meu- bles, immeubles, droits, noms, etc., dont le testateur n'a pas disposé, il institue pour ses héritiers universels Alexandre Vivien, son frère, marchand à Lyon, et Mar- guerite Liautier, sa femme, pour en jouir par égale portion, etc. — Mémoires des médicaments fournis à ses pratiques par Jean Vivien, chirurgien apothicaire du lieu de Tallard; — obligations passées au profit du même, par divers particuliers du pays, etc. — Transac- tion passée (29 décembre 1722) entre Alexandre Vivien et Marguerite Liautier, sa belle-sœur, cohéritiers de feu Jean Vivien, par laquelle: la dame Liautier, moyen- nant 400 livres, qui lui furent payées comptant, et l'abandon de tous les meubles meublants délaissés par son mari, à l'exception du matériel de boutique, dé- charge Alexandre Vivien des sommes que son mari avait exigées pour sa dot, et de ses gains nuptiaux ainsi que de l'usufruit qu'elle avait sur les biens de son mari; elle consent: à ce que le sieur Vivien se mette en pos- session des biens du défunt, même de ceux de Tallard et de Sigour; à ce qu'il aliène ces biens, en exige les capitaux et intérêts, recouvre les dettes de l'hoirie sus- dite, même le montant des promesses qu'elle a fait sous- crire; le sieur Vivien, de son côté, prend à sa charge le payement des legs faits par son frère, en son testa- ment. — Quittances passées au profit d'Alexandre Vivien pour divers legs faits par Jean Vivien, son frère. — Compte de la recette faite dans l'hoirie du précé- dent, par Honoré Garnier, fondé de la procuration d'A-

lexandre Vivien, frère du défunt. — Sommes payées par Garnier à la décharge du précédent. — Inventaire des promesses et obligations remises au sieur Garnier, procureur d'Alexandre Vivien. — Lettres adressées à celui-ci par Garnier, qui était son parent. Le correspondant y mentionne, entre autres faits, une maladie contagieuse qui ravageait alors Tallard et le pays environnant ; voici en quels termes il s'exprime à ce sujet : « Si j'ay tant tardé à répondre à l'honneur de la vostre, « c'est que je ne l'ay reçue que le 6 de ce mois (mai « 1741), me trouvant à Ancelle, à cause des grandes « maladies qu'il y a dans ce pays, qui se communiquent « et qui s'appellent previsuze (*sic*) et fièvre malaine « (maligne). Et tous ceux qu'elle prend ils en meurent, « et ils ne gardent le mal que cinq à sept jours. Les « médecins ne connoissent point cette maladie : si l'on « les saigne (les malades), ils meurent ; si on ne les sai- « gne pas, il en est de mesme. Il en est mort, dans « moins de douze jours, plus de quinze couples ; dans « un mois et demy, on fait compte qu'il en est mort « quarante-cinq personnes, toutes d'un bon âge. Cette « maladie ne fait que commencer, » etc.— Lettre adressée aux recteurs de la Charité de Lyon par messire Martin, curé d'Ancelle en Dauphiné : « Messieurs, » dit-il, « je ne dois pas vous laisser ignorer que M. Gar- « nier, mon paroissien, qui est mort le 23 du mois « d'avril dernier (1761), a donné à la Charité de Lyon « les 5,000 livres, avec les intérêts, que cette maison « lui devoit. Il n'a point fait de testament pour éviter « le contrôle ; il a seulement fait faire un mémoire que « son neveu et son héritier a signé, en promettant de « l'exécuter. Je vous prie de ne pas dire que je vous ay « écrit pour cela ; j'espère de vos bontés que vous me « ferés cette grâce, » etc. — Extrait, *parte in qua*, du testament d'Alexandre Vivien, duquel il appert que : le testateur a légué à Joseph Garnier, son cousin germain, originaire d'Ancelle en Dauphiné, la somme de 5,000 livres, qui ne lui sera payée que lorsqu'il voudra la recevoir, et cependant l'intérêt annuellement, à 4 pour 100, à compter du jour du décès du testateur susdit ; il a institué ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital général de la Charité et Aumône-Générale de Lyon ; — déclaration de Jean-Pascal Faure, notaire royal et procureur à Tallard, héritier de droit de feu Joseph Garnier, bourgeois du lieu du Château-d'Ancelle, son oncle, portant qu'il fait don, cession et abandon, purement et simplement, au profit des pauvres de la Charité et Aumône-Générale de Lyon, de la somme de 5,000 livres, ensemble des intérêts échus depuis le 12 juin 1753 : laquelle somme de 5,000 livres était due audit défunt Joseph Garnier, pour le legs à lui fait par feu Alexandre Vivien, dans son testament au profit de l'hôpital susdit. La présente cession faite par le déclarant pour se conformer aux intentions de feu Joseph Garnier, son oncle, qui lui avait enjoint, avant son décès, de faire, quand il lui succéderait, l'abandon et remise du tout à l'Aumône-Générale de Lyon, et qu'il l'en chargeait expressément. — Réponse de Pascal Faure aux remerciments que lui avaient adressés les administrateurs de la Charité pour le don de la somme de 5,000 livres, plus les intérêts, qu'il avait fait à cet établissement : « J'ai « cru, » mande-t-il aux recteurs (1er mars 1762), « ne « pouvoir mieux faire que de transcrire le projet de « quittance que vous m'avés fait l'honneur de m'adres- « ser sur l'extrait, *parte in qua*, du testament de feu « M. Alexandre Vivien, mon cousin, portant le legs qui « avait été fait à feu mon oncle, de 5,000 livres, avec « intérêts au 4 pour 100, que j'ay l'honneur de vous « adresser avec la présente, pour ne laisser aucun « vestige de droit et de pétition à ma famille, à ce sujet. « Vous priant seulement de vouloir bien avoir la com- « plaisance et la charité de nous faire comprendre, les « uns et les autres, dans les prières pour les bienfai- « teurs, que font ordinairement les pauvres de votre « sainte maison de charité, » etc.

B. 279. (Boîte.) — 1 cahier in-folio, 106 feuillets, papier; 52 pièces, papier.

1699-1748. — Hoiries, etc. — Omissions ; résidus. — Hoirie de Claudine Bastero, demoiselle, bourgeoise de Lyon, fille et héritière de droit de messire Jean-Baptiste Bastero, son père, conseiller en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, ancien échevin de ladite ville. — Délibération consulaire, portant que, à la recommandation de Jean-Mathieu Bastero, échevin, ses collègues ont désigné une jeune fille (dont les noms, la filiation et le lieu de naissance ont été laissés en blanc) pour être dotée de la somme de 120 livres, des deniers légués et affectés par Jean de Lissieux, dit le Pavanier, à l'établissement de plusieurs filles pauvres ; laquelle somme sera délivrée à la destinataire quand elle « aura trouvé son party en mariage, » etc. — État des dettes actives provenant de l'hoirie de Claudine Bastero, avec les titres à l'appui. — Successions d'Étienne Bernard, de Lyon, et de la veuve Despériers ; — inventaire des titres se rattachant à la première de ces hoiries et mentionnant, entre autres choses :

Un brevet donné par le Roi, étant à Lyon (17 décembre 1658), au sieur Prost, lieutenant des gardes de la porte de Sa Majesté, et par lequel ce prince accorde audit sieur Prost le pouvoir exclusif de faire construire des glacières dans toute l'étendue des pays de Bourgogne, Lyonnais, Forez et Beaujolais, et de faire vendre en gros ou en détail la glace qu'il y voudra renfermer, avec défense à toutes personnes d'établir d'autres glacières et de vendre de la glace dans ces mêmes provinces, sans la permission du sieur Prost : le Roi laissant, néanmoins, aux particuliers la liberté de faire construire des glacières en leurs maisons, terres et jardins, mais pour leur usage seulement ; — cession et remise du droit ci-dessus (13 décembre 1661) par le sieur Prost à Pierre Bernard et François Chaix, marchands à Lyon ; — ordonnance de Camille de Neufville de Villeroy, archevêque de Lyon, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, portant défense de troubler lesdits Bernard et Chaix dans la possession et l'exercice de leur droit ; — arrêt du parlement de Paris (7 avril 1685), portant défense itérative à Henri Fretton, marchand de Lyon, et à Claude Fénérol, maître traiteur de cette ville, de vendre en gros et de débiter désormais de la glace ou de la neige ; d'en faire provision et de se servir d'autres glaces et neiges que de celles dudit Bernard, sous peine de confiscation et de tous dommages, dépens et intérêts, etc. ; — lettres patentes du roi Louis XIV (28 février 1687), portant : révocation du privilége en question, avec défense d'en user et à tous juges d'y avoir égard, sauf audit Bernard à tirer parti de ses glacières, à sa convenance ; que Sa Majesté permet, en conséquence, à tous autres particuliers de faire construire des glacières et vendre des glaces et de la neige au public, en toute liberté ; (Cet écrit mentionne qu'une semblable licence pour la ville et les faubourgs avait été révoquée, par la raison que tous les priviléges restreignant la liberté publique sont préjudiciables aux intérêts de la société.) — ordonnance du consulat de Lyon (31 décembre 1711), qui maintient les héritiers de Pierre Bernard et les confirme dans le privilége énoncé aux brevets, lettres patentes et arrêt précités, et réitère les défenses faites à ce sujet, à la charge, par les héritiers Bernard, de fournir de la glace en tout temps, à 6 deniers la livre, quand ils auront pu la ramasser dans la ville, et à 1 sou la livre, lorsqu'ils auront été obligés de la faire venir du dehors et des montagnes de la Savoie ; (Il y avait à Lyon trois endroits où l'on débitait de la glace, savoir : au grand bureau, à la montée de la place Croix-Pâquet ; au corps-de-garde de la place du Change, et dans l'allée ou passage de l'ancien Hôtel-de-Ville de la rue Poulaillerie-Saint-Nizier.) — ordonnances consulaires (dont la première sur requête), portant : défense au sieur Fretton d'user d'autre glace que de celle provenant des glacières des héritiers Bernard ; — que la précédente ordonnance sera exécutée, sauf aux communautés et particuliers qui possèdent des glacières à s'en servir pour leur usage seulement, sans en pouvoir vendre, à peine de confiscation et d'amende ; — signification de ladite ordonnance : aux Révérends-Pères Célestins ; au sieur Girardon, tenant le logis du *Grand-Monarque* ; au sieur Fretton, cafetier, etc. — Arrêt du Conseil-d'État (7 septembre 1720), portant exécution des brevets, arrêt du Conseil et ordonnances consulaires rapportées ci-dessus : le présent arrêt rendu sur les représentations d'Étienne Bernard que les dépenses faites par ses auteurs pour mettre les glacières du solliciteur en l'état où elles se trouvaient, et suffisamment étendues pour contenir la glace et la neige nécessaires à l'approvisionnement de la ville pendant deux années, avaient été considérables, et que le produit qu'il en tirait suffisait à peine pour le dédommager des frais qu'il lui fallait faire pour les remplir ; — requête présentée aux prévôt des marchands et échevins de Lyon par Étienne Bernard, contre messire Camille Barailhon de Saint-Didier, lieutenant général d'artillerie, et Jean Métrac de Rouville, seigneur de Sainte-Foy-l'Argentière, qui avaient des glacières et faisaient vendre de la glace, au grand préjudice du requérant ; — ordonnance consulaire, rendue à ce sujet et faisant droit aux réclamations de Bernard ; — vente passée (19 septembre 1726) par Honoré Bernard, bourgeois de Saint-Servan en Bretagne, au profit d'Étienne Bernard, bourgeois de Lyon, du tiers, appartenant à Honoré Bernard, des deux glacières et d'une petite maison, indivises entre lesdits sieurs Bernard et les héritiers d'autre Étienne Bernard, leur cousin, décédé à Marseille ; ces deux glacières et maison situées à Lyon, montée de la Croix-Pâquet, quartier Saint-Claude. La présente vente faite au prix de 1,000 livres, payées comptant, et d'une rente annuelle et viagère de 150 livres sur la tête du vendeur, et, après lui, sur la tête et pendant la vie de Julienne Barbot, sa femme, etc. ; — plan des glacières appartenant à Étienne Bernard. — Hoirie de Benoît Delor, marchand de Lyon. — Bail à ferme d'un domaine dépendant de la paroisse des Hayes, passé par Louis Delor, maître maçon à Lyon, et frère du précédent, au profit de Claude Bellingard, cultivateur de la même paroisse. Ledit domaine dépendant de l'hoirie de feu Benoît Delor, et acquis par ce dernier de feu François

de Rémillieux, qui avait appelé cette propriété : la Rémillote. — Quittances de fermages du domaine de la Remillote, passées par Bellingard, fermier, au profit des héritiers Delor. — État des quittances délivrées à Claude Bellingard, fermier du domaine de la Remillote, pour les réparations exécutées dans l'église paroissiale des Hayes, par ordre de la Cour et de l'intendant de la généralité de Lyon, de 1733 à 1738. — Requête adressée aux administrateurs de l'hôpital de la Charité de Lyon, en faveur d'une fille naturelle du comte Dubourg, lequel avait institué les pauvres de l'Aumône-Générale ses héritiers universels ; — lettre de cette femme qui avait épousé Joseph-André de La Bâtie, du Péage-du-Roussillon, de qui elle avait deux enfants, vivant à Paris, avec le père et la mère, dans une détresse profonde. « Si vous aviez, » écrit-elle à son protecteur inconnu, qui est sans aucun doute l'auteur de la supplique ci-dessus, « la bonté de vous intéresser auprès de « Messieurs les recteurs de la Charité, savoir s'ils veu- « lent bien me tendre quelques petits secours sur « l'hoirie qu'ils ont eue de mon père ; ma position est « des plus malheureuses, je suis dans un état affreux ; « ces Messieurs doivent avoir la bonté de me regarder « comme leur premier pauvre. Je suis très-persuadée, « Monsieur, que si vous avez la charité de vous inté- « resser auprès de ces Messieurs, ils auront beaucoup « d'égard à vos représentations, et vous obligerez la « femme du monde la plus infortunée, » etc. — Hoirie de Pierre Giraud, écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances.— Testament du même (19 octobre 1734), par lequel, entre autres dispositions : il lègue la somme de 500 livres à chacun des deux hôpitaux généraux de Lyon ; il donne la somme de 200 livres au Bureau des petites écoles des pauvres de la paroisse Saint-Nizier ; il lègue au collége de Saint-Symphorien-le-Château la somme de 1,200 livres, payable six mois après son décès, « pour être employée de « l'avis du sieur curé dudit lieu, et réunie aux fonds « destinés pour l'entretien des prêtres qui ont le soin « de l'éducation des jeunes gens, sans cependant que « sa succession puisse être tenue à autre chose qu'à « payer, pour une fois, aux recteurs dudit collége, de « l'avis du sieur curé de la paroisse, ladite somme de « 1,200 livres ; » il lègue à Étienne Giraud, son frère, et à demoiselles : Marie Giraud, veuve Durret ; Cécile Giraud, femme du sieur Sibert, et Françoise Giraud, femme du sieur Souchay, ses sœurs, à chacune, la somme de 500 livres, payable six mois après son décès ; le testateur donne et lègue à dame Marie Delaroche, sa femme, outre ses droits et conventions matrimoniales, tous ses meubles meublants, nippes, hardes, vaisselle d'argent et autre, montres, pendules, livres, provisions, denrées, à l'exception seulement des marchandises qui pourront se trouver en magasin, de l'or et de l'argent monnayé et des dettes actives, qui sont expressément réservés ; il lègue, en outre, à sadite femme, une pension annuelle et viagère de 1,500 livres ; il lègue aux pauvres de l'Aumône-Générale, indépendamment du legs mentionné ci-dessus, la somme de 10,000 livres, sous la condition, et non autrement, que les recteurs et administrateurs de cet établissement accepteront la tutelle de ses enfants et héritiers, nommés ci-après : laquelle somme ils se retiendront sur les effets de sa succession ; voulant cependant, le testateur, que l'éducation et l'entretien de ses enfants soient confiés à la dame Delaroche, si elle veut bien se charger de ce soin, en conséquence de quoi il lui sera payé annuellement, sur les revenus de sa succession, la somme de 600 livres pour chacun d'eux, jusqu'à l'âge de dix ans, inclusivement, et au-dessus de cet âge, 1,200 livres, aussi pour chaque année, « priant lesdits sieurs recteurs de vouloir bien « aider de leurs soins et de leurs conseils ladite dame, « son épouse ; » — pour le reste de tous les autres biens du testateur, celui-ci institue ses héritiers universels, par portions égales, les enfants qui naîtront de son mariage avec la dame Delaroche, les substituant les uns aux autres, par portions égales, s'ils décèdent avant d'être mariés ou d'avoir atteint l'âge de tester ; et dans le cas où il adviendrait que celui qui aurait succédé à tous les autres décédât avant d'avoir atteint l'âge de tester ou postérieurement, *ab intestat*, en ce cas, le testateur lui substitue les pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône et ceux de l'Aumône-Générale et Charité de Lyon, par portions égales entre les deux établissements ; et si, par aventure, il décédait sans enfants, en cette occurrence, il institue, dès à présent, pour ses héritiers universels les pauvres des deux hôpitaux généraux susdits, chacun par moitié, à la charge d'acquitter ses legs et dettes ; — toujours dans l'hypothèse de son décès sans enfants, ou que la substitution se trouve ouverte en faveur desdits hôpitaux, dans ces deux cas Pierre Giraud révoque les legs qu'il a faits à Étienne, Marie, Cécile et Françoise Giraud, ses frère et sœurs, et donne à Marie Giraud, veuve Durret, la somme de 6,000 livres ; à Étienne et Françoise Giraud, chacun, la somme de 8,000 livres, et semblable somme de 8,000 livres à Cécile Giraud, femme du sieur Sibert, de laquelle somme ses héritiers payeront seulement l'intérêt à ladite Cécile, à compter du décès du testateur, sur le pied de 5 pour 100 ; — il veut qu'il soit payé par ses

héritiers une rente annuelle, perpétuelle, irrachetable et imprescriptible de 600 livres, entre les mains des sacristains-curés de l'église Saint-Nizier, pour être employée par eux à solder la pension, au séminaire, de deux ecclésiastiques de cette collégiale, choisis de préférence parmi les plus pauvres, etc. — Codicille (21 janvier 1736) de Pierre Giraud, par lequel, sans rien changer à ses dispositions premières en faveur de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, de Lyon : il veut qu'il soit délivré la même quantité de pain qu'il fait distribuer chaque dimanche, à titre d'aumône, par le nommé Saunier, maître boulanger, aux pauvres qu'il lui a désignés, et cela leur vie durant ; il ordonne que, six mois après son décès, il soit remis entre les mains du sacristain de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Nizier de Lyon, une somme de 3,000 livres, pour être employée à la reconstruction du maître-autel de ladite église, ou à telles autres réparations que le sacristain jugera opportunes, dans l'intérieur de l'édifice, etc. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant acte de l'acceptation faite, sous bénéfice d'inventaire, par les recteurs et administrateurs des deux hôpitaux généraux de cette ville, de l'hoirie de feu Pierre Giraud. — Inventaire des effets, titres et papiers délaissés par Giraud, fait à la requête des recteurs susdits. — Ordonnance de Pupil de Mions, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, portant qu'il sera procédé à la continuation de l'inventaire des marchandises, de l'or et de l'argent monnayés, pour délivrer ensuite à dame Marie Delaroche, veuve de Pierre Giraud, les meubles que le défunt lui a légués. — Quittance passée aux recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon par Marie Delaroche, veuve Giraud, de la somme de 25,063 livres, savoir : 10,000 livres en restitution de pareille somme reçue par ledit Giraud pour la constitution faite par noble Jean-Baptiste Delaroche, avocat en parlement, à ladite Marie Delaroche, sa cousine, dans son contrat de mariage avec Pierre Giraud ; 10,000 livres pour l'augment dû à la veuve Giraud, tant de ladite constitution que de celle de pareille somme de 10,000 livres, à elle faite dans le même contrat par Léonard Delaroche, son père, qui en était encore débiteur ; 2,000 livres pour ses bagues et joyaux ; 3,000 livres pour son année de viduité et ses habits de deuil, et enfin 63 livres pour intérêts des trois premières sommes, etc. — Transaction entre Antoine Giraud, marchand chapelier à Lyon, Marie Caire, sa femme, et les recteurs des deux hôpitaux susdits, par laquelle on convient que, moyennant la somme de 17,000 livres, qui fut payée comptant aux époux Giraud et Caire, ces derniers se désisteront de toutes prétentions et demandes concernant l'hoirie de Pierre Giraud, et que les instances pendantes entre les parties demeureront éteintes et assoupies. — Acte de dépôt de la somme de 4,780 livres 13 sous, fait à l'hôpital de la Charité par Michel Savariau, marchand et maître vannier de Lyon, tuteur de Marie-Marguerite et de Benoîte Caire, filles des défunts Pierre Caire et Michelle Bertaud ; laquelle somme avait été confiée à Étienne Giraud par ladite Bertaud, suivant le testament de cette dernière. — Quittance de 2,392 livres 16 sous 2 deniers, passée aux recteurs de l'Aumône-Générale de Lyon, par Marguerite Caire, fondée de la procuration de Benoîte Caire, sa sœur, novice au couvent des Ursulines de Saint-Symphorien-le-Château. — Testament (28 juillet 1714) de Michelle Giraud, fille d'Étienne Giraud, bourgeois de Lyon, et de feu Michelle Bertaud, sa femme, par lequel elle institue ledit Giraud son héritier universel. — Acte de profession en religion de Michelle Giraud au couvent des Ursulines de Saint-Symphorien-le-Château ; somme de 3,000 livres payée par Giraud à cette communauté pour la dot de sa fille, et création de 30 livres de pension annuelle et viagère, par le même, au profit de cette dernière. — Papiers de famille, afférents à l'hoirie de Pierre Giraud.—Testament (24 mars 1731) d'Étienne Giraud, par lequel : il lègue à l'hôpital de Saint-Symphorien-le-Château, lieu de sa naissance, la somme de 100 livres ; il donne et lègue à Élisabeth Fayolle, sa femme : en premier lieu, la somme de 10,000 livres, payable un an après son décès ; en second lieu, tous ses meubles meublants, linge, vaisselle d'argent et d'étain, batterie de cuisine, provisions et généralement tout ce qui se trouvera en son domicile lors de son décès, et qu'il estime à la somme de 3,000 livres, et, « par « ainsy, en prohibe tous inventaires, quand mesme on « prétendroit qu'ilz fussent de plus grande valeur, » etc. ; en troisième lieu, une pension annuelle et viagère de 1,000 livres, et la jouissance, sa vie durant, d'un appartement faisant partie d'une de ses maisons de la rue Thomassin, à Lyon ; il lègue à Étienne et Antoine Giraud, ses fils, ainsi qu'à ses filles, différentes sommes et des immeubles situés dans la rue de la Grenette, même ville, etc. ; quant au reste de tous ses autres biens, meubles, immeubles, droits, noms et actions, il institue son héritier universel, savoir : Pierre Giraud, son fils, et de feu Michelle Bertaud, sa première femme, « à la charge « qu'il associera avec luy, dans le commerce et fabri- « que de chapeaux, ledit Antoine Giraud, pour la por- « tion et temps qui sera réglé par deux de leurs pro- « ches parens, et aux conditions que leurs dits parens

« trouveront à propos; » dans le cas où Pierre Giraud viendrait à décéder sans enfants ou postérité légitime, il lui substitue Antoine Giraud, et, à défaut de celui-ci, Étienne Giraud, son troisième fils, etc. — Codicille (1er août 1731) d'Étienne Giraud, par lequel il déclare que, attendu le décès de Jeanne Giraud, sa fille, veuve d'André Cathelin, et celui d'Élisabeth Fayolle, sa femme, survenus l'un et l'autre depuis son testament du 24 mars 1731, il entend que la somme de 10,000 livres qu'il avait léguée à sa défunte femme, et celle de 14,000 livres, donnée pareillement à Marie Giraud, soient réparties entre Antoine, Étienne, Marie, Cécile et Françoise Giraud, ses enfants. — Ordonnance du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui défère la tutelle de Françoise Giraud à Pierre Giraud, son frère. — Quittance passée au profit de Pierre Giraud, par Marie Giraud, veuve Durret, Marc-Antoine Sibert et Sibylle Giraud, sa femme, de la somme de 53,400 livres pour leurs legs paternels.

B. 280. — (Boîte.) — 1 pièce, parchemin; 111 pièces, papier.

1699-1748. — Hoiries, etc. — Omissions; résidus. — Hoirie de Pierre Giraud (suite et fin.) — Quittances passées au profit : du précédent, héritier universel d'Étienne Giraud, par Antoine et Marie Giraud, frère et sœur de Pierre et enfants d'Étienne, pour diverses sommes léguées par leur père; — des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, héritiers de Pierre Giraud, par : Catherine Fayolle, Étienne Giraud, Joseph Souchay et Françoise Giraud, sa femme; Marie Giraud, veuve Durret; Marc-Antoine Sibert et Sibylle Giraud, sa femme, et par les régents du collége de Saint-Symphorien-le-Château, tant pour les legs à eux faits par feu Pierre Giraud, que pour reste de la constitution de 40,000 livres faite par le même à Françoise Giraud, sa sœur, pour tous ses droits sur la succession d'Étienne Giraud, leur père, dans son contrat de mariage avec le sieur Souchay. — Demandes formées contre les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux de la Charité pour le payement des legs susdits, et procédures instruites à ce sujet. — Quittance de 520 livres, passée par l'abbesse de Saint-Pierre-les-Nonnains au profit des recteurs des deux hôpitaux généraux de Lyon, dont les pauvres étaient héritiers de Pierre Giraud, pour le lods qui était dû par l'hoirie du défunt à ladite abbesse, par suite de la vente faite par la dame Aubert, veuve de La Baudière, d'une maison sise à Lyon, rue Thomassin, à l'enseigne du *Chapeau-d'Or*, au sieur Jacques Joannon, qui avait élu en ami Étienne Giraud, etc. — Mémoires instructifs, états et comptes relatifs à l'hoirie de Pierre Giraud, évaluée à la somme de 500,000 livres, environ. — Observations sur le supplément de légitime prétendu par les frères et sœurs consanguins de Pierre Giraud, écuyer. — Réponse des frères et sœurs Giraud aux réflexions qui leur avaient été communiquées de la part des deux hôpitaux généraux de Lyon, à l'effet de combattre la demande de supplément d'hoirie, formée par les premiers.—Compte de recette et dépense de la succession de Pierre Giraud (décédé, le 8 février 1735), dont les deux hôpitaux généraux de Lyon étaient héritiers, et les recteurs et administrateurs de la Charité particulièrement chargés de la régie et des sommes payées en acquit de ladite hoirie. — Procuration passée aux recteurs de la Charité par leurs confrères de l'Hôtel-Dieu pour la régie et la liquidation de l'hoirie de Pierre Giraud, écuyer, secrétaire du Roi. — Société en commandite, formée par Pierre Giraud, d'une part, et Antoine Giraud, marchand chapelier, à Lyon, d'autre part, pour le commerce de la chapellerie, pendant l'espace de six années, à compter du 19 septembre 1733, date du présent acte. — Obligation souscrite par Antoine Giraud au profit des pauvres des deux hôpitaux généraux de Lyon, héritiers bénéficiaires de feu Pierre Giraud, de la somme de 35,250 livres, savoir : 30,000 livres pour reste de celle de 53,452 livres 1 sou 6 deniers, à laquelle avait été réduit le compte des fonds apportés par ledit Pierre Giraud dans la société en commandite, formée entre lui et Antoine, son frère, et 5,250 livres, dont les recteurs des établissements ci-dessus, chacun par moitié et des deniers de « la boîte de leurs Bureaux, » avaient bien voulu faire l'avance à Antoine Giraud pour lui être agréables et l'aider dans son commerce. — États des dettes actives de la succession de Pierre Giraud, héritier d'Étienne Giraud, son père; — pièces à l'appui de ces inventaires; parmi elles, on remarque une sentence rendue contradictoirement au tribunal de la Conservation des priviléges royaux des foires de Lyon, en faveur d'Étienne Giraud, contre Jean et André Aunand, frères, négociants à Francfort, et portant condamnation de ceux-ci au payement de la somme de 3,782 livres, avec intérêts et dépens, à Étienne Giraud, dont ils étaient les débiteurs, etc.

B. 281. (Boite.) — 8 pièces, parchemin; 121 pièces, papier; 1 sceau.

1569-1761. — Hoiries, etc. — Omissions; résidus. — Hoirie de Pierre Giraud (suite et fin). — Requêtes, ordonnances, assignations et pièces de plusieurs instances soutenues en la Cour de la conservation des privilèges des foires de Lyon par Étienne Giraud, père de Pierre Giraud, héritier du précédent, contre différents particuliers auxquels il avait livré des marchandises dont il voulait se faire payer, etc. — Donation entre vifs, faite (23 septembre 1734) aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, par noble Jean Osio, avocat en parlement et aux Cours de cette ville, donataire de dame Jeanne Osio, sa sœur, veuve et héritière de messire Jacques Clot, conseiller du Roi en la Cour des monnaies, sénéchaussée et présidial de Lyon, en premier lieu: de tous les immeubles, consistant en maisons et autres bâtiments, jardins, cours, prés, vignes, terres et bois, rente noble et rentes foncières, appartenant audit sieur Osio, dans la paroisse de Taluyers en Lyonnais, et dans les paroisses environnantes; même des cuves et du pressoir qui se trouvaient dans les bâtiments d'exploitation; des droits de banc et de sépulture dans l'église paroissiale de Taluyers, et des arrérages de cens et servis, lods, mi-lods et autres droits seigneuriaux dus à ladite rente noble, plus, de ceux des rentes foncières mentionnées plus haut : le tout provenant, tant de la succession de Jacques Clot, que des acquisitions faites par Osio; — en second lieu, de tous les meubles, tonneaux, instruments d'agriculture, bestiaux, semences et autres effets mobiliers existant dans les bâtiments et domaines désignés dans un état particulier; — en troisième lieu, de la rente de 195 livres 11 sous 3 deniers, au principal de 6,800 livres, à laquelle avait été réduite celle de 340 livres, au principal de 6,800 livres, constituée audit Jean Osio par Jean Chol, avocat en parlement, laquelle rente était alors due par les pauvres de l'hôpital de Condrieu, donataires de Gaspard Besson, acquéreur du domaine situé en la paroisse de Chayes (*sic*), près de Condrieu; — en quatrième lieu, de la somme de 2,000 livres, « pour jouir, par lesdits « sieurs recteurs, desdits fonds, rente noble et rentes « foncières, à la charge des servis et droits seigneu- « riaux qui se trouveront dus à la rente noble de « Charly, à celle de la Fay et Thomassin, à celle de « Taluyers et autres, et de deux pensions, l'une de « 15 livres, l'autre de 2 livres, dues annuellement au « luminaire de l'église dudit Taluyers : francs de toutes « autres charges, dettes, hypothèques, même des ar- « rérages desdits servis, droits seigneuriaux et pen- « sions... à l'exception des deux mi-lods et des servis « qui peuvent être dus à ladite rente noble de Charly, « et du lods et servis dus à ladite rente noble de la Fay « et Thomassin, qui seront acquittés par lesdits sieurs « recteurs. » La présente donation faite à la charge d'une pension annuelle et viagère de 2,000 livres, payable au donateur par les recteurs de la Charité, etc. — Bordereau des quittances passées à Jean Osio, avocat, adjudicataire d'un domaine situé à Taluyers, vendu sur Mathieu Brossard, par sentence de la sénéchaussée de Lyon : lesdites quittances à compte de la précédente adjudication, et le domaine compris dans la donation faite aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Contrat de vente, passé (15 juin 1741) par les recteurs de la Charité, au profit de noble Jacques Gaudin, avocat en parlement, conseiller du Roi en l'élection de Lyon, du domaine précédent et de ses accessoires, donnés par Jean Osio aux pauvres de la Charité de ladite ville, moyennant la somme de 30,000 livres, savoir : 24,000 livres pour les immeubles, et 6,000 livres pour les meubles, bestiaux, instruments d'agriculture, lods de cette mutation et frais du présent contrat, etc. — Délibération du Bureau de l'Aumône-Générale, portant qu'il sera payé, des deniers dudit hôpital, au sieur de La Valette, seigneur de Charly, la somme de 60 livres, à laquelle il a bien voulu réduire, en faveur des pauvres, les droits de doublement de servis et arrérages de cens, échus, et les droits de mi-lods, dus: l'un, à cause du décès du sieur Clot; l'autre, par suite du décès de sa veuve, et le troisième, en conséquence de la donation faite par le sieur Osio aux pauvres de l'hôpital susdit: lesquels droits seigneuriaux, ensemble, étaient dus à M. de La Valette sur un bâtiment servant d'écurie et dépendant du domaine de Taluyers, donné par Jean Osio à l'hôpital de la Charité. — Articulat des biens fonds dépendant du domaine de Taluyers, donné par Jean Osio aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon. — Quittance conçue en ces termes : « Je soussigné quitte et remets à M. Gaudin de Surjon, « conseiller du Roi en l'élection (de Lyon), et lieute- « nant de la Maîtrise des eaux et forêts, le laods qu'il « me devoit à cause de l'acquisition par luy faite, en « l'année 1744, d'un bâtiment et grange, situez dans « l'enceinte du vieux château de Talluey » (ou Talluy : c'est le nom qu'on donnait alors à la commune actuelle de Taluyers, canton de Mornant (Rhône), « les- « quels relèvent de ma rente noble de Charly, et ont

« été reconnus, en 1717, au terrier Tillard, par « Mme Osio, veuve de M. Clot, le conseiller. Ce qui m'a « déterminé à faire gratuitement la remise dudit lods, « c'est que j'ay appris que Messieurs du Bureau de l'hô- « pital de la Charité, en vendant à mon dit sieur Gaudin « leur domaine de Talluey, venu de Mme Clot, duquel « dépend l'article ci-dessus, s'étoient chargés du laods « dû par cette mutation, et j'ay été charmé de saisir « l'occasion de donner aux pauvres de cet hôpital une « légère preuve de mon amour pour eux. Fait à Lyon, « ce 12 mars 1760. — La Valette de Charly. » — Observations sur un articulat donné par le fermier de Montagny aux pauvres de la Charité, donataires de M. Osio; — quittance du sieur Michel, fermier de la rente noble de la baronnie de Montagny, portant qu'il remet gratuitement à Jean Osio les arrérages de servis qu'il devait à ladite rente depuis sept années. — Autre quittance, passée au profit des recteurs de la Charité, par messire Claude Berthaud, seigneur de Taluyers, Lavaure et Prapin, et, en cette dernière qualité, propriétaire des rentes nobles de la Fay et Thomassin, au profit des recteurs de la Charité, dont les pauvres étaient donataires de noble Jean Osio, d'un domaine et fonds en dépendant, situés dans la paroisse de Taluyers et lieux circonvoisins, de la somme de 300 livres, à laquelle ledit sieur Berthaud avait amiablement réduit tous les droits de lods et mi-lods, et les arrérages de cens et servis, échus, que les administrateurs de l'Aumône-Générale étaient tenus d'acquitter, à la forme de cette donation, etc. — Acte capitulaire de l'Église de Lyon (4 novembre 1638), portant que, sur les remontrances faites par les recteurs de l'Aumône-Générale de ladite ville aux doyen et chanoines, comtes de Saint-Jean, « qu'ensuite du désir du chapitre, ils ont recogneu les « maisons que ladicte Aumosne possède dans la ville, « mouvantes de leur censive et directe du comtal (com- « té), et donné homme vivant et mourant pour tirer à « l'advenir les mi-laodz deubs (dus) à leur décès; et « d'autant que ladicte Aumosne doit les mi-laodz d'au- « cunes desdictes maisons, ils sont venus pour sup- « plier, comme ils font très-humblement, la compaignie « de vouloir donner aux pauvres de ladicte Aumosne « lesdictz mi-laodz, et joindre ce bienfait à tant d'autres « que le chapitre leur a faits, notamment au bastiment « de l'esglise de la Charité, de laquelle lesdictz seigneurs « sont principaux fondateurs et premiers recteurs de « ladicte Aumosne. Et lesdictz pauvres continueront, « voire augmenteront leurs prières pour la grandeur, « conservation et prospérité de ceste Église (celle de « Lyon) et compaignie, » les doyen, chanoines et chapitre, comtes de Lyon, voulant continuer leurs libéralités et leur charité à l'Aumône-Générale, ont unanimement et gratuitement fait aux pauvres de cet établissement la remise de tous les mi-lods que ces administrés leur devaient alors, à cause des maisons dont il s'agit. — Sentence rendue en la sénéchaussée de Lyon (10 janvier 1569) entre les recteurs de l'Aumône-Générale de cette ville, demandeurs, et Laurent et Catherine Berthaud, héritiers de Jean Berthaud. Ce jugement porte que : sur la déclaration faite par les recteurs de l'Aumône-Générale que ledict Berthaud, suivant son testament, a légué « aux pauvres de l'Église prétendue ré- « formée de ceste ville une sienne maison, assize en la « rue du Bessard, pour l'exercice de ladicte prétendue « Église réformée, et (dans le cas) où elle n'auroit lieu « en cette ville, auroit substitué audict légat l'Aulmosne- « Générale de Genève; et parce que, par les édictz et « règlement de Sa Majesté, le Roy n'a voulu qu'il y ayt « en son royaulme que une police, une Aulmosne et « une justice, comme il n'y a qu'un Roy, lesdictz rec- « teurs estans advertis de ce testament, ont présenté re- « queste à ce que, veu iceluy, ladicte maison soit « déclairée appartenir à ladicte Aulmosne-Générale de « ceste ville. Et parce qu'ils ont esté advertis que, par « faulte d'entretenement, ladicte maison est tumbée en « ruyne, qu'il soit dict qu'elle sera veue et visitée pour « sçavoir l'estat auquel elle est pour la descharge des- « dictz recteurs, à l'advenir; » — sur les conclusions de messire Pierre Bullioud, procureur du Roi en la sénéchaussée et présidial de Lyon, la maison léguée par feu Jean Berthaud aux pauvres de la religion réformée est déclarée appartenir aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, et, « ce faisant, sont lesdictz héritiers « Berthaud condamnez à souffrir et laisser lesdictz rec- « teurs jouyr de ladicte maison comme des biens de « ladicte Aulmosne, » avec permission aux recteurs de faire réparer cet immeuble, etc. — Mention d'une sentence, du 16 février 1599, qui maintient les recteurs de la Charité dans la jouissance des biens de Claude Dussel, pour être, ceux-ci, employés à marier des orphelines pauvres, adoptives de cet hôpital, bien que Dussel eût substitué les biens susdits, après le décès de Charlotte Dumolard, sa femme et héritière, aux pauvres filles de la religion prétendue réformée. — Mémoires, factums, lettres et autres écritures, produits à l'occasion d'un procès soutenu par les recteurs de l'Aumône-Générale contre les ministres et anciens de la religion réformée de Lyon, appelants d'une sentence rendue en la sénéchaussée de la même ville (17 juillet 1615), qui avait ordonné que la somme de 50 livres, léguée aux pauvres de la religion

prétendue réformée, par le testament de François de Rocheblanc, bourgeois de Lyon, serait délivrée aux pauvres de l'Aumône-Générale de ladite ville ; — arrêt du parlement de Paris (16 mars 1619), qui, sur l'appel de la sentence ci-dessus, met les parties hors de Cour et de procès, et ordonne que les pauvres de la religion prétendue réformée de Lyon participeront indifférement à l'Aumône-Générale de la même cité, sans tirer à conséquence pour les autres villes du royaume. — Quittance passée (2 septembre 1617) par Antoine Thézé, Guillaume Blachon, Jean-Antoine de La Chana et Mathieu Janin, tous bourgeois et anciens de l'Église réformée de Lyon, au profit des héritiers de « honneste « homme Jehan Perressin (Perrissin), vivant, maistre « peinctre audict Lyon, de la somme de 36 livres tour- « nois pour payement d'un légat par luy faict, sçavoir, « 30 livres à ladicte Esglise, et 6 livres aux pauvres de « ladicte religion, ainsy qu'appert par son testament et « ordonnance de dernière volonté, du... (lacune) reçeu « par Me Barrot, notaire royal audict Lyon, » etc. — Mémoires des recteurs de l'Aumône-Générale, sur un article de l'Édit de Nantes, conforme aux précédents édits de pacification et portant qu'il ne sera fait « dif- « férence ny distinction, pour le regard de la religion, « à recevoir les malades et pauvres ès hospitaux et « Aumosnes publiques. A quoy les recteurs de l'Au- « mosne-Générale de Lyon ont obéy, y ayant plus de « vingt pauvres qui sont de la religion prétendue réfor- « mée, auxquelz est faicte la distribution, toutes les « sepmaines ; et comme il s'en présente aucuns, l'on « ne faict que s'informer de la nécessité et non pas de « la religion. Et néantmoins (les administrateurs) ont « aperçeu que, en ceste distribution, il y a de l'inéga- « lité et du désavantage pour les catholiques ; car « l'Aumosne a peu de rente fondée, voire ce qu'elle en « a n'est suffisant pour fournir deux mois de l'année « aux distributions ; le surplus se prend aux bassins et « troncz des esglizes, boytes qui sont distribuées aux « boutiques des marchans, donations et légatz faictz « par personnes catholiques ; car de ceux de ladicte « religion il ne se reçoit aucune chose. Ilz dient qu'ilz « ont leurs pauvres pour lesquelz ilz font amas de de- « niers, tant volontairement que par cotization, et par « leurs testamens et donations ; leurs légatz à cause « pie sont destinés pour les pauvres de leur religion, « tant seulement : tous lesquelz deniers sont mis entre « les mains d'un receveur pour en faire la distribution. « Dont il advient qu'il y a deux bourses et deux aumos- « nes publiques, contre l'intention de Sa Majesté, et « que ceux de ladicte religion sont substantés des au- « mosnes catholiques, et les catholiques ne reçoipvent « aucune chose des aumosnes de ceux de ladicte reli- « gion. La distribution des Aumosnes-Générales dans « les villes est un exercice dépendant de la police, et « si bien la nécessité a contrainct de permettre l'exer- « cice de deux religions, il n'y a qu'un Estat, une jus- « tice et une police ; ainsi semble qu'il ne doibve avoir « qu'une Aumosne publique. Mesmes que, avant les « édictz de pacification et pendant que le faict (l'effet?) « d'iceux a esté suspendu, les recteurs de ladicte Au- « mosne, qui, à cause de ce, s'appelle Générale, ont « obtenu plusieurs jugemens pour faire cesser toutes « autres Aumosnes qui se faisoient en ceste ville, bien « qu'il y eust des fondations anciennes ; et mesmes s'en « faisoit une dans l'abbaye d'Esnay (d'Ainay), au lieu « de laquelle, par temps immémorial, Messieurs les « abbés dudict Esnay ont baillé annuellement trente « asnées de vin à l'hospital (l'Hôtel-Dieu) et quarante « asnées de bled à l'Aumosne. Se treuvent plusieurs « testamens, tant anciens que modernes, portant in- « jonction de distribuer annuellement certaine quantité « de bled en certains lieux, nonobstant lesquelles dis- « positions le bled a esté adjugé à ladicte Aumosne « pour employer en la distribution générale. Aucuns « de ladicte religion, ausquelz en a esté parlé, se plai- « gnent qu'ilz n'ont esté appelez pour le gouvernement « de ladicte Aumosne ; on ne les a pas aussi rejectés, « car on recognoist qu'ilz en sont capables, suivant les « édictz ; mais ilz n'ont pas esté nommés et esleus par « la voye ordinaire ; comme, de mesme, on trouvera « qu'il y a plus de cent bourgeois catholiques et quali- « fiez qui n'y ont jamais esté appelés, bien qu'ilz soient « de plus grand qualité qu'aucuns employés pour la- « dicte Aumosne, comme tenant office de judicature, et « aucuns d'eux ayant esté esleuz eschevins. De les y « mettre extraordinairement seroit contrevenir aux « édictz, qui ne veulent qu'on ayt acception de per- « sonne, et que tout se fasse par les voyes ordinaires. « Sur ce que dessus, les recteurs de ladicte Aumosne « supplient que les légatz faictz par les testamentz de « ceux de ladicte religion leur soient adjugez, et qu'ilz « ne pourront faire aucunes questes que au profict de la- « dicte Aumosne. » — Arrêt du parlement de Paris, rendu conformément aux conclusions de la requête précédente (c'est le même que celui du 16 mars 1619, mentionné plus haut). — Édit du Roi (9 décembre 1689) concernant la destination à donner aux biens des religionnaires, par lequel, entre autres dispositions, Sa Majesté ordonne que, conformément à son édit de janvier 1688, les dons qu'Elle a faits des biens consistoriaux de la re-

ligion prétendue réformée et de ceux destinés à l'entretien des ministres et des pauvres de ce culte, jusqu'au jour de la promulgation de l'édit du mois de décembre, pour être employés à des œuvres pies ou à des hôpitaux et communautés religieuses, soit régulières, soit séculières, seront exécutés selon leur forme et teneur, le Roi les ayant, en tant que besoin, confirmés, etc. — Lettre du Bureau de l'Aumône-Générale (20 septembre 1691), contenant les raisons et moyens propres à obtenir l'union des biens du Consistoire de l'Église réformée, en faveur des hôpitaux de Lyon. — Arrêt rendu au parlement de Paris (12 juillet 1655) entre messire Gaspard Pécoul, prêtre, frère et héritier de droit de feu Claude Pécoul, aussi prêtre, héritier testamentaire d'Élisabeth Bonnet, religieuse au couvent de l'Annonciade, à Lyon, d'une part, et les prieure et religieuses de la même communauté, ayant droit, par transport, de messire Gaspard Cordelier, prêtre, d'autre part; le présent arrêt portant, entre autres choses, que la somme de 2,000 livres, qui restait à payer du legs fait par ladite dame Bonnet, sera appliqué aux pauvres de l'Aumône-Générale de Lyon, sans dépens. Au dos du présent acte se trouve une note indiquant qu'il sert à établir que, en cas de doute, la Cour de parlement adjuge aux pauvres les biens demandés, et qu'elle en a décidé ainsi, non-seulement pour des legs particuliers, mais encore pour des hoiries entières, telles, par exemple, que celle de Mme de Bonvoisin. — (Voyez au tome II la suite de la série B.)



FAUTES A CORRIGER *

Page 150, colonne 1, ligne 36, *au lieu de* : Ponsaimpierre, LISEZ : Ponsainpierre (et de même, partout où ce nom se trouve reproduit).

Pages 165 et 199, en tête, *au lieu de* : ARCHIVES DE LA CHARITÉ DE LYON, LISEZ : SÉRIE B. — TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Page 168, en tête, *au lieu de* : SÉRIE B. — TITRES DE PROPRIÉTÉ, LISEZ : ARCHIVES DE LA CHARITÉ DE LYON.

Page 282, colonne 1, ligne 16, *au lieu de* : Mme la duchesse de Brionne, LISEZ : Mme la comtesse de Brionne.

Page 284, colonne 1, ligne 44, *au lieu de* : Vespasien Grimaldi, LISEZ : Vespasien Gribaldy.

Page 307, colonne 1, ligne 26, *au lieu de* : purifitoires, LISEZ : purificatoires.

Page 319, colonne 2, ligne 2, *au lieu de* : cardinal de Cadix, LISEZ : cardinal Nicolas de Gaddy.

Page 340, colonne 2, ligne 46, *au lieu de* : (præter (?) duasiam destinatas), LISEZ : (præter duasiam (?) destinatas).

* Ces corrections ne portent que sur les analyses des articles B. 170 à B. 281 inclusivement.